


Biblioteca
Dipartimento di Scienze Politiche
Sapienza Università di Roma
DIR.
ANT.
27
2
Inv. ISI 3658



LE DROIT
DE LA GUERRE
ET
DE LA PAIX.

LE DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX;

PAR

HUGUES GROTIUS.

NOUVELLE TRADUCTION;

Par JEAN BARBEYRAC,

Professeur en Droit à GRONINGUE, & Membre de la Société Royale des Sciences à BERLIN,

Avec les NOTES DE L'AUTEUR *même, qui n'avoient point encore paru en François; & de nouvelles* NOTES DU TRADUCTEUR.

TOME SECOND.





A AMSTERDAM,

Chez PIERRE DE COUP.

M. DCCXXIX.

Avec Privilége de Nosseigneurs les Etats de Hollande & de Westfrise.

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

SUITE DU LIVRE SECOND.

CHAPITRE XVII.

Du DOMMAGE causé injustement, & de l'Obligation qui en resulte.

I. *Que toute Faute oblige à la réparation du dommage.* II. *Ce que c'est que* DOMMAGE. III. *Qu'il faut bien distinguer entre l'*aptitude *ou le mérite, & le* droit *proprement ainsi nommé, qui se trouvent quelquefois joints ensemble à divers égards.* IV. *Que l'estimation du Dommage tombe aussi sur les* fruits, *ou les revenus.* V. *Comment le* profit cessant *entre dans cette estimation.* VI. *Que l'on cause aussi du dommage* par autrui; *& celà ou en faisant certaines choses, soit en prémier chef,* VII. *ou en second chef:* VIII. *Ou en ne faisant pas certaines choses; & cela encore ou en prémier chef,* IX. *ou en second chef;* X. *Quelle influence il faut avoir eu sur l'acte d'autrui, pour être responsable du dommage.* XI. *Ordre du dédommagement, dans un* concours de plusieurs personnes *à causer le dommage.* XII. *Que l'obligation de dédommager s'étend aussi aux* suites *du Dommage.* XIII. *Exemples de la manière de dédommager.* 1. *Lorsqu'on a commis un* Homicide. XIV. 2. *Lorsqu'on a* maltraité *quelqu'un en sa personne, de quelque autre maniére.* XV. 3. *Lorsqu'on a commis* adultére *avec une Femme, ou* attenté à la pudeur *d'une Fille.* XVI. 4. *Lorsqu'on a commis un* Vol, *un* Larcin, *ou autres semblables injustices.* XVII. 5. *Lorsqu'on s'est fait faire une Promesse par tromperie, ou par force.* XVIII. *Du cas où la crainte, qui oblige à promettre, est juste, selon le Droit Naturel.* XIX. *Si la crainte, qui est reputée juste selon le Droit des Gens, suffit pour autoriser à se prévaloir de la Promesse?* XX. *Comment le* Souverain *est responsable du dommage causé par ses* Sujets. *Du butin que des Armateurs font sur les Amis & Alliez, contre les ordres de leur commission.* XXI. *Si, par le Droit Naturel, on est tenu du dommage causé sans qu'il y ait de notre faute, par une* Bête *qui nous appartient, ou par la rencontre de deux Vaisseaux?* XXII. *Que l'on peut causer du dommage à l'égard de l'*Honneur *ou de la* Réputation; *& de quelle maniére il se répare.*

(a) *Chap. I. de ce Livre, §. 2. num. 5.*

§. I. 1. Tout ce qui nous est dû, l'est ou par quelque *Convention*, ou en conséquence de quelque *Délit*, ou en vertu de quelque *Loi*; selon la division que nous avons (a) faite ailleurs. Nous venons de traiter suffisamment de ce qui regarde la prémiere de ces sources, ou les Conventions. Passons maintenant à l'obligation qui résulte naturellement du Délit.

(b) *Maleficium.*

2. J'entens ici par (b) *Délit*, toute faute (1) commise, soit en faisant ou en ne faisant pas certaines choses, au préjudice de ce à quoi on étoit tenu ou purement & simplement entant qu'Homme, ou à cause d'une (2) certaine qualité particuliére, dont on est revétu.

3. Or, quand on a causé du dommage par une faute comme celle-là, (3) on est naturellement tenu de le reparer (4).

(c) *Damnum.*

§. II. 1. Le Dommage, comme semble l'insinuer l'étymologie (1) du mot (c) Latin, consiste en ce qu'on *ôte* à quelqu'un quelque chose de ce qui est *sien*, soit qu'il le tienne de la Nature toute seule, soit que cela lui appartienne en conséquence de quelque acte humain, comme en vertu d'une Convention, ou par une suite de l'établissement de la Propriété des biens; soit enfin que quelque Loi le lui donne.

2. Ce qui appartient naturellement à chacun, c'est la *Vie*, dont on est maître pour la conserver, & non pas pour la détruire: c'est ensuite notre *Corps*, nos *Membres*, notre *Honneur*, notre *Réputation*, & nos *Actions* propres.

3. Pour ce qui appartient à chacun en conséquence de l'établissement de la *Propriété* des biens, ou en vertu de quelque *Convention*; nous en avons traité ci-dessus, & par rapport aux choses même qui deviennent ainsi nôtres, & par rapport au droit qu'on acquiert ainsi sur les actions d'autrui.

4. Chacun a aussi certains droits, dont il est revétu par quelque Loi. Car les Loix ont autant (2) ou plus même de pouvoir, que chacun n'en a sur soi-même, & sur ce qui est à lui. Ainsi un Pupille aura droit d'exiger de son Tuteur un degré considérable (3) d'exactitude & de circonspection dans le manîment des affaires de la Tutéle, si les

CHAP. XVII. §. 1. (1) Le mot de *Faute* se prend ici dans un sens géneral, qui renferme la mauvaise foi, aussi bien que l'imprudence.

(2) C'est-à-dire, non seulement à cause d'une certaine relation qu'on a avec d'autres, ou d'un certain Emploi dont on est revétu, mais encore en vertu de tout engagement où l'on est entré de soi-même.

(3) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. 1. qui doit être perpetuellement confronté avec notre Auteur sur cette matiére.

(4) Les *Grecs* appellent le droit qu'on a d'exiger cette réparation, Ἀμελίυ δίκη. Il en est traité dans le DIGESTE, Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* & dans les Titres suivans; comme aussi dans les DECRETALES, Lib. V. Tit. XXXVI. *De injuriis & damno dato.* GROTIUS.

C'est dans HESYCHIUS qu'on trouve Ἀμελίυ δίκη, expliqué par ζημία. Voyez l'Indice du *Thrésor de la Langue Grecque*, par HENRI ETIENNE.

§. II. (1) *Damnum* vient peut être de *demere*, comme VARRON le dérive: DAMNUM à *demtione*, *quum minus re factum, quam quanti constat.* De Lingua Lat. *Lib. IV.* (pag. 41. *Edit. H. Steph.*) D'autres aiment mieux faire venir ce mot, de Δαπάνη, *frais, depenses*, comme si l'on avoit dit d'abord *Dapnum*, & puis *Damnum*: de même que d'Ὕπνος *Sommeil*, on a fait *Sopnus*, & puis *Somnus*. On pourroit dire aussi, avec assez de vraisemblance, que *Damnum* vient du Grec Δαμνω [ou plûtôt Δαμάω, Δάμνημι] qui signifie la même chose que βιάζω, ou bien de Ζημία, d'où l'on a fait *Damia*, & puis *Damnum*: comme de *Regia*, *Regnum*. GROTIUS.

La premiere de ces Etymologies, est celle que donnent les Jurisconsultes, comme on l'a remarqué: DAMNUM & DAMNATIO, *ab ademptione & quasi diminutione patrimonii, dicta sunt.* Digest. Lib. XXXIX. Tit. II. *De Damno infecto*, &c. Leg. III.

(2) Voyez ci-dessus, *Liv. I. Chap. I. §. 6.*

(3) Ainsi, par le Droit Romain, un Tuteur est responsable non seulement de sa mauvaise foi, ou d'une negligence grossiere, mais encore de ce qu'on appelle *faute legere* c'est-à-dire, s'il n'a pas fait ce que feroit un Pere de Famille médiocrement avisé: *Quidquid Tutoris dolo, vel latâ culpâ, aut levi, seu Curatoris, Minores amiserint, vel, quum possent, non adquisie-*

les Loix le requiérent ou formellement, ou par une conséquence assez claire. Il faut dire la même chose du Corps de l'Etat, par rapport à un Magistrat; & même chaque Citoyen en particulier peut prétendre que les Magistrats (4) s'acquittent de leur devoir avec une grande exactitude, s'il y est autorisé par les Loix.

5. Mais l'aptitude seule, ou le mérite, que l'on appelle aussi *droit* dans un sens impropre, & qui est l'objet de (*a*) la *Justice Attributive*; ne suffit pas pour que l'on puisse réputer sien véritablement ce qui nous convient de cette maniére, & par conséquent n'impose point l'obligation de réparer le dommage : car de cela seul qu'on est capable ou digne d'avoir une chose, il ne s'ensuit pas qu'elle soit nôtre. Sur ce principe, Aristote (5) dit, qu'*un homme, qui, par avarice, n'assiste pas de son bien les Nécessiteux, n'a rien au-delà de ce qu'il devoit avoir.* Ciceron soûtient aussi, (6) que *tel est le droit des Peuples Libres, qu'ils peuvent, par leurs suffrages, donner ou ôter à chacun ce qu'il leur plaît.* Un peu plus bas néanmoins il remarque (7) qu'il arrive quelquefois que le Peuple fait ce qu'il veut, & non pas ce qu'il doit; de sorte que là le mot de *devoir* est employé dans un sens plus étendu.

(a) Voyez *Liv. I. Chap. I. §. 7, 8.*

§. III. 1. Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre ici deux choses très-différentes. (*b*) Car si l'on a donné charge à quelqu'un de conférer certains Emplois Publics, il est tenu envers l'Etat de choisir des Sujets dignes, & l'Etat a un droit proprement ainsi nommé d'exiger cela de lui; de sorte que, quand il a choisi quelque Sujet indigne, & que l'Etat en souffre du dommage, il est obligé de le reparer.

2. Tout Citoyen aussi, qui n'est pas indigne d'un certain Emploi Public, quoiqu'il n'aît pas droit à la rigueur d'exiger qu'on le lui confére, a pourtant un vrai droit d'y prétendre, comme les autres. Si donc on le traverse dans sa poursuite, soit par violence ou par artifice, il peut légitimement demander, non pas à la vérité l'équivalent de la chose entiére qu'il recherchoit, mais un dédommagement de ses espérances, à proportion du plus ou moins d'incertitude qu'il y avoit. La même chose a lieu, lorsque, par force ou par ruse, on a empêché qu'un Testateur ne fît un Legs à quelqu'un. Car la capacité de recevoir un Legs étant une espéce de droit, c'est faire du tort à une personne que de la frustrer de ses espérances, en ôtant à un Testateur la liberté ou la bonne volonté de disposer en sa faveur de quelque partie de ses biens.

(b) *Thom. & Cajetan.* II, 2. Qu. LXII. Art. 2. *Soto*, Lib. IV. Qu. VI. *Lessius*, Lib. II. Cap. XII. Dub. 18. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum* : Part. II. §. 7.

§. IV. On a *moins* qu'on ne devoit, & par conséquent on est censé avoir reçû du domma-

adquisierint ; hoc in tutelæ, seu negotiorum gestorum, utile judicium venire, non est incerti juris. Cod. Lib. V. Tit. LI. *Arbitrium tutelæ*, Leg. VII.

(4) Et par conséquent exiger d'eux un dédommagement du préjudice qu'ils lui ont causé en n'apportant pas à l'exercice de leur Charge ce degré d'exactitude. Notre Auteur a eu ici apparemment dans l'esprit l'exemple de l'action subsidiaire que le Droit Romain accorde à un Pupille contre les Magistrats Municipaux, qui ou ne lui avoient point donné de Tuteur, en étant requis; ou n'avoient pas eu soin, en lui donnant des Tuteurs, de les bien choisir, ou d'exiger d'eux de bonnes Cautions. Voyez le Titre *De Magistratibus conveniendis*, dans le Digeste, *Lib. XXVII. Tit. VIII.* & dans le Code, *Lib. V.* Tit. LXXV. Mais pour l'ordinaire les Particuliers sont obligez de supporter la perte, qui leur arrive par un effet de la negligence, ou même des malversations du Magistrat, sans être autorisez par les Loix à s'en prendre au Magistrat, sur tout à ceux d'un rang fort distingué. Ce n'est pas qu'à en juger, selon les régles inviolables de l'Equité Naturelle, aucun Magistrat soit dispensé en conscience de réparer, autant qu'il lui est possible, le dommage qu'il a veritablement causé aux Particuliers, en manquant considérablement au devoir de sa Charge, quelque impunité que les Loix lui assûrent à cet egard. Tout ce qu'il y a, c'est que les Magistrats etant hommes, on doit leur pardonner quelque chose; & par conséquent on est censé les avoir tenus quittes par avance de ce qui arrive par l'effet d'un petit relâchement, ou d'une de ces negligences que la fragilité humaine ne permet pas d'eviter toûjours; sur tout lorsque, dans le tems qu'ils s'y sont laissé aller, il n'y avoit pas lieu d'en appréhender vraisemblablement des suites fort fâcheuses, du moins prochaines.

(5) Πλεονεκτεῖ δ' οὐδὲν [οὐ βοηθήσας χρήματι δι' ἀνελευθερίαν.] Ethic. Nicom. *Lib. V. Cap. IV.*

(6) *Est enim hæc conditio liberorum populorum .... posse suffragiis vel dare, vel detrahere, quod velit cuique.* Orat. pro Cn. Plancio, *Cap. IV.*

(7) *Male judicavit Populus. At judicavit. Non debuit. At potuit.* Ibid.

§. V.

dommage, non seulement à l'égard de la *chose* même qui nous appartenoit, mais encore à l'égard des *fruits*, ou des *revenus*, qui proviennent proprement de la chose, *(a)* soit qu'on les eût déja recueillis ou non, pourvû qu'on eût lieu de s'attendre à les percevoir : bien entendu que, selon la régle qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui, on déduise préalablement les dépenses faites pour l'amélioration de la chose, ou pour recueillir les fruits.

(a) *Soto*, Lib. IV. Quæst. VIII. *Lessius*, Lib. II. Cap. XII. Dub. XVI. *num.* 3.

§. V. Le profit qu'on auroit pû retirer de son bien, doit aussi être estimé, non pas en lui-même & aussi loin qu'il peut s'étendre, mais à proportion du plus ou moins de disposition prochaine (1) qu'il y avoit à procurer l'effet des espérances conçuës. S'il s'agit, par exemple, d'un Champ semé, que l'on a ravagé, il faut donner à proportion de ce qu'il y avoit plus ou moins d'apparence d'une belle Moisson.

§. VI. 1. Outre celui qui a causé le Dommage immédiatement & par lui-même, *(b)* il y a quelquefois d'autres personnes qui en sont responsables, parce qu'elles ont fait ou qu'elles n'ont pas fait certaines choses.

(b) *Thom.* II. 2. Qu. LXII. Art. 4. *Soto*, Lib. IV. Quæst. VI. Art. 5.

2. Ce que l'on a fait par rapport au Dommage causé *par autrui*, en rend responsable ou *en prémier chef*, ou *en second chef*.

3. *En prémier chef*, lorsqu'on commande l'action d'autrui d'où provient le dommage, ou qu'on donne le consentement nécessaire pour la commettre, ou que l'on fournit quelque secours à celui qui la commet, ou qu'on le retire & le protége ; en un mot, lorsqu'on a part de quelque autre maniére (1) à l'action même criminelle.

§. VII. Ceux qui conseillent l'action dommageable, (1) ou qui (2) loüent celui qui la commet, ou qui le flattent, sont responsables du dommage *en second chef*. QUELLE *différence y a-t'il*, disoit autrefois (3) CICERON, *entre conseiller un crime, & l'approuver, quand il est commis?*

§. VIII.

§. V. (1) L'Auteur cite ici en marge une Loi, qui porte, qu'en faisant l'inventaire d'une Hoirie, s'il paroit que le Defunt s'etoit engagé à quelque chose sous une condition qui n'etoit pas encore accomplie au tems de la mort, on doit mettre au rang de ses Dettes, non pas tout ce qu'il auroit pû être un jour obligé de donner, le cas avenant, mais autant qu'on pourroit vendre l'esperance de l'evenement de la condition, qui doit determiner la quantité de cette Dette conditionelle, encore incertaine : *Magna dubitatio fuit de his, quorum conditio mortis tempore pendet, id est, an quod sub conditione debetur, in stipulatoris bonis adnumeretur, & promissoris bonis detrahatur? Sed hoc jure utimur, ut quanti ea spes obligationis venire possit, tantum stipulatoris quidem bonis accedere videatur; promissoris vero, decedere.* Digest. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. LXXIII. §. 1. Voyez là-dessus CUJAS, *Recitat. in Paul. ad Edictum*, Tom. V. Opp. *pag.* 826, 827. *Ed. Fabrott.*

§. VI. (1) *Aut qui alio modo in ipso crimine participat.* Je soupçonne que l'Auteur avoit voulu mettre : *alio simili modo*; quoique toutes les Editions portent de même. Car il ne pretend pas que ceux de l'autre classe inferieure n'ayent aucune part au crime : le contraire paroit par ce qu'il dit dans le paragraphe 10. Et au fond, sans cela, en vertu dequoi seroient-ils responsables du dommage? Il a donc voulu mettre au premier rang, tous ceux qui ont, sur l'action dommageable commise par autrui, une influence *semblable* à ce qu'y contribuent ceux dont il a fait mention. Mais il falloit dire quelque chose de plus précis. Voyez les idées & les ouvertures que j'ai données sur cette matiére, dans les Notes sur les *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. I. Chap. I. §. 27. de la 3. & 4. Edition.

§. VII. (1) C'est-a dire, en sorte que les Conseils, les Louanges, ou les Flatteries, contribuent quelque chose a determiner celui qui commet l'action dommageable. Voyez la Note précedente.

(2) *Totilas* disoit, dans un Discours aux *Goths*, que celui qui loue l'Auteur d'une action en doit etre regardé lui-même comme l'Auteur : Ὁ γὰρ ἐπαινέσας τὸν δεδρακότα, οὐδέν τι ἧσσον τῶν πεπραγμένων αὐτουργὸς γίνεται Gotthic. *Lib. III. (Cap. XXV.)* Le Jurisconsulte ULPIEN veut, que, quoiqu'un Esclave fût entierement determiné de soi-même à derober, ou à s'enfuir, celui qui a loué son dessein en soit responsable : *Immo & si erat servus omni modo fugiturus : vel furtum facturus, hic vero laudator hujus propositi exstitit, tenetur. non enim oportet laudando augere malitiam.* Digest. Lib. XI. Tit. III. *De Servo corrupto*, Leg. I. §. 4. GROTIUS.

Mais voyez ce que j'ai dit sur cette Loi, dans le Chapitre de PUFENDORF, qui repond à celui-ci, §. 4. *Note* a. Pour ce qui est du passage de PROCOPE, le Roi des *Goths* y parle d'une bonne action, & non pas d'une mauvaise; ce qui n'empêche pas que l'application ne soit juste, parce que la pensée est fondée sur le même principe.

(3) *Quid interest inter suasorem facti, & probatorem?* Orat. Philipp. II. *(Cap. XII.)* AMMIEN MARCELLIN applique ce mot à *Probus*, Préfet du Prétoire.

§. VIII. 1. Ce que l'on a négligé de faire, rend aussi responsable du dommage causé par autrui, ou *en prémier chef*, ou *en second chef*.

2. *En prémier chef*, lorsqu'étant obligé à la rigueur d'empêcher le mal en le défendant à celui qui le commet, ou de (1) secourir celui qui est insulté; on ne le fait pas (2).

§. IX. 1. *En second chef*, lorsque l'on ne dissuade pas quelqu'un, comme on le devoit, de se porter au mal qu'il va faire; ou lorsque, le mal étant déja fait, on garde là-dessus le silence, quoiqu'on fût obligé de le revéler.

2. Or, en tout ceci, le (a) *devoir* ou l'obligation, que nous supposons, répond au *droit* proprement ainsi nommé, qui est l'objet de la *Justice Explétrice*; soit que ce droit soit fondé sur quelque Loi, ou sur une certaine (1) qualité particuliére. Car si les Régles seules de la Charité nous engagent à faire ou ne pas faire certaines choses qui ont du rapport au dommage causé par autrui, on fait mal à la vérité d'y manquer, mais on n'est pas pour cela tenu de reparer le dommage; cette obligation venant d'un droit proprement ainsi nommé, comme je l'ai déja dit.

(a) *Lessius*, Lib. II. Cap. XIII. Dub. X.

§. X. 1. Il faut (b) sçavoir encore, que tous ceux dont je viens de parler sont tenus de reparer le Dommage, supposé qu'ils en ayent été véritablement la cause, c'est-à-dire, s'ils y ont contribué efficacement, ou en tout, ou en partie. Car il arrive souvent, à l'égard de ceux qui concourent en second chef à l'action dommageable, soit en faisant ou en ne faisant pas certaines choses, quelquefois même à l'égard de ceux qui concourent en prémier chef; il arrive, dis-je, souvent, que celui qui cause par lui-même le dommage étoit entiérement déterminé à le causer, sans tout ce qu'ils ont fait ou omis de leur part. Et en ce cas-là, ils n'en sont point responsables.

(b) Voyez *Thom.* II. 2. Qu. LXII. Art. 6. *Soto*, Lib. IV. Quæst. VII. Art. 3.

2. Cela (c) ne doit pourtant pas être entendu de telle maniére, que, quand on voit qu'il se seroit trouvé assez d'autres gens qui auroient, par exemple, conseillé à quelqu'un une mauvaise action, ou qui l'auroient aidé à la commettre, ceux qui ont effectivement donné le conseil ou fourni le secours, ne soient responsables de rien par cette raison. Mais il suffit qu'il paroisse que, sans ce conseil ou ce secours, celui qui a causé le dommage ne l'auroit point fait. Car, si d'autres avoient conseillé l'action, ou aidé en quelque maniére à la commettre, ils seroient aussi responsables du dommage.

(c) *Cajetan.* ad Quæst. LXII. Art. 6. *Medin.* Qu. VII.

§. XI. Pour ce qui est de l'ordre qu'il faut suivre dans le dédommagement lorsque plusieurs ont concouru au dommage; je dis, que ceux qui ont commandé l'action dommageable, ou qui ont porté l'Agent de quelque autre maniére à la commettre, en sont responsables les prémiers. A leur défaut, on peut s'en prendre à l'Auteur même de l'action; & après lui, aux autres qui y ont contribué: de telle sorte (1) que chacun d'eux

toire, sous *Valentinien*, *Valens* & *Gratien*: Lib. XXVII. (Cap XI.) Par les *Loix des* LOMBARDS, celui qui a conseillé une chose est censé y avoir part, *Lib. IV. Tit. IV.* Voyez le dernier verset du Chap. I. de l'*Epitre aux* Romains, & là-dessus les anciens Docteurs. GROTIUS.

§. VIII. (1) NICETAS CHONIATE dit, qu'on regarde comme coupable d'un incendie, non seulement celui qui a mis le feu, mais encore celui qui, pouvant l'éteindre, ne l'a pas voulu: Ὁ ἐμπρησμὸς οὐ μόνον τοῦ ἀνάψαντος, ἀλλὰ τοῦ κατασβέσαι δυναμένου, δρᾶσαι δέ τι τοιοῦτον ὅλως μὴ βουληθέντος. In *Manuel. Commen.* (Lib. I. Cap. III.) GROTIUS.

(2) Notre Auteur remarquoit ici, & il l'a repeté dans ses Notes sur l'*Epitre aux* Romains I, 32. que celui qui n'empêche pas les autres de faire du mal, lorsqu'il le devroit, est appellé par le Paraphraste Chaldéen, sur *Lévitique*, XX, 5. סעד *Sobed*, comme qui diroit, un homme qui affermit les autres dans le mal. Et c'est de ces sortes de gens que les Rabbins croyent qu'il s'agit, *Levitiq.* XXVI, 21.

§. IX. (1) Sur certaines relations particuliéres en vertu desquelles on est obligé d'empêcher le mal que d'autres personnes pourroient faire; & à plus forte raison, de ne pas les y porter. Tels sont tous ceux qui ont quelque autorité ou quelque direction sur autrui.

§. XI. (1) Voyez l'explication de ceci, dans le Chapitre de PUFENDORF sur cette matiére, §. 5.

 §. XII.

(a) Voyez *Lex Langobard.* Lib. I. Tit. IX, 5.

(b) Voyez *Thom.* I, 2. Quæst. XX. Art. 5.

d'eux en est responsable solidairement, (a) si l'action a été toute produite par lui, quoi qu'agissant conjointement avec d'autres.

§. XII. Quiconque est responsable d'une action dommageable, (b) est responsable en même tems (1) de toutes les suites qui en sont provenuës par un effet de la nature même de l'action. SENEQUE, le Rhéteur, proposant ce cas feint d'un homme qui avoit mis le feu à un Arbre de son Voisin, ce qui fut cause que la Maison de ce Voisin se brûla; raisonne ainsi là-dessus: (2) *Quoique vous n'ayez voulu causer qu'une partie du dommage, cela suffit, vous êtes responsable de tout le mal arrivé, comme si vous aviez eu dessein de le causer tout. Car on ne peut s'excuser valablement sur ce qu'on n'a pas pensé à mal faire, que quand on n'a voulu faire absolument aucun mal.* ARIARATHE, Roi de *Cappadoce*, ayant, pour se divertir, fait boucher l'endroit par où le Fleuve *Mélas* se décharge dans l'*Euphrate*, la digue vint à se rompre, & les eaux, en s'échappant avec violence, firent enfler l'*Euphrate*, qui emporta une partie des terres de *Cappadoce*, & fit de grands ravages dans la *Galatie*, (3) & dans la *Phrygie*. Sur quoi le Peuple Romain ayant été pris pour arbitre, (4) condamna ce Prince à trois cens talens pour les dommages & intérêts.

(c) *Lessius*, Lib. II. Cap. IX. Dub. 19.

(d) *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. 31.

(e) *Lessius*, ubi supra, *Dub.* XXI.

§. XIII. 1. Voici quelques exemples de ce que renferme le dédommagement auquel on est tenu, selon les différens cas. Un homme qui en a tué injustement un autre, doit payer les frais des Médecins, s'il'on en a fait pour cela; (c) & donner à ceux que le Mort nourrissoit par devoir, comme à ses Pere & Mere, à ses Femmes, à ses Enfans, autant que peut se monter l'espérance de leur entretien pour l'avenir, eu égard à l'âge du Défunt. C'est ainsi (d) qu'*Hercule*, ayant tué *Iphitus*, paya une amende à ses Enfans, pour obtenir plus facilement l'expiation de son crime Un Commentateur d'ARISTOTE dit (1) que *ce que l'on donne à la Femme, aux Enfans, ou aux autres Parens de celui qui a été tué, on le lui donne en quelque manière.*

2. Quand je parle ici d'Homicide, j'entens un Homicide injuste, (e) c'est-à dire, commis par une personne qui n'avoit pas droit de faire ce d'où s'est ensuivi la mort d'un autre. Car si on avoit droit de mettre en danger la vie de quelqu'un, encore qu'on aît péché contre la Charité, comme quand on n'a pas voulu fuir; on ne fera pas responsable d'un tel meurtre, pour ce qui regarde le dédommagement dont nous traitons.

3. Au

§. XII. (1) Il y a une Loi qui porte, que si l'on a mis le feu à une Maison, & qu'il se soit communiqué à la Maison voisine, on doit dedommager non seulement le Proprietaire de la premiere Maison, mais encore celui de la Maison voisine, & aussi les Locataires de l'une & de l'autre, dont les effets ont été consumez: *Si quis insulam voluerit meam exurere, & ignis etiam ad vicini insulam pervenerit:* Aquiliâ *tenebitur etiam vicino. non minus etiam inquilinis tenebitur, ob res eorum exustas.* Digest. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXVII. §. 8.

(2) *Etiamsi partem damni dare noluisti, si tamen noluisti* (il faut lire *si tamen partem voluisti*, car, comme il paroit par les diverses Leçons de SCOTT, il y a trois Manuscrits qui portent, *si tamen voluisti partem*: & la ressemblance des mots *tamen, partem*, a fait éclipser le dernier sous la plume des Copistes) *in totum, quasi prudens dederis, tenendus es. Ex toto enim noluisse debet, qui imprudentiâ defenditur.* Lib. V. Excerpt. Controv. V. Voyez ce qui suit.

(3) STRABON, de qui notre Auteur a tiré ceci, dit *aux* Galates *qui habitent en* Phrygie, Τῆς τε τῶν Γαλατῶν, τῶν τὴν Φρυγίαν ἐχόντων οὐκ ὀλίγην ἐλυμήνατο. Geograph. *Lib XII.* pag. 811. *Ed. Amst.* (539. *Ed. Paris.*) Mais comprend-on bien aussi ce que dit là le Géographe? Pour moi, je ne vois pas comment l'*Euphrate* en se debordant aura pû ravager les Terres de *Phrygie*, si éloignees de là? La source même du Fleuve *Melas* est à une distance considérable de la *Grande Phrygie*. On n'a qu'à jetter un coup d'œil sur les Cartes. Cependant les Commentateurs sont ici muets.

(4) Ἀντὶ δὲ τῆς βλάβης ἐπράξαντο ζημίαν αὐτὸν τάλαντα τριακόσια, Ῥωμαίοις ἐπιτρέψαντες τὴν κρίσιν. Ibid.

§. XIII. (1) Ἀλλὰ καὶ ὁ φονευθεὶς ἔλαβε τρόπον τινά. ὃ γὰρ ἡ γυνὴ, ἢ οἱ παῖδες, ἢ οἱ συγγενεῖς τοῦ φονευθέντος ἔλαβον, τρόπον τινὰ ἐκείνῳ δέδοται. MICHAEL EPHES. in Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. II.

§. XIV.

3. Au reste, on peut bien mettre à prix la vie d'un Esclave, qui pouvoit lui-même être vendu : *(a)* mais la vie d'une Personne Libre n'est pas susceptible d'estimation.

(a) *Navarr.* Cap. XV. num. 22.

§. XIV. 1. Quand on a estropié quelqu'un, on est aussi tenu de payer les frais des Chirurgiens, & de dédommager outre cela le Blessé, à proportion (1) de ce qu'on l'empêche par-là de gagner. Mais ici les cicatrices qui restent, ne sont pas susceptibles (2) d'estimation, non plus que la vie, quand il s'agit d'une Personne Libre.

2. Celui (3) qui a mis ou fait mettre quelqu'un en prison, doit le dédommager de la même manière.

§. XV. 1. Un *(b)* Homme & une Femme Adultére sont tenus non seulement d'indemnizer le Mari de la nourriture de l'Enfant, mais encore de réparer la perte que les Enfans Légitimes peuvent faire en ce que l'Illégitime concourt avec eux à la Succession.

(b) *Lessius*, Lib. II. Cap. X. Dub. 6.

2. Celui qui a *(c)* abusé d'une Fille, soit par violence, ou par artifice, doit la dédommager à proportion de ce qu'elle devient par-là moins en état de trouver à se marier. Il est même tenu de l'épouser, s'il n'a obtenu d'elle les dernières faveurs que sous promesse de mariage.

(c) *Idem*, ibid. Dub. II. & III.

§. XVI. 1. Un *(d)* Larron, ou un Ravisseur, doivent restituer ce qu'ils ont pris, avec tous ses accroissemens naturels; & reparer aussi le dommage que le Maître de la chose a souffert, tant en ce qu'il a manqué de gagner, qu'en ce qu'il a perdu positivement. Que si la chose volée n'est plus en nature, il faut que celui qui l'avoit prise en paye la valeur, sur un pied qui ne soit (1) ni trop haut, ni trop bas, mais entre deux.

(d) *Lessius*, Lib. II Cap. XII. Dub. 17.

2. Il faut mettre en ce rang ceux qui fraudent les *(e)* Impôts légitimes, établis par le Souverain.

3. Ceux qui ont causé du dommage en rendant une Sentence injuste, ou en formant une Accusation injuste, ou en déposant à faux contre quelqu'un; doivent aussi réparer le tort de la même manière.

(e) *Idem*, ibid. Cap. XXXIII. Dub. 8. *Covarruv.* in C. *Peccatum*: Part. II. §. 5.

§. XVII. 1. Quand on a porté quelqu'un à faire un Contract ou une Promesse, par ruse, par violence, ou par une crainte injuste; on doit (1) remettre le Contractant

§. XIV. (1) *Quum liberi hominis corpus ex eo quod dejectum effusumve quid erit, læsum fuerit: Judex computat mercedes Medicis præstitas, cæteraque impendia, quæ in curatione facta sunt: præterea operarum, quibus caruit aut cariturus est, ob id quod inutilis factus est. Cicatricum autem, aut deformitatis, nulla fit æstimatio: quia liberum corpus nullam recipit æstimationem.* Digest. Lib. IX. Tit. III. *De his qui effuder. vel dejec.* Leg. VII. Cela s'observoit parmi les *Juifs*. Voyez le Livre intitulé BABA KAMA, Cap. VIII. §. 1. *Edit Const. Lempereur.* On dit la même chose des *Anglois*, & des *Danois*. Voyez un Traité entre ces deux Peuples, dans la Dissertation du Sçavant PONTANUS, sur la Mer. GROTIUS.

Dans le Traité, dont notre Auteur veut parler, il n'y a rien sur le cas de la mutilation dont il s'agit. J'y trouve seulement une clause qui porte, Que si quelque *Anglois* tue un *Norvvegeois*, ou quelque *Norvvegeois* un *Anglois*; chaque Roi s'engage réciproquement à faire ensorte que les Heritiers du Défunt obtiennent une juste satisfaction, & que celui qui l'a tué leur paye l'amende: *Quicumque etiam ab* Anglis Norvagi, *vel* Angli *a* Norvagis *cæsi intelligentur, operam uterque Regum dat, ut heredibus eorum satisfiat, ac mulcta pendatur.* Ces paroles sont à la page 143. *Lib. II. Cap. XXI.* du Livre, que notre Auteur indique, & qui fut imprimé à *Harderwic* en 1637. sous ce titre: JOH. ISACII PONTANI *Discussionum Historicarum, quibus præcipue quatenus & quodnam Mare liberum vel non liberum clausumque accipiendum dispicitur*, &c. L'amende dont il est parlé là, est peut-être le *Weergeld* des anciens *Saxons*; sur quoi on peut voir la Dissertation de feu Mr HERTIUS, *De Herede occisi vindice*, §. 8. pag. 305. Tom. III. *Comment. & Opusc.*

(2) Voyez la Loi citée dans la Note précedente, & ce que l'on a dit sur le Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, §. 8. *Note* 2.

(3) *De conjectione in carcerem*, &c. On voit bien, qu'il faut supposer, que celui qui a été mis en prison y ait été mis injustement.

§. XVI. (1) Voyez le Chapitre de PUFENDORF si souvent cité, §. 11.

§. XVII. (1) On le doit sans doute: mais quand on ne le voudroit pas, la Promesse n'en seroit pas plus valide. L'Auteur raisonne ici sur un faux principe;

tractant ou le Promettant en liberté de se dédire : parce qu'il avoit droit d'exiger & qu'on ne le trompât point, & qu'on ne le forçât point; le prémier, par une suite de la nature même du Contract; l'autre, en vertu de la Liberté Naturelle.

2. Il faut dire la même chose de (2) ceux qui n'ont voulu faire que pour de l'argent, (a) une chose à quoi ils étoient d'ailleurs engagez par devoir.

(a) *Covarruv.* in C. *Peccatum*: Part. II. §. 3.
(b) *Lessius*: Lib. II. Cap. XVII. Dub. 6.

XVIII. Mais si quelqu'un a (1) été cause lui-même de la violence ou des menaces dont on a usé à son égard, (b) pour le contraindre ou l'intimider; il ne doit s'en prendre qu'à soi. Car, (2) tout acte involontaire, qui a pour principe quelque chose de volontaire, est moralement réputé pour volontaire.

§. XIX. Voici une autre exception fondée sur le Droit des Gens. Comme il a été établi entre les Peuples par les régles de ce Droit, que toute Guerre faite de part & d'autre par autorité du Souverain, & déclarée dans les formes, seroit tenuë pour juste, à l'égard des effets extérieurs; dequoi nous (c) parlerons ailleurs : c'est aussi une de ses maximes, que la crainte par laquelle on a été porté à faire quelque chose dans une telle Guerre (d) soit regardée comme juste, en sorte du moins qu'on (1) ne puisse pas redemander ce qui a été obtenu de cette maniére. C'est en ce sens qu'on peut admettre la distinction que fait CICERON, (2) entre les Pirates ou les Brigands, & un Ennemi dans les formes, avec qui nous avons, selon lui, plusieurs droits communs, c'est-à-dire, en vertu du consentement des Peuples. En effet, si un Brigand a extorqué quelque chose par crainte, on peut le lui faire rendre, à moins qu'on ne se soit engagé envers lui avec serment : mais on ne peut pas se faire rendre ce que l'on a été contraint de donner ou de laisser à un Ennemi. Lors donc que POLYBE (3) trouve que les *Carthaginois* avoient le droit de leur côté dans la *Seconde Guerre Punique*, parce que les *Romains* leur ayant déclaré la Guerre dans le tems qu'ils étoient occupez par

(c) *Liv. III. Chap. III. & suiv.*
(d) *Bodin*, de Republ. Lib. V. Cap. VI.

cipe; comme nous l'avons déja remarqué sur le *Chap. XI.* de ce Livre, §. 7. en renvoyant au Traité de PUFENDORF, où il est refuté.

(2) C'est-à-dire, qu'ils doivent rendre l'argent, si celui qui l'a donné le veut ravoir.

§. XVIII. (1) C'est-à-dire, s'il n'a pas consenti de bonne grace, comme il le devoit en vertu du droit que quelqu'un avoit de l'y obliger. Voyez PUFEND. *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 11.

(2) L'Auteur veut dire, qu'une contrainte, dont on avoit droit d'user envers quelqu'un, n'empêche pas que son consentement, quoique forcé, ne passe pour libre, parce qu'il a donné lieu à la contrainte par un refus volontaire. Mais la pensée est exprimée d'une maniere à faire prendre le change au Lecteur : & je vois qu'effectivement Mr VITRIARIUS, dans son Abregé de notre Auteur, publié sous le titre d'*Institutiones Juris Nat. & Gentium*, (Lib. II. Cap. XVII. §. 14.) explique cet endroit, comme si notre Auteur avoit voulu parler d'une rénonciation, ou expresse, ou tacite, au droit d'exiger qu'on ne nous fasse point de mal. Au lieu qu'il s'agit uniquement de la validité des Conventions ou des Promesses extorquées par une juste contrainte; comme il paroît par la liaison de ce paragraphe avec le precedent, & par les sommaires de ces paragraphes, qui sont au-devant du Chapitre. La maxime de notre Auteur, de la maniere qu'elle est tournée, convient mieux, & est effectivement appliquée par les Moralistes, à ce que l'on fait dans un état où l'on n'a pas l'usage libre de la Raison, mais ensorte qu'on s'est mis soi-même volontairement dans cet état. Il suffit de dire, dans le cas dont il s'agit, que lorsqu'on reduit quelqu'un à la necessité d'user de contrainte, pour obtenir de nous une chose qu'il avoit droit d'exiger à la rigueur, le consentement forcé doit être tenu pour volontaire, parce qu'il devoit l'être. La Contrainte n'a point alors le caractére qui lui donne la vertu d'annuller les Engagemens, je veux dire, l'injustice de celui qui use de violence, ou de menaces. Que si celui qui est contraint s'étoit volontairement soûmis à la direction ou à l'autorité de celui qu'il oblige à le contraindre; la libre détermination qui avoit précedé le refus, en conséquence duquel on a extorqué le consentement, éloigne encore plus ce que la Contrainte a d'odieux & de contraire à la liberté. En un mot, celui qui a consenti alors malgré lui, n'a pas plus de sujet de se plaindre & de se dédire, que n'en auroit un mauvais Payeur; qui a été condamné en justice, ou contraint par les Armes, à satisfaire son Créancier, ou à promettre de le faire en un certain tems.

§. XIX. (1) Voyez ce que je dirai sur le Livre III. *Chap. XIX.* §. 11. *Note* 1.

(2) *Nam pirata non est perduellium numero definitus, sed communis hostis omnium. cum hoc nec fides debet, nec jusjurandum esse commune. . . . . Regulus vero non debuit conditiones pactionesque bellicas & hostiles perturbare perjurio. cum justo enim & legitimo hoste res gerebatur; adversus quem & totum jus feciale, & multa sunt jura communia.* De Offic. *Lib. III. Cap.* XXIX.

(3) Voyez le Livre III. de cet Historien, *Cap. XIII. & seqq.*

§. XX.

par une sédition domestique, leur avoient extorqué l'Isle de *Sardaigne* & une somme d'argent; cela semble à la vérité conforme à l'Equité Naturelle, mais non pas au Droit des Gens, comme nous l'expliquerons ailleurs.

§. XX. 1. Les Rois, & les Magistrats, qui n'employent pas les moyens dont ils peuvent & doivent se servir, (1) pour empêcher les Brigandages & les Pirateries, sont responsables de leur négligence à cet égard : à cause dequoi ceux de l'Isle de *Scyros* furent (2) autrefois condamnez par les *Amphictyons*.

2. Je me souviens ici d'un cas particulier, qui donna lieu à une (3) question sur cette matiére dans ma Patrie. Les Etats de *Hollande* & de *Westfrise* avoient donné des commissions à plusieurs Armateurs, dont quelques-uns firent des prises sur nos propres amis; après quoi quittant le Païs, ils se mirent à courir les Mers, sans vouloir revenir, quoiqu'on les en sommât. Il s'agissoit donc de sçavoir, si les Etats étoient responsables du fait de ces Armateurs, soit pour avoir ainsi employé à leur service de malhonnêtes gens, soit pour ne s'être pas fait donner caution, en leur accordant des commissions. Mon sentiment fut là-dessus, que les Etats n'étoient tenus à autre chose, qu'à punir les Coupables, ou à les livrer, si on pouvoit les trouver; & à faire d'ailleurs justice aux intéressez, sur les biens de ces Pirates. Voici sur quoi je me fondois. Les Etats, disois-je, n'ont pas été la cause de ces injustes pirateries, & ils n'y ont eu aucune part : bien loin de là, ils ont défendu par des Ordonnances expresses, de faire aucun mal à ceux qui sont de nos Amis. Ils n'étoient obligez en aucune maniére d'exiger caution des Armateurs, puisqu'ils pouvoient, sans donner aucune commission expresse, permettre à tous leurs Sujets de piller l'Ennemi, comme cela s'est pratiqué autrefois. Et la permission, qu'ils ont accordée à ces Armateurs, n'a pas été cause du dommage que ceux-ci ont causé à nos Alliez; puisque tout Particulier peut, même sans une telle permission, armer des Vaisseaux, & se mettre en Mer. Il n'étoit pas possible d'ailleurs de prévoir, que ces Armateurs dûssent être des fripons: & il n'y a pas moyen de prendre de si bonnes précautions, qu'on ne se serve jamais que d'honnêtes gens; autrement on ne pourroit jamais lever d'Armée. Lorsque les Troupes d'un Prince, soit par Mer ou par Terre, ont, contre ses ordres, fait quelque tort à ses amis; il n'en est pas responsable; comme il paroît par ce qui a été reconnu & en (a) *France*, & en *Angleterre*. Si l'on est responsable du fait des personnes que l'on a à son service, lors même qu'on n'y a rien contribué par sa faute; ce n'est pas selon le Droit des Gens, dont il s'agit dans cette question; mais selon le Droit Civil : & cette régle même du Droit Civil n'est pas générale; elle ne regarde que les *Patrons de Navire*, & quelques autres sortes de personnes, à l'égard desquelles on a ainsi réglé les choses pour des raisons particuliéres. Voilà de quelle maniére je raisonnai alors : & c'est ainsi qu'il fut jugé dans la Cour Souveraine de *Hollande*, de *Zélande*, & de *Frise*, contre la demande de quelques gens de *Poméranie*; en quoi aussi on déclara qu'on suivoit un pareil Jugement rendu deux cens ans auparavant sur un cas semblable.

(a) *Ordonnances de France*, Tom. III. *Tit. III.* Ordonn. de l'an 1581. Chap. XLIV. Voyez aussi *Tit. II.* Ord. de l'an 1543. Chap. XLIV.

§. XXI. Pour revenir à notre sujet, il faut remarquer, qu'il est aussi purement de Droit Civil,

§. XX. (1) Voyez ci-dessous, *Chap. XXI.* de ce Livre, §. 2, *& suiv.* & *Liv. III. Chap. XVII.* §. 2. *num.* 6.

(2) Ce furent quelques Marchands *Thessaliens*, qui s'étant sauvez de prison, où on les retenoit apres les avoir depouillez, firent condamner ceux de *Scyros* par devant le Tribunal des *Amphictyons* : Ἐπεὶ δὲ διαδράντες ἐκ τῶν δεσμῶν οἱ ἄνθρωποι, δίκην κατεδικάσαντο τῆς πόλεως Ἀμφικτυονικὴν, οὐ βουλομένων τὰ χρήματα τῶν πολλῶν συνεκτίνειν, &c. PLUTARCH. in Vit. Cimon. *Tom. I. pag.* 483. C. *Ed. Wech.*

(3) Cette question fut apparemment agitée dans l'Assemblee des Etats de *Hollande* & de *Westfrise*, lorsque notre Auteur y étoit Député en qualité de Pensionnaire de *Rotterdam*.

Civil, qu'un Maître soit responsable du dommage (1) causé par son Esclave, ou par sa Bête. Car dès-là qu'il n'y a point de la faute du Maître, il n'est tenu à rien, selon le

§. XXI. (1) Voyez les Titres du Digeste, *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*, Lib. IX. Tit. I. & *De noxalibus actionibus*, Tit. IV. PUFENDORF n'est pas ici du sentiment de notre Auteur. Il soutient, dans le §. 6 du Chapitre qui répond à celui-ci, que selon le Droit de Nature tout seul, un Maître est responsable du dommage, causé même sans sa faute, & par ses Esclaves, & par quelqu'une de ses Bêtes. Pour ce qui est des Esclaves, je suis toûjours entré sans peine dans le sentiment de PUFENDORF: mais à l'égard du dommage causé par une Bête, je n'étois pas tout-à-fait satisfait de ses raisons, quoique je n'aye pas témoigné les desapprouver ; & il me restoit quelque embarras, dont je ne pouvois sortir qu'en méditant plus à loisir sur la matiere. Il s'en présenta une occasion, il y a quelques années ; & je suis bien aise de rendre justice à celui qui me l'a fournie. C'est Mr DANIEL PURY de *Neufchâtel*, qui, dans un âge peu avancé, & dans un tems où c'est beaucoup pour l'ordinaire si l'on a retenu passablement bien les leçons de ses Maîtres, a fait voir qu'il pouvoit tirer de son propre fonds. Parmi ses *Observationes Juridicæ*, qu'il publia & soûtint à *Bâle* en MDCCXIV pour prendre le degré de Licentié en Droit, il y en a une, (c'est la VII. *De noxa Bestia*) où se déclarant pour l'opinion de GROTIUS, il refute ce qu'on allegue en faveur de l'opinion contraire. Il se borne cependant à ce qui regarde le dommage causé par une Bête, dans la pensée que la décision de cette question emporte la décision de l'autre semblable au sujet des Esclaves. Sur ce donc qu'on dit, que l'établissement de la Proprieté des biens n'a pû se faire de telle maniere, que l'on fût privé par là du droit de se dédommager d'une maniere ou d'autre du mal que les Bêtes peuvent nous faire ; il répond 1. Que, tout Etablissement Humain étant sujet à quelque inconvenient, rien n'empêche que celui dont il s'agit n'ait pû suivre de l'établissement du droit de Proprieté, sans que cet établissement cesse pour cela d'être fort utile, parce que l'inconvenient qui en resulte est beaucoup moindre que les autres qu'on prévient par là. 2. Que tout ce qu'on pourroit inferer de la raison alleguée, c'est que le dédommagement du mal causé par une Bête, doit être pris sur ce que le Maître de la Bête n'auroit pas eu sans elle ; c'est-à-dire, sur ce qui est au-delà de ce qu'elle lui coûte, & qu'il pourroit en retirer, s'il la vendoit. Pour ce qui est de l'autre raison, *Que la reparation du Dommage est un titre infiniment plus favorable, que l'acquisition du Gain* ; on répond, que, si cette maxime a quelque sens qui ne soit pas manifestement faux, elle signifie que, dans une égalité de droit ou dans un droit litigieux, il faut donner l'avantage à celle des Parties qui souffriroit du dommage, par dessus celle qui gagneroit. Or en accordant cela, il ne s'ensuivroit non plus autre chose, dans le cas dont il s'agit, que ce qu'on vient de dire. Si, d'un côté celui qui a reçû du dommage de la part de la Bête, peut exiger quelque dédommagement, supposé qu'il y ait sur quoi se dédommager ; d'autre côté, le Maître de la Bête ne doit pas le dédommager, en sorte qu'il souffre lui-même du Dommage. Car & comme Maître, & comme étant fort éloigné d'avoir eu part au dommage, il a le même titre, & un titre plus ancien, que celui à qui la Bête a fait quelque mal. Mais, ajoûte-t-il, la maxime sur laquelle il faut raisonner ici, est fausse. Car, quand le droit est ou litigieux, ou égal de part & d'autre, les regles de la Justice veulent manifestement, ou qu'on partage le different, ou qu'on en remettre la décision au sort. Voilà à quoi se reduisent en gros les remarques de l'Auteur, que j'ai cité. Pour moi, je crois qu'il faut décider ici autrement, en matiere du Dommage causé par un Esclave, que quand il s'agit du Dommage causé par une Bête. I. A l'égard du Dommage causé par une *Bête*, il me paroit évident, que, selon le Droit Naturel tout seul, & indépendamment des Loix Civiles, celui qui a reçû du dommage de la part d'une Bête appartenante à autrui, ne peut exiger aucun dédommagement du Maître de la Bête, lorsque celui-ci n'a rien contribué au dommage par sa faute, qu'il ne peut, dis-je, exiger aucun dédommagement, pas même sur ce en quoi le Maître profite de la possession de la Bête. Une Bête, par cela même que c'est un Animal destitué de raison, ne sçauroit causer aucun dommage, proprement ainsi nommé. Quand on dit, que dans l'Etat de Nature, celui qui a reçû quelque *dommage* de la part d'une *Bête*, auroit pû s'en *dédommager* sur elle ; tout cela n'est qu'un langage figuré & peu exact, qu'il faut mettre à l'écart, lorsqu'on veut donner des idées justes & philosophiques. J'aimerois autant dire, que, lorsqu'un *Arbre* étoit tombé sur quelqu'un dans une Forêt, & l'avoit blessé, celui-ci pouvoit se *dédommager* en coupant l'Arbre, en le brûlant, ou s'en servant de quelque autre maniere. II. Mais il n'en est pas de même d'un *Esclave*. Cet Esclave est *Homme*, & en cette qualité capable de causer par lui-même un *dommage* ou un tort proprement ainsi nommé ; & par conséquent soûmis par lui-même à la Loi de Nature qui ordonne la reparation du Dommage. L'obligation de reparer le Dommage est une obligation generale, dont personne ne peut être dispensé, dans quelque état qu'il se trouve. A la vérité, il est libre aux interessez de renoncer au droit d'exiger cette reparation : mais il faut que la renonciation soit bien claire ; & dans un doute il est naturel de présumer, que comme personne ne peut par soi même se dégager de l'obligation de reparer le dommage qu'il a causé, personne aussi ne dispense aisément les autres de cette obligation à son égard. Ainsi, dans tout Etablissement Humain, l'exception des cas où l'on causeroit du dommage à autrui, est & doit être tacitement renfermée, tant qu'il ne paroit pas qu'on ait relâché quelque chose de cette obligation. Or, on ne sçauroit montrer, que l'établissement de la Proprieté des biens renferme cette dispense ; & on a d'autant moins sujet de le présumer, que les Esclaves seroient encouragez & autorisez en quelque maniere à insulter les autres, si le Maître n'étoit pas tenu ou de reparer le dommage qu'ils ont causé, ou de les livrer eux-mêmes à la per-

le Droit de Nature; non plus que celui, dont le Vaisseau a endommagé le Vaisseau d'un autre, sans qu'il y eût de la faute du prémier. Cependant, comme il est difficile de prouver la faute, lors même qu'il y en a véritablement; les Loix de plusieurs Peuples, aussi-bien que les nôtres, veulent qu'en ce dernier cas les Maîtres des deux Vaisseaux supportent chacun sa part du dommage.

§. XXII. Outre la personne & les biens, on reçoit aussi du dommage, comme nous l'avons déja dit, en son honneur ou en sa réputation, lorsque quelqu'un, par exemple, nous donne des coups, ou nous dit des injures, ou médit de nous, ou nous calomnie, ou se mocque de nous, & autres semblables outrages. *(a)* Ici il faut distinguer, comme en matiére de Larcin & d'autres crimes, le vice ou le péché de l'action, d'avec l'effet qu'elle produit. La Peine répond au prémier; & la réparation du Dommage, à l'autre. Cette réparation se fait en avoüant sa faute, en donnant des marques d'estime pour celui que l'on avoit outragé, (1) en rendant témoignage à son innocence; & par d'autres semblables satisfactions. *(b)* On peut aussi imposer une amende à l'Offenseur, si la personne lézée veut se dédommager de cette maniére: car l'Argent est la mesure commune de toutes les choses d'où il revient quelque utilité aux Hommes.

(a) *Lessius*, Lib. II. Cap. XI. Dub. 19. 25. 27.

(b) *Soto*, Lib. IV. Quæst. VI. Art. 3.

personne lézée. Un Maître, en achetant ou acquérant de quelque autre maniére un Esclave, a donc pû & dû compter, que ses droits ne s'etendroient pas jusqu'à frustrer ceux qui pourroient être insultez par l'Esclave du dedommagement qu'ils auroient pû prendre sur sa personne dans l'Etat de Nature, & auquel ils n'ont point renonce. C'etoit à lui à voir s'il vouloit avoir l'avantage qu'il tire du service de l'Esclave, avec les charges qui y sont attachées. Je pourrois dire bien d'autres choses pour confirmer ce que je viens d'etablir: mais ce que j'ai dit suffit, sur tout dans une Note, qui est deja assez longue.

§. XXII. (1) Voyez l'exemple d'un certain *Vivien*, qui se repentit d'avoir accusé quelqu'un injustement; dans CASSIODORE, *Var.* IV, 41. GROTIUS.

CHAPITRE XVIII.

Du droit des AMBASSADES.

I. *Que le droit d'*AMBASSADE *est un de ceux qui sont fondez sur le Droit des Gens.* II. *Entre quelles personnes il a lieu.* III. *Si l'on est toûjours tenu de recevoir les Ambassadeurs?* IV. *Que, quand un Ambassadeur trame quelque chose contre la Puissance, auprès de laquelle il est envoyé, on peut bien se défendre contre lui, mais non pas le punir.* V. *Que l'on n'est pas obligé d'avoir égard au caractére d'un Ambassadeur, qui est envoyé auprès de quelque autre Puissance.* VI. *Mais l'on doit respecter ceux que l'on a reçû soi-même, de la part d'un Ennemi.* VII. *Que l'on ne peut pas maltraiter un Ambassadeur par droit de représailles.* VIII. *Que les priviléges d'un Ambassadeur s'étendent à ceux de sa suite, autant qu'il veut qu'ils en joüissent:* IX. *Et même à ses biens meubles.* X. *Exemples d'obligations, dont l'effet ne peut être exigé par des voyes de contrainte.* XI. *Importance de l'observation du droit d'Ambassade.*

§. I. 1. JUSQUES ici nous avons traité des choses qui nous sont duës par le Droit de Nature; en y mêlant seulement quelque peu de remarques sur le Droit des Gens arbitraire; c'est-à-dire, sur ce qu'il ajoûte au Droit de Nature, en matiére des obligations dont il s'agissoit. Il faut maintenant passer aux *obligations* qui viennent proprement & uniquement de ce *Droit des Gens*, que nous appellons *arbitraire*.

2. Ce qu'il y a ici de plus considérable, (1) c'est ce qui regarde le droit des Ambassades. Les Livres sont pleins d'expressions & de pensées qui font regarder les Ambassades & les Ambassadeurs, comme des (2) choses sacrées: on pose pour maxime sûre

Chap. XVIII. §. I. (1) Le Droit des Ambassades est fondé veritablement jusqu'à un certain point sur la Loi de Nature, qui autorise tout ce qui est necessaire pour procurer, entretenir, ou retablir la Paix & l'amitié entre les Hommes. Voyez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. A l'égard des droits qui ne sont pas necessaires pour cette fin, si les Ambassadeurs peuvent se les attribuer, ce n'est qu'entant que l'usage s'étant introduit de laisser les Ambassadeurs jouir de ces sortes de droits, quiconque reçoit une Ambassade est & peut être censé la recevoir sur ce pied-là; à moins qu'il ne declare expressément qu'il ne veut pas se soumettre à l'usage reçu, comme il lui est libre de s'en dispenser, lorsqu'il en dispense lui-même les autres.

(2) *Sanctimonia Legatorum: Sanctum inter gentes jus Legationum: Fœdera sancta gentibus: Fœdus humanum*, &c. Voyez deux Loix du Digeste, & un passage de Ciceron, que l'on citera ci-dessous, §. 6. & 8. Joseph, l'Historien Juif, introduit *Herode* parlant avec beaucoup de force du respect qu'on doit au caractere des Ambassadeurs, & faisant même valoir la conformité d'un de leurs noms en Grec (Ἄγγελος) avec celui des Anges, ou de ces Esprits bienheureux, dont Dieu s'est servi pour annoncer sa volonté aux Hommes. *Antiq. Jud.* Lib. XV. (Cap. VIII. pag. 522.) Varron dit, que les personnes des Ambassadeurs sont sacrées: *Sancta sunt corpora Legatorum.* De Lingua Lat. *Lib. III.* L'Historien Latin de la Vie de *Pelopidas* [Cornelius Nepos] raconte, que ce grand Capitaine ayant été envoyé en *Thessalie*, comme Ambassadeur, se croyoit fort en sûreté, à l'abri de ce caractere respectable parmi tous les Peuples: *Legationisque jure satis tectum se arbitraretur, quod apud omnes sanctum esse consuesset*, &c. (Cap. V. n. 1.) Diodore *de Sicile* parle des Ambassadeurs, comme de gens ausquels on ne peut faire aucun mal: Τὴν ἄδειαν τῆς τῶν πρεσβευτῶν ἀσυλίας. Excerpt. Peiresc. (pag. 349.) Le Poëte Stace dit, que le caractere des Ambassadeurs est sacré de tout tems parmi les Nations, & qu'ils peuvent, à cause de cela, revenir en toute sûreté:

------ *Sed jussa patris, tutique regressus*
Legato, justaque preces vicere sororis.
Thebaïd. *Lib. II.* (vers. 373, 374.)
------ *Et sanctum populis per secula nomen*
Legatum, insidiis tacitoque invadere ferro.

Ibid. (*vers.* 486.) St Chrysostôme censure certaines gens, de ce qu'ils n'ont pas même respecté la Loi commune à tous les Hommes, qui veut qu'on ne fasse point de mal aux Ambassadeurs: Καὶ οὐδὲ τὸν κοινὸν νόμον ᾐδέσθησαν, ὅτι ὁ πρεσβεύων οὐδέποτε πάσχει τι κακόν. Le Grammairien Servius expliquant un passage de Virgile, où il est dit, que quelques Ambassadeurs étoient couverts de branches d'Olivier, remarque, que cela peut signifier, qu'ils étoient par là à couvert de toute insulte, selon le Droit des Gens: *Aut certe velati, ab omni injuria tecti, jure gentium.* In Æn. XI. (*vers.* 101.) On pourroit alleguer ici un grand nombre d'autoritez semblables. Il faut se contenter d'en indiquer quelques-unes. Voyez Tite-Live, *Lib. I.* (*Cap. XIV. num.* 1.) Dion Chrysostôme, Orat. *de Lege & Consuetud.* Velleius Paterculus, Lib. II. *init.* Menander Protector, (*Excerpt. Legat.* Cap. XIX.) la Lettre de *Felix* à *Zenon*, dans l'*Appendix* du *Code Theodosien*, publiée par le Pere Sirmond. Selon Procope, les Peuples même Barbares respectent les Ambassadeurs: Πᾶσι μὲν, ὡς ἐπὶ πλεῖστον εἰπεῖν, νόμος βαρβάροις, τὸ χρῆμα τῶν πρέσβεων σέβειν. Gotthic. *Lib. III.* (*Cap. XVI.*) Lambert *de Schafnaburg* rend le même temoignage aux Barbares. Aimoin fait dire au Roi *Clovis*, que, selon les Loix Divines & Humaines, on ne doit faire aucun mal aux Ambassadeurs parce qu'il n'y a pas d'autre moyen d'en venir à une Paix; & que celui qui va en Ambassade, depouille par là le caractere d'Ennemi: *Ad extremum pro divinis simul humanisque legibus, quæ injuriarum immunes sanciunt debere esse eos qui mediatores hostilium efficiuntur armorum. Inter arma namque sola legatio pacis sequestra est. Exuit hostem, qui legatione fungitur.* Hist. Franc. Voyez aussi Radevic, dans la Continuation de l'Histoire de *Frederic I.* par Otton *de Frisingue*: & au sujet des *Polonois*, Cromer, Hist. *Lib. XX.* à l'egard des *Turcs*, Leunclavius, *Lib. VIII.* & *Lib. XVII.* & pour ce qui est des *Maures*, Mariana, Lib. XII. Grotius.

Ce que notre Auteur cite ici de Varron, n'en est point. La seule maniere de citer fait d'abord soupçonner quelque méprise: car ce qui nous reste de l'Ouvrage de cet Ancien sur la *Langue Latine*, ne commence qu'au IV. Livre. Je crois avoir decouvert sûrement l'origine de cette fausse citation; & il paroitra par là, que les plus grands Hommes citent quelque fois sur la foi d'autrui. Denys Godefroi, dans une Note sur le Digeste, Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus*, Leg. XVII. copiant ce que Cujas a dit dans ses *Observations*, Lib. XI. Cap. V. prend des paroles de ce fameux Jurisconsulte pour un passage de l'Auteur Romain. Cujas remarque-là, que les Prêtres, nommez *Feciales*, connoissoient des cas qui regardoient la violation du droit des Ambassadeurs; & il renvoye sur ce sujet à Varron, *Lib. III. De Vita Populi Romani.* Après quoi il ajoûte de son chef: *Nec mirum; quum Sancta sint, ut diximus corpora legatorum.* Le Copiste a regardé cela comme les paroles même de l'ancien Auteur Latin; & il a de plus cité comme pour corriger son Original, le III. Livre de l'Ouvrage de Varron qui nous reste, ne sçachant pas que le passage qu'on a en vuë, est d'un Ouvrage perdu, dont Nonius Marcellus nous a conservé ce fragment, au mot Feciales: *Idem* [Varro] Lib. III. De vita Populi Romani: *Si cujus legati violati essent, qui id fecissent, quamvis nobiles essent, uti dederentur civitati statuerunt, Fecialesque viginti, qui de his rebus cognoscerent, judicarent*

sûre & constante, qu'il faut observer envers eux le Droit des Gens, & que ce Droit est un Droit Divin & Humain; comme CICERON (3) entr'autres le qualifie. Aussi *Philippe* de *Macédoine* disoit-il, (4) que, de l'aveu de tout le monde, il y a non seulement de l'injustice, mais encore de l'impiété, à violer un tel droit.

§. II. 1. Mais il faut bien remarquer ici d'entrée, que, quels que soient les priviléges de cette sorte de Droit des Gens, dont nous allons traiter, ils appartiennent uniquement aux Ambassadeurs envoyez de Souverain à Souverain. Car pour ce qui regarde les Députez de Ville, ou de Province, ou autres semblables, qui ne vont pas auprès d'une Puissance étrangére, ce n'est pas par le Droit des Gens commun aux différentes Nations qu'il faut juger de leurs priviléges, mais par le Droit Civil du País. TITE-LIVE introduit un Ambassadeur, qui se (1) qualifie *Messager public du Peuple Romain.* Et ailleurs il nous apprend, que le Sénat Romain déclara, (2) que les Priviléges des Ambassadeurs étoient pour les Etrangers, & non pas pour les Citoyens ou les Sujets de l'Etat. Sur ce principe, CICERON (3) soûtenoit, qu'on ne devoit point envoyer d'Ambassadeur à *Marc-Antoine.*

2. Pour sçavoir qui l'on doit regarder comme Etranger, il n'y a qu'à lire ce que dit là-dessus VIRGILE, dont la définition est telle, qu'aucun Jurisconsulte n'auroit sçû en donner une plus nette: (4) *Je tiens*, dit-il, *pour Etranger, tout País qui n'est pas de notre dépendance.* Comme donc, dans une (a) Alliance Inégale, l'Allié inferieur ne cesse point pour cela d'être indépendant, il a aussi droit d'envoyer des Ambassades à l'Allié Supérieur. Ceux même (5) qui sont en partie Sujets de leur Allié, ont ce droit par rapport aux choses à l'égard desquelles ils demeurent indépendans (6).

(a) Voyez *Cromer.* Hist. Pol. Lib. XXX.

3. Mais

rent & statuerent, constituerunt. P. 529. *Ed. Mercer.* Notre Auteur, qui avoit lû la Note de GODEFROI, s'en est fie à lui d'autant plus facilement, qu'il pouvoit se souvenir d'avoir vû ailleurs des paroles semblables: car voici ce que dit ASCONIUS, Commentateur de CICERON, sur ces paroles d'une de ses Harangues: *Etenim nomen legati ejusmodi esse debet, quod non modò inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versetur.* [Vel etiam inter hostium tela] *Invidiose Orator hoc addidit: quum de Magistratu dicat. Nam legatorum in foederibus faciundis, vel legibus pacis bellique dicendis,* sancta corpora, *jure gentium, atque inviolata servantur.* In Verr. I. *Cap. XXXIII.* GODEFROI citant le passage de CICERON, le rapporte ainsi: *Nonne legati inter hostes incolumes esse debent?* Notre Auteur le cite précisément de même ci-dessous, § 6. ce qui ne laisse aucun doute de l'origine de la méprise dont il s'agit. Il y a encore, outre quelque petite inadvertance que j'ai corrigée, une inexactitude, dans la citation de VELLEIUS PATERCULUS: car il s'agit d'un sujet different, dans la fin du I. Chap. du II. Livre de cet Historien: & notre Auteur a rapporté le passage dans son vrai sens, ci-dessus, *Chap. XV.* §. 16. *num.* 4.

(3) *Sic enim sentio, jus legatorum, quum hominum præsidio munitum sit, tum etiam divino jure esse vallatum.* Orat. de Haruspicum responsis, *Cap. XVI.*

(4) Καὶ τοι τὸ παρανομεῖν εἰς κήρυκα, καὶ πρέσβεις, καὶ τοῖς ἄλλοις τε πᾶσιν ἀσεβὲς εἶναι δοκεῖ. καὶ μάλιστα ὑμῖν. Epist. ad Atheniens. apud DEMOSTHEN. (pag. 62. A. *Edit. Basil.* 1572.) PLUTARQUE traite aussi cela d'action impie, (ἔργον ἀσεβὲς) en parlant de *Persée*, Roi de *Macédoine*, qui retint prisonniers les Ambassadeurs de *Gentius*, Roi d'*Illyrie*. Vit. Æmil. Paul. (*pag.* 264. D. Tom. I. *Ed. Wech.*) Voyez encore JOSEPH, à l'endroit cité dans la *Note* a. de ce paragraphe, vers le commencement. GROTIUS.

§. II (1) *Ego sum publicus nuncius Populi Romani, juste pieque legatus venio, verbisque meis fides sit.* Lib. I. Cap. XXXII. *num.* 6.

(2) *Denunciatum Senatûs verbis, facesserent propere ex urbe, ab ore atque oculis Populi Romani, ne nihil eos legationis jus, externo, non civi, comparatum, tegeret.* Lib. VI. Cap XVII. *num.* 8

(3) *Non enim ad* Hannibalem *mittimus, ut à* Sagunto *recedat . . . . ad nostrum civem mittimus,* &c. Orat. Philipp. V. *Cap. X.* Voyez une Note de BOECLER sur VELLEIUS PATERCULUS, Lib. II. C. VII.

(4) C'est *Amate*, qui parle ainsi:

Omnem equidem sceptris terram quæ libera nostris
Dissidet, externam reor ------

Æneid. *Lib. VII. vers.* 369, 370.

(5) Comme les *Carthaginois*, dont il est parlé ci-dessus, *Chap. XV.* §. 7. *num.* 5. On rapporte ici l'exemple des Princes Feudataires; comme de ceux d'*Allemagne*, à l'egard de l'Empereur.

(6) On peut joindre à tout ce que notre Auteur vient de dire, un exemple remarquable, dont il traite lui-même dans ses Lettres, *I. Part.* Epist. 364. c'est celui du Chancelier *Oxenstiern*, qui, quoique Sujet, reçût des Etats de *Suede*, après la mort de *Gustave*, un si grand pouvoir, qu'il etoit autorisé à envoyer des Ambassades comme il le jugeoit à propos, à faire la Guerre & la Paix, &c. Comme la chose étoit extraordinaire, notre Auteur, dans la Lettre citée, allegue, entr'autres exemples, celui

3. Mais les Rois qui ont été vaincus dans une Guerre en forme, & dépoüillez de leur Royaume, (7) perdent, avec tous les autres biens de la Couronne, le droit d'envoyer des Ambassades. C'est pourquoi *Paul Emile* (8) retint les Hérauts de *Persée*, Roi de *Macedoine*, qu'il avoit vaincu.

4. Il y a pourtant des cas où les Ambassadeurs ne viennent point de la part d'une Puissance Etrangere. Dans une Guerre Civile, la nécessité oblige quelquefois à en recevoir de tels contre la régle, lors, par exemple, (9) que le Peuple est divisé en deux Partis presqu'égaux, en sorte qu'on ne sçait de quel coté est le Pouvoir Souverain : ou lorsqu'il y a deux Prétendans à la Couronne, qui alléguent chacun des raisons, sur lesquelles il est bien difficile de prononcer en faveur de l'un, à l'exclusion de l'autre. En ces cas-là, une seule & même Nation est regardée pour un tems comme faisant deux Corps de Peuple. Ainsi Tacite blâme ceux du parti de *Vespasien*, (10) de ce que par une fureur horrible, ils avoient violé à l'égard des Ambassadeurs de *Vitellius* un droit sacré même entre Etrangers.

5. Mais les Pirates & les Brigands ne formant point de Corps d'Etat, ne peuvent point ici se mettre à l'abri du Droit des Gens. *Tibére*, lorsque *Tacfarinas* lui eût envoyé des Ambassadeurs, fut extrêmement mortifié, à ce que nous apprend Tacite, (11) de

lui des Ambassadeurs, qui, ayant été envoyez de *Flandre* par les *Archiducs*, en vertu du pouvoir qu'ils en avoient reçû de *Madrid*, furent reçûs en *France* & en *Angleterre*, comme Ambassadeurs du Roi d'*Espagne*. Voyez ce qu'il dit encore dans cette Lettre, où il raconte au Chancelier même de quelle maniere il repondit aux difficultez qu'on lui fit là-dessus, lorsqu'il fut envoyé à *Paris*, comme Ambassadeur de la Couronne de *Suede*.

(7) La question est inutile, par rapport au Vainqueur, qui n'aura garde de penser seulement à examiner, s'il doit recevoir des Ambassadeurs de la part de celui qu'il a depoüille de ses Etats. Mais comme un Conquérant, qui avoit entrepris la Guerre pour quelque sujet manifestement injuste, n'aquiert point par sa victoire un veritable droit sur les Etats conquis, jusqu'à ce que le Souverain légitime ait renoncé d'une maniere ou d'autre à toutes ses pretentions : les autres Puissances ne doivent pas moins, tant qu'elles le peuvent sans quelque inconvenient fâcheux, reconnoitre pour veritable Roi celui qui l'est effectivement ; & par consequent recevoir les Ambassadeurs, avec tous leurs droits. Le Vainqueur est alors, par rapport à elles, ce qu'est l'Usurpateur, dont notre Auteur parle ci-dessus, *Chap.* XVI. §. 17. La difference qu'il met entr'eux, n'est fondée que sur les effets qu'il attribue mal-à-propos à son pretendu Droit des Gens ; comme nous le montrerons en son lieu.

(8) C'est Tite-Live qui nous apprend cela, *Lib.* XLIV. *Cap.* XLV *num.* 1. & *Cap.* XLVI. *num.* 1. Mais (dit Gronovius, dont on avoit mis les paroles en caractere Italique, comme si c'étoient celles de l'Historien même : inexactitude qui a été redressée dans mon Edition de l'Original) le Général Romain ne retint pas les Hérauts de *Persée*, par la raison que ce Prince étant depoüillé de son Royaume n'avoit plus droit d'envoyer des Ambassadeurs : ce fut parce que se croyant en état de le depouiller veritablement de son Royaume, il ne voulut point entendre à des propositions de paix ; & à cause que ces Ambassadeurs étoient venus sans en avoir permission, comme c'etoit la coûtume de la demander. Voyez Tite-Live, *Lib.* XXXII. *Cap.* XI. & *Lib.* XXXVII. *Cap.* XLV. Aussi ne leur fit-on point de mal : *Paul Emile* se contenta de ne donner aucune reponse à *Persee* par leur bouche. Je vois pourtant, que *Persee* ayant depuis envoyé trois Ambassadeurs, avec des Lettres, *Paul Emile* les renvoya sans rien repondre, à cause que *Persée* y prenoit encore le titre de Roi : *Lib.* XLV. *Cap.* IV. D'où il s'ensuit, qu'il devoit aussi ne pas regarder les Ambassadeurs comme jouïssant des mêmes privileges qu'ils auroient eû auparavant, & comme n'etant sacrez & inviolables, qu'autant que bon lui sembloit.

(9) Voyez Mariana, *Hist. Hisp.* Lib. XXII. Cap. VIII. au sujet des Ambassadeurs de la Ville de *Tolede* auprès de *Jean II.* Roi de *Castille* : & Albert. Crantzius, *Saxonic.* XII, 33. touchant ceux de *Flandres* Grotius.

(10) La chose n'arriva pas, mais elle faillit à arriver, & on y etoit tout disposé : *Et ni, dato à duce præsidio defensi forent, sacrum etiam inter exteras gentes legatorum jus, ante ipsa patriæ mœnia, civilis rabies usque in exitium temerasset.* Hist. *Lib.* III. *Cap.* LXXX. *num.* 4. *Ed. Rycq.* Notre Auteur rapporte ici, dans une Note, ce que dit Zosime au sujet de *Magnentius*, qui s'etoit fait proclamer Empereur. *Constance* lui ayant envoyé un des plus considerables de sa Cour, nommé *Philippe*, il delibera en lui-même s'il le renvoyeroit sans avoir rien fait, ou s'il le retiendroit, en foulant aux pieds les droits des Ambassadeurs : Μαγνέντιος δὲ καθ' ἑαυτὸν ἔστρεφε γνώμην, πότερον χρὴ Φίλιππον ἄπρακτον ἀποπέμπειν, ἢ κατέχειν παρ' ἑαυτῷ, τὸν ἐπὶ τοῖς πρέσβεσι πατοῦντα θεσμόν. Lib. II. *Hist.* Cap. XLVII. *num.* 3. pag. 217. *Ed. Cellar.*

(11) *Non alias magis suâ Populique Romani contumeliâ*

de voir qu'un Traître & un Brigand traitât avec lui en Ennemi de bonne guerre. Quelquefois néanmoins des gens de ce caractére obtiennent, par un Traité, le Droit d'envoyer des Ambassades; comme on (12) l'accorda autrefois à quelques Brigands des *Monts Pyrenées*.

§. III. 1. Il y a deux maximes du Droit des Gens touchant les Ambassadeurs, sur lesquelles on raisonne communément, comme sur des régles constantes : l'une, (1) *Qu'il faut recevoir les Ambassadeurs*; l'autre, *Qu'on ne doit leur faire aucun mal.*

2. La prémiére se trouve établie dans un passage de TITE-LIVE, où *Hannon*, Sénateur de *Carthage*, parle ainsi contre *Hannibal* : (2) *Il venoit des Ambassadeurs de la part de vos Alliez, & en faveur de vos Alliez : votre bon Général ne les a pas voulu laisser entrer dans son Camp ; il a violé le Droit des Gens.*

3. Il ne faut pourtant pas (3) prendre cette maxime généralement & sans restriction. Car le Droit des Gens (4) ne veut point qu'on ne refuse jamais de recevoir les Ambassadeurs ; mais il veut qu'on ne le refuse pas sans sujet. Or on peut être bien fondé à le refuser ou à cause de celui qui *envoye* des Ambassadeurs, ou à cause de ceux même qui sont *envoyez*, ou à cause du *sujet* de l'Ambassade.

4. Les *Athéniens*, suivant l'avis de *Périclès*, ordonnérent à *Mélesippe*, Ambassadeur des *Lacedémoniens*, (5) de sortir des Terres d'*Athénes*, parce qu'il venoit de la part d'un Ennemi, qui avoit les armes à la main. Le Sénat *(a)* Romain déclara, (6) qu'il (a) Zonar. Tom. II.

meliùs indoluisse Caesarem ferunt, quàm quòd desertor, & prado, hostium more ageret. Annal. *Lib.* III. *Cap.* LXXIII. *num.* 2.

(12) *Liceretne civibus ad cives de pace legatos mittere? quod etiam fugitivis ab saltu* Pyrenaeo *praedonibusque licuisset*, &c. De Bell. Civil. *Lib. III. Cap. XIX. num.* 2. Voyez là-dessus les Notes de Mr DAVIES, & de CELLARIUS.

§. III. (1) Le Grammairien DONAT parle de cette maxime, comme étant du Droit des Gens : Orator ad vos venio] *Oratorem audire oportere, jus gentium est.* In Prolog. Hecyrae, *vers.* 1. GROTIUS.

L'autre maxime se trouve là aussi, immédiatement après ; & je m'étonne que notre Auteur ne l'ait pas remarquée : *Oratorem non licet injuriam pati. Ideo ergo, ne expellatur, non se prologum, sed oratorem nominat.* PLAUTUS : Impia secrete oratorem verberas. Ce passage de PLAUTE n'est pas, à ce que je crois, dans aucune des Comédies qui nous restent ; & je ne le vois pas non plus dans le Recueil qu'on a fait de ses Fragmens.

(2) *Legatos ab sociis, & pro sociis, venientes, bonus Imperator vester in castra non admisit ; jus gentium sustulit.* Lib. XXI. Cap. X. *num.* 6.

(3) Non seulement cela : il faut remarquer encore, avec Mr THOMASIUS, que, lors même qu'on est tenu de recevoir des Ambassadeurs, c'est un simple Devoir d'Humanité ; de sorte que le refus tout seul ne peut jamais être regardé comme une veritable injustice. Voyez les *Institut. Jurisprudentia Divina* de cet Auteur, *Lib. III. Cap. IV. num.* 25. *& seqq.* comme aussi ses Notes sur HUBER, *De Jure Civitatis*, Lib. III. Sect. IV Cap. II. §. 10. où il cite aussi un Traité, qu'il vante fort, mais que je n'ai point vû, publié sous un nom feint, & dont le Titre est, JUSTINI PRESBEUTA *Discursus de Jure Legationis Statuum Imperii*, Eleutheropol. 1700.

(4) Voyez CAMBDEN, *Hist. Brit.* sur l'année MDLXXI. à la quatriéme des Questions qui sont proposées en cet endroit. GROTIUS.

(5) *Pericles* avoit fait passer en délibération, qu'on ne recevroit ni Heraut, ni Ambassadeur, de la part des *Lacedemoniens*, tant qu'ils auroient les armes à la main : Ἦν γὰρ Περικλέους γνώμη πρότερον νενικηκυῖα, κήρυκα καὶ πρεσβείαν μὴ προσδέχεσθαι Λακεδαιμονίων ἐξεστρατευμένων. THUCYDID. Lib. II. Cap. XII. *Ed. Oxon.* C'est que les *Lacedemoniens* avoient refusé de terminer les differends à l'amiable, comme il paroit par la fin du Livre I. & les *Atheniens* leur offroient encore cette voye, puisqu'ils dirent à *Melesippe*, que, quand les *Lacedemoniens* auroient mis bas les armes, & seroient retournez chez eux, ils n'avoient qu'à leur envoyer des Ambassadeurs, qui seroient alors bien reçûs. On voyoit qu'ils vouloient absolument en venir à la Guerre ; & on regardoit *Melesippe* comme un homme qui n'étoit envoyé que pour espionner : d'où vient qu'on le fit conduire hors du Païs par des gens qui eurent ordre d'empêcher qu'il ne parlât à personne. Voyez un exemple semblable dans APPIEN, *Bell. Mithr.* pag. 311. *Ed. Amst.* (181. *Ed. H. Steph.*) & dans le Rheteur ARISTIDE, *Orat. Panathen.* Tom. I. pag. 250. *Edit. P. Steph.* C'est dans des circonstances comme celle là que notre Auteur donne à entendre qu'on a juste sujet de refuser les Ambassadeurs d'une Puissance qui a pris les armes. Il n'a garde de poser pour régle générale, qu'on peut toûjours refuser les Ambassadeurs qui viennent de la part d'un Ennemi armé ; comme ZIEGLER & d'autres ont pris ridiculement sa pensée. Il n'étoit pas homme à se contredire si grossierement.

(6) Voyez sur cette coûtume des *Romains*, SERVIUS, *in Aeneid.* VII. GROTIUS.

Notre Auteur veut parler de la coûtume qu'avoient

qu'il ne pouvoit point recevoir d'Ambassade de la part des *Carthaginois*, pendant que leur Armée étoit en *Italie*. Les *Achéens* ne (7) voulurent point recevoir les Ambassadeurs de *Persée*, Roi de *Macedoine*, lorsqu'il se disposoit à entrer en guerre avec les *Romains*. L'Empereur JUSTINIEN refusa (*b*) une Ambassade de la part de *Totilas*, qui lui avoit souvent manqué de parole : & les *Goths*, qui étoient dans la Ville d'*Urbin*, (*c*) renvoyerent par la même raison les Ambassadeurs de *Bélisaire*. POLYBE (8) nous apprend, que les Ambassadeurs des *Cynethiens*, Peuple d'*Arcadie*, étoient chassez de par tout, parce que c'étoit une Nation scélérate.

(*b*) *Procop.* Gotthic. Lib. III. Cap. 37.

(*c*) *Idem*, Lib. II. Cap. 19. [où l'on allegue pourtant une autre raison.]

5. Nous avons un exemple de la seconde raison pourquoi on peut refuser une Ambassade, dans un Philosophe de l'Antiquité, nommé *Théodore*, & surnommé l'*Athée*; lequel ayant été envoyé par *Ptolomée* à *Lysimaque*, celui-ci (9) ne voulut point lui donner audience. La même chose est arrivée à d'autres, qui s'étoient rendus odieux pour quelque sujet particulier.

6. La troisiéme raison a lieu, lorsque le sujet de l'Ambassade (10) est suspect, comme quand *Ezéchias* craignit (*d*) avec raison que *Rhabsacé*, Ambassadeur du Roi d'*Assyrie*, ne vînt (11) pour exciter le Peuple à quelque revolte : ou lorsqu'il n'est pas de la dignité d'une Puissance de recevoir des Ambassadeurs pour le sujet dont il s'agit, ou que les circonstances du tems & la situation des affaires ne le permettent pas. C'est ainsi (12) que les *Romains* déclarérent autrefois aux *Etoliens*, qu'ils ne leur envoyassent

(*d*) *II. Rois*, Chap. XVIII.

voient les *Romains*, d'examiner, avant que de recevoir des Ambassadeurs, d'où ils venoient & pourquoi : car voici les paroles du Commentateur, qu'il a eues dans l'esprit ; je ne sçache au moins rien d'autre qui puisse convenir ici dans les Notes sur le Livre qu'il cite : Intra tecta vocari] *Dissentit hoc loco à Romanâ consuetudine. Nam legati, si quando incogniti venire nunciarentur, primo, quid vellent, ab exploratoribus requirebatur : post ad eos egrediebantur magistratus minores ; & tunc demum Senatus extra urbem postulata noscebat, & ita, si visum fuisset, admittebantur.* In vers. 168.

(7) *Legati deinde postea missi ab rege* [Perseo,] *quum* Megalopoli *concilium esset ; dataque opera est ab iis, qui offensionem apud* Romanos *timebant, ne admitterentur.* TIT. LIV. Lib. XLI. Cap. XXIX. num. 20.

(8) Ceux, par les terres de qui ils avoient à passer, ne vouloient pas les laisser entrer dans leurs Villes ; & d'autres regardant comme souillez les lieux par où ils avoient passé, faisoient de grandes purifications. C'est ce que dit cet Historien, qui ne parle point du tout de la maniere dont ils furent reçus par ceux auprès desquels ils étoient envoyez en Ambassade : Ἄξιον βραχὺ διαπορῆσαι περὶ τῆς Κυναιθέων ἀγριότητος, πῶς ὄντες ὁμολογημένως Ἀρκάδες, τοσοῦτο κατ' ἐκείνους τοὺς καιροὺς διήνεγκαν τῶν ἄλλων Ἑλλήνων ὠμότητι καὶ παρανομίᾳ ..... καθ' οὓς γὰρ καιροὺς μεγάλην σφαγὴν ποιήσαντες Κυναιθεῖς ἐπρέσβευσαν πρὸς Λακεδαιμονίους, εἰς ἃς πόλεις ποτὲ Ἀρκαδικὰς εἰσῆλθον κατὰ τὴν ὁδὸν, οἱ μὲν ἄλλοι παραχρῆμα πάντες αὐτοὺς ἐξεκήρυξαν· Μαντινεῖς δὲ μετὰ τὴν μεταλλαγὴν αὐτῶν, καὶ καθαρμὸν ἐποιήσαντο, καὶ σφάγια περιήνεγκαν τῆς τε πόλεως κύκλῳ, καὶ τῆς χώρας πάσης. Lib. IV. Cap. XX. pag. 402. & Cap. XXI. pag. 404, 405. *Ed. Amstel.*

(9) *Lysimaque* lui donna audience ; mais il lui defendit de revenir une autre fois : à quoi le Philosophe répondit, qu'il ne le feroit pas, si *Ptolomée* ne l'envoyoit plus. C'est ce que nous apprend DIOGENE LAERCE, de qui notre Auteur a tiré le fait : Πάλιν δ' εἰπόντος τοῦ Λυσιμάχου, Βλέπε ὅπως μὴ παρέσῃ πρὸς ἡμᾶς ἔτι, Οὐκ ἂν, ἔφη, ἂν μὴ Πτολεμαῖος ἀποστείλῃ. Lib. II. §. 102. *Edit. Amstel.*

(10) C'est pour cette raison qu'*André de Burgo*, Ambassadeur de l'Empereur, ne fut point reçû en *Espagne* ; comme le rapporte MARIANA, Lib. XXIX. On trouve quelque chose de semblable, dans MARTIN CROMER, *Hist. Polon.* Lib. XX. GROTIUS.

(11) Dans la retraite des dix mille *Grecs*, dont XENOPHON nous a laissé l'Histoire, les Generaux resolurent, que, tant qu'ils seroient en Païs ennemis, ils ne recevroient point de Herauts. Et ce qui les obligea à prendre une telle resolution, ce fut qu'ils avoient eprouvé, que, sous prétexte d'Ambassade, on venoit espionner & debaucher les Soldats : Καὶ ἐκ τούτου ἐδόκει τοῖς στρατηγοῖς βέλτιον εἶναι, δόγμα ποιήσασθαι, τὸν πόλεμον ἀκήρυκτον εἶναι, ἔστε ἐν τῇ πολεμίᾳ εἶεν. διέφθειρον γὰρ προσιόντες τοὺς στρατιώτας, καὶ ἕνα γε λοχαγὸν διέφθειραν Νίκαρχον Ἀρκάδα· καὶ ᾤχετο ἀπιὼν νυκτὸς σὺν ἀνθρώποις ὡς εἴκοσι. De expedit. Cyr. *Lib.* III. *Cap.* III. §. 4. *Ed. Oxon.*

(12) *Denunciarumque, si qua deinde legatio ex* Ætolis, *nisi permissu Imperatoris, qui eam provinciam obtineret,*

sent point d'Ambassadeur, sans la permission du Général de l'Armée Romaine : & à (13) *Persée*, qu'il n'en envoyât point à *Rome*, mais seulement auprès de *Licinius*. Les Ambassadeurs de *Jugurtha* eurent (14) ordre de sortir d'*Italie* en dix jours, à moins qu'ils ne vinssent pour témoigner que leur Maître se rendoit aux *Romains* avec son Royaume.

7. Pour ce qui est des Ambassades ordinaires & accompagnées d'une résidence perpétuelle, dont l'usage est aujourd'hui fort fréquent, on peut fort bien les refuser. (15) L'Antiquité les a ignorées absolument ; & cela fait voir combien peu elles sont nécessaires.

§. IV. 1. Il est plus difficile de décider les questions qui se rapportent à l'autre maxime générale, touchant l'obligation (1) de ne faire aucun mal aux Ambassadeurs. Les sentimens des Auteurs célébres de ce Siécle sont fort partagez là-dessus. Il faut parler prémiérement de ce qui regarde la personne même des Ambassadeurs ; & après cela de leur suite, & de leurs biens.

2. A l'égard de la *personne* des *Ambassadeurs* ; il y en a qui croyent, que, par le Droit des Gens, elle doit seulement être à l'abri de toute injuste violence : car ils supposent, que les Privileges doivent être expliquez par le Droit commun. D'autres disent, qu'on ne peut pas user de violence à l'égard d'un Ambassadeur, pour toute sorte de sujets, mais seulement lorsqu'il a violé le Droit des Gens, ce qui s'étend assez loin : car le Droit des Gens renferme le Droit de Nature ; de sorte que, sur ce pied-là, toutes sortes de crimes, à la reserve de ceux qui sont uniquement contre les Loix Civiles, autoriseront à punir un Ambassadeur. D'autres restreignent cela aux cas où un Ambassadeur fait quelque chose de nuisible à l'Etat, ou d'injurieux au Souverain, auprès duquel il est envoyé. Mais avec cette limitation même, il y a des gens qui trouvent qu'il seroit dangereux d'accorder la permission de punir de soi-même un Ambassadeur : & ils veulent que, pour éviter cet inconvénient, on porte ses plaintes à la Puissance de la part de qui l'Ambassadeur est envoyé, & qu'on s'en remette à sa volonté pour le châtiment. Quelques-uns prétendent, qu'on doit consulter en ce cas-là les Rois ou les Peuples desintéressez : & la prudence peut bien le demander quelquefois ; mais on ne sçauroit l'exiger comme une chose d'une obligation indispensable.

3. Les

obtineret, & cum legato Romano, venisset Romam, *pro hostibus omnes futuros*. TIT. LIV. Lib. XXXVII. Cap. XLIX. *num*. 3.

(13) *Jussi renunciare Regi, Consulem* P. Licinium *brevi cum exercitu futurum in* Macedonia *esse, ad eum, si satisfacere in animo esset, mitteret legatos*. Romam *quod praterea mitteret, non esse : neminem eorum per* Italiam *ire liciturum*. Idem, *Lib*. XLII. *Cap*. XXXVI. *num*. 5, 6. Cet exemple, & le précedent regardent plûtôt la maniére de recevoir une Ambassade, que les raisons de la refuser.

(14) *Qui postquam* Romam *adventabant, Senatus* à Bestia *consultus est*, placeretne legatos *Jugurtha* recipi mœnibus : *iique decrevére*, nisi regnum ipsumque deditum venissent, uti in diebus proxumis decem *Italiâ* decederent. SALLUST. *Bell. Jugurth*. (Cap. XXX. *Edit. Wass*. L'Empereur *Charles Quint*, ayant reçu des Ambassadeurs de la part du Roi de *France*, *François I*, de la part des *Venitiens* & des *Florentins*, qui venoient pour lui déclarer la Guerre ; les fit conduire dans un village à trente milles de sa Cour : GUICCIARDIN, Liv. XVIII. (§. 16. fol. 320. de la vieille Trad. Franc. *pag*. 472. de l'Original, Ed. de *Genéve*, 1645.) *Mémoires de* DU BELLAY, Liv. III. (fol. 103. *Ed. de Paris*, 1573.) GROTIUS.

Ce dernier exemple ne fait rien au sujet. Il s'agit d'Ambassadeurs, qui étoient actuellement auprès de *Charles-Quint*, & qu'il fit arrêter, jusqu'à ce qu'il eût avis que les Ambassadeurs, qu'il avoit lui-même en *France* & en *Angleterre* fussent en lieu de sûreté.

(15) Voyez la *Jurisprudentia Divina* de Mr THOMASIUS, Lib. III. Cap. IX. §. 25, *& seqq*.

§. IV. (1) MENANDER, *le Protecteur*, parlant de l'Empereur *Justin II*. qui retint prisonniers les Ambassadeurs des *Avariens*, dit, qu'il viola en cela le Droit des Gens : Ὁ δὲ παρὰ τὸν κοινὸν τῶν πρεσβευτῶν θεσμὸν, εἶχεν ἐν δεσμοῖς. Voyez ERNEST COTHMAN, Resp. XXXII. *num*. 29, *& seqq*. Tom. V. GROTIUS.

C'est au contraire *Bajan*, Roi des *Avariens*, qui fit mettre en prison les Ambassadeurs de *Justin*. *II*. comme le rapporte l'Auteur Grec, *Excerpt. Legat. Just. Justinian. & Tiber*. Cap. IX. où se trouvent les paroles citées par notre Auteur.

3. Les raisons que chacun des Partisans de ces opinions alléguent, ne concluent rien de précis; parce que les régles du Droit des Gens, dont il s'agit, ne sont pas des conséquences démonstratives, qui se déduisent de principes fixes & immuables, comme celle du Droit de Nature, mais des choses qui dépendent de la volonté des Peuples. (2) Or les Peuples ont pû mettre en sûreté les Ambassadeurs ou entiérement, ou avec certaines

(2) A la vérité; si le consentement des Peuples étoit le seul fondement du Droit des Ambassadeurs, il seroit bien difficile de prouver la maxime dont il s'agit, & de marquer jusqu'où elle s'etend. Mais notre Auteur n'avoit pas assez consulté les principes de la Loi Naturelle, qui lui auroient fourni des raisons claires & sûres. Voici ce que dit là-dessus Mr THOMASIUS, qui a, ce me semble, traité la matiere mieux que personne dans sa *Jurisprudentia Divina*, Lib. III. Cap. IX. §. 36, *& seqq.* Il distingue d'abord entre les *Ambassadeurs qui n'ont fait aucun mal*, & ceux *qui ont fait quelque mal*; puis entre ceux qui sont envoyez *par une Puissance à une autre avec qui elle est en paix*, & ceux *qui viennent de la part d'un Ennemi*. I. Il n'y a pas de difficulte à l'egard des Ambassadeurs qui venant d'une Puissance avec laquelle leur Maitre est en paix, n'ont fait aucun mal a personne: les maximes les plus communes & les plus evidentes du Droit Naturel demandent en leur faveur une entiere sûrete; de sorte que, si on insulte ou qu'on outrage en quelque maniére que ce soit un tel Ambassadeur, on donne à son Maitre un juste sujet de Guerre. Le saint Roi *David* nous en fournit un exemple, II. SAMUEL, *Chap.* X. Pour ce qui est des Ambassadeurs qui viennent de la part d'un Ennemi, & qui n'ont fait aucun mal; avant qu'on les ait reçûs comme Ambassadeurs, leur sûreté depend uniquement des Loix de l'Humanité. Car un Ennemi, comme tel, est en droit de faire du mal à son Ennemi: ainsi independamment des Conventions, par lesquelles on devient en quelque façon Ami pour un tems, on ne peut être oblige à epargner l'Ambassadeur d'un Ennemi, qu'en vertu des sentimens d'Humanité que l'on ne doit jamais dépouiller, & qui nous engagent à respecter tout ce qui tend au bien de la Paix. Lors donc qu'on exerce quelque acte d'hostilité contre un Ambassadeur venu de la part d'un Ennemi, avant que de l'avoir reçû, on ne donne point par là un nouveau sujet de Guerre; on confirme seulement celui que l'Ennemi avoit deja, suppose qu'il fût legitime. Je dis, *suppose qu'il fut legitime*; car s'il étoit injuste, c'est-à-dire, si celui qui a envoyé l'Ambassadeur avoit veritablement fait du tort à celui aupres duquel il l'envoyoit, & l'avoit autorise par la à prendre les armes contre lui; les actes d'hostilite que celui-ci a exercez contre son Ambassadeur ne font point passer le droit de l'autre côté; à moins que l'Offenseur n'eût envoyé l'Ambassadeur pour offrir à son Ennemi une satisfaction raisonnable; car alors cela devroit être regarde comme un cas de necessité, qui change l'obligation de parfaite en imparfaite. Mais lorsqu'on a une fois reçu l'Ambassadeur d'un Ennemi, on s'est engagé par là manifestement, quoique tacitement pour l'ordinaire, à lui laisser & procurer une entière sûreté, tant qu'il ne fera lui-méme aucun mal. De sorte que, si l'on manque à cet engagement, on fournit par là un juste sujet de Guerre, ou du moins on met le droit de l'autre côte; parce que toute Convention donne un droit parfait. Il ne faut pas meme excepter ici les *Herauts*, qui sont envoyez pour declarer la Guerre, pourvû qu'ils le fassent d'une maniere qui n'ait rien d'offensant. Car, selon l'usage des Peuples civilizez, cette declaration emporte une protestation tacite qu'on veut user de la voye des armes conformément à la droite Raison, & avec dessein d'en venir à une bonne paix. Voila pour les Ambassadeurs innocens. II. A l'egard de ceux qui se sont rendus *coupables* en quelque maniere, ils ont fait du mal ou *d'eux-mêmes*, ou *par ordre de leur Maitre*. Si c'est *d'eux-memes*, ils perdent le droit d'etre en sûrete, lorsque le crime est & manifeste, & atroce. Car un Ambassadeur, quel qu'il soit, ne peut jamais avoir plus de privilege, que n'en auroit son Maitre; or on ne pardonneroit pas au Maitre même un tel crime. Par *crime atroce* il faut entendre ici ceux qui tendent ou à troubler l'Etat, ou à priver de la vie les Sujets du Prince, aupres duquel l'Ambassadeur est envoye, ou a leur causer quelque prejudice considerable en leur honneur, ou en leurs biens; sur tout s'il s'agit de personnes qui soyent cheres au Prince. Lorsque le crime offense directement l'Etat, ou celui qui en est le Chef, soit que l'Ambassadeur ait actuellement use de violence, ou non, c'est-à dire, soit qu'il ait poussé les Sujets à quelque sedition, ou qu'il ait conspire lui-meme contre l'Etat, ou qu'il ait favorise le complot, soit qu'il ait pris les armes avec les Rebelles ou avec l'Ennemi, ou qu'il les ait fait prendre a ses gens; on peut s'en venger, même en le tuant, non comme Sujet, mais comme Ennemi. Car son Maitre même n'auroit pas lieu de s'attendre à un meilleur traitement. Que s'il s'est sauve, son Maitre est tenu de le livrer, lorsqu'on le lui demande. Mais si le crime, tout manifeste & atroce qu'il est, n'offense qu'un Particulier, l'Ambassadeur ne doit point pour cela seul être repute Ennemi de l'Etat ou du Prince: mais comme, si son Maitre avoit commis quelque crime de cette nature, on devroit lui demander satisfaction, & ne prendre les armes contre lui que quand il l'auroit refusee; la meme raison d'Equite veut que celui, chez qui l'Ambassadeur a commis un tel crime, le renvoye à son Maitre, en le priant ou de le livrer, ou de le punir. Car de le retenir en prison, jusqu'a ce que le Maitre ou le rappellât pour le punir, ou declarât qu'il l'abandonne, ce seroit temoigner quelque defiance de la justice du Maitre, & par là l'outrager lui-même en quelque façon, puisque l'Ambassadeur le represente encore: outre que, quand on n'a pas droit de punir quelqu'un, on n'a pas ordinairement droit de se saisir de sa personne. Autre chose est, lorsque le crime a éte commis par ordre du Maitre; car en ce cas-là il y auroit de l'imprudence à lui renvoyer l'Ambassadeur, puisqu'on a tout lieu de croire que celui

certaines exceptions. Car si, d'un côté, il est utile de punir ceux qui se sont rendus coupables de grands crimes; de l'autre, il est avantageux de faciliter les Ambassades, ce qui ne peut se mieux faire qu'en procurant aux Ambassadeurs la plus grande sureté qu'il est possible.

4. Il faut donc chercher, jusqu'où les Peuples ont consenti d'accorder cette sureté. Or les exemples ne suffisent pas, pour nous donner là-dessus toutes les lumiéres nécessaires; parce qu'il y en a un assez grand nombre pour & contre. Le jugement des personnes sages, & les conjectures qu'on peut avoir de la volonté des Peuples, sont ici les principes ausquels nous devons avoir recours.

5. J'ai en main deux autoritez très-considérables, l'une est de TITE-LIVE; l'autre, de SALLUSTE. Le prémier Historien parlant de quelques Ambassadeurs de *Tarquin*, qui avoient ménagé une trahison dans *Rome*, dit, (3) qu'*encore qu'ils semblassent mériter d'être regardez sur le pied d'Ennemis, à cause de cette mauvaise pratique, cependant la considération du Droit des Gens l'emporta*. On voit là, que les privileges du Droit des Gens (4) s'étendent à ceux même d'entre les Ambassadeurs, qui ont commis des actes d'hostilité. Le passage de l'autre Historien regarde à la vérité les gens de la suite d'un Ambassadeur, de quoi nous traiterons plus bas; mais on peut fait valoir ici l'argument du plus au moins, c'est-à-dire, du moins vraisemblable au plus apparent. SALLUSTE dit donc, (5) que *Bomilcar*, qui étoit de la suite de celui qui étoit venu à *Rome* sous la foi

celui qui a commandé le crime n'aura garde ni de livrer le Coupable, ni de le punir. On peut donc s'assûrer de la personne de l'Ambassadeur, jusqu'à ce que le Maitre ait reparé l'injure commise & par son Ambassadeur, & par lui-même. Pour ceux qui ne représentent pas la personne du Prince, comme les simples *Messagers*, les *Trompettes*, &c. on peut les tuer sur le champ, s'ils viennent, par exemple, dire des injures à un autre Prince par ordre de leur Maitre. Rien n'est plus absurde, que ce que quelques-uns prétendent, que tout le mal que les Ambassadeurs font par ordre de leur Maître doive être imputé uniquement au Maitre. Si cela étoit, les Ambassadeurs auroient plus de privileges sur les terres d'autrui, que n'en auroit leur Maitre même, s'il y venoit; & le Souverain du Païs, au contraire, auroit moins de pouvoir chez lui, que n'en a un Pere de famille dans sa Maison.

(3) *Et quamquam* [Legati] *visi sunt commisisse, ut hostium loco essent, Jus tamen Gentium valuit.* Lib. II. Cap. IV. *num.* 7.

(4) Il me semble, au contraire, que ce passage suppose le contraire. L'Historien vient de dire, qu'on balança si on les mettroit en prison, comme on avoit fait des Conjurez: *Proditoribus exemplo in vincula conjectis, de legatis paululum addubitatum est.* Or auroit-on mis cela en questinn, si ç'avoit été une maxime constante, qu'un Ambassadeur est à couvert par son caractere, quoiqu'il commette des actes d'hostilité? Les paroles même, dont il s'agit, insinuent, que le droit des Gens ne s'étend pas jusqu'à mettre dans l'obligation d'épargner un Ambassadeur, qui commet des actes d'hostilité: car c'est comme si l'Historien avoit dit, qu'encore qu'on reconnût que la conduite des Ambassadeurs autorisoit à les traiter en Ennemis, cependant on voulut bien leur laisser le privilége qu'ils auroient eu d'ailleurs par le Droit des Gens, mais dont ils s'étoient rendus indignes. De sorte que c'est ici une exception à la régle, qui déclare déchus de leurs droits les Ambassadeurs, dès-lors qu'ils trament quelque trahison, quelque conjuration, ou autres choses semblables. J'avois écrit ceci il y a long tems, lorsqu'il m'est tombé entre les mains une Dissertation de feu Mr COCCEÏUS, *De Legato sancto, non impuni*, publiée à *Francfort sur l'Oder* en 1691. dans laquelle j'ai vû avec plaisir que ce fameux Jurisconsulte d'*Allemagne* explique à peu pres de la même maniére ce passage & le suivant des deux Historiens Latins, *Sect. III.* §. 2, *& seqq.*

(5) *Fit reus magis ex aquo bonoque, quàm ex Jure Gentium* Bomilcar, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat.* Bell. Jugurth. *Cap. XXXIX. Ed. Wass.* (XXXIV. vulg.) Ce passage est encore mal appliqué par notre Auteur, & les Commentateurs en ont donné le vrai sens. L'Historien veut dire, qu'encore qu'à la rigueur ont pût d'abord faire mourir *Bomilcar*, selon le Droit des Gens, à cause de l'assassinat de *Massiva*, sans lui donner le tems de plaider sa cause en Justice; cependant, pour user de douceur envers lui (c'est ce que signifie ici, comme en bien d'autres endroits, *ex aquo & bono*) on voulut bien lui accorder cette grace, qui servit à le sauver, comme il paroit par la suite. Ainsi ces paroles, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat*, bien loin de donner a entendre, que, parce qu'il etoit de la suite d'une personne venue avec saufconduit, on ne pouvoit lui rien faire, selon le Droit des Gens; insinuent au contraire, qu'ayant commis un crime si atroce, il s'étoit rendu par là d'autant plus digne d'être puni sans délai, qu'il étoit venu sous la foi publique. Consultez encore ici la Dissertation de Mr COCCEÏUS que j'ai citée dans la *Note* précédente. Voilà donc les deux passages, alléguez par notre Auteur, qui prouvent plûtôt le contraire de ce qu'il en conclut; quoique l'application qu'il en fait, soit approuvée par WICQUEFORT, dans son *Ambassadeur*, Liv. I. Chap. XXVII. Tom. I pag. 821, 822. *Edit. de la Haye* 1681. La vérité est, que si on examine tout ce qui est dit dans les anciens

Auteurs,

foi publique, *fut mis en Justice plutôt selon les régles de l'Equité, que selon le Droit des Gens.* L'*Equité*, dont il est parlé ici, c'est-à-dire, le Droit de Nature tout seul, permet de punir le Coupable, lorsqu'on le trouve : mais le Droit des Gens excepte les Ambassadeurs, & autres personnes qui viennent à l'abri de la foi publique. Il est donc contre le Droit des Gens, qui défend plusieurs choses permises par le Droit Naturel, de mettre en Justice un Ambassadeur.

6. Il y a aussi des conjectures, qui font présumer que telle a été la volonté des Peuples. Car l'opinion la mieux fondée est, que les Priviléges doivent être expliquez de telle maniére, qu'ils accordent quelque chose au-delà du Droit commun. (6) Or si les Ambassadeurs n'étoient à couvert que d'une injuste violence, il n'y auroit là rien de considérable, rien qui leur donnât aucun avantage sur toute autre personne. Ajoûtez à cela, que le bien qui revient de la sureté des Ambassadeurs, l'emporte sur l'utilité qu'il peut y avoir à punir des Coupables. Car la Puissance de la part de qui un Ambassadeur est venu, (7) sans y être forcé, peut être disposée à le punir; & si elle le refuse, on a la voye des armes pour s'en prendre à elle-même, comme témoignant par ce refus approuver le crime.

7. Quelques-uns objectent ici, qu'il vaut mieux qu'une seule personne soit punie, que si plusieurs étoient enveloppez dans les malheurs de la Guerre. Mais si celui, de la part de qui l'Ambassadeur est venu, (8) approuve ce qu'il a fait, on ne sera pas à couvert de la Guerre, encore qu'on aît puni soi-même l'Ambassadeur. D'autre côté, les Ambassadeurs seroient bien peu en sureté, s'ils étoient obligez de rendre compte de leurs actions à d'autres, qu'à leur Maître. Car les vuës de la Puissance qui envoye des Ambassadeurs, & celles de la Puissance qui les reçoit, étant différentes pour l'ordinaire,

Auteurs, au sujet de la sûreté des Ambassadeurs, on verra que cette sureté ne regarde gueres que ceux qui ne font aucun mal, & qu'elle consiste seulement en ce qu'on ne peut pas se prevaloir contre eux du droit de la Guerre, ou de quelque autre raison qui autoriseroit d'ailleurs à s'en prendre aux Sujets de la Puissance de la part de qui ils sont envoyez.

(6) Fort bien : mais cela ne doit point être étendu au delà de ce que demande le but & l'usage des Ambassades. Or il suffit pour cela, que l'on ne puisse pas regarder un Ambassadeur comme déchû de ses droits pour toute sorte de crimes, mais seulement pour ceux qui sont incontestables, & atroces.

(7) Il ne s'agit point ici de l'utilité qui peut revenir de la peine, lorsque le crime est une fois commis, mais de ce qui est necessaire pour empêcher qu'on ne le commette. La sûreté des Ambassadeurs doit être entenduë de telle maniere, qu'elle n'emporte rien de contraire à la sûreté des Puissances, auprès desquelles ils sont envoyez, & qui autrement ne voudroient ni ne devroient les recevoir. Or qui ne voit, que les Ambassadeurs seront moins hardis à entreprendre quelque chose contre le Souverain ou les Membres de l'Etat Etranger, dans les terres duquel ils ont été admis, s'ils craignent qu'en cas de trahison, ou de quelque autre malversation considerable, le Souverain du Païs pourra lui-même en tirer raison; que s'ils n'ont à apprehender que le châtiment de leur Maître, dont ils pourront aisément se mettre à couvert, soit parce que souvent ils sont assûrez de sa connivence ou de son approbation tacite, soit à cause qu'ils espéreront que, dans le tems qu'il faudra pour lui donner avis de leurs crimes, ils trouveront moyen de se retirer ailleurs.

(8) C'est une affaire de prudence, de voir s'il y a lieu de croire, que le Maître de l'Ambassadeur approuvera, ou non, sa conduite. Mais, à considerer le droit, l'incertitude où l'on est là-dessus autorise à tirer soi-même raison d'un crime dont on n'est pas assûré d'avoir satisfaction d'une autre maniere, & qui feroit capable de nous engager à entreprendre la Guerre, si l'on étoit obligé d'attendre ce que feroit à cet égard le Maître de l'Ambassadeur. Notre Auteur ne conseille pourtant pas ici d'entreprendre la Guerre contre le Prince, pour se venger de ce qu'il n'a pas puni son Ministre, comme l'explique Mr COCCEIUS dans la Dissertation, que j'ai citée ci dessus, *Cap. III.* §. 8. Il veut dire seulement, pour répondre à l'objection dont il s'agit, que, posé même qu'on puisse punir soi-même l'Ambassadeur, (ce qu'il nie) on n'évitera pas toûjours la Guerre par ce moyen; & il le prouve parce qu'il peut arriver que le Maître de l'Ambassadeur approuve sa conduite, lors même qu'on a puni soi-même le Coupable : or, en ce cas-là, ou il voudra lui-même tirer raison de la punition, comme d'un outrage fait à celui qui le representoit; ou bien on sera en droit de prendre son approbation pour une injure, & par consequent de lui declarer la Guerre pour ce sujet, si on juge d'ailleurs à propos de l'entreprendre; ce que notre Auteur suppose sans doute. Sur ce pied-là donc sa réponse n'est pas mauvaise. Mais il faut dire, que l'objection, & par consequent la réponse, ne font rien au sujet, par la raison que je viens d'alleguer dans la Note précedente.

(9) Cet

naire, & souvent même opposées; (9) on ne manqueroit guéres de trouver quelque chose à redire dans la conduite des Ambassadeurs, à quoi l'on donneroit le nom de crime avec assez d'apparence. J'avouë qu'il y a des crimes si manifestes, qu'on ne sçauroit raisonnablement douter qu'ils ne soient tels : mais, quoi qu'il puisse arriver qu'un Ambassadeur commette des crimes de cette nature, cela n'empêche pas qu'il ne soit à propos de le mettre même alors à couvert de toute punition de la part de la Puissance auprès de qui il est envoyé. Car il suffit, pour rendre juste & utile une Loi générale, qu'elle tende à prévenir un danger auquel on est exposé le plus souvent.

8. Je suis donc pleinement persuadé, que les Peuples ont trouvé bon de faire ici, en la personne des Ambassadeurs, une exception à la coûtume reçuë par tout, de regarder comme soûmis aux Loix du Païs tous les Etrangers qui se trouvent dans les Terres de la dépendance de l'Etat. De sorte que, selon le Droit des Gens, comme un Ambassadeur représente (10) par une espéce de fiction, la personne même de son Maître, il est aussi regardé, par une fiction semblable, (11) comme étant hors des Terres de la Puissance auprès de qui il exerce ses fonctions: & de là vient qu'il n'est point tenu d'observer les Loix Civiles du Païs Etranger où il demeure en Ambassade. Si donc il vient à commettre quelque crime, dont on croye pouvoir ne pas se formaliser, il faut ou faire semblant de l'ignorer, ou ordonner à (12) l'Ambassadeur de sortir de nos Etats, comme POLYBE nous apprend (13) qu'on en usa à l'égard d'un Ambassadeur, qui étant à *Rome*, fournit à des Otages qu'on y gardoit, le moyen de se sauver. D'où il paroît, pour le dire en passant, que, si les *Romains*, dans un autre tems, firent fouëtter (14) un Ambassadeur des *Tarentins* pour le même sujet; (15) ce fut parce que les *Tarentins* ayant été vaincus, étoient devenus Sujets des *Romains*.

9. Que

(9) Cet inconvénient seroit à craindre, si l'on donnoit droit à la Puissance, auprès de laquelle quelqu'un est envoyé en Ambassade, de le punir pour la moindre chose, & sans distinguer les cas, dont on a parlé ci-dessus, *Note* a. Mais à mettre même la chose au pis aller, l'inconvenient sera pour le moins balancé par les dangers auxquels un Etat seroit exposé, si les Ministres des Puissances Etrangeres pouvoient se flatter toûjours de l'espérance de n'être point punis par le Souverain, auprès duquel ils sont Ambassadeurs. Il faut ici avoir egard perpétuellement à ce que demande la sûreté & l'intérêt, tant de celui qui reçoit les Ambassadeurs, que de celui qui les envoye. Le but & l'effet des Ambassades le demande également.

(10) C'est ainsi, que CICERON dit d'un Ambassadeur de *Rome* : qu'il portoit avec lui la majesté du Senat, & l'autorité du Peuple Romain; *Praeclare : Senatûs enim faciem secum attulerat, auctoritatem Populi Romani*, &c. Orat. Philipp. VIII. (Cap. 8.) GROTIUS.

(11) Cela a lieu tant que les Ambassadeurs n'ont rien fait par où ils soyent dechus du droit de sûreté & d'indépendance : que demande la fin de leur Emploi. Mr COCCEÏUS, dans la Dissertation que j'ai citée plus d'une fois, *De Legato sancto, non impuni*, Sect. II. pretend néanmoins, que tout Ambassadeur est soûmis à la Jurisdiction & Civile, & Criminelle, de la Puissance Etrangere, dans les terres de qui il exerce son Emploi. Mais il raisonne ou sur des prejugez tirez de ce que le Droit Romain etablit au sujet d'une autre sorte de Ministres Publics, envoyez à leur Souverain même; ou sur des principes qui ne détruisent point le fondement du droit, dont il s'agit: C'est que, comme un Souverain n'aura garde de se soûmettre de gayeté de cœur à la jurisdiction d'un autre; on ne sçauroit non plus presumer qu'il veuille s'y soûmettre en la personne de son Ambassadeur, qui le represente. Voyez au reste, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IV. §. 21. & Chap. XI. §. 3.

(12) C'est ce que fit *Etienne* Roi de *Pologne*, à l'egard de quelques Ambassadeurs de *Moscovie*; comme le rapporte DE THOU, *Hist.* Lib LXXIII. sur l'annee 1581. (pag. 66. col a *Ed. Francof.*) *Elizabeth*, Reine d'*Angleterre*, en usa de meme par rapport à des Ambassadeurs d'*Ecosse*, & d'*Espagne* : CAMBDEN, sur les annees 1571. & 1584. GROTIUS.

(13) Notre Auteur selon toutes les apparences, a copie ici ALBERIC GENTIL, qui rapporte ce fait, & le suivant dans son Traite *De Legationibus*, Lib. II. Cap. XXI. Mais je ne trouve rien de semblable dans POLYBE, pas même dans les Fragmens qu'on en a recueillis de toutes parts avec beaucoup de soin: quoique GENTIL dise ici : *Ut in Selectis habet* POLYBIUS.

(14) Il fut ensuite jetté du haut d'un rocher en bas, avec tous les Otages, qu'on avoit repris. Voyez TITE-LIVE, Lib. XXV. Cap. VII.

(15) C'est ainsi que *Charles Quint* défendit à l'Ambassadeur du Duc de *Milan*, qu'il regardoit comme son Sujet, de s'eloigner de sa Cour. Voyez GUICCIARDIN, dans l'endroit cité ci-dessus (*Note* 14. du §. 3.) GROTIUS.

(16) Mais

9. Que si l'Ambassadeur a commis un crime énorme, & qui tende à causer du préjudice à l'Etat; il (16) faut le renvoyer à son Maitre, en demandant à celui-ci de deux choses l'une, ou qu'il punisse son Ambassadeur, ou qu'il nous le livre. C'est ainsi que les (17) *Gaulois* demandoient autrefois qu'on leur livrât les *Fabius*.

10. Mais comme toutes les Loix Humaines, selon ce que nous avons déja remarqué plusieurs fois, sont de telle nature, qu'elles n'obligent point dans un cas de nécessité extrême; cela (18) a lieu aussi en matiére de la maxime du Droit des Gens, dont il s'agit, qui rend la personne des Ambassadeurs sacrée & inviolable. Le point de cette nécessité extrême ne consiste pas en ce qu'il faut nécessairement punir (car il y a d'autres cas où le Droit des Gens exempte de la punition, comme il paroîtra par ce que nous dirons ci-dessous, en traitant des effets d'une Guerre dans les formes) beaucoup moins consiste-t'il en ce que les circonstances du lieu, du tems, & de la maniere de punir, demandent qu'on exerce la punition: mais il consiste en ce qu'il n'y a pas d'autre moyen commode de se précautionner contre un grand mal, sur tout contre un mal dont l'Etat est menacé. Dans un danger pressant, comme celui-là, on peut donc & arrêter un Ambassadeur, (19) & procéder contre lui par voye d'interrogatoire. C'est ainsi que les Consuls (20) de *Rome* se saisirent des Ambassadeurs des *Tarquins*, prenant garde sur tout qu'il ne se perdît rien des lettres (21) & des papiers dont ils étoient chargez.

11. Que

(16) Mais voyez ci-dessus, *Note* 2, & 8.

(17) Les *Gaulois* n'avoient pas en leur puissance ces Ambassadeurs: ainsi ils n'etoient point en état de se faire raison eux-mêmes: *Postulatumque, ut pro jure gentium violato* Fabii *dederentur*. TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXXVI. *num* 8. Notre Auteur allégue, ici dans une Note, un autre exemple de l'Histoire Romaine. Quelques Jeunes Gens étant venus de *Carthage* à *Rome*, en qualité d'Ambassadeurs, y commirent des insolences. On les renvoya à *Carthage*. Les *Carthaginois* les livrérent (& non pas, comme traduit notre Auteur, ils furent livrez aux *Carthaginois: traditique Carthaginiensibus*; méprise qu'il suit jusqu'au bout, puisqu'il ajoûte: *ab his vero nihil illis nocitum est*.) Mais les *Romains* ne leur firent aucun mal, & les laissérent aller en liberté: Ὅτι νεανίσκοί τινες Καρχηδονόων πρέσβεις εἰς τὴν Ῥώμην ἐλθόντες, ὑβρίσαντες, ἐπέμφθησαν μὲν εἰς τὴν Καρχηδόνα, καὶ ἐξεδόθησαν σφίσιν, οὐκ ἔπαθον δὲ ὑπ' αὐτῶν δεινὸν οὐδὲν, ἀλλ' ἀφείθησαν. DION, Excerpt. Legat. *num*. 19.

(18) Il paroit par ce qui a été dit dans les Notes précedentes, qu'il n'est pas nécessaire d'attendre ici le cas d'une extrême nécessité.

(19) Mr COCCEÏUS, dans la Dissertation déja citée plus d'une fois, *De Legato sancto, non impuni*, tire avantage de ceci contre notre Auteur, comme s'il reconnoissoit par là qu'un Ambassadeur est soûmis à la jurisdiction de la Puissance auprés de qui il se trouve envoyé. Car, dit-on, faire arrêter quelqu'un, & l'interroger, sont des actes juridiques d'un Juge envers son Justiciable. Mais la consequence n'est rien moins que juste. Car la détention & les interrogatoires, qui, hors du cas de nécessité extrême, dont il s'agit, pourroient être regardez comme un acte de Jurisdiction, ne sont ici qu'un moyen absolument nécessaire, pour se mettre à couvert des mauvais desseins de l'Ambassadeur. Une juste defense de soi-même autorise à faire tout ce sans quoi on ne sçauroit se garantir du danger. Et le Prince, qui fait arrêter & qui interroge un Ambassadeur coupable de trahison, par exemple, n'exerce pas plus par là un acte de Jurisdiction, qu'un Particulier qui tuë un injuste Aggresseur, pour defendre sa propre vie, n'use envers lui du droit de Vie & de Mort.

(20) *Consules, ad deprehendendos legatos conjuratosque, profecti domo, sine tumultu rem omnem oppressere; litterarum imprimis habitâ curâ, ne interciderent*. TIT. LIV. (Lib. II. Cap. IV. *num*. 7.) *Alexandre*, Roi de *Phéres* en *Thessalie*, fit mettre en prison *Pelopidas*, ayant decouvert que, sous prétexte d'Ambassade, il animoit secrettement les *Thessaliens* à recouvrer leur liberté; comme le rapporte PLUTARQUE, *Vit. Pelopid.* (Tom. I. pag. 292. *Ed. Wechel.*) & l'Auteur Latin de la Vie de *Pelopidas* (CORNEL. NEPOS, Cap. V.) GROTIUS.

Pélopidas n'étoit pas en Ambassade auprès d'*Aléxandre*, mais aupres des *Thessaliens*. Ainsi ceci regarde une autre question.

(21) Voyez DE SERRES, *Inventaire de l'Histoire de France*, dans la Vie d'*Henri IV*. GROTIUS.

Notre Auteur veut parler apparemment des Lettres & Papiers du Secretaire de l'Ambassadeur d'*Espagne*, qui fut arrêté avec *Mairargues*, lors qu'on eût découvert la trahison de celui-ci. Mais la Vie d'*Henri IV*. que l'on cite, n'est point de JEAN DE SERRES, comme chacun sçait, puisque l'*Inventaire* de cet Historien ne va pas au-delà de *Charles VII*. mais elle est de MONLIARD, son Continuateur. Notre Auteur avoit lû apparemment la Traduction Latine de cet Ouvrage, imprimée à *Francfort* en 1627. *in folio*, & où tout passe, sans aucune distinction, sous le nom de JEAN DE SERRES, quoi que l'Histoire y soit continuée jusqu'en l'année 1625. Le fait dont il s'agit se trouve-là, *pag*. 844.

(22)

11. Que si un Ambassadeur entreprend quelque chose à main armée, on peut alors sans contredit le faire mourir, non en forme de punition, mais en usant du droit naturel de la Défense. Ainsi les *Gaulois* n'auroient pas mal fait, s'ils eussent ôté la vie aux *Fabius*, que TITE-LIVE traite (22) d'infracteurs du Droit des Gens. Dans une Tragédie d'EURIPIDE, *Démophon* s'oppose par la force à un Héraut venu de la part d'*Eurysthée* pour enlever des personnes qui s'étoient réfugiées à *Athénes* : & comme ce Héraut nommé *(a) Coprée*, lui disoit : (23) *Oseriez-vous frapper un homme revêtu du caractére que je porte ?* OUI *bien*, répond *Démophon*, *s'il ne cesse de vouloir user de voyes de fait.* Effectivement le Peuple d'*Athénes* le fit mourir, au rapport de (24) PHILOSTRATE, par cette raison qu'il (25) avoit commis des violences.

(a) Voyez *Homer.* Iliad. Lib. XV. vers. 639.

12. CICERON se sert d'une distinction semblable à celle que nous venons de faire au sujet des Ambassadeurs, (26) pour décider une question de différente nature, sçavoir,

(22) Voyez le passage cité dans la *Note* 17. de ce paragraphe.

(23) C'est le Chœur qui fait l'objection, dans nos Editions : & je ne sçai en vertu de quoi notre Auteur l'attribue au Heraut, & ici, & dans ses *Excerpta ex Tragœd. & Com. Græcis*, pag. 317.

ΧΟ. Μὴ, πρὸς Θεῶν, κήρυκα τολμήσεις θένειν.

ΔΗ. Εἰ μή γ' ὁ κῆρυξ σωφρονεῖν μαθήσεται.

Heraclid *vers.* 272, 273. Voyez là-dessus la Note de Mr BARNES.

(24) Cet Auteur dit, que le Héraut vouloit enlever, jusqu'auprès de l'Autel, quelques *Heraclides* réfugiez à *Athenes* ; & que les mêmes *Athéniens*, qui le firent mourir, pleurerent ensuite sa mort publiquement : Πενθοῦντων δημοσίᾳ τῶν Ἀθηναίων τὸν κήρυκα, τὸν Κοπρέα, ὃν αὐτοὶ ἀπέκτειναν, τοὺς Ἡρακλείδας τοῦ βωμοῦ ἀποσπῶντα. De Vit. Sophist. *Lib. II.* in Herod. *Cap. V.* pag. 550, 551. *Edit. Olear.*

(25) C'est ainsi qu'il faut expliquer ce que *Theodahat*, Roi des *Goths*, disoit aux Ambassadeurs de l'Empereur *Justinien* : Σεμνὸν μὲν τὸ χρῆμα τῶν πρεσβειῶν καὶ ἄλλως ἔντιμον καθέστηκεν εἰς πάντας ἀνθρώπους· τοῦτο δὲ τὸ γέρας εἰς τόδε οἱ πρέσβεις ἐν σφίσιν αὐτοῖς διασώζουσιν, ἕως ἂν τῇ σφετέρᾳ ἐπιεικείᾳ φυλάξωσι τὸ τῆς πρεσβείας ἀξίωμα. κτεῖναι γὰρ ἄνδρα πρεσβευτὴν ἐνδίκως νενομίκασιν ἄνθρωποι, ὅταν ἢ εἰς βασιλέα ὑβρίσας φαίνηται, ἢ γυναικὸς ἄλλῳ ξυνοικούσης εἰς εὐνὴν ἔλθοι. „ Le caractére d'Ambassadeur est à la vérité sacré & respectable, par „ tout païs : mais ils ne conservent leurs droits & „ leurs privileges, que tant qu'ils soutiennent la „ dignité de leurs fonctions par une conduite sage „ & reglée. Du reste, c'est l'opinion commune, „ qu'on peut même faire mourir un Ambassadeur, „ lors qu'il outrage le Prince auprès de qui il est „ envoyé, ou qu'il débauche la Femme de quelqu'un : PROC. *Gothic.* Lib. I (Cap. VII.) Là dessus les Ambassadeurs, après avoir representé qu'il n'y avoit pas le moindre lieu de les soupçonner d'adultére, puis qu'ils n'étoient pas même sortis sans avoir des Gardes : ajoûtent sagement : „ Lors „ qu'un Ambassadeur ne fait que dire ce dont il „ est chargé par son Maître, si les discours qu'il „ tient ne plaisent pas, ce n'est point sa faute ; il „ faut la rejetter entierement sur celui au nom de „ qui il parle ; car un Ambassadeur ne peut que „ suivre ses ordres : Λόγους δὲ, ὅσους ἂν ἐκ τοῦ πέμψαντος ἀκηκοὼς εἴπῃ, οὐκ αὐτὸς τὴν ἐντεῦθεν αἰτίαν, ἤν γε οὐκ ἀγαθοὶ τύχωσιν ὄντες, εἰκότως ἂν λάβοι· ἀλλ' ὁ μὲν κελεύσας φέροιτο ἂν δικαίως τὸ ἔγκλημα τοῦτο· τῷ δὲ πρεσβευτῇ τὸ τὴν ὑπουργίαν ἐκτελέσαι περίεστι μόνον. Voyez aussi CAMBDEN dans l'endroit cité ci-dessus (*Note* 12.) sur l'année 1571. GROTIUS.

La maxime que pose ici le Roi des *Goths*, considérée en elle-même, est manifestement contraire aux idées de notre Auteur, & conforme aux principes que nous avons établis dans les Notes precedentes. Autre chose est de sçavoir, si elle étoit bien appliquée dans le cas dont il s'agissoit. Le contraire paroît par la suite de l'histoire. Pour ce qui est du second cas, sur lequel les Ambassadeurs se disculpent, la raison, qu'ils alleguent, doit être entenduë avec quelque restriction. Si un Ambassadeur a eu ordre de faire quelque proposition ou quelque déclaration, qu'il voye bien ne devoir pas être agreable à la Puissance auprès de qui il est envoyé, & renfermer, ou en elle-même, ou dans l'esprit de cette Puissance, quelque injustice, ou même quelque chose d'injurieux ; pourvû qu'il expose sa commission d'une maniere honnête, il ne doit être regardé que comme un simple instrument, & il faut se contenter de le congedier, sans lui faire le moindre mal : sur tout s'il témoigne quelque chagrin de ce qu'on l'a chargé d'une commission comme celle-là. Mais s'il outrageoit lui-même en paroles, ou autrement, la Puissance auprès de qui il est envoyé, il auroit beau dire, que c'est par ordre de son Maître, qu'il le fait ; cela ne serviroit qu'à autoriser plus fortement cette Puissance à s'en prendre à lui, puisque par cela même qu'il auroit agi par ordre, il n'y auroit aucun lieu d'espérer quelque satisfaction de la part du Maître.

(26) Il dit, que, si un Fils vient à découvrir que son Pere veuille trahir sa Patrie, ou s'emparer du Gouver-

voir, si un Fils est tenu d'accuser son Pere, coupable de trahison envers sa Patrie. L'Orateur Philosophe dit là-dessus, que le Fils y est obligé, lorsqu'il peut par-là détourner le danger dont l'Etat est menacé ; mais non pas lorsqu'il n'y a plus rien à craindre, & qu'il s'agiroit seulement de punir le Traître.

§. V. 1. La Loi du Droit des Gens, dont je viens de parler, qui met les Ambassadeurs à l'abri de toute violence, doit aussi être entenduë en sorte qu'elle n'oblige d'autre Puissance, que celle auprès de qui l'Ambassadeur est envoyé, & cela seulement depuis qu'elle l'a reçu ; car c'est dès-lors qu'il y a une espéce de convention tacite sur ce sujet. Du reste, on peut, comme cela se pratique assez souvent, avertir celui de la part duquel on ne peut point recevoir d'Ambassadeurs, qu'il se garde bien d'en envoyer, ou qu'autrement on les traitera en Ennemis. Les *Romains* (1) firent une semblable déclaration aux *Etoliens*. Et une autre fois ils (2) donnérent ordre aux Ambassadeurs qui venoient de la part des *Véiens*, de sortir incessamment de la Ville ; autrement qu'on les traiteroit de la même maniére qu'avoit fait *Tolumnius*. Les *Romains* eux-mêmes ayant envoyé des Ambassadeurs aux *Samnites*, les *Samnites* (3) firent dire à ces Ambassadeurs, pendant qu'ils étoient en chemin, *que, s'ils se présentoient devant quelque Assemblée de leur Païs, ils ne s'en trouveroient pas bien.*

2. Cette Loi ne regarde donc pas les autres Puissances, sur les terres de qui les Ambassadeurs passent, sans en avoir permission. Car, (4) s'ils sont envoyez auprès de leurs

Gouvernement, il doit user d'abord de priéres ensuite de fortes censures, & de menaces même, pour l'obliger a changer de resolution : mais que si tout cela ne sert de rien, il doit enfin le dénoncer, & préferer le salut de sa Patrie a la conservation de son propre Pere. Que si le Pere ne fait que piller les Temples, ou le Trésor Public ; le Fils bien loin d'être obligé de le dénoncer pour un tel sujet, doit même le défendre, si on l'accuse en Justice. Quoiqu'alors le Pere ait causé quelque prejudice à l'Etat, l'Etat n'est pas perdu pour cela ; & il est de l'intérêt de l'Etat même, que les Enfans ayent de l'affection pour leurs Peres, & qu'ils fassent tout ce qu'ils peuvent pour leur conservation ; *Quid si pater fana expilet, cuniculos agat ad aerarium : indicetne id magistratibus filius ? nefas id quidem est, quin etiam defendat patrem, si arguatur. Non igitur patria praestat omnibus officiis ? Immo vero : sed ipsi patriae conducit, pios cives habere in parentes. Quid si tyrannidem occupare, si patriam prodere conabitur pater ? silebitne filius ? Immo vero obsecrabit patrem, ne id faciat. si nihil proficiet, accusabit, minabitur etiam ? ad extremum, si ad perniciem patriae res spectabit, patriae salutem anteponet saluti patris.* De Offic. *Lib. III. Cap. XXIII.*

§. V. (1) Le passage a deja été cité, dans le paragraphe précedent, *Note* 12.

(2) C'est tout le contraire : ce furent les *Veiens* qui firent ce compliment aux Ambassadeurs de *Rome* ; comme le Sçavant GRONOVIUS l'a remarqué : *Veiens bellum motum, ob superbum responsum* Veientis *Senatus, qui legatis repetentibus res, ni facesserent propere urbe finibusque, daturos, quod* Lars Tolumnius *dedisset, responderi jussit.* TIT. LIV. Lib. IV. Cap. LVIII. *num.* 6, 7. Et pour faire voir que c'est une véritable meprise de l'Auteur, & non pas une simple faute d'ecriture ; j'ajoûterai ici, que, dans la premiere Edition, il y avoit simplement : *& olim* Veientibus *edictum*, &c. L'Edition de 1632. porte : *& olim* à Romanis Veientibus *edictum*, &c. parce que notre Auteur ajoûta ensuite un nouvel exemple: *&* Romanis *à* Samnitibus, *si quod*, &c. La premiére addition n'auroit point eté necessaire, s'il n'eût pas toûjours eu dans l'esprit, que la reponse brutale etoit des *Romains*. Ainsi il n'avoit point du tout reconnu sa bevuë, comme il s'apperçût d'une autre qu'il y avoit à la fin du paragraphe 7. Car faisant une même Histoire de deux choses arrivees en divers tems, il attribuoit, dans la premiere Edition, au seul *Scipion* ce qu'il rapporte sur la foi de TITE-LIVE, & de VALERE MAXIME : mais il distingua depuis les faits & les personnes, comme on les trouve dans les deux Auteurs citez. Cette remarque n'est pas inutile, pour justifier la liberté & le soin que j'ai pris de redresser, en bien des endroits, de semblables inexactitudes de mon Auteur, qui y est tombé, je ne sçai comment, dans ce Chapitre, & dans le suivant plus souvent que dans aucun autre de tout l'Ouvrage.

(3) *Fetiales missi, qui* Samnitem *decedere agro sociorum, ac deducere exercitum finibus* Lucanis *juberent. quibus obviam missi ab* Samnitibus, *qui denuntiarent*, Si quod adissent in *Samnio* concilium, haud inviolatos abituros. TIT. LIV. Lib. X. Cap. XII. *num.* 2.

(4) Les *Siciliens*, Alliez des *Athéniens*, arrêterent les Ambassadeurs, que ceux de *Syracuse*, Ennemis d'*Athenes*, envoyoient aux autres Villes de *Sicile* : THUCYDID. Lib. VII. (Cap. XXXII. *Ed. Oxon.*) Ceux d'*Argos* arrêterent les Ambassadeurs d'*Athenes*, envoyez à *Lacedemone* de la part des *Quatre cens*, qui s'etoient emparez du Gouvernement de la République, & les amenérent à *Argos* : Idem *Lib. VIII. (Cap. LXXXVI.)* Les *Etoliens* ayant envoyé des Ambassadeurs aux *Romains*, ceux d'*Epire*, qui etoient en guerre avec les *Etoliens*, arrêterent ces Ambassadeurs, & leur extorquérent une rançon ; il n'y en eut qu'un, qui en fut quitte sans rien payer, parce que

leurs Ennemis, ou de la part de leurs Ennemis, ou qu'ils faſſent quelque autre choſe qui puiſſe être régardé comme un acte d'hoſtilité; on eſt même en droit de les faire mourir, comme les *Athéniens* (5) en uſérent à l'égard des Ambaſſadeurs qui alloient de la part des *Lacedémoniens*, auprès du Roi de *Perſe*; & les *Illyriens*, à l'égard (*a*) de ceux que l'Iſle d'*Iſſe* envoyoit aux *Romains*. A plus forte raiſon peut-on retenir ſeulement priſonniers de tels Ambaſſadeurs, comme *Xénophon* (6) en traita quelques-uns; *Alexandre le Grand*, (7) ceux que les *Thébains*, & les *Lacedémoniens* envoyoient à *Darius*; les *Romains*, (8) ceux que *Philippe* envoyoit à *Hannibal*; & les (9) *Latins*, des Ambaſſadeurs des *Volſques*.

(a) *Appian.* Bell. Illyr. pag. 1198. *Ed Amſt.* (760. *H. Steph.*)

3. Que ſi, ſans qu'il y aît rien de tel, on maltraite des Ambaſſadeurs qui vont auprès d'une autre Puiſſance; ce ſera bien une rupture d'amitié, & un affront fait ou à celui de la part de qui ces Ambaſſadeurs ſont envoyez, ou à celui auprès de qui ils ſont envoyez; mais non (10) pas une infraction du Droit des Gens, dont il s'agit. JUSTIN (11) nous apprend, qu'un Ambaſſadeur, que *Philippe II.* Roi de *Macédoine* envoyoit, avec des Lettres, pour traiter Alliance avec *Hannibal*, ayant été pris, & mené au Sénat Romain, le Sénat le relâcha ſain & ſauf, *non pas par conſidération pour le Roi ſon Maître, mais pour ne pas ſe faire un Ennemi déclaré de ce Prince, dont la mauvaiſe volonté étoit encore incertaine.*

§. VI. 1. Lorſqu'on a une fois reçu l'Ambaſſade, même de la part d'un Ennemi déclaré, & à plus forte raiſon (1) de la part de quelqu'un qui nous veut du mal, ſans avoir encore pris les armes; les Ambaſſadeurs ſont ſous la protection du Droit des Gens. DIODORE *de Sicile* dit, (2) que les Hérauts ſont en paix, au milieu de la Guerre.

que n'ayant rien voulu donner, il vint des Lettres de *Rome*, avec ordre de les relâcher. POLYB. Excerpt. Legat. *Cap. XXVII.* Les *Eſpagnols* prirent ſur le *Pô* & firent mourir des Ambaſſadeurs que le Roi de *France* envoyoit en *Turquie*; ſurquoi voyez le jugement de PARUTA, Lib. XI. & de BIZARO, Lib. XXI. L'Empereur *Maximilien* fit ſaiſir des Ambaſſadeurs, que les Villes de *Flandres* envoyoient en *France*: KRANTZIUS, *Saxonic.* XII, 33. On loué la clemence de *Beliſaire*, de ce qu'il ne fit aucun mal à des Ambaſſadeurs, que *Gelimer* avoir envoyez en *Eſpagne*, & qui revenoient d'*Eſpagne* à *Carthage*, dont les *Romains* étoient maitres alors: comme nous l'apprenons de PROCOPE, *Vandal. Bell.* Lib. I. (Cap. XXIV.) GROTIUS.

Le ſecond de ces exemples n'eſt pas rapporté tout-à-fait exactement. Ce furent les *Paraliens*, ou gens d'un certain Vaiſſeau de l'Etat, qui étant chargez de tranſporter ces Ambaſſadeurs, les livrérent à ceux d'*Argos*.

(5) Ces Ambaſſadeurs ne paſſoient point ſur les terres des *Athéniens*: ils furent trahis & arrêtez en *Thrace*, d'où on les mena à *Athénes*. Voyez THUCYDIDE, Lib. II. Cap. LXVII.

(6) On ne ſçavoit point, où alloient ces Ambaſſadeurs; & l'Hiſtorien dit ſeulement, qu'on les fit garder pour ſervir de guides: Ἐντυγχάνουσι πρεσβευταῖς πορευομένοις ποι . . . . ἐνταῦθα τοὺς μὲν ἀνθρώπους τούτους ἐφύλαττον ἰσχυρῶς, ὅπως ἡγεμόνες εἶεν, ὅπῃ δέοι. De Expedit. Cyr. *Lib. VI. Cap. III. §. 7.*

(7) Ceux-ci étoient déja auprès de *Darius*, avant la Bataille, & ils furent pris dans cette Bataille. *Alexandre* même les relâcha. Voyez ARRIEN, *de Exped. Alexandr.* Lib. II. Cap. XV.

(8) Voyez TITE-LIVE, Lib. XXIII. (Cap. XXXIII. *num.* 5.) & APPIEN, *Excerpt. Legat.* Cap. XIX. GROTIUS.

(9) Ces Ambaſſadeurs étoient envoyez aux *Latins* mêmes, pour les engager à entrer dans une Alliance contre les *Romains*; & les *Latins* les menerent liez & garrotez a *Rome*. C'eſt ce que nous apprend DENYS d'*Halicarnaſſe*, de qui notre Auteur a ſans doute pris cet exemple: Λατῖνοι δὲ, πρεσβείας πρὸς αὐτοὺς ἐπὶ συμμαχίας αἴτησιν ἀφικομένης, δήσαντες τοὺς ἄνδρας, εἰς Ῥώμην ἤγαγον. Antiq. Roman. *Lib. VI. Cap XXV.* pag. 346. *in fin.* Edit. Ozon. (p. 361. *Ed. Sylb.*)

(10) Autre choſe eſt, ſi quelqu'un dreſſe des embuches, hors des terres de ſa juriſdiction, aux Ambaſſadeurs d'une autre Puiſſance; car c'eſt alors une violation du Droit des Gens, comme les *Theſſaliens* la qualifioient, en ſe plaignant de *Philippe*, Roi de *Macedoine*: *Jam ne à legatis quidem, qui jure gentium ſancti ſint, violandis abſtinere* [Philippum]. *inſidias poſitas euntibus ad* T. Quinctium. TIT. LIV. (Lib. XXXIX. Cap. XXV. *num* 10.) GROTIUS.

(11) *Legatum deinde ad* Annibalem, *jungendæ ſocietatis gratiâ: cum epiſtolis miſit; qui comprehenſus, & ad Senatum perductus, incolumis dimiſſus eſt, non in honorem Regis, ſed ne dubius adhuc, indubitatus hoſtis redderetur.* Lib. XXIX. Cap. IV. *num.* 2, 3.

§. VI. (1) *Inimicus*, par oppoſition à *Hoſtis*. Notre Langue ne ſçauroit exprimer en un mot cette difference.

(2) Notre Auteur a apparemment en vuë l'endroit,

re (3). Herodote parlant des *Lacedémoniens*, qui avoient fait mourir les Hérauts envoyez de la part des *Perses*, appelle cela (4) un *renversement du Droit commun à tous les Hommes*. Le Jurisconsulte Pomponius (5) dit, que *battre un Ambassadeur venu de la part d'un Ennemi, c'est une infraction du Droit des Gens; parce qu'on regarde les Ambassadeurs comme des personnes sacrées*. Tacite (6) parlant de la sûreté qu'on doit donner aux Ambassadeurs, appelle cela, *le Droit qui a lieu entre Ennemis*, *la sainteté des Ambassades*, le *Droit des Gens*. Maltraiter les Ambassadeurs d'un Ennemi même, c'est *violer le Droit des Gens*, selon (7) Ciceron, (8) Seneque, & (9) Tite-Live. Le dernier Auteur racontant de quelle maniére les *Fidénates* avoient fait mourir les Ambassadeurs des *Romains*, traite cela (10) de *crime énorme*, de *chose abominable*, de *meurtre impie*. Et ailleurs, parlant du danger que les Ambassadeurs avoient couru d'être pris & arrêtez, il en conclut, (11) qu'*on n'observoit plus ni le Droit de la Paix, ni le Droit de la Guerre*. *Alexandre le Grand*, ayant envoyé des Hérauts aux *Tyriens*, pour les sommer de se rendre à composition, les *Tyriens* les tuérent, *contre le Droit des Gens*, dit (12) Quinte-Curce, & les jettérent du haut des murs dans la Mer.

2. Et certainement c'est avec beaucoup de raison que le Droit des Gens a ainsi réglé les choses. Car, quand on est en Guerre, il y a mille choses sur lesquelles on ne sçauroit traiter ensemble, que par des Ambassadeurs: (13) & la Paix même ne peut guéres se faire autrement.

§. VII. On demande, s'il est permis de tuer ou de maltraiter un Ambassadeur par droit de représailles; c'est-à-dire, lorsque celui, de la part de qui il est envoyé, a tué ou maltraité quelque Ambassadeur venu de notre part? Il y a dans les Histoires un assez grand nombre d'exemples de cette sorte de vengeance; mais les Histoires ne racontent

droit, où cet Historien parlant du Dieu *Mercure*, dit, qu'on lui attribue l'invention des Amballades & des Conventions qui se font entre Ennemis, aussi bien que du *Caducée*, à la faveur duquel ceux qui vont parler à l'Ennemi peuvent revenir en toute sûreté: Τῷ δ' Ἑρμῇ προσάπτουσι τὰς ἐν τοῖς πολέμοις γινομένας ἐπικηρυκείας καὶ διαλλαγὰς καὶ σπονδὰς, καὶ τὸ τούτων σύσσημον Κηρύκειον, ὃ φορεῖν εἰώθασιν οἱ περὶ τῶν τοιούτων τοὺς λόγους ποιούμενοι, καὶ διὰ τούτου τυγχάνοντες παρὰ τοῖς πολεμίοις ἀσφαλείας. Biblioth. Histor. Lib. V. Cap. LXXV. pag. 235, 236. *Ed. H. Steph.*

(3) Voyez les passages citez ci-dessus, sur le §. 1. *Note* 2. Le Grammairien Donat, Commentateur de Terence, remarque, qu'entre Ennemis même il est permis de s'aboucher: Convenire & Conloqui] *Sic pronuntiandum est, ut quasi dicat, Licuit per te, Miles, quod etiam inter hostes, & in bello, licet.* In Eunuch. *Act. III. Scen. II.* vers. 14. Grotius.

(4) Κείνους μὲν γὰρ συγχέαι τὰ πάντων ἀνθρώπων νόμιμα, ἀποκτείναντας κήρυκας. Lib. VII Cap 137.

(5) *Si quis legatum hostium pulsasset, contra jus gentium id commissum esse existimatur; quia sancti habentur Legati . . . . . Itaque eum, qui legatum pulsasset, Quintus Mucius dedi hostibus, quorum erant legati, solitus est &c.* Digest. Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus.* Leg. XVII.

(6) *Hostium quoque jus, & sacra legationis, & fas gentium, rupistis.* Annal. *Lib. I. Cap. XLII. num.* 3.

(7) Le passage a déja été cité ci dessus, dans ce que j'ai ajoûte à la *Note* 2. sur le *paragraphe* 1.

(8) *Violavit legationes, rupto jure gentium rabiesque infanda civitatem tulit*, &c. De Ira, *Lib. III. Cap. II.*

(9) *Interventu* Fidenatium, *novorum sociorum, consulentium de cæde ruptura jus gentium*, &c. Lib. IV. Cap. XVII. *num.* 4.

(10) *Ne respicere spem ullam ab* Romanis *posset conscientia tanti* sceleris, &c. Ibid. *num.* 5. *Ab* caussa *etiam eam* nefanda *bellum exorsis*, &c. num. 6. *Romanus odio accensus, impium* Fidenatem, *praedonem* Veientem, *ruptores induciarum, cruentos legatorum* infanda cæde . . . *compellans*, &c. Cap. XXXII. *num.* 12.

(11) *Legati ægre effugerunt. Et jam non modo pacis, sed ne belli quidem jura relicta erant*, &c. Lib. XXIV. Cap. XXXIII. *num.* 2, 3.

(12) *Caduceatores, qui ad pacem eos compellerent, missi* [Alexander]: *quos* Tyrii, *contra jus gentium, occisos, præcipitaverunt in altum.* Lib. IV. Cap. II. *num.* 15.

(13) C'est ce que Philon, Juif, a remarqué: Πόλεμοι γὰρ ἀνοχὰς καὶ διαλύσεις λαμβάνουσι διὰ κηρύκων, εἰρήνην καθισταμένων· οἱ δὲ ἀκήρυκτοι, συμφορὰς ἀτελευτήτους ἀπεργάζονται, καὶ τοῖς ἐπιφέρουσι, καὶ τοῖς ἀμυνομένοις. De Legat. ad Cajum *pag.* 1006. A. *Edit. Paris.*

§. VII.

content pas seulement des actions justes & innocentes ; on y trouve aussi bien des choses faites contre la Justice, dans le feu de la Colére, ou par quelque autre mouvement de passion. Le Droit des Gens ne se contente pas de faire respecter celui qui envoye des Ambassadeurs ; il pourvoit encore à la fureté des Ambassadeurs mêmes. On est censé traiter aussi tacitement avec eux : & ainsi on leur fait du tort en les maltraitant, lors même qu'on n'en fait aucun à leur Maître. Ce ne fut donc pas simplement par générosité, mais encore pour observer le Droit des Gens, que *Scipion*, lorsqu'on lui eut amené (*a*) quelques Ambassadeurs des *Carthaginois*, & qu'on lui demandoit ce qu'il falloit leur faire, (1) répondit, *Rien de semblable à ce que les* Carthaginois *ont fait aux nôtres* ; & là-dessus les renvoya sains & saufs. TITE-LIVE ajoûte, (2) que ce Général déclara, *qu'il ne vouloit rien faire qui démentît les maximes du Peuple Romain.* VALERE MAXIME fait répondre aux Consuls Romains, dans un cas semblable, mais de plus vieille datte : (3) *Vous n'avez rien à craindre*, Hannon, *la bonne foi de notre République vous en est un bon garant.* Car alors les *Carthaginois* avoient aussi mis dans les fers *Cornélius Asina*, contre le droit des Ambassades.

(a) *Appian.* Bell. Punic. pag. 30. (19. *Ed. H. Steph.*

§. VIII. 1. Les gens de la suite d'un Ambassadeur, & son bagage, sont aussi sacrez à leur maniére. D'où vient que, chez les anciens *Romains*, quand un Héraut étoit envoyé pour faire quelque Traité, il disoit au Roi : (1) *M'établissez-vous pour Ambassadeur Royal du Peuple Romain, avec mon bagage & ma suite?* Et dans le DIGESTE (2) on déclare soumis à la peine de la *Loi Julienne contre la violence publique*, non seulement ceux qui ont insulté un Ambassadeur, mais encore ceux qui ont insulté quelqu'un de ses gens.

2. Mais ce n'est qu'à titre d'accessoire (3) que ces sortes de personnes & ces sortes de choses sont sacrées, & par conséquent elles ne le sont qu'autant qu'il plaît à l'Ambassadeur. Si donc les gens de sa suite ont commis quelque crime considérable, on peut le prier de les livrer. Je dis, *prier* : car il ne faut pas (4) s'en saisir par force. Les *Achéens* ayant voulu autrefois enlever quelques *Lacedémoniens* qui étoient à la suite des Ambassadeurs de *Rome*, (5) les *Romains* se récriérent fort là-dessus, disant que c'étoit

§. VII. (1) Σκίπιων, ὐκ, ἔφη, δεῖν πράττειν, ὃ τοῖς Καρχηδονίοις ἐγκαλῦσι. DIODOR. SICUL. *Excerpt. Peiresc.* pag. 290. Les *Romains* eux-mêmes, quoiqu'ils sçussent ce que les *Carthaginois* avoient fait, ne laisserent pas de relâcher leurs Ambassadeurs. Voyez APPIEN d'*Alexandrie*, (dans l'endroit cité en marge.) L'Empereur *Constance* renvoya sain & sauf *Titien*, Ambassadeur de *Magnentius*, quoique celui-ci retint encore *Philippe*, Ambassadeur de *Constance* : Τιτιανὸς μὲν πρὸς Μαγνέντιον ἐπανιέναι συνεχωρεῖτο, καὶ ταῦτα φιλίππυ παρ' ἐκείνῳ μεμενηκότος. ZOSIM. Lib. II. (Cap. XLIX. *num.* 2. *Edit. Cellar.*) Voyez d'autres histoires semblables, dans CROMER, Lib XIX. & XXI. & au sujet des Ambassadeurs de *Venise*, arrêtez comme ils alloient en *France*, PARUTA, Lib. VII. GROTIUS.

(2) *Quibus* Scipio, *Etsi non induciarum modo fides* à Carthaginiensibus, *sed jus etiam gentium in legatis violatum esset ; tamen se nihil nec institutis Populi Romani, nec suis moribus indignum, in iis facturum esse ; quum dixisset, legatis dimissis, bellum parabat.* Lib. XXX. Cap. XXV. *num.* 10.

(3) *Apud quos quum de belli fine ageret ; & Tribunus militum ei dixisset*, posse illi merito evenire, quod *Cornelio* (*Asinæ*) accidisset : *uterque Consul, Tribuno tacere jusso*, Isto te, *inquit*, metu, *Hanno*, fides civitatis nostræ liberat. Lib. VI. Cap. VI. *num.* 2.

§. VIII. (1) *Postea* [Fecialis] *Regem ita rogavit* : Rex facisne me tu regium nuntium Populi Romani Quiritium, vasa comitesque meos ? TIT. LIV. Lib. I. Cap. XXIV. *num.* 5.

(2) *Item* [Lege Julia de vi publica tenetur] *quod ad legatos, oratores, comitesve attinebit, si quis eorum* [*quem*] *pulsasse, & sive injuriam fecisse arguatur.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. VI. *Ad Leg. Jul. de vi publica*, Leg. VII.

(3) Voyez les Lettres de DU FRESNE *La Canaye*, pag. 75, & 279. GROTIUS.

(4) Voyez JEAN DE SERRES, *Inventaire de l'Histoire de France*, dans la Vie d'*Henri IV.* GROTIUS.

C'est au même endroit, qui a été cité sur le §. 4. *Note* 20. & qui n'est pas non plus de cet Historien, mais de son Continuateur.

(5) Cet exemple est mal rapporté, & mal appliqué. Les *Acheens* n'étant pas contens des propositions que leur faisoient des Ambassadeurs envoyez de *Rome* en *Grece*, pour terminer les differends qu'il y avoit entre eux & les *Lacedemoniens*, arrêtérent tous ceux qui se trouvoient à *Corinthe*, qu'ils soupçonnoient d'être *Lacedemoniens*, & allerent même prendre par force, dans la maison d'*Oreste*, un des Ambas-

toit violer le Droit des Gens. On peut rapporter encore ici le paſſage de SALLUSTE, que
(a) §. 4. num. 5. nous avons déja allégué, (a) où il juge de la maniére dont on traita *Bomilcar.* Que ſi l'Ambaſſadeur refuſe de livrer les gens de ſa ſuite, dont on a lieu de ſe plaindre, il faut en uſer comme nous avons dit qu'on doit agir à l'égard de l'Ambaſſadeur lui-même, lorſqu'il s'eſt rendu coupable de certains crimes.

3. De ſçavoir maintenant, ſi un Ambaſſadeur a juriſdiction ſur les gens de ſa Maiſon, & s'il peut (6) fournir chez lui un azile (7) à tous ceux qui viennent s'y réfugier; c'eſt ce qui dépend de la volonté & de la permiſſion du Souverain, auprès duquel il eſt envoyé. Car le Droit des Gens ne demande rien de tel.

§. IX. Pour ce qui eſt des biens meubles d'un Ambaſſadeur, qui par conſéquent ſont cenſez autant de dépendances de ſa perſonne, on ne peut pas non plus les ſaiſir ni pour payement, ni pour ſûreté d'une Dette, ſoit par ordre de la Juſtice, ſoit, comme quelques-uns le veulent, par main forte du Souverain; c'eſt, à mon avis, l'opinion la mieux fondée. Car un Ambaſſadeur, pour joüir d'une pleine ſûreté, doit être à l'abri de toute contrainte, & par rapport à ſa perſonne, & par rapport aux choſes qui lui ſont néceſſaires. Si donc il a contracté des Dettes, & que, comme c'eſt l'ordinaire, il n'ait point de biens meubles dans le Païs; il faut lui dire honnêtement de payer: & s'il le refuſe, on doit alors s'adreſſer à ſon Maître: après quoi on pourra enfin en venir (1) aux voyes que l'on prend contre les Débiteurs, qui ſont d'une autre Juriſdiction.

§. X. 1. Quelques-uns objectent, que, ſur ce pied-là, il ne ſe trouvera perſonne qui veüille traiter ou avoir à faire avec un Ambaſſadeur. mais cet inconvénient n'eſt pas fort à craindre. Car les Rois, qui ne peuvent point être contraints à payer, ne manquent pas pour cela de trouver des gens qui leur prêtent. Et il y a eu même des Peuples, parmi leſquels (1) on n'avoit point action en Juſtice contre les particuliers qui ne vouloient pas tenir un Contract.

2. On

Ambaſſadeurs, ceux qui s'y étoient refugiez les Ambaſſadeurs s'en plaignirent, comme d'un attentat, par lequel les *Achéens* rompoient avec les *Romains.* C'eſt ce que dit PAUSANIAS, cite en marge par notre Auteur. Οἱ δὲ, ὡς, τὰ ἐγνωσμένα ἐπύθοντο ὑπὸ Ῥωμαίων, αὐτίκα ἐτρέποντο ἐπὶ τοὺς Σπαρτιάτας, οἳ Κορίνθῳ ἔτυχον τότε ἐπιδημοῦντες. συνήρπαζον δὲ πάντα τινὰ, καὶ ὃν Λακεδαιμόνιον σαφῶς ὄντα ἐπίσταντο, καὶ ὅτῳ, κουρᾶς ἢ ὑποδημάτων ἕνεκα, ἢ ἐπὶ τῇ ἐσθῆτι, ἢ κατ' ὄνομα, προσγένοιτο ὑπόνοια. τοὺς δὲ αὐτῶν καὶ καταφυγεῖν ἔνθα Ὀρέστης ᾤκει φθάνοντας, [c'eſt ainſi qu'il faut lire avec SYLBURGE] ὅμως καὶ ἐντεῦθεν ἐβιάζοντο ἑλκεῖν. Ὀρέστης δὲ, καὶ οἱ σὺν αὐτῷ, τῆς τε τόλμης ἐπέχειν τοὺς Ἀχαιοὺς ἐπειρῶντο, καὶ ἐκέλευον μεμνῆσθαι σφᾶς, ὡς ἀδικημάτων καὶ ὕβρεως ἄρχουσιν ἐς Ῥωμαίους. Lib. VII. ſive *Achaic.* Cap. XIV. pag. 219. *Edit. Græc. Wech.* 1583. Ainſi cela ſe rapporte à la queſtion du droit d'*Azile*, dont il eſt parlé à la fin de ce paragraphe.

(6) Voyez là-deſſus une bonne Diſſertation de Mr THOMASIUS, intitulée, *De Jure Azyli, Legatorum ædibus competente.* C'eſt la XVI. parmi celles de *Leipſig.*

(7) On diſtingue ici ordinairement ſelon la nature des crimes commis par ceux qui viennent ſe refugier chez un Ambaſſadeur. Voyez PARUTA, Lib. X. où il raconte comment on appaiſa le Roi de *France*, irrité pour un tel ſujet. Voyez le même Hiſtorien, *Lib. XI.* GROTIUS.

§. X. (1) C'eſt-à-dire, qu'on peut non ſeulement ſaiſir alors les biens de l'Ambaſſadeur, partout où on les trouve; mais encore uſer du droit de Repreſailles, dont notre Auteur traitera ci-deſſous, *Liv. III. Chap. II.*

§. X. (1) NICOLAS *de Damas* nous parle de certains Peuples, chez qui l'on ne donnoit point action en Juſtice à ceux qui s'étoient fiez à la parole d'autrui dans un Contract; c'eſt-à-dire; qu'on en uſoit, comme à l'égard des Ingrats, qui peuvent l'être impunément; en ſorte que les Particuliers étoient contraints ou d'effectuer en même tems ce dont ils étoient convenus réciproquement, ou de ſe contenter de la ſimple parole du Debiteur. [C'eſt des *Indiens*, que parle cet Auteur, dans STOBÉE, Florileg. *Serm.* XLIV. Παρ' Ἰνδοῖς ἐάν τις ἀποστερηθῇ δανείου ἢ παρακαταθήκης, οὐκ ἔστι κρίσις, ἀλλ' αὐτὸν αἰτιᾶται ὁ πιστεύσας. On, trouve la même choſe dans ELIEN, *Var. Hiſt.* Lib. IV. Cap. I.) SENEQUE ſouhaittoit, que les choſes fuſſent ſur ce pied là parmi les Hommes, & qu'on n'exigeât ni ne donnât aucune ſûreté pour

l'exécu-

2. On fait quelques autres objections, tirées du Droit Romain. Mais les passages qu'on allégue regardent les Députez de Ville ou de Province, & non pas les Ambassadeurs dont il s'agit.

§. XI. Remarquons, en finissant cette matiére, que les Historiens Profanes (1) sont pleines de Guerres entreprises pour tirer raison de quelque mauvais traitement fait à des Ambassadeurs. L'Histoire (*a*) Sainte même nous a conservé la mémoire d'une Guerre que (*b*) *David* déclara pour ce sujet aux *Hammonites*. CICERON (2) soûtient, que, de toutes les raisons qu'on avoit de prendre les armes contre *Mithridate*, il n'y en avoit pas de plus juste que celle-là.

(*a*) Voyez *Chrysostom.* ad. Stagir. Lib. III.

(*b*) *II. Sam.* Chap. X.

CHAPI-

l'exécution des engagemens où l'on est entré : *Utinam quidem persuadere possemus, ut pecunias creditas tantum a volentibus acciperent! utinam nulla stipulatio emptorem venditori obligaret! nec pacta conventaque impressis signis custodirentur! fides potius illa servaret & aequum colens animus.* De Benefic. *Lib. III Cap. XV.* Les *Perses*, au rapport d'HERODOTE, & d'APPIEN, d'*Alexandrie*, regardoient comme une chose honteuse, d'emprunter de l'argent ; parce que cela engage à mentir & à tromper : Αἴσχιστον δὲ αὐτοῖσι τὸ ψεύδεσθαι νενόμισται· δεύτερα δὲ, τὸ ὀφείλειν χρέος· πολλῶν μὲν καὶ ἄλλων εἵνεκα, μάλιστα δὲ ἀναγκαίην φασὶ εἶναι τὸν ὀφείλοντα, καί τι ψεῦδος λέγειν. HERODOT. Lib. I. (Cap. 138. *Ed. Gronov.*) Ὧ λόγῳ καὶ Πέρσαι τὸ κιχρᾶσθαι [ἀποστραφῆναι,] ὡς ἀπατηλόν τε καὶ φιλοψευδές. APPIAN. *De Bell. Civil.* Lib. I. (pag. 645. *Ed. Amst.* 382. *H. Steph.*) STRABON dit, que, parmi une Nation des *Indes*, on n'avoit action en Justice, que pour cause de Meurtre ou d'Injures ; & il en allégue deux raisons : l'une, que chacun ne peut pas se précautionner contre les insultes d'autrui, comme il peut prendre ses mesures pour n'être pas trompé dans un Contract : l'autre, qu'il faut eviter le grand nombre de procès : Δίκην δὲ μὴ εἶναι [ἐν τῇ Μουσικανοῦ χώρᾳ,] πλὴν φόνου καὶ ὕβρεως. οὐκ ἐπ' αὐτῷ γὰρ τὸ μὴ παθεῖν ταῦτα· τὰ δ' ἐν τοῖς συμβολαίοις, ἐπ' αὐτῷ ἑκάστῳ. ὥστε ἀνέχεσθαι δεῖ, ἐάν τις παραβῇ τὴν πίστιν. ἀλλὰ καὶ προσέχειν ὅτῳ πιστευτέον, καὶ μὴ δικῶν πληροῦν τὴν πόλιν. Lib. XV (pag. 1035. B. *Ed. Amstel.* 709. *Paris.*) PLATON vouloit, que, dans sa Republique imaginaire, ceux qui auroient fait credit ne pussent point demander leur argent en Justice : [Ὁ δὲ προέμενος [ἀλλαγὴν] ὡς πιστεύων, ἐάν τε κομίσηται καὶ ἂν μὴ, στεργέτω, ὡς οὐκέτι δίκης οὔσης τῶν τοιούτων περὶ συναλλάξεων. Lib. VIII. *De Legibus*, Tom. II. pag. 849, 850. *Edit. H. Steph.* Voyez, sur ce passage, le docte CASAUBON, vers la fin de ses Notes sur le Chap. XVIII. des *Caractéres* de THEOPHRASTE). Le Législateur *Charondas* établit cela actuellement par une de ses Loix ; comme nous le voyons dans STOBE'E, *Florileg.* Tit. XLIV. *de Legibus.* ARISTOTE aussi remarque, qu'il y avoit des Pais, où les Loix ne donnoient point action pour l'accomplissement des engagemens d'un Contract : Διὸ παρ' ἐνίοις, τούτων οὐκ εἰσὶ δίκαι, ἀλλ' οἴονται δεῖν στέργειν τοὺς κατὰ πίστιν συναλλάξαντας. Ethic. Nicom. *Lib. VIII. Cap. XV.* Ἐνιαχοῦ τ' εἰσὶ νόμοι, τῶν ἑκουσίων συμβολαίων δίκας μὴ εἶναι. Ibid. Lib. IX. Cap. I. GROTIUS.

Ce que notre Auteur remarque ici au sujet des *Perses*, sur le témoignage d'HERODOTE & d'APPIEN *d'Alexandrie*, ne fait rien au sujet. Car il s'agit-là de ceux qui s'endettent ; & il n'y a rien qui insinue, que, parmi ce Peuple, on n'avoit point action en Justice pour se faire payer. Au reste, joignez avec cette Note tirée du Texte, celle qu'on trouve sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. II. §. 3. *Note* 1.

§. XI. (1) Les *Romains* entrerent en guerre pour ce sujet contre les *Senonois* : APPIEN *d'Alexandrie*, Excerpt. Legat. IV. & X. Contre les *Illyriens* & les *Liguriens.* POLYB. *Excerpt. Legat.* CXXV. & CXXXIV. Contre ceux de l'Isle d'*Isse* : DION CASSIUS, *Excerpt. Legat.* XII. Contre les *Corinthiens* : TIT. LIV. *Epitom.* Lib. LII. (CICER. *Orat. pro Leg. Manil.* Cap. V.) Contre les *Tarentins* : DION. HALICARNASSE. *Excerpt. Legat.* IV. (pag. 709, 710. *Ed. Oxon.*) On trouve des exemples semblables, parmi les anciens *Francs* & *Germains*, dans AIMOIN, Lib. III. Cap. LXI. & LXXXVIII, & dans WITHIKIND, Lib. II. GROTIUS.

Dans l'exemple, que notre Auteur rapporte, tiré de DION CASSIUS, il change les personnages. Les *Issiens* furent seulement l'occasion de la Guerre, que les *Romains* déclarerent à *Teuta*, Reine d'*Illyrie*, parce qu'elle avoit maltraité & même fait mourir des Ambassadeurs qu'on lui envoyoit de *Rome*, pour interceder en faveur de l'Isle d'*Isse*. On peut voir la chose narrée plus au long, & avec quelque diversité de circonstances, dans POLYBE, *Hist.* Lib. II. Cap. VIII. *& seqq.*

2. (2) Voyez sa Harangue *pro Lege Maniliâ*, Cap. V.

CHAPITRE XIX.

Du droit de SEPULTURE.

I. *Que l'obligation d'accorder la* SÉPULTURE *vient aussi du Droit des Gens.* II. *Origine de la coutume d'ensevelir les Morts.* III. *Que l'on doit la Sépulture aux Ennemis mêmes.* IV. *Si les Criminels, qui ont été condamnez pour de grands forfaits, sont exclus de ce droit?* V. *De ceux qui se sont donnez la mort à eux-mêmes; des Sacriléges, des Traitres, & autres semblables gens. Que le refus de la Sépulture fournit un juste sujet de Guerre.* VI. *Enumération de quelques autres obligations fondées sur le Droit des Gens.*

§. I. 1. IL y a une autre chose que l'on est tenu d'accorder, (1) en vertu du Droit des Gens arbitraire, c'est la SÉPULTURE. Nous avons là-dessus un grand nombre d'autoritez.

(a) Ἔθη.
(b) Τὰ ἔγγραφα.

2. L'Orateur DION *de Pruse*, surnommé *Chrysostôme*, parlant des *(a) Coûtumes*, qu'il oppose aux *Loix* (b) *écrites*, met après les droits des Ambassadeurs, celui (2) *d'exiger qu'on laisse ensevelir les Morts.* SENEQUE, le Pere, (3) rapporte aux Loix non écrites, mais qui sont plus certaines que toutes les Loix écrites, l'obligation de jetter quelques poignées de terre sur un Corps mort que l'on trouve. PHILON, (4) Juif, JOSEPH (5), EUSÉBE (c) de *Césarée*, ISIDORE (d) *de Péluse*, appellent cela une *Loi de Nature*; entendant (6) par le mot de *Nature*, comme nous avons (7) remarqué ailleurs qu'il se prend souvent, une Coûtume généralement reçuë, & conforme à la Raison Naturelle. ELIEN dit, (8) que *la Nature commune à tous les Hommes demande qu'on*

(c) *Hist. Eccl.* Lib. VIII. Cap. XIX.
(d) *Epist.* 491.

CHAP. XIX. §. I. (1) Le droit de Sépulture est véritablement fondé sur le Droit Naturel. Voyez ce que l'on a dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. *Note* 9. de la 2. Edition.

(2) Καὶ τῶν μὲν ἐγγράφων [Νόμων] οὐδὲν ἐν τοῖς πολεμίοις ἰσχύει· τὰ δὲ Ἔθη φυλάττεται παρὰ πᾶσι, κἂν εἰς ἐσχάτην ἔχθραν προέλθωσι. Τὸ γοῦν μὴ κωλύειν τοὺς νεκροὺς θάπτειν, οὐδαμοῦ γέγραπται . . . . ἀλλ' ἔθος ἐστὶ τὸ ποιοῦν τῆς φιλανθρωπίας ταύτης τοὺς κατοιχομένους τυγχάνειν· ὁμοίως τὸ τῶν Κηρύκων ἀπέχεσθαι, καὶ μόνοις τούτοις πολλὴν ἀσφάλειαν εἶναι βαδίζουσι. Orat. *de Consuetudine.*

(3) Il met cela au même rang, que l'obligation de donner l'Aumône, & de relever une personne qui est tombée: *Quædam enim jura non scripta, sed omnibus scriptis certiora sunt. Quamvis filius familias sim, licet mihi & stipem porrigere mendico, & humum cadaveri. Iniquum est, collapsis manum non porrigere: commune hoc jus generis humani est.* Lib. I. Controv. I. pag. 85. *Edit. Gron. major.*

(4) L'Auteur avoit apparemment dans l'esprit le passage de ce Juif qui sera cité plus bas, *Note* 29. de ce paragraphe, où il y a quelque chose d'approchant. Je ne sçache du moins aucun endroit où PHILON appelle formellement une *Loi de Nature*, la coûtume d'ensevelir les Morts.

(5) Je trouve cela dans l'endroit, où parlant du Siége de *Jerusalem*, il dit, que les *Juifs*, comme s'ils fussent convenus ensemble de fouler aux pieds, avec les Loix du Païs, celles de la Nature, les Droits Humains & le respect dû à la Divinite, laissoient pourrir les Corps à la vuë du Soleil: Ἀλλὰ καθάπερ συνθήκας πεποιημένοι τοῖς τῆς πατρίδος συγκαταλῦσαι καὶ τοὺς τῆς φύσεως νόμους, ἅμα τε τοῖς εἰς ἀνθρώπους ἀδικήμασι συμμιᾶναι καὶ τὸ θεῖον, ὑφ' ἡλίῳ τοὺς νεκροὺς μυδῶντας ἀπέλιπον. Bell. Jud. *Lib.* V. *Cap.* II. pag. 886. F.

(6) Les passages, que notre Auteur cite, montrent pour la plûpart assez clairement qu'on entendoit parler du Droit de Nature, proprement ainsi nommé.

(7) Voyez ci-dessus, *Chap.* XII. de ce Livre, §. 26. & *Liv.* III. *Chap.* VII. §. V. *num.* 2.

(8) Τῆς φύσεως τῆς κοινῆς ἀπαιτούσης τὸν μηκέτι ζῶντα κατακρύψαι. Var.Hist. *Lib.XII. Cap. LXIV.* pag. 775. *Edit. Perız.*

(9)

qu'on ensevelisse les Morts; & ailleurs, que (9) *tous les Hommes ont également droit à la Sépulture*, C'est la *Loi du Genre Humain*, comme l'appelle (10) Euripide; la *Loi commune & universelle*, selon l'expression (11) d'Aristide; la *Coûtume générale des Hommes*, à ce que dit (12) Lucain; la *Loi de toute la Terre*, selon (13) Stace; un *commerce que demande la condition humaine*, comme (14) Tacite le pose pour maxime; l'*espérance commune de tous les Mortels*, ainsi que l'Orateur (15) Lysias la qualifie. Empêcher qu'on ne rende à quelqu'un les honneurs de la Sépulture, c'est *dépoüiller l'humanité*, au jugement de (16) Claudien; *deshonorer la Nature*, ainsi que (17) s'exprime

(9) Νῦν ὡδὲ τῶν κοινῶν δήπυ, καὶ ἴσαν πᾶσιν ἀνθρώποις, μεταχεῖν ἔχεις, γῆς τε ἅμα καὶ ταφῆς. Ibid. Lib. XIII. Cap. XXX.

(10) C'est le Chœur qui les appelle ainsi, en parlant de la sépulture que *Creon* refusoit à ceux qui avoient été tuez dans une Bataille entre lui & *Adraste*, près de *Thebes*:

Νόμυς βροτῶν μὴ μιαίνειν.

Supplic. *vers.* 378.

(11) Il dit, en parlant de la même histoire, dont il s'agit dans Euripide, que les *Atheniens* prirent le parti de ceux d'*Argos*, regardant comme faite à eux-mêmes une injure par laquelle on violoit la Loi commune du Genre Humain: Ἀλλὰ τὴν μὲν τῦ νικήσειν ἐλπίδα τῷ συνειδότι τῦ κρείττονος [Le Traducteur Latin dit ici, *victoria spe in præstantia reposita*, pour, *in conscientia recte facti*] δόντες· τὴν δ' ὀργὴν, ὥσπερ ἂν αὐτοὶ πεπονθότες, ὕτω λαβόντες ὑπὲρ τῦ κοινῦ νόμυ πρέπυσαν, τοῖς μὲν τὴν τιμὴν, τοῖς δὲ τὴν τιμωρίαν ἀπέδοσαν. Orat. XIII. sive *Panathenaic.* Tom. I. pag. 202. B. *Ed. P. Steph.*

(12) ---------- *Non illum* Pœnus *humator*
Consulis & Libicâ *succensa lampade* Cannæ
Compellunt, hominum ritus ut servet in hostes.

Pharsal. *Lib.* VII. vers. 799, *& seqq.*

(13) *Terrarum leges, & mundi fœdera, mecum*
Defensura manus ----------------------

Thebaïd. *Lib.* XII. *vers.* 642.

Il est parlé immédiatement après de la *Nature*, comme devant favoriser, conjointement avec les Dieux, une entreprise qui tendoit à venger ses droits: car il s'agit encore ici du même cas, que dans les passages des *Notes* 10 & 11.

----- *Hac omnem Divûmque, Hominumque, favorem,*
Naturamque ducem, cœtusque silentis Averni,
Stare palam est - --------------------

Vers. 644, *& seqq.*

(14) C'est en parlant de la maniére dont *Tibére* traita ceux qui étoient accusez d'avoir été du parti de *Séjan*; car, après les avoir fait mourir, il défendoit de leur rendre les honneurs de la Sépulture: *Corpora pu refalta ..... non cremnee quisquam, non contingere. interciderat sortis humanæ commercium, vi metûs.* Annal. *Lib. VI. Cap. XIX num.* 3, 4.

(15) Cet Orateur dit aussi cela à l'occasion de la Guerre des *Atheniens* contre les *Thebains*, pour cause du refus que faisoient ceux ci d'enterrer les Morts de l'Armée d'*Adraste*: Ὑπὲρ δὲ τῶν ἑτέρων [Ἀργείων] ἵνα μὴ πρότερον εἰς τὴν αὐτῶν ἀπέλθωσι, πατρίυ τιμῆς ἀτυχήσαντες, καὶ Ἑλληνικῦ νόμυ στερηθέντες, καὶ κοινῆς ἐλπίδος ἡμαρτηκότες. Orat. XXXI. seu *Funebr.* Cap. III.

(16) Le Poëte parle de *Gildon*, qui ajoûta cette barbarie à celle dont il avoit usé en tuant les Fils de son Frere *Mascezel*:

Obtruncat juvenes, inhumataque corpora vulgo
Dispulit, & cumulo cognatas arcuit umbras:
Naturamque simul, fratremque, hominemque cruentus
Exuit, & tenuem cæsis invidit arenam.

Bell. Gildon. *vers.* 395, *& seqq.*

Au reste, pour le dire en passant, on peut voir, sur cette façon de parler courte & élegante, *Exuere hominem, fratrem*, & autres semblables, les doctes & judicieuses *Observations* de feu Mr Cuper, Lib. I. Cap. VIII. Ce Sçavant cite-là, *pag.* 55. les paroles mêmes, où elle est contenue, sans marquer le nom du Poëte, de qui elles sont, & comme s'il s'agissoit de *Creon*; d'où il paroit qu'il a cru mal-à-propos que ce passage étoit de la *Thebaïde* de Stace, & non pas de Claudien. C'est qu'il avoit confondu dans sa mémoire ces paroles de Claudien avec celles de la *Thebaïde* de Stace, qui seront rapportées ci-dessous, *Note* 38. sur ce paragraphe, & dans lesquelles il y a une idée approchante. Ou peut-être qu'il venoit de lire tout fraichement le Chapitre d'Alberic Gentil sur cette matiére, dans lequel, après avoir cité le passage de Stace, ce Jurisconsulte ajoûte: *Et Latinus alius* [Poëta] *contra alium Creontem:* Hominemque cruentus Exuit, &c. *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XXIV. *pag.* 456, 457. Quoiqu'il en soit, j'ai cru pouvoir remarquer cela, pour faire voir, par occasion, que mon Auteur n'est pas le seul, entre les Grands Hommes, qui soit sujet à se meprendre, en citant de mémoire.

(17) Cet Empereur ne parle pas précisément du refus de la Sépulture, mais seulement de l'inconvénient qu'il y avoit à ne pas permettre qu'on enterrât les Morts dans les Villes, en ce que les Pauvres ne pouvant pas être si-tôt portez hors des Villes, faute de laisser dequoi faire la dépense des funerailles, demeuroient, pendant plusieurs jours, sans sépulture: *At quod lex mortuos non nisi extra civitates humari vult, quomodo id humanam naturam dedecore adficere non est? .... Qui enim, dum adhuc viverent, inopes & deserti erant, quomodo mortui, ipso mortis die, humabuntur? quomodo autem, quum, propter paupertatem, sepultura non accelerabitur, multis diebus insepulti, non miserabile simul & horrendum specta-*

s'exprime l'Empereur LEON; *violer les régles de la Justice*, comme le dit ISIDORE (18) *de Péluse*.

3. Comme les Anciens, pour rendre plus respectables ces sortes de Loix, généralement reçuës parmi les Peuples civilisez, en attribuoient l'établissement aux Dieux; ils faisoient aussi regarder les Dieux comme les Auteurs & du droit d'Ambassade, & du droit de Sépulture. EURIPIDE appelle le dernier, (19) une *Loi des Dieux*: & voici ce qu'*Antigone* répond, dans la Tragédie de SOPHOCLE qui porte son nom, au Roi *Créon*, qui avoit fait deffense d'ensevelir *Polynice*: (20) *Ce n'étoit pas un ordre de* Jupiter, *ni de ceux qui exercent la Justice dans les Enfers: & je ne croyois pas que les Edits d'un Homme mortel, comme vous, eussent tant de force, qu'ils dûssent l'emporter sur les Loix des Dieux memes, non écrites à la vérité, mais certaines & immuables. Car elles ne sont pas d'hier ou d'aujourd'hui, on les trouve établies de tems immémorial; personne ne sçait quand elles ont commencé. Je ne devois donc pas, par la crainte d'aucun Homme, m'exposer, en les violant, à la punition des Dieux.* ISOCRATE, parlant de la Guerre de *Thésée* contre *Créon*, dit, qu'*Adraste*, Roi d'*Argos*, n'ayant pû obtenir une Trêve pour enterrer ceux de son Armée qui avoient été tuez devant *Thébes*, vint (21) prier *Thésée*, alors Roi *d'Athénes*, *de ne pas souffrir que les corps de tant de braves gens demeurassent sans sépulture, & qu'en la leur refusant on foulât aux pieds l'ancienne coûtume, & la Loi du Pais*,

spectaculum jacebunt, tabescentemque hominum naturam dedecorabunt? NOVELL. LIII. Notre Auteur a indiqué le passage de cette Novelle, sur la foi d'ALBERIC GENTIL, qui l'exprime ainsi: *Natura communi dedecus fit, dum fit mortuis*: De Jure Belli, *Lib.* II. Cap. XXIV. pag. 458. Cela paroit de ce qu'il y a, dans l'Original, *Humanam naturam dedecore adficere*; & non pas, *Natura dedecus facere*, comme notre Auteur rapporte les paroles, apres ce Jurisconsulte, de l'Ouvrage duquel nous avons vû qu'il reconnoit s'être servi, *Disc. Prelim.* §. 39.

(18) Τὴν ὁσίαν ὑβρίζειν. Epist. CCCCXCI.

(19) Une ancienne Loi des Dieux:

Νόμος παλαιὸς Δαιμόνων διεφθάρη

Supplic. *vers.* 563. Il avoit dit, au commencement de la Piéce:

—— Οὐδ' ἀναίρεσιν.
Δῦναι θέλουσι, νόμιμ' ἀτίζοντες Θεῶν.
Vers. 19.

(20) Οὐ γάρ τι μοι Ζεὺς ἦν ὁ κηρύξας τάδε,
Οὐδ' ἡ ξύνοικος τῶν κάτω Θεῶν δίκη,
Οἳ τούς δ' ἀνθρώποισιν ὥρισαν νόμους.
Οὐδὲ σθένειν τοσοῦτον ᾠόμην τὰ σὰ
Κηρύγμαθ' ὥς τ' ἄγραπτα κἀσφαλῆ
Θεῶν
Νόμιμα δύνασθαι θνητὸν ὄνθ' ὑπερδραμεῖν.
Οὐ γάρ τι νῦν γε κἀχθὲς, ἀλλ' ἀεί
ποτε
Ζῇ ταῦτα, κοὐδεὶς οἶδεν ἐξ ὅτου φάνη.
Τούτων ἐγὼ οὐκ ἔμελλον, ἀνδρὸς οὐδενὸς
Φρόνημα δείσασ' ἐν Θεοῖσι τὴν δίκην
Δώσειν; —— —— ——

Antigon. (*vers.* 460. & *seqq.*) Dans l'*Ajax*, on trouve au Νόμος Δαιμόνων, (vers. 1146.) GROTIUS.

(21) Τίς γὰρ οὐκ οἶδεν, ἢ τίς οὐκ ἀκήκοε τῶν τραγῳδιδασκάλων ἐν Διονυσίοις, τὰς Ἀδράστῳ γενομένας ἐν Θηβαίοις συμφοράς; ὅτι κατάγειν βουληθεὶς τὸν Οἰδίπου μὲν υἱὸν, αὑτοῦ δὲ κηδεστὴν, παμπληθεῖς μὲν Ἀργείων ἀπώλεσεν, ἅπαντας δὲ τοὺς λοχαγοὺς ἐπεῖδε διαφθαρέντας· αὐτὸς δ' ἐπονειδίστως σωθεὶς, ἐπειδὴ σπονδῶν οὐκ οἷός τ' ἦν τυχεῖν, οὐδ' ἀνελέσθαι τοὺς τετελευτηκότας, ἱκέτης γενόμενος τῆς πόλεως, ἔτι Θησέως αὐτὴν διοικοῦντος, ἐδεῖτο μὴ περιιδεῖν τοιούτους ἄνδρας ἀτάφους γενομένους, μηδὲ παλαιὸν ἔθος καὶ πάτριον νόμον καταλυόμενον· ᾧ πάντες ἄνθρωποι χρώμενοι διατελοῦσιν, οὐχ ὡς ἐπ' ἀνθρωπίνης κειμένῳ φύσεως, ἀλλ' ὡς ὑπὸ δαιμονίας προστεταγμένῳ δυνάμεως. Ὧν ἀκούσας, οὐδένα χρόνον ἐπισχὼν, ἔπεμψε πρεσβείαν εἰς Θήβας, περί τε τῆς ἀναιρέσεως συμβουλεύσοντας αὐτοῖς, ὁσιώτερον βουλεύσασθαι, καὶ τὴν ἀπόκρισιν νομιμωτέραν ποιήσασθαι τῆς πρότερον γεγενημένης· κἀκεῖνο ὑποδείξοντας, ὡς ἡ πόλις αὐτοῖς οὐκ ἐπιτρέψει παραβαίνουσι τὸν νόμον τὸν κοινὸν ἁπάντων Ἑλλήνων. Panathen. Orat. (*pag.* 268. *Ed. H. Steph.*) PLUTARQUE dit, que ce fût par un accord que l'on obtint des *Thébains* qu'ils laissassent enterrer les Morts de l'Armée d'*Adraste*: *Vit. Thes.* (pag. 14. A.) Mais PAUSANIAS assûre, qu'il fallut en venir à un combat, pour les y obliger. *Lib. I.* seu *Attic.* (*Cap. XXXIX. pag.* 37. *Edit. Wech.*) GROTIUS.

(22) Notre

Païs, ou plûtôt la Loi universelle, observée de tous les Hommes, non comme une Loi Humaine, mais comme une Loi Divine. Sur quoi Thésée *envoya incessamment des Ambassadeurs à* Thébes, *pour demander qu'on laissât enterrer ces corps.* L'Orateur censure un peu plus bas les *Thébains*, de ce qu'ils avoient préféré les Ordonnances de leur Ville (22) aux Loix Divines. Il fait mention *(a)* ailleurs de la même Histoire, que l'on trouve aussi dans *(b)* HERODOTE, dans *(c)* DIODORE *de Sicile*, dans *(d)* XENOPHON, dans *(e)* LYSIAS, & dans *(f)* ARISTIDE. Le dernier de ces Auteurs dit, que la (23) Guerre, dont il s'agit, fut entreprise pour maintenir les droits de la Nature Humaine.

4. Les Anciens Auteurs donnent aussi le nom des plus excellentes Vertus, à la pratique des derniers devoirs que l'on rend à quelqu'un par l'honneur de la Sépulture. CICERON (24), & (25) LACTANCE, l'appellent un *acte d'humanité*; VALERE MAXIME,

(a) *Panegyr.* pag. 52. *Helen. Encom.* p. 214. *Plataic.* pag. 306. *Ed. H. Steph.*
(b) *Lib. IX. Cap* 27.
(c) *Lib. IV. Cap.* 67.
(d) *Hist. Græc.* Lib. VI. Cap V. §. 38. *Ed. Oxon.*
(e) *Orat. Funebr.* Cap. III.
(f) *Panathen.* Tom. I. pag. 402.

(22) Notre Auteur a mal pris ici la pensée d'ISOCRATE. Cet Orateur, pour faire voir la déférence qu'on avoit alors pour les *Atheniens*, dit, que celui qui etoit tout puissant à *Thebes*, respecta davantage leurs representations, qu'il n'avoit fait les Loix Divines touchant la Sepulture des Morts: Τὲς δὲ κυρίες ὄντας Θηβῶν οὕτω διαθεῖσαι, ὥσθ' ἑλέσθαι μᾶλλον αὐτὲς ἐμμεῖναι τοῖς λόγοις τοῖς ὑπὸ τῆς πόλεως ἐκπεμφθεῖσιν, ἢ τοῖς νόμοις τοῖς ὑπὸ τῦ Δαιμονίυ κατασαθεῖσι. Pag. 269. C. Notre Auteur lisant à la hâte ce passage, & sans faire attention à la suite du discours, a cru qu'ὑπὸ τῆς πόλεως se rapportoit à la Ville de *Thebes*; au lieu qu'il s'agit d'*Athenes*.

(23) Il parle d'une autre Guerre, sçavoir, de l'expédition contre les *Amazones*: Καὶ διελέλυτο Ἀμαζόσιν ἥτε ἀρχὴ καὶ ὁ δρόμος, καὶ ἡ πόλις κἀνταῦθα ἐβοήθησε τῇ κοινῇ φύσει. Tom. I. *pag.* 204. A. Mais comme cet exemple est allegué après l'autre, & qu'il y a d'ailleurs un κἀνταῦθα, qui insinuë qu'on peut faire tomber sur tous les deux la pensée d'ARISTIDE; notre Auteur l'a rapportee immédiatement au premier.

(24) Notre Auteur cite en marge la Harangue pour *Quintius*, qui est à la tête de toutes celles de l'Orateur Romain: mais je puis assûrer, que dans toute cette Harangue, il n'y a point d'endroit où le mot d'*Humanitas* soit appliqué au devoir de la Sépulture. Je crois avoir découvert l'origine de la méprise. Notre Auteur, en ramassant des materiaux pour ce Chapitre, avoit fait usage des autoritez qu'il trouvoit toutes compilées par d'autres. Il pouvoit avoir eu, par exemple, sous la main, à l'occasion d'un passage de PETRONE, qu'il cite dans le §. 2. la longue Note de PIERRE DANIEL, où ce Commentateur expliquant les mots de *tralaticia humanitas*, apporte un grand nombre de passages où il est parlé de quelque Devoir d'Humanité, semblable à celui qui regarde la Sepulture. Il y en a là deux de l'Oraison pour *Quintius*: l'un, du Chap. XVI. où il s'agit des cas où un Honnête Homme relâche de son droit, en faveur même d'un Ennemi, par un principe & d'Honneur & d'Humanité: *Hæc in homines alienissimos, denique inimicissimos, viri boni faciunt, & hominum existimationis, &* communis humanitatis *caussâ*: (passage, que je vois aussi cité par PIERRE DU FAUR, dans ses *Semestria*, Lib. II. Cap. I. pag. 11. à peu pres dans la même vuë): l'autre, du Chap. XXXI. ou dernier, dans lequel il est question, à peu pres de la même chose, *Aliquam, si non propinquitatis, at ætatis suæ; si non hominis, at* humanitatis, *rationem haberet.* Notre Auteur là-dessus a confondu dans son esprit ces passages, avec ceux qui se rapportoient à la Sepulture. Ma conjecture se confirmera par une autre inadvertence semblable, que je remarquerai dans la *Note* 27. sur ce même paragraphe, & qui vient de la même source. Ce qui peut avoir aide à faire tomber notre Auteur dans celle dont je traite ici, c'est une reflexion que l'on trouve dans la Harangue qui suit immediatement celle pour *Quintius*. Je vais la rapporter, d'autant plus volontiers, qu'elle est remarquable; en sorte que je suis surpris qu'on l'ait oubliée dans ce Chapitre, où elle trouvoit naturellement sa place. CICERON dit donc, en parlant de la peine des Patricides, qui consistoit à etre cousu dans un Sac de peau, & jetté dans la Mer; que les Legislateurs, qui avoient etabli ce supplice, n'avoient pas jugé à propos de laisser en praye aux Bêtes feroces les Corps de ces Malheureux, de peur qu'une telle pâture ne les rendit encore plus furieuses; ni de les jetter tout nuds dans la Rivière, de peur qu'ils ne souillassent cet élement, qui sert à purifier des autres souillûres: Qu'on avoit voulu aussi ôter à des Criminels si abominables l'usage de toutes les choses communes aux Hommes, tel qu'est l'Air pour les Vivans; la Terre, pour les Morts; la Mer, pour ceux qui sont dans un Vaisseau; les Rivages, pour ceux qui y sont jettez par les flots: *Noluerunt* (majores nostri) *feris corpus* (parricidæ) *objicere, ne bestiis quoque, quæ tantum scelus attigissent, immanioribus uteremur: non sic nudos in flumen dejicere, ne quum delati essent in mare, ipsum polluerent, quo cetera, quæ violata sunt, expiari putantur. Denique nihil tam vile, neque tam vulgare est, cujus partem ullam reliquerint. etenim quid tam est commune, quam spiritus vivis terra mortuis, mare fluctuantibus, litus ejectis? Ita vivunt, dum possunt, ut ducere animam de cœlo non queant: ita moriuntur, ut eorum ossa terra non tangat: ita jactantur fluctibus, ut nunquam abluantur: ita postremo ejiciuntur, ut ne ad saxa quidem mortui conquiescant.* Orat. pro S. Roscio Amerin. *Cap. XXVI.*

(25) On citera le passage entier, dans le paragraphe suivant, *Note* 12.

ME, (26) un *acte d'Humanité & de Bonté*; QUINTILIEN, (27) un *acte de Compassion & de Religion*; SENEQUE, (28) un *acte de Compassion & d'Humanité*; PHILON, Juif, (29) un *acte de Compassion envers la Nature Humaine*; TACITE, (30) un *commerce que demande la condition du Genre Humain*; ULPIEN, (31) un *acte de Compassion & de Pieté*; MODESTIN, autre Jurisconsulte, (32) un *souvenir de la condition humaine*; JULES CAPITOLIN, (33) un *acte de Clémence*; EURIPIDE (34) & (35) LACTANCE, un *acte de Justice*; PRUDENCE, (36) une *œuvre de Charité*.

5. Au contraire, ceux qui manquent à ce Devoir, sont flétris des titres les plus odieux. HOMERE appelle cela, (37) *une action tout-à-fait indigne*. Le Poëte STACE fait

(26) C'est au Livre V. Chap. I. qui est intitulé, *De Humanitate & Clementia*, où l'on allegue, entre autres plusieurs exemples de gens qui ont rendu les devoirs de la Sepulture à leurs Ennemis: exemples dont quelques-uns sont citez plus bas par notre Auteur.

(27) Voici l'autre méprise, dont j'ai parlé, qui confirmera celle que j'ai relevée dans la *Note* 24. L'Auteur cite ici en marge: QUINT. *Lib. XII. Cap. ult. Inst. Orat.* Il n'y a absolument rien qui ait du rapport à la Sepulture, dans tout ce Chapitre. Mais notre Auteur avoit vû cité, & dans les SEMESTRIA de PIERRE DU FAUR, Lib. II. Cap. I. *pag.* 11. & dans la compilation du Commentateur de PETRONE, que j'ai indiquée, le passage suivant, de cette maniere; QUINTILIEN. Cap. ult. & ult. lib. 12. Instit. *Hos ille formabat quasi eloquentiæ parens: & ut vetus gubernator litora & portus, & quæ tempestatum signa, quid secundis flatibus, quid adversis ratio poscat, docebit non humanitatis solum communi ductus officio, sed amore quodam operis.*) Il avoit aussi lû plus bas, entre autres passages des *Declamations* de QUINTILIEN le Pere, celui-ci, où se trouvent veritablement les deux termes, dont il s'agit, & cela à l'occasion de la Sépulture: *Nobis vero* (natura) *adversus exanimes genuit non solum* miserationem, *quæ cogitationi nostræ subit, sed etiam* Religionem. *Inde ignotis quoque corporibus transeuntium viatorum collaticia sepultura*, &c. Il est aisé de concevoir, que là-dessus il a cité, par mégarde, les Institutions Oratoires du Fils, pour les Declamations du Pere, ou du Grand Pere.

(28) *Hoc tamen ita beneficium est, si non misericordiæ & humanitati dedi, ut quodlibet cadaver absconderem: sed si corpus agnovi, si filio tunc hoc præstare me cogitavi.* De Benefic. Lib. V. Cap. XX.

(29) C'est dans l'endroit, où il introduit le Patriarche *Jacob* faisant de grandes complaintes, sur la fausse nouvelle que lui avoient donnée ses Fils, de leur Frere *Joseph* déchiré par une Bête Sauvage. Le Pere affligé ne regrette rien tant, que la privation de Sepulture; & apostrophant son cher Fils, qu'il croyoit defunt, il lui dit, entre autres choses: Si tu devois absolument mourir de mort violente & par embûches, il m'eût été moins sensible d'apprendre que tu eusses peri par une main d'Homme; puisque quand même le Meurtrier auroit été assez inhumain pour laisser ton Corps sans Sepulture, il auroit pû se trouver quelque Passant, qui, touché de compassion pour la Nature Humaine, se seroit acquitté envers toi de ce devoir: τῶν δ' ἐν ὁδῷ παριόντων ἴσως τὶς ἐπιστὰς καὶ θεασάμενος, οἶκτον τῆς κοινῆς λαβὼν φύσεως ἐπιμελείας καὶ ταφῆς ἠξίωσε. Lib. de Joseph. *pag.* 530. B. *Ed. Paris.*

(30) Le passage a été déja cité dans la *Note* 14.

(31) *Igitur æstimandum erit arbitro, & perpendendum, quo animo sumptus factus sit* (in funus): *utrum negotium quis vel defuncti, vel heredis, gerit, vel ipsius* humanitatis; *an vero* misericordiæ, *vel* pietati *tribuens, vel affectioni. Potest tamen distingui & misericordiæ modus, ut in hoc fuerit misericors, vel pius, qui funeravit, ut eum sepeliret, ne insepultus jaceret, non etiam ut suo sumptu faceret*, &c. Digest. Lib. XI. Tit. VII. *De religiosis & sumptibus fun.* Leg. XIV. §. 7.

(32) *Laudandus est magis, quam accusandus, heres, qui reliquias testatoris non in mare, secundum ipsius voluntatem abjecit, sed*, memoriæ humanæ conditionis, *sepulturæ tradidit.* Digest. Lib. XXVIII. Tit. VIII. *De condition. institutionum*, Leg. XXVII.

(33) Cet Historien ne parle pas précisément de la Sépulture, mais de la bonté qu'eut *Antonin*, de faire faire, aux dépens du Public, les funerailles des gens même du commun; au lieu qu'on ne pratiquoit cela ordinairement que pour honorer des personnes distinguées: *Tantaque clementiæ fuit, ut & sumptu publico vulgaria funera juberet efferri*, &c. Vit. M. Anton. *Cap.* XIII.

(34) Σύ τοι σέβεις δίκην ——

. . . .

Θάψαι δικαιῶ, τὸν Πανελλήνων νόμον
Σώζων —— —— —— ——.
Αἰσχρῶς τ' ἐκείνοις χ' ἡ δίκη διοίχεται.

Supplic. *vers.* 379, 526, 530. Voyez aussi SOPHOCLE, *Ajac.* vers. 1352.

(35) *In quo autem magis Justitia ratio consistit, quam in eo, ut, quod præstamus nostris per adfectum, præstemus alienis per humanitatem, quæ est multo certior justiorque, quum jam non homini præstatur, qui nihil sentit, sed Deo soli, cui carissimum sacrificium est, opus justum.* Inst. Div. *Lib. VI. Cap. XII. num.* 32.

(36) *Qui jacta cadavera passim,*
Miserans tegit aggere terræ,
Opus exhibet ille benignum
Christo pius omnipotenti.

Cathemerin. *Hymn.* X. vers. 61, *& seqq.* Edit. Cellar.

(37) Ἦ ῥα, καὶ Ἕκτορα δῖον ἀεικέα μήδετο ἔργα. (Iliad. Lib. XXII. vers. 395. & Lib. XXIII.

fait dire au sujet de *Créon*, qui refusoit de laisser ensevelir les Morts après un Combat, (38) qu'*il faut le contraindre par la force des armes à prendre des sentimens humains.* Spartien dit, (39) que de telles gens *n'ont aucun respect pour l'Humanité.* Tite-Live (40) les qualifie *cruels & vindicatifs au-delà de ce qu'on peut croire d'un Homme.* Stace traite (41) *Etéocle d'impie*, pour ce sujet. Lactance (42) donne le nom de *sagesse impie*, à la pensée de ceux qui regardoient comme inutile la Sépulture. Optat *de Miléve* (*a*) accuse d'*impiété* les *Donatistes*, qui défendoient d'enterrer les *Catholiques*. (a) Lib. VI.

§. II. 1. On ne convient pas à l'égard de la raison pourquoi les Hommes se sont avisez au commencement de mettre les Corps en terre, soit après les avoir embaumez, comme cela se (*b*) pratiquoit parmi les *Egyptiens*; soit après les avoir brûlez, comme c'étoit la coûtume de la plûpart des *Grecs*; soit tels qu'ils sont en mourant, qui est l'usage le plus ancien, selon la remarque de (1) Ciceron, & de (2) Pline. Un Poëte Grec, nommé Moschion, croit, que la barbarie des *Géants*, qui mangeoient les Hommes, (3) donna lieu à introduire l'usage de la Sépulture, comme une marque de l'abolition de cette pratique brutale. (b) *Genèse*, L, 2. *Tacit.* Hist. Lib. V. Cap. V. *num.* 7.

2. D'autres disent, que les Hommes ont voulu payer par-là d'eux-mêmes le tribut que la Nature leur demande, & qu'elle (4) tire d'eux, bon gré malgré qu'ils en ayent. Car le Corps de l'Homme ayant été formé de la Terre, doit retourner dans la Terre, comme Dieu non seulement l'a (*c*) déclaré à *Adam*, mais encore plusieurs (5) Auteurs Grecs & Latins le reconnoissent. (c) *Genèse*, III, 19. Voyez *Job*, X, 29.

3. Il

XXIII. vers. 24.) Le même Poëte dit, que *Jupiter*, & les autres Dieux, furent en colere contre *Achille*, à cause du mauvais traitement qu'il avoit fait au corps d'*Hector*: Lib. XXIV. (*vers.* 113. *& seqq.*) Grotius.

(38) ------ *Bello cogendus & armis*
In mores hominemque Creon.
Theb. Lib. XII. vers. 165, 166.

(39) *Tractaque sunt eorum per plateam cadavera, sine aliqua humanitatis reverentia.* Vit. Caracall. *Cap. IV.*

(40) *Ibi fœda laceratio corporis* (Alexandri, Epiri Regis) *facta. namque, præciso medio, partem* Consentiam *misere: pars ipsis retenta ad ludibrium. quæ, quum jaculis saxisque procul incesseretur; mulier una, ultra humanarum irarum fidem sævienti turbæ immista, ut paulumper sustinerent precata, flens ait*, &c. Lib. VIII. Cap. XXIV. *num.* 14, 15.

(41) ------ *Vetat igne rapi; pacemque sepulchri*
Impius, ignaris, nequicquam, manibus arcet.
Theb. *Lib. III. vers.* 97, 98.

(42) *Quin etiam non defuerunt, qui supervacaneam facerent sepulturam; nihilque esse dicerent mali, jacere inhumatum atque abjectum. quorum impiam sapientiam, quum omne humanum genus respuit, tum divinæ voces, quæ id fieri jubent.* Inst. Divin. *Lib. VI. Cap. XII.* num. 27.

§. II. (1) *At mihi quidem antiquissimum sepulturæ genus id fuisse videtur, quo, apud* Xenophontem Cyrus *utitur. redditur enim terræ corpus, & ita locatum ac situm, quasi operimento matris, obducitur.* De Legib. *Lib. II.* Cap XXII.

(2) *Ipsum cremare, apud* Romanos, *non fuit veteris instituti: terrâ condebantur. At postquam longinquis bellis obrutos erui cognovere, tunc institutum.* Hist. Nat. *Lib. VII. Cap. LIV. Sepultus intelligitur quoquo modo conditus: humatus vero, humo contectus.* Ibid. Grotius.

Voyez, sur la signification du mot *Sepelire*, les belles *Observations* de feu Mr Cuper, Lib. I. Cap. VII.

(3) Notre Auteur, se contente ici de donner une traduction latine en vers de sa façon, sans indiquer l'Auteur d'où il avoit pris ce passage de l'ancien Poëte. Je l'ai trouvé dans son Stobée, où il fait partie d'un assez long fragment, dans lequel Moschion décrit la vie sauvage des premiers Hommes, & la manière dont le Genre Humain vint peu-à-peu à être civilisé. Voici l'original des vers dont il s'agit:

Κἀκ τοῦδε τοὺς θανόντας ὥρισε νόμος
Τύμβοις καλύπτειν, κἀπιμοιρᾶσθαι κόνιν,
Νεκροὺς ἀθάπτους μηδ' ἐν ὀφθαλμοῖς ἐᾶν,
Τῆς πρόσθε θοίνης μνημόνευμα δυσσεβές.
Eclog. Tit. XI.

(4) On sçait le mot de *Mecénas*, Que la Nature ensevelit elle-même ceux à qui on n'a pas rendu ce devoir *Disertè* Mæcenas ait:
Nec tumulum curo: sepelit natura relictos.
Senec. Epist. XCII. *in fin.*

(5) Ciceron cite des vers de l'*Hypsipile*, Tragédie perduë d'Euripide, où il y a ces paroles:
Reddenda est terra terra ------ ------
(Tuscul. Quæst. *Lib. III. Cap. XXV.* L'original de ce fragment nous a été conservé par Plutarque, *Consol. ad Apol* pag. 110, 111.) Salomon a dit, que *la Poudre retourne à la Terre, d'où elle étoit venue, & l'Esprit à* Dieu, *qui l'avoit donné.* Ecclesiaste, Chap. XII. vers. 9. Euripide fait dire à *Thesée*, quelque chose de semblable, en parlant de la Sépulture:

Ἐάσατ' ἤδη γῇ καλυφθῆναι νεκρούς.
Ὅθεν δ' ἕκαστον εἰς τὸ σῶμ' ἀφίκετο,

 Ἐν

3. Il y en a qui pensent, que la Sépulture est comme un monument, par lequel les prémiers Peres du Genre Humain (6) ont voulu perpétuer parmi leur Postérité l'espérance de la Résurrection. En effet, le Philosophe *Démocrite*, au rapport de PLINE, enseignoit qu'on devoit (7) conserver les Corps Morts, à cause de la promesse qu'ils ressusciteroient un jour. Les *Chrétiens* rapportent souvent à cela l'usage d'enterrer honorablement les Morts; comme il paroît entr'autres par (8) le Poëte PRUDENCE.

4. Il est plus simple à mon avis, de dire, que, l'Homme étant d'une nature fort relevée au-dessus de celle des autres Animaux, on a trouvé que ce seroit une indignité que son Corps leur servît de pâture; inconvénient auquel on a voulu remédier, autant qu'il se pouvoit, en cachant les Corps Humains dans la Terre. Dans une Déclamation de QUINTILIEN, on remarque, que (9) *la Compassion des Hommes met les Corps morts*

Ἐν ταῦθ' ἀπῆλθε· πνεῦμα μὲν πρὸς αἰθέρα,
Τὸ σῶμα δ' εἰς γῆν. οὔτι γὰρ κεκτήμεθα
Ἡμέτερον αὐτὸ, πλὴν ἐνοικῆσαι βίον.
Κἄπειτα τὴν θρέψασαν αὐτὸ δεῖ λαβεῖν.

„ Laissez mettre les Morts en terre. Chaque partie de l'Homme doit retourner dans le lieu d'où „ elle est venue: l'Esprit, à l'Ether, [Voyez là-„ dessus la Note de Mr BARNES, sur le vers 1140.) „ le Corps à la Terre. Nous ne possedons pas ce „ Corps en propre, nous en avons seulement l'usa-„ ge, pour y loger pendant cette Vie; il faut que „ la Terre, qui l'a nourri, le reprenne. *Supplic.* vers. 531, *& seqq.* Voyez le passage de CICERON, qui a été cité dans la *Note* 1. sur ce paragraphe. LUCRECE appelle la Terre, le Tombeau commun de toutes choses:

----- ----- Et quoniam dubio procul esse videtur
Omniparens, eadem rerum commune sepulcrum.

(Lib. V. vers. 1260.) PHILON, Juif, remarque, que la Terre est la demeure propre des Hommes, tant des Morts, que des Vivans, & que, comme elle les reçoit, quand ils naissent, il est juste qu'ils reposent dans son sein, après leur mort: Βέλτιον ἄρ', ἐν συγκρίσει κακῶν, ἡ κατὰ γῆν, τῆς ἐν πελάγει φθορᾶς· ἐπειδήπερ ἀνθρώποις καὶ πᾶσι χερσαίοις οἰκειότατον ἡ φύσις χωρίον ἀπένειμε γῆν, οὐ μόνον ζῶσιν ἀλλὰ καὶ ἀποθανοῦσιν, ἵν' ἡ αὐτὴ καὶ τὴν πρώτην ὑποδέχηται γένεσιν, καὶ τὴν ἐκ τοῦ βίου τελευταίαν ἀνάλυσιν. In Flacc. (*pag.* 991. C.) PLINE dit, à peu près, la même chose: *Sic hominum illa* [Terra] *ut cœlum Dei: quæ nos nascentes excipit, natos alit, semelque editos sustinet semper: novissime complexa gremio, jam à reliqua natura abdicatos, tum maxime, ut mater, operiens.* (Hist. Natur. Lib. II. Cap. LXIII.) Au reste, comme il n'y a point d'action louable dans l'Homme, dont DIEU n'ait mis quelque vestige dans quelque autre sorte d'Animal; cela se remarque aussi à l'égard du devoir de la Sepulture. PLINE dit, que les fourmis sont les seules de tous les Animaux destituez de raison, qui s'enterrent les unes les autres: *Sepeliuntur inter se, viventium sola, præter hominem.* Lib. XI. Cap. XXX. Il avoit pourtant remarqué lui-même, qu'on a vû des Dauphins porter un Dauphin mort, pour empêcher qu'il ne fût déchiré par les autres Monstres marins: *Conspectique sunt jam defunctum portantes, ne laceraretur à belluis.* Lib. IX. Cap. VIII. VIRGILE parle des funerailles que les Abeilles font entr'elles:

---------------- Tum corpora luce carentum
Exportant tectis, & tristia funera ducunt.
(Georgic. *Lib.* IV. *vers.* 255, 256.)

Surquoi le Grammairien SERVIUS dit: Funera ducunt] *Cum exiquiali jactent pompa.* GROTIUS.

On peut voir ici, si l'on veut, les *Semestria* de PIERRE DU FAUR, Lib. III. Cap. XIII.

(6) Il faudroit prouver, & que l'usage de la Sépulture est aussi ancien que les premiers Peres du Genre Humain; & qu'on avoit alors une idée de la Resurrection. L'Histoire de ces anciens tems est trop concise, pour qu'on puisse dire là-dessus rien d'assûré.

(7) Notre Auteur, se fiant sans doute à sa mémoire, a changé le sens de PLINE. Le passage se trouve, *Lib.* VII. *Cap.* LV. où, après avoir traité de fables puériles tout ce qu'on disoit des *Enfers*, & de l'état des Ames dans une autre vie; il ajoûte: *Similis & de adservandis corporibus hominum, de reviviscendi promissa* DEMOCRITO *vanitas, qui non revixit ipse.* „ Il faut dire la même chose de l'imposture de *Democrite*, que les Corps des Hommes „ se conserveroient, & qu'ils revivroient; mais qui „ n'est lui-même jamais revenu au monde „. Ainsi il ne s'agit point là de la Sepulture, dont il a été traité dans le Chapitre precedent; mais seulement de je ne sçai quelle idée d'une Résurrection des Corps, que le Philosophe s'étoit faite; sur quoi on peut voir ce qu'a dit Mr LE CLERC, dans son Indice Philologique sur l'Histoire de la Philosophie Orientale, par STANLEY; au mot *Resurrectio*. Notre Auteur avoit lû ou retenu le passage, comme s'il étoit ainsi conçû: *De adservandis corporibus hominum, ob reviviscendi* promissa. Mais s'il eût consulté l'Original, il auroit bien tôt vû qu'il n'y a pas moyen d'y trouver cela.

(8) *Quidnam sibi saxa cavata?*
Quid pulchra volunt monumenta?
Res quod nisi creditur illis
Non mortua, sed data somno?

Cathemerin. *Hym.* X. vers. 53, *& seqq. Edit. Cellarii.*

(9) *Cadaver ab incursu avium ferarumque tantum miserantium corona custodit.* Declamat. VI. (Cap. III. Edit.

morts de leurs semblables à couvert des Oiseaux & des Bêtes Sauvages, qui viendroient les manger. CICERON dit de quelqu'un, (10) *qu'il fut privé, dans sa mort, des honneurs qu'on doit à tous les Hommes, étant laissé en proye aux Betes féroces.* VIRGILE introduit un Ennemi, qui ayant tué son homme, parle ainsi, dans le feu de sa colére, au Cadavre : (11) *Ta Mere ne te rendra point les devoirs de la Sépulture, & ne mettra pas tes os dans le Tombeau de tes Ancêtres; tu seras livré aux Oiseaux de proye.* DIEU même menace, par ses Prophêtes, les Rois qui se sont rendus dignes de sa colère, de faire en sorte qu'ils n'auront d'autre Sépulture *(a)* que celle d'un Ane, & que les Chiens *(b)* lêcheront leur sang. C'est le desir d'éviter cet inconvénient, que LACTANCE considére comme le vrai but de la Sépulture, lorsqu'il dit : (12) *Nous ne souffrirons pas que la figure & l'image de* DIEU *soit laissée en proye aux Bêtes sauvages & aux Oiseaux.* St AMBROISE est aussi dans la même pensée : car faisant l'éloge de ceux qui s'acquittent de ce devoir, il dit, (13) *qu'il n'y a rien de plus beau, que de faire du bien à ceux qui ne sont plus en état de nous le rendre; de garantir des insultes des Oiseaux & des Bêtes, ceux qui sont de même nature que nous.*

(a) *Jerem.* XXII, 19.
(b) *I. Rois*, XXI, 19.

5. Quand

Edit. Burm.) Voyez la prédiction touchant ce qui devoit arriver à la posterite de *Jeroboam*, en punition des pechez de ce Prince, I. ROIS, *Chap.* XIV. *vers.* 11. comme aussi TERTULLIEN, *De Resurrectione*. HOMERE parlant d'*Egisthe*, qui avoit commis adultére avec la Reine, & s'etoit empare du Royaume d'*Argos*; dit, qu'on ne jetta pas même une poignée de terre sur son cadavre, & qu'on le laissa en proye aux Oiseaux & aux Chiens :

Τῷ κέ οἱ οὐδὲ θανόντι χυτὴν ἐπὶ γαῖαν
ἔχευαν,
Ἀλλ' ἄρα τόν γε κύνες τε καὶ οἰωνοὶ κατέδαψαν.

Odyss. *Lib.* III. (*vers.* 258, 259.)

Mais *Oreste*, plus humain, fit enterrer ce Corps mort; comme je le dis plus bas, dans le Texte. [Voyez la *Note* 2. sur le paragraphe 4.] SOPHOCLE fait dire a *Menelas*, qu'il veut laisser le Corps d'*Ajax*, sur le rivage, pour servir de pâture aux Oiseaux de Mer.

Ἀλλ' ἀμφὶ χλωρὰν ψάμαθον ἐκβεβλημένος,
Ὄρνισι φορβὴ παραλίοις γενήσεται.

Ajac. (*vers.* 1084, 1083.)

Mais là-même *Ulysse* s'y oppose; *Ulysse*, dis-je, qui est donne pour un modele de sagesse. Le même Poëte dit, à la louange d'*Antigone*, qu'elle n'a pas voulu laisser le Corps de son Frere exposé à être mangé des Chiens & des Oiseaux de proye :

Ἥτις τὸν αὑτῆς αὐτάδελφον ἐν φοναῖς
Πεπτῶτ' ἄθαπτον, μήτ' ὑπ' ὠμηστῶν κυνῶν
Εἴασ' ὀλέσθαι, μήτ' ὑπ' οἰωνῶν τινός.

Antigon. (*vers.* 711, & *seqq.*)

Voyez encore APPIEN *d'Alexandrie*, Bell. Civ. *Lib.* I. (*pag.* 663. *Ed. Amst.* 394. *Ed. H. Steph.*) au sujet de ceux que *Marius* faisoit mourir : & AMMIEN MARCELLIN; Lib. XVII. (Cap. I.) au commencement; ou l'on voit le soin qu'eut l'Empereur *Julien* d'empêcher que les Corps de ceux qui avoient été tuez dans une Bataille ne fussent en proye aux Oiseaux. GROTIUS.

Dans le passage d'HOMERE, il ne s'agit point de ce qui arriva effectivement, mais de ce qu'auroit fait *Menelas*, s'il eût été a *Argos*. On n'a qu'a voir la suite du discours, pour en convenir. A l'egard de la question en elle-meme, le plus naturel est peut-être de dire, que l'on a introduit l'usage d'enterrer les Corps morts, qui est le plus ancien, afin de n'être pas incommode par les mauvaises odeurs qui en exhaloient, sur tout dans les Pais chauds, qui ont été peuplez les premiers. A cela il a pû se joindre ensuite d'autres idees, differentes selon les tems & les lieux. La raison, dont notre Auteur parle, n'a pas fait impression sur tous les Peuples. Car on voit, par exemple, que les *Hyrcaniens* faisoient devorer les Cadavres Humains a des Chiens, qu'ils nourrissoient expres pour cet usage. Et les *Mages*, Philosophes celebres de l'Orient n'ensevelissoient leurs Morts, qu'apres les avoir fait dechirer par des Chiens ou des Oiseaux. Voyez HERODOTE, Lib. I. Cap. CXI. CICERON, *Tusc. Quest.* Lib. I. Cap. XLV. avec les Notes de Mr DAVIES : SEXTUS EMPIRICUS, *Pyrrhon. hypotyp.* Lib. III. Cap. XXIV §. 227. avec celles de Mr FABRICIUS. A quoi on peut joindre un Memoire qui se trouve dans l'HISTOIRE CRITIQUE, *Tom.* XII. *Art.* X.

(10) *Item, inimicorum in manibus mortuus est, hostilis in terra turpiter jacuit insepultus, à feris diu vexatus, communi quoque honore in morte caruit.* De Invent. *Lib.* I. *Cap.* LV.

(11) *Istic nunc, metuende, jace : non te optima mater*
Condet humi, patrioque onerabit membra sepulcro;
Alitibus linquere feris — — — — —

Æn. X, 557, & *seqq.*

(12) *Non enim patiemur, figuram & figmentum Dei, feris ac volucribus in prædam jacere, sed reddemus id terræ, unde ortum est, &, quamvis in homine ignoto, necessariorum sepulturam, nulli negandum munus, implebimus : in quorum locum, quia defuere, succedat humanitas*, &c. Lib. VI. Cap. XII. *num.* 30.

(13) *Nihil hoc officio præstantius; ei conferre, qui jam tibi non potest reddere : vindicare à volatilibus, vindicare à bestiis consortem naturæ.* Lib. *de Tobia*, Cap. I.

5. Quand même il n'y auroit pas à craindre un tel inconvénient, ce seroit toûjours une chose peu convenable à la dignité de la Nature Humaine, que le Corps d'un Homme fut exposé à être foulé aux pieds. On trouve une pensée approchante dans SOPATER, ancien Rhéteur Grec : (14) *Il est*, dit-il, *beau & honnete, d'enterrer les Morts : la Nature a appris à leur rendre ce devoir, afin que les Corps Humains ne fussent pas en quelque maniére deshonorez, apres leur mort, en paroissant tout nuds, pendant qu'ils se dissolvent & se corrompent. Cet usage*, dis-je, *est naturellement honnete, & conforme à l'Humanité : tout le monde le trouve tel, soit que ce soient des Dieux, ou des Demi-Dieux, qui ont ordonné d'honorer ainsi les Défunts. Comme il n'est pas d'ailleurs conforme à la Raison, que les secrets de la Nature soient exposez, apres la mort, aux yeux de chacun; on a établi de tems immémorial la coutume d'enfermer les Corps Humains, apres leur mort, dans des Tombeaux, où ils pussent pourir, sans que personne les vît.* GREGOIRE de *Nysse* dit aussi, (15) que *c'est pour ne pas montrer au Soleil la honte de la Nature Humaine.*

6. C'est pour cela qu'on dit, que la Sépulture est duë, non pas tant à l'Homme, ou à la personne, qu'à l'Humanité, ou à (16) la Nature Humaine. Rendre ce devoir, c'est faire un acte de l'Humanité la plus commune, selon (17) SENEQUE, QUINTILIEN (18), & PÉTRONE (19). C'est pourquoi (20) les anciens Docteurs Juifs, parlant de la Loi (21) qui défendoit au Souverain Sacrificateur d'approcher d'aucune chose qui eût du rapport aux Funerailles; l'expliquent avec cette restriction, que, s'il trouvoit un Corps sans sépulture, il pouvoit non seulement s'en approcher, mais il devoit (22) l'enterrer lui-même. Les anciens Chrétiens ont regardé le devoir de la Sépulture comme

(14) Ὅτι τὸ θάπτειν καλὸν, καὶ ὅτι τοιοῦτον ἡ φύσις ἐξεῦρε τοῖς σώμασιν, ἵνα μὴ διαλυόμενα μετὰ θάνατον γυμνὰ, καθάπερ αἰσχύνηται. τοῦτο τῇ φύσει καλὸν, τοῦτο φιλανθρωπὸν· τοῦτο τοῖς ὅλοις δοκεῖ, εἴτε Θεοὶ, εἴτε τινὲς Ἥρωες ταύτην μετὰ θάνατον τοῖς ἀνθρώποις τὴν τιμὴν κατεστήσαντο. ἐπειδὰν καὶ οὐκ εὔλογον, τὰ τῆς φύσεως ἀπόῤῥητα μετὰ τὴν τελευτὴν ἅπασι δείκνυσθαι, γῇ κρύπτειν τὸν ἄνθρωπον νενομίκαμεν ἄνωθεν, ἵνα τῷ καλύπτεσθαι μνήματι ἐλάνθανε τὸ σῶμα διαλυόμενον. SOPATER, in Controversiis.

(15) Ὡς μὴ ἀναδειχθῆναι τῷ ἡλίῳ τὴν ἀσχημοσύνην τῆς φύσεως. Epist. ad *Letoium*. C'est ainsi que les Femmes enceintes ont coûtume de *cacher la honte de l'accouchement*: τὰ αἰσχυντηλὰ τῶν ὠδίνων ἐπικαλύπτειν, comme s'exprime AGATHIAS, (*Hist.* Lib. V. Cap. VI.) Tant il est vrai, que dans notre naissance, aussi bien que dans notre mort, il y a dequoi nous faire voir combien peu de chose nous sommes naturellement! C'est pour donner a entendre cela, que les Docteurs Juifs disoient, Qu'il falloit que les Grands & les Petits fussent enveloppez, & en naissant, & après leur mort, de bandelettes ou de draps de même étoffe. GROTIUS.

(16) Le Grammairien SERVIUS dit, que la Sépulture est due generalement à tous les Hommes : Haud adspernanda] *Justa, non contemnenda. Sepultura enim beneficium generaliter debetur universis.* In Lib. XI. Æn. (*vers.* 106.) GROTIUS.

(17) *At si terram ignoto mortuo injeci, nullum habeo hujus officii debitorem, sed publicum humanum.* De Benefic. *Lib.* V *Cap.* XX.

(18) *Et ignoto quoque corpori publica humanitas quasi quasdam fecit exsequias.* Declamat. VI. Cap. III. *Edit. Burman.*

(19) *Aut praeteriens aliquis tralatitiâ humanitate lapidabit*, &c. Satyric. *Cap.* CXIV.

(20) Cette periode, & la suivante se trouvent, dans l'Original, sur la fin du paragraphe suivant. Elles seront mieux ici, que dans l'endroit ou l'Auteur les avoit mises, & où il s'agit non de la Sépulture en general, mais de la Sepulture des Ennemis en particulier. Comme une de ces periodes n'etoit pas dans la premiere Edition, il y a lieu de croire, que l'Auteur, en l'ajoûtant, la placee sans y penser, ailleurs qu'il ne vouloit. Je suis sûr, du moins, qu'il devoit les mettre ici l'une & l'autre.

(21) Voyez LEVITIQUE, Chap. XXI. *vers.* 1, *& suiv.*

(22) Le Grammairien SERVIUS remarque la même chose, à l'égard des *Pontifes* de *Rome*, GROTIUS.

C'est sur le IV. Livre de l'*Enéide*, où il dit, qu'il n'étoit pas permis aux Pontifes de voir seulement un Corps mort; mais que ç'auroit été encore plus mal fait à eux, si ayant vû un Corps sans sepulture ils n'y avoient pas jetté quelques poignees de terre : *Qui enim de pietatis generibus scripserunt, primum locum in sepultura esse voluerunt. Unde, quum Pontificibus nefas esset cadaver videre, tamen magis nefas fuerat, si visum insepultum relinquerent. Genus autem fuerat sepulturae, injectio pulveris.* In *vers.* 176. Voyez GUTHIER, *De Jure Manium*, Lib. II Cap. VIII. où l'on ne trouve pourtant pas ce passage remarquable du Commentateur de VIRGILE.

(23 *Nemo*

me une chose si nécessaire, (23) qu'ils croyoient que, pour s'en acquitter, on pouvoit vendre ou fondre les Vases de l'Eglise, même après qu'ils avoient été consacrez, aussi-bien que pour entretenir les Pauvres, ou pour racheter des Prisonniers.

§. III. 1. Delà il s'ensuit, qu'on ne doit point refuser la Sépulture à un *Ennemi*, soit public, soit particulier.

2. Pour commencer par les *Ennemis particuliers*, il y a là-dessus, dans SOPHOCLE, un beau discours d'*Ulysse*, par lequel il veut persuader à *Ménélas* de laisser rendre à *Ajax* les honneurs de la Sépulture. Voici entr'autres ce qu'il dit : (1) *Prenez garde, ô Roi, qu'après tant de belles sentences que vous venez de débiter, vous ne vous laissiez aller à insulter injustement un homme mort.* En effet, la Mort doit finir toutes les querelles; qui est la raison que le même Poëte (2) en rend ailleurs, & après lui, VIRGILE (3), STACE (4), & d'autres.

3. Tout le monde convient aussi, qu'on doit la Sépulture aux *Ennemis publics.* C'est le *droit commun de la Guerre*, comme le qualifie (5) APPIEN *d'Alexandrie.* PHILON (6), TACITE (7) LUCAIN (8) & DION (9) *Chrysostôme*, disent à-peu-près la même

(23) *Nemo potest queri, quia captivi redempti sunt : nemo potest accusare, quia templum Dei adificatum est : nemo potest indignari, quia humandis fidelium reliquiis spatia laxata sunt : nemo potest dolere, quia in sepulturis Christianorum requies defunctorum est. In his tribus generibus vasa Ecclesia, etiam initiata, confringere, conflare, vendere, licet.* AMBROS. De Offic. Lib. II. Cap. XXVIII.

§. III. (1) Ce n'est point *Ulisse* qui dit cela, mais le Chœur.

ΧΟ. Μενέλαε, μὴ γνώμας ὑποστήσας σοφὰς,
Εἶτ' αὐτὸς ἐνθανοῦσιν ὑβριστὴς γένῃ.

Ajac. *vers.* 1110, 1111.

Le discours d'*Ulisse* se trouve plus bas, *vers.* 1349. & *seqq.*

(2) Dans un Fragment de l'*Antigone* :

Θάνατος γὰρ ἀνθρώποισι νεικέων τέλος
Ἔχει· τί γὰρ τοῦδ' ἐστὶ μεῖζον ἐν βροτοῖς;

(Vers. 39. apud BARNES.) Et dans les *Suppliantes* :

Εἰ γάρ τι καὶ πέπονθατ' Ἀργείων ὕπο,
Τεθνᾶσιν· ἠμύνασθε πολεμίους καλῶς.

(Vers. 528, 529.) GROTIUS.

(3) *Nullum cum victis certamen, & aethere cassis.* (Æn. XI, 104.) L'Auteur de la *Rhetorique adressée* à HERENNIUS, citant ce vers, ajoûte, qu'il est arrivé aux Morts tout ce qu'il leur peut arriver de mal : *Nam quod malorum est extremum, accidit illis jam.* GROTIUS.

Ces paroles, non plus que la citation du vers de VIRGILE, ne se trouvent point certainement dans toute la *Rhétorique* d'un Auteur ancien, qui a été long tems prise pour un Ouvrage de CICERON. Je puis ici montrer sûrement la source de l'erreur; & c'est un exemple incontestable, qui prouve que notre Auteur s'est trompé quelquefois pour avoir cité sur la foi d'autrui. ALBERIC GENTIL, dans son Traité *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XXIV. pag. 459. après avoir allégué plusieurs des autoritez dont notre Auteur a fait ici usage; ajoûte ce passage, qu'il donne pour être du III. Livre de la *Rhétorique* à HERENNIUS : *Mortuis iratum esse neminem oportet. Et sic* Ulysses *in* Ajace SOPHOCLIS. *Et sic* Æneas :

Nullum cum victis certamen, & aethere cassis.

Nam, quod malorum est extremum, accidit illis jam : nec quidquam incommodi sentiunt jam. Et sic Appollo *apud* HOMERUM, [Iliad. *Lib.* XXIV. *vers.* 24.] *contra* Achillem :

Surdam fœdat humum, implacatâ tenacius irâ.

Mais il n'y a pas un seul vers de VIRGILE dans tous les quatre Livres de la Rhetorique, dont il s'agit; quoique ce Jurisconsulte se serve ailleurs de cette raison, pour prouver en passant que l'Ouvrage n'est point de CICERON : *Qui* [Auctor] dit-il, *non est* CICERO, *si Virgiliana habet.* Pag. 531. Il est donc clair, que notre Auteur n'a eu d'autre garant de sa citation qu'ALBERIC GENTIL : mais je ne sçai d'où celui ci avoit tiré les paroles qu'il rapporte. Je les ai cherchées inutilement & dans QUINTILIEN, & dans le Recueil des anciens Rheteurs Latins, publié par PITHOU, à *Paris*, en 1599. Elles ont pourtant un air, qui n'est pas moderne.

(4) ------ ------ *Bellavimus : esto.*
Sed cecidere odia, & tristes mors obruit iras.

(Theb. Lib. XII. vers. 573, 574.)

On trouve une semblable pensée dans OPTAT *de Mileve* : *Ut terreatis vivos, male tractatis & mortuos, negantes funeribus locum. Si inter viventes fuerat certamen, odia vestra vel mors aliena compescat. Jam tacet, cum quo paullo ante litigabas.* (Lib. VI. *contr. Parm*) GROTIUS.

On peut ajoûter, si l'on veut, ces vers d'OVIDE :

Corpora magnanimo satis est prostrasse Leoni : Pugna suum finem, quum jacet hostis, habet. Trist. *Lib. III. Eleg. V.* vers. 33, 34. Voyez ce qui suit.

(5) Ἔθαψεν αὐτοὺς· εἴτε τὸ ἔργον ἀνθρώπειον καὶ κοινὸν ἐν τοῖς πολέμοις ἡγήμενος, &c. De Bell. Punic. *pag.* 105. *Edit. Amst.* (63. *Ed. H. Steph.*

(6) Cet Auteur dit que ceux qui ont de la bonté, & de l'humanité, enterrent même à leurs dépens les Morts de l'Armée Ennemie; & que ceux qui étendent

même chose. Le dernier, aussi-bien que le Rhéteur SOPATER, (10 cité ci-dessus, ajoûtent, que l'on n'est pas dispensé de ce devoir envers les plus grands Ennemis, qui ne sont plus Ennemis, dès qu'ils sont morts.

4. Aussi voit-on dans l'Histoire une infinité (11) d'exemples de gens qui ont pratiqué ici la Loi de l'Humanité. Pour ne rien dire (12) d'*Hercule*, qui tenoit cela pour maxime; *Alexandre le Grand* (a) fit enterrer de son pur mouvement ceux qu'il avoit taillez en piéces à la Bataille d'*Issus*. *Hannibal* en usa ainsi à l'égard de (13) *Cajus Flaminius*, d'*Emilius* (14) *Paulus*, de (15) *Tibérius Gracchus*, de (16) *Marcellus*, tous Romains; en sorte que, comme s'exprime SILIUS ITALICUS, (17) *on eût dit que c'étoient des Généraux Carthaginois, à qui il rendoit les honneurs de la Sépulture.* Les *Romains* firent la même chose (18) à l'égard d'*Hannon*, Carthaginois; *Pompée*, (19) à l'égard de *Mithridate*; *Démétrius*, (20) à l'égard de plusieurs; *Marc Antoine*, (21) à l'égard

(a) *Diodor. Sic.* Lib. XVII. Cap. 4?.

étendent leur animosité jusques sur les Morts, ne laissent pas de faire un accord avec l'Ennemi, pour lui permettre de leur rendre les derniers devoirs: Ἤδη δὲ καὶ τοὺς πεσόντας ἐν τῷ πολέμῳ τῶν ἐχθρῶν ταφῆς ἀξιοῦσιν, οἱ μὲν ἐπιεικεῖς καὶ φιλάνθρωποι, ταῖς οἴκοθεν δαπάναις· οἱ δὲ τὴν ἔχθραν καὶ πρὸς τοὺς νεκροὺς ἀποτείνοντες, ὑπόσπονδα τὰ σώματα διδόντες, ὑπὲρ τοῦ μὴ τῆς τελευταίας χάριτος ἀμοιρῆσαι τῶν νομιζομένων. ἐν πολέμῳ μὲν οἱ δυσμενεῖς ταῦτα, &c. In Flacc. *pag.* 974. A.

(7) *Ne hostes quidem sepultura invident.* Annal. Lib. I. Cap. XXII. *num.* 3.

(8) Le passage a été cité dans la *Note* 12. sur le paragraphe 1.

(9) Διὰ τοῦτο τοὺς ἀποθανόντας οὐδεὶς ἔτι κρίνει πολεμίους, οὐδὲ τὴν ἔχθραν καὶ τὴν ὕβριν εἰς τὰ σώματα αὐτῶν ἐπιδείκνυται. Orat. *de Lege.* Voyez un autre passage de cet Orateur, qui a été cité ci-dessus. §. 1. *Note* 2.

(10) Τὶς πόλεμος ταύτης τῆς τιμῆς τὸ τῶν ἀνθρώπων γένος ἐστέρησε; τὶς ἔχθρα μνησικακήσασα πρὸς τὰ πλημμελήματα, παραβῆναι τὸν θεσμὸν τοῦτον ἠνέσχετο; In Controvers.

(11) JOSEPH, met au rang des Loix de MOÏSE, Qu'on doit enterrer les Morts, sans en excepter ceux des Ennemis: Θαπτέσθωσαν δὲ καὶ οἱ πολέμιοι (Antiq. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 127. B) HOMERE nous représente *Agamemnon*, faisant ensevelir les *Troyens*, Iliad. Lib. VII. *Antigonus* en usa de même à l'égard de *Pyrrhus*; comme nous l'apprend PLUTARQUE (Vit. Pyrrh. in fin. *pag.* 406. A. B.) GROTIUS.

Il n'est pas dit, dans HOMERE, qu'*Agamemnon* fit enterrer les Morts de l'Armée Troyenne, mais seulement que l'on convint d'une trêve, pour enterrer chacun les siens. Voyez *vers.* 396, *& seqq.*

(12) Il fut le prémier, à ce qu'on dit, qui accorda une trêve pour enterrer les Morts, au lieu qu'auparavant on laissoit manger aux Chiens ceux qui avoient été tuez: Πρῶτον γὰρ τῶν ἐξ αἰῶνος νεκροὺς ὑποσπόνδους ἀποδοῦναι ταφησομένους, εἰωθότων τῶν τότε ὀλιγωρεῖν τῶν ἀνῃρημένων, καὶ ἀπολείπειν αὐτοὺς κυνῶν δεῖπνον εἶναι. ÆLIAN. *Var. Hist.* Lib. XII. Cap. XXVII. Voyez aussi PLUTARQUE, dans la Vie de *Thesée*, pag. 14. A. GROTIUS

(13) *Hannibal* fit chercher le Corps de *Flaminius*; mais on ne le trouva pas: Flaminii *quoque corpus, funeris caussâ, magnâ cum curâ inquisitum, non invenit.* TIT. LIV. Lib. XXII. Cap. VII. *num.* 5.

(14) C'est aussi TITE-LIVE, qui nous apprend cela: mais comme une chose rapportée par quelques Auteurs, & qu'il ne donne pas pour certaine: *Consulem quoque Romanum* (L. Æmil. Paullum) *conquisitum sepultumque, quidam auctores sunt.* Ibid. Cap. LII. *num.* 6.

(15) Autre fait encore incertain: *Funeris quoque* Gracchi *varia est fama. Alii in castris Romanis sepultum ab suis; alii ab* Annibale (*& ea vulgatior fama est*) *tradunt in vestibulo Punicorum castrorum rogum extructum esse .... ipso* Annibale *omni eorum verborumque honore exsequias celebrante.* TIT. LIV. *Lib.* XXV. *Cap.* XVII. *num.* 4.

(16) Voyez PLUTARQUE, dans sa Vie, *pag.* 316. A, Tom. I. *Ed. Wech.* CICERON en fait aussi mention: *Non* M. Marcellum, *cujus interitum ne crudelissimus quidem hostis honore sepulturæ carere passus est.* De Senect. *Cap.* XX. Voyez la Note suivante.

(17) C'est en parlant de *Marcellus:*

------ ------ ------ Credas
Sidonium cecidisse ducem ------
Ipse facem subdens; Laus, inquit, parta perennis?
Marcellum abstulimus Latio ------ ------ ------
De Bello Pun. *Lib.* XV. vers. 389, 390.

(18) C'est de VALERE MAXIME que notre Auteur a tiré ceci: *Pro quo fortissime dimicans* Hanno, *dux* Carthaginiensium, *occiderat; corpus ejus è tabernaculo suo amplo funere extulit* (L. Corn. Scipio.) Lib. V. Cap. I. *num.* 2.

(19) Voyez APPIEN d'*Alexandrie*, pag. 413. *Ed. Amst.* (250. *Ed. H. Steph.*)

(20) Comme, par exemple, après la victoire qu'il remporta à *Salamine*, sur *Ptolemée*; PLUTARCH. *in ejus Vit.* pag. 896. A.

(21) Voyez PLUTARQUE, dans sa Vie, *pag.* 917. B.

(22) L'Au-

l'égard d'*Archélaüs.* Dans le serment que faisoient autrefois les *Grecs*, lorsqu'ils alloient porter les armes contre les *Perses*, il y avoit cette clause : (22) *J'enterrerai tous ceux de nos Alliez qui seront morts dans le Combat ; & je ne refuserai pas même la Sépulture aux Barbares, lorsque nous serons Vainqueurs.* On voit par tout dans les Histoires, les Ennemis obtenir l'un de l'autre la (23) *permission d'emporter leurs Morts.* En voici un exemple, tiré de PAUSANIAS : (24) *C'étoit*, dit-il, *une chose constante parmi les* Athéniens, *que leurs Ancêtres avoient enterré les* Médes, [qui avoient été tuez à la Bataille de *Marathon*] ; *parce qu'il y a une obligation indispensable d'ensevelir les Morts, quels qu'ils soient.*

5. On trouve à la vérité des exemples du contraire ; mais qui sont généralement condamnez. VIRGILE traite de (25) *fureur*, le refus de la Sépulture, par rapport à un Ennemi ; & CLAUDIEN (26) dit, que c'est *dépouiller l'Humanité.* Selon DIODORE de Sicile, (27) *c'est une férocité brutale, que de faire la guerre à des Morts qui étoient de même nature que nous.*

§. IV. 1. Je vois néanmoins, qu'il y a des raisons de douter, si l'on n'est pas dispensé du devoir de la Sépulture envers ceux qui s'étoient rendus coupables de quelque forfait insigne. La Loi Divine, donnée aux anciens *Hébreux*, & qui est une excellente Ecôle d'Humanité, aussi-bien que de toutes les autres Vertus ; (a) ordonne d'enterrer le même jour un Pendu ; genre de supplice qui étoit regardé comme fort ignominieux. Aussi JOSEPH, l'Historien Juif, (1) nous apprend-il, que ceux de sa Nation étoient si fort exacts à rendre le devoir de la Sépulture, qu'ils emportoient & enterroient avant le coucher du Soleil les Corps de ceux qui avoient été suppliciez. D'autres Interprétes Juifs ajoûtent, qu'on en usoit ainsi par respect pour l'Image de DIEU, à laquelle l'Homme a été créé.

(a) *Deut.* XXI, 23. Voyez *Nombr.* XXV, 4. *II. Sam.* XXI, 13.

2. Parmi les *Grecs*, *Oreste*, ayant tué *Egisthe*, le fit enterrer, au rapport d'HOMERE,

(22) L'Auteur a tiré ceci de DIODORE *De Sicile* ; je ne sçache du moins aucun autre Historien qui ait rapporté la formule du serment dont il s'agit, mais il a mal pris le sens de la clause, qui étant bien expliquée, ne fait rien au sujet. Voici l'original : Ἀλλὰ τοὺς ἐν τῇ μάχῃ τελευτήσαντας τῶν συμμάχων πάντας θάψω· καὶ κρατήσας τῷ πολέμῳ τῶν Βαρβάρων οὐδεμίαν τῶν ἀγωνισαμένων πόλεων ἀνάστατον ποιήσω. C'est-à-dire : J'ensévelirai tous ceux „ de nos Alliez, qui seront morts dans le Combat ; & „ lorsque j'aurai remporté la Victoire sur les Barba„ res, je ne saccagerai aucune des Villes prises. *Bibliotb. Hist.* Lib. XI. Cap. XXIX. pag. 258. *Edit. H. Steph.* Voilà un sens fort different, & où il n'y a rien qui regarde la Sepulture des Ennemis. Notre Auteur ayant ou lû à la hâte, ou mal retenu le passage, l'a tronqué, & en même tems changé la ponctuation, comme s'il y avoit : Πάντας θάψω καὶ, κρατήσας τῷ πολέμῳ τοὺς Βαρβάρους. Voilà un exemple bien remarquable de la necessité qu'il y avoit de chercher les sources des Citations, & de conferer les Passages citez avec les Originaux.

(23) Νεκρῶν ἀναίρεσιν. Voyez ci-dessous, *Liv. III. Chap. XX.* §. 45. GROTIUS.

Voyez-en un exemple dans la *Note* 21. sur le §. 1. de ce Chapitre.

(24) Τοὺς δὲ Μήδους Ἀθηναῖοι μὲν θάψαι λέγουσιν, ὡς πάντως ὅσιον ἀνθρώπου νεκρὸν γῇ κρύψαι. Lib. I. seu *Attic.* Cap. XXXII. pag. 31. *Ed. Wech.*

(25) *Unum hoc, per, si qua est victis venia hostibus, oro ;*
Corpus humo patiare tegi : scio acerba meorum
Circumstare odia : hunc, oro, defende furorem.
(Æn. X, 903, & seqq.)

Surquoi SERVIUS dit : *Inimicorum iram, & post fata savire cupientem.* GROTIUS.

(26) Voyez le passage cité dans la *Note* 16. sur le paragraphe 1.

(27) Ἀλλὰ τὸ πολεμεῖν τῶν ὁμοφύλων τοῖς τετελευτηκόσι θηριῶδες. Lib. V. Cap. XXIX. pag. 213. *Ed. H. Steph.*

§ IV. (1) C'est en parlant de la cruauté des *Idumeens*, dans le carnage qu'ils firent des *Juifs*, pendant la Guerre : Προῆλθον δὲ εἰς τοσοῦτον ἀσεβείας, ὥστε καὶ ἀτάφους ῥῖψαι, καίτοι τοσαύτην Ἰουδαίων περὶ τὰς ταφὰς πρόνοιαν ποιουμένων, ὥστε καὶ τοὺς ἐκ καταδίκης ἀνασταυρουμένους πρὸ δύντος ἡλίου καθελεῖν τε καὶ θάπτειν. Bell. Jud. *Lib. IV. Cap. XV.* (VII. in Lat.) pag. 882. F.

(2) HO-

RE, (2) quoique cet *Egiste* après avoir commis adultére avec la Reine *Clytemnestre*, eût tué le Roi, Pere d'*Oreste*. Chez les *Romains* aussi le Jurisconsulte ULPIEN (3) fut d'avis de ne pas refuser aux Parens les Corps de ceux qui avoient été exécutez. PAUL, autre Jurisconsulte, (4) dit même, qu'il faut donner ces Corps à quiconque les demande. Et les Empereurs DIOCLETIEN & MAXIMIEN (5) déclarent, dans un Rescript, qu'ils ne défendent point d'enterrer ceux qui ont été punis du dernier supplice.

3. On trouve bien, dans les Histoires, des exemples de gens, dont (6) les Corps ont été laissez sans sépulture; mais ces exemples sont plus fréquens dans les Guerres Civiles, que dans les Guerres avec des Ennemis du dehors. Aujourd'hui encore on laisse long-tems exposez à la vuë de tout le monde les Corps de ceux qui ont été condamnez à mort pour certains crimes. Mais c'est une question controversée & entre les Théologiens, (a) & entre les Politiques, si cette coûtume est bien loüable.

(a) *Rech.* de consuetud. fol. 12. *Abb.* in Can. XI. Decretal. *De Sepulr. Sylvest.* verb. *Sepultura*, Quæst. X.

4. Nous voyons, d'autre coté, qu'on a loüé ceux qui ont fait enterrer les Corps de certaines personnes qui ne l'avoient pas elles-mêmes permis à d'autres. C'est ainsi que *Pausanias* Roi de *Lacedémone*, étant sollicité par ceux de l'Isle d'*Egine* à se venger de la maniere indigne dont les *Perses* avoient traité le Corps de *Léonide*, en usant de représailles; rejetta la proposition, (7) comme indigne de lui, & du nom Grec. STACE introduit *Thésée* disant à *Créon*, qui est sur le point d'expirer sous ses coups: (8) *Va, malheureux, que de cruels supplices attendent, & qui peux néanmoins être assûré de la sépulture*. Les *Pharisiens* ensevelirent le Roi *Alexandre Jannée*, (b) quoiqu'il eût traité fort ignominieusement les Morts de sa Nation.

(b) *Joseph.* Antiq. Jud. Lib. XIII. Cap. XXIII. XXIV. & *Joseph. Gorion.*

5. Si quelquefois DIEU a fait en sorte, pour punir certaines personnes qu'elles fussent privées de la Sépulture, il a usé en cela de son droit suprême, qui le met au-dessus des Loix. *David* garda la tête (c) de *Goliath*, pour en faire montre: mais c'étoit la tête d'un Etranger, & d'un homme qui avoit bravé insolemment le DIEU d'*Israel*: on vi-
voit

(c) *I. Sam.* XVII, 54.

(2) HOMERE dit, qu'*Oreste*, après avoit tué *Egisthe*, le Galant de sa Mere, fit, selon la coûtume de ces tems là, un festin funebre à ceux d'*Argos*, pour les funérailles de sa Mere & du Galant, c'est-à-dire, qu'il les tua l'un & l'autre, ce que le Poëte a voulu éviter de dire formellement par rapport à la Mere, selon la remarque du Scholiaste:

Ἦτοι ὁ τὸν κτείνας δαίνυ τάφον Ἀργείοισιν
Μητρὸς τε συγερῆς καὶ ἀνάλκιδος Αἰγίσθοιο.

Odyss. *Lib. III.* vers. 309, 310.

PAUSANIAS nous apprend, qu'ils furent enterrez hors de la Ville: *Lib. II.* seu *Corinthiac.* Cap. XVI. pap. 19. *Ed. Wech*

(3) *Corpora eorum, qui capite damnantur, cognatis ipsorum neganda non sunt: & id se observare etiam.* DIVUS AUGUSTUS Lib I. De Vita sua, *scribit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XXIV. *De cadaveribus punitorum*, Leg. I.

(4) *Corpora animadversorum quibuslibet petentibus ad sepulturam danda sunt.* Ibid. *Leg. III.*

(5) *Obnoxios criminum digno supplicio subjectos, sepultura tradi non vetamus.* COD. Lib. III. Tit. XLIV. *De religiosis & sumt. fun.* Leg. XI. PHILON, Juif, fait mention de cette coûtume des Romains, dans son Livre touchant *Flaccus*, pag. 977. A. *Edit. Paris.*) GROTIUS.

(6) C'est ce que JOSEPH appelle, insulter à un Cadavre; dans le discours qu'il fait tenir au Roi *Alexandre Jannée*, à l'heure de sa mort: Εἶτε καθυβρίζειν ἀταφίᾳ μου θελήσουσι τὸν νεκρὸν ὡς πολλὰ πεπονθότες ἐξ ἐμοῦ, &c (Antiq. Jud. *Lib. XIII. Cap. XXIII.* pag. 463. D.) Voyez QUINTILIEN, *Declamat.* IV. (Cap. IX. init. *Edit. Burmann.*) où l'on trouve ces mots: Quòd (lex) *insepultum voluit objici*, &c.) GROTIUS.

(7) C'est HERODOTE qui nous apprend cela. Voici comment il fait répondre *Pausanias* a *Lampon*, un de plus considérables de l'Isle d'*Egine*: Ὦ ξεῖνε Αἰγινῆτα, τὸ μὲν εὐνοεῖν τε καὶ προορᾶν, ἄγαμαι σεῦ· γνώμης μέν τοι ἡμάρτηκας χρηστῆς. ἐξάρας γάρ με ὑψοῦ, καὶ τὴν πάτρην, καὶ τὸ ἔργον, ἐς τὸ μηδὲν κατέβαλες, παραινέων νεκρῷ λυμαίνεσθαι· καὶ ἢν ταῦτα ποιέω, φὰς ἄμεινόν με ἀκούσεσθαι, τὰ πρέπει μᾶλλον βαρβάροισι ποιέειν, ἤπερ Ἕλλησι, κἀκείνοισι, δὲ ἐπιφθονέομεν, &c. Lib. IX. Cap. LXXVII. LXXVIII.

(8) ------ *Vade, atra dature*
Supplicia: extremique tamen secure sepulcri.
Thebaid. Lib. XII. vers. 780, 781.

§. V.

voit d'ailleurs, en ce tems-là, sous une Loi, qui bornoit le nom de *Prochain* aux *Israëlites*.

§. V. 1. Il y a pourtant ici une chose à remarquer, c'est que les *Juifs* même, comme nous l'apprenons de (1) JOSEPH, & (a) d'HEGESIPPE, exceptoient de la régle générale touchant la Sépulture des Morts, ceux qui s'étoient fait mourir eux-mêmes. Et il ne faut pas s'en étonner, puisqu'on ne sçauroit punir d'une autre maniere ceux pour qui la mort n'est pas un supplice. C'est par la crainte d'une telle punition après la mort, que l'on fit perdre autrefois aux Filles de *Milet* (b) l'envie de se tuer elles-mêmes; & on en usa de même à l'égard de (2) la Populace Romaine, ce que (3) PLINE desapprouve. *Cléoméne* s'étant tué, (4) le Roi *Ptolomée* fit pendre son Corps. En un mot, c'étoit un usage commun, comme le (5) remarque ARISTOTE, de flétrir en quelque maniére ceux qui s'étoient donnez la mort à eux-mêmes; ce qu'un (c) Commentateur de ce Philosophe explique d'une privation de Sépulture. *Démonasse*, Reine de *Chypre*, l'avoit ainsi ordonné; & c'est un de ces réglemens que (d) DION *de Pruse* louë fort.

(a) Lib. III. Cap. XVII.

(b) Aul. Gell. Lib. XV. Cap. X. Plutarch. de Mulier. virtut. Tom. II. pag. 249.

(c) Andronic. Rhod. pag. 112. Edit. Heinf. 1617.

(d) Orat. LXIV.

(e) Voyez Stobée, Tit. CXXVI.

2. En vain objecteroit-on contre cette coûtume, ce (e) qu'HOMERE, ESCHYLE, SOPHOCLE, MOSCHION, & d'autres disent, Que les Morts n'ont aucun sentiment; &

§. V. (1) Ce n'étoit que jusqu'au coucher du Soleil qu'on laissoit ces corps sans sepulture, selon la Loi qui vouloit qu'alors on enterrât même ceux qui avoient été pendus : Τοὺς γοῦν ἀνελόντας ἑαυτοὺς, παρὰ μὲν ἡμῖν μέχρις ἡλίου δύσεως ἀτάφους κρύπτειν ἔκριναν, καὶ τοι καὶ πολεμίους θάπτειν θέμιτον ἡγούμενοι, &c. De Bell. Jud. *Lib. III. Cap. XXV.* pag. 851. A. Pour ce qui est d'HEGESIPPE, que notre Auteur cite aussi, il ne parle pas des *Juifs*, mais des autres Peuples, parmi lesquels les uns, dit-il, font jetter à la voirie les corps de ceux qui se sont donné la mort à eux-mêmes; les autres leur coupent la main, &c. *Hac non solum moribus hominum, sed etiam legibus, interdicta accipimus : namque alii insepultos projici jubent eos, qui se in ferrum dejecerunt . . . . . alii dexteram manum abscindunt defunctis*, &c. Cette derniere sorte de peine étoit en usage chez les *Athéniens*, comme il paroit par ce que notre Auteur remarque dans la *Note* 5. sur ce paragraphe, où il cite ce même endroit d'HEGESIPPE.

(2) Ce fut *Tarquin l'Ancien*, qui inventa cette punition. Il faisoit travailler par force le Peuple à des Cloaques. Comme l'ouvrage étoit pénible & dangereux, plusieurs se pendoient, pour s'en delivrer. Il crut ne pouvoir mieux faire, pour prévenir ce mal, que d'ordonner, que les Corps de ceux qui se feroient ainsi mourir seroient exposez sur une Croix. C'est ce que nous apprend SERVIUS, sur la foi d'un ancien Historien Latin : Et nodum informis lethi] FABIUS PICTOR *dicit : quòd* Amata *inediâ se interemit. Sane sciendum, quòd cautum fuerat in Pontificalibus Libris, ut qui laqueo vitam finisset, insepultus abjiceretur. Unde bene ait*, informis lethi, *quasi mortis infamissima. Ergo, quum nihil sit hac morte deformius, Poetam etiam pro Regina dignitate dixisse accipiamus.* CASSIUS *autem* HEMINA *ait*, *Tarquinium Priscum*, quum populum cloacas facere coegisset, & ob hanc injuriam multi se suspendio necarent, jussisse corpora eorum cruci adfigi. *Tunc primum turpe habitum est, mortem sibi consciscere.* In Æn. XII. (*vers.* 603.) GROTIUS.

Voyez le Traité de Jacques GUTHIER *De Jure Manium*, Lib. I. Cap. X. & les *Observationes Juris Romani* de Mr DE BYNCKERSHOEK, Lib. IV. Cap. IV où cet illustre Jurisconsulte allegue bien des raisons, pour faire voir, que, selon le Droit Romain, l'Homicide de soi-même n'étoit puni, que, quand il en revenoit du tort ou au Public, ou à quelque Particulier.

(3) Il ne desapprouve pas la punition, mais il se mocque de ceux sur qui elle faisoit impression; comme si, apres la mort, on pouvoit être sensible à la maniere ignominieuse dont notre corps est traité : *Quum id opus* Tarquinius Priscus *plebis manibus faceret, essetque labor incertum longior an periculosior, passim conscitâ nece, Quiritibus tadium fugientibus, novum & inexcogitatum antea posteaque remedium invenit ille Rex, ut omnium ita defunctorum figeret crucibus corpora, spectanda civibus, simul & feris volucribusque laceranda. Quamobrem pudor Romani nominis proprius, qui sape res perditas servavit in praliis, tunc quoque subvenit : sed illo tempore imposuit, tum erubescens, quum puderet vivos, tamquam puditurum esset exstinctos.* Hist. Nat. Lib. XXXVI Cap. XV.

(4) Voyez PLUTARQUE, dans la Vie d'*Agis* & de *Cleomene*, pag. 823. Tom. I. *Edit. Wech.* Mais, comme le remarque ici GRONOVIUS, ce ne fut pas à cause qu'il s'étoit tué lui-même, que *Ptolomee Philopator* traita ainsi son cadavre; mais parce que, dans le depit de se voir retenu comme prisonnier, il avoit excité une sedition & une conspiration contre lui.

(5) Διὸ καὶ ἡ πόλις ζημιοῖ· καί τις ἀτιμία πρόσεστι τῷ ἑαυτὸν διαφθείραντι, ὡς τὴν πόλιν ἀδικοῦντι. Ethic. Nicom. *Lib. V. Cap. XV.* A *Athenes*, du tems de l'Orateur ESCHINE, lorsque quelqu'un s'étoit tué lui-même, on lui coupoit la main, dont il s'étoit servi pour cela, & on l'enterroit dans un autre lieu, que le reste du Corps : Καὶ ἐάν τις αὑτὸν διαχρήσηται, τὴν χεῖρα, τὴν τοῦτο πράξασαν, χωρὶς τοῦ σώματος, θάπτομεν, &c. ÆSCHIN. Orat. *advers. Ctesiphont.* (pag. 309. A. *Edit. Basil.* 1572.) Voyez HEGESIPPE, Lib. III. Cap. XVII. [& JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. III. Cap. XXV. pag. 813. A.] GROTIUS.

(6) Dans

& qu'ainsi on ne sçauroit leur faire du mal, ni leur causer de la honte. Car il suffit que, pendant qu'on est en vie, on craigne d'être traité après sa mort, d'une certaine maniére, (6) pour que l'on soit détourné du mal par cette considération.

3. Je dis, qu'il y a du mal à se faire mourir soi-même. Car, quoiqu'en disent les (7) *Stoiciens*, & autres, qui ont cru qu'on pouvoit légitimement abréger ses jours, pour éviter l'Esclavage, ou pour se délivrer de quelque Maladie, ou même pour acquérir de la gloire; les *Platoniciens* (8) avoient raison de donner pour maxime, que l'on ne doit (9) pas déloger de cette Vie, sans l'ordre de celui qui a mis notre Ame dans notre Corps, comme dans un Poste. C'est pourquoi les *Juifs* exprimoient la mort par un mot qui donne l'idée d'un (10) *congé*: Epression qui étoit aussi en usage parmi les

(6) Dans une Déclamation de QUINTILIEN, il est remarque, au sujet d'une Loi qui condamnoit les Corps des Tyrans à demeurer sans sepulture, qu'on a cru cette sorte de punition necessaire, parce que l'idee en frappe bien des personnes plus vivement, que celle des peines qu'on souffre étant encore en vie: *At hercle ut insepultus abjiciatur Tyrannus, ad vindictam, ad securitatem pertinet. Non satis putaverunt majores, eas pœnas adversus Tyrannum constituere, quas posset excipere in vita. Multos magis tangit sepultura: ad cogitationem post se futurorum plerique gravius moventur.* Declam. CCLXXIV. Au reste, cette Loi n'est pas chimérique: l'Auteur du Traite sur la Poesie d'*Homere*, attribué ordinairement à PLUTARQUE, mais que d'autres croyent être de DENYS d'*Halicarnasse*, nous est un bon garant de sa realite. Voici ce qu'il dit, en citant les vers, que l'on a rapportez ci-dessus, §. 2. *Note* 9. Καὶ ὁπότε ἀνῃρέθη [ὁ Αἴγισθος], φησὶν ὅτι οὐκ ἂν ἔτυχε ταφῆς, εἴπερ Μενέλαος παρῆν· τοῦτο γὰρ ἐπὶ τῶν Τυράννων νενόμισται· Τῷ κε, &c. Pag. LXXIII. *Edit. Barnet.*

(7) Voyez ma *Preface* sur PUFENDORF, §. XXVII. a la fin; pag. CXI. de la seconde Edition.

(8) On trouvera plusieurs choses la-dessus, dans PLOTIN, dans OLYMPIODORE, & dans MACROBE, sur le *Songe de Scipion*. Plusieurs autres Philosophes etoient aussi d'opinion contraire a celle des *Stoiciens*; comme SENEQUE le reconnoit: *Invenies etiam professos sapientiam, qui vim adferendam vitæ suæ negent, & nefas judicent, ipsum interemptorem sui fieri; exspectandum esse exitum, quem natura decreverit.* Ep. LXX. *Brutus* même, qui imita depuis l'exemple de *Caton*, l'avoit desapprouvé dans sa jeunesse, sur ce principe, qu'il n'est ni beau ni honnête, ni digne d'un homme de cœur, de succomber aux revers de la Fortune, & de se derober aux fâcheux accidens, au lieu de les soûtenir courageusement: Νέος ὢν ἐγὼ, Κάσσιε, καὶ πραγμάτων ἄπειρος, οὐκ οἶδ' ὅπως ἐν φιλοσοφίᾳ λόγον ἀφῆκα μέγαν, ᾐτιασάμην Κάτωνα διαχρησάμενον ἑαυτὸν, ὡς οὐχ ὅσιον, οὐδ' ἀνδρὸς ἔργον ὑποχωρεῖν τῷ δαίμονι, καὶ μὴ δέχεσθαι τὸ συμπῖπτον ἀδεῶς, ἀλλ' ἀποδιδράσκειν. [PLUTARCH. in Brut. pag 1002. E.] PROCOPE fait dire à quelqu'un, que les Sages trouvent qu'on donne mal-à-propos le nom de valeur à cette folle impetuosité qui porte à braver la mort; & que c'est d'ailleurs une espéce d'ingratitude envers la Divinité: Βίαιος καταστροφὴ ἀγεννής, καὶ ἀντία προπετὴς τὸ δὲ εἰς θάνατον θρασὺ ἀνόητον, τῷ τε δραστηρίῳ πρόσχημα οὐκ εὐπρεπὲς τοῖς γε σώφροσιν εἶναι δοκεῖ. καί τοι καὶ τοῦτο ἐκλογίζεσθαι χρὴ, μή τι δόξῃ εἰς τὸ θεῖον ἀγνωμονεῖν. Gotthic. *Lib. IV.* (ou *Hist. Misc. Cap.* λ II. dans la Harangue d'un Soldat, envoyé par *Bessas* à la Garnison de la Citadelle de *Petra*.) Les Sages des *Indes*, à ce que disoit MEGASTHENE, blâmerent *Calanus* de s'etre fait mourir lui-meme sur un bucher; parce que les maximes de leur Philosophie condamnoient une telle manière de hâter sa mort, faute de pouvoir souffrir la vie: Μεγασθένης δὲ ἐν μὲν τοῖς φιλοσόφοις οὐκ εἶναι δόγμα φησὶν ἑαυτοὺς ἐξάγειν· τοὺς δὲ ποιοῦντας τοῦτο νεανικοὺς κρίνεσθαι, &c. STRAB. *Geogr* Lib. XV. (pag. 1045. C. *Edit. Amst.* 718. *Edit. Paris.*) Les *Arabes* étoient dans la même pensee, comme on peut le recueillir de ce qui est dit dans le Livre de JOB, *Chap. III. vers.* 21. Les *Perses* semblent aussi n'en avoir pas ete fort éloignez; car *Darius*, un de leurs Rois, disoit, qu'il aimoit mieux qu'un autre le tuât, que s'il se rendoit lui-même coupable de sa mort: *Forsitan miremini, quod vitam non finiam? alieno scelere, quam meo, mori malo.* Q. CURT. Lib. V. (Cap. XII. *num.* 11.) GROTIUS.

Ce n'etoient pas seulement les *Platoniciens*, qui condamnoient l'Homicide de soi-même. PLATON, leur Maitre avoit tire ce dogme de la doctrine de *Pythagore*. Voyez ce que j'ai dit, dans ma *Preface* sur le grand Ouvrage de PUFENDORF, §. XVIII. pag. LXXIX. de la seconde Edition.

(9) Voyez, sur cette matiere, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. IV. §. 19.

(10) Ἀπολύεσθαι. Voyez LUC, II, 29. & dans la Version des *Septante*, GENESE, XV, 2. NOMBRES, XX, 29. ou vers. dern. GROTIUS.

Notre Auteur, dans ses Notes sur les Evangiles, ajoûte que MARC ANTONIN se sert, pour exprimer la Mort, du mot d'Ἀπολειτουργεῖν, qui signifie, *sortir d'emploi*, ou *de service*. On trouvera le passage, au *Liv. X.* §. 22. surquoi on peut voir le Commentaire de GATAKER Mais pour cet autre passage du même Empereur, que notre Auteur cite aussi au même endroit: Ἄπιθι οὖν ἵλεως· καὶ γὰρ ὁ ἀπο-

les *Grecs*, & dont on trouve des exemples, entr'autres, dans (11) THEMISTIUS, & dans (12) PLUTARQUE.

4. Quelques *Juifs* (13) pourtant exceptent ici un cas, dans lequel ils regardent l'Homicide de soi-même comme une (14) *sortie raisonnable de la Vie*; c'est lorsqu'on voit que l'on ne peut plus vivre que d'une maniére qui tourne à l'opprobe de DIEU même. Car comme c'est DIEU, qui a un plein droit sur notre Vie, d'où vient que nous n'y en avons aucuns nous-mêmes, ainsi que (15) JOSEPH le représentoit très-bien à ses Compatriotes; ils croyent qu'il n'y a qu'une présomption de la volonté de DIEU, qui puisse autoriser à faire quelque chose qui avance le tems de notre mort. Ils rapportent à cela l'exemple de (a) *Samson*, qui voyoit qu'en sa personne la vraye Religion seroit désormais exposée aux insultes des Profanes, & celui de (b) *Saül*, qui se laissa aller sur la pointe de son Epée, pour ne pas devenir le joüet de ceux qui étoient les Ennemis de DIEU & les siens : car ils prétendent, que ce Prince s'étoit repenti, depuis que l'Ombre de *Samuel* lui eût prédit qu'il mourroit, s'il livroit bataille; & que, nonobstant cette certitude qu'il avoit de sa mort, il ne fit pas difficulté de s'engager au combat pour la

(a) *Juges*, Chap. XVI.
(b) *I. Sam.* Chap. XXXI.

ὁ ἀπολύων, ἵλεως· je crois que sa mémoire l'a trompé. Voici apparemment le passage qu'il a eu dans l'esprit : Ἄπιθι οὖν ἐκ τοῦ ζῆν εὐμενὴς, ὡ [c'est ainsi que GATAKER lit avec raison, pour ἧ] καὶ ὁ ἐνεργῶν ἀποθνήσκει, ἅμα ἵλεως τοῖς ἐνιςαμένοις. C'est-à-dire ; " Sors donc de la vie „ tranquillement, comme feroit un homme qui „ auroit reussi dans son dessein ; & ne te fâche point „ contre ce qui t'avoit fait obstacle „ *Lib. VII.* §. 47. Le Sçavant & exact Commentateur Anglois de MARC ANTONIN ne cite point d'autre passage parallèle, qui porte ce que notre Auteur lui fait dire, & où le mot d'ἀπολύειν soit pris dans le sens dont il s'agit. On trouve seulement ἀπολυθῆναι τοῦ σώματος, Lib. XI. §. 3. surquoi GATAKER, qui cite le passage de St LUC, & deux autres, l'un d'HERACLITE, l'autre de CLEMENT *d'Alexandrie*, où ἀπόλυσις & ἀπολύεσθαι se disent de la mort ; n'auroit eu garde d'oublier un passage si exprès de son Auteur même. Il ne le cite pas non plus dans sa Dissertation *De Novi Instrumenti stylo*, Cap. VII. où il traite de cette façon de parler, & d'autres approchantes, avec un grand étalage d'autoritez.

(11) Ἀπολύεσθαι τὸν ἀποθνήσκοντα, καὶ τὴν τελευτὴν ἀπόλυσιν καλεῖ. De Animâ.

(12) Ἕως ἂν ὁ Θεὸς αὐτὸς ἀπολύσῃ ἡμᾶς. De Consol. ad Appollon. *Tom II.* pag. 108. C. *Ed. Wech.*

(13) Il y a eu là-dessus quelque varieté d'opinions parmi les Juifs, comme on peut le voir par ce que dit JOSEPH, dans l'endroit où il parle de la mort de *Phasael*, (*Bell. Jud.* Lib. I. Cap. XI. pag. 712. E. F.) & de la pensée qu'eut *Herode* de se tuer lui-même (*Antiq. Jud.* Lib. XVII Cap IX. pag. 599. B.) Voici ce que les *Juifs* disoient à *Petrone*, Gouverneur de *Syrie* : „ Nous mêlerons notre sang „ à celui de nos Parens, & nous nous tuerons „ nous-mêmes. Qu'on aille après cela nous faire „ des commandemens quand nous ferons morts. „ DIEU même ne désaprouvera pas notre conduite, „ puisque nous aurons été soigneux en même tems „ de garder le respect que nous devons à notre Empereur, & de ne pas violer les Loix Divines. En „ sortant ainsi de cette vie malheureuse, par un „ mepris généreux de sa conservation, nous nous „ acquitterons de l'un & de l'autre de ces devoirs : Ἀνακερασόμεθα τὸ ἴδιον [αἷμα,] ἐπικατασφάξαντες αὐτοὺς· ἀποθανόντων τὸ ἐπίταγμα γινέσθω. Μέμψαιτ' ἂν οὐδὲ Θεὸς ἡμᾶς, ἀμφοτέρων στοχαζομένους, καὶ τῆς πρὸς τὸν Αὐτοκράτορα εὐλαβείας, καὶ τῆς πρὸς τοὺς καθωσιωμένους νόμους ἀποδοχῆς. γενήσεται δὲ τοῦτο, ἐὰν ὑπεκςῶμεν ἀβιώτου βίου καταφρονήσαντες (De Legat. ad Cajum, *pag.* 1026. B. C. *Edit. Paris.*) GROTIUS.

(14) Εὔλογος ἐξαγωγή. Expression des *Stoiciens*. Voyez DIOGENE LAERCE, Lib. VII. §. 130. & là-dessus les Interprêtes.

(15) C'est dans le discours qu'il fit à ceux qui étoient enfermez avec lui dans une Caverne, & qui vouloient le tuer eux-mêmes, pour eviter de tomber entre les mains des *Romains* : Εἰ δέ τις τοῦ σφετέρου σώματος ἐκβάλλει τὴν παρακαταθήκην τοῦ Θεοῦ, λεληθέναι δοκεῖ τὸν ἀδικούμενον; καὶ κολάζειν μὲν τοὺς ἀποδράντας οἰκέτας, δίκαιον νενόμιςαι, κἂν πονηροὺς καταλίπωσι δεσπότας· αὐτοὶ δὲ κάλλιςον δεσπότην ἀποδιδράσκοντες τὸν Θεὸν, οὐ δοκοῦμεν ἀσεβεῖν; „ Si quelqu'un chasse de son Corps le dépôt précieux, que DIEU lui a confié [l'Ame ;] croyons „ nous que celui, qu'il a offensé par là, n'y prendra pas garde ? Lors qu'un Esclave s'est sauvé, „ on juge qu'il est juste de le punir, quand même „ son Maître seroit un méchant homme. Et nous „ ne nous regarderions pas comme coupables d'impieté, lors que nous nous derobons à DIEU le „ meilleur des Maîtres ? Bell. Jud. *Lib. III. Cap. XXV.* pag. 832. E. F.

 (16) Ces

la défense de sa Patrie & de la Loi de Dieu; acquérant par-là une gloire immortelle, au jugement même de *David*, qui loüa aussi ceux qui avoient fait à *Saül* des funerailles honorables. Les Docteurs Juifs alléguent un troisiéme exemple, c'est celui de *Razias*, Conseiller de *Jérusalem*; dont il est parlé dans l'Histoire (*a*) des Macchabées.

(a) *Liv. II. Ch. XIV*, 37.

5. L'Histoire du Christianisme nous fournit (*b*) des exemples semblables, de gens qui se sont donné la mort à eux-mêmes, de peur (16) que la violence des tourmens ne les contraignît à abjurer la Religion Chrétienne: comme aussi de quelques Filles, (17) qui se sont jettées dans la Riviére, pour éviter la perte de leur honneur; & que l'Eglise même a mises au rang des Martyrs, loin de flétrir leur mémoire. On fera bien néanmoins de lire ce que St Augustin (18) pense là-dessus.

(b) Voyez *Eusebe*, dans son *Hist. Eccles.* Lib. VIII. Cap. XII.

6. Je

(16) Ces gens-là devoient faire reflexion, que Dieu étoit assez puissant pour les soutenir au milieu des tourmens les plus cruels; & que, quand même il les y laisseroit succomber, il étoit assez bon pour avoir égard à la foiblesse de la Nature Humaine, & pour leur pardonner une abjuration forcée, s'ils en témoignoient une sérieuse repentance. Ainsi cette raison ne les autorisoit nullement à se croire dispensez de la Loi generale. Ils commettoient un peché certain, pour en éviter un incertain.

(17) Ciceron parle de quelques Filles de *Byzance*, d'un rang tres-considerable, qui se jetterent dans des puits, pour éviter la perte de leur honneur: *Quod constat, nobilissimas virgines se in puteos abjecisse, & morte voluntariâ necessariam turpitudinem depulisse.* Orat. de Provinciis Consular. (*Cap. III.*) S. Jerôme rapporte quelque chose de semblable, au sujet de quelques Filles de *Milet*, *Advers. Jovinian.* (Lib. I. pag. 48. Tom. II. *Ed. Basil.*) Voyez une ancienne Epigramme, dans l'Anthologie, *Lib. III.* Tit. *de Juvenib.* (Epigr. XXIX.) qui commence ainsi:

Ὠχόμεθ᾽, ὦ Μίλητε, φίλη πατρὶ, τῶν ἀθεμίστων, &c. Les Rabbins racontent, qu'une Femme Juive étant sur Mer, comme on voulut la violer, demanda à son Mari, qui étoit present, si les Corps noyez ressusciteroient? & le Mari ayant répondu, qu'oüi, elle se jette aussi-tôt dans la Mer. Pour ce qui est des Femmes Chrétiennes, on a un grand nombre d'exemples de celles qui se sont tuées pour un tel sujet, comme de quelques Femmes d'*Antioche*, sous *Dioclétien*; de *Sophronie*, sous *Maxence*. Voyez les Martyrologes, Zonare, & Sextus Aurelius. Procope parle de quelques autres Femmes d'*Antioche*, qui firent la même chose: *Bell. Persic.* Lib. II. (Cap. VIII.) S. Ambroise loüe les Filles de *Phidon*, & autres, qui avoient conservé leur honneur en se tuant: (*Lib. III. De Virginibus*, (pag. 97. *Ed. Paris.* 1569.) S. Jerome donne pour maxime, que, quand on est persécuté, on ne peut pas pour cela se donner la mort à soi-même; hormis quand on court risque de perdre son honneur: *Unde & in persequutionibus non licet mihi propriâ perire manu, absque eo ubi castitas periclitatur, sed percutienti colla submittere.* Comment. in Jonam, *ad fin. Cap. I.* (pag. 150. D. Tom. VI. *Edit. Basil.*) Grotius.

Je ne sçai quel Historien notre Auteur a voulu désigner ici, par Sextus Aurelius. Il n'y a dans Sextus Aurelius Victor, ou dans ce qui passe sous son nom, rien qui se rapporte à l'exemple de ces Femmes, qui se sont donné la mort à elles-mêmes, pour eviter la perte de leur honneur. N'auroit-il pas confondu avec cet Abbréviateur de l'Histoire Romaine, un autre des derniers Siecles, qui se trouve quelquefois joint avec Eutrope, Aurelius Victor, & autres semblables Abregez, sur tout dans le Recueil de Denys Godefroi, imprimé à *Lyon*, en 1592. Je parle de Pomponius Lætus, qui rapporte le triste expédient, dont s'avisa *Sophronie*, pour se dérober à la brutalité du Tyran *Maxence*. Au reste, Eusebe fait aussi mention de cette Histoire tragique, sans nommer pourtant la Dame Romaine, qui se tua elle-même, & en marquant seulement la dignité de son Mari, *Hist. Eccl.* Lib. VIII. Cap. XIV. & *De Vita Constantin.* Lib. I. Cap. XXXIV.

(18) *De Civit. Dei*, Lib. I. Cap. XXVI. Epist. LXI. *ad Dulc.* & Lib. II. Cap. XXIII. *contra secund. Gaud. Epist.* Voyez aussi S. Chrysostôme, sur *Galat. I*, 4. & le *III. Concile d'Orleans*, où il est décidé, que l'on doit recevoir des Offrandes pour ceux qui ont été tuez en commettant quelque crime; mais non pas pour ceux qui se sont tuez eux-mêmes: *Oblationes defunctorum, qui in aliquo crimine fuerint interemti, recipi debere censemus; si tamen non ipsi sibi mortem probentur propriis manibus intulisse.* S. Augustin soutient pourtant en un autre endroit, qu'il faudroit être bien dur, pour ne pas excuser une Femme qui s'est tuée pour éviter d'être violée: *Ac per hoc & quæ se occiderunt, ne quidquam hujusmodi paterentur, quis humanus adfectus eis nolit ignosci?* De Civit. Dei, *Lib. I. Cap. XVI.* Dans un des Capitulaires des Rois de *France*, il est défendu de recevoir des Offrandes & de dire des Messes pour ceux qui se sont pendus, ou qui se sont tuez de quelque autre maniére; il est permis seulement de donner des Aumônes & de psalmodier pour eux. On ajoûte, que les Jugemens de Dieu sont incompréhensibles: *De eo, qui semet ipsum occidit, aut laqueo se suspendit, consideratum est, ut si quis compatiens velit eleemosynam dare, tribuat, & orationes in psalmodiis faciat; oblationibus tamen & missis ipsi careant: quia incomprehensibilia sunt judicia Dei, & profunditatem consilii ejus nemo potest investigare.* Lib. VI. Cap. LXX. Voyez aussi Lib. VII. Cap. CCCXLIV. Grotius.

(19)

6. Je vois que les *Grecs* mettoient une autre exception au devoir d'enterrer les Morts; c'est celle que les *Locriens* oppofoient à ceux de *Phocée*, lorfqu'ils leur difoient, (19) *que, felon la coûtume reçuë généralement parmi les* Grecs, *on jette à la voirie les Corps des Sacriléges.* DION *de Pruse* dit auffi, que l'on refufe la Sépulture aux (20) *Impies* & aux *Scélérats.* La même chofe étoit établie à *Athénes* contre les *Traitres*, comme nous l'apprenons de (21) PLUTARQUE.

7. Pour revenir à mon fujet, c'eft une chofe reconnuë fort unanimement des Anciens, que le refus de la Sépulture fournit un fujet de faire la guerre à quelqu'un. Cela paroît par ce que nous avons déja (*a*) rapporté de l'Hiftoire de *Thésée*, après EURIPIDE & ISOCRATE. (a) §. 1. num. 3.

§. VI. Voilà pour ce qui eft du devoir de la Sépulture. Il y a encore d'autres chofes que l'on doit accorder ou laiffer à autrui en vertu du *Droit des Gens arbitraire*, comme ce que l'on a poffédé long-tems, fans qu'il nous appartînt véritablement; les Succeffions abinteftat; & ce que l'on a acquis par un Contract où il y a de l'Inégalité, quelle qu'elle foit. Car quoique toutes chofes tirent en quelque façon leur origine du Droit Naturel, les Loix Humaines les fixent & les affermiffent, foit contre l'incertitude des conjectures, foit contre certaines exceptions que le Droit Naturel femble fournir d'ailleurs; comme (1) nous l'avons fait voir ci-deffus en paffant, lorfque nous traitions de ces matiéres, par rapport au Droit de Nature.

(19) *Ὅτι παρὰ πᾶσι τοῖς Ἕλλησι κοινὸς νόμος ἐστὶν, ἀτάφους ῥίπτεσθαι τοὺς ἱεροσύλους.* DIODOR. SIC. Lib. XVI. Cap. XXV. pag. 523. *Edit. H. Steph.*

(20) *Τοὺς ἀσεβεῖς καὶ ἀνοσίους.* Orat. Rhodiac. Voyez, au fujet des Sacriléges, & des Traîtres, la *Themis Attica* de MEURSIUS, Lib. II. Cap. II.

(21) *In Decem Orator.* Vit. Antiphont. (*Tom. II.* pag. 834. A. *Edit. Wech.*) NICETAS néanmoins racontant la mort de *Jean Comnene*, furnommé *le Gros*, qui avoit caufé un foûlévement pour s'emparer de l'Empire, & dont le Corps fut jetté à la voirie; dit, que tout le monde trouva cela fort inhumain: *Μέλλει δὲ τὸ σῶμα ἐκεῖθεν ἀρθὲν, κυσὶ καὶ ὀρνισι βορὰ παραδίδοσθαι· ὃ καὶ θηριῶδες μικροῦ καὶ ἀπάνθρωπον ἅπασιν ἔδοξε.* Vit. Alexii, fratris Ifaaci, *Lib. III.* (*Cap. VII.*) GROTIUS.

Outre ceux, dont notre Auteur parle, il y avoit d'autres crimes, pour lefquels on étoit privé de la fépulture. Voyez, là-deffus, POTTER, *Archaeolog. Graec.* Lib. IV. Cap. I. J'ai allegué ci-deffus, dans la *Note* 6. fur le §. 5. l'Exemple des *Tyrans*.

§. VI. (1) Mais nous avons auffi fait voir, dans ces endroits-là, ou du moins renvoyé à nos Notes fur PUFENDORF, où l'on trouve dequoi montrer, que c'eft fans raifon que notre Auteur fonde fur fon *Droit des Gens arbitraire*, les chofes dont il s'agit.

CHAPITRE

CHAPITRE XX.

Des Peines.

I. *Ce que c'est que la* Peine *; & son origine.* II *Que l'usage des Peines se rapporte à la Justice Explétrice, ou Rigoureuse.* III. *Que naturellement le droit de punir n'appartient point à une certaine personne déterminée ; mais que cela est permis par le Droit Naturel à toute personne qui n'a pas commis une semblable faute.* IV. *Que, parmi les Hommes, toute Punition doit se faire en vuë de quelque utilité ; & pourquoi il n'en est pas de même à l'égard de celles que* Dieu *exerce.* V. *En quel sens la* Vengeance *est naturellement illicite ?* VI. *En combien de manières il revient de l'utilité des Peines.* VII. *Comment elles tendent à l'avantage du Coupable même : & en quel sens chacun a droit naturellement de punir dans cette vuë.* VIII. *Comment on punit, pour l'avantage de la personne lézée : & jusqu'où la Vengeance est permise par le Droit des Gens.* IX. *Comment on procure, par l'infliction des Peines, l'avantage de tous généralement.* X. *Quelles sont les maximes de l'Evangile sur cette matiére.* XI. *Réfutation d'un argument dont on se sert, tiré de la miséricorde de* Dieu*, telle qu'il nous l'a revélée dans l'Evangile ;* XII. *Et d'un autre, pris de ce que l'on ôte aux Criminels, en les faisant mourir, le tems de se repentir.* XIII. *Qu'il est dangereux à un Chrétien, qui n'est que simple Particulier, de se mêler d'infliger des Peines, lors même que le Droit des Gens le permet :* XIV. *Ou de se porter pour Accusateur de son pur mouvement :* XV. *Ou de rechercher un emploi de Juge Criminel.* XVI. *Si les Loix Humaines, qui permettent de tuer quelques personnes en forme de punition, donnent un véritable droit, ou une simple impunité ?* XVII. *Divisions peu exactes, que quelques-uns font, des différentes raisons de punir.* XVIII. *Que les actes purement internes ne sont pas punissables d'Homme à Homme :* XIX. *Ni les actes extérieurs, qui sont tels, que la fragilité humaine ne permet pas de s'empêcher absolument de les commettre :* XX. *Ni ceux qui ne tendent, ni directement, ni indirectement, au dommage de la Société.* XXI. *Réfutation de la pensée de ceux qui croyent, qu'il n'est jamais permis de pardonner.* XXII. *Que cela est permis lorsqu'il n'y a point encore de Loix Pénales sur certaines choses :* XXIII. *Mais non pas toujours.* XXIV. *Comment on peut pardonner, même depuis l'établissement des Loix Pénales.* XXV. *Raisons tirées de la nature même de la chose, qui autorisent raisonnablement à pardonner en certains cas.* XXVI. *Raisons tirées de quelque chose d'extérieur, qui rendent aussi le Pardon légitime.* XXVII. *Qu'il est faux de dire, comme font quelques-uns, qu'on ne peut légitimement relâcher d'une Loi, que pour quelque raison renfermée dans la Loi même comme une exception tacite.* XXVIII. *De la proportion qu'on doit garder entre la grandeur de la Peine, & la gravité du fait criminel.* XXIX. *Que l'on a égard ici aux motifs par lesquels le Coupable a été poussé au crime. Comparaison de ces différens motifs.* XXX. *Que l'on considére encore ici les raisons qui auroient dû détourner un Crime. Ordre des Préceptes du Décalogue, qui regardent le Prochain. Autres remarques.* XXXI. *Que l'on fait enfin attention à la disposition du Coupable, qui le mettoit plus ou moins en état de pécher, ou de s'en abstenir.* XXXII. *Qu'un crime peut être tel, que le Coupable mérite de souffrir un plus grand mal, qu'il n'en a causé à autrui.* XXXIII. *Réfutation de ceux qui veulent que, dans la détermination des Peines, on suive une Proportion Harmonique.* XXXIV. *Que la Charité engage à adoucir les Peines ; bien entendu que des raisons de charité*

charité encore plus fortes ne s'y opposent point. XXXV. *Que la facilité qu'il y a de commettre un Crime, peut obliger à le punir. Que, quand une chose mauvaise a passé en coûtume, c'est tantôt une raison de punir, & tantôt de pardonner.* XXXVI. *Usage de la Clémence dans l'adoucissement des peines,* XXXVII. *Comment les régles, que les Rabbins & les Jurisconsultes Romains donnent en matiére des Peines, peuvent être rapportées aux chefs dont on a traité ci-dessus.* XXXVIII. *Des Guerres entreprises pour punir celui contre qui on prend les armes.* XXXIX. *Si la Guerre est juste, lorsque le crime, dont on veut tirer raison, n'est que commencé?* XL. *Si les Rois & les Peuples peuvent légitimement prendre les armes pour punir des choses contraires au Droit Naturel, mais par lesquelles on n'a offensé ni eux, ni quelqu'un de leurs Sujets? Qu'il n'est pas vrai, que le droit de punir suppose naturellement quelque Jurisdiction sur celui envers lequel on l'exerce.* XLI. *Distinction, qu'il faut faire ici entre ce qui répugne au droit Naturel, & ce qui est contraire aux Coutumes civiles, reçues en un grand nombre d'endroits;* XLII. *Ou au Droit Divin abritraire, & qui n'est pas connu de tout le monde.* XLIII. *Qu'en matiére de ce qui est contraire au Droit Naturel, il faut distinguer les Régles qui sont de la derniere évidence, d'avec celles qui ne sont pas si évidentes.* XLIV. *Si les crimes commis contre la Divinité autorisent à prendre les armes?* XLV. *Quelles sont les idées les plus générales touchant la Divinité; & comment elles sont contenues dans les premiers Commandemens du Décalogue.* XLVI. *Que ceux qui les premiers tâchent de détruire ces idées, peuvent être punis:* XLVII *Mais non pas ceux qui donnent atteinte aux autres principes de Religion moins généralement reconnus. Preuve de cela par ce que la Loi de* Moïse *ordonnoit sur ce sujet.* XLVIII. *Qu'on n'a nul droit de prendre les armes pour faire embrasser la Religion Chrétienne à ceux qui ne la veulent pas recevoir.* XLIX. *Mais qu'on peut légitimement déclarer la Guerre à ceux qui maltraitent les* Chrétiens *uniquement à cause de leur Religion.* L. *Que ceux qui expliquent mal la Loi de* Dieu, *ne doivent pas être punis ou attaquez pour un tel sujet. Confirmation de cette vérité, par des autoritez & par des exemples.* LI. *On peut néanmoins prendre justement les armes contre ceux qui se montrent impies envers les Dieux mêmes qu'ils font profession de reconnoître.*

§. I. 1. Lorsque nous avons proposé une division *(a)* générale des raisons pour lesquelles on entreprend la Guerre, nous avons dit, que le *mal* qu'a fait celui contre qui on prend les armes, doit être consideré en deux maniéres, ou entant qu'il peut être *réparé*, ou entant qu'il peut être *puni*. Nous venons d'achever ce qui regarde la *réparation* du mal: il faut maintenant traiter de la *punition*. (1) Et cette matiére mérite d'être examinée avec d'autant plus de soin, que l'on est tombé dans un grand nombre d'erreurs, faute d'avoir bien compris l'origine & la Nature des Peines.

(a) Chap. I. de ce Livre, §. 2.

2. La Peine, à prendre ce mot dans sa signification la plus générale, est *un mal que l'on fait souffrir à quelqu'un, à cause du mal qu'il a commis.* Je dis, *un mal que l'on fait souffrir:* car, quoique l'on ordonne quelquefois pour punition de faire certaines choses, on ne considére alors ces actions que comme un travail pénible & desagréable; de sorte qu'à cet égard il faut les mettre au rang des maux que l'on souffre.

3. Je dis ensuite, que l'on souffre ce mal à cause *du mal que l'on a commis.* Car quand on est banni du commerce des autres Hommes, ou exclus des Emplois, ou exposé à quelque autre chose d'incommode ou de desagréable, à cause d'une Maladie contagieuse,

Chap. XX. §. I. (1) On doit comparer, presque par tout, ce Chapitre, avec le Chapitre III. du Liv. VIII du grand Ouvrage de Pufendorf, ou la même matière est traitée, & où les pensées de notre Auteur sont souvent expliquées ou redressées; quelquefois aussi défendues dans les Notes.

gieuse, ou de la perte d'un Membre ou de quelque autre sorte d'impureté, dont on voit un grand nombre d'exemples dans la Loi de MOÏSE; ce ne sont pas-là des Peines proprement ainsi nommées; quoiqu'on leur donne quelquefois ce nom dans un sens impropre, à cause de quelque ressemblance qu'il y a entre l'effet de ces sortes d'Ordonnances, & celui des Punitions.

4. Or une des choses, que la Nature même nous enseigne être permises & n'avoir rien d'injuste, c'est que celui qui a fait du mal en souffre. C'est une Loi très-ancienne, & que les Philosophes appellent le *Droit de Rhadamanthe*, comme nous (a) l'avons déja remarqué ailleurs. PLUTARQUE dit, que (2) DIEU *est accompagné de la Justice, laquelle punit ceux qui ont violé les Loix Divines*; & il ajoute, *que les Hommes même exercent naturellement cette Justice vengeresse contre tous les autres Hommes, comme leurs Concitoyens.* PLATON avoit déja remarqué, (3) qu'*aucun Dieu, ni aucun Homme, n'oseroit soutenir, que celui qui a fait du mal à autrui ne doive point en être puni.* Hiérax définissant la *Justice* par cette fonction, comme la plus noble de ses parties, disoit, (4) qu'*elle consiste à punir ceux qui les premiers ont fait du mal à autrui.* HIÉROCLÉS l'appelle (5) *un remède pour guérir la Malice Humaine.* LACTANCE traite (6) d'erreur grossiére, la pensée de ceux *qui taxent de cruauté & d'injustice les Châtimens & Humains & Divins, s'imaginant mal-à-propos que celui qui punit les Coupables doit lui-même, à cause de cela, être tenu pour coupable.*

(a) Liv. I. Chap. II. §. 5. num. 3.

5. Au reste, que toute Peine, proprement ainsi nommée, suppose nécessairement un Crime, pour lequel on l'inflige, comme nous l'avons établi; c'est ce que St AUGUSTIN a aussi remarqué, lorsqu'il a dit, (7) que *toute Peine, si elle est juste, est une punition du Péché.* Et cette maxime s'étend jusqu'aux Peines que DIEU inflige, quoique, par un effet de l'ignorance des Hommes, il arrive quelquefois, comme le même Pere le remarque, que (8) *l'on voit bien la punition, mais non pas la faute.*

§. II.

(2) Τῷ δὲ [Θεῷ] ἕπεται Δίκη, τῶν ἀπολειπομένων τοῦ θείου νόμου τιμωρὸς, ᾗ χρώμεθα πάντες ἄνθρωποι φύσει πρὸς πάντας ἀνθρώπους, ὥσπερ πολίτας. De Exsilio, *Tom. II.* pag. 601. B. *Edit. Wech.* Les prémiéres paroles de ce passage sont tirées mot-à-mot de PLATON, *De Legib.* Lib. IV. pag. 716. A. Tom. II. *Ed. Steph.*

(3) Ἐπεὶ ἐκεῖνό γε δήπου ὦ, θαυμάσιε, οὐδεὶς οὔτε θεῶν, οὔτε ἀνθρώπων, τολμᾷ λέγειν, ὡς οὐ τῷ γε ἀδικοῦντι δοτέον δίκην. [Euthyphron. *pag.* 8. D. Tom. I.] L'ancien Traducteur Latin de St IRENE'E a ainsi traduit ces paroles, & celles qui les précédent; *Et Deus quidem, quemadmodum & vetus sermo est, initium & medietates omnium, quæ sunt, habens, recte perficit, secundum naturam circumiens: hunc autem semper consequitur Justitia ultrix in eos qui deficiunt à lege divina.* Lib. III. Cap. XIV. GROTIUS.

(4) Τιμωρίας ἀπαίτησις παρὰ τῶν προηδικηκότων. [Apud STOB. Serm. IX. *De Justitia.*) *Bélisaire* dit, dans PROCOPE, qu'un des prémiers Devoirs de la Justice, c'est de punir les Homicides: Πρῶτον δὲ ἂν τοῦ δικαίου γένοιτο γνώρισμα, ἡ τῶν ἀδίκως ἀνῃρηκότων ποινή. Vandalic. *Lib. I.* (*Cap. XII.*) Voyez AGATHIAS, *Lib. V.* dans l'endroit où il parle d'*Anatolius.* (*Cap. II.*) GROTIUS.

Dans l'endroit d'AGATHIAS, que notre Auteur indique, il n'y a rien qui se rapporte au Sujet. Je vois seulement qu'un peu après, l'Historien rapporte une pensée de PLATON sur l'utilité des Peines par rapport au Coupable même.

(5) C'est dans l'endroit, où il dit, qu'on doit tâcher sur toutes choses de ne point pécher; mais que, si l'on est tombé dans quelque Péché, il faut aller incessamment chercher soi-même la Peine, comme le remède du Vice: Διὸ πειρᾶσθαι δεῖ μάλιστα μὲν μὴ ἁμαρτάνειν, ἁμαρτόντας δὲ σπεύδειν ὡς ἐπὶ ἰατρικὴν τῆς πονηρίας τὴν δίκην, &c. Pag. 124. *Ed Needh.* Comme ce Commentateur de *Pythagore* suit ici les idées de PLATON, c'est aussi de ce Philosophe qu'il a pris les termes que notre Auteur cite: Σωφρονίζει γάρ που, καὶ δικαιοτέρους ποιεῖ, καὶ ἰατρικὴ γίγνεται πονηρίας ἡ δίκη. In Gorg. *Tom. I.* pag. 478. D. A l'égard de la chose en elle-même, voyez PUFENDORF, dans le Chapitre qui répond à celui-ci, §. 9 *Note* 2.

(6) *Non exiguo falluntur errore, qui censuram, sive humanam, sive divinam acerbitatis nomine infamant, putantes nocentem dici oportere, qui nocentes adficit pœnâ.* De Ira Dei, Cap. XVII. *num.* 6. *Edit. Cellar.*

(7) *Omnis autem pœna, si justa est, peccati pœna est.* Retractat. Lib. I. Cap. IX. *de Liber. Arbitr.* Lib. III. Cap. XVIII.

(8) *Latet culpa, ubi non latet pœna.*

§. II.

§. II. 1. On demande, à quelle sorte de Justice se rapporte l'usage des Peines; si c'est à la *Justice* (a) *Explétrice*, ou à la *Justice Attributive*? Les sentimens sont partagez là-dessus. Quelques-uns regardent la Punition comme un acte de *Justice Attributive*; fondez sur ce qu'on punit les Coupables plus ou moins rigoureusement selon que le Crime est plus ou moins grand; & sur ce que la Peine est infligée à quelque Membre d'une Communauté, comme par ordre de tout le Corps.

(a) Voyez Liv. I. Chap. I. §. 8.

2. Mais prémiérement, on suppose là un principe, dont nous avons (b) fait voir la fausseté au commencement de cet Ouvrage, je veux dire, que la *Justice Attributive* aît lieu toutes les fois qu'il s'agit de réduire les choses à l'égalité entre plus de deux termes. D'ailleurs, si l'on punit les uns plus rigoureusement, & les autres moins, selon qu'ils sont plus ou moins coupables, cela arrive par accident, & non pas par un effet de ce que l'on a principalement en vuë: car ce que l'on se propose prémiérement & directement, c'est que la Peine soit proportionnée au Crime, selon la maxime (1) d'HORACE, & de (2) l'Empereur LÉON, conforme à une Loi Divine, qui se trouve dans le (c) DEUTERONOME.

(b) Ibid.

(c) XXV, 2, 3.

3. On

§. II. (1) ——————— *Cur non*
Ponderibus modulisque suis ratio utitur, ac, res
Ut quaque est, ita suppliciis delicta coercet?
Lib. I. Sermon. III, 78. 79.
——————— *Adsit*
Regula, peccatis qua pœnas irroget æquas.
Ibid. vers. 117, 118.

(2) *Ac sane si leges reverâ Reipublicæ parentes sunt, quemadmodum sunt profecto; requiritur omnino ut, pro ratione delictorum, pœnas etiam constituant: nequaquam vero immanem aliquam, multoque, quam pro delicti modo, graviorem pœnam imponant.* NOVELL. CV. SENEQUE dit. qu'il y a de l'injustice à se fâcher également contre ceux qui ont commis des Crimes inegaux: *Nam aut iniquus erit, si æqualiter irascetur delictis inæqualibus; aut iracundissimus, si toties excanduerit, quoties iram scelera meruerint.* De Ira, *Lib. II. Cap. VI.* Voici comment TACITE fait parler *Manius Lepidus* au sujet d'un Chevalier Romain, que l'on condamnoit à mort pour quelques vers: "Si „ nous considerons, d'un côté, que, lors même „ que les Crimes sont en eux-mêmes d'une énor„ mité à ne pouvoir être punis autant qu'ils le me„ ritent, la clemence du Prince, à l'exemple de vos „ Ancêtres, que vous suivez vous-mêmes, ne lais„ se pas de moderer la peine; de l'autre, qu'il y a „ de la difference entre la vanité & la scelerateſſe, „ entre les paroles & les mauvaises actions: nous „ trouverons qu'il faut opiner ici d'une maniere & „ à ne pas laisser le crime, dont il s'agit, impuni, „ & à le punir en sorte que nous n'ayions pas sujet „ de nous repentir ni d'une trop grande indulgen„ gence, ni d'une trop grande rigueur: *Sin flagitia & facinora sine modo sunt, suppliciis ac remediis, Principis moderatio, majorumque & vestra exempla temperant; & vana à scelestis, dicta à maleficiis differunt; est locus sententiæ, per quam neque huic delictum impunè sit, & nos clementiæ simul ac severitatis non pœniteat.* Annal. *Lib. III.* (*Cap. L.* num. 2.) La Noblesse, au rapport d'AMMIEN MARCELLIN, envoya des Deputez à l'Empereur *Valentinien*, pour le prier de ne pas faire punir les Crimes au-delà de ce qu'ils meritoient: *Oraturi, ne delictis supplicia sint grandiora*, &c. Lib. XXVIII. (Cap. I. pag. 559. *Edit. Vales. Gron.*) Un *Scholiaste* d'HORACE dit, que, si les moindres fautes meritent les plus grandes peines, il faudra, ou que les plus grands Crimes demeurent impunis, ou qu'on invente de nouveaux supplices: *Si in minimis peccatis etiam maxima pœna consumuntur, restat ut maxima peccata aut maneant impunita, aut nova supplicia adinveniantur.* (In Lib. I. Sat. III. *init.*) Dans les *Loix des* WISIGOTHS, on blâme certaines Loix, qui decernent la même peine contre des Crimes inegaux; & on remarque, que cela est contraire à la Loi Divine, qui veut que celui qui a le plus peché, soit battu de plus de coups: *Nam quædam leges, sicut culparum habent diversitates, non ita discretas in se continent ultiones; sed permixta scelera transgressorum ad unius permittuntur legis pœnale judicium. Nec secundum modum culpæ modus est adhibitus pœnæ, quum major minorque transgressio non unius debeat multationis prædemnari supplicio; præsertim quum Dominus in lege sua præcipiat:* Pro mensura peccati erit & plagarum modus. [DEUTER. XXX, 2.] *Lib. XII. Tit. III. Cap. I.* Voyez ci-dessous, §. 28. de ce Chapitre; & *Liv. III. Chap. XI.* §. 1. GROTIUS.

J'ai traduit le commencement du passage de TACITE, comme s'il y avoit: *Sin flagitia & facinora*, etsi *sine modo sunt, suppliciis*, &c. Je suis fort tenté de croire, que le mot *etsi* doit être mis dans le Texte; sans quoi la periode est tout-à fait embarassée. On voit combien aisément cette particule a pû être omise par les Copistes; & je ne trouve ici autrement aucun sens qui s'accorde avec les termes, ou avec la suite du discours. Ni la paraphrase de FREINSHEMIUS, ni la version d'ABLANCOURT, ne satisfont point. Il faudroit aussi un & avant *suppliciis*, comme il y en a un avant le mot *vana*, s'il y avoit ici trois membres, dont le prémier fût, *flagitia & facinora sine modo sunt*. En lisant, comme je fais, tout est de plein pied. L'Edition de GRONOVIUS, qui vient de paroitre (en 1721.) n'ajoûte rien ici aux précédentes. Puisque j'y suis, qu'il me soit permis de proposer encore ma conjecture sur un autre passage du même Historien, où celles des Interprétes ne

 me

3. On suppose encore un autre principe, qui n'est pas mieux fondé, c'est que toute Peine soit originairement infligée par un Corps à quelqu'un de ses Membres. La fausseté de cette pensée paroîtra par ce que nous dirons tout-à l'heure. Nous avons (b) ailleurs fait voir (a) ci-dessus, que la véritable essence de la *Justice Attributive* ne consiste proprement ni dans l'égalité entre plus de deux termes, ni dans un acte du Corps par rapport à quelqu'un de ses Membres; mais en ce qu'on a égard à une *aptitude* ou un mérite, qui ne donne pas un droit proprement ainsi nommé, mais qui fournit (3) seulement occasion de l'acquerir. J'avouë que celui qu'on punit, doit être *propre* à la punition, ou digne d'être puni : mais ce n'est point afin (4) qu'il acquiére par-là quelqu'une des choses que la *Justice Attributive* ordonne de rendre à autrui.

(b) *Ubi supra.*

4. Ceux qui veulent qu'en punissant on exerce la *Justice Explétrice*, communément nommée *Permutative*, ne se tirent pas mieux d'affaires. Car ils envisagent la chose, comme (5) si l'on rendoit au Criminel puni ce qui lui appartient de même qu'on le fait dans un Contract. Ce qui les a jettez dans l'erreur, c'est ce que l'on dit ordinairement, Que la Peine est *due* à celui qui a commis quelque Crime : Expression très-impropre; car celui à qui une chose est véritablement *duë*, a droit de l'exiger d'autrui : au lieu que, quand on dit, que la Peine est *due* à quelqu'un, cela signifie seulement, qu'il mérite d'être puni, & qu'on ne fera rien que de juste en le punissant.

5. Il est vrai néanmoins, que dans la Punition, on exerce principalement & directement la *Justice Explétrice*; & la raison en est, que, pour punir légitimement, il faut avoir droit de punir; or ce droit vient du mal que le Criminel a fait. Il y a encore ici une autre chose, qui approche de la (6) nature des Contracts; c'est que, comme un Vendeur

me satisfont point. C'est au IV. Livre des *Annales*, Chap. XXXIII. *num.* 3. *Sic converso statu, neque alia rerum quàm si unus imperitet, hæc conquiri tradique in rem fuerit*, &c. Je crois qu'on a sauté un mot, & qu'il faut lire : *neque alia* facie *rerum quam si*, &c. Il y a tant de ressemblance entre *alia*, & *facie*, si vous ôtez la premiere Lettre du dernier mot, que les Copistes ont pû fort aisément omettre ce mot, qui étant supplée rend l'expression nette, & conforme au stile de TACITE, qui dit ailleurs, par exemple : *Nec quisquam adeo* rerum *humanarum immemor, quem non commoveret illa* facies, &c. Histor. Lib. III. Cap LXVIII *num* 1.

(3) Un Pauvre, par exemple, quelque digne qu'il soit d'aumône, n'a pas droit à la rigueur d'exiger qu'on la lui fasse ; hormis dans le cas d'une necessité extrême. Mais lorsqu'on lui a donne une petite piéce d'argent, cette piéce lui appartient alors de plein droit, & selon la *Justice Explétrice*, de maniere que, si quelqu'un, & celui-là même qui la lui a donnee, veut la lui prendre, il commet contre lui une *injustice* proprement ainsi nommee. C'est ce que veut dire notre Auteur.

(4) Car personne ne demande à être puni : on fuit au contraire la Peine, autant qu'on peut.

(5) Ce n'est point cela, dit ici le docte GRONOVIUS : ils considerent, au contraire le Coupable comme celui qui doit & qui rend. D'où vient que celui qui punit est dit *sumere, exigere, expetere pœnas*; & celui qui est puni, *dare, luere, pendere, solvere pœnas*. Voyez la Note de notre Auteur sur ACTES, VII, 60. & quelques-uns des passages citez dans la *Note* 6. sur ce paragraphe. La verité est, que toute cette dispute est fort inutile. Il suffit de reconnoitre, qu'il y a une liaison naturelle entre le Crime & la Peine, en sorte que quand on punit celui qui a véritablement peche, on ne fait rien que de juste. Permis à chacun d'appeller comme il voudra, l'acte de Justice qu'on exerce alors.

(6) Le Grammairien SERVIUS remarque souvent, que les Coupables contractent une espece d'obligation, par laquelle ils se rendent sujets à la Peine. Il dit, par exemple, sur le IV Livre de l'*Eneïde* de VIRGILE, que ceux qui commettent des Crimes d'une enormite excessive, se condamnent eux-memes à la peine : *Nam qui excedunt delinquendi modum, ipsi sibi pœnam sanciunt.* (In *vers.* 695.) Et un peu plus bas, expliquant la signification du mot de *Damnare*, il dit, que c'est delivrer d'une Dette : Damnare *autem est* damno adficere, *id est, debito liberare.* (In *vers.* 699.) Voici encore ce qu'il dit, sur le X. Livre, en examinant, s'il vaut mieux dire, *luere pœnam*, ou *luere peccatum* : Luant peccata] Luant, *id est, absolvant. Dicimus autem &* luo pœnam : *sed melius est*, luo peccatum. *nam peccatum solvitur pœna. Quæ enim criminе tenetur obnoxius, pœna eum à pristina liberat obligatione : Contra* luo pœnam *non procedit, quasi pœna solvatur. Auctoritas tamen ista confundit licenter, more, quo solet poni, vel à sequenti quod præcedit, vel à præcedenti quod sequitur.* (In *vers.* 32.) C'est ce que donne aussi à entendre une façon de parler commune dans l'Ecriture Sainte, où les Pechez, comme le dit TERTULLIEN, sont souvent exprimez figurement par le mot de *Dette*, parce que la Justice a droit d'en exiger la punition, & l'exige en effet, tout de même que le payement d'une veritable Dette : *Debitum autem, in Scripturis, delicti figura est quod perinde judicio debeatur, & ab eo exigatur*, &c. De Oratione (*Cap.* VII.) St CHRYSOSTÔME traitant du Riche de la Parabole,

Vendeur est censé s'être engagé à tout ce qui est essentiel à la Vente, (7) encore même qu'il n'aît rien spécifié : de même celui qui a commis un Crime, est censé s'être volontairement soûmis à la Peine. En effet, tout Crime un peu grave est manifestement punissable de sa nature : ainsi quiconque veut directement le commettre, veut aussi, par une conséquence nécessaire, encourir la Peine. C'est en ce sens que les Empereurs SÉVERE & ANTONIN disent, dans un de leurs Rescripts : (8) *Vous vous étes vous-mémes soumis à cette peine.* Le Jurisconsulte (9) MARCIEN pose aussi pour maxime, que, *du moment qu'on a formé le dessein de commettre une mauvaise action, on est en quelque sorte puni par sa propre volonté*, c'est-à-dire, qu'on encourt volontairement la Peine. Et TACITE dit, qu'il fut résolu dans le Sénat, (10) qu'une Femme libre, qui auroit couché avec *un Esclave d'autrui seroit censée avoir consenti à son Esclavage*; parce que c'étoit la punition des Femmes qui s'engageoient dans un tel commerce. MICHEL *d'Ephése*, Commentateur d'ARISTOTE, (11) dit, que, *quand un Voleur a pris quelque chose appartenante à autrui, il reçoit pour cela une punition : & qu'ainsi il y a là en quelque façon, donner d'un côté, & recevoir de l'autre; en quoi consiste la nature des Contracts.* Il remarque un peu plus bas, que (12) les Anciens entendoient par le mot de *Contract*, non seulement les accords qu'on fait ensemble librement & volontairement, mais encore *ce que l'on fait contre les Loix.*

§. III. 1. Pour ce qui est du *sujet* dans lequel réside le droit d'infliger des peines; c'est-à-

Parabole, qui est mis en opposition avec le pauvre *Lazare*, & expliquant le mot d'ἀπέλαβες qu'on trouve là (LUC, XVI, 25.) dit, que les peines & les douleurs étoient *dues* au Riche : Εχρεωςῦλο αὐτῷ τιμωρίαι, ἐχρεωςῦλο αὐτῷ ὀδῦναι. Orat. *de Terra Motu*, Tom. V. Il remarque ailleurs, que le Peché est une espéce de Dette : Τὰ ἁμαρτήματα εἰς ὀφειλήματα ἀναγεγράφθαι. De Pœnitentia, *Lib. II.* St AUGUSTIN, dit, suivant cette idee, que, si l'on ne veut pas *rendre ce que l'on doit*, en vivant bien, on le rendra en souffrant les peines qu'on merite : *Itaque si non reddit faciendo justitiam, reddet patiendo miseriam : quia in utroque verbum illud* debiti *sonat. Hoc enim etiam modo dici potuit, quod dictum est : si non reddit faciendo quod debet, reddet patiendo quod debet.* De libero Arbitrio, *Lib. III. (Cap. XV.)* GROTIUS.

(7) C'est ainsi que, par le Droit Romain, un Vendeur est obligé à la Garentie, en cas d'éviction; c'est-à-dire, à rendre le double du prix qu'il a reçû, s'il se trouve que la chose vendue appartint à autrui, & que l'Acheteur vienne à en être dépouillé par le véritable Propriétaire : le Vendeur, dis-je, est tenu à cela, encore même qu'il n'en ait été rien stipulé dans le Contract : *Si dupla non promitteretur, & eo nomine agetur, dupli condemnandus est reus.* Digest. Lib. XXI. Tit. I. *De Evictionibus & dupla stipulatione.* Leg. II. Voyez CUJAS, sur le même Titre du CODE, Tom. IX. *Opp. Edit. Fabrote.* pag. 1337, *& seqq.*

(8) *Imperatores* SEVERUS *&* ANTONINUS (Asclepiadi) *ita rescripserunt : Tu, qui, defensione omissa, redimere sententiam maluisti, quum tibi crimen objiceretur, non immerito quingentos solidos inferre fisco jussus es : omissa enim ipsius caussæ inquisitione, ipse te huic pœnæ subdidisti.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XIV. *De jure Fisci*, Leg. XXXIV. PHILON, Juif, dit, que ceux qui se hâtent de pécher, courent à la peine : Αὐτοὶ γάρ τοι σπεύδοντες ἁμαρτάνειν, σπεύδετε καὶ πρὸς τιμωρίας. De Vita Mosis, Lib. I. (pag. 652. D. *Ed. Paris.*) GROTIUS.

(9) *Nam ex quo sceleratissimum quis consilium cepit, exinde quodammodo suâ mente punitus est.* Cod. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majest.* Leg. VIII. *princ.*

(10) *Inter quæ refertur ad patres, de pœna fœminarum, quæ servis conjungerentur, statuiturque, ut ignaro domino ad id prolapsæ, in servitute, sin consensisset, & qui nati essent pro libertis haberentur.* Annal. Lib. XII. Cap. LIII. *num.* 2. C'est ainsi que portent les Editions ordinaires, que notre Auteur a suivies : mais il faut certainement lire, comme il y a dans celle de RYCQUIUS : *Ut ignaro domino ad id prolapsæ, in servitute, sin consensisset, pro libertis haberentur.* C'est-à-dire, que si c'étoit à l'insçû du Maître de l'Esclave, que la Femme libre avoit eu commerce avec cet Esclave, elle devenoit Esclave elle-même : mais que si le Maître y avoit consenti, elle étoit regardée comme Affranchie. Ainsi le passage ne fait plus rien au sujet, auquel notre Auteur l'applique. Voyez les *Receptæ Sententiæ* de JULIUS PAULUS, Lib. II Tit. XXI. A. §. 1. & là-dessus, CUJAS, avec les Notes du dernier Editeur, le celebre Mr SCHULTING.

(11) Γέγονε τρόπον τινὰ δόσις καὶ λῆψις, ὅ ἐςι τὸ συναλλάσσειν· λαβὼν γὰρ χρήματα, ἢ ἄλλο τι κλέψας, δέδωκεν ἀντ' ἐκείνων εὐθύνας. In Ethic. Nicom. *Lib. V. Cap. II.*

(12) Συναλλάγματα οἱ παλαιοὶ ἐκάλυν, ὐ μόνον ἃ ἑκόντες συνετίθεντο πρὸς ἀλλήλυς ποιεῖν, ἀλλὰ καὶ τὰ ὑπὸ τῶν νόμων ἀπηγορευμένα. Ibid. *Cap. IV.*

c'est-à-dire, de la personne à qui il appartient de punir; la Nature ne détermine rien là-dessus. La Raison nous enseigne bien, qu'une mauvaise action peut être punie; mais elle ne nous dit point, qui doit la punir. Elle nous fait entendre seulement d'une maniére assez claire, qu'il est très-conforme à la Nature, que ce soit un Supérieur qui punisse; & non pas que cela (1) soit d'une nécessité absoluë: à moins qu'on ne prenne le mot de *Supérieur* en un sens qui réponde à cette pensée, soûtenuë par (2) quelques Théologiens, Que, du moment qu'un Homme a commis quelque mauvaise action, il est censé s'être mis par-là au-dessous de toute autre personne, & dégradé en quelque maniére du rang de Créature Humaine, pour être réduit à la condition des Bêtes, qui sont soumises à l'empire des Hommes. C'étoit un principe du Philosophe DÉMOCRITE, (3) *Que naturellement celui qui a le plus de mérite doit commander à celui qui en a moins.* Et ARISTOTE (4) dit, que *ce qui est moins noble est naturellement fait pour ce qui est plus excellent, & en matiére de choses artificielles, & en matiére de choses naturelles.*

2. D'où il s'ensuit, que, du moins quand on (5) est aussi coupable que celui qui a commis quelque Crime, on ne doit pas s'ingerer de le punir. C'est sur ce principe que Notre Seigneur JESUS-CHRIST raisonnoit, lorsqu'il dit aux *Scribes* & aux *Pharisiens*, au sujet d'une Femme adultére, qui avoit été surprise en flagrant délit: *(a) Que celui d'entre vous qui n'est point coupable;* (c'est-à-dire, d'un semblable péché) *jette la prémiére pierre contre elle.* Il parloit ainsi, parce qu'en ce tems-là les *Juifs* étoient si fort corrompus, que ceux qui vouloient passer pour les plus saints, s'abandonnoient sans scrupule à l'Adultére, & à d'autres péchez aussi énormes, comme il paroît par les reproches que *(b)* St PAUL leur en fait. Aussi cet Apôtre raisonne-t'il là-dessus de même que Notre Seigneur: *(c) C'est pourquoi*, dit-il, *ô vous, qui que vous soyiez, qui condamnez les autres, vous êtes inexcusable: car en condamnant les autres, vous-vous condamnez vous-mêmes, puisque vous faites ce que vous blâmez en eux.* SENEQUE dit, (6) qu'*un Jugement de condamnation, de la part d'une personne qui mérite elle-même d'être condamnée, n'est d'aucun poids.* Ailleurs il conseille, pour empêcher qu'on ne se fâche légérement & avec excès contre ceux qui ont fait quelque faute, (7) *de se demander à soi-même, si l'on n'en a point commis de semblable.* St AMBROISE (8) donne à-peu-près le même précepte.

(a) *Jean*, *VIII*, 7.

(b) *Rom. II*, 22.

(c) *Ibid.* Chap. II, 1.

§. IV.

§. III. (1) Voyez ce que j'ai dit sur le Chapitre de PUFENDORF, qui repond à celui-ci, §. 4. *Note* 3.

(2) THOMAS d'*Aquin*, Summ. Theol. II. 2. *Quæst.* LXIV. *Artic.* II. & là-dessus le Cardinal CAJETAN. Le Rabbin MOISE, *Fils de Maimon*, dit quelque chose de semblable, sur le Deuter. Chap. XXXIII. GROTIUS.

(3) Φύσει τὸ ἄρχειν οἰκήϊον τῷ κρείσσονι. Apud STOB. *Florileg.* Tit. XLVII.

(4) Ἀεὶ γὰρ τὸ χεῖρον τοῦ βελτίονος ἐστὶν ἕνεκεν· καὶ τοῦτο φανερὸν ὁμοίως ἔν τε τοῖς κατὰ τέχνην, καὶ τοῖς κατὰ φύσιν. De Republ. *Lib.* VII. *Cap.* XIV. p. 442. E. Tom. II. *Ed. Paris.*

(5) Cela a lieu dans l'Etat de Nature, où tous les Hommes étant égaux, ont un droit égal de punir; & par consequent entre deux personnes également coupables, il se fait une espéce de compensation. Mais notre Auteur ne veut pas sans doute étendre la maxime jusqu'à ôter à un Prince ou à un Magistrat, le droit de punir les Crimes, dont il se sent lui-même coupable. Ce n'est pas tant alors le Prince ou le Magistrat qui punit, que la Loi, ou le Corps entier de la Societé, qui a revétu ces personnes-là du droit de reprimer & châtier en son nom ceux qui feroient des choses contraires au Bien Public.

(6) *Non potest auctoritatem habere sententia, ubi qui damnandus est, damnat.* Je ne sçai de quel endroit sont ces paroles. Notre Auteur ne marque pas seulement le Traité d'où il les a tirées, ni ici, ni dans une Note sur Jean VIII, 7. où il a ramassé d'autres passages semblables.

(7) *Faciet nos moderatiores respectus nostri, si consuluerimus nos: Numquid & ipsi aliquid tale commisimus?* [De Ira, Lib. II. Cap. XXVIII.] Voyez aussi un passage de S. AMBROISE, Serm. XX (Cap. IV. pag. 1593. *Edit. Paris.* 1569) sur le Pseaume *Beati immaculati*, vers. *Miserationes tua, Domine*; qui se trouve cité dans le *Droit Canonique*, Caus. III. Quæst. VII. Can. IV. Et CASSIODORE, Variar. VI, 21. GROTIUS.

(8) *Unusquisque de alio judicaturus, de se ipso primum judicet, nec minora in alio errata condemnet, quum*

§. IV. 1. Une autre queſtion qu'il y a ici à examiner, c'eſt de ſçavoir, quel eſt le *but* qu'on doit ſe propoſer dans l'uſage des Peines. Car ce que nous avons dit juſqu'ici ſert ſeulement à montrer, que, quand on punit ceux qui ſont véritablement Coupables, on ne leur fait aucun tort. Mais il ne s'enſuit point de là, que tout Coupable doive être puni néceſſairement; & cela au fond n'eſt pas vrai: car les Hommes, auſſi bien que DIEU, pardonnent bien des fautes à un grand nombre de gens, & cette indulgence eſt même regardée ordinairement comme une matiére d'éloge. C'eſt un mot célébre (1) de PLATON, qui a été traduit par (2) SENEQUE; *que l'on ne doit pas punir préciſément à cauſe du mal qui a été commis; (car ce qui eſt fait, eſt fait; on ne ſçauroit faire qu'il ne l'ait pas été) mais à cauſe du mal qui pourroit être commis à l'avenir.* THUCYDIDE introduit un Athénien, qui parle ainſi dans l'Aſſemblée du Peuple, au ſujet des *Mityléniens*, qui s'étoient revoltez de l'alliance: (3) *Je veux qu'ils ſoient très-coupables, je ne ſçaurois pourtant les condamner à la mort, ſi je ne vois quelque utilité qui en puiſſe revenir.*

2. Ce que je viens de dire, eſt certain, à l'égard des Peines infligées d'Homme à Homme: car, à cauſe de la parenté naturelle qu'il y a entre tous les Hommes, (4) aucun Homme ne doit faire du mal à un autre, qu'en vuë de procurer par-là quelque bien. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des Punitions Divines; quoique (5) PLATON y applique la maxime que nous avons rapportée. Car DIEU peut agir (6) en vertu de

quum ipſe graviora commiſerit. Apolog. Davidis. *Lib. II. Cap. I.*

§. IV. (1) Οὐκ ἕνεκα τοῦ κακουργῆσαι διδοὺς τὴν δίκην· (οὐ γὰρ τὸ γεγονὸς ἀγένητον ἔσται ποτέ) τοῦ δ' εἰς τὸν αὖθις ἕνεκα χρόνον ἢ τὸ παράπαν μισῆσαι τὴν ἀδικίαν αὐτόν τε καὶ τοὺς ἰδόντας αὐτὸν δικαιούμενον, ἢ λωφῆσαι μέρη πολλὰ τῆς τοιαύτης ξυμφορᾶς. De Legib. Lib. XI. pag. 934. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Voyez auſſi Lib. IX. pag. 854. D. & dans le *Protagoras*, Tom. I. pag. 324. B.

(2) *Nam ut* PLATO *ait, Nemo prudens punit, quia peccatum eſt, ſed ne peccetur. Revocari enim præterita non poſſunt, futura prohibentur.* De Ira, Lib. I. Cap. XVI. *Ergo ne homini quidem nocebimus, quia peccavit, ſed ne peccet: nec umquam ad præteritum, ſed ad futurum, pœna referetur. non enim iraſcitur, ſed cavet.* Lib. II. Cap. XXXI.

(3) Ἤν τε γὰρ ἀποφήνω πάνυ ἀδικοῦντας αὐτοὺς, οὐ διὰ τοῦτο καὶ ἀποκτεῖναι κελεύσω, εἰ μὴ ξυμφέρον, Lib. III. Cap. XLIV. *Ed. Oxon.*

(4) CASSIODORE [ou plûtôt PIERRE *de Blois*] dit que ſi, dans le Corps Humain, une main vient à faire du mal à l'autre par hazard, celle-ci ne frappe pas la prémiére à ſon tour, pour ſe venger: *Quod ſi manus una caſu aliquo forte læda alteram, illa, quæ læſa eſt; non repercutit, nec ſe erigit in vindictam.* De Amicitia. GROTIUS.

(5) L'Auteur cite en marge le *Gorgias*: & il veut ſans doute parler d'un endroit de ce Dialogue, où le Philoſophe, après avoir marqué les diverſes fins des Peines, comme nous le verrons plus bas, donne à entendre qu'il parle également des Punitions Humaines & des Punitions Divines: car il dit, que ceux qui retirent eux-mêmes de l'utilité du châtiment, ſoit qu'ils ſoyent punis pas les Dieux ou par les Hommes, ſont ceux qui commettent des Péchez véniels, pour ainſi dire: Εἰσὶ δὲ οἱ ὠφελούμενοί τε καὶ δίκην διδόντες ὑπὸ Θεῶν τε καὶ ἀνθρώπων, οὗτοι οἳ ἂν ἰάσιμα ἁμαρτήματα ἁμάρτωσιν. Tom. I. pag 525. B.

(6) Voici qu'elle eſt la penſée de notre Auteur. Il y a des choſes qui d'Homme à Homme ſeroient injuſtes, ſi elles n'étoient faites pour quelque raiſon ou quelque fin diſtincte de ce à quoi l'action tend par elle-même, leſquelles néanmoins DIEU peut faire de ſon pur bon plaiſir, ſans choquer ſes perfections. Par exemple, un Homme ne peut pas ôter la vie à un autre Homme, purement & ſimplement pour la lui ôter, mais ou pour défendre la ſienne injuſtement attaquée, ou pour exercer un acte de Punition juſte & néceſſaire. Mais DIEU peut toutes les fois qu'il lui plair, ôter la vie à qui il veut, ſans autre raiſon que ſon bon plaiſir, & le droit qu'il a ſur ſes Créatures. Si la perſonne qu'il depouille de la vie, eſt innocente, il exerce à ſon égard un acte de ſon droit ſouverain & abſolu. Que ſi elle a mérité la mort, c'eſt alors & un acte de droit abſolu, & un acte de Punition. A conſiderer même cela comme un Acte de Punition, il n'eſt point néceſſaire qu'il y ait quelque autre raiſon qui engage DIEU à punir. Encore que la Punition ne puiſſe ſervir, ni à corriger le Coupable, ni à donner un exemple, ni à ſatisfaire ceux qui ont été lezez, ni à prévenir le mal qui en pourroit revenir aux autres; elle n'en eſt pas moins legitime. Il ſuffit que celui qui eſt puni fût coupable: comme tel, il a mérité d'être puni, & DIEU a droit de le punir, uniquement pour lui faire ſouffrir ce qu'il merite. C'eſt tout ce qu'a voulu dire notre Auteur, qui, dans la premiere Edition, ſe contentoit de parler d'une maniere qui ne renferme que la moitié de la penſee qu'il exprima enſuite toute entiere: *Dei enim actiones rectæ eſſe poſſunt, etiam ſi finem nullum ſibi pro-*

de son droit suprême & absolu sur les Hommes, sans se proposer d'autre but que son action même; sur tout lorsqu'il y a dans ceux, par rapport ausquels il agit, quelque chose de particulier, par où ils s'en sont rendus dignes. Et c'est ainsi que quelques Docteurs (a) Juifs expliquent cette sentence de SALOMON, qui se rapporte à notre sujet: (b) DIEU *fait chaque chose pour lui même, & le Méchant même pour le Jour fâcheux*; c'est-à-dire, que, quand même il punit les Impies, il ne le fait à d'autre dessein, que de les punir. Et la pensée revient au fond à la même chose, en suivant (7) l'interprétation commune, selon laquelle il faut dire, que DIEU a fait toutes choses pour lui-même; c'est-à-dire, par le droit de sa liberté absoluë & de sa perfection souveraine, sans chercher ni regarder rien hors de lui-même; comme on dit qu'il est (c) *né de lui-même*, parce qu'il n'est né de personne. L'Ecriture Sainte du moins nous donne à entendre ailleurs, que DIEU ne se propose autre chose dans la punition de quelques grands Scélerats, comme quand elle dit, (d) *qu'il prend plaisir à leur mal, qu'il se rit & se mocque des Impies*. De plus, le dernier Jugement, après lequel il n'y a point d'amendement à attendre, & certaines punitions invisibles que DIEU exerce dès cette Vie, comme l'endurcissement, montrent assez la vérité de ce que nous soûtenons ici contre PLATON.

(a) *Maimon.* Direct. dubit. Lib. II. Cap. 13. & Rabb. *Imm.* in *Proverb.*

(b) *Proverb.* XVI, 4.

(c) Αὐτοφυής.

(d) *Deuteron.* XXVIII. 63. *Esaie* I, 24. *Proverb.* I, 26.

3. Mais la maxime de ce Philosophe est tout-à-fait bien fondée, en matiére des Punitions Humaines. Quand un Homme veut punir un autre Homme, qui lui est égal naturellement, il doit sans contredit se proposer quelque but. Et c'est ce que donnent à entendre les Scholastiques, en disant, (e) que l'on ne doit point agir par un esprit de vengeance, qui se contente de faire du mal à celui qui en a fait. Avant eux le même PLATON avoit remarqué, (8) que ceux qui condamnent à la mort, ou à un bannissement, ou à une amende, ne *veulent pas cela purement & simplement*, mais *en vuë de quelque bien*. SENEQUE dit, que, si l'on est réduit à la nécessité de tirer vengeance de quelque injure, il faut le faire (9) *non pour avoir le plaisir de se venger, mais parce que notre intérêt le demande*. ARISTOTE distingue entre ce qui est honnête purement & simplement, & ce qui est honnête parce qu'il y a quelque nécessité qui le demande; (10) & il met au dernier rang l'usage des Punitions.

(e) *Thom.* Summ. Theol. II. 2. *Quæst.* CVIII. *Sylvest.* verb. *Vindicta.*

§. V.

bi proponant extra ipsas. J'avouë qu'il auroit pû parler un peu plus clairement: mais je ne sçaurois voir sans indignation, que quelques-uns de ses Interprétes lui attribuent là-dessus d'étendre le droit souverain de DIEU jusqu'à vouloir qu'il puisse punir des Innocens, & les condamner même à des Supplices eternels. Si l'on avoit eu quelque équite, & qu'on eût fait attention à ce que notre Auteur dit dans le Chapitre suivant, §. 14. on n'auroit eu garde de le charger d'un sentiment si odieux.

(7) Il y a une Lettre de notre Auteur, (c'est la XCI. de la 1. Partie,) où il traduit ainsi le passage: DIEU *a disposé toutes choses, ensorte qu'elles se repondent les unes aux autres, & le Méchant au jour de l'adversité*; c'est-à-dire, que DIEU fait en sorte, par le cours même de la Nature, que le Méchant se trouve puni. Dans ses Notes sur le Vieux Testament, publiées long-tems après la date de cette Lettre, il traduit encore un peu autrement: DIEU *dispose toutes choses à ce qui convient à chacune. Le Méchant même* (est disposé) *pour le jour de l'Adversité.*

(8) Οὐκοῦν καὶ ἀποκτίννυμεν, εἴ τινα ἀποκτίννυμεν, καὶ ἐκβάλλομεν, καὶ ἀφαιρούμεθα χρήματα, οἰόμενοι ἄμεινον εἶναι ἡμῖν ταῦτα ποιεῖν, ἢ μὴ . . . . ἕνεκ' ἄρα τοῦ ἀγαθοῦ πάντα ταῦτα ποιοῦσιν οἱ ποιοῦντες. In Gorg. Tom. I. *pag.* 468. B.

(9) *Si tamquam ad remedium venimus, sine ira veniamus; non quasi dulce sit vindicari, sed quasi utile.* De Ira, *Lib. II. Cap. XXXII.* Dans le même Traité, il dit ailleurs: " Je vengerai la mort de mon Pere, ,, parce qu'il le faut, & non pas par ressentiment. ,, *Cæsus est* [pater]? *Exequar: quia oportet, non quia doleo.* Lib. I. Cap. XII. GROTIUS.

(10) Λέγω δὲ ἐξ ὑποθέσεως, τἀναγκαῖα· τὸ δὲ ἁπλῶς, τὸ καλῶς· οἷον, τὰ περὶ τὰς δικαίας πράξεις, αἱ δίκαιαι τιμωρίαι, καὶ κολάσεις, ἀπ' ἀρετῆς μὲν εἰσὶν, ἀναγκαῖαι δὲ, καὶ τὸ καλῶς ἀναγκαίως ἔχουσιν· αἱρετώτερον μὲν γὰρ μηθενὸς δεῖσθαι τῶν τοιούτων μήτε τὸν ἄνδρα, μήτε τὴν πόλιν. Politic. *Lib. VII. Cap. XIII.* pag. 440, 441.

§. V.

§. V. 1. Tout ce que l'on (1) dit donc du plaisir & des douceurs de la Vengeance, est bien convenable à ce principe naturel que l'Homme a de (2) commun avec les Bêtes, & d'où nait la Colére, laquelle, dans l'Homme, aussi-bien que dans les Bêtes, est *une agitation violente du Sang autour du cœur, produite par le désir de faire du mal à celui de qui l'on croit en avoir reçû*. Selon la définition (3) d'Eustratius: mais ce désir, considéré en lui-même, n'est point digne de la partie raisonnable, (a) dont l'office est de gouverner les Passions. Par conséquent l'esprit de Vengeance n'est nullement conforme au droit Naturel, qui consiste dans les principes que nous enseigne la Nature Raisonnable & Sociable, considérée comme telle. Car la Raison nous dit, qu'un Homme ne doit rien faire dont un autre puisse souffrir, à moins que ce ne soit en vuë de procurer par-là quelque bien. Or la souffrance d'un Ennemi, considérée purement & simplement en elle-même, n'est qu'un bien faux & imaginaire, tel que celui qu'on trouve dans les Richesses superfluës, & dans plusieurs autres choses semblables. Et le désir de rendre le mal pour le mal, est si déraisonnable, lorsqu'on s'y abandonne, qu'il porte quelquefois à s'en prendre à des choses de qui l'on n'a reçû aucun mal, comme aux Petits d'une Bête qui nous a blessé, ou même à des (4) choses inanimées, comme un Chien mord la pierre qui l'a frappé. Aussi voyons-nous, que ceux qui ont le plus de panchant à la Vengeance, ce sont ceux qui font le moins d'usage de leur Raison, comme les Femmes, ainsi que le dit (5) Juvenal; & les Enfans, les Vieillards, les Malades, selon la remarque de (6) Seneque.

(a) Voyez Seneque, De Ira, Lib. I. Cap. V.

2. De

§. V. (1) Une des Sentences de Publius Syrus, porte, que c'est un soulagement à la douleur, de voir souffrir celui de qui l'on a été offensé;

Læso doloris remedium, inimici dolor.

(Vers. 340.)

Ciceron a dit aussi, *dolorem pœnâ mitigari*. (C'est dans sa Harangue pour *Aulus Cecina*, où il parle de l'action qu'on a en Justice pour cause d'injures: *Actio enim injuriarum non jus possessionis adsequitur, sed dolorem imminutæ libertatis judicio pœnâque mitigat*. Cap. XII.) Plutarque compare le plaisir de la Vengeance, après Simonide, aux rafraichissemens que l'on donne à un Malade, qui est fort échauffé: Καὶ ταῦτα μὲν ἔσχε τὸν τῆς ἀμύνης νόμον. καὶ γὰρ, εἰ δεινὸν ἄνδρας ὁμοφύλους καὶ συγγενεῖς οὕτω μεταχειρίσασθαι δι' ὀργὴν, ἀλλ' ἐν ἀνάγκαις γλυκὺ γίνεται καὶ οὐ σκληρὸν, κατὰ Σιμωνίδην, ὥσπερ, ἀλγοῦντι τῷ θυμῷ καὶ φλεγμαίνοντι θεραπείαν καὶ ἀναπλήρωσιν προσφερόντων. (Vit. Arat. Tom. I. pag. 1048. E. Ed. Wech.) Grotius.

(2) De là vient qu'Homere dit, une colere de *Bête sauvage*, pour marquer une grande colére:

—— Χόλος δέ μιν ἄγριος ᾕρει.

(Iliad. IV, 23.)

Ἄγριον ἐν στήθεσσι θέτο μεγαλήτορα θυμόν.

(Iliad. IX, 625. Et *dompter* la Colére:)

Ἀλλ', Ἀχιλεῦ, δάμασον θυμὸν μέγαν ——

(Ibid. vers. 492.) Grotius.

(3) Ζέσις περικαρδίου αἵματος, δι' ὄρεξιν ἀντιλυπήσεως. (In VI. *Ethic. Nicom*. Cap. I.) De là vient qu'Homere dit, *éteindre la colere*, pour dire, l'appaiser. Σβέσσαι χόλον. (Voyez, par exemple, *Iliad*. Lib. IX. vers. 674.) Grotius.

(4) „ N'est-ce pas, (dit Seneque) une grande „ folie, de se fâcher contre des choses, qui n'ont „ pas mérité notre colere, & qui ne la sentent point? *His irasci quàm stultum est, quæ iram nostram nec meruerunt, nec sentiunt?* De Ira, *Lib. II. Cap. XXVI.* Les gens du *Bresil*, Peuple sauvage, s'en prennent au Fer, qui les a blessez, comme si c'étoit une personne. Grotius.

Voyez le Voyage de Jean de Lery, pag. 169.

(5) Il dit, que la maxime qui porte, que la Vengeance est un bien plus doux que la Vie même, ne peut être approuvée que des Ignorans, qui s'emportent quelquefois pour rien, ou pour peu de chose; mais qu'elle sera toûjours condamnée par un *Thalès*, par un *Chrysippe*, par un *Socrate*: le dernier, ajoûte-t-il, n'auroit pas voulu faire prendre à son Accusateur même la moitié du Verre de Ciguë qu'il fut condamné à boire:

At vindicta bonum vitâ jucundius ipsâ.
Nempe hoc indocti, quorum præcordia nullis
Interdum, aut levibus, videas flagrantia caussis?
Quantulacumque adeo est occasio, sufficit iræ.
Chrysippus *non dicet idem, nec mite* Thaletis
Ingenium, dulcique Senex vicinus Hymetto,
Qui partem acceptæ sæva inter vincla cicutæ
Accusatori nollet dare. Plurima felix
Paulatim vitia, atque errores exuit omnes,
Prima docens rectum sapientia: quippe minuti
Semper, & infirmi est animi, exiguique voluptas
Ultio: continuo sic collige, quod vindictâ
Nemo magis gaudet, quam femina ——

Sat. XIII. vers. 180, *& seqq.* Lactance dit aussi, que les Sots & les Ignorans, lorsqu'ils ont reçû quelque injure, se laissent aller à des emportemens aveugles & déraisonnables, & cherchent

à se

2. De là il paroît, que, d'Homme à Homme, il est contre la Nature, de chercher à satisfaire son ressentiment, en faisant souffrir quelqu'un. Et en ce sens la Vengeance est condamnée non seulement par les Docteurs Chrétiens, mais encore par les Philosophes; comme on le voit dans (a) un Dialogue de PLATON. *C'est un mot inhumain, que celui de Vengeance*, disoit (7) SENEQUE, *quoique ce qu'il renferme soit regardé communément comme juste & légitime. Il n'y a proprement de différence entre l'injure, & la Vengeance, que pour le tems. L'Aggresseur fait la prémiére injure, & celui qui se venge en fait un autre. Le dernier n'est qu'un peu plus excusable.* MAXIME de *Tyr* va jusqu'à soûtenir, (8) *que celui qui se venge est plus injuste, que l'Aggresseur.* MUSONIUS disoit, (9) *Que c'est à faire à une Bête féroce, & non pas à un Homme, de vouloir mordre celui qui nous a mordu, & de chercher à rendre le mal pour le mal.* DION, cet illustre Grec, qui rapporta la Philosophie de *Platon* à l'usage de la Vie Civile, disoit, (10) que, *selon les Loix, l'action de celui qui se venge est plus juste, que celle de l'Offenseur; mais qu'à en juger selon la Nature, l'une & l'autre ont pour principe une même maladie du Cœur Humain.*

(a) Dans le *Gorgias*. Voyez *Ammod* ver, de curandis græc. affect. *Lib. XX.*

3. Puis donc qu'un Homme fait mal d'en punir un autre, purement & simplement pour le punir; il faut voir maintenant, quelles raisons d'utilité il peut y avoir, qui rendent la Punition légitime.

§. VI. 1. On peut rapporter ici une division des Peines, que l'on trouve dans PLATON, & dans le Philosophe TAURUS, un de ses anciens Commentateurs, dont parle AULU-GELLE: car & l'Auteur & le Commentateur, fondent leur division sur le but des Peines; toute la différence qu'il y a entr'eux, c'est que PLATON n'a conçû que deux fins, (1) sçavoir, la correction & l'exemple; au lieu que TAURUS y en ajoûte une troisiéme, je veux dire, (2) la satisfaction pour le tort qu'on a fait. CLEMENT d'*Alexandrie*

à se venger: *Et (ut ad hominum exempla redeamus) imperiti quoque, & insipientes, si quando accipiunt injuriam, caeco & irrationabili furore ducuntur, & iis, qui sibi nocent, vicem retribuere conantur.* Lib. VI. Cap. XVIII *num.* 22. GROTIUS.

(6) *At qui iracundissimi, infantes, senesque, & aegri sunt; & invalidum omne naturâ querulum est.* De Ira, *Lib. I. Cap XIII.* TERENCE parle aussi de la facilité qu'ont les Femmes & les Enfans à se mettre en colere, comme venant de foiblesse d'Esprit:

Pueri inter sese quàm pro levibus noxiis iras gerunt?
Quapropter? quia enim, qui eos gubernat animus, infirmum gerunt.
Itidem mulieres sunt ferme, ut pueri, levi sententiâ.

Hecyr. (*Act. III. Scen. I* vers. 30.)

AMMIEN MARCELLIN dit, que les Sages regardent la Colere comme ayant d'ordinaire pour principe une grande foiblesse d'Ame; & qu'ils en allèguent pour raison, que les Malades sont plus sujets à se courroucer, que ceux qui sont en santé; les Femmes, plus que les Hommes; les Vieillards, plus que les Jeunes Gens; les Malheureux, plus que ceux qui sont dans la prosperité: *Hanc enim* (iram) *ulcus animi esse diuturnum, interdumque perpetuum, prudentes definiunt, nasci ex mentis mollitia consuetum: id adserentes argumento probabili, quod iracundiores sunt incolumibus languidi; & feminae maribus, & juvenibus senes, & felicibus aerumnosi.* (Lib. XXVII. Cap. VII. *pag.* 536. *Ed. Vales. Gron.*) GROT.

(7) *Inhumanum verbum est, & quidem pro justo receptum ultio: & à contumelia non differt, nisi ordine. Qui dolorem regerit, tantum excusatius peccat.* De Ira, *Lib. II. Cap. XXXII.*

(8) Ἐπιτολμήσαιμι δὲ ἂν ἔγωγε εἰπεῖν, ὅτι εἴπερ ἐστιν ἀδικίας πρὸς ἀδικίαν ὑπερβολὴ, ὁ τιμωρῶν τοῦ προϋπάρξαντος ἀδικώτερος. Dissert. II. pag 24, 26. *Ed. Davis.*

(9) Ce mot se trouve dans STOBE'E, *Serm. XIX. De Patientia*, où le Compilateur rapporte un assez long passage d'un Traité de ce Philosophe, sur la Question, *Si un Philosophe doit intenter action d'injures contre quelqu'un.*

(10) Τὸ γὰρ ἀντιτιμωρεῖσθαι, τοῦ προαδικεῖν, νόμῳ δικαιότερον εἶναι, φύσει γινόμενον ἀπὸ μιᾶς ἀσθενείας. PLUTARCH. in Vit. Dion. *Tom. I.* pag 979 A.

§. VI. (1) Voici le passage: Προσήκει δὲ παντὶ τῷ ἐν τιμωρίᾳ ὄντι, ὑπ' ἄλλου ὀρθῶς τιμωρουμένῳ, ἢ βελτίονι γίγνεσθαι καὶ ὀνίνασθαι, ἢ παράδειγμά τι τοῖς ἄλλοις γίγνεσθαι· ἵνα ἄλλοι ὁρῶντες πάσχοντα ἃ ἂν πάσχοι, φοβούμενοι βελτίους γίγνωνται. In Gorg *Tom. I.* pag. 525. A. B.

(2) Τιμωρία: voici le passage entier. *Puniendis peccatis tres esse debere caussas existimatum est. Una est, quae* νουθεσία, *vel* κόλασις, *vel* παραίνεσις *dicitur;*

lexandrie définit la Punition qui s'exerce dans la derniere de ces vuës, & que (3) PLUTARQUE n'a pas oubliée; (4) *un acte par lequel on fait souffrir quelqu'un à son tour, pour se dédommager du mal qu'on en a reçu.* C'est proprement cette sorte de Punition, qu'ARISTOTE (5) rapporte à la *Justice*, qu'il appelle *Permutative :* mais s'il parle ailleurs & de la *satisfaction* (6) & de la *correction*, il ne dit rien de l'*exemple*.

2. Pour traiter la matiere avec plus d'exactitude, il faut dire, à mon avis, que, dans toute Punition, on a en vuë ou le *bien du Coupable* même, ou l'*utilité de celui qui avoit intérêt que le Crime ne fut pas commis*, ou enfin l'*avantage de tout le monde généralement*.

§. VII. 1. La Punition, qui tend à la *prémiere* de ces fins, est ce que les Philosophes appellent, (1) tantôt *(a) Réprimande* ou *Correction*, tantôt *(b) Chatiment*, tantot *(c) Avertissement*; & qui se fait pour corriger, comme parle le (2) Jurisconsulte PAUL, ou *pour rendre sage*, comme (3) s'exprime PLATON, ou pour *guérir l'Ame*, comme (4) le dit PLUTARQUE. Elle a en effet pour but de corriger le Coupable, & de le rendre plus homme de bien, en guérissant le mal par son contraire. Car, comme toutes sortes d'Actions, sur tout celles qu'on fait de propos délibéré & ausquelles on revient souvent, forment un certain penchant à en produire d'autres semblables, lequel croit de plus en plus jusqu'à ce qu'il tourne en habitude; il faut éloigner, le plûtôt qu'il est possible, tout ce qui sert d'attrait au Vice : & c'est de quoi on ne sçauroit mieux venir à bout, qu'en ôtant (5) la douceur du Crime par l'amertume de la Douleur. *Quand les*

(a) Νουθεσία.
(b) Κόλασις.
(c) Παραίνεσις.

dicitur; quum pœna adhibetur castigandi atque emendandi gratiâ, ut is, qui fortuito deliquit, attentior fiat correctiorque. Altera est, quam ii, qui vocabula ista curiosius diviserunt, τιμωρίαν *adpellant. ea caussa animadvertendi est, quum dignitas auctoritasque ejus, in quem est peccatum, tuenda est, ne prætermissa animadversio contemptum ejus pariat & honorem levet : idcircoque id ei vocabulum à conservatione honoris factum putant. Tertia ratio vindicandi est, quæ* παράδειγμα *à* Græcis *nominatur, quum punitio propter exemplum est necessaria, ut ceteri similibus à peccatis, quæ prohiberi publicitus interest, metu cognitæ pœnæ deterreantur. Idcirco veteres quoque nostri* exempla *pro maximis gravissimisque pœnis dicebant . . . . Has tres ulciscendi rationes & Philosophi alii plurifariam, & noster* TAURUS, *in primo commentariorum, quos in* Gorgiam PLATONIS *composuit, scriptas reliquit.* PLATO *autem ipse verbis apertis duas solas esse puniendi caussas dixit,* &c. AUL. GELL. Noct. Attic. *Lib. VI. Cap. XIV.*

(3) Il dit, que les Peines qu'on inflige immédiatement aprés que le Crime a été commis, empêchent que le Coupable n'en commetre à l'aveoir de semblables, & sont une grande consolation pour ceux à qui il a fait du mal : Αἱ δὲ ὑπὸ χεῖρα τοῖς τολμωμένοις ἀπαντῶσαι τιμωρίαι, καὶ τῶν μελλόντων εἰσὶν ἐπισχέσεις ἀδικημάτων, καὶ μάλιστα τὸ παρηγορεῖν τοὺς πεπονθότας ἔνεστιν αὐταῖς. De sera Numin. vindict. *Tom. II.* pag. 548. E.

(4) Τιμωρία δέ ἐστιν ἀνταπόδοσις κακοῦ, ἐπὶ τὸ τοῦ τιμωροῦντος συμφέρον ἀναπεμπομένη. On trouve aussi dans St CHRYSOSTÔME, ces trois fins, νουθεσία, τιμωρία, κόλασις, la correction, la satisfaction, l'exemple. *In I. ad Corinth.* XI, 32. GROTIUS.

Le passage de CLEMENT *d'Alexandrie* a été rapporté ici plus exactement, que ne faisoit notre Auteur; car en citant de memoire, il y avoit changé deux mots. Ce passage est du *Pedagogue*, Lib. I. Cap. VIII. pag. 140. *Edit. Oxon. Potter.* On trouve ailleurs à peu pres la même definition, *Stromat.* Lib. VII. Cap. XVI. pag. 895.

(5) Voyez sa Morale à *Nicomachus*, Lib. V. Cap. VII. VIII.

(6) Διαφέρει δὲ τιμωρία, καὶ κόλασις· ἡ μὲν γὰρ κόλασις, τοῦ πάσχοντος ἕνεκά ἐστιν· ἡ δὲ τιμωρία, τοῦ ποιοῦντος, ἵνα ἀποπληρωθῇ. Rhetoric. *Lib. I. Cap. X.*

§. VII. (1) Voyez le passage d'AULU-GELLE, qui a été cite dans la *Note* 2. sur le paragraphe précedent.

(2) On aura occasion de citer la Loi, dans le Chapitre suivant, §. 12. *Note* 1.

(3) Voici le passage : Δίκην δὲ ἕκαστος ἑκάστῳ τῷ κακουργήματι σωφρονιστοῦ ἕνεκα ξυνεπομένην προστετιμήσθω De Legg. *Lib. XI.* pag. 933. E. Tom. II. *Ed. Steph.*

(4) Ἰατρεία τῆς ψυχῆς. Voyez le Traité de la lenteur de la Vengeance Divine, *Tom. II.* pag. 550. A. 559. F.

(5) C'est ce que SENEQUE a remarqué, & il se sert de la comparaison d'une piéce de bois ronde & longue, que l'on brûle pour la redresser, & que l'on fend, non pour la rompre, mais pour l'ouvrir & l'étendre : *Non enim nocet* [castigatio], *sed medetur, specie nocendi. Quemadmodum quædam hastilia detorta, ut corrigamus, adurimus, & adactis cuneis, non ut frangamus;*

les maladies de l'Ame en sont venuës à un tel point, que le Cœur est & corrompu lui-même, & corrupteur des autres; il ne faut pas des remédes moins forts, que l'ardeur des désirs qui le dévorent; c'est ce que Tacite (6) fait dire à *Tibére*. Selon les *Platoniciens*, au rapport d'Apulée, (7) *il n'y a pas de plus grand supplice pour un coupable, que d'obtenir l'impunité, sans avoir du moins à subir les censures des Hommes.*

(a) Voyez Thom. Summ. Theol. II. 2 Quæst. XXXIII. Art. III.

2. Il est permis naturellement à toute (a) personne qui a du Jugement, & qui n'est point entachée des mêmes Vices, ou d'autres aussi honteux, d'exercer la Punition qui sert au but dont il s'agit. Cela paroît par cette espéce de châtiment qui se fait en paroles. Car, comme le dit un Poëte Latin, (8) *reprendre un Ami, lorsqu'il a commis quelque faute qui le mérite, c'est une chose à la vérité dont ceux que l'on reprend voudroient bien qu'on ne se mêlat point, mais qui est d'un grand usage dans la Vie.*

(b) Voyez Augustin. Enchirid. Cap. LXXII.

3. A l'égard des Coups, & des autres choses qui renferment quelque contrainte, s'il est permis (b) à l'un, & non pas à l'autre, d'user de tels moyens, cette différence ne vient point de la Nature, (car tout ce que la Raison nous enseigne ici, c'est que les Peres & Meres ont un droit particulier de châtier leurs Enfans, à cause de l'étroite liaison qu'ils ont avec eux) mais elle est fondée sur les Loix, qui, pour éviter les querelles, ont restreint cette parenté générale de tous les Hommes aux plus proches Parens, de qui l'on est le plus tendrement aimé; comme on le voit dans (9) le Code Justinien, & ailleurs. C'est sur ce principe, que Xénophon disoit aux Soldats de l'Armée Grecque qu'il avoit commandée: (10) *Si j'ai frappé quelqu'un de vous pour son bien, j'avouë que je dois subir la même peine, qu'un Enfant peut infliger à son Pere, lorsqu'il en a été châtié, ou un Disciple à son Maître. Les Médecins même n'appliquent-ils pas le fer & le feu aux Membres de leurs Malades, pour les guérir?* Lactance remarque, (11) que Dieu veut qu'on châtie les Enfans, toutes les fois qu'ils commettent quelque faute, de peur que, par une tendresse nuisible & un excès d'indulgence, on ne les éleve dans le mal.

4. Cette sorte de Punition, qui a pour but le bien du Coupable, ne peut pas s'étendre

gamus, sed ne explicemus, elidimus: sic ingenia vitio prava, dolore corporis animique corrigimus. De Ira, *Lib. I. Cap. V.* Il dit ailleurs, que les châtimens d'un bon Magistrat, d'un bon Precepteur d'un bon Juge, font des maux utiles, comme quand un Medecin fait appliquer le fer à un Membre gangrene, ou ordonne la Diete à son Malade: *Quædam esse diximus; quæ nocere non possunt: quædam, quæ nolunt. In his erunt boni magistratus, parentesque, & præceptores, & judices: quorum castigatio sic accipienda est, quomodo scalpellum, & abstinentia, & alia, quæ profutura torquent.* Ibid. Lib. II. Cap. XXVII. Gronovius.

(6) *Corruptus simul & corruptor, æger & flagrans animus, haud levioribus remediis restinguendus est, quàm libidinibus ardescit.* Annal. *Lib. III. Cap. LIV. num.* 2.

(7) *Graviusque & acerbius est omni supplicio, si noxio impunitas deferatur, nec hominum interim animadversione plectatur.* De habitud. Doctr. Platonic. *pag.* 21. *Ed. Elmenhorst.*

(8) *Nam amicum castigare ob meritam noxiam,*
Immune est facinus; verùm in ætate utile
Et conducibile —— —— ——
Plaut. Trinumm. *Act. I. Scen. I.* vers. 1.

(9) Les Empereurs Valentinien & Valens permettent aux proches Parens, qui ont de l'âge, de châtier modérement un Jeune Homme, en minorite, comme auroit pû faire son Pere; à moins qu'il n'ait commis quelque faute enorme, dont la connoissance appartienne aux Juges: *In corrigendis minoribus, pro qualitate delicti, senioribus propinquis tribuimus potestatem: ut quos, ad vitæ decora, domesticæ laudis exempla non provocant, saltem correctionis medicina compellat. Neque tamen nos in puniendis minorum nimiam potestatem in immensum extendi volumus, sed jure patriæ auctoritas corrigat propinqui juvenis erratum, & privatâ animadversione compescat. Quod si atrocitas facti jus domesticæ emendationis excedat, placet enormis delicti reos dedi judicum notioni.* Cod. Lib. IX. Tit. XV. *De emendatione propinquorum.*

(10) Ἐγὼ γὰρ εἰ μὲν ἐπ' ἀγαθῷ ἐκόλασά τινα, ἀξιῶ ὑπέχειν δίκην, οἵαν καὶ γονεῖς υἱοῖς, καὶ διδάσκαλοι παισί. καὶ γὰρ ἰατροὶ τέμνουσι καὶ καίουσιν ἐπ' ἀγαθῷ. De Cyri Expedit. *Lib. V. Cap. VIII. §. 8. Ed. Oxon.*

(11) *Qui* [Deus] *jubet, ut maledicis & lædentibus non irascamur, manus autem nostras supra minores semper habeamus, hoc est, ut peccantes eos assiduis verberibus corrigamus, ne amore inutili & indulgentiâ nimiâ educentur ad malum, & ad vitia nutriantur.* Instit. Divin. *Lib. VI. Cap. XIX. num. 8. Ed. Cellar.*

(12) Ut

tendre jusqu'à lui ôter la vie, si ce n'est indirectement, & entant que l'on raméne à une idée positive une idée négative toute opposée. Car comme, selon ce que dit Notre Seigneur JESUS-CHRIST, *(a)* il y a des gens pour qui il vaudroit mieux de n'être point nez; c'est-à-dire, qui ne feroient pas aussi malheureux, qu'ils sont: de même on peut dire, qu'il vaudroit mieux pour un naturel incorrigible, de mourir, que de vivre plus long-tems; c'est-à-dire, que ce seroit un moindre mal pour une telle personne, puisqu'il est certain que, si elle vit, elle ne fera que devenir de jour en jour plus méchante. C'est de ces sortes de gens que SENEQUE (12) dit, *que leur intérêt même demande qu'ils périssent*; parce qu'ils ne vivent que, *pour nuire aux autres, & plus encore à eux-mêmes*, comme (13) parle PLUTARQUE. On trouve la même pensée dans (14) JAMBLIQUE, & dans (15) GALIEN.

(a) *Marc*, XIV, 21.

5. Quelques Docteurs croyent, que c'est de ceux-là mêmes que l'Apôtre St JEAN parle, lorsqu'il dit, *(b)* qu'il y a une sorte de Pécheurs, (16) dont *le péché va à la mort.* Mais comme les preuves qu'on peut avoir d'un panchant incorrigible à mal faire, sont sujettes à tromper, la Charité veut qu'on ne desespére pas legérement de l'amendement de qui que ce soit. Ainsi il ne peut arriver que très rarement que l'on soit obligé de punir quelqu'un par cette raison qu'on a tout lieu de croire qu'il ne se corrigera jamais.

(b) *I. Epitre*, V, 16.

§. VIII. 1. Voilà pour la prémiére fin des Peines. La *seconde*, ou l'*utilité de celui à qui il importoit que le Crime ne fut pas commis*, consiste en ce qu'il faut faire en sorte qu'il ne soit désormais exposé à rien de semblable, ni de la part de celui qu'on punit, ni de la part d'aucun autre. AULU-GELLE (1) définit cette sorte de Punition, après le Philosophe TAURUS, par *celle où l'on se propose de défendre la dignité & l'autorité de celui que l'on a offensé, afin que l'impunité ne l'expose pas au mépris.* Ce que l'on dit là de l'atteinte donnée à l'autorité de la personne offensée, il faut l'entendre d'un attentat contre

(12) *Ut nemo pereat, nisi quem perire etiam pereuntis intersit.* De Ira, *Lib. I. Cap. V.* Voyez aussi le Chap. XVI.

(13) C'est dans un endroit où il dit, que DIEU punit d'abord de tels Pécheurs incorrigibles, au lieu qu'il donne le tems de se convertir à ceux qui pechent par l'ignorance de la Vertu, plûtôt que par l'Amour du Vice: Ἀλλὰ τὸ μὲν ἀνήκεστον εὐθὺς ἐξεῖλε τοῦ βίου καὶ ἀπέκοψεν, ὡς ἑτέροις γε πάντως βλαβερὸν, αὐτῷ τε βλαβερώτατον, ἀεὶ συνεῖναι μετὰ πονηρίας· οἷς δὲ ὑπ' ἀγνοίας τοῦ καλοῦ μᾶλλον ἢ προαιρέσει τοῦ αἰσχροῦ τὸ ἁμαρτητικὸν εἰκὸς ἐγγεγονέναι, δίδωσι μεταβαλέσθαι χρόνον. De sera Num. vindict. *pag.* 551. E. *Tom. II. Ed. Wech.*

(14) Ce Philosophe dit, que comme il vaut mieux pour une personne qui a un abscès, d'y laisser mettre le feu, que de demeurer dans l'état où elle est; de même il vaut mieux pour un Méchant, de mourir, que de vivre: Καθάπερ τῷ ὑποπύῳ βέλτιον τὸ καίεσθαι, τοῦ διαμένειν· οὕτω καὶ τῷ μοχθηρῷ τὸ τεθνάναι, τοῦ ζῆν. Protreptic. *Cap. II.*

(15) Après avoit dit, que l'on punit de mort un Homme premierement, pour empêcher le mal qu'il pourroit faire, s'il vivoit plus long-tems; & ensuite, pour détourner les autres, par son exemple, de commettre rien de semblable: il ajoûte, qu'il y a une troisieme raison, c'est qu'il vaut mieux pour le Criminel même de mourir, lorsqu'il est d'une malice incorrigible: Καὶ τρίτον, ἐστὶ καὶ αὐτοῖς ἐκείνοις ἄμεινον τεθνάναι διεφθαρμένοις οὕτω τὴν ψυχὴν, ὡς ἀνίατον ἔχειν τὴν κακίαν. De sera Num. vind. *pag.* 551. E.

(16) Ces sortes de Pécheurs sont attaquez d'une maladie incurable, selon St CHRYSOSTÔME, οἱ ἀνίατα νοσοῦντες. In II. *ad* CORINTH. XIII, 9. L'Empereur JULIEN distingue aussi entre les Coupables, dont on a quelque esperance qu'ils pourront être guéris de leur malice; & ceux en qui elle est incurable. Il dit, que les Loix punissent de mort les derniers, autant pour le bien d'autrui, que pour le leur propre. Διττῶν δὲ ὄντων τῶν ἁμαρτημάτων, καὶ τῶν μὲν ὑποφαινόντων ἐλπίδας ἀμείνους καὶ οὐ πάντη τὴν θεραπείαν ἀπεσχημένων· τῶν δὲ ἀνίατα πλημμελούντων· τούτοις δὲ οἱ νόμοι θάνατον λύσιν τῶν κακῶν ἐπενόησαν, οὐκ εἰς τὴν ἐκείνων μᾶλλον, εἰς δὲ τὴν τῶν ἄλλων ὠφέλειαν. Oration. II. (pag. 89. B. *Edit. Spanhem.*) GROTIUS.

§. VIII. (1) Voyez le passage cité ci-dessus, dans la *Note* 2. sur le paragraphe 6.

 (2) C'est-

contre la liberté ou contre tout autre droit de chacun. TACITE (2) donne à entendre, que l'on peut *pourvoir à sa sureté par une juste punition.*

2. Or il y a trois moyens d'empêcher que la personne lézée (3) ne souffre plus de mal de la part de l'offenseur. Le premier est, de faire mourir le Coupable : le second, de le mettre hors d'état de nuire : le dernier, de lui faire souffrir quelque mal, par où il apprenne à ses dépens à être plus sage ; ce qui a du rapport avec la correction, dont nous avons parlé ci-dessus.

3. Pour mettre ensuite à couvert la personne lézée du tort & des maux pareils que d'autres pourroient lui faire ; il faut que le Coupable soit puni, non pas en cachette, mais publiquement & à la vuë de tout le monde.

4. Si l'on rapporte à ces fins, & qu'on renferme dans les bornes de l'Equité la Vengeance même particuliére, elle n'est point illicite, à en juger par le Droit de Nature tout seul ; c'est-à-dire, indépendemment des Loix Divines & Humaines, & mis à part les circonstances (4) qui ne sont pas essentielles à la chose, soit que la Vengeance s'exerce par celui-là même qui a été offensé, ou par quelque autre ; car il est conforme à la Nature, qu'un Homme en secoure un autre. On peut admettre en ce sens la pensée de CICERON, (5) qui, après avoir décrit le *Droit Naturel* comme une *Loi qui est fondée non sur l'opinion, mais sur des sentimens nez avec nous*, en donne pour exemple la *Vengeance*, qu'il oppose au *Pardon* : & afin qu'on ne doutât point jusqu'où il étend la signification de ce mot, il définit la Vengeance, *une action par laquelle, en se défendant ou en se vengeant, on repousse la violence & les insultes faites ou à nous, ou aux nôtres, qui doivent nous être chers ; & par laquelle aussi on punit les fautes.* TOUT *le monde tire l'épée contre un Brigand, du moins pour se venger, si on ne le peut pour sauver sa vie* ; c'est ce que TROGUS POMPÉE faisoit dire à *Mithridate*, dans une Harangue que (6) JUSTIN a copiée. Et PLUTARQUE (7) appelle cela, *la Loi de la Vengeance.* C'est aussi
(a) *Juges, XV, 3.* sur ce droit (8) naturel que *Samson* se fondoit, lorsqu'il disoit, (a) que, s'il faisoit du mal aux *Philistins*, après en avoir reçû d'eux, il seroit entiérement innocent. Et quand il se

(2) C'est *Poppée*, que *Néron* venoit d'épouser, qui represente a cet Empereur, qu'il devoit ou reprendre *Octavie* de son bon gré, plûtôt que par force, ou bien punir *Octavie*, pour se mettre lui-même en sûreté : *Denique si id rebus conducat : libens, quam coactus, acciret dominam, vel consuleret securitati justâ ultione.* Annal. *Lib. XIV. Cap. LXI. num. 7.*

(3) On voit dans les Bêtes même quelque image d'une punition faite dans cette vue. PLINE remarque, que, quand une Lionne s'est accouplée avec un Leopard, le Lion, qui s'en apperçoit à l'odeur du Leopard, se jette sur elle de toute sa force, pour la châtier : *Odore Pardi coitum sentit in adultera Leo, totâque vi consurgit in pœnam.* Hist. Natur. Lib. VIII. Cap. XVI. GROTIUS.

(4) Lors, par exemple, (dit ici le Sçavant GRONOVIUS) que l'Offenseur se trouve un Pere, ou un homme qui n'etoit pas en son bon sens, ou une personne à qui l'on avoit fait soi-même auparavant quelque injure, & qui nous l'avoit pardonnée. Le premier & le troisieme exemple, sont justes : mais rien n'est plus mal applique que le second. Car peut-on faire une *injure*, proprement ainsi nommée, quand on n'a pas l'usage de la Raison ?

(5) *Ac natura quidem jus est, quod nobis non opinio, sed quædam innata vis adferat, ut religionem, pietatem, gratiam, vindicationem, observantiam, veritatem . . . . . Vindicationem, per quam vim & contumeliam, defendendo aut ulciscendo, propulsamus à nobis, & à nostris, qui nobis esse cari debent, & per quam peccata punimus.* De Invent. *Lib II. Cap XXII.*

(6) *Quippe adversus latronem, si nequeant pro salute, pro ultione tamen suâ, omnes ferrum stringere.* Lib. XXXVIII. Cap. IV. *num. 2.*

(7) On a cité le passage tout entier, dans la *Note 1.* sur le paragraphe 5. L'Auteur repetoit, sans nécessite, ce passage dans la *Note* suivante ; comme il lui est arrive en d'autres endroits, par oubli sans doute.

(8) *Romulus*, au rapport de PLUTARQUE, disoit en parlant du meurtre de *Tatius*, commis par quelques *Laurentins*, qu'on avoit rendu meurtre pour meurtre, & qu'ainsi l'injure étoit effacée : Ἔνιοι δὲ τῶν συγγραφέων ἱστοροῦσι, τὴν μὲν πόλιν τῶν Λαυρεντίων φοβηθεῖσαν ἐκδιδόναι τοὺς αὐτόχειρας Τατίου, τὸν δὲ Ῥωμύλον ἀφεῖναι, φήσαντα φόνον φόνῳ λελύσθαι. (Vit. Romul. *Tom. I.* pag. 32. C.) PROCOPE fait dire à *Belisaire*, qu'il est naturel de haïr ceux qui nous ont fait quelque injure ou quelque injustice : Φύσει γὰρ πρόσεστι τοῖς ἀδικουμένοις ἡ πρὸς τοὺς βιαζομένους ἔχθρα. Vandalic. Lib. I. (Cap. XVI.) GROTIUS.

(9) THU-

il se fut vengé effectivement, il se justifia de la même maniére, *(a)* disant qu'il leur avoit fait comme eux-mêmes lui avoient fait les premiers. On peut alléguer *(9)* plusieurs autres passages semblables d'Auteurs & Profanes, & Ecclésiastiques.

(b) *Ibid. vers.* 11.

5. Mais comme nous sommes sujets à nous laisser surprendre aux illusions de la Passion, quand il s'agit de notre intérêt ou de celui des nôtres; on trouva bon, à cause de cela, lorsque plusieurs Familles se furent jointes ensemble dans un même lieu, d'établir des Juges, & de les revêtir eux seuls du pouvoir de venger ceux qui auroient été offensez, de sorte que tous les autres Membres de la Communauté furent ainsi privez de la liberté que la Nature leur avoit donnée; LUCRECE dit, (10) que l'on s'avisa de régler, par des Loix, la maniére d'avoir satisfaction des injures, parce que chacun, en voulant se faire raison à soi-même, ne consultoit que son ressentiment, & passoit les bornes de la Justice. Plusieurs autres Auteurs de l'Antiquité ont (11) reconnu la nécessité d'établir, pour cette raison, des Tribunaux de Justice.

6. Cela

(9) THUCYDIDE introduit ceux de *Platée* soutenant qu'ils ont eu raison de punir les *Thebains*, qui s'étoient emparez de leur Ville, dans un tems de paix; & qu'ils n'ont fait que suivre en cela une Loi établie chez tous les Peuples, selon laquelle on peut justement repousser un Ennemi: Πόλιν γὰρ αὐτὲς τὴν ἡμετέραν καταλαμβάνοντας ἐν σπονδαῖς, καὶ προσέτι ἱερομηνίᾳ, ὀρθῶς ἐτιμωρησάμεθα, κατὰ τὸν πᾶσι νόμον καθεστῶτα, τὸν ἐπιόντα πολέμιον ὅσιον εἶναι ἀμύνεσθαι. (Lib. III. Cap. LVI. *Edit. Oxon.*) DEMOSTHENE donne pour une Loi commune à tous les Hommes, qu'il est permis de repousser ceux qui nous enlevent nos biens. [Le passage a deja été cité, *Chap. I.* de ce second Livre, § 11. *num.* 1.] *Jugurtha* ayant parlé des embûches qu'*Adherbal* avoit dressées, pour lui ôter la vie, ajoûte, que le *Peuple Romain* feroit mal de l'empecher, lui *Jugurtha*, d'user, à l'égard d'*Adherbal*, du droit des Gens, c'est-à-dire, du droit de se venger d'un tel attentat: ATHERBALEM *vitæ suæ insidiatum: quod ubi comperisset, ejus sceleri obviam isse: populum Romanum neque recte, neque pro bono facturum, si ab jure gentium se prohibuerit.* SALLUST. Bell. Jug. (*Cap. XXV Ed. Wass.*) ARISTIDE dit, que c'est une maxime approuvée & par les Poëtes, & par les Législateurs, & par les Orateurs, une maxime conforme aux Proverbes même qui expriment les idées du commun Peuple, une maxime en un mot reçue de tout le monde, qu'on peut se venger d'un Aggresseur: Ἀλλ' ὁ ποιηταὶ, καὶ νομοθέται, καὶ παροιμίαι, καὶ ῥήτορες, καὶ πάντες κελεύεσιν, ἀμύνεσθαι τὲς ὑπάρξαντας, τέτο εἰσηγεῖτο &c. Orat. Platon. II. *pro Quatuorviris*, (Tom. III. pag. 259. A. *Edit. Paul. Steph.*) S. AMBROISE loue les *Maccabées*, de ce qu'ils avoient vengé, dans un jour même de *Sabbat*, la mort de leurs Freres innocens: *Sed Maccabæi considerantes, quid hoc exemplo gens omnis posset perire, Sabbato etiam, quum ipsi in bellum provocarentur, ulti sunt innocentium necem fratrum suorum.* De Offic. *Lib. I. Cap. XL.* Voyez aussi ce que dit le même Pere, dans son Discours contre *Symmaque*: & JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. XIII Cap. I. au sujet de la vengeance que l'on tira de la mort de *Jean*, frere de *Jonathan*. S. AMBROISE repondant aux plaintes que faisoient les *Juifs*, de ce que les *Chretiens* leur avoient brûlé une Synagogue, parle encore ainsi: „Si „ je voulois en appeller au droit des Gens, je ferois „ voir ici, combien de Temples des *Chretiens* ont „ été brûlez par les *Juifs*, du tems de l'Empereur „ *Julien*. *At certe si jure gentium agerem, dicerem, quantas Ecclesiæ Basilicas* Judæi *tempore imperii* Juliani *incenderint*, &c. Epist. XXIX. (pag. 568. C. *Edit. Paris.* 1569.) Il appelle là une maxime du Droit des Gens, rendre la pareille: & il se sert de la même expression, que TITE-LIVE, au sujet des *Laurentins*, qui demandoient raison de ce qu'on avoit maltraité leurs Ambassadeurs: *Post aliquot annos, propinqui Regis* Tatii *legatos* Laurentium *pulsant*, *quumque* Laurentes Jure gentium agerent, &c. *Lib. I.* (Cap. XIV. *num.* 5.) C'est ainsi que *Civilis* dit, dans TACITE, qu'après avoir été maltraité en plusieurs manieres, & à un tel point, que ses Soldats même demandoient sa mort, il vouloit s'en venger, selon le Droit des Gens: *Egregium*, inquit, *pretium laboris cepi, necem fratris, & vincula mea, & sævissimas hujus exercitus voces, quibus ad supplicium petitus, jure gentium pœnas reposco.* Hist. *Lib. IV.* (*Cap. XXXII. num.* 4.) GROTIUS.

(10) *Acrius ex ira quòd enim se quisque parabat*
Ulcisci, quàm nunc concessum est legibus æquis,
Hanc ob rem est homines pertæsum vi colere ævum:

Lib. V. vers. 1147. *& seqq.*

(11) Les Loix, dit DEMOSTHENE, ont reglé la maniere dont chaque injure doit être punie, pour empêcher que chacun ne suivît en cela les mouvemens de sa colere, ou son jugement particulier: Ἀλλ' ἐν τοῖς νόμοις εἶναι τέτων ἑκάςω τὴν δίκην [προσώρισται.] μὴ τῇ τῦ προσυχόντος ὀργῇ, μηδὲ βυλήσει ταῦτα κρίνεσθαι. Orat. *adversus Conon.* (pag. 730. A. *Ed. Basil.* 1572.) La même raison est alléguée par les Empereurs HONORIUS & THEODOSE: *Idcirco enim Judiciorum vigor, jurisque publici tutela videtur in medio constituta, ne quisquam sibi ipsi permittere valeat ultionem.* Cod. Lib. I. Tit. IX. *De Judæis & Cælicolis*, Leg. XIV.

Voyez

6. Cela n'empêche pas pourtant que la liberté primitive de se faire raison à soi-même ne subsiste encore dans les lieux où il n'y a point de Tribunaux de Justice, comme sur Mer. On peut rapporter peut-être ici ce que fit *Jules César*, (a) n'étant encore que simple Particulier. Il avoit été pris par des Pirates : lorsqu'ils l'eurent relâché, il les poursuivit avec une Flotte ramassée à la hâte, mis en fuite une partie de leurs Vaisseaux, & coula à fond les autres : ensuite, comme le Proconsul négligeoit de punir les Pirates qu'il avoit fait prisonniers, il se remit en Mer, & les fit lui-même crucifier.

(a) *Vellei. Paterc.* Lib. II. Cap. XLII. *Plutarch.* in Caes. pag. 708. Tom. II. *Ed. Wech.*

7. Cette liberté naturelle se conserve aussi dans les lieux déserts, & dans ceux où l'on vit à la maniére des (12) *Nomades*. C'est ainsi que, parmi les (13) *Umbriciens*, au rapport de Nicolas *de Damas*, chacun se faisoit justice à soi-même : & on peut encore aujourd'hui en user ainsi impunément chez les *Moscovites*, lorsqu'après avoir porté plainte au Juge, il ne rend pas Justice dans un certain tems. De là ont pris aussi naissance

Voyez aussi un passage de Cassiodore, qui a éte cité ci-dessus, *Liv. I. Chap. III.* §. 1. *num.* 2. Voici comment *Tyndare* parle contre *Oreste*, dans la Tragédie d'Euripide qui porte le nom de celui-ci : „ S'agit-il de disputer avec lui de sagesse ? Si ce „ qui est honnête ou deshonnête est connu claire„ ment de tout le monde, comme on n'en sçauroit „ douter, y eut-il jamais d'homme plus insensé, „ qu'*Oreste*, lui qui n'a considere ni les regles de „ la Justice, ni les Loix communes de toute la „ *Grece* ? Car lors que ma Fille (*Clytemnestre*) eut „ tue son Mari *Agamemnon*, (action tres-infame, „ & que je n'approuverai jamais) *Oreste* devoit l'ac„ cuser dans les formes, & la chasser de la mai„ son, sans avoir egard à la qualite de Mere. Par là „ il auroit temoigne de la moderation dans son „ malheur, il auroit agi pieusement & selon les „ Loix. Au lieu qu'il est tombe dans le même ex„ cès de fureur que sa Mere. Il la traite de mechan„ te, & il a raison ; mais en la tuant, il est deve„ nu pire qu'elle. Permettez-moi, *Menelas*, de „ vous faire une question. Si une Femme ayant tué „ son Mari, est tuee elle-même par un Fils, & que „ le Fils de celui-ci expie ce meurtre par un nou„ veau ; quand verra-t-on la fin de ces spectacles „ tragiques ?

ΤΥΝ. Πρὸς τόν δ' ἀγών τις ἂν σοφίας ἥκει πέρι,
Ἐι τὰ καλὰ πᾶσι φανερὰ, καὶ τὰ μὴ καλά,
Τύτυ τίς ἀνδρῶν γένετ' ἀσυνετώτερος;
Ὅστις τὸ μὲν δίκαιον ὐκ ἐσκέψατο,
Οὐδ' ἦλθεν ἐπὶ τὸν κοινὸν Ἑλλήνων νόμον.
Ἐπεὶ γὰρ ἐξέπνευσεν Ἀγαμέμνων βίον,
Πληγεὶς θυγατρὸς τῆς ἐμῆς ὑπὲρ κάρα,
(Αἴσχιστον, ἔργον ὐ γὰρ αἰνέσω ποτέ·)
Χρῆν αὐτὸν ἐπιθεῖναι μὲν αἵματος δίκην
Ὁσίαν, διώκοντ' ἐκβαλεῖν τε δωμάτων
Ματέρα, τὸ σῶφρον τ' ἔλαβεν ἂν τῆς συμφορᾶς,
Καὶ τῦ νόμυ τ' ἂν εἴχετ, εὐσεβής τ' ἂν ἦν.
Νῦν δ' εἰς τὸν αὐτὸν δαίμον' ἦλθε ματέρι·
Κακὴν γὰρ αὐτὴν ἐνδίκως ἡγύμενος,
Αὐτὸς κακίων ἐγένετο, ματέρα κτανών.
Ερήσομαι δὲ, Μενέλεως, τοσόν δέ σε·
Ει τὸν δὶ ἀποκτείνειεν ὁμόλεκτρος γυνὴ,
Χ' ὁ τῦδε παῖς αὖ μητέρ' ἀνταποκτενεῖ,
Κἄπειτ' ὁ κείνυ γενόμενος φόνον φόνῳ
Λύσει· πέρας δὲ ποῖ κακῶν προβήσεται;
Vers. 491. *& seqq.*

Les dernieres paroles, qui sont pleines de bon sens, ont fourni matiere aux réflexions & des Philosophes, & des Orateurs. Ecoutons Maxime *de Tyr* : „ Si celui qui a reçû une injure, s'en venge „ toujours, le mal passera, & sautera, pour ainsi „ dire, de l'un à l'autre : une injure sera suivie d'u„ ne autre. Car, si vous permettez à l'un de ren„ dre le mal pour le mal, l'autre le rendra à son „ tour avec le même droit, puis qu'ils sont à deux „ de jeu. Et bon Dieu ! que voulez-vous faire ? „ Voulez-vous faire naitre la Justice d'une Injure ? „ Où en serons-nous ? Où s'arrêtera le mal ? Τὶ δὲ τοίνυν ἔσαι καὶ πέρας τῦ κακῦ; εἰ γὰρ ὁ ἀδικηθεὶς ἀμύνεται, ἀεὶ μεταβαίνει τὸ κακὸν ἀπ' ἄλλυ πρὸς ἄλλον, καὶ μεταπεδᾶ, καὶ διαδέξεται ἀδικία ἀδικίαν. Ει γὰρ τῷ αὐτῷ τύτῳ δικαίῳ τῷ παθόντι συγχωρεῖς ἐπεξιέναι εἰς τὴν ἀδικήσαντα, ἐπαναχωρεῖ αὖθις ἀπ' ἐκείνυ πρὸς τὸν αὐτὸν ἡ τιμωρία· τὸ γὰρ δίκαιον ἐπ' ἀμφοῖν ἴσον. Ὦ Ζεῦ, καὶ οἷον πεποίηκας, δικαιοσύνην ἐξ ἀδικημάτων; καὶ ποῖ βαδιεῖται τὸ κακὸν, καὶ πῦ σήσεται; Dissert. II. *Utrum referenda sit injuria*, (pag. 22. *Edit. Davis.*) „ Restera-t'il enfin un seul Grec, disoit Aristide, si, pour venger ceux qui ont été tuez, ceux „ qui restent se font eux-mêmes tuer ? Τὶς γὰρ τῶν Ἑλλήνων λειφθήσεται, εἰ διὰ τὺς προτέρυς ἀπολωλοκότας οἱ μετ' αὐτὺς ἀεὶ τ' αὐτὸ τῦτο πείσονται; Orat. II. *De Pace* (Tom II. pag. 78. C.) Il y a une semblable pensée dans la seconde des Harangues de cet Orateur, qu'il suppose faites après la Bataille de *Leuctres*. Grotius.

(12) Voyez

naissance les *Duels*, (14) qui, avant le Christianisme, étoient si communs chez les (15) *Nations Germaniques*, & dont l'usage n'est pas tout à-fait aboli en certains endroits. C'est pourquoi les anciens *Germains* faisant attention à l'ordre judiciaire que les *Romains* observoient, étoient ravis en admiration, à ce que remarque VELLÉIUS PATERCULUS, (16) de voir que la Justice mît fin aux injures, & qu'on terminât, par le moyen des Loix, des démêlez qui ne se vuidoient ordinairement chez eux qu'à la pointe de l'épée.

8. La Loi de *Moïse* (a) permettoit au proche Parent d'un homme qui avoit été tué, de tuer lui-même le Meurtrier, s'il le trouvoit hors des bornes de l'Azile. Sur quoi les Commentateurs Juifs remarquent fort bien qu'au lieu qu'un Particulier pouvoit ainsi infliger de sa pure autorité la peine du Talion, pour venger le Mort; on ne pouvoit exiger cette peine pour se venger soi-même, lorsqu'on avoit reçû, par exemple, quelque blessûre qu'en ayant recours aux Juges: parce (17) qu'il est plus difficile de modérer son ressentiment, quand on souffre en sa personne. Parmi les *Grecs*, dans les tems les plus anciens, il y avoit une semblable permission, autorisée par la coûtume, de venger le meurtre de ses Parens, comme il paroît par ce qu'HOMERE (18) fait dire à *Théoclyméne*, dans l'*Odyssée*.

(a) *Nombr.* XXXV, 19.

9. Mais

(12) Voyez ci-dessus, *Liv. I. Chap. I.* §. 1. *Note* 1.

(13) *Apud* STOB. Tit. *de Legibus*. Peut-être que cet Auteur a voulu parler des *Umbriens*, Peuple d'*Italie*. La même coûtume se pratiquoit en plusieurs endroits d'*Afrique*, comme le remarque LEON d'*Afrique*, Liv. II. à l'endroit où il traite de *Teijeut*, & de *Tefza*; & ailleurs. GROTIUS.

Voyez la Note de HENRI DE VALOIS, sur le passage de NICOLAS *de Damas*, qui se trouve à la *page* 513. des *Excerpta Peiresciana*.

(14) Le Sçavant GRONOVIUS renvoye ici à un *Extrait pour l'antiquité des Duels*, qui se trouve dans les *Memoires* de Mr DE BETHUNE, Tom. IV. pag. 323. On peut voir aussi le Traité Anglois de SELDEN, intitulé, *The Duello*, &c. qui a été rimprimé à *Londres* en 1712. & le Chap. V. d'une Dissertation de Mr SLICHER, qui mérite d'être lue, & qui a paru en 1717. à *Amsterdam*, sous ce titre: JANI A W. SLICHER *Dissert. Jurid. de debitâ ac legitimâ vindicatione Existimationis: ubi & de Duellis*. Une chose qui fait voir, que l'on a regardé l'usage des Duels comme un effet de la permission du Souverain, qui auroit pû les défendre absolument, s'il l'avoit jugé à propos; c'est que souvent ces Combats singuliers se sont faits par autorité publique, comme il paroît par les Auteurs que je viens de citer. On a même composé des Livres, pour donner là-dessus des regles: & j'ai un Traité (je ne sçai s'il est fort connu) de BELLISAIRE AQUAVIVA, Duc de *Nardo*, intitulé, *De singulari certamine*, où la matiére est reduite en sistême, & expliquée en fort beau Latin. Il fait partie d'un Recueil de Piéces Morales & Politiques, *De Principum Liberis educandis*, *De Venatione*, *De Aucupio*, *De Re Militari*, composées par le même Duc. LEUNCLAVIUS les fit rimprimer à *Bâle*, en 1578. à la suite du Traité de l'Education des Princes, de l'Empereur MANUEL *Paleologue*.

(15) *Theodoric*, Roi des *Goths* en *Italie*, travailloit à corriger ce Peuple de la coûtume des Duels: *Remove consuetudines abominandas inolitas. verbis ibi potius, non armis res agatur.* CASSIODOR. Var. *Lib. III. Ep. XXIII. Cur ad monomachiam recurritis? . . . . . Quid opus est homini linguâ, si caussam manus agat armata?* Epist. XXIV. Parmi les Trachonites, Peuple d'*Orient*, les Parens d'un homme, qui avoit été tué, pouvoient venger sa mort, à quelque prix que ce fût; c'étoit une coûtume reçue & autorisée: Νόμος, παντὶ τρόπον ἐπεξιέναι τοὺς τῶν οἰκείων φονεῖς. GROTIUS.

Je ne sçai d'où notre Auteur a tiré le dernier passage. Il n'y a rien là-dessus dans les fragmens de NICOLAS *de Damas*, pas même dans le Recueil de ces Fragmens, que notre Auteur lui-même fit, & envoya au celebre Mr DE PEIRESC. Voyez la 264. Lettre de la I. Partie, où on les trouve. Pour ce qui est des deux passâges de CASSIODORE, les *Goths* y sont proposez au contraire pour exemple, comme étant éloignez de la coûtume, dont il s'agit, qui est attribuée aux autres Nations. Un peu avant le premier, il y a: *Ut inter nationum consuetudinem perversam* Gothorum *possis demonstrare justitiam*, &c. Et après le dernier: *Imitamini certè Gothos nostros, qui foris prælia, intus norunt exercere modestiam.*

(16) *Et nunc* [Germani] *provocantes alter alterum injuriâ, nunc agentes gratias, quòd eas Romana justitia finiret, feritasque sua novitate incognitæ disciplinæ mitesceret, & solita armis discerni jure terminarentur.* Lib. II. Cap. CXVIII. *num.* 1. *Edit. Burman.*

(17) *Difficilius est enim moderari, ubi dolori debetur ultio, quam ubi exemplo.* SENEC. De Clement. *Lib. I. Cap. XX.*

(18) Ce *Theoclyméne* dit, qu'ayant tué un homme de son païs, il a été obligé de s'enfuir pour n'être pas tué lui-même par quelqu'un des Parens du Defunt, qui étoient en grand nombre:

Οὕτω τοι καὶ ἐγὼν ἐκ πατρίδος, ἄνδρα κατακτὰς
Ἔμφυλον· πολλοὶ δὲ κασίγνητοί τε, ἔται τε,

9. Mais les exemples les plus ordinaires de cette coûtume se voyent dans la maniére dont s'exerce la Vengeance entre ceux qui n'ont point de Juge commun. D'où vient que, selon Saint AUGUSTIN, on appelle (19) *Guerres justes*, celles *qui se font pour tirer raison des injures qu'on a reçues.* Et PLATON (20) permettoit de pousser la Guerre *jusqu'à ce que ceux qui avoient tort fussent contraints de faire une Satisfaction raisonnable aux Innocens qu'ils avoient maltraitez ou offensez.*

§. IX. 1. L'avantage de *tout le monde* géneralement, qui est la *troisiéme* & derniére *fin des Peines*, demande les mêmes choses, que l'intérêt de la personne lézée. Car il faut empêcher d'un côté que celui qui a fait du mal à quelqu'un n'en fasse desormais à aucun autre, & pour cet effet il est nécessaire ou de lui ôter la vie; ou de le mettre hors d'état de nuire, en l'affoiblissant, ou le tenant enfermé; ou de lui en faire perdre l'envie en le corrigeant: de l'autre, il faut empêcher (1) que d'autres personnes, flattées par l'espérance de l'impunité, (2) n'insultent quelqu'un, & c'est à quoi sert la vuë des Peines infligées en public, que les *Grecs* & les *Latins* appellent à cause de cela des (a) *Punitions exemplaires.*

(a) Παραδείγματα. Exempla.

2. Chacun a aussi naturellement le pouvoir de punir dans cette vuë. PLUTARQUE dit, (3) que tout Homme de bien est Magistrat né, (4) & Magistrat perpétuel; la Loi

Ἄργος ἀν' ἱππόβοτον, μέγα δὲ κρατέουσιν Ἀχαιοί.
Τῶν ὑπαλευάμενος θάνατον, καὶ κῆρα μέλαιναν
Φεύγω — — — — —

Odyss. *Lib. XV.* vers. 272: *& seqq.*

(19) Le passage a été deja cité, au *Chap. I.* de ce Livre, §. 2. *num.* 7. où l'Auteur l'explique dans un sens plus general.

(20) Il parle des Guerres des *Grecs* les uns contre les autres: Ἀλλὰ μέχρι τούτου ποιήσοντας τὴν διαφορὰν, μέχρις οὗ ἂν οἱ αἴτιοι ἀναγκασθῶσιν ὑπὸ τῶν ἀναιτίων ἀλγούντων δοῦναι δίκην. De Republ. Lib. V. pag. 471. B. Tom. II. *Edit. H. Steph.*

§. IX. (1) On en use quelquefois de même à l'egard des Bêtes. PLINE rapporte, sur la foi de POLYBE, qu'en *Afrique* on crucifie les Lions, pour empêcher qu'ils ne mangent les Hommes: *Tunc* [Leones] *obsidere* Africæ *urbes: eaque de caussa crucifixas vidisse se cum* Scipione, *quia ceteri, metu pœnæ similis, absterrerentur eadem noxa.* Lib. VIII. Cap. XVI. GROTIUS.

(2) Afin que la punition d'un seul en intimide plusieurs, comme parlent les Loix mêmes: *Ut unius pœna metus possit esse multorum.* COD. Lib. IX. Tit. XXVII *Ad Leg. Jul. repet.* Leg. I. *Ac propterea si quem in hujusmodi facinore deprehenderis, capite eum plectere non dubitabis, ut pœna genere deterrere cæteri possint.* Ibid. Tit. XX. Ad *Leg. Fabiam de plagiar.* Leg. VII. DEMOSTHENE dit, que ceux qui foulent insolemment aux pieds les Loix, & qui outragent impudemment la Divinité, doivent être punis par deux raisons: & afin qu'ils souffrent ce qu'ils ont mérité; & afin que les autres prennent garde à eux, dans la crainte d'être punis de même: Καὶ τοὺς ἀσελγῶς μὲν καταφρονοῦντας τῶν νόμων τῶν ὑμετέρων, ἀναιδῶς δ' ἠσεβηκότας εἰς τοὺς Θεοὺς, ἀξίους τιμωρήσασθαι, δυοῖν ἕνεκα· ἵνα οὗτοί τε τῶν ἠδικημένων δίκην δῶσιν, οἵ τ' ἄλλοι πρόνοιαν ποιῶνται καὶ φοβῶνται, μηδὲν εἰς τοὺς Θεοὺς καὶ τὴν πόλιν ἁμαρτάνειν. (Orat. in Neæram, pag. 528. B.) GROTIUS.

(3) Le passage n'est pas rapporté tout-à-fait exactement. Il y a seulement, que *la Loi* (& par là on peut entendre, la Loi generale du Gouvernement) *donne toujours le premier rang dans l'Etat, à celui qui pratique la Justice, & qui connoit ce qui est utile:* Ὁ γὰρ νόμος ἀεὶ τῷ τὰ δίκαια πράσσοντι, καὶ γινώσκοντι τὰ συμφέροντα, τὴν πρώτην τάξιν ἐν τῇ πολιτείᾳ δίδωσιν. Præcept. gerend. Reip. *Tom. II.* p. 817. D. D'ailleurs ce passage, & ceux que notre Auteur cite dans les *Notes* suivantes, bien loin de faire à son but, peuvent insinuer quelque chose de contraire à ses Idées. Car ils tendent à prouver que chacun peut naturellement punir pour l'avantage des autres en géneral, parce que chacun a naturellement droit de commander à ceux qui sont moins eclairez & moins sages que lui: & cela ne s'accorde point ni avec ce que notre Auteur soûtient avec raison, dans le Chapitre XXII. de ce Livre, §. 12. ni avec le principe qu'il a établi ci-dessus, que le droit de punir n'est pas naturellement une suite du droit de Superiorité.

(4) Le même Auteur dit, dans la Vie de *Pelopidas*, que la premiere & la souveraine Loi, la Loi de Nature, veut que ceux qui ne sont pas en etat de se conserver eux-mêmes, se soumettent à ceux qui peuvent travailler efficacement à leur conservation: Ὁ γὰρ πρῶτος, ὡς ἔοικεν, καὶ κυριώτατος νόμος, τῷ σώζεσθαι δεομένῳ, τὸν σώζειν δυνάμενον, ἄρχοντα κατὰ φύσιν ἀποδίδωσι. (Tom. I. pag. 290. C.) Il dit ailleurs la même chose, à l'occasion de *Philopœmen*, qui, quoiqu'il n'eût aucun ordre de l'Etat, prit le commandement

Loi même de Nature donnant le prémier rang à celui qui suit les régles de la Justice. C'est aussi une sentence (5) d'EURIPIDE, *Que tout homme sage a droit de commander.* CICERON prouve (6) par l'exemple de *Scipion Nasica*, que le Sage n'est jamais simple Particulier. Et HORACE (7) appelle *Lollius*, *Consul pour plus d'une année.* Tout cela néanmoins se doit entendre, dans une Société Civile, autant que les Loix de l'Etat le permettent.

3. Voici comment le Philosophe DÉMOCRITE raisonnoit sur ce droit naturel; car ses paroles sont remarquables. Il parle prémiérement du pouvoir de tuer les autres Animaux & il soutient, (8) que *quiconque tue une Bête qui a fait du mal, ou qui veut en faire, est innocent, en sorte qu'il vaut mieux la tuer en ce cas-là, que de ne pas la tuer.* Il ajoute, *que l'on doit absolument tuer tout ce qui fait du mal injustement à quelqu'autre.* Et en effet il y a apparence que les Gens de bien suivirent cette maxime, (9) avant le Déluge, & lorsque DIEU n'avoit pas encore déclaré aux Hommes sa volonté

sur

dement de quelques Troupes, lesquelles le suivirent volontiers, pour defendre la Ville de *Messene*: Ἐτύγχανε μὲν ἰδιώτης ὢν τότε ὁ Φιλοποίμην, καὶ δυνάμεως οὐδεμιᾶς κύριος · · · · · Αὐτὸς ἐβοήθει, τοὺς ἑαυτοῦ πολίτας ἀναλαβὼν, οὔτε νόμον, οὔτε χειροτονίαν περιμείνας, ἀλλ' ὡς διαπαντὸς ἄρχοντι, τῷ κρείττονι, κατὰ φύσιν ἑπόμενος. Vit. Philopœm. (p. 363. A.) Voyez aussi à la fin de la Vie de *Flaminius*, (pg. 382. E.) L'Auteur du Dialogue sur les *causes de la corruption de l'Eloquence*, (attribué à TACITE, ou à QUINTILIEN) dit, en parlant des anciens Orateurs de *Rome*, que ceux d'entr'eux qui n'étoient que simples Particuliers, gouvernoient le Peuple & le Senat, par leurs conseils & par l'autorité qu'ils s'étoient acquise: *Hi, ne privati quidem, sine potestate erant; quum & Populum & Senatum, consilio & auctoritate regerent.* (Cap. XXXVI. num. 7.) St CHRYSOSTÔME raisonne sur le même principe, en parlant de *Moïse*: " *Avant*, dit-il, " qu'il conduisit le Peuple hors d'*Egypte*, il en étoit " deja le Conducteur par son merite. C'étoit donc " une sotte objection, que celle que lui faisoit cet " *Israelite* qu'il censuroit: *Qui t'a établi sur nous pour* " *Magistrat & pour Juge?* Que dis-tu là, Ignorant? " Tu vois des preuves de fait, & tu disputes sur le " nom. C'est comme si une personne blessée voyant " un habile Chirurgien, qui vient à son secours " pour lui faire une operation nécessaire, lui demandoit, *Qui vous a établi Medecin? qui vous a dit* " *d'appliquer le fer à mon corps?* C'est mon art, lui " répondroit-il, & votre maladie, qui m'ont donné " ce pouvoir. De même, ce fut l'habileté de " *Moïse*, qui l'établit Chef & Conducteur. Car " le pouvoir de commander n'est pas seulement une " dignité; c'est une science, & la plus sublime de " toutes les Sciences: Καὶ πρὸς τῆς χειραγωγίας δημαγωγὸς ἦν διὰ τῶν ἔργων. διὸ καὶ σφόδρα ἀνοήτως ἔλεγε πρὸς αὐτὸν ὁ Ἑβραῖος ἐκεῖνος· Τίς σε κατέστησεν ἄρχοντα καὶ δικαστὴν ἐφ' ἡμᾶς; Τί λέγεις; τὰ ἔργα ὁρᾶς, καὶ περὶ τῆς προσηγορίας ἀμφιβάλλεις· ὥσπερ ἂν εἴ τις ἴδοι τέμνοντα τὸν ἰατρὸν ἄριστα, καὶ τῷ πεπονηκότι μέλει τοῦ σώματος βοηθοῦντα, λέγοι· τίς σε κατέστησεν ἰατρὸν, καὶ τέμνειν ἐκέλευσεν; ἡ τέχνη, ὦ βέλτιστε, καὶ ἡ νόσος ἡ σή. οὕτω καὶ τοῦτον ἡ ἐπιστήμη τοιοῦτον ἐποίησε· καὶ γὰρ τέχνη τὸ ἄρχειν ἐστὶν, οὐκ ἀξίωμα μόνον, καὶ τέχνη τεχνῶν πασῶν ἀνωτέρα. In II. ad Corinth. VII, 13. Ce Pere traite ailleurs le même sujet, & il y fait parler ainsi *Moïse*: " C'est " ton injustice, c'est ta ferocité, qui m'a établi Magistrat & Juge: Ἡ ἀδικία ἡ σὴ, καὶ ἡ ὠμότης, φησὶν, αὕτη με κατέστησεν ἄρχοντα καὶ δικαστήν. In EPHES. III. *in fin.* GROTIUS.

Voyez ce que j'ai remarqué, à la fin de la Note précedente.

(5) —— Ὡς ἄρχων ἀνὴρ πᾶς, ξύνεσιν ἢν ἔχων τύχῃ.

Iphigen in Aul. *vers.* 375.

(6) *Mihi vero ne* Scipio *quidem ille Pontifex maximus, qui hoc* Stoicorum *verum esse declaravit, numquam privatum esse sapientem.* Tuscul. disput. Lib. IV. Cap. XXIII.

(7) *Consulque non unius anni;*
Sed quoties bonus atque fidus
Judex honestum prætulit utili, &
Rejecit alto dona nocentium
Vultu —— —— ——

Lib. IV. Od. IX, 39. *& seqq.*

(8) Κατὰ δὲ ζώων φόνου καὶ μὴ φόνου ὧδε ἔχει· τὰ ἀδικέοντα, καὶ θέλοντα ἀδικεῖν, ἀθῷος ὁ κτείνων· καὶ πρὸς εὐεστὼ τοῦτο ἔρδειν μᾶλλον, ἢ μή ... Κτείνειν χρὴ τὰ πημαίνοντα παρὰ δίκην πάντα περὶ παντός. Apud. STOB. Serm. XLIV.

Voyez PLUTARQUE, *de solertia Animalium*, Tom. II. pag. 964. F. *Ed. Wech.*

(9) Et ceux aussi qui, depuis le Déluge même, conserverent l'ancienne coûtume: comme il paroit par le temoignage de DICEARQUE, & d'autres anciens Auteurs, que St JEROME cite, dans ses Livres contre *Jovinien*. (Tom. II. pag. 78. *Edit. Basil.* GROTIUS.

sur la permission de manger les autres Animaux. *Ce que nous avons dit*, (10) continuë le Philosophe, *au sujet des Renards & des Serpens, qui sont nos Ennemis, il faut, à mon avis, le dire des Hommes, on peut les traiter de même . . . . . On est innocent, quand on a tué un Voleur ou un Brigand, de quelque maniére que ce soit, ou de sa propre main, ou par le bras d'un autre à qui on en a donné ordre; ou en le condamnant à la mort par son suffrage.* Je crois que SENEQUE a eu en vuë ces passages, lorsqu'il dit en un endroit: (11) *Quand je condamnerai à la mort un Criminel, je le ferai sans colére avec le même visage & les mêmes dispositions que je tue un Serpent, ou quelque autre Bête vénimeuse.* Et ailleurs: (12) *Nous ne tuerions pas les Vipéres mêmes, ni les autres Betes dont la morsure ou la piqueure est dangereuse, si elles pouvoient être apprivoisées, ou si l'on trouvoit moyen d'empêcher qu'elles ne fissent du mal ou à nous, ou à d'autres. A plus forte raison devons-nous ne pas faire souffrir un Homme purement & simplement parce qu'il a commis quelque faute, mais afin qu'il n'en commette plus desormais.*

4. Mais pour revenir à notre sujet, comme il faut souvent beaucoup de soin & d'exactitude pour s'instruire d'un fait criminel, & toûjours beaucoup de sagesse & d'équité pour proportionner la peine au Crime: les Sociétez bien réglées ont cherché un expédient pour éviter les querelles qui ne pouvoient que s'élever, chacun ayant trop bonne opinion de soi-même, & les autres ne voulant pas s'en rapporter à son jugement.

(10) Ὥσπερ περὶ κιναδίων τε καὶ ἑρπετίων γέγραπται τῶν πολεμίων, οὕτω καὶ κατ' ἀνθρώπων δοκεῖ μοι χρεὼν εἶναι σκοπεῖν..... Κλέπτην καὶ λῃστὴν πάντα κτείνων τις ἀθῶος ἂν εἴη, καὶ αὐτοχειρίᾳ, καὶ κελεύων, καὶ ψήφῳ. Ubi supra.

(11) *Et quum cervicem noxio pracidi imperabo . . . . sine ira, eo vultu animoque ero, quo serpentes & animalia venenata percutio.* De Ira, *Lib. I. Cap. XVI.*

(12) *Ne viperas quidem & natrices, & si qua morsu aut ictu nocent, effligeremus, si, ut reliqua, mansuefacere possemus, aut efficere, ne nobis aliisve periculo essent. Ergo ne homini quidem nocebimus, quia peccavit, sed ne peccet,* &c. (Ibid. *Lib. II. Cap. XXXI.*) PHILON, Juif, dit aussi, que, comme on tue les Viperes, les Scorpions, & autres animaux malfaisans, il est de même juste de punir les Hommes, qui ayant reçû de la Nature des semences de Douceur & de Bonté, deviennent feroces, comme des Betes, & trouvent du plaisir & du profit à faire autant de mal qu'ils peuvent aux autres Hommes: Καθάπερ ἂν ἔχεις, καὶ σκορπίους, καὶ ὅσ' ἰοβόλα, πρὶν δακεῖν ἢ τρῶσαι καὶ συνόλως ὁρμῆσαι, θεασάμενοι μόνον, χωρὶς ὑπερθέσεως, κτείνομεν, προφυλαττόμενοι διὰ τὴν ἐνυπάρχουσαν ἐν αὐτοῖς κακίαν τὸ μηδὲν παθεῖν· τὸν αὐτὸν τρόπον καὶ ἀνθρώπους ἄξιον τιμωρεῖσθαι, οἳ φύσεως ἐπιλαχόντες ἡμέρου, διὰ τὴν κοινωνίας αἰτίαν λογικὴν πηγὴν, ἐπιτηδεύσει πρὸς θηρίων ἀτιθάσσων ἀγριότητας μεταβάλλουσι, ἐν ἡδονῇ καὶ ὠφελείᾳ τιθέμενοι τὸ κακῶς ποιεῖν ὅσους ἂν δύνωνται. De special. Leg. *Lib.* II. (p. 791 A B. *Ed. Paris.*) PORPHIRE fait dire à *Claude de Naples*, que quiconque voit un Serpent, ou un Scorpion, le tuë d'abord, s'il peut, encore même qu'il n'ait rien à craindre pour soi: c'est, ajoûte-t'on, une vengeance qu'on exerce en faveur du Genre Humain: Οὐκ ἔστι γὰρ ὅστις ἰδὼν ὄφιν, οὐκ ἔκτεινε δυνάμενος, ὡς μήτ' αὐτὸς δηχθείη, μήτ' ἄλλος ἁπλῶς ἄνθρωπος . . . . Ὄφιν μὲν καὶ σκορπίον, κἂν μὴ ἐπίωσιν ἡμῖν, κτείνομεν, ἵνα μηδ' ἄλλος πρὸς αὐτῶν τὶ πάθῃ, τῷ κοινῷ γένει τῶν ἀνθρώπων ἀμύνοντες. De non esu Animal. *Lib. I* (pag. 32, 40. *Ed. Lugd.* 1620.) Le même Philosophe dit ailleurs, en parlant de son chef, qu'encore qu'on ait quelque espece de societé, ou la relation naturelle de l'Humanité, avec les plus grands Scelerats, on les punit justement, de l'aveu de tout le monde; & il se sert de cette raison pour montrer, qu'on peut, à plus forte raison, tuer les Animaux malfaisans, quoique, selon ses principes, qui sont ceux des *Pythagoriciens*, il soit defendu de les manger: Ὥσπερ γὰρ, οἰκειότητος οὔσης ἡμῖν πρὸς τοὺς ἀνθρώπους τοὺς κακοποιοὺς, καὶ καθάπερ ὑπό τινος πνοῆς ἰδίας φύσεως καὶ μοχθηρίας φερομένους πρὸς τὸ βλάπτειν τὸν ἐντυγχάνοντα, ἀναιρεῖν ἡγούμεθα δεῖν καὶ κολάζειν ἅπαντας· οὕτως καὶ τῶν ἀλόγων ζώων τὰ ἄδικα τὴν φύσιν καὶ κακοποιὰ, πρός τε τὸ βλάπτειν ὡρμημένα τῇ φύσει τοὺς ἐμπελάζοντας, ἀναιρεῖν ἴσως προσήκει. Lib. II. (pag. 159.) C'est aussi ce que *Pythagore* etablit, dans OVIDE:

—— Nostrum petentia letum
Corpora missa neci, salva pietate, fatemur:
Sed, quam danda neci; tam non epulanda fuerunt.

Metamorph. *Lib. XV.* (vers. 108, & *seqq.*) GROTIUS.

(13)

ment. Pour cet effet on a trouvé bon de choisir ceux que l'on croyoit les plus gens de bien & en même tems les plus sages, ou que l'on espéroit qui le seroient. Le même DÉMOCRITE, que j'ai cité tout-à-l'heure, disoit, (13) que *si l'on n'avoit pas vû par l'expérience, que les Hommes étoient portez à se faire du mal les uns aux autres, les Loix n'auroient pas empêché de vivre chacun à sa fantaisie. Car*, ajoûte-t'il, *l'Envie étoit une source de séditions & de querelles.*

5. Cependant il s'est conservé quelques traces & quelques restes de l'ancien droit, en matiere de cette sorte de Punition faite pour l'exemple aussi-bien qu'à l'égard de la Vengeance. Cela se voit dans les lieux & entre les personnes qui ne relévent pas de certains Tribunaux déterminez; & de plus en certains cas exceptez. Ainsi, selon l'usage des anciens *Hébreux*, une personne de la Nation, qui renonçoit au culte de DIEU & à sa Loi, ou qui tâchoit de porter les autres à l'Idolatrie, (14) pouvoit être tuée sur le champ par tout autre. C'est ce que les Docteurs Juifs appellent *(a)* un *Jugement de zéle*, & qu'ils disent avoir passé en (15) coûtume depuis *Phinées*, *(b)* qui l'exerça le prémier. On voit que *(c) Mattathias*, transporté de ce zéle, tua un Juif qui ne faisoit pas scrupule de se souiller en pratiquant les cérémonies des *Grecs*. Et trois cens *(d)* autres Juifs furent ainsi tuez par ceux de leur Nation. Ce fut aussi sous ce prétexte qu'on *(e)* lapida *St Etienne*, & qu'on *(f)* fit une conjuration contre *St Paul*. On trouve plusieurs autres exemples semblables, dans (16) PHILON & dans JOSEPH.

(a) Voyez *I. Maccab. II*, 24. 26.
(b) *Numb. XXV.*
(c) *I. Maccab. II*, 24.
(d) *III. Maccab.*
(e) *Act. VII*, 57.
(f) *Act. XXIII*, 13.

6. Parmi plusieurs Peuples, les Maîtres avoient droit de Vie & de Mort sur leurs Esclaves; & les Peres sur leurs Enfans. A *Lacedémone*, les *Ephores* (17) pouvoient impunément faire mourir un Citoyen, sans aucune forme de procès.

§. X.

(13) *Οὐκ ἂν ἐκώλυον οἱ νόμοι ζῆν ἕκαστον κατ' ἰδίαν ἐξουσίαν, εἰ μὴ ἕτερος ἑτέρον ἐλυμαίνετο. Φθόνος γὰρ στάσιος ἀρχὴν ἀπεργάζετο.* Apud STOB. Serm. XXXVIII.

(14) DEUTERON. XIII, 9. Voyez-en un exemple, dans JOSEPH, Antiq. Jud. *Lib. XII. Cap. VIII.* Voyez aussi MOISE *Fils de Maimon*, sur les XIII. Articles & dans son *More Nebochim*, Lib. III. Cap. XLI. GROTIUS.

La Loi du DEUTERONOME est mal expliquée par notre Auteur. Elle suppose une condamnation en Justice, & elle veut seulement, que chacun se porte pour Accusateur du crime, dont il s'agit. Voyez PUFENDORF, dans le Chapitre qui répond à celui-ci, §. 13. & le Commentaire de Mr LE CLERC, sur le *Pentateuque.*

(15) Le Gouvernement du Peuple d'*Israel* n'étoit pas encore bien formé. Voyez Mr LE CLERC, sur le vers. 7. du Chapitre cité en marge; & une Dissertation de Mr BUDDEUS, *de jure Zelotarum in gente Hebraâ*, § 14, *& seqq.*

(16) Ce Juif parlant d'un Faux Prophête, qui veut engager les autres dans l'Idolatrie, dit, qu'un tel homme mérite d'être puni comme un Ennemi Public sans considerer les relations les plus étroites qu'on peut avoir avec lui: qu'il faut avertir de ce qu'il fait toutes les personnes pieuses, afin que chacun accoure incessamment pour faire mourir cet Impie, avec une pleine persuasion que l'ardeur de tuer est un saint désir: *Κολαστέον ὡς δήμιον καὶ κοινὸν ἐχθρὸν ὄντα ὀλίγα φροντίσαντας οἰκειότητος, καὶ τὰς παραινέσεις αὐτοῦ διαγγελτέον πᾶσι τοῖς εὐσεβείας ἐρασταῖς, οἳ ἀνυπερθέτῳ τάχει ταῖς κατ' ἀνδρὸς ἀνοσίου ἐπιδραμοῦνται τιμωρίαις, κρίνοντες εὐαγὲς τὸ κατ' αὐτοῦ φονᾶν.* De sacrificantib. (*pag.* 855 E.) Voyez un autre beau passage de cet Auteur sur la fin du 1. Livre *de la Monarchie* (pag. 818, 819.) GROTIUS.

(17) Ce fait, comme le remarque ici le Sçavant GRONOVIUS, est tiré de l'*Oraison Panathenaïque* d'ISOCRATE. Voici le passage: *Τῶν γὰρ οὕτω μὲν ἐξ ἀρχῆς δεινὰ πεπονθότων, ἐν δὲ τοῖς παροῦσι καιροῖς χρησίμων ὄντων, ἔξεστι τοῖς ἐφόροις ἀκρίτως ἀποκτεῖναι τοσούτους, ὅσους ἂν βουληθῶσιν.* Pag. 271. B. *Edit. H. Steph.* Mais, dit notre Critique, l'Orateur parle des *Ilotes*, ou *Helotes*, qui n'étoient pas Citoyens, mais presque Esclaves; & on renvoye là-dessus à NICOLAS CRAGIUS, *De Repub, Laced.* Lib. II. Cap. IV. Ce Sçavant Danois dit seulement, (*pag.* 132. *Edit. Lugd. Bat.* 1670) que les *Ephores* exerçoient principalement leur pouvoir sur les *Helotes*: du reste, il laisse les paroles d'ISOCRATE dans toute leur généralité; il donne seulement à entendre, que cet Orateur pouvoit avoir un peu outré les choses *pag.* 110. Pour considerer le passage en soi-même, il me semble, que toute la suite du discours montre qu'ISOCRATE ne se borne nullement à parler des *Helotes*, ou Esclaves publics. Il s'agit du Peuple, ou de la Populace, par opposition aux plus considerables de *Lacedemone*, *πλῆθος*, *δῆμος*. Il s'agit de per-

sonnes

§. X. 1. Par l'énumération que nous avons (1) faite des différentes fins de la Punition, il paroît qu'il y a un peu d'inexactitude dans la maniére dont le Philosophe TAURUS traitoit cette matiére. Voici ce qu'il disoit, au rapport d'AULU-GELLE: (2) *Lorsque le Coupable paroît disposé de telle maniére que l'on a grand sujet d'espérer qu'il se corrigera de lui-même, ou qu'au contraire il n'y a aucun lieu d'espérer qu'il se corrige, quoiqu'on fasse; ou lorsqu'il n'est point à craindre que le crime donne atteinte à l'honneur & à la dignité de la personne offensée; ou enfin lorsqu'il n'y a point de necessité de faire un exemple: en tous ces cas-là, on a cru qu'il ne valloit pas la peine de punir.* Le Philosophe parle là, comme si, du moment qu'une des fins de la Punition vient à manquer, la Punition devoit aussi cesser: au lieu qu'il faut pour cela que toutes les fins manquent, sans en excepter une seule. De plus, il a omis le cas où l'on ôte la vie à un homme incorrigible, pour empêcher qu'il ne commette d'autres crimes, ou même de plus énormes. Et ce qu'il dit de l'atteinte donnée à l'honneur ou à la dignité de la personne offensée, il devoit l'étendre aux autres sortes de perte ou de dommage qu'on a à craindre.

2. SENEQUE est plus exact: car il dit, que les Loix & les bons Princes (3) *se proposent trois choses dans la Punition, sçavoir, ou de corriger le Coupable, ou de rendre les autres plus gens de bien par l'exemple de son châtiment, ou de les mettre en sûreté en ôtant la vie à* un

sonnes libres, mais que l'on avoit dépoüillé des avantages dont elles auroient dû jouir en cette qualite, Ἀπάντων δ' ἀποστερήσαντας αὐτοὺς, ὧν προσῆκε μετέχειν, &c. Il s'agit de gens, dont on avoit rendu l'esprit servile, tout de même que s'ils eussent été Esclaves: Τὸν δὲ δῆμον περιοίκους ποιήσασθαι, καταδουλωσαμένους αὐτῶν τὰς ψυχὰς, οὐδὲν ἧττον, ἢ τὰς τῶν οἰκετῶν, &c. Ils n'étoient donc pas véritablement Esclaves. Dans ce dernier endroit, ils sont appellez περίοικοι, *des gens qui demeurent aux environs*; c'est-à-dire, de la Ville de *Lacedemone*: or XENOPHON distingue ces Περίοικοι des *Helotes*, en parlant de la conjuration de *Cinadon*: Συνειδέναι καὶ εἵλωσι, καὶ νεοδαμώδεσι, καὶ τοῖς ὑπομείοσι, καὶ τοῖς περιοίκοις. Histor. Græc. *Lib. III. Cap. III.* §. 6. *Edit. Oxon.* Il s'agit enfin de gens, que l'on obligeoit ordinairement d'aller à la Guerre, & de faire les plus perilleuses corvées; comme il paroît par ce qui est dit un peu avant le passage de question: or on sçait que les *Lacedemoniens* n'armoient les *Helotes*, que dans la derniere necessité, comme après la bataille de *Leuctres*, ou dans celle de *Platée*. La critique de notre Commentateur ne paroît donc pas bien fondée; mais il auroit pû remarquer que les *Ephores* étant des Magistrats, & des Magistrats qui avoient un très-grand pouvoir; rien n'empêche que quand ils faisoient mourir quelqu'un, sans autre forme de procès, ils ne pûssent être censez le faire par autorité publique, supposé que cela fût renfermé dans l'étendue des droits dont la République les avoit revêtus ou expressément, ou tacitement. Ainsi l'exemple n'est pas allegué fort à propos, pour montrer que, depuis l'établissement même des Tribunaux Civils, les simples Particuliers ont conservé, en certains endroits, quelque reste du droit de punir que chacun avoit dans l'independance de l'Etat de Nature.

§. X. (1) Ce paragraphe est le treizième dans l'Original, & cela dans toutes les Editions. Il interrompt là fort mal-à-propos l'examen des questions qui regardent l'exercice des Peines, par rapport à ce que le devoir d'un Chrêtien permet: & je ne puis m'empêcher de soupçonner, que notre Auteur ayant voulu ajoûter ce paragraphe, après avoir déja écrit les autres dans son Manuscrit, ne prit pas bien garde où il le plaçoit, & ne s'en apperçut point depuis; comme il lui est arrivé quelquefois à l'égard des additions qu'il fit à son Ouvrage imprimé. Quoiqu'il en soit, on n'a qu'à examiner bien la suite du discours; & on verra que ce paragraphe, qui trouve naturellement sa place dans l'endroit où je l'ai mis, fait une interruption desagreable dans celui d'où je l'ai tiré. Il n'y a pas d'ailleurs un grand inconvenient à faire cette petite transposition, qui ne dérange que quatre paragraphes.

(2) *Quando igitur aut spes magna est, ut is, qui peccavit, citra pœnam ipse sese ultro corrigat, aut spes contra nulla est, emendari eum posse, & corrigi; aut jacturam dignitatis, in quam peccatum est, metui non necessum est, aut non id peccatum est, cujus exemplo necessario metu succurrendum sit: tum quidquid ita delictum est, non sane dignum esse imponendæ pœnæ studium visum est.* Lib. VI. Cap. XIV.

(3) *In quibus* [alienis injuriis] *vindicandis, hæc tria lex secuta est, quæ Princeps quoque sequi debet: aut ut eum, quem punit, emendet, aut ut pœna ejus ceteros meliores reddat, aut ut sublatis malis securiores ceteri vivant.* De Clement. *Lib. I. Cap. XXII.* PHILON, Juif, dit aussi, que, si les Punitions ne corrigent pas toûjours le Coupable, elles rendent au moins les autres plus sages, par la crainte d'être exposez à subir la même peine: Ἀλλ' ὅτι καὶ ἡ κόλασις νουθετεῖ καὶ σωφρονίζει πολλάκις μὲν καὶ τοὺς ἁμαρτάνοντας· εἰ δὲ μὴ, πάντως γοῦν τοὺς πλησιάζοντας· αἱ γὰρ ἑτέρων τιμωρίαι βελτιοῦσι τοὺς πολλοὺς, φόβῳ τοῦ μὴ παραπλήσια παθεῖν. De Legat. ad Caium, (*pag.* 993. B.) GROTIUS.

(4) *Hoc*

un Méchant. Si par les *autres* on entend ici ceux qui ont été déja offensez, aussi-bien que ceux qui peuvent l'être encore ; on aura-là une division complette : il faudra seulement ajoûter à ce que le Philosophe dit, d'*ôter la vie aux Méchans* pour la sûreté publique, un autre moyen qu'il y a de parvenir au même but sans ôter la vie aux Coupables, c'est de les mettre hors d'état de nuire, en les tenant en prison, ou en leur ôtant les forces de quelque maniére que ce soit. Le même Philosophe fait ailleurs une division moins exacte, lorsqu'il dit, (4) que *dans toute Punition, on doit se proposer ou de corriger les Méchans, ou de s'en défaire*.

3. Il y a encore plus d'inexactitude dans cette maxime de QUINTILIEN : (5) *Toute Punition ne se fait pas tant à cause du Crime, que pour l'exemple*.

§. XI. 1. Voilà pour ce qui regarde le but des Peines, & ce que le Droit de Nature permettoit là-dessus, ou ce qu'il permet encore aujourd'hui, malgré l'établissement des Sociétez Civiles. Voyons maintenant, si la Loi de l'Evangile a resserré cette liberté dans des bornes plus étroites.

2. Il n'y a certainement aucun lieu de s'étonner, comme nous l'avons déja remarqué (*a*) ailleurs, que certaines choses permises & par la Loi de Nature, & par les Loix Civiles, soient défenduës par une Loi Divine Revélée, & une Loi très-parfaite, qui promet d'ailleurs une récompense au-dessus de la Nature Humaine. C'est avec raison, que, pour obtenir cette récompense, on est appellé à des Vertus qui surpassent celles que demandent les Préceptes du Droit Naturel tout seul. Parcourons les différentes sortes de Punition, pour examiner en quoi & jusqu'où cela peut avoir lieu ici.

(a) *Liv. I. Chap. II. §. 6. num. 2. Liv. II. Chap. I. §. 10.*

3. Que les (1) Châtimens, qui n'emportent aucune flétrissure, ni aucun mal durable, & que l'âge ou quelque autre état rend nécessaires, n'ayent rien de contraire aux Préceptes de l'Evangile, lorsqu'ils sont exercez par ceux à qui les Loix Humaines le permettent, tels que sont les Péres & Méres, les Tuteurs, les Maîtres, les Précepteurs ; cela est clair par la nature même de la chose. Car ce sont des remedes pour les maux de l'Ame, & des remédes aussi innocens, que les potions desagréables qu'on fait prendre à un Malade.

4. On ne peut pas dire la même chose de la Vengeance. Car lorsqu'elle tend uniquement à satisfaire le ressentiment de la personne offensée, bien loin que l'Evangile l'approuve, elle est même illicite selon le Droit de Nature ; comme nous l'avons fait voir ci-dessus. La Loi de *Moïse* défendoit non seulement (*b*) de conserver quelque rancune contre le Prochain ; c'est-à-dire, contre ceux de la Nation, mais encore elle ordonnoit de rendre à de tels Ennemis certains (*c*) services, du nombre de ceux que l'on rend à tout le monde. Le nom de *Prochain* ayant été depuis étendu à tous les Hommes par l'Evangile, il est clair que cette sainte Doctrine veut non seulement que nous ne fassions aucun mal à nos Ennemis, quels qu'ils soient, mais encore que nous leur fassions du bien, comme cela est aussi expressément (*d*) commandé par Notre Seigneur. Pour ce que la Loi permettoit aux anciens *Hébreux*, de tirer vengeance des injures considérables ; non par des voyes de fait, mais en ayant recours aux Juges, JESUS-CHRIST nous le défend ; comme il paroît par cette opposition : (*a*) *Vous avez appris, qu'il a été dit*, Œil pour œil, & dent pour dent. *Mais moi je vous dis, de ne point résister à ceux qui vous font du mal*, &c. Car quoiqu'il s'agisse-là proprement de la défense de soi-même contre les injures dont on est menacé, défense dont l'usage y est res-treint

(b) *Lévitiq. XIX*, 17.

(c) *Exod. XXIII*, 4, 5.

(d) *Matth. V*, 44.

(a) *Matth. V*, 38, 39.

(4) *Hoc semper in omni animadversione servabit, ut sciat alteram adhiberi, ut emendet malos, alteram ut tollat.* De Ira. *Lib. I. Cap. ult.*

(5) *Omnis enim pœna non tam ad delictum pertinet, quam ad exemplum.* Declam. CCLXXIV.

§. XI. (1) LACTANCE dit, que c'est un péché, de ne pas châtier ses Enfans, ou ses Esclaves : *Servorum autem, filiorumque, peccata non coercere, peccatum est.* De Ira Dei, *Cap. XVIII.* (num. 12.) Voyez ce qui suit, & ce qui precede. GROTIUS.

(2)

treint du moins en quelque maniére; le passage n'en est que plus fort pour établir la condamnation de la Vengeance, puisqu'il abolit l'ancienne permission, comme ne convenant qu'aux (2) tems d'une Loix moins parfaite. *Ce n'est pas qu'une Vengeance raisonnable soit injuste*, dit l'Auteur des *Constitutions* (3) attribuées à St CLEMENT, *mais la Patience vaut mieux.*

5. Voici un long passage de TERTULLIEN sur cette matiére: (4) *Notre Seigneur*, dit-il,

(2) Oeil pour œil, c'est, pour ainsi dire, la justice des Injustes. C'est un mot de S. AUGUSTIN: *Unde & lex modum ultionis statuit*; Oculum pro oculo. *Quæ, si dici potest, injustorum justitia est*. In exposit. Psalm. CVIII. Cela se trouve cité dans le *Droit Canonique*, Caus. XXIII. Quæst. III. Can. I. GROTIUS.

Il faut toûjours distinguer ici entre la *lettre* de la Loi, & l'*esprit* du Legislateur; comme on l'a remarqué ailleurs.

(3) Οὐκ ἄδικα τῆς δικαίας ἀμύνης οὔσης, ἀλλὰ κρείττονος τῆς ἀνεξικακίας. Lib. VII. Cap. XXIII.

(4) *Novam planè patientiam docet* CHRISTUS, *etiam vicem injuriæ prohibens, permissam à Creatore*, oculum *exigente* pro oculo, & dentem pro dente: *contra ipse* alteram amplius maxillam offerri *jubens*, & super tunicam pallio quoque cedi. *Planè hæc* CHRISTUS *adjecerit, ut supplementa consentanea disciplinæ Creatoris. Atque adeo hoc statim renuntiandum est, an disciplina patientiæ prædicetur penes Creatorem. Sic per* ZACHARIAM *præcipit, ne unusquisque malitiæ fratris sui meminerit, sed nec proximi. Nam & rursus*: Malitiam, *inquit*, proximi sui unusquisque ne recogitet. *Multo magis patientiam indixit injuriæ, qui indixit oblivionem. Sed & cum dicit*, Mihi vindictam, & ego vindicabo [LEVITIQ. XIX, 18. DEUT. XXXII, 35.] *proinde patientiam docet, vindictæ exspectatricem. In quantum ergo non capit, ut idem videatur & dentem pro dente, oculum pro oculo, in vicem injuriæ exigere, qui non modo vicem, sed etiam ultionem, etiam recordationem & recogitationem injuriæ prohibet; in tantum apertum nobis, quomodo oculum pro oculo, & dentem pro dente, censuerit, non ad secundam injuriam talionis permittendam, quam prohibuerat, interdictâ ultione, sed ad primam coercendam; quam prohibuerat, oppositâ talione, ut unusquisque respiciens licentiam secundæ injuriæ, à primâ semetipsum contineret. Facilius enim vim comprimi scit, repræsentatione talionis, quàm repromissione ultionis. Utrumque autem constituendum fuit, pro naturâ & fide hominum, ut qui Deo crederet ultionem à* Deo *exspectaret; qui minus fideret, leges talionis timeret. Hanc legis voluntatem, de intellectu laborantem, dominus & sabbati, & legis, & omnium paternarum dispositionum*, CHRISTUS, *& revelavit, & compotem fecit, mandans alterius quoque maxillæ oblationem, ut tanto magis vicem injuriæ extingueret, quam & Lex per talionem voluerat impedisse, certè quam Prophetia manifestè coercuerat, & memoriam injuriæ prohibens, & ultionem ad* Deum *redigens. Ita si quid* CHRISTUS *intulit, non adversario, sed adjutore præcepto, non destruxit disciplinas Creatoris. Denique si in ipsam rationem patientiæ præcipiendæ, & quidem tam plenæ atque perfectæ, consideremus; non consistet, si non est Creatoris, qui vindictam repromittit, qui judicem præstat. Alioqui si tantum patientiæ pondus, non modo non repercutiendi, sed & alteram maxillam præbendi, & non modo non remaledicendi, sed etiam benedicendi, & non modo non retinendi tunicam, sed amplius & pallium concedendi, is mihi imponit, qui non sit me defensurus, in vacuum patientiam præcepit, non exhibens mihi mercedem præcepti, patientiæ dico fructum, quod est ultio, quam mihi permisisse debuerat, si ipse non præstat, aut, si mihi non permittebat, ipse præstaret; quoniam disciplinæ interest, injuriam vindicari: metu enim ultionis, omnis iniquitas refrenatur, cæterum passim omissâ libertate, dominabitur, utrumque oculum effossura, & omnem dentem excussura, præ impunitatis securitate.* Advers. Marcion. *Lib. IV.* (*Cap. XVI.*) Le même Pere dit ailleurs, que Notre Seigneur, en ajoûtant la Grace à la Loi, pour étendre & perfectionner la Loi, s'est servi principalement du Precepte de la Patience, parce que c'étoit la seule chose qui manquoit pour remplir l'idée de la Justice, telle qu'on l'enseignoit avant lui: *Ita fides patientiâ illuminata, quum in Nationes seminaretur, per semen* Abrahæ, *quod est* CHRISTUS, *& gratiam legi superduceret, ampliandæ adimplendæque legi adjutricem suam patientiam præfecit, quòd ea sola ad justitiæ doctrinam retrò defuisset*. Lib. de Patient. (*Cap. VI.*) S. CHRYSOSTÔME remarque aussi, que, quand la Loi dit, *œil pour œil, & dent pour dent*, c'est pour retenir ceux qui seroient tentez de crever l'œil à quelqu'un, ou de lui casser les dents, & non pas pour engager celui à qui on a crevé l'œil, ou cassé les dents, à demander que l'Offenseur soit traité de même; c'est pour sauver les yeux de l'un & de l'autre. La question est, ajoûte-t-il, de sçavoir, pourquoi, la Vengeance étant alors permise, ceux qui en usoient ne laissent pas d'en être blâmez. DIEU, (dit-il, un peu plus bas) pardonnoit à ceux qui, emportez par un vif ressentiment de l'injure, se laissoient aller à la vengeance. C'est pour cela qu'il dit: *Oeil pour œil, & dent pour dent*. Mais ailleurs: *Les voyes des gens coleres menent à la mort*. Que si pendant qu'il étoit permis de faire souffrir la peine du Talion, les personnes sujettes à la colere étoient menacées d'une si grande punition; combien plus seront punis ceux qui s'abandonnent à cette passion, aujourd'hui qu'il est ordonné de s'exposer même à recevoir une nouvelle injure? Διὰ τοῦτο ὀφθαλμὸν ἀντὶ ὀφθαλμοῦ, καὶ ὀδόντα ἀντὶ ὀδόντος, ἵνα τὰς ἐκείνου δήσῃ χεῖρας, οὐχ ἵνα τὰς σὰς ἀντεξαγάγῃ· οὐχ ἵνα τῶν σῶν ὀφθαλμῶν ἀπείρξῃ τὴν βλάβην μόνον, ἀλλ' ἵνα καὶ τοὺς ἐκείνου διατηρήσῃ σώους. Ἀλλ' ὅπερ ἐζήτουν, τίνος ἕνεκεν, συγκεχωρημένης ἀμύνης, ἐνεκαλοῦντο οἱ τῷ πράγματι κεχρημένοι; . . . . . Συγγινώσκει

ὁ Θεὸς

dit-il, nous enseigne une nouvelle sorte de Patience, puisqu'il nous défend même ce que le Créateur permettoit, de rendre la pareille, lorsqu'on a reçû une injure, Œil pour œil, & dent pour dent. Il veut au contraire, qu'après avoir été frappé sur une joue, on tende l'autre, & que l'on abandonne la Tunique à celui qui vient nous enlever le Manteau. JESUS-CHRIST aura sans doute ajoûté cela, comme un supplément conforme aux Préceptes du Créateur. Voyons donc d'abord, si le Créateur recommande la Patience. Il ordonne, par la bouche de ZACHARIE, que chacun oublie la malice de son Frere: il veut même qu'on oublie celle de son Prochain; car, voici ce qu'il dit encore: Que chacun ne pense point à la malice de son Prochain. Celui qui veut qu'on oublie les injures, veut à plus forte raison qu'on les souffre patiemment. Lors aussi qu'il dit; C'est à moi qu'appartient la Vengeance, & je l'exercerai; il enseigne par-là à attendre qu'il venge lui-même les injures qu'on a reçuës. Autant donc qu'il paroît incompatible, que le même qui défend non seulement de rendre la pareille, mais encore de se venger en aucune maniére, & qui plus est de se souvenir des injures qu'on a reçuës, ou d'y penser, que le même, dis-je, puisse vouloir qu'en revanche d'une injure on demande Œil pour œil, & dent pour dent; autant est-il clair, que, si DIEU a permis de demander Œil pour œil, & dent pour dent, ce n'a pas été à dessein de permettre une seconde injure, faite en rendant la pareille, puisqu'il l'avoit déja défenduë, en défendant la Vengeance, mais en vuë d'empêcher la prémiére injure, qu'il avoit aussi défendue en décernant la peine du Talion, afin que chacun considérant la permission d'une seconde injure, s'abstînt de la prémiére. Car DIEU sçait bien, que l'on s'empêche plus aisément d'insulter les autres par la crainte de la peine présente du Talion, que par la pensée de la promesse qu'il a faite de venger un jour les injures. Cependant, comme le naturel des Hommes est différent, & qu'ils sont plus ou moins portez à ajoûter foi à la parole de DIEU, il falloit & cette peine, & cette promesse, afin que celui qui croyoit à la parole de DIEU, attendît de lui la vengeance; & que celui qui n'auroit pas assez de foi, craignît la Loi du Talion. Comme dans cette Loi l'intention du Legislateur n'étoit pas assez claire, Notre Seigneur JESUS-CHRIST, comme Maître & du Sabat, & de la Loi entiére, & de tous les conseils secrets de son Pere, nous l'a découverte & confirmée, en nous commandant de tendre l'autre jouë à celui qui nous a donné un soufflet, afin d'étouffer d'autant plus en nous le désir de rendre la pareille, ce qu'il avoit aussi voulu prévenir par la Loi du Talion, & que ses Prophêtes avoient du moins condamné manifestement, en défendant le souvenir des injures, & renvoyant la Vengeance à DIEU. Si donc JESUS-CHRIST a ajoûté quelque chose, à quoi les Préceptes de DIEU non seulement n'ont rien de contraire, mais sont même favorables; on ne peut pas dire, qu'il ait renversé la Doctrine du Créateur. Enfin, si nous considérons la raison pourquoi on nous prescrit la Patience, & une Patience si parfaite, nous trouverons qu'elle n'auroit aucune force, si elle n'étoit proposée par le Créateur, qui promet la vengeance, & qui répond du Juge. Car si une Patience aussi onéreuse, que celle qui engage non seulement à ne pas donner à son tour un soufflet, mais encore à tendre l'autre joue, non seulement à ne pas dire à son tour des injures à celui qui nous injurie, mais encore à dire du bien de lui; non seulement à ne pas empêcher qu'on ne nous enléve

ὁ Θεὸς τοῖς ὑπὸ τῆς ἐπηρείας ἴσως συναρπασθεῖσι, καὶ ἐπὶ τὴν ἄμυναν ὡρμηκόσι. διὸ λέγει, Ὀφθαλμὸν ἀντὶ ὀφθαλμοῦ· καὶ πάλιν, Ὁδοὶ μνησικακῶν εἰς θάνατον, εἰ δὲ ἔνθα ὀφθαλμὸν ἀντὶ ὀφθαλμοῦ πηρῶν, ἐξῆν, τοσαύτη κεῖται τιμωρία τοῖς μνησικάκοις· πόσῳ μᾶλλον τοῖς καὶ παρέχειν ἑαυτοὺς πρὸς τὸ παθεῖν κακῶς κελευσθεῖσι; In EPHES. IV, 13. GROTIUS.

Le passage de ZACHARIE, sur lequel TERTULLIEN fonde son raisonnement, se trouve au *Chap. VII.* vers. 10. où il y a: *Et qu'aucun ne pense du mal en son cœur contre son Frere.* Je ne sçache aucun autre endroit, où cela soit repeté, & dit du *Prochain*, comme ce Pere le donne à entendre. Mais il y a plus: le véritable sens du passage est tout autre. Le Prophête veut dire, comme notre Auteur même le remarque dans ses Notes sur le Vieux Testament, que l'on doit se mettre dans une telle disposition, qu'il ne nous vienne pas même dans l'esprit de faire du mal à personne. Il ne s'agit donc point ici de la Vengeance en particulier.

enléve notre Tunique, mais encore à abandonner le Manteau; si, dis-je, une aussi grande Patience nous étoit imposée par quelqu'un qui ne voulût pas nous protéger, ce seroit sans raison qu'il nous la prescriroit, puisqu'il ne nous donneroit point la recompense de l'observation du Précepte, je veux dire le fruit de la Patience, qui est la Vengeance. Il devoit nous permettre de prendre cette Vengeance, s'il ne vouloit pas la procurer lui-même, ou s'il ne vouloit pas nous la permettre, il devoit s'en charger; puisque l'interêt de ses Loix même demande que les injures soient vengées. Car la crainte de la Vengeance est un frein qui détourne de toute sorte d'iniquité. Au lieu que, si on laisse à chacun la liberté d'insulter impunément les autres, la Malice Humaine régnera dans le monde: les Méchans, sûrs de l'impunité, nous creveront les deux yeux, & nous casseront toutes les dents.

6. On voit par ces paroles, que TERTULLIEN croyoit non seulement qu'il est défendu aux *Chrétiens* d'appeller quelqu'un en Justice, pour lui faire souffrir la peine du Talion, mais encore que si cela étoit permis autrefois aux *Juifs*, c'étoit pour éviter un plus grand mal, & non pas comme une chose entiérement innocente. La pensée est vraye sans contredit, pourvû qu'on l'entende d'une poursuite entreprise par un principe d'animosité; comme il paroît par ce que nous avons dit ci-dessus. Car entre les *Juifs* même, ceux qui se distinguoient par leur sagesse, & qui ne s'arrêtant pas aux paroles de la Loi entroient dans le but du Legislateur, ont desapprouvé tout usage des voyes de la Justice, fait dans cet esprit là. Voici comment PHILON fait parler les *Juifs* d'*Alexandrie*, au sujet du malheureux état où étoit tombé *Flaccus*, le Persécuteur de leur Nation: (5) *Nous ne prenons pas plaisir, ô* DIEU*! à voir nos Ennemis punis; vos saintes Loix nous ont appris à être touchez du malheur des Hommes.* C'est précisément sur le même principe que JESUS CHRIST nous prescrit de (a) pardonner sans distinction à tous ceux qui nous ont offensez; c'est-à-dire, de ne leur causer ni souhaitter même aucun mal, par un ressentiment de celui qu'ils nous ont fait. Car ce seroit là un *plaisir inhumain, par lequel*, comme le dit le Poëte (6) CLAUDIEN, *on sembleroit tirer soi-même la vengeance qu'il n'appartient qu'aux Loix d'exercer.* C'est pourquoi LACTANCE rapportant ce que dit CICERON, (7) que *la première partie de la Justice consiste à ne faire du mal à personne, si ce n'est à ceux qui nous y ont eux mêmes provoqué par quelque injure*, remarque là-dessus, que l'Orateur Romain (8) a gâté une maxime très-véritable, par l'exception renfermée dans les deux ou trois derniers mots. St AMBROISE (9) soûtient aussi, que ces paroles de CICERON ne sont pas conformes à l'Evangile.

(a) *Matth. VI,* 14, 15.

7. Que dirons-nous maintenant de la Vengeance considérée non pas entant qu'elle se rapporte au passé, mais entant qu'elle a pour but de prendre des précautions pour l'avenir? Ici l'Evangile veut encore qu'on relâche la poursuite de l'offense, prémiérement, lorsque l'Offenseur (10) donne des marques apparentes de repentir. Et dans les (b) passages où cela nous est prescrit, il s'agit d'un pardon plein & entier; c'est-à-dire, qui aille

(b) *Luc. XVII,* 3 *Ephes. IV,* 32. *Coloss. III,* 13.

(5) Οὐκ ἐφηδόμεθα, λέγοντες, ὦ Δέσποτα, τιμωρίαις ἐχθρῶ, δεδιδαγμένοι πρὸς τῶν ἱερῶν νόμων ἀνθρωποπαθεῖν. In Flaccum, (*pag.* 981. D. *Edit. Paris.*) Voyez ORIGENE, contre *Celse*. GROTIUS

(6) *Qui fruitur pœnâ, ferus est, legumque videtur Vindictam præstare sibi* — — — —
De Mallii Consulat. *vers.* 224, 225.

(7) *Sed Justitiæ primum munus est, ut ne cui noceat, nisi lacessitus injuriâ.* De Offic. *Lib. I. Cap. VII.*

(8) *O quam simplicem veramque sententiam, duorum verborum adjectione, corrupit! Quid enim opus fuerat adjungere*, nisi lacessitus injuria? *Instit. Divin.* Lib. VI. Cap. XVIII. *num.* 16. Mais voyez là-dessus PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 14.

(9) *Dicunt enim illi* [Philosophi] *eam primam esse Justitiæ formam*, ut nemini quis noceat nisi lacessitus injuriâ. *Quod Evangelii auctoritate vacuatur.* Offic. *Lib.* I. *Cap.* XXVIII.

(10) Voyez un passage du Rabbin MOÏSE, *Fils de Maimon*, que le Sçavant CONSTANTIN L'EMPEREUR cite, dans son Commentaire sur le BABA KAMA, *Cap.* VIII. §. 7. GROTIUS.

(11) C'est

aille jusqu'à redonner place dans notre amitié à l'Offenseur : d'où il s'ensuit qu'on ne doit rien exiger de lui en punition de l'offense.

8. Lors même qu'on ne voit point de telles marques de repentir, Notre Seigneur veut que l'on ne poursuive point la réparation d'un dommage qui n'est pas trop difficile à supporter ; ce qu'il donne à entendre par le précepte *(a) d'abandonner la Tunique à celui qui veut nous enlever le Manteau.* PLATON est aussi allé jusqu'à dire, qu'il ne faut par rendre le mal pour le mal, *quand* (11) *même on seroit exposé à souffrir encore quelque chose de plus fâcheux :* pensée, qui se trouve encore dans (12) MAXIME *de Tyr.* MUSONIUS, autre Philosophe Payen, disoit (13) qu'il ne voudroit jamais intenter, ni conseiller à personne d'intenter action pour causes d'injures, (qui est précisément ce que Notre Seigneur donne à entendre par l'exemple d'un soufflet) parce qu'il vaut beaucoup mieux pardonner ces sortes d'offenses.

(a) *Math.* V. 40.

9. Mais si les choses vont de telle maniere, qu'on ne puisse dissimuler ou mépriser une injure sans un grand danger, on doit alors se contenter de prendre ses sûretez de la maniére la moins nuisible à l'Offenseur, que faire se peut. En effet, la peine du Talion n'étoit pas même en usage parmi les anciens *Hébreux*, comme (14) JOSEPH & d'autres Docteurs *Juifs* l'ont remarqué : mais, à la place de cela, on condamnoit l'Offenseur à (15) une amende envers la personne lézée, outre les dépens, au sujet desquels il y a une Loix particuliére dans *(b)* l'EXODE, & dont la restitution *(c)* n'est qu'un simple dédommagement, qui n'emporte aucune peine. La chose se pratiquoit à *Rome*, comme nous l'apprenons du Philosophe FAVORIN, cité par (16) AULU-GELLE. Lorsque *Joseph,* chez qui Notre Seigneur a été élevé, crut que *Marie* sa Femme étoit convaincuë d'adultére, *(d)* il aima mieux (17) s'en défaire par un divorce que de l'exposer à l'opprobre : & l'Evangeliste remarque, qu'il en usa ainsi, parce que c'étoit un *homme juste,* c'est-à-dire,

(b) *Chap.* XXI. vers. 19.

(c) Voyez *Lex Wisigoth. VI,* 13.

(d) *Math. I,* 19.

(11) C'est dans le Dialogue intitulé *Criton*, où le Philosophe parle de l'Injustice en general. Il dit, que c'est une chose absolument mauvaise & toûjours honteuse de faire la moindre Injustice, soit que l'on s'attire par là un mal plus fâcheux que celui dont on veut se delivrer, soit qu'on puisse se procurer quelque bien. Il est vrai qu'ensuite, il fait regarder comme une veritable Injustice, de rendre le mal pour le mal, de quelque maniere que ce soit. Καὶ ἔντε δεῖ ἡμᾶς ἔτι τῶνδε χαλεπώτερα πάσχειν, ἔντε καὶ πρᾳότερα, ὅμως τόγε ἀδικεῖν τῷ ἀδικοῦντι καὶ κακὸν, καὶ αἰσχρὸν, τυγχάνειν ὂν παντὶ τρόπῳ φαμὲν, ἢ οὔ. ΚΡ. Φαμὲν .... Οὐδὲ ἀδικούμενον ἄρα ἀνταδικεῖν, ὡς οἱ πολλοὶ οἴονται· ἐπειδή γε οὐδαμῶς δεῖ ἀδικεῖν. Tom. I. pag. 49. B *Edit. Steph.*

(12) C'est apparemment à la fin de la II. Dissertation, où néanmoins la pensee ne paroit pas tout-à-fait la même.

(13) Il parle de ceux qui s'attachent à la Philosophie ; & c'est dans un assez long passage, que STOBE'E nous a conservé, d'un Traite fait exprès sur cette question.

(14) JOSEPH ne dit point cela : il remarque seulement, que la Loi laisse la liberté à celui, à qui on a creve un œil, de se contenter d'une amende, en dédommagement du mal qu'on lui a fait : Ὁ πηρώσας, πασχέτω τὰ ὅμοια, στερόμενος οὗπερ ἄλλον ἐστέρησε, πλὴν εἰ μήτι χρήματα λαβεῖν ἐθελήσειεν ὁ πεπηρωμένος, αὐτὸν τὸν πεπονθότα κύριον τοῦ νόμου ποιοῦντος τιμήσασθαι τὸ συμβεβηκὸς αὐτῷ πάθος, καὶ συγχωροῦντος, εἰ μὴ βούλεται γενέσθαι πικρότερος. Antiquit. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 128. C. Ainsi cela semble supposer, au contraire, que l'on pratiquoit quelquefois à la lettre le Talion. Il est neanmoins fort apparent, que le vrai sens de la Loi étoit seulement, qu'on devoit punir ces sortes de crimes, selon la gravité du fait. Voyez ce que j'ai remarqué ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 8. *Note* 15.

(15) Voyez le Commentaire de CONSTANTIN L'EMPEREUR, sur le BABA KAMA, Cap. VIII. §. 1. GROTIUS.

(16) Ce n'est pas FAVORIN, qui remarque cela, mais SEXTUS CÆCILIUS : *Nolo hoc ignores, hanc quoque ipsam talionem ad æstimationem Judicis redigi necessario solitam nam si reus, qui depacisci noluerat, Judici talionem imperanti non parebat, æstimatâ lite Judex hominem pecunia damnabat. atque ita, si reo & pactio gravis, & acerba talio visa fuerat, severitas legis ad pecuniæ multam redibat.* Noct. Attic. *Lib.* XX. *Cap.* I. pag. 868. *Ed. Jac. Gronov.*

(17) St AUGUSTIN dit, qu'un Chrétien ne doit pas tuer sa Femme surprise en adultére, mais se contenter de la renvoyer ; c'est, à son gré, l'opinion la mieux fondee : *Si autem, quòd verius dicitur, non licet homini Christiano adulteram conjugem occidere sed tantum dimittere*, &c. De adulterinis conjugiis, *Lib.* II. (Cap. XV.) GROTIUS.

dire, un homme de bien, & plein de douceur. Sur quoi St AMBROISE (18) dit, qu'*un Homme juste a de l'éloignement & pour les cruautez de la Vengeance, & pour la sévérité des Accusations.* LACTANCE avoit deja posé pour maxime, (19) *qu'il n'est pas permis à un Homme juste d'accuser quelqu'un en Justice, quand il s'agit d'un crime punissable de mort.* JUSTIN, Martyr, parlant de ceux qui dénonçoient les Chrétiens, dit: (20) *Nous ne voulons pas qu'on punisse nos Calomniateurs. Ils sont assez punis par leur propre malice, & par l'ignorance où ils sont de la Vérité.*

10. Il reste à examiner, si l'usage des Peines infligées non pas simplement pour l'intérêt des Particuliers, mais pour le bien Public, & qui tendent en partie à empêcher, ou par la mort du Coupable, ou par quelque autre châtiment, qu'il ne fasse plus de mal à personne, en partie à détourner les autres d'en faire, par la sévérité de l'exemple; si l'usage, dis-je, de ces sortes de peines est aboli par l'Evangile? Nous avons prouvé (a) ailleurs, que non: & cela par cette raison incontestable, que Notre Seigneur JESUS-CHRIST, en donnant ses Préceptes, a déclaré qu'il ne prétendoit rien abolir de ce que la Loi de *Moïse* prescrivoit. Or la Loi de *Moïse*, qui, en matière de ces sortes de choses, devoit subsister, tant que les *Juifs* formeroient un Corps d'Etat, recommandoit (b) fortement aux Magistrats, de punir l'Homicide, & quelques autres Crimes. Si donc il n'y a point eu d'incompatibilité entre les Préceptes de Notre Seigneur, & l'observation de la Loi de *Moïse*, en ce qui concerne (21) les cas même où elle décernoit la peine de mort; ces Préceptes pourront (c) aussi s'accorder avec les Loix Humaines, qui imitent ici la Loi Divine donnée aux anciens *Hébreux*.

(a) *Liv. I. Chap. II. §. 7, 8.*

(b) *Exod. XXI, 14. Nombres, XXXV, 31. & suiv. Deuter. XIX. 13.*

(c) Voyez S. *Augustin*, Quæst. Evangelic. I, 10.

§. XII. 1. Il y a néanmoins des gens, qui veulent, qu'il ne soit plus permis sous l'Evangile, de punir si rigoureusement les Criminels: & ils en allèguent pour raison, que, DIEU usant de tant de douceur dans cette nouvelle Alliance, tous les Hommes doivent l'imiter, & les Magistrats même, comme ses Lieutenans ici bas. La maxime est

(18) *Non tantum ab ultionis atrocitate, sed etiam ab accusationis aliena est justi persona.* (In PSALM. CXVIII. *Serm* VII. Cap. V.) Voyez HINCMAR. *de Divortio*, ad interrogat. V. *in fine.* & le DROIT CANONIQUE, Caus. II. Quæst. VII. Can. 5. & là-dessus PANORMITAN. & dans les *Decretales*, Lib. V. Tit. I. Cap. VIII. de la maniere que ce Canon est cité par BROCARD, ou BURCARD. Voyez aussi GAILIUS, *de Pace publicâ*, VIII, 3. GROTIUS.

(19) Il dit, que tout meurtre est defendu, & que c'est tout un de tuer quelqu'un avec un fer, ou de le tuer par des paroles, comme on fait quand on l'accuse d'un Crime punissable de mort: maxime, qui, prise ainsi generalement, est fausse sans contredit. *Neque vero accusare quenquam crimine capitali* [Justo licebit] *quia nihil distat, utrumne verbo, an ferro potius, occidas, quoniam occisio ipsa prohibetur.* Lib. VI. Cap. XX. *num.* 16.

(20) L'Auteur donne seulement une version: *Nolumus eos puniri, qui in nos calumniantur. Sufficit illis sua pravitas, & rerum bonarum ignorantia.* Voici l'Original: Οὐ γὰρ τοὺς κατηγοροῦντας κολάζειν ὑμᾶς ἀξιοῦμεν· ἀρκοῦνται γὰρ τῇ προσούσῃ πονηρίᾳ, καὶ τῇ τῶν καλῶν ἀγνοίᾳ. Apolog. II. (ou plûtôt I.) pag. 44. *Edit. Sylburg.*] Le meme Pere dit ailleurs, que l'Auteur de la nouvelle Loi ne veut pas qu'on se venge le moins du monde de qui que ce soit: Μηδὲ μικρὸν ἀμύνεσθαι μηδένα βουλόμενος, ὡς ὁ καινὸς νομοθέτης ἐκέλευσε. [Dialog. cum Typhon *pag.* 182. Voyez ce que l'on dira ci-dessous, §. 15. GROTIUS.

(21) JOSEPH louë les *Pharisiens* de leur modération (ἐπιείκεια) à punir. De là vient qu'on fit tant d'exceptions aux Loix qui concernoient les Peines infligees par autorité publique. De là vient encore ce qui est dit dans le TALMUD, Tit. *Ketuboth*, que, quand on est indispensablement obligé de condamner quelqu'un à la mort, il faut le faire souffrir le moins qu'il est possible. GROTIUS.

Le passage de JOSEPH, que notre Auteur a eu dans l'esprit, se trouve dans l'endroit où l'Historien Juif raconte de quelle maniere un Sadduceen, nommé *Jonathan*, rendit les *Pharisiens* suspects & odieux a *Hyrcan*, en engageant celui-ci à leur demander comment devoit etre puni *Eleazar*, pour les paroles injurieuses qu'il avoit dites a lui Souverain Pontife. Les *Pharisiens* se contenterent de le condamner à être battu & mis en prison, ne croyant pas que de simples injures meritassent la mort, & etant d'ailleurs naturellement portez à la douceur en matière de Punitions: Οὐ γὰρ ἐδόκει λοιδορίας ἕνεκα θανάτῳ ζημιοῦν. ἄλλως τε καὶ φύσει πρὸς τὰς κολάσεις ἐπιεικῶς ἔχουσιν οἱ Φαρισαῖοι. Antiq. Jud. *Lib. XIII. Cap. XVIII.* pag. 453. F.

§. XII.

est vraye à quelque égard, je l'avouë : mais elle ne s'étend pas aussi loin qu'on le prétend. Car cette grande miséricorde, que DIEU nous a manifestée dans la nouvelle Alliance, regarde principalement les Péchez commis contre la Loi (1) donnée au commencement, ou même contre la Loi de *Moïse*, (a) avant que d'avoir eu connoissance de l'Evangile. Car pour ceux que l'on commet, après avoir été éclairé des lumiéres de cette sainte Doctrine, sur tout lorsqu'on péche avec obstination; il y a des (b) menaces d'un Jugement beaucoup plus (c) rigoureux, que toutes les Peines de la Loi Mosaïque. Et ce n'est pas seulement dans une autre Vie, que DIEU punit de tels Péchez; il le fait (d) souvent dès celle-ci. On n'en obtient le pardon, (e) qu'après (2) s'être puni soi-même en quelque maniére, (f) par une grande tristesse.

(a) *Act. XVII*, 30. *XIII*, 38. *Rom II*, 15. *Hebr. IX*. 15.

(b) Voyez *S. Chrysost.* Orat. *ad Patrem fidel. & II. de Jejunio.*

(c) *Hebr. II*, 2, 3 *X*, 29. *Matth. V*, 21, 22, 28.

(d) *I. Cor. XI*, 30.

(e) *Ibid.* vers. 31. & *II. Cor. VII*, 9, 10.

(f) *II. Cor.* II, 7.

2. On dit encore, qu'il faudroit du moins faire grace aux Criminels repentans. Mais, outre que les Hommes ne peuvent guéres s'assurer que la repentance d'un Criminel soit sincére, & qu'ainsi il n'y auroit point de Coupable qui fut puni, s'il suffisoit de donner quelques marques de repentance; DIEU même ne tient pas quittes de toute peine ceux qui se repentent de leurs crimes. L'exemple de *David* suffit pour nous en convaincre. Comme donc, sous l'ancienne Alliance, DIEU pouvoit faire grace de la peine portée par la Loi; c'est-à-dire, d'une mort violente ou hâtée par quelque autre accident, & faire néanmoins souffrir au Coupable d'autres maux assez grands : (3) de même il peut aujourd'hui faire grace de la peine de mort éternelle, & punir cependant lui-même le Pécheur d'une mort prématurée, ou vouloir qu'il soit ainsi puni par le Magistrat.

§. XIII. 1. D'autres trouvent ici à redire, qu'en ôtant la vie à un Criminel on ne lui laisse pas le tems de se repentir. Mais on sçait, que les Magistrats pieux ont grand soin de n'apporter, autant qu'en eux est, aucun obstacle à la repentance des Criminels, & qu'ils n'en font exécuter aucun, qu'après lui avoir donné le tems de reconnoître ses péchez, & d'en concevoir un sincére déplaisir. Or l'exemple du Brigand, crucifié avec Notre Seigneur JESUS-CHRIST, nous fait voir, que DIEU peut agréer une telle repentance, (1) quoique la mort empêche qu'elle ne soit suivie des effets qu'elle auroit dû produire pour la réformation de la conduite du Criminel.

2. On dira peut-être, que si le Criminel eût vécu plus long-tems, il auroit pû s'amender plus sérieusement. Mais il y a des gens, ausquels on pourroit fort bien appliquer ce que dit SENEQUE, (2) *que la mort est le seul bien qu'on leur puisse procurer, parce que*

§. XII. (1) *Legem Primævam*, dit l'Auteur. Il y avoit dans la premiere Edition, *contra naturæ legem*. Le changement insinue, que DIEU revela lui-même les principales regles du Droit Naturel aux premiers Hommes, qui les transmirent ensuite à leurs Descendans. Notre Auteur a fait de semblables corrections en d'autres endroits, dans la pensee où il étoit entre depuis, que la Tradition étoit ce qui avoit le plus contribué a la connoissance & des principes de la Religion, & des Loix de la Nature. Voyez ci-dessous, §. 45. *num.* 4. *Note* 6.

(2) TERTULLIEN dit, que, pour obtenir le pardon de ses péchez, il faut auparavant avoir deploré son état : *Peccator ante veniam, deflere se debet*. De Pœnitentia (*Cap.* VI.) Voyez St AMBROISE, sur le *Pseaume* XXXVII. St CHRYSOSTOME, sur la I. Epitre aux *Corinthiens*, Hom. XXVIII. & sur St MATTHIEU, Hom. XLII. GROTIUS.

(3) Voyez St JERÔME, sur le Chapitre I. du Prophète NAHUM : passage qui se trouve cité dans le Droit Canonique, *Caus.* XXIII. *Quæst.* V. Can. VI. Voyez aussi SYNESIUS, Epist. XLIV. & AGATHIAS, dans l'endroit, ou il cite un passage de PLATON, (à l'occasion de la mort d'*Anatolius*, Lib. V. Cap. II.) GROTIUS.

§. XIII. (1) Voyez un passage de S. JERÔME, dans une Lettre à *Damase*; lequel passage se trouve cite dans le Droit Canonique, *Caus.* XXIII. *Quæst.* III. *De Pœnit.* Distinct. I. Can. LVIII. GROTIUS.

(2) *Auferemus tibi istam, qua vexaris, insaniam; & per tua alienaque voluntate supplicia, id quod unum bonum tibi superest, repræsentabimus, mortem.* De Ira, *Lib.* I. *Cap.* XVI. *Et quo uno modo possunt, desinant mali esse.* Ibid. *Cap.* XV. Le même Philosophe dit ailleurs, que le seul remède pour des gens comme ceux-la, qui vraisemblablement ne reviendront jamais à eux-mêmes, c'est la mort, par laquelle aussi on rend service à tout le monde : *Et si ex toto ejus sanitas desperata fuerit, eadem manu beneficium omnibus dabo, illi reddam : quando ingeniis talibus vita exitus remedium est; optimumque est obire ei, qui ad se numquam*

que c'est le seul moyen de faire en sorte qu'ils cessent d'être méchans; comme un Philosophe (3) Grec l'avoit déja remarqué.

(a) *Liv. I. Chap. II, §. 7.*

3. Ce que nous venons de dire, joint avec ce que nous avons dit au (*a*) commencement de cet Ouvrage, suffit pour répondre aux difficultez de ceux qui veulent qu'il soit défendu à tous les *Chretiens* sans exception de punir les Criminels, ou du moins de les punir de mort. Cela est directement contraire à la doctrine de l'Apôtre St PAUL. Car il nous fait regarder (*b*) comme une partie du devoir des Puissances l'usage du Glaive, en quoi il les appelle les Ministres de la Vengeance Divine : & il exhorte ailleurs (*c*) à prier DIEU que les Rois se convertissent au Christianisme, & qu'ils soient, comme Rois, les Protecteurs des Innocens : or telle est la malice d'un grand nombre de gens, même depuis la propagation de l'Evangile, que les Princes ne sçauroient protéger les Innocens, sans faire mourir quelques Criminels, pour réprimer l'audace des autres. Cela est si vrai, que, malgré tant d'exécutions, malgré tant de gibets & de rouës, l'Innocent n'est pas encore assez en sûreté.

(b) *Rom. XIII, 4.*

(c) *I. Timoth. II, 1, & suiv.*

4. Les Puissances (*d*) Chrétiennes feront bien néanmoins d'imiter, du moins à quelque égard, l'exemple de (4) *Sabacon*, ancien Roi d'*Egypte*, très-célébre pour sa piété. Ce Prince, au lieu de faire mourir les Criminels, les condamna à travailler à des Ouvrages publics, & il le fit avec beaucoup de succès, comme nous l'apprend (*e*) DIODORE *de Sicile*. Il y avoit aussi quelques Nations, près du Mont *Caucase*, chez qui, au rapport de (5) STRABON, *on ne faisoit mourir personne, quelque grand crime qu'il eût commis.* QUINTILIEN fait une réflexion, qui n'est pas à mépriser : (6) *Il n'y a point de doute*, dit-il, *que, si les Coupables peuvent se corriger d'une maniére ou d'autre, comme on avouë qu'ils le peuvent quelquefois, il est plus avantageux à l'Etat de les sauver, que de les punir.* BALSAMON remarque, que les Loix Romaines, qui décernoient la peine de mort, furent pour la plûpart changées par les derniers (7) Empereurs Chrétiens, qui ordon-

(d) Voyez ci-dessous, *Chap. XXIV.* de ce Liv. §. 2.

(e) *Lib. I. Cap. LXV.*

numquam rediturus est. De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XX. GROTIUS.

(3) Il se servoit de cette raison, pour montrer, que les Legislateurs, en decernant la peine de mort, n'avoient pas eu dessein de faire du mal aux Criminels meme qui souffriroient le dernier supplice, mais au contraire de leur procurer par la le dernier reméde à leur malice : Ἀγνοεῖ δὲ τὸ μέγιστον, ὅτι καὶ ὁ θάνατος αὐτὸς παρὰ τῶν πρώτως δικαιωσάντων οὐχ ὥστε κακὸν ἐπετιμήθη, ἀλλ' ὡς ἔσχατον, καὶ ἐν φαρμάκου λόγῳ κατὰ τῶν οὐ δυναμένων τῆς κακίας ἐλευθερωθῆναι, ὅκως, ἐπειδὴ οὐκ οἷά τε ἄλλως, καὶ τούτῳ γε οὖν τῷ τρόπῳ ἀπολυθέντες τοῦ ἐνταῦθα δεσμοῦ, αὐτῆς πορίσωνται φυγήν. EUSEBIUS, apud STOBÆUM, Serm. XLVI.

(4) Et même celui des *Romains*, du moins en grande partie, puisque, depuis la *Loi Porcienne*, aucun Citoyen, parmi eux, ne pouvoit être puni de mort, ou fouette, à moins qu'il ne fût Criminel de Lèze-majeste, ou condamne par sentence du peuple même. GROTIUS.

Voyez, sur la *Loi Porcienne*, TITE-LIVE, *Lib.* X. *Cap.* IX. Mais ce ne fut point par un principe de douceur & d'humanité, que l'on defendit aux Magistrats de punir de mort, ou de fouetter un Citoyen Romain. C'étoit un privilege, que l'on regardoit alors comme inseparable de la Liberté, dont on étoit fort jaloux, mais qui donna lieu avec le tems à une licence, que l'on fut obligé de réprimer en eludant la Loi par une fiction de droit. Voyez SIGONIUS, *De antiquo jure Civium Romanor.* Lib. I. Cap. VI. & les *Probabilia Juris* de Mr NOODT, Lib. III. Cap. XII.

(5) On bannissoit seulement, avec leurs Enfans, ceux qui avoient commis quelque grand crime. Les *Derbiciens*, au contraire, autre Peuple de ces Pais-là, faisoient mourir pour les moindres crimes : Ἑτέροις δὲ [νόμιμόν ἐστι] μηδένα ἀποκτείνειν τῶν ἐξαμαρτόντων τὰ μέγιστα, ἀλλ' ἐξορίζειν μόνον μετὰ τέκνων, ὑπεναντίον τοῖς Δερβίξι· καὶ γὰρ ἐπὶ μικροῖς οὗτοι σφάττουσι. Geograph. *Lib. XI.* pag. 790. B. *Ed. Amstel.* (520. *Paris.*)

(6) *At hoc nemo dubitabit, quin, si nocentes mutari in bonam mentem aliquo modo possint, sicut posse interdum conceditur, salvos esse eos magis è republica sit, quam puniri.* Instit. Orat. *Lib.* XII. *Cap.* I. pag. 1055. *Edit. Burman.*

(7) Voyez le serment d'*Isaac l'Ange*, dans NICETAS CHONIATE, Lib. I. (Cap. IV.) Le même Historien remarque, que l'Empereur *Jean Comnene* ne fit mourir personne pendant tout son regne. (In *Joann. Comn.* Cap. XII. *sin ult.*) Voyez ce que dit MALCHUS, de *Philadelphe*, au sujet de l'Empereur *Zenon* (in *Excerpt. Legation.*) & Saint AUGUSTIN, Epist. CLVIII. & CLIX. *ad Marcellin. Comit.* passages citez dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXIII. *Quest.*

ordonnérent (8) d'autres punitions, afin que les Criminels eussent, d'un côté, de plus vifs sentimens de repentance, & que, de l'autre, la peine étant plus longue fût plus utile pour l'exemple.

§. XIV. De ce que nous avons dit jusqu'ici, on peut inférer, qu'il est fort dangereux pour un Chrétien, qui n'est que simple Particulier, de *(a)* punir de son chef, soit pour son propre bien ou pour le bien du Public, un Méchant, quel qu'il soit, sur tout de le punir de mort; quoique le Droit des Gens le permette quelquefois, comme nous l'avons *(b)* remarqué ci-dessus. Ainsi on ne peut que louer l'usage des Peuples, chez qui ceux qui vont sur Mer se munissent d'une Commission de l'Etat, pour poursuivre les Pirates qu'ils trouveront, afin que, dans l'occasion, ils agissent contre ces Ennemis publics, par autorité publique, & non pas comme d'eux-mêmes.

(a) Voyez quelque chose qu'on a dit là-dessus, *Liv. I. Chap. III.* §. 3.

(b) Dans ce Chap. §. 8.

§. XV. C'est sur le même principe qu'est fondée la coûtume établie en plusieurs endroits, de ne pas recevoir (1) pour Accusateurs en Justice toute sorte de gens, mais seulement certaines (2) personnes qui sont chargées de cet emploi par autorité publique, afin que (3) personne ne fasse rien qui contribuë à l'effusion du sang d'autrui, que pour satisfaire au devoir de sa Charge. Un Canon du *Concile d'*ELIBÉRIS (4) prive de la Communion, même à l'Article de la mort, tout Chrétien, qui en dénonçant quelqu'un aura été cause de sa mort ou de sa proscription.

§. XVI. Il paroît encore par ce que nous avons dit ci-dessus, qu'il n'est ni avantageux ni bienséant à un vrai Chrétien, de rechercher de lui-même les Emplois (1) Publics, qui demandent qu'on juge à mort, & de témoigner ainsi qu'il se croit digne d'avoir droit de Vie & de Mort sur ses Concitoyens, comme ayant plus de mérite qu'aucun d'eux, & comme étant une espéce de Divinité entre les Hommes. JESUS-CHRIST nous avertit, qu'il est *(c)* dangereux de juger d'autrui, parce que, le même jugement qu'on aura fait des autres, DIEU le fera de nous en pareil cas. Cette maxime doit certainement être appliquée ici.

(c) *Matth. VI,* 1. *& suiv.*

§. XVII. 1. C'est une question célébre de sçavoir, si les Loix Humaines, qui permettent de tuer certaines personnes, donnent au Meurtrier un vrai droit, même devant le Tribunal Divin, ou si elles laissent seulement le meurtre impuni devant les Hommes? COVARRUVIAS *(d)*, & *(e)* FORTUNIUS, tiennent le dernier: mais FERNAND VASQUEZ *(f)* va jusqu'à traiter cette opinion d'exécrable.

2. Il n'y a point de doute, qu'en certains cas les Loix Humaines ne puissent faire l'un ou l'autre, ou rendre entiérement innocente l'action qu'elles permettent, ou accorder une simple impunité; comme nous l'avons remarqué *(g)* ailleurs. Pour sçavoir donc

(d) *De Matrimon.* Part. II. Cap. VII. §. 7. *num* 20, *& seqq.*

(e) *De ultim. fine Leg.* Illat. XI.

(f) *Controv. illustr.* Lib. IV. Cap. VIII.

(g) *Liv. II. Chap. I.* §. 14.

Quaest. V. Can. I. II. Voyez aussi St CHRYSOSTÔME, *adversus Judaeos*, dans l'endroit où il traite de la peine de *Cain*. GROTIUS.

(8) Qui consistoient sur tout à les faire travailler. St AUGUSTIN veut, qu'on laisse en leur entier les membres des Criminels, pour les employer à quelque travail utile: (C'est en parlant des *Circumcelliens*) *Tu opere misericordis effice, ut illa, qua nefandis operibus exercebant, aliquo utili opere integra eorum membra deserviant.* Epist. CLX. Voyez aussi la Lettre de *Nectaire* à ce Pere de l'Eglise, laquelle est parmi les siennes, la CCI. GROTIUS

§. XV. (1) St CHRYSOSTÔME dit qu'il faut terminer & prévenir les Procès Civils par un accommodement à l'amiable: mais qu'on ne doit jamais intenter de Procès Criminel: Καλὸν μὲν οὖν, ὅπερ εἶπον, καὶ τὰς χρηματικὰς δίκας φθάνειν διαλύεσθαι φιλικαῖς, ἵνα πρὸς τῷ τέλει τῆς δίκης κυβερνήτης τὸν φίλον· ἐγκληματικὰς δὲ μηδὲ διαλέγεσθαι γένοιτο, ἀλλὰ μηδὲ τὴν ἀρχὴν ἐγγυμνάζειν. De Poenitent. *Hom.* VIII. GROTIUS.

(2) Comme ce qu'on appelle *Procureur Fiscal*, *Avocat Fiscal*, &c.

(3) On a remarqué, avec raison, que ce qui a donné lieu à l'établissement de certains Accusateurs publics, c'est plûtôt la licence des Délateurs.

(4) *Delator si quis exstiterit fidelis, & per delationem ejus aliquis fuerit proscriptus vel interfectus, placuit eum nec in fine accipere communionem.*

§. XVI. (1) Voyez le Traité de SENEQUE, *de otio Sapientis*, où il examine, si le Sage doit se mêler des affaires de l'Etat. GROTIUS.

§. XVII.

donc quelle a été ici l'intention du Législateur, il faut en juger, en partie par les termes de la Loi, en partie par la nature même de la chose dont il s'agit.

3. Si la Loi qui permet de tuer quelqu'un, le fait pour donner quelque chose au ressentiment d'une personne cruellement offensée, elle met bien à l'abri de toute Punition devant le Tribunal Humain, mais elle n'empêche pas qu'il n'y aît du crime, & que ce ne soit un véritable Homicide. Tel est le cas d'un Mari (1) qui tuë sa Femme surprise en flagrant délit, ou le Galant avec qui elle a commis adultére.

4. Mais lorsque la Loi a eu en vuë de prévenir un mal que produiroit le délai de la punition, elle doit être censée donner un pouvoir public au Particulier, de sorte qu'en ce cas-là il n'est plus Particulier. Il faut rapporter ici une Loi du CODE JUSTINIEN, où il est permis à chacun de tuer sur le champ, sans autre forme de procès, les Soldats (2) qui pillent & qui ravagent. On en allégue pour raison, *qu'il vaut mieux prévenir à tems le mal, que de le punir, quand il est fait. C'est pourquoi*, continuent les Empereurs VALENTINIEN, THÉODOSE, & ARCADIUS, *nous vous laissons le soin de vous venger vous-mêmes, & comme il seroit trop tard de punir ces Malfaiteurs en Justice, nous les châtions d'avance par cet Edit, en voulant que personne n'épargne un Soldat, qui mérite qu'on le poursuive les armes à la main, comme un Brigand.* Dans la Loi suivante du même Titre, il est permis à chacun (3) de tuer les *Déserteurs*, & on appelle cela *une permission d'exercer la vengeance publique pour le repos commun.* On peut rapporter encore ici ce que dit TERTULLIEN, (4) que *tout Homme est Soldat de l'Etat, pour agir contre des Criminels de Léze-Majesté, & des Ennemis Publics.*

5. On permet aussi à chaque Particulier, de tuer (5) ces sortes d'Exilez, qu'on appelle *Bannis.* Mais il y a cette différence entre les cas dont nous venons de parler, & celui-ci, qu'il y a eu une Sentence particuliére renduë contre les Bannis; au lieu que dans

§. XVII. (1) Voyez un passage de St AUGUSTIN, *de Civitate Dei*, cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXIII. *Quest.* VIII. Cap. XXXIII. Voyez aussi *Caus.* XXXIII. *Quest.* II. Cap. VI. VII. GROT.

La premiere partie du passage de S. AUGUSTIN, cité dans le Canon n'est point de ce Pere, mais de S. JERÔME, *in Ezech.* Cap. IX. (Tom. V. pag. 404. A. *Ed. Basil.*) comme on l'a remarqué. Les autres paroles pourroient bien aussi être de quelque autre Auteur Ecclesiastique. Je ne les trouve pas du moins dans le Traité *de la Cité de* DIEU: mais j'y vois la même pensée, exprimée d'une maniere differente. Voici le passage: *His igitur exceptis, quos vel Lex justa generaliter, vel ipse fons justitiæ* DEUS, *specialiter occidi jubet, quisquis hominem, vel se ipsum, vel quemlibet occiderit, homicidii crimine innectitur.* Lib. I. Cap. XXI.

(2) C'est-à-dire, les Soldats même: car cela regarde aussi ceux qui ne sont pas Gens de guerre. Et la Loi suppose que ce soit de nuit, & à la campagne, qu'ils vont piller, ou assassiner les Passans. *Liberam resistendi cunctis tribuimus facultatem: ut quicumque militum vel privatorum ad agros nocturnus populator intraverit, aut itinera frequentata insidiis adgressionis obsederit, permissâ cuicumque licentiâ, digno illico supplicio subjugetur; ac mortem, quam minabatur, excipiat, & id quod intendebat, incurrat. Melius enim est, occurrere in tempore, quam post exitum vindicare. Vestram igitur vobis permittimus ultionem*, &c. COD. Lib. III. Tit. XXVII. *Quando liceat unicuique sine judice se vindicare, vel publicam devotionem*, Leg. I. Voyez CUJAS & FABROT, sur ce Titre.

(3) *Opprimendorum desertorum facultatem provincialibus jure permittimus. Qui si resistere ausi fuerint, in his velox ubique jubemus esse supplicium. Cunctis etenim, adversus latrones publicos desertoresque militiæ, jus sibi sciant pro quiete communi exercendæ publicæ ultionis indultum.* Ibid. Leg. II.

(4) *In reos majestatis & publicos hostes omnis homo miles est.* (Apolog. Cap. II.) AGATHIAS dit, que ce ne sont pas seulement les Generaux d'Armée, & les autres personnes en place qui s'interessent ou qui doivent s'interesser pour le Bien Public, mais que chacun peut & doit être touché des maux qui arrivent à l'Etat dans lequel il vit, & faire tout ce qui dépend de lui pour les empêcher: Οὐ γὰρ στρατηγοῖς μόνοις, ἢ τοῖς ἄλλως δυνατωτάτοις ὁ τῆς εὐνοίας ἐθέλει σκοπὸς ἐμφύεσθαι, καὶ προσιζάνειν, ἀλλὰ παντὶ τῷ βουλομένῳ βατὸν δήπου καὶ προσῆκον, τῆς ἐν ᾗ τέτακται πολιτείας ὑπεραλγεῖν, καὶ τὸ κοινῇ συνοῖσον εἰς δύναμιν κατορθοῦν. Lib. IV. (dans la Harangue de *Rusticus*. Cap. II.) Voyez ce que nous avons dit dans ce Chapitre, §. 9. GROTIUS.

(5) Le Sçavant GRONOVIUS cite ici une Loi, rapportée par QUINTILIEN, laquelle porte, qu'il est permis de tuer un homme, qui a été banni, si on le trouve dans le Païs: *Declamat.* CCCV. *Exsulem, intra fines deprehensum, liceat occidere.* Mais quoiqu'on voye encore la même chose dans la Declamation CCXLVIII. *Exsulem occidere intra fines liceat*; il pourroit bien être que ce fût une Loi supposée, comme tant d'autres, que les anciens

dans les autres cas il n'y a qu'un Edit général, qui a force de Sentence anticipée, lorsque le fait supposé est (6) manifeste.

§. XVIII. 1. Voyons maintenant, si tous les actes vicieux sont de nature à pouvoir être punis par les Hommes? Sur quoi il faut d'abord poser pour maxime sûre & incontestable, qu'ils ne sont pas tous tels. Il s'agit seulement de marquer en détail ceux qui doivent être exceptez.

2. Je dis donc, *en prémier lieu*, que les *actes purement internes*, quand même ils viendroient ensuite à être connus par quelque accident, comme par l'aveu qu'on en feroit soi-même, ne peuvent point être punis, par les Hommes; parce que, comme nous (a) l'avons remarqué ailleurs, il n'est pas convenable à la Nature Humaine, que les actes purement internes produisent quelque droit ou quelque obligation, d'Homme à Homme. Et c'est en ce sens qu'il faut entendre la maxime du Droit Romain, (1) *Que personne ne mérite d'être puni pour de simples pensées.*

(a) *Liv. II. Ch. IV. §. 3. num. 2. & Chap. VI. §. 1. num. 3.*

3. Cela n'empêche pourtant pas, qu'on ne puisse avoir égard aux actes internes, (b) entant qu'ils influent sur les externes: & alors on ne les considére pas proprement en eux-mêmes, mais on les fait entrer dans l'estimation des actes extérieurs, qui en deviennent plus ou moins dignes de punition.

(b) *Sayrus, Thesaur. Lib. III. Cap. VI.*

§. XIX. 1. En *second lieu*, les Hommes ne doivent pas punir les *fautes inévitables*, *qui sont une suite de la fragilité de notre nature.* Car, quoiqu'il ne puisse point y avoir de Péché qui ne soit commis librement, il est néanmoins au-dessus de la condition humaine, de s'abstenir absolument & en tout tems de toute sorte de Péché. D'où vient qu'on a dit, qu'il est naturel à l'Homme de pécher: maxime qui a été avancée, entre les Philosophes Payens, par (1) SOPATER, par (2) HIÉROCLÈS, & par (3) SENE-

QUE

anciens Déclamateurs ont inventées, pour fournir matiere à leurs raisonnemens. Quoiqu'il en soit, notre Auteur a eu ici en vuë, comme il paroît par son expression (*Exsules, quos* BANNITOS *vocant*) ces sortes de Proscrits, qui sont *mis au Ban de l'Empire, en Allemagne.* Car, selon les Constitutions de cet Empire, chacun peut impunement maltraiter de tels Bannis, & en leur personne, & en leurs biens, jusqu'à leur ôter la vie. Voyez JACQUES MENOCHIUS, *De arbitrar. Judic.* Lib. I. Quæst. XC. ANTON. MATTHÆUS, *De Criminib.* Tit. V. Cap. II. BOECLER, *Conductor. Carolin.* Tom. II. Dissert. *pag.* 74, 75. & le *Jus Publicum* de feu Mr COCCEJUS, Cap. XXXII. §. 12. &c.

(6) QUINTILIEN dit, qu'il y a des Crimes commis contre l'Etat, qui sont d'une telle evidence, qu'ils sautent aux yeux: *Reipublicæ læsæ quædam sunt, Indices, ad quorum pronunciationem oculi sufficiunt.* Declam. CCLX GROTIUS.

Voyez ci-dessus, *Liv. I. Chap. IV. §. 17.*

§. XVIII. (1) Il y a seulement, que personne *n'est puni*; c'est-à-dire, par les Loix Civiles. *Cogitationis pœnam nemo patitur.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis.* Leg. XVIII. D'ailleurs, selon ce que dit Mr DE BYNKERSHOEK, *Observat. Juris. Roman.* Lib. III. Cap. X. les Jurisconsultes Romains parlent là non d'une simple pensee, d'un simple dessein vague, qui n'a determiné à aucun acte exterieur, par lequel on se soit disposé à chercher les moyens d'executer ce que l'on se proposoit; mais d'un dessein dont l'execution n'a pas ete suivie de l'effet: car un tel dessein, quoi qu'accompagné d'efforts actuels, n'etoit point puni par le Droit Romain, hormis en matiére de certains Crimes énormes specifiez par les Loix, & par rapport ausquels on avoit fait exception à la regle generale, en faveur du Bien Public. Voyez-en les preuves & le detail, dans le Chapitre de cet illustre Jurisconsulte, que je viens de citer. Sur ce pied-là, il faudra regarder les paroles suivantes, que je trouve dans MAXIME *de Tyr*, ou comme ne convenant pas au Droit Romain, ou comme peu exactes en partie. Les Loix, dit ce Philosophe Orateur, punissent comme Adulteres, ou comme Voleurs, ou comme Traitres, non seulement ceux qui ont actuellement eu commerce avec la Femme d'autrui, ou dérobé quelque chose, ou trahi l'Etat, mais encore ceux qui ont voulu commettre ces Crimes, sans trouver moyen d'y réussir: Καὶ γὰρ μοιχὸν κολάζει ὁ νόμος, οὐ τὸν δράσαντα μόνον, ἀλλὰ καὶ τὸν βουληθέντα· καὶ τοιχωρύχον τὸν ἐπιχειρήσαντα κἂν μὴ λάθῃ δράσας· καὶ προδότην τὸν μελετήσαντα, κἂν μὴ πράξῃ. Dissert. II. pag. 20. *Edit. Cantabr. Davis.*

§. XIX. (1) Σύμφυτον εἶναι ἀνθρώποις, τὸ ἁμαρτάνειν. Ce mot se trouve dans STOBÉE, *Serm. XLVI. De Magistrat.*, &c. Ajoûtons les paroles suivantes d'un Philosophe beaucoup plus ancien, c'est XENOPHON, qui dit, Qu'il n'y a point d'Homme qui ne commette jamais de fautes: Οἶμαι γὰρ τῶν ἀνθρώπων οὐδένα ἀναμάρτητον διατελεῖν.

QUE (4); entre les *Juifs*, par (5) PHILON; entre les Historiens, par (6) THUCYDIDE:

τελῦντα. Hist. Græc. *Lib. VI. Cap. III. §. 6. Edit. Oxon.*

(2) C'est dans l'endroit, où il dit, qu'il y a un mal né avec nous, & en même tems acquis, sçavoir, l'abus que nous faisons de notre Liberté, d'une maniere contraire à la Nature: Ἦν δὲ συμφυὲς ἅμα καὶ ἐπίκτητον ἡμῖν κακὸν, ἡ τῆς αὐτεξουσίου παρὰ φύσιν κίνησις. Pag. 192. *Ed. Needh.*

(3) Notre Auteur a eu peut-être dans l'esprit ce mot, qu'il avoit lû dans SENEQUE, le Pere: *Nemo sine vitio est.* Lib. II. *Controv.* XII. pag. 189. *Edit. Gronov. maj.* Ou, si sa memoire ne l'a pas trompé, en lui présentant ce passage du Rheteur, comme étant du Fils, ou du Philosophe, je ne sçache point d'autre endroit qui puisse être rapporté ici, que ce qu'on trouve dans une Lettre, où le Philosophe soûtient, que les Vices ont été de tout tems, & qu'on s'y laisse aller par un panchant naturel: *Hominum sunt ista* (vitia), *non temporum . . . . . Ad deteriora faciles sumus: quia nec dux potest, nec comes deesse: & res etiam ipsa, sine duce, sine comite, procedit: non pronum est tantum ad vitia, sed praeceps.* Epist. XCVII.

(4) Le même Philosophe dit ailleurs, que personne ne peut se disculper lui-même de toute faute: *Nemo, inquam, invenitur, qui se possit absolvere.* De Ira, *Lib. I. Cap. XIV.* Selon lui encore, c'est une infirmité inseparable de la Nature Humaine, & d'être reduit à la necessité de tomber dans l'erreur, & d'aimer son erreur; [d'où il s'ensuit, selon le principe des *Stoïciens*, qui disoient que tout Peché vient de quelque erreur: *Peccantes vero quid habet cur oderit, quum error illos in hujusmodi delicta compellat?* Il s'ensuit, dis-je, que les Hommes ne peuvent s'empêcher de pecher quelquefois.] *Inter cetera mortalitatis incommoda, & hæc est caligo mentium; nec tantum necessitas errandi, sed errorum amor.* Ibid. *Lib. II. Cap. IX.* Ce Philosophe soûtient ailleurs, que personne n'oseroit se vanter de n'avoir peché contre aucune Loi: *Quis est iste, qui se profiteatur omnibus legibus innocentem?* Ibid. *Cap. XXVII.* Au Livre III. il dit en un mot, que nous sommes tous méchans: *Quid lenioribus verbis hujus publicum abscondo? Omnes mali sumus.* Cap. XXVI. Dans le Traité *de la Clemence*, il s'exprime plus directement. Nous avons tous, dit-il, commis quelques fautes, les uns plus grandes, les autres moins; les uns de propos deliberé, les autres par quelque hazard, ou entrainez par la malice d'autrui: les autres, pour n'avoir pas eu la force de se soûtenir dans un bon dessein, & en perdant malgré eux leur innocence. Non seulement nous pechons, mais nous pecherons encore jusqu'à la fin de notre vie. Que si quelqu'un a si bien purifié son Ame, que rien ne soit plus capable de la troubler, ou de lui faire illusion, ce n'est toûjours qu'en pechant qu'il est parvenu à cet état d'innocence: *Peccavimus omnes, alii gravia, alii leviora; alii ex destinato, alii forte impulsi, aut aliena nequitia ablati: alii in bonis consiliis parum fortiter stetimus, & innocentiam inviti ac retinentes perdidimus. Nec delinquimus tantum, sed usque ad extremum ævi delinquemus. Etiam si quis tam bene purgavit animum, ut nihil obturbare eum amplius possit, ac fallere, ad innocentiam tamen peccando pervenit.* De Clement. *Lib. I. Cap. VI.* PROCOPE fait dire à *Belisaire*, qu'il est au-dessus de l'Homme & de la nature des choses, de ne tomber dans aucune faute: Τὸ μὲν οὖν μηδ' ὁπωσοῦν ἁμαρτάνειν, ἔστε ἀνθρώπινον, καὶ τῆς τῶν πραγμάτων φύσεως ἔξω. Gotthic. *Lib. III.* (*Cap. XI.*) Voyez aussi l'Empereur BASILE, *Cap. L.* GROTIUS.

Je suis fort trompé, si, au lieu de l'Empereur BASILE, notre Auteur n'a voulu dire, dans la derniere citation de cette Note, MANUEL PALEOLOGUE, dont nous avons, outre quelques Harangues, des Préceptes sur l'Education d'un Prince, Ὑποθῆκαι βασιλικῆς ἀγωγῆς. Dans le *Chap. I.* cet Empereur dit, que celui qui sçaura bien distinguer les fins qu'il doit se proposer, & ce qui s'y rapporte, sur tout cette fin souverainement parfaite, à laquelle toutes choses tendent naturellement; c'est-à-dire, l'Etre Supreme; celui, dis-je, qui sçaura bien distinguer tout cela, & qui voudra faire ce qu'il croit être le meilleur, ne pechera jamais ni en actions, ni en paroles, ni en pensées, ni par aucun autre mouvement de l'Ame. Mais il avoit d'abord remarqué, en forme de paranthese, que ce n'est là qu'une supposition; parce qu'il est impossible qu'un Homme s'éleve jusqu'à ce point de science, sans un secours du Ciel: Ὡς ὅγε διελεῖν, ἢ χρῆν, ἐπιστάμενος (ἐξ ὑποθέσεως δὲ εἰρήσθω· οὐ γὰρ δυνατὸν ἀνθρώπῳ εἰς τοσοῦτον γνώσεως ἐληλακέναι, μὴ βοηθουμένῳ θεόθεν) ὁ γοῦν διακρίνειν ὀρθῶς δυνάμενος τὰ τέλη τε καὶ τὰ πρὸς αὐτὰ, καὶ ἔτι γε τὸ ἓν ἐκεῖνο τελικώτατον τέλος, πρὸς ὅ γε φύσει πάντα κινεῖται, ὅπερ ἐστὶν ὁ πάντων ἐπέκεινα· καὶ ποιεῖν ἐθέλων ὅπερ ἐπίσταται βέλτιον ὄν· ὁ τοιοῦτος οὐκ ἂν ἁμάρτοι, οὐκ ἔργοις, οὐ λόγοις, οὐ λογισμοῖς, οὐδὲ μιᾷ τῆς ψυχῆς δυνάμει τε, καὶ κινήσει, καὶ διαθέσει, καὶ σχέσει. Pag. 76. *Ed. Basil.* 1578. Cet Ouvrage, que LEUNCLAVIUS publia & traduisit, ne doit pas être fort commun, puisque Mr FABRICIUS n'en dit rien dans sa *Bibliotheque Grecque*. Et ce qui fait que notre Auteur a confondu MANUEL *Paleologue* avec BASILE *le Macedonien*, c'est que celui-ci a aussi composé des Preceptes de Morale, adressez à son fils, Κεφάλαια παραινετικὰ, en 66. Chapitres; au lieu que ceux de l'autre Empereur sont cent Chapitres.

(5) Ἀντιτιθέμενος, ὅτι παντὶ γεννητῷ, κἂν σπουδαῖον ᾖ, παρ' ὅσον ἦλθεν εἰς γένεσιν, συμφυὲς τὸ ἁμαρτάνειν ἐστί. De Vit. Mosis *Lib. III.* (pag. 675. C.) Voyez aussi ABEN EZRA, sur *Job V*, 7. & le Rabbin ISRAËL, Cap. VIII. GROTIUS.

(6) Le passage se trouve au *Liv. III.* où cet Historien ajoûte: qu'il n'y a point de Loi qui soit capable d'empêcher que le Public & les Particuliers, ne

DIDE; entre les *Chrétiens*, par un grand (7) nombre de Docteurs. Ainsi il faudroit punir (8) tout le monde, si l'on vouloit punir tous ceux qui péchent, & si l'on ne *laissoit passer les fautes legéres, où chacun tombe tous les jours*, comme le dit (9) un des Philosophes que je viens de citer. Ce seroit *oublier la foiblesse humaine, & y insulter même*, ainsi que s'exprime DIODORE *de Sicile* (10).

2. Bien plus: il y a lieu de douter, si (11) ces sortes de fautes sont des Péchez, proprement nommez, puisque, si chacune en particulier paroît commise avec liberté, elles ne sont pas libres à les considérer en général. Sur ce principe, PLUTARQUE dit, (12) que *les Loix ne doivent exiger que ce qu'il est possible d'obtenir, si l'on veut punir quelque peu de personnes utilement, & non pas en punir un grand nombre sans aucun fruit.*

3. Il y a aussi des Péchez, qui sont (13) inévitables, non pour tous les Hommes généralement, mais pour telle ou telle personne, & en tel ou tel cas, à cause du (14) tempérament, dont les influences vont jusqu'à l'Ame, ou par un effet de la force de l'habitude. On punit néanmoins les actions qui viennent de l'un ou de l'autre de ces principes; mais ce n'est pas tant à cause d'elles mêmes, qu'à cause (15) d'une faute dont elles ont été précédées, en ce qu'on a contracté volontairement ces maladies, ou négligé les moyens d'y remédier.

§. XX.

ne commettent jamais aucune faute: Πεφύκασί τε ἅπαντες, καὶ ἰδίᾳ, καὶ δημοσίᾳ, ἁμαρτάνειν· καὶ οὐκ ἔστι νόμος, ὅστις ἀπείρξει τούτου. Lib. III. Cap. XLV. *Ed. Oxon.*

(7) Par exemple, LACTANCE, qui dit aussi, qu'il y a mille choses qui nous portent à pecher, l'Age, le Vin, la Pauvrete, les Occasions; la vüe des Récompenses &c. *At enim si id faceret* [DEUS, si pro merito quemque puniret] *nemo superesset. nullus est enim, qui nihil peccet: & multa sunt, quæ ad peccandum irritent, ætas, vinolentia, egestas, occasio, præmium.* De Ira Dei, *Cap. XX. num.* 4. *Ed. Cellar.*

(8) *Nam si puniendus est, cuicumque pravum maleficumque ingenium est, pœna neminem excipiet.* SENEC. de Ira, *Lib. II. Cap. XXXI.* Punir les Hommes, comme s'ils devoient être impeccables, c'est aller au-delà des bornes que la Nature prescrit: Ἐὰν ἄν τις ὡς ἀναμαρτήτους κολάζῃ, τὸ μέτρον ὑπερβαίνει τῆς κατὰ φύσιν ἐπανορθώσεως. Ce sont des paroles du même Philosophe, que j'ai cité un peu plus haut, SOPATER (apud STOBÆUM, *Serm.* XLVI.) GROTIUS.

(9) Τὰ μικρὰ καὶ συνήθη ἁμαρτημάτων. SOPATER, ubi supra.

(10) Ὁ γὰρ ἀμετάθετον ἔχων τὴν περὶ τῶν ἀτυχημάτων ὠμότητα, συναδικεῖ τὴν κοινὴν ἀνθρώπων ἀσθένειαν. Lib. XIII. (*Cap. XXI. pag.* 342. *Edit. H. Steph.*) Ὑπερήφανοι δ' ἐν ταῖς εὐτυχίαις γενόμενοι τῆς ἀνθρωπίνης καὶ κοινῆς ἀσθενείας ἐπιλανθάνονται. Lib. XVII. Cap. XXXVIII. pag. 582.) Cet Historien dit ailleurs, qu'il ne faut pas se mocquer de la fragilite de la Nature Humaine: Μὴ συκοφαντεῖν ἀνθρωπίνης φύσεως τὴν ἀσθένειαν. [Fragm. è Lib. XXVI. Eclog. I.] GROTIUS.

Ces passages, sur tout le dernier, ne sont guéres au sujet, qu'à cause de l'expression, qui peut y être appliquee. On pourra s'en convaincre, si l'on veut, en examinant la suite du discours dans l'Original.

(11) Cette pensee a ete critiquee avec raison, par PUFENDORF, *Lib. I. Cap. V. §. 8. Droit de la Nat. & des Gens.*

(12) Δεῖ δὲ πρὸς τὸ δύνατον γράφεσθαι τὸν νόμον, εἰ βούλεται χρησίμως ὀλίγους, ἀλλὰ μὴ πολλοὺς ἀχρήστως κολάζειν. In Vit. Solon. *pag.* 90. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(13) Ces Pechez ne sont pas absolument inévitables. En matiére des choses, ausquelles on se porte par un effet du temperament, ou de l'habitude, l'usage de la Liberté est à la verite plus difficile, mais il n'est pas entiérement au dessus de nos forces. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. IV. § 5, *& suiv.* à quoi on pourroit ajoûter bien des réflexions.

(14) SENEQUE dit, que le divers mélange des élemens dans notre Corps produit la diversite des mœurs, & fait que l'un est enclin à une chose, l'autre à l'autre: *Et locorum itaque, & animalium, & corporum, & morum varietates, mixtura elementorum facit; & proinde in aliquos magis incumbunt ingenia prout alicujus elementi major vis abundavit.* De Ira, *Lib. II. Cap. XVIII.* Il dit ailleurs, que tout ce qui vient du naturel & du temperament, demeurera toûjours, quelque soin qu'on prenne de le chasser: *Quæcumque adtribuit conditio nascendi, & corporis temperatura, quum multum se diuque animus composuerit, hærebunt. Nihil horum vetari potest, non magis quàm accersi.* Epist. XI. GROTIUS.

(15) St AUGUSTIN dit, que, quand *Loth* coucha avec ses propres Filles sans le sçavoir, il merita d'etre blâmé, non comme coupable d'Inceste, mais à cause de l'yvresse à laquelle il s'etoit laissé aller: *Namque, ut scriptum est,* Inebriaverunt eum (*Loth*) filiæ ejus, & se nescienti miscuerunt. *Quapropter culpandus est quidem; non tamen quantum ille incestus, sed quantum illa meretur ebrietas.* Lib. XXII.

contra

§. XX. 1. En *troisiéme lieu*, il ne faut pas punir les *Péchez qui ne regardent ni directement, ni indirectement, la Societé Humaine, ou à la punition desquels aucun Homme n'a intérêt.* Car, puisqu'il n'en reviendroit aucune utilité aux Hommes, il n'y a aucune raison de ne pas laisser à DIEU la vengeance de ces sortes de Péchez; à lui, dis-je, qui a une connoissance infinie pour les démêler, une souveraine équité pour en juger, & une Puissance sans bornes pour les punir.

2. Il faut excepter pourtant les Corrections, par lesquelles on se propose de rendre plus sage celui qu'on châtie, quoique peut-être les autres n'y ayent aucun intérêt.

3. On ne doit pas punir non plus les actes contraires à ces sortes de Vertus, dont la nature ne souffre aucune contrainte, telles que sont la Compassion, la Libéralité, la Reconnoissance. SENEQUE traitant la question, si l'on doit laisser l'Ingratitude impunie, en allégue plusieurs raisons, dont voici la principale, qui peut être appliquée aux autres vices semblables: (1) *La Reconnoissance*, dit-il, *qui est une chose tres-honnête, ne seroit plus honnête, si l'on pouvoit y être contraint*; c'est-à-dire, perdroit ce qu'elle a de plus beau & de plus loüable, qui la met au rang des Vertus excellentes, comme il paroît par les paroles qui suivent immédiatement après: *Car, sur ce pied-là, on ne loüeroit pas plus un Homme, de ce qu'il se montre reconnoissant, que de ce qu'il rend un Dépôt, ou de ce qu'il paye ses Dettes, sans avoir été cité en Justice.... Il n'y a point de gloire à être reconnoissant, si l'on ne peut impunément être ingrat.* En un mot, on peut appliquer à tout ce en quoi l'on péche contre de telles Vertus, ce mot de SENEQUE le Pere: (2) *Je ne veux pas qu'on loüe l'Accusé, je dis seulement qu'il doit être absous.*

§. XXI. Mais, lors même que le Crime est de nature à être puni, n'est-il, pas permis quelquefois de pardonner, ou de faire grace? Les *Stoïciens* (1) le nient; mais par une

contra Faustum, Cap. XLIV. Passage cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XV. *Quaest.* I. Cap. IX. GROTIUS.

§. XX. (1) *Deinde, quum res honestissima sit, referre gratiam, desinit esse honesta, si necessaria est. non enim magis laudabit quisquam gratum hominem, quam eum qui depositum reddidit, aut, quod debebat, citra judicem solvit . . . . . Non est gloriosa res, gratum esse; nisi tutum est, ingratum fuisse.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap* VII. Il dit ailleurs que l'ingratitude n'est honteuse, que quand on est libre de rendre ou de ne pas rendre service à son Bienfaicteur: *Quibus* [ingratis] *ita demum turpe est non reddere, si & licet.* Lib. I. Cap. I. SENEQUE le Pere, répondant à ce que l'on disoit, que l'Accusé avoit fait une chose qu'il ne devoit pas faire, remarque, que l'idée de ce que l'on *doit* faire, renferme beaucoup plus que ce que les Loix exigent, & dont elles punissent la violation: *Ea lege persequere, qua non licuit. Dicis mihi hoc facere non oportet. Huic rei aestimatio immensa est. itaque nulla vindicta est. Satis abundeque est, si opifex, rerum imperitus, ad legem innocens est.* Lib. V. *Controv.* XXXIV. (pag. 389, 390.) St AUGUSTIN dit de certaines Loix, qu'elles ne contraignent pas de bien faire, mais qu'elles défendent de mal faire: *Sic igitur quod adversus vos leges constituta sunt, non eis bene facere cogimini, sed male facere prohibemini.* Lib. II. Cap. LXXXIII *contra Petilian.* GROTIUS.

Le passage de St AUGUSTIN, où il s'agit des Loix contre les *Donatistes*, a un autre sens, que celui dans lequel notre Auteur doit l'avoir pris pour en faire application ici.

(2) *Ego nunc non laudari reum desidero, sed absolvi.* Lib. V. *Controv.* XXXIII. (pag. 379.) Il dit ailleurs, à peu près, la même chose: *Non speramus, ut Flaminum Judex probet, sed ut dimittat.* Lib IV *Controv.* XXV. (pag. 308.) Et ailleurs encore, il soûtient, qu'il y a une grande difference entre blâmer, & punir: *Multum interest, utrum objurges, an punias.* Excerpt Controv. VI 8 PLUTARQUE a remarqué, qu'il y a certaines fautes & certains défauts, qu'on doit regarder plûtôt comme des imperfections de quelque Vertu, que comme des effets de Vice: Τὰς δὲ ἐκ πάθους τινὸς, ἢ πολιτικῆς ἀνάγκης ἐπιτρεχούσας ταῖς πράξεσιν ἁμαρτίας καὶ κῆρας, ἐλλείμματα μᾶλλον ἀρετῆς τινος, ἢ κακίας πονηρεύματα νομίζοντας, &c. In Vit. Cimon. *Tom.* I. pag. 480. A. *Ed. Wech.* GROTIUS.

§. XXI. (1) Voyez là dessus un fragment que STOBE'E nous a conservé, *Tit. de Magistratu*: (Serm. XLVI.) comme aussi la Harangue de CICERON pour *Muraena*; & le Traité de SENEQUE, *de la Clemence*, sur la fin. DIODORE *de Sicile* donne, au contraire, pour maxime, qu'il vaut mieux pardonner, que punir: Συγγνώμη τιμωρίας αἱρετωτέρα. In fragm. (e *Lib.* XXI. *Eclog.* VIII.) S. CYPRIEN se declare aussi, au nom des *Chrêtiens*, contre l'opinion de ces Philosophes: *Alia est Philosophorum, & Stoicorum ratio . . . qui dicunt omnia peccata paria esse, & virum gravem non facile flecti oportere. Inter Christianos autem, & Philosophos, plurimum distat.* Epist. LII. *Edit. Pamel.* (LV. pag. 107. *Ed. Fell. Brem.*) GROTIUS.

(2) *Venia*

une raison très-foible : *c'est*, disent-ils, *que tout Pardon* (2) *consiste à remettre la Peine qui étoit due ; or le Sage fait toûjours ce qu'il doit faire*. L'erreur vient de l'ambiguité qu'il y a dans cette expression, *la Peine est* DUË. Car si l'on entend par-là, que celui qui a péché mérite d'être puni, ou qu'on peut le punir sans lui faire tort, il ne s'ensuit point qu'en ne le punissant pas on fasse ce que l'on ne doit pas faire. Que si l'on veut dire, que la Punition étoit *due* par le Sage; c'est-à-dire, qu'il étoit dans une obligation indispensable de l'exiger, je soûtiens que cela n'arrive pas toujours, & qu'ainsi la Punition peut n'être pas *due* en ce sens, mais seulement permise. Cela a lieu, & *avant qu'il y ait des Loix Pénales*, & *depuis qu'il y en a*.

§. XXII. 1. Lorsqu'il n'y a point encore de Loix Pénales, il peut néanmoins y avoir un juste usage des Peines, parce que naturellement tout Coupable est sujet à pouvoir être puni légitimement. Mais il ne s'ensuit pas de là, (1) que la Peine doive être toûjours infligée ; l'obligation où l'on est à cet égard, dépend de la liaison qu'il y a entre les fins pour lesquelles l'usage des Peines est établi, & la Punition de tel ou tel Crime. Si donc il se trouve qu'il ne soit pas moralement nécessaire de prendre des mesures pour produire l'effet auquel les Peines sont destinées, ou que le pardon au contraire puisse produire des effets qui ne sont pas moins utiles ou nécessaires, ou qu'il y ait d'autres moyens d'obtenir ce que l'on se proposeroit en punissant ; il est clair, qu'alors rien n'oblige indispensablement à punir.

2. Un exemple du prémier cas, c'est lorsque le Crime est connu de très-peu de gens, & qu'ainsi il n'est pas nécessaire, ou que même il seroit nuisible, de le publier en le punissant. C'est dans cette pensée, que (2) CICERON disoit d'un certain *Zeuxis*, *qu'il ne faudroit peut-être pas le laisser échapper, si une fois il étoit entre les mains de la Justice, mais qu'il n'étoit pas nécessaire de le poursuivre pour cet effet.*

3. Le second cas se voit dans l'exemple d'une personne, qui demande grace en faveur de ses services, ou de ceux de ses Ancêtres, qui sont tels qu'ils méritent récompense. Car, comme le dit SENEQUE, (3) *une Injure est effacée par un Bienfait.*

4. Le troisiéme & dernier cas a lieu, par exemple, lorsque le Coupable s'est corrigé sur une simple réprimande, ou qu'il a fait de bouche une satisfaction suffisante à la personne offensée, de sorte qu'il n'est plus besoin de punir pour ces deux fins.

5. C'est-là une (4) partie de la *Clémence*, qui consiste à tenir (5) quitte entiérement de la

(2) *Venia est pœnæ meritæ remissio . . . . ei ignoscitur, qui puniri debuit : sapiens autem nihil facit, quod non debet ; nihil prætermittit, quod debet.* SENEC. de Clementiâ, *Lib. II. Cap. VII.*

§. XXII. (1) L'Empereur JULIEN, dans l'Eloge de l'Imperatrice *Eusébie*, dit, qu'encore que quelqu'un ait bien merité d'être puni, il n'est pas pour cela absolument necessaire de le faire perir : Οὐδὲ γὰρ εἰ σφόδρα ἐπιτήδειοί τινές εἰσι πάσχειν κακῶς, καὶ κολάζεσθαι, τούτους ἐκ παντὸς ἀπολέσθαι χρεών. (Orat. III. pag. 115. B. *Edit. Spanh.*) GROTIUS.

(2) *Quem* (Zeuxim) *adductum in judicium fortasse dimitti non oportuerit, conquiri vero, & elici blanditiis* (*ut tu scribis*) *ad judicium, necesse non fuit.* Epist. *ad Quint. fratr.* Lib. I. Epist. II. Cap. 2.

(3) Le passage se trouve dans le Traité des *Bienfaits*, Lib. VI. Cap. VI. mais l'Auteur a suivi la plûpart des Editions de son tems, qui portoient : *Sic beneficium supervenient injuriam apparere non patitur* ; au lieu qu'il y a dans les Manuscrits *injuria*, comme le demande nécessairement la suite du discours, & selon la remarque même de JUSTE LIPSE, contemporain de GROTIUS. Ainsi le Philosophe veut dire, qu'une injure faite depuis par celui de qui l'on avoit reçû quelque service, efface le merite du bienfait. Ce qui n'a aucun rapport avec le sujet dont il s'agit ici. Voyez ce que j'ai deja remarqué sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. III. §. 16. *Note* 4. D'ailleurs, en regardant même comme véritable la maniere de lire que notre Auteur a suivie, le passage ne seroit point à propos. Car il s'agiroit d'un service rendu depuis l'injure faite, *beneficium superveniens* : or notre Auteur parle des services que le Coupable a deja rendus avant que d'avoir commis le crime, & des services même de ses Ancêtres.

(4) On traitera de l'autre parti de la Clémence, au paragraphe 36.

(5) C'est de cela que parle le Sage Juif, qui a composé le Livre de la SAPIENCE, lorsqu'il dit, que le Juste doit être humain : Ὅτι δεῖ τὸν δί-

καιον

la Peine. Car toute Peine, sur tout si elle est rigoureuse, a quelque chose de contraire par elle-même, si non à la Justice, du moins à la Charité : ainsi la Raison nous dispense (6) aisément de punir, à moins qu'un motif de Charité plus fort & plus juste ne s'y oppose.

§. XXIII. Or il peut arriver de trois choses l'une, ou que l'on soit dans une obligation indispensable de punir, comme (1) quand il s'agit de Crimes dont l'exemple est très-pernicieux; ou que l'on soit indispensablement tenu de pardonner, comme quand le Bien Public le demande; ou enfin que l'un & l'autre soit permis, & c'est en ce dernier cas qu'il faut dire, avec Seneque, que (2) *la Clémence est libre.* Le Sage alors *épargne*, (3) disent les *Stoiciens*, mais il ne *pardonne* point. Belle subtilité ! Comme si nous ne pouvions pas, en parlant avec le Peuple, qui est le Maître des Langues, nous servir du mot de *pardonner*, pour exprimer ce qu'ils appellent *épargner.* Mais ici, & ailleurs, une grande partie des raisonnemens de ceux de cette Secte (4) se réduisoit à des disputes de mot; defaut qu'un Philosophe doit éviter sur toutes choses, comme (5) Aristote l'a remarqué.

§. XXIV. 1. Il paroit plus de difficulté à dire, que l'on puisse pardonner, lorsqu'il (1) y a des Loix Pénales, parce que le Législateur est en quelque façon lié par ses

καιον εἶναι φιλάνθρωπον. Cap. XII, 19. Grotius.

(6) Le Philosophe Sopater dit, que cette partie de la Justice qui regarde l'egalite dans les Contracts, rejette absolument toute sorte de grace : mais que celle qui consiste a punir souffre qu'on use de douceur & d'humanite, & qu'on relache de la peine. Τὸ περὶ τὰ συναλλάγματα τῆς δίκης ἐπανορθωτικὸν ἐκφεύγει παντελῶς τὸ τῶν χαρίτων γένος· τὸ δ' ἐπὶ τοῖς ἐγκλήμασι κείμενον, οὐκ ἀναίνεται τὸ πρᾷον καὶ φιλάνθρωπον τῶν χαρίτων πρόσωπον. Apud Stob. *Serm.* XLVI. Tit. *De Magistrat.*) Ciceron pense la meme chose de la premiere sorte de Justice, quand il dit, qu'il y a des choses, en matiere desquelles les regles du Droit ne permettent pas de faire grace à qui que ce soit. Il s'agissoit du payement d'une Dette d'un de ses Amis, qui n'étoit pas encore averee. *Quid? ego* Fundanio *non cupio? non amicus sum? non misericordiâ moveor? Nemo magis : sed via juris ejusmodi est quibusdam in rebus, ut nihil sit loci gratiæ.* Epist. *ad Quint. Fratr.* Lib. I. Epist. II. (*Cap. III.*) Et Dion *de Pruse* parle de l'autre sorte de Justice, lors qu'il dit, qu'il est digne d'un bon Gouverneur de pardonner : χρηστοῦ ἡγεμόνος, συγγνώμη. Orat. *ad Alexandrinos.* Favorin definit la *Grace* ou la *Clemence*, un acte par lequel on relâche à propos de la rigueur du droit : Ἡ καλουμένη χάρις παρὰ τοῖς ἀνθρώποις, τοῦτό ἐστιν, ἄφεσις ἀκριβείας ἐν δέοντι. Grotius.

§. XXIII. (1) Le *Patricide*, par exemple, qui, comme le dit Joseph, viole les droits communs de la Nature & de la Societe Humaine; de sorte que, ne pas le punir, c'est pécher contre la Nature: Γνοὺς ὅτι πατροκτονία κοινόν ἐστιν ἀδίκημα καὶ τῆς φύσεως, καὶ τοῦ βίου . . . . καὶ ὁ μὴ κολάζων, ἀδικεῖ τὴν φύσιν. (Antiq. Jud. *Lib. XVII. Cap. VII.* pag. 593. C.) Grotius.

(2) *Clementia liberum arbitrium habet.* De Clem. Lib. II. Cap. VII.

(3) *Parcit enim sapiens . . . . idem facit, quod si ignosceret, nec ignoscit.* Ibid.

(4) C'est ce qui a ete remarque par Ciceron (*Brut.* Cap XXXI. *De finib. bon. & mal.* Lib. III. Cap. I. & Lib. IV. Cap. III.) par Galien, par le *Scholiaste* d'Horace, & par d'autres anciens Auteurs. Grotius.

(5) Διὸ παντελῶς εὐλαβητέον τοῖς διαλεκτικοῖς τὸ τοιοῦτο, τὸ πρὸς τοὔνομα διαλέγεσθαι, &c. Topic *Lib.* I. *Cap.* XVII. (pag. 193. B Tom. I. *Edit. Paris.*) On trouve une pensee semblable dans l'Auteur de la *Rethorique adressee* à Herennius : *Nos tamen intelligamus, vitiosum esse intendere controversiam propter nominum mutationem.* Lib. II. Cap. XXVIII.. Et dans St Augustin : *Nam sæpe à te audivi, turpe esse disputantibus in verborum quæstione immorari, quum certamen nullum de rebus remanserit.* Contra Academicos, (*Lib.* II. *Cap.* XI.) Grotius.

§. XXIV. (1) On peut faire ici deux questions, que notre Auteur propose dans son *Spartio florum ad Jus Justinian.* Tit. *De Pœnis*, pag. 213. *Edit. Amst.* La premiere est, lequel des deux vaut mieux, ou de laisser aux Juges la determination des Peines pour chaque Crime, ou de régler le genre & le degre de Punition par des Loix expresses ? Notre Auteur, sans rien decider la dessus, se contente de remarquer, que le premier avoit lieu chez les *Locriens* au commencement : mais *Zaleuque* (& non pas *Seleucus*, comme il y a ici, par une faute grossiere d'impression) introduisit le dernier, ainsi que nous l'apprend Strabon, *Geogr.* Lib. VI. (*pag.* 260. *Ed. Paris.*) Pour moi, il me semble qu'ici, comme ailleurs, on doit laisser le moins, qu'il se peut, à la liberte des Juges. L'autre question est, si les Juges, qui ne sont pas eux-mêmes Souverains, peuvent decerner des Peines moindres, que celles qui sont etablies par les Loix ? C'est-à-dire, non

ses Loix. Mais cela n'est vrai qu'entant que l'on considére le Législateur comme (*a*) Membre de l'Etat, & non pas comme représentant l'Etat, & étant revêtu de toute son autorité; ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs. Car en cette derniere qualité il peut même entiérement abolir les Loix Pénales; telle étant la nature de toutes les Loix Humaines, qu'elles dépendent de la Volonté Humaine & dans leur origine, & dans leur durée: quoique, si le Legislateur abolit la Loi sans de bonnes raisons, il péche contre les régles du (*b*) Gouvernement, qui se rapportent à une sorte de Justice. Puis donc qu'il peut abolir toute la Loi, il peut aussi lui oter toute sa force par rapport à certaines personnes, ou en certains cas particuliers, sans qu'elle cesse de subsister d'ailleurs, & cela à l'exemple de Dieu même, qui, selon la remarque de LACTANCE, (2) *ne s'est pas dépoüillé de tout pouvoir à l'égard des Loix qu'il a données aux Hommes, mais s'est reservé la liberté de faire grace.* St AUGUSTIN aussi, après avoir remarqué, (3) *que la Puissance Souveraine peut révoquer sa Sentence, & absoudre un Criminel condamné à mort, ou lui pardonner*; en donne pour raison, que, *celui qui a le pouvoir de faire des Loix, n'est pas lui-même astreint à suivre les Loix.* SENEQUE (4) conseille à *Néron* de se mettre dans l'esprit, que *chacun peut bien en tuer un autre, au mépris des Loix; mais que lui seul peut sauver la vie à un Homme, malgré les Loix.*

(*a*) Voyez ci-dessus, *Chap. IV.* de ce Livre, §. 12. dans le Texte, & dans les Notes.

(*b*) Voyez ci-dessus, *Liv. I. Chap. I.* §. 8. *num.* 1.

2. Il

non pas dans les cas seulement où les Loix mêmes le leur permettent (car alors il n'y a point de difficulté) mais dans tous les cas sans exception. Sur quoi notre Auteur dit, qu'on donne ordinairement ce pouvoir aux Juges du premier ordre; & il allégue là-dessus l'exemple des *Romains*, parmi lesquels le *Senat* pouvoit & augmenter, & adoucir la rigueur des Loix. Voyez, sur ce fait, la Dissertation de Mr SCHULTING, *De Recusatione Judicis*, Cap. VII. §. 3. Cela suppose, comme il est vrai, qu'un Juge Subalterne ne peut, comme tel, & sans y être autorisé par le Souverain, ni augmenter, ni diminuer la Peine, lorsqu'elle est bien determinée par les Loix.

(2) *Judex peccatis veniam dare non potest, quia voluntati servit aliena; Deus autem potest, quia est legis suæ ipse disceptator & judex: quam quum poneret, non utique ademit sibi omnem potestatem, sed habet ignoscendi licentiam.* De Ira Dei, *Cap.* XIX. *num.* 9.

(3) *Imperatori licet revocare sententiam, & reum mortis absolvere, & ipsi ignoscere: quia non est subjectus legibus, qui habet in potestate leges ferre.* SYMMAQUE dit, que les Magistrats Subalternes ne peuvent condamner à des peines moins rigoureuses, que celles qui sont portées par les Loix, sans se rendre suspects de corruption: mais que les Souverains, en adoucissant la rigueur des Loix Penales, font une chose & qui est en leur pouvoir, & qui est digne d'eux: *Alia est enim conditio Magistratuum, quorum corrupta videntur esse sententia, si sint legibus mitiores: alia Divorum Principum potestas, quos decet acrimoniam severi juris inflectere.* Lib. X. Epist. LXIII. L'Orateur THEMISTIUS remarque aussi cette différence qu'il y a entre le Souverain, & les Juges, *Orat.* V. (*pag.* 227, 228 *Edit. Hard.*) GROTIUS.

Notre Auteur ne marque point le Traité de St AUGUSTIN, d'où il a tiré les paroles qu'il rapporte au commencement de cette Note: mais je ne doute pas qu'il ne les tienne de CUJAS, qui, citant le passage plus au long (*Observ* XX. 32.) le donne comme étant d'un Traité *De Fato*, que l'on ne trouve pourtant point parmi les Oeuvres de ce Pere. Il est bon de faire remarquer ici un exemple bien sensible de la maniere dont les Auteurs se copient les uns les autres, sans dire mot, & s'exposent par-là imprudemment à adopter & perpetuer les fautes d'autrui: car j'ai trouvé les paroles, dont il s'agit, citées de la même maniere, & sous le même nom, par ARNISÆUS, *De Republica*, pag. 271, 272. par DENYS GODEFROI, sur le CODE JUSTINIEN, Tit. *De Pœnis*, Leg. XV. par JACQUES GODEFROI, son Fils, (in COD. THEODOS. Tom. III. *pag.* 307.) par CYRIACUS LENTULUS, *in August.* pag. 149. Et je ne doute pas que bien d'autres n'ayent fait la même chose, après quelqu'un de ceux-ci. Il y a grande apparence, que CUJAS, sur la foi de qui on s'est reposé, a ou mis un Auteur pour un autre, ou changé sans y penser le titre de l'Ouvrage de St AUGUSTIN, d'où il avoit tiré ce passage. Je vois quelque chose d'approchant dans une Lettre que ce Pere écrivit au nom de son Clergé, & où exhortant les *Donatistes* à conferer avec les Evêques du Parti dominant, il leur conseille de presenter ensuite à l'Empereur lui-même le resultat de la Conference, afin qu'il en juge, parce que les Juges ordinaires ne peuvent que suivre les Loix établies contr'eux: *Quanto melius enim hoc inter vos fieret, ut quod egeritis, conscriptum & subscriptum Imperatori mitteretis, quàm ut hoc apud terrenas Potestates fiat, quæ non possunt, nisi jam datis contra vos Legibus servire? ..... Quanto ergo melius ipse Imperator*, qui non est eisdem Legibus subditus, & qui habet in potestate alias Leges ferre, *quum ei collatio vestra fuerit recitata, de tota ipsa caussa poterit judicare*, &c. Epist. LXVIII. Pour ce qui est du passage de l'Orateur THEMISTIUS, que notre Auteur indique, on le trouvera rapporté tout du long, dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. III. §. 17. *Note* 1.

(4) *Occidere, contra legem, nemo non potest; servare, nemo, præter me.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* V. §. XXV.

2. Il ne faut pourtant pas user de ce droit, sans de bonnes raisons, comme je viens de l'insinuer. De dire, quelles sont ces raisons, c'est ce qu'on ne sçauroit déterminer en general d'une manière précise. Mais on peut assurer qu'elles doivent être plus fortes, lorsqu'il y avoit déja des Loix Pénales, que lorsqu'il n'y en avoit point; parce que, dans le premier cas, les raisons de punir sont renforcées par l'utilité manifeste de maintenir l'autorité de la Loi.

§. XXV. 1. Les raisons qui autorisent à exempter quelqu'un des Peines portées par la Loi, sont ou *intérieures*, ou *extérieures*; c'est à-dire, tirées ou de la nature même de la chose dont il s'agit, ou de quelque circonstance qui n'y a point de rapport.

2. Lorsque la Peine seroit, sinon injuste, du moins trop rigoureuse, (1) par rapport au fait dont il s'agit, c'est une *raison intérieure* de ne pas punir.

§. XXVI. 1. Les *raisons extérieures* se tirent de quelque service rendu par le Coupable, ou de quelque autre chose (1) qui le rend recommandable; ou même des grandes espérances qu'il donne pour l'avenir. Ces sortes de raisons sont sur tout de grand poids pour engager à pardonner, lorsque le but ou le motif de la Loi cesse, du moins (2) en particulier, dans le fait dont il s'agit. Car quoiqu'il suffise pour maintenir la Loi en force & vigueur, que (3) la raison générale, pourquoi elle a été établie, subsiste, sans être combattuë par une raison contraire: cependant le défaut de l'inconvénient que le Législateur a eu en vuë de prévenir, encore même qu'il ne cesse pas d'avoir lieu en général, fait que (4) l'on peut exempter de la Loi plus aisément, & sans commettre beaucoup son autorité.

2. Cela a lieu sur tout en matiére de fautes commises par ignorance, quoique l'ignorance ne soit pas entiérement inexcusable; ou par une foiblesse surmontable à la vérité, mais non sans beaucoup de peine: Circonstances ausquelles un Souverain, qui fait profession du Christianisme, doit avoir beaucoup d'égard, pour imiter DIEU, qui, sous l'Ancienne Alliance, *(a)* se contentoit de quelques Victimes pour l'expiation d'un grand nombre de Péchez de cette nature; & qui, sous la Nouvelle Alliance, a *(b)* témoigné & par des déclarations expresses, & par des exemples, qu'il est très-disposé

(a) *Léviriq.* Chapp. IV. & V.
(b) *Luc.* XXIII, 34. *I. Timoth.* *I*, 13. *Hebr. IV*, 15. *V*, 2.

§. XXV. (1) Par exemple, si dans un Païs où la Chasse est defendue sous des peines tres-rigoureuses & meme corporelles, un Jeune Homme etourdi, ou une personne qui n'a & ne peut avoir pour l'heure rien autre chose a manger, tuoit un Lievre qui passe sur son chemin. Il y a des endroits, où l'on condamne un Voleur à être pendu, pour une somme assez modique: si quelqu'un reduit à une extrême pauvrete sans qu'il y eût de sa faute, avoit vole une telle somme; il y auroit de la durete a le faire mourir: la Clemence voudroit qu'on changeât & adoucit du moins la peine, sans que pourtant on fût oblige pour ce cas seul, ou autres semblables, a reformer entierement la Loi. Voyez pourtant ce que dit PUFENDORF, dans le Chapitre qui repond a celui-ci, §. 17.

§. XXVI. (1) Voyez TIRAQUEAU, *De Pœnis temperand.* Caus. 50. & *Covarruvias*, *Var. Resol.* II. 9. § 6.

(2) C'est-à dire, par rapport à la personne qui a fait quelque chose contre la Loi, & non pas par rapport a tout autre qui auroit viole la Loi dans le meme tems.

(3) PUFENDORF, & d'autres après lui, entendent par la l'autorite & la volonte du Legislateur. Ils se trompent. Cette raison generale n'est autre chose que la raison particuliére de la Loi, considérée comme ayant toûjours lieu en general, quoiqu'elle cesse en certains cas à l'egard de telle ou telle personne en particulier; comme dans l'exemple des *Loix Somptuaires*, qu'on allegue, la raison generale subsiste, tant que les Citoyens en general ne sont pas assez riches pour faire, sans s'incommoder, les depenses qu'on leur defend; encore qu'il puisse y avoir quelques Particuliers fort riches, pour qui ces depenses ne sont rien. Au reste, afin que cet exemple soit bien applique ici, il faut supposer que la peine des Loix Somptuaires soit corporelle, ou consiste dans quelque autre chose de fort sensible aux Riches: car si elle se réduit, comme cela a lieu ordinairement, à quelque amende pecuniaire, comme un homme extrémement riche ne sera pas plus incommode de l'amende imposee par la Loi, que des depenses defenduës, ce seroit au contraire une raison pour aggraver la peine a son egard, de peur que la facilite de violer la Loi ne le portât à en donner de frequens exemples.

(4) GRATIEN a ramasse la-dessus bien des choses utiles, dans cette partie du DROIT CANONIQUE qu'il a compilee, *Caus.* I. *Quæst.* VII. GROTIUS.

§. XXVIII.

posé à les pardonner, moyennant une sérieuse repentance. La considération des paroles que Notre Seigneur dit sur la Croix, (*a*) *Pere, pardonne-leur, car ils ne sçavent ce qu'ils font*, porta (*b*) *Théodose* à ne pas punir les Habitans d'*Antioche* de l'outrage qu'ils lui avoient fait : & ce fut de ce passage que se servit principalement *Flavien*, Evêque de cette Ville, pour appaiser la colére de l'Empereur, comme le remarque (*c*) Saint CHRYSOSTOME.

(a) *Luc. XXIII.* 34.
(b) Voyez-en l'histoire dans *Zonare*.
(c) *Orat. XX. De Statuis.*

§. XXVII. De ce que nous venons d'établir, il paroît que VASQUEZ se trompe fort, de dire (*d*), qu'il n'y a point d'autre cause légitime de dispenser d'une Loi, que celles qui sont de telle nature, que, si on avoit consulté le Législateur, il auroit répondu que son intention n'étoit pas de faire observer la Loi en de pareil cas. Ce Jurisconsulte ne distingue point entre une interprétation favorable selon les régles de l'Equité, & une indulgence par laquelle on reláche de la Loi. D'où vient qu'ailleurs (*e*) il blâme THOMAS d'*Aquin*, & DOMINIQUE SOTO, de ce qu'ils disent que la Loi oblige, encore même que la raison de la Loi cesse en particulier ; comme s'ils avoient cru que la Loi ne renferme autre chose que ce qui est écrit ; pensée qui ne leur est jamais venuë dans l'esprit.

(d) *Illustr. Contr. Lib. I. Cap. XXVI.*
(e) *Cap. XLVI.*

2. Bien loin que ce soit expliquer la Loi selon l'Equité, proprement ainsi nommée, toutes les fois qu'on reláche de la Loi, ce que souvent on est libre de faire ou de ne pas faire comme on le juge à propos : lors même que les régles de la Charité, & celles du Gouvernement de l'Etat, obligent à reláchér de la Loi, cela ne peut point être rapporté à l'interprétation selon l'Equité. Car autre chose est, de dispenser de la Loi pour de bonnes raisons, ou même pour des raisons pressantes ; & autre chose, de déclarer qu'un certain fait n'a jamais été compris dans l'intention de la Loi.

§. XXVIII. 1. Voilà pour ce qui regarde l'exemption des Peines. Voyons maintenant quelle proportion on doit suivre en les infligeant.

2. Il paroît par ce que nous avons dit ci-dessus, que, dans toute Punition, on a égard à deux choses, à la *raison pourquoi* on punit, & au *but* que l'on se propose en punissant. La raison pourquoi on punit, c'est que le Coupable le mérite. Le but que l'on se propose en punissant, c'est l'utilité qui peut revenir de la punition.

3. Il ne faut punir personne au delà de ce qu'il mérite ; c'est la maxime d'HORACE, que nous avons déja (*f*) alléguée, & que plusieurs (1) autres Auteurs anciens posent pour constante. Mais on peut punir un Coupable moins qu'il ne le mérite, & cela en sorte qu'on diminuë plus ou moins la peine, selon qu'il paroît plus ou moins avantageux d'en user ainsi.

(f) Ci-dessus, §. 2. num. 2.

§. XXIX.

§. XXVIII. (1) CICERON dit, qu'il y a une certaine mesure, une certaine mediocrité à garder dans l'infliction des Peines : *Est scilicet utriusque rei* (præmii & pœnæ) *modus, sicut reliquarum. & quadam in utroque genere mediocritas.* Epist. ad Brut. XV. C'est pourquoi le Jurisconsulte PAPINIEN appelle les Peines des *estimations*, des apprecations : *Nec sane verisimile est delictum unum eadem lege variis æstimationibus coerceri.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XLI. L'Orateur ARISTIDE a remarqué, que la Nature Humaine demande qu'il y ait dans chaque Crime, un certain point au-delà duquel la vengeance ne doit point aller : Τȣ̃το γὰρ ἐςὶν ὑπὲρ τῆς φύσεως τȣ̃ παντὸς γένȣς ἡμῶν, εἶναί τι τοῖς ἁμαρτȣ̃σι, μεθ' ὃ δεῖ σῆναι τὴν τȣ̃ πεπονθότος ὀργήν. Orat. Leuctr. I. (*Tom. II.* pag. 94. C. *Edit. Paul. Steph.* DEMOSTHENE dit, que l'égalité requise dans la Punition ne consiste pas à comparer simplement la Peine avec le Crime, comme en matiere de Poids & de Mesures ; mais qu'il faut considerer en même tems le dessein & le desir du Coupable : Ἔςαι τὸ ταῦτα ποιεῖν ἴσον φατὲ, ὥσπερ ὑπὲρ ςαθμῶν ἢ μέτρων τὸ ἴσον σκοπȣ́μενοι· ἀλλ' ȣ̓χ ὑπὲρ ἀνδρῶν προαιρέσεως καὶ πολιτείας βȣλόμενοι. Pro Lycurg. liberis, *Epist. III.* (pag. 114. B.) Voyez les raisonnemens judicieux que font sur ce sujet les Principaux de *Milan*, dans une Harangue au Duc de *Bourbon*, rapportée par FRANÇOIS GUICCIARDIN, *Liv. XVII.* (pag. 387. *& suiv.* de l'Original, *Edit. de Genève*, 1645.) Et conferez ce que nous avons dit dans le §. 2. de ce Chapitre, aussi bien que ce que nous dirons ci-dessous, *Liv. III. Chap. XI.* §. 1. GROTIUS.

§. XXIX. 1. Pour sçavoir jusqu'où un Coupable *mérite* d'être puni, il faut examiner 1. le (1) motif qui l'a porté au Crime. 2. Le motif qui auroit dû l'en détourner. 3. Et enfin la disposition qu'il avoit ou à s'en abstenir, ou à le commettre.

2. Il n'y a guéres d'Homme qui soit méchant de gayeté de cœur : & si quelqu'un prend plaisir à faire le mal pour le mal même, il passe les bornes ordinaires de la Malice Humaine, c'est une espéce de monstre. La plûpart des Hommes sont portez à pécher par leurs Passions. *Lorsque le Désir a conçû, il enfante le Péché,* dit (a) l'Apôtre St JACQUES. Par le mot de *Désir*, j'entens ici non seulement ce que l'on appelle ainsi d'ordinaire, mais encore ce mouvement intérieur qui nous porte à éviter le mal; mouvement le plus naturel de tous, & qui est par conséquent de tous les Désirs le plus honnête. C'est pourquoi les actions injustes que l'on commet, pour se garantir de la Mort, de la Prison, des Douleurs, ou d'une extrême Pauvreté, passent ordinairement pour les plus excusables. *Il est raisonnable*, disoit autrefois (2) DÉMOSTHÉNE, *d'être irrité davantage contre ceux qui vivant dans l'abondance ne laissent pas d'être méchans, que contre ceux que la Pauvreté rend tels. Car dans l'esprit des personnes qui jugent humainement, la nécessité mérite quelque indulgence; au lieu qu'un Riche méchant n'a aucune ombre d'excuse valable.* POLYBE excuse les *Acarnaniens*, de ce que, par la crainte d'un péril dont ils étoient menacez, ils n'avoient (3) pas exécuté les articles d'un Traité conclu avec les *Grecs* contre les *Etoliens. L'Intempérance est*, selon (4) ARISTOTE, *plus volontaire*, que

(a) Chap. I. vers. 15.

§. XXIX. (1) St CHRYSOSTÔME dit, que tout Péché ne merite pas la meme peine, & qu'on doit punir plus rigoureusement ceux dont il etoit plus facile de se corriger & de s'abstenir : Οὐ γὰρ δὴ πᾶν ἁμάρτημα τὴν αὐτὴν φέρει κόλασιν, ἀλλὰ τὰ εὐκατόρθωτα μείζονα ἡμῖν ἐπάγει τὴν τιμωρίαν. Orat. X. *De Statuis.* Ailleurs. (Orat. II *cur obscurum sit Vetus Testamentum*) il se sert de ce principe, pour prouver qu'un Calomniateur est pire qu'un Fornicateur, qu'un Larron, qu'un Homicide. GROTIUS.

(2) C'est dans la prémiére Harangue contre *Etienne*: Καὶ μὴν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μᾶλλον ἄξιον ὀργίλως ἔχειν τοῖς μετ' εὐπορίας πονηροῖς, ἢ τοῖς μετ' ἐνδείας. τοῖς μὲν γὰρ ἡ τῆς χρείας ἀνάγκη φέρει τινὰ συγγνώμην παρὰ τοῖς ἀνθρωπίνως λογιζομένοις· οἱ δ' ἐκ περιουσίας, ὥσπερ οὗτος, πονηροὶ οὐδεμίαν πρόφασιν δικαίαν ἔχοιεν ἂν εἰπεῖν. Pag. 616. B. *Edit. Basil.* 1572.

(3) Ceci est rapporté peu exactement. L'Historien dit, au contraire, qu'encore que les *Acarnaniens* eussent été excusables, autant que quel autre Peuple que ce fût, d'user de delais, & de chercher à éviter la Guerre avec les *Etoliens*, leurs Voisins, de la part de qui ils avoient beaucoup à craindre; cependant, les Ambassadeurs des autres Peuples de la *Gréce*, leurs Alliez, s'etant adressez premiérement à eux, ils confirmérent d'abord, franchement & sans balancer, la resolution prise dans l'Assemblee generale; & en cette occasion, comme en toute autre, la vuë de leur devoir fit plus d'impression sur eux, que la crainte du danger : Οἱ δ' Ἀκαρνᾶνες, τό τε δόγμα γνησίως συνεπεκύρωσαν, καὶ τὸν ἀπὸ χώρας πόλεμον ἐξήνεγκαν τοῖς Αἰτωλοῖς. καίπερ τούτοις, εἰ καί τισιν ἑτέροις, δίκαιον ἦν συγγνώμην ἔχειν, ὑπερτιθεμένοις καὶ καταμέλλουσι, καὶ καθόλου δεδιόσι τὸν ἀπὸ τῶν ἀστυγειτόνων πόλεμον . . . . . Ἀλλά μοι δοκοῦσιν οἱ γνήσιοι τῶν ἀνδρῶν, καὶ κοινῇ καὶ κατ' ἰδίαν, οὐδέποτε περὶ πλείονος οὐθὲν ποιεῖσθαι τοῦ καθήκοντος· ὅπερ Ἀκαρνᾶνες, ἐν τοῖς πλείστοις καιροῖς, οὐδενὸς τῶν Ἑλλήνων ἧττον εὑρίσκονται διατετηρηκότες, καίπερ ἀπὸ μικρᾶς ὁρμώμενοι δυνάμεως, &c. Lib. IV. Cap. XXX. pag. 415. *Ed. Amstel.*

(4) Ἑκουσίῳ δὲ μᾶλλον ἔοικεν ἡ ἀκολασία τῆς δειλίας. ἡ μὲν γὰρ δι' ἡδονὴν, ἡ δὲ διὰ λύπην· ὧν τὸ μὲν αἱρετὸν, τὸ δὲ, φευκτόν. καὶ ἡ μὲν λύπη ἐξίστησι καὶ φθείρει τὴν τοῦ ἔχοντος φύσιν· ἡ δὲ ἡδονὴ οὐδὲν τοιοῦτον ποιεῖ· μᾶλλον δὲ, ἑκούσιον. (Ethic. Nicom. *Lib. III. Cap. XV. init.*) On trouve la même pensee dans un beau passage de PORPHYRE, *de non esu animalium*, Lib. III. & dans un autre semblable de l'Empereur MARC ANTONIN, Lib. II. [§. 10. que l'on trouvera cité dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. IV. §. 7. *Note* 7. de la 2. Edit.] PLUTARQUE comparant *Romulus* avec *Thésee*, en ce que le premier tua son Frere, & l'autre son Fils; trouve *Thésee* plus excusable, parce qu'il fut poussé à cet excès de colere par des mouvemens plus forts, & ausquels peu de personnes sont capables de resister, sçavoir, l'amour, la jalousie, la credulité pour les faux rapports d'une Femme : Ἡ δὲ κινήσασα τὸν θυμὸν ἀρχὴ μᾶλλον παραιτεῖται

que la Timidité ou la Lâcheté : car la prémiére a pour principe l'amour du Plaisir, au lieu que l'autre est produite par la crainte de la Douleur. Or la Douleur (5) met celui qui la souffre hors de son assiette naturelle, & tend à sa destruction : la privation du Plaisir ne produit rien de tel ; on se porte donc (6) plus volontairement à rechercher celui-ci, qu'à fuir l'autre.

3. Les autres Désirs ont pour objet quelque *Bien*, ou *réel* ou *imaginaire*. Les Vertus, & les actions qu'elles produisent, sont des Biens réels, qui ne portent jamais à pécher; car toutes (7) les Vertus se tiennent, pour ainsi dire, par la main. Mais il y a d'autres Biens réels, qui peuvent entraîner au mal, & qui sont ou *Agréables*, ou de nature à procurer les Agréables; & ceux-ci on les appelle des *Biens Utiles*, telle qu'est l'abondance des choses que l'on posséde.

4. Les *Biens Imaginaires*, (8) ou qui ne sont pas de vrais Biens, sont la Vengeance, & les distinctions qui nous élevent au-dessus des autres, entant qu'elles n'ont aucune liaison avec la Vertu, ou avec une Utilité réelle. Plus ces Biens s'éloignent de la Nature, & plus il est honteux de les rechercher.

5. L'Apôtre St JEAN (*a*) exprime les désirs de ces trois sortes de Biens, par *la concupiscence de la Chair, la concupiscence des Yeux*, & *l'Orgueil de la Vie*. Car la *concupiscence de la Chair* renferme le désir des Plaisirs : la *concupiscence des Yeux* est le désir d'avoir: & l'*Orgueil de la Vie* comprend la passion pour la vaine gloire, & les mouvemens de

(a) *I. Jean*, II, 16.

φαιτεῖται τὸν ὑπὸ μείζονος αἰτίας, ὥσπερ ὑπὸ πληγῆς χαλεπωτέρας, ἀνατρατέντα.... Θητία δὲ πρὸς τὸν υἱὸν, ἃ πάμπαν ὀλίγοι τῶν ὄντων διαπεφεύγασιν, ἔρως, καὶ ζηλοτυπία, καὶ διαβολαὶ γυναικὸς ἔσφηλαν. Comparat. Thes. & Rom. (*pag.* 34. A. Tom. I. *Ed. Wech*) GROTIUS.

Voici le passage de PORPHYRE, que notre Auteur qualifie *insignis locus*. Le Philosophe y dit, qu'un Homme, qui, pour sa conservation, ou pour celle de ses Enfans, ou de sa Patrie, prend le bien d'autrui, ou ravage un Pais, ou saccage une Ville, peut s'excuser sur la necessité, qui l'y a reduit: mais que celui qui feroit les mêmes choses pour s'enrichir, ou pour vivre dans le luxe & dans les délices, en un mot pour satisfaire des desirs dereglez de choses non nécessaires, est regardé comme un homme insociable, un intempérant & un scélérat: Ὥσπερ οὖν ἐπ' ἀνθρώπων, ὁ μὲν τῆς αὐτοῦ σωτηρίας ἕνεκα, καὶ παίδων, ἢ πατρίδος, ἢ χρήματα τινῶν παραιρούμενος, ἢ χώραν ἐπιτρίβων, καὶ πόλιν ἔχει [c'est ainsi qu'il faut lire, à mon avis, au lieu de ἔχειν] πρόσχημα τῆς ἀδικίας τὴν ἀνάγκην· ὅστις δὲ ταῦτα δρᾷ διὰ πλοῦτον ἢ κόρον, ἢ ἡδονὰς τρυφώσας καὶ ἀποπληρώσεις οὐκ ἀναγκαίων πορίζόμενος ἐπιθυμιῶν, ἄμικτος εἶναι δοκεῖ, καὶ ἀκρατὴς, καὶ πονηρός. Pag. 291, 292. *Ed. Lugd.* 1620. Le Traducteur de mon Edition, FRANÇOIS DE FOGEROLLES, traduit plaisamment : *deinde per regionem & urbem incedens*, &c. pour, *aut regionem vel urbem vastaret*, &c. Ce qui soit dit en passant, pour donner un exemple des bevuës de cet Interpréte, qui ne sont pas en petit nombre.

(5) Voyez la belle comparaison que SALOMON fait entre un Larron, & un Adultere, PROVERB. *Chap. VI.* vers. 30, *& suiv.* GROTIUS.

(6) PHILON, Juif, remarque, que toutes les Passions à la verité mettent l'Ame hors de son assiette naturelle, & sont une espece de maladie ; mais qu'il n'y en a point de plus forte & de plus dangereuse, que la Convoitise : parce qu'elle est la seule qui a sa source dans notre propre cœur, & dans notre volonté, au lieu que les autres viennent, pour ainsi dire, du dehors, & entrent comme malgré nous : Πάντα μὲν γὰρ τῆς ψυχῆς πάθη χαλεπὰ, κινοῦντα καὶ σείοντα αὐτὴν παρὰ φύσιν, καὶ ὑγιαίνειν οὐκ ἐῶντα· χαλεπώτατον δ' ἐπιθυμία· διὸ τῶν μὲν ἄλλων ἕκαστον θύραθεν ἐπεισιὸν, καὶ προσπίπτον ἔξωθεν, ἀκούσιον εἶναι δοκεῖ· μόνη δ' αὕτη ἐπιθυμία τὴν ἀρχὴν ἐξ ἡμῶν λαμβάνει, καὶ ἔστιν ἑκούσιος. De Decalogo, (*pag.* 764 G. *Ed. Paris.*) GROTIUS.

(7) C'est une maxime des *Stoïciens*, qui ajoûtent que celui qui a une seule Vertu, les a toutes: Τὰς δὲ ἀρετάς λέγουσιν ἀντακολουθεῖν ἀλλήλας, καὶ τὴν μίαν ἔχοντα, πάσας ἔχειν. DIOGEN. LAERT. Lib. VII. §. 125.

(8) SENEQUE dit, que ces désirs, nez des fausses idées qu'on s'est faites, n'ont point de fin : *Naturalia desideria finita sunt : ex falsâ opinione nascentia, ubi desinant, non habent. nullus enim terminus falso est.* Epist. XVI. Voyez les reflexions morales de Saint CHRYSOSTÔME, sur *Romains*, VI. sur la II. aux *Corinthiens*, XI, 12. & sur les *Ephesiens*, I, 14. GROTIUS.

(9) Le

de la Colére. PHILON, Juif dit, (9) que tous les maux viennent *ou du désir des Richesses, ou du désir de la Gloire, ou du désir des Plaisirs.*

§. XXX. 1. Il y a une raison générale, qui doit détourner du Crime, c'est la considération de l'injustice qu'il renferme. Car il ne s'agit pas ici de toutes sortes de Péchez, mais seulement de ceux dont l'effet ne se borne pas à la personne même du Coupable.

2. Plus on cause de dommage à autrui, & plus l'injustice est grande. Ainsi il faut mettre au premier rang les Crimes achevez, & ensuite ceux qui ayant été commencez, n'ont pas été poussez jusqu'au dernier acte. Les derniers sont plus ou moins atroces, selon que l'exécution imparfaite a plus ou mois approché de la fin

3. En matiére des uns & des autres, ceux où il y a le plus d'injustice, ce sont ceux qui troublent l'Ordre Public, & qui par-là nuisent à un grand nombre de gens. Les Crimes qui regardent les Particuliers, viennent après. Et ici les plus grands sont ceux qui tendent à dépouiller quelqu'un de la Vie : ensuite ceux qui troublent les Familles, dont le fondement est le Mariage : enfin ceux par lesquels on nuit à autrui à l'égard des biens particuliers dont la possession est désirable, soit en prenant directement quelqu'une de ces sortes de choses, ou en causant du dommage à leur égard de propos deliberé.

4. On pourroit donner des divisions plus exactes & plus détaillées, mais celle que nous venons de faire est conforme à celle que DIEU même a suivi dans le Décalogue. Car sous le nom des *Peres & Meres*, qui sont les Magistrats naturels, il faut entendre les autres Conducteurs, dont l'autorité sert à entretenir la Société Humaine. L'Homicide est ensuite défendu dans le Décalogue; après cela l'Adultére; puis le Larcin, & les Faussetez; enfin, les Péchez qui ne sont pas accomplis.

5. Au reste, il faut mettre au rang des raisons qui auroient dû détourner du Crime, non seulement la considération de la nature de ce que l'on fait directement, mais encore celle des suites qu'il peut vraisemblablement avoir. Ainsi quand il s'agit d'un Incendie, ou d'une Digue lâchée, on doit avoir égard à la mort ou aux grandes pertes, ausquelles une infinité de gens sont exposez par-là.

6. L'injustice, dont nous avons dit que la considération est le motif général qui doit détourner du mal, se trouve quelquefois accompagnée (1) de quelque autre chose de vicieux,

(9) Le passage a été rapporté ci-dessus, avec plusieurs choses qui le precedent, *Liv. I. Chap. II.* §. 8 *num.* 9 *Note* 43. Notre Auteur citoit encore ici un passage de LACTANCE, où ce Pere dit, que presque toutes les Injustices & toutes les mauvaises Actions viennent ou de la Colere, ou de l'avidite des Desirs, ou de l'amour de la Volonte : *Virtu est, iram cohibere, cupiditatem compescere; libidinem refrenare. id est enim, vitium fugere. Nam fere omnia, quæ fiunt injuste atque improbe, ab his oriuntur adfectibus.* Instit. Divin. *Lib. VI. Cap.* V. *num.* 13.

§. XXX. (1) Il y a ici, dans l'Original une petite Note, où l'on trouve une plaisante faute d'ecriture, La voici : *Vide locum insignem in* LUCÆ *verbis*, *apud* XIPHILINUM *ex* DIONE. C'est ce que porte l'Edition de 1642. la derniere avant la mort de l'Auteur; & celle de 1646. qui la suivit, y est aussi conforme. Dans les dernieres Editions, comme on ne sçavoit ce que vouloit dire ce *Luca*, on l'a changé en *Lucii*; & parce que XIPHILIN a reduit en abrégé les Vies des Empereurs, on a mis *vita*, au lieu de *verbis.* On devoit avoir eu la bonte d'ajoûter, qui est ce *Lucius*, & en quel endroit l'Abreviateur a écrit sa vie. Ou plûtôt il falloit laisser *verbis*, & chercher des paroles qui convinssent au sujet, dans le discours de quelqu'un, dont le nom eût éte confondu par megarde avec celui de *Luc.* Je crois l'avoir trouve. *Marc Antonin* ayant appris la revolte de *Cassius*, fait un beau discours a ses Soldats, & leur dit entre autres choses : "N'est il pas bien fâ„ cheux, d'etre reduit a soûtenir guerre sur guerre ? „ N'est-il pas etrange, de se voir engagé a une Guer„ re Civile : Mais n'est-il pas encore & plus fâcheux, „ & plus etrange, de voir qu'il n'y a plus de fide„ lite parmi les Hommes; & que celui que je re„ gardois comme le meilleur de mes Amis, se soû„ leve contre moi, & me met dans la necessité de „ prendre malgre moi les armes contre lui, sans „ que je lui aye jamais fait la moindre injustice, „ ni manque en quoi que ce soit à son egard ? Πῶς γὰρ οὐ δεινὸν, πολέμοις ἡμᾶς ἐκ πολέμων συμφέρεσθαι, πῶς δ' οὐκ ἄτοπον, καὶ ἐμφυλίῳ συμπλακῆναι; πῶς οὐκ ἀμφότερα, καὶ δεινότητι, καὶ ἀτοπίᾳ νικᾷ, τὸ μηδὲν πιστὸν ἐν ἀνθρώποις

vicieux, qui aggrave le Crime, comme d'un manque d'affection envers ses Pere & Mere, d'inhumanité envers ses Parens, d'ingratitude envers ses Bienfaicteurs.

7. Celui qui a (2) péché souvent se montre aussi par-là plus coupable, parce qu'une mauvaise habitude est pire qu'un acte unique. Et de là il paroît, jusqu'où & comment l'Equité Naturelle permet de faire entrer dans l'estimation du Crime, (3) la vie passée du Coupable; comme cela (4) se pratiquoit autrefois parmi les *Perses*. On peut bien suivre cette maxime, quand il s'agit de quelqu'un, qui n'étant par d'ailleurs méchant, s'est laissé surprendre aux attraits du crime: mais non pas à l'égard de ceux qui ont entiérement changé de conduite. DIEU même, en parlant de ceux qui sont tels, déclare par la bouche (*a*) d'EZÉCHIEL, qu'il n'a aucun égard à leur vie passée: & on peut leur appliquer ce que dit THUCYDIDE; (5) *Ils méritent une double punition, parce qu'ils sont*

(*a*) *Chap.* XVIII, vers. 24

ἀνθρώποις εἶναι, ἀλλ' ἐπιβεβουλεῦσθαί τε μὲν ὑπὸ τῶν φιλτάτων, καὶ εἰς ἀγῶνα ἀδικον καθίστασθαι, μήτε τι ἠδικηκότα, μήτε τι πεπλημμεληκότα; Pag. 277. B. C. *Edit. H. Steph.* Il dit plus bas, que *Cassius* a violé les droits de l'Amitié, φιλίαν ὑπερβαίνειν. P. 278. D. Voilà qui quadre parfaitement bien au but de notre Auteur, qui est de faire voir, qu'il y a des circonstances, tirées de la personne même du Coupable, qui rendent son crime plus odieux. Et il n'est pas difficile de concevoir, comment la faute d'écriture, dont il s'agit, s'est glissée. L'Auteur (ou peut-être celui qui copia ses Notes, lorsqu'il les envoyoit aux Imprimeurs) en voulant mettre *in* Marci *verbis* aura confondu le nom d'un Evangeliste avec celui d'un autre. Ces noms, qui lui étoient familiers, pouvoient aisément se mêler dans son esprit, dans une pure citation, écrite à la hâte & sans faire attention aux choses mêmes. Cette remarque servira à découvrir l'origine de quelques autres méprises, qui se trouvent ou dans le Texte, ou dans les Notes de notre Auteur. Il auroit pû ajoûter un passage d'ARISTIDE, qui vient fort à propos, & qui est tiré d'une Harangue qu'il cite quelquefois dans ce Chapitre: " Personne, (dit cet Orateur) ne souffre „ patiemment les injures: mais les plus sensibles, „ & celles qui excitent une colére implacable, ce „ sont celles qu'on reçoit de ceux qui devoient le „ plus s'abstenir de nous en faire: Ὅλως μὲν γὰρ οὐκ ἔστι φέρειν ἀδικούμενον· τὸ δὲ ὑφ' ὧν ἥκιστα ἐχρῆν, ἀπαραίτητον τὴν ὀργὴν παρίστησι. Orat. Leuctr. II. *Tom. II.* pag. 144 B.

(2) Voici un passage, que notre Auteur cite ici dans une Note, mais sans dire de qui il est: " C'est „ une foiblesse humaine, d'avoir ignoré une fois „ les devoirs de la Vie: mais de tomber souvent „ dans les mêmes fautes, c'est une fureur. Car, „ plus le nombre des fautes que l'on commet est „ grand, & plus on mérite d'être rigoureusement „ puni. Τὸ μὲν γὰρ ἀγνοῆσαί ποτε τὰ κατὰ τὸν βίον, ἐστὶν ἀνθρώπου· τὸ δὲ, ἐπὶ τοῖς αὐτοῖς πράγμασι πλεονάκις ἁμαρτάνειν, τέλεον ἐξεστηκότος τοῖς λογισμοῖς. ὅσῳ γὰρ πλείοσιν ἐλαττώμασι περιπεπλέγμεθα, τοσούτῳ μείζονος τιμωρίας ἄξιοι τυχεῖν ὑπάρχομεν. Ces paroles sont un fragment du Livre XXI. de DIODORE *de Sicile*; & elles se trouvent au *num.* 15. du recueil qu'on a fait de ces fragmens. Voici une pensée semblable, de QUINTILIEN: *Semel enim errare sane tolerabile sit, in eadem vero incidere, nec damnatione quidem compesci, ultra omnia vid...tur.* Declam. CCCX. Et dans un autre endroit: *Est enim ut sibi aliquis unum casum remittat, & semel lapsus, errore se hominem esse excuset: hic vero, qui commisit iterum idem, quo exsilium meruit, computatis diebus atque horis legem cautum modo inspexit, non etiam crimina dinumeravit, nihil verecundia sua adjecit, nihil pudori.* Declam. CCXLVIII.

(3) ASINIUS POLLION disoit, qu'il faut juger d'un Homme par la plus grande partie de sa conduite & de son genie: *Qua major pars vitæ atque ingenii stetit, eâ judicandum de homine est.* CICERON soûtient aussi, que, quand il s'agit de quelque chose de grave & d'énorme, pour sçavoir si quelqu'un l'a voulu, pensé, ou commis, il faut en juger, non par l'accusation même, mais par les mœurs & la conduite de l'Accusé: *Omnibus in rebus, Judices, quæ graviores majoresque sunt, quid quisque voluerit, cogitarit, non ex crimine, sed ex moribus ejus, qui arguitur, est ponderandum.* Orat. pro P. Sylla, (*Cap. XV*) GROTIUS.

Notre Auteur ne marque point d'où il a pris le fragment d'ASINIUS POLLION, je n'ai pû le trouver, ni dans QUINTILIEN, ni ailleurs. Au reste, pour ce qui est de la chose même, on peut joindre aux autoritez alleguées par notre Auteur, & par PUFENDORF, dans le Chapitre qui répond à celui ci, (§. 22.) CICERON, *De Inventione.* Lib. II. Cap. XI. & APULE'E, *Apolog.* num. 891. Edit. *Scip. Gentil.*

(4) Si, dans le cours de la vie passée du Coupable, le bien l'emportoit sur le mal, on lui faisoit grace. C'est ce que nous apprend HERODOTE. Lib. I. Cap. CXXXVII.

(5) C'est un Ephore de *Lacedémone*, qui dit cela à l'occasion des *Atheniens*, qui se glorifioient de leurs prouesses contre les *Medes*: Καί τοι εἰ πρὸς τοὺς Μήδους ἐγένοντο ἀγαθοὶ τότε, πρὸς δ' ἡμᾶς κακοὶ νῦν, διπλασίας ζημίας ἄξιοί εἰσιν, ὅτι ἀντ' ἀγαθῶν κακοὶ γεγένηνται. Lib. I. Cap. LXXXVI. *Edit. Oxon.*

sont devenus méchans, de bons qu'ils étoient; ou, comme il s'exprime ailleurs, (6) *parce qu'ils ont agi d'une maniére indigne d'eux.* Ainsi c'est avec beaucoup de raison que les anciens *Chrétiens*, dans le réglement des Peines Ecclésiastiques, ont voulu qu'on (7) ne considérât pas la faute purement & simplement en elle-même, mais en y joignant la maniére dont le Coupable s'étoit conduit auparavant, ou se conduisoit depuis; comme il paroît par les Canons du (a) *Concile d'*ANCYRE, & d'autres Conciles.

(a) *Can. XXV.*

8. Il faut remarquer encore, que, quand on vient à faire une Loi contre certaines choses vicieuses en elles-mêmes, (b) ce qui étoit déja mauvais le devient par-là davantage. *Les défenses de la Loi*, dit très-bien (8) St AUGUSTIN, *rendent tous les Pechez doublement criminels : car ce n'est pas un simple Péché de faire une chose, qui est non seulement mauvaise, mais encore défendue.* Il y a une semblable pensée dans TACITE : (9) *Quand on est tenté*, dit-il, *de faire des choses qui ne sont pas encore défendues, on craint qu'elles ne viennent à l'être : mais lorsqu'on a une fois contrevenu impunément aux défenses, on n'a plus ni crainte, ni honte.*

(b) Voyez *Romains VII, 13.*

§. XXXI. 1. La troisiéme & derniére chose à quoi nous avons dit qu'on fait attention, quand il s'agit de sçavoir combien un Coupable mérite d'être puni, c'est le plus ou moins de disposition qu'il avoit ou à considérer les raisons qui auroient dû le détourner du Crime, ou à se laisser gagner par les Passions qui y portent. Pour cet effet, on examine son Tempérament, son Age, son Séxe, la maniére dont il a été élevé, & les circonstances de son action.

2. Les Enfans, les Femmes, les gens d'un esprit grossier, & qui ont été mal élevez, connoissent moins, que les autres, la différence du Juste & de l'Injuste, du Licite & de l'Illicite. (1) Les Personnes bilieuses sont inclinées à la Colére : ceux qui sont d'un tempérament sanguin, ont du panchant à l'Amour. La Jeunesse a d'autres inclinations, que la Vieillesse. La pensée d'un mal, qui nous menace de près, renforce la Crainte; &

(6) Καὶ μὴ παλαιὰς ἀρετὰς, εἴτινες ἄρα καὶ ἐγένοντο, ἀκόντες, ἐπικλαθῆτε, ἃς χρὴ τοῖς μὲν ἀδικουμένοις ἐπικούρους εἶναι, τοῖς δὲ αἰσχρόν τι δρῶσι διπλασίας ζημίας, ὅτι οὐκ ἐκ προσηκόντων ἁμαρτάνουσι. Lib. III. Cap. LXVII.

(7) St CHRYSOSTÔME veut, que pour régler le tems de la penitence, on ait egard non seulement à la nature des Crimes considerez en eux-mêmes, mais encore à la disposition & aux mœurs des Pecheurs : Ὅθεν μανθάνομεν, ὅτι οὐ δεῖ μόνον πρὸς τὴν φύσιν τῶν ἁμαρτημάτων, ἀλλὰ καὶ πρὸς τὴν διάνοιαν καὶ τὴν ἕξιν τῶν ἁμαρτανόντων τὴν μετάνοιαν ὁρίζειν. In II. Epist. ad Corinth. *Cap. II.* Il dit ailleurs, à peu pres, la même chose : Οὐ γὰρ ἁπλῶς πρὸς τὸ τῶν παραπτωμάτων μέτρον δεῖ καὶ τὴν ἐπιτιμίαν ἐπάγειν, ἀλλὰ καὶ τῆς τῶν ἁμαρτανόντων στοχάζεσθαι προαιρέσεως. De Sacerdot. *Lib. III.* GROTIUS.

(8) *In quâ* [adolescentiâ, vehementior prohibitio peccatorum] *omnia delicta congeminat : non enim simplex peccatum est, non solum malum, sed etiam vetitum committere.* De vera Relig. *Cap. XXVI.* St CHRYSOSTÔME comparant les *Juifs* avec les *Grecs* (ou les Payens) dit avec raison, que les *Juifs* sont plus coupables, parce qu'ils avoient la Loi de DIEU : Ἐνταῦθα οὐ μόνον ἰσοτιμίαν δείκνυσι Ἰουδαίου καὶ Ἕλληνος, ἀλλὰ καὶ πολὺ τὸν Ἰουδαῖον βαρύμενον ἀπὸ τῆς τοῦ νόμου δόσεως. Il ajoûte, que celui qui a eu plus d'instruction, merite d'etre puni plus sevérement, lorsqu'il viole la Loi : Ὁ γὰρ πλείονος ἀπολαύσας τῆς διδασκαλίας, μείζονα ἂν εἴη καὶ τιμωρίαν ἄξιος ὑπομεῖναι παρανομῶν. GROTIUS.

(9) *Nam si velis quod nondum vetitum est ; timeas, ne vetere : at si prohibita impune transcenderis ; neque metus ultra, neque pudor est.* Annal. Lib. III. Cap. LIV. *num.* 4. Ce passage ne fait rien au sujet. Il ne s'agit point de la vertu qu'ont les defenses d'une Loi, de rendre plus criminelle une chose deja mauvaise en elle même ; mais de l'effet que produit l'impunite, par rapport à ceux qui se sont hazardez de pecher, malgre les defenses.

§. XXXI. (1) Un ancien Commentateur d'ARISTOTE dit, que les Actions deshonnêtes sont excusées en quelque maniere par la disposition qu'y donnoit le naturel : Φαίνεται τοίνυν, ὅτι ἀπολογίαν τινὰ δίδωσι τοῖς αἰσχροῖς, τὸ πεφυκέναι πρὸς αὐτὰ, καὶ ἀνεκτότερον ποιεῖ τὸ ἔγκλημα. ANDRONIC. RHOD. in Paraphr. (Lib. VII. Cap. X. pag. 444. *Ed. Heins.*) GROTIUS.

(2) Le

& le ressentiment d'une injure toute fraîche enflamme la Colére : dans l'un & dans l'autre cas, on n'est guéres en état de prêter l'oreille à la Raison. Les Crimes ausquels ont est porté par ces deux Passions, passent pour moins odieux, & le sont moins effectivement, que ceux qui naissent du désir des Plaisirs, qui n'est pas si fort, qui ne demande pas toûjours à être satisfait sur l'heure, & qui peut trouver plus facilement de quoi se (2) satisfaire ailleurs sans injustice. ARISTOTE (3) dit, que *la Colére est plus naturelle, que le désir des choses qui vont dans l'excès, & qui ne sont pas nécessaires.*

3. En effet, il faut poser pour maxime incontestable, que l'énormité des Crimes diminuë à proportion de ce qu'on est moins en état de faire usage de son Jugement, & que les causes qui nous en empêchent sont plus naturelles. ARISTOTE raisonne sur ce principe : (4) *Ceux*, dit-il, *qui n'étant que peu ou point poussez par un mouvement de Désir, cherchent des Plaisirs excessifs, ou fuyent de legéres Douleurs, sont plus intempérans, que ceux qui s'y portent par l'effet d'un Désir violent. Car que ne feroient pas les prémiers, s'ils venoient à concevoir une forte passion pour quelque objet agréable, ou si le manque des choses nécessaires à la Vie leur causoit un grand chagrin?* Un ancien Comique dit quelque chose d'approchant : (5) *Si un Homme, qui est riche,* (6) *se laisse aller à des choses honteuses, que ne feroit-il pas, s'il étoit pauvre ?* On peut rapporter encore ici les traits qu'on trouve souvent dans les Comédies contre les amours des Vieillards.

§. XXXII. 1. Voilà comment on juge de la grandeur du Crime, à quoi la Peine doit être proportionnée, ensorte qu'elle n'aille jamais au-delà. Selon les anciens *Pythagoriciens*, la Justice, en matiére de Peines, consiste à (1) faire souffrir au Coupable le même mal qu'il a fait. Sur quoi il faut remarquer, que l'on ne doit pas entendre cela, comme si une personne qui a fait du mal à un autre avec délibération, & sans avoir agi par quelque principe qui diminuë beaucoup la faute, ne devoit souffrir précisément qu'autant de mal qu'elle en a causé. Le contraire paroît par la Loi Divine de MOÏSE, qui

(2) Le désir de la chair, dit St CHRYSOSTÔME, cherche seulement à se satisfaire par la compagnie d'une Femme, quelle que ce soit, & non pas par la compagnie d'une certaine Femme seulement : Ἡ ἐπιθυμία μίξιν ἐπιζητεῖ μόνον, οὐ τοίανδε μίξιν. In *Galat.* TERTULLIEN remarque, qu'autant qu'il est difficile à ceux qui ne sont pas mariez de garder la continence, autant paroissent-ils excusables, lorsqu'ils ne la gardent point. Car, ajoute-t-il, on excuse aisément ce qui est difficile. Mais autant qu'il est facile a une Femme de se marier legitimement, autant est-elle plus blâmable de tomber dans un péché, qu'elle pouvoit eviter par là : *Nam quanto grandis est continentia carnis, quæ viduitati ministrat, tanto, si non sustineatur, ignoscibilis videri potest. difficilium enim facilis est venia. Quanto autem nubere in Domino perpetrabile est, uti nostra potestatis, tanto culpabilius est, non observare quod possis .* [illegible] *. Quanto enim potestas vitandi fuit, tanto contumacia crimen oneratur.* Ad Uxor. *Lib. II.* (*Cap. I.* & III) Voyez le passage de MARC ANTONIN, auquel j'ai renvoyé ci-dessus, (§. 29. *Note* 4.) dans lequel cet Empereur cite THEOPHRASTE, le Philosophe. GROTIUS.

(3) Ὁ δὲ θυμὸς, φυσικώτερον, καὶ ἡ χαλεπότης, τῶν ἐπιθυμιῶν, τῶν τῆς ὑπερβολῆς καὶ τῶν μὴ ἀναγκαίων. Ethic. Nicom. *Lib. VII. Cap. VII.* pag. 92. B. Tom. II. *Edit. Paris.*

(4) Διὸ μᾶλλον ἀκόλαστον ἂν εἴποιμεν, ὅστις μὴ δ' ἐπιθυμῶν, ἢ ἠρέμα, διώκει τὰς ὑπερβολὰς, καὶ φεύγει μετρίας λύπας, ἢ τοῦτον, ὅστις διὰ τὸ ἐπιθυμεῖν σφόδρα. τί γὰρ ἂν ἐκεῖνος ποιήσειεν, εἰ προσγένοιτο ἐπιθυμία νεανικὴ, καὶ περὶ τὰς τῶν ἀναγκαίων ἐνδείας λύπη ἰσχυρά; Ibid. *Cap.* VI. pag. 90. B.

(5) Cette sentence, que notre Auteur cite seulement en vers Latins de sa façon, se trouve dans STOBE'E ; & voici l'original :

Ὅταν εὐπορῶν τις αἰσχρὰ πράττῃ πράγματα,
Τί τοῦτον ἀπορήσαντα πράξειν προσδοκᾶς;
Florileg. Tit. 11 *De Malitia.*

(6) " Lorsque vous verrez (dit St CHRYSOSTÔME) un Riche injuste, avare, ravisseur, deplorez d'autant plus son sort, qu'etant riche il se rend coupable de tels crimes ; car il en sera puni avec d'autant plus de rigueur : Ὥστε ὅταν ἴδῃς τὸν πλουτοῦντα ἀδικοῦντα, πλεονεκτοῦντα, ἁρπάζοντα, διὰ τοῦτο μάλιστα αὐτὸν στέναξον, ἐπειδὰν πλούσιος ὢν ταῦτα ποιεῖ· μείζονα γὰρ δίδωσι τιμωρίαν. De Provid. *Lib. IV.* GROT.

§. XXXII. (1) Τὸ ἀντιπεπονθός. Ou, comme s'exprime HARMENOPUL. ταυτοπάθεια. (Promptuar. *Lib. I. Tit. II.* §. 34.) GROTIUS.

(2) Il

(a) *Exod.* XXII, 1. & *suiv.*

qui est un parfait modéle de toutes les autres Loix : car elle condamne un (a) Larron à rendre le quadrupe. Et par les Loix d'*Athénes*, un Larron, outre la restitution (2) du double, étoit mis en prison (3) pour quelques jours. Chez les *Indiens*, (4) au rapport de STRABON, celui qui avoit mutilé ou estropié quelqu'un, souffroit la peine du Talion, & étoit condamné de plus à avoir la main coupée.

(b) Lib. II. *De Specialib. Legib.* pag. 789. & *seqq.*

(c) *Deut.* XIX, 19.

2. En effet, il n'est pas juste que le Coupable n'aît pas plus à craindre, que l'Innocent, comme le montre (b) PHILON, Juif, dans l'endroit où il traite de la punition de l'Homicide : *que celui, par exemple, qui a crevé un œil à quelqu'un, en soit quitte pour avoir un œil crevé*, comme il est dit dans un Ouvrage qui porte le nom (5) d'ARISTOTE. On voit aussi qu'en fait de certains Crimes non achevez, & par conséquent moindres (6) que ceux dont l'exécution est pleine & entiere, le Coupable est néanmoins condamné à souffrir le même mal qu'il s'étoit proposé de faire ; comme il paroit par la (c) Loi de *Moïse* (7) au sujet des faux témoins, & par celle des *Romains* contre ceux qui sont allez

(2) Il est fait allusion à cette restitution du double, dans l'APOCALYPSE, XVIII, 6. Nous lisons dans APOLLODORE, que les *Minyens* ayant extorqué un tribut des *Thébains* sans aucun droit, *Hercule* les obligea à rendre aux *Thébains* le double de la valeur de ce tribut. *Biblioth.* Lib. II. (Cap. III. §. 11. *Edit. Th. Gal.*) GROTIUS.

(3) Εἰ δέ τις ἰδίαν δίκην κλοπῆς ἁλοίη, ὑπάρχειν μὲν αὐτῷ διπλάσιον ἀποτῖσαι τὸ τιμηθέν· προστιμῆσαι δ' ἐξεῖναι τῷ δικαστηρίῳ πρὸς τῷ ἀργυρίῳ, δεσμὸν τῷ κλέπτῃ, πένθ' ἡμέρας, καὶ νύκτας ἴσας, &c DEMOSTH. Orat. *in Timocrat.* (pag. 476. C) St AMBROISE remarque, que les Loix veulent qu'on fasse rendre ce qui a été pris à quelqu'un, ou en punissant corporellement le Larron, ou en obligeant à rendre plus qu'il n'a pris ; afin que la punition corporelle, ou l'amende, détourne du larcin ceux qui y seroient portez : *& ipsæ leges nos docent, quæ ea, quæ detracta sunt alicui, cum injuria personæ, aut rei ipsius cumulo, restitui jubent : quo furem à detrahendo aut pœnâ deterreant, aut mulctâ revocent.* Offic. *Lib. III. Cap. III.* ARISTIDE remarque, que les Loix permettent à ceux qui ont été offensez d'exiger une punition qui aille au delà du mal qu'on leur a fait : Οἷς [ἀδικήσασι] καὶ μείζονα, ἢ καθ' ἃ πεπόνθασι, δίδοται περὶ τῶν νόμων εἰς τιμωρίας λόγον. Orat. Leuctr. II. (*Tom. II.* pag. 1?1 C.) SENEQUE dit, que dans le Jugement qui suit cette Vie, les Méchans sont punis d'une maniere qui surpasse la grandeur de leurs crimes :

— — *Scelera taxantur modo*
Majore nostra — — —

GROTIUS.

Le dernier passage, qui se trouve dans l'*Hercule furieux*, vers. 746. est mal appliqué ; comme l'a remarqué le docte GRONOVIUS. Il faut lire *vestra*, selon l'excellent Manuscrit de *Florence*, dont il s'est servi dans son Edition. Et le sens du Poëte est, que les Rois & les Magistrats sont punis, dans les Enfers, plus rigoureusement que les Particuliers & les gens du commun.

(4) Ὅ, τε πηρώσας, οὐ τὰ αὐτὰ μόνον ἀντιπάσχει, ἀλλὰ καὶ χειροκοπεῖται. Lib. XV. (p. 1034. *Ed. Amst.* 710. *Ed. Paris.*) Parmi quelques autres Peuples des *Indes*, le Larcin étoit puni de mort, comme NICOLAS *de Damas* l'a remarqué. GROTIUS.

Ce que notre Auteur rapporte ici sur la foi de NICOLAS de *Damas*, ne se trouve point dans les Fragmens qu'on en a recueillis de toutes parts, ni même dans ceux qu'il ramassa lui même, pour les envoyer à Mr DE PEIRESC, & que l'on peut voir parmi ses Lettres, I *Part. Epist.* 264.

(5) Οὐ γὰρ δίκαιον, εἴ τις τὸν ὀφθαλμὸν ἐξέκοψέ τινος, ἀντεκκοπῆναι μόνον, ἀλλὰ πλείονα παθεῖν, &c. Magn. Moral. Lib. I. Cap. XXXIV. pag. 166. B. Tom. II. *Ed. Paris.*

(6) On dit du *Lion*, que, quand il a été blessé, il remarque avec une sagacité merveilleuse celui qui l'a frappé, & va le chercher au milieu de la plus grande foule, pour se jetter sur lui : mais que, si un homme voulant lui tirer dessus a manqué son coup, il se contente de le renverser & de le fraioer, sans le blesser : *Vulneratus observatione mira percussorem novit, & in quantalibet multitudine adpetit. Eum vero, qui telum quidem miserit, sed tamen non vulneraverit, correptum rotatumque sternit, nec vulnerat.* (Hist. Natur. *Lib. VIII. Cap. XVI*) GROTIUS.

(7) Cela paroit encore par la Loi au sujet d'un Mari, qui, pour gagner la dot de son Epouse, l'avoit accusée faussement d'avoir eu commerce avec un autre Homme ; DEUTERON. XXII, 19. comme aussi par une autre Loi, contre celui qui aura plaidé injustement pour s'approprier le bien d'autrui, EXOD. XXII, 9. GROTIUS.

La prémiere de ces Loix porte, que le Mari gardera non seulement sa Femme, sans pouvoir la répudier jamais, mais encore payera une amende de cent Sicles, au profit du Pere de sa Femme, c'est-à-dire, le double de la Dot, que les Epoux donnoient en ce tems-là au Pere de la Fille qu'ils épousoient, comme il paroit par GENESE, XXIX, 18. XXXIV. 12. & cette Dot étoit reglée ordinairement à cinquante Sicles, EXOD. XXII, 17. Ainsi dans le cas dont il s'agit, le Mari, qui avoit voulu deshonorer sa Femme, en l'accusant d'impudicité, étoit regardé sur le même pied que celui qui avoit veritablement ôté l'honneur à une Fille, en la violant, selon la Loi qui se trouve dans ce même Chapitre du DEUTERONO-

allez avec des armes (8), à dessein de tuer quelqu'un. Sur ce pied-là, il faudroit punir plus rigoureusement de tels crimes, lorsqu'ils ont été pleinement exécutez : mais comme il n'y a pas de plus grande Peine, que la Mort, & qu'on ne sçauroit la faire souffrir plus d'une fois, comme le remarque (9) Philon, Juif, dans l'endroit cité un peu plus haut ; on en demeure là nécessairement ; tout ce qu'on peut faire, c'est d'y ajouter des tourmens, comme on le fait quelquefois, selon que le crime le mérite.

§. XXXIII. 1. Il faut juger de la grandeur de la Peine en la considérant, non pas purement & simplement en elle-même, mais encore par rapport à celui qui la souffre. Car telle amende, par exemple, incommodera un Homme pauvre, qui ne sera rien pour un riche : telle marque d'ignominie sera très-sensible à une personne d'un rang honorable, qui ne sera qu'une bagatelle pour une personne de bas lieu.

2. Les Loix Romaines appliquent souvent cette distinction : & Bodin (a) fonde là-dessus une nouvelle sorte de Proportion qu'il a inventée, & qu'il appelle *Harmonique*. Mais la vérité est, qu'il n'y a ici qu'une simple Proportion simple & Arithmétique, selon laquelle on égale la Peine à ce que le Crime mérite ; de même que, dans un Contract, on égale la quantité d'argent que l'un donne, à la valeur de la Marchandise que l'autre reçoit ; quoique les mêmes Marchandises, & les mêmes Monnoyes, vaillent quelquefois plus, quelquefois moins, selon les tems & les lieux.

(a) *De Republ.* Lib. VI. Cap. *ult.*

3. Il faut avouër aussi qu'il y a ici souvent, dans le Droit Romain, une injuste acception de personnes ; c'est-à-dire, que dans la Punition des Crimes on (1) a trop d'égard à certains états & certaines qualitez, qui n'ont aucun rapport avec la nature du fait : défaut, dont la Loi de *Moïse* est toûjours fort éloignée.

§. XXXIV. Mais, quoique l'on ne fasse rien que de permis, tant qu'on suit les régles que nous venons de donner, fondées sur des principes tirez de la nature même des Peines ; la Charité que l'on doit avoir pour le Coupable, veut que l'on demeure, autant qu'il peut, au-dessous du dégré de rigueur jusqu'où s'étend la juste proportion entre le Crime & la Peine ; à moins qu'un motif plus juste de Charité envers un plus grand nombre de gens ne s'y oppose pour quelque raison extérieure.

2. Cette raison extérieure est quelquefois un grand danger qu'il y auroit à craindre de la part du Coupable, & le plus souvent la nécessité de faire un exemple. Elle est fondée ordinairement sur certaines circonstances, qui sont pour tout le monde un attrait au Crime, & dont on ne sçauroit empêcher l'effet que par des remédes violens.

3. Les principaux de ses attraits, sont la *facilité* de commettre certains crimes, & la *coûtume* qui s'en est introduite.

§. XXXV. 1. C'est à cause de la facilité (1) qu'il y a de voler le Bétail qui paît à la

Teronome, *vers.* 28, 29. & sa punition étoit encore plus rigoureuse, en ce qu'il devoit donner le double de la dot, au lieu que l'autre en étoit quitte pour cinquante Sicles. A l'egard de la seconde Loi, que notre Auteur allegue ici pour exemple, Exod. XXII, 9. il s'agit d'un Depôt : & il est ordonné, que, si le Depositaire nie ou retient le Depôt de mauvaise foi, & qu'il en soit convaincu en Justice, il payera le double au Proprietaire. Si au contraire le Propriétaire l'a accuse injustement, il sera aussi condamné à payer le double de la valeur du Dépôt. Par consequent l'un & l'autre sont punis comme s'ils avoient effectivement volé la chose deposee, ainsi qu'il paroit par le verset 7. du même Chapitre.

(8) *Lege Cornelia de Sicariis & veneficis tenetur, qui .... hominis occidendi furtive faciendi caussâ, cum telo ambulaverit .... Divus* Hadrianus *rescripsit, eum, qui ... hominem non occidit, sed vulneravit, ut occidat, pro homicida damnandum.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Cornel. de Sicariis,* &c. Leg. 1. *princ.* & §. 3. Voyez les *Observations* de l'Illustre Mr de Bynckershoek, Lib. III. Cap. X.

(9) Ἐπειδὴ μυρίων θανάτων ἐπάξιος ὤν, ἕνα ὑπομένει, διὰ τὸ τῆς τιμωρίας ἀθάνατον εἰς πλῆθος μὴ πεφυκυίας συναίξεσθαι. De Legib. Special. *Lib. II.* pag 789. E.

§. XXXIII. (1) Voyez le Chapitre de Pufendorf, qui repond à celui-ci, §. 25.

§. XXXV. (1) Voyez le Rabbin Moïse, *Fils de Maimon,*

(a) *Exod. XXII, 1, 7, 9.* la Campagne, que la Loi de Dieu, donnée autrefois aux *Israëlites*, (a) punissoit ce larcin plus sévérement, que celui qui se faisoit dans une Maison. Parmi les *Scythes*, comme le remarque Justin, (2) *le Vol étoit le crime qu'on punissoit avec le plus de sévérité, & cela avec raison: car, s'il eût été permis, qu'auroit-il reste à des gens, dont tout le bien consistoit en troupeaux, qui n'étoient jamais enfermez?* Aristote raisonne de même sur le fondement d'une Loi, établie en *Gréce*, par laquelle on punissoit de mort ceux qui avoient dérobé quelque chose dans un Bain, dans un lieu d'Exercices, dans un Marché, ou dans quelque autre lieu public; au lieu que ceux qui avoient dérobé dans une Maison particuliére, n'étoient condamnez qu'à rendre le double: (3) *c'est*, dit-il, *que le Législateur a eu égard à la facilité qu'il y a de voler dans ces* (4) *endroits-là*,

Maimon, Director. dubit. II, 41. Ciceron dit, que les Crimes contre lesquels il est le plus difficile de se précautionner, sont aussi ceux qu'on doit punir le plus rigoureusement: *Atque ea sunt animadvertenda peccata maxime, quæ difficillime præcaventur.* Orat. *pro Sext. Rosci Amerin.* (Cap. XL.) Grotius.

(2) *Nullum scelus, apud eos, furto gravius: quippe sine tecto munimentoque pecora & armenta inter silvas habentibus, quid salvum esset, si furari liceret?* Lib. II. Cap II. num. 6.

(3) Διὰ τί ποτε, ἐὰν μέν τις ἐκ βαλανείου κλέψῃ, ἢ ἐκ παλαίστρας, ἢ ἐξ ἀγορᾶς, ἢ τῶν τοιούτων τινὸς, θανάτῳ ζημιοῦται· ἐὰν δέ τις ἐξ οἰκίας, διπλοῦν τῆς ἀξίας τοῦ κλέμματος ἀποτίνει; Ἢ ὅτι ἐν μὲν ταῖς οἰκίαις, φυλάξαι ὁπωσοῦν ἐστί; . . . . ἐν δὲ τῷ βαλανείῳ, καὶ ἐν τοῖς οὕτω κοινοῖς ἐστιν ὥσπερ τὸ βαλανεῖον, ῥᾴδιον τῷ βουλομένῳ κακουργεῖν. οὐδὲν γὰρ ἰσχυρὸν ἔχουσι πρὸς τὴν φυλακὴν οἱ τιθέντες, ἀλλ᾽ ἢ τὸ αὐτῶν ὄμμα· ὥστε ἂν μόνον τὶς παραβλέψῃ, ἐπὶ τῷ κλέπτοντι ἤδη γίνεται. διὸ ὁ νομοθέτης οὐχ ἱκανοὺς ὄντας ἡγησάμενος εἶναι φύλακας, τὸν νόμον αὐτοῖς ἐπέστησεν, ἀπειλοῦντα σφοδρῶς, ὡς οὐ βιωσομένοις, ἐάν τι σφετερίζωνται τῶν ἀλλοτρίων. Problemat. Sect. XXIX. num. 14. pag. 814. A.

(4) A *Athenes*, ceux qui voloient dans un Bain étoient punis de mort, si la chose volée valoit plus de dix drachmes [c'est-à-dire, environ deux Ecus] comme nous l'apprenons de Demosthene, *Orat. advers. Timocrat.* Voyez aussi Digest. Lib. XLVII. Tit. XVII. *De Furibus balneariis*, Leg. I. Grotius.

Voici la Loi de *Solon*, que Demosthene rapporte, dans l'endroit auquel on renvoye ici: Καὶ εἴ τις γὰρ ἐκ Λυκείου, ἢ ἐξ Ἀκαδημίας, ἢ ἐκ Κυνοσάργους, ἱμάτιον ἢ ληκύθιον, ἢ ἄλλό τι φαυλότατον, ἢ τῶν σκευῶν τι, τῶν ἐκ τῶν γυμνασίων ὑφέλοιτο ἢ ἐκ τῶν λιμένων, ὑπὲρ δέκα δραχμάς· καὶ τούτοις θάνατον ἐνομοθέτησεν [ὁ Σόλων] εἶναι τὴν ζημίαν. Pag. 476. C. *Edit. Bas.* 1572. Il n'est point parlé là de ceux qui dérobent dans un Bain, mais seulement de ceux qui dérobent dans les *Gymnases* ou lieux d'Exercices, & dans les Ports. Cependant le docte Casaubon, dans son Commentaire sur les *Caractéres de* Theophraste, (Cap. VIII. ou Περὶ λογοποιΐας, pag. 81. *Edit. Needh.*) cite aussi cette Loi, comme prouvant la même chose que notre Auteur y trouve: *Morte* (dit-il) *plectebantur apud* Athenienses *fures balnearii, si rei furtivæ æstimatio erat* ὑπὲρ δέκα δραχμάς, *ait* Demosthenes *contra Timocrat.* Avant lui, Alciat, *Parerg.* Lib. II. Cap. XXXVIII. & Pierre Vittorio, *Var. Lect.* Lib. VII. Cap. XVII. avoient insinué la même chose: & le grand Cujas semble aussi entrer dans cette pensée, *Not. in* Paul. *Recepr. Sentent.* Lib. V. Tit. III. §. 5. Bien plus: dans le Recueil des *Loix Attiques*, compilé & mis en ordre par Samuel Petit, *Lib. VII. Tit. V.* la Loi, dont il s'agit, est rapportée avec l'addition de quelques mots, qui y font trouver expressément ceux qui volent dans les Bains: car après ὑφέλοιτο il y a, ἐκ τῶν βαλανείων. Je n'ai pas sous ma main le Commentaire de ce Sçavant, pour voir d'où il a pris cette addition: mais dans les diverses leçons de la derniere Edition de Demosthene, publié par Wolfius, qui est la plus ample que nous ayions, je ne vois rien qui insinue que le texte fût ici defectueux; & je suis tenté de croire qu'on a suppléé par conjecture les mots d' ἐκ τῶν βαλανείων, sur le passage d'Aristote, que j'ai cité dans la *Note* precedente. Quoiqu'il en soit, c'est apparemment sur la foi des Sçavans, dont je viens de parler, que notre Auteur a donné le fait, comme fondé sur la Loi de *Solon*: car ailleurs, où il en fait aussi mention, il ne cite que le passage d'Aristote. Voyez la *Florum sparsio ad Jus Justinian.* pag. 198. *Edit. Amstel.* Mais, à moins qu'il n'y ait quelque bon Manuscrit, ou quelque autre passage d'un ancien Auteur, où l'on trouve la Loi de *Solon* avec le supplement des mots ἐκ βαλανείου, on n'a, ce me semble, aucune raison de les y fourrer par conjecture. La Loi specifie les lieux, elle ne donne point à entendre qu'elle veuille parler generalement de tous ceux où il pourroit y avoir la même facilité de voler: il faut s'en tenir à ce qu'elle dit. On peut dans la suite l'avoir étendue aux vols faits dans les Bains, & autres lieux publics: mais c'étoit ou par une nouvelle Loi, ou par un long usage qui acquit force de Loi, & qui n'autorise point à attribuer à *Solon*, des vues

là, & à l'impossibilité où sont les Propriétaires d'avoir toûjours l'œil sur ce qui leur appartient.

2. Pour ce qui est des Crimes qui ont passé en coûtume dans un Païs, quoique cela même qu'ils sont (5) communs diminue quelque chose de la faute, il demande néanmoins à un autre égard que la punition soit plus rigoureuse; parce que, comme le dit le Jurisconsulte SATURNIN, (6) *il faut alors faire des exemples.* Mais les Juges doivent avoir égard à cette raison, pour adoucir la Peine, plûtôt que pour l'augmenter; & les Législateurs, au contraire, pour l'augmenter, plûtôt que pour l'adoucir, en considérant toûjours les circonstances du tems auquel le Jugement est rendu, ou la Loi établie. Car on a plus en vuë l'utilité qui peut revenir de la Punition, quand on régle la maniére dont une certaine sorte de Crime doit être puni en général, ce que font les Loix: au lieu qu'en examinant de quelle maniére chaque Coupable en particulier doit être puni, on considére plûtôt combien est grande sa faute.

§. XXXVI. 1. Pour revenir à ce que nous venons d'établir, qu'à moins qu'il n'y aît de fortes & pressantes raisons de punir sévérement, on doit pancher plûtôt à adoucir la peine; remarquons encore ici, que c'est une des parties de la *Clémence*: car l'autre consiste, comme (a) nous l'avons déja dit, à exempter entiérement de la peine. C'est une maxime d'ISOCRATE, (1) *qu'il faut punir les Coupables moins qu'ils ne méritent;* & dans l'Histoire de DIODORE *de Sicile*; on louë (2) un Roi d'*Egypte*, de ce qu'il la (3) suivoit. L'Empereur *Marc-Antoine*, le *Philosophe*, (4) diminuoit toûjours la

(a) Ci dessus, §. 22. num. 5.

vuës si générales. Pour ce qui est des *Fures balnearii*, parmi les *Romains*, ils étoient ordinairement condamnez aux Mines, ou autres travaux pour l'usage du Public: mais la peine étoit quelquefois moindre, & quelquefois aussi elle alloit jusqu'à la mort. Voyez CUJAS & Mr SCHULTING, sur le passage du Jurisconsulte PAUL, que je viens d'indiquer. Dans les tems anciens même, tout Larcin étoit puni de mort, s'il en faut croire SERVIUS, dont notre Auteur cite ces paroles, dans l'endroit de sa *Florum sparsio*, &c. que je viens d'indiquer: *Capitale enim crimen apud majores fuit* [Furtum] *ante pœnam quadrupli.* In Æn. VIII. 205.

(5) PLINE (le Jeune) dit de quelqu'un, qu'il opina, avec raison, à pardonner une chose, defenduë à la vérite, mais pratiquée par un assez grand nombre de gens: *Non sine ratione* [Cœpio] *veniam dedit facto, vetito quidem, non tamen inusitato.* [Epist. Lib. IV. Ep. IX. *num.* 17. *Edit. Cellar.* GROTIUS.

(6) *Nonnumquam evenit, ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbentur, quotiens, nimium multis personis grassantibus, exemplo opus sit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 10. Voyez les *Variæ Lectiones* de GUILLAUME DE RANCHIN, Lib. I. Cap. XI. où il a compilé plusieurs autoritez sur ce sujet.

§. XXXVI. (1) Πρᾶος δὲ [φαίνε] τῷ τὰς τιμωρίας ἐλάττους ποιεῖσθαι τῶν ἁμαρτανομένων. Orat. *ad Nicocl.* pag. 19. D. *Ed. H. Steph.*

(2) C'est dans le I. Livre, où il est dit, qu'après les Sacrifices publics, ausquels les Rois d'*Egypte* assistoient tous les jours, le Chef des Prêtres faisoit une enumération des Vertus du Roi, parmi lesquels il mettoit celle qui consiste à ne pas punir les Coupables aussi rigoureusement qu'ils le méritent, & à recompenser au contraire les Honnêtes gens au delà de leur mérite: Καὶ τὰς μὲν τιμωρίας ἐλάττους τῆς ἀξίας ἐπιτιθεὶς τοῖς ἁμαρτήμασι τὰς δὲ χάριτας μείζους τῆς εὐεργεσίας ἀποδιδοὺς τοῖς εὐεργετήσασι. Biblioth. Histor. *Lib. I. Cap. LXX.* pag. 45. *Ed. H. Steph.* Ainsi c'étoit un éloge qu'on donnoit à tous les Rois, pour les exhorter indirectement à le mériter, comme le remarque un peu plus bas l'Historien.

(3) L'Empereur *Justin* II. écrivant aux *Huns*, dit, que les *Romains* ont accoûtumé de ne pas punir ceux qui les ont offensez, à proportion de la grandeur de l'offense: Ῥωμαίοις ἔθος, μὴ ἀντιτιθέναι τὰς τιμωρίας ἰσοῤῥόπως τοῖς πλημμελήμασι. GROTIUS.

Je trouve ceci dans les Extraits des *Ambassades* faits par MENANDRE *le Protecteur*, Chap. XIV. des Ambassades tirées de l'Histoire des Empereurs *Justinien*, *Justin*, & *Tibere*. Mais le passage est dans une Reponse que l'Empereur *Justin* fait de vive voix aux Ambassadeurs de *Bajan*, Prince des *Avariens*; & non pas dans une Lettre écrite à ce Peuple, qui étoit une partie des *Huns*.

(4) *Erat mos iste* Antonino, *ut omnia crimina minore supplicio, quam legibus plecti solent, puniret.* CAPITOLIN. (Cap XXIV.) L'Orateur ISÆUS a dit aussi, qu'il faut faire des Loix rigoureuses, & punir pourtant avec moins de severité que les Loix n'exigent. C'est ce que donnoit à entendre l'Empereur *Henri I.* lorsqu'il prit pour devise une Pêche, avec ce mot, *Subacre.* Le Roi *Theodoric* disoit, qu'il y a du danger à punir, mais qu'il est toûjours sûr de pardonner: *Nam qui periculose justi sumus, sub securitate semper ignoscimus.* CASSIODORE. Var. XI. 40. GROTIUS.

Notre Auteur ne rapporte qu'en Latin les paroles d'ISÆUS;

la peine portée par les Loix, comme nous le voyons dans sa Vie. *Il est difficile de garder ici le juste milieu entre la trop grande Sévérité & la trop grande Indulgence : ainsi toutes les fois qu'on a lieu de craindre qu'on ne passe d'une maniére ou d'autre les bornes de l'Equité, il faut pancher vers le côté le plus doux*; c'est une pensée de (5) Seneque. *Si un Prince*, dit ailleurs (6) le même Philosophe, *peut pardonner sans aucun danger, qu'il pardonne : sinon, qu'il modére la punition.* St Augustin (7) a remarqué, que les Juges sont portez à la douceur envers les Criminels, par cette considération, qu'ils ont eux-mêmes besoin que Dieu use envers eux de miséricorde, pour les péchez dont ils se sont rendus coupables contre sa Majesté Souveraine.

§. XXXVII. 1. Je crois n'avoir rien omis qui soit fort important pour l'intelligence d'un sujet assez obscur & assez difficile, comme celui dont nous traitons dans ce Chapitre. Et si l'on examine ce que d'autres ont dit là-dessus, on trouvera que tout peut être rapporté à quelques-uns des principes ou des chefs que nous avons posez ci-dessus; comme, par exemple, les quatre choses que le Rabbin (1) Moïse *Fils de Maimon* veut que l'on considére principalement dans la Punition, sçavoir la *grandeur du Péché*; c'est-à-dire, du dommage qu'on a causé; *le nombre des péchez semblables* qu'on a commis; le *degré du desir*; & la *facilité de l'action.*

2. Il en est de même des sept choses, par lesquelles le Jurisconsulte (2) Saturnin veut qu'on juge de l'atrocité d'un Crime, & qu'il propose d'une maniére assez confuse. Car la *personne du Coupable* doit être considérée principalement par rapport à ce qu'elle étoit plus ou moins capable de connoître le mal qu'elle a fait; & l'état ou le caractére de la *personne lézée* sert quelquefois à faire juger de la grandeur de la faute. La circonstance du (3) *lieu* ajoûte souvent une nouvelle faute à l'injustice de l'action considerée

d'Isæus; & je ne trouve rien de semblable dans les Harangues que nous avons de cet ancien Orateur, lesquelles roulent toutes, comme on sçait, sur des affaires civiles, & jamais sur des affaires criminelles. Mais comme je voyois le passage cité en Grec par Frideric Lindenbrog, aussi bien que celui de Capitolin & d'Isocrate, dans une Note sur les paroles d'Ammien Marcellin, (XXVIII. 1.) qui ont été rapportées ci dessus, (§. 2, *Note* 2.) j'ai soupçonné dans mon Edition Latine de cet Ouvrage, que notre Auteur citoit ici sur la foi de ce Commentateur, qui rapporte ainsi le passage d'Isæus, sans dire d'où il l'a pris : Χρὴ τοὺς νόμους μὲν τίθεσθαι σφοδρῶς, πρᾳοτέρως δὲ κολάζειν, ἢ ὡς ἐκεῖνοι κελεύουσι. Depuis cela, je l'ai trouvé dans Stobée, *Serm. XLVIII. De Regno Admonit.* où l'on n'indique pas non plus l'Ouvrage de cet Ancien Orateur Grec, d'où il est tiré. Il faut donc qu'il soit de quelqu'une des Harangues perduës.

(5) *Modum tenere debemus : sed quia difficile est temperamentum, quidquid æquo plus futurum est, in partem humaniorem præponderet.* De Clement. *Lib. I. Cap. II. in fin.*

(6) *Et pœnam, si tuto poterit* [Princeps] *donet : sin minus temperet.* Ibid. *Cap. XX*

(7) *Sic tamen etiam ipsos criminum ultores, atque in hoc officio non irâ propriâ concitatos, sed legum ministros, nec suarum, sed alienarum excogitatarum injuriarum, vindices, quales Judices esse debent, terruit divina censura, ut cogitarent sibi propter sua peccata misericordiam Dei necessariam, nec putarent ad culpam officii sui pertinere, si quid erga eos misericorditer agerent, quorum vitæ necisque haberent legitimam potestatem.* (Epist. LIV.) Il conjure ailleurs le Comte *Marcellin*, par la misericorde de Notre Seigneur Jesus-Christ, de ne pas punir certains Criminels autant qu'ils le meritoient : *Unde mihi sollicitudo maxima incussa est, ne forte Sublimitas tua censeat eos tantâ legum severitate plectendos, ut, qualia fecerunt, talia patiantur. Ideoque his litteris obtestor fidem tuam, quam habes in* Christo, *per ipsius Domini nostri misericordiam, ut hoc nec facias, nec omnino fieri permittas.* Ad Marcellin. Comit. *Epist.* CLIX. passage, qui se trouve cité dans le Droit Canonique, *Caus.* XXIII. *Quæst.* V. Cap. I. Voyez la Lettre de *Macedonius* à St Augustin, & la réponse de ce Pere, *Epist.* LIII. & LIV. Le prémier demande, pourquoi il est du devoir d'un Ecclesiastique, d'interceder pour les Criminels, comme les Ecclesiastiques s'y croyoient obligez : *Officium Sacerdotii, vestri esse dicitis, intervenire pro reis.* Voyez encore ce qui est dit, au sujet de *Theodose, le Jeune*, dans les Extraits de Jean d'*Antioche*, tirez du Manuscrit de Mr *de Peiresc*. (pag. 850.) Grotius.

§. XXXVII. (1) *Director. dubit.* Lib. III. Cap. XLI. Voyez aussi les Decretales, Lib. V. Tit. XI. *De Homicidio voluntario, vel casuali*, Cap. VI. Grotius.

(2) *Sed hæc quatuor genera consideranda sunt septem modis : causa, persona, loco, tempore, qualitate, quantitate, & eventu.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 1.

(3) Philon, Juif, remarque, que les circonstances rendent un crime plus ou moins énorme. Par exemple, dit-il, ce n'est pas la même chose, de battre son propre Pere, ou de battre un Etranger; d'injurier

fidérée en elle-même ; ou bien contribuë à faciliter l'action. Le *tems*, selon qu'il est long ou court, augmente ou diminuë la liberté du Jugement ; & quelquefois même découvre un fond de malice. La *qualité* de l'action vient en partie des différentes sortes de Désirs qui la produisent, en partie des raisons qui devoient détourner du Crime : & c'est à ces mêmes raisons que se rapporte (4) l'*événement*. La *quantité* ou le degré du Crime doit être aussi regardée (5) comme un effet de la nature & du degré des Désirs.

§. XXXVIII. 1. Nous avons remarqué ci-dessus, qu'on en vient souvent à la Guerre, pour punir ceux contre qui on prend les armes, & il s'en trouve bien des exemples dans les Histoires. Il est vrai que cette raison est jointe la plûpart du tems avec celle de la réparation du dommage, la même action se trouvant d'ordinaire & criminelle, & actuellement préjudiciable à autrui ; deux qualitez, d'où naissent deux obligations différentes.

2. Il est certain aussi, qu'on ne doit pas entreprendre la Guerre, pour punir toute sortes de Crimes. Car les Loix même n'exercent pas leur vengeance contre tout ce qui est punissable ; quoiqu'elles puissent le faire sans danger, & sans causer du mal à d'autres qu'aux Coupables. Il faut, selon la maxime judicieuse de SOPATER, que nous avons (*a*) rapportée un peu plus haut, laisser passer les fautes legéres & communes. (*a*) §. 19. *num.* 1.

§. XXXIX. 1. Le sage *Caton*, parlant autrefois dans le Sénat en faveur des *Rhodiens*, disoit, (1) *qu'il n'étoit pas juste de punir quelqu'un pour avoir voulu mal faire, à moins qu'il n'eût fait actuellement ce qu'il vouloit.* La maxime étoit bien appliquée au cas dont il s'agissoit : car on ne pouvoit alléguer aucune Ordonnance du Peuple de *Rhodes* ; il y avoit seulement quelques conjectures de l'irrésolution de ce Peuple. Mais on ne doit point admettre pour régle générale, que le dessein ne puisse jamais être puni, s'il n'est suivi de l'exécution : car une volonté qui n'en est pas demeurée à des actes internes, (lesquels, comme je l'ai dit ci-dessus, ne sont pas punissables devant les Hommes) mais qui a produit quelques actes extérieurs, est ordinairement sujette à être punie ; comme le (2) remarque SENEQUE le Pere. *Celui qui a voulu faire une injure, l'a faite dès-lors*, dit (3) l'autre SENEQUE. C'étoit un précepte de PÉRIANDRE, un des sept

d'injorier un Magistrat, ou d'injurier un Particulier ; de commettre quelque chose d'illicite dans un Lieu profane, ou de le commettre dans un Lieu sacré ; dans un Jour de Fête, ou dans un autre Jour : Ταυτὶ δὲ φαμὲν, τῶν ἄλλων οὐχ ὁμοίως ἐχόντων. οὐ γὰρ ταὐτὸν πατρὶ καὶ ἀλλοτρίῳ πληγὰς ἐμφορῆσαι. οὐδ᾽ ἄρχοντ᾽ ἢ ἰδιώτην κακῶς εἰπεῖν· οὐδ᾽ ἐργάζεσθαί τι τῶν μὴ ἐφειμένων ἐν βεβήλοις, ἢ ἱεροῖς χωρίοις, οὐδ᾽ ἐν ἑορταῖς καὶ πανηγύρεσι καὶ δημοτελέσι θυσίαις. De Legib. Special. *Lib. II* (pag. 805. E.) On trouve la même chose dans une Loi du DIGESTE : Personâ *atrocior injuria fit, ut quum Magistratui, quum Parenti, Patrono, fiat.* Tempore, *si ludis, & in conspectu : nam Populi Romani* [c'est ainsi que notre Auteur lit avec raison, au lieu de *Praetoris*, en quoi il suit la correction de CUJAS, *Observ.* IX, 16.] *in conspectu, an in solitudine, injuria facta sit, multum interesse ait* [LABEO] : *quia atrocior est, quae in conspectu fiat.* Digest. Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famosis libellis*, Leg. VII. §. 8. GROTIUS.

Voyez les *Observations* de Mr de BYNCKERSHOEK, Lib. I. Cap. VIII.

(4) Plus on envisage de près une action mauvaise, que l'on a eu dessein de commettre, & plus on doit être frappé de sa turpitude.

(5) Plus le désir est violent, & plus on cherche, par exemple, à voler une grosse somme.

§. XXXIX. (1) *Et quis tandem est nostrum, qui, quod ad sese attineat, aequum censeat, quempiam poenam dare, ob eam rem, quod arguatur male facere voluisse? Nemo opinor*, Noct. Attic. *Lib. VII. Cap. III. pag.* 384 *Edit. Gron.* 1706.

(2) *Scelera quoque, quamvis citra exitum subsederunt puniantur.* Excerpt. Controvers. IV, 7. Ce n'étoit pas une regle generale. Voyez ci-dessus, §. 18. *Note* 1.

(3) *Et injuriam qui facturus est, jam facit.* De Ira, *Lib. I. Cap. III.* Il dit ailleurs qu'un Brigand est tel, avant même qu'il se dispose à détrousser & à tuer les Passans, parce qu'il en a la volonté : *Sic latro est, etiam antequàm manus inquinet ; quia ad occidendum jam armatus est, & habet spoliandi atque interficiendi voluntatem.* De Benefic. *Lib. V. Cap. XIV.* PHILON, Juif, dit, qu'on doit regarder comme des Homicides, non seulement ceux qui tuent, mais encore ceux qui font ou ouvertement, ou en secret, tout ce qu'ils peuvent pour ôter la vie à quelqu'un,

ſept Sages de Gréce, (4) qu'*il faut châtier non ſeulement ceux qui ont péché, mais encore ceux qui ont voulu pécher.* Ciceron dit, (5) que *ce n'eſt pas l'exécution, que les Loix puniſſent, mais le deſſein.* Les *Romains* ayant ſçû, que le Roi *Perſée* avoit levé des Troupes & équippé une Flotte pour les attaquer, (6) résolurent de lui déclarer la Guerre, s'il ne leur donnoit ſatisfaction là-deſſus.

2. Mais il faut bien remarquer, qu'on ſuppoſe toûjours ici que celui qui a formé un mauvais deſſein aît fait quelque choſe pour en venir à l'exécution: car s'il n'a encore rien fait, il n'eſt ſujet à aucune peine, ſelon les Loix & les Coûtumes de tous les Etats; comme les Ambaſſadeurs de *Rhodes* le diſoient très-bien dans un Diſcours que (7) Tite-Live leur prête.

3. Lors même qu'un mauvais deſſein a été manifeſté par quelque acte, on n'eſt pas toûjours autoriſé à le punir. Car puiſqu'on ne punit pas tous les Péchez actuellement commis, à plus forte raiſon ne doit-on pas punir tous ceux qui n'ont été que projettez & commencez. En matiére de ces Crimes imparfaits, on peut ſouvent appliquer ce que diſoit Ciceron: (8) *Je ne ſçai s'il ne ſuffit pas, que l'Offenſeur ſe repente.* La Loi de Moïse ne décerne aucune peine particuliére contre la plûpart des Péchez qui regardent la Religion, ou qui tendent à priver quelqu'un de la vie, lorſque l'exécution n'a pas été pleine & entiére; excepté pour les derniers, le cas où (9) l'on a voulu ſe ſervir des voyes de la Juſtice. C'eſt que, d'un côté, il eſt facile de ſe tromper en fait de choſes Divines, qui ne tombent pas ſous nos ſens; de l'autre, la force des mouvemens de la Colére mérite quelque indulgence, au jugement même du Souverain Légiſlateur. Mais il en uſa autrement à l'égard de l'exécution imparfaite des deſſeins formez pour s'emparer de la Femme ou des Biens d'autrui. Car comme on trouvoit beaucoup de Femmes avec qui l'on pouvoit ſe marier, & que les biens étoient partagez fort également entre les *Iſraelites*; il ne voulut pas ſouffrir que perſonne cherchât à avoir la Femme de ſon Prochain, ni que l'on uſât d'aucune fraude, pour s'enrichir aux dépens d'autrui. C'eſt le ſens & le fondement de ce Précepte du Décalogue; *Tu ne convoiteras point la Maiſon de ton Prochain, ni ſa Femme, ni ſes Eſclaves, ni ſon Bœuf ou ſon Aſne, ni autre choſe qui lui appartienne.* Car, quoiqu'à conſidérer le but ou l'*eſprit* de la Loi, le mot de *convoiter* s'étende plus loin (puiſque le Légiſlateur (10) voudroit ſans doute que

quelqu'un, encore même qu'ils n'ayent pas encore executé leur deſſein: Οὕτω καὶ ἀνδροφόνους χρὴ νομίζειν, οὐ τοὺς κτείνοντας αὐτὸ μόνον, ἀλλὰ καὶ τοὺς πάντα δρῶντας εἰς τ' ἀνελεῖν, ἢ λάθρα, κἂν μὴ τὸ ἀδίκημα ὦσιν εἰργασμένοι. De Legib. Special. *Lib. II.* (pag. 790. C.) Grotius.

(4) Μὴ μόνον τοὺς ἁμαρτάνοντας, ἀλλὰ καὶ τοὺς μέλλοντας, κόλαζε. Diogen. Laert. Lib. I §. 98.

(5) *Niſi forte, quia perfecta res non eſt, non fuit punienda: perinde quaſi exitus rerum, ne hominum conſilia, legibus vindicentur.* Orat. *pro Milone*, (Cap. VII.) Un Romain fut accuſé & condamné en Juſtice; pour avoir ſeulement promis de l'argent à une Dame, ſans s'être ſatisfait avec elle: on jugea, dit là-deſſus Valere Maxime, non de l'action, mais de la volonté; & il fut plus deſavantageux au Criminel d'avoir voulu pécher, qu'il ne lui ſervit de n'avoir pas péché actuellement: Metellus *quoque* Celer *ſtuproſæ mentis acer punitor exſtitit*, Cn. Sergio Silo, *promiſſorum matrifamiliæ nummorum gratiâ, diem ad populum dicendo, eumque hoc uno crimine damnando. Non enim factum tunc, ſed animus, in quæſtionem deductus eſt, pluſque voluiſſe peccare nocuit, quam non peccaſſe profuit* (Lib. VI. Cap. I. *num.* 8. Grotius.

(6) *Quódque belli parandi adverſus Populum Romanum conſilia iniiſſet; arma, milites, claſſem, ejus rei cauſsâ, comparaſſet; ut, niſi de iis rebus ſatisfeciſſet, bellum cum eo iniretur.* Tit. Liv. Lib. XLII. Cap. XXX. *num.* 11.

(7) *Neque moribus, neque legibus, ullius civitatis ita comparatum eſſe, ut, ſi quis vellet inimicum perire, ſi nihil fecerit quo id fiat, capitis damnetur.* Lib. XLV. Cap. XXIV. *num.* 3.

(8) *Eſt enim ulciſcendi & puniendi modus. atque haud ſcio, an ſatis ſit, eum, qui laceſſierit, injuriæ ſuæ pœnitere*, &c. De Offic. Lib. I. Cap. XI.

(9) *Extra judicium.* Notre Auteur veut parler de la Loi du Deuteronome, au ſujet des Faux-témoins, XIX, 19. qu'il a déja citée ci-deſſus, §. 32. *num.* 2.

(10) On trouve là-deſſus bien des choſes dans St Chrysostôme, ſur les *Romains*, III, 15. & ſur le Chap. VII. de cette même Epître. Grotius.

§. XL.

que le cœur même & les pensées de chacun fussent très-pures) cependant la lettre de la Loi, ou le *Commandement charnel*, regarde les mouvemens de l'Ame qui se manifestent par quelque action. Cela paroît manifestement par la maniére dont (*a*) St MARC exprime ce Commandement : *Tu n'useras point de fraude, pour priver quelqu'un de son bien :* car on ne peut pas entendre ceci du Larcin, puisque l'Evangeliste vient de rapporter les propres termes du Commandement où il est défendu, *Tu ne déroberas point*; il a donc voulu exprimer le sens de cet autre, *Tu ne convoiteras point*. Et c'est ainsi que le terme Hébreu & le Grec qui y répond, se trouvent pris dans un passage du (*b*) Prophête MICHÉE, & ailleurs.

(a) *Chap. X. vers. 19.*

(b) *Chap. II. vers. 2.*

4. Tout Crime imparfait ne devant donc pas être puni, la question est de sçavoir, en quel cas on peut prendre les armes pour punir un Crime de cette nature. Il faut, à mon avis, que la chose soit de grande importance, & qu'on en soit venu jusqu'à faire certaines démarches, d'où il est provenu actuellement un mal certain, quoique non pas celui qu'on se proposoit ; ou du moins un grand péril : en sorte qu'alors la punition soit d'ailleurs nécessaire ou pour se précautionner contre le mal à venir (de quoi nous avons parlé ci-dessus en (*c*) traitant de la Défense de soi-même); ou pour avoir réparation d'honneur; ou pour empêcher l'effet d'un exemple pernicieux.

(c) *Chap. I. de ce Livre.*

§. XL. 1. Il faut sçavoir encore, que les Rois, & en général tous les Souverains, ont droit de punir, non seulement les injures faites à eux ou à leurs Sujets, mais encore celles qui ne les regardent point en particulier, lorsqu'elles renferment une violation énorme du Droit de la Nature ou de celui des Gens, envers qui que ce soit. Je dis, *envers qui que ce soit*, & non pas seulement envers leurs Sujets : car, si depuis l'établissement des Sociétez Civiles & des Tribunaux de Justice, les Souverains ont seuls le pouvoir de procurer l'avantage de la Société Humaine par l'infliction des Peines, au lieu que chacun avoit naturellement ce droit, comme nous l'avons dit ci-dessus; ce n'est pas proprement entant que revêtus du pouvoir de commander à ceux qui dépendent d'eux, mais comme ne dépendans de personne : au lieu que les Sujets sont dépoüillez au contraire de cette partie de la Liberté Naturelle, par un effet de leur dépendance.

2. Il est même plus honnête de venger les injures faites à auutri, que celles qu'on a reçuës soi-même; parce qu'à l'égard des derniéres il est plus à craindre qu'un excès de ressentiment ne nous fasse passer les bornes d'une juste punition, ou du moins n'aigrisse trop notre esprit. Aussi voyons-nous que les Anciens loüent fort HERCULE, de ce qu'*il* (1) *couroit les Terres & les Mers, punissant par tout les Méchans*, les *Princes insolens*, aussi-bien que les Particuliers; délivrant la Terre d'un *Antée*, d'un *Busiris*, d'un *Dioméde*, & d'autres semblables Tyrans; *rendant ainsi les Etats heureux*, comme le dit (2) DIODORE *de Sicile*, & *faisant de très-grands biens à tous les Hommes*, ainsi que l'Orateur

§. XL. (1) Ἐπῆλθε τὴν οἰκουμένην, κολάζων μὲν τοὺς ἀδίκους, &c. DIODOR. SIC. (Lib. V. Cap. LXXVI. pag. 236. *Ed. H. Steph.*) *Hercules nihil sibi vicit : orbem terrarum transivit, non concupiscendo, sed vindicando.* SENEC. *de Benefic.* Lib. I. Cap. XIII. Voyez ISOCRATE, dans son Eloge d'*Helene* (pag. 212, 213. *Ed. H. Steph.*) PHILLON, Juif, loue aussi les travaux & les combats d'*Hercule*, à cause de l'utilité qu'il procuroit par là au Genre Humain, en le delivrant & des Bêtes mal faisantes, & des Hommes dangereux : Ἡρακλῆς ἐκάθηρε γῆν καὶ θάλατταν, ἄθλους ἀναγκαιοτάτους καὶ ὠφελιμωτάτους ἅπασιν ἀνθρώποις ὑποστὰς, ἕνεκα τοῦ τὰ βλαβερὰ καὶ κακωτικὰ φύσεως ἑκατέρας ἀνελεῖν. De Legatione ad Cajum, (pag. 1003. D.) GROTIUS.

(2) Ὁμοίως δὲ καὶ τοὺς παρανομοῦντας ἀνθρώπους ἢ δυνάστας ὑπερηφάνους ἀποκτείνας, τὰς πόλεις ἐποίησεν εὐδαίμονας. (Lib. IV. Cap. XVII. pag. 157.) DION *de Pruse* loue *Hercule* de la même chose : Τοὺς πονηροὺς ἀνθρώπους ἐκόλαζε, καὶ τῶν ὑπερηφάνων ἀνθρώπων κατέλυε καὶ ἀφῃρεῖτο τὴν ἐξουσίαν. ARISTIDE dit, qu'il fut mis au rang des Dieux, parce qu'il avoit travaillé au bien commun du Genre Humain. *Orat. Panathen.*

rateur (3) LYSIAS le donne à entendre. On louë (4) aussi *Thésée* de ce qu'il tua les Brigands, *Sciron*, *Sinnis*, & *Procrustes*: il *prit à tache de punir les Méchans*, comme il le dit lui même dans les SUPPLIANTES (5) d'EURIPIDE.

3. Ainsi je ne doute pas qu'on ne puisse justement prendre les armes contre ceux qui traitent inhumainement leurs Peres & Meres, comme faisoient (6) les *Sogdiens*, qui les tuoient, avant qu'*Alexandre le Grand* leur eût persuadé de renoncer à cet usage barbare. Je dis la même chose de (7) ceux qui tuent les Etrangers qui viennent loger chez eux: de ceux qui (8) mangent de la chair humaine, comme faisoient les anciens *Gaulois*, chez qui *Hercule* (9) abolit cette coûtume; de ceux qui font le métier de Pirates &

Panathen. (Tom. I. pag. 157, 158.) GROTIUS.

(3) Ὁ μὲν γὰρ [Ἡρακλῆς] καίπερ ὢν ἀγαθῶν πολλῶν αἴτιος ἅπασιν ἀνθρώποις, &c. Orat. XXXI seu *Funebr.* Cap V.

(4) Voyez PLUTARQUE, dans sa Vie, *Tom. I.* pag. 4, 5.

(5) —— —— Πολλὰ γὰρ δράσας καλὰ,
Ἔθος τόδ' εἰς Ἕλληνας ἐξελεξάμην,
Ἀεὶ κολαστὴς τῶν κακῶν καθεστάναι.
Supplic. (*vers.* 339, 340.)

Dans la même Piéce, le Heraut envoye de la part de *Creon*, demande à *Thesee*, s'il est ne avec une force qui le mette en etat de tenir tete à tout le monde; & *Thesee* repond, qu'oui, quand il s'agit de combattre avec des Mechans; car, ajoûte-t-il, nous ne punissons pas les Gens de bien:

ΚΗ. Ἦ πᾶσιν οὖν σ' ἔφυσεν ἐξαρκεῖν πατήρ;
ΘΗ. Ὅσοι γ' ὑβρισταί· χρηστὰ δ' οὐ κολάζομεν.
(Vers. 574, 575.)

PLUTARQUE dit, que *Thesee* delivra la *Grece* de plusieurs cruels Tyrans; & que, sans qu'on lui eût fait aucun mal à lui-même, il se jettoit sur les Mechans, pour le bien des autres: Οὓς ἀναιρῶν καὶ κολάζων, ἀπήλλαττε τὴν Ἑλλάδα δεινῶν τυράννων . . . . . οὐδὲν αὐτὸς ἀδικούμενος, ὥρμησεν ὑπὲρ ἄλλων ἐπὶ τοὺς πονηρούς. (Comparat. Thes. & Romul. *Tom I.* pag. 37 C.) VALERE MAXIME a aussi remarque, que *Thesee*, par son courage & par la force de son bras, dompta tous les Monstres, & tous les Mechans, qu'il put trouver: *Et quidquid ubique monstri aut sceleris fuit virtute animi, ac robore dextra, comminuit.* Lib. V. Cap. III. *num.* 1. ext GROTIUS.

(6) Καὶ Σογδιανοὺς ἔπεισε [ὁ Ἀλέξανδρος] πατέρας τρέφειν καὶ μὴ φονεύειν. PLUTARCH. De Fortuna Alexandr. *Tom. II.* pag. 328. C.

(7) Cet exemple, qui se trouve dans la prémiére Edition, n'a ete remis que dans la mienne. S'il avoit disparu dans les autres, je ne doute pas que ce ne fût a cause des autoritez ajoûtees apres chaque exemple, qui furent cause ou que l'Auteur effaça sans y penser ces mots, *hospites accidunt*, ou que les Imprimeurs les sauterent par megarde. Notre Auteur avoit sans doute en vue, ce qu'on rapporte des anciens *Scythes*, qui immoloient les Etrangers, & les mangeoient, faisant ensuite des Gobelets de leurs Cranes: Μηδὲ τῆς περὶ τοὺς ξένους ὠμότητος αὐτῶν, καὶ θυόντων, καὶ σαρκοφαγούντων, καὶ τοῖς κρανίοις ἐκπώμασι χρωμένων. STRAB. Geograph. *Lib. VII* pag. 460. B. *Ed. Amst.* (300. *Edit. Paris.*) Voyez aussi LACTANCE, *Inst. Div.* Lib. I. Cap. XXI. où il parle des *Tauriens*, Peuple de la *Scythie*, au-dessus du *Pont-Euxin*, chez qui il y avoit une Loi, qui ordonnoit d'immoler à *Diane* les Etrangers, qui venoient dans le Pais: *Erat lex apud* Tauros, *inhumanam & feram gentem, uti Dianæ hospites immolarentur.* Et OVIDE fait mention de cet usage, comme subsistant de son tems, *Lib. IV. Trist.* Eleg. IV. vers. 63 64.

(8) C'est aussi une coûtume qu'*Alexandre le Grand* fit perdre aux *Scythes*. GROTIUS.

PLUTARQUE, de qui notre Auteur a sans doute tiré ceci, dit, qu'*Alexandre* apprit aux *Scythes* à ensevelir les Morts, & non pas à les manger: Δι' ὃν [φιλοσοφίαν τοῦ Ἀλεξάνδρου] Σκύθαι θάπτουσι τοὺς ἀποθανόντας, οὐ κατεσθίουσι De Fortun. Alexandr. *pag.* 328. C. A l'egard de la chose même, voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 5. *Note* 5.

(9) Voyez DENYS *d'Halicarnasse*, qui raconte de quelle maniere *Hercule* fit abolir cette coûtume, & plusieurs autres; rendant service indifferemment aux *Grecs* & aux *Barbares*. PLINE ne loue pas moins les *Romains* d'avoir fait du bien au Genre Humain, en detruisant ces monstres d'Hommes, parmi lesquels c'etoit un acte de grande devotion de tuer des Hommes, & un ragoût fort sain, de les manger: *Non satis æstimari potest, quantum* Romanis *debeatur, qui sustulere monstra, in quibus hominem occidere religiosissimum erat, mandi vero etiam saluberrimum.* Hist. Natur. Lib. XXX. Cap. I. *in fin.* Voyez ce que nous dirons ci-dessous, dans ce Chapitre, §. 47. (*num.* 4.) L'Empereur *Justinien* defendit aux Chefs des *Abasgiens*, Peuple de *Colchide*, de faire Eunuques les Enfans de leurs Sujets; comme le rapporte PROCOPE, *Goth.* Lib. IV. (seu *Histor. Miscell.* Cap III.) & ZONARE *Tom. III.* dans la Vie de *Leon d'Isaurie*. Les Yncas, Rois du *Perou*, contraignirent ceux d'entre les Peuples voisins qui ne vouloient pas se rendre à leurs exhortations, à perdre la coûtume de commettre des Incestes, ou des actes de Sodomie, de manger des Hommes, & de faire d'autres semblables abominations: par où ces Princes s'acquirent un Empire le plus juste de tous ceux que nous connoissons, à la Religion pres. GROTIUS.

Notre

& de Corsaires. On peut dire de ces sortes de gens, qui tiennent plus de la Bête que de l'Homme, ce qu'ARISTOTE (10) disoit mal-à-propos des *Perses*, qui ne valoient pas moins que les *Grecs*, que *la Guerre contr'eux est naturelle*. On peut leur appliquer aussi ce mot d'ISOCRATE : (11) *La Guerre la plus juste est celle qu'on fait aux Betes ; & ensuite, celle qu'on fait aux Hommes qui leur ressemblent.* Encore qu'ils n'en veüillent pas à nous, ou aux nôtres, une aussi grande barbarie, que celle qu'ils témoignent par leurs actions, *les retranche du commerce de la Société Humaine*, comme SENEQUE le (12) dit des Tyrans insignes. *Le Genre (13) Humain doit prononcer l'Arrêt de leur destruction*, ainsi que s'exprime St AUGUSTIN, en parlant d'un Etat qui auroit ordonné des Crimes énormes.

4. Jusques-là nous suivons l'opinion (*a*) du Cardinal INNOCENT, & d'autres qui soûtiennent qu'on peut déclarer la Guerre à ceux (14) qui péchent contre le Droit de Nature, par cette seule raison : au lieu que (*b*) VICTORIA, VASQUEZ (*c*), AZOR, MOLINA,

(*a*) In Can. *Quod super his*, Decretal. *De Voto : Arch. Flor.* III. Part. Tit XXII. Cap. V. § 5. *Sylvest. verb. Papa*, Quæst. VII.

(*b*) *Relect.* I. De Indis, Sect. II. *num.* 16.

(*c*) *Controv. Illust.* L. I. Cap. 24.

Notre Auteur, dans le Texte, donnoit ici pour garant de ce qu'il dit d'*Hercule*, par rapport aux anciens *Gaulois*, DIODORE *de Sicile*, où l'on ne trouve rien là-dessus. Il avoit voulu parler de DENYS *d'Halicarnasse*, comme il paroit par cette Note, qu'il ajoûta depuis, sans effacer la fausse citation du Texte. Mais cet autre Historien n'est pas allegué plus à propos : car il dit precisement le contraire de ce pourquoi on l'appelle en temoignage. Il nous apprend, que *jusqu'à son tems* l'usage d'immoler des Victimes Humaines à *Saturne*, subsistoit encore parmi les *Gaulois*, & autres Peuples de l'*Occident* : Λέγουσι δὲ καὶ τὰς θυσίας ἐπιτελεῖν τῷ Κρόνῳ τοὺς παλαιοὺς, ὥσπερ ἐν Καρχηδόνι, τέως ἡ πόλις διέμεινε, καὶ παρὰ Κελτοῖς εἰς τόδε χρόνου γίνεται, καὶ ἐν ἄλλοις τισὶ τῶν ἑσπερίων ἐθνῶν, ἀνδροφόνους. Antiq. Rom. *Lib. I. Cap. XXXVIII.* pag. 30. *Ed. Oxon.* Notre Auteur a donc confondu les *Gaulois*, avec les anciens Peuples d'*Italie*, dont il est dit immediatement après, qu'*Hercule* leur *persuada*, (& non pas qu'il les *contraignit*) d'offrir à *Saturne*, au lieu de Victimes Humaines, des simulachres d'Hommes, qu'ils jettoient dans le *Tibre*. Il auroit dû se souvenir, que JULES CESAR, dans la description qu'il fait des mœurs & des coûtumes des *Gaulois* de son tems, dit formellement, que, quand ils se trouvoient attaquez de quelque facheuse maladie, ou dans quelque autre danger, ils immoloient des Victimes Humaines, ou faisoient vœu d'en offrir à leurs Fausses Divinitez : *Atque ob eam caussam, qui sunt adfecti gravioribus morbis, quique in prœliis periculisque versantur, aut pro victimis homines immolant, aut se immolaturos vovent.* Bell. Gallic. *Lib. VI. Cap. XVI.* CICERON est aussi exprès là-dessus, dans sa Harangue *pro Fonteio*, Cap. X. Voyez là-dessus HOTOMAN, & CIACCONIUS, sur le passage de CESAR.

(10) ARISTOTE ne parle pas precisement des *Perses* ; mais des *Barbares* en general, titre que les *Grecs* donnoient à tous les autres Peuples. Le passage, que notre Auteur a en vue, est ce que dit le Philosophe, dans sa *Politique*, que la Guerre, qu'il regarde comme une espece de Chasse, est naturellement juste contre ces sortes d'Hommes qui sont naturellement faits pour obeir, ou, comme il parle, naturellement Esclaves : Ἣ [θηρευτικῇ] δεῖ χρῆσθαι πρός τε τὰ θηρία, καὶ τῶν ἀνθρώπων ὅσοι πεφυκότες ἄρχεσθαι, μὴ θέλουσιν· ὡς φύσει δίκαιον τοῦτον ὄντα τὸν πόλεμον. Lib. I. Cap. VIII. pag. 304. D. Tom. II. *Edit. Paris.* Or il avoit dit auparavant, après les Poëtes, que *Barbare* & *Esclave*, c'est tout un : Διό φασιν οἱ ποιηταὶ, Βαρβάρων δ᾽ Ἕλληνας ἄρχειν εἰκὸς, ὡς ταυτὸ φύσει βάρβαρον καὶ δοῦλον ὄν. Cap. II. *pag.* 297. C.

(11) Τὸν δὲ πόλεμον ὑπελάμβανον ἀναγκαιότατον μὲν καὶ δικαιότατον, τὸν μετὰ πάντων ἀνθρώπων, πρὸς τὴν ἀγριότητα τὴν τῶν θηρίων, γενόμενον· δεύτερον δὲ, τὸν μετὰ τῶν Ἑλλήνων πρὸς τοὺς Βαρβάρους, τοὺς καὶ φύσει πολεμίους ὄντας, καὶ πάντα τὸν χρόνον ἐπιβουλεύοντας ἡμῖν. C'est-à-dire, " La Guerre la „ plus nécessaire & la plus juste, selon nos Ancêtres, est, premiérement, celle que tous les Hommes font aux Betes Sauvages ; & ensuite, celle „ que les *Grecs* font aux *Barbares*, qui sont naturellement nos Ennemis, & qui nous dressent incessamment des embûches ". *Orat. Panathen.* pag. 460. On voit par là, que notre Auteur ne rapporte pas tout-à-fait exactement le sens du passage.

(12) *Si non patriam meam impugnat, sed sua gravis est* [Tyrannus], *& sepositus à mea gente, suam exagitat ; abscidit nihilominus illum tanta pravitas animi.* De Benefic. *Lib. VII. Cap. XIX.*

(13) C'est à l'occasion des maximes de l'Astrologie Judiciaire, qui ne laisseroient pas, dit-il, d'être absurdes, quand même on supposeroit que c'est en consequence d'un pouvoir reçû de DIEU que les Astres tiennent conseil pour ordonner qu'il se fera des Crimes énormes. *In cujus* [Cœli] *velut clarissimo Senatu ac splendidissima Curia opinantur scelera facienda decerni, qualia si aliqua terrena civitas decrevisset, genere humano decernente fuerat evertenda.* De Civit. Dei, *Lib. V. Cap. I.*

(14) Voyez JOSEPH ACOSTA ; *de procuranda Indorum salute*, Lib. II. Cap. IV. GROTIUS

(15) *Etiam*

MOLINA, & d'autres, semblent demander, outre cela, pour rendre une telle Guerre juste, que celui qui l'entreprend ou aît été offensé, soit lui-même, soit en la personne de l'Etat dont il est le Chef; ou aît quelque jurisdiction sur celui contre qui il prend les armes. Car ces derniers Auteurs croyent, que le droit de punir est un effet propre de la Jurisdiction Civile. Mais en cela ils se trompent, à mon avis. Le pouvoir de punir vient originairement du Droit même de Nature; sur quoi nous avons dit quelque chose dès le (*a*) commencement du premier Livre. Et au fond, si l'on admet l'opinion contraire à la nôtre, un Ennemi n'aura aucun droit de punir son Ennemi, lors même (15) qu'il a justement entrepris la Guerre pour quelque sujet qui n'a point de rapport à la punition. Cependant le sentiment de la plûpart des Docteurs, & l'usage de tous les Peuples, accordent ce droit, non seulement après que l'Ennemi a été vaincu, mais encore pendant le cours de la Guerre. Or ce n'est pas en vertu d'une Jurisdiction Civile, & ce ne peut être qu'en vertu du Droit Naturel, qui, depuis l'établissement même des Sociétez Civiles, subsiste encore aujourd'hui de Particulier à Particulier, dans les lieux où les Hommes ne forment point de Corps d'Etat, mais seulement de Familles séparées.

(*a*) *Chap. II.* §. 1. & §. 5. *num.* 3.

§. XLI. 1. Mais il y a quelques *précautions* à observer, pour ne pas abuser de ce droit de punir.

2. La *premiére* est, de ne prendre pas pour une violation de la Loi Naturelle, ce qui est contraire seulement à certaines Coûtumes, quoique reçuës de plusieurs Peuples, & même avec quelque raison. Telles étoient presque toutes celles, en quoi les *Perses* différoient des *Grecs*; & par rapport ausquelles ou peut dire, avec PLUTARQUE, que (1) *vouloir civiliser des Nations Barbares, c'est chercher un prétexte à son ambition.*

§. XLII. Il faut prendre garde, *en second lieu*, de ne pas mettre légérement au nombre des choses condamnées par la Nature, celles qu'on n'est pas bien assûré y être contraires, & qui sont plûtôt défenduës par quelque Loi Divine Positive. Telles sont peut-être les conjonctions (1) charnelles hors du Mariage, & quelques-unes de celles qui sont qualifiées incestueuses; comme aussi le (2) Prêt à usure.

§. XLIII.

(15) *Etiam post susceptum bellum ex causâ non punitivâ.* C'est ainsi que portoient toutes les Editions, avant la mienne, où j'ai ainsi rétabli le texte: *Post juste susceptum bellum.* Le raisonnement demandoit qu'on ajoûtât cet adverbe, qui avoit ete apparemment ômis par la faute des Imprimeurs. L'Auteur raisonne en supposant que l'opinion contraire à la sienne soit véritable: ainsi, dans cette supposition, il n'y a point de Guerre, que l'on puisse entreprendre à dessein de punir celui contre qui l'on prend les armes; or c'est neanmoins ce que suppose l'expression du Texte, tel qu'il est. D'ailleurs, il y a plus grand sujet de douter si l'on a droit de punir dans une Guerre entreprise pour quelque cause qui n'a point de rapport à la punition, que dans une Guerre faite à dessein de punir celui contre qui l'on prend les armes: & cependant le mot, dont se sert ici notre Auteur, suppose, comme on voit, le contraire. Il auroit fallu dire, en ce cas-là, *du moins*, & non pas *même*. En un mot: le sens de ce passage me paroit une enigme inexplicable, sans le mot que j'ai ajoûté, & qui a pû être si facilement ômis; à cause de la ressemblance des lettres initiales du mot voisin *susceptum*. Du moment que ce mot est mis-là, il n'y a plus de difficulté, & l'on sent la force du raisonnement. Car si l'on supposoit la Guerre injustement entreprise, cette injustice du sujet de la Guerre feroit qu'il y auroit moins lieu de s'etonner q'on n'eût pas droit de punir. Au reste, il ne faut pas s'etonner, que notre Auteur ne se soit point apperçu de l'omission, dans les nouvelles Editions qu'il revit: nous avons vû ci-dessus, *Chap. XII.* de ce Livre, §. 10. une omission certaine, qui se trouve dans toutes les Editions; & ce qu'il y a de remarquable, c'est que le mot qui manque là est l'adverbe opposé à celui qui manque ici, & dont les lettres sont presque les mémes, je veux dire *injustè*.

§. XLI. (1) C'est dans l'endroit, où censurant l'ambition démesurée de *Cesar* & de *Pompée*, il dit, que, s'ils eussent voulu des trophees & des triomphes, ils pouvoient s'en rassasier, en faisant la Guerre aux *Parthes* & aux *Germains*, sans parler des *Scythes* & des *Indiens*, qui leur auroient donné beaucoup d'ouvrage. Il ajoûte, qu'ils auroient eu un beau pretexte d'attaquer ces Peuples, sçavoir le désir de les civiliser: Πολὺ δὲ καὶ Σκυθία λειπόμενον ἔργον, καὶ Ἰνδοὶ· καὶ πρόφασις οὐκ ἄδοξος, ἡμερῶσαι τὰ βαρβαρικά. Vit. Pompeii, *Tom.* I. pag. 656. D. *Ed. Wech.*

§. XLII. (1) ASTERIUS, Evêque d'*Amasée*, dit, que ceux qui n'ont égard qu'aux réglement des Législa-

§. XLIII. 1. Une troisiéme précaution est, de bien distinguer les Principes généraux du Droit Naturel, comme celui-ci, *Qu'il faut vivre honnêtement*; c'est-à-dire, conformément à la Raison; & quelques autres principes approchans de ceux-là, mais qui sont d'une évidence incontestable, tel que celui-ci, *On ne doit pas prendre le bien d'autrui*; de distinguer, dis-je, soigneusement ces Principes, d'avec les conséquences qui s'en déduisent. Car entre ces Conséquences, il y en a qui sont aisées à appercevoir, comme la défense de (1) l'*Adultére* en supposant le *Mariage* : mais il y en a aussi d'autres plus difficiles à découvrir, par exemple celle-ci, *Que la Vengeance, où l'on ne se propose que de rendre mal pour mal, est vicieuse.* Il en est ici à-peu-près, comme dans les Mathématiques, où l'on trouve des notions primitives, ou qui découlent immédiatement des primitives; ensuite des Démonstrations si simples & si claires, qu'on les comprend & qu'on y acquiesce d'abord, & puis d'autres, qui, quoique vrayes, ne sont pas d'une évidence manifeste pour tout le monde.

2. Comme donc, en matiére de Loix Civiles, on excuse ceux qui n'en ont pas eu connoissance, ou qui n'ont pas été en état de les comprendre: de même, quand il s'agit des Loix Naturelles, (a) il est juste d'excuser ceux qui les violent, à cause de la foiblesse de leurs lumiéres, (2) ou par l'effet d'une mauvaise éducation. Car comme l'ignorance de la Loi disculpe entiérement, lorsqu'elle est invincible; elle diminuë la faute, lors même qu'il y a quelque négligence de la part de celui qui a ignoré la Loi. Et c'est pourquoi ARISTOTE compare les Barbares, qui, faute d'une bonne éducation, péchent contre les Loix Naturelles, (3) à ceux dont les désirs sont dereglez par l'effet d'une maladie.

(a) Voyez *Matth.* X, 15. *Luc.* XII, 47. 48.

3. Ajoûtons enfin une réflexion importante, que nous mettons ici une fois pour toutes, c'est que les Guerres entreprises uniquement pour punir sont suspectes d'injustice, lorsqu'il ne s'agit pas de Crimes très-atroces & de la derniére évidence, ou qu'il

Législateurs temporels, laissent la liberté de commettre impunément des fornications : Οἱ τοῖς τȣ̃ βίȣ τȣ́τȣ νομοθέταις προσέχοντες, ἀνεύθυνον καταλείπȣσι τῆς πορνείας τὴν ἐξȣσίαν. Voyez un passage de St JERÔME, *ad Oceanum*, que nous avons cité ci-dessus, *Chap. V.* de ce Livre, §. 9. (*Note* 9.) GROTIUS.

(2) Le *Prêt à usure*, considéré en lui-même, & reduit à ses justes bornes, est tres-innocent & par le Droit de Nature, & par le Droit Divin. Notre Auteur l'a reconnu depuis, comme nous l'avons remarqué ci-dessus. *Chap. XII.* de ce Livre, §. 20.

§. XLIII. (1) PHILON, Juif, dit, que l'Adultére est puni par tout Païs, en sorte qu'on permet même de tuer sur le champ, sans autre forme de procès, ceux qui sont surpris en flagrant delit: Περὶ γὰρ τῶν ἄλλων εἰωθότες διαφέρεσθαι, μόνον τȣ̃θ' ὁμογνωμονȣ̃σιν, ὃ πανταχȣ̃ πάντες ἄξιον θανάτων μυρίων ἐνόμισαν, ἀκρίτȣς ἐκδιδόντες τȣ̀ς ἁλόντας τοῖς πεφωρακόσι. In Vit. Joseph. (*pag.* 533. B. *Edit. Paris.*) Le Jurisconsulte ULPIEN fait regarder l'Adultére comme une chose naturellement deshonnête : *Ut puta Furtum, Adulterium, naturâ turpe est.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significat.* Leg. XLII. Et PAPINIEN dit, que ni l'âge, ni le Sexe, ne rendent pas l'Adultére excusable : *Quum aliàs adulterii crimen, quod pubertate delinquitur, non excusetur ætate. Nam & mulieres in jure errantes, incesti crimine non teneri, supra dictum est, quum in adulterio commisso nullam habere possint excusationem.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulter.* Leg. XXXVIII. §. 4. Selon LACTANCE, l'Adultere est contraire au Droit commun de tous les Peuples: *Item non adulterato. Sed hoc præcepto non solum corrumpere alienum matrimonium prohibetur, quod etiam communi gentium jure damnatur; verum etiam prostitutis corporibus abstinere.* Epitom. Instit. Divin. (*Cap. V. num.* 55.) GROTIUS.

(2) St JERÔME remarque, que parmi chaque Peuple, on trouve conformes à la Loi de Nature, les maximes dans lesquelles on a été élevé : *Et in omni conversatione unaquaque gens . . . hoc eam naturæ legem putare, quod didicit.* Lib. II. *advers. Jovinian.* (Tom. II. pag. 75. B. *Ed. Basil.*) GROTIUS.

(3) Τοῖς μὲν δὲ φύσει· τοῖς δ' ἐξ ἔθȣς συμβαίνȣσιν· οἷον τοῖς ἐθιζομένοις ἐκ παίδων . . . . νοσηματῶδες ἔχȣσι δὲ ἔθος. Ethic. Nicom. *Lib. VII.* (*Cap. VI.* pag. 91 B.) PLUTARQUE dit, qu'il y a des Maladies de l'Ame, qui troublent l'Homme, & le mettent hors de son assiette naturelle : Νοσήματα καὶ πάθη τῆς ψυχῆς, τὰ κατὰ φύσιν ἐξίσαντα τὸν ἄνθρωπον. GROTIUS.

Je ne trouve point le dernier passage, que notre Auteur cite, sans marquer le Traité de PLUTARQUE, d'où il l'a tiré.

 (4) *Quippe*

qu'il n'y a pas en même-tems quelque autre raison qui autorise à prendre les armes. *Mithridate*, dans un discours que JUSTIN lui prête, dit des *Romains*, peut-être avec assez de fondement, (4) *que ce n'étoit pas aux crimes des Rois qu'ils en vouloient, mais à leur Puissance & à leur Majesté.*

(a) *Relect.* in Cap. *Peccatum*: Part. II. §. 10.

§. XLIV. 1. L'ordre nous méne à traiter des Crimes que l'on commet contre DIEU: car on demande, s'il est permis de faire la Guerre, pour punir ces sortes de Crimes? COVARRUVIAS traite assez au long (a) cette question: mais il suppose, après d'autres, que le pouvoir de punir n'appartient qu'à ceux qui ont une juridiction, proprement ainsi nommée, sur ceux à qui ils veulent infliger quelque Peine; sentiment que nous avons refuté ci-dessus. Ainsi nous pouvons dire, au contraire, que comme, en matiére des choses qui regardent l'Eglise, chaque Evêque est en quelque maniére (1) *chargé du soin de l'Eglise Universelle*: de même, chaque Roi, chaque Puissance Souveraine, est chargée, outre le soin de son Etat en particulier, du soin de ce qui regarde la Société Humaine en général.

2. La principale raison dont se servent ceux qui croyent que les Guerres entreprises pour le sujet dont il s'agit, sont injustes, c'est que DIEU sçaura bien punir les Crimes commis contre sa Majesté Souveraine; selon ce mot que l'on allégue communément: (2) *C'est aux Dieux à venger les injures qu'on leur fait*; & cet autre (3) *DIEU vengera assez le Parjure.* Mais on pourroit dire la même chose de tous les autres Crimes. Car DIEU est sans doute assez puissant pour les punir; & cependant, de l'aveu de tout le monde, les Hommes peuvent les punir légitimement.

3 Si l'on replique, que la raison pourquoi les Hommes punissent les autres sortes de Crimes, c'est parce qu'il en arrive du mal ou qu'il peut en arriver aux autres Hommes; je répondrai, que l'on ne punit pas seulement les Crimes qui nuisent directement à autrui, mais encore ceux qui nuisent indirectement & par conséquence, comme l'Homicide de soi-même, la Bestialité, & quelques autres. Or, quoique la Religion tende par elle-même à nous procurer la faveur de DIEU, elle a aussi une très-grande influence sur ce qui regarde la Société Humaine. PLATON appelle la Religion, (4) *le rempart de l'Autorité, le lien des Loix & d'une bonnête Discipline.* PLUTARQUE dit, qu'elle est (5) *le ciment de toute Société, & le soutien du Pouvoir Législatif.* PHILON, Juif,

(4) *Quippe non delicta Regum illos, sed vires ac majestatem insequi.* Lib. XXXVIII. Cap. VI. num 1.

§. XLIV. (1) Τὴν καθολικὴν πεπιστευμένοι. C'est ainsi qu'ils sont appellez dans les *Constitutions* attribuées à St CLEMENT. On trouve dans St CYPRIEN, que tous les Evêques doivent veiller au bien du Corps de toute l'Eglise, dont les Membres sont repandus en divers Païs: *Omnes enim nos decet, pro corpore totius Ecclesiæ, cujus per varias quasque provincias membra digesta sunt, excubare.* Epist. XXX. *Ed. Pamel.* (XXXVI. Fell.) Ce Pere remarque ailleurs, qu'il n'y a qu'un seul Episcopat, dont chaque Evêque possede solidairement une partie: *Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur.* De unitate Ecclesiæ (*pag.* 108.) On voit aussi dans ses Ouvrages, divers exemples de ce soin universel de toutes les Eglises. Il y en a sur tout un remarquable dans la Lettre LXVII. (LXVIII. *Edit. Fell.*) Voyez encore St CHRYSOSTÔME, dans l'eloge qu'il fait de St *Eustache.* GROTIUS.

(2) C'est un mot, que TACITE attribue à l'Empereur *Tibere*: DEORUM *injurias, Diis curæ.* Annal. *Lib. I. Cap.* LXXIII. *num.* 4.

(3) Un autre Empereur, sçavoir ALEXANDRE SEVERE, se sert de cette raison pour justifier l'impunité du Parjure que les Loix Romaines accordoient: *Jurisjurandi contemta religio, satis Deum ultorem habet.* COD. Lib. IV. Tit. I. *De rebus creditis*, &c. Leg. II.

(4) Cela est bien conforme à la doctrine de ce Philosophe, & aux maximes qu'il donne en divers endroits: mais je ne trouve nulle part les paroles mêmes, que notre Auteur lui attribuë, & qu'il ne donne qu'en Latin, ni ici, ni dans son Traité *De Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. I. §. 13. Le Sçavant BOECLER les cite precisement de même, dans une Dissertation intitulee, *Roma sub septem Regibus*, Tom. II. pag. 485. Mais il n'indique non plus aucun endroit: ce qui fait voir qu'il les a copiées d'ici, sans autre examen, comme cela est arrivé souvent à lui, & à d'autres.

(5) Τοῦτο μέν τοι συνεκτικὸν ἁπάσης κοινωνίας καὶ νομοθεσίας ἔρεισμα [τὴν περὶ Θεῶν δόξαν] . . . . ἀνατρέπουσι. Advers. Colot. *pag.* 1125. E. Tom. II. *Ed. Wech.*

(6)

Juif, dit, (6) que *le culte d'un seul Dieu est le charme le plus puissant pour unir les cœurs des Hommes, un lien indissoluble d'Amitié.* L'Impiété produit des effets tout contraires. Un Poëte Latin dit, (7) que *l'ignorance de la nature des Dieux est la prémiére cause de tous les Crimes.* Plutarque a remarqué, (8) que *toute Erreur en matiére de Religion est pernicieuse en elle-même; mais que, quand la passion s'y joint, elle devient pernicieuse au dernier point.* De-là vient que Chrysippe, Philosophe Stoïcien, appelle la *Loi*, (9) la *Reine des Choses Divines & Humaines.* Et les Jurisconsultes Romains définissent la *Jurisprudence*, (10) une *connoissance des Choses Divines & Humaines.* Aussi Aristote regarde-t'il comme le prémiére & la plus importante partie du Gouvernement, (11) le soin de la Religion. *Cyrus* disoit, au rapport de Xénophon, (12) que ses Sujets lui obéïroient d'autant mieux, qu'ils craindroient plus la Divinité. *Le Peuple*, au contraire,

(6) Φίλτρον γὰρ ἀνυτιμώτατον καὶ δεσμὸς ἄλυτος εὐνοίας ἑρωτικῆς, ἡ τοῦ ἑνὸς Θεοῦ τιμή. [De Monarchia, *Lib. I* pag. 818. B.] Il remarque ailleurs, que la cause la plus efficace de l'union d'un Peuple, & la source d'une amitie indissoluble, c'est la creance d'un seul Dieu: Αἴτιον δὲ τῆς ὁμονοίας τὸ ἀνώτατον καὶ μέγιστον, ἡ περὶ τοῦ Θεοῦ ἑνὸς δόξα, ἀφ' ἧς, οἷα πηγῆς, ἑνωτικῇ καὶ ἀδιαλύτῳ φιλίᾳ κέχρηνται [οἱ Ἑβραῖοι] πρὸς ἀλλήλους. De Fortitudin. (*pag.* 741. D. E.) Joseph dit, que le meilleur moyen d'unir les Hommes, c'est de faire en sorte qu'ils soyent d'une seule & même opinion touchant la Divinité, sans avoir d'ailleurs une maniere de vivre & des mœurs différentes: Τὸ γὰρ μίαν μὲν ἔχειν καὶ τὴν αὐτὴν δόξαν περὶ Θεοῦ, τῷ βίῳ δὲ καὶ τοῖς ἔθεσι μηδὲν ἀλλήλων διαφέρειν, καλλίστην ἐν ἤθεσιν ἀνθρώπων συμφωνίαν ἐπιτελεῖ. Contra Apion. Lib. II. (pag. 1072. F.) Grotius.

Le dernier passage ne fait pas bien au sujet; puis qu'il s'agit-là des effets de l'uniformité de Religion, & non pas des effets de la Religion en général; comme il paroit & par la lecture seule du passage, & par la suite du discours. Notre Auteur citoit un peu plus bas, dans le Texte, un passage d'un Philosophe Payen, qui est plus à propos; c'est ce que dit Jamblique, après les *Pythagoriciens*, que la connoissance des Dieux, ou la Religion en général, est le comble & de la Vertu, & de la Sagesse, & du Bonheur: Ἡ μὲν γὰρ γνῶσις τῶν Θεῶν, ἀρετή τε ἐστὶ, καὶ σοφία, καὶ εὐδαιμονία τελεία. Protreptic. *Cap. III.* pag. 7. *Ed. Arcer.*

(7) *Heu prima scelerum caussa mortalibus ægris,*
Naturam nescire Deûm.

Silius Italic. *De Bello Punic.* (*Lib. IV. vers.* 794. 795.) Joseph recherchant la raison pourquoi plusieurs Etats anciens étoient mal policez, dit, que cela vient de ce que les prémiers Législateurs ni n'avoient pas connu la veritable nature de Dieu, ni ne s'étoient pas mis en peine de faire bien connoître ce qu'ils en pouvoient comprendre, & de régler là-dessus leurs Loix: Ἐγὼ μὲν ὑπολαμβάνω, τὸ μήτε τὴν ἀληθῆ τοῦ Θεοῦ φύσιν ἐξ ἀρχῆς συνιδεῖν αὐτῶν τοὺς νομοθέτας, μήθ' ὅσον καὶ λαβεῖν ἠδυνήθησαν, ἀκριβῆ γνῶσιν διορίσαντας, πρὸς τοῦτο ποιήσασθαι τὴν ἄλλην τάξιν τοῦ πολιτεύματος. Contra Apion. *Lib* II. (*pag.* 1078. E.) Voyez ce qui suit, & qui est trés-bien pensé. Grotius.

(8) Ἅπασα μὲν οὖν κρίσις ψευδὴς, ἄλλως τε κἂν ᾖ περὶ ταῦτα, μοχθηρόν· τῆδε [Xylander lit ᾗ δὲ, comme porte un Manuscrit, & Tanneguy le Fevre, ἡ δὲ] καὶ πάθος πρόσεστι, μοχθηρότατον (c'est ainsi encore qu'il faut lire, au lieu de μοχθηρότερον, sur le même Manuscrit.) *De Superstit.* init. pag. 164. E. Tom II. *Ed. Wech.*

(9) Le passage de ce Philosophe, tiré de son Livre *sur la Loi*, se trouve cité dans le Digeste: Ὁ νόμος πάντων ἐστὶ βασιλεὺς. θείων τε καὶ ἀνθρωπίνων πραγμάτων. Lib I. Tit. III. *De Legibus*, &c. Leg. II.

(10) *Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia.* Digest. Lib. I. Tit. I. *De Justit. & Jure*, Leg. X. §. 2.

(11) Πέμπτον δὲ καὶ πρῶτον, τὴν περὶ τὸ Θεῖον ἐπιμέλειαν, ἣν καλοῦσιν ἱερατείαν. Politic. *Lib. VII. Cap. VIII.* Philon, Juif, fait consister l'art de regner, à gouverner les affaires, & particulieres, & publiques, & sacrées: Καὶ πραγμάτων ἰδιωτικῶν, καὶ δημοσίων, καὶ ἱερῶν, ἐπιμέλειαν, &c. *De creatione Magistratus*, (pag. 723. B.) Justin, *Martyr*, exhortant les Empereurs à prendre soin de la Religion, leur represente, que ce soin est digne d'un Prince: Βασιλικὸν ἂν καὶ τοῦτο ἔργον εἴη. Voyez ce que dit Covarruvias, *Relect.* in Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 10. Grotius.

(12) Ὁ δὲ Κῦρος τὴν τῶν μεθ' αὐτοῦ εὐσέβειαν καὶ ἑαυτῷ ἀγαθὸν ἐνόμιζε . . . . . ἐλογίζετο, εἰ πάντες οἱ κοινῶνες θεοσεβεῖς εἶεν, ἧττον ἂν αὐτοὺς ἐθέλειν περί τε ἀλλήλους ἀνόσιόν τι ποιεῖν, καὶ περὶ αὐτόν. De Cyri institut. *Lib. VIII. Cap. I.* §. 9. *Ed. Oxon.*

traire, *craindra moins*, ſelon (13) ARISTOTE, *d'être traité injuſtement par un Prince religieux.*

4. Ces effets de la Religion ont lieu non ſeulement dans un Etat, mais encore dans la Société générale du Genre Humain. HOMERE dans l'*Odyſſée*, oppoſe à des *gens injuſtes & ſauvages*, (14) ceux qui ont des *ſentimens de Religion.* CICERON dit, (15) qu'*en banniſſant la Piété, on détruit en même tems la Bonne Foi & la Société du Genre Humain; & par conſéquent la Juſtice, qui eſt la plus excellente des Vertus.* Il fait regarder ailleurs comme le fondement de la Juſtice, (16) *la connoiſſance de la volonté du Souverain Maître du Monde.* Et une preuve bien claire de cette vérité, c'eſt qu'*Epicure* ayant nié la Providence Divine, il ne (17) laiſſa qu'un vain nom de Juſtice: car il en rapportoit l'origine uniquement aux Conventions que les Hommes font enſemble; il diſoit, que les régles de la Juſtice ne ſubſiſtent qu'auſſi long-tems que l'utilité commune, & que, ſi l'on doit s'abſtenir de faire du mal à autrui, ce n'eſt que pour éviter la peine. On trouve là-deſſus des paroles bien expreſſes de ce Philoſophe, dans (18) DIOGÉNE LAERCE.

5. L'utilité de la Religion eſt même plus grande par rapport à cette grande Société de tous les Hommes, que par rapport à la Société Civile; parce que, dans celle-ci, les Loix, & le moyen qu'on a de les exécuter facilement, ſuppléent en partie au défaut des impreſſions de la Piété: au lieu que, dans la Société univerſelle du Genre Humain, il eſt

(13) Ἧττόν τε γὰρ φοβοῦνται τὸ παθεῖν τι παράνομον ὑπὸ τῶν τοιούτων, ἐὰν δεισιδαίμονα νομίζωσιν εἶναι τὸν ἄρχοντα, καὶ φροντίζειν τῶν Θεῶν. Politic. *Lib. V. Cap. XI.* pag. 409. E.

(14) Ἤ ῥ' οἵ γ' ὑβρισταί τε καὶ ἄγριοι, οὐδὲ δίκαιοι;
Ἠὲ φιλόξεινοι, καί σφιν νόος ἐστὶ θεουδής;
Odyſſ. *Lib.* VI. verſ. 120, 121. Voyez auſſi *Lib.* VIII. verſ. 575, 576.

(15) *Atque haud ſcio, an pietate adverſus Deos ſublatâ, fides etiam & ſocietas humani generis, & una excellentiſſima virtus, juſtitia, tollatur.* De Natura Deorum, *Lib.* 1. *Cap.* II.

(16) *Juſtitiam etiam adfert, quum cognitum habeas, quod ſit ſummi Rectoris & Domini numen, quæ voluntas.* De Finib. bon. & mal. *Lib.* IV. (Cap. V.) JUSTIN, après TROGUS POMPE'E, loue les anciens *Juifs* [ou plûtôt leurs Rois, qu'il ſuppoſe mal-à-propos avoir été toûjours Rois & Sacrificateurs en même tems] de ce qu'ils méloient la Juſtice avec la Religion: *Quorum* [Regum, eorumdemque Sacerdotum] *juſtitiâ religione permixtâ, incredibile quantum coaluere.*) Lib. XXXVI. Cap. II. *num.* 16.) STRABON donne le même éloge [aux Succeſſeurs de *Moïſe* juſqu'à un certain tems,] d'avoir été juſtes & véritablement pieux: Οἱ δὲ διαδεξάμενοι, χρόνους μέν τινας ἐν τοῖς αὐτοῖς διέμενον, δικαιοπραγοῦντες καὶ θεοσεβεῖς ὡς ἀληθῶς ὄντες, &c. Geograph. (*Lib. XVI.* pag. 1104. C. *Ed. Amſt.* 761. *Ed. Pariſ.*) GALIEN, *Lib. IX. De placitis Hippocrat. & Plat.* remarque, qu'on agite bien des queſtions ſur le Monde & ſur la Nature Divine, leſquelles ne ſervent de rien par rapport aux mœurs; mais il reconnoit, que la queſtion touchant la Providence eſt d'un très-grand uſage par rapport aux Vertus, & publiques & particulieres. PHILON, Juif, dit, que la Pieté, & l'Humanité ou la Juſtice, viennent d'un même caractere d'eſprit: Τῆς γὰρ αὐτῆς φύσεώς ἐστιν, εὐσεβῆ τε εἶναι καὶ φιλάνθρωπον, καὶ περὶ τὸν αὐτὸν ἑκάτερον, ὁσιότης μὲν πρὸς Θεὸν, δικαιοσύνη δὲ πρὸς ἀνθρώπους θεωρεῖται. De Abraham. (*pag.* 378. D.) LACTANCE ſoûtient, qu'ignorer la Religion, c'eſt ignorer la Juſtice, qui a la Religion pour principe: *Si ergo pietas eſt cognoſcere Deum, cujus cognitionis hæc ſumma eſt, ut colas eum, ignorat utique juſtitiam, qui religionem* DEI *non tenet. quomodo enim poteſt eam ipſam noſſe, qui, unde oriatur, ignorat?* Inſtit. Divin. *Lib. V.* (*Cap. XIV. num.* 12.) Il dit ailleurs, que la Juſtice eſt l'effet propre de la Religion: *Religionis eſt propria Juſtitia.* De Ira Dei, (*Cap. VII. num.* 23.) GROTIUS.

(17) Il diſoit, qu'il n'y a rien de juſte naturellement; & que, ſi l'on doit s'abſtenir des Crimes, c'eſt parce qu'ils ſont inévitablement accompagnez de la crainte du châtiment, ſur quoi SENEQUE ſe déclare contre lui: *Illic diſſentiamus cum* EPICURO, *ubi dicit, nihil juſtum eſſe natura, & crimina vitanda eſſe, quia vitari metus non poſſit.* Epiſt. XCVII. GROTIUS.

(18) Οὐκ ἦν τι καθ' ἑαυτὸ δικαιοσύνη, ἀλλ' ἡ ἐν ταῖς μετ' ἀλλήλων συστροφαῖς, καθ' ὁπηλίκους δήποτε ἀεὶ τόπους συνθήκην τινὰ ποιεῖσθαι ὑπὲρ τοῦ μὴ βλάπτειν, ἢ βλάπτεσθαι. Ἡ ἀδικία, οὐ καθ' ἑαυτὴν κακὸν, ἀλλ' ἐν τῷ κατὰ τὴν ὑποψίαν φόβῳ εἰ μὴ λήσει ὑπὲρ τῶν τοιούτων ἐφεστηκότας κολαστάς. Lib. X. §. 150, 151.

(19) *Quia*

il est très-difficile de se faire rendre ce qui nous est dû, puisqu'on n'a pour cela d'autre voye que les armes; & il y a d'ailleurs très-peu de Loix établies d'un commun consentement, lesquelles même tirent principalement leur force de la crainte d'une Divinité; d'où vient que ceux qui violent le Droit des Gens, sont dits ordinairement pécher contre le Droit Divin. Ce n'est donc pas sans raison, que des Empereurs Chrétiens ont dit, (19) que corrompre la Religion est une chose que l'on doit regarder comme une offense faite à tout le monde.

§. XLV. 1. Pour traiter à fond cette matiére, il faut remarquer, que la véritable *Religion*, qui a été commune à tous les Siécles, est fondée principalement sur ces quatre principes. Le prémier, *Qu'il y a un* DIEU, *& un seul Dieu.* Le second, *Que* DIEU *n'est rien de ce que l'on voit, mais quelque chose de plus relevé.* Le troisiéme, *Qu'il prend soin des choses humaines, & qu'il en juge tres-justement.* Le quatriéme & dernier, *Que ce même* DIEU *est le Créateur de tout ce qui est hors de lui.*

2. Ces quatre principes sont contenus dans tout autant de Commandemens du Décalogue. Le prémier Commandement établit clairement l'unité de DIEU: le second, sa nature invisible; car c'est pour cela qu'il est défendu d'en faire des images, ou des statuës; comme le dit (1) PHILON, Juif, & comme des (2) Payens même l'ont

(19) *Quia quod in Religionem divinam committitur, in omnium fertur injuriam.* &c. Cod. Lib. I. Tit. V. *De Hæreticis*, &c. Leg. IV. Mais l'inscription seule de ce Titre fait voir qu'ARCADIUS & HONORIUS étendoient leur maxime beaucoup plus loin que notre Auteur n'a eu dessein de l'admettre; puisque ce qu'ils appelloient un *crime de Religion* consistoit à ne pas recevoir toutes les opinions des Ecclésiastiques qui s'étoient emparez de leur esprit.

§. XLV. (1) Dans la Lettre d'*Agrippa* à l'Empereur *Caligula*; & il parle là de la pensée où avoient été de tout tems les *Juifs* sur ce sujet: Τὸν δὲ ἀόρατον εἰκονογραφεῖν, ἢ διαπλάττειν, οὐχ ὅσιον ἐνομίσθη τοῖς ἡμετέροις προγόνοις. (De Legat. ad Cajum, *pag.* 1012. E.) DIODORE *de Sicile* dit que *Moïse* ne fit point de simulachre de la Divinité, parce qu'il croyoit qu'elle n'avoit point de forme humaine: Ἄγαλμα δ' οὐ κατεσκεύασε, διὰ τὸ μὴ νομίζειν ἀνθρωπόμορφον εἶναι τὸν Θεόν. In fragment. (è *Lib. XL.* DION CASSIUS remarque la même chose: Οὐδ' ἄγαλμα οὐδὲν ἐν αὐτοῖς ποτὲ τοῖς Ἱεροσολύμοις ἔσχον· ἄῤῥητον δὲ δὴ καὶ ἀειδῆ αὐτὸν [Θεὸν ἕνα] νομίζοντες εἶναι, περισσότατα ἀνθρώπων θρησκεύουσι. Lib. XXXVI. (pag. 41. E. *Ed. Steph.*) Et TACITE: Judæi *mente solâ, unumque numen intelligunt. Profanos, qui Deum imagines, mortalibus materiis, in species hominum effingant.* (Hist. *Lib. V. Cap. V.* n. 8.) Voyez aussi STRABON, Geogr. Lib. XVI. (pag. 1104. A. *Ed. Amst.*) GROTIUS.

(2) Le Philosophe *Antisthène* (& non pas *Antiphane*, comme notre Auteur le nomme dans son *Explication du Décalogue*) disoit au rapport de CLEMENT *d'Alexandrie*, que la Divinité étant invisible, & ne ressemblant à aucune chose qui tombe sous les sens, personne ne peut la connoitre par quelque image: Θεὸν οὐδενὶ ἐοικέναι φησὶν [Ἀντισθένης] διόπερ αὐτὸν οὐδεὶς ἐκμαθεῖν ἐξ εἰκόνος δύναται. (Protreptic. *Cap. VI.* pag. 61. *Edit. Oxon.*) Pensée, que SENEQUE semble avoir empruntée: *Ipse, qui ea tractat, qui condidit, qui totum hoc fundavit, deditque circa se, majorque est pars operis sui ac melior, effugit oculos, cogitatione visendus est.* Natur. Quæst. *Lib. VII. Cap. XXX.* PLUTARQUE expliquant la raison pourquoi *Numa Pompilius* ôta des Temples les simulachres de la Divinité, dit, que ce fut parce qu'il est injurieux à la Divinité de la faire ressembler à des choses au dessous d'elle, & qu'on ne peut d'ailleurs la concevoir que par la pensée: Οὗτος δὲ διεκώλυσεν ἀνθρωποειδῆ καὶ ζωόμορφον εἰκόνα Θεοῦ Ῥωμαίοις νομίζειν . . . . ὡς οὔτε ὅσιον ἀφομοιοῦν τὰ βελτίονα τοῖς χείροσιν, οὔτε ἐφάπτεσθαι Θεοῦ δυνατὸν ἄλλως ἢ νοήσει. Vit. Num. (*pag.* 65. B. C. Tom. I. *Ed. Wech*) Voyez aussi DENYS *d'Halicarnasse*, sur ce que fit *Numa* par rapport aux représentations corporelles de la Divinité. GROTIUS.

Il n'y a rien là-dessus dans DENYS *d'Halicarnasse*. Notre Auteur, qui y renvoye, comme si cela se trouvoit dans ses *Antiquitez Romaines*, avoit tiré le fait de St CYRILLE, qui pourroit bien avoir pris un Auteur pour l'autre: car il fait honneur, comme PLUTARQUE, à la Philosophie de *Pythagore*, du soin qu'eut *Numa* de ne point mettre de Simulachres dans les Temples: Γέγραφε τοίνυν περὶ αὐτοῦ [Νυμᾶ] Διονύσιος ὁ Ἁλικαρνασεὺς, τὰς Ῥωμαίων ἱστορίας εὖ μάλα συντεθεικὼς, ὅτι τεμένη μὲν καὶ ναοὺς ἱδρύσατο, βρέτας δὲ ἦν ἐν αὐτοῖς οὐδέν. Ἐπειδὴ γὰρ τὴν τοῦ Πυθαγόρου φιλοσοφίαν ἐπαινεῖν ἤξίου, καὶ ὅλως ἦν τῶν ἐκείνου δογμάτων, ἀνείδεον μὲν τὸ θεῖον καὶ μορφῆς εἰς ἅπαν ἡμοιρηκὸς ὑπελάμβανε. &c. Contra Julian. *Lib. VI.* pag. 193. E. *Edit. Spanhem* Or DENYS

l'ont reconnu. Le troisiéme Commandement donne à entendre la connoissance & le soin qu'il a des choses humaines, même de nos pensées ; car c'est là le fondement du Serment, dans lequel on prend Dieu à témoin de ce qui se passe dans notre cœur, & l'on se soûmet en même tems à sa vengeance, par où l'on reconnoît aussi sa Justice & sa Puissance. Le quatriéme Commandement nous représente Dieu comme Créateur de tout l'Univers, en mémoire de quoi (3) le Sabbat fut institué, & cela de maniére que le Législateur en exigeoit l'observation plus exactement, que de toutes les autres cérémonies. Car quand on avoit manqué aux autres cérémonies, qu'on avoit mangé, par exemple, des Viandes défenduës, la peine de la Loi étoit arbitraire : mais si l'on violoit le Sabbat, on étoit puni de mort sans rémission, parce que la violation du Sabbat étoit censée emporter une abjuration du dogme de la Création. La qualité de Créateur du Monde insinuë, au reste, la Bonté, la Sagesse, l'Eternité, & la Puissance de Dieu.

3. De ces idées spéculatives il naît des idées pratiques, comme celles-ci, *Qu'il faut honorer* Dieu, *l'aimer, le servir, & lui obéir.* C'est pourquoi Aristote dit, (4) que, si quelqu'un nie qu'on doive honorer Dieu, ou aimer ses Pere & Mere, il faut se servir, pour le convaincre, non pas de raisons, mais de châtimens. Et ailleurs, (5) il remarque, qu'en matiére d'autres choses ce qui passe pour honnête dans un lieu n'est pas regardé comme tel dans un autre, mais que, par tout Païs, il est honnête d'honorer la Divinité.

4. La vérité des principes de Religion, que nous appellons spéculatifs, peut aussi certainement être démontrée par des raisons tirées de la nature même des choses. La plus forte de ces preuves est, qu'il y a des choses qui ont été faites, comme nous en sommes convaincus par le témoignage de nos sens : or dès-là qu'on reconnoit quelque chose qui a été fait, il faut en venir nécessairement à reconnoître quelque chose qui n'a point été fait. Mais comme tout le monde ne comprend pas la force de cette raison & d'autres semblables, il suffit que, de tout tems & par tout Païs, à la reserve d'un très-petit nombre de gens, les idées dont il s'agit ayent été généralement reçûës, tant de ceux qui étoient trop grossiers pour vouloir tromper, que de ceux qui étoient trop éclairez pour se laisser imposer. Car un (6) consentement si universel, dans une aussi grande,

Denys *d'Halicarnasse*, au contraire, s'attache à faire voir, *Lib. II. Cap. LIX.* que *Pythagore* a vecu quatre generations apres *Numa* ; & qu'ainsi celui-ci ne sçauroit avoir apris la Philosophie de l'autre.

(3) C'est ce que remarque l'Auteur ancien des *Réponses aux Orthodoxes* : Ἵνα οὖν φυλαχθῇ ἡ μνήμη τῆς τοῦ κόσμου ποιήσεως ἐν τοῖς ἀνθρώποις, διὰ τοῦτο τιμιώτερον τῶν ἄλλων εὑρίσκειν ἐτάξε τὴν ἑπτὰ ἀριθμὸν ἐν τῇ θείᾳ γραφῇ. Resp. ad *Quæst.* LXIX. Voyez ce qui precede. Grotius.

(4) Οὐ δεῖ δὲ πᾶν πρόβλημα, οὐδὲ πᾶσαν θέσιν ἐπισκοπεῖν· ἀλλ' ἣν ἀπορήσειεν ἄν τις τῶν λόγου δεομένων, καὶ μὴ κολάσεως, ἢ αἰσθήσεως. οἱ μὲν γὰρ ἀποροῦντες, πότερον δεῖ τοὺς Θεοὺς τιμᾶν, καὶ τοὺς γονεῖς ἀγαπᾶν, ἢ οὔ, κολάσεως δέονται. Topic. *Lib. I. Cap. XI.* pag. 187. E. Tom. I. *Ed. Paris.*

(5) Οἷον τὴν πατέρα θύειν, οὐκ ἐρεῖς καλὸν εἶναι, ἀλλὰ τισι καλὸν εἶναι· οὐκ ἄρα ἁπλῶς καλόν. ἀλλὰ τὸ τοὺς Θεοὺς τιμᾶν, ἐρεῖς καλόν. μηδὲν προστιθείς· ἁπλῶς γὰρ καλόν ἐστιν Ibid. *Lib. II. Cap. XI.* pag. 205. A.

(6) Diodore *de Sicile* dit, qu'il y a une Piété naturelle, φυσικὴ εὐλάβεια. Fragment. (è *Lib. XXIII. Eclog. XI.*) L'Empereur Julien soûtient, que chacun sçait sans maitre, qu'il y a une Divinite ; & il ajoûte, qu'elle se fait sentir à nos Ames, comme la Lumiére à nos yeux : Ἀλλὰ καὶ τοὺς ἐκ τῶν Θεῶν ἡμῖν ὥσπερ ἐγγραφέντας ταῖς ψυχαῖς, ὑφ' ὧν πάντες ἀδιδάκτως εἶναι θεῖόν τι πεπείσμεθα, καὶ πρὸς τοῦτο ἀφορᾶν, ἐπ' αὐτό τε, οἶμαι, σπεύδειν· οὕτω διατιθέμεναι τὰς ψυχὰς πρὸς αὐτὸ, ὥσπερ, οἶμαι, πρὸς τὸ φῶς τὰ βλέποντα. Ad Heraclium (*Orat. VII.* pag. 209. C. *Ed. Spanhem.*) Voici comment raisonne Philon, Juif. Le Hazard ne produit point d'ouvrage fait avec art. Or, il n'y a rien qui soit fait avec plus d'art, que le Monde : donc il a été créé par un Ouvrier très-habile & souveraine-ment

grande diversité de Loix & d'Opinions en matiére d'autres choses, montre assez que celle-ci est fondée sur une Tradition venuë des prémiers Hommes, & dont on n'a jamais pû prouver solidement la fausseté; ce qui suffit pour nous en persuader la certitude.

5. L'Orateur Dion de Pruse, parle de ces deux grandes sources des idées de la Religion, lorsqu'il dit, qu'il y a une connoissance de Dieu qui est *née avec nous*; c'est-à-dire, tirée des preuves que la Raison nous fournit; & l'autre, qui est (7) *acquise*; c'est-à dire, venuë par tradition. Plutarque (8) soûtient, que cette ancienne tradition, qu'il regarde comme le *fondement commun de la Piété, est le plus fort argument que l'on puisse avancer ou inventer.* Aristote (9), & (10) Platon, alléguent aussi pour preuve de l'existence de quelque Divinité le consentement des Hommes à la reconnoître.

§. XLVI. 1. Ceux donc qui rejettent les idées générales de la Religion, que nous venons d'indiquer, encore même qu'ils ayent l'esprit assez grossier pour ne pouvoir ni trouver d'eux-mêmes, ni comprendre les preuves certaines sur lesquelles ces principes sont fondez, ne sont pas pour cela entiérement excusables; parce que les véritez dont il s'agit conduisent à la Vertu, & que d'ailleurs l'opinion contraire est sans fondement.

2. Mais

ment parfait. C'est ainsi, ajoûte-t-il que nous venons à connoitre l'existence de Dieu: Οὐδὲν γὰρ τῶν τεχνικῶν ἔργων ἀπαυτοματίζεται· τεχνικώτατον δὲ ὁ κόσμος· ὡς ὑπό τινος τὴν ἐπιστήμην ἀγαθοῦ καὶ τελειοτάτου πάντως δεδημιουργῆσθαι. τοῦτον τὸν τρόπον ἔννοιαν ἐλάβομεν ὑπάρξεως Θεοῦ. De Monarchia, (*pag.* 815. E. Tertullien dit, que le sentiment interieur d'une Divinité, est naturelle à l'Ame: *Anima enim à primordio, conscientia Dei, dos est.* Advers. Marcion. (*Lib. I. Cap. X.*) Il remarque ailleurs, que l'on connoit Dieu prémierement par la Nature, c'est à-dire, par ses Oeuvres; & qu'on rappelle ensuite cette connoissance par l'instruction: *Nos definimus,* Deum *primùm naturá cognoscendum: deinde doctriná recognoscendum: naturá, ex operibus; doctriná, ex prædicationibus.* Lib. I. *adv. Marcion.* (Cap. XVIII.) St Cyprien soûtient, que ce qui rend le plus coupables ceux qui ne veulent pas reconnoitre la Divinite, c'est qu'ils ne peuvent pas ignorer qu'il y en ait une: *Atque hæc est summa delicti, nolle agnoscere, quem ignorare non possis.* De Idolorum vanitate, (*Cap. V. num. 9. Ed. Cellar.*) Grotius.

Tous ces passages, comme on voit, tendent à montrer, que le consentement des Hommes à reconnoitre une Divinite vient de la proportion qu'a cette grande verité avec les lumieres naturelles de la Raison: au lieu que, dans le Texte, notre Auteur fait regarder ce consentement comme une preuve qu'il y a eu une tradition universelle, venuë des premiers Hommes. Il semble revenir par là à l'alternative qu'il posoit dans la premiere Edition; car voici comment il s'y exprimoit: *qua consensio.... satis ostendit aut lucem quamdam animis insitam, quæ vi suapte animum ferat, aut traditionem à primis hominibus,* &c. *quorum utrumvis ad fidem faciendam satis est.* Cependant, dans son Traité *de la Verite de la Religion Chrétienne*, Lib. I. §. 2. il ne rapporte pas non plus le consentement, dont il s'agit, à la force des lumieres naturelles, mais il donne une autre alternative, sçavoir, ou une revelation de Dieu même, ou une tradition venuë des premiers Hommes. Remarquons encore, que le raisonnement de St Cyprien, qu'il cite ici, est fonde, comme il paroit par ce qui precede, sur une pauvre raison, je veux dire, sur ces expressions qui echappoient aux Payens meme, *O Dieu*, *Si Dieu le veut*, &c. Voyez l'*Octavius de* Minucius Felix, Cap. XVIII. pag. 90. *Ed. Davis* avec la *Note* de ce judicieux Commentateur Anglois. D'ailleurs le passage est mal applique ici: car le but de St Cyprien est de prouver l'unité d'un Dieu; au lieu qu'il s'agit seulement en cet endroit de l'existence d'une Divinite en general: du moins ne sçauroit-on alleguer autrement la preuve tirée du consentement des Hommes; car il s'en faut bien qu'ils se soyent accordez à ne reconnoitre qu'une seule Divinité.

(7) Ὑπόληψις ἐπίκτητος. Notre Auteur ne marque point en quelle Harangue de cet ancien Orateur le passage se trouve. C'est apparemment celle qu'il cite plus bas, dans le paragraphe suivant, *Note* 7. qui est tirée du Texte. Mais je n'ai pas presentement sous ma main le Livre pour chercher les deux passages.

(8) Ἀρκεῖ γὰρ ἡ πάτριος καὶ παλαιὰ πίστις [περὶ Θεῶν.] ἧς οὐκ ἔστιν εἰπεῖν οὐδ᾽ ἀνευρεῖν τεκμήριον ἐναργέστερον. οὐδ᾽ εἰ ἄκρας τὸ σοφὸν εὕρηται φρενός, ἀλλ᾽ ἕδρα τις καὶ βάσις ὑφεστῶσα κοινὴ πρὸς εὐσέβειαν, &c. In Amator. *pag.* 756. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(9) Πάντες γὰρ ἄνθρωποι περὶ Θεῶν ἔχουσιν ὑπόληψιν. &c. De Cœlo, *Lib. I. Cap. III.* pag. 434. E. Tom. I. *Ed. Paris.*

(10) Voyez le X. Livre *des Loix*, pag. 887. D. E. Tom. II. *Edit. Steph.*

2. Mais comme il eſt queſtion de ſçavoir, ſi ceux qui ne reconnoiſſent pas ces véritez méritent quelque peine, & cela devant les Hommes; il faut diſtinguer ici entre les principes mêmes de la Religion, & la maniére dont on les rejette.

3. Ces deux articles, l'un, *Qu'il y a quelque Divinité*; (je mets à part la queſtion, s'il y en a une, ou pluſieurs) l'autre, *Que cette Divinité prend ſoin des affaires humaines*: ces deux articles, dis-je, ſont les plus généraux, & l'un & l'autre eſt abſolument néceſſaire pour conſtituer l'eſſence de toute Religion, vraye ou fauſſe. *Quiconque s'approche de* DIEU, dit (a) l'Auteur de l'*Epître aux* HÉBREUX; (c'eſt-à-dire, tout Homme qui a une Religion; car, dans le ſtile de la Langue Hébraïque, la *Religion* eſt déſignée par *s'approcher de* DIEU) *quiconque*, dis-je, *s'approche de* DIEU, *doit croire & que* DIEU *exiſte, & qu'il recompenſe ceux qui le cherchent.* ELIEN remarque, (1) qu'aucun des Barbares n'eſt tombé dans l'Athéïſme, mais que tous diſent, & qu'il y a une Divinité, & qu'elle prend ſoin de nous. EPICTETE (2) fait conſiſter le principal de la Religion à croire, qu'il y a des Dieux & qu'ils gouvernent toutes choſes ſagement & juſtement. Auſſi ces deux véritez ne peuvent-elles pas être ſéparées. *Il y a eu, & il y a encore*, diſoit autrefois CICERON, (3) *des Philoſophes, qui croyent que les Dieux ne ſe mêlent en aucune maniére des affaires humaines: mais ſi leur opinion eſt bien fondée, que deviendra la Piété, la Sainteté, la Religion? Car la raiſon pourquoi on doit pratiquer ces Vertus d'un cœur pur & ſaint envers les Dieux immortels, c'eſt parce qu'ils y prennent garde, & qu'ils ont fait du bien au Genre Humain.* PLUTARQUE (4), & d'autres ont auſſi reconnu, que nier la Providence, c'eſt nier l'exiſtence de la Divinité. Et, au fond, c'eſt la même choſe, par rapport à l'influence que la Religion a ſur les mœurs.

(a) Chap. XI. verſ. 6.

4. Auſſi voyons-nous, que la néceſſité de reconnoître ces deux principes pour l'uſage de la Vie en a conſervé la créance juſqu'à aujourd'hui, pendant une ſi longue ſuite de ſiécles, parmi (5) preſque tous les Peuples qui nous ſont connus. D'où vient que

§. XLVI. (1) Καὶ τίς ἂν ἐπῄνεσε τὴν τῶν Βαρβάρων σοφίαν; εἴ γε μηδεὶς αὐτῶν εἰς ἀθεότητα ἐξέπεσε, μηδὲ ἀμφιβάλλουσι περὶ Θεῶν, ἆρά γε εἰσὶν, ἢ οὐκ εἰσί· καὶ ἆρά γε ἡμῶν φροντίζουσιν, ἢ οὔ. Var. Hiſt. *Lib. II. Cap. XXXI.*

(2) Τῆς περὶ τοὺς Θεοὺς εὐσεβείας, ἴσθι ὅτι τὸ κυριώτατον ἐκεῖνό ἐστιν, ὀρθὰς ὑπολήψεις περὶ αὐτῶν ἔχειν, ὡς ὄντων, καὶ διοικούντων τὰ ὅλα καλῶς καὶ δικαίως. (Enchirid. *Cap.* XXVIII. *init.*) SENEQUE dit, que le Culte des Dieux conſiſte, prémierement à croire, qu'ils exiſtent; enſuite, à reconnoître leur Grandeur, & leur Bonté, ſans laquelle il n'y a point de véritable Grandeur: *Primus eſt Deorum cultus, Deos credere: deinde, reddere illis majeſtatem ſuam, reddere bonitatem, ſine quâ nulla majeſtas eſt.* Epiſt. XCV. GROTIUS.

(3) *Sunt enim Philoſophi, & fuerunt, qui omnino nullam habere cenſerent humanarum rerum procurationem Deos. Quorum ſi vera ſententia eſt, quæ poteſt eſſe pietas? quæ ſanctitas? quæ religio? hæc enim omnia purè ac caſte tribuenda Deorum numini ita ſunt ſi, animadvertuntur ab his, & ſi eſt aliquid a Diis immortalibus hominum generi tributum.* De Natur. Deor. Lib. I. Cap. II.

(4) Καὶ μὴν αὐτοί τε [Στωϊκοὶ] πρὸς τὸν Ἐπίκουρον οὐδὲν ἀπολείπουσι τῶν πραγμάτων, ἰοὺ, ἰοὺ, φεῦ, φεῦ, βοῶντες, ὡς συγχέοντα τὴν αὐτῶν πρόληψιν, ἀναιρουμένης τῆς προνοίας, οὐ γὰρ ἀθάνατον καὶ μακάριον μόνον, ἀλλὰ καὶ φιλάνθρωπον, καὶ κηδεμονικὸν, καὶ ὠφέλιμον προλαμβάνεσθαι καὶ νοεῖσθαι τὸν Θεὸν· ὅπερ ἀληθές ἐστι. De communib. notit. adv. Stoic. (*pag.* 1075. E. *Tom. II. Ed. Wech.*) LACTANCE dit, qu'on ne doit ni honorer DIEU, s'il ne fait aucun bien à ceux qui l'honorent, ni le craindre, s'il ne ſe fâche point contre ceux qui ne l'honorent pas: *Neque honor ullus deberi poteſt* DEO, *ſi nihil præſtat colenti; nec ullus metus, ſi non iraſcitur non colenti.* (De Ira Dei, *Cap. VI. num.* 2.) GROTIUS.

(5) SENEQUE prouve l'exiſtence des Dieux, par la raiſon qu'il n'y a point de Peuple ſi peu civiliſé, qui ne reconnoiſſe quelque Divinité: *Apud nos veritatis argumentum eſt, aliquid omnibus videri: tanquam Deos, eſſe, inter alia, ſic colligimus, quòd omnibus de Diis opinio inſita eſt: nec ulla gens uſquam eſt adeo extra leges moreſque projecta, ut non aliquos Deos credat.* Epiſt. CXVII. Il parle encore ailleurs de ce conſentement univerſel. *Nec in hunc furorem omnes mortales conſenſiſſent, alloquendi ſurda numina, & inefficaces Deos*, &c. De Benefic. *Lib IV. Cap. IV.* Voyez PLATON, *in Protagor.* (pag 322. Tom. I. *Edit. Steph.*) & *De Legibus*, Lib. X. (pag. 887. D. E. Tom.

que POMPONIUS, Jurisconsulte, (6) rapporte la *Religion* au *Droit des Gens.* Et SOCRATE disoit, au rapport de XÉNOPHON, (7) que c'est une Loi établie parmi tous les Hommes, *qu'il faut adorer & servir les Dieux.* CICERON (8) reconnoît la même chose.

5. C'est pourquoi, dans les Etats bien Policez, on punit ceux qui (9) les prémiers entreprennent de détruire ces idées, comme il arriva autrefois à *Diagoras* (10) de *Mélos*; & on en usa de même à l'égard des (11) *Epicuriens*, qui furent chassez des Villes bien réglées. Je ne doute pas non plus, qu'on ne puisse (12) reprimer de telles gens, au nom de la Société Humaine, contre laquelle ils péchent sans aucune raison tant soit peu apparente. Voici comme parle un ancien Rhéteur dans un feint Plaidoyer contre *Epicure* : (13) *Mais, me direz-vous, vous voulez donc me faire punir de ce que j'ai une certaine opinion? Non, ce n'est pas pour votre sentiment que je veux vous faire punir, mais pour votre impiété. Il est permis de proposer ses sentimens, mais il n'est pas permis d'être impie.*

§. XLVII. 1. Les autres principes généraux de la Religion, ne sont pas si évidens, comme ceux-ci, *Qu'il n'y a qu'un* DIEU : *Que ce* DIEU *n'est rien de tout ce que nous voyons*, qu'il n'est ni le Monde, ni le Ciel, ni le Soleil, ni l'Air : *Que le Monde n'est point éternel*, pas même la matiére dont il est composé, mais que DIEU est l'auteur & de la forme, & de la matiére. Aussi voyons-nous qu'avec le tems la connoissance de ces

Tom. II.) comme aussi les belles pensées de JAMBLIQUE, dans son Traite *De mysteriis Ægyptiorum*, un peu après le commencement ; où il dit, que la connoissance de DIEU est propre & naturelle à l'Homme, comme le hennissement à un Cheval. GROTIUS.

(6) *Veluti* [Jus Gentium est] *erga Deum religio*, &c. Digest. Lib. 1 Tit. I. *De Justitia & Jure*, Leg. II. On entend ici par *Droit des Gens*, celui qui se découvre par les lumieres de la Raison, & qui, à cause de cela, est reçû chez les Nations tant soit peu civilisées.

(7) Καὶ γὰρ παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις πρῶτον νομίζεται, τοὺς Θεοὺς σέβειν. XENOPH. Memorab. Socrat. (*Lib. IV. Cap. IV. §. 19. Edit. Oxon.*) Il dit ailleurs, que, selon l'opinion commune de tous les Hommes, & *Grecs*, & *Barbares*, les Dieux connoissent le présent & l'avenir : Οὐκοῦν ὡς μὲν γὰρ Ἕλληνες καὶ Βάρβαροι τοὺς Θεοὺς ἡγοῦνται πάντα εἰδέναι, τά τε ὄντα καὶ τὰ μέλλοντα, εὔδηλον. In Conviv. (*Cap. IV. §. 47.*) DION *de Pruse* appelle la Religion, une créance commune de tout tems & par tout païs, à tous les Hommes, *Grecs* & *Barbares*, nécessaire & naturelle à tous les Etres raisonnables : Δόξα καὶ ἐπίνοια κοινὴ τοῦ ξύμπαντος ἀνθρωπίνου γένους, ὁμοίως μὲν Ἑλλήνων, ὁμοίως δὲ Βαρβάρων, ἀναγκαία καὶ ἔμφυτος, ἐν παντὶ τῷ λογικῷ γινομένη κατὰ φύσιν ..... πάνυ ἰσχυρὰ καὶ ἀέναος ἐκ τοῦ παντὸς χρόνου καὶ παρὰ πᾶσι τοῖς ἔθνεσιν ἀρξαμένη τε καὶ διαμένουσα. Orat. XII. GROTIUS.

(8) Notre Auteur cite ici le I. Livre *De Natura Deorum*, & le II. Livre *de Inventione*. Voici le prémier passage : *Quæ est enim gens, aut quod genus hominum, quod non habeat sine doctrina anticipationem quamdam Deorum?* Cap. XVI. Pour ce qui est de l'autre Traite je n'y trouve rien qui ait quelque rapport avec le sujet, que le commencement d'un passage, qui a été deja cité ci-dessus, §. 8. *Note* 5. Voyez encore les *Tusculanes*, Lib I Cap. XIII.

(9) Il n'y a donc que ceux qui dogmatisent, qui puissent être legitimement punis. Voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IV §. 4 *Note* 1.

(10) Les *Atheniens* le chasserent de leur Ville ; ou, comme d'autres le disent, ce Philosophe s'étant sauvé, dans la crainte d'être puni, ils mirent sa tête à prix. Voyez la Comedie des *Oiseaux* d'ARISTOPHANE, avec la Note du Scholiaste Grec ; & VALERE MAXIME, *Lib. I. Cap. I. num. 7. extern.*

(11) Voyez ELIEN, *Var. Hist.* IX, 12. & là dessus les Interpretes.

(12) *Moxus*, Lydien, ayant assiégé & pris la Ville de *Crambe*, en fit noyer les Habitans, parce qu'ils étoient Athées, ἅτε ἀθέους, qu'ils ne connoissoient & n'adoroient aucune Divinité ; comme NICOLAS *De Damas* nous l'apprend, *Excerpt. Peiresc.* (pag. 443, 445) GROTIUS.

Si un Peuple, quoiqu'Athée, vivoit moralement bien, son Athéïsme seul ne seroit pas une raison pour l'exterminer, tant qu'il ne travailleroit pas à infecter les autres des principes d'irreligion dont il est imbu. Voyez ci-dessus, *Note* 9.

(13) Δόγματος οὖν ἀπαιτεῖς δίκας; Οὐκ, ἀλλ᾽ ἀσεβείας· δογματίζειν μὲν γὰρ ἐξῆν, ἀσεβεῖν δὲ οὐκ ἐπιτέτραπται. HIMERIUS, Action. *in Epicur.* Notre Auteur a tiré ceci de la Bibliotheque de PHOTIUS, *Cod.* CCXLIII. pag. 1083. *Edit. Rothom.* 1653.

ces véritez s'est effacée & presque éteinte, parmi plusieurs Peuples; ce qui est arrivé d'autant plus aisément, que les Loix ne s'en mettoient pas fort en peine, parce qu'il ne laissoit pas pour cela d'y avoir quelque sorte de Religion.

2. La Loi même, que DIEU donna autrefois à un Peuple instruit de ces véritez d'une maniére claire & certaine, & par les Prophêtes, & par des miracles ou dont il avoit été témoin lui-même, ou qu'il avoit appris par une tradition incontestable; cette Loi, dis-je, quoiqu'elle ne défende rien si fortement, que le culte des fausses Divinitez; ne punit pas néanmoins de mort tous ceux qui sont convaincus d'Idolatrie, mais seulement ceux dont le crime est accompagné de quelque circonstance particuliére: comme une personne *(a)* qui en a séduit d'autres; une Ville, *(b)* qui a introduit (1) le culte de quelques Divinitez auparavant inconnuës; un homme, qui *(c)* adore les Astres, (2) en sorte qu'il renonce à toute la Loi, & par conséquent au culte du vrai DIEU, ceux qui sacrifient *(d)* leurs propres Enfans à *Moloch*; c'est-à-dire, à *Saturne*. Pource qui est des *Cananéens*, & des Peuples voisins, qui, depuis long-tems, s'étoient abandonnez à des superstitions criminelles, DIEU ne voulut pas les punir d'abord, mais seulement lors *(e)* qu'ils eurent comblé leur idolatrie par de grands forfaits. De même, à l'égard des autres Nations, il *(f) dissimula les tems d'ignorance* par rapport au culte des fausses Divinitez. C'est que, comme PHILON, Juif, l'a très bien remarqué, (3) chacun trouve sa Religion la meilleure, parce qu'on en juge d'ordinaire, non par des raisons, mais par l'attachement & le zéle qu'on a pour celle où l'on a été élevé. Il en est ici à-peu-près de même, que des Sectes de Philosophie, dans lesquelles la plûpart des gens se trouvent engagez, comme le dit CICERON, (4) avant que d'être en état de discerner le Vrai d'avec le Faux.

3. Ceux donc, qui n'ayant reçû aucune Loi revélée, adorent les propriétez des Astres, ou d'autres choses naturelles; ou qui rendent des hommages religieux aux Esprits, soit dans quelque Image, ou dans quelque Animal, ou dans quelque autre chose;

(a) *Deuter.* XIII, 1. & *suiv.* 6, & *suiv.*
(b) *Ibid.* vers. 12, & *suiv.*
(c) *Ibid.* Chap. XVII. vers. 2, & *suiv.*
(d) *Levitiq.* XX, 2.
(e) Voyez *Genese* XV. 16.
(f) *Act.* XVII, 30.

§. XLVII. (1) Dans le passage cité à la marge, il ne s'agit pas de l'introduction d'un Culte idolatre, pratiqué par tous les Habitans; mais de la tolérance de ce culte, pratiqué par quelques Particuliers, qui y ont sollicité impunement les autres. Voyez là-dessus Mr LE CLERC.

(2) C'est ce que S. PAUL appelle, *adorer la Créature, & non pas le Créateur* (Romains, *Chap. I. vers.* 25.) Καὶ ἐσεβάσθησαν καὶ ἐλάτρευσαν τῇ κτίσει παρὰ τὸν κτίσαντα. Car la préposition παρὰ a ici, comme en d'autres endroits, un sens exclusif; & c'est ainsi que le Rabbin MOISE, *Fils de Maimon*, explique le passage du *Deuteronome*, Director. Dubit. III. 41. Cette sorte d'idolatrie fut sujette à punition, pendant quelque tems, parmi les Descendans d'*Esau*; comme il paroit par ce qui est dit dans le Livre de JOB, XXXI, 26, 27. PHILON, Juif, dit, qu'il y a des gens, qui, par un excès d'impieté, ne partagent pas même leurs hommages religieux entre le Createur & la Creature, mais donnent tout à celle-ci, & oublient entiérement le premier: Εἰσὶ δ' οἳ καὶ προσυπερβάλλουσιν ἀσεβείᾳ. μηδὲν τῶν ἴσων μεταδιδόντες, ἀλλὰ τοῖς μὲν [γεγονόσι] τὰ πάντα τῶν ἐπὶ τιμῇ χαριζόμενοι· τῷ δὲ [πεποιηκότι] οὐδὲν νέμοντες, ἀλλ' οὐδὲ μνήμης τὸ κοινότατον ἀξιοῦνται. ἐπιλήθονται γὰρ οὐ μόνον προσῆκον ἦν μεμνῆσθαι, ἐπιτηδεύοντες οἱ βαρυδαίμονες ἑκούσιον λήθην. In Decalog. (*pag.* 753. A. B. *Ed. Paris.*) GROTIUS.

Notre Auteur, dans ses Notes sur le Nouveau Testament explique autrement le passage de l'*Epître aux* ROMAINS, sçavoit, *ils ont adoré la Créature* PLUS *que le Créateur*: c'est, dit-il, le sens qu'a ordinairement la preposition παρὰ, avec un accusatif, lorsqu'on fait quelque comparaison, & il en donne plusieurs exemples. Pour ce qui est du passage de JOB, il s'agit là de la crainte des châtimens du Ciel, & on n'y entrevoit rien qui donne à entendre qu'il y eût à craindre quelque punition de la part des Hommes. Ainsi la consequence que notre Auteur en tire, n'est pas bien fondée.

(3) Dans la Lettre d'*Agrippa* à l'Empereur *Caligula*: Καλὰ δὲ ἑκάστοις, εἰ καὶ μὴ πρὸς ἀλήθειάν ἐστι, διαφαίνεται τὰ οἰκεῖα· κρίνουσι γὰρ αὐτὰ, οὐ λογισμῷ μᾶλλον, ἢ τῷ τῆς εὐνοίας πάθει. De Legat. ad Cajum, *pag.* 1031. B.

(4) *Quod gravius ferimus, si quisquam ullam disciplinam Philosophiae probavit, praeter eam, quam ipse sequeretur . . . . Nam ceteri . . . ante tenentur adstricti, quàm, quid esset optimum, judicare potuerunt.* Academic. Quaest. *Lib.* IV. *Cap.* III.

(5) C'est

se ; ou qui servent des Intelligences dégagées de la matiére, ou même les Ames des Morts, qui s'étoient distinguez pendant leur vie, par leur vertu & par les services qu'ils rendoient au Genre Humain ; tous ceux-là, dis-je, sont excusables, & ne doivent pas du moins être punis par les Hommes ; sur tout s'ils n'ont pas eux-mêmes inventé ces sortes de cultes, & qu'ils ne (5) renoncent pas pour cela au culte du vrai DIEU.

4. Mais, d'un autre côté, il faut mettre au rang des Impies, plûtôt qu'au nombre des Errans, (6) ceux qui s'avisent de rendre des honneurs divins aux Demons, qu'ils connoissent tels, ou à des noms de Vices, ou à des Hommes, dont la vie a été pleine de Crimes. Il en est de même de ceux qui immolent, en l'honneur de leurs fausses Divitez, des personnes innocentes. *Darius*, (7) Roi de *Perse*, & *Gélon*, (8) Tyran de *Syracuse*, sont louez de ce qu'ils contraignirent les *Carthaginois* à s'abstenir de ces cruels sacrifices, qui étoient en usage parmi eux. PLUTARQUE nous apprend, (9) que les *Romains* voulurent punir certains Barbares, qui offroient à leurs Divinitez des victimes humaines ; mais que, comme ils s'excusérent sur l'antiquité de cette coûtume, on ne leur fit aucun mal ; on leur défendit seulement de pratiquer desormais rien de semblable.

§. XLVIII. 1. Que dirons-nous des Guerres entreprises pour obliger quelques Peuples à embrasser le Christianisme ? Je n'examine pas maintenant, si on propose cette sainte Religion telle qu'elle est, & de la maniére qu'on doit. Supposons que cela soit : je dis, qu'il y a ici deux choses à remarquer.

2. La prémiére est, que la vérité de la Religion Chrétienne, considérée entant qu'elle

(5) C'est ainsi que les *Juifs* reçûrent les victimes que les Rois d'*Egypte*, & l'Empereur *Auguste*, & *Tibere*, offrirent dans leur Temple ; comme PHILON (*De Legat ad Cajum*, pag. 1036 C.) & JOSEPH nous l'apprennent. GROTIUS.

Mais ces Princes reconnoissoient-ils pour cela le DIEU des *Juifs* comme fort elevé au-dessus des autres ? Et n'auroient-ils pas rendu aussi aisément des hommages religieux à toute autre Divinité etrangere ? La verité est, que l'Idolatrie, de quelque nature qu'elle soit, doit encore moins être punie, que l'Atheisme, tant qu'elle ne porte point à commettre de veritables Crimes, punissables devant le Tribunal Humain : & alors ce sont ces Crimes, que l'on punit, & non pas l'Idolatrie.

(6) Si tous ces gens-là agissent conséquemment à leur Idolatrie ; c'est-à-dire, s'ils le portent à des choses veritablement criminelles, à l'exemple des objets de leur Culte ; ils sont punissables. Mais s'ils ne suivent pas leurs principes, comme il est arrivé souvent dans le Paganisme, rien n'oblige, ni n'autorise à les punir.

(7) *Adferentes edictum* [Darii] *quo Pœni humanas hostias immolare . . . . prohibebantur.* JUSTIN. Lib. XIX. (*Cap. I. num. 10.*) C'etoit *Darius*, Fils d'*Hystaspe*, Pere de *Xerxes.* Voyez ce que l'on a dit ci-dessus, §. 41. GROTIUS.

(8) Il ne voulut faire la Paix avec les *Carthaginois*, que sous cette condition : Γέλων ὁ τύραννος, ὅτε Καρχηδονίους περὶ Ἱμέραν κατεπολέμησεν, εἰρήνην ποιούμενος πρὸς αὐτούς, ἠνάγκασεν ἐγγράψαι ταῖς ὁμολογίαις, ὅτι καὶ τὰ τέκνα παύσονται τῷ Κρόνῳ καταθύοντες, PLUTARCH. Apophthegmat. Reg. & Imper. *pag.* 175. A. Tom. II. *Ed. Wech.* Voyez aussi *De sera Numinis vindicta*, pag. 552. A. On attribuë aussi à *Iphicrate*, d'avoir fait cesser, parmi les *Carthaginois*, l'usage barbare de ces Sacrifices de victimes humaines. Voyez la Note d'ISAAC VOSSIUS, sur le passage de JUSTIN, qui vient d'être cité. Au reste, la chose etoit d'autant plus abominable, que ces Peuples immoloient ainsi leurs propres Enfans, comme faisoient aussi les *Cananéens* en l'honneur de *Moloch.* Voyez une longue Note de notre Auteur, sur DEUTERONOM. XVIII. 10. & Mr LE CLERC, sur LEVITIQ. XVIII. 21.

(9) Il appelle ce Peuple, les *Blétonesiens* ; nom que je ne trouve nulle part ailleurs, & je ne vois pas qu'aucun Geographe en ait parlé ; à moins que le mot ne soit corrompu. Il dit, qu'on voulut punir leurs Magistrats, d'avoir souffert un tel sacrifice : Διὰ τί τοὺς καλουμένους Βλετονησίους, βαρβάρους ὄντας, ἄνθρωπον τεθυκέναι θεοῖς πυθόμενοι, μετεπέμψαντο τοὺς ἄρχοντας αὐτῶν, ὡς κολάσοντες· ἐπεὶ δὲ νόμῳ τινὶ τοῦτο ἐφαίνοντο πεποιηκότες, ἐκείνους μὲν ἀπέλυσαν, ἐκώλυσαν δὲ πρὸς τὸ λοιπόν, &c. Quæst Roman. LXXXIII. *pag.* 283. E. Tom. II. Si l'on veut un plus grand nombre d'exemples de Peuples & anciens, & modernes, parmi lesquels on trouve établie l'abominable coûtume d'immoler des Victimes Humaines : on n'a qu'à consulter une Dissertation de GEORGE MOEBIUS autrefois Professeur en Theologie à *Leipsic*, intitulée, *De Sacrificiorum origine & materia*, & imprimée en 1660. à la suite de son Traité *De Oraculorum Ethnicorum origine*, &c.

qu'elle ajoûte bien des choses à la Religion naturelle & primitive, ne peut pas être prouvée par des raisons purement naturelles. Elle est fondée sur l'Histoire de la Résurrection de Notre Seigneur Jesus-Christ, comme aussi sur l'Histoire de ses miracles, & de ceux de ses Apôtres. Or c'est-là une chose de fait, qui a été à la vérité prouvée autrefois par des témoignages incontestables, mais qui l'a été autrefois; de sorte qu'il s'agit d'une question de fait, & d'un fait très-ancien. Cela rend la Doctrine de l'Evangile d'autant (1) plus difficile à persuader entiérement à ceux qui n'en avoient jamais entendu parler; à moins qu'il ne survienne quelques secours intérieurs de Dieu. Et comme ces secours ne sont accordez à personne en recompense de quelque œuvre qui le mérite; les raisons pour lesquelles Dieu les refuse à quelques-uns, ou les leur accorde moins libéralement, ne sont pas injustes à la vérité, mais nous sont inconnuës la plûpart du tems, & par conséquent ne rendent pas ces gens-là punissables devant les Hommes. C'est ce qu'a en vuë un Canon du *IV. Concile de* Tolede, ou (2) *il est défendu de faire desormais violence à aucun* Juif, *pour l'obliger à croire; parce,* ajoûte-t-on, *que* Dieu *a compassion de qui il veut, & qu'il endurcit qui bon lui semble.* Le passage qu'on cite là doit être entendu selon le stile des Ecrivains Sacrez, qui (3) ont accoûtumé de rapporter à la Volonté Divine les effets dont nous ignorons les causes.

2. L'autre chose qu'il y a ici à remarquer, c'est que l'Auteur même de la Loi nouvelle, Notre Seigneur Jesus-Christ, a voulu certainement que personne ne fût (4) contraint à recevoir sa Loi par les peines de cette Vie, ou par la crainte de ces sortes de peines; comme il paroît par (a) plusieurs passages du Nouveau Testament. Et en ce sens on peut admettre comme très-véritable ce mot de Tertullien: (5) *La Loi nouvelle ne se venge point avec le Glaive.* Dans un ancien Ouvrage, qui porte le titre de

(a) *Matth. XIII,* 29. *Luc, IX,* 54, 55. *Jean, VI,* 67. *Rom. VIII,* 15. *Hebr. II,* 15.

§. XLVIII. (1) Outre la force des préjugez de l'Education, & de l'attachement que chacun a pour les principes de Religion, dont il a été une fois imbu.

(2) *De* Judæis *autem præcipit sancta Synodus, nemini deinceps ad credendum vim inferri.* Cui enim vult Deus, miseretur, & quem vult indurat. In Jure Canonic. Distinct. XLV. Cap. V. Joseph dit: que chacun doit servir Dieu librement, selon les lumiéres de sa conscience, & non pas être forcé à croire telle ou telle chose en matiére de Religion: Δεῖν ἕκαστον κατὰ τὴν ἑαυτοῦ προαίρεσιν Θεὸν εὐσεβεῖν, ἀλλὰ μὴ μετὰ βίας. Grotius.

L'Historien Juif dit cela à l'occasion de ses Compatriotes, qui vouloient contraindre quelques Grands Seigneurs, Sujets du Roi de *Trachonitide*, à se faire circoncire. *Vit. Joseph.* pag. 1007. C.

(3) Le Grammairien Servius a remarqué, que, toutes les fois qu'on ne voit pas la raison de ce qui arrive, & qu'on ne peut en juger, on a accoûtumé de dire, que *cela a semblé bon* aux Dieux: Visum Superis] *Ut ipse ait* Neptunum, Junonem, Minervam, &c. . . . . *Quotiescumque autem ratio, vel judicium, non adparet,* sic visum, *interponitur: ut* Horatius, Sic visum Veneri, &c. In *Æn.* III, 2. Donat fait la même remarque: Quid si hoc quispiam voluit Deus] *Pleraque repentinis impulsionibus nata, mirisque proventibus, Deo adscribi solent. Ut,* Descendo, ac ducente Deo Flammam inter & hostes Expedior — *Et:* Hinc me digressum vestris Deus adpulit oris. *Et Sallustius:* Ut tanta repente mutatio non sine Deo videretur. *In Eunuch.* Terent. Act. V. Scen. II. (vers. 36.) Le Rabbin Abarbanel dit, que le mot Hébreu חפץ se prend aussi dans ce sens-là. Grotius.

(4) Cette matiere est traitée par Gregoire *de Nazianze*, Orat. *Quum adsumptus est à Patre;* & par Bede, Lib. I. Cap. XXVI. Isidore dit, que *Sisebut*, Roi des *Wisigoths* en *Espagne*, voulant faire embrasser aux *Juifs* le Christianisme, s'y prit d'une maniére à témoigner qu'il avoit à la vérité du zéle, mais un zéle mal éclairé, puisqu'il employa les voyes de la force, au lieu de celle de la persuasion, la seule convenable & légitime: *Qui* (Sisebutus) *in initio regni sui* Judæos *ad fidem Christianam permovens, æmulationem quidem Dei habuit, sed non secundum scientiam potestate enim compulit, quos provocare fidei ratione oportuit.* (In *Chronic. Gothor. Vandal.* &c. pag. 224. *Edit. Vulcan.* 1597. Roderic Sanctius a copié cela, dans son Histoire d'*Espagne*, II, 13. D'autres Rois d'*Espagne*, posterieurs à *Sisebut*, sont blâmez pour le même sujet, par Jerôme Osorio, & par Mariana. Voyez le dernier, XXVI, 14. XXVII, 5. Grotius.

(5) *Lex nova non se vindicat ultore gladio.* J'ai déja remarqué dans une Note sur le III. Volume des *Sermons* de Tillotson, pag. 13. que notre Auteur citant de mémoire, a eu en vuë les paroles suivantes: *Nam vetus lex ultione gladii se vindicabat, & oculum pro oculo eruebat, & vindictam injuriæ retribuebat. Nova autem lex clementiam designabat.* Advers. Judæos, *Cap. III.*

(6)

de *Constitutions de* St CLEMENT, il est dit, en parlant de Notre Seigneur: (6) *Il a laissé aux Hommes la liberté entiére de leur volonté, ne les punissant point de mort temporelle, mais se reservant à leur faire rendre compte de leur conduite dans un autre Siécle.* St ATHANASE remarque la (7) même chose, & il le prouve par ce que Notre Seigneur disoit à tout le monde, *Si quelqu'un veut venir après moi*; & à ses Apôtres: *Et vous, ne voulez-vous pas aussi vous en aller?* Conséquence, que (8) St CYPRIEN, & (9) St CHRYSOSTÔME, tirent aussi du dernier passage.

3. En vain objecteroit-on, que, dans la Parabole des Nôces, il est ordonné (a) de *contraindre* quelque personne *à entrer*. Car comme, dans la Parabole, le mot de *contraindre* ne signifie autre chose qu'une invitation (10) pressante; il faut l'entendre de même dans l'explication morale: & c'est aussi en ce sens que le (b) terme de l'Original, & (c) un autre de même signification sont pris ailleurs. PROCOPE nous apprend, dans son (d) *Histoire Secrette*, que l'Empereur (11) *Justinien* ayant usé de violences & de menaces, pour faire embrasser le Christianisme aux *Samaritains*, il en fut blâmé par les personnes sages: & il ajoûte, qu'il naquit de là plusieurs inconvéniens, dont on peut voir le détail dans sa narration.

(a) *Luc, XIV*, 23.
(b) *Matth. XIV*, 22. *Marc, VI*, 45. *Galat. II*, 14.
(c) *Luc, XXIV*, 29.
(d) *Cap.* 11.

§. XLIX. 1. Mais, d'autre côté, ceux qui punissent quelqu'un, à cause qu'il enseigne ou qu'il professe le Christianisme, agissent certainement contre la Raison. Car il n'y a rien dans la Religion Chrétienne (je la considére ici en elle-même, & sans le mélange des erreurs qu'on peut y ajoûter) il n'y a rien, dis-je, dans cette sainte Doctrine, qui nuise à la Société Humaine; ou plûtôt il n'y a rien qui ne tende à l'avantage commun des Hommes. La chose parle d'elle-même; & ceux d'une autre Religion sont contraints de l'avoüer. PLINE, *le Jeune*, (1) dit, que, quand les *Chrétiens* s'assembloient, *ils s'engagoint par serment à ne point commettre de larcin, point de brigandage, point d'adultére, à ne point manquer de parole*, &c. AMMIEN MARCELLIN (2) rend ce témoignage à la Religion Chrétienne, qu'elle n'enseigne rien que de conforme

(6) Τὸ αὐτεξούσιον τῶν ἀνθρώπων ἀφῆκεν ἐλεύθερον, οὐ προσκαίρῳ θανάτῳ δικάζων, ἀλλ' ἐν ἑτέρᾳ καταστάσει λογοθετῶν αὐτό.

(7) Καὶ γὰρ ὁ Κύριος αὐτὸς, οὐ βιαζόμενος, ἀλλὰ τῇ προαιρέσει διδοὺς ἔλεγε, πᾶσι μέν· Εἴ τις θέλει ὀπίσω μου ἐλθεῖν· τοῖς δὲ μαθηταῖς· Μὴ καὶ ὑμεῖς θέλετε ἀπελθεῖν; Epist. ad Solitar. vit. agent. *Tom.* I. pag. 855, A. *Ed. Colon.* seu Lips. 1686.

(8) *Sed magis conversus ad Apostolos suos; dixit:* Numquid & vos vultis ire? *Servans scilicet legem, quâ homo libertate sua relictus, & in arbitrio proprio constitutus, sibimet ipse vel mortem adpetit, vel salutem.* Epist. LV. *Pamel.* (LIX. *Fell.*)

(9) Ἐρωτᾷ λέγων· Μὴ καὶ ὑμεῖς θέλετε ὑπάγειν; Ὅπερ πᾶσαν ἦν ἀφαιροῦντος βίαν καὶ ἀνάγκην. Ad loc. JOANN.

(10) St CYPRIEN, faisant allusion à ce passage, dit, qu'après l'Ascension de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, les Apôtres devoient, par ordre de leur Maître & de DIEU, aller par tout le monde, pour ramener les Hommes des tenebres de l'Erreur à la lumiére de la Vérité, en leur annonçant l'Evangile; ce qu'ils firent, malgré les tourmens & les supplices ausquels ils furent exposez, & par lesquels ils prouvérent d'une maniére incontestable la divinité de leur mission: *Per orbem vero Discipuli, Magistro & DEO monente, diffusi, praecepta Dei in salutem darent, ab errore tenebrarum ad viam lucis adducerent, caecos & ignaros ad agnitionem veritatis ocularent. Ac ne esset probatio minus solida, & de CHRISTO delicata confessio, per tormenta, per cruces, per multa poenarum genera tentantur.* De Idolorum vanitate, *Cap. VII. num.* 6, 7. *Ed. Cellar.* GROTIUS.

(11) Voyez aussi la Lettre de *Théodabade*, Roi des *Goths*, au même *Justinien*, dans CASSIODORE, Var. X, 26. GROTIUS.

§. XLIX. (1) *Seque sacramento non in scelus aliquod obstringere* [Christianos] *sed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depositum adpellati abnegarent*, Lib. X. Epist. XCVII. *num.* 7. *Ed. Cellar.*

(2) C'est à l'occasion de *George*, Evêque d'*Alexandrie*, grand brouillon & delateur: *Professionisque suae oblitus, quae nihil nisi justum suadet & lene, ad delatorum ausa feralia desciscebat.* (Lib. XXII. Cap. XI. *pag* 353. *Edit. Vales. Gron.*) Le même Historien appelle ailleurs le Christianisme, une Religion simple & franche: *Christianam Religionem, absolutam & simplicem, anili superstitione confundens* (Constantius), &c. (Lib. XXI. Cap. XVI *pag.* 318.) ZOSIME, autre Auteur Payen, dit, que la Religion Chrétienne promet de delivrer de toute sorte de Vice & d'Impieté:

Πάσης

forme à la Justice & à la Douceur. C'étoit autrefois une façon de parler commune parmi le Peuple (3) *un tel est homme de bien, il ne lui manque que de n'être pas Chrétien.*

2. On dit, que toute nouveauté est à craindre, sur tout lorsque ceux qui suivent les nouveautez s'assemblent. Mais ce n'est-là qu'une vaine excuse. Quelque nouvelle que soit une Doctrine, on n'a rien à en appréhender, lorsqu'elle tend à inspirer toute sorte de Vertu, & à faire rendre aux Supérieurs l'obéïssance qui leur est duë. Des Assemblées (4) de gens de bien, & qui ne cherchent à se cacher, que quand on les y force, ne doivent pas non plus être suspectes. On peut appliquer ici, avec raison, ce que l'Empereur *Auguste* disoit, au rapport de (5) Philon, des Assemblées des *Juifs*, que ce n'étoient pas des *Bacchanales*, ou des attroupemens faits pour troubler la paix publique, mais des Ecoles de Vertu.

3. Quand on maltraite de telles gens, on se rend soi-même digne d'être justement puni, c'est le sentiment de Thomas (a) *d'Aquin.* C'est aussi pour ce sujet, que *Constantin* (6) fit la guerre à *Licinius*; & d'autres (b) Empereurs, aux *Perses*. Ces Guerres néanmoins se rapportent plûtôt à une défense innocente de soi-même, de quoi nous parlerons plus bas; qu'à une punition proprement ainsi nommée.

(a) *Summ. Theol.* II, 2. *Quæst.* 188.
(b) Voyez *Alexandre le Protecteur.*

§. L. 1. pour ce qui est des *Chrétiens*, qui persécutent eux-mêmes & condamnent à des supplices barbares, des gens qui reconnoissent pour vraye la Loi de Jesus-Christ, mais qui doutent, ou qui errent, en matiére de certains points, sur lesquels il n'y a rien de décidé dans cette Loi, ou à l'égard desquels le sens de la Loi paroît ambigu, & a été diversement expliqué par les anciens *Chrétiens*; (1) c'est une souveraine injustice,

Πάσης ἁμαρτάδος ἀναιρετικὴν εἶναι τὴν τῶν Χριστιανῶν διεβεβαιώσατο δόξαν· καὶ τοῦτο ἔχειν ἐπάγγελμα, τὸ τοὺς ἀσεβεῖς μεταλαμβάνοντας αὐτῆς, πάσης ἁμαρτίας ἔξω παραχρῆμα καθίστασθαι. (Lib. II. Cap. XXIX. *num.* 7. *Edit. Cellar.*) Les Payens l'appelloient ordinairement une Secte qui ne fait du mal à personne: *Secta nemini molesta.* Tertullian. *Scorpiaco* (Cap. 1.) Justin, *Martyr*, soûtient, que les *Chrétiens* sont ceux qui contribuent le plus à la tranquillité de l'Empire, en enseignant, que, soit que l'on vive bien ou mal, on ne sçauroit derober ses actions aux yeux de Dieu, & que chacun a a attendre des recompenses ou des peines éternelles, selon qu'il se sera conduit en ce Monde: Ἀρωγοὶ δ' ὑμῖν καὶ σύμμαχοι πρὸς εἰρήνην ἐσμὲν πάντων μᾶλλον ἀνθρώπων, ὅτι ταῦτα δοξάζομεν, ὡς λαθεῖν Θεὸν κακόεργον, ἢ πλεονέκτην, ἢ ἐπίβουλον, ἢ ἐνάρετον, ἀδύνατον εἶναι· καὶ ἕκαστον εἰς αἰωνίαν κόλασιν ἢ σωτηρίαν, κατ' ἀξίαν τῶν πράξεων, πορεύεσθαι. Apolog. II. Arnobe parlant des Assemblées des *Chrétiens*, dit, qu'on n'y entend rien qui n'inspire l'Humanité, la Douceur, la Pudeur, la Chasteté, la Liberalité, la Béneficence, l'Amour de tous les Hommes: *In quibus* (conventiculis) *aliud auditur nihil, nisi quod humanos faciat, nisi quod mites, verecundos, pudicos, castos, familiaris communicatores rei, & cum omnibus consolida germanitatis necessitudine copulatos.* Adversf. Gentes, *Lib. IV.* (pag. 152, 153. *Ed. Salmas.* 1651. Grotius.

(3) *Bonus vir* Cajus Sejus, *tantum quod Christianus.* Tertullian. Apologet. *Cap. III.* Voyez aussi *Ad Nationes*, Lib. 1. Cap. IV.

(4) Notre Auteur auroit pû citer ici fort à propos ce mot de Tertullien: *Quum probi, quum boni, coeunt, quum pii, quum casti congregantur, non est factio dicenda, sed curia.* Apolog. *Cap. XXXIX. in fin.*

(5) Μὴ γὰρ εἶναι ταῦτα [συναγώγια] συνόδους ἐκ μέθης καὶ παροινίας ἐπὶ συστάσει, ὡς λυμαίνεσθαι τὰ τῆς εἰρήνης. ἀλλὰ διδασκαλεῖα σωφροσύνης, καὶ δικαιοσύνης, &c. De Legat. ad Cajum (*pag.* 1035. E. *Edit. Paris.*) Il fait voir ailleurs, quelle grande difference il y a entre les Synagogues, & les Mystéres du Paganisme: *Lib. II. de Sacrificantib.* (pag. 856, *& seqq.*) Le passage mérite d'être lû. Voyez quelque chose de semblable, dans Joseph, *contra Apion.* Lib. II. Grotius.

(6) Voyez Zonare, (dans la Vie de *Constantin*, Tom. III. *init.*) St Augustin dit, que, si *Maximien*, Evêque de *Vagies* en *Afrique*, demanda du secours à un Empereur Chrétien, ce ne fut pas tant pour se defendre lui-même, que pour defendre l'Eglise, qui lui étoit confiée, contre les Ennemis du Christianisme: *Auxilium ergo petivit* (Maximianus, *Episcopus* Vagiensis) *ab Imperatore Christiano* (contra hostes Ecclesiæ) *non tam sui ulciscendi caussâ, quàm tuenda Ecclesia sibi credita.* Ad Bonifac. *Epist.* L. Ces paroles se trouvent rapportées dans le Droit Canonique, *Cauf.* XXIII. Quæst. III. Cap. II. Grotius.

§. L. (1) On peut voir plusieurs Livres de divers Auteurs, faits à la fin du Siecle passé, & dans celui-ci, sur la matiere de la *Tolerance*, dans lesquels les Persécuteurs sont accablez & de preuves directes de la des-

injustice, comme il paroît & par ce que nous avons déja dit, & par l'exemple des anciens *Juifs*. Car ceux-ci, quoiqu'ils eussent une Loi, dont la violation soûmettoit les contrevenans aux peines de cette Vie, ne punirent jamais néanmoins les *Sadducéens*, qui rejettoient le dogme de la Résurrection, très-véritable sans contredit, mais qui n'étoit proposé dans la Loi de *Moïse* que d'une maniére obscure, & sous l'enveloppe de certaines paroles, ou de certaines choses symboliques.

2. Mais, dira-t'on, n'y a-t'il pas des Erreurs grossiéres, & dont on peut aisément être convaincu devant des Juges équitables, par l'autorité de l'Ecriture Sainte, ou par le consentement des Anciens? Ici encore il faut penser, combien il est difficile de déraciner des opinions dont on a été long-tems prévenu, & combien l'attachement que chacun a pour son Parti diminuë la liberté du Jugement. *Il n'y a point de gale si incurable*, selon la pensée de (2) GALIEN. *Il est plus facile de se défaire de toute autre habitude, pour si forte qu'elle soit, que de celle des opinions ausquelles on a été attaché*; c'est ce que dit très-bien (3) ORIGÉNE. Ajoûtez à cela, que le degré de la faute de ceux qui errent est proportionné au degré des lumiéres qu'ils ont reçuës, & à d'autres dispositions intérieures, qu'il n'est pas possible aux Hommes de pénétrer.

3. St AUGUSTIN ne regarde comme *Hérétiques*, (4) que ceux qui, pour quelque intérêt temporel, & sur tout pour s'acquerir de la (5) gloire & pour s'ériger en Chefs de Secte, inventent ou suivent des opinions fausses & nouvelles. Ecourons ce que SALVIEN dit, au sujet des *Ariens*: (6) *Ils sont Hérétiques, mais ils ne le sçavent point: ils*

la derniére évidence, & de réponses sans replique. Tout le monde connoit ces Ouvrages, publiez en diverses Langues, sur tout en François & en Anglois. Joignez-y les *Observations* de MATTHIAS BERNEGGER, publiées à *Strasbourg*, en 1669. Obs. XV.

(2) Δυσαποτέτριπτόν τι κακὸν ἐστὶν ἡ περὶ τὰς αἱρέσεις φιλοτιμία καὶ δυσέκνιπτον ἐν τοῖς μάλιστα, καὶ ψώρας ἁπάσης δυσιατότερον. De Natur. Facult. *Lib. I.*

(3) Εὐχερέστερόν γε ἄνθρωπος τὰς περὶ ἄλλα συνηθείας, κἂν δυσαποσπάστως αὐτῶν ἔχῃ, καταλείψαι ἄν, ἢ τὰς περὶ τὰ δόγματα. St CHRYSOSTÔME dit aussi, qu'il n'y a rien de si difficile, que de se résoudre à changer, en matiére de Religion: Ὅταν δὲ καὶ ἐν δόγμασιν ἡ συνήθεια ᾖ, βεβαιοτέρα γίνεται. πάντα γάρ τις εὐκολώτερον ἀμείψειε, ἢ τὰ περὶ τὰς θρησκείας. In I. ad Corinth. *Hom. II.* GROTIUS.

(4) *Quandoquidem Hæreticus est, ut mea fert opinio, temporalis commodi, & maxime gloriæ principatûsque sui gratiâ, falsas ac novas opiniones vel gignit, vel sequitur.* Lib. de *utilitate credendi*, Cap. I. Ces paroles sont inserées dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXIV. *Quæst.* III. (*Cap.* XXVIII.) Il distingue ensuite entre un *Hérétique*, & une personne qui se laisse eblouir aux raisons des Hérétiques: *Ille autem, qui hujusmodi hominibus credit, homo est imaginatione quadam veritatis ac pietatis illusus.* Voyez la Lettre CLXII. du même Pere, citée dans le Canon suivant. Dans le CODE JUSTINIEN, l'*Heresie* est definie, une folle opiniâtreté: *Nullus Hæreticis ministeriorum locus, nulla ad exercendam animi obstinatioris dementiam pateat occasio.* Lib. I. Tit. I. *De Summa Trinit.* &c. Leg. II. *princ.* GROTIUS.

Mais cette *opiniâtreté* est une chose, dont les Hommes ne peuvent pas juger surement; & ceux qui sont eux-mêmes dans l'erreur, peuvent regarder comme des opiniâtres les partisans de la Verité; ainsi que l'ont remarqué & prouvé au long les Auteurs, dont j'ai parlé dans la *Note* 1. de ce paragraphe.

(5) L'Auteur des Réponses aux Orthodoxes, dit, que l'ambition & la jalousie des Heresiarques est la source de toutes les Héresies: Δῆλοί εἰσιν ὅτι ἐκ φιλοδοξίας ἢ ἀνθιπαθείας τῶν αἱρεσιαρχῶν πᾶσαι αἱ αἱρέσεις τὰς ἀφορμὰς ἐσχήκασι τῆς συστάσεως αὐτῶν. Quæst. IV. On trouve la même pensée dans St CHRYSOSTÔME: Ἡ γὰρ τῶν αἱρέσεων μήτηρ, ἡ τῆς φιλαρχίας ἐστὶν ἐπιθυμία. In Galat. Cap. V. GROTIUS.

(6) *Hæretici ergo sunt, sed non scientes: denique apud nos sunt hæretici, apud se non sunt. Nam in tantum se Catholicos esse judicant, ut nos ipsos titulo hæreticæ adpellationis infament. Quod ergo illi nobis sunt, & hoc nos illis. Nos eos injuriam divinæ generationi facere certi sumus, quod minorem Patre Filium dicant: illi nos injuriosos Patri existimant, quia æquales esse credamus. Veritas apud nos est: sed illi apud se esse præsumunt. Honor Dei apud nos est: sed illi hoc arbitrantur honorem divinitatis esse, quod credunt. Inofficiosi sunt: sed illis hoc est summum religionis officium. Impii sunt: sed hoc putant veram esse pietatem. Errant ergo, sed bono animo errant, non odio, sed adfectu Dei, honorare se dominum atque amare credentes. Quamvis non habeant rectam fidem, illi tamen hoc perfectam Dei æstimant caritatem. Qualiter pro hoc ipso falsæ opinionis errore, in die Judicii, puniendi sint, nullus potest scire, nisi Judex. Interim ideirco eis, ut reor, patientiam Deus commodat, quia videt eos, & si non recte credere, adfectu*

ils sont Hérétiques chez nous, mais ils ne le sont pas chez eux; car ils se croyent si bien Catholiques, qu'ils nous traitent nous-mêmes d'Hérétiques. Ce donc qu'ils sont par rapport à nous, nous le sommes par rapport à eux. Nous sommes persuadez, qu'ils ont une pensée injurieuse à la Génération Divine, en ce qu'ils disent que le Fils est moindre que le Pere : ils croyent eux, que nous sommes dans une opinion injurieuse au Pere, parce que nous faisons le Pere & le Fils égaux. La vérité est de notre côté : mais ils prétendent l'avoir du leur. Nous rendons à DIEU *l'honneur qui lui est dû : mais ils croyent aussi le lui rendre en pensant de la maniére qu'ils pensent. Ils ne s'acquittent pas de leur devoir : mais ils font consister en cela même où ils y manquent, le plus grand devoir de la Religion. Ils sont impies : mais en cela même ils croyent suivre la véritable Piété. Ils se trompent donc, mais c'est de bonne foi,* (7) *par un principe d'amour envers* DIEU, *& non qu'ils le haïssent, puisqu'ils croyent honorer & aimer le Seigneur. Quoiqu'ils n'ayent pas la vraye Foi, ils regardent celle qu'ils ont comme un parfait amour de* DIEU : *& il n'y a que le Souverain Juge de l'Univers,* (8) *qui puisse sçavoir comment ils seront punis de leurs erreurs au jour du Jugement. Cependant* DIEU, *à mon avis, les supporte patiemment, parce qu'il voit que, s'ils sont dans l'erreur, ils errent par un mouvement de Piété.*

4. Voici encore ce que St AUGUSTIN dit des *Manichéens*, dans les erreurs grossiéres desquels il avoit été long-tems engagé : (9) *Nous n'avons garde de vous traiter avec rigueur, nous laissons cela à ceux qui ne sçavent pas quelle peine il faut pour trouver la Vérité, & combien il est difficile de se garantir des Erreurs. Nous laissons cela à ceux qui ne sçavent pas combien il est rare & pénible de s'élever au-dessus des fantômes d'une Imagination grossiére, par le calme d'une Intelligence pieuse. Nous laissons cela à ceux qui ne sçavent pas, quelle difficulté il y a à guérir l'œil de l'Homme intérieur, pour le mettre en état de voir son Soleil . . . . . Nous laissons cela à ceux qui ne sçavent pas, quels gémissemens & quels soupirs il faut, pour acquerir quelque petite connoissance de la Nature Divine. Nous laissons cela enfin à ceux qui ne sont jamais tombez dans des erreurs semblables à celle qui vous seduit.*

Pour

adfectu tamen piæ opinionis errare. De Gubernat Dei, *Lib.* V. pag. 150, 151. *Ed. Paris.* 1645.

(7) AGATHIAS parlant des ridicules superstitions des anciens *Allemands*, dit que tous les Errans sont plus dignes de pitié, que de colere parce que ce n'est pas volontairement qu'ils s'egarent, mais par les fausses idees qu'ils se sont du Dieu apres lequel ils soupirent, & auxquelles ils se tiennent constamment attachez, quelles qu'elles soient : Ἐλεεῖσθαι μὲν οὖν, ἢ χαλεπαίνεσθαι, δίκαιοι ἂν, εἶεν, καὶ πλείστης μεταλαγχάνειν συγγνώμης, ἅπαντες ὅσοι δὴ τοῦ ἀληθοῦς ἁμαρτάνουσιν. οὐ γὰρ δήπου ἑκόντες ἀλῶνται καὶ ὀλισθαίνουσιν, ἀλλὰ τοῦ ἀγαθοῦ ἐφιέμενοι, ἔπειτα σφαλέντες τῇ κρίσει, τὸ λοιπὸν ἔχονται τῶν δοκηθέντων ἀπρὶξ, ὁποῖα ἄττα καὶ τύχοιεν ὄντα. Lib I. (Cap. V.) GROTIUS.

(8) C'est aussi ce que remarque St CHRYSOSTÔME. Le moyen, dit-il, de sçavoir, comment cette personne, que vous croyez dans l'erreur, s'accusera ou s'excusera elle-même, au jour que DIEU jugera des secrets des Hommes? Et là-dessus il ajoûte, qu'il est impossible aux Hommes de sonder les voyes & les jugemens de DIEU. Τὸ κεκρυμμένον, τῷ τῶν αἰώνων κριτῇ ἀνεπισφαλὲς ἀποφαίνεσθαι, μόνῳ εἰδότι καὶ μέτρα γνώσεως, καὶ ποσότητα πίστεως. πόθεν γὰρ ἴσμεν εἰπέ μοι. παρακαλῶ, ποίοις ῥήμασι κατηγορήσει ἑαυτοῦ ἢ καὶ ἀπολογήσεται, ἐν ἡμέρᾳ ὅτε μέλλει ὁ Θεὸς κρίνειν τὰ κρυπτὰ τῶν ἀνθρώπων; ὄντως ἀνεξερεύνητα τὰ κρίματα, καὶ ἀνεξιχνίαστοι αἱ ὁδοὶ αὐτοῦ. Homil. *contra Anathematizant* GROTIUS.

(9) *Illi in vos sæviant, qui nesciunt cum quo labore verum inveniatur, & quàm difficile caveantur errores. Illi in vos sæviant, qui nesciunt, quàm rarum & arduum sit, carnalia phantasmata piæ mentis serenitate superare. Illi in vos sæviant, qui nesciunt, cum quantâ difficultate sanetur oculus interioris hominis, ut possit intueri Solem suum . . . . Illi in vos sæviant, qui nesciunt, quibus gemitibus & suspiriis fiat, ut ex quantulacumque parte possit intelligi Deus. Postremo in vos illi sæviant, qui nullo tali errore decepti sunt, quali vos deceptos vident . . . . . Ego autem . . . sævire in vos omnino non possum, quos, sicut me ipsum* (il semble qu'il manque ici *aliquando.*) *illo tempore, ita nunc debeo sustinere, & tantâ patientiâ vobiscum agere, quantâ mecum egerunt proximi mei, quum in vestro dogmate rabiosus & cæcus errarem.* Contra *Epist. Manichæi*, quam vocant fundamenti, *Cap.* II. & III. pag. 78. 79. Tom VI. *Edit Basil.* 1528. Voilà de beaux discours, si ce Pere ne les avoit dementis par sa conduite. Consultez la *Note* 11. sur ce paragraphe.

(10) C'est

Pour moi, je ne puis absolument me résoudre à vous maltraiter · je dois au contraire vous supporter, comme on m'a supporté moi-meme autrefois, & user envers vous d'une aussi grande tolérance, que celle dont mes Proches usoient envers moi, lorsqu'une fureur aveugle me faisoit égarer avec vous.

5. Il y a une forte invective de St ATHANASE (10) contre les *Ariens*, sur ce qu'ils étoient les prémiers qui avoient eu recours à la Puissance Civile pour terrasser l'opinion contraire à la leur, & pour attirer à leur parti par la violence, par les coups, par les prisons, ceux qu'ils n'avoient pù persuader par des discours. (11) *En quoi* ajoûte-t'il, *cette Hérésie*

(10) C'est avec raison que nous haïssons ces gens-là, qui les premiers du Christianisme ont donné le mauvais exemple de persecuter. Voyez leurs cruautez dans EUSEBE, *de Vit. Constantini.* Lib. I. Cap. V. XXXVIII. SOCRATE, *Hist. Eccl.* Lib. IV. Cap. XXIX. PROCOPE, *Vandalic.* Lib. I dans l'endroit où il parle d'*Honoric* (ou *Hunneric*, Cap. VIII.) & *Gothic.* Lib. I. (Cap. XIII.) au sujet d'*Amalaric*; comme aussi VICTOR d'*Utique*. St EPIPHANE accuse les *Demi-Ariens*, de persecuter ceux qui enseignent la Verité, de vouloir les convertir non par la persuasion, mais par des haînes, par des guerres, par l'epée; ensorte, ajoûte-t-il, qu'ils ont travaillé à ruiner des Villes & des Provinces entieres: Τὰς τὴν ἀλήθειαν διδάσκοντας διώκειν, οὐκέτι λόγοις βουλόμενοι ἀνατρέπειν, ἀλλὰ καὶ ἔχθραις, καὶ πολέμοις, καὶ μαχαίραις παραδιδόντες τοὺς ὀρθῶς πιστεύοντας. λύμην γὰρ οὐ μιᾷ πόλει καὶ χώρᾳ εἰργάσαντο, ἀλλὰ πολλαῖς. GREGOIRE, Evêque de *Rome*, dit à l'Evêque de *Constantinople*; en parlant de tels Persecuteurs, que c'est une nouvelle maniere de Predication, de convertir les gens à coups de bâton: *Nova & inaudita est ista prædicatio, quæ verberibus exigit fidem.* GROTIUS.

Les *Ariens* ont eu sans doute tort de persécuter; mais, comme il faut rendre justice à tout le monde, notre Auteur ne devoit pas les charger du reproche d'avoir eté les premiers qui ont deshonoré le Christianisme par une maniere d'agir si opposée à l'Evangile. Feu Mr BAYLE a tres-bien remarque, dans son *Commentaire Philosophique*, (Supplement, pag. 364. 1. Edit.) & dans son *Dictionnaire Histor. & Critiq.* à l'article d'*Arius*, Not. A. G. que *les* Orthodoxes *avoient ete les agresseurs: car ce furent eux qui implorerent le bras seculier de* Constantin *contre l'Arianisme, avant que les* Ariens *eussent employé aucune voye de fait.* Voyez ce qui suit; & EUSEBE, dans sa *Vie de* CONSTANTIN, Lib. III. Cap. LXIV, *& seqq.* SOCRATE, *Hist. Eccl.* Lib. I. Cap. IX dans la Lettre de *Constantin* aux Evêques & au Peuple. Notre Auteur cite mal-à propos cette Vie, où il n'y a rien sur les perseeutions dont les *Ariens* userent envers ceux du Parti opposé. Il a eu apparemment dans l'esprit ce que rapporte SOZOMENE, *Hist. Eccl.* Lib. II. Cap. XXV. XXVIII. touchant la deposition & l'exil de *St Athanase* La citation, qui suit, est aussi fautive pour le chiffre du Chapitre: car c'est aux Chapp. VI. XV, XVI. XVII. XVIII. & XIX du Livre IV. que SOCRATE parle des violences & des cruautez, que l'Empereur *Valens*, animé par les *Ariens*, exerça contre les défenseurs de la consubstantialité du Verbe. Au reste, notre Auteur, dans ses Notes sur les Evangiles (*in* MATTH. XIII, 41. pag. 257.) s'exprime autrement sur ce fait. Il se contente d'attribuer aux *Ariens* l'introduction des Peines corporelles un peu rigoureuses, d'où ils passérent ensuite, dit il, a repandre le sang de ceux qui n'étoient pas de meme opinion, qu'eux, sur la Religion. Mais il avoue, que *Constantin*, après avoir declaré, dans ses premiers Edits, qu'il falloit laisser à chacun la liberte de Conscience, decerna ensuite des peines, la plûpart pécuniaires, contre ceux qui s'etoient separez de la communion de *la grande Eglise*, c'est-à-dire, du Parti le plus fort: ce qu'il fit (ajoûte notre Auteur) ou par politique, ou à la sollicitation des Evêques, qui vouloient s'epargner la peine de disputer tous les jours avec les contre-lisants: *Seu quod imperii id conducere arbitraretur, seu quod Episcopi laborem quotidianæ disputationis subterfugerent*, &c.

(11) Il ajoûte, que c'est le propre de la Piété, d'employer non les voyes de la Contrainte, mais celles de la Persuasion: Ἡ δὲ νέα καὶ μυσαρὰ τούτων αἵρεσις, ὅταν ἀνατρέπηται τοῖς λόγοις, ὅταν ὑπὸ τῆς ἀληθείας αἰσχυνθεῖσα πέσῃ, λοιπὸν οὓς μὴ δεδύνηται πεῖσαι λόγοις, τούτους τῇ βίᾳ, καὶ πληγαῖς, καὶ δεσμωτηρίοις ἕλκειν ἐπιχειρεῖ, γνωρίζουσα ἑαυτὴν καὶ οὕτως, ὡς πάντα μᾶλλον ἐστὶν ἢ θεοσεβής. θεοσεβείας μὲν γὰρ ἴδιον, μὴ ἀναγκάζειν, ἀλλὰ πείθειν, ὥσπερ εἴπαμεν. Epist. ad Solitar. *Tom. I.* pag 855. A. On peut se prévaloir, avec raison, d'un aveu si formel de St ATHANASE. Mais la vérité est, que lui & divers autres Peres, qui ont parlé de même, se sont souvent contredits dans leur conduite, & ont même admis ou établi des principes, en consequence desquels la Persecution pour cause de Religion n'etoit condamnée qu'à demi par leurs maximes vagues & mal digerées. En particulier, le grand St AUGUSTIN a varié là-dessus, selon les tems, comme notre Auteur le reconnoit dans le meme endroit de ses Notes sur les Evangiles, que je viens de citer Ce Pere, dit-il, a cru pendant long tems, qu'on ne doit punir en aucune maniere ceux que l'on appelle *Heretiques*. Mais ayant eu depuis à soûtenir bien des combats contre les *Donatistes*, gens assez opiniâtres, il changea de sentiment, & approuva les Punitions qui laissent au Coupable le tems de se repentir; condamnant toûjours d'ailleurs le dernier supplice, qu'il dissuada souvent contre ces sortes de gens. Voyez, au reste, le Traité de MARC ANTOINE DE DOMINIS, *De Republ. Ecclesiastica*,

 Lib.

Hérésie fait bien voir, qu'elle n'est point pieuse, ni religieuse. C'est, à mon avis, une allusion à ce que dit St PAUL, dans son Epitre aux *Galates* : (a) *Comme alors celui qui étoit né selon la chair, persécutoit celui qui étoit né selon l'esprit ; il en est de même à présent.* On trouve quelque chose de semblable dans un Discours de St HILAIRE à l'Empereur *Constance*. L'Eglise de l'ancienne *Gaule* condamna la conduite (12) de quelques Evêques, qui avoient fait en sorte qu'on punît de mort les *Priscillianistes*. Et en *Orient* on desapprouva aussi un Concile, qui avoit consenti à ce que *Bogomile* fut brulé. Ceux qui exercent ou qui approuvent de pareilles violences, doivent être renvoyez à l'école d'un Philosophe Payen, c'est PLATON, qui a dit très-sagement, (13) que *la peine due à un homme qui est* (14) *dans l'erreur, c'est d'être instruit.*

(a) *Galat.* IV, 29. Voyez là-dessus *St Jérôme*, cité dans le Droit Cannonique, *Caus.* XXIII. *Qu.* IV. Cap. 13.

§. LI. Il a plus de justice à punir (1) ceux qui agissent avec irrévérence & avec irreligion

Lib. VII. Cap. VIII. où l'on a ramassé plusieurs autres passages des Peres, sur le sujet dont il s'agit.

(12) *Idace*, & *Ithace*. SULPICE SEVERE remarque qu'ils furent bien peu sages, d'avoir recours, comme ils firent d'abord, aux Juges Civils, pour les engager à faire chasser des Villes les *Priscillianistes* : *Tum vero* Idacius *atque* Ithacius *acriùs instare, arbitrantes posse inter initia malum comprimi : sed parum sanis consiliis, seculares Judices adeunt, ut eorum decretis atque exsequutionibus Haeretici urbibus pellerentur.* (Hist. Sacr. *Lib. II Cap. XLVII. num.* 5. *Edit. Vorst.* (Un peu plus bas, en parlant du Concile de *Bourdeaux*, où les deux Evêques Espagnols, dont il s'agit, parurent comme Accusateurs des *Priscillianistes*, cet Historien dit, qu'il ne blâmeroit pas leur zele contre l'Heresie, s'ils n'avoient agi avec trop de chaleur, par le desir de vaincre ; & il condamne également les Accusez, & les Accusateurs : *Sequuti etiam accusatores*, Idacius, *&* Ithacius *Episcopi : quorum studium in expugnandis Haereticis non reprehenderem, si non, studio vincendi, plus quàm oportuit, certassent. Ac mea quidem sententia est, mihi tam reos, quam accusatores, displicere.* (Cap. L. num. 1, 2.) *Martin*, Evêque de *Tours*, n'oublia rien pour engager *Idace* à se desister de son accusation : il pria l'Empereur *Maxime* de ne pas repandre le sang de ces malheureux : il lui representa, qu'il suffisoit de reste, qu'après avoir été declarez Heretiques par la sentence des Evêques, on les mit hors des Eglises ; que c'étoit un attentat inoui, qu'en matiere d'affaires Ecclesiastiques on eût recours aux Juges Civils : *Namque tum* Martinus *apud* Treviros *constitutus, non desinebat increpare* Ithacium, *ut ab accusatione desisteret ;* Maximum *orare, ut sanguine infelicium abstineret : satis superque sufficere, ut, Episcopali sententiâ Haeretici judicati, Ecclesiis pellerentur : novum esse & inauditum nefas, ut causam Ecclesiae Judex seculi judicaret.* (Ibid. *num* 5.) GROTIUS.

(13) J'ai trouvé ce mot, dans le I. Livre *de la République*, où le Philosophe parle de ceux qui ignorent quelque Verité : or cette ignorance jette ordinairement dans quelque Erreur : Τί οὖν; (ἔφη) ἂν ἐγὼ δείξω ἑτέραν ἀπόκρισιν παρὰ πάσας ταύτας περὶ δικαιοσύνης, βελτίω τούτων, τί ἀξιοῖς παθεῖν; Τί ἄλλο (ἦν δ' ἐγὼ) ἢ ὅπερ προσήκει πάσχειν τῷ μὴ εἰδότι; προσήκει δέ που μαθεῖν παρὰ τοῦ εἰδότος. Pag. 337. D. Tom II. *Edit. H. Steph.* C'est de là visiblement qu'est prise la pensée d'un Pere de l'Eglise, que notre Auteur cite dans la Note suivante.

(14) L'Erreur ne mérite pas le nom de crime selon SENEQUE :

THES. *Quis nomen umquam sceleris errori dedit ?* (Hercul. fur. *vers.* 1237.) Le même Philosophe dit qu'il n'est pas d'un Homme sage de haïr ceux qui sont dans l'erreur ; autrement il faudroit qu'il se haït lui même : *Non est autem prudentis, errantes odisse ; alioquin ipse sibi odio erit.* De Ira, *Lib. I.* Cap. XIV. Voici une sentence de l'Empereur MARC ANTONIN : „ Instruis, si tu le peux, ceux qui s'égarent : sinon, souviens toi, que la Douceur t'a été „ donnée pour en faire usage à leur égard. Les „ Dieux même les supportent avec douceur : " Εἰ μὲν δύνασαι, μεταδίδασκε· εἰ δὲ μή, μέμνησο, ὅτι πρὸς τοῦτο ἡ εὐμένεια σοι δέδοται. καὶ οἱ Θεοὶ δὲ εὐμενεῖς τοῖς τοιούτοις εἰσί. Lib. IX. (§. 11.) St CHRYSOSTÔME dit, qu'on ne doit ni punir, ni accuser même, ceux qui sont dans l'ignorance, mais qu'il est juste de leur apprendre ce qu'ils ignorent : Τὸν γὰρ ἀγνοοῦντα, οὐ κακῶς πάσχειν, οὐδὲ ἐγκαλεῖσθαι, ἀλλὰ μανθάνειν δίκαιον ἐστιν ὅπερ ἀγνοεῖ. In Ephes. IV, 17. L'Empereur *Valentinien I.* est loué de sa modération, par AMMIEN MARCELLIN, en ce qu'il n'inquiéta personne pour cause de Religion, & qu'il laissa chacun servir DIEU paisiblement selon les lumieres de sa Conscience : *Postremo hoc moderamine principatûs inclaruit, quod inter Religionum diversitates medius stetit : nec quemquam inquietavit, neque ut hoc coleretur imperavit, aut illud : nec interdictis minacibus subjectorum cervicem ad id, quod ipse coluit, inclinabat : sed intemeratas reliquit has partes, ut reperit.* Lib. XXX. Cap. IX. GROTIUS.

§. LI. (1) Voyez là-dessus de belles choses dans les Livres V. & VI. de St CYRILLE, contre l'Empereur *Julien*. Les *Amphictyons*, à la persuasion de *Solon*, firent la guerre aux *Cirrheens*, à cause qu'ils étoient entrez par force dans le Temple de *Delphes* ; comme le temoigne PLUTARQUE, dans la Vie de *Solon*, (pag. 83. E. Tom. I. *Edit. Wech.*) On peut aussi punir legitimement ceux qui veulent passer pour Prophètes, quoiqu'ils ne le soient point. Voyez AGATHIAS, Lib. V. (dans l'endroit où il parle de ces sortes de gens, qui s'éleverent à *Byzance*, Cap. III.) GROTIUS.

(1) *Illum*

ligion envers les Dieux qu'ils reconnoissent. C'est une des raisons qu'on allégua (*a*) pour justifier la Guerre du *Peloponnése* entre les *Athéniens* & les *Lacédémoniens. Philippe* de *Macédoine* prit les armes pour le même sujet (*b*) contre les *Phocéens*, dont le sacrilége, à ce (2) que dit JUSTIN, *méritoit que toutes les forces du Monde se réunissent pour le venger.* St JÉROME remarque, que, (3) *tant que les Vaisseaux sacrez du Temple de* Jérusalem *demeurérent dans le Temple des Idoles à* Babylone, DIEU *ne se mit point en colére contre les* Babyloniens, *parce qu'ils consacroient ainsi de bonne foi au culte divin, selon leurs fausses idées, des choses qui appartenoient à* DIEU : *mais depuis qu'ils eurent profané ces choses saintes, en les faisant servir à des usages profanes, le sacrilége fut bien tôt suivi de la punition.* St AUGUSTIN dit, que DIEU rendit l'Empire des *Romains* si étendu, à cause (4) que ce Peuple étoit zélé pour sa Religion, quoique fausse; &, comme s'exprime LACTANCE, (5) parce qu'*il s'attachoit constamment au grand Devoir des Hommes, sinon par une vraye pratique, du moins avec bonne intention.* Et nous avons remarqué (*c*) ci-dessus, que le vrai DIEU punit le Parjure, quelque fausses que soient les Divinitez par lesquelles on a juré, les prenant pour la véritable. SENEQUE dit, (6) qu'on punit de telles gens, *parce qu'ils ont cru outrager la Divinité; & que cette pensée où ils sont les rend sujets à la peine.* C'est ainsi que j'entens ce que le même Philosophe dit ailleurs, (7) *qu'on punit diversement, selon les lieux, le violement de la Religion, mais que par tout il y a quelque peine attachée à ce crime.* C'est dans le même sens que PLATON (*d*) condamne à la mort les violateurs de la Religion.

(a) *Thucydid.* Lib. I. Cap. CXXVI, & seqq. *Ed. Oxon.*

(b) *Diod. Sic.* Lib. XVI. Cap. LX. *& seqq.*

(c) *Chap. XIII.* de ce Livre, §. 12.

(d) *De Legib.* Lib. X. pag. 907. *& seqq.* Tom. II. *Ed. Steph.*

CHAPI-

(2) *Illum vindicem sacrilegii, illum ultorem religionum, quod orbis viribus expiari debuit, solum qui piacula exigeret, exstitisse.* Lib. VIII. Cap II. num. 6.

(3) *Quamdiu vasa fuerunt in idolio* Babylonis, *non est iratus Dominus : (videbantur enim rem Dei, secundum pravam quidem opinionem, tamen divino cultui consecrasse) postquam autem humanis usibus divina contaminant, statim pœna sequitur post sacrilegium.* In Daniel. Cap. V. (*Tom.* V. pag. 581. B. *Edit. Basil.*)

(4) On ne cite point l'endroit où l'on a trouvé cela; & il pourroit bien ne se trouver nulle part; quoiqu'un docte Allemand, CHRISTOPHLE ADAM RUPERT, pose en fait la même chose, dans ses *Observations* sur VALERE MAXIME, Lib. I. Cap. I. pag. 19. sans doute sur la foi de notre Auteur. Je soupçonne fort, qu'il a mal pris la pensée du Pere de l'Eglise : ou si ce Pere a dit quelque chose de semblable, il n'est pas ici tout-à-fait constant dans ses principes : car, dans son Traité *de la Cité de* DIEU, Lib. V. Cap. XII. il établit au long, que la Providence Divine a voulu que l'Empire des *Romains* s'accrût, non à cause de l'attachement qu'ils avoient à leur Religion, quoique fausse, mais à cause de leurs Vertus Civiles. Voyez aussi *Lib.* V. *Cap.* XII. Je vois dans les Notes de TESMAR, un passage de la V. Lettre, écrite à *Marcellin*, où ce Compilateur trouve la pensée, que notre Auteur attribue à St AUGUSTIN : mais c'est justement tout le contraire, & je vais rapporter le passage, afin qu'on voye en même tems la vérité de ce que je viens de remarquer, & le peu de jugement que TESMAR fait paroître ici, comme par tout ailleurs : *Ut, quamdiu inde peregrinamur, feramus eos, si corrigere non valemus, qui, vitiis impunitis, volunt stare Rempublicam, quam primi* Romani *constituerunt auxeruntque virtutibus; &, si non habentes veram pietatem erga* Deum *verum, quæ illos etiam in æternam civitatem posset salubri religione perducere, custodientes tamen quamdam sui generis* probitatem, *quæ posset* terrenæ civitati constituendæ, augendæ, conservandæque *sufficere. Deus enim sic ostendit in opulentissimo & præclaro Imperio* Romanorum, *quantum valerent civiles, etiam sine vera religione virtutes,* &c. Voilà qui s'accorde bien avec ce que l'ancien Docteur dit dans les endroits de son autre Ouvrage, que j'ai indiquez.

(5) Il parle des Peuples Idolatres en général : *Num isti fragilium cultores, quamvis sint inepti, quia cælestia constituunt in rebus corruptibilibus atque terrenis, aliquid tamen sapientiæ retinent, & habere veniam possunt : quia summum hominis officium, etsi non re ipsâ, tamen proposito tenent,* &c. Instit. Divin. *Lib.* II. *Cap.* III. *num.* 14. *Edit. Cellar.*

(6) *Injuriam sacrilegus Deo quidem non potest facere, quem extra ictum sua divinitas posuit : sed punitur, quia tamquam Deo fecit. Opinio illum nostra, ac sua, obligat pœnæ.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* VII. Le Philosophe ne parle point-là de ceux qui outragent de fausses Divinitez : mais sa pensée est, comme il paroit par toute la suite du discours, qu'encore qu'en commettant un sacrilege, on ne fasse, à proprement parler, aucun mal à la Divinité, qu'il suppose véritable, parce qu'elle est au-dessus de toute ateinte; cependant celui qui commet le sacrilege, mérite d'être puni, parce qu'il croit faire du mal à la Divinité, & que les autres regardent son action sur ce pied là. Notre Auteur a néanmoins depuis allégué ailleurs ce passage, ainsi mal appliqué, dans ses *Notes* sur le Livre de la *Sapience* de SALOMON, vers. 31. où, sur le mot *opinio*, il dit : *adde, nur professio.*

(7) *Et homicidii, veneficii, parricidii, violatarum religionum, alibi atque alibi diversa pœna est, sed ubique aliqua.* Ibid. *Lib.* III. *Cap.* VI.

++

CHAPITRE XXI.

De la maniére dont LES PEINES SE COMMUNIQUENT d'une personne à l'autre.

I. *Comment on a* PART A LA PUNITION, *pour avoir eu part au Crime.* II. *Qu'un* Corps, *ou ceux qui le gouvernent, sont responsables des Crimes de ceux qui dépendent d'eux, si en ayant connoissance, ils ne les ont pas empéchez, lorsqu'ils le pouvoient & qu'ils le devoient.* III. *Il en est de même, quand on a donné* retraite *à ceux qui ont commis ailleurs quelque Crime :* IV. *A moins qu'on ne punisse, ou qu'on ne livre le Coupable. Eclaircissement de cela, par des exemples.* V. *Que les priviléges des* Supplians, *ou Réfugiez, sont établis en faveur des Malheureux, & non pas en faveur des Coupables. Exception à cette régle.* VI. *Que l'on peut protéger les* Supplians, *ou Réfugiez, jusques à ce que leur procès soit instruit. Par quelles Loix on doit juger de leur crime?* VII. *Comment les* Sujets *ont part aux crimes de leur* Souverain, *ou les Membres d'un Corps à ceux du Corps. Différence qu'il y a entre la punition d'un Corps, & la punition des Particuliers, qui le composent.* VIII. *Combien de tems dure le droit qu'on a de punir un Corps.* IX. *Si l'on peut avoir part à la Peine, sans avoir eu part au Crime?* X. *Distinction entre les maux qu'on fait souffrir directement, & ceux que l'on cause par une suite des prémiers.* XI. *Et entre ceux qui sont une véritable punition du Crime, & ceux que l'on fait souffrir seulement à l'occasion du Crime.* XII. *Qu'à parler proprement, personne ne peut etre légitimement puni, pour un Crime d'autrui :* XIII. *Un Fils, par exemple, pour les Crimes de son Pere;* XIV. *Ce qui n'est pas détruit par la maniére dont* DIEU *traite les Enfans de certains Pécheurs.* XV. *Moins encore doit-on punir les autres Parens.* XVI. *On peut néanmoins refuser aux Enfans ou aux Parens d'un Coupable, quelque chose qu'ils auroient pû avoir sans cela.* XVII. *Les Sujets ne doivent pas non plus être punis proprement & directement, pour les fautes de leur Souverain.* XVIII. *Ni les Membres d'un Corps, pour la faute du Corps, à laquelle ils n'ont pas consenti.* XIX. *Que les Héritiers ne sont pas punissables d'un Crime du Défunt, à considerer le mal qu'on voudroit leur faire souffrir comme une véritable Peine :* XX. *Mais qu'ils doivent subir la Peine, lorsqu'elle a été changée en une autre sorte d'obligation.*

§. I. 1. ON demande, *si les* PEINES *peuvent* SE COMMUNIQUER D'UNE PERSONNE A L'AUTRE? Et cela s'entend toûjours, ou de *ceux* (1) *qui ont eu part au Crime*, ou des autres, *qui n'y ont eu aucune part.*

2. Quand on a eu part au Crime, on n'est pas tant puni pour le Crime d'autrui, (2) que pour le sien propre. Or on a part aux Crimes d'autrui, à-peu-près de la même

CHAP. XXI. §. I. (1) Voyez sur cette matière, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. III. §. 28, *& suiv.* & *Chap.* VI. §. 12.

2. Les Ministres & les Complices d'un Crime y ayant volontairement concouru, partagent la faute avec les Auteurs mêmes de l'Action, comme le remarque TERTULLIEN : *Dicent enim, ministros & socios habere arbitrium ministrandi atque sociandi, & potestatem sua voluntatis in utrumque, homines scilicet & ipsos : idcirco cum auctoribus merita communicare, quibus operam sponte adcommodant.* De Resurrectione carnis. (*Cap.* XVI.) GROTIUS.

(3) Quand

me maniére que j'ai dit ci-dessus (*a*) qu'on a part au Dommage causé injustement par quelqu'un; quoique l'obligation de réparer le Dommage ne suppose pas toujours un Crime, mais seulement lorsqu'on a causé le Dommage par l'effet d'une malice considérable; ce qui n'arrive pas toujours: au contraire, une simple faute, quelque legére qu'elle soit, suffit souvent pour imposer la nécessité de réparer le Dommage. (a) Chap. XVII. de ce Livre.

3. Ceux donc qui commandent une action mauvaise; ceux qui y (3) consentent, lorsque leur consentement étoit nécessaire pour la commettre; ceux qui fournissent (4) quelque secours à l'Auteur de l'action, ou qui (5) lui donnent retraite, ou qui ont part au Crime de quelque autre maniére; ceux (6) qui conseillent le Crime, ceux (7) qui le louent, ou qui flattent la personne qu'ils voyent tentée de le commettre;

(3) Quand on fit mourir *St Etienne*, quoique *Saul* gardât seulement les habits de ceux qui jettoient des pierres contre ce saint homme, il le lapidoit par leurs mains; comme le remarque St AUGUSTIN: Saulus *manibus omnium lapidabat*. Serm. V. *De Sanctis*, Cap. IV. Voyez quelque chose de semblable. *Serm.* I. in idem argument. *Cap.* III. & *Serm.* XIV. GROTIUS.

Le consentement de *Saul* n'étoit pas nécessaire; on auroit bien lapidé, sans lui, *St Etienne*. Ainsi cet exemple se rapporte à une autre classe, ou au cas de ceux qui ne concourant que peu ou point à la production actuelle d'un Crime, sont unis de volonté avec celui qui le commet, & disposez à faire beaucoup pour l'y aider, s'il le falloit.

(4) Comme si l'on fait tomber de l'argent de la poche de quelqu'un, afin qu'un autre s'en saisisse: ou si on l'arrête, pour donner à un autre le tems de prendre quelque chose de son bien: ou si l'on fait fuir les Brebis ou les Boeufs de quelqu'un, avec du drap rouge, par exemple, pour les faire tomber entre les mains d'un Voleur: ou si l'on met une Echelle à la Fenêtre, ou qu'on enfonce la Fenêtre ou la Porte, afin que le Voleur puisse entrer: ou si on lui prête l'Echelle pour monter, ou quelque Instrument de fer, pour ouvrir. Ce sont les exemples qu'on allégue dans les INSTITUTES: *Interdum furti tenetur, qui ipse furtum non fecit: qualis est, cujus ope consilio furtum factum est. In quo numero est, qui tibi nummos excussit, ut alius eos raperet; aut tibi obstiterit, ut alius rem tuam exciperet; aut oves tuas vel boves fugaverit, ut alius eas exciperet. Et hoc Veteres scripserunt de eo, qui panno rubro fugavit armentum . . . Ope consilio ejus quoque furtum admitti videtur, qui scalas forte fenestris supponit; aut ipsas fenestras vel ostium effringit, ut alius furtum faceret; quive ferramenta ad effringendum, aut scalas, ut fenestris supponerentur, commodaverit, sciens cujus gratiâ commodaverit*. Lib. IV. Tit. I. *De obligationibus, quæ ex delicto nascuntur*, §. 11. Voyez l'*Edit* de THEODORIC, Cap. CXX. GROTIUS.

(5) S. JEROME (ou celui dont l'Ouvrage passe mal-à-propos sous le nom de ce Pere) dit, qu'on est complice d'un Larcin, lors que pouvant indiquer le Voleur au Maître de l'argent derobé, qui le cherche, on ne le fait pas: *Non enim fur solummodo, sed etiam ille reus tenetur, qui conscius furti, quærenti possessori pecuniam quæ perdidit, non vult indicare, quum valet.* Comment. in Parabolas Salomon. (*Cap.* XXIX. Tom. VII. pag. 53. C *Edit. Froben.* 1537.) S. CHRYSOSTÔME fait le même jugement de ceux qui sçachant que quelqu'un se parjure, ne le decouvrent pas: Οὐ γὰρ οἱ ἐπιορκοῦντες μόνον, ἀλλὰ καὶ οἱ συνειδότες μὲν, περιστέλλοντες δὲ, κοινωνοῦσι τῶν ἐγκλημάτων. De Statuis, *Orat.* XIV. GROTIUS.

(6) Voyez les *Institutes*, & l'*Edit* de THEODORIC, dans les endroits que je viens de citer, *Note* 4. Selon une ancienne Loi d'*Athenes*, celui qui avoit conseillé un Crime étoit sujet à la peine, tout de même que celui qui l'avoit commis: Καὶ οὗτος ὁ νόμος καὶ πρότερον ἦν ὡς καλῶς ἔχων, καὶ νῦν ἐστὶ, καὶ χρῆσθε αὐτῷ, τὸν βουλεύσαντα ἐν τῷ αὐτῷ ἐνέχεσθαι, καὶ τὸν τῇ χειρὶ ἐργασάμενον. ANDOCID. (Orat. I. *de Mysteriis*, pag. 219. *Ed. Wech.*) ARISTOTE dit, que, sans le conseil donné, celui qui l'a suivi n'auroit pas fait ce qu'il a fait: Οὐ γὰρ ἂν πραχθῆναι, μὴ βουλευσαμένου. Rhetoric. Lib. I. Cap. VII. (pag. 126. *Edit. Victor.* 527. *Edit. Paris.* Tom. II. GROTIUS.

Ce que l'on cite ici d'ARISTOTE, le Philosophe le rapporte comme étant de l'Orateur *Leodamas*, qui se fondoit là-dessus pour prouver que celui qui donne un mauvais conseil est plus coupable que celui qui le suit: Ὥσπερ ὁ Λεωδάμας κατηγορῶν τὸν Καλλιστράτου, τὸν βουλεύσαντα τοῦ πράξαντος μᾶλλον ἀδικεῖν· οὐ γὰρ ἂν &c. Notre Auteur (pour le dire en passant) citoit ici par meprise, *De Poetica*, *Cap.* 17. Il faut remarquer encore, que dans l'endroit des INSTITUTES auquel il renvoye, le simple Conseil n'est pas regardé comme une chose qui rende complice du Larcin: l'Empereur, veut au contraire, que celui qui a conseillé de derober, soit à l'abri de toute poursuite, s'il n'a point donné de secours reel d'une maniére ou d'autre: *Certe qui nullam opem ad furtum faciendum adhibuit, sed tantum consilium dedit, atque hortatus est ad furtum faciendum, non tenetur furti.* Cela est clair; & je ne dois pas entrer dans la dispute des Interpretes sur le sens de cette formule, *Ope consilio*, ou, *Ope aut consilio*: dispute, à quoi a donné lieu l'ambiguité du mot *Consilio* & la différence d'opinions sur ce sujet entre les Sectes des anciens Jurisconsultes.

(7) Selon St CHRYSOSTÔME, celui qui louë une mauvaise action, est pire que celui qui la commet: Καὶ γὰρ τοῦ πλημμελοῦντος ὁ τὴν ἁμαρτίαν ἐπαινῶν

mettre ; ceux qui pouvant & devant l'empêcher, en vertu d'une obligation proprement ainsi nommée, ne (8) le font pas ; ou qui étant dans une semblable obligation de secourir une personne à qui l'on fait du tort, la laissent impunément insulter ; ceux qui négligent de dissuader, comme ils y étoient obligez, l'Auteur de l'action mauvaise ; ceux qui gardent le silence, sur un Crime qu'ils étoient tenus de revéler ; tous ceux-là peuvent être punis, s'il y a eu dans leur fait une malice assez grande pour les rendre dignes de punition, selon les maximes établies dans le Chapitre précédent.

§. II. 1. Pour éclaircir ce que nous venons de dire, il faut en alléguer des exemples. Une Société Civile, comme tous les autres Corps, n'est pas responsable (1) des actions de chaque Particulier, ausquelles elle n'a rien contribué en faisant ou ne faisant pas certaines choses. Un Pere n'est pas non plus responsable des fautes de ses Enfans ; ni un Maître, de celles de ses Esclaves ; ni tout autre Supérieur, de celles des personnes qui

ἑταιρῶν χαλεπώτερος. In Cap. I. ad Roman. *circa fin.* Par les Loix des anciens *Lombards*, celui qui étant présent encourage une personne qui fait mal, est regardé comme s'il commettoit lui-même le Crime, *Lib.* I. *Tit.* IX. §. 25. Voyez les passages de PHILON, & de JOSEPH, que je citerai ci-dessous, dans la *Note* du §. 17. GROTIUS.

Voyez, sur tout ceci le *Droit de la Nat. & des Gens*, de PUFENDORF, *Lib.* I. *Chap.* V. §. dernier : *Liv.* III. Chap. I. §. 4. & les Notes sur l'Abregé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. I. Chap. I. §. dernier.

(8) Ceux qui pouvant empêcher un Larcin, ne l'ont pas fait, sont punis de la même maniére que le Voleur, selon Saint CHRYSOSTÔME : Ὥσπερ γὰρ οὐχ οἱ κλέπτοντες μόνον, ἀλλὰ καὶ οἱ κύριοι μὲν ὄντες κωλῦσαι, μὴ κωλύοντες δὲ, τὴν αὐτὴν ἐκείνοις διδόασι δίκην. Adversf. Judæos, *Orat.* I. Le même Pere soûtient ailleurs, que celui qui empêche qu'on ne soigne un Malade, & qu'on ne le traite, est coupable, tout de même que s'il l'avoit blessé ; *In II. ad Corinth.* Cap. VII. GROTIUS.

§. II. (1) St AUGUSTIN distingue entre les Fautes propres que chacun commet, & les Fautes publiques, qui se commettent par l'union des volontez d'une Multitude : *Aliud est enim, quod in Populo habet quisque peccatum suum proprium, & possunt habere omnes propria : aliud, quando commune peccatum est, quod uno animo fit, & una voluntate ad aliquid multitudine comparatâ committitur* (Qu. in LEVIT. XXVI.) De là vient cette clause des anciens Traitez d'Alliance : *Si prior defexit publico consilio, dolo malo*, &c. (TIT. LIV. Lib. I. Cap. XXIV. *num.* 8.) par où l'on donnoit à entendre, qu'il n'y avoit que ce qui étoit fait par deliberation publique, qui pût être regardé comme une infraction du Traité. Et c'est ce que les Deputez des *Locriens* representoient au Senat Romain, pour excuser leur revolte : *Quippe si & culpa defectionis procul à publico consilio absit*, &c. Idem, (*Lib.* XXIX. *Cap.* XVII. *num.* 2.) *Zenon*, demandant grace la larme à l'œil, pour les *Magnesiens*, prioit *Titus Quinctius*, & les autres Ambassadeurs du Peuple Romain, qui l'accompagnoient, de ne pas rendre tout l'Etat responsable de la folie d'une seule personne ; ajoûtant, que les fautes sont personnelles, & aux risques & perils de celui qui se laisse emporter à sa passion : *Ab. T. Quinctio, legatisque aliis, flens petiit*, ne unius amentiam civitati assignarent. Suo quemque periculo furere. *Idem* (Lib. XXXV. Cap. XXXI *num.* 14, 15.) Les Ambassadeurs de *Rhodes*, parlant devant le Sénat Romain, distinguoient le fait du Public d'avec la faute des Particuliers : ils representoient en même tems, qu'il n'y a point d'Etat où l'on ne trouve quelquefois de mechans Citoyens, & que par tout la Multitude est aveugle & ignorante : *Sed publicam caussam a privatorum culpâ segregamus* (sum). *Nulla enim est civitas, quæ non & improbos cives aliquando, & imperitam multitudinem semper habeat.* Idem, *Lib.* XLV. (Cap. XXIII. *num* 7, 8.) AMMIEN MARCELLIN rappporte, que les Ambassadeurs des *Quades*, ancien Peuple d'*Allemagne*, se servirent de l'excuse ordinaire, qu'on n'avoit rien fait contre les *Romains* par deliberation publique des Principaux de la Nation, mais que les desordres venoient de quelques Brigands étrangers : *Docere jussi, quæ ferebant*, (*Quadorum* legati) *usitatas illas caussarum species, jurando fidem addendo, firmabant : nihil ex communi mente Procerum gentis delictum adseverantes in nostros, sed per externos quosdam latrones, amnique confines, evenisse, quæ incivilitèr gesta sunt*, &c. Lib. XXX. (*Cap.* VI.) St CHRYSOSTÔME parlant de ceux qui avoient excité à *Antioche* la sédition, dans laquelle on renversa les Statuës de l'Empereur *Theodose*, & de la Famille Imperiale ; remarque, que le Corps de la Ville n'eut point de part à ces desordres, mais que les auteurs en furent quelques Etrangers insolens & furieux : d'où il conclut, qu'il ne seroit pas juste qu'une si grande Ville fût ruinée, pour la folie d'un petit nombre de gens, & que les innocens fussent punis avec les Coupables : Ὅτι οὐ κοινὸν τῆς πόλεως τὸ ἁμάρτημα γέγονεν, ἀλλὰ ἀνθρώπων τινῶν ξένων καὶ ἐπηλύδων, οὐδὲν λογισμῷ ποιούντων, ἢ τόλμῃ καὶ παρανομίᾳ πάσῃ. καὶ οὐκ ἂν εἴη δίκαιον, ὑπὲρ τῆς ὀλίγων ἀπαιδευσίας πόλιν τοσαύτην ἀναρπάζεσθαι, καὶ τοὺς οὐδὲν ἠδικηκότας διδόναι δίκην. Orat. III. *de Statuis.* GROTIUS.

(2) Il

qui dépendent de lui : à moins qu'il n'y aît quelque chose de criminel dans sa conduite, par rapport aux fautes de ceux sur qui il a autorité. Or entre toutes les maniéres dont un Supérieur peut se rendre coupable à cet égard, il y en a deux qui sont le plus communes, & qui méritent d'être considérées avec beaucoup de soin : l'une est, lorsqu'ils souffrent que l'on commette un Crime ; l'autre, lorsqu'ils donnent retraite au Coupable.

2. Sur le prémier chef, il faut poser pour maxime, que celui qui ayant connoissance du Crime, & pouvant & devant l'empêcher, ne le fait pas, se rend lui-même coupable, parce qu'il est censé avoir consenti à l'action mauvaise qu'il a laissée commettre, comme l'ont remarqué (2) CICERON, St AUGUSTIN (3), & (4) autres anciens Auteurs. Ainsi, par les Loix Romaines, (5) celui qui souffre qu'on prostituë une Fille Esclave qu'il pouvoit mettre à couvert de la prostitution, est censé la prostituer lui-même. Si un Esclave tuë quelqu'un, & que son Maître le sçache, celui-ci est responsable solidairement du meurtre : (6) il est censé alors, disent les Jurisconsultes, avoir ôté lui-même la vie à celui que son Esclave a tué. La *Loi Fabienne*, (7) punit un Maître, lorsque, lui le sçachant, son Esclave en a suborné & caché un autre, appartenant à autrui.

3. Mais il ne suffit pas d'avoir eu connoissance du mal que font ceux sur qui l'on a autorité, il faut encore que l'on aît pû l'empêcher, comme nous l'avons dit. C'est aussi la décision des Loix Romaines, (8) qui se fondent sur ce que la connoissance doit être ici accompagnée de volonté. D'où elles inférent, qu'un (9) Maître n'est pas respon-

(2) Il dit, dans sa Harangue contre *Pison*, qu'il n'y a pas grande difference entre troubler l'Etat par des Loix pernicieuses & des Harangues seditieuses, & permettre que d'autres le troublent de cette maniere, sur tout quand c'est un Consul qui fait de pareilles choses : *Nondum qua feceris, sed qua fieri passus sis, dico. Neque vero multum interest, praesertim in Consule, utrum ipse perniciosis legibus, improbis concionibus, Rempublicam vexet, an alios vexare patiatur.* (Cap. V.) GROTIUS.

(3) *Qui desinit obviare, quum potest, consentit.* Notre Auteur ne dit point de quel Ouvrage de ce Pere il a tiré ces paroles. Je les trouve dans le *Droit Canonique*, Caus. XXIII. Quæst. III. Can. XI. où on les donne comme etant du Commentaire de S. AUGUSTIN sur le *Pseaume* LXXXI.

(4) BRUTUS, dans une Lettre à CICERON, dit, qu'on est coupable d'une faute d'autrui, lors qu'on a pû l'empêcher : *Aliena igitur, inquies, culpa me reum facies? Prorsus aliena, si providere potuit, ne existeret.* (Epist *ad Brut.* IV.) Souffrir que les autres fassent du mal, c'est, selon ARNOBE, les rendre plus hardis a le commettre : *Quisquis enim patitur peccare peccantem, is vires subministrat audaciæ.* Adversus Gentes, *Lib.* IV. (pag. 149. *Edit. Lugd.* B. 1651.) Ne pas empêcher un Crime, quand on le peut, c'est le commander, à ce que dit SALVIEN : *In cujus enim manu est, ut prohibeat, jubet agi, si non prohibet admitti.* (De Gubernat. Dei, *Lib.* VII. pag. 266. *Ed. Paris.* 1645) Le Diacre AGAPET donne pour maxime à l'Empereur *Justinien*, que c'est tout un de ne pas empêcher les autres de pécher, ou de pécher soi-même : Ἴσον τῷ πλημμελεῖν, τὸ μὴ κωλύειν τοὺς πλημμελοῦντας λογίζου. (Parænetic. Cap. XXVIII.) GROTIUS.

(5) *Imperator noster, cum Patre suo, constituit, in eo, qui, quum possit abducere prostitutam ancillam, pecunia accepta, manus injectionem vendidit, ut libera esset : nihil enim interesse, ipse abducat, & prostituat ; an patiatur prostitutam esse, pretio accepto, quum possit eximere* Digest. Lib XL. Tit. VIII. *Qui sine manumissione ad libertatem perveniunt*, Leg. VII.

(6) *Si servus, sciente domino, occidit, in solidum dominum obligat : ipse enim videtur dominus occidisse.* Digest. Lib. IX. Tit. IV *De noxalibus actionibus*, Leg. II. *princip.* Voyez le Traité de Mr NOODT, *ad Leg. Aquil.* Cap. X.

(7) *Si servus, sciente domino alienum servum subtraxerit, vendiderit, celaverit, in ipsum dominum animadvertitur.* JUL. PAUL. *Rec. Sentent.* Lib. V. Tit. XXX. *Ad Legem Fabiam*, §. 2.

(8) *Scientiam hic pro patientia accipimus, ut qui prohibere potuit teneatur, si non fecerit.* Digest. Lib. IX. Tit. I. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XLV. *Is autem accipitur scire, qui scit, & potuit prohibere : scientiam enim spectare debemus, quæ habet & voluntatem.* Lib. XLVII. Tit. VI. *Si familia furtum fecisse dicatur*, Leg. I. §. 1. Voyez aussi *Lib. XLVII. Tit. VII. Arborum furtim cæsarum*, Leg. VII. §. 5. & LEX WISIGOTTHOR. *Lib.* VIII. *Tit.* IV. *Cap* XI. XXVI. & alibi : *Lib.* IX. *Tit.* I. *Cap.* I. GROTIUS.

(9) *In delictis servorum*, scientia *domini quemadmodum accipienda est? utrum cum consilio, an & si viderit tantum, quamvis prohibere non potuerit? Quid enim, si ad libertatem proclamans, domino sciente faciat? aut quid si contemnat dominum? vel, quum trans flumen sit servus, vidente quidem, sed invito domino, noxiam noceat? Rectius itaque dicetur, scientiam ejus accipiendam, qui prohibere potest*, &c. Digest. Lib. IX. Tit. IV. *De noxalib. act.* Leg. IV. *princ.* J'ai rapporte cette Loi, selon la leçon autrefois commune, que

responsable des fautes de son Esclave, si l'Esclave a appellé en Justice pour prouver qu'il étoit de condition libre, ou s'il s'est mocqué des défenses de son Maître; parce qu'en ce cas-là le Maître n'a pû (10) empêcher ce qu'à fait l'Esclave. Ainsi un Pere est bien responsable des fautes de ses Enfans, (11) mais seulement pendant qu'ils sont sous sa puissance. D'autre coté, encore même qu'ils soient sous sa puissance, & qu'ainsi il aît pû empêcher ce qu'ils ont fait, il n'en est pas responsable, (12) s'il n'en a pas eu connoissance. En un mot, l'un & l'autre doit se trouver ici également, la connoissance, & la négligence à empêcher. Ce qui doit être aussi appliqué, & de la même maniére, aux Crimes commis par des Sujets, & par toute autre personne dépendante d'autrui : car les maximes, que nous venons d'établir, sont fondées sur l'Equité Naturelle. On a lieu de croire que celui qui souffre ce qu'il pouvoit empêcher, le permet (13) ou l'approuve; sur tout s'il est fort puissant; & *Thucydide* va jusqu'à dire, (14) qu'il est plus l'Auteur de l'action, que celui-là même qui l'a commise, HÉSIODE,

que notre Auteur a suivie dans ces mots : *aut quid si contemnat Dominum?* Au lieu que, dans l'Edition de *Florence* il y a : *aut qui contemnat Dominum*; ce qui fait un autre sens, & veut dire, que l'Esclave a fait condamner son Maître à lui laisser la liberté: car le mot de *condemnare* se dit quelquefois des Parties, qui obtiennent une sentence du Juge en leur faveur, comme on peut voir par les exemples qu'alleguent le *Président* BRISSON, dans son Dictionnaire de Droit, & PIERRE DU FAUR, *Semestr.* Lib. II. Cap. XXIII. pag m. 353, 354. Je vois néanmoins, que le grand CUJAS, dans son Commentaire sur JULIUS PAULUS, *ad Edictum*, pag. 41. & ANTOINE DU FAUR, *Ration.* Tom. II. pag. 922. preferent aussi la maniere de lire, que notre Auteur a suivie. Voyez, au reste, sur le fond même des decisions du Droit Romain en matiere des Crimes commis par un Esclave, le Traité de Mr NOODT, *Ad Legem Aquiliam*, Cap. X.

(10) *Culpâ caret, qui scit, sed prohibere non potest.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Reg. Juris*, Leg. L. Voyez aussi la Loix CIX. du même Titre : & là-dessus le Commentaire de PIERRE DU FAUR, de qui notre Auteur paroit avoir tiré les Loix, & la plûpart des passages qu'il cite ici.

(11) Cela est décidé dans le Digeste, au sujet d'un Pere, qui laisse marier son Fils avec une Veuve, avant la fin du tems reglé pour le deuil, ou qui permet que son Fils ou sa Fille se fiancent à deux personnes en même tems au nom d'une troisiéme; ou qui souffre que sa Fille, devenuë Veuve, se dise grosse, pour être mise en possession des biens du Mari defunt: car, en tous ces cas-là, le Pere est noté d'infamie, aussi-bien que son Fils, ou sa Fille, s'il les avoit encore sous sa puissance : *Et* (infamiâ notatur) *qui eum, quem in potestate haberet, eam, de qua supra comprehensum est*, (quæ intra id tempus, quo elugere virum moris est, in matrimonium collocata est) *uxorem ducere passus fuerit.* Digest. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamiâ*, Leg. I. *Si quis alieno nomine bina sponsalia constituerit, non notatur, nisi ejus nomine constituat, quem quamve in potestate haberet. Certe qui filium, vel filiam constituere patitur, quodammodo ipse videtur constituisse.* Ibid. Leg. XIII. §. 1. *Idque & in patre erit servandum, qui, calumnia caussâ, passus est filiam, quam in potestate habebat: in possessionem, ventris nomine, mitti.* Leg. XIX. GROTIUS.

(12) Voici encore une Loi, que notre Auteur cite en marge, & qui porte, que, quand un Esclave a commis quelque Delit de son pur mouvement, & sans ordre de son Maître; celui ci est neanmoins tenu ou de reparer le dommage, ou de livrer l'Esclave : *Quod si servo suo non praceperit dominus, sed ipse sua voluntate id admiserit*, Sabinus *ait, competere noxale, ut in cæteris maleficiis. Quæ sententia vera est* Digest. Lib. XLVII. Tit. VII. *Arbor. furtim Cæsarum.* Leg. VII. §. 5. Mais cela avoit lieu, encore même que le Maître n'eût aucune connoissance du mauvais dessein de l'Esclave. Ainsi le cas ne fait pas ici. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, sur le Chap. X. de ce Livre, §. 21.

(13) C'est ce que dit SALVIEN, en parlant des Rois : *Potestas quippe magna & potentissima, quæ inhibere scelus maximum potest, quasi probat debere fieri, si sciens patitur perpetrari. In cujus enim manu est, ut prohibeat, jubet agi, si non prohibet admissi.* (De Gubernat. Dei, *Lib. VII.* pag. 266.) PHILON, Juif, remarque à peu près la même chose à l'occasion de *Flaccus* : Ὁ γὰρ ἐπιπλήττειν ἢ τὸ παρίστασθαι ἐπέχειν ἂν δυνηθεὶς, εἰ μὴ κεκώλυκε, δῆλος ἦν ἐφιεὶς καὶ ἐπιτρέπων αὐτός. In Flaccum, (*pag.* 970. B.) DION CASSIUS [ou plûtôt XIPHILIN, son Abbreviateur] dit, qu'il suffit à un Particulier, de ne faire lui-même du tort à personne; mais que les Puissances doivent outre cela prendre garde que les autres ne fassent du tort à quelqu'un : Τοῖς μὲν γὰρ ἰδιώταις ἀπόχρη μηδὲν ἀδικεῖν· τοῖς δὲ δὴ τὰς ἡγεμονίας ἔχουσιν ἀνάγκη προνοεῖν ὅπως μηδ᾽ ἄλλος κακουργῇ. In Galba (*pag.* 199. B *Edit. H. Steph.*) Dans un Canon du Concile de *Pistes*, qui se trouve parmi les *Capitulaires* de CHARLES *le Chauve*, il est dit, que c'est se rendre complice d'un Peché, que de ne pas le corriger, quand on le peut : *Non est liber à consensu, qui, quod emendare potest, emendare negligit; quapropter sine dubio peccati se participem facit*, Can. IV. Voyez NICETAS CHONIATE, *Andronic.* Lib. II. (Cap. III.) GROTIUS.

(14) C'est en parlant de ceux qui souffrent que leurs Alliez soient reduits à l'esclavage par quelque

SIODE, un des plus anciens Poëtes Grecs, a (15) dit, que *souvent tout un Peuple est puni de ce qu'à fait une seule personne.* Sur quoi un Commentateur remarque très bien, que c'est (16) *parce que le Peuple ayant pû empêcher le crime de cette personne, ne l'a pas fait.* Dans l'Armée des *Grecs* liguez contre *Troye*, comme *Agamemnon* lui-même & les autres Chefs étoient dépendans de l'Assemblée générale; les *Grecs*, ainsi que le (17) dit HORACE, *payoient les folies des Rois*; & cela avec raison, parce qu'ils auroient dû (18) contraindre *Agamemnon* à rendre au Prêtre d'*Apollon* sa Fille, qu'on avoit fait prisonniére. La Flotte des mêmes *Grecs* fut ensuite brulée, parce qu'ils (19) n'avoient pas empêché qu'*Ajax*, Fils d'*Oïlée*, n'enlevât *Cassandre*, Vierge Prêtresse. Les *Amphictyons* condamnérent (a) les Habitans de *Scyros*, parce qu'ils souffroient que quelques-uns d'entr'eux fissent des pirateries. *Tatius*, Roi des *Sabins*, ayant refusé satisfaction aux *Laurentins*, dont les Ambassadeurs avoient été maltraitez par quelques-uns de ses Parens, *il attira* (20) *sur lui-même*, comme le remarque TITE LIVE, *la punition que méritoient* ces infracteurs du Droit des Gens. Dans le même (21) Historien,

(a) *Plutarch.* in Vit. Cimon. pag. 483. C. Tom. II.

que autre Etat, quoi qu'ils pûssent l'empêcher: Οὐ γὰρ ὁ δυνάμενος, ἀλλ' ὁ δυνάμενος μὲν παῦσαι, περιορῶν δὲ, ἀληθέστερον αὐτὸ δρᾷ. Lib. I. Cap. LXIX. *Ed. Oxon.*

(15) Πολλάκι καὶ ξύμπασα πόλις κακοῦ ἀνδρὸς ἀπηύρα,
Ὅστις ἀλιτραίνει, καὶ ἀτάσθαλα μηχανάαται.
Oper. & Diet. *vers.* 240, 241. *Ed. Cler.*

(16) Ὡς ἐξὸν κωλύειν, μὴ κωλύσασα τοῦ ἑνὸς πονηρίαν.
PROCLUS, in vers. laud.

(17) *Quidquid delirant Reges, plectuntur* Achivi.
Lib. I. Epist. II. vers. 14.

(18) C'est ainsi que la chose est expliquée par S. CYRILLE, Lib. V. *adversus Julian.* GROTIUS.

L'endroit, dont notre Auteur veut parler, se trouve à la page 175. *Edit. Spanhem.* Mais je ne vois pas que ce Pere donne une telle explication. Il se sert seulement de cet exemple pour retorquer contre *Julien* l'Apostat, le reproche que celui ci faisoit au vrai DIEU, d'être sujet à se mettre fort en colere.

(19) —— —— Pallas *ne exurere classem*
Argivûm, atque ipsos potuit submergere ponto,
Unius ob noxam & furias Ajacis Oilei?
(VIRGIL. Aen. I. 39. *& seqq.*)
Naryciusque heros, à virgine, virgine raptâ,
Quam meruit solus, pœnam digessit in omnes.
OVID. Metam. Lib. XIV. (vers. 468.)

Dans une Tragedie d'EURIPIDE, *Minerve* parlant de cette même affaire, se plaint de ce que les *Grecs* ne firent rien, & ne dirent même rien, à *Ajax*:

ΑΘ. Οὐκ οἶσθ' ὑβρισθεῖσάν με, καὶ ναοὺς ἐμούς;
ΠΟΣ. Οἶδ', ἡνίκ' Αἴας εἷλκε Κασσάνδραν βίᾳ.
ΑΘ. Κοὐδὲν γ' Ἀχαιῶν ἔπαθεν, οὐδ' ἤκουσ' ὕπο.
Troad. (*vers.* 69. *& seqq.*)

S. CHRYSOSTOME raisonnant sur le même principe, fait regarder tout le Peuple d'*Antioche* comme coupable de la sedition ou l'on abbatit les Statues de l'Empereur & de la Famille Imperiale; parce que le Peuple auroit dû prevenir ce desordre, en chassant de la Ville ceux qui le causerent: Ἰδοὺ τὸ ἁμάρτημα γέγονεν ὀλίγων, καὶ τὸ ἔγκλημα γίνεται κοινόν. ἰδοὺ δι' ἐκείνους ἅπαντες δεδοίκαμεν νῦν, καὶ τῶν ἐκείνοις τετολμημένων αὐτοὶ τὰς τιμωρίας ἀναμένομεν. εἰ δὲ προλαβόντες αὐτοὺς ἐξεβάλομεν τῆς πόλεως, καὶ τὸ νενοσηκὸς διωρθώσαμεν μέλος, οὐκ ἂν τὸν παρόντα ἐφοβήμεθα φόβον. De Statuis, *Orat.* I. Ce Pere ajoûte plus bas, qu'il falloit accourrir incessamment, arreter la sedition, s'exposer meme au danger pour l'honneur de l'Empereur; & que le Peuple d'*Antioche* ne l'ayant pas fait, mérite d'être puni & entierement detruit: Δι' αὐτὸ οὖν τοῦτο κολάζῃ, φησὶ, δίδου δίκην τὴν ἐσχάτην, ὅτι μὴ παρῆς, μηδὲ ἐκώλυες, μηδὲ τοὺς ἀκοσμοῦντας κατεῖχες, μηδὲ ἐκινδύνευες ὑπὲρ τῆς εἰς τὸν Βασιλέα τιμῆς. Οὐ μετέσχες τῶν τετολμημένων, ἐπαινῶ τοῦτο, καὶ ἀποδέχομαι· ἀλλ' οὐδὲ ἐπέσχες τὰ γενόμενα· τοῦτο κατηγορίας ἄξιον. GROTIUS.

(20) *Post aliquot annos propinqui Regis* Tatii *legatos* Laurentium *pulsant, quumque* Laurentes *jure gentium agerent; apud* Tatium *gratia suorum & preces plus poterant. Igitur illorum pœnam in se vertit.* Lib. I. Cap. XIV. *num.* 1, 2.

(21) L'Auteur cite en marge *Lib. I. & VI.* Je trouve bien dans ce dernier endroit, que les *Latins* & les *Herniciens* s'excuserent, par cette raison, de ce que quelques-uns de leur Jeunesse etoient allez servir dans l'Armee des *Volsques*, contre les *Romains*: *Responsum, frequentis utriusque gentis concilio est, nec culpam in eo publicam, nec consilium fuisse, quod sua juventutis aliqui apud* Volscos *militaverint.* Cap. X. *num.* 7. Mais je ne vois rien de tel, au sujet

rien, les *Veiens* & les *Latins* ayant sçû que quelques-uns de leurs Sujets avoient donné du secours aux Ennemis des *Romains*, s'excusent auprès de ceux-ci, sur ce que cela s'étoit fait à leur insçû. Au contraire, (a) *Tenta*, Reine d'*Illyrie*, ayant voulu alléguer pour sa justification, que ce n'étoit pas elle, mais ses Sujets, qui faisoient des pirateries; on ne reçut point cette excuse, parce que cette Princesse n'empêchoit pas ses Sujets de pirater.

(a) *Polyb.* Lib. II. Cap. VIII.

4. Au reste, pour ce qui est de la connoissance, on la présume aisément, lorsqu'il s'agit des choses faites ouvertement, ou fréquemment. *Personne*, (22) dit un ancien Orateur, *ne peut ignorer ce que plusieurs font.* POLYBE censure fortement (23) les *Etoliens*, de ce que, quoiqu'ils ne voulussent pas être regardez comme Ennemis de *Philippe*, ils souffroient que des gens de leur Nation commissent des actes d'hostilité manifeste, & ils élevoient aux prémiéres Dignitez les principaux de ces gens-là.

§. III. 1. Venons maintenant à l'autre maniére dont un Supérieur se rend coupable, par rapport aux Crimes d'autrui, c'est lorsqu'il donne retraite au Coupable, & qu'il empêche ainsi qu'on ne le punisse.

2. Chacun, comme nous (b) avons dit ci-dessus, a naturellement droit de punir, lorsqu'on ne peut lui reprocher rien qui approche du Crime qui a été commis. Depuis l'établissement des Societez Civiles, on est convenu à la vérité, que chaque Etat, ou ceux qui le gouvernent, seroient seuls maîtres de punir, ou de ne pas punir, comme ils le jugeroient à propos, les fautes de leurs Sujets qui intéressent proprement le Corps dont ils sont Membres: mais on ne leur a pas laissé un droit si absolu & si particulier à l'égard des Crimes qui intéressent en quelque façon la Société Humaine. Car, pour ce qui est de ceux-ci, les autres Etats, ou leurs Chefs, ont droit d'en poursuivre la punition, de la même maniére que les Loix d'un Etat particulier donnent (1) à chacun action en Justice pour la poursuite de certains Crimes. A plus forte raison ont-ils ce droit, lorsqu'il s'agit de Crimes par lesquels ils sont offensez en particulier, & qu'ils peuvent punir par cette raison seule, pour le maintien de leur sûreté ou de leur honneur, selon ce que nous avons dit ci dessus. Ainsi l'Etat, ou le Chef de l'Etat, chez qui un Coupable Etranger se trouve, ne doit apporter aucun obstacle à l'usage du droit qu'à l'autre Puissance.

(b) *Chap. XX.* §. 3.

§. IV. 1. Or un Etat ne permet pas ordinairement qu'un autre Etat envoye sur ses Terres

jet des *Veiens* dans le I. Livre; & je doute que ce Peuple, qui, jusqu'à la destruction de sa Ville, fut presque toûjours ennemi des *Romains*, ait jamais pensé à s'excuser auprès d'eux, sur le cas dont il s'agit. Notre Auteur s'exprime mal ici, pour avoir lû à la hâte ALBERIC GENTIL, de qui il a pris ces exemples, & quelques autres de ceux qu'il allegue dans ce Chapitre, comme il paroit aussi par la maniere dont il indique les endroits de TITE-LIVE: car ce Jurisconsulte, dans le Chap. XXI. du Liv. I. de son Traité *De Jure Belli*, met aussi en marge, *Lib. I. VI.* Dans le passage du Liv. I. de TITE-LIVE, il est dit, que les *Romains* etant en Guerre avec les *Sabins*, & ceux-ci cherchant de tous côtez à faire entrer les Peuples voisins dans leur parti; il y eut, parmi les *Veiens*, quelques Volontaires qui s'y rangerent: mais l'Etat ne donna aucun secours aux *Sabins*, pour ne pas rompre la Treve: de quoi l'Historien témoigne être surpris, sans doute par la raison que j'ai indiquée: *Publico auxilio nullo adjuti sunt, valuitque apud* Veientes (*nam de ceteris minus mirum est*) *pacta cum* Romulo *induciarum fides.* Cap. XXX. *num.* 7. Voyez au sujet de la Tiéve, dont il est parlé là, la Note de Mr LE CLERC; & les *Animadversiones Historica* de feu Mr PERIZONIUS, Cap. IV. pag. 170. *& seqq.*

(22) Τὸ ἐκ πολλῶν συμβαῖνον, ἀνάγκη μηδένα ἀγνοεῖν. Orat. Rhodiac.

(23) Τὸ γὰρ κοινῷ μὲν δόγματι μὴ πολεμεῖν, πανδημεὶ δὲ στρατεύοντας ἄγειν καὶ φέρειν τὰ τῶν πέλας· καὶ κολάζειν μὲν μηδένα τῶν αἰτίων, στρατηγοὺς δ᾽ αἱρεῖσθαι καὶ τιμᾷν τοὺς προεστῶτας τῶν τοιούτων ἔργων· ἐμοὶ μὲν δοκεῖ τῆς πάσης γέμειν κακοπραγμοσύνης. Lib. IV. Cap. XXVII.

§. III. (1) *Actio Popularis.* Expression du Droit Romain, qui donne par là à chacun, en matiere de certains Delits, le pouvoir de poursuivre civilement, & non pas criminellement, ceux qui les ont commis. Voyez Digest. Lib. XLVII. Tit. XXIII. *De Popularib. action.* & la-dessus les Interprétes.

§. IV.

Terres des gens armez pour prendre des Criminels, qu'il veut punir; & cela aussi seroit sujet à de fâcheux inconvéniens. Il faut donc que l'Etat, sur les Terres duquel se trouve un Coupable (1) atteint & convaincu, fasse de deux choses l'une, ou qu'il punisse lui-même le Coupable, à la requisition de l'autre Etat, ou qu'il le remette entre ses mains, pour le punir comme il le jugera à propos.

2. Le dernier est ce que l'on appelle *livrer*, & dont on trouve tant d'exemples dans (2) l'Histoire. Ainsi la Tribu de (a) *Benjamin* fut sommée par les autres Tribus d'*Israel*, de livrer ceux de la Ville de *Guibha* qui étoient coupables de l'infamie commise en la personne de la Concubine d'un Lévite. Les *Philistins* (b) demandérent *Samson* aux *Israelites*, comme un homme qui leur avoit fait du mal. Les *Lacedémoniens* déclarérent la Guerre aux *Messéniens*, (c) parce qu'ils refusoient de leur livrer un homme qui tuoit les *Lacedémoniens*. (d) Ils prirent une autre fois les armes contre le même Peuple, pour un semblable refus à l'égard de ceux qui avoient violé de jeunes Filles envoyées à une Fête. *Caton* (e) opinant dans le Sénat, fut d'avis qu'on livrât *Jules César* aux *Germains*, pour leur avoir fait la guerre injustement. Les *Gaulois* demandoient (f) qu'on leur livrât les *Fabiens*, qui avoient pris les armes contr'eux. Les *Romains* (3) sommerent les *Herniciens* de leur livrer ceux qui avoient ravagé leurs Terres; & les *Carthaginois*, de leur livrer (g) *Hamilcar*, non pas ce Général si fameux, mais un autre qui poussoit les *Gaulois* à attaquer les *Romains*. Ils (4) demandérent depuis, qu'on leur livrât *Hannibal*: & ils voulurent que *Bocchus* (5) leur livrât *Jugurtha*. Ils envoyerent aussi (h) demander *Démétrius* de *Pharos*, à *Philippe* de *Macédoine*, chez qui il s'étoit sauvé. Les *Romains* eux-mêmes livrérent ceux qui avoient insulté les Ambassadeurs de (i) *Carthage*, & les Ambassadeurs (k) d'*Apolonie*. Les *Achéens* (l) firent dire aux *Lacedémoniens*, que, s'ils ne leur livroient ceux qui avoient attaqué le Bourg de *Las*, ils regarderoient cela comme une infraction du Traité d'Alliance qu'il y avoit entr'eux. Les *Athéniens* firent déclarer par un Crieur public, que si quelqu'un, après avoir dressé des embûches à *Philippe*, Roi de *Macédoine*, se réfugioit à *Athénes*, (6) il

(a) *Juges*, Chap. XX.

(b) *Ibid.* Chap. XV.

(c) *Pausanias*, Lib. IV. Cap. IV.

(d) *Strab.* Geograph. Lib. VIII. pag. 556. *Edit. Amst.* pag. 362. *Ed. Paris. Casaub.*

(e) *Sueton.* in Jul. Cæs. *Cap.* XXIV. Voyez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 5. num. 4.

(f) *Plutarch.* in Camill. pag. 136, 137. *Appian.* Exc. Legat. IX. *Liv.* V, 36.

(g) *Tit. Liv.* XXXI, 11.

(h) *Idem*, XXII, 33. *num.* 3.

(i) *Tit. Liv.* XXXVIII, 42.

(k) *Valer. Max.* VI, 6. *num.* 5. Epitom Liv. XV.

(l) *Tit. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XXXI. *num.* 2.

§. IV. (1) Car, avant que de livrer un Coupable, il faut avoir examiné ce dont on l'accuse; on ne doit pas le condamner, sans l'entendre, comme *Remus* & *Romulus* se plaignoient qu'*Amulius* avoit fait à leur égard: Καὶ γὰρ εἶναι δοκεῖς Ἀμουλίου βασιλικώτερος· ἀκούεις γὰρ καὶ ἀνακρίνεις πρὶν ἢ κολάζειν· ὁ δὲ ἀκρίτους ἐκδέδωκε. PLUT. in Romul. (p. 21. C. Tom. I.) Le Roi d'*Ecosse* disoit à la Reine *Elizabeth* d'*Angleterre*, qu'il lui envoiroit le Baron de *Fernihurst*, & le Chancelier même, pourvû qu'on pût les convaincre, par des preuves claires & juridiques d'avoir violé la sûreté promise aux *Anglois*, & d'avoir été complices du meurtre de *Russel*. CAMBDEN, *Annal.* ad ann. 1585. (pag. 402. *Edit. Elzevir.* 1625.) GROTIUS.

(2) *Mithridate* s'étant réfugié chez *Tigrane* son Gendre, Roi d'*Arménie*, *Lucullus* le demanda à *Tigrane*: & comme celui-ci refusa de le lui livrer, il lui déclara la Guerre; APPIAN. *in Mithridat. Bell.* (pag. 381. *Edit. Amst.* 228. *Ed. Steph.*) PLUTARCH. *in Vit. Lucull.* (pag. 103.) Les *Romains* sommerent les *Allobroges* de leur livrer les *Salyes*. APPIAN. *Excerpt. Legat.* XI. Voyez PRISCUS, *Excerpt. Legat.* XXI. au sujet d'un Evêque, que les *Romains* vouloient livrer aux *Scythes*. Un Roi de *Gascogne* livra le Duc de *Benevent* à *Ferdinand*, Roi de *Castille*; MARIANA, *Hist. Hisp.* XX, 2. GROTIUS.

(3) Notre Auteur a sans doute tiré ce fait de DENYS d'*Halicarnasse*, qui dit, que les *Herniciens* refuserent de rendre les Coupables, par une espece de représailles, *Antiq. Rom.* Lib. VIII. Cap. LXIV. pag. 510, 511. *Edit. Oxon.*

(4) Ce fut auparavant que les *Romains* demandérent aux *Carthaginois* qu'on leur livrât *Hannibal*: TIT. LIV. Lib. XXI. Cap. VI. & X. DIOD. SIC. Fragm. è Lib. XXV. Mais il est vrai, que, depuis le tems dont il s'agit, les *Romains* demandérent le même *Hannibal* à *Antiochus*: Idem, XXXVII, 41. Cette remarque est de GRONOVIUS.

(5) C'est dans la Harangue des Députez de *Marius*, où ils disent à *Bocchus*, qu'ils sont bien aises de voir qu'il ne réduise pas les *Romains* à la fâcheuse necessité de poursuivre en même tems le scelérat *Jugurtha*, & lui qui le protegeoit imprudemment: *Simul nobis demeres acerbam necessitudinem, pariter te errantem, & illum sceleratissimum* (Jugurtham) *persequi* SALLUST. Bell. Jugurth. Cap. CIX. pag. 104. *Ed. Wass.*

(6) Ἀναγορευομένου δὲ τοῦ στεφάνου τούτου διὰ τοῦ κήρυκος, τὸ τελευταῖον εἶπεν, ἄν τις ἐπιβουλεύσας Φιλίππῳ τῷ βασιλεῖ, καταφύγῃ πρὸς Ἀθηναίους, παραδόσιμον εἶναι τοῦτον. DIOD. SIC. Lib. XVI. Cap. XCII. p. 557. *Ed. H. Steph.*

(7) No-

(a) *Plutarch.* Narrat. amat. *pag.* 774, 775. Tom. II.

il s'exposeroit à être livré. Les *Béotiens* exigérent de ceux de la Ville d'*Hippote*, *(a)* qu'on leur livrât les Meurtriers de *Phocus*.

3. Mais il faut bien se souvenir de ce que nous avons déja insinué, c'est qu'un Peuple ou un Roi n'est pas tenu précisément & indispensablement de livrer les Coupables, mais de les livrer, ou de les punir. Nous lisons, que les *Eléens* (7) déclarérent la guerre aux *Lacedémoniens*, parce que ceux ci refusoient de punir des gens qui avoient fait du tort aux *Eléens*; c'est-à-dire, ne vouloient ni punir les Coupables, ni les livrer: car l'obligation, dont il s'agit, renferme une alternative.

(b) Voyez le Traité entre les Rois d'*Angleterre* & de *Danemarck*, dans *Is. Pontanus*, De Mari.

4. Quelquefois même, pour donner une plus ample satisfaction aux intéressez, on leur laisse *(b)* le choix, ou de punir les Coupables qu'ils demandent, ou de se contenter de la punition qu'on en fera. C'est ainsi que, dans (8) TITE-LIVE, les *Cérétins* représentent aux *Romains*, que les *Tarquiniens* ayant passé malgré eux sur leurs Terres avec un Corps d'Armée, quoiqu'ils n'eussent demandé autre chose que le passage, avoient entrainé quelques Paisans à les accompagner dans le pillage, dont on les accusoit : mais *qu'ils étoient tout prets ou à livrer ces Paisans, si on le souhaittoit, ou à les punir.*

5. Quand un Etat a fait de telles offres, on ne peut lui rien imputer; comme (9) le disoit autrefois l'Orateur ESCHINE, en traitant de la Paix entre *Philippe de Macédoine*, & la *Gréce*. Mais ceux qui donnent retraite aux Coupables, pour les mettre à couvert de la punition, doivent être mis, à-peu-près, au même rang, que les Coupables mêmes; ainsi que QUINTILIEN le soutient, en (10) parlant des Transfuges.

6. On

(7) Notre Auteur ne cite ici personne: mais ALBERIC GENTIL, de qui, comme je l'ai deja remarque il y a emprunte cet exemple, avec quelques autres, (*Lib.* I. *Cap* XXI. pag. 163.) renvoye en marge au VI. Livre de PAUSANIAS. Le passage se trouve vers le commencement: & tout ce que l'Historien dit, c'est qu'il s'eleva une Guerre entre les *Lacédemoniens* & les *Eleens*, parce que les *Hellanodiques* (ou Juges des Combats dans les *Jeux Olympiques*) avoient fait fouetter un Lacedemonien, nommé *Lichas*: Καὶ ἐπὶ τέτῳ μαστιγῦσιν αὐτὸν [Λίχαν] οἱ Ἑλλανοδίκαι. Καὶ διὰ τὸν Λίχαν τῦτον ἡ κατὰ Ἆγιν βασιλέα ἐπιστρατεία Λακεδαιμονίων ἐγένετο ἐπὶ Ἠλείυς καὶ ἐντὸς τῆς Ἄλτεως μάχη. Cap. II. *pag.* 178. *Edit. Græc. Wechel.* Ainsi notre Auteur change les personnages, faisant regarder les *Lacedémoniens* comme les aggresseurs, au lieu que c'etoient les *Eleens*: & il suppose d'ailleurs une circonstance, dont il n'y a rien dans PAUSANIAS, je veux dire, le refus de livrer ou de punir les Coupables. On ne trouve rien non plus là-dessus, ni dans XENOPHON, *Histor. Græc.* Lib. III. Cap. II. §. 16. ni dans THUCYDIDE, Lib. V. Cap. L. où il est parlé du même fait. Mais notre Auteur ayant lû cet exemple dans ALBERIC GENTIL, immédiatement apres un autre, tiré aussi de PAUSANIAS, Lib. IV. Cap IV. qu'il rapporte lui-même ci-dessus, & dans lequel on voit une Guerre véritablement declarée aux *Messeniens* par les *Lacedemoniens*, sous pretexte que ceux-ci n'avoient pas voulu livrer un Messenien, nommé *Polycharès*, qui tuoit tout autant de *Lacedemoniens* qu'il en trouvoit; notre Auteur, dis-je, a cru là-dessus, qu'il s'agissoit précisément de la meme chose dans l'exemple suivant, que le Jurisconsulte, dont il se servoit, exprime ainsi: *Hæ belli caussa* Eleos *inter &* Lacedemonios: *quod Lacedæmonius vir ab* Eleis *habitus male.*

(8) *Transeuntes agmine infesto per agrum suum* Tarquinienses, *quum præter viam nihil petissent, traxisse quosdam agrestium populationis ejus, quæ sibi crimini detur, comites. Eos, seu dedi placeat, dedere se paratos esse; seu supplicio adfici, daturos pœnas.* Lib. VII. Cap. XX. *num.* 6. 7.

(9) Il representoit à ce Prince comme il avoit aussi opiné dans l'Assemblée des *Amphictyons*, que ceux qui avoient eux-memes pillé le Temple de *Delphes*, ou qui avoient conseillé le pillage, devoient être punis, & non pas les Villes d'où ils etoient originaires, & qui avoient offert de les livrer pour être jugez: Συλλεγέντων δὲ τῶν Ἀμφικτυόνων εἰς τὸ ἱερὸν, καὶ τυχόντων ἰσηγορίας καὶ ψήφυ, τὺς αἰτίυς τῆς ἐξαρχῆς καταλήψεως τῦ ἱερῦ, δίκης ἠξίυν τυχεῖν, μὴ τὰς πατρίδας αὐτῶν ἀλλ' αὐτὺς τὺς χειρυργήσαντας, καὶ βυλεύσαντας· τὰς δὲ πόλεις παρεχύσας εἰς κρίσιν τὺς ἀδικήσαντας, ἀζημίυς εἶναι. Orat. de male obita legatione, *pag.* 262. B. *Ed. Basil.* 1572.

(10) *Proximos existimo esse eos transfugis, à quibus transfugæ recipiuntur.* Declam. CCLV. (pag. 466. *Ed. Burman.*) Dans une clause du Second Traité entre les *Carthaginois* & les *Romains*, tel que POLYBE le rapporte, il y a un passage, dont les paroles sont mal ponctuées & mal entendues par ceux qui ont publié cet Historien: Εἰ δὲ μὴ, ἰδίᾳ μεταπορευέσθω. ἐὰν δέ τις τῦτο ποιήσῃ, δημόσιον γινέσθω

6. On demande ici, au sujet des Coupables qui ont été livrez par l'Etat, dont ils étoient Sujets, (11) si, lorsque l'autre Etat n'a pas voulu les recevoir, ils demeurent toûjours Citoyens de l'Etat, qui les a livrez? Le Jurisconsulte SCÉVOLA (12) soûtenoit, que non; parce que livrer un Citoyen, c'étoit le bannir en quelque maniére, tout de même que quand on défendoit de lui fournir ni eau, ni feu. Mais BRUTUS, & après lui (a) CICERON, prétendoient, au contraire, qu'en ce cas-là le Coupable renvoyé ne perdroit pas ses Droits de Citoyen; & cette opinion est, à mon avis, la mieux fondée. Ce n'est pourtant pas proprement par la raison que CICERON en donne (13) sçavoir, qu'on ne peut pas concevoir qu'une personne ait été *livrée*, si on n'a pas voulu la recevoir, non plus qu'on ne sçauroit concevoir une Donation sans acceptation. Car l'acte de la Donation n'est point accompli sans le consentement & de celui qui transfére son droit de Propriété, & de celui à qui il le transfére: au lieu que l'acte de livrer, dont il s'agit, n'est autre chose que la volonté de remettre un Sujet de l'Etat entre les mains d'une Puissance Etrangere, afin qu'elle le traite comme elle jugera à propos. Or cette permission ne donne ni n'ôte aucun droit: (14) elle léve seulement l'obstacle qui empêchoit que la Puissance Etrangere n'usât de celui qu'elle avoit d'ailleurs. Si donc cette Puissance ne veut pas profiter de la permission qu'on lui donne, l'Etat peut ou punir, (15) ou ne pas punir, selon qu'il le juge à propos, le Coupable renvoyé, de même qu'il a cette liberté en matiére de plusieurs Crimes. Mais pour ce qui est du droit de Citoyen, & des autres droits ou biens du Coupable, ils ne se perdent point pour cela (b) seul qu'on a fait quelque mauvaise action, pour laquelle on peut en être dépoüillé: il faut, outre cela, une Ordonnance ou un Jugement dans

(a) *De Orator.* Lib. I. Cap. XL. & Lib. II. Cap. XXXII. *Topic.* Cap. VIII. *Orat. pro Cecin.* Cap. XXXIV.

(b) *Ipso facto.*

νέσθω τὸ ἀδίκημα. C'est-à-dire: *Que si on ne fait cela* (on ne sçait de quoi il s'agit, car il y a une lacune dans les paroles précedentes) *Que si on ne fait cela, chacun pourra poursuivre son droit de son autorité privée: & quand quelqu'un en aura ainsi usé.* (c'est-à-dire après qu'on ne lui aura pas rendu justice) *l'Etat sera censé coupable du crime.* (Lib. III. Cap. XXIV. *pag.* 249. *Edit. Amstel.*) DION *de Pruse*, faisant l'enumeration des maux qui naissent de la discorde entre les Etats, met dans ce nombre la facilité que trouvent alors ceux qui ont offensé un Etat de se refugier dans un autre: Ἔστι τοῖς ἀδικήσασι τὴν ἑτέραν, πρὸς τὴν ἑτέραν, καταφυγεῖν. Orat. ad Nicomed. *Bardas*, surnommé *le Dur* (Σκληρὸς) s'étant réfugié chez *Cosroez*, Roi de *Perse*, l'Empereur *Basile Porphyrogennete* envoya prier *Cosroez* de ne pas retirer un Rebelle, qui avoit voulu detrôner son legitime Souverain, & de considerer que ce seroit donner un mauvais exemple, dont il pourroit lui même se trouver mal: Ἔπεμψε πρὸς Χοσρόην ἀξιῶν μὴ παραδέξασθαι τὸν τυραννήσαντα. καὶ κατὰ οἰκείου δεσπότου γενόμενον, ἵνα μὴ καὶ καθ' ἑαυτοῦ ὑπόδειγμα εἴη οὐκ ἀγαθόν. ZONAR. Tom. III. *in Basil. Porphyrogenn.* Voyez ce que rapporte LAONIC CHALCONDYLE, au sujet de quelques Corsaires, ausquels on donna retraite dans l'Isle de *Lesbos*: Hist. Turc. *Lib. X. init.* GROTIUS.

(11) Voyez, sur cette question, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XI. §. 9.

(12) *Quem* (deditum) *hostes si non recepissent, quaesitum est, an civis Romanus maneret? quibusdam existimantibus manere, aliis contra: quia quem semel Populus jussisset dedi, ex civitate expulisse videretur; sicut faceret, quum aquâ & igni interdiceret. In qua sententia videtur* Publius Mucius *fuisse. Id autem maximè quaesitum est in* Hostilio Mancino, *quem* Numantini *sibi deditum non acceperunt*, &c. Digest. Lib L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. VII.

(13) *Quo in genere etiam* Mancini *causa defendi potest postliminio redisse: deditum non esse, quoniam non sit receptus. Nam neque deditionem, neque donationem, sine acceptione intelligi posse.* Topic. *Cap* VIII. Le sentiment de *Brutus*, que l'Orateur Romain embrasse ici, ne fut point suivi dans l'affaire d'*Hostilius Mancinus*: comme il semble se déduire de la derniere Loi du Titre *De Legationibus*, qui va être citée dans la Note 16. Voyez ce que je dirai là sur cette Loi, & ailleurs, *Liv.* III. *Chap.* IX. §. 8.

(14) Cela est vrai, generalement parlant. Mais il peut arriver aussi que celui qui livre dépouille par là de tous ses droits celui qui est livré. C'est dequoi il faut juger par les circonstances. Et tel étoit le cas particulier, qui a donné lieu à la question, comme nous le ferons voir sur le *Chap.* IX. *du Livre suivant*, §. 8.

(15) Comme fit le Sénat Romain, à l'égard de *Marc Clodius*, que les *Corses*, à qui il avoit été livré pour avoir conclu avec eux une Paix honteuse, ne voulurent point recevoir; car il fut executé à *Rome* dans la prison. Marcum *enim* Clodium *Senatus* Corsis, *quia turpem cum his pacem fecerat, dedidit: quem, ab hostibus non acceptum: in publica custodia necari jussit.* VALER. MAXIM. Lib. VI. Cap. III. *num.* 3. GROTIUS.

(16) Au

dans les formes ; à moins qu'il n'y aît quelque Loi qui veüille que, du moment qu'on a commis le Crime, on soit censé avoir été condamné juridiquement, ce qu'on ne peut pas dire dans le cas dont il s'agit.

7. Il en est de même des biens du Coupable, que de sa personne. Si celui à qui on a livré ces biens, ne veut pas les accepter, ils demeureront à l'ancien Propriétaire.

(8) Mais lorsque ceux à qui l'on a livré quelqu'un, ont accepté l'offre, & se sont saisis du Coupable ; s'il trouve ensuite moyen, par quelque hazard ; de retourner dans le Païs, il n'est plus Citoyen de l'Etat, & il ne peut le redevenir que par une rehabilitation. Et en ce sens, la décision (16) du Jurisconsulte MODESTIN est bien fondée.

9. Ce que nous venons de dire touchant l'obligation de livrer ou de punir un Coupable, regarde non seulement ceux qui ont toûjours été Sujets de l'Etat, sur les Terres duquel ils se trouvent, mais encore ceux qui, après avoir commis ailleurs le Crime, sont venus se réfugier dans le Païs.

§. V. 1. En vain objecteroit-on ici les privileges (1) des *Supplians*, ou Réfugiez, que l'Antiquité respectoit si fort, & les exemples de tant d'Azyles ouverts à ceux qui craignoient d'être punis. Cette protection est pour des personnes exposées aux poursuites d'une injuste haîne, mais non pas pour des gens qui ont commis malicieusement des choses nuisibles ou à la Société Humaine en général, ou à quelqu'un en particulier. GYLIPPE, Lacedémonien, parlant de ce droit des Supplians, dit, dans l'Histoire de (2) DIODORE *de Sicile*, que *ceux qui l'ont les prémiers établi, ont bien eu dessein*

(16) *An qui hostibus deditus, reversus, nec à nobis receptus, civis Romanus sit, inter* Brutum & Scævolam *varie tractatum est? Et consequens est, ne civitatem non adipiscatur.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Postlim.* Leg. IV. Cette Loi n'est pas sans difficulté. Comme la question dans le cas particulier dont le Jurisconsulte MODESTIN parle ici, etoit de sçavoir, si *Hostilius Mancinus* conservoit ses droits de Citoyen Romain, par le refus des *Numantins*, à qui il avoit ete livre ; il semble d'abord, qu'au lieu de ces mots, *nec* à nobis *receptus*, on doive lire, *nec* ab iis *receptus* : d'autant plus que la faute a pû aisement se glisser. Effectivement je vois que quelques Jurisconsultes celebres l'ont ainsi conjecture il y a long tems, comme FRANÇOIS BAUDOUIN, dans sa *Jurisprudentia Muciana*, pag. 48. ANTOINE FAVRE, *Jurispr. Papinian.* Tit. XI. Princip. VIII. Illat. I. *pag.* 612. & JULES PACIUS, à la marge de son Edition du Corps de Droit : trois Auteurs, dont aucun ne temoigne avoir emprunte d'ailleurs cette correction. Je ne la crois pourtant pas necessaire, sans l'autorite de quelques bons Manuscrits. Car on peut fort bien entendre ces paroles, *nec à nobis receptus*, comme si le Jurisconsulte, en même tems qu'il nie que celui dont il s'agit redevienne Citoyen par droit de Postliminie, insinue qu'il peut le redevenir par une rehabilitation & une nouvelle Ordonnance du Peuple. Cela eut lieu dans l'affaire de *Mancinus* : car il fallut une Loi du Peuple, pour le remettre dans son premier etat, en consequence de quoi il obtint la dignite de Préteur ; ainsi que nous le voyons dans la derniére Loi du Titre *De Legationibus*, qui vient d'être citee : *De quo* (Hostilio Mancino) *lex postea lata est, ut esset civis Romanus, & Præturam quoque gessisse dicitur.* Il paroît par là, à mon avis, que l'opinion de *Scévola* prevalut, dans la dispute dont il s'agit ; comme le remarque BAUDOUIN, (*ubi supra*, pag. 47.) Mr THOMASIUS, qui prétend, que la Loi en faveur de *Mancinus* n'emportoit qu'une simple decision du cas controverse, n'en allegue pas des raisons assez convaincantes. La Preture même, que *Mancinus* rechercha pour la seconde fois, puisqu'il avoit eté Consul, suppose une rehabilitation. Voyez la Note d'ANDRE SCHOT sur AURELIUS VICTOR *De Vir. Illust.* Cap. 59. *num.* 4. Ainsi l'application que fait notre Auteur des paroles de MODESTIN, n'est point juste.

§. V. (1) Κοινοὶ ἱκεσίας νόμοι, comme les appellent POLYBE, & MALCHUS, dans les *Excerpta Legationum* ; c'est-à-dire, les Loix reçuës generalement au sujet des Supplians. GROTIUS.

(2) Οἱ γὰρ ἀπ' ἀρχῆς τὰ περὶ τούτων [ἱκετῶν] νόμιμα διαταξάντες, τοῖς μὲν δυστυχοῦσι τὸν ἔλεον, τοῖς δὲ διὰ πονηρίαν ἀδικοῦσιν ἔταξαν τιμωρίαν .... Εἰ δ' ἐλέγχονται [οἱ αἰχμαλώτοι] διὰ πονηρίαν καὶ πλεονεξίαν τοιούτοις ἐλαττώμασι περιπεπτωκότες· μὴ καταμεμφέσθωσαν τὴν τύχην, μηδ' ἐπικαλείσθωσαν τὸ τῆς ἱκεσίας ὄνομα. τοῦτο γὰρ παρ' ἀνθρώποις φυλάττεται τοῖς καθαρὰν μὲν τὴν ψυχὴν, ἀγνώμονα δὲ τὴν τύχην ἐσχηκόσιν. οὗτοι δὲ ἁπάντων τῶν ἀτυχημάτων. [Il faut ici nécessairement ἀδικημάτων, comme notre Auteur & le Traducteur Latin l'ont exprimé dans leur version ;

sein d'assûrer aux Malheureux les effets de la compassion d'autrui, mais non pas de mettre à couvert de la punition ceux qui ont fait du mal de propos délibéré. Les derniers, ajoûte-t'il, *qui ont agi malicieusement, qui par un désir injuste du bien d'autrui se sont jettez dans le cas fâcheux où ils se trouvent, ne doivent pas s'en prendre à la Fortune, ni se mettre au rang des Supplians. Ce titre n'est dû, par le Droit des Gens, qu'à ceux dont le cœur est innocent,* (3) *mais que la Fortune persécute. Une vie pleine d'actions injustes ne laisse aucune ressource dans la compassion & la protection des Hommes.* Le Poëte (4) MÉNANDRE, l'Orateur (5) DÉMOSTHÉNE, & (6) plusieurs autres Auteurs, font aussi très-bien cette distinction entre le *malheur*, & le *crime*. La Loi de *Moïse*, cette Loi si sage, ouvroit (*a*) un Azyle à ceux qui avoient tué quelqu'un avec un instrument échappé par mégarde de leurs mains. Elle accordoit la même faveur aux (*b*) Esclaves fugitifs. Mais si quelqu'un avoit tué de propos délibéré une personne innocente, ou troublé l'Etat; (*c*) l'Autel même de DIEU, si saint & si sacré, n'étoit pas pour lui une retraite

(a) *Deut.* XIX, 1, & *suiv.*
(b) *Ibid.* XXIII, 15.
(c) *Exod. XXI,* 14. *I. Rois, II,* 29. *II. Rois, XI,* 13. & *suiv.*

sion: & je n'ai pas sous ma main l'Edition de RHODOMAN, pour voir s'il a corrigé cette faute manifeste, qu'HENRI ETIENNE a laissé passer] πλήρη τὸν βίον ἔχοντες, ὐδένα τόπον αὐτοῖς βάσιμον εἰς ἔλεον καὶ καταφυγὴν ἀπολελοίπασι. Biblioth. Histor. *Lib.* XIII. *Cap.* XXIX. *pag.* 345, 346. *Edit. H. Steph.*

(3) Un ancien Oracle déclara innocent un Jeune Homme, qui, en se defendant contre un Brigand, manqua son coup, & alla tuer son Camarade:

> Ἔκτεινας τὸν ἑταῖρον ἀμύνων· ὐ σ' ἐμίανεν
> Αἷμα, πέλεις δὲ χέρας καθαρώτερος, ἢ πάρος ἦσθα.
>
> GROTIUS.

Cet Oracle se trouve dans ELIEN, *Var. Histor.* Lib. III. Cap. XLIV.

(4) Ἀτύχημα καὶ Ἀδίκημα διαφορὰν ἔχει.
Τὸ γὰρ διὰ τύχην γίγνεται, τὸ δὲ αἱρέσει.

Apud STOB. Tit. VII.

(5) Il dit, qu'on doit avoir pitié de ceux qui sont malheureux sans qu'il y ait de leur faute, & non pas des Méchans. Δίκαιον δὲ ἐσ' ἐλεεῖν, ὐ τὺς ἀδίκως τῶν ἀνθρώπων, ἀλλὰ τὺς παραλόγως δυστυχῦντας. In Aphob. *Orat.* II. (sub fin. pag 556. A.) CICERON a exprimé ainsi ces paroles en Latin: *Eorum misereri oportere, qui propter fortunam, non propter malitiam in miseriis sint.* De Invent. *Lib.* II. (*Cap.* XXXVI.) GROTIUS.

(6) C'est un mot d'ANTIPHANE, Qu'une faute commise involontairement, est la faute de la Fortune; mais que celles que l'on commet volontairement, doivent nous être imputées, comme étant l'effet de notre propre déliberation: Τὸ ἀκύσιον, ἁμάρτημα τῆς τυχῆς ἐσὶ, τὸ δὲ ἑκύσιον, τῆς γνώμης. LYSIAS dit, que personne n'est malheureux par un pur effet de sa propre volonté: Οὐδενὶ ὐδὲν ἑκύσιον δυστύχημα γίνεται. PHILON, *Juif*, donne pour maxime, que la Compassion n'est duë qu'aux Malheureux, & que celui qui fait mal volontairement n'est pas malheureux, mais injuste: Ἔλεος γὰρ ἐπ' ἀτυχήμασιν· ὁ δὲ ἑκυσίᾳ γνώμῃ πονηρευσάμενος, ὐκ ἀτυχὴς, ἀλλ' ἄδικος. De Judice (*pag.* 722. A.) L'Empereur MARC ANTONIN veut que l'on examine l'esprit des autres pour sçavoir s'ils agissent par ignorance, ou de propos deliberé, & pour considerer en même tems les choses qui ont de la liaison avec celle-là: Τὸ δὲ τύτυ [ἡγεμονικὸν], ἵνα ἐπισκέψῃς, πότερον ἀγνοίᾳ ἢ γνώμῃ, καὶ ἅμα λογίσῃ ὅτι συγγενές. (Lib. IX. § 22. *Edit Gataker.*) *Totilas* distingue entre ce qui se fait par ignorance ou par oubli, & ce qui se fait de propos deliberé: Τὰ ἐξ ἀγνοίας ἢ λήθης, καὶ τὰ ἐκ προνοίας. Gothic. *Lib.* III. *Cap.* IX. dans une Lettre qu'il écrivit au Senat de *Rome*). GROTIUS.

Cet *Antiphane*, que notre Auteur cite ici, est l'Orateur ANTIPHON, dont le nom se trouve ainsi corrompu deux fois dans ce Chapitre, & cela dans toutes les Editions; sçavoir ici, où le passage étoit dans le Texte, & au paragraphe 16. Voyez l'Oraison XIV. & XV. pag. 134. *Ed. Wech.* Pour ce qui est de LYSIAS, je ne sçai en quel endroit il a dit ce que notre Auteur lui attribue. Mais il me tombe sous les yeux une pensée de ce dernier Orateur, toute semblable à celle de la Note precedente: Οὐ γὰρ οἱ δικαίως ἀποθνήσκοντες, ἀλλ' οἱ ἀδίκως, ἄξιοί εἰσιν ἐλεεῖσθαι. Contra Andocid. *Orat. V. in fine.* Les dernières paroles du passage de MARC ANTONIN ont été mal entenduës par notre Auteur, *& simul ea considerer, quæ his cohærent;* car elles signifient, qu'il faut considerer *que cet autre Homme est notre Parent*, c'est-à-dire, par la Nature; comme traduit GATAKER, & après lui Mr & Madame DACIER. Les derniers, pour le dire en passant, ont fait ici une faute, en mettant, *pour connoître s'il agit par raison*, au lieu de dire, *s'il agit, ou s'il pèche, par ignorance, ou volontairement.*

retraite assûrée ; comme le remarque PHILON, Juif (7), en expliquant la Loi dont je viens de parler.

2. Il en étoit de même parmi les plus anciens *Grecs*. Ceux de *Chalcis* ne voulurent (8) pas livrer *Nauplius* aux *Achéens*, parce, dit-on, qu'il s'étoit suffisamment justifié de ce dont on l'accusoit. Il y avoit à *Athénes* un Autel de la *Miséricorde*, dont plusieurs (9) Auteurs nous parlent. Mais pour qui servoit il d'azyle ? C'étoit, comme le dit un Poëte Latin, qui en a fait une longue description, (10) pour les *Malheureux*, pour ceux *qui s'étoient sauvez d'une défaite*, ou *qui avoient été chassez de leur patrie*, ou *dépouillez de leur Royaume*, ou *qui avoient commis imprudemment quelque Crime*. C'est pourquoi (11) ARISTIDE, & (12) XÉNOPHON, louent les *Athéniens*, de ce

(7) Ἀσυλίαν ἀντέρεις τὸ ἱερὸν μὴ παρέχεσθαι. De Legib. Special. *pag.* 790. D. *Edit. Paris.*

(8) Τὸν Ναύπλιόν φασιν ὑπὸ τῶν Ἀχαιῶν διωκόμενον, Χαλκιδεῖς ἱκετεῦσαι, καὶ τα μὲν περὶ τῆς αἰτίας ἀπολογεῖσθαι, τὰ δ' αὐτὸν ἀντεγκαλεῖν τοῖς Ἀχαιοῖς. ἐκδιδόναι μὲν αὐτὸν οἱ Χαλκιδεῖς οὐδὲ ἐμέλλησαν. PLUTARCH. Quæst. Græc. XXXII. (*pag* 298. D. *Ed. Wech.* Tom. II.) *Pepin* retira chez lui les Refugiez de *Neustrie*, qui fuïoyent la tyrannie, & ne voulut pas les livrer : FREDEGAR. *in rebus Pipini*, ad *ann.* 658. L'Empereur LOUIS *le Débonnaire* donna aussi retraite a ceux qui se sauvoient de l'Eglise de *Rome*, comme il paroit par une de ses Ordonnances, faite l'an 817. & inserée dans le II. Tome des CONCILES *de la Gaule*. CHARLES *le Chauve* en usa de même à l'egard de ceux qui venoient de chez son Frere *Louis*. AIMÔIN. *Lib. V. Cap. XXXIV. Constantin Monomaque* refusa de livrer *Cegine Parzinaque*, a *Tyrach* Gouverneur Turc. Voyez ZONARE, Tom. III. dans la Vie de cet Empereur. Le Gouverneur *Inungin* ne voulut pas non plus livrer *Osman* à *Eskisar*, comme nous l'apprend LEUNCLAVIUS, *Hist. Turc.* Lib. II. Les *Portugais* firent le même refus, au sujet du Duc d'*Albuquerque* ; ainsi que le rapporte MARIANA, XVI, 18. GROTIUS.

(9) CICERON, PAUSANIAS (Lib. I. Cap. XVI. SERVIUS sur le VIII. Liv. de l'*Eneide* (vers. 342.) THEOPHILE, dans sa Paraphrase Greque des INSTITUTES, Lib. I. Tit. II. §. 1. GROTIUS.

Notre Auteur a apparemment cité ici CICERON, sur la foi du Scholiaste de *Stace*, qui parle ainsi : *Hanc aram* CICERO, *libro* Tusculanarum, Misericordiæ *nominat*, &c. In *Theb.* XII, 481. Car je ne vois pas que NIZOLIUS même indique aucun endroit où l'Orateur Romain parle de cet Autel. Et il peut se faire que le Scholiaste citant de memoire ait donné comme etant des *Recherches Tusculanes*, un passage qu'il avoit lû dans quelqu'un des Ouvrages qui ne subsistent plus aujourd'hui.

(10) *Urbe fuit mediâ nulli concessa potentum*
Ara Deum : mitis posuit Clementia sedem,
Et miseri fecére sacram —— ——
Huc victi bellis, patriaque e sede fugati,
Regnorumque inopes, scelerumque errore nocentes,
Conveniunt, pacemque rogant —— ——
STAT. Theb. XII, 481, *& seqq.* 107, *& seqq.*

(11) Μεγίστη δὲ καὶ κοινοτάτη τῶν εὐεργεσιῶν, ἡ τῶν πανταχόθεν δυστυχούντων ὑποδοχὴ καὶ παραμυθία. Orat. Panathen. *pag.* 187. B. Tom. I. *Edit. P. Steph.* Οὕτως ὁ παλαιὸς λόγος ἐστ' ἀληθής ὅτι τοῖς καθ' ἑκάστας ἀτυχοῦσι κοινὴ πᾶσιν ὑπῆρξεν ἀτυχία, τὸ τῆς πόλεως ταύτης ἦθος, ὑφ' οὗ σώζονται. *Orat. Leuctr.* I. pag. 89. A. Tom. II (& non pas *De Pace*, *II.* comme l'Auteur cite en marge.) MARIANA donne la meme louange a ceux d'*Arragon*, Hist. Hisp. XX, 22. Les *Gepides* disoient, qu'ils periroient plûtôt que de livrer *Ildegisal* aux *Romains*, ou aux *Lombards*. PROCOP. Gothic. Lib. IV. (seu *Hist. Miscell.* Cap. XXVII.) GROTIUS.

(12) C'est *Patrocle* Phliasien, qui dit dans un Discours aux *Atheniens*, qu'il a toujours admiré la bonté avec laquelle ils donnoient retraite à tous ceux qui etoient injustement maltraitez, ou qui craignoient de l'être : Ἐγὼ δὲ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πρόσθεν μὲν ἀκούων ἐζήλουν τήνδε τὴν πόλιν, ὅτι πάντας καὶ τοὺς ἀδικουμένους, καὶ τοὺς φοβουμένους, ἐνθάδε καταφεύγοντας, ἐπικουρίας δεομένους, ἤκουον τυγχάνειν (Hist. Græc. *Lib. VI. Cap. V.* § 38. *Edit. Oxon.*) Voyez aussi DEMOSTHENE, *Epist. pro Lycurgi liberis*, (pag. 114. B.) Dans une Tragedie de SOPHOCLE, *Oedipe* vient se réfugier, apres avoir eté chassé de son Païs pour un crime involontaire, comme il le dit lui-même :

Ἤνεγκον κακότητ', ὦ ξένοι, ἤνεγκον ἄκων
μὲν, θεὸς ἴστω.
Τούτων δ' αὐθαίρετον οὐδέν.

Oedip. Colon. (*vers.* 512. *& seqq.*) *Thésée* là-dessus lui dit, qu'il ne laissera jamais sans protection un Etranger comme lui ; & que l'Humanité l'y engage :

Ὥστε ξένον γὰρ οὐδέν' ὄνθ', ὥσπερ σὺ νῦν,
Ὑπεκτραποίμην μὴ οὐ συνεκσώζειν σ' ἐπεὶ
Ἔξοιδ' ἀνὴρ ὢν —— —— ——
(Vers. 558.)

Voyez tout le passage, qui mérite d'être lû. *Démophoon*, Fils du même *Thésée*, (ou plûtôt le Chœur) dit, au sujet des Descendans d'*Hercule*, qui se réfugioient à *Athénes*, que cette Ville a toûjours

ce qu'ils étoient le réfuge des Malheureux, d'où qu'ils vinssent. Mais l'Orateur LYCURGUE raconte, (13) qu'un certain *Callistrate*, après avoir commis un crime digne de mort, alla consulter l'Oracle, qui lui répondit, que, s'il alloit à *Athénes*, il y seroit *traité selon les Loix*. Là-dessus, il alla se réfugier auprès de l'Autel le plus sacré qu'il y eût dans cette Ville, dans l'espérance d'y trouver l'impunité. Les *Athéniens* néanmoins, quoique pleins de respect pour tout ce qui regardoit la Religion, firent mourir cet homme, & accomplirent ainsi la prédiction de l'Oracle. TACITE blâme la

jour secours avec beaucoup d'empressement les Malheureux, qui avoient bon droit :

Ἀεὶ ποθ᾽ ἥδε γαῖα τοῖς ἀμηχάνοις
Σὺν τῷ δικαίῳ βούλεται προσωφελεῖν.
Τοὶ γὰρ πόνους δὴ μυρίους ὑπὲρ φίλων
Ἤνεγκε· καὶ νῦν τόνδ᾽ ἀγῶν᾽ ὁρῶ πέλας.

[EURIPID. Heraclid. vers. 330. *& seqq.*]

C'est principalement de la générosité dont les *Athéniens* userent dans cette occasion, que CALLISTHENE les louoit autrefois : Ils entreprirent, disoit-il, la Guerre en faveur des Enfans d'*Hercule*, contre *Eurysthée*, qui étoit alors Tyran de la *Gréce*. Τούτους γὰρ καὶ πρὸς Εὐρυσθέα πολεμῆσαι ὑπὲρ τῶν παίδων τοῦ Ἡρακλέους, τυραννοῦντα ἐν τῷ τότε τῆς Ἑλλάδος. Voyez les *Héraclides* d'EURIPIDE, & APOLLODORE, dans sa Bibliotheque (Lib. II. Cap. VIII. §. 1.) GROTIUS.

Les paroles de CALLISTHENE ne sont pas tirées, comme on pourroit le croire, de quelqu'une des Histoires qu'avoit composées ce Philosophe, Cousin & Disciple d'*Aristote* : mais je les trouve dans l'Histoire d'*Alexandre le Grand* par ARRIEN. C'est une réponse que l'on dit qu'il avoit faite à *Philotas*, & dont on se servit apparemment pour colorer l'accusation qu'on intenta contre lui, d'avoir part à la conspiration tramée contre *Alexandre*. Il disoit donc à *Philotas*, que ceux, dont les *Athéniens* honoroient le plus la mémoire, c'étoient *Harmodius* & *Aristogiton*, parce qu'ils avoient tué un des Tyrans, & detruit la Tyrannie. *Philotas* lui demanda là-dessus, où devroit se réfugier celui à qui il arriveroit de tuer un Tyran ? *Callisthene* répondit, que ce seroit à *Athenes*, ou nulle part ; & il en allegua pour raison ce que notre Auteur rapporte, du secours & de la protection qu'ils accorderent aux *Heraclides* : *De Expedit. Alex.* Lib. IV. Cap. X.

(13) Τίς γὰρ οὐ μέμνηται τῶν πρεσβυτέρων, ἢ τῶν νεωτέρων οὐκ ἀκήκοε, Καλλίστρατον, οὗ θάνατον ἡ πόλις κατέγνω, τοῦτον φυγόντα, καὶ τοῦ Θεοῦ τοῦ ἐν Δελφοῖς ἀκούσαντα ὅτι ἂν ἔλθῃ Ἀθήναζε, τεύξεται τῶν νόμων, ἀφικόμενον καὶ ἐπὶ τὸν βωμὸν τῶν δώδεκα θεῶν καταφυγόντα, καὶ οὐδὲν ἧττον ὑπὸ τῆς πόλεως ἀποθανόντα δικαίως. Orat. *adversus Leocrat.* (pag. 156. *Ed. Wech.*) EURIPIDE dit, dans une de ses Tragédies, que les Méchans devroient être chassez de l'Autel, & qu'il n'est pas digne des Dieux, que les Scelerats trouvent dans leurs Temples une protection que les Gens de bien méritent seuls :

Τοὺς μὲν γὰρ ἀδίκους, βωμὸν οὐχ ἵζειν ἐχρῆν,
Ἀλλ᾽ ἐξελαύνειν· οὐδὲ γὰρ ψαύειν καλὸν
Θεῶν πονηρὰν χεῖρα· τοῖσι δ᾽ ἐνδίκοις
Ἱερὰ καθίζειν, ὅστις ἠδικεῖτ᾽, ἐχρῆν,
Καὶ μὴ ᾽πὶ ταὐτὸ τοῦτ᾽ ἰόντ᾽ ἔχειν ἴσον,
Τόν τ᾽ ἐσθλὸν ὄντα, τόν τε μὴ, Θεῶν πάρα.

Ion. (vers. 1315. *& seqq.*

Un Grand Chambellan du Roi de *Portugal* ayant violé une Fille de qualité, eut beau se réfugier dans une Eglise : on l'enleva delà, & on le fit brûler. Il se nommoit *Ferdinand* ; & le fait est rapporté par MARIANA, *Lib. XXI.* Voyez encore, sur cette matiére, un Traité des *Asyles*, composé par un grand homme, le Pere PAUL, Servite. GROTIUS.

Cette Note, & la précedente, sont presque toutes tirées du Texte, où l'on trouve les quatre vers suivans, qui doivent être traduits ou d'EURIPIDE, ou de SOPHOCLE ; mais, de la maniere que notre Auteur s'exprime ; on ne sçait d'abord lequel de ces deux Poëtes il a voulu désigner :

Hunc qui facinorum conscius, nunc legibus
Fidens, ad aras volvitur supplex Deum,
Trahere ad tribunal, nulla religio mihi :
Mala semper aequum ferre, qui fecit malé.

Avant cela, il dit seulement : *De maleficis hoc habet in eadem Tragaediâ.* Or il avoit cité d'abord SOPHOCLE, *Oedip. Colon.* vers. 512, *& seqq.* ensuite les *Héraclides* d'EURIPIDE, vers. 330, *& seqq.* mais sans nommer ni la Tragédie, ni le Poëte, & comme si c'étoit du même qu'il venoit de citer ; attribuant d'ailleurs à *Demophoon*, les paroles, qui sont cependant du Chœur. J'ai trouvé l'Original dans STOBE'E, où cependant l'Edition même de notre Auteur indique seulement EURIPIDE, sans marquer la Tragedie. Notre Auteur a cru, que c'étoient les *Heraclides*, parce que STOBE'E venoit de les citer : & de là vient qu'il a omis les vers, dont il s'agit, dans ses *Excerpta ex Trag. & Comoed. Graec.* Mais ces vers ne se trouvent point certainement dans la Piéce qu'on vient de nommer : comme on ne les voit pas non plus dans le Recueil des Fragmens d'EURIPIDE, que feu Mr BARNES a ramassez, après notre Auteur, dont il met par tout la traduction. Quoiqu'il en soit, voici les vers mêmes, que notre Auteur traduit dans son STOBE'E tout de même qu'il fait ici ; à cela pres qu'il n'y a pas laissé glisser, dans le prémier vers Latin, une faute d'impression, que toutes les Editions de mon Original, sans en excepter la prémiére ont conservée : *nunc legibus*, pour, *nec legibus*, &c.

Ἐγὼ γὰρ ὅστις μὴ δίκαιος ὢν ἀνὴρ
Βωμὸν προσίζει, τὸν νόμον χαίρειν ἐῶν

Πρὸς

la coûtume, qui se renforçoit de son tems dans les Villes de la *Gréce*, (14) de protéger des Scélérats, comme si c'eût été défendre la Religion. Le même Historien dit, (15) que *les Dieux n'exaucent que les priéres justes des Supplians.*

3. Il faut donc ou punir, ou livrer, ou du moins faire sortir du Païs, les Réfugiez qui sont véritablement coupables. C'est ainsi que les *Cyméens*, au rapport d'HÉRODOTE, ne voulant pas livrer *Pactyas*, (16) Persan, & n'osant le garder chez eux, lui permirent de s'en aller à *Mytiléne*. *Persée*, Roi de *Macédoine*, dans un Discours que TITE-LIVE lui prête, & où il justifie sa conduite devant les *Romains*, (17) dit à *Marcius*, en parlant de ceux qu'on disoit avoir dressé des embûches à *Euménes*, *qu'aussi-tôt qu'on lui avoit donné avis que ces gens-là étoient en* Macédoine, *il leur avoit ordonné de sortir de son Royaume, & de n'y rentrer jamais. Evandre* de *Créte*, étoit celui qu'on accusoit de cette entreprise. Les *Samothraces* lui firent dire, (18) que, s'il n'osoit se venir mettre en Justice, *il sortît de l'azyle de leur Temple, & qu'il se sauvât comme il pourroit.*

4. Au reste, le droit qu'ont les Puissances Souveraines, de demander les Criminels qui se sont sauvez hors de leurs Terres, n'a lieu, selon l'usage établi depuis quelques Siécles dans la plus grande partie de l'*Europe*, qu'en matiére de Crimes d'Etat, ou de ceux qui sont d'une énormité extrême. Pour les autres moins considérables, on y ferme les yeux de part & d'autre ; à moins qu'on n'en soit autrement convenu (19) par quelque Traité.

5. Il

Πρὸς τὴν δίκην ἄγοιμ' ἂν οὐ τρέσας Θεούς.
Κακὸν γὰρ ἄνδρα χρὴ κακῶς πάσχειν ἀεί.

„ Je ne craindrai nullement d'offenser les Dieux, „ si je poursuis en Justice un homme, qui quoiqu'il „ ne se sente pas innocent, s'est refugié auprès de „ l'Autel ne se fiant point à la protection des Loix. „ Il est juste que les Mechans, qui ont fait du „ mal, en souffrent. *Florileg.* Tit XLVI. *De Magistrat.* Au reste, j'ai aussi laissé passer la faute, dont je viens de parler, dans mon Edition de l'Original de cet Ouvrage, parce que je n'avois pas alors le STOBE'E de mon Auteur.

(14) *Crebrescebat enim* Græcas *per urbes licentia atque impunitas asyla statuendi : complebantur templa pessimis servitiorum : eodem subsidio obæratos adversum creditores, suspectique capitalium criminum, receptabantur. Nec ullum satis validum imperium erat coercendis seditionibus populi, flagitia hominum, ut cærimonias Deûm, protegentis.* Annal. *Lib. III. Cap. LX. num.* 2, 3.

(15) *Principes quidem instar Deorum esse : sed neque à Diis, nisi justas, supplicum preces audiri*, &c. Ibid. *Cap. XXXVI. num.* 3.

(16) Il n'étoit pas Persan, mais *Lydien*, comme HERODOTE le qualifie plus d'une fois. Voici le passage, où se trouve ce que notre Auteur en dit : Οὐ βουλόμενοι [οἱ Κυμαῖοι] οὔτε ἐκδόντες ἀπολέσθαι, οὔτε παρ' ἑωυτοῖσι ἔχοντες πολιορκέεσθαι, ἐς Μυτιλήνην αὐτὸν ἐκπέμπουσι. Lib. I. Cap. CLX.

(17) *Ego tamen istos, ut primum in* Macedonia *esse admonitus à vobis comperi, requisitos abire ex regno jussi, & in perpetuum interdixi finibus meis.* TIT. LIV. Lib. XLII. Cap. XLI. *num.* 8. Cela est rapporté aussi par APPIEN d'*Alexandrie*, Excerpt. Legat. XX. On trouve un fait semblable dans l'Auteur Latin de la Vie de *Thémistocle* : car il nous apprend qu'*Admête*, Roi des *Molossiens*, ne voulut pas livrer *Themistocle* aux *Atheniens* & aux *Lacedemoniens*, qui le demandoient, mais qu'il l'avertit au contraire de prendre garde à soi, & le fit mener à *Pydna*, Ville de *Macedoine*, avec une bonne escorte, ne le croyant pas assez en sûreté dans ses propres Etats, à cause du voisinage : *Nam, quum ab* Atheniensibus *&* Lacedæmoniis *exposceretur publice, supplicem non prodidit, monuitque ut consuleret sibi. difficile enim esse, in tam propinquo loco tuto eum versari. Itaque* Pydnam *eum deduci jussit, & quod satis esset præsidii dedit.* (CORNEL. NEPOS, in Vit. Themistocl. *Cap.* VIII. *num.* 5.) Les *Gepidiens* renvoyerent hors de chez eux *Ildige*, Lombard : PROCOP. Lib. III. *Gothic.* Cap. XXXV. Voyez la Lettre de *Theuderic* (ou *Theodoric*) à *Trasamund*, Roi des *Vandales*, au sujet de la retraite donnée à *Gisefilic*, [dans CASSIODORE : *Var.*] V, 43, 44. & celle qui se trouve dans la Vie du Roi *Louis*. L'Empereur *Rodolphe II.* fit sortir de ses Etats *Christophle Sborovvski* ; comme le rapporte DE THOU, Lib. LXXXIII. sur l'an 1585. La Reine *Elizabeth* répondit aux *Ecossois*, qu'elle leur remettroit le Comte de *Bothvvel*, ou qu'elle le chasseroit d'*Angleterre* : CAMDEN, *in ann.* 1593. (pag. 607. *Edit. Elzev.* 1625. Voyez MARIANA, XIX, 6. au sujet d'*Alfonse*, Comte de *Gegion*, à qui l'on refusa de donner retraite en *Espagne*, après qu'il eût été condamné par le Roi de *France*. GROTIUS.

(18) *Argui cædis* [*Eumenis* Regis] Evandrum Cretensem . . . . . *Si consideret* Evander, *innoxium se rei capitalis argui, veniret ad caussam dicendam : si committere se judicio non auderet, liberaret religione templum, ac sibimet ipse consuleret.* TIT. LIV. Lib. XLV. Cap. V. *num.* 8.

(19) Comme on le voit dans le Traité des *Suisses* avec ceux de *Milan*, rapporté par SIMLER (*De Republ. Helvet.* pag. 263. *Edit. Elzevir.*) Par les Traitez

5. Il faut sçavoir encore, que, quand des Brigands ou des Corsaires se sont rendus formidables par leur puissance, on peut innocemment leur donner retraite, & les protéger, pour les mettre à couvert de la punition; parce qu'il est de l'intérêt du Genre Humain, que tout Peuple ou tout Prince doit procurer, d'empêcher ces gens-là de continuer leurs voleries par l'espérance de l'impunité, si l'on ne peut (20) les en détourner autrement.

§. VI. 1. Une autre chose qu'il y a ici à remarquer, c'est que l'on peut protéger une personne qui vient se réfugier dans le Païs, jusqu'à ce qu'on aît été instruit de ce dont on l'accuse, & qu'on sçache bien si elle est coupable, ou non. Ainsi, dans une Tragédie d'EURIPIDE, *Démophoon*, Roi d'*Athénes*, répond à un Ambassadeur d'*Eurysthée* qui venoit lui demander les Enfans d'*Hercule* : (1) *Si votre Maitre a quelque sujet de plainte contre ces Etrangers, on lui fera justice; mais je ne souffrirai pas que vous les emmeniez par force.* Voici comment *Thésée*, Pere de *Démophoon*, parle à *Créon*, Roi de *Thébes*, dans une autre Tragédie : (2) *Prince, vous avez fait là une chose que je ne méritois pas, & qui n'est digne ni de vos Ancêtres, ni de votre Patrie. Vous êtes venu dans une Ville où l'on observe exactement la Justice, & où l'on ne fait rien que selon les Loix. Cependant, sans tenir aucun compte de nos Loix, vous entrez par force, vous prenez ce que vous voulez, vous usez de toute sorte de violence. On diroit que vous croyez être dans une Ville où il n'y ait point de gens de cœur, & qui soit toute prête à subir le joug; & que vous me regardez, moi, comme un homme de néant. Ce n'est pas* Thébes *qui vous a appris à en user ainsi : elle n'a pas accoûtumé de nourrir dans son sein des Hommes injustes; & elle ne vous loüera pas, quand elle sçaura que vous étes venu m'enlever ce qui m'appartient, & en même tems ce qui appartient aux Dieux, en vous saisissant de pauvres Réfugiez. Pour moi, si j'étois entré dans votre Païs, quelque juste sujet que j'eusse, je n'aurois pas voulu prendre & emmener la moindre personne sans la permission du Souverain, quel qu'il fût; je n'aurois jamais oublié le devoir d'un Etranger. Mais vous, vous deshonorez votre Ville, sans qu'elle l'ait mérité, & on voit bien que l'âge vous a ôté la Raison.*

2. Que si ce dont on accuse les Supplians ou Réfugiez, n'est défendu ni par le Droit de Nature, ni par le Droit des Gens; il faudra en juger par le Droit Civil du Païs d'où ils viennent. C'est ce que le Poëte ESCHYLE donne très-bien à entendre dans les paroles

tez faits autrefois entre l'*Angleterre* & la *France*, on étoit obligé de part & d'autre de rendre les Rebelles & les Fugitifs : mais ceux que l'*Angleterre* avoit faits avec la *Bourgogne* engageoient seulement à chasser ces sortes de personnes. C'est ce que nous apprend CAMBDEN sur l'année 1600. (pag. 758.) GROTIUS.

(20) Il faut bien remarquer cette condition, que notre Auteur suppose; car autrement ce seroit favoriser les brigandages de ceux que l'on soustrait à la punition.

§. VI (1) Πρὸς τοῖς δ' ἔτ', εἴτι τοῖσι γ' ἐγκαλεῖ ξένοις,
Δίκης κυρήσει· τούσδε δ' οὐκ ἄξεις ποτέ.
Heraclid. *vers.* 252, 253.

(2) C'est dans une Tragédie de SOPHOCLE:
Ἐπεὶ δέδρακας οὔτ' ἐμοῦ καταξίως,
Οὔθ' ὧν πέφυκας αὐτὸς, οὔτε σῆς χθονὸς,
Ὅστις δίκαι' ἀσκοῦσαν εἰσελθὼν πόλιν,
Κἄνευ νόμου κραίνουσαν οὐδὲν, εἶτ' ἀφεὶς
Τὰ τῆσδε τῆς γῆς κύρι', ὧδ' ἐπεισπεσὼν,
Ἄγεις τὰ χρῄζεις, καὶ παρίστασαι βίᾳ.
Καί μοι πόλιν κένανδρον ἢ δούλην τινὰ
Ἔδοξας εἶναι, καὶ μ' ἴσον τῷ μηδενί.
Καί τοι σε Θῆβαι γ' οὐκ ἐπαίδευσαν κακόν·
Οὐ γὰρ φιλοῦσιν ἄνδρας ἐκδίκους τρέφειν·
Οὐδ' ἄν σ' ἐπαινέσειαν, εἰ πυθοίατο
Συλῶντα τἀμὰ, καὶ τὰ τῶν Θεῶν βίᾳ,
Ἄγοντα φωτῶν ἀθλίων ἱκτήρια.
Οὔκουν ἔγωγ' ἂν σῆς ἐπεμβαίνων χθονὸς,
Οὔθ' εἷλκον, οὔτ' ἂν ἦγον· ἀλλ' ἠπιστάμην
Ξεῖνον παρ' ἀστοῖς ὡς διαιτᾶσθαι χρεών.
Σὺ δ' ἀξίαν οὐκ οὖσαν αἰσχύνεις πόλιν
Τὴν αὐτὸς αὑτοῦ· καὶ σ' ὁ πληθύνων χρόνος
Γέρονθ' ὁμοῦ τίθησι, καὶ τοῦ νοῦ κενόν.
Oedip. Colon. *vers.* 904. & *seqq.*

paroles suivantes, qu'il met dans la bouche du Roi d'*Argos*, au sujet des *Danaïdes*, venuës d'*Egypte* : (3) *Si les Fils d'*Egyptus, *votre Oncle, veulent vous avoir, par la raison qu'ils sont vos plus proches Parens selon les Loix de votre Païs, qui est-ce qui voudroit s'y opposer? C'est donc à vous à prouver, que, selon les Loix, ils n'ont aucun droit sur vous.*

§. VII. 1. Voilà comment les Souverains doivent agir, s'ils veulent ne pas se rendre complices des Crimes de leurs Sujets, tant naturels, qu'Etrangers. Les Sujets, au contraire, participent quelquefois aux Crimes de leurs Souverain, sçavoir, quand ils y ont consenti, ou qu'ils ont fait, par ordre ou à la persuasion du Souverain, quelque chose qu'ils ne pouvoient faire sans crime. Mais nous aurons occasion de traiter plus commodément cette matiére, quand nous parlerons du (*a*) devoir des Sujets.

(a) *Chap. XXVI.* de ce Livre.

2. Le Crime se communique aussi entre un Corps, & les Particuliers qui en sont Membres. Car, comme le dit (1) St AUGUSTIN, *où est le Corps, là sont les Particuliers. Les Corps ne peuvent être composez que de Particuliers : car ce sont plusieurs Particuliers rassemblez, ou considérez comme un seul Tout, qui font le Corps.*

3. Or afin que les Membres d'un Corps soient regardez comme coupables de ce qu'a fait le Corps, il faut qu'ils ayent donné leur consentement. Ainsi ceux dont l'opinion a eu du dessous, sont innocens.

4. Il y a aussi (2) de la différence entre la maniére dont on punit un Corps, & la maniére dont on punit les Particuliers. On fait mourir quelquefois les Particuliers : mais la mort d'un Etat consiste (3) en ce que les Membres dont il est composé ne forment plus (*b*) un Corps de Societé Civile, quoique chacun demeure en vie. Lorsqu'un Etat est ainsi détruit, il perd le droit d'usufruit qu'il avoit sur le bien d'autrui, comme entre Particuliers ce droit s'éteint par la mort de l'Usufruitier; c'est la décision judicieuse (4) du Jurisconsulte MODESTIN. On punit aussi les Particuliers, en les rendant Esclaves, comme fit (*c*) *Alexandre le Grand* à l'égard des *Thebains*, excepté ceux qui s'étoient opposez à la délibération prise de se détacher de l'Alliance avec les *Macédoniens*. Une semblable punition pour un Etat, c'est d'être réduit en forme de Province : esclavage (5) civil, qui laisse à chacun sa liberté personnelle. On confisque les biens des Particuliers : de même on ôte à un Corps de Ville ce qu'il possédoit en commun, ses Murailles, ses Ports, ses Vaisseaux de Guerre, ses Armes, ses Eléphans, son Trésor public, ses Terres, sans que chaque Particulier perde rien pour cela de ses biens propres. Que si, pour punir le Crime d'un Corps, on vouloit dépoüiller les Membres qui le composent de ce qu'ils possédent comme Particuliers, il y auroit de l'injustice à ne pas excepter ceux qui n'ont pas donné leur consentement à ce que le Corps à fait.

(b) Voyez ci-dessus, Chap. XI. §. 4.

(c) *Plutarch.* in Alex pag. 670. B. Tom. I. *Ed. Wech.*

(3) Ἔι τοι κρατῦσι παῖδες Αἰγύπτου σέθεν,
Νόμῳ πόλεως φάσκοντες ἐγγύτατα γένους
Εἶναι, τίς ἂν τοῖσδ᾽ ἀντιωθῆναι θέλοι;
Δεῖ τοί σε φεύγειν κατὰ νόμους τοὺς οἴκοθεν,
Ὡς οὐκ ἔχουσι κῦρος οὐδὲν ἀμφὶ σοῦ.

Supplic. *pag.* 321. *Ed. H. Steph.*

§. VII. (1) *Ubi universi, ibi & singuli. Universi non possunt, nisi ex singulis quibusque constare : nam singuli quique congregati, vel in summam reputati, faciunt universos.* In LEVIT. Quæst. XXVI.

(2) Il y a dans l'Original, *Distincta enim sunt puna*, &c. Mais je crois que l'Auteur avoit voulu mettre *etiam*, au lieu d'*enim*, qui est peut-être une faute d'impression, dont il ne s'est point apperçû. Ceci au moins ne contient pas une raison de ce qui precede.

(3) La mort d'un Etat, c'est, selon un ancien Orateur Grec, d'être renversé : Εἰ γὰρ δεῖ τὴν ἀλήθειαν εἰπεῖν, πόλεώς ἐστι θάνατος ἀνάστατον γενέσθαι. LYCURG. Orat. advers. Leocrat. (*pag.* 159. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

(4) *Si usufructus civitati legetur, & aratrum in eam inducatur, civitas esse desinit, ut passa est* Carthago : *ideoque, quasi morte, desinit habere usumfructum.* Digest. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis ususfructus vel usus*, &c. Leg XXI.

(5) Voyez ci-dessus, *Liv. I. Chap. III.* §. 12. *num.* 1. & *Liv. II. Chap. V.* §. 32.

(6) St

fait. C'est ce que montre très bien l'Orateur Libanius, dans sa Harangue sur la Sédition d'*Antioche*. (6) Aussi l'Empereur *Théodose* se contenta-t'il d'ôter à ceux de cette Ville son Theatre, ses Bains, & le titre de Métropole.

§. VIII. 1. Il y a ici une belle question à examiner, sçavoir, si l'on peut punir en quel tems que ce soit les Crimes commis par un Corps? Il semble d'abord, qu'on le puisse, tant que le Corps subsiste, parce que c'est toûjours le même Corps, malgré le changement & la succession continuelle des Particuliers qui le composent; comme nous (a) l'avons fait voir ailleurs. Mais il faut remarquer, d'autre côté, qu'entre les choses que l'on attribuë à un Corps, il y en a qu'il possede directement & par lui-même, comme, par exemple, le Trésor public, les Loix; d'autres, qui ne lui appartiennent, (b) qu'entant qu'elles se trouvent dans les Particuliers, comme quand on dit qu'un Corps est sçavant, ou brave, parce qu'un grand nombre de ceux qui le composent ont de l'érudition ou de la valeur. C'est à cette derniére sorte qu'il faut rapporter le mérite ou le démérite d'une action; car il appartient principalement & directement aux Particuliers, comme ayant une volonté physique, dont le Corps, entant que Corps, est destitué. Ainsi du moment que ceux qui faisoient rejaillir sur le Corps le mérite ou le démérite de l'action, viennent à manquer, cette qualité s'éteint aussi, & par conséquent l'obligation à subir la peine; obligation, qui, comme nous l'avons dit (c) ci dessus, suppose nécessairement qu'on l'ait mérité. C'est ainsi que Libanius disoit à l'Empereur *Théodose*: (1) *Il vous suffit, je crois, qu'il ne reste aucun des Coupables.*

(a) *Chap.* IX. §. 1.

(b) Voyez *Aristote*, Politic. Lib. VII. Cap. XIII.

(c) *Chap.* précédent.

2. Le Philosophe Arrien a eu donc raison de blâmer *Alexandre le Grand*, (2) de ce qu'il voulut se venger des *Perses*, (3) long-tems après la mort de ceux qui avoient offensé

(6) St Chrysostôme dit la même chose, que l'Orateur Payen, dans son XVII Discours *sur le renversement des Statues*. L'Empereur *Marc Antonin* avoit autrefois condamné ceux d'*Antioche* à la même punition, que fit depuis *Theodose*; comme le rapporte Capitolin (Cap. XXV.) *Sévere* aussi détruisit la Ville de *Byzance* & lui ôta son Theatre, ses Bains, tous ses honneurs & ses ornemens. Il la réduisit même en village, & la donna aux *Perinthiens*. C'est ce que nous apprenons d'Herodien, (*Lib. III. Cap. VI. num. 19 Ed. Boecler.*) Voyez encore Zonare; & ce que nous avons dit ci-dessus *Chap. V. §. 32.*) Grotius.

§. VIII. (1) Ἐμοὶ μὲν γὰρ δοκεῖς ἀρκεῖν ἡγούμενος, τὸ μηκέτ' εἶναι μηδένα τῶν ταῦτ' ἠδικηκότων. Orat. *de sedit. Antioch.*

(2) C'est la raison dont ce Conquérant se servit, lorsque *Parmenion* voulut le dissuader de brûler le Palais Royal de *Persepolis*: Ὁ δὲ τιμωρήσασθαι ἐθέλειν Πέρσας ἔφασκεν, ἀνθ' ὧν ἐπὶ τὴν Ἑλλάδα ἐλάσαντες, τάς τε Ἀθήνας κατέσκαψαν, καὶ τὰ ἱερὰ ἐνέπρησαν καὶ ὅσα ἄλλα κακὰ τοὺς Ἕλληνας εἰργάσαντο, ὑπὲρ τούτων δίκας λαβεῖν. Après quoi suit le jugement de l'Historien: Ἀλλ' οὐδ' ἐμοὶ δοκεῖ σὺν νῷ δρᾶσαι τοῦτό γε Ἀλέξανδρος, οὐδὲ εἶναί τις αὕτη Περσῶν τῶν πάλαι τιμωρία. De Exp. Alexandr. *Lib. III. Cap. XVIII.* Notre Auteur, qui dans la prémiére Edition s'étoit contenté de citer ici une fois Arrien, ajoûta, dans les Editions suivantes, une autre pensée semblable du même Auteur, qui se trouve après le passage de Quinte-Curce. Mais sa memoire a multiplié mal-à-propos un seul & même jugement donné dans une seule & même occasion: de sorte que j'ai cru pouvoir supprimer, dans mon Texte, cette repetition superflue & mal fondée. Ce qui l'a trompé, c'est qu'*Alexandre* dit ailleurs, dans une Lettre à *Darius*: „ Vos Ancêtres sont venus en *Macedoine* & dans le „ reste de la *Grece*, & nous ont fait bien des maux, „ sans qu'on leur en eût donné aucun sujet. Moi, „ au contraire, quoiqu'ayant été etabli Général des „ *Grecs*, je voulusse & je dusse venger les injures „ qu'ils ont reçues des *Perses*, je ne suis passé en „ *Asie*, qu'après que vous avez commencé les actes „ d'hostilité: Οἱ ὑμέτεροι πρόγονοι, ἐλθόντες εἰς Μακεδονίαν καὶ εἰς τὴν ἄλλην Ἑλλάδα, κακῶς ἐποίησαν ἡμᾶς, οὐδὲν προηδικημένοι· ἐγὼ δὲ τῶν Ἑλλήνων ἡγεμὼν κατασταθεὶς, καὶ τιμωρῆσαι βουλόμενος Πέρσας διέβην εἰς τὴν Ἀσίαν, ὑπαρξάντων ὑμῶν. Lib. II. Cap. XIV. Mais l'Historien ne dit rien ici, qui tende à condamner le motif de son Heros. La Note suivante fera voir cependant, que notre Auteur a eu en vuë cet endroit, où il s'agit de l'entreprise de la Guerre en général contre les *Perses*; au lieu que, dans l'autre, il n'est question que d'un acte particulier d'hostilité.

(3) De là vient que l'Empereur Julien attribuë à un autre motif la Guerre qu'*Alexandre* entreprit contre les *Perses*. “ Tout le monde sçait, (dit-il,) „ que

offensé les *Grecs*. Le même *Alexandre* extermina les *Branchides* sous un semblable prétexte, & voici le jugement qu'en porte QUINTE-CURCE : (4) *Si toutes ces inhumanitez*, dit-il, *eussent été exercées contre les Auteurs mêmes de la trahison, on auroit pû faire passer cela pour une juste vengeance, & non pas pour une cruauté inouïe. Mais les Descendans portoient la peine du crime de leurs Ancêtres, quoiqu'ils n'eussent jamais vû* Milet, *tant s'en faut qu'ils l'eussent pû livrer à* Xerxès. Qui est-ce qui ne trouve pas ridicule la réponse (5) que fit *Agathoclès*, Tyran de *Sicile*, aux plaintes que lui portoient ceux de l'Isle d'*Ithaque*, du dommage causé par ses Sujets : *Ulysse*, leur dit-il, a bien plus fait de mal autrefois aux *Siciliens*. PLUTARQUE, en critiquant *Hérodote*, soûtient qu'il n'est nullement vraisemblable (6) que les *Corinthiens* ayent voulu, *après trois générations*, se venger d'une injure reçuë de ceux de *Samos* si long-tems auparavant.

(a) *De sera Numin. vindicta*, pag. 557, 558.

3. Ce Philosophe néanmoins, dans un (a) autre de ses Traitez, veut justifier cette action, & autres semblables, par l'exemple de la Divinité, qui punit quelquefois la postérité

„ que, jusques ici, ancune Guerre, reputée juste, „ n'a été entreprise pour un tel sujet, comme celle „ des *Grecs*, contre les *Troyens*, ou celle des *Macedoniens* contre les *Perses*. Car ils ne poursuivoient „ point la vengeance de quelques injurea de fort „ vieille datte, pas même contre les Petits-Fils ou „ les Fils de ceux qui en étoient les Auteurs : maia „ ils attaquoient ceux qui insultoient les Enfana „ des personnes de mérite & qui les dépouilloient „ de la Couronne : Καὶ ὅτι μὲν ὐδεὶς πω πόλεμος συνέςη πρότερον, ὐδὲ ἐπὶ Τροίαν τοῖς Ἕλλησιν, ὐδὲ ἐπὶ τὺς Πέρσας Μακεδόσιν, οἵπερ δὴ δοκῦσιν ἐν δίκῃ γενέσθαι, τοσαύτην ἔχων ὑπόθεσιν, καὶ παιδί πυ δῆλον. τῆς μὲν γε λίαν ἀρχαίων ἀδικημάτων τιμωρίας σφόδρας νεωτέρας, ὔτ' εἰς παῖδας, ὔτε εἰς ἐκγόνυς γενομένης· ἀλλὰ εἰς τον ἀφελομένον καὶ ἀποςερήσαντα τὴν ἀρχὴν τὺς τῶν εὐδοκησάντων (c'est ainsi qu'il faut lire au lieu de ἀδικησάντων) ἀπογόνυς. Orat. II. de rebna gestis Constantii (*pag.* 95. B. *Ed. Spanh.*) GROTIUS.

J'ai traduit le passage, selon la version qu'en donne notre Auteur : mais s'il eût bien consideré la suite du discours, il auroit reconnu qu'en donnant un faux sens aua paroles dont il a'agit, il fait dire à l'Empereur tout le contraire de ce qu'il a dit, & qu'il a dû dire Il s'agit de la Guerre contre *Magnence*, qui s'étoit emparé de l'Empire. JULIEN veut montrer la justice de eette Guerre : & pour cet effet il la compare avec les Guerres qui passoient pour les plus justes, comme celle des *Grecs* contre *Troye*, & celle des *Macedoniens* contre lea *Perses* ; dont la prémiere fut entreprise pour venger l'enlévement d'une Femme, ainsi qu'il le dit apres ; & l'autre, comme il l'insinue ici clairement, eut pour motif le desir de venger les maux que la *Grece* avoit souffert autrefois de la part des *Perses*. Au lieu que *Constance* n'avoit pris les armes, que pour mettre à la raison un Usurpateur, qui lui enlevoit l'Empire dont il devoit heriter, comme Fils du grand *Constantin* ; à quoi se rapporte le mot d'εὐδοκησάντων, que notre Auteur substituë heureusement à celui d'ἀδικησάντων. Il falloit donc rapporter à *Constance*, ce que notre Auteur a attribué aua *Grecs* & aua *Macédoniens* ; & traduire ainsi tout le passage : *Chacun sçait qu'on n'a jamais vû de Guerre entreprise pour un sujet aussi legitime, pas même celle des* Greca *contre* Troye, *ou celle des* Macédoniens *contre les* Perses, *qui passent neanmoins pour avoir été justes. Car notre Empereur n'a point cherché à tirer par la vengeance de quelque vieille injure, il n'a point poursuivi les Fils ou les Descendans de celui de qui il l'avoit reçue, mais a attaqué un homme qui enlevoit l'Empire aux Descendans & légitimes Successeurs de personnes célebres par leur merite.* On voit bien qu'en se servant du pluriel, il donne à entendre & l'usurpation de l'Empire au prejudice de *Constance*, & l'assassinat de *Constans* son Frere, qui etoient l'un & l'autre l'ouvrage de *Magnence*. Je conclus, que ce passage, bien loin de prouver que JULIEN cherche un autre motif de la Guerre d'*Alexandre* contre les *Perses*, que celui de venger les anciennes injures qu'ils avoient faites aux *Grecs*, sert au contraire à confirmer la vérité de ce motif. Mais je ne veux pas oublier, d'autre côté, de remarquer à la louange de mon Auteur, qu'il a heureusement corrigé, à la fin du passage, le mot d'ἀδικησάντων, manifestement corrompu. Le Traducteur Latin, ce sçavant Pere PETAU, s'est tiré d'affaires en n'exprimant point du tout les quatre derniers mota, dont celui-ci fait partie ; & l'Illustre Mr le Baron DE SPANHEIM n'a mis en marge aucun avertissement, qui insinue qu'il y a faute.

(4) *Quæ si in ipsos proditionis auctores excogitata essent ; justa ultio esse, non crudelitas videretur : nunc culpam majorum posteri luere, qui ne viderant quidem* Miletum, *adeo* Xerxi *non potuerant prodere.* Lib. VII. Cap. V. *num.* 35. Voyez PLUTARQUE, *de sera Numinis vindicta*, pag. 557. B. Tom. II. *Edit. Wech.*

(5) Voyez-la dans PLUTARQUE, Apophteghm. *pag.* 176. D. E. & *De sera Num. vindict.* pag. 557. B.

(6) Κορίνθιοι δὲ τί παθόντες ἐτιμωρῦντο Σαμίυς ἐκποδὼν ςάντας ὠμότητι καὶ παρανομίᾳ τοσαύτῃ, καὶ ταῦτα μετὰ τρεῖς γενεὰς ὀργὴν καὶ μνησικακίαν ἀναφέροντες, &c. De Herodoti malignit. *pag.* 859, 860. Tom. II. *Edit. Wech.*

(7)

térité des Coupables. Mais il y a de la différence entre le droit de Dieu, & celui des Hommes ; comme il paroîtra par ce que nous dirons *(a)* un peu plus bas. (a) §. 14.

4. S'il est juste que les Descendans reçoivent des honneurs & des récompenses, en considération de ce que leurs Ancêtres ont fait de bien, il ne (7) s'ensuit pas non plus de là, qu'ils puissent justement être punis, pour les fautes de leurs Ancêtres. Car telle est la nature des Bienfaits, qu'on peut sans injustice les communiquer à qui l'on veut : mais il n'en est pas de même des Peines.

§. IX. Nous avons traité jusqu'ici des différentes maniéres dont la Peine se communique à ceux qui ont eu part à la faute, ou au Crime. Il faut voir présentement, si l'on peut être légimement puni, quoiqu'on n'aît eu aucune part à la faute. Pour bien éclaircir cette matiére, & pour empêcher qu'à cause de quelque ressemblance des termes on ne confonde des choses réellement différentes, il y a ici quelques remarques à faire.

§. X. 1. Il faut distinguer *prémierement* entre un *Dommage causé directement*, & un *Dommage qui provient seulement par une suite accidentelle*. On cause du Dommage *directement*, lorsque l'on ôte à quelqu'un une chose à quoi il avoit un droit propre. On cause du Dommage *indirectement & par une suite accidentelle*, lorsqu'on fait en sorte que quelqu'un n'aît pas ce qu'il auroit eu sans cela, en empêchant l'effet d'une condition absolument nécessaire pour lui donner quelque droit.

2. Ulpien nous fournit un exemple de cette derniére sorte de Dommage. (1) Lors, dit-il, qu'en creusant un Puits dans mon Fonds, j'y attire les veines d'Eau, qui sans cela auroient coulé jusques dans la Terre de mon Voisin ; comme je ne fais qu'user de mon droit, je ne cause pas à mon Voisin un Dommage proprement ainsi nommé. Le même Jurisconsulte remarque ailleurs, (2) qu'il y a une grande différence entre recevoir *du Dommage*, & être *privé d'une occasion de gagner* que l'on avoit. Paul, autre Jurisconsulte Romain, (3) dit, que *c'est anticiper l'ordre naturel des choses, que de se croire plus riche, avant que d'avoir acquis ce qui doit augmenter nos biens.*

3. Ainsi, lorsque les biens d'un Pere sont confisquez, les Enfans à la vérité en souffrent, mais ce n'est pas proprement une Punition pour eux ; parce qu'ils ne devoient hériter de ces biens, que dans la supposition que leur Pere les conservât jusqu'à sa mort. C'est ce que le Jurisconsulte Alphénus a très-bien remarqué, lorsqu'il dit, (4) qu'en conséquence de la punition d'un Pere, les Enfans perdent tout ce qui seroit passé de lui à eux, mais non pas ce qui leur vient de la Nature, ou d'ailleurs. Les Enfans de *Thémistocle* furent de cette maniére réduits à la pauvreté ; & Ciceron, qui le remarque,

(7) C'est la fausse conséquence, que le même Plutarque tire : Ἄφες οὖν (εἶπον) ὦ τᾶν, τὸ σφοδρὸν τοῦτο τῆς κατηγορίας, καὶ μὴ φέρε πικρῶς εἰ κολάζονταί τινες ἐκ κακῶν γεγονότες ἢ πονηρῶν, ἢ νῦν μὴ χαῖρε, μηδ' ἐπαίνει, τιμωμένης εὐγενείας. δεῖ γάρ, εἰ τὴν χάριν ἐν τῷ γένει τῆς ἀρετῆς ἀνασώζομεν, εὐλόγως μηδὲ τὴν κόλασιν οἴεσθαι δεῖν ἀπαυδᾶν καὶ προαπολείπειν ἐπὶ ταῖς ἀδικίαις, ἀλλὰ συνεκτρέχειν ἐκείνῃ τὸ κατ' ἀξίαν ἀντιστρόφως ἀποδιδοῦσῃ. De sera Num. vindicta, *pag.* 558. B. C.

§. X. (1) *Item videamus, quando damnum dari videatur . . . . ut, puta, in domo mea puteum aperio, quo aperto venæ putei tui præcisæ sunt : an tenear? Ait* Trebatius, *non teneri me damni infecti ; neque enim existimari, operis mei vitio damnum tibi dari in ea re, in qua jure meo usus sum.* Digest. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto*, &c. Leg. XXIV. §. 12.

(2) *Multumque interesse, utrum damnum quis faciat, an lucro, quod adhuc faciebat, uti prohibeatur.* Ibid. *Leg. XXVI.*

(3) *Esse autem præposterum, ante nos locupletes dici, quam acquisierimus.* Digest. Lib. XXXV. Tit. II. Ad Leg. Falcid. *Leg. LXIII. princ.*

(4) *Eum, qui civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, si intestatus in civitate moreretur : hoc est, hereditatem ejus & libertos, & si quid aliud in hoc genere, reperiri potest. quæ verò non à patre, sed à genere, à civitate, à rerum natura tribuerentur, ea manere iis incolumia.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XXIII. *De Interdictis, & Relegatis*, &c. Leg. III.

(5) *In*

que, (5) soûtient qu'il n'y a point d'injustice à ce que les Enfans de *Lépide* soient exposez au même malheur. C'est, ajoûte-t'il, un usage ancien, & reçû dans tous les Etats. Les Loix Romaines (6) néanmoins des siécles suivans adoucirent beaucoup la rigueur de cette pratique.

4. Pour donner encore un autre exemple, lors qu'à cause du Crime de la plus grande partie d'un Corps, qui, comme nous l'avons dit ailleurs, représente le Corps entier, on lui ôte sa liberté civile, les murailles d'une Ville, & autres avantages, qu'il possédoit; les Particuliers, qui étoient innocens, en souffrent aussi, mais seulement à l'égard des choses qui ne leur appartenoient qu'en qualité de Membres du Corps.

§. XI. 1. Une autre chose qu'il faut remarquer ici, c'est que l'on fait quelquefois souffrir un mal à quelqu'un, ou qu'on le prive de quelque bien, à l'occasion d'une faute d'autrui, mais en sorte néanmoins que cette faute n'est pas la cause prochaine de ce que l'on fait, pour ce qui regarde le droit même de le faire. Ainsi lorsqu'on a promis quelque chose à l'occasion d'une Dette d'autrui, on en souffre du mal, selon l'ancien proverbe, *Qui (1) répond, ne tardera pas à s'en repentir :* mais cependant la cause prochaine de l'obligation où l'on est de payer, est la promesse même par laquelle on s'y est engagé. En effet, comme celui qui a répondu pour un Acheteur n'est pas proprement tenu de payer en vertu de l'Achat, mais à cause de l'engagement où il est entré; de même celui qui a cautionné pour un Coupable, n'est pas tenu en vertu du Crime, mais à cause de son propre cautionnement. Et de là vient que le degré du mal qu'il doit souffrir est proportionné non pas au Crime d'autrui, mais à l'étenduë du pouvoir qu'il avoit de s'engager.

2. D'où il s'ensuit, selon le sentiment qui me paroît le mieux fondé, que l'on ne peut faire mourir personne pour un simple Cautionnement : parce que personne n'a un tel droit sur sa propre vie, qu'il puisse ou se l'ôter lui-même, ou s'engager à permettre qu'on l'en dépoüille. C'est par erreur que les anciens (2) *Grecs* & *Romains* ont cru le

(5) *In qua* [sententia] *videtur illud crudele, quòd ad liberos* [Lepidi], *qui nihil meruerunt, pœna pervenit. Sed id & antiquum est, & omnium civitatum : si quidem etiam* Themistocli *liberi eguerunt*. Epist. *ad Brut. XV.* Voyez aussi *Epist. XII.*

(6) Voyez les Interpretes, sur le Digeste, Lib. XLVIII. Tit. XX. *De bonis Damnatorum*, Leg VII.

§. XI. (1) Ἐγγύα, πάρα δ' ἄτα. C'est un mot très-ancien, puisqu'on l'attribuë à *Thalès*, un des Sept Sages, comme il paroit par STOBE'E, *Florileg.* Tit. III. Voyez les *Adages* d'ERASME.

(2) Il paroît clairement, que les *Hebreux* étoient aussi dans les mêmes idées, par la proposition que *Ruben* fit à *Jacob* son Pere, GENESE, Chap. XLII. vers. 37. Voyez aussi JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. II. Cap. II. (pag. 46. B.) Ces Pleiges sont appellez Ἀντίψυχοι, (comme qui diroit, gens qui mettent leur ame ou leur vie à la place de celle d'un autre) par EUTROPE, *in Caligula:* & Ἐγγυηταὶ θανάτου, *Repondans de la vie*, par DIODORE *de Sicile*, in *Excerpt. Peiresc.* [pag. 245. où il y a, en parlant de *Damon*, qui se rendit Pleige pour *Phintias :* Ἔγγυος εὐθὺς ἐγενήθη θανάτου.] St CHRYSOSTÔME suppose cet usage, dans la comparaison qu'il fait d'un homme innocent, qui en voulant mourir pour un Criminel, le délivre de la mort, à laquelle il avoit été condamné : Καθάπερ τινὸς καταδικασθέντος ἀποθανεῖν. ἕτερος ἀνεύθυνος ἑλόμενος θανεῖν ὑπὲρ ἐκείνου, ἐξαρπάζει τῆς τιμωρίας αὐτόν. In GALAT. Cap. II. St AUGUSTIN remarque, qu'il arrive quelquefois que celui qui a été cause de la mort de quelqu'un, est plus coupable que celui-là même qui l'a fait mourir, comme, par exemple, si un Pleige est puni de mort pour avoir été trompé par celui pour qui il avoit engagé sa vie : *Et aliquando qui caussa mortis fuit potius in culpa est, quàm ille, qui occidit. velut si quisquam decipiat fidejussorem suum, atque ille pro isto legitimum supplicium subeat.* Epist. LIV. *ad Macedonium*. GROTIUS.

On sera sans doute surpris de voir citer ici, sur l'usage du mot Ἀντίψυχοι, EUTROPE, Auteur Latin, chez qui on ne trouve pas un mot de Grec. Notre Auteur n'a pourtant pas eu en vuë la Traduction Greeque, que nous avons de cet Auteur, faite par PÆANIUS : mais il a confondu un Auteur Grec avec un Auteur Latin; un Abbréviateur de l'Histoire Romaine, avec un des grands Historiens, qui nous restent en partie; car DION CASSIUS parle d'un certain *Publius Afranius Potitus*, qui, par une sotte flatterie, avoit juré de mourir, si *Caligula* recouvroit la santé, & d'un Chevalier, aussi fou, nommé

le contraire, comme il paroît par (3) un vers d'AUSONE, & par l'Histoire, que tout le monde sçait, de *Damon* & de (4) *Pythias* : d'où vient aussi qu'on a souvent fait mourir des Otages, comme nous (*a*) le verrons ailleurs. (*a*) *Lib.* III. *Chap.* IV. §. 14.

3. Ce que nous disons de la Vie, il faut l'entendre aussi des Membres de notre Corps : car l'Homme n'a non plus reçû de pouvoir sur ses Membres, qu'autant que le demande la conservation de son Corps.

4. Mais si l'on s'est soûmis à l'exil, ou à une amende pécuniaire, & que la condition supposée arrive par le crime où tombe la personne pour qui l'on a cautionné ; le mal que l'on souffre & qu'on doit souffrir alors, n'est pas une punition, à parler exactement. Il en est ici à-peu-près comme de ceux qui joüissent de quelque droit, dont l'usage dépend de la volonté d'autrui, tel qu'est le droit de (5) *Précaire*, par rapport au Maître de la chose ainsi prêtée ; & le Droit des Particuliers, par rapport au *Domaine éminent* qu'a l'Etat sur les biens de chacun, autant que le demande l'utilité publique. Car si on est dépoüillé de quelque chose de semblable, à l'occasion d'un Crime d'autrui, celui qui nous en dépoüille n'exerce pas proprement un acte de Punition, il ne fait qu'user du droit qu'il avoit auparavant. C'est ainsi encore que, quand on fait mourir une Bête, à cause, par exemple, qu'un Homme a eu avec elle un commerce charnel, ainsi que l'ordonnoit la (*b*) Loi de MOÏSE ; comme la Bête, à parler proprement, ne peut pas être coupable, on ne la punit pas non plus véritablement ; on use seulement du droit de Propriété que les Hommes ont sur les Animaux destituez de raison. (*b*) *Lévit.* XVIII, 23. & XX, 15, 16. Voyez *Moïse Fils de Maimon*, Ductore dubit. III. 40.

§. XII. Ces distinctions posées, nous disons, que personne ne peut être puni raisonnablement pour un Crime d'autrui, lorsqu'il est lui-même innocent. La véritable raison de cela n'est pas que les Peines ont été établies pour corriger les Hommes, comme le Jurisconsulte PAUL (1) raisonne sur ce sujet ; car on peut, ce semble, faire un exemple hors de la personne même du Coupable, en la personne néanmoins de quelqu'un qui le touche de près, comme nous le (*c*) dirons tout-à-l'heure : mais c'est parce que toute obligation à la Peine vient de ce qu'on l'a méritée ; or tout mérite ou démérite est personnel, comme ayant pour principe la volonté de chacun, qui est ce que l'on a de plus propre & de plus incommunicable ; idée que donne le mot (*d*) Grec dont on se sert pour exprimer le Libre Arbitre. (*c*) §. suivant, num. 1. (*d*) Αὐτεξούσιον.

§. XIII.

mé *Atanius Secundus*, qui avoit promis, en ce cas-là, de se battre dans les Spectacles des Gladiateurs. Ces deux hommes-là, ajoûte l'Historien, s'attendoient à recevoir de l'Empereur une grosse récompense, pour le zéle qui les avoit portez à vouloir sacrifier leur vie pour la sienne : mais, au lieu de cela, il les contraignit à se faire mourir, pour ne pas violer leur serment : Ἀντὶ τῶν χρημάτων, ἃ ἤλπιζον παρ' αὐτοῦ, ὡς καὶ ANTIΨYXOI οἱ ἀποθανεῖν ἐθελήσαντες, λήψεσθαι, ἀποθνῆσκειν τὴν ὑπόσχεσιν ἠναγκάσθησαν, ἵνα μὴ ἐπιορκήσωσι. Lib. LIX: pag. 741. B. *Ed. H. Steph.* Voyez, au reste, touchant l'expression & la matiére dont il s'agit, les Additions de Mr LE CLERC aux Notes de HAMOND, sur *Matth. XX*, 23.

(3) *Quis subit in pœnam capitali judicio?* VAS. Technopægnion monosyllab. *pag.* 488. *Ed. Tollii.*

(4) Ou plûtôt *Phintias*, qui est le vrai nom. Voyez CICERON, *De Offic.* Lib. III. Cap. X. & là-dessus les Interprétes. J'ai eu occasion d'indiquer, dans la *Note* 2. sur ce paragraphe, un passage de DIODORE *de Sicile*, où ce Philosophe Pythagoricien est ainsi appellé.

(5) Voyez PUFENDORF, *Liv. V. Chap. IV.* §. 6. du *Droit de la Nat. & des Gens*,

§. XII. (1) *Si pœna alicui irrogatur, receptum est commentitio jure, ne ad heredes transeat : cujus rei illa ratio videtur, quod pœna constituitur in emendationem hominum ; quæ, mortuo eo, in quem constitui videtur, desinit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XX. Mais ZIEGLER remàrque ici, que le Jurisconsulte parle de la correction du Coupable même, & non pas de celle des autres Hommes. Notre Auteur lui-même l'a cite en ce sens, dans le Chapitre precedent, §. 7. au commencement. Au reste, il est assez difficile d'expliquer ce que veut dire le *Jus commentitium* auquel PAUL rapporte l'établissement de la maxime dont il s'agit. On peut voir là-dessus la *Jurisprudentia Papinianea* d'ANTOINE FAURE, Tit. I. Princip. II. Illat. V. MARC. LYCKLAMA, *Membran.* Lib. I. Eclog. IX. & une nouvelle explication de Mr WÆCHTLER, qui se trouve dans les ACTA ERUDITORUM de *Leipsig*, Ann. 1714. pag. 555.

§. XIII.

§. XIII. Ainsi *on n'impute aux Enfans ni les Vertus, ni les Vices de leurs Peres*, comme le remarque (1) St JEROME. Et St AUGUSTIN va jusqu'à dire, (2) que DIEU *même seroit injuste, s'il condamnoit un Innocent*. En un mot, les Fautes étant personnelles, la Punition le doit être aussi, selon la (3) maxime commune, approuvée, entr'autres Auteurs, par (4) DION DE PRUSE, par (5) des Empereurs Chrétiens, & par (6) PHILON, Juif. DENYS d'*Halicarnasse*, qui, aussi-bien que PHILON, blâme la coûtume

§. XIII. (1) *Nec virtutes, nec vitia parentum, liberis imputantur.* Epist. III. *ad Heliodor.* de morte Nepotiani, *Tom. I.* pag. 21. A. *Ed. Froben.* 1537.

(2) DEUS *ipse foret injustus, si quemquam damnaret innoxium.* Epist. CV. C'est ainsi que notre Auteur rapporte & cotte le passage. Je ne le trouve point dans la Lettre indiquée : mais voici la même pensée, exprimée en d'autres termes, dans la Lettre suivante : *Quamquam vero immeritum, & nulli obnoxium peccato si* DEUS *damnare creditur, alienus ab iniquitate non creditur.* Epist. CVI.

(3) *Noxa caput sequitur.* Cette maxime est tirée de ce qui est dit dans le DIGESTE, au sujet des Esclaves : *Servi, quorum noxa caput sequitur, ibi defendendi sunt, ubi deliquisse arguentur.* Lib. IX. Tit. IV. *De noxalib. action.* Leg. XLIII. Mais les Jurisconsultes Romains veulent dire par là seulement, comme il paroît par le paragraphe 5. du même Titre des INSTITUTES, & par d'autres endroits, que l'action qu'on a pour dommage causé par un Esclave, contre son Maître, doit s'intenter contre celui qui a actuellement l'Esclave sous sa puissance dans le tems qu'on va en Justice, ou contre l'Esclave même, s'il a été affranchi depuis; & non pas contre celui qui possedoit l'Esclave lors du délit commis. Ainsi cela ne fait pas directement au sujet. Voyez ce que j'ai deja dit ci-dessus, *Chap. V.* de ce II. Livre, §. 32. *Note* 7.

(4) Cet Orateur, après avoir parlé de la sanction des Loix de *Solon*, dans laquelle les *Atheniens* maudissoient les Descendans de ceux qui violeroient ces Loix ; ajoûte, qu'il n'en est pas de même de la Loi de DIEU, selon laquelle chacun n'est puni que pour ses propres actions : Πλὴν παῖδας καὶ γένους οὐκ ἐπέξεισιν, ὡς ἐκεῖ, τῶν ἁμαρτημάτων· ἀλλ' ἕκαστος αὐτῷ γίνεται τῆς ἀτυχίας αἴτιος. Orat. ult.

(5) *Sancimus, ibi esse pœnam, ubi & noxia est. Propinquos, notos, familiares, procul à calumnia submovemus, quos reos sceleris societas non facit. Nec enim adfinitas, vel amicitia, nefarium crimen admittunt. Peccata igitur suos teneant auctores : nec ulterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum.* COD Lib. IX. Tit. XLVII. *De Pœnis*, Leg. XXII.

(6) Il blâme la coûtume de quelques Peuples, parmi lesquels on punissoit de mort les Enfans, quoiqu'innocens, d'un Tyran, ou d'un Traître; & il soûtient, à cette occasion, que la Justice veut qu'on punisse uniquement ceux qui sont coupables, comme cela est expressément ordonné par la Loi de *Moïse* (DEUTERON. XXIV, 16.) Εἰ μὲν γὰρ συνεξήμαρτον, καὶ συγκολαζέσθωσαν. εἰ δὲ μήτε κατεκοινώνησαν, μήτε ζηλωταὶ τῶν ὁμοίων ἐγένοντο, μήτε ταῖς τῶν οἰκείων εὐτυχίαις ἐπαρθέντες ἐνηδυπάθησαν, τίνος χάριν ἀναιρῦνται, ἢ δι' ἓν τοῦτο μόνον ὅτι συγγενεῖς εἰσί; γένους γὰρ, ἢ παρανομημάτων αἱ τιμωρίαι; . . . . . . Ταῦτ' οὖν ἐκλογισάμενος ὁ ἡμέτερος νομοθέτης . . . . . οὐδέ ποτέ τινα τῶν συμβεβηκότων ἐξέδωκεν ἐπὶ τιμωρία, προσθήκην ποιησάμενος αὐτὸν ἀδικημάτων ἑτέρων· διόπερ ἀντικρυς ἀπεῖπεν υἱοὺς ἀντὶ γονέων, ἢ γονεῖς ἀντ' υἱῶν ἀναιρεῖσθαι· δικαιώσας, ὧν τὰ ἁμαρτήματα, τούτων εἶναι καὶ τὰς τιμωρίας, &c. De Special. Legib. *Lib.* II. (pag. 802. E. 803. A. B.) Le même Auteur remarque ailleurs, qu'il n'y a point d'etablissement plus nuisible dans un Etat, que de ne pas punir un Méchant, par la raison qu'il est né d'un Pere honnête homme ; & de ne pas recompenser un Homme de bien, parce qu'il a eu le malheur de naître d'un Méchant Homme. Les Loix, ajoûte-t-il, doivent récompenser ou punir chacun, selon son propre mérite : Ἧς οὐκ οἶδ' εἴ τις βλαβερωτέρα γένοιτ' ἂν εἰσήγησις, εἰ μήτε τοῖς ἐξ ἀγαθῶν πονηρευομένοις ἐπακολουθήσει τιμωρὸς δίκη, οὔτε τοῖς ἐκ πονηρῶν ἀγαθοῖς ἔσεσθαι τιμὴ, τοῦ νόμου δικάζοντος ἕκαστον αὐτὸν ἀφ' ἑαυτοῦ, μὴ συγγενῶν ἀρεταῖς ἐπαινοῦντος ἢ [il faut ajoûter ici, κακίαις] ἐπαινοῦντος. (De Nobilitate, *in fin.* pag. 910. A.) JOSEPH dit, au sujet d'*Alexandre*, Roi des *Juifs*, qui suivit une maxime toute contraire faisant égorger les Femmes & les Enfans de ceux qu'il vouloit punir de mort comme coupables envers lui, que c'étoit un acte de punition contraire à l'Humanité : Ἄλλως δὲ ὑπὲρ ἄνθρωπον ταύτην εἰσπραττόμενος τὴν δίκην, &c. (Antiq. Jud. *Lib.* XIII. *Cap.* XXII. pag. 461. C.) OVIDE insinuë que c'étoit une injustice à *Jupiter Hammon*, d'avoir ordonné qu'on attachât *Andromède* à un rocher pour y être punie de la faute que sa Mere *Cassiope* avoit commise en se vantant d'être plus belle que les *Nereïdes* :

Illic immeritam maternæ pendere linguæ
Andromedan *pœnas injustus jusserat* Ammon.
(Metam. IV, 668, 669.) GROTIUS.

Je ne sçaurois m'empêcher de faire appercevoir ici le Lecteur, d'une fausse citation, que j'ai corrigée. Notre Auteur donnoit le second passage de PHILON, comme étant de son Traité *de la Pieté* (*Libro de Pietate*) Or on sçait qu'il n'y a point d'Ouvrage de ce Juif, qui porte un tel titre. La méprise est venuë de la ressemblance des mots Grecs. Au lieu de Περὶ εὐγενείας notre Auteur a lû, sans y penser, Περὶ εὐσεβείας.

(7) J'ai

me de quelques Nations, chez lesquelles on faisoit mourir les Enfans des Tyrans, & des Traîtres, (7) montre en même tems combien est frivole le prétexte dont on se sert pour justifier cette cruauté, c'est que l'on croit que les Enfans (8) ressembleront à leurs Peres : cela n'est pas sûr, dit-il, & une crainte incertaine ne suffit pas pour donner droit d'ôter la vie à personne. Ce n'est pas une meilleure raison, de (*a*) dire, qu'on craint que les Enfans (9) ne vengent la mort de leurs Peres. Aussi voyons-nous, que l'Empereur *Marc Antonin*, après avoir recommandé au Sénat, dans une Lettre qu'il lui écrivit après la défaite & la mort d'*Avidius Cassius*, qui s'étoit révolté contre lui, *de pardonner à ses Enfans, à son Gendre, & à sa Femme*, ajoûte : (10) *Mais que dis-je, pardonner, puisqu'ils n'ont rien fait?*

(*a*) Voyez *Victoria*, De Jure Belli, num. 38.

§. XIV. 1. A la vérité Dieu, dans la Loi qu'il donna aux anciens *Israëlites*, menace de (*b*) punir l'impiété des Peres sur leur postérité : mais comme il est le Maître souverain & de nos biens & de notre vie, il peut, sans aucun sujet & en tout tems, ôter à chacun, toutes fois & quantes que bon lui semble, ce présent de sa libéralité. Si donc il enléve d'une mort violente & prématurée les Enfans (*c*) d'*Acan*, ceux de (*d*) *Saül*, ceux

(*b*) *Exod.* XX, 5.

(*c*) *Josué*, VII. 24.

(*d*) *II. Sam.* XXI.

(7) J'ai déja remarqué, dans mes Notes sur Pufendorf, que ceci est mal rapporté. L'Historien, bien loin de refuter la raison dont il s'agit, ne decide pas même si l'usage de punir les Enfans pour les crimes de leurs Peres est juste, ou non, & il laisse au Lecteur à en juger ; soit qu'il n'eût pas des idees assez justes d'Equité, soit qu'il ne voulût pas choquer ceux de sa Nation : Ἀλλὰ τὺς ἐκ τυράννων γενομένυς, οἱ μὲν [Ἑλλήνων] συναποκτίννυσθαι τοῖς πατράσι δικαιῦσιν, οἱ δὲ ἀειφυγίᾳ κολάζυσιν. ὥσπερ ὐκ ἐνδεχομένης τῆς φύσεως χρηςὺς παῖδας ἐκ πονηρῶν πατέρων, ἢ κακὺς ἐξ ἀγαθῶν γενέσθαι. ἀλλ' ὑπὲρ μὲν τύτων, εἴτε ὁ παρ' Ἑλλήνων νόμος, εἴτε τὸ Ῥωμαίων ἔθος κρεῖττον, ἀφίημι τῷ βυλομένῳ σκοπεῖν. Antiq. Rom. *Lib.* VIII. *Cap.* LXXX. pag. 525. *Ed. Oxon.* (pag. 547. Sylburg.

(8) Sous l'Empire de *Valens*, quelque Voleurs de *Syrie*, qui faisoient beaucoup de desordre, ayant été pris, on les fit tous mourir, avec leurs Enfans encore en bas âge ; de peur que ces Enfans ne fissent un jour le même metier, que leurs Peres : *Eorumque Soboles, parva etiamnum, ne ad parentum exempla subcresceret, pari sorte deleta est*, &c. Amm. Marcellin. Lib. XXVIII. (Cap. II. *in fin.* Ed. Vales. Gron.) L'Empereur Arcadius, à l'instigation de je ne sçai qui, osa dire, dans une de ses Constitutions, que les Enfans, de la part desquels on craint qu'ils n'imitent le crime de leur Pere, meritent d'être punis comme lui : *Paterno enim deberent perire supplicio, in quibus paterni, hoc est, hereditarii criminis exempla metuuntur.* Cod. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis*, Leg. V. §. 1. Grotius.

Voyez une Dissertation entiére de Jacques Godefroi, sur cette Loi, parmi ses Opuscules imprimez en 1654.

(9) C'est là-dessus qu'est fondé le Proverbe Grec :

Νήπιος, ὃς πατέρα κτείνας, παῖδας καταλείπει.

Sot, qui tuant le Pere, épargne les Enfans.
(Aristot. *Rhetor.* Lib. I. Cap. XV.)

Voyez les *Adages* d'Erasme, au Proverbe, *Stultus, qui, patre caeso, liberis pepercit.* Mais Seneque a raison de dire ; que c'est une souveraine injustice, de vouloir qu'un Enfant herite de la haine qu'on avoit pour son Pere : *Nihil est iniquius, quam aliquem heredem paterni odii fieri.* De ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXIV. Et *Pausanias*, Genéral des *Grecs*, lorsqu'on lui eût livré les Enfans d'*Attaginus*, qui avoit engagé les *Thebains* à se revolter de l'obeissance des *Medes* ; ne voulut leur faire aucun mal, parce, disoit-il, qu'ils n'avoient aucune part a la revolte : Παῖδας δὲ αὐτῦ [Ἀτταγίνυ] ἀπαχθέντας Παυσανίης ἀπέλυσε τῆς αἰτίης, φὰς τῦ Μηδισμῦ παῖδας ὐδὲν εἶναι μεταιτίυς. Herodot. Lib. IX. (Cap. LXXXVII.) Grotius.

(10) *Quare filiis* Avidii Cassii, *& genero, & uxori veniam dabitis. Et quid dico, veniam? quum illi nihil fecerint.* Vulcat. Gallican. in Avid. Cass. (*Cap.* XII.) L'Empereur Julien loue *Constance* d'avoir usé d'une semblable humanité envers le Fils de *Magnence*, & il dit, que l'on a souvent vû des Enfans vertueux naître de Peres méchans, comme les Abeilles volent des rochers, comme les Figues naissent d'un bois amer, & les Grenades sortent des Epines : Ὁ δὲ ἀγαθὸς Βασιλεὺς, μιμέμενος ἀτεχνῶς τὸν Θεὸν, οἶδε μὲν καὶ ἐκ τῶν πετρῶν ἐσμὺς μελιττῶν ἐξιπταμένυς· καὶ ἐκ τῦ δριμυτάτυ ξύλυ τὸν γλυκὺν καρπὸν, φυόμενον, σῦκά φημι τὰ χαρίεντα· καὶ ἐξ ἀκανθῶν τὴν σίδην, &c. (Orat. II. *pag.* 100, 101.) Il dit ailleurs, que c'est le chef d'œuvre de la vertu de cet Empereur, de n'avoir pas envelopé dans la punition de *Magnence*, un Enfant encore en bas âge : Ἀλλὰ καὶ τὸν παῖδα τῦ τετολμηκότος νήπιον κομιδῆ τῆς πατρῴας ὐδὲν εἴασας μετασχεῖν ζημίας. ὗτω σοι πρὸς ἐπιείκειαν ἡ πρᾶξις ἔρῥεπε, τελείας ἀρετῆς ὑπάρχει γνώρισμα. (Orat. I. *in fin.*) Grotius.

(a) *I. Rois*, XIV.
(b) *II. Rois*, VIII, 19, 20.
(c) Comme le remarque avec beaucoup de raison, le *Rabbin Simeon Barsema*.
(d) On le voit dans l'exemple de *Zimri*, & de *Jehu*.

ceux de (a) *Jéroboham*, ceux (b) d'*Achab*, ce n'est pas envers eux un acte de Punition; mais un acte de son droit (c) absolu sur leur vie, par l'exercice duquel il punit plus sévérement leurs Peres. Car ou les Peres survivent aux Enfans qui meurent ainsi, ce que la Loi Divine a eu principalement en vuë; d'où vient qu'elle n'étend pas ses menaces plus loin (d) que les Arriere-petits-fils, jusqu'où l'on peut voir de ses Descendans; & en ce cas-là, il est certain que les Peres sont punis par un tel spectacle, qui (1) est plus affligeant pour eux, que le mal qu'ils souffrent en leur personne: Ou bien les Peres ne vivent pas assez long tems pour être témoins de la mort de leurs Enfans, & alors c'est toûjours (2) un grand supplice pour eux, de mourir dans cette crainte.

2. Mais il faut remarquer aussi, que DIEU n'use de cette vengeance, qu'en matiére de Crimes qui tendent proprement & directement à l'outrager, tel qu'est l'Idolatrie, le Parjure, le Sacrilége. C'étoit même la pensée des anciens *Grecs*: car les Crimes, (3) dans la punition desquels ils croyoient que la Postérité pouvoit être enveloppée, sont tous de ce genre; sur quoi PLUTARQUE (4) raisonne fort éloquemment.

(e) *Chap.* XVIII. vers. 20.
(f) *Niceph. Gregor.* Lib. V. Cap. LXXXI.

3. De plus, malgré les menaces que DIEU a faites sur ce sujet, il n'use pas toûjours de son droit; sur tout lorsque les Enfans se distinguent par une vertu éclatante, comme il paroît par ce qui est dit dans (e) EZÉCHIEL, & par quelques exemples que PLUTARQUE allégue; ou qu'ils témoignent hautement avoir en horreur le crime de leurs Peres, comme fit (f) *Andronic Paléologue*. Et sous la Nouvelle Alliance, dans laquelle DIEU a revelé plus clairement, qu'autrefois, les Peines qui attendent les Méchans après cette vie, on ne trouve aucune menace (5) qui ne soit personnelle; à quoi aussi EZÉCHIEL

§. XIV. (1) C'est ce que St CHRYSOSTÔME remarque, Homil. XXIX. *In Cap. IX. Genes.* PLUTARQUE l'avoit dit avant lui: Αἱ δὲ διὰ τῶν παίδων ἴσως [κολάσεις] καὶ διὰ γένους, ἐμφανεῖς τοῖς δεῦρο γενόμεναι, πολλοὺς ἀποτρέπουσι καὶ συστέλλουσι τῶν πονηρῶν· ὅτι δ' οὐκ ἔστιν αἴσχιον, οὐδὲ λυποῦσα μᾶλλον ἑτέρα κόλασις, ἢ τοὺς ἐξ ἑαυτῶν κακὰ πάσχοντας δι' αὐτοὺς ὁρᾷν. (De sera Numinis vindicta, *pag.* 561. A Tom. II. GROTIUS.

(2) TERTULLIEN dit, que la *dureté de cœur* des *Israelites* avoit obligé DIEU à leur faire apprehender les châtimens qu'ils attireroient sur leur posterité même, s'il n'obeïssoient pas à ses Loix: *Duritia Populi ad talia remedia compulerat, ut vel posteritatibus suis prospicientes, Legi divinæ obedirent.* (*Advers. Marc.* Lib. II. Cap. XV.) Dans QUINTE-CURCE, *Alexandre le Grand* dit à des Conjurez, qui étant condamnez à la mort, le prioient d'epargner leurs Parens; qu'ils meritoient bien de ne pas sçavoir quel seroit leur sort, afin de mourir avec plus de regret: mais que par un effet de bonté, il veut bien les assûrer, que ces Parens ne perdront même rien de leurs honneurs & de leurs avantages, puisqu'il a aboli, depuis long-tems, la coûtume qui étoit reçue parmi les *Macedoniens*, de faire mourir les Innocens avec les Coupables: *Non oportebat quidem vos scire, quid de his statuissem, quo tristiores periretis, si qua vobis parentum memoria & cura est: sed olim istum morem occidendi cum scelestis insontes propinquos parentesque solvi: & profiteor, in eodem honore futuros omnes eos, in quo fuerunt.* Lib. VIII. (Cap. VIII. *num.* 18.) GROTIUS.

(3) Ils les appellent Ἄγη. Voyez PLUTARQUE, dans la Vie de *Periclès* (pag. 170. A. Tom. I.) & ce que nous avons dit ci-dessus, au sujet des Parjures, *Chap.* XIII. §. 8. GROTIUS.

(4) Dans son Traité *des Châtimens du Ciel qui tardent long-tems.* ELIEN rapporte un Oracle rendu aux *Sybarites* par la Prêtresse de *Delphes*, lequel porte, que ceux qui avoient tué un Musicien, dans le Temple même de *Junon* où il s'étoit refugié, n'échapperoient point à la Vengeance Divine, fussent-ils Fils de *Jupiter* même, mais que la punition fondroit sur eux, & sur leurs Enfans, de generation en generation:

Τοῖς δὲ κακῶς ῥέξασι δίκης τέλος οὐχὶ χρονιστὸν,
Οὐδ' ἀπαραίτητον, οὐδ' εἰ Διὸς ἔκγονοι εἶεν.
Ἀλλ' αὐτῶν κεφαλῇσι, καὶ ἐν σφετέροισι τέκεσσιν
Εἰλεῖται, καὶ πῆμα δόμοις ἐπὶ πήματι βαίνει.

Var. Hist. *Lib. III. Cap. XLIII.* LIBANIUS dit la même chose en parlant aussi des Sacrileges: Ὧν οἱ μὲν ἔδοσαν ἤδη δίκην, οἱ δὲ οὔπω μέν· οὐκ ἔστι δὲ ὅ τε αὐτοὺς ἐξαιρήσεται· λέγω δὲ αὐτοὺς καὶ παῖδας· λέγω καὶ τοὺς ἐκ ἐκείνων. On trouve encore quelque chose de semblable dans une Harangue de cet Orateur, publiée par GODEFROI. Chacun sçait aussi l'histoire de l'*or de Toulouze*, que l'on peut voir dans STRABON (*Geogr.* Lib. IV. pag. 286, 287. *Ed. Amst.*) & dans AULU-GELLE, *Noct. Attic.* (Lib. III. Cap. IX. GROTIUS.

(5) C'est ce que TERTULLIEN a remarqué [faisant allusion à ce qui est dit, JEREMIE, XXXI, 29, 30. & EZECHIEL, XVIII, 2.]: *Et desivit uva*

acerba,

Ezéchiel fait allusion principalement dans l'endroit que j'ai cité, quoique d'une maniére obscure, selon la coûtume des Prophêtes.

4. Mais il n'est jamais permis aux Hommes d'imiter la maniére dont Dieu traite les Enfans innocens du crime de leurs Peres. Le cas n'est pas le même, parce que Dieu, comme nous l'avons dit, a droit sur notre vie, indépendamment de toute considération de nos Péchez; au lieu que les Hommes n'ont droit sur la vie de leurs semblables, qu'à cause de quelque crime énorme, & d'un Crime personnel. C'est pourquoi la Loi même de Dieu *(a)* défend de punir de mort les Enfans pour les crimes de leurs Peres, aussi-bien que les Peres pour les crimes de leurs Enfans. Et les Rois pieux, comme *(b) Amasias*, ont observé cette Loi, même à l'égard des Criminels de Leze-Majesté. Il y en avoit une *(c)* semblable parmi les *Egyptiens*, & parmi les *Romains*, dont la prémiére est fort loüée par (6) Isocrate, & l'autre par (7) Denys d'*Halicarnasse*. Platon a dit, (8) qu'*aucun Enfant ne doit être chargé des flétrissures & des punitions*

(a) *Deuter.* XXIV, 16. Voyez *Joseph*, Antiq. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 129. A. B. & *Philon. De Legib. Spec.* Lib. II. pag. 801, *& seqq.*

(b) *II. Rois*, XIV, 6.

(c) Voyez aussi *Lex Wisigoth.* Lib. VI. Tit. I. Cap. VIII.

acerba, à patribus manducata, dentes filiorum obstupefacere: unusquisque enim in suo delicto morietur. De Monogamia. (Cap. VII.) Grotius.

(6) Cet Orateur, dans l'*Eloge de Busiris*, que notre Auteur cite en marge, ne parle point du tout d'une Loi etablie en *Egypte*, par laquelle il soit defendu de faire mourir les Enfans innocens, pour le crime de leurs Peres: mais voici dequoi il s'agit. Isocrate louant la Religion des *Egyptiens*, dit, que le Serment est regarde chez eux avec plus de respect, qu'ailleurs; & qu'ils croyent, que chaque Peche sera puni sur le champ par la Vengeance Divine, sans que la punition des Coupables soit ni differée, pour eux, ni renvoyee jusqu'a leurs Enfans: Ἐκεῖνοι τοίνυν οὕτως ἁγίως καὶ σεμνῶς περὶ ταῦτα ἔχουσιν, ὥστε καὶ τοὺς ὅρκους πιστοτέρους εἶναι, τοὺς ἐν τοῖς ἐκείνων ἱεροῖς, ἢ τοὺς παρ' ἄλλοις καθεστηκότας· καὶ τῶν ἁμαρτημάτων ἕκαστον οἴεσθαι παραχρῆμα δώσειν δίκην, ἀλλ' οὐ διαλήσειν τὸν παρόντα χρόνον, οὐδὲ εἰς τοὺς παῖδας ἀναβληθήσεσθαι τὰς τιμωρίας. Pag. 391. J'avoue cependant, qu'il y a grande apparence, que les *Egyptiens*, dans les Loix desquels il y a tant d'equite, (comme on peut le voir par le Recueil qu'en a fait Boecler, *Tom. II. Dissert. XXIII.*) n'imiterent point la barbarie de quelques autres Nations, qui, du tems de *Moise*, pratiquoient deja vraisemblablement la coûtume de faire mourir des personnes innocentes, à cause de leur parenté avec le Coupable; ainsi que la defense même de la Loi de Moise semble l'insinuer. Je ne vois pas, du moins, comment on peut accorder une telle pratique avec la Loi des *Egyptiens*, que notre Auteur rapporte un peu plus bas, sur le renvoi du supplice des Femmes enceintes. Il y auroit sans doute plus de cruauté à faire mourir des Creatures venues au monde, sur tout si elles y ont ete long-tems, qu'a laisser mourir, avec une Mere, l'Enfant qu'elle porte dans son sein: & je ne comprens pas comment des Legislateurs si sages auroient pû se contredire si grossiérement.

(7) Il ne la loue point comme je l'ai déja dit dans la *Note* 7. sur le paragraphe 13. Il dit seulement, que ceux qui voulurent introduire un usage contraire, en la personne des Enfans des personnes proscrites par *Sylla*, furent regardez, parmi les *Romains*, comme faisant une chose tres-odieuse & devant les Hommes, & devant la Divinite, qui les en punit aussi manifestement, en les abaissant à une condition vile, & ne laissant subsister aucun de leurs Descendans, que du côte des Femmes. Καὶ ἐξ ἐκείνου τὸ ἔθος τοῦτο Ῥωμαίοις ἐπιχώριον γέγονεν, ἕως τῆς καθ' ἡμᾶς διατηρούμενον ἡλικίας, ἀφεῖσθαι τιμωρίας ἁπάσης τοὺς παῖδας, ὧν ἂν οἱ πατέρες ἀδικήσωσιν . . . . . οἵ τε καταλῦσαι τὸ ἔθος τοῦτο ἐπιβαλόμενοι κατὰ τοὺς ἡμετέρους χρόνους, μετὰ τὴν συντέλειαν τοῦ Μαρσικοῦ τε καὶ ἐμφυλίου πολέμου, καὶ τοὺς παῖδας τῶν ἐπικηρυχθέντων ἐπὶ Σύλλα πατέρων ἀφελόμενοι τὸ μετεῖναι τὰς πατρίους ἀρχὰς καὶ βουλῆς μετέχειν, καθ' ὃν ἐδυνάστευον αὐτοὶ χρόνον, ἐπίφθονόν τε ἀνθρώποις, καὶ νεμεσητὸν Θεοῖς ἔργον ἔδοξαν ἀποδείξασθαι· τοιγάρ τοι δίκη μὲν ἐκείνοις σὺν χρόνῳ τιμωρὸς οὐ μεμπτὴ παρηκολούθησε, δι' ἣν ἐκ μεγίστου τε αὐχήματος εἰς ταπεινότατον πτῶμα ἤχθησαν, καὶ οὐδὲ γένος τὸ ἐξ αὐτῶν. ὅτι μὴ κατὰ γυναῖκας, ἔτι λείπεται. Antiq. Rom. *Lib. VIII. Cap. LXXX.* pag. 524. *Edit. Oxon.* J'ai suivi quelques corrections fort necessaires, que Mr Hudson approuve, & qu'il auroit dû, a mon avis, mettre dans le Texte, puisqu'elles sont fondees sur de bons Manuscrits.

(8) Ἑνὶ δὲ λόγῳ, πατρὸς ὀνείδη καὶ τιμωρίας παίδων μηδενὶ ξυνέπεσθαι. De Legib. *Lib. IX.* pag. 856. D. Tom. II. *Ed. Steph.* Le Philosophe ajoûte neanmoins une exception a cette Loi de sa Republique imaginaire: c'est que, si le Pere, le Grand-Pere, & le Bisayeul ont ete tous les uns apres les autres condamnez à la mort, les Enfans doivent être bannis de l'Etat, en conservant neanmoins les biens qu'ils ont, à la reserve de ceux qu'ils auroient herité de leurs Peres:

Πλὴν

punitions que son Pere a méritées. Le Jurisconsulte CALLISTRATE, (9) qui exprime en Latin la pensée du Philosophe Grec, en rend cette raison, que *chacun n'est responsable que de ce qu'il a commis lui-même, & qu'on n'hérite pas des Crimes d'autrui.* DANS *quel Etat souffriroit-on*, dit CICERON, (10) *que quelqu'un proposât de faire une Loi, par laquelle il fût porté, que, quand un Pere ou un Grand Pere auroient commis quelque Crime, on condamneroit le Fils ou le Petit-Fils?* C'est pour cette raison que les Loix des (11) *Egyptiens*, des (12) *Grecs*, & des (13) *Romains*, défendoient de faire mourir une Femme enceinte, quoique condamnée, (14) jusqu'à ce qu'elle eût accouchée.

§. XV. Ce sont donc des Loix Humaines injustes, que celles qui condamnent les Enfans à la mort, pour les Crimes de leurs Peres. Mais il y a encore plus d'injustice dans une Loi des (a) *Perses* & des *Macédoniens*, qui enveloppoit aussi les (1) Proches Parens, dans la condamnation des Criminels de Léze-Majesté, afin que ceux qui avoient offensé le Roi mourussent avec plus de regret, comme parle (2) QUINTE-CURCE. C'est la plus cruelle de toutes les Loix, au jugement (3) d'AMMIEN MARCELLIN.

(a) *Daniel, VI, 24. Justin. X, 2. num. 5, 6.*

§. XVI. 1. Il faut remarquer pourtant, que, si les Enfans des Criminels d'Etat ont ou peuvent attendre quelque chose sur quoi ils n'ayent pas un droit propre, mais qui dépende de la volonté du Peuple ou du Roi; on peut le leur ôter en vertu du pouvoir qu'on a de disposer de ces sortes de choses, en sorte que cela tourne en même tems

à la

Πλὴν ἐάν τινι πατὴρ, καὶ πάππος, καὶ παππῦ πατὴρ, ἐφεξῆς ὤφλωσι θανάτυ δίκην· τύτυς δὲ ἡ πόλις, ἔχοντας τὴν αὐτῶν ὐσίαν, πλὴν ὅσον κατεσκευασμένυ τῦ κλήρυ παντελῶς, εἰς τὴν αὐτῶν ἀρχαίαν ἐκπεμπέτω πατρίδα καὶ πόλιν. Ibid.

(9) *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest. Namque unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur, nec alieni criminis successor constituitur.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis* Leg. XXVI.

(10) *Ferret-ne ulla civitas latorem istiusmodi legis, ut condemnaretur filius, aut nepos, si pater aut avus deliquisset?* De Natura Deorum, *Lib.* III. Cap. XXXVIII.

(11) Voyez DIODORE *de Sicile*, Lib. I. Cap. LXXVII.

(12) Le même Historien dit, au même endroit, que *plusieurs* des *Grecs* emprunterent cette Loi: & PLUTARQUE l'attribue à *quelques-uns*; De sera Num. vindict. *pag.* 552. D. Tom. II. *Edit. Wech.* Il paroit qu'elle étoit en usage chez les *Atheniens*, par ce que rapporte ELIEN, *Var. Histor.* Lib. V. Cap. XVIII

(13) *Imperator* HADRIANUS Publicio Marcello *rescripsit, liberam, quæ prægnans ultimo supplicio damnata est, liberum parere: & solitum esse servari eam, dum partum ederet.* Digest. Lib. I. Tit. V. *De statu hominum*, Leg. XVIII. Voyez aussi Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. III.

(14) PHILON, Juif, louë cette Loi: Συνιεῖν δέ μοι δοκῦσιν ὁρμηθέντες ἔνιοι τῶν νομοθετῶν, καὶ τὸν ἐπὶ ταῖς κατακρίτοις γυναιξὶν εἰσηγήσασθαι νόμον, ὃς κελεύει τὰς ἐγκυύσας, ἂν ἄξια θανάτυ δρῶσιν, μὴ θανεῖν, μέχρις ἂν ἀποτέκωσιν, ἵνα μὴ ἀναιρυμένων, συναπόληται τὸ κατὰ γαστρός. De Humanitate, (*pag.* 710. E.) GROTIUS.

§. XV. (1) C'est la coûtume des Tyrans, à ce que dit PHILON, Juif, de faire mourir, avec un Criminel, les cinq Familles qui lui sont le plus proches Voyez HERODIEN, Lib. III. & un exemple moderne de la maniere dont on usa à *Milan*, après avoir fait mourir *Galeaz*, dans PIERRE BIZARO, *Hist. Genu.* Lib. XIV. GROTIUS.

Le passage de PHILON, que notre Auteur a en vuë, se trouve dans le II. Livre *sur les Loix particulieres du Decalogue:* mais il en a fort changé le sens; car le texte Grec porte clairement, que quelques Législateurs ont ordonné, qu'on feroit mourir un Traitre, avec ses Enfans; & un Tyran, avec les cinq Familles qui lui sont le plus proches: Κελεύσαντες, τοῖς μὲν προδόταις τὺς παῖδας συναναιρεῖσθαι, τοῖς δὲ τυράννοις τὰς ἐγγυτάτω πέντε οἰκίας. Pag. 802. D. *Ed. Paris.* Il y a aussi beaucoup d'apparence, que notre Auteur, ou son Copiste, ou les Imprimeurs, ont mis ici HERODIEN, pour HERODOTE. Je ne vois du moins rien qui puisse se rapporter ici, dans le III. Livre du premier de ces Historiens au lieu que je trouve dans le III. Livre de l'autre, *Intapherne* condamné à la mort par *Darius*, selon la coûtume des *Perses*, avec ses Enfans, & toute sa Famille, *Cap.* CXIX.

(2) Voyez le passage, cité ci-dessus, *Note* 2. sur le paragraphe 14.

(3) Il l'appelle une Loi abominable: *Leges apud eos* [Persas] *impendio formidatæ: inter quas diritate exsuperant latæ contra ingratos & desertores: & abominandæ aliæ, per quas, ob noxam unius, omnis propinquitas perit.* Lib. XXIII. (Cap. VI. pag. 416. *Ed. Vales.* Gron.) Voyez aussi le IV. Concile de *Tolede*. GROTIUS.

§. XVI.

à la punition des Coupables. C'est ainsi que les Descendans d'*Antiphon*, condamné comme Traître, furent exclus des Honneurs & des Dignitez, au rapport de (1) Plutarque. On en usa de même à *Rome*, envers les (2) Enfans de ceux qui avoient été proscrits par *Sylla*.

2. Pour ce qui est de l'Esclavage, nous avons expliqué ailleurs (*a*) comment & jusqu'où les Enfans peuvent y être soûmis sans injustice, à cause de la faute de leurs Peres. (a) *Chap. V. de ce Livre*, §. 25.

§. XVII. 1. Ce que nous venons de dire au sujet des Enfans, on peut l'appliquer à la question. Si un Peuple véritablement sujet peut être justement puni, pour les Crimes de son Roi, ou de ses Maîtres? Je dis, un Peuple *véritablement sujet* : car un Peuple libre peut être puni, parce qu'il y a de sa faute, ou de sa négligence, comme nous (*b*) l'avons dit ci-dessus. Et il ne s'agit pas ici non plus du cas où le Peuple même a (1) consenti aux Crimes de son Souverain, ou a fait quelque autre chose qui en soi mérite punition : mais il s'agit du (2) mal qui se communique par la nature même du Corps, dont le Roi est le Chef; & tous les autres, les Membres. (b) §. 2.

2. Dieu, à cause du péché de *David*, fit périr grand nombre de ses Sujets par la peste, tout innocens qu'ils étoient au jugement du Roi coupable Mais Dieu avoit un droit absolu sur leur vie; & c'étoit une punition non pour le Peuple, mais pour (3) *David* : tout de même que quand on frappe sur le dos d'une personne, dont la main

§. XVI. (1) Καὶ τοῖς περὶ τῶν προδοτῶν ἐπιτιμίοις ὑπαχθεὶς, ἄταφος ἐῤῥίφη, καὶ σὺν τοῖς ἐκγόνοις ἄτιμος ἐνεγράφη. [Vit. decem Rhetorum. *Tom. II.* pag. 833. A.] Ainsi, dans la Loi d'Arcadius, que j'ai deja citee (§. 13. *Note* 8.) les Enfans sont exclus des Honneurs & des Charges publiques; *Ad nullos honores, ad nulla sacramenta perveniant*. S'il n'y avoit autre chose, la Constitution de cet Empereur seroit passablement raisonnable. Grotius.

Toutes les Editions de l'Original de mon Auteur sont ici fautives, en ce que l'on rapporte apres Plutarque, sans indiquer l'endroit d'où il est tiré; car on y trouve *Antiphane*, pour *Antiphon*. Au reste le mot d'ἄτιμος semble emporter ici quelque chose de plus qu'une simple exclusion des Honneurs, puisqu'il est dit des Coupables mêmes, que l'on faisoit mourir, aussi-bien que de leur postérité. C'etoit donc une note d'infamie, qui tomboit & sur le Criminel, & sur les Innocens, & qui par consequent les rendoit inhabiles à prétendre aux Honneurs.

(2) Voyez Velleïus Paterculus, Lib. II. Cap. XXVIII. Plutarch. *in Sylla*, pag. 472. C. Tom. I. Mais *Jules César* abolit cela : *Admisit ad honores & proscriptorum liberos*. Suetôn. Cap. XLI.

§. XVII. (1) C'est sur ce principe que Philon, Juif, dit, que toute la Maison du Roi d'*Egypte*, qui s'étoit emparé de *Sara*, eut part à la punition de ce Prince, parce qu'au lieu de témoigner de l'indignation pour ce qu'il faisoit, chacun lui avoit applaudi, & par là s'étoit rendu complice du crime: Παραπήλαυσε δὲ τῆς τιμωρίας σύμπας αὐτῷ ὁ οἶκος, μηδενὸς ἐπὶ τῇ παρανομίᾳ δυσχεράναντος, ἀλλὰ πάντων, ἕνεκα τοῦ συναινεῖν, μονονοὺ συγχειρουργησάντων τὸ ἀδίκημα. (De Abraham. pag 363. D.) Joseph, rapportant l'Oracle prononcé contre *Jéroboam*, en exprime ainsi un article: „ Le Peuple aura part aussi à la „ punition : car il sera chassé de ce bon pais, & „ dispersé dans les lieux au-delà de l'*Euphrate*, „ parce qu'il a suivi les impietez de son Roi: Μεθέξει δὲ τῆς τιμωρίας καὶ τὸ πλῆθος, ἐκπεσὸν τῆς ἀγαθῆς γῆς, καὶ διασπαρὲν εἰς τοὺς πέραν Εὐφράτου τόπους, ὅτι τοῖς τοῦ βασιλέως ἀσεβήμασι κατηκολούθησε. (Antiq. Jud. *Lib. VIII. Cap. IV.* pag. 280. E.) Grotius

(2) *De eo* Contactu *qui ex natura oritur ejus corporis*, &c. C'est ainsi qu'il faut lire, selon que porte la premiere Edition, & celle de 1632. comme je l'ai remarque dans mon Edition Latine, ou les Imprimeurs neanmoins n'ont pas suivi ma correction dans le Texte, & ont laisse *contractu*. La faute se trouve déja dans l'Edition de 1642. qui est la derniere avant la mort de l'Auteur : & elle vient peut-être de quelque Correcteur imprudent, qui n'a point entendu ce mot *contactus*, pris pour *contagio*, comme on le trouve dans de bons Auteurs anciens, par exemple, dans Seneque & dans Tacite. Le Sçavant Gronovius avoit ainsi lû ce passage comme il paroit par sa Note; quoiqu'il n'en avertisse point. Mais Ziegler n'ayant eu aucun soupçon que le Texte fût fautif, comme il auroit dû s'en appercevoir, s'il avoit bien fait attention à la suite du discours; accuse notre Auteur de donner une explication plus obscure que la question même & apres s'être donné la torture pour trouver ici un sens raisonnable, avouë enfin qu'il n'y en a point. D'où il paroit, combien il étoit nécessaire de conferer avec soin les anciennes Editions, avant que d'entreprendre, je ne dirai pas de critiquer, mais de lire un Ouvrage comme celui-ci, pour l'entendre.

(3) C'est une punition très-sensible aux Princes, que de voir leurs Sujets punis; comme le remarque un

(a) *Quæst. ad Orthodox.* 138.

main a péché, ainsi que le dit (a) un ancien Auteur Chrétien. Ou, pour me servir de la comparaison que fait PLUTARQUE (4) sur un semblable sujet, c'est comme quand un Médecin brûle le pouce d'un Malade, pour lui guérir la cuisse. Ainsi ce que DIEU fait en de telles occasions, les Hommes ne peuvent pas le faire, par la raison que nous avons alléguée ci-dessus.

§. XVIII. Il faut dire la même chose du mal que l'on voudroit faire souffrir aux Particuliers, en matiére des choses qui leur appartiennent en propre, pour le crime du Corps dont ils sont Membres, quoiqu'ils n'ayent point consenti à la délibération par laquelle le Corps s'est rendu coupable.

§. XIX. Un Héritier aussi, (1) quoique tenu des autres Dettes du Défunt, ne peut pas être puni pour lui, selon les (2) Jurisconsultes Romains. Et la véritable raison de cela est, que l'Héritier représente le Défunt, non à l'égard du mérite ou du démérite, qui sont purement personnels, (3) mais à l'égard des biens qu'il lui laisse, ausquels sont (4) attachées, par un établissement aussi ancien que la Propriété même, les Dettes qui viennent (5) de l'inégalité des choses.

§. XX. De là il s'ensuit, que si, outre le Crime par lequel le Défunt s'est rendu sujet à la Peine, il y a eu quelque nouveau fondement d'obligation, l'Héritier peut être Débiteur de ce en quoi le Défunt devoit être puni, quoique ce ne soit pas proprement en forme de punition que l'Héritier est chargé d'une telle Dette. Ainsi, en certains endroits un Héritier paye l'amende, lorsque le Défunt, qui y avoit été condamné, est mort après (1) la Sentence renduë; en d'autres, cela a lieu, du moment que (2) le Procès est formé, encore que le Défunt soit venu à mourir avant le Jugement: parce que tantôt on donne force de Contract à la (3) Sentence du Juge, & tantôt à la seule (4) Contestation en cause. Il en est de même, lorsque le Défunt, en

un ancien Auteur Chrétien: Πικροτάτη τιμωρία τῶν ἡμαρτηκότων βασιλέων, ἡ τιμωρία τοῦ λαοῦ. Quæst. ad Orthodox. CXXXVIII. GROTIUS.

(4) C'est dans un Traite, qui a déja été cité plusieurs fois, où il veut justifier les punitions exercées sur la posterité des Coupables: Ὥσπερ ἐν ἰατρικῇ τὸ χρήσιμον καὶ δίκαιόν ἐστι, καὶ γελοῖος ὁ φάσκων ἄδικον εἶναι, τῶν ἰσχίων πονούντων, καίειν τὴν ἀντίχειρα, &c. De sera Num. vindict. *pag.* 559. E. Tom. II.

§. XIX. (1) Voyez le Rabbin MOÏSE, Fils de *Maimon*, Tit. גזילה, Cap. V, §. 6. & la GUEMARE, dans le Traité *Baba Kama*, Cap. X. §. 1. (*Edit. Constant. L'Empereur*). GROTIUS.

(2) On a déja cité la Loi ci-dessus, §. 12. *Note* 1.

(3) Voyez le VIII. Concile de *Tolede*, sur l'affaire de *Reccesvinth*, Roi des *Wisigoths*: & ce que nous avons dit ci dessus, *Chap.* XIV. §. 10. Il n'y a personne qui represente mieux le Defunt, que l'Heritier, comme le remarque CICERON: *Nulla est enim persona, quæ ad vicem ejus, qui è vita emigraverit, propius accedat*, [quam Heres]. De Legibus, *Lib. II. Cap XIX.* GROTIUS.

(4) DION *de Pruse* soûtient que les Dettes passent aux Descendans les plus eloignez, qui ne sçauroient dire qu'ils ont repudie l'Heredite de leurs Ancêtres: Ἅπαντα ὀφείλουσι τὰ τῶν προγόνων, οὐχ ἧττον αὐτῶν ἐκείνων, εἰς οὓς ἂν τοῦ κλήρου κέλθῃ γένος· οὐ γὰρ ἀφίστασθαι φασὶ τῆς διαδοχῆς. Orat. Rhodiac. GROTIUS.

(5) De ce que l'un a plus, & l'autre moins qu'il ne doit avoir. Voyez ci-dessus, *Chap. XII.* §. 8.

§. XX. (1) Cela se voit, par exemple, dans le *Droit de Souabe* en *Allemagne*, selon lequel on n'a action penale contre un Heritier, qu'après la Sentence, lorsqu'il s'agit de Larcin, de Jeu, ou d'Usure; & pour les autres Delits, il faut du moins que le fait eût été prouvé juridiquement avant la mort du Delinquant. Voyez une Dissertation de Mr THOMASIUS, *De usu Actionum Pœnalium Juris Romani in foro Germaniæ*, Cap. II. §. 16. où il cite les propres paroles du *Speculum Suevicum*, *Art. CCLVII.*

(2) *Post litem contestatam.* C'est la decision du Droit Romain, & l'usage des Pais où on le suit: *Omnes pœnales actiones, post litem inchoatam, & ad heredes transeunt.* Digest. Lib. XLIV. Tit. VII. *De Obligat. & Actionibus*, Leg. XXVI. Voyez aussi la Loi LVIII. & *Lib. L.* Tit. XVII. *De diversis Reg. Juris*, Leg. CXXXIX. CLXIV.

(3) C'est la regle generale du Droit Romain, & ici, & dans toute autre sorte d'affaire. Dès-là que la Sentence est rendue, celui en faveur de qui on a jugé, ou son Heritier, a action contre l'Heritier de l'autre Partie: *Judicati actio perpetua est, & rei persequutionem continet. Item heredi, & in heredem competit.* Digest. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicatâ, & de effectu sententiarum*, &c. Leg. VI. §. 3.

(4) Du moment que le Procès est formé, les deux Parties sont censées s'engager par là à payer tout

en traitant sur quelque chose, (5) s'étoit soûmis lui-même à une certaine peine pécuniaire. Car, en ces cas-là, il y a eu un nouveau sujet d'obligation, distinct de la Peine.

tout ce qui sera dû en vertu de la Sentence : *Nam sicut stipulatione contrahitur cum Filio, ita judicio contrahi : proinde non originem judicii spectandam, sed ipsam judicati velut obligationem.* Digest. Lib. XV. Tit. I. *De Peculio*, Leg. III. §. 11. Ainsi y ayant une obligation du Defunt, fondée sur cette présomption, que les Loix autorisent ; elle se transmet aux Heritiers, de la même maniere que celle des Contracts & des Engagemens exprès, qui est comme attachée aux biens du Defunt.

(5) *Ut & ea quæ in conventionem deducta est.* Mais ce n'est là qu'une Peine improprement ainsi nommée : à parler juste, il faudroit l'appeller une espece de dedommagement, dont on étoit convenu. En voici un exemple, tiré du Droit Romain. Un homme avoit vendu des materiaux, & touché l'argent, sous une certaine peine, s'il ne fournissoit pas tous les matériaux dans le tems fixé. Il vient à mourir, avant que de les avoir fournis tous, & son Heritier n'acheve pas non plus de fournir ce qui manquoit. Le Vendeur a alors action contre l'Heritier, pour cette peine ou ce dedommagement, à quoi le Defunt s'étoit soûmis par le Contract de Vente : Lucius Titius, *accepta pecunia ad materias vendendas, sub pœna certa, ita ut, si non integras eas præstaverit intra statuta tempora, pœna conveniatur, partim, datis materiis, decessit. Quum igitur Testator in pœnam commiserit, neque heres ejus reliquam materiam exhibuerit, an ... in pœnam ... conveniri possit?* PAULUS respondit : *Ex contractu, de quo quæritur, etiam heredem venditoris in pœnam conveniri posse*, &c. Digest. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XLVII.

CHAPITRE XXII.

Des CAUSES INJUSTES de la GUERRE.

I. *Différence qu'il y a entre les* Raisons justificatives, *& les* Motifs *de la Guerre.* II. *Que les Guerres, qui n'ont ni l'une ni l'autre de ces causes, ne conviennent qu'à des Bêtes féroces.* III. *Que celles qui se font pour quelque motif d'utilité, sans aucune ombre de justice, sont des Brigandages.* IV. *Des raisons qui n'ont qu'une fausse apparence de justice :* V. *Comme, une crainte incertaine, de la part de ceux contre qui l'on prend les armes :* VI. *L'utilité, sans la nécessité :* VII. *Le refus de donner des Femmes en mariage, lorsque ceux qui en demandent, n'en manquent pas chez eux :* VIII. *L'envie de s'établir dans un meilleur Païs, que celui qu'on possede :* IX. *La découverte de quelque chose, qui est déja occupée par autrui ;* X. *A moins que ceux, qui en sont en possession, ne fussent absolument privez de l'usage de la raison.* XI. *Qu'un Peuple sujet ne peut pas non plus faire légitimement la Guerre, pour recouvrer sa liberté.* XII. *Autres causes injustes : Le desir de s'emparer du Gouvernement du Peuple, sous prétexte que ce sera pour son bien :* XIII. *Un prétendu titre de Souveraineté universelle, que quelques-uns attribuent mal-à-propos à l'*Empereur ; XIV. *Et d'autres à l'*Eglise : XV. *L'accomplissement de quelque Prophétie, sans avoir un ordre du Ciel, qui autorise à le procurer :* XVI. *Le dessein de se faire rendre ce qui ne nous est pas dû à la rigueur.* XVII. *Distinction entre les Guerres dont le sujet est injuste, & celles qui ont d'ailleurs quelque chose de vicieux.*

§. I. 1. EN commençant de parler des *Causes de la Guerre*, nous les avons (a) divisées en (1) *Raisons justificatives* & *Motifs*. Donnons-en quelques exemples. (a) *Chap. I. de ce Livre* §. 1.

2. Dans

CHAP. XXII. §. I. (1) POLYBE, qui a le premier fait cette distinction, donne aux *Motifs*, le nom général de Cause, Αἰτίας : & il appelle les *Raisons justificatives*, Προφάσεις, parce que ce sont celles qu'on allegue publiquement ; d'où vient que TITE-LIVE se sert quelquefois, pour les exprimer,

2. Dans la Guerre d'*Alexandre le Grand* contre *Darius*, la raison justificative, dont le prémier se servoit, étoit, qu'il vouloit venger les injures que les (1) *Grecs* avoient reçuës des *Perses* : le motif étoit la vanité, l'ambition, l'avarice de ce Conquérant, qui se portoit d'autant plus promptement à prendre les armes, que les expéditions de (3) *Xénophon* & d'*Agesilas* (4) lui faisoient concevoir une grande espérance de réüssir aisément.

3. La raison justificative de la *Seconde Guerre Punique*, fut le démêlé au sujet de la Ville de *Sagonte* : le motif en étoit l'indignation des *Carthaginois*, de ce que les *Romains* leur avoient extorqué des conventions onéreuses, dans le tems que la fortune ne leur étoit pas favorable, & l'encouragement que leur donnoient les bons succès de leurs armes en *Espagne*. Polybe (a) a remarqué ces deux exemples.

(a) *Lib. III. Cap. 6, 7, 8, 9.*

4. La véritable cause de la Guerre du *Péloponése* fut, selon (5) Thucydide, l'accroisse-

mer, du mot de *titulus*, *titre* ; (par exemple, *Lib.* XXXVII. Cap. LIV. *num.* 13.) Voyez les *Excerpta Legationum* de l'Historien Grec, *Cap. CXXV.* où il traite de la Guerre des *Romains* contre les *Illyriens* ; & ce que l'on a dit ci-dessus, *Chap. I.* de ce Livre, §. 1. Plutarque, dans la Vie de *Galba* (pag. 1062. D. Tom. I. *Edit. Wech.*) & Dion Cassius, dans l'Histoire de la Guerre entre *César* & *Pompée* [ou plûtôt Xiphilin, son Abbréviateur, *pag.* 13. C. *Ed. H. Steph.* distinguent aussi ces deux sortes de causes. On peut appeller les Raisons justificatives, le *prétexte*, & les Motifs, la *cause* de la Guerre, comme fait Suetone, en parlant de la Guerre Civile que le même *Jules César* entreprit : *Et praetextum quidem illi civilium armorum hoc fuit : caussas autem alias fuisse opinantur.* (Cap XXX.) Thucydide racontant le mouvement que les *Atheniens* firent contre la *Sicile*, dit que le pretexte specieux en fut de donner du secours à ceux de la Ville d'*Egeste* ; mais qu'au fond la véritable raison (πρόφασις) etoit l'envie de s'emparer de toute la *Sicile* : [Καὶ ἐπὶ τοσήνδε οὖσαν αὐτὴν [Σικελίαν] στρατεύειν ὥρμηντο, ἐφιέμενοι μὲν τῇ ἀληθεστάτῃ, προφάσει τῆς πάσης ἄρχειν, βοηθεῖν δὲ ἅμα εὐπρεπῶς βουλόμενοι τοῖς ἑαυτῶν ξυγγενέσι, καὶ τοῖς προσγεγενημένοις ξυμμάχοις. Lib. VI Cap. VI.] Dans le même Auteur, *Hermocrate* parlant de cette même expedition des *Atheniens*, appelle la raison de secourir leurs Alliez, le *prétexte* (πρόφασις) ; & le dessein de se rendre maîtres de la *Sicile*, le *veritable motif*, τὸ ἀληθές. Ibid. (Cap. XXXIII.) Appien d'*Alexandrie* se sert du mot de προφάσεις, Mithridat. Bell. (dans la reponse de *Sylla* à *Mithridate*, pag. 351. *Ed. Amst.* 209. *Ed. H. Steph.*) Et lors qu'il explique ce qui brouilla *César Auguste* & *Sextus Pompée*, il distingue entre les raisons secretes de cette rupture, & celles qu'*Auguste* publioit : Καίσαρι δὲ καὶ Πομπηΐῳ διελύθησαν αἱ γενόμεναι σπονδαὶ, κατὰ μὲν αἰτίας, ὡς ὑπενοεῖτο, ἑτέρας· αἱ δὲ ἐς τὸ φανερὸν ὑπὸ τοῦ Καίσαρος ἐκφερόμεναι, αἵδ᾽ ἦσαν, &c. Bell. Civil. *Lib. V.* (pag. 1136. *Ed. Amst.* 716. *H. Steph.*) Agathias, au lieu du mot πρόφασις, se sert de ceux de σκῆψις, & προκάλυμμα, qui signifient *prétexte feint, couleur, que l'on donne*, à quoi il oppose le vrai motif, αἰτία ; dans l'histoire de *Zamergan*, Chef des *Huns*, Lib. V. (Cap. V.) Procope dit, qu'il y auroit de la folie à ne pas parler hardiment, lorsqu'on a pour guide la Justice, & pour compagne l'Utilité. *Persic.* Lib. II. Grotius.

On sent d'abord, que le dernier passage, qui est de Procope, ne fait point au sujet, car s'agit-il ici de la liberté de parler ? Je ne comprens pas comment notre Auteur a trouvé là quelque chose qui pût se rapporter à la matiere de cette Note, ni comment il a changé le sens de l'Historien : car voici apparemment l'endroit qu'il a eu vue ; au moins n'y a-t-il ailleurs rien d'approchant dans les deux Livres de la Guerre contre les *Perses*. C'est à la fin de la Harangue, que les Ambassadeurs des *Laziens* font à *Cosroez*, Roi de *Perse*, pour le prier de recevoir leur Nation dans son Alliance & sous sa protection contre les *Romains*. Après avoir étalé toutes les raisons capables de montrer la justice de leur demande, ils representent les avantages qui en reviendront à *Cosroez* même, & ils concluent, que la prudence veut qu'il accepte des offres qui sont de telle nature, que la Justice les précede, & l'Utilité les accompagne *Lib* II. Cap. XV.

(a) Voyez ce que l'on a dit dans le Chapitre précedent, §. 8. *Note* 2.

(1) Dans la fameuse retraite des dix mille *Grecs*, dont ce Philosophe, grand Capitaine, a ecrit l'histoire.

(4) Voyez sa Vie, par Cornelius Nepos, Cap. III & Polybe, Lib. III. Cap. VI.

(5) Τὴν μὲν γὰρ ἀληθεστάτην πρόφασιν, ἀφανεστάτην δὲ λόγῳ, τοὺς Ἀθηναίους ἡγοῦμαι, μεγάλους γιγνομένους, καὶ φόβον παρέχοντας τοῖς Λακεδαιμονίοις, ἀναγκάσαι ἐς τὸν πόλεμον. αἱ δὲ ἐς τὸ φανερὸν λεγόμεναι αἰτίαι, αἵδ᾽ ἦσαν ἑκατέρων, &c. Lib. I. (Cap. XXIII. Voyez aussi *Cap.* LVI. & LXXXVIII.) L'Historien confond néanmoins ici les mots d'αἰτία, & de πρόφασις. Il en use de même au Livre V. où, parlant de la Guerre de ceux d'*Argos* contre les *Epidauriens*, il appelle αἰτία, ce qu'il venoit d'appeller un peu plus haut πρόφασις. C'est ainsi que, (comme nous avons

croissement des forces d'*Athénes*, qui donna de l'ombrage aux *Lacédémoniens* : le prétexte, dont on se servit pour justifier cette Guerre, fut le démêlé de ceux de *Corfou*, de *Potidée*, & autres choses semblables.

5. Les *Campanois* disent aux *Romains*, dans (6) TITE-LIVE, qu'en prenant les armes contre les *Samnites*, ils avoient témoigné faire la Guerre pour la defense des *Sidicins*, mais qu'au fond ils pensoient à leur propre intérêt, voyant bien le danger où ils étoient que le feu ne prît ensuite chez eux, à cause du voisinage. Voilà les deux causes de la Guerre, bien distinguées.

6. Le même Historien remarque, (7) que lors qu'*Antiochus*, Roi de *Syrie*, entreprit la Guerre contre les *Romains*, il le fit en apparence à cause du meurtre de *Brachillas*, Magistrat des *Béotiens*, & sous quelque autre prétexte : mais en effet parce que le relâchement de l'ordre & de la discipline, parmi les *Romains*, lui faisoit concevoir une grande espérance d'avoir le dessus sur eux.

7. PLUTARQUE (8) remarque aussi, que ce fut sans fondement que *Ciceron* reprocha à *Marc-Antoine*, d'avoir été cause de la Guerre Civile ; puisque *César*, tout résolu d'ailleurs à prendre les armes, avoit pris pour prétexte le mauvais traitement fait à *Marc-Antoine*.

§. II. Parmi ceux qui font la Guerre, il y en a qui l'entreprennent sans aucune raison justificative, ni aucun motif, & qui, selon l'expression de TACITE, (1) courent au

avons remarqué ci-dessus, *Chap. I.* de ce Livre) le mot Grec Ἀρχαὶ, & le Latin *Principia*, & autres semblables dont on se sert pour marquer l'origine d'une Guerre, sont equivoques. Les Ecrivains de l'Histoire de *Constantinople* se servent souvent du mot de Πατροκλος, pour exprimer ce que d'autres nomment prétexte, πρόφασις : & cela par allusion à l'histoire d'*Achille*, qui prit occasion de la mort de *Patrocle* de reprendre les armes, qu'il avoit abandonnées. GROTIUS.

(6) *Quamquam pugnavimus, verbo pro* Sidicinis, *re pro nobis, quum videremus finitimum populum nefario latrocinio* Samnitium *peti ; &, ubi conflagrassent* Sidicini, *ad nos trajecturum illud incendium esse.* Lib. VII. Cap. XXX. *num.* 12.

(7) Notre Auteur, faute de prendre garde à la construction des termes, attribue au Roi *Antiochus*, ce que l'Historien Latin dit des *Beotiens* : *In Bœotiam ipse* [Antiochus] *profectus est ; caussas in speciem ira adversus* Romanos *eas, quas ante dixi, habentem :* Brachyllæ *necem, & bellum à* Quinctio Coroneæ, *propter Romanorum militum cædes illatum : revera per multa jam sæcula publice privatimque labente egregiâ quondam disciplinâ gentis, & multorum eo statu, qui diuturnus esse sine mutatione rerum non posset.* Lib. XXXVI. Cap. VI. *num.* 1, 2. Cette faute a été copiée exactement par BOECLER, dans une Dissertation intitulée, *De Clarigatione & Manifestis*, Tom. II. pag. 1212. où il s'exprime de la même maniére que notre Auteur, quoiqu'il ne le nomme point.

(8) Comme on ne cite point ici l'endroit où le philosophe a fait cette reflexion, GRONOVIUS semble douter, qu'elle soit veritablement de lui. Mais je vais rapporter le passage ; d'où il paroitra aussi, que ce Sçavant s'est imaginé mal-à-propos, que notre Auteur parloit d'*Octavius*, ou *César Auguste*, au lieu qu'il s'agit de *Jules César* : Διὸ καὶ Κικέρων ἐν τοῖς Φιλιππικοῖς ἔγραψε, τοῦ μὲν Τρωϊκοῦ πολέμου τὴν Ἑλένην, τοῦ δ' ἐμφυλίου τὸν Ἀντώνιον ἀρχὴν γενέσθαι· περιφανῶς ψευδόμενος. οὐ γὰρ οὕτως εὐχερὴς ἦν, οὐδὲ ῥᾳδίοις ὑπ' ὀργῆς ἐκπεσεῖν τῶν λογισμῶν Γάϊος Καῖσαρ, ὥστε, εἰ μὴ ταῦτα πάλαι ἔγνωστο πράττειν, οὕτως ἂν ἐπὶ καιροῦ τὸν κατὰ τῆς πατρίδος ἐξενεγκεῖν πόλεμον· ὅτι φαύλως ἠμφιεσμένον εἶδεν Ἀντώνιον καὶ Κάσσιον ἐπὶ ζεύγους μισθίου πεφευγότας πρὸς αὐτόν· ἀλλὰ ταῦτα πάλαι δεομένῳ προφάσεως, σχῆμα καὶ λόγον εὐπρεπῆ τοῦ πολέμου παρέσχεν. In Marc. Anton. *pag.* 918. C. D. Tom. I. *Edit. Wech.* L'endroit des *Philippiques*, dont PLUTARQUE veut parler, & où il est dit, qu'*Antoine* fut cause de la Guerre Civile, comme *Helene* l'avoit été de la Guerre de *Troye* ; se trouve dans la *II. Philippique*, Cap. XXII. Notre Auteur citoit ici dans une Note, des vers de LUCAIN, où ce Poete parlant du même sujet, dit, que le mauvais traitement fait aux Tribuns du Peuple, *Q. Cassius* & *Marc Antoine*, acheva de determiner l'esprit irresolu de *César*, la Fortune lui fournissant ainsi des prétextes, pour justifier la Guerre où il s'engageoit :

Ecce faces belli, dubiaque in prælia menti
Urgentes addunt stimulos, cunctasque pudoris
Rumpunt fata moras : justos Fortuna laborat
Esse ducis motus, & caussas invenit armis.

Pharsal. *Lib. I.* vers. 262, *& seqq.*

§. II. (1) *Periculorum propter ipsa avidi.* Notre Auteur rapporte ici le sens, plûtôt que les paroles : car il a eu vue apparemment ce passage, où il s'agit de *Cornelius Fuscus* : *Non tam præmiis periculorum quàm ipsis periculis lætus.* Hist. Lib. II. Cap. LXXXVI. num.

au danger (2) pour le danger même. C'est-là une fureur qui va (3) au-delà de ce dont les Hommes sont ordinairement capables, & qui tient de la ferocité des Bêtes, selon l'expression de SENEQUE (4). *Il n'y a que peu ou point de gens qui cherchent à répandre le sang humain, purement & simplement pour le repandre*, comme le dit (5) encore le dernier de ces Philosophes.

§. III. La plupart de ceux qui entrent en Guerre, en ont des motifs ou seuls, ou accompagnez de quelques raisons justificatives. On peut dire des prémiers, qui ne se mettent point en peine des raisons justificatives, ce que les Jurisconsultes Romains disent des Brigands, (1) qu'il faut renfermer sous ce nom ceux qui, quand on leur demande en vertu de quoi ils possédent telle ou telle chose, n'en alléguent d'autres titre que la possession. Ces sortes de Guerriers, qui ne suivent d'autre régle, & n'ont d'autre motif, que leur ambition, sont en effet de (2) *grands Voleurs*; titre que leur donne St AUGUSTIN. Il n'y a point en eux de véritable bravoure, mais *une cruauté souverainement inhumaine*, comme le dit (3) CICERON. Ce sont des *Scélérats* & des *Impies*,

num. 7. Mais TACITE dit ailleurs simplement, *periculorum avidi*, Lib. III. Cap. XLI. *num.* 4. & Lib. V. Cap. XIX. *num.* 5. Je trouve dans SENEQUE une expression toute semblable: *Periclitamur periculi causa*. Quæst. Nat. *Lib. V. Cap. XVIII.* pag. 778. *Edit. Var. Elzevir.*

(2) AMMIEN MARCELLIN, parlant des *Alains*, dit, qu'ils aiment les dangers & la Guerre, autant que les personnes pacifiques trouvent du plaisir au repos: *Utque hominibus quietis & placidis otium est voluptabile, ita illos pericula juvant & bella.* Lib. XXXI. (Cap. II. pag. 672. *Edit. Vales. Gron.* GROTIUS.

(3) C'est ce qu'ARISTOTE appelle Θηριότης [Ethic. Nicom. *Lib. VII. Cap. I.*] Il dit ailleurs, que personne ne fait la Guerre purement & simplement pour faire la Guerre, & que ce seroit etre un véritable Assassin: Οὐδεὶς γὰρ αἱρεῖται τὸ πολεμεῖν, τοῦ πολεμεῖν ἕνεκα, οὐδὲ παρασκευάζει πόλεμον· δόξαι γὰρ ἂν παντελῶς μιαιφόνος τις εἶναι, εἰ τοὺς φίλους πολεμίους ποιοῖτο, ἵνα μάχαι καὶ φόνοι γίγνοιντο. Lib. X. (Cap. VII. pag. 138. A. Tom. II. *Edit. Paris.*) DION *de Pruse* soûtient aussi, que c'est une souveraine folie, de faire la Guerre, sans sujet: Τὸ δὲ καὶ χωρὶς ὑποθέσεως πολεμεῖν καὶ μάχεσθαι, τί ἄλλο ἢ μανία παντελὴς ἐστι, καὶ διὰ ταύτην κακῶν ἐπιθυμία. Orat. XXXVII. GROTIUS.

(4) *Possumus dicere, non esse hanc crudelitatem, sed feritatem, cui voluptati sævitia est, possumus insaniam vocare. nam varia sunt genera ejus, & nullum certius, quàm quod in cædes hominum & laniationes pervenit.* De Clementia, *Lib. II. Cap. IV.* Il dit ailleurs, en parlant d'*Apollodore* & de *Phalaris*, deux Tyrans tres-inhumains, qui aimoient à répandre le sang humain, sans en avoir aucun sujet, qu'on ne pouvoit pas dire qu'ils agissent purement & simplement par colere, mais que c'etoit l'effet d'une ferocité brutale: *Hi qui vulgo sæviunt, & sanguine humano gaudent, an irascantur, quum eos occidunt à quibus nec acceperunt injuriam, nec accepisse se existimant: qualis fuit* Apollodorus, *aut* Phalaris. *Hæc non est ira: feritas est.* De Ira, *Lib. II. Cap. V.* GROTIUS.

(5) *Nemo ad humanum sanguinem, propter ipsum, venit, aut admodum pauci.* Epist. XIV.

§. III. (1) *Sed enim & bonorum possessor pro herede videtur possidere, qui interrogatus cur possideat, responsurus sit*, quia possideo: *nec contendet se heredem vel per mendacium: nec ullam caussam possessionis possit dicere, & ideo fur & raptor petitione hereditatis tenentur.* Digest. Lib. V. Tit. III. *De hereditatis petitione*, Leg. XI *in fin.* & XII. XIII. *init.* Telle etoit la Guerre des *Herulien* contre les *Lombards*, entreprise sans aucun pretexte, πόλεμος ἀπρόφασιστος [comme le dit PROCOPE, *de Bell. Goth.* Lib. II. Cap. XIV.] GROTIUS.

(2) *Inferre bella finitimis, & inde in cetera procedere, ac populos sibi non molestos, solâ regni cupiditate conterere ac subdere, quid aliud quàm grande latrocinium nominandum est?* De Civit. Dei, Lib. IV. Cap. VI. *in fin.* C'est ce que VELLEIUS PATERCULUS appelle une Guerre, où l'on cherche uniquement le profit qu'on peut en retirer, sans s'embarasser de la justice de la cause: *Bellaque non caussis inita, sed prout eorum merces fuit.* (Lib. II. Cap. III.) GROTIUS.

(3) *Sed ea animi elatio, quæ cernitur in periculis & laboribus, si justitiâ vacat, pugnatque non pro salute communi, sed pro suis commodis, in vitio est, non enim modo id virtutis non est, sed potiùs immanitatis, omnem humanitatem repellentis.* De Offic. Lib. I. (*Cap. XIX.*) AGATHIAS traite d'insolens & de scélerats, ceux qui, possedez de l'amour du gain, ou aveuglez par la haine, s'emparent des terres d'autrui, sans avoir aucun juste sujet de se plaindre de ceux qu'ils attaquent: Ὅσοι δὲ κέρδους ἕκατι ἢ δυσμενείας ἀλόγου, μηδὲν ἐπίκλημα ἔνδικον ἔχοντες, ἔπειτα φοιτῶσιν ἀνὰ τὴν ὀθνείαν, τοὺς μηδὲν ἠδικηκότας σινόμενοι, οὗτοι δὲ ἀλαζόνές εἰσι καὶ ἀτάσθαλοι. Lib. II. (Cap. I.) MENANDRE *le Protecteur* nous en fournit un exemple remarquable en la personne de *Bajan*, Chagan (ou Prince) des *Avarens*, qui rompit les Traitez qu'il avoit faits avec les *Romains*, sans chercher même aucun faux prétexte pour colorer cette rupture: Ὅτι Βαϊανὸς ὁ τῶν Ἀβάρων Χάγανος, οὐδεμιᾶς ἀφορμῆς ἢ σκήψεως λαβόμενος,

pies, ainsi que les qualifie (4) un ancien Paraphraste d'ARISTOTE. Tel étoit *Brennus*, Chef des *Gaulois*, lequel disoit, (5) que tout appartient à celui qui est le plus fort: Et *Hannibal*, qui, selon (6) SILIUS ITALICUS, *faisoit dépendre de son Epée la force des Traitez & les régles de la Justice*. Tel étoit encore (7) *Attila*: tels sont ceux qui débitent les maximes suivantes: *Qu'il faut juger d'une* (8) *Guerre par le succès, & non pas par le sujet pour lequel elle a été entreprise: Que le Vaincu* (9) *est celui qui a tort: Qu'entre* (10) *les Grands, la raison du plus fort est la meilleure.*

§. IV. 1. Il y en a d'autres, qui alléguent quelque espéce de raisons justificatives, mais telles, que bien pesées à la balance de la droite Raison, elles se trouvent injustes; de sorte qu'on voit bien que ceux qui s'en servent, cherchent à l'emporter par la supériorité de leurs armes, plûtôt que par leur bon droit, comme le dit (1) TITE LIVE à l'occasion d'un pareil cas. La Guerre & la Paix, au jugement de PLUTARQUE, (2) sont deux noms, dont la plûpart des Princes font usage, comme de leur Monnoye, selon que le demande leur intérêt, & non pas selon les régles invariables de la Justice.

2. Pour sçavoir maintenant, quelles sont les causes injustes d'une Guerre, il suffiroit en quelque maniére de considérer les justes causes, que nous avons expliquées jusqu'ici: car ce qui est de droit fait connoître par lui-même ce qui ne l'est pas. Cependant,

μενος, ὐδὲ ψευδῆ γῦν κατὰ Ῥωμαίων αἰτίαν ἀξιώσας τινὰ συνθεῖναι, ἀναισχυντότατα καὶ βαρβαρικώτατα παρέλυσε τὰς συνθήκας. (Cap. XXI. des Ambassades de *Justinien*, *Justin*, & *Tibere*.) GROTIUS.

(4) Οἱ μεγάλων ἕνεκα κερδῶν λαμβάνοντες ὅθεν ὐ δεῖ, πονηροὶ καὶ ἀσεβεῖς καὶ ἄδικοι καλῦνται· οἷοί εἰσιν οἱ τύραννοι, καὶ οἱ τὰς πόλεις πορθῦντες. ANDRONIC. RHOD. (*Paraphras. Ethic. Nicom.* Lib. IV. Cap. II. pag. 202.) PHILON, Juif, parlant aussi des Tyrans & des Ambitieux, dit, que, quand ils ont la force en main, & qu'ils peuvent se promettre l'impunite, ils pillent des Villes entieres, & commettent de grands brigandages, sous le beau nom de Gouvernement: Οὗτοι τοίνυν τῶν κλεπτῶν ἰσχὺν προσέλαβον, ὅλας συλῶσι πόλεις, ἀλογῦντες τιμωριῶν, διὰ τὸ ἐπικυδέστεροι τῶν νόμων εἶναι δοκεῖν· ὗτοι δ' εἰσὶν οἱ ὀλιγαρχικοὶ τὰς φύσεις, οἱ τυραννίδος καὶ δυναστειῶν ἐπιθυμῦντες, οἱ τὰς μεγάλας ἐργαζόμενοι κλοπὰς σεμνοῖς ὀνόμασι τῆς ἀρχῆς καὶ ἡγεμονίας ἐπικρύπτοντες λῃστείαν τἀληθέστερον. In Decalog. (*pag.* 763. C. D.) Cela s'accorde parfaitement bien avec les passages de SENEQUE, de QUINTE-CURCE, de JUSTIN, & de Saint AUGUSTIN, que nous avons citez ci-dessus, *Chap. I.* de ce Livre, §. 1. GROTIUS

(5) Romanis *quærentibus*, &, *quid in* Etruria *rei* Gallis *esset? quum illi* se in armis jus ferre, & omnia fortium virorum esse, *ferociter dicerent*, &c. TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXXVI. *num.* 5.

(6) *Ductoremque feram, cui nunc pro fœdere proque*
Justitia est ensis — — — —

De Bello Pun. II. *Lib.* XI. vers. 183, 184.

(7) Notre Auteur avoit apparemment en vuë ce que dit l'Empereur VALENTINIEN, dans une Lettre à *Theodoric*, rapportée par JORNAND: *Qui* [Attila] *caussas prælii non requirit, sed quidquid commiserit, hoc putat esse legitimum.* De Guth. orig. & reb. gestis, Cap. XXXVI. *Ed. Vulcan.*

(8) C'est un passage d'une Tragédie de SENEQUE:

— — *Quæritur belli exitus,*
Non caussa — — — —

Herc. fur. *vers.* 407, 408.

(9) C'est le sens que notre Auteur donne à un vers de LUCAIN, qu'il employe ici sans dire de qui il est. Mais *Cesar*, qui est celui que le Poete introduit parlant ainsi à ses Soldats, veut dire que les Dieux montreroient de quel côte etoit la bonne cause, en faisant tourner la victoire de ce côte-là: ainsi l'application n'est pas bien juste. Voici l'original:

Hac, fato quæ teste probet, quis justius arma
Sumserit, hac acies victum factura nocentem est.

Pharsal. *Lib. VII. vers.* 259, 260. C'est ainsi qu'un Heraut Romain, en declarant la Guerre aux *Samnites*, disoit, que les Dieux, qui presideot a la Guerre, jugeroient lequel des deux Peuples avoit enfraint les Traitez: Δικασαὶ τῶν μενόντων ἐν ταῖς ὁμολογίαις, οἱ λαχόντες πολέμυς ἐπισκοπεῖν, ἔσονται Θεοί. DION. HALICARN. Excerpt. Legat. pag. 705. *Ed. Oxon.*

(10) Ce sont des paroles de *Tacite*, qu'on a déja citees, dans le *Discours preliminaire*, §. 3. *Note* a.

§. IV. (1) L'Historien dit cela au sujet d'*Hannibal*, par rapport aux voisins de *Sagonte*, à qui il cherchoit querelle: *Quibus quum adesset idem, qui litis erat sator, nec certamen juris, sed vim quæri, apparet*, &c. Lib XXI. Cap. V.) *num.* 2.

(2) Δυοῖν δὲ ὀνομάτων, ὥσπερ νομισμάτων, πολέμυ καὶ εἰρήνης, τῷ παρατυχόντι χρῶνται πρὸς τὸ συμφέρον, ὐ πρὸς τὸ δίκαιον. In Vit. Pyrrh. *pag.* 389. E. Tom. I. *Ed. Wech.*

(3) Voyez

pendant, pour ne laisser rien d'obscur, nous indiquerons ici les principaux (3) chefs.

§. V. 1. Nous avons déja remarqué, (a) que, pour avoir un juste sujet de prendre les armes, il ne suffit pas que l'on craigne la puissance d'un Voisin. Car la Défense n'est légitime, que quand elle est nécessaire: & elle n'est nullement nécessaire, tant qu'on n'est point assuré, & cela d'une certitude morale, que celui qu'on craint a non seulement le pouvoir, mais encore la volonté de nous attaquer.

(a) *Chap. I. de ce Livre*, §. 17.

2. Il faut donc rejetter absolument la pensée de ceux qui croyent, que l'on a juste sujet de déclarer la Guerre à un Voisin, lorsque, quoiqu'il n'y ait aucune Convention qui l'en empêche, il fait bâtir sur ses Terres une Citadelle, ou travailler à quelque autre Fortification, dont il pourroit quelque jour se servir pour nous nuire. Car on peut bien alors se fortifier de son côté, ou prendre d'autres précautions semblables, mais non pas en venir aux armes. La Guerre des *Romains* (b) contre *Philippe*, Roi de *Macédoine*, & celle de *Lysimaque* (1) contre *Démetrius*, étoient donc injustes, s'il n'y avoit pas d'autre raison, que cette crainte incertaine. Mais le portrait que fait Tacite des *Cauciens*, Nation de l'ancienne *Germanie*, me plaît beaucoup: (2) *Illustres*, dit-il, *parmi ces Peuples, ils aiment mieux maintenir leur grandeur par la justice que par la force. Sages & contens de ce qu'ils ont, sans ambition, sans envie, ils vivent en paix, & se tiennent chez eux, ne cherchant querelle à personne, s'abstenant de piller & de faire des courses sur les Terres d'autrui. Une grande marque de leur bravoure & de leurs forces, c'est qu'ils ne conservent pas leur supériorité par des violences injustes, & que cependant ils sont toûjours bien fournis d'armes, & en état, s'il le faut, de mettre sur pied de bonnes Armées, ayant grand nombre & d'Hommes & de Chevaux. Dans la plus profonde paix, ils sont toujours également respectez & redoutez.*

(b) *Zonar.* Tom. II. *ubi de Bell. Macedon.* I.

§. VI. L'utilité (1) ne donne pas non plus ici le même droit que la nécessité.

§. VII. Le refus d'un Mariage, lorsqu'on ne manque pas de Femmes, (1) n'autorise pas à prendre les armes, comme firent autrefois, sous ce prétexte, *Hercule* (2) contre

(3) Voyez Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 4, 5.

§. V. (1) C'est Pausanias, cité en marge par notre Auteur, qui dit, que *Lysimaque* voulut prevenir *Demetrius*, le connoissant ambitieux, comme son Pere: Ἐνταῦθα ἤδη Λυσίμαχος πολεμήσεσθαι ἤλπιζεν ὑπὸ Δημητρίου, καὶ αὐτὸς ἄρχειν ἠξίου πολέμου, πατρῷον ἐπιστάμενος ὂν Δημητρίῳ προσπεριβάλλεσθαί τι ἐθέλειν, &c. Lib. I. Cap. X. pag. 9. *Edit. Græc. Wech.* Mais on voit immediatement après, que *Lysimaque* prit pour prétexte la perfidie de *Demetrius* envers *Alexandre*, fils de *Cassandre*, qu'il assassina, pour regner à sa place en *Macédoine*. Les *Romains* aussi alleguoient d'autres raisons, pour justifier leur Guerre contre *Philippe*; lesquelles raisons neanmoins n'étoient gueres meilleures. Voyez là-dessus le *Specimen Jurisprud. Histor.* de Mr Buddeus, §. 101. La conjecture que fait ici Gronovius, en accusant notre Auteur d'avoir pris une chose pour une autre; n'est point fondée. Car notre Auteur ne veut pas dire, que ces Guerres ayent été entreprises pour empêcher qu'un Voisin ne batisse une Place forte sur les frontieres; ce n'étoit là qu'un exemple qu'il avoit donné de ce dont on prend ombrage: & il suffit que ces Guerres ayent eu pour but, ou pour pretexte, de prévenir le mal que l'on craint de la part d'autrui. Or c'est ce que Zonare, cité en marge, dit expressément de la Guerre des *Romains* contre *Philippe*. Ainsi notre Auteur n'avoit point dans l'esprit ce que dit Tite-Live, Lib. XXXII. Cap. XXXVII. *num.* 3. comme Gronovius le pretend.

(2) *Populus* [Chauci] *inter* Germanos *nobilissimus, quique magnitudinem suam malit justitiâ tueri. Sine cupiditate, sine impotentia, quieti secretique, nulla provocant bella, nullis raptibus aut latrociniis populantur. Idque præcipuum virtutis ac virium argumentum est, quod, ut superiores agant, non per injurias adsequuntur. Prompta tamen omnibus arma, ac, si res poscat, exercitus: plurimum virorum, equorumque: & quiescentibus eadem fama.* German. *Cap. XXXV. num.* 4, 5, 6.

§. VI. (1) On ne peut pas légitimement prendre les armes pour s'emparer de quelque endroit qui est à notre bienseance, & propre à couvrir nos frontieres. C'est l'exemple qu'allegue ici feu Mr Vitriarius, *Instit. Jur. Nat. & Gent.* Lib. II. Cap. XXII. §. 3.

§. VII. (1) Voyez ci-dessus, *Chap. II.* de ce Livre, §. 21.

(2) Si l'on suit Apollodore, cet exemple est mal appliqué. Car selon lui, *Euryte*, Roi d'*Oechalie*, avoit promis sa Fille *Iole* à celui qui tireroit mieux de l'arc, que lui & & ses Fils. *Hercule* se presenta; & ayant gagné le prix proposé, on ne voulut pas le lui donner. Ainsi il y avoit là un manquement de parole dont il pouvoit tirer raison par les armes. *Biblioth.*

contre *Euryte*; *Darius*, (3) contre les *Scytes*; & *Antonin Caracalla*, (a) contre *Artaban*, Roi des *Parthes*.

(a) *Xiphilin*, Epit. Dion. pag. 356. C. *Ed. H. Steph.*

§. VIII. Il faut dire la même chose de l'envie de changer de demeure, de quitter des Marais & des Déserts, pour s'établir dans un Païs plus fertile, ce qui fit souvent entreprendre la Guerre aux anciens *Germains*, comme (1) nous l'apprend TACITE.

§. IX. Il est aussi injuste (b) de s'approprier des choses qui sont possédées par autrui, sous prétexte qu'on les a découvertes; & cela quand même le Possesseur seroit un Méchant homme, ou qu'il auroit de mauvais sentimens au sujet de la Divinité, ou qu'il seroit d'un esprit stupide. Car on ne peut s'approprier par droit de découverte, que ce qui n'appartient à personne.

(b) *Franc. Victoria*, de Indis, *Relect.* I. num. 31.

§. X. 1. Et il n'est pas nécessaire, pour être légitime Propriétaire, d'avoir des Vertus Morales, ou de la Piété, ou une Intelligence exquise. Tout ce que l'on pourroit soûtenir ici, c'est que, supposé qu'il y aît des (c) Peuples entiérement destituez de l'usage de la raison, ils n'ont point aussi de droit de Propriété; on doit seulement, par charité, leur fournir les choses nécessaires à la Vie.

(c) *Idem*, de Bello, *num.* 5. 6, 7, 8. & *Lib.* II n. 18.

2. En vain objecteroit-on ce que nous avons (d) remarqué ailleurs que le Droit des Gens conserve le droit de Propriété aux Enfans & aux Insensez, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'en joüir par eux mêmes. Car cela n'a lieu que par rapport aux Peuples, qui sont en état de lier commerce avec les autres par des Conventions. Or on ne peut pas regarder comme tel un Peuple entiérement privé de raison, supposé qu'il y en aît effectivement de ce caractére; de quoi je doute fort.

(d) *Chap. III.* de ce Live, §. 6.

3. C'est donc mal-à-propos que les *Grecs* traitoient les *Barbares* de gens qui étoient naturellement (1) leurs ennemis, à cause de la diversité de leurs mœurs, & peut-être aussi parce qu'ils paroissoient n'avoir pas autant d'esprit qu'eux.

4. Autre chose est de sçavoir, comment on peut dépoüiller un Peuple de son droit de Propriété, pour des crimes énormes, & contraires à la Nature ou à la Société Humaine. C'est une question, dont (e) nous avons traité, en expliquant la matiére des Peines.

(e) *Chap. XX.* §. 40.

§. XI. Un autre sujet injuste de Guerre, c'est le désir de recouvrer sa liberté, soit qu'il s'agisse de celle des Particuliers ou de celle d'un (f) Etat; (1) comme si c'étoit un droit que chacun a naturellement & pour toûjours. (2) Car quand on dit, que les Hommes ou les Peuples sont *naturellement libres*, ce la doit s'entendre d'un droit naturel qui précéde tout acte humain, & d'une exemption (g) d'Esclavage, mais non pas

(f) Αὐτονομία, le pouvoir de se gouverner par soi même.

(g) *Libertas* κατὰ στέρησιν.

bliorh. Lib. II. Cap. VI. §. 1. Mais notre Auteur a suivi DIODORE de SICILE, qui ne parle point de la promesse, & qui dit seulement, qu'*Hercule* rechercha en mariage *Iole*: Lib. IV. Cap. XXXI.

(3) C'est sans doute de JUSTIN que notre Auteur a tiré ceci. Cet Abbreviateur dit que *Jancyre* (nom qui est fort diversement exprimé dans les Auteurs) que *Jancyre*, dis-je, *Idantyre*, ou *Indathyrse*, ayant refusé de donner sa Fille en mariage à *Darius*, celui-ci lui déclara la Guerre pour ce sujet: *Huic* Darius, *Rex Persarum* . . . *quum filia ejus nuptias non obtinuisset*, *bellum intulit*. Lib. II. Cap. V. *num.* 9. Je m'apperçois néanmoins, qu'ALBERIC GENTIL, dont notre Auteur avoit l'ouvrage devant les yeux, quand il travailloit au sien; rapporte cet exemple sur la foi de JORNAND, *Hist. Goth.* (Cap. X.) & de PAUL OROSE, Lib. II. Cap. VIII. Voyez le Traité de ce Jurisconsulte, souvent cité, *De Jure Belli*, Lib. I. Cap. XX. pag. 158.

§. VIII. (1) *Eadem semper caussa* Germanis *transcendendi in* Gallias, *libido, atque avaritia, & mutandæ sedis amor, ut, relictis paludibus & solitudinibus suis fecundissimum hoc solum, vosque ipsos possiderent.* Hist. *Lib. IV. Cap. LXXIII. num.* 6.

§. X. (1) Φύσει πολέμιοι. Voyez PLATON, *de Repub.* (Lib. V. pag 470. C. Tom. II. *Edit Steph.*) ARISTOT. Politic. (Lib. I. Cap. II.) EURIPID. in *Hecub.* [ou plûtôt *Iphig. in Aulid.* vers. 1400, 1401.] TIT. LIV. Lib. XXXI. (Cap. XXIX. *num.* 15.) ISOCRAT. *Orat, Panathen.* (pag. 267. *Ed. Henr. Steph.*) GROTIUS.

Voyez ci-dessus, *Chap. XX.* §. 40. *Note* 10, & 11.

§. XI. (1) Voyez le IV. Concile de *Tolede*; & ce que nous avons dit ci-dessus, *Chap. IV.* de ce Livre, §. 14. GROTIUS.

(2) Consultez ici PUFENDORF, *Liv. III. Chap. II.* §. 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(3) AL-

(a) *Libertas κατ᾽ ἐναντιότητα.*

pas (*a*) d'une incompatibilité absoluë avec l'Esclavage : c'est-à-dire, que personne n'est naturellement Esclave, mais que personne n'a droit de ne le devenir jamais; car, en ce dernier sens, personne n'est libre. On peut rapporter ici ce mot d'un ancien Rhéteur, (3) que *personne n'est naturellement ni Libre, ni Esclave; Mais que la Fortune impose ensuite à chacun l'un ou l'autre de ces noms.* ARISTOTE a dit, dans le même sens, (4) que, *si l'un est Libre, & l'autre Esclave, c'est un effet de la Loi.* Ceux donc qui sont tombé dans un Esclavage ou personnel, ou civil, par l'effet d'une cause légitime, doivent être contens de leur sort, selon la maxime de l'Apôtre St PAUL : (*b*) *Avez-vous été appellé étant Esclave? Ne vous faites aucune peine de votre sort.*

(b) *I. Corinth.* VII, 21.

§. XII. Il n'est pas moins injuste, de prendre les armes contre un Peuple pour le réduire sous son obéïssance, comme étant d'un tel génie, qu'il lui convient d'avoir un Maître : à cause dequoi les Philosophes appellent quelquefois ceux qui sont ainsi faits, des gens *naturellement Esclaves.* Mais, de cela seul qu'une chose est avantageuse à quelqu'un, il ne s'ensuit point qu'on puisse le contraindre à s'y soûmettre. Quiconque a l'usage de la Raison, doit avoir la liberté de choisir ce qu'il croit être avantageux ou desavantageux pour soi; à moins que quelque autre personne n'aît acquis un droit sur lui, en vertu duquel elle puisse l'obliger à se régler là-dessus sur son jugement. (*c*) Je dis, *quiconque a l'usage de la Raison* : car les Enfans & (1) les Insensez n'ayant pas le pouvoir de se conduire eux-mêmes, la Nature le donne au prémier qui veut se charger de les conduire, & qui en est capable.

(c) *Franc. Victor.* De Indis, *num.* 24. *Ayala*, de Jure Belli, *Lib. I. Cap. II. num.* 29.

(d) Voyez *Covarruv.* in Cap. *Peccatum* : Part. II. §. 9. *num.* 5.

(e) Ad Leg. XXIV. Dig. *De Captiv. & postlim.* &c.

(f) Voyez aussi le Concile de *Chalcedoine*, Act. XI. & XII.

(g) *Luc.* II, 1.

§. XIII. 1. Quelques-uns prétendent, que l'*Empereur Romain* a droit de commander aux Peuples les plus éloignez, & à ceux mêmes qui nous sont encore inconnus. (*d*) Mais c'est-là un titre si ridicule, que je n'aurois presque pas pû me résoudre à en parler, si BARTOLE, qui a long-tems passé pour le prémier des Jurisconsultes, n'avoit osé (*e*) traiter d'Hérétiques ceux qui n'entrent pas dans cette pensée. Il se fonde sur ce qu'un Empereur (1) se qualifie lui-même (*f*) *le Maître du Monde*; & sur ce que dans l'Ecriture Sainte, l'*Empire* (2) *Romain* est appellé le *Monde* (*g*) ou la *Terre* (3) *habitable*, Mais il en est de cela comme quand un ancien Poëte Latin dit, (4) que les *Romains*

(3) ALBUTIUS *& philosophatus est : dixit, neminem natum liberum esse, neminem servum; hæc postea nomina singulis imposuisse fortunam.* SENEC. *Controvers.* Lib. III. Contr. XXI.

(4) Il ne dit pas cela de son chef; mais il rapporte l'opinion de quelques autres, qui croyoient, que tout Esclavage est contraire à la Nature, & par conséquent injuste : Τοῖς δὲ [δοκεῖ] παρὰ φύσιν τὸ δεσπόζειν. νόμῳ γὰρ, τὸν μὲν δοῦλον εἶναι, τὸν δὲ ἐλεύθερον· φύσει δὲ οὐθὲν διαφέρειν. διόπερ οὐδὲ δίκαιον· βίαιον γάρ. Politic. *Lib. I. Cap. III.*

§. XII. (1) J'ai ajoûté ces mots, *& les Insensez*; parce qu'il y a toutes les apparences du monde que les Imprimeurs ont sauté *& amentium*, à cause de la ressemblance du mot *Infantium*, qui précedoit. Dans le §. 10. notre Auteur joint ensemble les Enfans & ceux qui sont en démence.

§. XIII. (1) Ἀντωνῖνος εἶπον Εὐδαίμονι· Ἐγὼ μὲν τοῦ κόσμου κύριος, ὁ δὲ νόμος τῆς θαλάσσης. Digest. Lib. XIV. Tit. II. *Ad Leg. Rhod. de jactu*, Leg. IX. Notre Auteur auroit pû s'épargner la peine de réfuter sérieusement l'opinion de BARTOLE, s'il eût consideré que l'Empire Romain est éteint depuis long-tems, comme je l'ai fait voir dans les Notes sur le Chap IX. de ce Livre, §. 11. Voyez la Dissertation de Mr de BYNKERSHOEK sur la *Loi Rhodienne*, Cap. VI. pag. 52, *& seqq.*

(2) Les Ecrivains des Siécles postérieurs ont appellé cet Empire *Romania*. On trouve aussi ce nom dans Saint ATHANASE, *Epist. ad Solitarios.* GROTIUS.

Ce Pere dit, que *Rome* est la Ville Capitale de la *Romanie* : Οὐδ᾽ ὅτι μητρόπολις ἡ Ῥώμη τῆς Ῥωμανίας ἐστὶ, &c. Tom. I. pag. 832. C. *Ed. Colon.* seu Lips. 1686.

(3) PHILON, Juif, dit, qu'on appelle proprement le *Monde* ou la *Terre habitable*, les Païs renfermez entre l'*Euphrate* & le *Rhein* : Ἀρχὴν οὐχὶ τῶν πλείστων καὶ ἀναγκαιοτάτων μερῶν τῆς Οἰκουμένης, ἃ δὴ καὶ κυρίως ἄν τις Οἰκουμένην εἴποι, δυσὶ ποταμοῖς ὁριζομένην, Εὐφράτῃ τε καὶ Ῥήνῳ, &c. De Legat. ad Cajum, (*pag.* 993. D. E.) GROTIUS.

(4) *Orbem jam totum victor* Romanus *habebat.*
PETRON. *Satyr.* Cap. CXIX.

(5) C'est

Romains avoient déja *vaincu tout le Monde*, quoique leur domination ne s'étendit guéres que sur la sixiéme partie des Païs connus alors. On trouve plusieurs autres semblables expressions, ou hyperboliques, ou dans lesquelles on donne le nom du Tout à une de ses parties les plus considérables. Dans l'Ecriture même la *Judée* (5) est souvent appellée le *Monde* ou la *Terre habitable*. Et c'est en ce sens que les anciens *Juifs* disoient, que (6) la Ville de *Jérusalem* étoit au milieu de la Terre, c'est-à-dire, (a) au milieu de la *Judée*; comme les *Grecs* appelloient *Delphes*, pour la même raison, (7) le *nombril du Monde*, parce qu'elle étoit située au milieu de la *Gréce*.

(a) Voyez *Joseph.* de Bello Jud. *Lib.* III. Cap. IV. pag. 833. F.

2. Et il ne faut pas se laisser éblouir aux raisons dont (8) DANTE se sert pour prouver que l'Empereur a droit de commander à tous les Peuples du Monde, parce que cela est avantageux au Genre Humain. Car les avantages, dont il parle, sont contrebalancez par les inconvéniens qui les accompagnent. Un Vaisseau peut être si grand, qu'il n'y aura plus moyen de le gouverner. De même, la multitude des Hommes & la distance des lieux peuvent être si grandes, (b) qu'il ne soit pas possible qu'ils soient régis par un seul Gouvernement.

(b) Voyez *Aristote*, Politic. Lib. VII. Cap. IV.

3. Mais, supposé même que cela fût véritablement avantageux, (c) cet avantage ne donneroit pas le droit de commander, qui ne peut venir que du consentement même de ceux à qui l'on commande, ou de quelque crime en punition duquel ils ayent été assujettis. L'Empereur même n'est pas Maître à présent de tout ce qui a appartenu autrefois au Peuple Romain. Plusieurs Païs, qui avoient été conquis, ont été perdus par des conquêtes. D'autres ont (9) passé sous la domination d'autres Peuples, ou d'autres Princes, par des Traitez, ou par un abandonnement tacite. Quelques Etats aussi, qui relevoient autrefois entiérement de l'Empire, sont venus avec le tems à n'être dépendans qu'en partie, ou seulement Alliez par une confédération inégale. Car toutes ces différentes maniéres dont le droit de commander se perd, ou se change, ont lieu par rapport à l'Empereur Romain, aussi-bien que par rapport aux autres Puissances.

(c) *Sylvestr.* verbo *Bellum*: P. 1. num. 21. *Covarruv.* ubi supra.

§. XIV. 1. Il y a eu aussi des gens, (d) qui ont soûtenu, que l'*Eglise* a droit de commander aux Peuples même des Terres encore inconnuës. (1) Mais l'Apôtre St PAUL a déclaré expressément, qu'il n'avoit aucune jurisdiction sur ceux qui ne sont pas Chrétiens: (e) *Est-ce à moi*, dit-il, *de juger ceux qui sont dehors?* Et la jurisdiction qu'avoient les Apôtres, quoiqu'elle regardât à sa maniére les choses terrestres, aussi-bien que les célestes, étoit pourtant d'une nature céleste, pour ainsi dire, & non pas d'un génie terrestre; puisqu'ils devoient l'exercer, non en ayant recours aux armes & aux coups, mais avec le secours de la Parole de DIEU, proposée & en général, & d'une maniére convenable aux circonstances particuliéres; comme aussi en présentant ou refusant aux Chrétiens les sceaux de la Grace Divine, selon que le bien de chacun le demandoit; & enfin en infligeant des peines, non pas naturelles, mais surnaturelles, & par

(d) Voyez *Franc. Victoria.* De Indis. Relect. 1. *num.* 21, *& seqq. Ayala*, Lib. I. Cap. II. *num.* 29.

(e) *I. Corinth.* V, 12.

(5) C'est une remarque de St JERÔME, que le mot de *Terre*, lors même qu'on y ajoûte l'epithéte de *toute*, se doit restreindre au Païs dont il est parlé; *Nomen* Terræ, *etiam quum additur particula* omnis, *restringi debet ad eam regionem, de qua sermo est.* GROTIUS.

Voyez la *Palestine* de feu Mr RE'LAND, Lib. I. Cap. V.

(6) Consultez la Géographie Sainte de l'Auteur que je viens de citer, *Lib. I. Cap. X.*

(7) On trouvera les témoignages des Anciens là-dessus, dans le même endroit de l'Ouvrage de Mr RE'LAND.

(8) C'est au Livre II. du Traité de DANTE ALIGHERI, *De Monarchia*, imprimé à *Bâle*, en 1559. chez *Jean Operin*.

(9) Par exemple, l'*Espagne*: surquoi voyez GOMEZ, in §. *Fuerat*, num. 5. *De Actionibus*: PANORMITAN. in Cap. *Venerabilem*, col. 9. *De Electione*: JASON. in Leg. I. Cod. *De Summa Trin.* col. 2. MENOCHIUS, *Consil. 11.* num. 102. le Cardinal TUSCHUS, *Practic. Concl.* 345. §. *Rex Hispan.* DU MOULIN, *Cons. Paris.* num. 20. *princ.* CHASSANE'E, *de la Gloire du Monde*, Part. V. Considerat. 28. AZOR. *Instit. Moral.* Lib. II. Cap. V. pag. 2. GROTIUS.

§. XIV. (1) Conferez avec ceci le Traité de nôtre Auteur *De Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. IV.

par conséquent émanées de DIEU, comme il parut en la personne d'*Ananias*, d'*Elymas*, d'*Hymenée*, & d'autres.

(a) *Jean*, XVIII, 36. Voyez *Petr. Damian.* Lib. IV. Epist. IX & *Bernard.* Epist. CCXXI.
(b) *Matth.* XXVI, 53.
(c) Comme l'explique très-bien *Tostat*, sur *Matth.* IX.

2. Notre Seigneur JESUS-CHRIST lui-même, de qui vient tout Pouvoir Ecclésiastique, & dont la vie doit être le modéle de l'Eglise, considérée comme telle; Notre Seigneur, dis-je, a dit, que (a) *son Régne n'étoit point de ce Monde*; c'est-à-dire, qu'il n'est pas de la même nature, que les autres Régnes: autrement, ajoute-t'il, il se feroit servi de Soldats, comme font les autres Rois. Et s'il eût voulu demander des Légions, (b) il auroit demandé des Légions d'Anges, & non pas des Légions d'Hommes. Tout ce qu'il a fait d'autorité, il l'a fait non par un pouvoir humain, mais par une vertu divine, lors même qu'il chassa du Temple les gens qui y trafiquoient. Car alors le Fouet, dont il se servit, étoit un signe, & non pas un instrument de la Colére Divine: de même que, dans une autre occasion, la salive & l'huile étoient (c) des signes de guérison, & non pas de véritables remédes. C'est pourquoi St AUGUSTIN paraphrase ainsi les paroles de Notre Seigneur, que nous venons de citer: (2) *Ecoutez*, Juifs & Gentils; *écoutez*, *Incirconcis*; *écoutez toutes les Puissances de la Terre: Je ne viens point empêcher que vous ne dominiez en ce Monde*; mon *Régne n'est pas de ce Monde. Ne vous laissez point aller à ces terreurs paniques, dont* Hérode, *cet* Hérode le Grand, *fut saisi, quand on lui annonça la naissance du Messie, & qui le poussérent à faire mourir un si grand nombre d'Enfans, pour ne pas laisser échapper celui qu'il craignoit; se montrant plus cruel par sa crainte, que par sa colére:* Mon Régne, *dit-il*, n'est pas de ce Monde. *Que voulez-vous davantage? Venez à un Royaume qui n'est pas de ce Monde, venez-y en croyant, & que la crainte ne vous porte point à faire des cruautez.*

(d) *I. Timoth.* III, 3.
(e) *In Act. Apost.* Hom. III. *In Epist. ad Tit. I ad Thess.* Hom. IV. *De Sacerdot.* Lib. II.

3. Entre les régles de conduite que l'Apôtre St PAUL prescrit aux Evêques, il leur défend sur tout d'être (d) *prompts à frapper.* Et St CHRYSOSTÔME (e) dit, qu'il appartient aux Rois, & non pas aux Evêques, de (3) *gouverner en imposant quelque nécessité*; c'est-à-dire, une nécessité qui vienne de quelque contrainte humaine. *Nous n'avons pas reçû*, dit-il ailleurs, (4) *le pouvoir de détourner les Hommes du Péché par une*

(2) *Audite ergo*, Judæi & Gentes: *audi*, *Circumcisio*, *audi*, *Præputium*: *audite*, *omnia regna terrena*: *non impedio dominationem vestram in hoc mundo*: Regnum meum non est de hoc mundo, *Nolite metuere metu vanissimo*, *quo* Herodes *ille* Major, *quum* Christus *natus nuntiaretur*, *expavit*, *& tot infantes*, *ut ad eum mors perveniret*, *occidit*, *timendo magis*, *quam irascendo*, *crudelior.* Regnum, *inquit*, meum non est de hoc mundo. *Quid vultis amplius? Venite ad regnum*, *quod non est de hoc mundo*: *venite credendo*, *& nolite sævire metuendo.* In JOANN. XVIII, 36 *Tractat.* CXV.) St HILAIRE, d'*Arles*, dit, que Notre Seigneur n'étoit pas venu pour envahir la gloire d'autrui, mais pour communiquer la sienne: qu'il ne vouloit pas s'emparer ici bas d'un Royaume terrestre, mais donner le Royaume Celeste aux Hommes: *Non enim ad hoc venerat* Christus, *ut alienam invaderet gloriam*, *sed ut suam donaret*: *non ut regnum terrestre præriperet*, *sed ut cæleste conferret.* GROTIUS.

(3) Ἀναγκῃ κρατεῖν Voyez les endroits, que notre Auteur cite en marge, & dans son Traité *De Jure Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. IV. §. 7.

(4) Voici ce qu'il dit. " Il n'est pas permis, sur „ tout aux Prêtres Chrétiens, d'user de la force pour „ corriger les Pécheurs. Les Juges Seculiers exercent „ beaucoup ce pouvoir sur ceux qui font du mal, & „ que l'on découvre avoir violé les Loix: ils les contraignent, bon gré malgré qu'ils en ayent, à ne „ pas vivre à leur fantaisie. Mais pour nous, nous „ devons travailler à rendre meilleurs de telles gens, „ en les persuadant, & non pas en les forçant. Car „ les Loix ne nous ont pas donné un tel pouvoir, „ pour réprimer les Pécheurs: & quand même elles „ nous l'auroient donné, ce seroit en vain que nous „ voudrions l'exercer, puisque DIEU couronne non „ ceux qui s'abstiennent de pécher par crainte, mais „ ceux qui s'en abstiennent volontairement. Il faut „ donc que nous prenions beaucoup de peine, & „ que nous usions de beaucoup d'adresse, pour engager ces Malades spirituels à venir eux-mêmes „ se faire guérir par les Prêtres: Μάλιϛα μὲν ὐν τοῖς Χριϛιανοῖς ὐκ ἀφεῖται πρὸς βίαν ἐπανορθοῦν τὰ τῶν ἁμαρτανόντων πταίσματα. ἀλλ' οἱ μὲν ἔξωθεν δικαϛαὶ τὺς κακύργυς, ὅταν ὑπὸ τοῖς νόμοις λάβωσι, πολλὴν ἐπιδείκνυνται τὴν ἐξυσίαν, καὶ ἄκοντας τοῖς τρόποις κωλύυσι χρῆσθαι τοῖς αὐτῶν· ἐνθαῦτα δὲ ὐ βιαζόμενον, ἀλλὰ πείθοντα δεῖ ποιεῖν ἀμείνω τὸν τοιῦτον. ὔτε γὰρ ἡμῖν ἐξυσία τοιαύτη παρὰ τῶν νόμων δέδοται. πρὸς τὸ κωλύειν τὺς ἁμαρτάνοντας· ὔτε, εἰ καὶ ἐδέδοτο, ἔχομεν ὅπυ καὶ χρησώμεθα τῇ δυνάμει· ὐ τὺς ἀναγκ-

une Sentence prononcée avec autorité; c'est à dire, avec une autorité qui renferme le droit d'exécuter la Sentence en Souverain, ou à main armée, ou d'ôter (5) quelque droit humain aux Coupables. Il dit encore, qu'un Evêque doit s'acquiter de son devoir, *en usant non des voyes de la Contrainte, mais de celles de la Persuasion.*

4. D'où il paroît, que les Evêques, (6) considérez comme tels, n'ont aucun droit d'exercer sur les Hommes une domination humaine. Car comme le dit St Jerôme, (7) *un Roi commande aux Hommes, bon gré mal gré qu'ils en ayent; au lieu qu'un Evêque ne*

κατὰ τῆς κακίας, ἀλλὰ τοὺς προαιρέσει ταύτης ἀπεχομένους, στεφανοῦντος τοῦ Θεοῦ. διὰ τοῦτο πολλῆς χρεία τῆς μηχανῆς, ἵνα πεισθῶσιν ἑκόντες ἑαυτοὺς ὑπέχειν ταῖς παρὰ τῶν ἱερέων θεραπείαις οἱ κάμνοντες. De Sacerdotio, *Lib. II.* Un peu plus bas il ajoûte, que ceux qui errent dans la Foi ne doivent pas être contraints, ni portez même par la crainte, à embrasser la Verité: Οὐ γὰρ ἑλκύσαι πρὸς βίαν ἐστὶν, οὐδὲ ἀναγκάσαι φόβῳ. Il représente ailleurs les Ecclesiastiques, comme des gens qui ne peuvent que conseiller, & qui doivent laisser aux Auditeurs la liberté de suivre ou non leurs conseils: Εἰς διδασκαλίαν λόγου προεχειρίσθημεν, οὐκ εἰς ἀρχὴν, οὐδὲ εἰς αὐθεντίαν. συμβούλων τάξιν ἐπέχομεν παραινούντων· ὁ συμβουλεύων λέγει τὰ περὶ ἑαυτοῦ, οὐκ ἀναγκάζων τὸν ἀκροατὴν, ἀλλ' αὐτὸν ἀφίησι τῆς τῶν λεγομένων αἱρέσεως κύριον. In Ephes. *Cap.* IV. St Ambroise dit, que, quand un Prêtre en vertu de sa Charge, donne son jugement au sujet de la remission des Péchez de quelqu'un, il n'exerce par là aucun acte de Pouvoir; la Parole de Dieu étant seule ce qui pardonne les Péchez: *Verbum Dei dimittit peccata: Sacerdos est judex. Sacerdos quidem officium suum exhibet, at nullius potestatis jura exercet.* Lib. II. *De Cain & Abel*, Cap. IV. Ce passage se trouve cité dans le Droit Canonique, Caus. XXXIII. Quæst. III. *De Pænit.* Distinc. I. Cap. LI. Grotius.

Notre Auteur a traité cette matiére plus au long, dans son Traité *De Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. III. & IV. que l'on fera bien de consulter.

(5) C'est aux Rois, & non pas à l'Eglise, qu'il appartient de juger des Fiefs, comme le reconnoit le Pape Innocent III. *Non enim intendimus judicare de Feudo, cujus ad ipsum* [Regem Francorum] *spectat judicium, nisi forte juri communi, per speciale privilegium vel contrariam consuetudinem aliquid sit detractum.* Decretal. Lib. II. Tit. I. *De Judiciis*, Can. XIII. Alexandre III. avouë la même chose, au sujet des Possessions: *Nos attendentes, quod ad Regem pertinet, non ad Ecclesiam, de talibus possessionibus judicare, ne videamur juri Regis* Anglorum *detrahere, qui ipsarum judicium ad se asserit pertinere*, &c. Ibid. Lib. IV. Tit. XVII. *Qui Filii sunt legitimi*, Can. VII. En effet, les Rois ne reconnoissent point de Supérieur ici-bas, à l'égard du Temporel: c'est de quoi Innocent III. tombe aussi d'accord: *Insuper, quum Rex superiorem in temporalibus minimè recognoscat*, &c. Ibid. *Can.* XIII. Le Pape Nicolas I. dit, que, selon l'institution de Notre Seigneur Jesus-Christ, comme les Empereurs Chrétiens ont besoin des Papes par rapport au Salut eternel, les Papes aussi suivent les Loix des Empereurs pour le Temporel: *Quoniam idem Mediator Dei & Hominum, Homo Christus* Jesus, *sic actibus propriis & dignitatibus distinctis officia potestatis utriusque discrevit propria, volens medicinali humilitate hominum corda sursum efferri, non humana superbiâ cursus in inferna demergi: ut & Christiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro cursu temporalium tantummodo rerum Imperialibus Legibus uterentur, quatenus spiritualis actio à carnalibus distaret incursibus, & ideo militans* Deo *minime se negotiis sæcularibus implicaret; at vicissim non ille rebus divinis præsidere videretur, qui esset sæcularibus negotiis implicatus.* Distinct. X. Can. VIII. Voyez aussi *Distinct.* XCVI. Can. VI. comme aussi le LXXXII. des Canons des Apostoliques, que nous avons deja cité ailleurs, *Liv. I. Chap. II.* §. dern. (*Note* 21) avec ce que nous disons là de plus dans le Texte, & dans les Notes. Grotius.

(6) Notre Auteur donne à entendre par là, que, si les Ecclesiastiques ont quelque pouvoir coactif, comme ils le tiennent des Loix & de la Puissance Souveraine, lors aussi qu'ils l'exercent, ils n'agissent point en Ministres de l'Evangile; ils prennent, pour ainsi dire, un autre personnage, & sont à cet égard Séculiers. Voyez encore ici le Traité de notre Auteur, *De Jure Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. VIII. & IX.

(7) *Ut Regi, sic Episcopo, immo minus Episcopo, quam Regi. Ille enim nolentibus præest, hic volentibus: ille terrori subjicit, hic servituti donatur.* Epist. ad Heliodorum, *de Epitaphio Nepotiani* (Tom. I. pag. 25. B. *Ed. Froben.*) Dans une Lettre d'un Prefet du Pretoire, aux Evêques, il est dit, que c'est aux Evêques à instruire si bien, que les Juges ne trouvent pas dequoi punir: *Episcopus doceat, ne Judex possit invenire, quod puniat.* Cassiodor. Var. XI, 3. L'Empereur *Frideric Barberousse* dit, dans un Poete, en parlant du Pape: *Qu'il gouverne son Eglise, & qu'il regle le Spirituel; mais qu'il nous laisse l'Empire & l'Autorité Civile:*

Ecclesiam regat ille suam, divinaque jura
Temperet: imperium nobis fascesque relinquat.

Gunther. *Ligurin.*

Un Evêque de *Reschild*, nommé *Guillaume*, ayant voulu empêcher *Suenon*, Roi de *Dannemarck*, qui étoit excommunié, d'entrer dans l'Eglise, en lui presentant le Bâton Pastoral; comme les gens du Roi mirent la main à l'Epée, il fit le devoir d'un Evêque, & tendit son col, pour être decapité. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, *Liv. I. Chap. IV.* §. 5. Grotius.

§. XV.

ne commande qu'autant qu'on veut lui obéir. De dire, si les Rois même peuvent, comme pour punition, faire la Guerre à ceux qui rejettent la Religion Chrétienne, c'est dequoi nous avons traité suffisamment, par rapport à notre but, dans le Chapitre *(a)* des *Peines*.

(a) *Chap. XX. §. 48, & suiv.*

§. XV. J'ai à donner ici un autre avis, qui ne sera pas inutile, & qui tend à prévenir de grands malheurs dont on est menacé, comme je le prévois en comparant l'Histoire Moderne avec l'Ancienne. C'est que les espérances (1) concuës sur l'explication de quelque Prophétie ne fournissent pas un juste sujet de prendre les armes. Car, outre que, sans être inspiré, on ne peut guéres (2) expliquer surement les Oracles qui ne sont pas encore accomplis; lors même que le sens d'une Prophétie est certain, nous pouvons ignorer le tems auquel ce qu'elle prédit doit arriver. Et après tout, une Prédiction ne donne aucun droit, sans un ordre exprès de DIEU, qui autorise à se mettre en devoir de l'exécuter; puisque DIEU, permet souvent que l'accomplissement de ce qu'il a prédit se fasse par de Méchans Hommes, ou par des actions mauvaises.

§. XVI. Il faut sçavoir encore, que, quand quelqu'un est obligé à faire envers nous certaines choses, non par la Justice proprement ainsi nommée, mais par quelque autre Vertu, telle qu'est la Libéralité, la Reconnoissance, la Compassion, la Charité; comme on ne peut pas, de Concitoyen à Concitoyen, avoir recours aux Juges pour se faire rendre ce qui nous est dû de cette manière, on ne peut pas non plus, de Puissance à Puissance, y contraindre par les armes. Car, pour rendre légitime l'usage de ces deux sortes de Contrainte, il ne suffit pas que ceux de qui on exige une chose, soient moralement tenus de la faire; il faut encore que l'on ait quelque droit de l'exiger d'eux à la rigueur; droit que l'on n'a pas ordinairement en matiére de celles dont

§. XV. (1) Voyez, au sujet d'un certain *Théodore*, qui vivoit du tems de l'Empereur *Gratien*, ZOSIME (Lib. IV. Cap. XIII. *Ed. Cellar.*) & AMMIEN MARCELLIN, (Lib. XXIX. Cap. I.) & touchant *Jean de Cappadoce*, PROCOPE, *Persic.* Lib. II. (Cap. XXX.) Voyez aussi LEUNCLAVIUS, *Hist. Turc.* Lib. XVIII. GROTIUS.

On peut joindre ici ce que dit le célébre Mr. SCHULTING, sur les *Recepta Sententia* du Jurisconsulte PAUL, Lib. V. Tit. XXI. §. I. *Jurisprud. Ante-Justin.* pag. 502.

(2) En effet, les Livres Prophétiques sont fermez, & comme scellez, jusqu'au tems marqué pour l'accomplissement des Oracles, en sorte qu'on ne peut auparavant les entendre; comme il paroit par ce qui est dit; dans les *Révelations* de DANIEL, Chap. XII. vers. 4, 8, 9. Sur quoi St JERÔME raisonne de cette maniere: Si le Prophète, qui a ouï l'Oracle, ne l'entend point; comment est-ce que d'autres se flatent de pouvoir en penétrer les obscuritez! *Si autem Propheta audivit, & non intellexit; quid facient hi, qui signatum librum, &c, usque ad tempus consummationis, multis obscuritatibus involutum, præsumptione mentis edisserunt?* Comm. in DANIEL. (Tom. V. pag 606. B. *Ed. Froben.*) PROCOPE parlant des Oracles des *Sybilles*, dit, qu'il n'est pas possible à un Homme de les expliquer avant l'évenement. Τῶν γὰρ Σιβύλλης λογίων τὴν διάνοιαν πρὸ τοῦ ἔργου ἐξευρεῖν, ἀνθρώπῳ οἶμαι ἀδύνατον. Gotthic *Lib. I.* (*Cap. XXIV.*) il ajoûte, un peu plus bas, que l'évenement en est seul l'interprète sûr: Ταῦτα τε ἀδύνατά ἐστιν ἀνθρώπῳ ὁτῳοῦν, πρὸ τοῦ ἔργου τῶν Σιβύλλης λόγων ξυνεῖναι, ἢν μὴ καὶ ὁ χρόνος αὐτὸς, ἐκβάντος ἤδη τοῦ πράγματος, καὶ τοῦ λόγου εἰς πεῖραν ἐλθόντος, ἀκριβὴς τοῦ ἔπους ἑρμηνευτὴς γένηται. NICEPHORE GREGORAS remarque, au sujet d'un Oracle, dans l'explication duquel tout le monde, & l'Empereur même *Andronic* se trompa, mais dont l'evenement découvrit, apres sa mort, le vrai sens; que toutes les Prédictions en général sont conçuës d'une maniére obscure & ambiguë, qui les rend très-difficiles à expliquer: Ἀλλ' ὥσπερ καὶ τἆλλα τῶν χρησμῳδουμένων δυστέκμαρτά ἐστι καὶ δυσξύμβολα καὶ πλείστας δεχόμενα τὰς ἀνελίξεις καὶ ἀναπτύξεις, μέχρι αὐτῆς ἐκβάσεως· οὕτως καὶ οὗτος ὁ χρησμὸς ἐπλάνα τοὺς πλείστους, καὶ αὐτὸν δὴ τὸν Βασιλέα Ἀνδρόνικον, μέχρις αὐτῆς τελευτῆς, ὡς εἰρήσεται. ἐξ ἀνθρώπων δὲ αὐτοῦ γενομένου, αὐτὸς ἑαυτὸν ὁ χρησμὸς διεσάφησε. Lib. V. Théologiens trop hardis, prenez donc garde à vous: Et vous, Politiques, gardez-vous des Théologiens, trop hardis. Il y a là-dessus un endroit dans l'Histoire de Mr DE THOU, qui mérite d'être lû; c'est au sujet d'un certain *Jacques Brecard*, Lib. LXXIX. sur l'année 1581. GROTIUS.

dont il s'agit. Que si les (1) Loix & Divines, & Humaines, donnent quelquefois ce droit, il se forme alors une nouvelle Obligation, qui se rapporte à la Justice. Mais hors de là, toute Guerre entreprise pour cause d'un refus de ce à quoi engagent les autres Vertus, est une Guerre injuste, comme celle que les *Romains* firent (2) au Roi de *Chypre*, sous prétexte qu'il s'étoit rendu coupable envers eux d'ingratitude. Car un (3) Bienfaicteur, comme tel, n'a aucun droit, proprement ainsi nommé, d'exiger les effets de la Reconnoissance de celui à qui il a fait du bien; autrement ce ne seroit plus un Bienfait, mais un Contract.

§. XVII. Enfin, il faut (a) remarquer, que, lors même qu'il y a un juste sujet de prendre les armes, & que par conséquent la Guerre est juste en soi, il arrive souvent que l'entreprise en devient vicieuse à cause de la disposition de celui qui s'y engage; soit qu'il s'y détermine moins par la considération de la justice de sa cause, que par la vuë de quelque autre chose, qui n'est pas illicite en elle-même, comme pour acquérir (1) de la gloire, ou pour se procurer quelque avantage ou public, ou particulier, qu'il attend de la Guerre, indépendamment de la raison justificative; (2) soit qu'il se laisse aller à quelque passion entiérement illicite, telle qu'est, par exemple, la joye qu'on a de voir souffrir les autres, sans penser au bien qui peut revenir du mal qu'ils souffrent. Mais, quoique tout cela rende coupable de quelque Péché celui qui fait la Guerre pour un juste sujet, la Guerre en elle-même n'en devient point injuste par rapport à l'Ennemi; comme ARISTIDE (3) le remarque, en parlant de celle que *Philippe de Macédoine*

(a) *Fr. Victoria*, De Jure Belli, *num.* 2.

§. XVI. (1) Voyez PUFENDORF, *Liv.* III. *Chap.* III. §. 4. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Notre Auteur ne cite personne: mais il a ici en vue ce que dit STRABON, que *Ptolomée*, dernier Roi de *Chypre*, fut dépouillé de son Royaume par les *Romains*, à cause de sa mauvaise conduite, & de son ingratitude envers ses Bienfaicteurs: Ἐπεὶ δ' ὁ τελευταῖος ἄρξας Πτολεμαῖος, ἀδελφὸς τοῦ Κλεοπάτρας πατρὸς, τῆς καθ' ἡμᾶς βασιλίσσης, ἔδοξε πλημμελής τε εἶναι, καὶ ἀχάριστος εἰς τοὺς εὐεργέτας, ἐκεῖνος μὲν καθῃρέθη. Ῥωμαῖοι δὲ κατέσχον τὴν νῆσον, &c. Geograph. *Lib* XIV. in fin *pag.* 1004. A. *Ed. Amst.* (684. *Ed. Paris.*) Mais cette Guerre avoit des causes encore plus injustes, & de la part de *P. Clodius*, qui y porta le Peuple Romain; & de la part du Peuple Romain même. Voyez CICERON, *Orat. pro Sext.* Cap. XXVI. FLORUS, Lib. III. Cap. IX DION CASSIUS, XXXVIII. pag. 86, 87. *Ed. Steph.* APPIEN d'*Alexandrie*, De Bell. Civil. *Lib.* II. pag. 728. *Ed. Amst* (441. *H. Steph.*) AMMIEN MARCELLIN, Lib. XIV. Cap. VIII. *in fin.* Ed. Vales. GRON.

(3) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv III. Chap. III § 17.

§. XVII. (1) C'est un des Vices qui s'insinuë le plus sous les apparences de la Vertu Mais comme le dit très-bien St AUGUSTIN, il vaut mieux s'exposer à être puni, comme l'homme le plus lâche du monde, que d'acquerir de la gloire par de telles armes: *Satius est, cujuslibet inertia pœnas luere, quàm illorum armorum gloriam quærere.* De Civit. Dei, *Lib.* III. *Cap.* XIV. Voyez le passage d'AGATHIAS, que nous avons cité sur le §. 3. (*Note* 3.) GROTIUS.

Mais, dans ce passage, auquel on renvoye, aussi bien que dans celui de St AUGUSTIN, il s'agit de Guerres injustes en elles-mêmes.

(2) SALLUSTE dit des *Romains*, que la grande & unique raison, qui, de tout tems, a porté les *Romains* à faire la Guerre, ç'a été un desir insatiable de dominer & de s'enrichir: *Namque* Romanis, *cum Nationibus Populis, Regibus cunctis, una & ea vetus caussa bellandi est, cupido profunda imperii & divitiarum.* (Epist. Mithridat. ad Arsacen, *Fragm.* Lib. IV. §. 3. *Ed. Wass.*) Dans TACITE, on remarque, en parlant de quelques Peuples de l'ancienne *Germanie*, que l'or & les richesses sont la principale cause de leurs Guerres: *Penes quos aurum & opes, præcipua bellorum caussa.* (Hist. *Lib.* IV. *Cap.* LXXIV. *num.* 7) *Hippolyte* dit, dans une Tragedie de SENEQUE, que l'avidité impie du gain, & les emportemens de la Colere, ont troublé la paix où le Genre Humain vivoit autrefois:

Rupère fœdus impius lucri furor,
Et ira præceps —— ——

Hippol. (*vers.* 540, 541.)

Selon St AUGUSTIN, ce que l'on blâme avec raison dans la Guerre, c'est un desir de nuire, ou de se venger; un esprit implacable: l'esprit de rebellion: le désir de dominer; & autres choses semblables: *Nocendi cupiditas, ulciscendi crudelitas, implacatus & implacabilis animus, feritas rebellandi, libido dominandi, & si qua sunt similia, hæc sunt, quæ in bellis jure culpantur*, &c. Contra Faust. *Lib.* XXII. *Cap.* LXXIV. GROTIUS.

(3) Οὐδεὶς ἀντιλέγει, τὸ μὴ οὐ δικαίως Φωκέας ἀπολωλέναι· ἀλλ' οὐ διὰ τοῦτο δίκαιος πιστεύεται Φίλιππος. ἀλλ' εἴ τι δεῖ καὶ περὶ Φωκέων εἰπεῖν, τῷ μὲν καθ' αὑτοὺς μέρει δικαίως ταῦτα πεπόνθασιν· ὅσα δ' εἰς Φίλιππον,

(a) *Covarruv.* in C. *Peccatum*, Part. II. §. 9. num. 2. *Cajetan.* II. 2. Quæst. XL. Art. 1. *Sylvest.* verb. *Bellum*, num. 2. *Summa Ang.* verb. *Bell.* num. 5. *Summ. Ros* ibid. num. 3. & 8. *Thom. Aqu.* II. 2. Qu. LXVI. Art. 8.

Macédoine fit aux *Phocéens*, non par un principe de Religion, mais pour étendre les bornes de son Empire. Aussi n'est-on pas tenu de restituer (*a*) ce que l'on a pris dans une telle Guerre.

πον, οὐκ ὀρθῶς. ὅταν γὰρ, μὴ τοῦ Θεοῦ χάριν, μηδ' ὑμῶν, ἀλλ' ὑπὲρ τῆς αὐτοῦ πλεονεξίας, ἣν ἐν ἅπασι δείκνυσι, φαίνεται ταῦτα συμπράξας· ἐκεῖνοι μὲν δικαίως ἴσως ἀπολώλασιν, οὗτος δ' οὐχὶ δικαίως ἀνῄρηκε. Orat. II. *De Societate*, Tom. II. pag. 256, 257.

✠✠

CHAPITRE XXIII.

Des Causes douteuses de la Guerre.

I. *D'où viennent les* doutes, *en matiére des Choses Morales.* II. *Qu'il ne faut rien faire contre les lumiéres de sa Conscience, quoi qu'erronée.* III. *Comment on est entraîné, dans son Jugement, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, ou par des preuves tirées de la nature même des choses :* IV. *Ou par l'Autorité.* V. *De quelle maniére on doit se conduire, lorsqu'il y a de part & d'autre des raisons de douter, en matiére d'une chose de grande importance, & lorsqu'il faut nécessairement prendre un parti.* VI. *Que, dans un tel cas, il faut s'abstenir de la Guerre.* VII. *Comment on peut éviter la Guerre, par une conférence amiable :* VIII. *Ou par un Arbitrage ; (à propos de quoi on traite du devoir des Princes Chrétiens par rapport aux Puissances qui sont en guerre) :* IX. *Ou même par la voye du Sort.* X. *Si, pour prévenir une Guerre, on peut permettre un Combat singulier?* XI. *Que, dans un doute égal de part & d'autre, le Possesseur a l'avantage.* XII. *Mais, si aucune des deux Parties n'est en possession, il faut, en ce cas-là, partager la chose sur quoi elles sont en différend.* XIII. *S'il y a quelque Guerre, qui soit juste de part & d'autre?*

§. I. Aristote a dit, avec beaucoup de vérité, (1) qu'on ne trouve pas, dans les Sciences Morales, la même certitude que dans les Mathématiques. (2) Cela vient de ce que les Mathématiques, faisant abstraction de la Matiére, ne considérent que les Figures, qui, pour l'ordinaire, (3) ne souffrent point de milieu ; car il n'y a rien, par exemple, qui tienne le milieu entre une Ligne Droite & une Ligne Courbe. Au lieu qu'en fait de Choses Morales, les moindres circonstances changent la *matiére* : & d'ailleurs il se trouve presque toûjours entre les *Formes*, ou les Qualitez, dont on traite dans ces sortes de Sciences, un (4) Milieu qui a quelque étenduë,

Chap. XXIII. §. 1. (1) Voyez le passage rapporté tout du long dans Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. 1. & ce que j'ai dit dans les Notes sur ce paragraphe.

(2) Pufendorf a examiné ceci, dans le Chapitre, que je viens de citer. §. 9. Tout ce que notre Auteur dit, prouve seulement, que l'application des principes de Morale aux cas particuliers est souvent assez difficile. Voyez ma *Preface* sur ce même Ouvrage de Pufendorf, §. 3. *num.* 3.

(3) En matiére de ces sortes de choses, le changement se fait d'une extrémité opposée, à l'autre, εἰς τὸ ἀντικείμενον : au lieu, qu'en fait de choses Morales, on passe par un milieu, εἰς τὸ μεταξὺ. Grotius.

(4) Voyez St Chrysostôme, sur le IV. Chap. des *Ephesiens* ; & Aristote, *Magn. Moral.* (Lib. I. Cap. IX.) Grotius.

J'ai suppléé ici, en devinant, la derniére citation, dont l'Auteur a été omis dans l'Original, où la Note est ainsi conçue : *Vide Chrysostomum ad IV. Ephesiorum II. Moral.* J'ai cru, que les Imprimeurs avoient sauté le mot *Aristot.* & mis ensuite II. pour I. car

duë, en sorte que tantôt on s'approche plus d'une extrémité, & tantôt de l'autre. Ainsi, entre ce que l'on doit faire, & ce qu'on ne doit pas faire, il y a un milieu, sçavoir, ce qui est permis: mais ce milieu est quelquefois plus près de l'un des côtez, & quelquefois de l'autre; d'où il naît souvent de l'obscurité & de l'incertitude, à-peu-près comme quand on voit le Crépuscule, ou qu'on touche de l'Eau froide, qui commence à s'échauffer. En ces cas-là, *il est difficile*, comme le dit (5) ARISTOTE, *de sçavoir quel parti on doit prendre*; ou, comme l'explique un de ses Paraphrastes, (6) *de discerner ce qui est véritablement juste, d'avec ce qui paroit tel.*

§. II. 1. Ici il faut d'abord poser pour maxime, qu'encore qu'une chose soit juste en elle-même, si celui qui la fait, après avoir tout examiné, la trouve injuste, il fait mal. C'est ce que dit l'Apôtre St PAUL, (a) *Que tout ce qui se fait sans foi, est un péché*: car le mot de (1) *foi* signifie là le jugement que l'on porte d'une chose. En effet, DIEU a donné aux Hommes la faculté de juger, pour leur servir de guide dans leurs actions: & mépriser ce qu'elle nous dicte, c'est abbaisser son Esprit à la condition des Bêtes brutes.

(a) *Romains, XIV. 23.*

2. Mais il arrive souvent, que les lumiéres de notre Raison ne nous font voir rien de certain, & que notre Jugement demeure comme suspendu. (b) Alors, si l'on ne peut se tirer de cet état de suspension par un examen attentif, il faut suivre le précepte de CICERON, (2) qui veut, après (3) d'autres, *qu'on ne se détermine à rien, tant qu'on doute si l'on fera bien ou mal.*

(b) *Voyez Covarruvias*, Tom. I. *De Matrimon.* Part. II. Cap. VII. §. 2. num. 9. *& seq.*

3. Que si l'on est réduit à la nécessité de faire l'une ou l'autre de deux choses, de la justice desquelles on doute; comme la suspension d'action ne peut avoir lieu alors, il faut prendre le parti où il paroît moins d'injustice. (4) Car quand il n'y a pas moyen de s'empêcher de choisir, un moindre mal est toûjours regardé comme un bien, selon

I. car je trouve, dans le Chap. du Liv. que j'ai indiqué, quelque chose qui se rapporte assez bien au sujet, puisque le Philosophe y montre que les Vices sont tantôt plus, & tantôt moins eloignez du milieu dans lequel il fait consister la Vertu. Dans mon Edition Latine, j'avois conjecturé, que le nom omis étoit *Azorium*, Scholastique, dont on a des *Institutiones Morales*, que notre Auteur cite ailleurs. Mais je n'ai pas le Livre, pour voir si cette conjecture est mieux fondee, que l'autre, à laquelle je me tiens en attendant. La chose, au fond, est peu importante.

(5) Ἔστι δὲ χαλεπὸν ἐνίοτε τὸ κρῖναι, ποῖον ἀντὶ ποίου αἱρετέον. *Ethic. Nicom.* Lib. III. Cap. I.

(6) Καὶ διὰ τοῦτο τὸ κατ' ἀλήθειαν καλὸν καὶ δίκαιον, δυσχερές ἐστι τοῦ δοκοῦντος διελεῖν. ANDRONIC. RHODIUS, Lib. I. Cap III. pag. 10.

§. II. (1) C'est à quoi se rapporte ce qui est dit dans le même Chapitre: *Que chacun soit pleinement persuadé dans son esprit*: Ἕκαστος ἐν τῷ ἰδίῳ νοῒ πληροφορείσθω. Vers. 5. Et encore: *Heureux celui qui ne se condamne pas lui-même en ce qu'il choisit*: Μακάριος ὁ μὴ κρίνων ἑαυτὸν ἐν ᾧ δοκιμάζει. Vers. 22. St AMBROISE, sur le passage dont il est question, l'explique aussi de ce que l'on fait sans l'approuver en soi-même: *Recte peccatum adpellat, quod aliter fit, quam probatum est.* St AUGUSTIN suit cette idée: & les paroles de l'un & de l'autre de ces Peres sont citées dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXVIII. *Quest.* I. Cap. XIV. *in additam.* GRATIANI. On trouve dans PLUTARQUE une pensée approchante: „Il ne suffit pas, dit-il, qu'une action soit belle & juste; il faut aussi qu'elle parte „d'une persuasion ferme & inebranlable, en sorte „qu'il paroisse qu'on agit avec choix & avec mûre „délibération: Δεῖ γὰρ οὐ μόνον τὴν πρᾶξιν καλὴν εἶναι καὶ δικαίαν, ἀλλὰ καὶ τὴν δόξαν, ἀφ' ἧς πράττεται, μόνιμον καὶ ἀμετάπτωτον, ἵνα πράττωμεν δοκιμάσαντες. Vit. Timoleont. (*pag.* 238. C. Tom. I. *Ed. Wech*) GROTIUS.

On peut joindre ici ce que notre Auteur dit dans son *Votum pro Pace Ecclesiastica*, ad Artic. XXI. pag. 71, *& seqq.* Edit. 1642.

(2) *Bene pracipiunt, qui vetant quidquam agere, quod dubites, aequum sit an iniquum.* De Offic. Lib. I. Cap IX. Voyez, sur ceci, PUFENDORF, *Lib.* I. *Chap.* III. §. 8. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(3) Comme PLINE *le Jeune*: *Aut, si tutius, putas, illud cautissimi cujusque praeceptum.* Quod dubitas, ne feceris; *id ipsum rescribe.* Lib. I. Epist. XVIII. C'est aussi une maxime des Rabbins, Qu'on doit se garder de faire une chose, sur laquelle on a quelque doute: והסתלק מן הספק *Vehistallek min hassaphek.* [R. GAMALIEL, in PIRKE AVOTH, pag. 14 *Edit. P. Fagii.*] GROTIUS.

(4) Ceci a besoin d'être rectifié. Voyez l'endroit de PUFENDORF, que je viens de citer dans la *Note* 2. sur ce Paragraphe.

Tome II. Y (5)

lon la maxime (5) d'Aristote, de (6) Ciceron, & de (7) Quintilien.

§. III. Il arrive néanmoins la plûpart du tems, qu'après quelque examen en matiére de choses douteuses, l'Esprit ne demeure plus suspendu, mais se détermine d'un ou d'autre coté, sur des raisons (1) tirées ou de la chose même, ou de l'opinion qu'il a des autres Hommes, qui prononcent là-dessus. Car ici a lieu ce que dit véritablement Hésiode, (2) *Que le meilleur est de voir & de se conduire par soi-même; & ensuite, au défaut de ses propres lumiéres, de suivre celles d'autrui.*

§. IV. 1. Les *raisons* prises de la *chose* même, se tirent des Causes, des Effets, & d'autres circonstances. Mais, pour bien connoître tout cela, il faut quelque expérience & de l'habileté: de sorte que ceux qui n'en ont pas assez, sont (a) tenus d'écouter les conseils des Sages, pour bien conduire leur Jugement dans la pratique. Car, comme le dit Aristote, (1) le *Probable* est ce qui paroît vrai ou à tout le monde, ou au plus grand nombre, ou du moins aux Sages; & entre ces derniers, ou à tous, ou à la plûpart, ou aux plus intelligens. Dans les Questions de fait, on tient pour vrai ce qui est certifié par le plus grand nombre de Témoins & les plus dignes de foi: de même, dit Aristide le Rhéteur, (2) en matiére de pratique, il faut suivre l'opinion du plus grand nombre des gens, & des plus habiles.

(a) *Franc. Victor.* De Indis Relect. I. num. 52. & De Jure Belli, n. 21, & 24.

2. C'est la maniére dont se conduisent sur tout les Rois, qui n'ont guéres le loisir d'apprendre ou d'examiner par eux-mêmes (3) ce qu'il y a de plus subtil dans les Arts &

(5) Ἐπεὶ ὖν τῦ μέσε τυχεῖν ἄκρως χαλεπὸν, κατὰ τὸν δεύτερόν φασι πλοῦν, τὰ ἐλάχισα ληπτέον τῶν κακῶν. Ethic. Nicom. *Lib.* II. *Cap* IX. pag. 27. Tom. II. *Ed. Paris.*

(6) *Sed quia sic ab hominibus doctis accepimus, non solum ex malis eligere minima oportere, sed etiam excerpere ex his ipsis, si quid inesset boni.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* I.

(7) *Nam in comparatione malorum, boni locum obtinet levius.* Inst. Orat. Lib. VII. Cap. IV. pag. 626. *Edit. Burman.*

§. III. (1) St Augustin dit, qu'en matiére de choses obscures, on se détermine ou par la Raison, ou par l'Autorité: *Duplex enim est via, quam sequimur, quum rerum nos obscuritas movet, aut rationem, aut certe auctoritatem.* De ordine, *Lib.* II. (*Cap.* V.) Cela est expliqué par Gabriel Vasquez, Disput. LXII Cap. III. *num.* 10. Voyez aussi Medina, I. 2. Quæst XIV. Grotius.

(2) Οὗτος μὲν πανάρισος, ὃς αὐτὸς πάντα νοήσει,
[Φρασσάμενος τά κ' ἔπειτα καὶ ἐς τέλος ᾖσιν ἀμείνω.]
Ἐσθλὸς δ' αὖ κἀκεῖνος, ὃς εὖ εἰπόντι πίθηται.

Le Poëte ajoûte, que celui qui n'ayant pas des lumieres, ne veut pas suivre celles d'autrui, est un vaurien:

Ὃς δέ κε μήτ' αὐτὸς νοέῃ, μήτ' ἄλλυ ἀκούων
Ἐν θυμῷ βάλληται, ὃ δ' αὖ ἀχρήϊος ἀνήρ.

(Oper. & Dier. *vers.* 291, *& seqq.* Ed. Cleric.) Cette pensée a été imitée par Tite-Live, qui fait parler ainsi *Minucius* à ses Soldats: *Sæpe ego audivi, Milites, eum primum esse virum, qui ipse consulat quid in rem sit; secundum eum qui bene monenti obediat: qui nec ipse consulere, nec alteri parere sciat, eum extremi ingenii esse.* Lib. XXII. (Cap. XXIX. num 8.) Ciceron l'a aussi empruntée: *Sapientissimum esse dicunt eum, cui, quod opus sit, ipsi veniat in mentem: proxime accedere illum, qui alterius bene inventis obtemperet.* Orat. pro Cluent. (*Cap.* XXXI.) Grotius.

§. IV. (1) Ἔνδοξα δὲ, τὰ δοκῦντα πᾶσιν, ἢ τοῖς πλείσοις, ἢ τοῖς σοφοῖς· καὶ τύτοις ἢ τοῖς πᾶσιν, ἢ τοῖς πλείσοις, τοῖς μάλισα γνωρίμοις, καὶ ἐνδόξοις. Topic. Lib. I. Cap I.

(2) Οἶμαι δὲ ἅπαντας ἂν ὑμᾶς συμφῆσαι, ὥσπερ τῶν ἐν τοῖς δικαςηρίοις λόγων τύτυς ἀληθεςάτυς ἡγεῖσθε, ὧν ἂν πλεῖσοι καὶ γνωριμώτατοι μάρτυρες ὦσιν· ὕτω καὶ τὴν εἰς συμβυλὴν ἡκόντων, οἷς ἂν πλεῖσοι καὶ σπυδαιότατοι μάρτυρες ὦσι, τύτοις μάλισα χρῆναι πισεύειν. Orat. de concordia, ad Rhodios, *Tom.* II. pag. 378. B. C.

(3) *Quibus artium momenta ediscere aut expendere vix vacat.* Notre Auteur a ici imité ce que Ciceron dit au sujet du Sage *Caton*: *Et primum M. Catoni, vitam ad certam rationis normam dirigenti, & diligentissime perpendenti* momenta officiorum *omnium, de officio respondebo.* Orat. pro Mur. *Cap.* II. Il cite ici dans le Texte, ce vers Grec, sans marquer d'où il l'a pris:

Σοφοὶ τύραννοι τῶν σοφῶν ξυνυσίᾳ.

C'est-à-dire; *Le commerce des Sages rend un Roi sage.* C'est une ancienne sentence proverbiale, à ce que dit Aulu-Gelle, *Noct. Attic.* Lib. XIII. Cap. XVIII.

sur

& les Sciences. Ainsi les anciens *Romains* n'entreprenoient point de Guerre, sans avoir consulté (4) le Collége de certains Prêtres *(a)* établis pour cet effet; & les Empereurs Chrétiens ne prenoient guéres non plus les armes, (5) sans avoir écouté l'avis des Evêques, pour sçavoir s'il y avoit dans leur entreprise quelque chose qui pût faire naître des scrupules. (a) *Feciales.*

§. V. 1. Or, en matiére de plusieurs questions controversées, il peut arriver qu'on voye de part & d'autre des raisons tirées ou de la *chose* même, ou de l'*autorité* d'autrui. En ce cas-là, s'il s'agit de choses de peu d'importance, on peut, ce semble, prendre innocemment quel des deux partis que ce soit.

2. Mais lorsque la chose est de grande importance, comme quand il s'agit de punir un Homme de mort, alors, à cause de la différence considérable qu'il y a entre les choses sur quoi on a à choisir, il faut prendre (1) le parti le plus sûr. Ainsi il vaut mieux courir risque d'absoudre un Coupable, que de s'exposer à condamner un Innocent; comme le dit l'Auteur des *Problêmes* (2) attribuez à Aristote, ajoûtant pour raison celle que nous avons alléguée ci-dessus, que, ***dans un doute, il faut se déterminer du côté où l'on pêchera le moins.***

§. VI. La Guerre est sans contredit une chose de très-grande conséquence, puisqu'elle attire ordinairement une infinité de maux, même sur des Innocens. Ainsi, quand

sur quoi on peut voir les Commentateurs, qui n'ont pourtant pas remarqué, que Stobée, *Serm.* XLVIII. la cite comme étant d'Euripide; & d'autres, comme de Sophocle; ainsi qu'il paroit par les *Excerpta ex Trag. & Comœd. Græcis* de notre Auteur, *pag.* 121. Pour ce qui est de la chose en elle-même, il n'est que trop vrai que les Grands en géneral, & sur tout les Princes, ne voyant guéres par leurs propres yeux, & se fient à ceux d'autrui. Mais ce n'est pas qu'il leur manque le tems & les moyens de s'instruire par eux mêmes des choses sur quoi ils sont obligez de juger. S'ils étoient bien elevez, & qu'ils voulussent employer à cela tant d'heures qu'ils donnent à leurs plaisirs ou à des occupations frivoles; ils auroient tout le loisir nécessaire pour se mettre en état de juger par eux-mêmes, en acquérant des lumiéres suffisantes: & ils ont ordinairement en main tous les moyens nécessaires, s'ils daignoient les employer.

(4) Voyez là dessus la Dissertation de Mr Jensius, *De Fetialibus*, dans son *Ferculum litterarium*, imprimé en MDCCXVII.

(5) Mais ces Evêques devoient-ils mieux sçavoir, que les Empereurs, ce qui regardoit une partie si importante du pouvoir & du devoir des Souverains? Les Ecclésiastiques ont-ils ou doivent-ils avoir une assez grande connoissance des affaires politiques, pour decider quand il faut ou ne faut pas faire la Guerre? A considérer la maniére dont un grand nombre d'entr'eux ont été faits de tout tems, il est plûtôt à craindre qu'ils n'engagent un Prince dans des Guerres injustes ou téméraires. L'Histoire de ceux, qui ont été Ministres d'Etat, le montre suffisamment.

§. V. (1) Il vaut mieux pécher de ce côté-là, comme dit un Proverbe:

Verum in istam partem potius peccato tamen.

[Terent. *Adelph.* Act. II. Scen. I. vers. 20.] Ammien Marcellin (ou plûtôt Ciceron, *Epist. ad Quint. Fratr.* I, 1. cité par cet Historien) dit, qu'une facilité à se mettre en colére, & à s'appaiser aussi, vaut mieux, qu'une colere implacable, & qu'ainsi il faut preferer ce vice, comme le moindre de deux maux: *Interdum enim exoratus parcebat aliquibus, quod prope vitium esse in hoc loco, legitur apud* Tullium: *Nam si implacabiles iracundiæ sunt, summa est acerbitas: sin autem exorabiles, summa levitas; quæ tamen, ut in malis, acerbitati anteponenda est.* Lib. XXVIII. (Cap. 1. p. 562. *Ed. Vales. Gron.*) Voyez Gabriel Vasquez, *Disput.* LXII. Cap. IV. *num.* 21. Grotius.

(2) Ἔτι δὲ ἕκαστος ἡμῶν μᾶλλον ἂν προέλοιτο τοῦ ἀδικοῦντος (c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de μὴ ἀδικοῦντος) ἀποψηφίσασθαι ὡς οὐκ ἀδικεῖ, ἢ τοῦ μὴ (c'est ici qu'il faut ajoûter le μὴ, mal placé à la ligne précedente) ἀδικοῦντος καταψηφίσασθαι ὡς ἀδικεῖ· οἷον εἴ τις φεύγει δουλείας, ἢ ἀνδροφονίας ..... ἔστι γὰρ, ὅταν τις ἀμφιδοξῇ, τὰ ἐλάττω τῶν ἁμαρτημάτων αἱρετέον. Sect. XXIX. *num.* 13. L'Orateur Antiphon dit aussi, que si un Juge craint de se tromper, il vaut mieux pour lui d'absoudre injustement, que de condamner à la mort injustement: le prémier n'est qu'une faute, l'autre est une impiété: Καὶ μὴν εἰ δέοι ἁμαρτεῖν ἐπὶ τῷ δικάζειν, τὸ ἀδίκως ἀπολῦσαι ὁσιώτερον, ἢ τὸ ἀδίκως ἀπολέσαι. τὸ μὲν γὰρ, μόνον ἁμάρτημά ἐστι· τὸ δὲ ἕτερον, καὶ ἀσέβημα. (Orat. XIV. XV. pag. 133.) *Ed. Wech.* Grotius.

Voyez sur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 6. *Note* 3. de la seconde Edition.

quand il y a là-dessus des raisons de part & d'autre, il faut pancher vers la paix, comme faisoit *Fabius*, selon un (1) ancien Poëte Latin.

(a) *Victoria*, De Jure Belli, num. 28.

§. VII. Or il y a trois moyens d'éviter la Guerre. *(a)* Le *prémier* est une *conférence* amiable entre les Parties qui ont quelque démêlez. Ciceron dit, (1) qu'*il y a deux manières de vuider un différend : l'une, par la discussion des raisons de part & d'autre : l'autre, par la force. La prémiére convient proprement à l'Homme : l'autre, aux Bêtes. Il ne faut*, ajoûte-t'il, *en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre.* Cette maxime est confirmée par plusieurs (2) autres autoritez des anciens *Grecs* & *Latins*.

§. VIII.

§. VI. (1) Il dit, que ce sage Général pensoit à l'avenir, & qu'il n'aimoit pas à s'exposer legerement au hazard des Combats :

Ast Fabius *cautâ speculatur mente futuri,*
Nec latus dubiis, parcusque lacessere Martem.

Silius Ital. Punic. Lib. I. *vers.* 679, 680. *Ed. Cellar.*

§. VII. (1) *Nam, quum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim; quumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum : confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore.* De Offic. Lib. I. Cap. XI.

(2) Terence dit, qu'avant que d'en venir aux mains, un Homme sage doit tenter toute autre voye, & employer les paroles, plûtôt que les armes :

Omnia priùs experiri verbis, quàm armis sapientem decet.

(Eunuch. *Act.* IV. *Scen.* VII. vers. 19.) On trouve la même pensée dans Apollonius *de Rhodes* : (Argon. *Lib.* III. *vers.* 185.)

Μήδ' αὔτως ἀλκῇ πρὶν ἐπεσσί γε πειρηθῆναι.

Et dans Denys *d'Halicarnasse*, où les *Romains* se glorifient, par la bouche de leurs Ambassadeurs, d'agir de cette maniere avec les *Samnites*, qui avoient violé hautement leurs Traitez : Οὕτω δὲ φανερῶς καὶ ἀναισχύντως συγχεόντων ὑμῶν τὰ περὶ τῆς φιλίας καὶ συμμαχίας ὅρκια, πρεσβείαν πρὸς ὑμᾶς ἔκριναν ἀποστεῖλαι πρῶτον, καὶ μὴ πρότερον ἄρξαι τῶν ἔργων, πρὶν ἢ πειραθῆναι τῶν λόγων. Excerpt. Legat. (*pag.* 704. *Ed. Oxon.*) *Menelas* debite aussi cette maxime dans un ancien Rhéteur Grec : Πρῶτον μὲν γὰρ τὰ δίκαια τῷ λόγῳ πειρᾶσθαι λαμβάνειν, ἀλλὰ μὴ τοῖς ὅπλοις ἐπιπηδᾷν, ἀνθρωπινώτερον δήπουθεν. Libanius, (Declam. I pag. 196. D *Ed. Paris. Morell.*) Et Euripide, dans ce vers :

Λόγοισι πείσων· εἰ δὲ μὴ, βίᾳ δορός.

Le même Poëte fait dire à ses Acteurs plusieurs choses approchantes. Dans son *Helene*, le Chœur traite d'insensez ceux qui font consister la Vertu dans la Guerre, & qui ne cherchent le repos que par la voye des Armes : car, ajoûte-t'on, si l'on veut toûjours terminer les differends à la pointe de l'epée, les querelles ne finiront jamais :

Ἄφρονες, ὅσοι τὰς ἀρετὰς πολέμῳ
Κτᾶσθε, δορὸς ἀλκαῖσι
Λόγχαισι καταπαυόμενοι
Πόνους θνατῶν ἀπαθῶς.
Εἰ γὰρ ἅμιλλα κρίνει νιν
Αἵματος, οὔποτ' ἔρις
Λείψει κατ' ἀνθρώπων πόλεις.

(Vers. 1166, *& seqq.*)

Dans les *Suppliantes*, *Adraste* blâme les Etats, qui pouvant eviter par un accommodement les malheurs de la Guerre, aiment mieux s'y exposer :

Πόλεις τ' ἔχουσαι διὰ λόγου κάμψαι κακὰ,
Φόνῳ καθαιρεῖσθ', οὐ λόγῳ, τὰ πράγματα.

(Vers. 748, 749.)

Dans l'*Iphigénie en Aulide*, *Achille* dit à *Clytemnestre*, que, si elle peut obtenir d'*Agamemnon* qu'il renonce au dessein barbare de faire mourir sa propre Fille, il ne sera plus besoin que lui, *Achille*, s'en mêle : Qu'*Iphigenie* étant ainsi sauvée, il aura le plaisir de ne pas se brouiller avec un Ami comme *Agamemnon*, & toute l'Armee des *Grecs* ne lui sçaura pas mauvais gré d'avoir employé les voyes de la douceur, plûtôt que celles de la force :

Εἰ γὰρ τὸ χρῆζον ἐπίθετ', οὐ τοὐμὸν χρεὼν
Χωρεῖν· ἔχει γὰρ τοῦτο τὴν σωτηρίαν·
Κἀγώ τ' ἀμείνων πρὸς φίλον γενήσομαι·
Στρατός τ' ἂν οὐ μέμψαιτό μ', εἰ τὰ πράγματα
Λελογισμένως πράσσοιμι μᾶλλον, ἢ σθένει.

(Vers. 1017., *& seqq.*)

Dans les *Phéniciennes*, *Eteocle* represente à sa Mere, que *Polynice* son Frere devoit chercher quelque autre voye d'accommodement, que celle des Armes ; & que, par une conference amiable, on obtient tout ce que l'on pourroit espérer du succès d'une Guerre :

Χρῆν δ' αὐτὸν οὐχ ὅπλοισι τὰς διαλλαγὰς,
Μῆτερ, ποιεῖσθαι· πᾶν γὰρ ἐξαιρεῖ λόγος
Ὃ καὶ σίδηρος πολεμίων δράσειεν ἄν.

(Vers. 518, *& seqq.*)

Tite-Live a encheri sur cette pensee, lorsqu'il fait dire à *Pheneas*, un des principaux d'*Etolie*, que les Hommes, pour éviter la Guerre, relâchent volontairement bien des choses, ausquelles on ne pourroit pas les contraindre par les armes : *Multa homines, ne bellarent, voluntate remittere, quæ bello*

&

§. VIII. 1. Le *second* moyen de terminer un différend, entre ceux qui n'ont point de Juge commun, c'est (1) un *Compromis* entre les mains d'Arbitres. Thucydide (2)

& armis cogi non possunt. (Lib. XXXV. Cap. XLV. *num.* 4.) Le Grammairien Donat donne aussi pour une maxime ou une chose connue, que ce qu'on avoit refusé opiniâtrement, lorsque quelqu'un vouloit l'avoir par force, on le relâche ensuite de son bon gré, lorsqu'il paroit disposé à prendre la chose sur un autre ton : *Pervulgatum est enim, Quod summâ vi defenderis, quum extorquere-tur, hoc idem postmodum remittei.* (Il y a dans mon Edition *Variorum* de 1686. *remitte*) *remittenti.* In Eunuch. *Terent.* (Act. I. Scen. II. vers. 94.) Dans Herodote, *Mardonius* blâme les *Grecs*, de ce que parlant une même Langue, ils ne terminent pas leurs demêlez, en s'envoyant les uns aux autres des Hérauts & des Ambassadeurs, & par toute autre voye, que celle de la Guerre : Τὰς [Ἕλληνας] χρῆν, ἐόντας ὁμογλώσσους, κήρυξί τε διαχρεωμένους καὶ ἀγγέλοισι, καταλαμβάνειν τὰς διαφορὰς καὶ παντὶ μᾶλλον ἢ μάχῃσι. Lib. VII. (Cap. IX. *num.* 2. *Ed. Gronov.*) *Marcius Coriolan* dit, dans Denys d'*Halicarnasse*, que, quand on ne fait que demander ce qui nous appartient, & qu'après un refus, on prend les armes, c'est une Guerre juste, de l'aveu de tout le monde : Τὸ γὰρ μὴ τῶν ἀλλοτρίων ἐπιθυμεῖν, ἀλλὰ τὰ ἑαυτῶν ἀπαιτεῖν. (Il y a ici dans l'Edition d'*Oxford*, ἐπαιτεῖν. Mais c'est apparemment une faute d'impression, quoique l'Editeur, Mr Hudson, ne la marque point dans l'*Errata*. Il ne dit rien non plus dans ses Notes sur cette expression, qui seroit fort singuliére, & que Sylburge, à mon avis, n'auroit pas manqué de mettre dans son *Index.*) καὶ μὴ τυγχάνοντας τούτου πολεμεῖν, ἅπαντες ἂν ὁμολογήσειαν εἶναι καλόν. (Antiq. Rom. *Lib* VIII. *Cap.* VIII. pag 468. *Ed. Oxon.* 487. *Sylb.*) Le même Historien fait dire à *Tullus Hostilius*, que, quand on n'a pû s'accommoder à l'amiable, il faut en venir à la Guerre : Ὁπόσα γὰρ μὴ διαιρεῖται ὑπὸ λόγου· ταῦτα ὑπὸ τῶν ὅπλων κρίνεται. (Lib. III. Cap. IX. *in fin.*) *Vologése*, Roi des *Parthes*, se glorifie dans Tacite, de ce qu'il avoit mieux aimé conserver par la Justice, que par l'effusion du sang, par un pourparler, que par les armes, ce qu'il tenoit de ses Ancêtres : *Non ibo inficias, æquitate, quàm sanguine, caussâ, quàm armis, retinere parta majoribus malueram.* (Annal. *Lib.* XV. *Cap.* II. *num.* 3.) Et *Theodoric*, Roi des *Goths*, dit, qu'il n'est à propos d'en venir aux armes, que lorsque ceux avec qui l'on a quelque chose à demêler ne veulent point écouter la Justice : *Et tunc utile solum est ad arma concurrere, quum locum apud adversarium justitia non potest invenire.* Cassiodor. *Var.* III. 1. Grotius.

§. VIII. (1) Les Grands négligent pour l'ordinaire cette maniere de terminer un différend. Voyez Connestagius, *De Portugalliæ conjunctione cum Regno Castellæ.* Mais elle mérite d'être suivie par ceux qui aiment la Justice & la Paix : & elle l'a été aussi par plusieurs grands Princes, & par plusieurs Peuples illustres, dont nous avons allegué les exemples, dans le Texte. Ajoûtons-en ici quelques autres. Dans un Traité fait entre les *Lacédémoniens* & ceux d'*Argos*, il y avoit une clause, qui portoit, Que ces deux Peuples se soûmettroient également à être jugez selon les Coûtumes du Païs : Ἐπὶ τοῖς ἴσοις καὶ ὁμοίοις δίκας διδόντας κατὰ πάτρια. Thucydid. Lib. V. (*Cap.* LXXIX. *Ed. Oxon.*) Un peu plus bas, il est dit, que s'il survenoit quelque different entre quelques-uns de leurs Alliez, ceux-ci prendroient pour arbitre telle Ville qu'ils voudroient, & qu'ils croiroient ne s'intéresser pas plus pour l'un que pour l'autre : Αἰ δέ τις τῶν ξυμμάχων πόλις πόλει ἐρίζοι, ἐς πόλιν ἐλθεῖν, ἄν τινα ἴσαν ἀμφοῖν ταῖς πολίεσσι δοκοίη. Ibid. L'Empereur *Marc Antonin* fut pris pour arbitre par plusieurs Peuples qui étoient hors de l'Empire Romain, & qui vouloient éviter la Guerre en s'accommodant. C'est ce qu'on trouve dans Aurelius Victor, & dans d'autres Auteurs. Les *Gepides*, au rapport de Procope, disoient aux *Lombards*, qu'ils etoient tout prêts à subir un arbitrage, & qu'ainsi on ne pouvoit sans injustice en venir contr'eux aux voyes de la Force : Δίκῃ γὰρ διαλύειν τὰ διάφορα, ἐν σπουδῇ ἔχομεν· δικάζεσθαι δὲ οἷς ἂν σπουδάζηται, βιάζεσθαι οὐδαμῇ πρόσεστιν. Gotthic. *Lib.* III. (Cap. XXXIV.) Le même Historien rapporte, que *Theudibald* (ou *Theodebald* ou *Thibaud*, Roi d'*Austrasie*) offroit de prendre des Arbitres au sujet des disputes qu'il avoit avec les *Romains* : Lib. IV. (seu *Hist. Misc.* Cap. XXIV.) Voyez dans Polybe, ce que les *Romains* firent dire à *Philippe*, Roi de *Macédoine*, Excerpt. Legat. *Cap.* IV. Et une clause du Traité entr'eux, & le Roi *Antiochus* (à la fin) Ibid. Cap. XXXV. *Magnus*, Roi de *Norvvege*, & *Canut*, Roi de *Dannemarck*, se disputant l'un à l'autre les deux Royaumes, terminérent le different par le moyen d'Arbitres : de même que l'Empereur *Julien*, prémier du nom, (*Didius Julianus*) voyant que *Severe* lui disputoit l'Empire, voulut obtenir un Arrêt sur la possession. *Magnus*, Roi de *Suede*, fut pris pour arbitre entre les deux *Erics*, Rois de *Dannemarck* & de *Norvvege*. Le Roi d'*Angleterre* fut pris pour arbitre au sujet de la Succession d'Ecosse : & le Comte de *Holstein*, entre le Roi de *Dannemarck* & les Freres ; au rapport de Pontanus, Hist. Dan. *Lib.* VII. Voyez d'autres exemples, dans Mariana, Lib. XXIV. Cap. XX. Lib. XXIX. Cap. XXIII dans Paruta, Lib. VII. & XI. dans Bizaro, Lib. VII. dans Crantzius, *Hist. Saxon.* Lib. VI. Cap. XV. & joignez-y ce que nous dirons ci-dessous, *Liv.* III. Chap XX. §. 46. Grotius.

Dans cette Note, où j'ai transposé quelques exemples, pour garder l'ordre des tems ; il y a une inadvertence de notre Auteur, qui attribuë à *Marc Antonin, le Philosophe*, ce que les Historiens disent

(2) soûtient, qu'*on ne peut pas innocemment attaquer, comme coupable d'injustice, celui qui est tout prêt d'accepter cette voye d'accommodement*. On en trouve grand nombre d'exemples dans l'Antiquité. *Adraste*, & *Amphiaraüs*, se disputant l'un à l'autre le Royaume d'*Argos*, s'en remirent au jugement d'*Eriphyle*, Sœur du prémier, & Femme de l'autre; comme (a) DIODORE *de Sicile* nous l'apprend. Les *Athéniens* (b) & ceux de *Mégare* prirent pour Arbitres cinq personnes de *Lacedémone*, sur le différend qu'ils avoient touchant l'Isle de *Salamine*. Ceux de *Corfou* (c) déclarérent aux *Corinthiens*, qu'ils étoient prêts de laisser la décision de leurs démêlez aux Villes du *Péloponnése*, dont il seroit convenu entr'eux. ARISTIDE (3) louë *Périclès*, de ce que, pour éviter la Guerre, il avoit voulu que les *Athéniens* se soûmissent à un Arbitrage. ISOCRATE fait aussi l'éloge de (4) *Philippe de Macédoine*, sur ce qu'il étoit disposé à s'en rapporter au jugement de quelque Ville neutre & désintéressée, pour terminer les différends qu'il avoit avec les *Athéniens*. Les (d) *Ardréates* & les *Aricins*, & depuis eux les *Néapolitains* (5) & les *Nolains*, remirent leurs démêlez à la décision du Peuple Romain. Les *Samnites*, dans leur dispute avec les *Romains*, en (6) appellérent à des

(a) *Lib. IV. Cap. LXVII.*
(b) *Plutarch.* in Solon. pag. 83. E. Tom. I. *Ed. Wech.*
(c) *Thucyd.* Lib. I. Cap. XXVIII.
(d) *Tit. Liv.* Lib. III. Cap. LXXI. *num.* 2.

d'*Antonin, le Débonnaire*: car on ne trouve rien de tel au sujet du premier de ces Empereurs; & voici comment parle de l'autre AURELIUS VICTOR, ou celui, que notre Auteur, cite sous ce nom, qui lui est donné ordinairement: *Adeo trementibus eum* [Antoninum Pium] *atque amantibus cunctis Regibus, Nationibusque & Populis, ut Parentem seu Patronum magis quam Dominum Imperatoremve reputarent: omnesque uno ore, in cælestium morem, propitium optantes, de controversiis inter se judicem poscerent.* Epitom. *Cap. XV. num.* 3. Voyez aussi EUTROPE, *Breviar.* Lib. VIII. Cap. IV. SUIDAS, Lexic. in voc. Ἀντωνῖνος: CAPITOLIN. in Antonio. Pio, *Cap. IX.* avec la Note du docte CASAUBON, sur ces mots; *Caussas regales terminavit*: où il semble avoir raison de dire, que cela ne doit guéres s'entendre que de quelques Roitelets de l'*Orient*, qui étoient dépendans en quelque maniére des *Romains*. Le passage même d'AURELIUS VICTOR, que je viens de rapporter, l'insinuë assez. De sorte que, sur ce pied là, l'application qu'en fait notre Auteur n'est pas tout-à-fait juste. Pour ce qu'il dit de *Didius Julien*, que cet autre Empereur voulut *agere interdicto*, je ne trouve cette expression dans aucun des Historiens qui ont écrit sa Vie. Notre Auteur a eu dans l'esprit apparemment le partage de l'Empire, sur quoi le Senat donna un Arrêt à la réquisition de cet Empereur, lorsque l'on eût appris que l'Armée de *Sévére* s'approchoit: *Quare meliore consilio ad Senatum venit, petiitque ut fieret Senatus-consultum de participatione Imperii. quod statim factum est.* SPARTIAN. in Did. Julian. *Cap. VI. in fin.* Voyez aussi dans la Vie de *Septimius Severus*, Cap. V. & l'Abrégé de DION, par XIPHILIN, *in Did. Julian.* pag. 292. *Edit. Rob. Steph.* Mais cette démarche de *Julien* ne fut qu'un effet de l'impuissance, où il se voioit de résister à son Concurrent, plus aimé que lui. La frayeur, où il etoit, alla même si loin, au rapport d'HERODIEN, (*Lib. II. Cap. XII. Edit. Boecler.*) qu'il demanda instamment qu'on lui permît de renoncer entiérement à l'Empire. Ainsi notre Auteur auroit bien pû se passer de lui faire ici honneur d'une chose où il n'entroit rien moins qu'un desir de terminer à l'amiable la dispute pour l'Empire.

(2) Ἐπὶ δὲ τὸν διδόντα [δίκας] οὐ πρότερον νόμιμον, ὡς ἐπ' ἀδικοῦντα ἰέναι. Lib. I. Cap. LXXXV. *Edit. Oxon.*

(3) C'est dans la Seconde de ses Harangues contre *Platon*: Ἀρχὴν δ' ἐκεῖνος [Περικλῆς] οὐκ εἴα γίνεσθαι πόλεμον, ἀλλὰ δίκῃ διαλύεσθαι περὶ τῶν διαφόρων. Tom. III. *pag.* 248. B. *Edit. P. Steph.*

(4) Notre Auteur indique ici, dès la prémiére Edition de son Ouvrage, la Harangue contre *Ctesiphon*: mais ISOCRATE n'en a fait aucune sur un tel sujet; & je ne sçai si le mot même de *Ctésiphon* se trouve dans ses Ecrits. On a voulu dire, ESCHINE: car voici le passage, où l'Orateur accusant *Démosthene* d'avoir eté la cause de la Guerre avec *Philippe de Macédoine*, dit, que, lorsque ce Prince offroit d'en passer par le jugement de quelque Etat neutre & désintéressé, *Demosthéne* soûtenoit, qu'on ne trouvoit point de tel Juge entre *Philippe* & les *Athéniens*: Εἰ δὲ ἐπιτρέπειν [Φίλιππος] ἐθέλει πόλει τινὶ ἴσῃ καὶ ὁμοίᾳ περὶ τῶν ἐγκλημάτων· οὐκ εἶναι κριτὴν ἴσον ἡμῖν ἔφη [Δημοσθένης], καὶ Φιλίππῳ. Orat. adversus Ctesiphont. pag. 286. A. La méprise de notre Auteur est venuë de ce qu'ISOCRATE louë beaucoup *Philippe de Macedoine*, sur tout dans une Harangue où il s'adresse à lui-même, mais où il n'y a rien touchant ces offres d'accommodement avec les *Athéniens*.

(5) Notre Auteur ne citoit ici en marge, dans toutes les Editions, avant la mienne, d'autre Auteur, que *Livius, Lib. VIII.* ce qui ne peut convenir qu'à l'exemple des *Samnites*, rapporte dans la période suivante. C'est qu'il avoit mal compris, à quoi se rapportoit la citation marginale d'ALBERIC GENTIL, *de Jure Bell.* Lib. I. Cap. III. pag. m. 23. Le fait, dont il s'agit, se trouve dans CICERON, *De Offic.* Lib. I. Cap. X & dans VALERE MAXIME, Lib. VII. Cap. III. *num.* 4.

(6) Je suis fort trompé, si ce n'est ici le même fait, que notre Auteur rapporte un peu plus bas, en changeant les personnages. Car voici ce que dit

TITE-

à des Amis communs. *Cyrus* (*a*) prit pour Arbitre entre lui & le Roi d'*Assyrie*, celui des *Indes*. Les *Carthaginois*, pour éviter la Guerre avec (7) *Masinisse*, Roi de *Numidie*, demandérent des Arbitres. Les *Romains* eux-mêmes, au rapport de *Tite-Live*, (8) en appellérent au jugement d'Alliez communs, dans le démêlé qu'ils avoient avec les *Samnites*. Et *Philippe*, Roi de *Macédoine*, étant en dispute avec les *Grecs*, dit qu'il en passeroit par ce que jugeroient des Peuples neutres de part & d'autre. *Pompée*, à la requisition (*b*) des *Parthes* & des *Arméniens*, leur donna des Arbitres pour regler leurs Frontiéres. Une des principales fonctions des Prêtres de *Rome*, nommez *Féciaux*, consistoit à (9) empêcher qu'on n'en vînt à la Guerre, avant que d'avoir perdu toute espérance de s'accommoder par le moyen d'Arbitres. C'étoit aussi l'emploi des (*c*) Prêtres d'*Ibérie*, & des *Druides*, Prêtres Gaulois, au rapport de Strabon, qui nous apprend que ceux-ci (10) ont souvent séparé des Armées qui étoient sur le point de se battre.

(a) *Xenoph.* Cyrop. Lib. II. Cap. IV. §. 7. *Ed. Oxon.*

(b) *Plutarch.* Pomp. pag. 637.

(c) *Strab.* Lib. XI pag. 765. C. *Ed. Amst.*

2. Les Rois & les Etats Chrétiens (11) sont (*d*) sur tout obligez de prendre la voye des Arbitres, pour s'empêcher d'en venir aux armes. Car, si autrefois, les *Juifs* & les *Chrétiens*, pour éviter d'être jugez par des gens qui n'étoient pas de la vraye Religion, établirent entr'eux des Juges à l'amiable, comme St Paul (*e*) aussi l'ordonne expressément; combien plus doit-on en user ainsi, pour éviter la Guerre, qui est un mal beaucoup plus fâcheux? Tertullien, pour prouver qu'un Chrétien ne doit point porter les armes, (12) se sert quelque part de cet argument, qu'il ne lui est pas même permis de plaider: ce qui pourtant doit être entendu avec quelque restriction, selon ce que nous avons dit (*f*) ailleurs.

(d) *Fr. Victor.* De Jure Belli, *num.* 28.

(e) *I. Corint.* VI. *& suiv.*

3. Pour la raison, dont je viens de parler, & pour plusieurs autres, il seroit utile & en quelque façon nécessaire, que les Puissances Chrétiennes fissent entr'elles quelque espéce de Corps, dans les Assemblées duquel les démêlez de chacune se terminassent par le jugement des autres non intéressées; (*g*) & que l'on (13) cherchât même les moyens de contraindre les Parties à s'accommoder sous des conditions raisonnables. C'est

(f) *Liv.* I. *Chap.* II. §. 8. *num.* 3.

(g) *Molina*, Disp. CIII. §. *Quando inter*, &c. *Aegid. Reg.* de actib. *Supern.* Disp. XXXI. Dub. IV. *num.* 72.

Tite-Live de l'Ambassadeur des *Romains* auprès des *Samnites*: *Quum Romanus legatus ad disceptandum eos* [Samnites] *ad communes Socios atque amicos vocaret*, &c. Tit. Liv. Lib. VIII. Cap XXIII. *num.* 8. Je ne sçache point d'autre endroit où cela soit dit des *Samnites*, par rapport aux *Romains*: & il y a grande apparence que notre Auteur, qui se sert dans les deux endroits, des termes mêmes du passage que je viens de rapporter, avec cette difference, que dans l'un il met *amicos*, & dans l'autre *Socios*; il y a, dis-je, grande apparence, qu'ayant d'abord cité de mémoire, ou plûtôt sur la foi du même Auteur dont je viens de parler dans la Note precedente, qui fait la même faute, *pag.* 23. & se sert aussi du mot *amicis*; il eut ensuite sur l'Original, où il crut trouver un fait nouveau, à cause de la méprise où il etoit tombé en mettant les *Samnites* pour les *Romains* dans la prémiere citation.

(7) Voyez Tite-Live, Lib. XL. Cap. XVII.

(8) Voyez la *Note* 6.

(9) Οὐκ ἐῶντες στρατεύειν πρότερον ἢ πᾶσαν ἐλπίδα δίκης ἀποκοπῆναι. Plutarch. Vit. Num. *pag.* 68. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(10) Δικαιότατοι δὲ νομίζονται [Δρυίδαι] καὶ διὰ τοῦτο πιστεύονται τάς τε ἰδιωτικὰς κρίσεις καὶ τὰς κοινάς· ὥστε καὶ πολέμους διῄτων πρότερον, καὶ παρατάττεσθαι μέλλοντας ἔπαυον. Strabo, Geograph. *Lib.* IV. pag. 302. A. *Ed. Amst.* (197. *Paris. Casaub.*

(11) Un des Ecrivains de l'Histoire Byzantine dit, en parlant d'*Alexandre*, Bulgarien, qu'il n'est pas bienseant à des *Chretiens* de se faire la Guerre si cruellement les uns aux autres, lorsqu'ils peuvent en venir a un accommodement, & tourner leurs forces en commun contre les Impies: Οὐκ ἄξιον εἶναι λέγων Χριστιανοῖς ἀπηνῶς οὑτωσί κατ' ἀλλήλων ἐπιέναι, ἐὸν ὁμοδοξεῖν ἀλλήλοις τὰ πρὸς εἰρήνην, καὶ ὁμοῦ κατὰ τῶν ἀσεβῶν παρατάττεσθαι. Nicephor. Gregoras, Lib. X. Grotius.

(12) J'ai trouvé le Passage dans le Traité *de la Couronne du Soldat*, où ce Pere parle ainsi: *Et prælio operabitur filius pacis, cui nec litigare conveniet?* Cap. XI.

(13) Voyez-en un exemple dans Cassiodore, *Var.* Lib. III. Epist. I. II. III. & IV. Voyez aussi Gailius, *de Pace Publicâ*, Lib. II. Cap XVIII. *num.* 12. Grotius.

(14) Ils

C'est ce que faisoient (14) autrefois les *Druides*, parmi les *Gaulois*, comme nous l'apprenons de (*a*) Diodore *de Sicile*, & de (*b*) Strabon : & les Evêques (15) prirent, à cet égard, la place des *Druides*, avec un droit mieux fondé. Nous lisons aussi, (16) que les anciens Rois de *France* ont quelquefois laissé aux Grands de leur Etat le jugement sur la division du Royaume.

(a) *Lib.* V. *Cap.* XXXI.
(b) *Geogr.* Lib IV. pag. 302. A. *Ed. Amst.*

§. IX. Le *troisiéme* moyen de terminer un différend, sans en venir à la Guerre, c'est la (1) voye du *Sort*. Dion *de Pruse* recommande cet expédient, dans une de (*c*) ses Harangues, & le Roi Salomon (2) l'avoit fait (*d*) long-tems auparavant.

(c) Orat. II. *in Fortun.*
(d) *Proverb.* XVIII, 18.

§. X. 1. Il y a une chose qui a du rapport avec le Sort, ce sont les *Combats* (1) *singuliers*, dont l'usage ne semble pas devoir être absolument rejetté, lorsque deux personnes, dont les différens (2) causeroient de grands maux à des Peuples entiers, sont prêtes à vuider leur querelle par les armes; comme firent autrefois (*e*) *Hillus* & *Echémus*, pour sçavoir qui seroit maître du *Peloponnése*; *Hypérochus*, Roi des *Achéens*, (*f*) & *Phémius*, Roi des *Enianes*, au sujet du Païs qui est près du Fleuve *Inaque*; *Pyréchme*, Etolien, & *Degméne*, Epéen, au (*g*) sujet de l'*Elide*; *Corbis* & *Orsua*, (*h*) au sujet d'*Ibe*, Ville d'*Afrique*. En ce cas là, si les deux Champions ne peuvent pas s'engager innocemment à un tel Combat, l'Etat du moins peut l'accepter, comme un moindre mal, comme un expédient, par lequel, sans répandre beaucoup de sang, & sans causer de grandes pertes, on décide, par exemple, lequel des deux Peuples commandera à l'autre; ainsi que le disoit *Mettius Fuffetius* (3) à *Tullus Hostilius*, Roi de *Rome*. Strabon (4) parle de cet usage, comme d'une coûtume fort ancienne parmi les *Grecs* : & Virgile (5) fait dire à *Enée*, qu'il est juste que *Turnus* & lui vuident de cette maniére leur différend.

(e) *Herodot.* *Lib. IX. Cap.* XXVI.
(f) *Plutarch.* Quæst. Græc. pag. 294. B. Tom. II.
(g) *Strab.* Geogr. Lib. VIII. pag. 548. B. *Ed. Amst.*
(h) *Tit. Liv.* Lib. XXVIII. Cap. XXI.

2. Aga-

(14) Ils le faisoient, par la grande considération qu'on avoit pour eux; comme il paroît par le passage de Strabon cité ci dessus, *Note* 10. qui est le même que nôtre Auteur a eu ici dans l'esprit, & qui s'accorde avec celui de Diodore *de Sicile*.

(15) Voyez la Lettre des Evêques au Roi *Louis*, dans les *Capitulaires de* Charles le Chauve : & au sujet des Evêques d'*Espagne*, Roderic. Toletan. Lib. VII. Cap. III. Grotius.

(16) Je ne sçai de qui nôtre Auteur veut parler; car il ne cite personne. Il faut que ce soit de quelqu'un de la premiére Race des Rois de *France*, parmi lesquels le Royaume étoit héréditaire; comme le P. Daniel l'a fait voir dans sa *Preface Historique*.

§. IX. (1) Voyez St Augustin, *De Doctrina Christ.* Lib. I Cap. XXVIII. & Thomas *d'Aquin*, Summ. Theol. II. 2. *Quæst.* XCV. Art. 8. & ibi *Cajetan.* Grotius.

(2) Voyez ce que j'ai dit là-dessus dans mon *Discours sur la nature du Sort*, §. 27. & ce que nôtre Auteur dira ci-dessous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 42.

§. X. (1) Voyez ci-dessous, *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 43. & Pufendorf, *Liv.* VIII. *Chap.* VIII. §. 5. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) L'Auteur de la *Thebaide* [ou Seneque, dans les *Phoeniciennes*, comme les meilleurs MMSS portent au titre de cette Tragédie] introduit *Jocaste* disant à ses Fils *Eteocle* & *Polynice* : „ Voyez qui sera Roi „ de vous deux : mais que ce soit sans détruire le Royaume :

— Rex sit è vobis uter,
Manente regno, quærite — (Vers 564, 565.)

L'Empereur *Othon* disoit, qu'il est beaucoup plus juste qu'une seule personne perisse pour le Public, que si plusieurs perissoient pour une seule personne: Πολὺ γάρ πυ καὶ κρεῖττον καὶ δικαιότερόν ἐστιν, ἕνα ὑπὲρ πάντων, ἢ πολλὰς ἑνὸς ἀπολέσθαι. Dion [ou plûtôt son Abbréviateur Xiphilin] in *Othon.* (pag. 204. B. *Ed. H. Steph.* Grotius.

(3) *Ineamus aliquam viam, quâ, utri utris imperent, sine magna clade, sine multo sanguine utriusque populi, decerni possit.* Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXIII. *num.* 9.

(4) C'est à l'occasion du combat singulier de *Pyréchme* & de *Degméne*, dont il vient d'être parlé un peu plus haut: Ἀπαντησάντων δὲ τῶν Ἐπειῶν μεθ᾽ ὅπλων, ἐπειδὴ ἀντίπαλοι ἦσαν αἱ δυνάμεις, εἰς μονομαχίαν προελθεῖν, κατὰ ἔθος τι παλαιὸν τῶν Ἑλλήνων, Πυραίχμην Αἰτωλὸν, Δέγμενον δ᾽ Ἐπειόν, &c. Lib. VIII. pag. 548. B. *Ed. Amst.* (357. Paris.)

(5) *Æquius huic Turnum fuerat se opponere morti.* Æn. XI. vers. 115.) C'est par la même raison que *Marc Antoine* appelloit *Octavius* à un combat singulier: Plutarch. *in M. Anton.* (pag. 944. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) Grotius.

Ce n'étoit point par compassion pour les *Romains* que *Marc Antoine* fit ce défi à *Octavius*, mais pour opposer fanfaronnade à fanfaronnade, ἀντικομπάζων, comme le dit l'Historien cité.

(6)

2. AGATHIAS, décrivant les mœurs des anciens *François*, louë sur toutes choses cette coûtume, qui étoit aussi établie parmi eux. Ses paroles sont remarquables, & je vais les rapporter tout du long : (6) *Lors*, dit-il, *qu'il s'éleve quelque différend entre leurs Rois, tous à la vérité se mettent d'abord en campagne, comme pour se battre, & ils marchent jusqu'à ce qu'ils soient en présence les uns des autres : mais aussi-tôt qu'ils se voyent, leur colére cesse, ils entrent dans des sentimens de concorde, & ils disent à leurs Rois de s'accommoder, ou bien de se battre eux seuls, & à leurs risques; n'étant pas juste, ni selon l'usage de leurs Ancêtres, que des Princes, pour satisfaire leur ressentiment particulier, ruinent ou commettent le Bien Public. Ainsi les Armées se séparent, on met bas les armes, on redevient bons amis, le commerce est rétabli avec toute sureté; les malheurs, dont on étoit menacé, disparoissent. Tant il y a dans les Sujets d'amour de la Justice & de la Patrie; & dans les Souverains, de douceur & de docilité, quand il le faut.*

§. XI. 1. Quoique, dans une cause douteuse, chacune des Parties soit tenuë de chercher tous les moyens d'accommodement qui peuvent servir à éviter la Guerre; le Demandeur y est pourtant plus obligé, que le Possesseur. (a) Car il est non seulement de Droit Civil, mais encore de Droit Naturel, que, dans une (1) égalité de droit & de raisons, le Possesseur aît l'avantage; de quoi (2) nous avons allégué ailleurs la raison, tirée de l'Auteur des *Problémes* attribuez à ARISTOTE.

2. Ajoûtons encore, (b) que, quelque assuré qu'on soit de la justice de sa cause, si l'on n'a pas en main des titres suffisans pour convaincre le Possesseur de l'injustice de sa possession, on ne peut pas légitimement lui déclarer la Guerre pour ce sujet; parce qu'en ce cas-là, on n'a pas droit de le contraindre à se désaisir de ce qu'il tient.

§. XII. Mais lorsque, le droit étant douteux de part & d'autre, (c) aucune des Parties n'est en possession de la chose contestée, ou qu'elles la possédent toutes deux également; si l'une d'elles offre de se contenter de la moitié, l'autre, qui refuse le partage, doit être reputée injuste & déraisonnable.

§. XIII. 1. Par ce que nous avons dit, on peut décider une question que plusieurs agitent ici, sçavoir, (d) *Si la Guerre peut être juste des deux côtez*, eu égard à ceux qui en sont les principaux auteurs? Il faut distinguer (1) les divers sens du mot de *Juste*. Une chose est dite *juste*, ou par rapport à sa *cause*, ou par rapport à ses *effets*. Et ce qui est juste par rapport à sa *cause*, est tel, ou en prenant le mot de *Justice* dans un sens particulier, ou en entendant par là en général tout ce qui est droit.

2. La

(a) *Victoria*, De Jure Bell. *num.* 27, & 30. *Herrera*, Hist. gen. Ind. Tom. II.

(b) *Lessius*, de Justitia, Cap. XXIX. Dub. 10. *Molina*, Disp. CIII. §. *In Secundo vero*, &c. *Lorca*, II, 2. Sect. III. Disp. LIII. *num.* 4.

(c) *Lorca*, II, 2. Sect. XL. Disp. LIII. *Soto*, V. *De Institut. Jur.* XLI. Art. 7.

(d) *Covarruv.* in Cap. *Peccatum*, Releêt. II. §. 410. *num* 6. *Alciat.* Paradox. II, 21. *Fulgos.* de Just. Lib. V. *Piccolomin.* Philos Civil. Lib. VI. Cap. XXI. *Alberic. Gentil.* Lib. I. Cap. VI.

(6) Ἀλλ' εἴπερ ἄρα καί τιν' ἔριν τοῖς Βασιλεῦσιν ἐγγενέσθαι ξυνενεχθείη, παρατάττονται μὲν ἅπαντες, ὡς πολεμήσοντες καὶ τοῖς ὅπλοις διακριθησόμενοι, καὶ εἶτα ὁμόσε χωροῦσιν· ἰδόντες δὲ ἀλλήλους ἑκατέρωθεν ἡ πληθύς, αὐτίκα τὸ χαλεπαῖνον ἀποβάλλοντες, εἰς ὁμοφροσύνην μεταχωροῦσι, καὶ τοὺς ἡγεμόνας κελεύουσι δίκῃ μᾶλλον τὰ ἀμφίβολα διευκρινήσασθαι· εἰ δὲ μή, μόνους ἐκείνους ἀγωνίζεσθαι, καὶ ἐν σφίσιν αὐτοῖς διακινδυνεύειν, ὡς οὐχ ὅσιον ὄν, οὐδὲ πάτριον, ἰδίας αὐτῶν ἕνεκα δυσμενείας, τὰ κοινὰ πημαίνεσθαι καὶ ἀνατετράφθαι. εὐθύς τε οὖν τάς τε φάλαγγας διαλύουσι, καὶ τὰ ὅπλα τίθενται, καὶ τὸ λοιπὸν εἰρήνη αὖθις καὶ ἡμερότης, φοιτήσεις τε παρ' ἀλλήλους ἀφύλακτοι, καὶ ἐπιμιξίαι, καὶ φροῦδα οἴχεται τὰ δεινά. οὕτως ἄρα αὐτοῖς τὸ μὲν ὑπήκοον δίκαιον καὶ φιλόπατρι· τὸ δέ γε ἄρχον εὐμενὲς ἐν δέοντι καὶ πειθήνιον. Lib. I. (Cap. II.) Voyez le *Capitulaire* de CHARLES *le Chauve*, fait à *St Arnoul*, & le Traité d'*Aix la Chapelle*. Les *Lombards* étoient aussi équitables. Voyez PAUL. WARNEFRID. Lib I Cap. XII. Lib. IV. Cap. XVII. Lib. V. Cap. XL. GROTIUS.

§. XI. (1) *In pari causâ possessor potior haberi debet.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Reg. Juris*, Leg. CXXVIII.

(2) Voyez le *Chap. V.* de ce Livre, §. 18. *Note* 4.

§. XIII. (1) C'est ainsi que GRATIEN, dans une addition à un passage du DROIT CANONIQUE, distingue entre une Sentence juste dans sa cause, une Sentence juste à l'egard de l'ordre, & une Sentence juste en conscience, *causâ*, *ordine*, *animo*. Caus. XI. Quæst. III. post *Cap. LXV.* GROTIUS.

Tome II. Z (2) Ceci

2. La *Justice* prise dans un sens particulier, se divise aussi en celle qui convient à l'action, & celle qui convient à l'Agent. La (2) prémiére sorte de Justice peut être appellée *positive*, & l'autre *négative*. En effet, l'Agent est dit quelquefois agir justement, quoique ce qu'il fait ne soit pas juste, ce qui a lieu toutes les fois qu'on agit, sans s'y déterminer par un principe d'injustice. C'est ainsi qu'Aristote distingue fort bien entre (3) *agir injustement*, & *faire quelque chose d'injuste*.

3. Cela posé, je dis qu'à prendre le mot de *Justice* dans sa signification particuliére, & entant qu'elle convient à l'action même, la Guerre, non plus qu'un Procès, ne sçauroit être (a) juste des deux côtez; parce que la nature même de la chose ne permet pas qu'on aît un pouvoir moral, ou un véritable droit, à deux choses contraires, comme est faire, & empêcher de faire.

(a) Voyez *St Augustin*, De Civit. Dei, *Lib. XIX. Cap. XV.* & *Covarruvias*, ubi supra.

4. Mais il peut très-bien arriver, qu'aucun des deux qui sont en guerre n'agisse injustement. Car on n'agit injustement, que quand on sçait que ce qu'on fait est injuste: & il y a plusieurs personnes, qui l'ignorent. Ainsi on peut faire la Guerre de part & d'autre justement, c'est-à-dire, de bonne foi. Car & pour le *droit*, & pour le *fait*, les Hommes ignorent souvent bien des choses, d'où il naît quelque droit.

5. A prendre le mot de *Juste* dans sa signification générale, on entend par-là ce en quoi il n'y a point de faute de la part de l'Agent. (b) Or on fait bien des choses sans droit, & sans être néanmoins coupable d'aucune faute, parce qu'on agit par une ignorance inévitable. Cela se voit, par exemple, dans ceux qui n'observent pas une Loi, qu'ils ignorent sans qu'il y aît de leur faute; depuis qu'elle a été publiée, & après même que le tems suffisant pour la connoître est passé. Ainsi il peut arriver, en matiére de Procès, qu'aucune des Parties ne soit coupable ni d'injustice, ni d'aucun autre défaut; sur tout lorsque l'une d'elles, ou toutes les deux, plaident non en leur propre nom, mais au nom d'autrui, comme, par exemple, un Tuteur, qui, comme tel, est tenu de ne pas négliger les droits même litigieux de son Pupille. Aristote dit, (4) que dans les Causes où l'on conteste sur un point de Droit, aucun des Plaideurs n'agit en méchant. Et Quintilien (5) suivant ces idées, prétend qu'il peut arriver que l'Orateur, c'est-à-dire, selon lui, un Homme de bien, soutienne le pour & le contre. Aristote remarque même, que quand on dit d'un *Juge*, (6) *qu'il juge justement*, cela signifie ou qu'il juge *entiérement comme il faut*, sans aucune ignorance, ou qu'il juge *selon sa conscience*. Il dit ailleurs, (7) que, *quand on juge mal par ignorance, on n'agit point injustement*.

(b) Voyez *Suarez*, de Legibus, *Lib.* III. Cap. XVIII *Alphons. de Castro*, de potestate Leg. pœnalium, *Lib.* I. Cap. I. & III.

6. Mais

(2) Ceci avoit été sauté apparemment par les Imprimeurs, dans toutes les Editions, depuis la prémiére. Je l'ai remis dans la mienne, publiée en 1720.

(3) Οὐ γὰρ τ' αὐτὸν, τὸ τὰ ἄδικα πράττειν, τῷ ἀδικεῖν· οὐδὲ τὰ ἄδικα πάσχειν, τῷ ἀδικεῖσθαι. Ethic. Nicom. *Lib. V. Cap. XI.* (pag. 70. A. Tom. II. *Edit. Paris.*) Voyez le Chap. précedent, & la *Rhétorique* du même Philosophe, Lib. I. Cap. XIII. Grotius.

(4) Il dit cela par opposition à la Question de fait, à l'egard de laquelle ou l'une des Parties nie de mauvaise foi d'avoir fait ce qu'elle ne peut ignorer qu'elle a fait, ou bien l'autre l'accuse sans fondement d'avoir fait ce qu'elle n'a pas fait. Au lieu que quand il s'agit de sçavoir ce qui est juste ou injuste, il peut y avoir de l'ignorance de part & d'autre: Μὴ λανθανέτω δ', ὅτι ἀναγκαῖον ἐν ταύτῃ ἀμφισβητήσει μόνῃ τὸν ἕτερον εἶναι πονηρόν· οὐ γάρ ἐστιν ἄγνοια αἰτία, ὥσπερ ἂν εἴ τινες περὶ τοῦ δικαίου ἀμφισβητοῖεν. Rhetoric. Lib. III. Cap. XVII. *init.* Voyez là-dessus les Notes de Victorius.

(5) Le Rhéteur dit, que cela ne peut guéres arriver que par une espéce de miracle, parce que les Causes manifestement injustes n'appartiennent point à l'Art Oratoire: *Alioquin, ubi injusta caussa est, ibi Rhetorice non est: adeo ut vix ex admirabili quodam casu possit accidere, ut ex utraque parte Orator, id est, vir bonus, dicat.* Inst. Orat. *Lib. II. Cap. XVIII.* pag 196. *Edit. Burman.*

(6) Οἷον εἰ τὸ δικαίως λέγεται, τό, τε κατὰ τὴν ἑαυτοῦ γνώμην κρῖναι, καὶ τὸ ὡς δεῖ. Topic Lib. I. Cap. XV. pag. 190. E. Tom. I. *Ed. Paris.*

(7) Ἔτι, εἰ μὲν ἀγνοῶν ἔκρινεν, οὐκ ἀδικεῖ κατὰ

6. Mais quand il s'agit de la Guerre, il ne manque guéres d'y avoir ici quelque témérité, ou quelque défaut de Charité. Car l'affaire est de si grande importance, qu'elle demande absolument qu'on ne se contente pas de probabilitez, & qu'on ne s'y engage que sur des raisons très-évidentes.

7. Enfin, si l'on entend le mot de *Juste* par rapport à certains effets de droit, il est certain qu'en ce sens il y a des Guerres justes de part & d'autre; comme il paroîtra par ce que nous dirons ci-dessous des Guerres Publiques & dans les formes. C'est ainsi qu'une Sentence injuste, & une Possession injuste, ont aussi quelques (8) effets de de droit.

κατὰ τὸ νομικὸν δίκαιον, οὐδ' ἄδικος ἡ κρίσις ἐστίν, ἔστι δ' ὡς ἄδικος, &c. Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. XII.

(8) C'est-à dire, des effets injustes, qui ne donnent quelque droit que devant les Hommes, & nullement devant le Tribunal Divin.

++

CHAPITRE XXIV.

Qu'il ne faut pas se déterminer légérement à entreprendre la Guerre, lors même qu'on en a de justes sujets.

I. *Pour éviter la Guerre, il faut souvent relâcher de son droit :* II. *Sur tout du droit qu'on a de punir.* III. *Cet avis regarde même principalement les Princes, qui ont été offensez.* IV. *Notre propre intérêt, ou celui des nôtres, veut aussi souvent qu'on s'abstienne d'en venir aux armes.* V. *Régles de prudence, touchant le choix des Biens.* VI. *Application de quelqu'une de ces Régles au cas où il s'agit de délibérer s'il vaut mieux pour un Peuple de racheter la paix, en perdant sa liberté, que de s'exposer, pour conserver sa liberté, à être entiérement détruit.* VII. *Que l'on ne doit pas prendre les armes pour punir quelqu'un, lorsqu'on n'est pas beaucoup plus fort que lui.* VIII. *En un mot, qu'on ne doit entreprendre la Guerre que par nécessité :* IX. *Ou lors qu'ayant un très-grand sujet d'en venir aux armes, on trouve une occasion très-favorable de réüssir.* X. *Portrait des maux, qui suivent la Guerre.*

§. I. 1. QUoique; dans cet Ouvrage où nous traitons du *Droit de la Guerre*, il ne soit pas, à proprement parler, de notre dessein, d'expliquer ce que les Vertus distinctes de la Justice demandent ou conseillent par rapport à la Guerre : il faut néanmoins avertir en passant, de ne pas s'imaginer, que, du moment que l'on a un droit bien clair, l'on doive ou l'on puisse même toûjours en venir aux armes. Il est certain, au contraire, que le plus souvent il y a plus d'humanité & d'honnêteté morale à relâcher de son droit. Car il est même beau & loüable, d'abandonner le soin de notre propre vie, pour conserver la vie & procurer, autant qu'il dépend de nous, le salut éternel d'une autre personne, comme (a) nous l'avons remarqué en son lieu. Cette générosité est digne sur tout des *Chrétiens*, appellez à imiter l'exemple parfait de Jesus-Christ, qui a bien voulu (b) mourir pour nous, dans le tems que nous étions encore impies & Ennemis de Dieu. C'est là un nouveau motif, & beaucoup plus fort, de ne pas poursuivre toujours ce qui nous appartient ou qui nous est dû, par une voye qui attire sur les autres autant de maux, que la Guerre en entraîne après soi.

(a) *Chap.* 1. de ce Livre, §. 8. Voyez *Fr. Victoria*, de Jure Bell *num.* 14, & 33.

(b) *Rom.* V, 6. *& suiv.*

 2. Aris-

(a) *Rhethor. ad Alexandr.* Cap. III.

2. ARISTOTE (*a*), & (1) POLYBE, ont dit, qu'il (2) ne faut pas toûjours prendre les armes pour de tels sujets, quelque légitimes qu'ils soyent en eux-mêmes. Et les Anciens n'ont pas loué *Hercule* (3) de ce qu'il fit la Guerre à (4) *Laomédon*, Roi de *Troye*, & à (5) *Augias*, Roi d'*Elide*, à cause que ces Princes ne lui avoient pas payé le salaire promis. L'Orateur DION *de Pruse* remarque, que, quand il s'agit de déclarer la Guerre à quelqu'un, il ne faut pas examiner seulement s'il nous a fait du tort, mais encore de quelle conséquence est la chose.

§. II. 1. Pour ce qui est de la Punition, il y a bien des raisons qui nous engagent à ne pas user du droit que nous avons par rapport à ceux qui l'ont méritée. Considérons combien de fautes un Pere pardonne à ses Enfans: il faut (1) qu'ils ayent poussé à bout

CHAP. XXIV. §. I. (1) Notre Auteur cite en marge le Livre IV. de cet Historien, où je ne trouve rien qui se rapporte ici, que la reflexion qu'il fait, en blâmant les *Messéniens* de ce qu'ils refuserent d'entrer en Guerre contre les *Etoliens*: „ Je „ conviens, dit-il, que la Guerre est une chose „ qu'on doit craindre, mais non pas jusqu'au point „ de tout souffrir, pour l'eviter: Ἐγὼ γὰρ φοβερὸν μὲν εἶναι φημὶ τὸ πολεμεῖν, ȣ̓ μὴν ȣ̎τω γε φοβερὸν, ὥσε πᾶν ὑπομένειν, χάριν τȣ̃ μὴ προσδέξεσθαι πόλεμον Cap. XXXI. pag. 416. *Ed. Amst.* Il suppose là, comme on voit, qu'il faut souffrir quelque chose, plûtôt que d'en venir à la Guerre.

(2) Il est dit, dans une Déclamation de SENEQUE, que l'on doit bien faire la Guerre pour la défense de sa Liberté, de sa Femme, de ses Enfans; mais non pas pour des choses inutiles & dont on ne recevra aucun prejudice: *Bellum suscipiendum fuisse* [declamavit GALLIO] *pro libertate, pro conjugibus, pro liberis. pro re supervacuâ, & nihil nociturâ, si fieret, non esse suscipiendum.* Suasor V. *Apollonius* de *Tyane* alloit plus loin. Il dit au Roi de *Babylone*, qu'il ne falloit pas disputer avec les *Romains*, pour quelques Villages si chétifs, que de simples Particuliers en ont quelque fois de plus grands: & il ajouta, qu'on ne doit pas même en venir à la Guerre pour des choses considerables: Προσετίθει δὲ καὶ τὸ μὴ δεῖν ὑπὲρ κωμῶν, ὧν μείζȣς κέκτηνται τάχα καὶ ἰδιῶται, διαφέρεσθαι πρὸς Ῥωμαίȣς, καὶ πόλεμον ȣ̓δ᾽ ὑπὲρ μεγάλων αἱρεῖσθαι PHILOSTRAT. Vit. Apoll. Tyan. *Lib. I* (Cap. XXXVIII. *Ed. Olear.*) JOSEPH remarque, à la louange de sa Nation, que les *Juifs* ne font pas usage de leur valeur, pour s'aggrandir, mais pour maintenir leurs Loix: Qu'ils souffrent patiemment tout autre dommage, mais que, quand on veut les contraindre à abandonner leurs Loix, ils se mettent alors en etat de faire la Guerre, au dessus même de leurs forces, & ils la soûtiennent jusqu'à la derniere extrémité: Οὐδὲ τὴν ἀνδρίαν ἠσκήσαμεν, ἐπὶ τῷ πολέμȣς ἄρασθαι χάριν πλεονεξίας, ἀλλ᾽ ἐπὶ τῷ τȣ̀ς νόμȣς διαφυλάττειν. τὰς γȣ̃ν ἄλλας ἐλαττώσεις πρᾴως ὑπομένοντες, ἐπειδὰν τινες ἡμᾶς τὰ νόμιμα κινεῖν ἀναγκάζωσι, τότε καὶ παρὰ δύναμιν αἱρȣ́μεθα πόλεμον, καὶ μέχρι τῶν ἐσχάτων ταῖς συμφοραῖς ἐγκαρτερȣ̃μεν. Contra Apion. *Lib II.* (pag. 1080. C.) GROTIUS.

(3) Mais où est-ce qu'ils l'en ont blâmé? PAUSANIAS, dont notre Auteur cite ici en marge le *Livre V.* dit seulement, qu'*Hercule* n'eût pas occasion de se signaler beaucoup dans la Guerre qu'il entreprit contre *Augias*: Τῷ δὲ Ἡρακλεῖ πρὸς τὸν Αὐγέαν πολεμȣ̃ντι, ȣ̓δὲν ἀποδείκνυσθαι λαμπρόν. Cap. II. pag. 148. *Ed. Græc. Wech.* Et il ajoute, que ce fut à cause des secours puissans qu'*Augias* trouvoit dans les Fils d'*Actor*. Il pourroit bien se faire, que notre Auteur lisant à la hâte ce passage, ou le citant de memoire, y ait cru trouver que cette expedition ne fut pas *glorieuse* à Hercule, & qu'il aît expliqué le mot de λαμπρὸν, comme s'il insinuoit que le sujet de la Guerre etoit frivole.

(4) Voyez ce fait, dans APOLLODORE, *Biblioth.* Lib. II Cap. IV. §. 9. & dans DIODORE *de Sicile*, Lib. IV. Cap. XXXII.

(5) Les mêmes Auteurs, que je viens de citer, parlent de cela: le premier, au §. 5. du même Chapitre; & l'autre, au Chap. XXXIII. du même Livre.

§. II. (1) C'est ce que remarque SENEQUE, en parlant de l'*Abdication* ou l'*Exheredation*: *Numquid, aliquis sanus filium, à prima offensa, exheredat? nisi magnæ & multæ injuriæ patientiam evicerint, nisi plus est, quod timet, quàm quod damnat, non accedit ad decretorium stylum.* De Clement *Lib. I. Cap. XIV. Phinée*, Roi de *Thrace*, dit à peu près la même chose, dans DIODORE *de Sicile*: Μηδένα γὰρ πατέρα λαβεῖν παρ᾽ υἱῶν ἑκȣσίως τιμωρίαν, εἰ μὴ τῷ μεγέθει τῶν ἀδικημάτων ὑπερβοῖντο τὴν φυσικὴν τῶν γονέων εἰς τέκνα φιλοστοργίαν. Lib. IV. (Cap. XLV. pag. 272. *Edit. H. Steph.*) Et ANDRONIC *de Rhodes*, Paraphraste d'*Aristote*: Ἴσως δὲ οὐδεὶς πατὴρ ἀφίσαται τȣ̃ υἱȣ̃, εἰ μὴ ὑπερβαλλόντως εἴη μοχθηρός. (Lib. VIII. Cap. XVIII. pag. 569. *Edit. Heins.* 1617.) PHILON Juif, dit aussi, qu'un Pere ne se résout à deshériter son Fils, que quand la méchanceté de celui-ci est assez grande pour l'emporter sur la tendresse paternelle: Διό μοι δοκȣ̃σι φιλοστοργότατοι πατέρες ἀπαρνήσεις χρηματίζειν τῶν υἱῶν, ἀποσχοινίζοντες αὐτȣ̀ς τῆς οἰκίας καὶ συγγενείας, ὅταν τὴν

à bout sa patience par un grand nombre d'offenses, & d'offenses criantes, pour qu'il se résolve à les punir. Or quiconque veut punir une autre personne, prend envers elle, pour ainsi dire, le personnage de Magistrat, c'est-à-dire, de (2) Pere; car tel doit être un bon Souverain & un bon Juge, qui (3) aime mieux toûjours pardonner que punir, imitant en cela l'exemple de DIEU même, comme le remarque (4) LIBANIUS.

2. De plus, les circonstances sont quelquefois telles, (a) qu'il est non seulement loüable de relâcher de son droit, mais qu'on y est même obligé par un principe de cette Charité que nous devons à tous les Hommes, sans en excepter nos Ennemis, soit qu'on la considére en elle-même, ou entant qu'elle est préscrite par la Loi très-sainte de l'Evangile. Il y a des gens pour la conservation desquels nous devons mourir, comme il (b) a été remarqué ci-dessus, plutôt que de leur ôter la vie, lors même qu'ils nous attaquent; parce que nous sçavons qu'ils sont ou nécessaires, ou très-utiles à la Société Humaine. Si Notre Seigneur veut que nous négligions certains intérêts, (c) pour éviter des Procès; il y a tout lieu de croire, qu'il veut aussi que nous négligions de beaucoup plus grands intérêts, pour ne pas en venir à la Guerre, qui est infiniment plus nuisible qu'un Procès.

(a) *Molin.* De Justit. Tractat. II. Dispur. CIII. *Lorca*, Disp. CLIII. *num.* 11. *Ægid Reg.* De act. supern. Disp. XXXI. Dub. VII. *num.* 107.

(b) *Chap.* I. de ce Livre, §. 9.

(c) *Matth.* V, 39, 40.

3. D'ordinaire même il est non seulement beau & généreux de relâcher de son droit, mais encore on y trouve son avantage propre; comme le remarque (5) St AMBROISE. Ainsi, tout bien compté, la Sagesse veut que non seulement on ne prenne pas les armes pour un sujet peu considérable, selon le conseil qu'ARISTIDE (6) donne aux Etats;

τὴν ἐκ φύσεως ἐν τοῖς γεννήσασι ὑπερβάλλουσαν εὔνοιαν ἢ ἐν ἐκείνοις μοχθηρία κατακρατήσειεν. De Nobilit. (*pag.* 904. C. *Edit. Paris.*) Un Pere, qui vouloit juger son Fils, coupable de parricide, [dans le tems que les Peres avoient droit de vie & de mort sur leurs Enfans] pfit pour un de ses Conseillers ou Assesseurs, selon la coûtume, *Cesar Auguste*; qui fut d'avis, que le Pere se contentât de le reléguer où il jugeroit à propos; & cela par cette raison, qu'un Pere doit punir ses Enfans le moins rigoureusement qu'il est possible: *Dixit* [Cæsar Augustus] *relegandum, quò patri videretur. Non culleum, non serpentes, non carcerem decrevit: memor, non de quo censeret, sed cui in consilio esset. Mollissimo genere pœna contentum esse deberet patrem dixit*, &c. SENEC. *de Clem.* Lib. I. Cap. XV. Cela est exprimé ainsi, dans un vers de de TERENCE:

Pro peccato magno paululum supplicii satis est patri.
Andr. (Act. V. Scen. III. vers. 32.)

CICERON dit, que, quand on est accusé devant un Pere, on demande pardon; on avouë sa faute; on s'excuse sur ce qu'on y est tombé par imprudence on promet de n'y retourner plus, & l'on se soûmet, au cas qu'on manque de parole, à tout l'indignation de celui qu'on a offensé. Au lieu que lorsqu'on est devant les Juges, on nie le fait, on soûtient que le crime est feint, & les Témoins faux: *Ignoscite, Judices erravit: lapsus est: non putavit: si umquam posthac.* ad parentem sic agi solet. Ad Judices: *Non fecit, non cogitavit: falsi testes, fictum crimen.* Orat. pro Ligar. (*Cap. X.*) Voyez aussi un beau discours du même Orateur sur cette matiere, dans DION CASSIUS, (Lib. XLIV. pag. 250. *Edit. H. Steph.*) GROTIUS.

(2) C'est pour cela que St AUGUSTIN dit, qu'un Juge Chrétien doit agir en bon Pere: *Imple, Christiane Judex, pii patris officium.* Epist. CLIX. *ad Comit. Marcellin.* GROTIUS.

Le passage se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXIII. *Quæst.* V. Can. I.

(3) C'etoit une maxime de *Pittacus*, un des Sept Sages de *Grece*, qu'il vaut mieux pardonner, que punir: Τὸν Πιτλακὸν ἐπαινῶν τῦ λόγυ, ὃς τὴν συγγνώμην τῆς τιμωρίας προτίθει. JULIAN. (Orat. II. pag 50. E. *Edit. Spanh.*) DIODORE *de Sicile* dit, qu'il ne faut pas toûjours punir tous les Coupables, mais seulement ceux qui ne se repentent point: Ὁ δεῖ τὺς ἁμαρτήσαντας ἐκ παντὸς τρόπυ κολάζειν, ἀλλὰ τὺς ἐπὶ τοῖς ἡμαρτημένοις μὴ μεταδιδασκομένυς. Fragm. (è *Lib.* XXI. *num* 17.) St. AUGUSTIN [ou plûtôt BEDE, in Galat. Cap. VI.] dit, qu'il faut punir un Homme, comme Coupable, mais avoir pitie de lui, entant qu'Homme: *Duo ista nomina quum dicimus*, Homo peccator, *non utique frustra dicimus. Quia* peccator *est, corripe: quia* homo *est miserere.* Ce passage se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XXIII. Quæst. IV.* Voyez ce qui suit; & ce que nous avons dit ci-dessus, *Chap. XX.* de ce Livre, §. 13, 26, 36. GROTIUS.

(4) Ἀρισεὺς τιμωρίας χαιρέτω μᾶλλον, ἢ λαμβάνων. Orat. de Sedition. Antioch.

(5) *Si quidem de suo jure virum bonum aliquid relaxare, non solum liberalitatis, sed plerumque etiam commoditatis est.* De Offic. *Lib. II. Cap. XXI.*

(6) Il dit, que l'on doit ceder quelque chose de médiocre, συγχωρεῖν καὶ παριέναι ὅ, τι ἂν ᾖ μέτριον. Et il en allégue pour raison, qu'on louë un

Etats; mais encore qu'on l'évite, si on peut, lors même qu'on en a de grands sujets, comme (7) Xénophon & Philostrate (8) le donnent pour maxime.

§. III. 1. Nous sommes tenus, sinon en qualité d'Hommes, du moins en qualité de (1) *Chrétiens*, de pardonner facilement & de bon cœur les offenses qu'on nous a faites, de même que Dieu nous (*a*) pardonne nos péchez en considération de Jesus-Christ. Modérer sa colére, lorsque celui qui nous en a donné sujet a commis contre nous des choses qui méritent la mort, c'est approcher en quelque façon de l'excellence de la Nature Divine, comme (2) le dit Joseph, l'Historien Juif.

(*a*) *Ephes.* IV, 32.

2. Un Prince sur tout doit être *plus disposé à pardonner les injures qu'on lui fait à lui-même, que celles qu'on fait à autrui; persuadé*, comme le dit (3) Seneque, *qu'il est digne*

un Particulier, lorsqu'il est d'un esprit accommodant, & qu'il aime mieux souffrir quelque dommage, que d'avoir procès avec quelqu'un. Ὥσπερ γὰρ καὶ τῶν ἰδιωτῶν ἐπαινεῖτε τοὺς εὐγνώμονας, καὶ βλαβῆναι τινα μᾶλλον αἱρουμένους, ἢ διαφέρεσθαι πρός τινας, &c. Grotius.

Je doute, que ce passage soit d'Aristide. Je ne le trouve, ni dans la Harangue où cet Orateur exhorte les Etats de *Grece* à la concorde, ni en aucun autre endroit. Notre Auteur aura peut-etre ecrit le nom d'un Orateur Grec pour celui d'un autre, par exemple, de Dion *de Pruse*.

(7) C'est dans le discours de *Callias*, aux *Lacédémoniens*, Καὶ σωφρόνων μὲν δή τοι ἐστὶ, μηδ' εἰ μὴ μικρὰ τὰ διαφέροντα εἴη, πόλεμον ἀναιρεῖσθαι. Histor. Græc. *Lib. VI. Cap. III.* §. 4. *Edit. Oxon.*

(8) Le passage a deja eté cité, dans la *Note* 2. sur le paragraphe 1.

§. III. (1) Saint Chrysostôme, pour montrer que la Religion Chretienne tient dans l'ordre tous les Hommes, & bride les Puissances même, dit qu'elle ordonne à chacun de pardonner à ceux qui l'ont offensé, & qui sont Serviteurs d'un même Maitre que lui; afin que ce Maitre commun, en recompense d'un tel acte de bonté, use envers lui de misericorde au grand jour du Jugement: Μαθέτωσαν οἱ ἄπιστοι πάντες, ὅτι ὁ τοῦ Χριστοῦ οἶδε πᾶσαν ἐξουσίαν δύναται χαλινοῦν. Δόξασόν σου τὸν δεσπότην, τοῖς συνδούλοις ἀφεὶς τὰ ἁμαρτήματα, ἵνα καὶ αὐτός σε δοξάσῃ μειζόνως· ἵνα ἥμερον σοι κατὰ τὴν τῆς κρίσεως ἡμέραν δείξῃ τὸ ὄμμα, καὶ γαληνὸν, ταύτης μεμνημένος σου τῆς φιλανθρωπίας. Orat. *de Statuis* VI. Voyez aussi ce que l'on a rapporte ci-dessus, *Chap.* XX. §. 26. à la fin. Grot.

(2) Τό γε περὶ τούτων ἀόργητον, ὑπὲρ ὧν τὸ ζῆν ὑπεύθυνον τῇ κολάσει γίνεται τῶν ἠδικηκότων, Θεοῦ φύσει προστίθη. Antiq. Jud. Lib. II. Cap. III. pag. 40. C.

(3) *Longeque sit in suas, quam in alienis, exorabilior injurias. Nam quemadmodum non est magni animi, qui de alieno liberalis est, sed ille, qui, quod alteri donat, sibi detrahit: ita clementem vocabo, non in alieno dolore facilem, sed eum, qui, quum suis stimulis exagitetur, non prosilit: qui intelligit, magni animi esse injurias in summa potentia pati, nec quidquam esse gloriosius Principe impunè læso.* De Clement. *Lib. I. Cap. XX.* Quintilien dit, qu'il faut conseiller à un Prince de chercher à acquerir de la gloire par sa douceur & sa moderation, plûtôt qu'a goûter le plaisir de la Vengeance: *Suadebimus Principi, ut laudem humanitatis, potius quam voluptatem ultionis concupiscat.* Ciceron donne cette louange à *Jules Cesar*, comme la principale, qu'il n'oublioit que les injures qu'on lui faisoit: *Spero etiam te, qui oblivisci nihil soles, nisi injurias*, &c. (Orat. pro Ligat. Cap. XII.) *Livie* representoit à *Auguste*, que, selon l'opinion commune des Hommes, un Prince doit punir les actions par lesquelles on fait du tort au Public; mais ne pas se venger des injures qu'on lui fait à lui-même: Τοὺς δὲ ἄρχοντας [νομίζουσιν οἱ πολλοὶ], τοῖς μὲν τὸ κοινὸν ἀδικοῦσιν ἐπεξιέναι χρῆναι, τοὺς δὲ ἰδίᾳ τι εἰς αὐτοὺς πλημμελεῖν δοκοῦντας φέρειν. Dion. Cass. (Lib. LV. pag. 643. C. *Edit. H. Steph.*) *Marc Antonin* disoit, dans une Lettre au Senat Romain, que la vengeance qu'un Empereur prend de ses injures particulieres, paroit toujours trop rigoureuse, quelque juste qu'elle soit: *Non enim umquam placet in Imperatore vindicta sui doloris, quæ etsi justior fuerit, acrior videtur.* Vulcatius Gallican. Vit. Avid. Cassii (Cap. XII.) St Ambroise loue *Theodose*, d'avoir pardonné à ceux d'*Antioche* l'offense qu'ils lui avoient faite: Antiochenis *tuam donasti injuriam.* Epist. *ad Theodos.* Et l'Orateur Themistius louant le même Empereur, dit, qu'un bon Prince doit se montrer au dessus de ceux qui l'ont offensé, non en leur faisant du mal à son tour, mais en leur faisant du bien: Ὅτι οὐκ ἀντιβλάπτοντα χρὴ τὸν ἀγαθὸν βασιλέα, ἀλλ' εὖ ποιοῦντα μείζω φαίνεσθαι τῶν ἠδικηκότων. Orat. de laudib. ad Senat. St Chrysostôme dit, que la Clemence est glorieuse à tous les Hommes, mais sur tout aux Souverains; n'y ayant rien de plus beau, que de sçavoir se moderer, & de prendre la Loi de Dieu pour regle de ses actions, lorsqu'on peut, comme les Rois, faire tout ce que l'on veut: Ἅπαντα μὲν γὰρ ἄνθρωπον τοῦτο κοσμεῖν δύναται· διαφερόντως δὲ τοὺς ἐν ἐξουσίαις. τὸ γὰρ πάντα ποιεῖν ἐπιτρεπούσης τῆς βασιλείας, κατέχειν ἑαυτὸν, καὶ τὸν τοῦ Θεοῦ νόμον ἡγεμόνα ποιεῖσθαι τῶν ἔργων μὲν εἰς εὐσημίαν

digne d'une grande Ame (4) *de souffrir les injures, quoique l'on soit fort puissant; & qu'il n'y a rien de plus glorieux, qu'un Prince impunément offensé.* L'Ecriture Sainte nous fournit des exemples de cette excellente Vertu, en la personne de (*a*) *Moïse*, & en celle de (*b*) *David*.

(a) *Nombres* XI, 10, *& suiv.*
(b) *II. Sam.* XVI, 7.

3. On y est d'autant plus obligé, lorsque l'on se sent coupable soi-même de quelque faute, (*c*) ou que celle qui a été commise contre nous vient d'une foiblesse humaine & par conséquent excusable, ou enfin que l'Offenseur donne des marques (5) suffisantes de repentir.

(c) *Dried.* de Libert. Christ. *Lib. II. Cap.* VI.

§. IV. 1. Outre ces raisons tirées de la Charité que nous devons avoir, ou que du moins nous faisons bien d'exercer envers nos Ennemis mêmes; notre propre intérêt, ou celui des nôtres, (1) nous met souvent dans l'obligation de ne pas en venir aux armes. PLUTARQUE dit que parmi les anciens *Romains*, lorsque les Prêtres, nommez *Féciaux*, avoient conclu que l'on pouvoit justement entreprendre la Guerre, le Sénat examinoit encore, (2) s'il étoit avantageux de s'y engager. Notre Seigneur JESUS-CHRIST, dans une de ses Paraboles, (*d*) nous représente un Roi, qui, avant que de se mettre en campagne contre un autre Roi, s'assied, comme font ceux qui délibérent avec soin, pour examiner en lui-même, si, avec dix mille hommes qu'il a, il pourra tenir tête à son Ennemi, qui en a le double: & voyant qu'il n'est pas assez fort, envoye à cet autre Prince, sans attendre qu'il soit entré dans ses Etats, une Ambassade pour traiter de Paix avec lui. Il faut peser ses forces, & penser en même tems aux hazards de la Guerre, selon ce qui est dit dans (3) TITE-LIVE, & dans (4) THUCYDIDE. *Quand on délibére sur la Guerre, personne ne pense qu'il court risque d'y mourir, on* jette

(d) *Luc*, XIV, 31, *& suiv.*

εὐημερίαν καὶ δόξαν. De laud. Clement. St AUGUSTIN exhorte le Comte *Boniface* a pardonner, aussi tôt que ceux qui l'ont offense lui demandent pardon: *Memento cito ignoscere, si quis in te peccaverit, & veniam postulaverit*, &c. Epist. CCV. GROTIUS.

(4) ARISTOTE donne pour un des caractéres du *Magnanime*, qu'il oublie les injures: Οὐδὲ μνησίκακος· οὐ γὰρ μεγαλοψύχου τὸ ἀπομνημονεύειν, ἄλλως τε καὶ κακά. (Ethic. Nicom. Lib. IV. Cap. VIII. pag. 51. C. Tom. II *Ed. Paris.*) CICERON dit, suivant cela, qu'il n'y a rien de plus digne d'un Grand Homme, que d'être facile à appaiser, & clement: *Nihil enim laudabilius, nihil magno & praeclaro viro dignius placabilitate, atque clementia.* De Offic. *Lib.* I. (Cap. XXV.) GROTIUS.

(5) Voyez un passage de CICERON, qui a été deja cite ci-dessus, *Chap.* XX. §. 39. *num.* 3. SENEQUE dit, que le Sage relâche bien des choses, & qu'il laisse vivre bien des Coupables, lorsqu'ils paroissent disposez à se corriger: *Sapiens multa remittet: multos parum sani, sed sanabilis ingenii, servabit.* De Clement. Lib. II. Cap. VII. PROCOPE remarque, que pour l'ordinaire un repentir survenu à tems desarme la personne offensee, & l'engage à pardonner: Μεταμελος γὰρ ἐν δέοντι τι ἐπ ταικόσιν ἐπιγιγνόμενος, συγγνώμονας αὐτοῖς τοὺς ἠδικημένους ποιεῖν εἴωθε. Vandalic. Lib. II. GROTIUS.

§. IV. (1) Les *Goths* représentoient à *Belisaire*, que les Souverains de l'une & de l'autre Nation ne devoient pas sacrifier à leur propre gloire la conservation de leurs Sujets, mais preferer ce qui etoit juste & utile, non seulement à eux, mais encore à leurs Ennemis: Ὅταν δὲ αὐτὰ οὕτως ἔχῃ, τοὺς ἑκατέρων ἡγεμένους προσήκει μὴ δόξης τῆς οἰκείας τὴν τῶν ἀρχομένων σωτηρίαν προΐεσθαι· ἀλλὰ τά τε δίκαια, τά τε ξύμφορα, οὐ σφίσιν αὐτοῖς μόνον, ἀλλὰ καὶ τοῖς σφῶν ἐναντίοις ἑλέσθαι. Gotthic. Lib. II. (Cap. VI.) GROTIUS.

(2) PLUTARQUE parle du Roi: Ἀλλὰ παρὰ τούτων ἔδει τὴν ἀρχὴν τοῦ πολέμου δεξάμενον, ὡς δίκαιον, τὸν ἄρχοντα, τότε σκοπεῖν περὶ τοῦ συμφέροντος. In Vit Num. *pag.* 68. B. Tom. I. *Ed. Wech.* Notre Auteur cite ici, dans une Note, un passage de THUCYDIDE, qui se trouve déja rapporté ci-dessus. *Chap.* XX. §. 4. *num.* 2.

(3) Dans la Harangue d'*Hannibal* a *Scipion*: *Quum tuas vices, tum vim fortunae, Martemque belli communem, propone animo.* Lib. XXX. Cap. XXX. *num.* 20.

(4) Ce sont les Ambassadeurs d'*Athénes*, qui parlent aux *Lacedémoniens*: Τοῦ δὲ πολέμου τὸν παράλογον, ὅσος ἐστὶ, πρὶν ἐν αὐτῷ γενέσθαι, προδιάγνωτε. Lib. I. Cap. LXXVIII. *Edit. Oxon.* Notre Auteur pour avoir cité ce passage sur la foi de STOBÉE (*Florileg.* Tit. L.) le rapporte un peu autrement à l'egard des termes, qu'il n'est conçû dans l'Original.

(5)

jette tout le danger sur les autres. Mais si, avant que de donner son suffrage, on eût eu la mort présente à ses yeux, on auroit évité de courir en furieux à sa ruine : c'est ce qu'EURIPIDE (5) dit des *Grecs*, & qu'on peut bien appliquer à tous les autres Etats.

2. Aussi y en a-t'il eu, qui ont pris cette sage précaution. Les *Tusculans*, (a) en souffrant tout, & ne refusant rien, obtinrent la Paix des *Romains*. En vain un Général Romain chercha-t'il quérelle aux *Eduéns*, au commencement de l'Empire d'*Othon* : ce Peuple ne se contenta pas de donner de l'argent, & des armes, qu'on lui demandoit, il fournit encore des vivres, sans exiger qu'on les lui payât ; comme nous l'apprenons de (6) TACITE. La Reine *Amalazonthe* dit aux Ambassadeurs de l'Empereur *Justinien*, (b) qu'elle ne vouloit point avoir de guerre avec lui.

(a) *Plutarch.* in Vit. Camil. pag. 149. Tom. I. *Ed. Wech. T. Liv.* Lib. VI. Cap. 26.

(b) Voyez *Procop.* Vandal. *Lib.* II. Cap. 5. & *Gotthic.* Lib. I. Cap. 3.

3. On peut aussi prendre un milieu en ces cas-là, comme fit autrefois, au rapport de (c) STRABON, *Syrmus*, Roi des *Triballiens*. *Alexandre le Grand* vouloit entrer dans l'Isle de *Peuce* ; il l'en empêcha, & lui envoya en même tems des présens honorables, pour lui montrer que ce qu'il en faisoit, c'étoit par une juste crainte, & non par aucune haîne ou aucun mépris qu'il eût pour lui.

(c) *Geograph.* Lib. VII. pag. 462. *Ed. Amst.* (301. *Ed. Paris.*)

§. V. 1. On délibére, en partie sur les fins (j'entens, sur les (1) fins subordonnées, & non pas sur les derniéres) en partie sur les moyens nécessaires pour y parvenir. La *Fin* que l'on se propose, est toûjours quelque Bien, ou du moins l'éloignement de quelque Mal, ce qui tient souvent lieu de Bien. Les *Moyens* ne sont pas recherchez pour eux-mêmes, mais entant qu'ils ménent à la Fin, de l'une ou de l'autre maniére. Ainsi, dans toute délibération, il faut comparer non seulement les Fins les unes avec les autres, mais encore la vertu qu'ont les Moyens pour faire obtenir ces Fins. Car, comme ARISTOTE l'a très-bien remarqué, (2) *les Propositions qui roulent sur quelque action, sont de deux sortes : les unes, où il s'agit de ce qui est Bon ; les autres, où il s'agit de ce qui est possible.*

2. Pour faire cette comparaison, il y a trois (3) Régles à observer. I. Si la chose, dont il s'agit, paroît, à en juger moralement, avoir autant de disposition à produire du Mal, qu'à produire du Bien, il ne faut s'y déterminer, (4) qu'au cas que le Bien qu'on en espére, renferme, pour ainsi dire, un plus grand degré de Bien, que le Mal qu'on en appréhende ne renferme de Mal.

3. II. Si le Bien & le Mal, qui peuvent provenir de la chose dont il est question, paroissent

(5) Ὅταν γὰρ ἔλθῃ πόλεμος εἰς ψῆφον πόλεως,
Οὐδεὶς ἔθ' αὑτῷ θάνατον ἐκλογίζεται,
Τὸ δυστυχὲς δὲ τοῦτ' ἐς ἄλλον ἐκτρέπει.
Εἰ δ' ἦν παρ' ὄμμα θάνατος ἐν ψήφου φορᾷ,
Οὐκ ἄν ποθ' Ἑλλὰς δοριμανὴς ἀπώλετο.
Supplic. *vers.* 481, *& seqq.*

(6) *Frustra adversus Æduos quæsita belli causa, ussi pecuniam atque arma deferre, gratuitos insuper commeatus præbuere.* (Hist. Lib. I. Cap. LXIV. *num.* 5.) Sous l'Empire de *Septimius Severus*, un Roi d'*Armenie* prevint la Guerre dont cet Empereur le menaçoit, en lui envoyant de lui méme des Otages avec des presens. Voyez HERODIEN, Lib. III. (Cap IX. *num.* 3. *Ed. Boecl.*) GROTIUS.

§. V. (1) Ces Fins subordonnées peuvent être regardées comme des Moyens, par rapport à la derniere.

(2) Αἱ δὲ προτάσεις αἱ ποιητικαὶ διὰ δύο εἰδῶν γίνονται, διά τε τοῦ ἀγαθοῦ, καὶ διὰ τοῦ δυνατοῦ. De Animalium motione. *Cap.* VII pag. 705. D. Tom. I *Ed. Paris*

(3) Voyez l'explication de ces Régles, dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. 7.

(4) C'est ce que l'Orateur ARISTIDE exprime ainsi : „ Quand l'avantage qu'on espere est moindre, „ que le mal qu'on a à craindre, il vaux mieux alors „ faire la Paix. Οὐκοῦν ὅτ' ἔλαττον τοῦ δυστυχοῦς τἀγαθὸν, κρεῖττον διηλλάχθαι. (Orat. I. *De Pace*, Tom. II. *pag.* 63. B. *Ed. P. Steph.*) ANDRONIC *de Rhodes*, faisant le portrait du Magnanime, dit qu'il ne s'expose aux dangers, que pour des sujets fort considerables. [Οὐ γὰρ συνεχῶς εἰς κινδύνους ἑαυτὸν ἐκβάλλει, διὰ τὸ μὴ τιμᾶν τὰ τυχόντα, καὶ μικρῶν τινῶν καὶ ὀλίγων προκινδυνεύειν· μεγαλοκίνδυνος δὲ, &c. Paraph. in Ethic. Nicom. *Lib.* IV. *Cap.* V. pag. 219.] GROTIUS.

(5) *Narses*

paroissent égaux ; il ne faut s'y déterminer, qu'au cas que l'on y voye plus de disposition à produire le Bien, qu'à produire le Mal.

4. III. Si le Bien & le Mal paroissent inégaux, aussi-bien que la disposition des choses à produire l'un & l'autre ; il ne faut se déterminer à ce dont il s'agit, qu'au cas (5) que la disposition à produire du Bien, comparée avec la disposition opposée, la surpasse à proportion plus considérablement, que le Mal ne surpasse le Bien ; ou au cas que le Bien, comparé au Mal, soit plus considérable, que la disposition de la chose à produire du Mal, comparée avec (6) la disposition à produire du Bien.

5. CICERON établit des maximes, qui ne sont pas à la vérité aussi précises & aussi exactes que les Régles que nous venons de poser, mais qui ménent là & qui sont même conçuës d'une maniére qui est plus à la portée de tout le monde. (7) *Il n'y a rien*, dit-il, *de plus insensé, que de s'exposer sans sujet aux dangers. Quand on s'y expose, il faut imiter les Médecins, qui ne donnent que des remédes bénins à ceux qui sont peu malades ; mais qui, dans les grandes maladies, sont contraints de hazarder des remédes incertains & dangereux. C'est une folie, de souhaiter la Tempête, pendant qu'on jouit du calme : mais il est d'un Homme sage, lorsque la Tempête est survenue, de mettre tout en usage pour y remédier ; sur tout si le bien que l'on pourra procurer, en la dissipant, est plus grand, que le mal qui revient du trouble.* LORS *qu'il n'y a pas grand chose à gagner*, (8) dit ailleurs le même Auteur, *& qu'au contraire, pour peu qu'on réüssisse mal, on en recevra beaucoup de préjudice, à quoi bon en courir le risque?* DION *de Pruse* (9), & ARISTIDE (10), deux autres Orateurs, raisonnent aussi sur le même principe. Donnons-en un exemple.

§. VI. 1. TACITE (1) nous apprend, que les divers Etats de la *Gaule* délibererent entr'eux, *s'ils travailleroient à conserver leur liberté, ou à rechercher la paix?* Par la *Liberté*, il faut entendre ici la Liberté Civile, c'est-à-dire, le droit de gouverner l'Etat par soi-même : droit, qui est plein & entier dans un Etat Démocratique ; & tempéré,

(5) *Narses* applique sagement cette régle, dans PROCOPE, *Gotthic.* Lib. II. (Cap. XVIII.) GROTIUS.

(6) J'ai déja remarqué, dans mes Notes, sur PUFENDORF, à l'endroit qui vient d'etre coité, qu'il y a ici dans l'Original, *comparata ad malum*, pour *comparata* efficaciæ *ad malum*. Cette omission etoit deja dans la premiére Edition ; & on l'a laissée passer, comme quelques autres fautes semblables, dans toutes les revisions & les Editions suivantes. Mais mon Edition a rétabli ici le Texte, comme le demandoit la pensée & l'intention de l'Auteur.

(7) *Sed fugiendum etiam illud, ne offeramus nos periculis sine caussâ : quo nihil potest esse stultius. Quapropter in adeundis periculis consuetudo imitanda Medicorum est, qui leviter aegrotantes leniter curant ; gravioribus autem morbis periculosas curationes & ancipites adhibere coguntur. Quare in tranquillo tempestatem adversam optare, dementis est : subvenire autem tempestati quavis ratione, sapientis ; eoque magis, si plus adipiscare, re explicatâ, boni, quam addubitatâ, mali.* De Offic. Lib. I Cap. XXIV.

(8) *Ubi enim* ἐπίτευγμα *magnum nullum fieri possit ;* ἀπότευγμα, *vel non magnum, molestum futurum sit : quid opus est* παρακινδυνεύειν? Lib. XIII. Epist ad Attic. XXVII.

(9) Que l'injure, dit-il, qu'on a reçuë, soit sensible & criante tant qu'il vous plaira ; il ne faut pas pour cela s'exposer soi-même à de fâcheux inconvéniens : Ἔστω δεινὸν καὶ ἄδικον· ἀλλ' οὐκ ἔστι μὴ δίκαιον πέφυκε γίνεσθαι, δεῖ πρὸς τοῦτο φιλονεικοῦντας αὐτοὺς περιβάλλειν ἀτόπῳ τινί. Il se sert, un peu plus bas, de cette comparaison : Quand un fardeau est insupportable, on cherche à s'en decharger incessamment : mais quand la charge est médiocrement pesante, & qu'on voit qu'il faut nécessairement la porter, ou une autre plus pesante ; on se resout alors à marcher le plus legerement qu'il est possible : Ὥσπερ, οἶμαι, τὰ βάρη ταῦτ', ἂν μὲν σφόδρα πιέζῃ, καὶ ἀνέχεσθαι μὴ δυνώμεθα, ζητοῦμεν ὡς τάχιστα ἀποῤῥίψαι· μετρίως δὲ ἐνοχλούμενοι. καὶ ὁρῶντες ἀνάγκην οὖσαν φέρειν ἢ τοῦτο, ἢ τούτου μεῖζον ἕτερον, σκοποῦμεν ὡς κουφότατα ἔπεσθαι. Orat. Tars. II.

(10) Lors, dit-il, que ce qu'on a lieu de craindre est plus fâcheux, que ce qu'on espére n'est avantageux, ne doit on pas éviter de s'exposer au danger? Ὅτε τοίνυν μεῖζον ὁ φόβος τῆς ἐλπίδος, πῶς οὐκ ἄξιον φυλάξασθαι; Orat. Sic. II. *Tom. II.* pag. 52. D.

§. VI. (1) Le passage a été rapporté ci-dessus, *Liv. I. Chap. IV.* §. 19.

ré, dans un Etat Aristocratique, sur tout dans ceux où aucun Citoyen n'est exclu des Charges. Et la Paix, dont il s'agit, est une Paix par laquelle on se rachete d'une (2) Guerre sanglante, qui est telle, qu'à bien considérer ce que l'on peut prévoir de l'événement, elle semble ne menacer de guéres moins que de l'entiére ruïne du Peuple; comme quand *Jérusalem* étoit assiégée par l'Empereur *Titus*.

2. Personne n'ignore, quel seroit ici l'avis d'un *Caton*, qui aima mieux mourir, que de se résoudre à subir la domination d'une seule Personne. C'est à quoi tendent plusieurs sentences qu'on trouve dans les Auteurs, comme ce que dit un Poëte, (3) *Qu'il n'est pas difficile d'éviter l'Esclavage, en prenant la généreuse résolution de vaincre ou de mourir.*

3. Mais la droite Raison tient un autre langage. Elle nous dit, que la Vie, qui est le fondement de tous les Biens Temporels, & qui nous fournit occasion de travailler à acquerir les Biens Eternels, vaut mieux que la Liberté, soit que vous considériez l'une & l'autre dans une seule personne, ou dans un Corps de Peuple. C'est pourquoi DIEU lui-même, lorsqu'au lieu de faire périr les Hommes, il les livre à l'Esclavage, veut (*a*) qu'on regarde cela comme un effet de sa Bonté. Et il conseilla aux *Juifs*, par la bouche (*b*) d'un de ses Prophêtes, de se soûmettre à l'Esclavage des *Babyloniens*, pour éviter de mourir par la famine ou par la peste. Ainsi, quelques éloges que les Anciens ayent donnez aux *Sagontins*, (*c*) la résolution (4) désespérée qu'ils prirent, lorsqu'ils étoient assiégez par *Hannibal*, n'est point à approuver, non plus que tout ce qui tend-là. Car la destruction d'un Peuple doit être regardée ici comme le plus grand de tous les Maux. CICERON donne (5) pour exemple d'un cas de Nécessité, l'état des *Casiliniens*, qui furent contrains de se rendre à *Annibal*: mais c'étoit avec cette alternative, s'ils (6) n'aimoient

(*a*) *II. Chroniq.* XII, 7, 8.

(*b*) *Jérém.* XXVII, 13.

(*c*) Voyez *St Augustin*, De Civit. Dei, *Lib.* XXII. Cap. VI.

(2) Notre Auteur cite ici un passage de CICERON, conçû en termes Grecs, qui a été cité au même endroit que je viens d'indiquer.

(3) C'est LUCAIN, qui dit cela:

Non tamen ignava, post hac exempla virorum,
Percipient gentes, quam sit non ardua virtus
Servitium fugisse manu . . . .
Pharsal. *Lib. IV. vers.* 575, *& seqq.*

(4) Ils se brûlerent, avec leurs Femmes, leurs Enfans, & toutes leurs richesses. Voyez TITE-LIVE, Lib. XXI. Cap. XIV. Notre Auteur cite ici, sans dire de qui il est, un vers, qui fait partie du discours que LUCAIN met dans la bouche des Députez de *Marseille*, parlans à *Cesar*. Le voici, avec celui qui précede:

Nec pavet hic populus pro libertate subire
Obsessum Pœno gessit quod Marte Saguntum.
Lib. III. vers. 349, 350.

(5) *Atque etiam hoc mihi videor dicere, esse quasdam cum adjunctione necessitudines; quasdam simplices & absolutas. Nam aliter dicere solemus:* Necesse est *Casilinenses* se dedere *Annibali*; *aliter autem:* Necesse est *Casilinum* venire in *Annibalis* potestatem. *Illic in superiore adjunctio est hæc; Nisi malint fame perire. Si enim id malunt, non necesse est.* De Invent. Lib. II. Cap. LVII.

(6) *Anaxilas*, qui avoit rendu la Ville de *Byzance*, à cause de la famine, se justifia par là. Il dit, que les Hommes devoient combattre contre les Hommes, & non pas contre la Nature. C'est ce que rapporte XENOPHON (*Hist. Græc.* Lib. I. Cap. III. §. 12.) PROCOPE remarque, qu'on ne louë point, parmi les Hommes, ceux qui courent à la mort, tant qu'il y a quelque espérance qui paroit plus grande que le danger: Οὐ γὰρ ἐπαινοῦσι τὴν ἑκούσιον τελευτὴν ἄνθρωποι, ἔνθα τις ἐπίκεισθαι κρείσσων τῷ κατ᾽ αὐτὴν κινδύνῳ ἐλπίς. Gotthic. *Lib. IV.* (seu *Hist. Misc.* Cap. XII. dans la Harangue que *Bessas* fait à la Garnison d'une Citadelle, pour l'exhorter à se rendre.) Un Poëte Allemand fait dire à *Guy Blandrate*, dans un Discours à ceux de *Milan*, qu'aucun Homme de bon sens n'aime sa liberté, plus que sa vie; & que ce n'est pas amour de la Liberté, mais vaine gloire, de s'exposer à une perte certaine, que l'on peut éviter:

Omnia securi pro libertate feremus.
Sed libertatem contemtâ nemo salute
Sanus amat: neque enim certa susceptio cladis,
Quam vitare queas; nisi cum ratione Salutis,
Libertatis amor, sed gloria vana putanda est.

GUNTHER. Ligurin. (*Lib. VIII* pag. 397. *Ed. Reuber.*) GROTIUS.

Il est bien vrai, qu'*Anaxilas* s'excusa sur la famine, qui pressoit la Ville: mais la sentence que notre Auteur lui prête, ne se voit point dans l'endroit de XENOPHON, que j'ai noté, où il est parlé de ce Commandant de *Byzance*. Je m'imagine, que notre Auteur a confondu dans son esprit ce que le même Historien fait dire à *Cyrus*, Qu'il n'y a point d'homme assez vaillant & assez vigoureux, pour combattre contre la Faim & la Froid: Τίς οὖν οὕτω ἀγαθὸς, ἢ τίς οὕτω ἰσχυρὸς, ὃς λιμῷ καὶ ῥίγει δύναιτ᾽ ἂν μαχόμενος στρατεύεσθαι; Cyrop. Lib. VI. Cap. I. §. 10.

(7)

n'aimoient mieux mourir de faim. Diodore *de Sicile*, parlant des *Thébains* qui vivoient du tems d'*Aléxandre le Grand*, (7) juge, qu'*ils se montrerent plus courageux, que sages, attirant la ruine entiére de leur Patrie.* Plutarque, porte un semblable jugement de *Caton*, dont nous avons parlé un peu plus haut, & de *Scipion*, *qui ne voulurent point se soumettre à César, après la fameuse bataille de* Pharsale, *où celui-ci étoit demeuré vainqueur : (8) Ils sont blâmables*, dit-il, *d'avoir causé sans nécessité la perte d'un grand nombre de gens.*

4. Ce que j'ai dit de la Liberté, il faut le dire aussi des autres choses que nous aimons, & qui font l'objet innocent de nos désirs : on doit les sacrifier, lorsque l'on a autant ou plus de sujet de craindre un plus grand mal. Car, comme le dit très bien l'Orateur Aristide, (9) pour sauver un Vaisseau, c'est la coûtume de jetter dans la Mer les Marchandises, & non pas les personnes qu'il porte.

§. VII. 1. Une autre chose qu'il faut bien remarquer, en matiére des Guerres qui ont pour but de punir ceux contre qui on prend les armes, c'est de ne s'engager jamais dans une telle Guerre, lorsque celui qu'on veut attaquer est aussi fort, que nous. *(a)* Un Juge Civil doit être beaucoup plus fort, que le Criminel qu'il condamne : il en est de même d'une Puissance, qui prend les armes pour punir les crimes d'une autre.

(a) *Cajetan* II. 2. Quæst. XCV. Art. 8.

2. Et ce n'est pas seulement par prudence, ou par charité envers ses Sujets, qu'on doit s'abstenir d'une Guerre dangereuse, on y est souvent obligé *(b)* par la Justice même, c'est-à-dire, par la Justice du Gouvernement, laquelle, par une suite de la nature même du Gouvernement, oblige le Supérieur à avoir soin de ses Inférieurs, autant que les Inférieurs à lui obéïr.

(b) *Molin.* De Instit. *Tract.* I. Cap. CII.

3. D'où il s'ensuit, comme les Théologiens l'enseignent avec raison, qu'un Roi qui entreprend la Guerre pour de legers sujets, ou pour venger sans nécessité quelque offense, dont il ne peut tirer raison sans s'exposer à un grand danger, est tenu de réparer les dommages que ses Sujets en souffrent. Car quoiqu'en ce cas là il ne fasse aucun tort à l'Ennemi, il en fait un très-réel à ses Sujets, en attirant sur eux de si grands maux pour de tels sujets. En un mot, comme le dit Tite-Live, (1) *la Guerre n'est juste, que lorsqu'elle est nécessaire, & qu'on n'a d'autre ressource que dans les Armes.*

§. VIII. Il arrive donc rarement que le sujet de Guerre qu'on a soit tel, (1) qu'on ne

(7) Τοῖς παρασήμασιν ἀνδρειότερον μᾶλλον ἢ φρονιμώτερον χρησάμενοι, προέπεσον εἰς πάνδημον τῆς πατρίδος ὄλεθρον. Lib. XVII. (Cap. X.) Le même Historien parlant de la Guerre, que les *Atheniens* entreprirent, après la mort d'*Alexandre le Grand*, dit, qu'au jugement des plus sages, ils avoient bien par là travaillé à acquerir de la gloire, mais non pas pensé à leur intérêt : Πρὸς εὐδοξίαν εὖ βεβουλεῦσθαι, τοῦ δὲ συμφέροντος διημαρτηκέναι. C'est que, comme on l'ajoûte un peu plus bas, il n'y avoit point alors de nécessité de s'exposer aux hazards de la Guerre, διακινδυνεύειν μηδεμιᾶς ἀνάγκης κατεπειγούσης. Dequoi ils auroient dû être detournez par l'exemple des *Thebains*. (Lib. XVIII. Cap. X.) Grotius.

(8) Αἰτίαν ἔχουσιν, ὡς πολλοὺς καὶ ἀγαθοὺς ἄνδρας ἐν Λιβύῃ παραναλώσαντες. Ceci se trouve dans la Vie d'*Othon*, pag. 1072. D.

(9) Voici apparemment le passage, que notre Auteur a eu dans l'esprit. Cet Orateur dit, qu'un Maitre de Vaisseau ne peut commander à aucune des personnes de l'equipage de se jetter dans la Mer, mais seulement de jetter les marchandises dans la Mer, pour sauver les personnes : Οὐκ ἔστι τῷ κυβερνήτῃ πρὸς οὐδένα τῶν ἐμπλεόντων εἰπεῖν, ὅτι χρὴ τοῦ θανάτου καταφρονῆσαι, οὐδ' ὅτι ἐξεπίτηδες αὑτὸν εἰς τὴν θάλατταν ῥίψαι· ἀλλ' ὅσον τῶν σκευῶν ἐκβαλεῖν, καὶ ταῦτα ὑπὲρ σωτηρίας τῶν σωμάτων. Orat. Platonic. II. Tom. III. pag. 283. B.

§. VII. (1) *Justum est bellum*, Samnites, *quibus necessarium : & pia arma, quibus nulla, nisi in armis, relinquitur spes.* Lib. IX. (Cap. I. num. 10.) Ovide souhaitte, qu'on ne fasse la Guerre que pour sa propre defense :

Sola gerat miles, quibus arma coerceat, arma.

Fastor. Lib. I. (vers. 715.) Grotius.

§. VIII. (1) Le Grammairien Servius suppose, qu'il

ne puisse ou qu'on ne doive pas les négliger. Cela a lieu, lorsque, comme parle FLORUS, (2) toute la Justice qu'on a à attendre est plus cruelle, que les Armes mêmes. SENEQUE remarque, (3) *qu'on se jette dans les dangers, lorsqu'en demeurant les bras croisez on auroit autant à craindre.* Ajoûtons, & à plus forte raison, quand on auroit à craindre quelque chose de pis, selon la maxime (4) d'ARISTIDE. *On fait bien*, ainsi que le dit (5) TACITE, *de préferer la Guerre à une misérable Paix*; c'est-à-dire, *lorsque*, comme le même Historien s'exprime ailleurs, (6) *les choses sont dans une telle situation, que, si l'on est vaincu, on n'en sera pas plus malheureux; au lieu que, si une courageuse résolution est suivie d'un bon succès, on gagnera sa liberté.* Ou pour me servir des paroles de TITE-LIVE, (7) *lorsque la Paix avec l'Esclavage est plus insupportable, que la Guerre avec la Liberté.* Mais il n'en est pas de même, quand il y a lieu de craindre qu'on ne périsse, si l'on a du dessous, & qu'au contraire, si l'on est vainqueur, on ne laisse pas d'être Esclave. C'est un cas proposé & décidé comme il faut par (8) CICERON.

§. IX. 1. Une autre occasion, où l'on peut entreprendre la Guerre en bonne conscience, & lors qu'après avoir tout bien examiné, on trouve qu'avec une cause juste, & dont le maintien est de très-grande importance, on a de son côté des forces supérieures. C'étoit la maxime d'*Auguste*, (1) *Qu'on ne doit en venir à la Guerre, que quand il y a plus d'apparence d'y gagner, que d'y perdre.* Et l'on peut appliquer ici assez bien, ce que (2) *Scipion l'Afriquain* & (3) *Emilius Paulus* disoient d'une belle Bataille, *qu'il ne faut s'y engager que (4) dans une grande nécessité, ou lorsqu'on en trouve une occasion tres-favorable.*

2. Ce

qu'il n'y en a aucun de si juste, que l'on doive l'embrasser. C'est en expliquant un vers de VIRGILE, où le Poete dit, que les Dieux avoient pitié de la vaine colére des deux Partis Ennemis, & du peu de repos que les Hommes se donnent :

Di Jovis in tectis iram miserantur inanem
Ambo rum, & tantos mortalibus esse labores.

Iram miserantur inanem] *Generaliter dixit omnem iram belli eam: ubi enim tam inanis iracundia est, quam in bello ubi, ut pereamus, irascimur? Aut quia nulla caussa tam justa est, ut propterea bellum geri debeat. nam video ait*, & tantos mortalibus esse labores. In Æneid. X. (vers 758, 759.) GROTIUS.

(2) Il n'y a ici que l'expression qui convienne, & cela dans un sens different de celui de l'Historien. Il s'agit de *Quintilius Varus*, General Romain, qui rendoit la Justice aux *Germains* nouvellement vaincus, d'une maniere qu'ils trouvoient plus cruelle que la Guerre; ce qui les obligea à se revolter, sous la conduite d'*Arminius*: *Ut primum togas, & saviora armis jura viderunt, duce* Arminio *arma corripiunt.* Lib. IV. Cap. XII. num. 32.

(3) *Incurri in pericula, ubi quiescenti paria metuuntur.* Voilà comment notre Auteur cite ce passage, que je ne trouve nulle part.

(4) C'est dans sa *premiere Harangue touchant la Paix*: Τότε γὰρ χρὴ, κἂν ἄδηλον ᾖ τὸ μέλλον, αἱρεῖσθαι κινδυνεύειν, ὅταν τὸ τὴν ἡσυχίαν ἄγειν φανερῶς χεῖρον ᾖ. Tom. II. pag. 67. B.

(5) *Miseram pacem vel bello bene mutari.* Annal. Lib. III. Cap. XLIV. num. 3.

(6) *Denique ausis aut Libertas sequetur, aut victi iidem erimus.* Hist. Lib. IV. Cap. XXXII. num. 6.

(7) C'est ce que disent les *Samnites*, prets à secouer le joug des *Romains*: *Rebellasse, quod pax servientibus gravior, quam liberis bellum esset.* Lib. X. Cap. XVI. num. 5.

(8) Il parle du parti qu'il y avoit à prendre dans la Guerre entre *Cesar* & *Pompée*: *Depugna, inquis, potius quam servias. Ut quid? Si victus eris, proscribare? Si viceris, tamen servias?* Lib. VII. *ad Attic.* Epist. VII.

§. IX. (1) Il parle & de l'entreprise de la Guerre, & des Batailles qu'on donne, quand on a une fois pris les armes: *Prælium quidem aut bellum suscipiendum omnino negabat, nisi quum major emolumenti spes, quam damni metus ostenderetur.* SUETON. in Aug. Cap. XXV.

(2) *Idem* [Scipio Africanus] *negabat, aliter cum hoste confligi debere, quam si aut occasio obvenisset, aut necessitas incidisset.* VALER. MAXIM. Lib. VII. Cap. II. num. 2.

(3) *In quo de* Publio Africano, Pauli *filio, ita scriptum est*: Nam se patrem suum audisse dicere *L. Æmilium Paulum*, nimis bonum Imperatorem signis collatis non decertare, nisi summa necessitudo, aut summa ei occasio data esset. AUL. GELL. *Noct. Attic.* Lib. XIII. Cap. III.

(4) PLUTARQUE donne pour maxime, qu'il n'est ni d'un sage Médecin, ni d'un bon Politique, d'en venir au fer, si ce n'est dans une extreme nécessité: Οὐ γὰρ ἄνευ τῆς ἐσχάτης ἀνάγκης ἐπιφέρειν σίδηρον, οὔτε ἰατρικὸν, οὔτε πολιτικὸν, ἀλλ᾽ ἀτεχνίας μὲν ἀμφότερα, &c. Vita Gracchor. *pag.* 845. A. Tom. I. *Ed. Wech.* L'Empereur *Marcien* disoit ordinairement, qu'un Prince ne doit point prendre les armes, tant qu'il peut demeurer en Paix: Μὴ δεῖν ὅπλα βασιλέα κινεῖν, ἕως

2. Ce que je viens de dire, doit être sur tout observé, quand il y a lieu d'espérer que l'on pourra venir à bout de ses desseins par la (5) crainte & le bruit de ses préparatifs, sans courir que peu ou point de risque ; comme, (*a*) *Dion* conseilloit d'en user, pour délivrer *Syracuse*. Selon (6) Pline *le Jeune, c'est la plus belle des victoires, que de dompter son Ennemi en l'intimidant.*

(a) Diod. Sic. Lib. XVI. Cap. XVII.

§. X. 1. Pour nous convaincre, combien les avis que nous donnons sont raisonnables, considerons que la Guerre est une chose très-cruelle, comme le dit (1) Plutarque, & qui entraîne après soi une infinité d'injustices & de violences. Voici là-dessus des pensées de St Augustin: (2) *Si je voulois faire un détail exact des malheurs horribles & en grand nombre, ausquels on est exposé, des cruelles nécessitez ausquelles on est réduit par la Guerre ; outre que je ne pourrois pas m'en acquiter comme il faut, ce ne seroit jamais fait. Mais, direz-vous, le Sage ne fera que des Guerres justes. Fort bien : mais si ce Sage se souvient qu'il est Homme, il sera beaucoup plus fâché de se voir réduit à la nécessité d'entreprendre une Guerre juste ; puisque, s'il n'en avoit pas un juste sujet, il ne seroit pas autorisé à prendre les armes, & ainsi il ne les prendroit jamais. En effet, c'est l'injustice de l'autre Parti qui rend la Guerre juste, & quelquefois même nécessaire, de la part d'un Homme sage : & tout Homme doit déplorer (3) cette injustice, par cela seul que c'est un autre Homme*

ἴαις εἰρηνεύειν ἐξῆν. Zonar. *in Marcian.* Tom. III. St Augustin dit, qu'on doit entretenir & retablir la Paix volontairement, mais ne faire la Guerre que par nécessité ; afin que Dieu nous delivre de cette necessité, & nous maintienne en Paix : *Pacem habere, voluntatis est : bellum autem debet esse necessitatis, ut liberet* Deus *à necessitate, & conservet in pace.* Epist. L. *Ad Bonifac.* Grotius.

Le dernier passage n'est pas de la Lettre L. mais de la CCV. écrite au même *Boniface* ; & il y a même quelque difference, pour les termes, dans les Editions que j'ai vuës.

(5) Pline remarque, que les Lions, quand on les attaque, se contentent, pendant long-tems, d'inspirer de la terreur par leur contenance fiere & menaçante, temoignant en quelque façon par là qu'on les force à en venir aux prises : *Generositas in periculis maxime deprehenditur : non in illo tantummodo, quòd spernens tela, diu se terrore solo tuetur, ac velut cogi testatur,* &c. Hist. Natur. *Lib. VIII. Cap. XVI.* Grotius.

(6) *Ostentatoque bello, ferocissimam gentem, (quod est pulcherrimum victoria genus) terrore perdomuit* [Spurina.] Lib. II. Epist. VII. *num.* 2. *Ed. Cellar.*

§. X. 1) Καὶ πρὸς τοὺς παρόντας εἰπὼν [Κάμιλλος] ὡς χαλεπὸν μέν ἐστι πόλεμος, καὶ διὰ πολλῆς ἀδικίας καὶ βιαίων περαινόμενος ἔργον, &c. Vit. Camill. *pag.* 134. B. Tom. I. *Ed. Wech.*

(2) *Quorum malorum* [quæ ex bello nascuntur] *multas & multiplices clades, diras & duras necessitates, si ut dignum est, eloqui velim ; quamquam nequaquam, sicut res postulat, possum ; quis erit prolixæ disputationis modus ? sed sapiens, inquiunt, justa bella gesturus est. Quasi non, si se hominem meminit, multo magis dolebit justorum necessitatem sibi extitisse bellorum : quia, nisi justa essent ; ei gerenda non essent ; ac per hoc sapienti nulla bella essent. Iniquitas enim partis adversæ justa bella ingerit gerenda sapienti, immo & necessaria : quæ iniquitas homini utique dolenda, quia hominum est, etsi nulla ex eo bellandi necessitas nasceretur. Hæc itaque mala tam magna, tam horrenda, tam sæva, quisquis cum dolore considerat miseriam necesse est fateatur quisquis autem vel patitur ea sine animi dolore, vel cogitat, multo utique miserius ideo se putat beatum, quia & humanum perdidit sensum.* De Civit. Dei, Lib. XIX. Cap. VII.

(3) Les Ambassadeurs de *Lacédemone* dans un Discours que Diodore *de Sicile* leur prête, declarent, qu'ils se croyent obligez de prendre à temoin les Dieux & les Hommes, que les *Lacedémoniens* ne sont pas la cause des malheurs terribles & en grand nombre que la Guerre entraine ordinairement après soi: Θεωροῦντες γὰρ τὰς ἐν τῷ πολέμῳ φιλονεικίας πολλὰ καὶ δεινὰ πάθη ποιούσας, οἰόμεθα δεῖν φανερὸν ποιῆσαι πᾶσι καὶ Θεοῖς καὶ ἀνθρώποις, ὅτι τούτων ἥκιστα πάντων ἐσμὲν αἴτιοι. Lib. XIII. (Cap. LII.) Plutarque parlant du Roi *Numa*, qui tourna toutes ses vuës du côté de la Paix, se fait cette objection : N'est-ce pas par les Guerres, que *Rome* s'est aggrandie ? Surquoi il dit, qu'il faudroit bien des discours pour répondre à la question, lorsqu'on a à faire à des gens qui font consister la prosperité dans les Richesses, dans les Plaisirs, & dans la domination, plûtôt que dans la Sûreté publique, dans la Douceur, & la Clemence, dans un Esprit content de son sort & inviolablement attaché à la Justice : Τί οὖν; (φήσει τις) οὐκ ἐπὶ τὸ βέλτιον προῆλθεν ἡ Ῥώμη τοῖς πολεμικοῖς; ἐρώτημα μακρᾶς ἀποκρίσεως δεόμενον, πρὸς ἀνθρώπους τὸ βέλτιον ἐν πλούτῳ, καὶ τρυφῇ, καὶ ἡγεμονίᾳ, μᾶλλον ἢ σωτηρίᾳ καὶ πρᾳότητι καὶ τῇ μετὰ δικαιοσύνης αὐταρκείᾳ τιθεμένους. Vit. Num. (*pag.* 72. B. Tom. I. *Ed. Wech.*) Le Medecin *Etienne* representoit à *Chosroez*, Roi des *Perses*, que le Carnage, les Combats, la prise des Villes lui pourroit bien faire donner quelque autre titre ; mais non pas celui

me qui s'en rend coupable, lors même qu'elle ne met pas dans la nécessité de faire la Guerre. Quiconque donc envisage avec douleur des maux si grands, si horribles, si cruels, doit avouer qu'il est malheureux de se voir réduit à les causer. Que si on les souffre ou si on y pense sans douleur, on est beaucoup plus malheureux, en ce que l'on tient pour un bonheur, d'avoir dépouillé les sentimens de l'Humanité. Le même Pere dit ailleurs, (4) que *les Méchans se croyent heureux de faire la Guerre, au lieu que les Gens de bien la regardent comme une fâcheuse nécessité.* MAXIME de *Tyr*, Orateur & Philosophe Payen, dit à-peu-près (5) la même chose.

2. Certainement, *un Homme ne doit pas être prodigue du sang d'un autre Homme*, selon la maxime (6) de SENEQUE. Et si les Princes peuvent rechercher la Gloire, ce n'est (7) *qu'en vue de porter par tout la Paix & la prospérité, & non pas pour être des pestes du Genre Humain, ou de grands fleaux*; selon le précepte que *Philipque* donnoit à *Aléxandre le Grand*; voulant dire que le carnage des Peuples, le saccagement des Villes, sont des actions dont les Auteurs peuvent être regardez comme des pestes; au lieu qu'il n'y a rien de plus digne d'un Roi, que de travailler à la conservation de tous les Hommes, qui est le fruit de la Paix.

3. Si, selon la Loi des anciens *Hébreux*, une personne qui en avoit tué une autre, même sans y penser & sans dessein, étoit *(a)* obligée de s'enfuir : si DIEU ne voulut pas *(b)* que *David* lui bâtit un Temple, parce (8) qu'il avoit répandu beaucoup de sang, quoiqu'il n'eût fait que des Guerres justes: Si, parmi les (9) anciens *Grecs*, on avoit besoin de quelque expiation, lorsqu'on avoit souillé sa main du sang de quelqu'un, quoiqu'on l'eut fait innocemment : qui ne voit, sur tout si l'on est Chrétien, que la Guerre, quoique non injuste, est toûjours une chose très-malheureuse & de très-mauvais augure, & qu'on doit faire tous ses efforts pour l'éviter ? Dans l'ancienne *Eglise*

(a) *Nombr.* XXXV. *Deuter.* XIX.
(b) *I. Chron.* XXVIII, 1.

celui d'Homme de bien : Οὐκοῦν, ὦ κράτιστε Βασιλεῦ, φόνους σοι καὶ μάχας ἐργαζομένῳ, καὶ πόλεων ἀνδραποδισμοὺς, τῶν μὲν ἄλλων ἴσως ὀνομάτων παρέσται τυχεῖν· τὸ δὲ ἀγαθὸν εἶναι δοκεῖν, οὐ μήποτε ἔσται. Persic. Lib. II. (Cap. XXVI.) Voyez un beau passage de GUICCIARDIN, *Liv. XVI.* (§. 4. dans le Discours de l'Evêque d'*Osime.*) GROTIUS.

(4) *Belligerare, malis videtur felicitas, bonis necessitas.* De Civit. Dei, *Lib. IV. Cap. XV.*

(5) Il dit, que, mis à part même l'injustice, la Guerre est toûjours une fâcheuse nécessité: Ἧς [πολεμεῖν χρείας] κἂν ἀφέλῃς τὸ ἄδικον, ἐλεεινὸν, αὐτῆς τὸ ἀναγκαῖον. (Dissert. XIV. pag. 146. *Edit. Davis.*) Et plus bas, il ajoûte, que les Gens de bien ne font la Guerre que par necessite; au lieu que les Mechans s'y portent d'eux-mêmes: Φαίνεται τοίνυν ὁ πόλεμος, τοῖς μὲν δικαίοις ἀναγκαῖος ὤν, τοῖς δὲ ἀδίκοις ἑκούσιος. GROTIUS.

(6) *Quæ* [Clementia] *alieno sanguini, tamquam suo, parcit, & scit homini non esse homine prodige utendum.* Epist. LXXXVIII. pag. 300. *Edit. Gron. maj.*

(7) Δόξης φρόντιζε, ἀλλὰ μὴ ἴσο λοιμὸς, καὶ μὴ μεγάλη νόσος, ἀλλὰ εἰρήνη καὶ ὑγεία. ÆLIAN. *Var. Hist.* Lib. IV. Cap. XI.

(8) C'est la raison qu'en rend JOSEPH : Οὐκ ἐπιτρέπει δὲ [ὁ Θεὸς] πολλοὺς πολέμους ἠγωνισμένῳ, καὶ φόνῳ τῶν ἐχθρῶν μεμιασμένῳ, ποιῆσαι ναὸν αὐτῷ. Antiq. Jud. *Lib. VII. Cap. IV.* Voyez ce qui suit. PHILON, Juif, remarque, qu'encore qu'il soit permis de tuer un Ennemi, cependant quiconque tue un Homme, quelque justement que ce soit, & en son corps défendant, semble coupable en quelque maniere, à cause de la parente commune qu'il y a entre tous les Hommes. C'est pour cela, ajoûte-t-il, que l'on avoit besoin, en ce cas-là, de quelque expiation Καὶ γὰρ εἰ νόμιμοι αἱ κατ' ἐχθρῶν σφαγαὶ, ἀλλ' ὅ γε κτείνων ἄνθρωπον, εἰ καὶ δικαίως, καὶ ἀμυνόμενος, καὶ βιασθεὶς, ὑπαίτιος εἶναι δοκεῖ, διὰ τὴν ἀνωτάτω καὶ κοινὴν συγγένειαν· οὗ χάριν καθαρσίων ἔδευσε τοῖς κτείνασι, πρὸς ἀπαλλαγὴν τοῦ νομισθέντος ἄγους γεγενῆσθαι. De Vita Mosis, *Lib. I.* pag. 650. E *Edit. Paris.*) PLINE, après avoir parlé des Batailles que *Jules Cesar* donna, dit, qu'il ne regarde pas comme une chose glorieuse pour lui, d'avoir fait tant de maux au Genre Humain, quand même il y auroit eté contraint : *Non equidem in gloria posuerim tantam, etiam coactam, humani generis injuriam.* Hist. Nat. *Lib. VII.* Cap. XXV. GROTIUS.

(9) Voyez sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 15. *Note* 2.

CHAP.

Eglise Grécque on observa pendant long-tems un Canon, par lequel ceux qui avoient tué quelque Ennemi, dans quelle Guerre que ce fût, étoient excommuniez (*a*) pour trois ans.

(a) *Basil.* ad *Amphiloch.* II, 13. *Zonar.* in Niceph. Phoc. Tom. III.

CHAPITRE XXV.

Des GUERRES qu'on fait POUR AUTRUI.

I. *Qu'on peut légitimement faire la* GUERRE POUR SES SUJETS : II. *Mais qu'on ne doit pas toujours s'y engager en leur faveur.* III. *Si l'on peut livrer à l'Ennemi un Sujet innocent, pour se garantir de quelque danger?* IV. *Que l'on peut aussi prendre justement les armes pour ses* Alliez, *tant égaux, qu'inégaux :* V. *Et pour ses* Amis : VI. *Et même pour* tous les Hommes. VII. *Mais qu'on peut néanmoins, en ce dernier cas, s'abstenir innocemment de la Guerre, lorsqu'on auroit à craindre pour soi-même, ou même pour la vie de celui qui fait du tort à un autre.* VIII. *Si une Guerre entreprise pour la défense des* Sujets d'autrui, *est juste?* IX. *Que les Alliances pour la Guerre, sans distinction de cause, sont injustes; aussi-bien que le métier de ceux qui servent pour toute Puissance qui les paye, sans s'embarrasser d'autre chose.* X. *Qu'il y a même du péché à servir principalement en vuë du butin qu'on peut faire, ou de la paye qu'on tire.*

§. I. 1. NOus avons prouvé ci-dessus, en (*b*) parlant de ceux qui font la Guerre, que naturellement chacun est autorisé à maintenir non seulement ses propres droits, mais encore ceux d'autrui. Ainsi les mêmes raisons qui rendent la Guerre juste par rapport aux intéressez, la rendent aussi juste par rapport aux autres qui les secourent.

(a) Liv. I. Cap. V.

2. Or (1) ceux qu'on doit défendre les prémiers, & pour lesquels il est le plus nécessaire de s'intéresser, (*c*) ce sont (2) CEUX QUI DÉPENDENT du Défenseur, soit en qualité de Chef de Famille, ou en qualité de Souverain : car ils sont comme partie de celui de qui ils dépendent. C'est ainsi que les *Gabaonites* s'étant soûmis à la domination du Peuple d'*Israel*, ce Peuple prit les armes (*d*) pour eux, sous la conduite de *Josué*. Les *Romains*, comme le remarque (3) CICERON, firent souvent la Guerre pour venger des mauvais traitemens faits à des Marchands ou des Maîtres de Navire, qui étoient Citoyens de *Rome*. Les mêmes, après avoir refusé de prendre les armes pour de simples Alliez, croyoient ne pouvoir s'en dispenser, lorsque ces Alliez se donnoient à eux, c'est-à dire, devenoient leurs Sujets. Et c'est pour cela que les *Campaniens* déclarent qu'ils avoient pris ce parti : (4) *Afin* (disent-ils dans TITE-LIVE) *que vous défendiez*

(b) *Navarr.* Lib. XXIV. Cap. XVIII.

(c) *Josué*, X. 6.

CHAP. XXV. §. I. (1) Voyez PUFENDORF, *Liv. VIII. Chap. VI.* §. 14. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) PROCOPE dit, qu'il ne suffit pas, pour être juste, de ne faire du tort à personne, mais qu'il faut encore être disposé à empêcher que personne n'en fasse à ceux qui sont sous notre puissance : Οὐ γὰρ ὁ μηδὲν αὐτὸς ἀδικῶν δίκαιος, εἰ μὴ καὶ τοὺς ὑφ' ἑτέρων ἀδικουμένους ἔχων ἐν ἐξουσίᾳ ῥύεσθαι πέφυκε. Persic. *Lib. II.* (*Cap. XV.* dans la Harangue des Ambassadeurs du Prince des *Laziens*, à *Chosroez*, Roi des *Perses.*) GROTIUS.

(3) *Majores vestri sæpè, mercatoribus ac naviculariis injuriosius tractatis, bella gesserunt.* Orat. pro Leg. Manil. *Cap.* V. *Quot bella majores nostros, & quanta suscepisse arbitramini, quod Cives Romani injuria adfecti, quod navicularii retenti, quòd mercatores spoliati dicerentur?* In Verr. *Lib. V.* Cap. LVIII.

(4) *Quandoquidem*, inquit [princeps legationis *Campanorum*] *nostra tueri adversus vim atque injuriam justa vi non vultis; vestra certe defendetis. Itaque Populum*

défendiez ce qui va être à vous, puisque vous n'avez pas voulu le défendre, pendant qu'il étoit à nous. L'Alliance qu'il y avoit entr'eux & les *Romains* devint alors plus étroite, selon (5) FLORUS : *on crut qu'il étoit de la foi publique, de ne pas abandonner ceux qui s'étoient donnez au Peuple Romain*, comme le dit encore (6) TITE-LIVE.

§. II. Les Souverains ne sont pourtant pas toûjours obligez de prendre les armes pour quelqu'un de leurs Sujets, encore même que ceux-ci ayent juste sujet de se plaindre. Mais il faut qu'on puisse en venir à cette extrémité sans nuire ou à tous les autres Sujets, ou au plus grand nombre. Car le devoir des Souverains a pour objet tout le Corps, plûtôt que les Membres : & plus une Partie est grande, plus elle approche de la nature du Tout.

§. III. 1. Si donc (1) un Sujet, quoi qu'innocent, est demandé par un Ennemi qui veut le faire périr, *(a)* il n'y a point de doute (2) qu'on ne puisse l'abandonner, lorsqu'on voit que l'Etat est de beaucoup plus foible, que cet Ennemi. FERDINAND VASQUEZ *(b)* dispute contre cette opinion. Mais si l'on considére sa pensée, plûtôt que ses paroles, on trouvera qu'il semble ne vouloir autre chose, si ce n'est qu'on ne doit pas facilement abandonner en ce cas-là un Sujet, tant qu'il y a quelque espérance de pouvoir le défendre. Car il allégue entr'autres l'exemple de l'Infanterie Italienne, qui abandonna *Pompée*, lorsque ses affaires n'étoient pas encore tout-à fait desespérées, sur les assûrances que *César* lui donna qu'il ne la feroit point périr : action, que notre Jurisconsulte désaprouve avec raison.

(a) *Domin. Soto,* De Just & Jure, *Lib.* V. *Quæst.* I. Art. 7.

(b) *Controv. Illust.* Lib. I. Cap. XIII.

2. Mais peut-on aussi livrer soi-même entre les mains de l'Ennemi un Sujet innocent, lorsque l'Etat est menacé de périr, s'il ne le fait? Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Sçavans sont partagez sur cette question. Elle a été agitée depuis long-tems, comme quand (3) *Démosthéne* proposa cette Fable célébre de la demande que les Loups firent aux Brebis, de leur livrer leurs Chiens, si elles vouloient qu'ils fissent la paix ensemble.

3. VASQUEZ tient ici pour la négative ; & non seulement lui, mais encore un Auteur qu'il accuse d'avancer une opinion qui (4) autorise presque la perfidie ; je veux dire, *(c)* DOMINIQUE SOTO. Il est vrai pourtant que celui-ci soûtient, que le Sujet est tenu, dans le cas dont il s'agit, d'aller se remettre lui-même entre les mains de l'Ennemi : ce que VASQUEZ nie, par la raison que la nature d'une Société Civile, où chacun est entré en vuë de son propre avantage, ne demande pas un tel sacrifice. Mais tout ce qui suit de là, c'est que l'Etat ne peut pas l'exiger de son Sujet, en vertu d'un droit proprement ainsi nommé : & autre chose est de sçavoir, si la Charité permet au Sujet de s'en dispenser. Car il y a bien des Devoirs de Charité, dont la pratique est non seulement loüable, comme le reconnoît VASQUEZ, mais encore ausquels on ne peut manquer innocemment, quoiqu'ils ne nous soient pas imposez par la Justice proprement ainsi nommée. Or il semble qu'il faille mettre en ce rang (5) le

(c) *Ubi supra.*

pulum Campanum, &c. TIT. LIV. Lib. VII. Cap. XXXI. *num.* 3.

(5) *Erat fœdus cum utrisque* [Samnitibus & Campanis] *percussum : sed hoc* Campani *sanctius & prius*, *omnium suorum deditione*, *fecerant*. Lib. I. Cap. XVI. *num.* 2.

(6) *Tum jam fides agi visa, deditos non prodi.* Ubi supra, *num.* 7.

§. III. (1) Voyez PUFENDORF, *Liv. VIII. Chap. II.* §. 5.

(2) Voyez le Conseil que le Patriarche *Nicéphore* donna à l'Empereur *Michel Rangabe*, touchant quelques fugitifs de *Bulgarie* qu'il vouloit rendre au Chef des *Bulgares*, pour faire la Paix avec lui. Il vaut mieux, dit là-dessus le Patriarche avec les Prêtres, qu'un petit nombre de gens souffrent, que si une grande multitude etoit exposee a des maux innombrables : Κρεῖσσον εἶναι παθεῖν κρίνοντες μετρίως, ἢ πλῆθη πάσχειν ἀνήριθμα. ZONAR. (Tom. II. *in Mich. Rangab.*) GROTIUS.

(3) Voyez sa Vie, écrite par PLUTARQUE, Tom. I. pag. 856. E. *Edit. Wech.*

(4) Comme si l'Etat manquoit par là à ce qu'il a promis au Sujet, que l'Ennemi demande.

(5) Mais comme on n'est obligé de faire un sacrifice

le cas où, en exposant sa propre vie, on peut sauver celle d'une grande multitude de personnes innocentes. Euripide fait dire à *Praxitée*, dans une Tragédie perduë, que (6) *quiconque sçait compter, & distinguer entre le plus & le moins, doit convenir que la ruine d'une Famille n'est pas même à comparer avec la ruine de tout l'Etat, bien loin qu'elle soit plus considérable.* Lors qu'*Alexandre le Grand* envoya demander aux *Athéniens* les dix Orateurs qui avoient soulevé le Peuple contre lui, du nombre desquels étoit *Démosthéne*; (a) *Phocion* les exhorta à souffrir la mort, à l'exemple des Filles de *Léos* & (b) d'*Hyacinthe*, plutôt que de laisser leur Patrie exposée à un mal irréparable. Voici un cas que Ciceron suppose, & qu'il résout, selon ce principe: (7) *Si étant sur Mer avec quelques uns de mes Amis, il survenoit de divers endroits des Pirates, qui menaçassent de fondre sur le Vaisseau avec leurs Flotes, à moins qu'on ne me livrât à eux; & que les autres, qui sont dans le Vaisseau, aimassent mieux périr avec moi, que de me livrer aux Ennemis: je me jetterois plutôt dans la Mer, pour sauver ces autres personnes, qui me témoigneroient tant d'affection, que de les exposer, je ne dis pas à une mort inévitable, mais à un grand danger de leur vie.* Le même Orateur donne ailleurs pour maxime, (8) *qu'un Homme sage & de probité, qui respecte les Loix, & qui n'ignore pas les devoirs d'un Citoyen, pense à procurer le bien Public, plutôt que l'avantage d'une seule personne, ou même que son propre avantage.* Dans Tite-Live, un Jeune Homme de la Ville de *Passaron* dans le Païs des *Molossiens*, dit, au sujet de quelques-uns de ses Compatriotes, qui sçachant qu'ils n'avoient à espérer aucun pardon des *Romains*, vouloient qu'on leur fermât les portes: (9) *J'ai souvent oui parler de gens qui sont morts pour leur Patrie; mais il n'y a encore eu personne d'assez déraisonnable, pour prétendre, comme font ceux-ci, que la Patrie dût périr pour le sauver.*

(a) Diod. Sic. Lib. XVII. Cap. XV.

(b) Voyez Apollodor. Biblioth. Lib. III. Cap. XIV. §. 8.

4. Mais posé qu'un Sujet innocent soit tenu de sacrifier sa vie pour le Bien Public, lorsqu'un Ennemi le demande, & que le Souverain n'est pas en état de le protéger: il reste encore à sçavoir, si au cas que ce Sujet ne veüille pas se remettre lui-même entre les mains de l'Ennemi, on peut l'y contraindre? Soto, que nous avons déja cité, le nie: & il se sert, pour appuyer son opinion, de l'exemple d'un Riche, que l'on n'a nul droit de contraindre à donner l'aumône à un Pauvre, quoiqu'il y soit obligé par les Loix de la Charité & de la Miséricorde. Mais il faut remarquer, qu'il n'en

crifice de sa propre vie, que quand on a tout lieu de croire qu'on sauvera par là l'Etat, ou un grand nombre de personnes, il faut voir si dans le cas, dont il s'agit, on a là-dessus une certitude suffisante. Celui qui demande un Innocent, pour le faire perir, donne par là lieu de tout craindre de sa part. S'il est capable de vouloir ôter la vie à une personne qui n'a rien fait pour meriter la mort; il sera aussi bien capable de manquer même à la parole qu'il auroit donnée de laisser l'Etat en repos, lorsqu'on lui aura livré celui qu'il demande. En un mot on peut, ce me semble, pour l'ordinaire, regarder ces sortes de demandes comme des demarches d'une Puissance qui cherche querelle, & qui veut à quelque prix ce soit opprimer un Prince ou un Peuple qu'il voit hors d'état de lui resister.

(6) Εἴπερ γὰρ ἀριθμὸν οἶδα, καὶ τὐλάσσον
Τὸ μεῖζον, εἷς μὲν οἶκος οὐ πλέον σθένει
Πταίσας ἁπάσης πόλεως, οὐδ' ἴσον φέρει.
Erecht. fragm. (*vers.* 82, *& seqq.* Edit. Barnes.)
Philon, Juif, dit, qu'il est injuste que le Tout ne soit regardé que comme une appendice de quelqu'une de ses Parties: Οὐδὲ [δίκαιον] προσθήκην τὸ ὅλον μέρους εἶναι. De Vita Mosis, *Lib.* I. (pag. 652. B.) Il y a là d'autres choses qui meritent fort d'être luës. Grotius.

(7) *Etenim si mihi in aliqua nave cum meis amicis naviganti hoc, Judices, accidisset, ut multi ex multis locis prædones classibus eam navem se oppressuros minitarentur, nisi me unum sibi dedidissent: si id vectores negarent, ac mecum simul interire, quam me tradere hostibus mallent; jecissem me ipse potius in profundum, ut ceteros conservarem, quàm illos mei tam cupidos, non modo ad certam mortem: sed in magnum vitæ discrimen adducerem.* Orat. pro Sextio, *Cap. XX.*

(8) *Ut enim leges omnium salutem singulorum saluti anteponunt: Sic vir bonus & sapiens, & legibus parens, & civilis officii non ignarus, utilitati omnium plus quam unius alicujus, aut suæ, consulit.* De finib. bon. & mal. *Lib. III. Cap. XIX.*

(9) *Quæ vos rabies*, inquit, *agitat, qui duorum hominum noxa civitatem accessionem facitis? Equidem pro patria qui letum oppetissent, sæpe fando audivi: qui patriam pro se perire æquum censerent, hi primi inventi sunt.* Lib. XLV. Cap. XXVI. num. 8.

(10) C'est

n'en est pas des Particuliers considérez les uns par rapport aux autres, comme du Souverain comparé avec ses Sujets. Car un Egal ne peut contraindre son Egal, qu'à ce que celui-ci lui doit à la rigueur, en conséquence d'un droit proprement ainsi nommé. Au lieu qu'un Supérieur peut contraindre ses Inférieurs (10) aux choses même qui sont prescrites par les autres Vertus distinctes de la Justice, (11) ce pouvoir étant renfermé dans le droit propre du Supérieur, considéré comme tel. (*a*) C'est ainsi que, dans une grande disette de Bled, le Souverain oblige les Particuliers, bon gré malgré qu'ils en ayent, à faire part au Public de celui qu'ils ont dans leurs Greniers. Je trouve donc plus raisonnable de dire, que, dans le cas dont il s'agit, un Sujet peut être contraint à faire ce que la Charité, ou l'amour du Bien Public, exige de lui. C'est pourquoi le même (*b*) *Phocion*, dont j'ai parlé, disoit, que les affaires étoient en si mauvais état, que si *Aléxandre* demandoit le plus grand Ami qu'il eût, lui *Phocion*, comme, par exemple, *Nicocles*; il seroit le prémier à opiner qu'on le livrât.

(a) *Lessius*, Lib. II. Cap. IX. Dub. 7.

(b) *Plutarch.* in ejus Vit. pag. 749. C. Tom. I. *Ed. Wech.*

§. IV. 1. Voilà pour ce qui regarde les Sujets. Il faut mettre après eux, ou plûtôt au même rang, par rapport à l'obligation de les défendre par les armes, les *Alliez*, ausquels on s'est engagé expressément par le Traité, de donner du secours dans le besoin; soit qu'ils se soient mis sous notre protection, comme se reconnoissant inférieurs, soit qu'on ait stipulé du secours de part & d'autre. *Celui qui ne défend pas un Allié, lorsqu'il le peut, est aussi coupable que l'Aggresseur*, selon (1) St Ambroise.

2. Mais il faut se souvenir ici de ce que nous avons déja dit ailleurs, que l'on ne peut pas innocemment s'engager à sécourir quelqu'un dans (2) une Guerre injuste. C'est pourquoi les *Lacedemoniens*, avant que d'entrer en (3) guerre avec les *Athéniens*, voulurent que tous leurs Alliez jugeassent s'ils en avoient un juste sujet. Les (*c*) *Romains* laisserent aussi aux *Grecs* le jugement de la justice de leur cause, dans la Guerre qu'ils entreprirent contre *Nabis*.

(c) *Tit. Liv.* Lib. XXXIV. Cap. XXII.

3. Ajoûtons, qu'un (4) Allié n'est pas non plus tenu de sécourir l'autre, quand il n'y

(10) C'est ainsi que, parmi les *Lucaniens*, il y avoit autrefois une Loi qui punissoit les Prodigues. Le même Peuple, aussi-bien que les *Atheniens*, punissoient l'Oisiveté; & les *Macedoniens*, l'Ingratitude. Voyez aussi ce que l'on a remarqué ci-dessus, *Liv. I. Chap. I. §. 9. Note* 6. Grotius.

Pour la Loi des *Atheniens* contre l'Oisiveté, on peut voir Diogene Laerce, Lib. I. §. 55. avec les Notes de Menage. Celle des *Lucaniens* sur le même sujet, se trouve dans un fragment de Nicolas *de Damas*, rapporté par Stobée, *Florileg.* Tit. XLII. Voyez-en d'autres exemples, dans Elien, *Var. Hist.* II, §. IV, 1. A l'égard de l'ingratitude, punie par les *Macedoniens*, quelques Sçavans prétendent que cela n'est fondé que sur une faute des Editions de Senéque, *De Benefic.* Lib. III. Cap. VI. où on lit *Macedonum*, pour *Medorum*. Voyez ce que j'ai dit sur Pufendorf, *Liv. III. Chap. III. §. 17. Note* 3. de la seconde Edition.

(11) Puisque les Souverains peuvent prescrire des choses indifferentes en elles-mêmes, lorsque le Bien Public le demande; à plus forte raison peuvent-ils exiger des choses ausquelles on étoit deja tenu par les régles de quelque Vertu, quoiqu'on n'y pût pas être contraint sans l'autorité d'un Superieur legitime. Mais la question est de sçavoir, si, dans le cas dont il s'agit, il y a une obligation de Charité bien claire, & qui puisse l'emporter sur le soin de la conservation de l'Innocent. Voyez ce que j'ai dit dans la *Note* 5. sur ce paragraphe.

§. IV. (1) *Qui enim non repellit a Socio injuriam, si potest, tam est in vitio, quam ille qui facit* Offic. *Lib. I. Cap. XXXVI.* Ce Pere ne parle point là des Alliez, ausquels notre Auteur applique le passage; comme il paroit par l'exemple qui suit, de ce que fit *Moïse* en tuant l'Egyptien, qui insultoit un de ses Compatriotes. *Socius* est donc ici tous ceux avec qui l'on a quelque relation un peu particuliere.

(2) Voyez Simler, *de Republica Helvetior.* (pag. 160. *Ed. Elzevir.* dans le Traité d'Alliance des huit Cantons.) Selon le Droit Feodal, un Vassal est tenu de servir son Seigneur dans une Guerre de la justice de laquelle il est convaincu, ou il doute seulement. Mais lorsque la Guerre est manifestement déraisonnable, le Vassal n'est obligé de servir que pour la défensive: *Domino guerram faciente alicui, si sciatur, quod juste, aut quum dubitatur, Vassallus eum adjuvare tenetur. Sed quum palam est, quod irrationabiliter eam facit, adjuvet eum ad ejus defensionem, ad offendendum vero alium non adjuvet, si vult.* Feudor. Lib. II. Tit. XXVIII. Grotius.

(3) Dans la Guerre du *Peloponese*. Voyez Thucydide, Lib. I. Cap. CXIX. CXXV. *Ed. Oxon.*

(4) Voyez ce que dit sur ceci Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 14.

(5) Le

n'y a aucune eſpérance d'un bon ſuccès. Car toute Alliance ſe contracte en vuë de quelque bien, & non pas pour s'attirer par-là du mal.

4. Au reſte, on doit défendre un Allié, même contre un autre Allié; à moins que, par un Traité antérieur, on n'aît fait quelque convention paticuliére, par laquelle on ſe ſoit ôté à ſoi-même la liberté de ſécourir les autres Puiſſances avec qui l'on viendroit à s'allier. Ainſi, ſuppoſé que la cauſe de ceux de (5) *Corfou* fût juſte, les *Athéniens* pouvoient prendre leur défenſe contre les *Corinthiens* même; quoi qu'alliez de plus vieille datte.

§. V. Il faut mettre au troiſiéme rang les (*a*) Amis, auſquels, quoiqu'on ne leur aît promis aucun ſecours, on doit néamoins (1) en donner à cauſe de l'amitié, ſi on peut le faire aiſément & ſans s'incommoder ſoi-même. C'eſt ainſi qu'*Abraham* (*b*) prit les armes en faveur de *Loth* ſon Neveu. Les *Romains* défendirent (2) à ceux d'*Antium*, de pirater ſur les *Grecs*, comme ayant quelque parenté avec les Peuples d'*Italie*. Les mêmes *Romains* firent ſouvent ou menacérent de faire la Guerre, non ſeulement pour leurs Alliez, à qui ils devoient du ſecours en vertu des Traitez, mais encore pour leurs Amis.

(a) *Fr Victoria*, de Indis, Part II. num. 17. *Caj* an. II. 2. *Queſt*. IV. Art. 1.

(b) *Geneſe*, Chap. XIV.

§. VI. Enfin, la ſeule liaiſon qu'il y a entre les Hommes par leur nature commune, qui forme la relation la plus étenduë, (*c*) ſuffit pour autoriſer à ſécourir ceux qui ſont injuſtement inſultez. *Les Hommes ſont nez pour s'aider les uns les autres*, comme le dit (1)

(c) Voyez ci-deſſus, *Liv*. I. *Chap*. V.

(5) Le cas, dont notre Auteur parle, arriva un peu avant la Guerre du *Peloponneſe*. Voyez THUCYDIDE, Lib. I. Cap. XXXI, *& ſeqq.* & ce que l'on a dit ci-deſſus, *Chap.* XVI. de ce Livre, §. 13, *num.* 4.

§. V. (1) Un homme ayant conſulté autrefois l'Oracle de *Delphes*, le Dieu lui dit, qu'il ne vouloit lui rien repondre, ſi ce n'eſt qu'il eût a ſortir au plûtôt du Temple parce qu'il n'avoit pas ſecouru un de ſes Camarades, qui avoit eté tue par des Brigands:

Ἀνδρὶ φίλῳ θνήσκοντι παρὼν πέλας οὐκ ἐβοήθεις.

Οὔ σε θεμιστεύσω· περικαλλέος ἔξιθι νηοῦ.

GROTIUS.

Cet Oracle ſe trouve dans ELIEN, *Var. Hiſt.* Lib. III. Cap. XLIV.

(2) Notre Auteur a ſans doute tiré ce fait de STRABON; car il n'y a rien là-deſſus ni dans TITE-LIVE, ni dans DENYS *d'Halicarnaſſe*, ni ailleurs, que je ſçache. Mais il ne rapporte pas la choſe tout-à-fait exactement. Le Geographe dit, que ceux d'*Antium* avoient autrefois des Vaiſſeaux, & qu'ils faiſoient le métier de Pirates en ſociété avec les *Tyrrheniens*, depuis même qu'ils furent ſoumis aux *Romains*. C'eſt pourquoi *Alexandre* s'en plaignit à ceux-ci: & depuis lui, *Demetrius*, qui envoya auſſi aux *Romains* tous les autres Pirates qu'il pût prendre, diſant qu'il les leur livroit, *à cauſe de la parenté qu'il y avoit entre les* Grecs *& les* Romains; mais ajoûtant, qu'il n'étoit pas digne des *Romains*, qui commandoient à l'*Italie*, & qui avoient un Temple dédié à *Caſtor* & *Pollux*, Divinitez bienfaiſantes, que tout le monde honoroit du nom de *Sauveurs*; qu'il n'étoit pas, dis je, digne d'eux, d'envoyer des Corſaires en *Grece*. Sur quoi les *Romains* firent ceſſer ces pirateries: Καὶ πρότερον δὲ ναῦς ἐκέκτηντο, καὶ ἐκοινώνουν τῶν λῃστηρίων τοῖς Τυῤῥηνοῖς, καίπερ ἤδη τοῖς Ῥωμαίοις ὑπακούοντες. Διόπερ καὶ Ἀλέξανδρος πρότερον ἐγκαλῶν ἐπέστειλε, καὶ Δημήτριος ὕστερον, τοὺς ἁλόντας τῶν λῃστῶν ἀναπέμπων τοῖς Ῥωμαίοις, χαρίζεσθαι μὲν αὐτοῖς ἔφη τὰ σώματα, διὰ τὴν πρὸς τοὺς Ἕλληνας συγγένειαν· οὐκ ἀξιοῦν δὲ τοὺς αὐτοὺς ἄνδρας στρατηγεῖν τε ἅμα τῆς Ἰταλίας, καὶ λῃστήρια ἐκπέμπειν· καὶ ἐν μὲν τῇ ἀγορᾷ Διοσκούρων ἱερὸν ἱδρυσαμένους τιμᾶν, οὓς πάντες σωτῆρας ὀνομάζουσιν, εἰς δὲ τὴν Ἑλλάδα πέμπειν τοὺς τὴν ἐκείνων πατρίδα λεηλατήσοντας. Ἔπαυσαν δ' αὐτοὺς Ῥωμαῖοι τῆς τοιαύτης ἐπιτηδεύσεως. Geograph. *Lib. V.* pag. 354, 355. *Ed. Amſt.* 232. *Edit. Paris. Caſaub.* Cela ne ſemble pas s'accorder trop bien avec ce que dit TITE-LIVE, qu'apres la defaite de ceux d'*Antium*, on leur defendit d'aller ſur mer, & on leur ôta leurs Vaiſſeaux, dont on garda les uns à *Rome*, & on brûla les autres, ornant des eperons de ceux-ci la Tribune aux Harangues, qui tira de là ſon nom de *Roſtra*: Naves *inde longe abactæ: interdictumque mari* Antiati *populo eſt* . . . . . *Naves* Antiatium, *partim in navalia* Romæ *ſubductæ, partim incenſæ, roſtriſque earum ſuggeſtum, in foro extructum, adornari placuit:* Roſtraque *id templum adpellatum*. Lib. VIII. Cap. XIV. *num.* 8, 12. Ou bien il faut que les *Romains* ſe ſoyent aſſez tôt relâchez envers ceux d'*Antium*, & leur ayent laiſſé refaire des Vaiſſeaux, & s'en ſervir pour pirater. Quoiqu'il en ſoit, l'exemple eſt toûjours mal appliqué au ſujet de notre Auteur; puiſqu'il s'agit ici de faire ceſſer des actes d'hoſtilité de la part d'un Peuple dépendant; & non pas de ſecourir des

(1) Senéque. *Les Etats servent d'azyle aux autres Etats contre les dangers qui les menacent : de même que les Rochers servent d'azyle aux Bêtes feroces, & les Autels aux Esclaves*; c'est une pensée (2) d'Euripide.

§. VII. 1. Mais un Homme est-il aussi obligé de défendre tout autre Homme, & un Peuple tout autre Peuple, par un pur motif d'humanité ? C'est une question qui se présente ici à examiner. Platon (1) veut que l'on punisse (2) celui qui n'aura pas défendu une personne qu'il voyoit insulter : & cela étoit expressément ordonné par une (3) Loi des *Egyptiens*.

2. Pour moi, je dis prémiérement, qu'on n'y est point tenu, quand il y a un danger manifeste. Car on peut préférer la conservation de sa propre vie & de ses biens, à celle de la vie & des biens d'autrui. Et c'est ainsi, à mon avis, qu'il faut expliquer la maxime de (4) Ciceron, qui dit, que *ne pas défendre, quand on le peut, ceux que l'on voit exposez à recevoir quelque injure, c'est une chose aussi criminelle, que d'abandonner, dans un besoin, son Pere ou sa Mere, ses Amis ou sa Patrie.* Cette restriction, *quand on le peut*, doit être expliquée ainsi, lors qu'on trouve occasion de défendre quelqu'un commodément. Car le même Auteur dit en un autre endroit, (5) que *l'on peut ne pas défendre les Hommes, sans que peut-être il y ait rien à redire.*

3. Senéque pourtant met ici une exception, qui n'est pas à mépriser : (6) *Je donnerai*,

des Amis contre un Ennemi, sur lequel on n'a aucune autorité.

§. VI. (1) *Homo in adjutorium mutuum generatus est.* De Ira, Lib. I. Cap. V.

(2) —— Ἔχει γὰρ καταφυγὴν, θὴρ μὲν πέτραν,
Δοῦλος δὲ βωμοὺς Θεῶν· πόλις δὲ πρὸς πόλιν
Ἔπτηξε, χειμασθεῖσα —— ——
Supplic. *vers.* 267. & *seqq.*

Notre Auteur citoit encore ici un passage de Saint Ambroise, qui a été déja rapporté ci dessus, *Liv. I. Chap. II.* §. 10. *num.* 5 *Note* 18.

§. VII. (1) Notre Auteur cite ici à la marge le IV. Livre *des Loix*, où il n'y a rien de semblable. Il a voulu marquer le IX. Livre, où la Loi n'est pourtant pas générale, comme il la fait. Le Philosophe parle de ceux qui voyant un Fils nullement hors de son bon sens, battre son Pere ou sa Mere, son Grand-Pere, ou sa Grand'Mere, ne secourent pas cette personne si indignement traitée par une autre qui lui devoit au contraire toute sorte de respect : Ὃς ἂν τολμήσῃ πατέρα ἢ μητέρα, ἢ τούτων πατέρας ἢ μητέρας τύπτειν, μὴ μανίαις ἐχόμενος. πρῶτον μὲν ὁ προστυγχάνων, καθάπερ ἐν τοῖς ἔμπροσθεν, βοηθείτω. &c. Pag. 881. B. Il avoit dit la même chose, dans la page précedente, avec quelque modification, de ceux qui voyent battre quelqu'un par une personne plus jeune de vingt ans, ou au-dessous.

(2) Les Rabbins veulent aussi qu'on punisse un tel homme. Voyez Moïse *de Cotzi*, Præcept. jubent. LXXVII. LXXX. vetant. CLXIV. CLXV. Grotius.

(3) Il y alloit de la vie, soit que l'on trouvât un homme exposé à être tué sur un grand chemin, ou insulté ailleurs de quelque autre maniére : Ἐὰν δέ τις ἐν ὁδῷ κατὰ τὴν χώραν ἰδὼν φονευόμενον ἄνθρωπον. ἢ τὸ καθόλου βίαιόν τι πάσχοντα, μὴ ῥύσηται, δυνατὸς ὢν, θανάτῳ περιπεσεῖν ὤφειλε. Diod. Biblioth. Histor. *Lib. I.* Cap. 77. *pag.* 49. *Ed. H. Steph.*

(4) *Qui autem non defendit, nec obsistit, si potest, injuriæ, tam est in vitio, quam si parentes, aut amicos, aut patriam deserat.* De Offic. Lib. I. Cap. VII.

(5) *Non defendi homines sine vituperatione fortasse possunt.* Ceci se trouve rapporté par Ammien Marcellin, *Lib. XXX. Cap. IV.* pag. 643. quoique je ne voye point le passage parmi les Fragmens, que l'on a recueillis des Ouvrages perdus de Ciceron. Notre Auteur cite encore ici un Fragment de Salluste, qui fait le commencement d'une Lettre de *Mithridate*, Roi de *Pont*, à *Arsace*, Roi de *Perse*; & dont le sens est, que ceux qu'on veut faire entrer dans une Alliance pour la Guerre, pendant qu'ils sont dans un état de prosperité, doivent examiner, prémierement, s'ils peuvent continuer à vivre en repos; & ensuite, si la Guerre sera juste ou non, sûre ou non, glorieuse ou non: *Omnes qui secundis rebus suis ad belli societatem orantur, considerare debent, liceatne tum pacem agere : dein, quod quæritur, satisne pium, tutum, gloriosum, an indecorum sit.* Fragm. Lib. IV. *num.* 2. Edit. Wass.

(6) *Succurram perituro; sed ut ipse non peream. nisi si futurus ero magni hominis, aut magnæ rei, merces.* De Benefic. *Lib. II. Cap. XV.* Le même Philosophe dit ailleurs, qu'on défendra une personne de mérite, aux dépens même de son propre sang : & pour ce qui est même d'une personne qui ne le mérite pas, si en criant on peut la délivrer des mains des Brigands, on lâchera volontiers quelques cris, pour sauver un Homme : *Dignum, etiam impendio sanguinis mei tuebor, & in partem discriminis veniam : indignum, si eripere latronibus potero, clamore sublato, salutarem vocem homini non pigebit emittere.* Lib. I. Cap.

nerai, dit-il, *du secours à une personne qui est en danger de périr, mais sans risquer de périr moi-même; à moins qu'il ne s'agisse de sacrifier ma vie pour un homme ou une chose de grande importance.*

4. On n'est pas non plus obligé de (*a*) défendre une personne insultée, lorsqu'on ne peut la tirer du péril, qu'en tuant l'Aggresseur. (7) Car si celui-là même qui est attaqué peut préferer la vie de l'Aggresseur à la sienne propre, comme nous l'avons dit ailleurs, le tiers, qui voit qu'il n'y a pas moyen de sauver le prémier, sans perdre l'autre, ne péchera point en supposant ou en prétendant que celui qui est attaqué de cette maniére aime mieux qu'on le laisse périr, que de le sauver à ce prix-là: sur tout y ayant de la part de l'Aggresseur un plus grand danger d'un dommage irréparable, ou du Salut éternel.

(a) *Lessius* Lib. II. Cap. IV. *Dub.* 15.

§. VIII. 1. Une autre question, que l'on agite ici, c'est si l'on peut légitimement prendre les armes pour délivrer les Sujets d'un autre Etat de l'oppression de leur Souverain? Il est certain que, depuis l'établissement des Societez Civiles, le Souverain de chaque Etat a acquis un droit tout particulier sur ses Sujets, en vertu duquel il peut les punir, sans qu'aucune autre Puissance doive se mêler de ce qui se passe chez lui; comme (1) EURIPIDE le fait dire à un Héraut d'*Argos*: & comme le soûtiennent les *Corinthiens* dans (2) THUCYDIDE; & *Persée*, Roi de *Macédoine*, dans un discours que TITE-LIVE (3) lui prête. Le contraire donneroit lieu à bien des Guerres, selon ce

Cap. X. Voyez ce que l'on a dit ci-dessus, *Liv. II. Chap. I.* §. 8. GROTIUS.

(7) Ceci est fondé sur un principe, que nous avons refuté ailleurs. Il vaut mieux certainement sauver l'Innocent, que le Coupable.

§. VIII. (1) Ce Heraut, nommé *Coprée*, demandoit de la part d'*Euryſthée*, les *Heraclides*, qui s'étoient refugiez à *Athenes*, & qui avoient été, dit-il, condamnez à mort dans leur Païs. Surquoi il ajoûte, qu'il est juste que chacun fasse justice de ses Sujets:

—— Δίκαιοι δὲ ἐσμὲν οἰκοῦντες πόλιν
Αὐτοὶ καθ' αὐτῶν κυρίους κραίνειν δίκας.

Heraclid. *verſ.* 143, 144.

(2) Il s'agit là des Alliez; & non pas des Sujets. L'Orateur des *Corinthiens* dit, que chacun doit tirer vengeance des injures que ses Alliez lui font: Τοὺς σφετέρους ξυμμάχους αὐτόν τινα κολάζειν. Lib. I. Cap. XLIII. *Ed. Oxon.* Notre Auteur citoit encore un passage du même Historien, que l'on a deja vû ci-dessus, *Liv. I. Chap. III.* §. 6. *num.* 1.

(3) C'est en parlant à *Marcius*, Chef d'une Ambassade des *Romains*. Ce Prince dit, au sujet des *Dolopes*, qu'encore qu'ils n'eussent pas merité d'être maltraitez, cependant il ne croyoit pas devoir se justifier de ce qu'il étoit allé avec une Armée les châtier; puisqu'ils étoient ses Sujets: *Non sum eodem modo defensurus*, Romani, *quod* Dolopas *armis coercuerim. quia, etsi non merito eorum, jure feci meo: quum mei regni, mea ditionis essent, vestro decreto patri adtributi meo.* TIT. LIV. Lib. XLII. (Cap. XLI. *num.* 13.) A cela se rapportent ces vers, qui ont passé en Proverbe:

Σπάρτην ἔλαχες, κείνην κόσμει·
Τὰς δὲ Μυκήνας ἡμεῖς ἰδίᾳ.

„ Mêlez-vous de ce qui se passe à *Sparte*, qui vous
„ est échue en partage: pour nous, nous gouverne-
„ rons *Mycenes*. (*Ex* EURIPID. *fragm. Phœnic.* apud BARNES. verſ. 19, 20.) C'est aussi sur ce fondement que *Neptune* dit, dans VIRGILE, qu'*Eole* n'a que faire de venir regner sur la mer, dont le Royaume appartient à lui *Neptune*:

Non illi imperium pelagi, sævumque tridentem,
Sed mihi sorte datum —— —— ——

Æn. Lib. I. (*verſ.* 142.)

Et OVIDE, qu'un Dieu ne peut point casser ce qu'a fait un autre Dieu:

—— *Neque enim licet irrita cuiquam*
Facta Dei fecisse Deo —— ——

Metamorph. *Lib.* III. (verſ. 336, 337.)

—— *Nisi quod rescindere numquam*
Dis licet acta Deum —— ——

Ibid. *Lib.* XIV. (verſ 784, 785.)

EURIPIDE aussi fait dire à *Diane*, que les Dieux ne se contredisent jamais l'un l'autre:

—— Θεοῖσι δ' ὧδ' ἔχει νόμος·
Οὐδεὶς ἀπαντᾶν βούλεται προθυμίᾳ
Τῇ τοῦ θέλοντος, ἀλλ' ἀφιστάμεσθ' ἀεί.

Hippolyt. coron. (*verſ.* 1328, *& seqq.*)

St AUGUSTIN dit, qu'on peut à la verité faire du bien aux Etrangers, & exercer par là la Bonté; mais que la Justice ne demande pas qu'on se mêle de les punir: *Non enim, ut alienis est bonitatis, alienis præstare beneficia, ita justitia, vindicare in alienos.* De Liber. arbitr. *Lib.* II. (Cap. I.) PROCOPE soûtient, que chacun doit gouverner chez soi, sans se mettre en peine des affaires d'un autre Etat: Τὴν ὑπάρξασαν ἡγεμονίαν αὐτόν τινα διοικεῖσθαι καλὸν, καὶ μὴ ἀλλοτρίας οἰκειοῦσθαι φροντίδας. Vandal. Lib, I. (Cap. IX. dans la réponse de *Gelimer* à la Lettre de l'Empereur *Justinien*.) GROTIUS.

(4) *Qui*

ce que dit (4) St Ambroise, en parlant des Faux Dieux, du Paganisme, dont les principaux avoient chacun leur département dans le Gouvernement du Monde.

2. Mais les Souverains n'ont ce droit chacun chez soi, que quand leurs Sujets sont véritablement coupables, ou que du moins leur crime (5) est douteux. (a) Car c'est-là le but de ce partage des Gouvernemens Civils.

(a) *Fr. Victoria*, Relect. *de Indis*, num. 15.

3. Ainsi il ne s'ensuit point de là, que quand l'oppression est manifeste, lorsqu'un (6) *Busiris*, un (7) *Phalaris*, un (8) *Dioméde* de *Thrace*, maltraitent leurs Sujets d'une maniére à être condamnez par toute personne équitable; ces Sujets opprimez soient exclus de la protection des Loix de la (9) Société Humaine. (b) Nous voyons que *Constantin le Grand* prit les armes contre *Licinius*, & que d'autres Empereurs Romains les prirent aussi, ou menacérent de les prendre contre les *Perses*, (c) pour empêcher qu'ils ne maltraitassent, à cause du Christianisme, ceux de leurs Sujets qui en faisoient profession.

(b) Idem, *ibid.* P. II. *num.* 13.

(c) Voyez un autre exemple, dans l'Histoire *de Pepin*, apud *Fredegar.* in fin.

4. Bien plus: quand on accorderoit que les Sujets ne peuvent jamais prendre les armes légitimement, pas même dans la derniére extremité; (de quoi doutent neanmoins ceux qui ont pris à tâche de défendre le Pouvoir des Rois, comme nous l'avons (d) vû ci-dessus) il ne s'ensuivroit point de là, que d'autres ne puissent déclarer la Guerre au Souverain pour la defense de ses Sujets opprimez. Car dans tous les cas où l'on doit s'abstenir de quelque action, à cause d'un empêchement qui vient de la personne, & non pas de la nature même de la chose; ce que l'on ne peut pas faire soi même, un autre peut le faire pour nous, lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle cet autre nous rendra service. C'est ainsi qu'un Tuteur, ou toute autre personne, plaide pour un Pupille, qui, comme tel, ne sauroit comparoitre lui-même en Justice. Et chacun peut aussi plaider pour une personne absente, sans (10) en avoir même aucun ordre. Or ce qui empêche qu'un Sujet ne puisse résister à son Souverain, ne vient pas d'une raison qui ait lieu également & par rapport au Sujet, & par rapport à celui qui ne l'est point, mais d'une qualité personnelle & incommunicable. Ainsi Seneque (11) a rai-

(d) *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 11.

(4) *Qui* [Poëtæ] *mundum in tres ferunt esse divisum, ut alii cælum, alii mare, alii inferna, coercenda imperii sorte, obvenerint: eosque cavere, ne, usurpatâ aliarum partium sollicitudine, inter se bellum excitent.* Offic. Lib. I. Cap. XIII. *in fin.*

(5) En effet, dans un doute, la présomption doit être en faveur du Souverain. Autrement ce seroit fournir aux autres Puissances un pretexte de se mêler aisément de ce qui se passe hors de leurs Etats.

(6) On fait ce *Busiris* Roi d'*Egypte*; & l'on dit, qu'il immoloit à *Jupiter* les Etrangers qui venoient dans son Pais. C'est ainsi que la Fable le represente. Voyez Apollodore, *Biblioth.* Lib. II. Cap. V. §. 11. Mais quelques Anciens Auteurs l'ont justifié là-dessus: & d'autres soutiennent même qu'il n'y a jamais eu de *Busiris*. Voyez le *Canon Chronicus* du Chevalier Marsham, pag 50, 79. *Ed. Lips.*

(7) C'etoit un Tyran de *Sicile*, fort cruel; jusques-là qu'on dit qu'il mangea son propre Fils. Voyez la Sçavante Dissertation de Mr Bentley, sur les Lettres de *Phalaris*, pag. 512, 513. *Edit.* 1699.

(8) On dit de ce Roi de *Thrace*, qu'il nourrissoit ses Chevaux de chair humaine. Voyez Diodore *de Sicile*, Lib. IV. Cap. XV. Apollodore, Lib. II Cap V §. 8

(9) Tout Homme, entant qu'Homme, a droit d'exiger que les autres Hommes le secourent dans le besoin & chacun y est obligé, lorsqu'il le peut, par les Loix de l'Humanité. Voyez Pufendorf, *Liv.* III *Chap.* III. §. 1. du *Droit de la Nat. & des Gens.* Or on ne renonce point à ces Loix, & on ne peut y renoncer, en entrant dans une Societé Civile. On peut bien être censé s'engager à ne pas implorer le secours des Etrangers pour de legeres injures, ou pour de grandes même, qui ne tombent que sur quelque peu de personnes. Mais lorsque tous les Sujets, ou une grande partie, gémissent sous l'oppression d'un Tyran, les Sujets, d'un côte, rentrent dans tous les droits de la Liberté Naturelle, qui les autorise à chercher du secours où ils en peuvent trouver; &, de l'autre, ceux qui sont en état de leur en donner, sans s'incommoder eux-mêmes considerablement, peuvent non seulement, mais doivent travailler de toutes leurs forces, à delivrer les Opprimez, par cette seule raison qu'ils sont Hommes, & Membres de la Societé Humaine, dont les Societez Civiles font partie.

(10) C'est ce qu'on appelle, dans le Droit Romain *Defensor*; terme dont notre Auteur se sert ici, & qui est opposé à *Procurator*. Voyez ci-dessus, *Chap.* X. §. 2. *num.* 3.

(11) Le passage a été déja cité ci-dessus, *Chap.* XX. §. 41. *num.* 3.

(12) Il

a raison de dire, comme nous l'avons remarqué *(a)* ailleurs; qu'on peut faire la Guerre aux Etrangers qui maltraitent ceux de leur Nation; ce qui emporte souvent la défense des (12) Sujets innocens. (a) *Chap.* XX. de ce Liv. §. 40. *num.* 3.

5. A la vérité, il paroît & par l'Histoire Ancienne, & par l'Histoire Moderne, que le désir d'envahir les Etats d'autrui se couvre souvent de semblables prétextes. Mais l'usage que les Mechans font d'une chose, n'empêche pas toûjours qu'elle ne soit juste en elle-même. Les Corsaires vont sur mer, aussi bien que tout autre Navigateur. Les Brigands portent l'Epée, comme toute autre personne.

§. IX. 1. Nous avons dit *(b)* ci-dessus, qu'il n'est pas permis de faire une Alliance, dans laquelle on s'engage à donner du secours pour toute sorte de Guerres, justes ou non. Par la même raison, *(c)* il n'y a point de genre de vie plus mauvais, que le métier de ceux qui s'enrollent pour de l'argent, sans se mettre en peine si la Puissance qu'ils servent a droit ou tort dans les Guerres qu'elle entreprend: gens en un mot, qui *trouvent la Justice, par tout où il y a le plus à gagner pour eux*; comme PLATON le (1) prouve par un vers de *Tyrtée*, ancien Poëte Grec. *Philippe*, Roi de *Macédoine*, reprochoit (2) autrefois aux *Etoliens* une conduite si honteuse; & (3) DENYS *de Milet* aux *Arcadiens*. (b) §. 4. *num.* 2. (c) *Sylvest.* in verbo *Bellum*: Part. 1. §. 10. circa fin.

2. C'est

(12) Il y a dans toutes les Editions de l'Original: *cum defensione innocentium conjuncta est.* Mais il est clair, que l'Auteur, ou les Imprimeurs, ont oublie le mot de *Subditorum.* Car il faut toûjours supposer, que les Etrangers maltraitez sont innocens.

§. IX. (1) *Quod* Plato ex Tyrtæo *probat.* C'est ainsi que s'exprime notre Auteur, apres avoir cité le vers en Latin seulement, de cette maniere:

— *Ibi fas, ubi plurima merces.*

Il n'indique point l'endroit des Oeuvres de PLATON, qu'il a eu dans l'esprit. Le voici. On n'y trouve aucun vers de TYRTE'E, ni même aucune pensée de ce Poëte, qui se rapporte a l'application que notre Auteur en fait. Le Philosophe blâme le Poete, de ce qu'en faisant un eloge magnifique de la Valeur militaire, il semble n'avoir pensé qu'à celle que l'on montre dans les Guerres contre des Ennemis du dehors. Il pretend au contraire, que ceux qui se signalent dans une Guerre intestine, sont beaucoup plus braves: & il en allegue cette raison, que, pour conserver la Fidelité & l'Integrite, au milieu d'une telle Guerre, il faut être orné de toute sorte de Vertus, au lieu que, dans une Guerre contre les Ennemis du dehors, un grand nombre même de ceux qui servent pour de l'argent tiendront ferme jusqu'a la mort; quoique la plûpart d'entr'eux ne soyent que des etourdis, des insolens, des scelerats, & les moins sages presque de tous les Hommes: Πιστὸς μὲν γὰρ καὶ ὑγιὴς ἐν στάσεσιν ὐκ ἄν ποτε γένοιτο, ἄνευ ξυμπάσης ἀρετῆς· διαβάντες δ' εὖ καὶ μαχόμενοι, ἐθέλοντες ἀποθνήσκειν ἐν τῷ πολέμῳ (φράζει Τύρταιος) τῶν μισθοφόρων εἰσὶ πάμπολλοι, ὧν οἱ πλεῖστοι γίγνονται θρασεῖς, καὶ ἄδικοι, καὶ ὑβρισταὶ, καὶ ἀφρονέστατοι σχεδὸν ἁπάντων, ἐκτὸς δή τινων μάλα ὀλίγων. De Legib. *Lib. I.* pag. 630. B. Tom. II. *Edit. H. Steph.* En parlant de l'Intrépidité de ces Soldats mercenaires, le Philosophe se sert là du mot de διαβάντες, par lequel, comme l'a remarque HENRI ETIENNE, il fait allusion aux deux vers suivans de TYRTE'E, qu'il explique en termes moins poetiques:

Ἀλλά τις εὖ διαβὰς μενέτω ποσὶν ἀμφοτέροισι
Στηριχθεὶς ἐπὶ γῆς, χεῖλος ὀδοῦσι δακών.

C'est-à-dire: "Qu'un Homme de cœur s'étant bien „ plante, demeure ferme sur ses deux pieds, & „ morde ses levres avec ses dents „. Ainsi *Tyrtée* ne dit rien des gens qui servent pour de l'argent: c'est PLATON, qui en parle, sans dire neanmoins s'il blame ou s'il approuve ce metier en lui-meme; les defauts qu'il reproche à ceux qui le font etant des choses qui ne conviennent, selon lui, qu'a *la plupart.*

(2) Ce Prince dit, que les *Etoliens* ont mauvaise grace de se plaindre, de ce qu'il n'a pas laissé en repos leurs Alliez, puisqu'eux memes ont de tout tems, sinon autorisé expressément, du moins souffert que leur Jeunesse servît contre leurs propres Alliez; de sorte qu'on voyoit souvent des *Etoliens* dans les deux Armees ennemies: *An quod à sociis eorum non abstinuerim justam querelam habent, quum ipsi pro lege hunc morem antiquitus servent, ut adversus socios ipsi suos, publicâ tantum auctoritate demptâ, juventutem suam militare sinant, & contraria persæpe acies in utraque parte* Ætolica *auxilia habeant?* TIT. LIV. Lib. XXXII. Cap. XXXIV. *num.* 5. Voyez un autre exemple ancien, que notre Auteur rapportera ci-dessous, *Liv. III. Chap XX.* §. 31 *Note* 1. Et joignez-y ce que feu Mr BAYLE dit des *Suisses*, dans l'article *Bullinger* de son *Diction. Hist. & Critiq.* Lettre E. pag. 696. B de la troisieme Edition.

(3) Ἀγορὰ πολέμου πρόκειται, καὶ τὰ τῶν Ἑλλήνων κακὰ τὴν Ἀρκάδων τρέφει, καὶ περιέρχεται πόλεμος αἰτίαν ὐκ ἔχων. "Les *Arcadiens* „ font un marché de la Guerre: les maux de la Gre-„ ce

2. C'est sans contredit une chose déplorable, qu'un Homme vende sa vie pour de l'argent, ou pour avoir de quoi vivre; comme l'ont dit le Poëte (4) ANTIPHANE, & l'Orateur (5) DION *de Pruse*. Mais ce seroit peu, si ceux dont nous parlons ne vendoient aussi souvent la vie de quantité de personnes innocentes. *(a)* Ainsi ils sont pires que des Bourreaux, qui ne tuent que (6) des Criminels: comparaison dont le Philosophe (7) ANTISTHÉNE se servoit par rapport aux Tyrans, qui font mourir des

(a) *Bellinus*, De re militari, *Part.* II. *Tit.* II. *num.* 4.

„ ce nourrissent l'*Arcadie*: ce Peuple va porter les „ armes de tous côtez, sans avoir aucun sujet de „ faire la Guerre à ceux contre qui il les porte.„ Voila le passage, tel que notre Auteur le cite, & le traduit, sans dire d'où il l'a tiré. Mais je l'ai trouvé dans PHILOSTRATE, *Vit. Sophist.* Lib. I. Cap. XXII. & je vois que notre Auteur a omis les mots suivans, qui marquent clairement la mauvaise reputation où etoient les *Arcadiens* sur le sujet dont il s'agit: Τοῖς κρινομένοις ἐπὶ τῷ μισθοφορεῖν Ἀρκάσιν ἀγορὰ πολέμου, &c. Cette omission est d'autant plus à remarquer, que, s'il en faut croire le dernier Editeur de *Philostrate*, le passage ne renferme pas autrement ce que notre Auteur y trouve; car il traduit ainsi les dernieres paroles: *La Guerre est portée de tous cotez, sans qu'on puisse blâmer pour cela les* Arcadiens. Et au lieu de dire, que *les* Arcadiens *font un marché de la Guerre*, *Demosthene*, que le Sophiste introduit ici parlant, dit, selon notre Sçavant Interprete, que *les* Grecs *vont faire un marché de la Guerre chez les* Arcadiens, en cherchant à les enrôller, au lieu que c'etoit leur coûtume de chercher eux mêmes à s'enrôller par tout où ils pouvoient. Au reste, il ne sera pas hors de propos d'alleguer un passage que je trouve dans THUCYDIDE, & qui confirme ce que l'on dit là des *Arcadiens*. Cet Auteur remarque, que les *Arcadiens* avoient accoûtumé de tout tems d'aller à la Guerre contre tout Ennemi, quel qu'il fût: & il dit, que, dans la Guerre de *Syracuse* il y eut des Troupes auxiliaires de *Mantinée*, & d'autres endroits d'*Arcadie*, qui servirent pour les *Atheniens* contre ceux même de leur Nation qui etoient venus à la Solde des *Corinthiens*, Alliez des *Syracusains*: Μαντινεῖς δὲ, καὶ ἄλλοι Ἀρκάδων μισθοφόροι, ἐπὶ τοὺς ἀεὶ πολεμίους σφίσιν ἀποδεικνυμένους ἰέναι εἰωθότες, καὶ τότε τοὺς μετὰ τῶν Κορινθίων ἐλθόντας Ἀρκάδας, οὐδὲν ἧσσον, διὰ κέρδους, ἡγούμενοι πολεμίους. Lib. VII. Cap. LVII. *Ed. Oxon.*

(4) Ὃς ἕνεκα τοῦ ζῆν ἔρχετ' ἀποθανούμενος. C'est ce que PLAUTE exprime ainsi, dans ses *Bacchides*:

— *Suam, qui auro vitam venditant.*

GROTIUS.

Le dernier passage n'est point dans la Comédie, que notre Auteur cite; & je doute qu'il se trouve dans aucune autre Piece du même Poete. On ne le voit point indiqué dans le *Lexicon Plautinum* de PAREUS, qui est fort exact à marquer tous les passages où il y a quelque expression tant soit peu remarquable. Mais je me souviens d'une pensée approchante de MANILE, au sujet de ceux qui se vendoient, pour combattre dans les Spectacles des Gladiateurs:

Nunc caput in mortem vendunt, & funus arena.

Astronomic. *Lib.* IV. *pag.* 87. *Edit. Scalig.* 1655.

Pour ce qui est du vers Grec d'ANTIPHANE, il se trouve dans STOBÉ'E, où il est precédé d'un autre, qui, joint à celui-ci, fait que le sens du passage entier se reduit à dire, Que c'est se mettre à la Solde de la Mort, que d'exposer sa vie, pour avoir dequoi vivre:

Τίς δ' οὐχὶ θανάτου μισθοφόρος, ὦ φίλτατε,
Ὃς ἕνεκα τοῦ ζῆν ἔρχετ' ἀποθανούμενος;

Florileg. *Tit.* LIII.

Notre Auteur citoit ici encore un passage de SENEQUE, où neanmoins il s'agit d'autre chose. Le Philosophe traite de ridicule l'empressement qu'on a à amasser des richesses, au peril même de sa vie, pour les employer à des choses qui contribuent à abréger la vie: *Magis ridebis, quum cogitaveris, vitæ parari ea, in quibus vita consumitur.* Quæst. Natur. Lib. V. Cap. XVIII. *in fine Lib. & Cap.*

(5) Il dit, qu'il n'y a rien de plus nécessaire, rien que tout le monde estime plus, que la Vie; & cependant on la sacrifie, pour amasser des richesses: Καί τοι τί τοῦ ζῆν ἀναγκαιότερόν ἐστιν; ἢ τί τούτου περὶ πλείστου ποιοῦνται πάντες; ἀλλ' ὅμως καὶ τοῦτο ἀπολλύουσι διὰ χρημάτων ἐπιθυμίαν. C'est ce que l'ingenieux LA BRUYE'RE a ainsi exprimé dans ses excellens CARACTERES des mœurs de ce siecle: *Il n'y a rien que les Hommes aiment mieux à conserver, & qu'ils ménagent moins, que leur propre Vie.* Pag. 362. *Ed. de Brux.* 1697.

(6) C'est une folie, dit SENEQUE, d'aller de toutes parts chercher des Inconnus, pour se jetter sur eux; de se mettre en colere, & de ravager tout ce qui se presente, sans que personne nous en ait donné sujet; de tuer, avec une fureur de Bête feroce, des gens que l'on ne hait point: *Hoc vero quid aliud quis dixerit, quàm insaniam, circumferre pericula, & ruere in ignotos, iratum sine injuria, occurrentia devastantem, ac, ferarum more, occidere, quem non oderis?* Quæst. Natur. Lib. V. Cap. XVIII. Un Poëte Allemand de nation, faisant la description de ceux qui servent ainsi, sans examiner si la Guerre est juste ou non, dit, qu'ils ne cherchent que le salaire; qu'ils changent de parti, selon qu'ils y trouvent mieux leur compte; & qu'ils regardent comme leur Ennemi, quiconque il plait à celui qui les paye:

Ære dato conducta cohors, & bellica miles
Dona sequens, pretioque suum mutare favorem
Suetus, & accepto pariter cum munere bello,
Hunc habuisse, dator pretii quem jusserit, hostem.

GUNTHER. *Ligurin.* (Lib. VII. *pag.* 189. *Ed. Reub.*) GROTIUS.

(7) C'est STOBÉ'E, qui nous a conservé ce mot, dans son *Florilegium*, Tit XLIX. Ἀντισθένης,

des innocens. *Philippe de Macédoine* (8) disoit, en parlant de ces sortes de gens, qui gagnent leur vie à porter les armes, que la Guerre est pour eux la Paix; & la Paix, la Guerre.

3. Certainement la Guerre n'est pas un métier ou une profession: c'est une chose si horrible, qu'il n'y a qu'une extrême nécessité, ou une vraie charité, qui puisse la rendre honnête; comme on peut le voir par ce que nous avons dit dans le Chapitre precedent. St AUGUSTIN dit, (9) que *ce n'est pas un péché de porter les armes; mais que l'on péche en servant pour le butin.*

§. X. Bien plus: quoi qu'il soit certainement permis de tirer une paye, selon la maxime de l'Apôtre St PAUL: (a) *Qui est-ce*, dit-il, *qui va servir à la Guerre, à ses dépens?* je soûtiens, que c'est un péché, de servir uniquement ou principalement en vuë du salaire qu'on en retire. (a) *I. Corinth.* IX, 7.

νης, ὁ φιλόσοφος, τοὺς δημίους εὐσεβεστέρους ἔλεγεν εἶναι τῶν τυράννων . . . . ὑπὸ μὲν τῶν δημίων οἱ ἀδικοῦντες ἀναιροῦνται· ὑπὸ δὲ τῶν τυράννων οἱ μηδὲν ἁμαρτάνοντες.

(8) Οἷς [τὰς τροφὰς εἰωθόσι ἔχειν ἐκ τοῦ μισθοφορεῖν] ποτ' ἔφησεν ὁ Φίλιππος, τὸν μὲν πόλεμον εἰρήνην ὑπάρχειν, τὴν δὲ εἰρήνην πόλεμον. DIODOR. SICUL. *Bibl. Hist.* Lib. XVIII. Cap. X. pag. 632. *Ed. H. Steph.*

(9) Ce passage, que l'on donne aussi comme étant de St AMBROISE, a eté déja cite ci-dessus, *Liv. I. Chap. II. §. 10. num. 5. Note 17.*

++++++++++++++++++++++++++:++++++++ ++++++++++++++++++++

CHAPITRE XXVI.

Des raisons qui autorisent ceux qui dépendent d'autrui, à porter les armes légitimement pour leurs Supérieurs.

I. *Quelles personnes sont dépendantes d'autrui.* II. *Comment doit se conduire un Inférieur, lorsque son Supérieur le consulte sur la justice de la Guerre qu'il a dessein d'entreprendre; ou lorsqu'il lui laisse le choix de servir, ou non.* III. *Que, malgré les ordres du Supérieur, on ne doit point aller à la Guerre, si on la croit injuste.* IV. *Que doit-on faire dans un doute?* V. *Qu'il est du devoir d'un bon Souverain, de ne point contraindre à prendre les armes ceux de leurs Sujets qui doutent de la Justice de la Guerre; & de leur imposer plûtôt quelque tribut extraordinaire.* VI. *En quel cas les Sujets portent légitimement les armes, quoi que la Guerre en elle-même soit injuste.*

§. I. NOus avons traité de la Guerre que peuvent justement entreprendre ceux qui sont indépendans. Il faut voir maintenant, comment la Guerre est juste de la part des *personnes dépendantes d'autrui*, tels que sont les *Fils de famille*, les *Esclaves*, les *Sujets*, & même chaque *Citoyen* (1) d'une République, comparé avec le Corps de l'Etat.

§. II. Tous ces (b) Inférieurs, si leurs Supérieur leur demande conseil au sujet d'une Guerre qu'il a dessein d'entreprendre ou s'il leur laisse la liberté de servir ou de demeurer (b) *Ægid. Reg.* De act. supern. *Disput.* XXXI. *num.* 30.

CHAP. XXVI. §. I. (1) Voyez PUFENDORF, *Liv. VII. Chap. V. §. 5.* du *Droit de la Nat. & des Gens.*

demeurer en repos chez eux ; doivent suivre les mêmes régles, que ceux qui font la Guerre de leur pure volonté, soit pour eux-mêmes, ou pour autrui.

(a) *Fr. Victoria*, De Jure Belli, num. 22.
(b) *Actes*, V, 29.

§. III. 1. Mais si (*a*) on leur ordonne, comme cela arrive ordinairement, de porter les armes, & qu'ils soient assûrez que la Guerre est injuste ; ils sont indispensablement tenus de n'y point aller. *Il faut* (b) *obéir à* DIEU, *plûtôt qu'aux Hommes* : ce n'est pas seulement une maxime des Apôtres, mais encore (1) des Rabbins, & de (2) SOCRATE même, ce grand Philosophe Grec.

(c) *Ephes.* VI, 1.

2. L'Apôtre St PAUL applique cette maxime aux Enfans : (*c*) ENFANS, leur dit-il, *obéïssez à vos Péres, selon le Seigneur ; car cela est juste*. Sur quoi St JÉRÔME fait cette remarque ; (3) *C'est un péché de ne pas obéïr à son Pére & à sa Mére. Mais comme ils peuvent commander quelque chose de mauvais, c'est pour cela que l'Apôtre ajoûte, qu'on ne doit leur obéïr que* SELON (4) LE SEIGNEUR. AULU-GELLE soûtient aussi, que (5) c'est une mauvaise maxime, de pretendre qu'un Fils doive faire tout ce que son Pére lui commande. *Quoi donc ?* (dit-il) *si le Pére exige de lui qu'il trahisse sa Patrie, qu'il tue sa Mére, ou qu'il commette quelque autre action deshonnête ou dénaturée ; obéïra-t-il ? Ici*, ajoûte cet Auteur, *il faut tenir un milieu : c'est qu'un fils doit obéïr en certaines choses à son Pére, & ne pas lui obéïr en d'autres*. QUINTILIEN est dans la même pensée : & il (6) allegue pour exemple des choses, à l'é-

§. III. (1) Ils disent, que, quand le Roi commande quelque chose de contraire à la Loi de DIEU, il faut absolument refuser d'obéïr. JOSEPH rapporte, que quelques Jeunes gens de sa Nation, sur la question que leur faisoit le Commandant des Troupes d'*Herode*, pourquoi ils avoient abbattu l'Aigle d'or, que ce Prince avoit fait mettre sur la grande Porte du Temple ; repondirent hardiment, qu'il ne devoit pas être surpris, s'ils avoient obéï aux Loix Divines de MOÏSE, qui defendoient de consacrer aucune représentation de cette nature, plûtôt qu'aux Ordonnances d'un Homme : Θαυμαστὸν δὲ οὐδὲν, εἰ τῶν σῶν δογμάτων ἀξιωτέρους τετηρεῖσθαι ἡγούμεθα νόμους, οὓς Μωυσῆς, ὑπαγορεύσει καὶ διδαχῇ τοῦ Θεοῦ γραψάμενος, κατέλιπε. Antiq Jud. *Lib.* XVII. (Cap. VIII. *pag.* 526. G.) Voyez le passage d'un Rabbin, que DRUSIUS cite, sur le passage des *Actes*, V, 29. GROTIUS.

(2) Ὅτι ἐγὼ ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἀσπάζομαι μὲν καὶ φιλῶ, πείσομαι δὲ τῷ Θεῷ μᾶλλον ἢ ὑμῖν. PLATO, Apolog. Socrat. (*pag.* 29. D. Tom. 1. *Edit. H. Steph.*) Le Philosophe *Apollonius de Tyane* opposoit à l'Edit de *Neron*, pour proscrire la Philosophie, ce vers de SOPHOCLE : (*Antigon.* vers. 456.)

Οὐ γάρ τί μοι Ζεὺς ἦν ὁ κηρύξας τάδε.

Ce ne sont pas des ordres de Jupiter. (PHILOSTRAT. *Vit. Apoll. Tyan.* Lib. IV. Cap. XXXVIII. *Ed. Olear.*) GROTIUS.

(3) *Peccatum filiorum est, non obedire parentibus. Et quia poterant parentes aliquid imperare perversum, adjunxit*, in Domino. Tom IX. pag. 237. C. *Edit. Froben.*

(4) C'est-à-dire, selon l'explication de Saint CHRYSOSTÔME, dans les choses par lesquelles les Enfans n'offenseront point DIEU : Τοῦτ' ἐστίν, ἐν οἷς μὴ προσκρούσῃς Θεῷ. Il dit ailleurs, qu'un Enfant doit honorer son Pere & sa Mere, & leur obéïr, autant qu'il peut le faire sans préjudice de la Pieté : Οὐ γὰρ δὴ μικρὸς ἡμῖν κεῖται μισθὸς, τοῖς τοὺς γεγεννηκότας τιμῶσιν· ἀλλ' ὡς δεσπότας αὐτοὺς ἡγεῖσθαι κελευόμεθα, λόγῳ τε καὶ ἔργῳ θεραπεύειν, ὅταν μὴ τὰ τῆς εὐσεβείας παραβλάπτηται. Ad Patrem infidel. C'est ainsi qu'il faut entendre ce mot de St JÉRÔME ; *per calcatum perge patrem* : „ Continue ton chemin, en passant même sur le ventre à ton Pere. „ C'est une expression déclamatoire, empruntée du Rheteur *Porcius Latro*, & qui se trouve dans SENEQUE : (*Ut ad hostem pervenias, patrem calca.* Controvers. VIII. pag. 142. *Edit. Gronov. maj.*) On doit expliquer de même ce que dit St AMBROISE, *De Virginitate* ; & St AUGUSTIN, Epist. XXXVIII. *ad Latum* : comme aussi le IV. Canon du *I. Concile de* NICE'E, selon la traduction Arabe. GROTIUS.

(5) *Neque autem illa* (sententia,) *quam primo in loco diximus, vera & proba videri potest, omnia esse, quæ pater jusserit, parendum. Quid enim ? si proditionem patriæ, si matris necem, si alia quædam imperarit turpia aut impia ? Media igitur sententia optima atque tutissima visa est ; quædam esse parendum, quædam non obsequendum.* Noct. Attic. Lib. II. Cap. VII.

(6) *Ergo non omnia necesse est facere liberis, quæcumque patres imperant. Multa sunt, quæ fieri non possunt : & ideo judicium constitutum est adversus abdicantes, quoniam recipiebat natura, ut etiam patres aliquando aut errarent, aut injuste imperarent. Si imperes filio, ut sententiam dicas, contra quàm existimat : si testimonium jubeas dici ejus rei, quam ignorat : si sententiam in Senatu : hæc magis civilia, & in medio posita, si ex nostra libertate argumenta repetenda sunt : si* Capitolium *me incendere jubeas, arcem occupare ; licet dicere, Hæc sunt, quæ fieri non oportet.* Declam. CCLXXI.

Le

à l'égard desquelles un fils peut se dispenser d'obéïr, *si le Pére lui ordonne de trahir son sentiment ; de déposer ou d'opiner sur une chose qu'il ignore, de mettre le feu au* Capitole, *ou de s'emparer de la Place*, &c.

3. St Jérôme remarque encore, que les Esclaves (7) ne doivent pas, non plus que les Enfans, obéïr à leurs Maîtres, lorsque ceux-ci leur ordonnent quelque chose de contraire à la volonté de Dieu. C'est pour cela que le même Apotre, que nous avons cité, dit un peu plus bas, (*a*) que *chacun remportera la récompense de ses bonnes actions, soit Esclave, ou personne libre.* Seneque (8) veut aussi qu'un Esclave soit dispensé d'obéïr à son Maître, lorsque le Maître lui ordonne de faire quelque chose contre le bien de l'Etat ; & en général toutes les fois qu'il s'agit de prêter son bras à quelque Crime. (a) *Ibid.* vers. 8.

4. Il faut dire la même chose des Puissances Civiles. Nous avons (*b*) dans l'Histoire Sainte des exemples remarquables de gens qui sont été punis pour avoir obéï à des ordres injustes ; & d'autres qui sont louez, d'y avoir désobéï. Tertullien donne pour maxime, (9) que *nous devons, selon le Precepte de l'Apôtre, avoir toute sorte de soumission pour les Magistrats, les Princes, & les Puissances ; mais autant que notre Religion le permet.* Et le Martyr *Silvain* disoit : (10) *Nous désobéïssons aux Loix Romaines, pour obéïr aux Loix Divines. Polycarpe*, autre Confesseur de l'Evangile, parloit ainsi un peu avant que de mourir : (11) *Nous sommes instruits à honorer comme il faut les Puissances établies de* Dieu, *c'est-à-dire, autant que nous le pouvons, sans préjudice*

(b) *I. Sam.* XXII, 18, 19. *I. Rois*, XVIII, 4, 13. *II. Rois*, I, 10, 12, 14.

Le même Auteur soûtient, que la reconnoissance qu'on doit à un Pere & une Mere n'engage pas à faire tout ce qu'ils voudroient : autrement les Bienfaits seroient tres-onereux & très-dangereux, puisqu'ils réduiroient à la necessite de commettre même des Crimes : *Non omnia esse praestanda, etiam parentibus, dico : alioqui nihil est periculosius acceptis beneficiis, si in omnem nos adligant servitutem. nam etiam scelerum, si ita videatur his, qui nos meritis obligavère, adferunt necessitatem.* (Declam. CCCXXXIII.) Seneque le Pere dit aussi, qu'il ne faut pas faire tout ce qui nous est commande, même par un Pere : *Non omnibus imperiis parendum est.* Lib. I. Controv. (pag. 80.) Et Sopater excepte aussi ce qui est contraire aux Loix, & à l'Honnêteté : Ἔδει, φησὶ, πειθῆναι τῷ πατρί. εἰ μὲν κατὰ νόμους, καλῶς· εἰ δὲ παρὰ τὸ πρέπον, οὐκ εὔλογον. Grotius.

(7) *Et pulcrè imperans servis, ut obediant dominis, adjecit*, quasi Christo : *& iterum*, ut Servi Christi, facientes voluntatem Dei ; *ut scilicet non audiat servus carnalem dominum, si contraria Dei praeceptis voluerit imperare.* In Ephes. *Cap.* VI. (*pag.* 238. B. *Tom.* IX.) Le même Pere dit ailleurs, que les Enfans & les Esclaves ne doivent être soûmis à la volonté de leurs Peres & de leurs Maîtres, qu'en ce qui n'est point contraire à la volonté de Dieu : *In illis tantum debent dominis & parentibus esse subjecti, quae contra* Dei *voluntatem non sunt.* St Chrysostôme remarque aussi, que ce sont-là les bornes que Dieu lui-même a prescrites à l'obeïssance que les Esclaves doivent à leurs Maîtres : Καὶ γάρ εἰσιν ὅροι δούλῳ παρὰ τοῦ Θεοῦ κείμενοι· καὶ μέχρι τοῦ δεῖ φυλάττειν αὐτοὺς καὶ τοῦτο νενομοθέτηται, καὶ ὑπερβαίνειν αὐτοὺς οὐ χρή. ὅταν γὰρ μηδὲν ὁ δεσπότης ἐπιτάττῃ τῶν μὴ δοκούντων τῷ Θεῷ, ἕπεσθαι δεῖ καὶ πείθεσθαι, περαιτέρω δὲ μηδέν. In I. *ad Corinth.* VII, 24. Clément d'*Alexandrie* dit, qu'une Femme doit obeïr à son Mari en toutes choses, & ne rien faire malgré lui, hormis ce qu'elle croit de quelque consequence par rapport à la Vertu & au Salut : Πάντα δὲ τῷ ἀνδρὶ πειθομένη, ὡς μηδὲν ἄκοντος ἐκείνου πρᾶξαί ποτε, πλὴν ὅσα εἰς ἀρετὴν καὶ σωτηρίαν διαφέρειν νομίζηται. Grotius.

Le passage de Clément d'*Alexandrie* se trouve dans les *Stromates*, Lib. IV. Cap. XIX. pag. 620. *Edit. Oxon. Potter.*

(8) *Non enim aut nos omnia jubere possumus, aut in omnia servi parere coguntur. Contra rempublicam imperata non facient : nulli sceleri manus commodabunt.* De Benefic. *Lib.* III. Cap. XX.

(9) *Satis praescriptum habemus, in omni obsequio esse nos oportere, secundum Apostoli praeceptum, subditos Magistratibus, Principibus, & Potestatibus ; sed intra limites disciplinae.* De Idololatr. *Cap.* XV.

(10) *Idcirco Leges Romanas contemnimus, ut jussa divina servemus.* In Martyrolog.

(11) Δεδιδάγμεθα γὰρ ἀρχαῖς καὶ ἐξουσίαις ἀπὸ Θεοῦ τεταγμέναις τιμὴν κατὰ τὸ προσῆκον, τὴν μὴ βλάπτουσαν ἡμᾶς, ἀπονέμειν. Euseb. *Hist. Eccles.* Lib. IV. Cap. XV. Voyez le Traité de notre Auteur *De Imperio Summar. Potest. circa Sacra*, Cap. V. §. 5, 10, 11.

préjudice de notre Salut. Dans les *Phéniciennes* d'EURIPIDE, (12) *Créon* dit : *Ne faut-il pas exécuter les ordres d'un Roi ?* NON, (lui repond *Antigone*) *lorsqu'ils sont pleins d'injustice & de cruauté.* On s'est moqué autrefois de *Stratocles*, qui proposa à *Athènes* (13) une Loi portant, que tout ce que le Roi *Démétrius* trouveroit bon, seroit saint devant les Dieux, & juste devant les Hommes.

5. En un mot, *refuser d'obéir aux ordres deshonnêtes, ou injustes, d'un Pére, ou d'un Magistrat, ou d'un Maitre, ce n'est pas désobéir, ni faire du tort, ni manquer à son devoir*, comme le disoit (14) le Philosophe MUSONIUS. C'est pourquoi PLINE *le Jeune* ayant à parler contre quelques Provinciaux d'*Espagne*, accusez d'avoir été les Ministres des concussions d'un Proconsul Romain, commença par prouver, (15) qu'il y a du crime à faire, par ordre d'un Supérieur, quelque chose de mauvais.

6. Les Loix Civiles même, qui pardonnent aisément les fautes excusables en quelque maniére, ont à la vérité de l'indulgence pour ceux qui sont réduits à la nécessité d'obéïr, mais non pas en toute sorte de choses. (16) Elles exceptent les actions & les Crimes énormes ; les choses, qui, comme parle (17) CICERON, sont mauvaises & criminelles par elles-mêmes ; ou dont on doit s'abstenir volontairement, non à cause

(12) ΚΡ. Πῶς; τἀντεταλμέν᾽ οὐ δίκαιον ἐκτελεῖν;
ANT. Οὐκ ἢν πονηρά τ᾽ ᾖ, κακῶς τ᾽ εἰρημένα.
Supplic. *vers.* 1642, 1643.

(13) Ἔτι δὲ προσεψηφίσαντο, δεδόχθαι τῷ δήμῳ τῶν Ἀθηναίων, πᾶν ὅ, τι ὁ βασιλεὺς Δημήτριος κελεύσῃ τοῦτο καὶ πρὸς Θεοὺς ὅσιον, καὶ πρὸς ἀνθρώπους εἶναι δίκαιον. Εἰπόντος δέ τινος τῶν καλῶν κ᾽ ἀγαθῶν ἀνδρῶν, μαίνεσθαι τὸν Στρατοκλέα τοιαῦτα γράφοντα, Δημοχάρης ὁ Λευκονεὺς [c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de Λακωνεὺς, comme l'a remarqué PAUMIER, dans ses *Exercit. in optimos Auct. Graecos*, pag. 213.] εἶπε, Μαίνοιτο μέν τ᾽ ἄν, εἰ μὴ μαίνοιτο. (PLUTARCH. Vit. Demetr. *Tom. I.* pag. 899. 900.) C'est ainsi que l'Empereur *Andronic Comnene* exigea de *Basile Camatere* un billet, par lequel celui-ci prometttoit de ne rien faire, lorsqu'il seroit élevé au Patriarchat, que ce qu'*Andronic* trouveroit bon, sans en excepter les choses les plus abominables ; & qu'il s'abstiendroit, au contraire, de tout ce qui ne plairoit point à cet Empereur : Ἐκεῖνα ἐν τῷ ἀρχιερατεύειν διαπράττεσθαι, ὅσα φιλητὰ Ἀνδρονίκῳ, κἂν εἶησαν παραθέμιτα· κἀκεῖνα πάλιν ἀποφυγεῖν, ὁπόσα οὐχ ἥδοντες Ἀνδρόνικον. NICETAS CHONIAT. in Alex. Comnen. (*Cap.* XIV) GROTIUS.

(14) C'est dans STOBÉE, qu'on trouve ces paroles, qui font partie d'un assez long discours, où la chose est traitée au long : *Florileg.* Tit. LXXIX. *A Liberis honorem debitum praestandum Parentibus, & an per omnia eis obediendum.* Voici l'Original. Ὥστε εἴτε πατρὸς, εἴτε ἄρχοντος, εἴτε καὶ νὴ Δία δεσπότου προστάγματι μὴ ὑπουργεῖ τις, κακὰ προστάττοντος, ἢ ἄδικα, ἢ αἰσχρὰ, οὐκ ἀπειθεῖ οὐδαμῶς, ὥσπερ οὐδ᾽ ἀδικεῖ, οὐδ᾽ ἁμαρτάνει. Pag. 458 *Edit. Gesner.* 1549.

(15) *Horum antequam crimina ingrederer, necessarium credidi elaborare, ut constaret ministerium crimen esse.* Lib. III. Epist. IX. (*num.* 14. *Edit. Cellar.*) TERTULLIEN dit, que celui qui a commandé une mauvaise action mérite d'être puni plus que l'Auteur même de l'action ; puisque celui-ci même n'est pas excusé, quoiqu'il ne fasse qu'obéir : *Plus caditur, qui jubet, quando nec qui obsequitur, excusatur.* De Anima (*Cap* XL.) Il remarque ailleurs, que, parmi les Hommes l'exercice le plus parfait de la Justice va jusqu'à rechercher ceux mêmes qui n'ont été que les ministres d'une action, pour les punir ou les recompenser, aussi-bien que ceux qui se sont servis de leur ministere : *Quum humana censura eo perfectior habeatur, quo etiam ministros facti cujusque deposcit, nec parcens nec invidens illis, quominus cum auctoribus aut poena, aut gratia, communicent fructum.* De Resurrect. carnis. (*Cap* XV.) Voyez GAILIUS, de Pace publica, *Lib.* I. *Cap.* IV. *num.* 14. GROTIUS.

(16) *Ad ea, quae non habent atrocitatem facinoris vel sceleris, ignoscitur servis, si vel dominis, vel his, qui vice dominorum sunt, veluti tutoribus & curatoribus, obtemperaverint.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De Divers. reg. Juris*, Leg. CLVII. Il y a une autre Loi, où l'on donne pour exemple, si un Maitre commande à son Esclave d'aller tuer un Homme, ou de dérober, ou de pirater : *Servus non in omnibus rebus, sine poena, domino dicto audiens esse solet : sicuti si dominus hominem occidere, aut furtum alicui facere, servum jussisset. Quare, quamvis domini jussu servus piraticum fecisset, judicium in eum post libertatem reddi oportet.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. XX. Voyez Mr. NOODT, *Ad Legem Aquil.* Cap. X. & *Observat.* Lib II. Cap. XIV.

(17) *Neque in ulla* [Lege] *praeteritum tempus reprehenditur, nisi ejus rei, quae sua sponte scelerata ac nefaria est, ut, etiamsi lex non esset, magnopere vitanda fuerit.* In Verr. *Lib.* I. *Cap.* XLII.

(18) *Ma-*

cause des décisions des Jurisconsultes, ou des défenses de quelqu'un, mais pour suivre les lumiéres naturelles, comme (18) Asconius explique les termes de l'Orateur Romain. L'Empereur (19) *Sévére* voulut que l'on ne pardonnât point à ceux qui auroient tué un Sénateur par ordre même de l'Empereur.

7. Aussi le Paganisme nous fournit-il des exemples de personnes, qui ont généreusement refusé d'obéir à leur Souverain, en matiére de choses deshonnêtes. Celui du Jurisconsulte (20) *Papinien* est assez connu : on en trouve un autre (21) dans Ammien Marcellin, au sujet d'*Helpidius* : & parmi les *Chrétiens*, on voit un *Manuel* & un *George*, (*a*) qui refusérent de prêter leur bras à la mort de l'Impératrice.

(a) *Nicet.* in Alexio, Manuelis fil. *Cap.* XVI.

8. Les *Juifs*, qui servoient dans l'Armée d'*Alexandre le Grand*, ne voulurent (22) jamais, dans le tems qu'il étoit à *Babylone*, porter de la terre comme les autres Soldats, pour un Temple de *Bel*, que ce Conquérant faisoit rebâtir. Quelques coups qu'on leur donnât, quelque mauvais traitemens qu'on leur fit, ils persistérent dans leur refus. C'est ce que Joseph (*b*) rapporte, après Hecatée Historien Payen.

(b) *Contra Apion.* Lib. I. pag. 1048, 1049.

9. Mais nous avons, sous le Christianisme, des exemples plus approchans de notre sujet ; celui de la *Légion Thébéenne*, dont (*c*) nous avons parlé ci-dessus ; & celui des Soldats Chrétiens, qui portoient les armes pour l'Empereur (23) *Julien*, tout Apostat qu'il

(c) *Liv.* I. *Chap.* IV. §. 7. *num.* 9, *& seqq.*

(18) *Maleficia sponte, & non disputatione Jurisconsultorum, sed na urali interpretatione, fugienda sunt, ut veneficium, parricidium, & caetera, quae etiam nullo prohibente evitanda sunt.* In h. l.

(19) Il fit ordonner, que l'on tiendroit pour Ennemi de l'Etat, lui & ses Enfans, quiconque tueroit un Sénateur, fut ce l'Empereur, ou quelqu'un par son ordre : Εἰσελθὼν δὲ οὕτως, ἐνεανιεύσατο μὲν οἷα καὶ οἱ αὐτοκράτορες πρὸς ἡμᾶς, ὡς οὐδένα τῶν βουλευτῶν ἀποκτείνῃ· καὶ ὤμοσε περὶ τούτου· καὶ τόγε μεῖζον, ψηφίσματι κοινῷ αὐτὸ κυρωθῆναι προστετάχει, πολέμιον καὶ τὸν Αὐτοκράτορα, καὶ τὸν ὑπηρετήσοντα αὐτῷ ἔς τι τοιοῦτον, αὐτούς τε καὶ τοὺς παῖδας αὐτῶν, νομίζεσθαι δογματίσας. Xiphilin. in Sever. pag. 330. A. *Ed H. Steph.*

(20) L'Empereur *Caracalla* ayant fait mourir son Frere *Gete*, voulut, à ce que disent quelques-uns, obliger *Papinien* à lui composer un Discours, pour excuser ce meurtre devant le Sénat ou devant le Peuple. Mais le Jurisconsulte répondit, *Qu'il n'étoit pas aussi aisé d'excuser un parricide, que de le commettre ; & que c'étoit un second parricide, après avoir ôté la vie à un Innocent, de l'accuser encore, & de chercher à flétrir sa memoire.* Spartian. *in Antonin. Carac.* Cap. VIII. IX.

(21) *Constance* ayant commandé de sa propre bouche à ce Prefet du Prétoire, de faire mettre à la question une personne innocente, il le refusa, priant l'Empereur de lui ôter sa charge, & de donner cette commission à d'autres : *Adeo ut, quum ei coram innocentem quemdam torquere* Constantius *praecepisset, atque animo abrogari sibi potestatem oraret, hacque potioribus aliis ex sententiâ Principis, agenda permitti.* Lib. XXI. Cap VI. Au reste, cet *Helpidius* n'étoit point Payen, comme le étoit notre Auteur, mais Chretien. Voyez De Valois, sur le passage qui vient d'être cité.

(22) Dans la persuasion où étoient ces Soldats Juifs, qu'ils violeroient leur Loi, en servant de manœuvres pour porter de la terre destinee à rebâtir le Temple d'un Faux Dieu ; leur resolution est louable sans contredit. Mais, à considerer la chose en elle-même, je ne sçai s'il n'y avoit pas là un scrupule mal fondé. A la vérité, si, avant la Captivité de *Babylone*, un Roi de *Juda* ou d'*Israel* avoit voulu bâtir un Temple dans ses Etats, à quelque fausse Divinité, ses Sujets auroient dû refuser tout travail nécessaire pour un tel Edifice ; parce qu'en exerçant ce ministere, ils auroient contribué à introduire l'Idolatrie dans un Pais, d'où Dieu vouloit qu'elle fût entierement bannie. Et ainsi cet *Urie*, Sacrificateur, dont il est parlé dans l'Ecriture, fit mal d'exécuter l'ordre que lui donna *Achaz*, de bâtir un Autel sur le modele de celui qu'il avoit vû à *Damas* : II. Rois *Chap. XVI. vers.* 10 *& suiv.* Mais ici ce n'est pas la même chose. L'Idolatrie regnoit, depuis long-tems, à *Babylone*, & n'y auroit pas moins régné, quand quelqoes Soldats Juifs anroient refusé de porter des pierres ou de la terre, c'est-à-dire, de faire une chose indifferente en elle-même, par ordre d'un Prince, au service de qui ils étoient. *Alexandre* d'ailleurs n'exigeoit point cela d'eux, comme une marque qu'ils abjuroient le Judaisme : il demandoit un ministere purement civil. Ainsi ils ne devoient pas plus faire difficulté de porter des pierres ou de la terre, pour aider à rebâtir le Temple de *Bel*, que *Nahaman le Syrien* n'en fit avec l'approbation du Prophète *Elisée*, d'accompagner le Roi de *Syrie* dans le Temple de *Rimmon*, & de se courber, pour laisser appuyer son Maitre sur lui.

(23) Car cet Emperenr ne laissa pas toûjours les *Chretiens* en repos, sur tout lorsqu'il croyoit avoir qnelqne prétexte pour les persécuter. St Jerôme dit, qu'il fit egorger une Armee Chretienne : Julianus, *proditor animae suae, & Christiani jugulator exercitus*, &c. (Epitaph. Nepotiani, *pag.* 26. C. Tom. I. *Edit. Froben.*) St Augustin nous apprend, qu'on

qu'il étoit. *Lorsqu'il leur disoit*, (24) Marchez au combat, pour la défense de l'Etat ; *ils lui obéïssoient aussi-tôt. Mais quand il leur disoit*, Prenez les armes contre les Chrétiens ; *ils respectoient alors les ordres de l'Empereur céleste, preférablement à ceux de l'Empereur terrestre*, comme le dit St AMBROISE. Nous lisons aussi, que quelques (a) Exécuteurs publics, convertis au Christianisme aimérent mieux mourir, que de servir d'instrument à l'exécution des Edits & des Arrêts prononcez contre les *Chrétiens*.

(a) *Spiculatores.*

10. Au reste, ce que nous venons d'établir a lieu lors même (b) qu'on est (25) faussement persuadé que ce que le Supérieur commande est injuste. Car tant qu'on ne peut se désabuser, on doit regarder la chose commandée comme illicite, selon ce qui a été dit ci-dessus.

(b) *Victoria*, De Jure Belli, *num.* 21.

§. IV. 1. Mais que faut-il faire, lors qu'on doute seulement si la chose commandée est licite ou illicite ? Plusieurs croyent qu'en ce cas-là on doit obéir. Et quand on leur objecte la maxime communément approuvée, qui défend de faire ce dont on doute s'il est juste ou non ; ils répondent, que celui qui doute pour la théorie peut ne point douter pour ce qui regarde la pratique ; car il peut croire, que, dans un doute, on doit obéir au Supérieur.

2. On ne sçauroit nier que cette distinction entre un *Jugement de théorie*, & un *Jugement de pratique*, n'aît lieu en matiére de plusieurs actions. Les Loix Civiles, & parmi les *Romains*, & parmi d'autres Peuples, accordent non seulement (1) l'impunité

qu'on avoit commencé à persécuter les *Chrétiens* à *Antioche*, par son ordre ; & qu'un Jeune Homme y fut mis à la question : *De Civit. Dei*, Lib, XVIII. Cap. LII. On trouve dans les Martyrologes, *St Elsphius*, Ecossois, & trente trois de ses Compagnons, que *Julien* fit décapiter entre *Toul* & *Grand*. Voyez aussi JEAN *d'Antioche*, *in Excerpt. Peiresc.* GROTIUS.

(24) Ce passage, qui n'est pas de St AMBROISE, a été déja cité ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 10. *num.* 9. *Note* 38. où l'on peut voir ce que j'ai remarqué. Mais voici des paroles fort semblables de St AUGUSTIN, que notre Auteur citoit à la fin de la Note précedente : JULIANUS *exstitit infidelis Imperator : nonne exstitit apostata iniquus & idololatra ? Milites Christiani servierunt Imperatori infideli. Ubi veniebatur ad caussam* CHRISTI, *non agnoscebant nisi illum qui in Cœlo erat. Quando volebat, ut idola colerent & thurificarent, præponebant illi* DEUM. Notre Auteur cite ici la Lettre L. de ce Pere, écrite à *Boniface* ; & il ajoûte, que le passage se trouve rapporté dans le *Droit Canonique*, *Caus.* XI. Quæst. III. Can. 98. Mais Gratien le donne comme étant du Commentaire sur le Livre des PSEAUMES : & on indique à la marge le *Pseaum.* 124.

(25) Le mot de *falso*, ou quelque autre semblable ; a été ici omis, dans toutes les Editions de l'Original.

§. IV. (1) On suppose, que celui qui obéït, ne le fait pas volontairement, & par conséquent n'est point coupable : *Nam servum nihil deliquisse* (Celsus ait.) *qui domino jubenti obtemperavit.* Digest. Lib. IX. Tit IV. *De noxalib. actionib.* Leg. II. *Velle non creditur, qui obsequitur imperio patris, vel domini.* Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Reg. Juris*, Leg. IV. Voyez CUJAS sur cette derniére Loi (& *Observat.* XVI, 40.) SENEQUE dit, que celui qui veut une chose ne peut pas dire qu'il la fait nécessairement : *In volente necessitas non est.* Voyez JUL. PAULI *Recept. Sentent.* Lib. V. Tit. XXII. §. 2. *Leges Longobard.* Lib. I. Tit. IV. Cap. XI. & Tit. XXVI. *De termino effosso : Leges Wisigoth.* Lib. II. Tit. II. Cap. XI. Lib. VIII. Tit. I. Cap. III. IV. Lib. VII. Tit. IV. Cap. II. *Mithridate* ne fit point de mal à quelques Affranchis *d'Attilius*, Senateur Romain, qui avoit conspiré contre lui : il leur pardonna, dit APPIEN *d'Alexandrie*, parce que, quoique complices, ils n'avoient été que les ministres de leur Maître : Ἀπελεύθεροι δὲ ὅσοι τῷ Ἀτιλίῳ συνεγνώκεσαν, ἀπαθεῖς ἀφῆκεν ὡς δεσπότῃ διακονησαμένους. Bell. Mithrid. (*p.* 387. *Ed. Amst.* 233. *H. Steph.*) Le même Prince en usa de même, à l'égard des Amis particuliers de son fils *Macharès*, revolté contre lui : Τοὺς δὲ τοῦ παιδὸς [φίλους] ἀπαθεῖς, ὡς ὑπηρέτας ἰδίου φίλου γενομένους, ἀφῆκε. (Pag. 400. *Amst.* 241. *H. Steph.*) *Tiberius Gracchus* ne fut point puni du Traité conclu avec les *Numantins* ; parce qu'il l'avoit fait par ordre du Commandant de l'Armée : (PLUTARCH. *Vit. Gracchor.* pag. 826, 827.) Saint CHRYSOSTÔME remarque, qu'on a bien puni plusieurs Magistrats, pour avoir fait mourir injustement quelques personnes ; mais qu'on n'accusera jamais en Justice les Bourreaux dont ils se sont servis pour exécuter ces Innocens, & qu'on ne pensera pas même à les rechercher ; la nécessité d'obéir où ils ont été suffisant pour les disculper : Πολλοὶ γοῦν ἀρχόντων ἐπὶ φόνοις ἀδίκοις κατηγορηθέντες, δίκην ἔδοσαν· τοὺς δὲ δημίους τοὺς διακονουμένους τῷ φόνῳ, καὶ αὐτόχειρας γενομένους τῆς σφαγῆς, οὐδ' εἰς δικαστήριον ἑλκύσαι τις, ἀλλ' οὐδὲ ζητῆσαι τὴν ἀρχήν, τῆς ἀνάγκης ὑπὲρ αὐτῶν ἀπολογουμένης, καὶ τοῦ τῆς ἀρχῆς ἀξιώματος, καὶ τοῦ τῆς ὑποταγῆς φόβου. De Providentia, *Lib. III.* GROTIUS.

(2) I.

punité à ceux qui obéïssent en de telles circonstances, mais encore ne donnent point action civile contr'eux. *L'Auteur du Dommage, c'est*, dit-on, (2) *celui qui a commandé de le faire : pour l'autre, qui a été contraint d'obéïr, il n'y a pas de sa faute.* La *nécessité d'obéïr à celui qui a pouvoir de commander, fournit une excuse légitime* : & autres semblables maximes.

3. Aristote même (3) met au rang de ceux qui n'agissent point injustement, quoiqu'ils fassent quelque chose d'injuste, un Esclave qui fait ce que son Maître lui commande. C'est le Maître alors, dit-il, qui agit injustement, parce que c'est lui qui est le principe de l'action. En effet un Esclave n'a pas tout le Jugement (4) nécessaire, pour discerner le Juste d'avec l'Injuste ; selon un ancien Proverbe, qui (5) porte, que *l'Esclavage ôte la moitié de l'Esprit.* C'est pourquoi Seneque soûtient, (6) qu'*un Esclave n'est pas le Censeur, mais l'Exécuteur des volontez de son Maître.* Tacite dit la même chose des Sujets : (7) *les Dieux*, selon lui, *ne leur ont laissé que la gloire d'obéïr ; ils ont donné à leur Prince le pouvoir de juger souverainement.* Le même Historien nous apprend, (8) que *Tibére* regarda le jeune *Pison* comme innocent du crime

(2) *Is damnum dat, qui jubet dare : ejus vero nulla culpa est, cui parere necesse est.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Reg. Jur.* Leg. CLXIX. *Liber homo, si, jussu alterius, manu injuriam dedit, actio Legis Aquiliæ cum eo est, qui jussit, si modo jus imperandi habuit : quod si non habuit, cum eo agendum est, qui fecit.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXVII. *init.* Qui *jussu Judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, qui parére necesse habet.* De diversis Reg. Jur. Leg. CLXVII. §. 1. Grotius.

(3) Il met l'Esclave agissant par ordre de son Maître, au même rang que les choses inanimées dont on se sert pour tuer, par exemple, quelqu'un, ou la main avec laquelle on frappe : Ἔτι ἐπεὶ πολλαχῶς τὸ ποιεῖν λέγεται, καὶ ἔστιν ὡς τὰ ἄψυχα κτείνει, καὶ ἡ χεὶρ, καὶ ὁ οἰκέτης ἐπιτάξαντος, οὐκ ἀδικεῖ μὲν, ποιεῖ δὲ τὰ ἄδικα. Ethic. Nicomach. *Lib. V. Cap. XII.* Il appelle ailleurs formellement les Esclaves, des instrumens animez ; & les instrumens des Esclaves inanimez : Ὁ γὰρ δοῦλος, ἔμψυχον ὄργανον· τὸ δὲ ὄργανον, ἄψυχος δοῦλος. Lib. VIII. Cap. XIII.

(4) C'est, à mon avis, ce que notre Auteur entend par ces mots : *in famulo vis deliberatrix plena non est* ; comme quand il dit ci-dessus des Enfans en bas âge, qu'ils n'ont pas *vis electrix*, Chap. V. de ce Livre, §. 2. *num.* 1. Et c'est à cause de ce défaut de Jugement qu'on suppose, selon lui, que les Esclaves n'ont pas la liberté de deliberer sur ce que leurs Maîtres leur ordonnent, pour sçavoir s'il est juste ou non. Ainsi, quand il fait ensuite application de cette maxime aux Enfans même en âge de raison, & aux Sujets, sa pensée est, que, selon ceux dont il rapporte le sentiment, un Fils ne connoit pas, aussi bien que son Pere, ce qu'il doit faire, ou ne pas faire ; & les Sujets non plus ne sont pas assez éclairez sur les affaires qui ont du rapport au Gouvernement, pour se mêler de juger de ce que le Souverain ordonne. A cause de quoi l'Orateur Themistius, (*Orat. IX.*) parlant de la Guerre, compare les Princes à la Raison ; & les Soldats, qui servent sous lui, à la Colére ; comme notre Auteur le remarquoit plus bas, dans une petite Note. Effectivement la chose se trouve ainsi souvent, mais non pas toûjours.

(5) Notre Auteur cite ici prémiérement ce Proverbe, comme il l'appelle :

Ἥμισυ τῆς ἀρετῆς ἀποαίρει δούλιον ἦμαρ.

Ensuite, deux autres vers, qui signifient, que *Jupiter* ôte la moitié de l'Esprit, ou de la Raison, à ceux qui sont réduits à la condition d'Esclaves :

Ἥμισυ γάρ τε νόου ἀπαμείρεται εὐρύοπα Ζεὺς
Ἀνδρῶν οὓς ἂν δὴ κατὰ δούλιον ἦμαρ ἕλῃσι.

Enfin, cet autre vers, rapporté par Philon, dont le sens est, qu'un Esclave n'a pas de la Raison :

Δοῦλος πέφυκας· οὐ μέτεστί σοι λόγου.

Ce dernier vers se trouve dans le Traité de l'Auteur Juif, qui a pour titre, *Que tout Homme de bien est libre*, pag. 871. D. *Ed. Paris.* Pour les autres, l'Auteur avoit pris apparemment le premier dans Longin, qui le cite comme étant d'Homere *Sect.* XLIII. Ce Rhéteur avoit en vuë cet endroit de l'*Odyssée*, Lib. XVII. vers. 322, 323.

Ἥμισυ γάρ τ' ἀρετῆς ἀποαίνυται εὐρύοπα Ζεὺς
Ἀνέρος, εὖτ' ἄν μιν κατὰ δούλιον ἦμαρ ἕλῃσιν.

Voilà sans doute les deux autres vers que notre Auteur donne pour differens du premier, quoique semblables, & sans en marquer la source. C'est qu'il les avoit lûs dans Platon, qui les cite précisément de la même maniére, *De Legibus*, Lib. VI. pag. 777. A. Tom. II. *Edit. H. Steph.* Du reste, le sens revient à la même chose.

(6) *Servus herilis imperii non censor est, sed minister.* Lib. III. Excerpt. Controv. IX.

(7) Il met cela dans la bouche d'un Chevalier Romain parlant à *Tibere* : *Tibi summum rerum judicium Dii dedére : nobis obsequii gloria relicta est.* Annal. Lib. VI. Cap. VIII. *num.* 5.

(8) *Post quæ* Tiberius *adolescentem* [Pisonem] *crimine*

me d'avoir eu part à la Guerre Civile; *parce qu'il n'avoit pû qu'obéir à son Pére.*

4 St. AUGUSTIN est dans la même pensée, pour ce qui regarde en particulier la question de la Guerre, dont il s'agit. *Un Homme de bien*, dit-il, (9) *qui porte les armes, sous un Prince même sacrilége, peut innocemment obéir à ses ordres, sans rien faire contre l'ordre établi pour la tranquillité de la Société Civile, pourvu qu'il soit assûré que ce qu'on lui ordonne n'a rien de contraire aux Commandemens de* DIEU, *ou du moins qu'il ne soit point assûré qu'il y ait quelque chose de contraire. En ce cas-là, il peut se faire que le Prince soit coupable, d'avoir ordonné des choses injustes: mais la condition de Sujet, qui demande l'obéïssance, rend le Soldat innocent.* UN *Soldat*, dit ailleurs (10) le même Pére, *lors qu'il tue quelqu'un par ordre d'une Puissance légitime, de qui il dépend, n'est point coupable d'homicide par les Loix de l'Etat, dont il est Sujet: au contraire, s'il refusoit de faire alors ce qu'on lui commande, il se rendroit coupable de désobéïssance. Mais si de lui-même, & de sa pure autorité, il alloit tuer un Homme, il commettroit un véritable Homicide. De sorte que la même chose qui l'expose à être puni, quand il la fait sans ordre, le rend punissable, lorsqu'il ne la fait point apres en avoir eu ordre.*

5. C'est sur ce principe que l'on croit communément, *(a)* que, par rapport aux Sujets, il peut y avoir une Guerre juste de part & d'autre, c'est-à-dire, qui ne soit (11) injuste d'aucun des deux côtez.

6. Cependant il n'est pas sans difficulté, de dire que l'on doive obéir à un Supérieur, lorsqu'on doute de la justice de ce qu'il commande. Et le Pape *(b)* ADRIEN, Hollandois de nation, le dernier des Cardinaux de deçà les *Alpes* qui a été élevé au Pontificat, soûtient *(c)* l'opinion contraire. On peut la défendre, non pas précisément par la raison qu'il allégue, mais par une autre plus pressante, c'est que, quand on doute pour la théorie, on doit se déterminer, dans la pratique du côté le plus sûr: or (12) le plus sûr est ici, de s'abstenir d'aller à la Guerre. On louë les *Esséniens*, de

(a) *Sylvest.* verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 9. Qu. IV. *Castr.* in Digest. *de Just. & Jur.* Leg. V. *Soto*, Lib. V. Qu. I. Art. 7. & Qu. III. Art. 3. *Victoria*, de jure Bell. *num.* 32. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 10. *num.* 6.

(b) Quæst. *Quod.* Lib. II.

(c) Voyez des exemples d'autres Auteurs, qui sont de ce sentiment, dans *Lambert de Schafnabueg.*

crimine civilis belli purgavit. Patris quippe jussa nec potuisse filium detrectare. Ann. Lib. III. Cap. XVII. *n.* 5.

(9) *Quum ergo vir justus, si forte sub Rege, etiam sacrilego, militet, recte possit, illo jubente, bellare, civicæ pacis ordinem servans, cui quod jubetur, vel non esse contra Dei præceptum certum est, vel, utrum sit, certum non est; ita ut fortasse reum faciat Regem iniquitas imperandi, innocentem autem militem ostendat ordo serviendi*, &c. Contra Faust. *Lib. XXII. Cap. LXXV.*

(10) *Nam & Miles, quum obediens potestati, sub qua legitime constitutus est, hominem occidit, nullâ civitatis suæ lege reus est, homicidii: immo, nisi fecerit, reus est imperii deserti atque contempti. quod si suâ sponte atque auctoritate fecisset, in crimen effusi humani sanguinis incidisset. Itaque unde punitur, si fecerit injussus, inde punietur, si non fecerit jussus* De Civit. Dei, *Lib. I. Cap. XXVI.* Le même Pere remarque ailleurs, que ce n'est pas un peché, & qu'on n'appelle pas non plus proprement Homicide, lorsqu'un Soldat tue quelque Ennemi; ou lorsqu'un Juge fait mourir un Criminel, ou que le Bourreau l'execute: ou lorsqu'on tue quelqu'un, sans y penser, en lâchant une arme: *Si homicidium est hominem occidere, potest tamen occidere aliquando sine peccato. Nam & Miles hostem, & Judex, vel minister ejus, nocentem; & cui forte invito, atque imprudenti, telum manu fugit, non mihi videntur peccare, quum hominem occidunt.* EVODIUS. *Adsentior. Sed homicidæ isti appellari non solent.* De Libero Arbitr. *Lib. I. Cap. IV.* Ce passage se trouve cité dans le *Droit Canonique*, *Caus.* XXIII. *Quæst.* V (Cap. XLI. & le premier aussi, *ibid.* Cap. XIII.) GROTIUS.

(11) Notre Auteur citoit ici ces demi-vers, sans dire de qui ils sont:

— *Quis justius induit arma,*
Scire nefas — —

C'est LUCAIN, qui parle ainsi; au sujet de la Guerre entre *Cesar*, & *Pompee*, Pharsal. Lib. I. vers. 126, 127. La raison qu'il allegue de cette incertitude, est que, si les Dieux se declarerent pour *Cesar*, le sage *Caton* fut du parti de *Pompee*:

— *Magno se judice quisque tuetur:*
Victrix caussa Deis placuit, sed victa Catoni.

Pensee, que l'on a critiquee avec raison, comme trop hardie, & injurieuse a la Divinite.

(12) Cela est bon, quand il est libre de prendre tel parti qu'on veut entre aller à la Guerre, ou n'y point aller. Mais ici il faut comparer l'incertitude où l'on est touchant la justice de la Guerre, avec l'obligation claire d'obeir à un Superieur legitime. Ainsi le parti le plus sûr est d'obeir, puisqu'on ne sçauroit douter que l'on ne soit tenu d'obeir à celui qui commande, & que le commandement peut n'avoir rien d'injuste, quoiqu'on ne soit point assûre s'il est tout-a fait juste. Tout ce qu'il y a, c'est qu'en matiere des choses, de la justice desquelles on a quelque lieu de douter, on doit chercher toutes les

de ce qu'ils juroient (13), entr'autres choses, *de ne faire du mal à personne, quand même il leur seroit ordonné par leurs Supérieurs.* A leur (14) exemple, les *Pythagoriciens* s'abstenoient de la Guerre, par la raison, dit JAMBLIQUE, (15) que *la Guerre n'inspire que meurtres & que carnage.*

7. En vain objecteroit-on ici, que l'on court risque d'autre côté de se rendre coupable de désobéïssance envers un Supérieur légitime. Car l'un & l'autre de ces inconvéniens, je veux dire, celui de servir dans une Guerre injuste, & celui de désobéïr, étant incertain, (puisque, si la Guerre est effectivement injuste, ce n'est pas désobéïr, que de refuser d'y aller) on peut, sans pécher, choisir le moindre des deux maux que l'on craint. (*a*) Or, en matiére de pareilles choses, la désobéïssance est (16) un moindre mal, que l'Homicide, sur tout quand on s'expose à faire mourir un grand nombre d'Innocens. La Fable ancienne nous dit, (17) que *Mercure* étant accusé devant le Conseil des Dieux, de ce qu'il avoit tué *Argus*, il s'excusa sur l'ordre que *Jupiter* lui en avoit donné : cependant les Dieux n'osérent l'absoudre. MARTIAL dans une de ses Epigrammes, n'excuse pas non plus (18) *Pothin*, Officier du Roi *Ptolomée*, quoi qu'il le fasse regarder comme moins coupable que *Marc Antoine.*

(a) *Bald.* II. Consil. 385. *Sotus*, de det. secr. *Membr.* 3. quæst. 2. in resp. ad 1.

8. Quelques-uns font une autre objection, qui n'a pas beaucoup de force. (*b*) Si l'on établit, disent-ils, que les Sujets peuvent se dispenser de porter les armes, toutes les fois qu'ils doutent de la justice de la Guerre; l'Etat sera par là souvent en danger de périr; parce que pour l'ordinaire il n'est pas à propos de découvrir au Peuple les raisons des délibérations qui se prennent dans le Conseil du Souverain. Cela peut être, pour ce qui regarde les motifs qui engagent à prendre les armes. Mais il est faux, qu'on puisse en user ainsi à l'égard des raisons justificatives de la Guerre. Ces raisons (19) doivent être claires & évidentes, & telles par conséquent, qu'on puisse & qu'on doive les publier. Ce que TERTULLIEN assûre, peut-être trop généralement, de toute

(b) *Victoria*, de jure Belli, *num.* 25.

les voyes honnêtes & légitimes d'empêcher que le Souverain ne veuille nous mettre dans la nécessité de faire de semblables choses. Voyez, au reste, ce que dit PUFENDORF, sur cette question, *Liv. VIII. Chap. I. §. 8.* ou dernier.

(13) Καὶ μήτε κατὰ γνώμην βλάψειν τινὰ, μήτε ἐξ ἐπιτάγματος. JOSEPH. *De Bell. Jud.* Lib. II. Cap. XII. pag. 786. E. On trouve précisément les mêmes termes dans PORPHYRE. *De abstin. Animal.* Lib. IV. Pag. 388. Edit. Lugdun. 1620.

(14) Voyez ce que l'on a dit ci-dessus, *Chap. II.* de ce Livre, §. 2. *Note* 4.

(15) Πολὺ μᾶλλον ἀθεμιτώτερον τὸν ἄνθρωπον ἡγούμενοι κτείνειν, οὐκ ἔτ' ἐπολέμουν. φόνων δὲ χορηγέτης καὶ νομοθέτης ὁ πόλεμος. De Vita Pythagor. §. 186. *Edit. Kuster.*

(16) Mais le carnage fait dans une Guerre juste, & par la nécessité de la Guerre, n'étant pas un véritable Homicide; &, dans le cas dont il s'agit, le Sujet n'étant point assûré que la Guerre soit injuste: le moindre inconvenient est, au contraire, du côté de l'obeïssance.

(17) Je ne sçai, dans quel Ouvrage de l'Antiquité notre Auteur a pris cette circonstance: & il auroit mieux fait de ne point l'alléguer, puisque, comme le remarque ici OBRECHT, l'exemple n'est point à propos. *Mercure* pouvoit & devoit sçavoir, que l'ordre de *Jupiter* étoit manifestement injuste; *Argus* n'étant coupable, que de servir *Junon* dans le dessein qu'elle avoit d'empêcher les galanteries criminelles de son Mari

(18) Antoni *tamen est pejor, quàm caussa* Pothini:
Hic facinus domino præstitit, ille sibi.
Epigramm. *Lib.* III. *Epigr.* LXVI. *vers.* 5, 6.

Cet exemple est encore plus mal appliqué, que le précédent. Car ce fut *Pothin* lui-même, comme chacun sçait, qui inspira au Roi *Ptolomée* le dessein de faire assassiner *Pompée*, uniquement pour gagner les bonnes graces de *César*.

(19) Mais outre qu'il peut arriver, comme le remarque BOECLER, (Diss. *de religione Mandati*, Tom. I. pag. 248.) qu'il ne soit pas à propos d'alléguer d'abord les principales raisons justificatives; ces raisons, quelque claires qu'elles soient, peuvent être telles, que la plûpart des Sujets, & ceux dont on auroit le plus de besoin, ne seront pas capables d'en sentir toute la force, à cause de la matiére même, qui demande des discussions au-dessus de leur portée. De sorte qu'il leur sera facile de se former des scrupules, ou de les prendre pour prétexte de leur paresse, ou de leur inclination à desobeïr. En général, il est dangereux d'établir, qu'un simple doute puisse dispenser de l'obeïssance à un Supérieur légitime: & il suffit bien d'accorder cette dispense, dans les cas où l'on est pleinement persuadé de l'injustice de la chose commandée. Il est juste, que, dans un doute, la présomption soit en faveur du Supérieur.

toute sorte de Loix sans distinction, a lieu certainement en matiére des Loix ou des Ordonnances particuliéres, qui imposent la nécessité d'aller à la Guerre : *Un* (20) *Citoyen*, dit-il, *ne peut pas obéir fidélement à la Loi, s'il ne connoit la nature de ce que la Loi punit. Il n'y a point de Loi, qui doive se contenter d'etre juste au gré du Legislateur ; il faut toûjours qu'elle fasse connoitre sa justice à ceux de qui elle exige l'obéïssance. Une Loi est suspecte d'injustice, du moment qu'elle ne veut pas qu'on examine si elle est juste. Et c'est une Loi tyrannique, que celle qui veut absolument qu'on lui obéïsse, quoiqu'elle ne puisse alléguer aucune bonne raison pour persuader qu'elle est juste.*

9. Rien aussi n'est plus propre à animer le Soldat, que la persuasion où il est qu'il combat pour une cause juste : au lieu, que s'il soupçonne le contraire cela est capable d'abbattre son courage ; ainsi que le (21) remarque PROPERCE, & comme l'insinuë STACE, autre Poëte Latin, par la maniére dont il fait parler (22) *Achille*, & (23) *Théjée*. Un ancien (24) Panégyriste dit là-dessus, qu'*une bonne conscience a tant de force, même à la Guerre, que l'on peut regarder la victoire comme un effet de l'intégrité de celui qui a la bonne cause, plutôt que de sa valeur.* Dans l'endroit de la GENÉSE, où est racontée l'expédition d'*Abraham* contre quelques Roitelets de la *Palestine*, il y a un (25) mot, que quelques Sçavans expliquent comme s'il vouloit dire, que ce Patriarche, avant que de mener ses gens au combat, les instruisit pleinement de la justice des raisons qui l'obligeoient à prendre les armes.

10. Il est certain, que les Déclarations de Guerre, comme nous le verrons plus bas, se faisoient autrefois solennellement, & étoient accompagnées de la raison pourquoi on prenoit les armes ; afin que tout le Genre Humain, pour ainsi dire, pût connoitre de la justice de la cause. En effet, la prudence est bien une Vertu propre du Souverain, (26) selon la remarque d'ARISTOTE : mais la Justice convient à tout Homme, considéré comme tel.

(a) *Ægid. Reg.* de act. supern. *Disp.* XXXI. *D. b.* V. *num.* 85. *Bannes*, II. 2. Qu. XL. *Molina*, Tract. II. Disp. CXIII.

11. Il semble, du moins, que (*a*) l'on doive absolument se ranger au sentiment du

(20) *Neque civis fideliter Legi obsequitur ; ignorans quale sit, quod ulciscitur Lex. Nulla Lex sibi soli conscientiam justitiæ suæ debet, sed eis, à quibus obsequium expectat. Ceterum suspecta Lex est, quæ probari se non vult : improba autem, si non probata dominetur.* Apologet. Cap. IV. Voyez aussi *Ad Nationes*, Lib. I. Cap. VI.

(21) J'ai déja cité le passage, sur le *Discours préliminaire* de notre Auteur, §. 28. *Note* 2.

(22) Il prie *Ulysse* de lui aprendre la cause & l'origine de la Guerre de *Troye*, à laquelle *Ulysse* l'avoit persuadé d'aller : cela, ajoûte-t'il, m'animera d'une juste colere :

> ——*Quæ Danais tanti primordia belli,*
> *Ede : libet justas hinc sumere protinus iras.*
> Achilleid. *Lib.* II. vers. 332, 333.

(23) Ce Prince exhorte & encourage ses Soldats, en leur représentant la bonté de la cause, pour laquelle ils marchoient :

> *Ite : alacres, tantæque, precor, confidite causæ.*
> Thebaid. *Lib.* XII. vers. 648.

(24) Ce panegyriste, c'est NAZARIUS, dans son Panegyrique de *Constantin*, qui est le neuviéme du Recueil qu'on a fait de ces sortes de Pieces. Voici le passage : *Tantum, etiam inter arma, bona conscientia sibi vindicat, ut jam cœperit non virtutis magis, quàm integritatis, esse victoria.* Cap. VII. *num.* 2. Edit. Cellar.

(25) Le mot de ירק *jarek*, Chap. XIV. vers. 14. Quelques uns aussi ramenent au même sens le mot de חניכין *hhanichan*, qui se trouve au même endroit, & ils l'expliquent, *instruits par lui*, c'est-à-dire, par *Abraham*. Le Roi *Herode*, dans un Discours qu'il fit aux *Juifs*, après avoir reçû quelque echec de la part des *Arabes*, leur representa, combien justement il avoit entrepris cette guerre, y étant forcé par les insultes de l'Ennemi ; & il ajoûta, que ce devoit être pour eux un grand encouragement : Βέλομαι δὲ πρῶτον μὲν ὑπὲρ τῦ πολεμεῖν, ὡς δικαίως αὐτὸ ποιῦμεν, ἐπιδεῖξαι, διὰ τὴν ὕβριν τῶν ἐναντίων ἠναγκασμένοι· μέγιστον γὰρ, εἰ μάθοιτε τῦτο, προθυμίας αἴτιον ὑμῖν ἔςαι. (Antiq. Jud. *Lib.* XV. *Cap.* VIII. pag. 521. C.) GROTIUS.

Le sens, que les Interprêtes, dont parle notre Auteur, donnent aux paroles du Livre de la GENESE, n'est pas bien fondé. Il y a grande apparence, que l'Historien Sacré veut dire seulement, qu'*Abraham* mena au combat ses gens *dressez aux armes*. Voyez là-dessus Mr. le CLERC.

(26) C'est dans sa *Politique* : Ἡ δὲ φρόνησις, ἄρχοντος ἴδιος ἀρετὴ μόνη. Lib. III. Cap. III. pag. 268. *Ed. Heinsii.*

(27) A

du Pape ADRIEN, dont nous avons parlé, lors qu'un Sujet doute non ſeulement de la juſtice de la Guerre, mais encore panche à croire, ſur des raiſons vraiſemblables, que la Guerre eſt injuſte ; ſur tout s'il s'agit d'une Guerre Offenſive, & non pas d'une Défenſive.

12. Il y a même apparence, qu'un Bourreau, (27) avant que d'exécuter un Criminel condamné à mort, doit être ſuffiſament inſtruit de ſon crime, ou pour avoir aſſiſté aux Informations & au Jugement du Procès, ou par la confeſſion même du Coupable, afin (28) d'être aſſûré qu'il mérite de mourir. C'eſt auſſi ce qui ſe pratique en quelques endroits. Et la Loi de (a) *Moïſe* ordonnoit, pour la même raiſon, que les Témoins, ſur la dépoſition deſquels quelqu'un avoit été condamné à être lapidé par le Peuple, fuſſent les prémiers à jetter la pierre contre lui. (a) *Deuteron.* XVII, 7.

§. V. 1. Que ſi, après avoir allégué les raiſons qu'on a d'entrer en guerre, les Sujets ne les trouvent pas aſſez juſtes ; il eſt alors certainement du devoir d'un bon Magiſtrat, d'exiger d'eux (1) quelque ſubſide extraordinaire, plûtôt que de les obliger à ſervir : ſur tout s'il ne manque pas d'ailleurs de gens qui veuillent porter les armes. Et un Roi juſte peut employer ces gens-là, qui s'offrent volontairement, non ſeulement lorſqu'ils le font en bonne conſcience mais encore lors qu'il y a quelque choſe de vicieux dans leur réſolution : de même que DIEU ſe ſert du miniſtére & du Diable, & des Méchans, qu'il trouve tout diſpoſez à faire certaines choſes, & comme on peut innocemment, dans un grand beſoin, emprunter de l'argent d'un Uſurier.

2. Bien plus : lors même que la juſtice d'une Guerre eſt claire comme le jour, il ne ſemble pourtant (2) pas juſte de contraindre un Chrétien à porter les armes ; parce

(27) A la vérité, quand cela ſe peut, c'eſt toûjours le mieux. Mais, du caractere dont les Bourreaux ſont ordinairement, il eſt ſouvent impoſſible qu'ils jugent ſi la Sentence eſt juſte, ou non. Il ſuffit donc de dire, qu'ils ne doivent point prêter leurs bras à l'execution qu'on leur commande, lorſqu'ils ſont convaincus, ou qu'ils peuvent l'être, de l'Innocence du Prevenu condamné, ou par des preuves de fait, ſur leſquelles ils ne ſçauroient ſe tromper, ou par des raiſons de droit, qui ſont à leur portée. Voyez ce que j'ai dit des Huiſſiers, ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. I. §. 6. *Note* 4.

(28) C'eſt pour cela que les gens de *Saul*, plus conſcientieux que l'Iduméen *Doeg*, ne voulurent point, quoique ce Prince le leur commandât, tuer les Sacrificateurs, qui demeuroient à *Nob*, I. SAMUEL, XXII, 17. Et le troiſième des Officiers, qu'*Achab* avoit envoyé pour prendre *Elie*, ſe garda bien de lui faire aucune violence, II ROIS, I, 13. Quelques Bourreaux, convertis au Chriſtianiſme, renoncerent dès-lors à cet emploi, comme à un métier dangereux. Voyez le MARTYROLOGE, & BE'DE, Lib. I. Cap. VII. GROTIUS.

§. V. (1) Mais, comme le remarque ici HENNIGES, un des Commentateurs de cet Ouvrage, ſi le Prince n'a aucun droit de contraindre ſes Sujets à ſervir, lorſqu'ils doutent de la juſtice de ſes armes ; il n'aura pas non plus droit de leur impoſer des ſubſides pour la Guerre. Les Sujets, qui, dans cette ſuppoſition, ne devroient point l'aider de leur bras, ne pourroient pas non plus en conſcience l'aider de leurs biens ; puiſqu'on ne doit fournir aucun ſecours, quel qu'il ſoit, pour l'exécution d'une action mauvaiſe.

(2) A la vérité, on fait bien de ne forcer perſonne, tant qu'on trouve aſſez de Soldats, ſoit naturels du Païs, ou Etrangers, qui s'enrôllent volontairement. Mais, comme il pourroit arriver qu'on manqueroit de Troupes, l'Etat ſe verroit ſans defenſe, s'il n'etoit jamais permis au Souverain de forcer ſes Sujets, quelque juſte ſujet qu'il ait de prendre les armes. Mr. BUDDEUS, qui croit d'ailleurs avec notre Auteur, qu'un Sujet ne doit pas, dans un doute, prendre les armes pour ſervir ſon Prince, ſoûtient néanmoins, que quand la juſtice de la Guerre eſt claire, le Prince peut contraindre ſes Sujets à marcher. Voyez la Diſſertation *De officio Imperantium circa conſcribendum militem*, § 11. parmi les *Selecta Juris Nat. & Gentium.* En quoi je ne ſçai ſi les principes de cet habile Auteur ſont aſſez liez enſemble. Car, quelque bien fondées que le Prince croye les raiſons juſtificatives, & quoi qu'elles le ſoient effectivement ; dès-là que les Sujets diront, qu'ils ne les trouvent pas telles, & qu'ils doutent de leur ſolidité ; comme chacun eſt ſeul Juge de ce qui ſe paſſe dans ſa propre conſcience, on ne pourra jamais les convaincre, qu'ils ſoient perſuadez de la juſtice de la cauſe ; & par conſequent on ne devra jamais les forcer. La verité eſt, que, par une ſuite néceſſaire de de la conſtitution même des Societez Civiles, le Souverain a plein droit de contraindre ſes Sujets à porter les armes, lorſqu'il ſe determine à entreprendre la Guerre par des raiſons juſtificatives de la derniere evidence, & qu'il ne trouve pas d'ailleurs aſſez de gens qui s'enrôllent volontairement ; ſans qu'il ſoit obligé alors d'avoir égard aux Scrupules de ceux dont le bras lui eſt abſolument néceſſaire. Mais je crois qu'il arrivera très-rarement que des Sujets ſoient bien perſua-

ce que s'abstenir de la Guerre, quand on peut la faire innocemment, est un (3) acte de Sainteté extraordinaire, que l'on a exigé, pendant long tems, sous le Christianisme, des Ecclésiastiques & des Pénitens; & recommandé à tous les autres Chrétiens en différentes maniéres. Voici ce qu'ORIGÉNE répond (4) à l'objection que CELSE lui faisoit, sur ce que les *Chrétiens* refusoient d'aller à la Guerre: *Les Prêtres de vos Idoles, les Sacristains de ceux que vous croyez être Dieux, gardent leurs mains pures, & ne versent point le sang humain, afin de pouvoir offrir à ces prétendues Divinitez des sacrifices qui ne soient souillez d'aucun Meurtre: on n'enrôlle point ces Ministres Publics de votre Religion, quand il s'éléve quelque Guerre; & ce n'est pas sans raison que vous les dispensez de servir. Combien plus donc nous, qui, en gardant aussi nos mains pures combattons auprès de* DIEU *par nos priéres, en faveur des autres qui font justement la Guerre, & de celui qui régne légitimement, devons-nous être regardez comme des Soldats à notre maniére, en qualité de Prêtres & d'Adorateurs de* DIEU? ORIGÉNE donne là à tous les *Chrétiens* le nom de *Prêtres* suivant le stile (*a*) des Ecrivains Sacrez.

(a) *I. Pierre*, II, 5. *Apocal.* I, 6.

§. VI. 1. Il peut arriver aussi, à mon avis, que dans une Guerre non seulement douteuse, mais encore manifestement injuste, les Sujets se défendent justement à certains égards. Car l'Ennemi, quelque juste que soit sa cause, n'ayant pas droit véritablement, ou en conscience, de tuer les Sujets innocens de l'autre parti, qui n'ont eu aucune part au sujet de la Guerre; n'ayant, dis-je, aucun droit de les tuer, qu'autant que cela est nécessaire pour sa défense, ou (1) par une suite de ce qu'il fait sans dessein, puisque ceux qui sont tels ne méritent pas d'être punis: il s'ensuit, que, si l'on est assûré que l'Ennemi vient tout résolu de ne point épargner, quoi qu'il le pût, la vie des Sujets de son Ennemi; ces Sujets peuvent se défendre en vertu du Droit de Nature, dont les privileges ne leur ont point été ôtez par le Droit des Gens.

2. On ne doit pourtant pas, à cause de cela, dire que la Guerre est juste des deux côtez. Car il ne s'agit point ici du fond même de la Guerre, mais d'un acte particulier d'hostilité, lequel, quoi qu'il soit exercé par celui qui a d'ailleurs droit de faire la Guerre, est néanmoins injuste, & par conséquent peut justement être repoussé.

persuadez qu'une cause est injuste, quoique la justice en soit manifeste. Les plus simples ne peuvent guéres en ce cas là qu'avoir des doutes; & le doute, selon moi, n'exempte pas de l'obeïssance. Aprés tout, le conflict qu'il y auroit entre les droits de la Conscience de quelques Particuliers, & les droits du Souverain, autoriseroit bien ces Particuliers à refuser d'obéïr, mais n'empêcheroit pas neanmoins que le Souverain ne conservât son autorité. Le bien de l'Etat ne doit point être sacrifié à de vains scrupules.

(3) Ceci est fondé sur la distinction des *Conseils* & des *Préceptes*, que nous avons refutée ailleurs, *Liv.* 1. *Chap.* II. §. 9. *Note* 19. On peut dire, au contraire, que vouloir se dispenser de la Guerre, lorsqu'elle est nécessaire, comme nous la supposons toûjours avec notre Auteur, & qu'on peut y servir utilement; c'est non seulement une lâcheté, mais encore un defaut de charité, ou plûtôt une violation des engagemens où est tout Citoyen, comme tel, de defendre sa Patrie.

(4) Εἴποιμεν ἂν πρὸς τοὺς ἀλλοτρίους τῆς πίστεως, καὶ ἀξιοῦντας ἡμᾶς στρατεύεσθαι ὑπὲρ τοῦ κοινοῦ, καὶ ἀνθρώπους ἀναιρεῖν· ὅτι καὶ οἱ καθ' ὑμᾶς ἱερεῖς ἀγαλμάτων τινῶν, καὶ νεωκόροι ὧν νομίζετε Θεῶν, τηροῦσιν ἑαυτῶν ἀμίαντον τὴν δεξιὰν, διὰ τὰς θυσίας, ἵν' ἀναιμάκτοις χερσὶ, καὶ καθαραῖς ἀπὸ φόνων, προσάγωσι τὰς νενομισμένας θυσίας οἷς φατε Θεοῖς· καὶ οὐ δή που, πολέμου καταλαβόντος, καὶ τοὺς ἱερεῖς στρατεύετε. Εἰ οὖν τοῦτ' εὐλόγως γίνεται· πόσῳ μᾶλλον, ἄλλων στρατευομένων, καὶ οὗτοι στρατεύονται, ὡς ἱερεῖς τοῦ Θεοῦ καὶ θεραπευταί· καθαρὰς μὲν τηροῦντες τὰς δεξιὰς, ἀγωνιζόμενοι δὲ διὰ τῶν πρὸς Θεὸν εὐχῶν, ὑπὲρ τῶν δικαίως στρατευομένων, καὶ ὑπὲρ τοῦ δικαίως βασιλεύοντος, ἵνα τὰ ἐναντία πάντα, καὶ ἐχθρὰ τοῖς δικαίως πράττουσι, καθαιρεθῇ. Contra Cels. *Lib.* VIII. pag. 427. *Edit. Cantabrig.*

§. VI. (1) Voyez le Chapitre suivant, ou le premier du *Liv.* III. §. 4.

LE

LE DROIT
DE LA GUERRE,
ET
DE LA PAIX.

LIVRE TROISIE'ME.

Où l'on traite de tout ce qui regarde le cours de la Guerre, & des Traitez de Paix, qui y mettent fin.

CHAPITRE I.

Régles générales, pour connoître ce qui est permis dans la Guerre, selon le Droit Naturel : où l'on traite aussi des Ruses de Guerre, & du Mensonge en général.

I. *Transition, & ordre des matiéres dont on va traiter.* II. Prémiere Régle : *Que tout ce qui est nécessaire pour le but de la Guerre, est aussi permis.* III. Seconde Régle : *Que le droit qu'on a contre un Ennemi vient non seulement de ce qui a donné lieu à prendre les armes, mais encore des nouvelles causes qui surviennent pendant le cours de la Guerre.* IV. Troisiéme Régle : *Que l'on peut faire innocemment, par une suite accidentelle des justes actes d'hostilité, des choses qu'on ne pourroit pas faire directement & de propos délibéré. Restriction de cette maxime.* V. *Comment on peut agir contre ceux qui fournissent à l'Ennemi certaines choses.* VI. *Si la* Ruse *est permise dans la Guerre ?* VII. *Qu'il y a une* Tromperie négative, *& une* Tromperie positive ; *& que la premiere n'est point illicite par elle-même.* VIII. *Distinction de la* Tromperie positive *en celle qui se fait par des actes qui peuvent signifier tout ce qu'on veut, & celle qui se fait par des actes qui signifient certaines choses déterminées, en vertu de quelque convention Qu'à l'égard des prémiers, il n'y a point de mal à tromper.* IX. *Difficulté de la question, par rapport aux autres sortes d'actes.* X. *Qu'il n'est pas toûjours illicite de se servir de termes, qu'on sait qui seront pris dans un autre sens que celui qu'on a dans l'esprit.* XI. *En quoi consiste la nature du* Mensonge *illicite.* XII. *Qu'il est permis de dire quelque chose de faux à des Enfans, ou à des personnes qui ne sont pas dans leur bon sens :* XIII. *Comme aussi lorsqu'on trompe par là ceux ausquels le discours ne s'adresse point, & qu'il seroit permis de tromper indépendamment du discours.*

m'est permis, si je ne puis autrement sauver ma vie, d'user de toute sorte de violences pour repousser celui qui veut me l'ôter, quoique peut-être il soit lui-même innocent; comme *(a)* nous l'avons dit ailleurs : parce que ce droit ne vient pas proprement de l'injustice de l'Aggresseur, mais de la Nature même, qui m'autorise à me conserver moi-même.

(a) *Liv.* II. *Chap.* I. §. 3. *num.* 3.

2. Je puis même, lorsque je me vois menacé *(b)* d'un péril certain à l'occasion d'une chose appartenante à autrui, m'en emparer, sans considérer s'il y a, ou non, de la faute de celui à qui elle appartient. Bien entendu, que je ne m'approprie pas pour cela cette chose; ce qui n'est point nécessaire pour le but dont il s'agit : mais que je la garde seulement, jusqu'à ce que je n'en aye plus rien à craindre; comme nous l'avons aussi *(c)* expliqué ailleurs.

(b) *Victor.* ubi supra, *num.* 18, 39, 55.

(c) *Liv.* II. *Chap.* II. §. 10.

3. Lors aussi que quelqu'un me retient une chose qui est à moi, j'ai droit naturellement de la lui enlever, (4) ou, si cela est trop difficile de me saisir de quelque autre chose d'équivalent. *(d)* J'en puis user de même, pour avoir ce qui m'est dû, & qu'on me refuse. Et en ces cas-là, je deviens propriétaire de ce que j'ai pris, parce qu'il n'y a pas d'autre moyen de redresser l'inégalité qu'il y avoit à mon désavantage.

(d) *Sylvest.* verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 10. vers. *Prima*.

4. Lorsqu'on a un juste sujet de punir quelqu'un, toute voye de fait, sans laquelle on ne sçauroit exercer la punition, est aussi juste & légitime; aussi-bien que tout ce qui fait partie de la punition, comme les Incendies, & autres moyens de détruire les choses qui appartiennent au Coupable : c'est-à-dire, autant que le demande la juste proportion entre la Peine & le Crime.

§. III. 1. Il faut sçavoir, *en second lieu*, que le droit qu'on a contre un Ennemi est fondé non seulement sur ce qui a donné lieu à prendre les armes, mais encore sur les nouvelles causes qui surviennent pendant le cours de la Guerre : de même qu'en Justice, une Partie acquiert souvent un nouveau droit, depuis l'ouverture du Procès. Lors, par exemple, que d'autres, soit Alliez ou Sujets, se joignent contre moi avec l'Aggresseur, ils me donnent droit par-là de me défendre aussi contr'eux.

2. De même, ceux qui se mêlent dans une Guerre injuste, sur tout s'ils peuvent & s'ils doivent sçavoir qu'elle est injuste, s'engagent par-là à dédommager l'Ennemi des frais de la Guerre & des pertes qu'il y fait; parce qu'ils lui causent du dommage par leur faute.

3. Ceux qui entrent dans une Guerre, qu'un autre a entreprise sans quelque raison plausible, se rendent aussi par-là sujets à être punis, à proportion de la grandeur de leur injustice. PLATON (1) approuve qu'on pousse la Guerre, *jusqu'à ce que les Coupables soient contraints de subir la punition que l'Offensé leur imposera*.

§. IV. 1. Remarquons, *en troisiéme lieu*, que le droit d'agir emporte une permission de faire indirectement (1) & sans un dessein formel, bien des choses que l'on ne pourroit pas faire sans cela & en vuë d'elles-mêmes. Nous avons expliqué *(e)* ailleurs, comment cela a lieu dans une juste Défense de soi-même.

(e) *Liv.* II. *Chap.* I.

2. Ainsi, pour avoir ce qui nous appartient, *(f)* si l'on ne peut prendre précisément autant qu'il nous est dû, on a droit de prendre une chose qui vaut davantage, sous l'obligation néanmoins de rendre la valeur de ce qui est au-delà de la dette.

(f) *Fr. Victoria*, de Jure Belli, *num.* 27.

3. On peut canonner un Vaisseau plein de Corsaires, ou une Maison pleine de Voleurs,

qui imposent une Obligation imparfaite, ne contribuent au bien de la Société, mais ils ne sont pas absolument necessaires pour la maintenir en Paix; & c'est pour cela qu'on ne peut pas les faire valoir par les voyes de la Force.

(4) Voyez ci-dessus, *Liv. II. Chap. VII.* §. 2.

§. III. (1) Le passage a été déja cité ci-dessus, *Liv. II. Chap. XX.* §. 8. *num.* 8. à la fin.

§. IV. (1) Voyez THOMAS *d'Aquin*, II. 1. *Quæst. LXXIII.* Art. 8. & MOLINA, Tract. II. *Disp. CXXI.* GROTIUS.

(2) *Unde*

Voleurs, quoique dans ce Vaisseau ou dans cette Maison il se trouve quelque peu d'Enfans, de Femmes, ou d'autres personnes innocentes, qui courent risque d'être enveloppées dans la ruïne de ceux à qui on en veut justement.

4. Si un homme ayant environné sa possession de murailles, il en tombe des pierres qui tuent quelqu'un; le Propiétaire n'est point coupable de cette mort; c'est un exemple, que (2) S. AUGUSTIN allégue.

5. Mais il faut se souvenir ici de ce que nous avons dit plusieurs fois, que les choses conformes au Droit proprement ainsi nommé, ne sont pas toûjours permises à tous égards. Car la charité envers le Prochain défend souvent d'user de ce droit rigoureux. Il faut donc prendre garde de ne donner lieu à rien de ce qui arrive & qu'on prévoit pouvoir arriver, même contre notre intention; à moins que le bien qu'on se propose en faisant une action sujette à cet inconvénient, ne soit plus considérable que le mal qu'on en appréhende; ou que, dans l'égalité du bien & du mal, il n'y ait beaucoup plus d'apparence que le bien arrive, qu'il n'y en a que le mal s'ensuive. C'est dequoi le jugement est laissé à la prudence de chacun. Il y a seulement ici une régle à observer, c'est que, dans un doute, on doit pancher du côté qui est plus favorable à autrui, qu'à nous-mêmes comme vers le côté le plus sûr. *Ne cueillez point l'yvraie*, dit (a) le souverain Docteur, *mais laissez-la croitre jusqu'à la moisson, de peur que vous n'arrachiez le Blé en même tems. Faire mourir plusieurs personnes sans distinction, c'est*, selon (3) SENÉQUE, *imiter l'impétuosité aveugle d'un incendie, ou de la chûte d'un Bâtiment.* Nous voyons dans l'Histoire, combien l'Empereur *Théodose*, après s'être abandonné à un tel excès pour cause de punition, en fit sérieusement pénitence, sur les rémontrances de *S. Ambroise*.

(a) *Matth.* XIII, 28, 29.

6. Si DIEU en use quelquefois de cette maniére, cela ne nous autorise point à l'imiter. Il agit alors en vertu du droit souverain & absolu qu'il a sur nous, & qu'il ne nous a point donné les uns sur les autres; comme (b) je l'ai remarqué ailleurs. Ce même DIEU néanmoins, tout Maître qu'il est des Hommes, pardonne ordinairement à une Multitude de Méchans, quelque grande qu'elle soit, en considération d'un très-petit nombre de Gens de bien, & témoigne par là l'équité dont il use en qualité de Juge; comme il paroît clairement par l'entretien (c) qu'il eut avec le Patriarche *Abraham*, au sujet de la Ville de *Sodome*.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 14.

(c) *Genése*, Chap. XVIII.

§. V. 1. Voilà les Régles générales, par où l'on pourra connoître ce que le Droit Naturel permet par rapport à un Ennemi. On demande encore, de quelle maniére on peut agir par rapport à ceux qui n'étant point Ennemis, & ne voulant point passer pour tels, fournissent néamoins certaines choses à notre Ennemi déclaré.

2. Cette

(2) *Unde nec reus est mortis alienæ, qui, quum suæ possessioni murorum ambitum circumduxit, aliquis ex ipsorum usu percussus interiit.* Epist. ad Publicol. CLIV. C'est ainsi que notre Auteur cite ce passage, dans la premiere Edition, dans celle de 1632. & dans celle de 1642. la derniére publiee de son vivant. Les dernieres Editions ont été changées par je ne sçai qui selon l'Original, où il y a *murum*, au lieu de *murorum ambitum*, & *si aliquis.... intereat*, pour *aliquis.... interiit*. Notre Auteur avoit suivi la maniere dont on lisoit ce passage dans le *Droit Canonique*, *Caus. XXIII. Quæst. V.* Cap. VIII. Mais le Correcteur de l'Edition de *Rome* a mis depuis, sur la foi d'un Manuscrit du *Vatican*, *ex lapidibus murum circumduxerit*; ce qui vaut mieux. Dans les paroles suivantes, quelques Editions de l'Original portent, *ex ejus* RUINIS, pour *ex ipsorum usu*. La derniere leçon paroît la meilleure, pourvû qu'on la corrige, & qu'on mette, comme il faut, à mon avis, CASU, au lieu d'USU, qui a pû se glisser facilement. Le sens le demande, comme on voit; & GRONOVIUS, qui veut qu'on lise *prolapsus*, au lieu de *percussus*, n'a pas pris garde, que ce seroit alors clairement & directement la faute de celui qui seroit monté sur la muraille; au lieu qu'il s'agit de certains cas où le dommage semble provenir de ce que fait une personne en usant de son droit: comme dans cet exemple, où St AUGUSTIN veut dire, qu'on ne laisse pas de pouvoir bâtir une Muraille, pour fermer ses Possessions, encore qu'il puisse arriver que la Muraille venant à tomber tue quelqu'un. J'ai suivi ce sens, en traduisant le passage.

(3) *Multos autem occidere, & indiscretos, incendii ac ruinæ potentia est.* De Clement. *L.* I. C. XXVI. *in fin.*

§. V.

2. Cette question a été agitée autrefois, aussi bien que depuis peu, avec beaucoup de chaleur : les uns tenant pour la rigueur des Loix de la Guerre ; les autres, pour la liberté du Commerce. Pour sçavoir ce qu'on doit penser là-dessus, il faut d'abord distinguer la nature des différentes choses que des Peuples Neutres peuvent fournir à un Ennemi. Car il y en a, qui ne servent que pour la Guerre, comme les Armes. Il y en a d'autres, qui ne sont d'aucun usage à la Guerre, comme celles qui ne sont faites que pour le plaisir. Il y en a enfin, qui servent & dans la Guerre, & hors de la Guerre, comme l'Argent, les Vivres, les Vaisseaux, & (1) leurs dépendances.

3. A l'egard de la premiére sorte, il est certain que l'on peut regarder comme du parti de notre Ennemi, ceux qui lui fournissent des choses nécessaires pour la Guerre ; ainsi que la Reine (2) *Amalasonthe* le disoit autrefois à l'Empereur *Justinien*.

4. Pour les choses qui ne servent qu'au plaisir, on n'a pas lieu de se plaindre, si ceux qui sont neutres les fournissent à notre Ennemi. C'est sur ce principe que (3) SENEQUE soûtient, qu'on peut témoigner de la reconnoissance à un Tyran, si (a) le service qu'on lui rend, en vuë de ceux qu'on en a reçûs, n'est pas capable de lui donner de plus grandes forces pour travailler à la ruïne de l'Etat, ou d'affermir celles qu'il a déja ; en un mot, si l'on peut se montrer reconnoissant envers lui, sans nuire au Public. Le Philosophe, pour expliquer sa pensée, ajoûte, entr'autres, les exemples suivans : *Je ne donnerai point*, dit-il, *à ce Tyran, de l'argent, pour payer ses Gardes : mais s'il souhaitte d'avoir du Marbre, ou des Etoffes magnifiques, je ne ferai du mal à personne, en lui procurant de pareilles choses, pour satisfaire son luxe. Je ne lui fournirai ni Soldats, ni Armes : mais s'il me demande instamment des Comédiens .... ou autres choses semblables, propres à adoucir sa férocité ; je les lui fournirai volontiers. Je ne voudrois pas lui donner des Vaisseaux de guerre : mais je ne ferai point difficulté de lui envoyer des Gondoles, des Galiotes, & autres semblables Bâtimens pour la promenade ou pour le divertissement.* St. AMBROISE (4) met aussi au rang des libéralitez mal entenduës, celles qu'on fait à une personne qui conspire contre la Patrie.

(a) Voyez Paruta, Lib. VII.

5. En matiére de la troisiéme (b) sorte de choses, qui sont d'usage en tout tems, il faut distinguer, selon l'état de la Guerre. Car si je ne puis me défendre sans arrêter des choses de cette nature, que l'on envoye à mon Ennemi ; (5) la nécessité me donne

(b) Voyez le *Decrétales*, Lib. V. Tit. VI. *De Judais*, Can. VI. & XVII.

§. V. (1) C'est ce que les *Athéniens* appelloient Ἀπόῤῥητα, *Marchandises de contrebande*, comme les Cordages, les Outres, le Bois, la Cire, la Poix. Voyez le Scholiaste d'ARISTOPHANE, sur les *Grenouilles* (vers. 365.) & sur les *Chevaliers* (vers. 282.) GROTIUS.

(2) C'est dans la Réponse de cette Princesse à une Lettre de *Justinien*, rapportées l'une & l'autre par PROCOPE, que notre Auteur cite en marge, GOTTHIC. Lib. I. Cap. III.

(3) Sed, *quamvis hoc ita sit, & ex eo tempore omnia mihi in illum* [Tyrannum] *sint libera ex quo, corrumpendo fas omne, ut nihil in eum nefas esset, effecerit : illum mihi servandum modum credam, ut si beneficium illi meum neque vires majores daturum est in exitium commune, nec confirmaturum quas habet, id autem erit, quod illi reddi sine pernicie publica possit, reddam .... Pecuniam, qua satellitem stipendio teneat, non subministrabo : si marmora & vestes desiderabit, nihil oberit cuiquam id, quo luxuria ejus instruitur. Militem, & arma, non suggeram : si pro magno petet munere artifices scenæ, ... & quæ feritatem ejus emolliant, libens offeram. Cui triremes & aratas non mitterem, lusorias & cubicularas, & alia ludibria Regum in mari lascivientium, mittam.* De Benefic. Lib. VII. Cap. XX.

(4) *Officere enim istud est, non prodesse alteri : si largiaris ei, qui conspiret adversus patriam .... non est hæc probabilis liberalitas*, &c. Offic. Lib. I. Cap. XXX.

(5) Notre Auteur suppose ici que l'on soit réduit à la derniere extremité ; & en ce cas-là, sa decision est bien fondée : quoiqu'en dise feu Mr COCCEIUS, *Dissert. De Jure Belli in Amicos*, §. 12. où il ne fait que critiquer notre Auteur sur ce qu'il établit ailleurs, que, dans un cas de nécessité, les Biens redeviennent communs. Il suffit, comme il est vrai, que l'on puisse alors se servir du bien d'autrui, sans le consentement même du Propriétaire. Mais pour ce qui est des cas suivans, ce Jurisconsulte a raison, selon moi, de dire, §. 15, 17. que, pourvû qu'en fournissant du Blé, par exemple, à celui des deux Ennemis qui est assiegé, & pressé par l'autre, on ne le fasse pas à dessein de le delivrer de cette extremité fâcheuse, & qu'on soit d'ailleurs tout prêt à vendre aussi les mêmes denrées à l'autre Ennemi ; l'etat de Neutralite, & la liber-

(a) *Liv.* II. Chap. II. §. 10.

donne droit alors de m'en saisir, comme nous (*a*) l'avons expliqué ailleurs, à la charge de restituer, s'il ne survient quelque autre raison qui m'en empêche.

6. Que si les choses, qu'on a déja envoyées à mon Ennemi, ont été cause que je n'ai pû venir à bout de ce que j'avois entrepris pour la poursuite de mon droit, & que celui qui a transporté ces choses-là aît pû le savoir, comme si j'assiégeois une Place, si je tenois un Port bloqué, & que l'Ennemi fût sur le point de se rendre, ou de faire la paix: le tiers sera tenu de me dédommager du préjudice (*b*) qu'il m'a causé par sa faute; comme le feroit celui qui feroit sortir de prison le Débiteur d'un autre, ou qui lui fourniroit les moyens de s'évader, pour frustrer le Créancier de sa dette. Je pourrai aussi prendre des effets de ce tiers, jusqu'à la concurrence du dommage causé, & me les approprier pour le recouvrement de ce qu'il me doit.

(b) *Sylvest.* verb. *Restitutio*, Part. III. §. 12.

7. Si le dommage n'est pas actuellement causé, mais qu'on aît voulu le causer, j'aurai droit de retenir les choses qu'on envoyoit à mon Ennemi, pour contraindre celui qui les envoyoit à me donner des sûretez pour l'avenir, comme des Otages, des Gages, ou quelque autre chose semblable.

8. Si l'injustice de mon Ennemi envers moi est de la derniére évidence, & que le tiers neutre, en lui envoyant des choses comme celles dont il s'agit, le fortifie & le mette en état de soûtenir opiniâtrement une Guerre si injuste; il sera alors tenu envers moi non seulement pour le civil, ou pour le dommage qu'il me cause, mais encore criminellement, comme une personne qui dérobe aux poursuites du Juge un Criminel convaincu. Ainsi je serai alors en droit de punir le tiers, selon l'exigence du fait; & je pourrai pour cet effet le dépouiller même de ses biens, si le cas échet.

9. C'est pour toutes ces raisons (6) que ceux qui entrent en guerre le notifient ordinaire-

té du Commerce, ôtent à l'Assiégeant tout sujet de se plaindre de nous. J'ajoûte, que cela a d'autant plus lieu, lorsque l'on avoit accoûtume de trafiquer de ces sortes de choses, avant la Guerre, avec celui qui en a maintenant un grand besoin.

(6) Voyez des exemples de ces sortes de notifications, dans la Ligue des Princes Chretiens contre les *Egyptiens*, les *Sarazins*, & autres *Decretal.* Lib. V. Tit. VI. *De Judæis*, Can. XI. & *Extravagant.* Lib. V. Tit. II. *De Judæis*, Can. 1. On a publie en Italien un Livre intitule, *Le Consulat de la Mer*, où l'on trouve les Ordonnances, sur ce sujet, des *Empereurs Grecs*, de ceux d'*Allemagne*, des Rois de *France*, d'*Espagne*, de *Syrie*, de *Chypre*, de *Majorque* & *Minorque*, comme aussi de la Republique de *Venise*, & de celle de *Genes*. Au Titre CCLXXIV. de cet Ouvrage, on traite de ces sortes de questions; & voici des décisions qu'on y donne. Si un Vaisseau de transport & la charge, appartiennent aux Ennemis; il est clair, dit-on, qu'en le prenant, on se l'approprie de droit. Que si le Vaisseau appartient à des gens d'un Pais neutre, & que les marchandises, qu'il porte, soyent à nos Ennemis; on peut contraindre le Patron à mener son Vaisseau dans quelqu'un des Ports, qui sont de notre parti, en lui payant les frais du voyage. Mais si, au contraire, le Vaisseau appartient aux Ennemis, & les Marchandises à des gens d'un Pais neutre; il faut ou traiter avec eux pour la valeur du Vaisseau, ou si ceux qui sont dedans ne veulent point traiter, ils peuvent être contraints de venir dans quelqu'un de nos Ports, & de nous payer ce qu'ils devoient pour le passage. Lorsque les *Hollandois* étoient en guerre avec la Ville de *Lubec*, & autres Villes situees sur la *Mer Baltique*, & sur l'*Elbe*, en MCCCCXXXVIII. il fut juge, dans une Assemblee nombreuse des Etats, que les Marchandises trouvees dans quelque Vaisseau des Ennemis, n'etoient pas de bonne prise, s'il paroissoit qu'elles appartinssent a d'autres: & cela a passe depuis en loi. Le Roi de *Dannemarck* étoit dans la même pensée, puisqu'en l'annee MDXCVII. il envoya aux *Hollandois*, & a leurs Alliez, une Ambassade, pour conserver à ses Sujets le droit qu'il prétendoit qu'ils eussent de porter des Marchandises en *Espagne*, avec laquelle les *Hollandois* avoient alors une Guerre tres-sanglante. En *France*, on a toûjours permis aux Peuples, qui sont en Paix, de commercer meme avec les Ennemis du Royaume; & cela avec si peu de reserve, que les Ennemis mêmes cachoient souvent leurs effets sous le nom d'autrui; comme il paroit par une Ordonnance de MDXLIII. Chap. XLII. qui a ete renouvellee dans celle de MDLXXXIV. & dans les suivantes. Il est porte expressement dans ces Ordonnances, que les Amis de la *France* pourront commercer, en tems de Guerre, mais seulement avec leurs propres Vaisseaux, & par leurs gens: & transporter leurs Marchandises ou il leur plaira, pourvû que ce ne soyent pas des choses necessaires à la Guerre avec lesquelles ils veuillent aider les Ennemis: auquel cas, il est permis aux *François* de se saisir de ces sortes de choses, & les garder, en payant ce qu'elles vallent. Ici il y a deux choses à remarquer: l'une est, que, par les Loix de *France*, dont

dinairement aux autres Peuples, afin que ceux-ci soient instruits & des raisons justificatives qui ont obligé à prendre le armes, & des espérances qu'on a de tirer raison de l'injustice.

10. Au

dont nous venons de parler, on ne confisque pas même ce qui sert à la Guerre; l'autre, que les Marchandises d'un usage innocent sont, à plus forte raison, à l'abri de la confiscation. J'avoue, qu'on en a quelquefois usé autrement parmi les Peuples du *Nord*: mais l'usage y a été variable, & accommodé aux circonstances des tems plûtôt que reglé sur des maximes perpetuelles d'Equité. Les *Anglois* ayant voulu, sous pretexte de leurs Guerres, empêcher le commerce des *Danois*, cela fit naître, il y a long tems, entre ces deux Peuples une Guerre, qui ne finit pas heureusement pour les *Anglois*: car les *Danois* leur imposerent un tribut, appellé *le Denier Danois*, dont le nom subsista, aprés même que la raison du tribut eût été changée, jusqu'à *Guillaume le Bâtard*, qui est le Fondateur de la Race aujourd'hui regnante (dans le tems que GROTIUS écrivoit ceci); comme l'a remarqué cet Historien trés fidele, Mr DE THOU, Lib. XCVI. sur l'année MDLXXXIX. La Reine *Elizabeth*, Princesse trés-sage, envoya, en MDLXXV. des Ambassadeurs en *Hollande*, sçavoir le Chevalier *Guillaume Winter*, & *Robert Beale*, Secretaire du Conseil Privé, pour representer aux *Provinces Unies*, que l'*Angleterre* ne pouvoit digerer qu'elles eussent fait arrêter des Vaisseaux Anglois, qui alloient dans des Ports d'*Espagne*, pendant le plus grand feu de la Guerre entre l'*Espagne* & les *Provinces Unies*. C'est ce que rapporte EVERARD DE REIDE, dans son *Histoire des Provinces Unies*, sur l'année 1575. (pag. 17 de la Traduction Latine de DENYS VOSSIUS) & CAMDEN, Anglois, sur l'année suivante, (*pag. 273. Ed. Elzevir. 1625.*) Lorsqu'ensuite les *Anglois* furent devenus Ennemis de l'*Espagne*, ils voulurent eux-mêmes empêcher les Villes d'*Allemagne* d'y envoyer des Vaisseaux: en quoi ils agissoient sans pouvoir alléguer un droit bien clair, comme il paroit par les Ecrits publiez de part & d'autre, & qui meritent d'être lûs de tous ceux qui veulent s'instruire sur cette matiere. Il est à remarquer, que les *Anglois* eux mêmes reconnoissent, dans les Livres écrits en leur faveur, que leurs pretensions n'étoient gueres bien fondées; puisqu'ils se servent de ces deux raisons principales: l'une, que les Marchandises, que les Vaisseaux Allemands transportoient en *Espagne*, étoient des choses qui servoient à la Guerre; l'autre, que cela ne leur étoit pas permis par d'anciens Traitez. Les *Hollandois*, & leurs Alliez, firent depuis un semblable Traité avec ceux de *Lubec*, & leurs Alliez, en MDCXIII. par lequel ils s'engageoient reciproquement à ne point permettre que les Sujets de leurs Ennemis trafiquassent dans leur pais, & à ne point aider leurs Ennemis ni d'argent, ni de Troupes, ni de Vaisseaux. Depuis sçavoir en l'année MDCXXVII. il fut convenu entre le Roi de *Suede*, & celui de *Dannemarck*, que le Roi de *Dannemarck* empêcheroit tout Commerce avec la Ville de *Dantzic*, Ennemie des *Suedois*, & qu'il ne laisseroit même passer par le Detroit de *Sund* aucune Marchandise que l'on portât à quelque autre Ennemi de la *Suede*; en récompense de quoi le Roi de *Dannemarck* stipuloit, à son tour, certains avantages. Mais ce sont-là des Conventions particulieres, d'où l'on ne peut inferer aucune Regle generale, que tous les Peuples doivent suivre. Les *Allemans*, d'autre côté, disent dans les Ecrits dont j'ai parlé un peu plus haut, que les Traitez, qu'on alleguoit, ne defendoient pas le transport de toute sorte de Marchandises, mais seulement de celles qui avoient été déja portées en *Angleterre*, ou achetées dans ce Royaume. Et ils ne furent pas les seuls qui s'opposerent à l'interdiction que l'*Angleterre* faisoit de tout Commerce avec ses Ennemis: les *Polonois* se plaignirent aussi par un Ambassadeur envoyé exprés, que l'*Angleterre* violoit le Droit des Gens, en voulant leur ôter la liberté du Commerce, sous pretexte de la Guerre qu'elle avoit avec l'*Espagne*; comme le rapportent CAMDEN (*pag. 692. & seqq.*) & DE REIDE, que nous avons déja citez, sur l'année MDXCVII. (*pag. 372, & seqq.*) Aprés la Paix de *Vervins*, la Reine *Elizabeth* continuant la Guerre avec l'*Espagne*, pria le Roi de *France* de permettre qu'elle fit visiter les Vaisseaux François qui alloient en *Espagne*, pour sçavoir s'ils n'y portoient point de munitions de Guerre cachées, mais on le refusa, par la raison que ce seroit une occasion de favoriser le pillage, & de troubler le Commerce. Dans le Traité, que l'*Angleterre* fit avec les *Hollandois* & & leurs Alliez, en l'année MDCXXV. on convint, que l'on prieroit les autres Puissances, interessées à abbatre la grandeur de l'*Espagne*, d'interdire tout Commerce avec les *Espagnols*. & que, si elles le refusoient, on visiteroit les Vaisseaux de leur Pais, pour sçavoir s'ils portoient des munitions de Guerre; mais que, pour les autres Marchandises, on ne les arrêteroit point, ni les Vaisseaux, & on ne feroit aucun mal aux gens des Peuples Neutres. La même année, un Vaisseau de *Hambourg* allant en *Espagne*, chargé en grande partie de munitions de Guerre, les *Anglais* prirent ces munitions mais ils payerent la valeur des autres Marchandises. Et les *Anglois* voulant confisquer quelques Vaisseaux de *France* qui alloient en *Espagne*, le Roi de *France* declara, qu'il ne le souffriroit point. Nous avons donc eu raison de dire, qu'il faut que ceux qui entrent en Guerre, le notifient aux Etats Neutres, & leur signifient qu'ils ayent à ne point commercer avec l'Ennemi. Les *Anglois* eux-mêmes l'ont reconnu, & l'ont pratiqué: on en voit les exemples dans CAMDEN, sur l'année MDXCI. & MDXCVIII. On n'a pourtant pas toûjours eu egard à ces sortes de notifications: mais on a distingué les tems, les lieux, & les causes. En l'année MCCCCLVIII. la Ville de *Lubec* ne jugea pas à propos d'accorder à celle de *Dantzic*, la demande qu'elle lui faisoit de ne point negocier avec ceux de *Malmoe* & de *Memel*, ses Ennemis. Les *Hollandois* en userent de même, en l'année MDLI. lorsque la Ville de *Lubec* leur fit signifier qu'ils ne commerçassent point en *Dannemarck*, avec qui elle étoit alors en Guerre l'année MDCXXII. pendant la Guerre entre les *Suedois* & les *Danois*; & le Roi de *Dannemarck* pria les *Villes Anseatiques* de ne faire aucun

commerce

10. Au reste, j'ai rapporté au Droit Naturel la question que je viens d'examiner, parce (7) que je n'ai rien trouvé dans les Histoires, d'où il parut qu'il y ait eu quelque chose d'établi là-dessus par le Droit des Gens arbitraire. Les *Carthaginois* arrêtérent plusieurs *Romains* qui avoient porté des vivres à leur Ennemi : (a) ils les rendirent ensuite, lorsqu'on les demanda de la part de *Rome*. Le Roi *Démétrius* étant entré dans le païs d'*Athénes* avec une Armée, & ayant déja pris les Villes voisines d'*Eleusis* & de *Rhamnus*, (b) comme il étoit sur le point d'affamer *Athénes*, il vint un Vaisseau étranger qui y portoit des vivres. (8) Ce Prince fit pendre le Maître du Vaisseau & le Pilote, & épouvantant par là les autres qui auroient voulue imiter leur exemple, il se rendit maitre de la Ville.

(a) *Polyb.* Lib. I. Cap. LXXXIII.

(b) *Plutarch.* In Demetr *pag.* 904. E. Tom. I. *Ed. Wech.*

§. VI. 1. Venons maintenant à la maniére dont on peut agir contre un Ennemi. La Terreur & la Force ouverte sont le caractére propre de la Guerre, & la voye la plus commune dont on se sert. Mais ne peut-on pas aussi employer la Tromperie & les Ruses ? C'est une question que l'on agite ici ordinairement.

2. Homére (1) a décidé, il y a long tems, pour l'affirmative. Il est suivi en cela par (2) PINDARE, & par (3) VIRGILE : & lui-même nous represente *Ulysse*, en la personne duquel il a voulu donner l'idée d'un Homme Sage, comme usant de toute

commerce avec la *Suède* : quelques-unes de ces Villes lui accordérent sa demande, parce qu'elles avoient besoin de l'amitie du Roi de *Dannemarck*, mais d'autres n'en voulurent rien faire. Dans la Guerre entre la *Suede* & le Roi de *Pologne*, les *Hollandois* n'ont jamais voulu interrompre leur Commerce ni avec les *Suedois*, ni avec les *Polonois*. Et lorsqu'ils etoient en Guerre avec l'*Espagne*, ils ont toûjours rendu a la *France* les Vaisseaux qui avoient ete pris par des *Hollandois*, allant en *Espagne*, ou en revenant. Voyez le Discours de LOUIS SERVIN, alors Avocat du Roi, fait en MDXCII au sujet de l'affaire de ceux de *Hambourg*. Mais les mémes *Hollandois* ne voulurent point permettre que les *Anglois* portassent des marchandises à *Dunquerque*, devant laquelle ils avoient une Flotte. Et la Ville de *Dantzic*, en MCCCCLV. fit dire aux *Hollandois*, qu'ils ne portassent rien à *Konisberg*, comme nous l'apprend GASPAR SCHUTZ, dans son *Histoire de Prusse*. Voyez CABET. *Decis XLVII. num.* 2. *Seraphin de Freitas*, dans son Traite *de justo imperio Lusitanorum Asiatico*, où il cite plusieurs autres Auteurs. GROTIUS.

(7) On trouve bien des choses, sur cette question, dans l'Histoire de *Dannemarck* du Sçavant MEURSIUS, *Lib.* I. & II. où l'on voit que ceux de *Lubec*, & l'Empereur, soûtiennent la liberte du Commerce, pendant que les *Danois* veulent l'ôter. Voyez aussi ALBERT CRANTZIUS, *Vandalie. Hist.* Lib. XIV. (Cap. 41.) DE THOU, sur l'anné 1580. Lib. XCVI. CAMBDEN, outre les passages deja citez, dans quelques autres endroits, sur les années 1589 & 1595. où est traitée la dispute qu'il y eut entre les *Anglois*, & les *Villes Anseatiques* d'*Allemagne*. GROTIUS.

(8) *Pompée* fit quelque chose de semblable, dans la Guerre avec *Mithridate*. Il mit des Gardes pour observer les Vaisseaux qui iroient dans le *Bosphore* ; & il faisoit mourir les Marchands qu'on y trouvoit : Ἐπέστησε φύλακας τῶν νεῶν ἐπὶ τὺς πλέοντας εἰς Βόσπορον ἐμπόρες· καὶ θάνατος ἦν ἡ ζημία τοῖς ἁλισκομένοις. PLUTARCH. Vit. Pomp. (pag. 639. E.) GROTIUS.

§. VI. (1) L'Auteur cite ici ce vers :

Ἢ δόλῳ, ἠὲ βίῃ, ἢ ἀμφαδὸν, ἠὲ κρυφηδόν.

„ Il faut nuire a l'Ennemi, ou par ruse, ou par for-„ ce, ou ouvertement, ou en cachette. Mais Voici tout ce qu'on trouve dans HOMÈRE :

Αὐτὰρ ἐπεὶ μνηστῆρας ἐνὶ μεγάροισι τεοῖσι
Κτείνῃς, ἠὲ δόλῳ, ἢ ἀμφαδὸν ὀξέϊ χαλκῷ. &c.
Odyss. Lib. XI *vers.* 118, 119.

C'est l'ombre de *Tiresias*, qui dit à *Ulysse*, que, quand il sera de retour chez lui, il tuera les Galans de sa Femme, ou par ruse, ou a force ouverte. Voyez aussi *Lib.* I. *vers.* 295, 296. où *Minerve* dit la même chose a *Telemaque*. Notre Auteur a tire le vers qu'il rapporte, des Recueils de STOBÉE, où on l'attribue à *Antigone*, qui l'avoit fabriqué à l'imitation de l'ancien Poëte : Ἀντίγονος ἐρωτηθεὶς, πῶς ἄν τις ἐπιθοῖτο τοῖς πολεμίοις, εἶπεν, Ἢ δόλῳ, &c. Florileg. *Tit.* LIV. (ou LII.) *De Imperatoribus*, &c. pag. 365. *Edit. Gesner.* 1549.

(2) —— Χρὴ δὲ πᾶν ἔρ-
δοντ᾽, ἀμαυρῶσαι τὸν ἐχθρόν.

„ Il faut tout mettre en œuvre, pour abbatre son „ Ennemi. *Isthm.* Od. IV, 81, 82.

(3) C'est à l'occasion de quelques *Troyens*, qui avoient pris les armes des *Grecs*, leurs Ennemis :

Mutemus clypeos, Danaumque insignia nobis
Aptemus. Dolus, an virtus, quis in hoste requirat?
Æneid. *Lib.* II. vers. 389, 390.

Et un de ceux qui pratiquerent cette ruse de guerre, est mis au nombre des plus justes & des plus gens de bien de *Troye* :

Hic Ripheus, *hic ipse* Dymas, *omnisque juventus*
Læta facit —— —— —— —— —— —— ——
—— *Cadit &* Ripheus, *justissimus unus*,
Qui fuit in Teucris, *& servantissimus æqui.*
(Vers. 394 : 426, 427.) GROTIUS.

(4) Il

toute sorte d'artifices pour tromper son Ennemi. Sur cette autorité, LUCIEN établit pour régle, (4) qu'en trompant un Ennemi, on se rend digne de louange. *Solon*, ce fameux sage de *Gréce*, (5) suivit cette maxime. XÉNOPHON (6) dit, qu'à la Guerre il n'y a rien de plus utile que les Ruse. *Brasidas* soûtient, dans l'histoire de THUCYDIDE, (7) qu'il y a beaucoup de gloire à user de ces supercheries militaires; & *Agésilas*, dans PLUTARQUE, (8) qu'il est juste & permis, de tromper un Ennemi. SILIUS ITALICUS (9) dit, en parlant de *Fabius Maximus*, que la Valeur de ce grand Capitaine trouva bon d'employer l'Artifice: & le même Poëte (10) fait dire à *Corvinus*, qu'il y a moins de gloire à se signaler par la force de son bras. Cette derniére pensée est imitée de (11) POLYBE: & les sévéres *Lacedémoniens* en étoient imbus,

(4) Il parle non seulement de la Guerre, mais encore de tous les cas où le Mensonge est un *remede*, pour se tirer de quelque peril; comme ceux, dont *Ulysse* usa en diverses occasions pour sa conservation, & pour procurer le retour de ses Compagnons: Συγγνώμης τοιγαροῦν οὗτοί γε μᾶλλον καὶ ἐπαίνε τινὲς αὐτῶν ἄξιοι, ὁπόσοι ἢ πολεμίους ἐξηπάτησαν, ἢ ἐπὶ σωτηρίᾳ τῷ τοιούτῳ φαρμάκῳ ἐχρήσαντο ἐν τοῖς δεινοῖς, οἷα πολλὰ καὶ Ὀδυσσεὺς ἐποίει, τήν τε αὐτοῦ ψυχὴν ἀρνύμενος καὶ τὸν νόστον τῶν ἑταίρων. In Philopseud. circa init. *pag.* 326, 327 *Ed. Amst.* Tom. II.

(5) Notre Auteur veut parler sans doute du stratagême, dont *Solon* se servit, pour prendre l'Isle de *Salamine*. Voyez sa Vie, écrite par PLUTARQUE, pag 82. Tom. I. *Ed. Wech.*

(6) Οὔτως γὰρ οὐδὲν κερδαλεώτερον ἐν πολέμῳ ἀπάτης. De magisterio Equit. *Cap.* V. *n.* 9. *Edit Oxon.* Voyez aussi *de Cyri instit.* Lib. I. Cap. VI.

(7) Καὶ τὰ κλέμματα ταῦτα καλλίστην δόξαν ἔχει, ἃ τὸν πολέμιον μάλιστ' ἄν τις ἀπατήσας, τοὺς φίλους μέγιστ' ἂν ὠφελήσειεν. Lib. V. Cap. IX. *Ed. Oxon* Ce que THUCYDIDE exprime ici par le mot de *larcin*, κλέμματα, VIRGILE l'appelle aussi *Belli furta*, Æn. Lib. XI. (vers. 515. sur quoi le Grammairien SERVIUS cite un passage semblable de SALLUSTE: *Genus ad furta belli peridoneo.* GROTIUS.

Le dernier passage est un fragment, qu'on trouve dans NONIUS MARCELLUS, au mot *Fortum*, pag. 310. *Edit. Paris. Mercer.* Voyez la Note de M. WASSE, sur ce Fragment, *Addend.* pag. 291. col a. Il est au Liv. I. Chap. XX. du Recueil.

(8) Ἔφη τοῖς φίλοις, Ἀποστεισάμενον μὲν ἀδίκως, ἀσεβές· τοὺς δὲ πολεμίους παραλογίζεσθαι, οὐ μόνον δίκαιον καὶ ἐπίδοξον, ἀλλὰ καὶ ἡδὺ καὶ κερδαλέον. Apopht. Laconic. *pag.* 209. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(9) —— *Tacitusque quiete*
Exin virtuti placuit dolus ——
De Bello Pun. II. *Lib.* XV. vers. 326, 327.

(10) *Bellandum est astu: levior laus in Duce dextra.*
Lib. V. *vers.* 100.

C'est ainsi que notre Auteur cite ce vers, & avec raison, selon les meilleurs MMSS. si ce n'est qu'il vaut mieux lire *dextra*, au lieu de *dextea*, comme le dernier Editeur, Mr. DRAKENBORG, Professeur à *Utrecht*, a mis dans son texte. Les Editions ordinaires portoient *indice dextra:* d'où CELLARIUS a fait, *indice dexterâ*; & voici, pour le dire en passant, comment il explique cela: *Si actiones bellica*, dit-il, *prius quàm fiant*, *quasi indice digito hostibus præmonstrentur.* Mais cette explication est contraire au but du Capitaine, qui parle. Il veut faire voir, comme il paroit par ce qui precede, que le parti qu'il prend d'user de stratageme, est non seulement nécessaire dans la circonstance, mais encore qu'il ne lui sera pas moins glorieux de s'en bien tirer, que s'il falloit un coup de main vigoureux. Au lieu que, selon CELLARIUS, il voudroit dire, au contraire, qu'il y a plus de gloire dans les exploits à main armée, qui se font ouvertement. Outre que cette interpretation en elle même a quelque chose de forcé, & n'est appuyée d'aucun exemple d'une expression qui paroit assez extraordinaire. Ce que notre Auteur remarque, avec beaucoup d'apparence, qu'il y a ici une imitation du Passage de POLYBE, qu'on va voir dans la Note suivante; sert aussi à confirmer la maniere dont il rapporte le vers. Au reste, il citoit ici, dans une Note, cette pensée semblable de l'ALCORAN, où *Mahomet* dit, que *la Guerre demande qu'on use de tromperie.* Il remarquoit encore que Virgile met à la suite du Dieu *Mars*: non seulement la Colere, mais encore les Embuches:

—— *Circumque atræ Formidinis ora*
Iræque Insidiæque Dei comitatus aguntur.
Æn. XII. 335 336.

Sur quoi le Grammairien SERVIUS dit, que le Poete veut donner à entendre, que la ruse est necessaire à la Guerre, aussi bien que la valeur: *Non tantum virtute*, *sed insidiis comitatum se ostendit.*

(11) Il dit, que les Exploits militaires faits ouvertement & à main armée, sont moins considerables, que ce qu'on fait par ruse & en profitant de l'occasion: Ὅτι μὲν οὖν ἐστι τῶν κατὰ πόλεμον ἔργων ἐλάττω τὰ προδήλως καὶ μετὰ βίας ἐπιτελούμενα, τῶν μετὰ δόλου καὶ σὺν καιρῷ πραττομένων, εὐχερὲς τῷ βουλομένῳ καταμαθεῖν. Lib. IX. Cap. XI. *pag.* 766, 767. ISAAC CASAUBON traduit ici le mot d'ἐλάττω, d'une maniére qui rendroit l'application du passage peu juste, *pauciora esse*, &c. Mais ce Sçavant Interpréte semble n'avoir pas fait assez d'atten-

imbus, au rapport (12) de PLUTARQUE ; à cause de quoi celui qui avoit tué son Ennemi par adresse, immoloit, chez eux, une plus grande victime, que celui qui l'avoit tué à main armée. PLUTARQUE (13) louë aussi beaucoup *Lysandre*, de ce qu'il faisoit la plûpart de ses exploits militaires par des stratagêmes ; & il lui compare *Sylla*, qui réünissoit (14) dans son caractére le Lion & le Renard, selon le mot de *Carbon*, à son sujet. Le même Auteur donne entr'autres cet éloge à *Philopœmen*, (15) que suivant les maximes des *Crétois*, chez qui il avoit été elevé, il mêloit les ruses & l'artifice à la simplicité & la générosité de la force ouverte. Il est remarqué, dans AMMIEN MARCELLIN, (16) que *tous les avantages qu'on remporte à la Guerre sont matiére à louange, sans qu'il soit necessaire de distinguer si on en est redevable à la Valeur ou à la Ruse.*

3. Les Jurisconsultes Romains (17) appellent une *tromperie innocente*, celle qu'on trâme contre un Ennemi. Ils remarquent ailleurs, (18) qu'il n'importe qu'un Prisonnier de guerre se soit sauvé en usant de force ou de ruse.

4. Parmi les Théologiens, St AUGUSTIN dit (19) formellement, que, *dans une Guerre juste, soit que l'on combatte à force ouverte, ou qu'on dresse des embuches, on ne fait rien de contraire à la Justice.* St CHRYSOSTOME remarque, (20) que les Empereurs, qui ont remporté la victoire par quelque stratagême, sont ceux qu'on louë le

d'attention à la suite du discours, & avoit été trompé par le mot de πλείω, qui se trouve dans la periode suivante, & qui marque effectivement le nombre, & non pas la qualité des actions dont il s'agit ; à cause dequoi il a cru apparemment, qu'ἐλάττω devoit s'entendre de même dans ce qui precede. Au lieu que la pensée de l'Historien est, que non seulement il est de plus grande consequence, de bien conduire une ruse de Guerre, mais encore que cela est plus difficile ; l'experience faisant voir, qu'on y échouë plus souvent qu'on n'y réussit : Ὅτι γε μὴν αὐτῶν τῶν ἐν καιρῷ πάλιν ἐνεργουμένων πλείω γίγνεται τὰ διαμαρτανόμενα τῶν κατορθουμένων, οὐδὲ τοῦτο γνῶναι χαλεπὸν ἐκ τῶν συμβαινόντων. Par tout cela il donne à entendre, que l'usage des Stratagêmes est tres-louable. Ainsi notre Auteur a eu raison de traduire, *quæ vi fiunt, in bello minoris censenda*, &c. Et je vois que JUSTE LIPSE a entendu de même ce passage, qu'il cite dans sa *Politique*, Lib. V. Cap. XVII. ou il en exprime ainsi le sens : *Facinorum militarium ea esse minoris laudis ac momenti*, &c.

(12) Θύει γὰρ ἐν Σπάρτῃ τῶν ἀποστρατήγων, ὁ μὲν δι' ἀπάτης ἢ πειθοῦς ὃ βούλεται διαπραξάμενος, βοῦν· ὁ δὲ διὰ μάχης, ἀλεκτρύονα. καίπερ γὰρ ὄντες πολεμικώτατοι, μείζονα καὶ μᾶλλον ἀνθρώπῳ πρέπουσαν ἡγοῦντο τὴν διὰ λόγου καὶ συνέσεως πρᾶξιν, ἢ τὴν μετὰ βίας καὶ ἀνδρείας. Vit. Marcell. *pag.* 311. A. B. Tom. I. *Ed. Wech.*

(13) Ἀπάταις τὰ πολλὰ διαποικίλλων τοῦ πολέμου. Vit. Lysandr. *pag.* 437. A. Ce n'est point l'Historien qui parle là de son chef : & ceux dont il rapporte les sentimens, blâmoient au contraire cette conduite ; comme il paroit par ce qui suit & ce qui precede.

(14) Ὅτε καὶ Κάρβωνα φασὶν εἰπεῖν ὡς ἀλώπεκι καὶ λέοντι πολεμῶν ἐν τῇ Σύλλα ψυχῇ κατοικοῦσιν, ὑπὸ τῆς ἀλώπεκος ἀνιῷτο μᾶλλον Vit. Syll. *pag* 469. F.

(15) Ἀλλὰ τὸ Κρητικὸν ἦθος ἐνδὺς, καὶ τοῖς ἐκείνων σοφίσμασι καὶ δόλοις, κλωπείαις τε καὶ λοχισμοῖς χρώμενος ἐπ' αὐτοὺς, &c. Vit. Philopœm. *pag.* 363. E.

(16) C'est dans la Lettre de *Sapor* à l'Empereur *Constance*, où ce Prince dit, que cette maxime des *Romains* n'a jamais été reçue chez lui : *Illud apud nos numquam acceptum fuit, quod adseritis vos exsultantes, nullo discrimine virtutis ac doli, prosperos omnes laudari debere belli eventus.* Lib. XVII. Cap. V. pag. 179. *Edit. Vales. Gron.*

(17) *Non fuit autem contentus Prætor* dolum *dicere, sed adjecit* malum : *quoniam veteres dolum etiam* bonum *dicebant, & pro solertia hoc nomen accipiebant : maxime si adversus hostem latronemve quis machinetur.* Digest. Lib. IV. Tit III. *De dolo malo*, Leg. I. §. 3. Voyez le Traité de Mr. NOODT, *De forma emendandi doli mali*, &c. Cap. I.

(18) *Nihil interest, quomodo captivus reversus est : utrum dimissus, an vi, vel fallaciâ, potestatem hostium evaserit.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Postlimin.* &c. Leg. XXVI.

(19) *Quum autem justum bellum suscipitur, utrum apertâ pugnâ, utrum insidiis, vincat, nihil ad justitiam interest.* Quæst. X. *super Josue.* Notre Auteur changeoit ici quelques termes, pour avoir suivi le Sommaire d'un Canon, où ce passage est rapporté, *Caus.* XXIII. *Quæst.* II. *Can.* II.

(20) Le passage sera cite plus bas, §. 17. *Note* 2.

(21)

le plus. EUSTATHE, Archevêque de *Thessalonique*, dit, (21) qu'il y a une Tromperie, qui n'est point blâmable, & il en donne pour exemple, celle dont on use à la Guerre.

5. Il ne manque pas, d'autre côté, de passages d'Auteurs, qui semblent établir l'opinion contraire; & nous en alléguerons plus bas quelques-uns.

6. Pour décider la question, il faut auparavant avoir bien examiné si ce qu'on appelle (*a*) *Tromperie*, *Ruse*, *Artifice*, est une de ces choses qui sont toûjours mauvaises, & en matiére desquelles a lieu la maxime, qu'il ne faut point faire de mal, afin qu'il en arrive du bien; ou si c'est une chose qui n'est pas mauvaise de sa nature, mais qui peut être bonne en certaines circonstances.

(*a*) *Dolus.*

§. VII. 1. Je remarque d'abord qu'il y a une *Tromperie* qui se fait par (1) un *acte négatif*, & une autre qui se fait par un acte positif. J'étends le mot de *Tromperie* aux cas même où l'on trompe quelqu'un par un acte négatif, & en cela je ne fais que suivre la pensée du Jurisconsulte (2) LABÉON, qui mettoit au rang des Tromperies, mais des Tromperies innocentes, la dissimulation dont on use pour défendre ou conserver ce qui nous appartient, ou ce qui appartient à d'autres.

2. CICÉRON (3) dit, que *la Feinte & la Dissimulation doivent être entierement bannies du commerce de la Vie*. Cela est certainement outré. Car on n'est point tenu de découvrir aux autres tout ce qu'on sait, ni tout ce qu'on veut: & ainsi il doit être permis de dissimuler certaines choses devant certaines personnes, c'est-a-dire, de les leur cacher. *On peut quelquefois*, dit (4) St AUGUSTIN, *cacher sagement la Vérité, en usant de quelque dissimulation.* Et CICÉRON lui même reconnoît, en plusieurs endroits, (5) que cette dissimulation est (*b*) quelquefois nécessaire & inévitable, sur tout pour ceux qui ont part au Gouvernement de l'Etat.

(*b*) Voyez St *Chrysostome*, De Sacerdot. Lib. I.

2. Nous

(21) Δόλος οὐ ψεκτὸς, οἷα στρατιωτικὸς. Ad ILIAD. Lib. XV.

§. VII. (1) C'est-à-dire, lorsqu'en ne disant pas on ne faisant pas une chose, on donne & l'on veut bien donner lieu aux autres de croire ce que l'on sçait qui n'est pas. D'où il est aisé de voir, ce que c'est que tromper par un *acte positif*.

(2) LABEO *autem*, *posse & sine dissimulatione id agi, ut quis circumveniatur, posse & sine dolo malo aliud agi, aliud simulari: sicut faciunt, qui per ejusmodi dissimulationem deserviunt, & tuentur vel sua, vel aliena.* Digest. Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo*, Leg. I. §. 2.

(3) *Quod si Aquiliana definitio vera est, ex omni vita simulatio dissimulatio que tollenda est.* De Offic. Lib. III. Cap. XV. J'ai déja remarqué, sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, de PUFENDORF, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 9. *Note* 5. que CICERON ne parle que d'une feinte & d'une dissimulation accompagnee d'injustice & de mauvaise foi. Notre Auteur lui-même cite plus bas, §. 9. ce grand Orateur, parmi ceux qui ont cru, qu'il y a des Menteries innocentes.

(4) *Licet veritatem occultare prudenter, sub aliqua dissimulatione.* Lib. *contra Mendacium*, *Cap.* X. Le même Pere dit ailleurs, qu'il y a de la difference entre *mentir* & *cacher la verite*: *Quoniam aliud est mentiri; aliud est, verum occultare*, &c. In Psalm. V. vers. *Perdes omnes.* Passage, qui se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXII. *Quest.* II. Cap. XIV. Voyez THOMAS d'*Aquin*, II. 2. *Quest.* LXXI. Art III. in *Resp. ad tertium*: comme aussi SYLVEST. in verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 9. GROTIUS.

Le prémier passage de St AUGUSTIN, que notre Auteur cite ici, n'est pas en autant de termes, dans les deux Traitez de ce Pere sur le Mensonge. Mais je trouve le sens dans le Chapitre indiqué du second Traité, où on allegue sur ce sujet l'exemple de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, qui ne mentoit pas en disant à ses Disciples, qu'il avoit bien des choses a leur dire, mais qu'elles n'etoient pas encore a leur portee: *Non autem hoc est occultare veritatem, quod est proferre mendacium. Quamvis enim omnis, qui mentitur, velit celare quod verum est; non tamen omnis, qui vult quod verum est celare, mentitur. Plerumque enim vera non mentiendo occultamus, sed tacendo. Neque enim mentitus est Dominus, ubi ait:* Multa habeo vobis dicere, sed non potestis illa portare modo (JOAN. XVI, 12.) *Vera tacuit, non falsa locutus est, quibus veris audiendis eos minus idoneos judicavit. Quod si eis hoc ipsum non indicasset, id est, non eos posse portare, quæ dicere noluit, occultaret quidem nihilominus aliquid veritatis, sed posse hoc recte fieri forsan nesciremus, aut non tanto firmaremur exemplo . . . Non est ergo mendacium, quum silendo absconditur verum, sed quum loquendo promitur falsum.* Lib. contr. Mendac. *Cap.* X.

(5) Notre Auteur cite ici en marge la Harangue pour *Milon*, celle pour *Plancius*, & *Lib.* VII. *Epist.* IX. La derniere citation est fausse, comme bien d'autres, que je corrige sans dire mot; car le passage se trouve dans la Lettre VIII. du Livre X. mais il y a plus, c'est que la Lettre n'est pas de CICÉʼRON; elle

(a) *Jérem.* XXXVIII, 25, & *suiv.*

2. Nous en avons un exemple remarquable dans l'histoire de JEREMIE. Ce *(a)* St Prophéte, ayant été appellé par *Sédécias*, pour lui apprendre en secret quelle seroit l'issuë du siége de *Jérusalem*, cacha cela sagement aux Grands de la Nation, par ordre du Roi; leur racontant un autre sujet, mais très véritable, de l'entretien qu'il avoit eu avec le Roi. On peut rapporter encore ici l'exemple d'*Abraham*, qui, étant en *Egypte*, appelloit *Sara* sa *Sœur*; c'est-à-dire, sa proche parente, selon le stile de ce tems là; dissimulant qu'elle *(6)* fût aussi sa Femme.

§. VIII. 1. La Tromperie qui se fait par un *acte positif*, consiste ou en actions, ou en paroles. La prémiére est ce qu'on appelle *Feinte*; & l'autre, *Mensonge*.

2. Quelques-uns mettent cette différence entre les *Actions* & les *Paroles*, que les derniéres sont naturellement des signes de nos pensées, & non pas les prémiéres. Mais il est vrai, au contraire, que les paroles ne signifient rien de leur nature, & indépendamment de la volonté des Hommes; à moins que ce ne soit quelque voix confuse & inarticulée, comme celles que fait pousser la douleur; qui même, à proprement parler, sont des actions, plûtôt que des paroles. Que si l'on dit, que l'Homme, par un privilége de sa nature qui le met au dessus du reste des Animaux, a la faculté de faire connoî-

elle est de PLANCUS, qui rendant raison de la conduite qu'il avoit tenuë dans les troubles de la Republique, dit, qu'il avoit été obligé malgré lui de feindre & de dissimuler bien des choses, pour venir à bout de ses desseins; *Ita numquam diffitebor, multa me, ut ad effectum horum consiliorum pervenirem, & simulasse invitum, & dissimulasse cum dolore*, &c. Dans le passage de la Harangue pour *Milon*, il s'agit d'autre chose. L'Orateur veut excuser *Pompée*, de ce qu'il avoit un peu trop légérement ajouté foi aux faux bruits qu'on répandoit contre *Milon*: il dit pour cet effet, que ceux qui ont en main le Gouvernement de l'Etat sont contraints d'écouter trop de choses, & qu'ils ne peuvent faire autrement: *Laudabam equidem incredibilem diligentiam Cn. Pompeii: sed dicam ut sentio, Judices; nimis multa audire coguntur, neque aliter facere possunt ii, quibus tota commissa est Respublica.* Cap. XXIV. Je suis fort trompé si la méprise ne vient de ce que notre Auteur, en citant ce passage, avoit devant les yeux la Politique de JUSTE LIPSE, qui, comme il fait en bien d'autres endroits, applique les dernieres paroles à un sujet different de celui à l'occasion duquel elles ont été écrites. Car il cite aussi les deux autres passages, dont le dernier, qui reste à examiner, est plus à propos. CICERON dit, que le Peuple est bien aise de donner ses suffrages d'une maniere qui lui laisse la liberté de faire bonne mine à tout le monde, & de cacher la bonne volonté qu'il a de favoriser tels ou tels Pretendans, plûtôt que d'autres: *Etenim si populo grata est tabella, quæ frontes aperit hominum, mentes tegit, datque eam libertatem, ut, quod velint, faciant*, &c. Orat. pro Plancio, *Cap. VI.*

(6) St AUGUSTIN dit, que ce Patriarche ne mentoit point, & qu'il cachoit seulement la vérité. *Sed veritatem voluit celari, non mendacium dici.* In Genes. *Quæst.* XXVII. Ce passage se trouve cité dans le *Droit Canonique, Caus. XXII. Quæst. II.* Can. XXII. GROTIUS.

Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. IV. Chap. I. §. 11. Il faut desormais confronter ici perpetuellement ce Chapitre, avec les Notes, où la même matiére est traitée avec plus d'étendue & d'exactitude. Au reste, les paroles de St AUGUSTIN, que notre Auteur cite, sont bien ainsi conçuës dans le Canon indiqué: mais elles ne se trouvent point dans la *Question* 26. sur la GENESE. C'est que, comme on le remarque sur le Canon, il est composé de divers passages de St AUGUSTIN, que GRATIEN a joints ensemble. Voici comment le même Pere s'exprime sur le même sujet dans son second Traité du Mensonge: *Aliquid ergo veri tacuit, non falsi aliquid dixit, quando tacuit uxorem, dixit sororem.* Contra Mendac. *ad* Consentium, Cap. X. Au reste, CLEMENT d'*Alexandrie* remarque, qu'*Abraham* donne à entendre qu'on ne pouvoit point en ce tems-là épouser legitimement une Sœur née d'une même Mere; par où il suppose manifestement, que *Sara* étoit veritablement Sœur de Pere de ce Patriarche, & non pas simplement Parente à quelque autre degré plus éloigné: Ὅθεν ὁ Ἀβραὰμ φησὶν, ἐπὶ τῆς γυναικὸς σκηπτόμενος ὡς ἀδελφῆς, Ἀδελφή μοί ἐστιν ἐκ πατρὸς, ἀλλ᾽ οὐκ ἐκ μητρὸς, ἐγένετο δέ μοι καὶ εἰς γυναῖκα· τὰς ὁμομητρίους μὴ δεῖν ἄγεσθαι πρὸς γάμον διδάσκων. Strom. *Lib. II. Cap. XXIII.* pag. 502. *Edit. Oxon.* Je vois que le passage a deja été cité par Mr LE CLERC, sur le XX. Chap. de la GENESE, où l'histoire est racontée. Feu Mr BAYLE le rapporte aussi, dans l'article de *Sara*, de son *Diction. Hist. & Critique* (pag. 2536. col. 2. de la troisiéme Edition:) mais il explique le mot ὁμομητρίας, comme s'il signifioit seulement une Sœur uterine. Et il est bien vrai que c'est-là le sens propre de ce terme. Mais je ne sçai si CLEMENT d'*Alexandrie* ne l'a pas pris ici improprement pour une Sœur de Pere & de Mere tout ensemble. C'est ainsi qu'il entend ailleurs par *Polygamie*, l'état & de ceux qui ont plusieurs Femmes en même tems, & de ceux qui en ont plusieurs les unes après les autres; comme il paroit par le passage, que j'ai rapporté ci-dessous, *Chap. IV.* de ce Livre III. §. 2. *Note* 3.

connoître à autrui ses propres pensées, & que c'est pour cela qu'on a inventé l'usage de la Parole; on a raison en cela: mais il faut y ajoûter, que les Paroles ne sont pas le seul moyen de découvrir nos pensées. On le fait aussi par (1) des gestes, comme il paroît par l'exemple des Muets: soit que ces gestes ayent naturellement quelque rapport avec les choses signifiées, soit que ce qu'ils ont de significatif vienne uniquement de l'institution humaine. On peut mettre au même rang les caractéres dont on se sert pour représenter non pas les voix formées par la langue, comme s'exprime (2) le Jurisconsulte PAUL, mais les choses mêmes; soit à cause de quelque rapport qu'il y a entre ces caractéres, & les choses qu'ils signifient, comme dans les *Hieroglyphes*; soit qu'il n'y aît aucun rapport, & que la signification dépende entiérement d'une volonté arbitraire, comme cela se voit dans les caractéres des *Chinois*.

3. Il faut donc faire ici une autre distinction, semblable à celle que nous avons employée pour démêler l'ambiguité de ce qu'on appelle *Droit des Gens*. Nous avons dit, qu'on entend par *Droit des Gens* & ce qui est établi parmi chaque Nation, sans aucune obligation des unes envers les autres, & ce qui est établi entr'elles avec une obligation réciproque. (3) De même, les Paroles, les Gestes, & les Caractéres, dont nous avons parlé, ont été établis pour signifier certaines choses, avec une obligation réciproque d'en

§. VIII. (1) Quelques Peuples d'ETHIOPIE, au rapport de PLINE; n'avoient point l'usage de la Parole, mais se faisoient entendre les uns aux autres par des signes de tête, & par divers mouvemens des autres parties de leur corps: *Quibusdam pro sermone nutus motusque membrorum est*. Hist. Natur. *Lib. VI. Cap. XXX.* Les Jurisconsultes Romains ont décide, que si ceux qui ne peuvent pas parler, expriment leur pensee par les efforts qu'ils font de se faire entendre de quelque autre maniere, & par une voix inarticulée; on doit regarder cela comme une declaration suffisante de leur volonte, qui autrement auroit dû se manifester par des paroles: *Nam etsi prior atque potentior est, quam vox, mens dicentis, tamen nemo sine voce dixisse existimatur: nisi forte & eos, qui loqui non possunt, conatu ipso & sono quodam,* καὶ τῇ ἀνάρθρῳ φωνῇ, *id est: inarticulata voce dicere existimamus.* Digest. Lib. XXXIII. Tit. X. *De Supellectile legata*, Leg. VII. §. 2. *in fin.* Dans les DECRETALES, il est dit, qu'un Sourd & un Muet peuvent contracter mariage, en donnant à connoitre leur consentement par des signes: *Nam surdi & muti possunt contrahere matrimonium per consensum mutuum, sine verbis.* Lib. IV. Tit. I. *De Sponsalib. & Matrim.* Cap. XXV. GROTIUS.

(2) C'est dans une Loi où il dit, que ce n'est pas la figure des Lettres dont on se sert en ecrivant, mais les paroles qu'elles representent, qui font que l'on contracte par là quelque obligation; entant que l'on a jugé à propos d'etablir que l'Ecriture auroit la même force, que les mots formez & peints, pour ainsi dire, par la Langue: *Non figurâ litterarum, sed oratione, quam exprimunt littera, obligamur: quatenus placuit, non minus valere quod scripturâ, quàm quod vocibus linguâ figuratis, significaretur.* Digest. Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. XXXVIII. Le Jurisconsulte s'exprime d'une maniere très-philosophique, en disant qu'*on a jugé à propos*, &c. car il insinuë par là, que tout ce qui regarde l'usage des signes est l'effet d'une convention, ἐκ συνθήκης. GROTIUS.

(3) Cette distinction n'est guéres mieux fondée, que celle du *Droit des Gens*, avec laquelle notre Auteur la compare, & dont nous avons montré ailleurs le peu de solidité. Toute l'obligation qu'il y a ici, consiste en ce que, quand on est tenu de manifester ses propres pensees, comme on ne peut le faire que par des Signes capables de les donner à connoitre à ceux avec qui l'on a a faire, il faut ordinairement se servir de ceux qui sont le plus en usage, parce qu'il n'y en a point de plus connus de tout le monde, & par consequent de plus commodes. Voyez ce que j'ai dit sur le Chapitre de PUFENDORF, qui, répond à celui-ci, §. 5. Ainsi la difference qu'il y a entre les Paroles, les Caractéres, ou les Gestes significatifs, & les autres sortes de Signes, consiste en ce que, l'usage des derniers étant moins commun, ou plûtôt l'usage ne les ayant determinez à rien de fixe, ils ne sont pas propres par eux-memes à faire connoitre clairement la pensee de celui qui les employe: de sorte que, tant qu'on n'en a point fixe la signification d'une maniere ou d'autre, ils ne peuvent pas être regardez comme des signes sur lesquels on ait lieu de compter. Que si l'on doit s'en abstenir, lorsqu'on prévoit que certaines personnes les expliqueront d'une certaine maniére determinée, contraire à notre pensée, ce n'est point à cause de l'erreur considérée en elle-meme, mais à cause des suites accidentelles, dont parle notre Auteur, & que l'on est d'ailleurs oblige de prevenir en vertu d'une Loi Naturelle, qui veut que l'on évite tout ce en quoi l'on pourroit causer du mal, ou directement, ou indirectement, à ceux qui ne l'ont point mérité. Or cela auroit lieu aussi, suppose que le même effet resultât de l'usage de la Parole; si, par exemple, l'on avoit sujet de croire qu'une personne ou par ignorance, ou par distraction, ou autrement prendra à contresens ce qu'on lui dit en termes les plus communs & les plus clairs.

d'en faire un tel usage ; c'est-à-dire, *par une convention*, comme le dit (4) ARISTOTE ; au lieu qu'il n'en est pas de même des autres choses. Ainsi on peut employer ces autres choses, encore même (a) qu'on prévoye que cela donnera lieu à quelque faux jugement d'autrui. J'entens à considérer l'usage en lui-même, & non pas les suites accidentelles qu'il peut avoir. Il faut donc poser ici des cas, dans lesquels il ne puisse en arriver (5) aucun mal, ou, s'il en arrive, ce soit un mal que l'on puisse causer, indépendamment de la tromperie.

(a) Voyez *Augustin. De Doctrin. Christ. Lib.* II. *Cap.* XXIV.

4. Je trouve un exemple du prémier cas, dans l'action de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, qui étant près du Bours d'*Emmaüs*, avec deux de ses Disciples, qu'il avoit rencontrez en chemin, sans en être connu, *(b) fit semblant d'aller plus loin.* A moins qu'on n'aime mieux dire, qu'il avoit effectivement dessein de passer outre, s'il n'étoit retenu par les pressantes sollicitations de ces gens-là : de même que DIEU est dit *vouloir* bien des choses, qui n'arrivent pourtant pas ; & comme l'Evangéliste dit ailleurs de JESUS-CHRIST lui même, qu'allant sur le Lac de *Tibériade*, il voulut (c) passer au delà de la Barque de ses Apotres ; c'est-à-dire, à moins qu'ils ne le priassent instamment d'y entrer.

(b) Προσεποιεῖτο. *Luc*, XXIV, 28.

(c) *Marc*, VI, 48.

5. L'Apôtre *St Paul* nous fournit un autre exemple du prémier cas, dont il s'agit. Il fit circoncire *Timothée*, (6) sçachant bien que les *Juifs* prendroient cela pour une preuve, que le précepte de la Circoncision, qui, effectivement étoit déja aboli, subsistoit encore par rapport à la postérité des *Israelites*, & que *St Paul* & *Timothée* en étoient bien persuadez. Ce n'étoit pourtant pas l'intention de *St Paul* : il vouloit seulement se procurer par là, & procurer à son Disciple, l'occasion de fréquenter familiérement les *Juifs*. En effet, la Loi Divine touchant la Circoncision étant alors abrogée, l'acte de circoncir ne signifioit plus, par un effet de l'institution, la nécessité de pratiquer cette cérémonie. Et d'ailleurs, le mal que pouvoit produire l'erreur où les *Juifs* seroient pour un tems, & dont on devoit les désabuser ensuite, n'étoit pas aussi considérable, que le bien que *St Paul* espéroit tirer de là, sçavoir la propagation de la doctrine de l'Evangile. Les Péres Grecs donnent souvent le nom d'*économie* (7) ou de sage

(4) Λόγος δὲ ἐστι φωνὴ σημαντικὴ κατὰ συνθήκην, &c. De Interpret. *Cap. IV.*

(5) Comme dans ce que fit *Michol*, pour sauver *David*, son Mari, 1. SAMUEL, XIX. 16. GROTIUS.

(6) CLEMENT d'*Alexandrie* raisonne à peu près de même sur cet exemple ; & je m'étonne que notre Auteur ne se soit point prevalu de cette autorité. Ce Pere dit, que *Saint Paul* se faisoit ainsi tout à tous par condescendance, & que sans donner atteinte aux principes fondamentaux de la Religion Chrétienne, il gagnoit tout le monde par de tels ménagemens, qui ne sçauroient être traitez de mensonge, proprement ainsi nommé : Αὐτίκα ὁ Παῦλος τὸν Τιμόθεον περιέτεμεν διὰ τοὺς ἐκ Ἰουδαίων πιστεύοντας· ἵνα μὴ καταλύοντος αὐτοῦ τὰ ἐκ τοῦ νόμου σαρκικώτερον προσειλημμένα, ἀποστῶσι τῆς πίστεως, οἱ ἐκ νόμου κατηχούμενοι· εἰδὼς ἀκριβῶς ὅτι περιτομὴ οὐ δικαιοῖ· τοῖς πᾶσι γὰρ πάντα γίγνεσθαι ὁμολογεῖ κατὰ συμπεριφορὰν, σώζων τὰ κύρια τῶν δογμάτων, ἵνα πάντας κερδήσῃ . . . . Ψευσαὶ τοίνυν τῷ ὄντι, οὐχ οἱ συμπεριφερόμενοι δι' οἰκονομίαν σωτηρίας, &c. Stromat. *Lib. VI. Cap. XV.* pag. 802. *Ed. Oxon.*

(7) St CHRYSOSTÔME dit, que c'est le nom qu'il faut donner à de telles feintes innocentes, & non pas celui de *tromperie* (ἀπάτη.) Lib. I. *De Sacerdotio.* Il y joint ailleurs le mot de *condescendance* : Ἦν δὲ ταῦτα οὐχ ὑπόκρισις, ἀλλὰ συγκατάβασις καὶ οἰκονομία. In 1. *ad* CORINTH. IV, 6. Et en traitant de ce que St PAUL dit, *qu'il s'étoit fait tout à tous*, il l'explique ainsi, que, pour rendre semblables à lui ceux qu'il vouloit faire changer, il étoit devenu tel qu'eux, mais seulement en apparence, & il avoit fait les mêmes choses qu'eux, mais non pas avec la même intention & les mêmes dispositions : Ἵνα γὰρ τοὺς ὄντας ἀληθῶς εἰς ταῦτα μεταστήσῃ, ἐγίνετο αὐτὸς οὐκ ἀληθῶς, ἐπιδεικνύμενος μόνον, οὐκ ὢν δὲ, οὐδὲ ἐκ διανοίας ταῦτα πράττων οὕτως ἐχούσης. In *Cap.* IX, 20. *ejusd. Epist.* On peut rapporter ici l'exemple de *David*, qui fit semblant d'etre fou (1. SAM. XXI, 13.) GROTIUS.

Voyez un passage de St CYRILLE, qui sera cité plus bas, §. 13. *Note* 2. & celui de CLEMENT d'*Alexandrie*, que je viens de citer.

(8)

ge ménagement, à une feinte de cette nature. Et CLEMENT *d'Alexandrie* dit très bien (8) là-dessus, qu'*un Homme de bien fera, pour l'avantage de son Prochain, des choses qu'il ne feroit pas autrement de lui-même & comme le prémier but qu'il se propose.* C'est ainsi que, pendant une Guerre des *Romains*, (a) ceux qui se trouvoient assiégez dans le *Capitole*, jettérent des pains dans l'endroit où étoient les Ennemis, pour leur faire accroire qu'ils n'étoient pas encore exposez à la famine.

(a) *Tit. Liv.* Lib. V. Cap. XLVIII.

6. Un exemple de l'autre cas, dont j'ai parlé, c'est lors qu'on fait semblant de fuir, comme (b) *Josué* l'ordonna à ses Soldats, quand il voulut prendre la Ville d'*Hai*, & comme d'autres Généraux d'Armée l'ont souvent pratiqué. Car nous supposons ici la Guerre juste, & par conséquent le mal qu'on fait à l'Ennemi en lui donnant lieu de croire ce qui n'est pas. La fuite en elle-même ne signifie rien par institution. Si l'Ennemi la prend pour un signe qu'on a peur, on n'est point tenu d'empêcher qu'il ne se trompe: on ne fait qu'user de la liberté qu'on a d'aller d'un ou d'autre côté, plus ou moins vîte, & avec telle ou telle contenance, comme on le trouve à propos.

(b) *Jos.* VIII, 5. & *suiv.* Voyez *Sylvest.* verb. *Bellum*, Part. I. *num.* 8.

7. Il faut dire la même chose de ceux qui prennent les Habits ou les Armes de l'Ennemi, ou qui arborent ses Etendars ou son Pavillon. Car ces sortes de choses sont toutes de telle nature, que chacun peut s'en servir comme bon lui semble même contre la coûtume; parce que la coûtume elle-même a été établie par la volonté des Particuliers, sans une espéce de consentement général; or une telle coûtume n'impose aucune obligation à personne.

§. IX. 1. Il y a plus de difficulté à décider, en matiére de ces sortes de signes, qui entrent, pour ainsi dire, dans le commerce des Hommes, & dans le faux usage desquels consiste proprement ce qu'on appelle *Mensonge*.

2. Déja on trouve dans l'Ecriture Sainte plusieurs passages contre le Mensonge. *L'Homme juste*, (dit SALOMON, dans ses (c) PROVERBES) c'est-à-dire, l'Homme de bien, *a en horreur les paroles menteuses.* ELOIGNE (d) *de moi*, (dit ailleurs ce sage Roi, parlant à DIEU) *éloigne de moi la fausseté & les menteries.* TU *perdras ceux qui mentent*, dit (e) le PSALMISTE. NE *mentez point l'un à l'autre*, dit l'Apôtre (f) St PAUL.

(c) *Chap.* XIII. *vers.* 5.
(d) *Chap.* XXX. *vers.* 8.
(e) *Pseaum.* V, 7.
(f) *Coloss.* III, 9.

3. S. AUGUSTIN, fort rigide sur cette matiére, soûtient qu'on ne doit jamais mentir. Il y a aussi des Philosophes, & des Poëtes, qui semblent être de ce sentiment. *Je hais, comme les portes de l'Enfer*, dit *Achille* dans HOMERE, (1) *celui qui dit une chose, & en pense une autre.* IL *n'est jamais beau & honnête, de mentir*, selon SOPHOCLE (2): *mais*, ajoûte-t-il, *si quelqu'un, en disant la vérité, s'attire sa ruine, on doit lui pardonner de ne pas parler alors comme il faut.* C'est une sentence de CLEOBULE, (3) *Que tout Homme*

(8) Ἐπὶ τῶν πλησίον ὠφελείᾳ μόνῃ ποιήσει τινὰ, ἃ ὐκ ἂν πρωηγεμένως αὐτῷ πραχθείη, εἰ μὴ δι' ἐκείνυς ποιοίη. Ces paroles, dont notre Auteur n'indique point l'endroit, se trouvent dans les *Stromates*, Lib. VII. Cap. IX. pag. 863. *Edit. Oxon.* un peu apres le passage qu'il cite plus bas, §. 14. *Note* 10. & cela d'une maniere aussi vague. Le Pere parle, dans l'un & dans l'autre, de son *Gnostique*.

§. IX. (1) Ἔχθρος γάρ μοι κεῖνος, ὁμῶς ἀΐδαο πύλῃσιν,
Ὅς χ' ἕτερον μὲν κεύθει ἐνὶ φρεσὶν, ἄλλο δὲ βάζει.
Iliad. *Lib.* IX. vers. 312, 311.

(2) Καλὸν μὲν ὖν ὐκ ἐςὶ τὰ ψευδῆ λέγειν·
Ὅτῳ δ' ὄλεθρον δεινὸν ἡ ἀλήθει' ἄγει,
Συγγνωςὸν εἰπεῖν ἐςὶ καὶ τὸ μὴ καλόν.

C'est un fragment de la Tragédie perdue, intitulée *Creuse*: & STOBE'E nous l'a conservé; *Florileg.* Tit. XII.

(3) Ψεῦδος δὲ μισεῖ πᾶς ὁ φρόνιμος καὶ σοφός.

C'est encore STOBE'E, qui nous a conservé ce vers, au même endroit, *Tit.* XII. Il y en a un autre tout semblable immédiatement apres, que les Editions ordinaires attribuent à MENANDRE, mais qui, dans celle de notre Auteur, qu'il avoit revue sur les MMSS. est mise comme étant d'un Auteur inconnu:

Ψεῦδος δὲ μισεῖ πᾶς σοφὸς καὶ χρήσιμος.

 (4)

Homme sage & vertueux hait le Mensonge. ARISTOTE dit, (4) que *le Mensonge est mauvais & blâmable par lui-même ; & la Verité, au contraire, belle & louable par ellemême.*

4. Il ne manque pourtant pas d'autoritez en faveur du sentiment opposé. Prémiérement, on trouve dans l'Ecriture Sainte des (5) exemples de personnages dont la probité y est louée, qui, cependant ont menti quelquefois, sans en être blâmez nulle part.

5. De plus, on a là-dessus (6) des décisions formelles de plusieurs anciens Docteurs de l'Eglise Chrétienne, d'un ORIGENE, d'un CLEMENT d'*Aléxandrie*, d'un TERTULLIEN, d'un LACTANCE, d'un CHRISOSTÔME, d'un St JERÔME, d'un CASSIEN, ou plûtôt de presque toute l'Antiquité Chrétienne, comme l'avoue St. AUGUSTIN (7); qui, en même tems qu'il se déclare d'un autre sentiment, reconnoît aussi (8) que *la question est difficile & obscure, & qu'il y a du pour & du contre*; ce sont ses propres termes.

6 Parmi les Philosophes, l'opinion qui ne condamne pas toute sorte de Mensonge est ouvertement soûtenuë par (9) SOCRATE, & par (10) PLATON & (11) XENOPHON, ses Disciples; par (12) CICERON; &, s'il en faut croire (13) PLUTARQUE & (14) QUINTILIEN,

(4) Κατ' αὐτὸ δὲ τὸ μὲν ψεῦδος, φαῦλον καὶ ψεκτόν· τὸ δὲ ἀληθὲς, καλὸν καὶ ἐπαινετόν. Eth. Nicom. *Lib* IV *Cap.* XIII. *p* 55. C. Tom. II. *Ed. Paris.*

(5) St IRENE'E dit avoir appris d'un vieux Pretre cette maxime, qu'on ne doit point blâmer les choses que l'Ecriture Sainte rapporte tout simplement, sans les condamner : *De quibus Scriptura non increpat sed simpliciter sunt posita, nos non debere fieri accusatores.* Lib IV. Cap. L. GROTIUS.

La maxime de ce bon Pretre, posée si généralement, est fausse sans contredit. Mais il est certain, qu'il n'y a aucune des choses, sur la nature desquelles l'Ecriture n'a rien décidé clairement & incontestablement, dont on y trouve autant d'exemples, que de ces menteries innocentes, pratiquees par des Gens de biens sans aucun scrupule de conscience. D'ailleurs, comme le remarque MOISE AMYRAUT, dans sa *Morale Chrétienne*, « il se trouve » bien des endroits où les fautes des Fideles sont » racontees sans blâme dans la Parole de DIEU, » mais il ne s'en trouve pas ailleurs, qu'en l'histoi» re de ces mensonges officieux, où le Saint Esprit » les ait louees, comme elle fait a l'egard de *Rahab*, » & des Sages femmes d'*Egypte*, qui ont remporte » des recompenses & des louanges. *Tom. III. p.* 283.

(6) Quelques-uns de ces passages seront citez plus bas.

(7) Il fait cet aveu, dans ses *Questions* sur le LEVITIQUE : *Sed utrum hoc aliquâ compensatione admittenda sint, magna quæstio est. sicut de Mendacio pene omnibus videtur, quòd ubi nemo læditur, pro salute mentiendum est.* Quæst. LXVIII.

(8) *Magna quæstio latebrosa tractatio, disputatio inter doctos alternans.* De Mendacio, *Cap I* Notre Auteur lui-même, depuis la premiere Edition de son Livre, dans une Lettre où il demande au celebre *Gerard Jean Vossius* des avis pour une nouvelle Edition qu'il preparoit, avoue, que la question du Mensonge est encore une de celles qui le font suer : *Æstuo enim in nonnullis quæstionibus, maxime illa de Mendacio,* &c I. Part. Ep. 218. Mais cette difficulté vient de ce qu'on ne connoissoit pas bien la topique de la question, faute d'avoir assez penetre la nature même de la chose, & les principes simples du Droit Naturel.

(9) C'est XENOPHON qui nous a conservé les pensées de ce grand Philosophe, dans les *Memoires de ses faits & dits notables.* Il fait convenir *Euthydeme*, avec qui il s'entretient, qu'il n'y a point d'injustice, ni à tromper un Ennemi, ni même à tromper un Ami pour son bien. Et il en allegue pour exemple, un Général d'armee, qui, pour relever le courage abbattu de ses Soldats, leur dit, qu'il arrivera bien tôt du secours, quoiqu'il sçache que cela n'est point; & un Pere, qui, voyant que son Fils a de la repugnance pour un remede qui lui est necessaire, le lui fait prendre comme un aliment. Βούλει οὖν, ἔφη, ταῦτα οὕτω θέντες, διορισώμεθα πάλιν, πρὸς μὲν τοὺς πολεμίους δίκαιον εἶναι τὰ τοιαῦτα ποιεῖν, πρὸς δὲ τοὺς φίλους ἄδικον· ἀλλὰ δεῖν πρός γε τούτους ὡς ἁπλούστατον εἶναι; Πάνυ μὲν οὖν, ἔφη ὁ Εὐθύδημος Τί οὖν, ἔφη ὁ Σωκράτης, ἐάν τις στρατηγὸς ὁρῶν ἀθύμως ἔχον τὸ στράτευμα, ψευσάμενος φήσῃ συμμάχους προσιέναι, καὶ τῷ ψεύδει τούτῳ παύσῃ τὰς ῥαθυμίας τοῦ στρατεύματος· ποτέρωθι τὴν ἀπάτην ταύτην θήσομεν; Δοκεῖ μοι, ἔφη, πρὸς τὴν δικαιοσύνην. Ἐὰν δέ τις υἱὸν ἑαυτοῦ δεόμενον φαρμακείας, καὶ μὴ προσιέμενον φάρμακον, ἐξαπατήσας, ὡς σιτίον τὸ φάρμακον δῷ, καὶ τῷ ψεύδει χρησάμενος οὕτως ὑγιᾶ ποιήσῃ· ταύτην αὖ τὴν ἀπάτην ποῖ θετέον; Δοκεῖ μοι, ἔφη, καὶ ταύτην εἰς τὸ αὐτό. Lib. IV Cap. II. §. 16, 17.

(10) On citera là dessus quelques passages de ce Philosophe, sur le paragraphe 15. *Note* 2, 4.

(11) Le passage cite dans la *Note* 9. suffit pour témoigner quelle étoit la pensee de ce Philosophe, qui, comme Disciple de *Socrate*, approuvoit sans doute tout ce qu'il nous apprend des opinions de son Maitre. Voyez aussi ceux que l'on a cite ci-dessus, sur le §. 6. *Note* 6.

(12) *Alicubi* CICERO, dit notre Auteur. Voyez le passage qu'il cite plus bas, *Note* 15. & ceux qui ont ete rapportez dans PUFENDORF, *Liv. IV. Chap. I.* §. 21. avec ce que j'ai dit là dans la *Note* 1.

(13)

TILIEN, par la Secte des *Stoïciens*, qui mettoient, dit-on, au rang des belles qualitez de leur Sage, l'art de mentir à propos ce qu'EUSTATHE, (15) Archevêque de *Thessalonique*, dit aussi formellement du Sage, ajoûtant là dessus des témoignages (16) d'HERODOTE, & d'ISOCRATE. Il semble même qu'ARISTOTE n'étoit pas éloigné de cette pensée, à en juger par ce qu'il dit (17) en quelques endroits. Et dans le passage, que nous avons cité, qui y paroît contraire, puis qu'il dit que le Mensonge est *mauvais par lui même*; ce *par lui-même*, peut être entendu généralement parlant, ou en faisant abstraction des circonstances. Un de ses Interprêtes, (18) ANDRONIC *de Rhodes*, parlant d'un Médecin qui dit quelque chose de faux à son Malade, soutient, que, *quoi que ce Médecin trompe le Malade, il n'est pourtant pas Trompeur*; *parce*, ajoûte-t-il, *qu'il ne se propose point de tromper le Malade, mais de le guérir.* QUINTILIEN défendant la même opinion, (19) remarque, *que la plûpart des choses sont de telle nature, qu'elles deviennent honnêtes ou deshonnêtes, selon les motifs pour lesquels on le fait, & non pas à cause de l'action en elle-même.*

7. Entre les *Poetes*, DIPHILE (20), & SOPHOCLE (21) font dire à quelques-uns de leurs

(13) Πολλάκις γὰρ οἱ σοφοὶ ψεύδει χρῶνται πρὸς τὲς φαύλες, &c. De Stoïcorum repugnant. *pag.* 1055, 1056. Tom. II. *Ed. Wech.* On peut voir la pensée de ces Philosophes expliquée plus au long dans STOBE'E, *Eclog. Ethic.* Cap. IV.

(14) Cet Orateur allegue l'exemple des petits mensonges qu'on dit à un Enfant malade; de ceux dont on se sert pour sauver la vie d'une personne qui est tombée entre les mains des Brigands, ou pour tromper un Ennemi, lorsque le salut de la Patrie le demande: *Ac primum concedant mihi omnes oportet, quod Stoïcorum quoque asperrimi confitentur, facturum aliquando bonum virum, ut mendacium dicat, & quidem nonnumquam levioribus caussis; uti pueris ægrotantibus, utilitatis eorum gratiâ, multa fingimus, multa non facturi promittimus: nedum si ab homine occidendo grassator avertendus sit, aut hostis pro salute patriæ fallendus: ut hoc, quod aliàs in servis quoque reprehendendum est, sit aliàs in ipso sapiente laudandum.* Instit. Orat. *Lib.* XII. *Cap.* I. pag. 1054. *Edit. Burman.*

(15) Ψεύσεται κατὰ καιρὸν ὁ σοφός. In ODYSS. *Lib.* II. Ce qu'il dit là κατὰ καιρὸν, le Grammairien DONAT l'exprime par *in tempore*, ajoûtant, que quelques Moralistes approuvent les tromperies faites à propos: *Quamquam & ipsum fallere in tempore, quidam de officiis scribentes, rectum putant.* In Adelph. *Act.* IV. *Scen.* III. (vers. 18.) CICERON insinuë, qu'il y a des Mensonges honnêtes & charitables, comme ceux par lesquels on tâche de sauver un Citoyen malheureux: *Si honesto & misericordi mendacio saluti civi calamitoso esse vellemus*, &c. Orat. pro Ligar. (*Cap.* V.) GROTIUS.

(16) C'est ce que l'Historien fait dire à *Otane*, qu'il faut mentir, lorsqu'il y a quelque raison qui le demande: Ἔνθα γάρ τι δεῖ ψεῦδος λέγεσθαι, λεγέσθω. Lib. III. Cap. LXXII.

(17) Voici les passages, que notre Auteur cotte en marge, mais où les nombres sont un peu fautifs, dans les Editions qui ont precedé la mienne. Le Philosophe parlant des Vices opposez à la *Véracité*, donne pour une des extrémitez, de faire semblant d'avoir des qualitez avantageuses qu'on n'a pas, ou de n'en avoir pas, que l'on a: Ἡ δὲ προσποίησις, ἡ μὲν ἐπὶ τὸ μεῖζον, ἀλαζονεία, καὶ ὁ ἔχων αὐτὴν, ἀλαζών· ἡ δὲ ἐπὶ τὸ ἔλαττον, εἰρωνεία, καὶ εἴρων. Ethic. Nicom. *Lib.* II. *Cap.* VII. pag. 27. B. Tom. II. *Ed. Paris.* Par-là il donne à entendre, que la Feinte & la Dissimulation ne sont pas toûjours vicieuses, mais seulement à cause de l'excès ou du defaut dans les choses que l'on feint ou qu'on deguise. Aussi dit-il formellement, dans l'autre passage dont il s'agit, que ceux qui dissimulent avec moderation, & en matiere de chose, qui ne sautent point aux yeux, passent pour des gens polis: Οἱ δὲ μετρίως χρώμενοι τῇ εἰρωνείᾳ, καὶ περὶ τὰ μὴ λίαν ἐμποδὼν καὶ φανερὰ εἰρωνευόμενοι, χαρίεντες φαίνονται. Lib. IV. Cap. XIII. *in fin.* pag. 56. B.

(18) Ἀπατᾷ μὲν γὰρ ὁ ἰατρὸς, ἀπατεὼν δὲ ὐκ ἔστιν· ὐ γὰρ τέλος ἔχει τὴν ἀπάτην τῦ νοσῦντος, ἀλλὰ τὴν σωτηρίαν. Paraphr. in *Lib.* V. *Cap.* VIII. *Ethic. Nicom.* pag. 297. *Edit. Heins.*

(19) *Sic judicet, pleraque esse, quæ non tam factis, quàm caussis eorum, vel honesta fiant, vel turpia.* Instit. Orat. (*Lib.* XII. *Cap.* I. pag 1054. *Ed. Burm.*) Il dit ailleurs, que le Sage même peut mentir quelquefois: *Nam & mendacium dicere, etiam sapienti aliquando concessum est.* (Lib. II. Cap. XVII. pag. 127.) GROTIUS.

(20) Ὑπολαμβάνω τὸ ψεῦδος ἐπὶ σωτηρίᾳ
Λεγόμενον, ὐδὲν περιποιεῖσθαι δυσχερές.

Ces vers nous ont été conservez par STOBE'E, *Floril.* Tit. XII.

(21) NE. Οὐκ αἰσχρὸν ἡγῇ δῆτα τὰ ψευδῆ λέγειν;

ΟΔ.

leurs Acteurs, qu'il n'y a point de mal à mentir, quand on le fait pour se tirer de quelque péril. On cite de semblables passages de (22) PISANDRE, & d'EURIPIDE (23).

§. X. 1. Il y aura peut-être moyen de concilier ces opinions si différentes, en distinguant l'idée plus ou moins étenduë qu'on attache au terme de *Mensonge*.

(a) *Thom.* II. 2. *Quæst.* CX. Art. 1. *in Resp.*

2. Et d'abord nous ne renfermons pas ici dans l'idée du Mensonge, (*a*) ce que l'on dit de faux, sans le sçavoir; comme AULU-GELLE (1) distingue entre *dire un mensonge*, & *mentir:* mais il s'agit seulement d'une fausseté que l'on dit le sçachant bien, & pour faire entendre aux autres quelque chose qui ne s'accorde pas avec notre pensée, soit avec ce que nous connoissons simplement, ou avec ce que nous voulons. Car ce que nous donnons à entendre prémiérement & immédiatement par nos paroles, & par autres semblables signes, ce sont nos pensées. Ainsi ce n'est pas mentir, que de dire une chose fausse, que l'on croit vraye: & c'est mentir, au contraire, que de dire une chose vraye, que l'on croit fausse.

3. Il faut donc, pour constituer la nature du Mensonge en général, que les paroles signifient quelque chose de différent de ce qu'on a dans l'esprit. D'où il s'ensuit, que quand on se sert de termes, qui ou seuls, ou joints ensemble, sont susceptibles de plusieurs sens, soit dans l'usage ordinaire, soit dans le stile de quelque art, soit par une figure commune & aisée à entendre; il suffit que notre pensée réponde à quelqu'une de ces significations: on ne ment point, encore même qu'on croye (2) que celui qui nous écoute prendra nos paroles en un autre sens.

4. A

ΟΔ. Οὐκ, εἰ τὸ σωθῆναί γε τὸ ψεῦδος φέρει.

Philoctet *vers.* 107, 108.

(22) Οὐ νέμεσις καὶ ψεῦδος ὑπὲρ ψυχῆς ἀγορεύειν.

C'est un vers, que l'on trouve aussi dans STOBÉE Tit. XII.

(23) C'est peut-être ce qu'il fait dire à *Ulysse*, que, quand il fut decouvert venant espioner dans *Troye*, il inventa mille choses, pour éviter la mort :

ΕΚ. Τί δῆτ' ἔλεξας, δοῦλος ὢν ἐμὸς τότε;
ΟΔ. Πολλῶν λόγων εὑρήμαθ', ὡς μὴ θανεῖν.

Hecub. *vers.* 249, 250.

Dans le Recuëil des Fragmens, compilé par Mr BARNES, il y en a un, qui peut être rapporté ici, *Incert.* vers. 73. Mais il est de MÉNANDRE, & on le trouve à la page 208. *vers.* 57. *Collect. Cle-ric.*

§. X. (1) Il cite là-dessus des paroles de PUBLIUS NIGIDIUS, Contemporain de *Jules César*, & de *Cicéron* : Verba *sunt hæc ipsa* P. NIGIDII ..... *Inter* mendacinm dicere *&* mentiri *distat. Qui mentitur, ipse non fallitur, sed alterum fallere conatur: qui mendacium dicit, ipse fallitur.* Lib. XI. Cap. XI. St AUGUSTIN remarque aussi, qu'on ne se rend point coupable de Mensonge, quand on dit une chose fausse, que l'on croit vraye : *Ream linguam non facit, nisi mens rea.* De verbis Apostoli, *Serm.* XXVIII. *Nemo mentiens judicandus est, qui dicit falsum, quod putat verum; quoniam, quantum in ipso est, non fallit ipse, sed fallitur.* Enchirid. *Cap.* XVIII. Ces deux passages se tronvent citez dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXII. *Quæst.* II. (Can. III. IV.) GROTIUS.

(a) C'est ainsi qu'*Abraham*, lorsqu'il alloit sacrifier son Fils sur la Montagne de *Moriyah*, dit à ses Serviteurs; *demeurez ici : nous menerons, l'Enfant & moi ; & quand nous aurons adoré* DIEU, *nous retournerons.* En quoi il parloit ambigûment, selon St AMBROISE, de peur que, si les gens eussent sçû ce qu'il vouloit faire, ils n'eussent tâché de l'en empécher, ou ne l'eussent importuné par leurs larmes & leurs gemissemens : *Captiose autem loquebatur cum servulis; ne, cognito negotio, aut impediret aliquis, aut gemitu obstreperet, aut fletu.* Lib. I. *De Abrahamo*, (Cap. VIII.) Ce Pere de l'Eglise approuve la conduite du Patriarche; & apres lui GRATIEN, *Caus.* XXII. *Quæst.* II. post. *Can.* XX. GROTIUS.

Cet exemple renferme quelque chose de plus qu'une simple ambiguité. „ Il n'y a personne qui ne „ voye, que si *Abraham* ne parloit pas contre son „ desir, au moins parloit-il contre son espérance, „ & qu'il mettoit par les paroles d'autres idees dans „ l'esprit de ses Serviteurs, que celles qu'il avoit dans „ le sien; comme le dit tres-bien AMYRAUT, *Morale Chrét.* Tom. IV. pag. 523. Il ne suffit pas, pour dire qu'il n'y a point de Mensonge, que les paroles dont on se sert puissent être susceptibles d'un sens qui reponde à ce que l'on pense; il faut encore que, dans l'etat où sont les choses, & de la maniére que sont disposez ceux à qui l'on parle, ils ayent lieu de prendre les paroles dans ce sens-là ; autrement on ouvriroit la porte à la tromperie en matiere des affaires où tout le monde reconnoît qu'il faut dire de bonne foi ce que l'on pense. Et notre Auteur l'a bien senti, puisqu'il remarque immediatement aprés, *talem locutionem usurpatam temerè non probandam.* Voyez PUFENDORF, §. 13. du Chapitre, qui répond à celui-ci. Or les gens d'*Abraham*, ignorant, comme ils faisoient,

4. A la vérité, il ne faut pas se permettre légérement & sans quelque nécessité de tels discours ambigus: mais l'usage en peut être même loüable, à cause des raisons pour lesquelles on y a recours, comme quand cela sert à instruire ceux qui sont confiez à nos soins, ou à éluder une question captieuse. Notre Seigneur Jésus-Christ nous (3) a donné lui-même un exemple du prémier cas, lorsqu'il dit à ses Apôtres, *(a) Notre ami* Lazare *dort:* ce que les Apôtres entendoient du sommeil, proprement ainsi nommé. Lors encore qu'il dit, *(b) qu'on démolit ce Temple, & qu'il le rebâtiroit en trois jours,* voulant parler de son propre Corps; il sçavoit bien que les *Juifs* entendroient par là le Temple de *Jérusalem*. Il n'ignoroit pas non plus, quand il *(c)* promettoit à ses Douze Apôtres, dans son Royaume, les prémiéres places & les plus proches du Roi, comme les avoient, parmi les *Juifs*, les Chefs des Tribus; & ailleurs, *(d)* qu'ils boiroient avec lui du vin nouveau dans le Royaume de son Pere: il n'ignoroit pas, dis-je, que ses Apôtres n'entendroient tout cela que d'un Régne terrestre, de l'espérance duquel ils furent pleins jusqu'au moment *(e)* de l'Ascension de leur Maître dans le Ciel. Il s'est souvent servi, en parlant au Peuple, de Paraboles obscures, *(f)* afin que ceux qui l'écoutoient n'entendissent point ce qu'il vouloit dire, s'ils n'apportoient l'attention & la docilité qu'ils devoient avoir.

(a) *Jean*, XI, 11.
(b) *Jean*, II, 20, 21.
(c) *Luc*, XXII, 30.
(d) *Matth.* XXVI, 29.
(e) *Actes*, I, 6.
(f) *Matth.* XIII, 13.

5. Pour ce qui est du cas, où l'on veut éluder une question captieuse, l'Histoire Profane nous en fournit un en la personne de *Lucius Vitellius*. L'Affranchi *Narcisse* le pressa fort de s'expliquer clairement, & de dire ce qu'il sçavoit des débordemens de *Messaline:* mais il (4) persista toûjours à se servir d'expressions vagues & ambiguës, qui pouvoient être tournées de quelque côté qu'on voulût. Il y a une sentence des Rabbins, qui porte, (5) que *si l'on sçait trouver des mots & des expressions à deux entendre, on peut parler; sinon, il faut se taire.*

6. Mais

faisoient, l'ordre du Ciel donné à ce Patriarche; pouvoit-il jamais leur venir dans l'esprit, que ces mots, *nous retournerons*, ne dûssent s'entendre que du Pere, & non pas du Pere & du Fils, dont *Abraham* venoit de parler. Je vais plus loin, & je soûtiens que, quand même les paroles sont conçuës de telle maniere, que ceux à qui l'on parle pourroient, s'ils y faisoient bien attention, en demêler l'ambiguité, & reconnoître le sens que celui qui parle a dans l'esprit; si néanmoins celui-ci a lieu de croire qu'ils les prendront dans un sens different de sa pensée, c'est alors, par rapport a eux, un véritable Mensonge, puisqu'il produit le même effet, que si l'on s'étoit servi de termes, qui ne fussent susceptibles que d'un seul sens, contraire à la pensée de celui qui les employe. Ainsi non seulement *Abraham*, & plusieurs autres saints personnages, mais encore Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même, s'étant servis, comme notre Auteur le remarque un peu plus bas, de ces sortes d'expressions qu'ils sçavoient bien qui seroient entenduës dans un autre sens, que celui qu'ils avoient dans l'esprit: il résulte de là, à mon avis, un argument invincible, contre les Partisans de l'opinion contraire & rigide, qui veulent que ce soit un Mensonge criminel, toutes les fois qu'on parle ou qu'on agit d'une maniere à vouloir faire entendre aux autres quelque chose de different de ce qu'on pense. Il ne sert de rien de dire, que c'étoit pour une bonne fin que Notre Seigneur parloit de cette maniére: car la fin ne rend pas innocent l'usage d'un moyen mauvais en lui-même.

(3) Voyez ce que je viens de dire, sur la Note précédente.

(4) *Instabat quidem* Narcissus, *aperire ambagès & veri copiam facere: sed non ideo pervicit, quin suspensa, & quo ducerentur inclinatura, responderet.* Tacit. Annal. *Lib.* XI. (Cap. XXXIV. *num.* 2.) Le même Historien dit, qu'il y a bien des gens, qui s'expriment d'une maniére ambiguë, pour pouvoir ensuite expliquer leurs paroles, selon que leur interêt le demandera: *Non, ut plerique, incerta disseruit, huc illuc tracturus interpretationem, prout conduxisset.* Histor. *Lib.* III. (Cap. III. *num.* 2.) Il en donne ailleurs un exemple en la personne de *Mucien*, Gouverneur de *Syrie*, lequel ecrivant aux Généraux *Antonius Primus* & *Arrius Varus*, leur parloit tantôt de la necessité de presser l'exécution des projets concertez, tantôt de l'avantage qu'il y auroit à la retarder, tout cela en composant ses discours de telle maniere, qu'il pût, selon l'evenement, ou dedire ces Généraux, s'ils réussissoient mal, ou se faire honneur de leurs bons succes: *Namque* Mucianus, *tam celeri victoriâ anxius, &, ni præsens urbe potiretur, expertem se belli gloriæque ratus, ad* Primum & Varum *media scriptitabat,* instandum cœptis, *aut rursus* cunctandi utilitates *edisserens; atque ita compositus, ut, ex eventu rerum, adversa abnueret, aut prospera adgnosceret.* Ibid. (*Cap.* LII. *num.* 3.) Grotius.

(5) Les mêmes Rabbins disent, qu'on peut s'exprimer ambigûment, pour procurer par-là quelque bien: maxime citée par Manassé, *Fils d'Israel*, Conciliator. *Quæst.* XXXVII. St Chrysostôme dit,

6. Mais il peut arriver, au contraire, qu'il soit non seulement peu loüable, mais encore criminel, d'user de la moindre ambiguité, sçavoir, (6) quand la gloire de DIEU, ou (7) l'amour du Prochain, ou le respect qu'on doit à un Supérieur, ou la nature même de la chose dont il s'agit, demandent qu'on découvre clairement & sans détour ce que l'on a dans l'esprit. C'est ainsi que, dans un contract, il faut s'expliquer avec toute la clarté possible sur ce qui est regardé comme essentiel au Contract ; ainsi
(a) Liv. II. Chap. XII. §. 9. que (a) nous l'avons remarqué ailleurs. Et c'est ainsi qu'on peut entendre ce que dit CICERON, (8) *Que tout Mensonge doit être banni des affaires que l'on contracte ensemble :* maxime empruntée d'une ancienne Loi d'*Athénes*, qui défendoit (9) *de mentir au Marché*. Dans ces deux endroits le mot de *Mensonge* semble se prendre dans un sens étendu, qui renferme jusqu'aux expressions obscures. Mais, à parler proprement, ces sortes d'expressions doivent être excluës, comme nous l'avons fait un peu plus haut, de l'idée du Mensonge.

§. XI. 1. Pour donner donc une définition exacte, qui convienne à tout ce que l'on appelle *Mensonge*, il faut supposer que ce qui est dit, ou écrit, ou marqué par des caractéres, ou donné à entendre par quelque geste, ne puisse être (1) pris que dans un sens différent de la pensée de celui qui s'exprime par ces signes.

2. Mais pour sçavoir ensuite ce que c'est qu'un *Mensonge*, entant qu'il est naturellement *illicite*, il faut chercher quelque idée particuliére, ou quelque différence propre, qui restreigne cette signification générale. Or si l'on y fait bien attention, on trouvera que, du moins selon l'opinion commune des Peuples, ce ne peut être que l'atteinte qu'on donne à un droit réel, & subsistant sans diminution quelconque, de celui à qui l'on parle, ou envers qui l'on se sert de quelque autre signe équivalent à la Parole.

3. Je dis, *un droit de celui à qui l'on parle ;* car il est clair, que personne ne ment à soi-même, quelque fausseté qu'il dise en son particulier. Et par le *droit*, dont il s'agit, je n'entens pas toute sorte de droit, ou un droit qui n'aît aucun rapport avec la nature de la chose, mais un droit propre & essentiel à l'affaire dont il s'agit ; c'est-à-dire, en un mot, la liberté (2) de juger des pensées d'autrui : liberté que ceux qui parlent ensemble

dit, que c'est une tromperie, quand on se sert de telles ambiguitez pour faire du tort à quelqu'un, mais non pas quand on en use à bon dessein : *Ἀπατεὼν ἐκεῖνος ἂν εἴη καλεῖσθαι δίκαιος, ὁ τῷ πράγματι κεχρημένος ἀδίκως, οὐχ ὁ μεθ' ὑγιοῦς γνώμης τοῦτο ποιῶν.* De Sacerdotio, *Lib.* I. GROTIUS.

(6) PHILON, Juif, dit, qu'en matiére des choses qui se rapportent à la Religion, ceux même qui ont d'ailleurs pris l'habitude de mentir ne peuvent s'empecher de dire la verité; la Verité étant la compagne de DIEU : *Ἀλλὰ καὶ ἐπ' ἔργοις, ἅπερ ἀναφέρεται πρὸς Θεοῦ τιμὴν, δι' ἃ μόνα καὶ τὸν ἐν τοῖς ἄλλοις τὸ ἦθος κατεψευσμένον, ἀναγκαῖον ἦν ἀληθεύειν· ἀλήθεια γὰρ ὀπαδὸς Θεοῦ.* Lib. III. *De Vita Mosis*, (pag. 679. E. *Edit. Paris.*) St AUGUSTIN remarque, qu'autre chose est de sçavoir, si un Homme de bien peut mentir quelquefois ; & autre chose, de dire, si un Ecrivain Sacré a dû mentir : *Alia quippe quæstio est, sitne aliquando mentiri viri boni : & alia quæstio est utrum Scriptorem sacrarum Scripturarum mentiri oportuerit.* Epist. VIII. Voyez ce que l'on dira plus bas, §. 15. (*num.* 2.) GROTIUS.

(7) Dans ESCHYLE, *Promethée* dit, qu'il répondra clairement & sans detour sur ce qu'on lui démande, comme on doit parler à des Amis :

Λέξω τορῶς σοι, ὅ, τι χρήζεις μαθεῖν,
Οὐκ ἐμπλέκων αἰνίγματ' ἀλλ' ἁπλῷ λόγῳ,
Ὥσπερ δίκαιον πρὸς φίλους οἴγειν στόμα.

Prometh. vinct. (*pag.* 19. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

(8) *Tollendum est igitur ex rebus contrahendis omne mendacium.* De Offic. *Lib.* III. Cap. XV.

(9) C'est DEMOSTHENE qui parle de cette Loi: *Πῶς γὰρ οὐκ αἰσχρὸν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, κατὰ μὲν τὴν ἀγορὰν ἀψευδεῖν, νόμον γεγράφθαι,* &c. Orat. *adversus Leptin.* pag. 363. A. *Ed. Basil.* 1572.

§. XI. (1) Voyez ce que j'ai dit, sur la *Note* 2. du paragraphe precédent.

(2) C'est pour cela que, dans l'ancienne Langue Hébraique, on dit, *derober le cœur de quelqu'un*, pour marquer qu'on lui ôte les moyens de connoître certaines choses. Voyez GENE'SE, *Chap.* XXXI. vers. 26, 27. avec la Paraphrase Chaldaïque d'ONKELOS, & la Version des LXX. Voyez aussi le Rabbin DAVID, dans son Livre des Racines, le Rabbin SALOMON, dans son Commentaire ; & ABEN-EZRA, autre Rabbin. GROTIUS.

(1) No-

ensemble sont censez devoir s'accorder l'un à l'autre, en vertu d'une espéce de convention tacite qu'ils font entr'eux. (3) C'est là une obligation réciproque, que les Hommes, en introduisant l'usage de la Parole, & d'autres signes semblables, prétendirent qui en résulteroit, puisque sans cela un tel établissement auroit été inutile: mais aussi il n'en faut pas chercher d'autre.

4. De plus, nous supposons que le droit, dont il s'agit, subsiste en son entier, dans le tems qu'on parle. (4) Car il peut arriver que ce droit cesse, ou qu'il se perde par l'opposition de quelque autre droit survenu; comme une Dette s'éteint par l'*acceptilation* du Créancier, ou par le défaut d'une condition, à laquelle la Dette étoit attachée.

5. Il faut encore, que le droit, auquel on donne ici atteinte, soit le droit de celui à qui l'on parle, & non pas d'un autre: de même qu'en matiére de Contracts, l'injustice ne consiste que dans la violation du droit des Parties contractantes. C'est peut-être pour cela, que (5) Platon, après le Poëte Simonide, rapporte la *Véracité* à la *Justice:*

(3) Notre Auteur disoit un peu plus bas, dans la premiére Edition, que l'*obligation de découvrir aux autres, par la Parole, ce que l'on a dans l'esprit, vient d'une convention tacite, non pas néanmoins particuliére, & qui ne se fasse que quand on commence à parler, comme cela a lieu en matiére de Promesses; mais d'une espece de Convention generale, ancienne, & comme celle que nous avons dit ci-dessus qu'il y a eue dans l'etablissement de la Proprieté des biens, au sujet de la restitution des choses appartenantes à autrui, qui se trouvent entre nos mains: convention néanmoins, qui est telle, que la compensation d'une Dette, & autres choses semblables, empêchent qu'elle n'ait son effet.* Ces paroles, retranchees dans les Editions posterieures, servent à faire mieux comprendre les idees de l'Auteur. Il fonde l'obligation où l'on est de dire la verité, sur ce que les Hommes, en introduisant l'usage de la Parole, convinrent entr'eux tacitement, qu'on se serviroit de ce signe, ou autres semblables, d'une maniére à se faire connoitre par-là réciproquement ce que l'on pense. Mais cette Convention n'est pas mieux fondée, que l'autre avec laquelle il la compare, & dont nous avons fait voir l'inutilité, dans les Notes sur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 3. *Note* 1. L'établissement même de la signification des Mots, quoiqu'il se fasse par une espece de consentement des Hommes, ne se fait point par une Convention proprement ainsi nommee, & qui ait force d'obliger, comme on l'a prouvé dans les mêmes Notes, *Liv.* IV. *Chap.* 1. §. 5. *Note* 1. Et il n'est nullement nécessaire de supposer, que les Hommes soient convenus entr'eux de se manifester reciproquement leurs pensees en se servant de la Parole, & cela d'une maniere propre à les faire connoitre. Les Hommes étant souvent tenus de s'entrecommuniquer leurs pensées, pour s'acquitter de ce qu'ils se doivent les uns aux autres; & n'ayant d'autre moyen pour cela, que les Paroles, employées dans un certain sens, qui est d'ordinaire le plus commun: il suit de cela seul, qu'ils doivent en faire un tel usage, en vertu de la régle connuë & incontestable, que quiconque est tenu de procurer une fin, doit aussi employer les moyens nécessaires pour y parvenir. Il n'est pas non plus besoin, à mon avis, de supposer, que lorsqu'on se met à parler avec quelqu'un, on fasse une convention particuliére, par où l'on témoigne vouloir entrer dans la convention generale. C'est ce que pretend neanmoins l'Auteur ingenieux d'un Memoire publie dans le Journal Litteraire, de *La Haye*, Tom. V. Part. II. pag. 256, *& suiv.* que l'on fera bien d'ailleurs de lire, & dans lequel on a évité les extrémitez vicieuses. Mais il me paroit plus simple de dire, sans tant de detours, que la question du Mensonge se reduit à sçavoir, s'il y a toûjours quelque raison qui nous oblige à manifester nos pensees à ceux avec qui nous parlons: car, supposé qu'il y ait des cas où rien ne nous y oblige, on peut alors faire de la Parole tel usage qu'on veut. Or les plus grands Partisans de l'opinion rigide avouent, qu'on peut quelquefois cacher aux autres ce que l'on pense; & de là vient qu'ils veulent qu'on se tire d'affaires en ne disant mot, ou en declarant qu'on ne veut pas dire ce que l'on pense. Or qu'importe-t'il aux autres, qu'en ces cas-là on les laisse dans l'ignorance, ou qu'on leur parle d'une maniere à leur faire croire des choses qui ne sont pas? Des-là qu'il s'agit de quelque chose que rien ne nous oblige à leur dire, c'est tant pis pour eux, s'ils comptent sur nos paroles: & à plus forte raison, lorsqu'on a de bonnes raisons d'empêcher qu'ils ne sçachent ce que l'on pense. Ainsi y ayant un assez grand nombre de cas, où ni les Loix de la Justice, ni celles de l'Humanité ou de la Charité, ne nous imposent aucune obligation de découvrir aux autres fidelement nos pensees, il seroit aussi fort souvent permis de les deguiser, sans les inconvéniens dont j'ai parlé dans ma grande Note sur Pufendorf, *Liv.* IV. *Chap.* 1. §. 7. *Note* 1. qui font qu'on ne doit se le permettre que pour quelque raison considérable, mais qui n'empêchent pas qu'il n'y ait des cas où l'on peut non seulement, mais l'on doit même user de quelque menterie innocente, pour se procurer ou pour procurer à autrui quelque grand bien, ou éviter quelque grand mal. L'avantage de la Société Humaine demande également l'un & l'autre.

(4) On voit bien que tout ceci est superflu, selon le systéme établi dans la *Note* precedente.

(5) Le passage a été déja rapporté ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 1. *num.* 1.

tice : & que l'Ecriture Sainte parlant du Mensonge ; c'est-à-dire, de celui qui est illicite l'exprime par *témoigner* ou *parler* (6) *faussement contre son prochain.* St AUGUSTIN (7) même veut que la volonté de (8) tromper entre dans la nature du Mensonge. Et CICERON (9) décide par les fondemens de la Justice, la question pourquoi & quand on doit dire la Vérité.

6. Au reste, comme le droit, dont il s'agit, se perd par un consentement exprès de celui avec qui l'on a à faire, lors, par exemple, qu'on lui a déclaré d'avance qu'on diroit des choses fausses, & qu'il y a consenti : il se perd aussi ou par un consentement tacite, ou raisonnablement présumé, ou bien par l'opposition d'un droit d'autrui, beaucoup plus fort, au jugement de tout le monde.

§. XII. 1. Les principes, que nous venons de poser, bien entendus, nous fourniront plusieurs conséquences, qui ne serviront pas peu à concilier les différentes opinions que nous avons dit qu'il y a sur ce sujet.

2. *Prémiérement*, il s'ensuit de là, que ce n'est pas un Mensonge criminel, de dire quelque chose de faux à un Enfant, ou à une personne qui n'est pas en son bon sens. La raison prochaine & directe en est, que les Enfans & les Insensez n'ayant pas la liberté du Jugement, on ne sçauroit leur faire du tort à cet égard. Pour les Enfans en particulier, ç'a été de tout tems une opinion généralement reçuë de tous les Hommes, qu'on peut *tromper innocemment cet âge imprudent*, comme parle (1) LUCRECE ; & *leur faire accroire bien des choses pour leur profit*, comme le dit (2) QUINTILIEN.

§. XIII. 1. Je dis *en second lieu*, que l'on ne ment point, toutes les fois que celui à qui s'adresse le discours n'est point trompé, encore même qu'on s'exprime d'une maniére à donner lieu à un tiers de se tromper, & de prendre nos paroles dans un sens différent de notre pensée. Ce n'est pas un mensonge par rapport à celui auquel on parle, puis qu'on lui laisse la liberté entiére de connoître notre pensée : de même que quand on fait un conte inventé à plaisir devant des gens qui en sçavent tout le mystére ; ou lorsqu'on parle ironiquement, ou qu'on use d'hyperbole ; figure, qui comme le dit (1) SENEQUE, *méne à la Vérité par quelque chose de faux & d'outré* ; & *affirme des choses*

(6) Dans toutes les Editions, sans en excepter la premiere, il y a ici simplement, *describunt testimonio sive elocutione adversus proximum.* Mais on voit bien que le Copiste ou les Imprimeurs ont sauté le mot de *falso*, qui est absolument necessaire pour trouver l'idée du Mensonge dans l'expression de l'Ecriture Sainte, dont le Decalogue même nous fournit un exemple, au neuviéme Commandement. Aussi ai-je suppleé hardiment cette omission manifeste, dans mon Edition de l'Original.

(7) Voici le passage : *Omnis autem, qui mentitur, contra id quod animo sentit, loquitur, voluntate fallendi.* Enchirid. Cap. XXII. Cela est rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXII. *Quæst.* II. Can. IV.

(8) LACTANCE dit aussi, qu'un Chrétien ne mentira jamais pour tromper les autres, ou pour leur nuire : *Ut non mentiatur unquam, decipiendi aut nocendi caussâ.* Instit. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* XVIII. (*num.* 4. *Ed. Cellar.*) GROTIUS.

(9) *Ut reddere depositum, promissum facere, quæque pertinent ad veritatem, & ad fidem, ea migrare interdum, & non servare, fit justum. Referri enim decet ad ea, quæ proposui in principio, fundamenta Justitiæ : primum, ut ne cui noceatur ; deinde, ut communi utilitati serviatur.* De Offic. Lib. I. Cap. X.

§. XII (1) *Sed veluti pueris absinthia tetra medentes,*
Quum dare conantur, prius oras pocula circum
Contingunt mellis dulci flavoque liquore,
Ut puerorum ætas improvida ludificetur, &c.
Lib. I. vers 935, *& seqq.*

(2) Le passage, où cela se trouve, a été deja cité ci-dessus, §. 9. *Note* 13.

§. XIII. (1) *In hoc omnis hyperbole extenditur, ut ad verum mendacio veniat .... incredibilia adfirmat, ut ad credibilia perveniat.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* XXIII. QUINTILIEN appelle cette figure, une exageration outrée & menteuse : HYPERBOLEN *audaciores ornatus summo loco posui. Est hæc ementiens superjectio.* GROTIUS.

Ce dernier passage se trouve dans les *Institutions Oratoires*, Lib. VIII. Cap. VI. vers la fin. Mais dans l'Edition d'OBRECHT, faite sur celle d'*Oxford*, & corrigée exactement sur divers MSS. on lit, (*pag.* 500.) d'une maniere qui forme un sens contraire. *Est hæc decens sermonis superjectio* : C'est-à-dire, que l'*Hyperbole* est une exageration raisonnable, ou qui n'est pas poussée trop loin. Le dernier Editeur, Mr BURMAN, ne fait que rapporter les diverses leçons, la plûpart visiblement fautives, des MSS. & des

choses incroyables, pour en persuader de croyables. Ce n'est pas non plus un mensonge, par rapport au tiers qui écoute par hazard, puisque ce n'est point à lui qu'on parle; & qu'ainsi on n'est dans aucune obligation de lui découvrir ce que l'on pense. Que si, en jugeant de ce qui est dit à un autre, & non pas à lui, il se forge des chiméres, c'est uniquement sa faute, il ne doit s'en prendre qu'à soi-même; puisqu'à parler exactement, les paroles, qu'il écoute, ne sont pas pour lui des paroles, mais des sons qui peuvent signifier tout ce que l'on veut.

2. Il n'y a donc point de mal à ce que fit *Caton, le Censeur*, (a) lorsqu'il promit à ses Alliez du secours, qu'il sçavoit bien qui ne leur viendroit point; quoique par là les Ennemis fussent trompez. Il faut dire la même chose de (b) *Flaccus*, qui raconta à d'autres qu'une Ville des Ennemis avoit été prise par *Emilius Paulus*, sçachant bien que cela n'étoit point. Car ni l'un, ni l'autre, ne dirent rien aux Ennemis mêmes: & si cela causa du préjudice aux Ennemis, c'étoit une chose accidentelle, & de telle nature qu'il n'y avoit rien d'illicite à la souhaiter, ou à la procurer.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XXXIV. Cap. XII.

(b) *Appian.* Bell. Hispan. pag. 513. *Ed. Amst.* (301. *H. Steph*) Voyez quelque chose de semblable, que fit *Agesilas*, au rapport de *Plutarque*, in ejus Vit.

3. Quelques Péres de l'Eglise, comme (2) St Chrisostôme, & (3) & St Jérôme, rapportent ici la censure que (c) *St Paul*, étant à *Antioche*, fit à *St Pierre*, comme si celui-ci eût trop judaïzé. Car ils s'imaginent que *St Pierre* comprit fort bien que *St Paul* ne parloit pas sérieusement, & qu'il vouloit s'accommoder à la foiblesse de ceux qui l'écoutoient.

(c) *Galat.* II, 14.

§. XIV. 1. En *troisiéme lieu*, toutes les fois qu'il est certain que celui à qui l'on parle, bien loin de s'offenser de l'atteinte qu'on donne à la liberté de son jugement, nous en sçaura bon gré, à cause de quelque avantage qui lui en revient; il n'y a point de Mensonge proprement ainsi nommé, ou de tromperie injuste: de même que ce ne feroit pas un Larcin, si l'on prenoit une chose appartenante à autrui, & de peu de valeur, & qu'on la consumât, pour lui procurer quelque grande utilité. Car, en ces sortes de cas, où l'on a si fort lieu d'être assuré de ce que l'on croit, une présomption de la volonté d'autrui a autant de force qu'un consentement exprès. Et c'est une maxime incontestable, qu'on ne fait point de tort à qui consent.

Il semble donc, que l'on puisse innocemment faire accroire, par exemple, quelque chose de faux à un Ami malade, pour le soulager, comme en usa une Dame Romaine envers (d) *Pétus* son Mari, lorsque leur Fils, malade en même tems que le Pére, vint à mourir. Il est permis, par la même raison, d'annoncer aux Soldats une fausse nouvelle,

(d) *Plin.* Lib. III. Epist. XVI. num. 3, 4, 5, 6.

des Editions. Si Obrecht avoit trouvé la sienne dans quelque MS. elle devroit être certainement preferée à toutes les autres. Mais, à ne la regarder que comme une conjecture, elle peut se tirer aisement des vestiges de ces leçons corrompuës: & elle se confirme par ce que Quintilien dit plus bas: *Sed hujus quoque rei servatur mensura quædam. Quamvis enim est omnis hyperbole ultra fidem, non tamen esse debet* ultramodum . . . *nec ita ut mendacio fallere velit. Quo magis intuendum est quousque deceat extollere, quod nobis non creditur.* Pag. 753. *Ed. Burm.*

(2) Ajoûtez encore St Cyrille, dans son Ouvrage contre l'Empereur *Julien*, Lib. IX. *in fin.* [Οὐ γὰρ ἦν ἑτερογνώμων ὁ μαθητὴς [Πέτρος,] ἀλλ' ἐπὶ καιρῶ ταῖς καθηκούσαις οἰκονομίαις χρώμενος, διὰ τρόπου παντὸς ὠφελεῖν ἐσπούδαζε τοὺς προσιόντας αὐτῷ. ἐπειδὴ δὲ μονότροπος ἦν ὁ μακάριος Παῦλος, ὑπέμνησε προσιέν. ἐδεδίει γὰρ μὴ ἄρα πῶς ἡ σκέψις ἀγνοηθῇ, καὶ ὁ τῆς οἰκονομίας τρόπος ἀδικήσῃ τινάς. „ *St Pierre* n'etoit pas d'un autre sentiment, „ que *St Paul*: mais usant a propos d'un menage„ment convenable, il vouloit procurer de toutes „ sortes de manieres l'avantage de ceux qui vou„loient être ses Disciples. Au lieu que *St Paul* agis„sant d'une maniere uniforme, se crut oblige de „ donner là-dessus un avis à St *Pierre*, dans la crain„te qu'on ne comprît point l'intention de celui-ci, „ & que quelques uns ne fussent choquez des mé„nagemens dont il usoit. *Pag.* 325. C. D. *Ed. Spanh.*] Tertullien est, a peu pres, dans la même pensee, *Lib.* I. *contra Marcion.* (Cap. XX.) & Lib. IV. (Cap. III.) Lib. V. Cap. III. [Ajoûtez encore, *De præscript. adversus Hæreticos*, Cap. XXIII.) Grotius.

(3) Voyez sa Lettre à *St Augustin*, Tom. II. pag. 336, *& seqq.* Edit Froben.

nouvelle, pour relever leur courage abbatu, dans une occasion périlleuse, & les mettre par là en état d'échapper & de remporter même la victoire. On trouve un exemple de ceci dans (1) XENOPHON. Parmi les *Romains*, le Roi *Tullus Hostilius* (*a*) avertit ses Soldats, que c'étoit par son ordre que l'Armée des *Albains* se retiroit pour investir l'Ennemi; quoiqu'il eût bien compris, que c'étoit un effet de la trahison du Général d'*Albe*. Le Consul Quinctius dit aussi à ses Soldats que les Ennemis fuyoient du côté de l'autre Aîle, usant par là, comme (2) s'exprime TITE-LIVE, d'un *mensonge salutaire*. On trouve par tout, dans les Histoires, de semblables exemples.

(*a*) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XXVII. *num.* 8.

3. Cette conduite est conforme aux maximes de plusieurs Sages de l'Antiquité. DEMOCRITE donnoit pour régle, (3) qu'*il faut dire la vérité, mais lorsque cela est avantageux*. XENOPHON (4) soûtient, qu'*il est permis de tromper un Ami, quand c'est pour son bien*. Selon MAXIME *de Tyr*, (5) *un Médecin trompe innocemment son Malade; un Général, ses Soldats; un Pilote, ses Mariniers*. PROCLUS, Commentateur de PLATON, qui est dans les mêmes idées, (6) en rend cette raison que *l'Utilité, en de pareils cas, vaut mieux que la Vérité*. CLEMENT *d'Alexandrie* (7) permet le Mensonge, *comme un reméde*.

4. Et il faut remarquer, qu'il y a d'autant moins d'inconvénient à déguiser sa pensée en ces cas-là, que cela ne se fait guéres que pour un moment; la vérité devant se découvrir peu après.

§. XV. 1. Une *quatriéme* conséquence, qui a du rapport avec la précedente, c'est que ce n'est point un Mensonge criminel, lorsqu'un Supérieur, qui a un droit éminent (1) sur tous les droits de ceux qui dépendent de lui, use de ce droit en leur disant quelque chose de faux, pour leur avantage ou public, ou particulier. C'est ce que PLATON

§. XIV. (1) Le passage a été déja cité ci-dessus, §. 9. *Note* 9. Notre Auteur ajoûte ici dans une Note, le Stratagéme qu'employa *Agesilas*, lorsqu'il eut appris, en arrivant dans la *Beotie*, que *Pisandre* avoit été battu sur Mer, par *Pharnabaze* & *Conon*. Il fit publier le contraire parmi ses Soldats, & sacrifia solemnellement en rejoüissance de cette fausse victoire. PLUTARCH. *in Agesil. Vit.* pag. 605. C.

(2) *Et* Romani, *quia paucitas damno sentiendo propior erat, gradum retulissent, ni salubri mendacio Consul, fugere hostes ab cornu altero clamitans, concitasset aciem*. Lib. II. Cap. LXIV. *num.* 6.

(3) Ἀληθομυθέειν χρεὼν, ὅπου λώϊον. Ce mot nous a été conservé par STOBÉE, *Florileg.* Serm. XII.

(4) Φίλους δίκαιον ἐξαπατᾷν, ἐπὶ δὲ ἀγαθῷ. Je ne sçai d'où notre Auteur a tiré ces paroles. Le passage qui a été cité ci-dessus, §. 9. *Note* 9. en renferme le sens, mais non pas les termes mêmes.

(5) Οὕτως καὶ ἰατρὸς νοσοῦντα ἐξαπατᾷ, καὶ στρατηγὸς στρατόπεδον, καὶ κυβερνήτης ναύτας. καὶ δεινὸν οὐδέν. Dissert. III. pag. 30. *Edit. Cantabr. Davis.* St CHRYSOSTÔME, Lib. I. *de Sacerdot.* allégue aussi, sur ce sujet, l'exemple des Medecins. GROTIUS.

(6) Τὸ γὰρ ἀγαθὸν κρεῖττόν ἐστι τῆς ἀληθείας. On trouve la même pensée dans ce vers de MENANDRE:

Κρεῖττον δ' ἐλέσθαι ψεῦδος, ἢ ἀληθὲς κακόν.

Ex incert. Comœd. *apud* STOB. Tit. XII.

(7) Il soûtient qu'en ce cas-là, c'est plûtôt *dire un Mensonge*, que *mentir*; & il allégue l'exemple d'un Médecin, qui trompe son Malade, pour le guérir: Ἀληθῆ τε γὰρ φρονεῖ ἅμα καὶ ἀληθεύει [ὁ γνωστικὸς·] πλὴν εἰ μήποτε ἐν θεραπείας μέρει, καθάπερ ἰατρὸς πρὸς νοσοῦντας ἐπὶ σωτηρίᾳ τῶν καμνόντων, ψεύσεται, ἢ ψεῦδος ἐρεῖ, κατὰ τοὺς σοφιστάς. Stromat. *Lib.* VII. Cap. IX. pag. 873. *Ed. Oxon.* Voyez un passage semblable d'ORIGENE, que GRONOVIUS rapporte, sur le §. 9. & ce que dit PHILON, *De Cherubim*, pag. 110. D. *Ed. Paris.* passage, que je vois aussi cité par Mr l'Evêque d'*Oxford*.

§. XV. (1) C'est ainsi que, dans HOMERE, *Agamemnon*, General de l'Armée des *Grecs*, fait semblant, pour les sonder, de vouloir qu'ils s'en retournent, & il parle de cette feinte, comme d'un innocent artifice, qu'il lui est permis d'employer:

Πρῶτα δ' ἐγὼν ἔπεσιν πειρήσομαι, ἣ θέμις ἐστί.
Καὶ φεύγειν σὺν νηυσὶ πολυκλήισι κελεύσω.

Iliad. (Lib. II. vers. 73, 74.) GROTIUS.

Autre chose est, de sçavoir, si la feinte de ce Général étoit à propos; sur quoi, aussi bien qu'en matiere d'autres choses, Mr l'Abbé TERRASSON donne bien de la tablature aux admirateurs outrez d'HOMERE, dans sa judicieuse *Dissertation critique sur l'Iliade*, Tom. I. pag. 357, & *suiv*.

(2)

TON semble avoir eu principalement en vuë, (2) lors qu'il permet aux Magistrats de mentir. Et quand on voit que (3) tantôt il semble donner aux Médecins cette permission; & tantôt la leur ôter; on peut concilier cela, en disant, qu'il la donne aux Médecins autorisez par le Public; & qu'il la refuse à ceux qui s'ingérent de cela de leur autorité privée.

2. Mais le Philosophe, dont nous venons de parler, reconnoît, avec raison, (4) qu'il ne convient point à DIEU de mentir, quelque droit absolu qu'il aît sur les Hommes; parce que c'est (5) une marque de foiblesse, d'avoir recours à de tels expédiens.

3. PHI-

(2) Τοῖς ἄρχουσι δὴ τῆς πόλεως, εἴπερ τισὶν ἄλλοις, προσήκει ψεύδεσθαι, ἢ πολεμίων, ἢ πολιτῶν ἕνεκα, ἐπ' ὠφελείας τῆς πόλεως. De Republ. *Lib.* III. pag. 389. B.

(3) Mais voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 17. *Note* 1. de la seconde Edition.

(4) Ce Philosophe montre ainsi, que le Mensonge ne convient point à la Nature Divine. DIEU, dit-il, n'a pas besoin de mentir, ni pour représenter, à la maniere des Poetes, les choses anciennes sous des fictions ingenieuses, comme s'il ignoroit de quelle maniere tout s'est passé: ni pour tromper ses Ennemis, comme s'il les craignoit: ni pour empêcher les effets de la folie de ses Amis; car aucune personne en démence n'est amie de DIEU: Κατὰ τί δὴ οὖν τούτων, τῷ Θεῷ τὸ ψεῦδος χρήσιμον; Πότερον, διὰ τὸ μὴ εἰδέναι τὰ παλαιὰ, ἀφομοιῶν ἂν ψεύδοιτο; Γελοῖον μὲν τ' ἂν εἴη, ἔφη. Ποιητὴς μὲν ἄρα ψευδὴς ἐν Θεῷ οὐκ ἔνι. Οὔ μοι δοκεῖ. Ἀλλὰ δεδιὼς τοὺς ἐχθροὺς ψεύδοιτο; Πολλοῦ γε δεῖ. Ἀλλὰ δι' οἰκείων ἄνοιαν, ἢ μανίαν; Ἀλλ' οὐδεὶς, ἔφη, τῶν ἀνοήτων καὶ μαινομένων θεοφιλής. Οὐκ ἄρ' ἐστὶν οὗ ἕνεκα ἂν Θεὸς ψεύδοιτο. Οὐκ ἔστι. Πάντῃ ἄρα ἀψευδὲς τὸ δαιμόνιόν τε καὶ τὸ θεῖον. Παντάπασι μὲν οὖν ἔφη. Κομιδῇ ἄρα ὁ Θεὸς ἁπλοῦν καὶ ἀληθὲς ἔν τε ἔργῳ καὶ ἐν λόγῳ. καὶ οὔτε αὐτὸς μεθίσταται, οὔτε ἄλλους ἐξαπατᾷ, &c. De Republ. *Lib.* I. pag. 382. D. E. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(5) Car DIEU ayant une infinité de moyens, pour parvenir à ses fins, n'a pas besoin de celui-ci, auquel les Hommes sont contraints d'avoir recours, parce qu'ils ne peuvent autrement venir à bout de certaines choses qu'ils se proposent. D'ou il paroit, que les Hommes ne sont pas plus obligez d'imiter ici DIEU, que de vouloir être tout-puissans, comme lui. Cela suffiroit, pour repondre à l'objection specieuse qu'on tire de l'exemple de cet Etre Souverain, & qui ouvre un beau champ à la Declamation. Mais disons encore quelque chose, pour mettre dans tout son jour la foiblesse d'un tel argument. Je vois avec plaisir, que le sçavant & judicieux Jurisconsulte Mr NOODT repond en peu de mots à cette difficulte, dans un addition faite a la seconde Edition de son Traite *De forma emendandi doli mali*, „ &c. „ On objectera, dit-il, que DIEU, dont les „ Hommes doivent imiter les Vertus, autant qu'il „ leur est possible, est veritable dans ses paroles. „ Soit: mais qui ne sçait, que ce même DIEU, qui „ est veritable, est aussi sur toutes choses amateur „ de l'utilité & de la conservation des Hommes. „ Pourquoi est-ce donc que l'Homme, à qui l'on „ propose l'exemple de DIEU, ne travailleroit pas „ toûjours à se rendre utile en toutes manières aux „ autres Hommes; s'il le peut, en leur disant la „ verite; sinon, en usant d'une feinte ou d'une „ dissimulation nécessaire pour leur bien „? Ajoûtons quelques reflexions, qui serviront a faire mieux comprendre que ceux qui font l'objection dont il s'agit, etendent trop loin ce qu'il y a ici dans les Perfections Divines qui est veritablement l'objet de notre imitation. La *Veracite* de DIEU nous engage à aimer la Verite: mais elle ne nous engage point à aimer toute sorte de Veritez, & moins encore à dire toûjours tout ce qui est vrai. Il n'y a que les Veritez utiles par rapport à notre état, que nous devons aimer & rechercher: pour celles qui sont inutiles, il nous est permis de les negliger, & nous y sommes même quelquefois obligez, parce que leur recherche nuiroit à la connoissance des Veritez utiles. Lorsque nous avons trouve de ces Veritez utiles, nous devons les communiquer aux autres, mais nous ne devons pas le faire en tout tems & en tout lieu. Il y a des circonstances, où la decouverte de ces sortes de Veritez ne produiroit aucun fruit, ou causeroit même quelquefois plus de mal que de bien: on peut alors les cacher: Notre Seigneur JESUS-CHRIST nous en a donné lui-même l'exemple, & ses saints Apôtres l'ont imité. Si cela a lieu à l'egard des Veritez les plus utiles à autrui, pourquoi est-ce qu'en matiere de choses, dont la connoissance n'est d'aucune utilité a ceux avec qui l'on parle, ou qui même pourroient leur donner occasion de nuire, ou à nous, ou à d'autres, soit sans y penser, ou à dessein, & de commettre par là ou une imprudence ou un peche; il ne feroit pas permis de leur cacher non seulement la verite, mais encore de leur dire positivement quelque chose de faux? Il n'est pas necessaire de pousser plus loin ces reflexions: ceux qui les mediteront sans prejuge, & qui feront attention a tout ce qui a ete dit ci-dessus, & dans le grand Ouvrage de PUFENDORF, le convaincront aisement, qu'il n'y a peut être point de matiere, sur quoi l'on choque plus visiblement toutes les lumieres du Sens Commun, que le font les partisans de l'opinion, que je combats. Mais je ne sçaurois m'empêcher de renvoyer encore à quelques endroits d'un Auteur, que j'ai cite ci-dessus, & que j'indique encore, parce que, dans l'esprit de certaines gens, il y a des autoritez qui ajoûtent beaucoup de force aux

raisons,

(a) *De Joseph.* pag. 550, & seqq. Ed. Paris.

(b) *I. Rois*, III, 25.

3. PHILON louë *Joseph* (a) de ce qu'en qualité de Vice-Roi d'*Egypte*, il (6) accusa ses Freres, prémiérement d'être des Espions, & ensuite d'être des Voleurs, quoiqu'il ne les crût point tels. C'est là peut-être un exemple d'un Mensonge innocent; aussi-bien que ce que fit *Salomon*, lorsque (b) voyant deux Femmes qui se disputoient un Enfant, dont chacune prétendoit être la Mere, il feignit de vouloir partager en deux le corps de l'Enfant, quoiqu'il fut bien éloigné de cette pensée, & qu'il eût seulement dessein de découvrir par là la véritable Mére, pour lui donner son Enfant. QUINTILIEN (7) dit, que l'*intérêt public demande quelquefois qu'on soûtienne une mauvaise cause.*

§. XVI. La *cinquiéme* & derniére conséquence, que je tire des principes établis cidessus, c'est que le Mensonge n'a rien de mauvais, lorsqu'on ne peut (1) autrement sauver la vie d'un Innocent, ou quelque autre chose d'équivalent; ou lorsqu'il n'y a pas moyen d'empêcher autrement que quelqu'un n'exécute une méchante action. C'est ainsi qu'*Hypermnestre* sauva son Mari par un *mensonge glorieux, & qui a rendu sa réputation immortelle*, comme (2) HORACE le qualifie.

§. XVII.

raisons, & qui quelquefois même font plus d'impression sur eux, que les meilleures raisons du monde. Cet Auteur, c'est MOISE AMYRAUT, dont on peut voir la *Morale Chretienne*, Tom. III. pag. 249—307. & Tom. IV. pag. 514—532. Quoiqu'il n'ait pas aussi bien developpé la matiere, qu'on l'a fait depuis, on trouvera la neanmoins quantité de reflexions judicieuses, & de reponses solides a diverses objections, tirees ou de la Raison, ou de l'Ecriture Sainte. Depuis cette Note écrite, j'ai occasion d'alleguer une autorité plus moderne, & qui ne frappera pas moins un grand nombre de personnes, c'est celle du celebre Mr SAURIN, Pasteur de *la Haye*. Dans ses *Discours Historiques Critiques, Theologiques, & Moraux, sur les evenemens les plus memorables du Vieux & du Nouveau Testament* lorsqu'il traite de l'*innocent artifice* des Sages-femmes d'*Egypte*, quoiqu'il n'ose decider si ce qu'elles dirent a *Pharaon* étoit vrai, ou si ce fut un mensonge officieux; il declare neanmoins, que, dans la derniere supposition, *personne n'est en droit de blâmer leur action, & de soutenir la These, qu'elles auroient agi avec plus de sainteté, si elles avoient tenu une conduite opposée.* Il rejette ensuite, (comme je fais ci-dessous, & comme je l'ai deja fait dans ma grande Note sur le Chapitre de PUFENDORF, qui repond à celui-ci) *la distinction que l'on fait de leur intention, d'avec les moyens qu'elles employerent pour l'executer.* Disc. XLIII. pag. 7. *Ed. in octav.* Mais je sçai que cet Auteur s'expliquera encore mieux sur la question du Mensonge, dans la suite de son Ouvrage, où à l'occasion de l'Histoire de *Rahab*, rapportee dans le Livre de *Josue*, il donnera une Dissertation en forme sur ce sujet.

(6) CASSIODORE appelle cela une sage feinte de severité: *Quum fratribus dispensatoriâ severitate crimen explorationis inureret*, &c. De Amicitia GROTIUS.

(7) *Non semper autem, etiamsi frequentissimè, tuenda veritas erit: sed aliquando exigit communis utilitas, ut etiam falsa defendantur.* Instit. Orat. Lib. II. Cap. XVII. pag. 131. *Ed. Olrecht.*

§. XVI. (1) St AUGUSTIN parlant des Mensonges qu'on dit en riant, & de ceux qu'on dit pour rendre service au Prochain, ne les excuse pas entierement, mais il avoue qu'il n'y a pas grand mal, & qu'il y en a même moins dans le dernier, parce qu'il est accompagné de quelque bienveillance: *Duo sunt omnino genera mendaciorum, in quibus non est magna culpa, sed tamen non sunt sine culpa: quum aut jocamur, aut ut proximis prosimus, mentimur. Illud primum in jocando, ideo non est perniciosissimum, quia non fallit: novit enim ille, cui dicitur, joci causa esse dictum. Secundum autem ideo minus est, quia retinet nonnullam benevolentiam.* In PSALM. V. Passage, qui est cité dans le *Droit Canonique*, *Caus.* XXII. *Quæst.* II Cap. XIV. TERTULLIEN met au rang des Pechez de foiblesse, ausquels chacun est sujet, (*quotidiana incursationis, quibus omnes sumus objecti*) les mensonges qu'on dit par necessité (*necessitate mentiri*) Lib. *de Pudicitia.* (Cap. XIX.) GROTIUS.

(2) *Una de multis face nuptiali*
Digna, perjurum fuit in parentem
Splendide mendax, & in omne virgo
Nobilis ævum.

Lib. III. Od. XI. (vers. 31. *& suiv.*)

Surquoi le Scholiaste ancien dit, qu'il est beau de mentir pour la Justice: SPLENDIDE] *Decenter. Pulchrum est enim, pro justitia mentiri.* St CHRYSOSTÔME parlant du mensonge, que *Rahab* dit en faveur des *Israelites*, s'écrie: *O le beau mensonge! O l'honnête tromperie! par où cette Femme ne trahit point les interêts de la Religion, mais fit un acte de veritable Pieté!* Ὦ καλοῦ ψεύδους, ὦ καλοῦ δόλου, οὐ προδιδόντος τὰ θεῖα, ἀλλὰ φυλάττοντος τὴν ἀλήθειαν, ou comme portent d'autres Editions, τὴν εὐσέβειαν. St AUGUSTIN même appelle ce que dirent les Sages-femmes d'*Egypte*, un mensonge pieux: *O magnum humanitatis ingenium! o pium pro salute mendacium!* St JERÔME loue aussi ces Sages femmes, & croit qu'elles ont eu même des récompenses éternelles, *In Isaiam*, Cap. LXV. (pag. 249. D Tom. V. *Edit. Froben.*) & *in Ezechiel.* Cap. XXVIII. (pag. 491. C.) St AMBROISE, *ad Syagr.* Lib. VI. & St AUGUSTIN même, *ad Consentium, contra Mendacium*, Cap. XV. variant ici, à son ordinaire; sont

dans

§. XVII. 1. Ce que nous venons d'établir, ne s'étend pas aussi loin que la maxime commune des Sages, qui posent généralement & sans restriction, qu'il est permis de mentir à un Ennemi. *(a)* PLATON, & *(b)* XÉNOPHON, parmi les Philosophes; PHILON, (1) Juif; & entre les Docteurs Chrétiens, (2) S. CHRYSOSTÔME; après avoir donné pour régle, qu'il ne faut point mentir, y ajoûtent cette exception, à moins qu'on n'ait à faire à un Ennemi. On peut rapporter, peut-être ici, avec assez de fondement, le

(a) *De Republ.* Lib. II. pag. 382. C. Tom. II.

(b) *Memorab. Socrat.* Lib. IV. Cap. II. §. 16. *Ed. Oxon.* & *De Cyri instit.* Lib. I. Cap. VI.

dans la même pensée. TOSTAT soûtient que les Sages-femmes d'*Egypte* ne commirent aucun peché. St. AUGUSTIN temoigne douter sur ce sujet, *Quæst. super Exod.* Lib. II. (Cap. I) & apres lui THOMAS *d'Aquin*, Summ. Theol. II. 2. *Quæst.* CX. Art. IV. *Resp.* ad 4. surquoi on peut consulter le Cardinal CAJETAN. Voyez aussi ERASME, dans son *Encomium Moriæ*; & le Sçavant MASSUS, sur *Josue*, Chap. II. vers. 5. GROTIUS

Il ne falloit pas mettre St AMBROISE au nombre de ceux qui louent la conduite des Sages femmes d'*Egypte*, car ce Pere parle au contraire la-dessus en doutant si elles firent bien. Voici le passage, que notre Auteur a en vue: *Qui locus, ut superiori utilis ad* Hebræorum *salutem, ita reliquis confragosus ad obstetricum fidem, quæ didicerunt mentiri pro salute, & fallere pro execratione.* Lib. VIII. Epist LXIV. pag. 625. A *Ed. Paris.* 1569. A l'egard du mensonge de *Rahab*, voyez ce que l'on a dit, sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 16. *Note* 2. Le premier exemple, ou celui des Sages-femmes d'*Egypte*, est tres remarquable, & il fournit un argument, auquel on auroit bien de la peine à repondre quelque chose de plausible. J'en ai parlé dans la grande Note sur le paragraphe 7. du Chapitre qui vient d'être cité; & j'ajoûterai ici deux vaines échappatoires dont s'est servi depuis peu, apres d'autres, feu Mr BERNARD, de qui je respecte d'ailleurs le sçavoir & le jugement, qui doivent sans contredit faire honorer sa memoire. L'un de ces subterfuges est, que DIEU recompense les actions des Hommes, quoiqu'imparfaites; autrement il n'en recompenseroit aucune, puisque nos meilleures œuvres sont accompagnées de mille imperfections. L'autre est, que les récompenses des Sages-femmes furent proportionnées à leurs œuvres, qui n'etant bonnes que materiellement, ne furent aussi recompensées que de quelques benedictions temporelles. *Discours sur le Mensonge*, a la fin du Traité *De l'excellence de la Religion*, Tom. II. pag. II. pag. 813. Je dis, sur la premiére de ces reponses, que l'imperfection de nos actions, qui n'empêche pas que DIEU ne les agrée & ne les récompense, ne regarde pas la nature même des choses qu'on veut faire, ou des moyens dont on se sert, pour réussir, mais les dispositions avec lesquelles on agit. Lorsqu'on fait une bonne action, & cela en n'employant que des moyens legitimes; quoiqu'on ne s'y porte pas avec toute l'ardeur qu'on devroit, & qu'il y entre même quelque consideration humaine; DIEU ne laisse pas de l'agréer, comme s'il n'y avoit aucune imperfection: cela est digne de sa Bonté, & ne choque aucune autre de ses Vertus. Mais la Sainteté de DIEU ne permet pas qu'il donne la moindre marque d'approbation par rapport à une action ou mauvaise en elle-même, ou que l'on a executée par des moyens mauvais en eux-mêmes, tel que seroit le Mensonge, dans les principes de ceux contre qui nous disputons. Quelque bonne intention qu'on ait eue, cela n'empeche pas que l'action, a tout prendre, ne soit mauvaise, & par consequent punissable, plûtôt que digne de recompense. DIEU peut ne pas la punir, & la pardonner, en consideration du zele de la conduite de celui qui a agi ainsi: mais pretendre que cet Etre tout saint autorise & approuve le moins du monde une telle action, à cause de la bonne intention qu'on a eue en la faisant, c'est ouvrir la porte aux plus pernicieuses maximes de la Morale relâchée. Ainsi ceux qui affectent une si grande rigidité sur la question du Mensonge, se jettent, sans y penser, dans un extrême relâchement. L'autre subterfuge, auquel on a recours ici, n'est pas moins frivole. La nature ou le degré de la recompense, empeche-t-il que ce ne soit une recompense, & par consequent une chose qui suppose necessairement une approbation; Et ou à-t-on trouvé que les benedictions temporelles, par lesquelles DIEU veut recompenser les Hommes, tombent indifferemment sur ceux qui font mal, & sur ceux qui font bien? S'il *fait lever son Soleil sur les Bons & sur les Mechans*, s'il *laisse tomber sa Pluye sur le champ des Justes & des Injustes*; c'est, à l'egard des derniers, un effet de sa Bonté, qui attend leur repentance; & de sa Sagesse, qui ne lui permet pas de suspendre tous les jours, par des miracles sensibles, les Loix qu'elle a etablies dans la Nature.

§. XVII. (1) Notre Auteur cite en marge le Livre intitulé, *De migratione Abraham.* où je ne trouve rien, qui fasse au sujet. Mais il y a quelque chose la-dessus, dans un passage, que j'ai deja indiqué, sur le §. 14. *Note* 10. Ἡ πρὸς τοὺς πολεμίους τὸν στρατὸν ψεύσασθαι, ἐπὶ τῇ τῆς πατρίδος σωτηρίᾳ, δείσαντα μὴ ἐκ τοῦ ἀληθεῦσαι ῥωσθῇ τὰ τῶν ἀντιπάλων, οὐ καθῆκον ἔργον δεόντως ἐνεργεῖται. De Cherubim, *pag.* 120. D. *Ed. Paris.*

(2) Ce Pere dit, que, si l'on examine les actions des plus celebres Capitaines qu'il y a eu de de tout tems, on trouvera, que la plûpart de leurs victoires sont l'effet de quelque ruse de Guerre; & que ceux qui ont remporté quelques avantages de cette maniere, sont plus louez, que ceux qui ont fait des exploits a l'aide d'une force ouverte: Εἰ βούλει γε τῶν στρατηγῶν τοὺς ἐξ αἰῶνος εὐδοκιμήσαντας ἐξετάσαι, τὰ πλεῖστα αὐτῶν τρόπαια τῆς ἀπάτης εὑρήσεις ὄντα κατορθώματα, καὶ μᾶλλον τούτους ἐπαινουμένους, ἢ τοὺς φανερῶς κρατοῦντας. De Sacerdot. *Lib. I.* GROTIUS.

(a) *I. Sam.* XI, 10.
(b) *II, Rois*, VI, 18.

le mensonge que les Habitans *(a)* de *Jabès* dirent au Roi des *Hammonites*, qui les tenoit assiégez; & celui du *(b)* Prophéte (3) *Elisée* aux Troupes que le Roi de *Syrie* avoit envoyées pour le prendre; comme aussi celui de (4) *Valérius Lévinus*, qui se vantoit d'avoir tué *Pyrrhus*.

2. Il y a un passage d'un Commentateur d'ARISTOTE, qui se rapporte à la troisiéme, à la quatriéme, & à la cinquieme de nos observations précedentes. C'est EUSTRATE, Evêque de l'Eglise Métropolitaine de *Nicée*, qui parle ainsi: (5) *Pour agir sagement dans les délibérations & les mesures qu'on prend, il n'est pas toujours nécessaire de dire la vérité. Car il peut arriver que l'on soit obligé de chercher & d'employer de propos délibéré quelque Mensonge, soit pour tromper un Ennemi, ou pour tirer un Ami du danger: dequoi on trouve une infinité d'exemples dans les Histoires.* QUINTILIEN dit aussi (6), qu'un Mensonge, d'ailleurs blâmable dans un Esclave même, sera digne de loüange, lorsqu'une personne sage s'en servira pour empêcher que quelqu'un ne soit tué par des Brigands, ou pour sauver la Patrie en trompant un Ennemi.

(c) *Thom.* Summ. Theol. II. 2. Quæst. CX. Art. 1. & 3. *Covarruv.* in. Cap. *Quamvis*, de Pactis, *in.* VI. Part. 1. §. 1. *num.* 15. *Soto*, de Justit. V. Qu. VI. Art. 2. *Tolet.* Lib. IV. Cap. XXI. & Lib. V. Cap. LVIII. *Less.* Lib. II. *De Just.* Cap. XLII. *Dub.* 9.

3. Ces maximes ne sont pourtant pas du goût des Scholastiques des derniers Siécles, *(c)* qui ont pris à tâche de suivre presque en tout (7) St AUGUSTIN, seul de tous les anciens Docteurs. Mais cette même Ecole admet & autorise des restrictions tacites si éloignées de tout usage, que je ne sçai s'il ne vaudroit pas mieux permettre le Mensonge envers certaines personnes dans les cas dont j'ai parlé, ou du moins dans quelques-uns, (car je ne veux rien décider ici;) que de poser si généralement qu'il n'y a point de Mensonge dans tous les discours où l'on se sauve à la faveur de ces sortes de restrictions: comme, par exemple, quand on dit, *Je ne sçai pas cela*, en sousentendant, *pour vous le dire*, ou, *Je n'ai pas cela*, en sousentendant, *pour vous le donner*: & autres semblables reservations mentales, contraires au Sens Commun, & qui étant une fois admises, rien n'empêchera que, quand on affirme une chose, on ne puisse dire qu'on la nie, ou quand on la nie, qu'on l'affirme; il est certain, qu'il n'y a point de mot qui ne soit (8) susceptible de quelque ambiguité. Car ils ont tous, outre leur

(3) Le même Prophête nous fournit un autre exemple, au II. Livre des ROIS, *Chap.* VIII. *vers.* 10, selon la correction des *Massorétes*, suivie par la Vulgate: car *Elisée* parle ainsi à *Hazael*; *Va lui dire* [au Roi *Benhadad*] *qu'il vivra: quoique l'Eternel m'ait montré qu'il mourra.* GROTIUS.

Elisée, comme on l'a remarqué, vouloit parler de la maladie qu'avoit actuellement le Roi de *Syrie*, & dont effectivement il ne mourut point. C'étoit une réponse très-veritable à la demande, que lui faisoit faire ce Prince. Mais en même tems le Prophete predit, qu'il mourroit d'une autre maniere, comme l'évenement le verifia.

(4) Notre Auteur ne cite ici personne: mais il a sans doute tiré ceci de FRONTIN, qui ne dit pourtant pas, que *Valerius Lævinus* se vantât d'avoir tué *Pyrrhus*; mais seulement, qu'un Soldat de l'Armée de *Pyrrhus* ayant été tué, *Valerius Lævinus* montrant l'Epée, avec quoi il avoit été tué, toute sanglante, fit croire par là aux deux Armées, que c'étoit le Roi: VALERIUS LÆVINUS, *adversus* Pyrrhum Epirotarum *regem*, *occiso quodam gregali*, *tenens gladium cruentum*, *exercitui utrique persuasit*, Pyrrhum *interemptum.* Stratagemat. *Lib.* II. *Cap.* IV. *num.* 9. C'est que, comme on le voit dans PLUTARQUE, *Pyrrhus* ayant fait prendre ses habits & ses armes à un de ses gens, nommé *Megaclès*, un Romain tua celui-ci, croyant tuer le Roi; *Vit. Pyrrh.* pag. 193. E. F. Ainsi il n'y avoit point là de mensonge, comme notre Auteur se l'est imaginé, sur la foi de FRONTIN: *Quamobrem hostes, destituti se ducis morte credentes, consternati a mendacio, se pavidi in castra receperunt.* On auroit pû alleguer plus à propos l'exemple qui suit, *num.* 10. de *Jugurtha*, qui se vanta faussement d'avoir tué *Marius.* Voyez SALLUSTE, *Bell. Jugurth.* Cap. CI. (CVII. *Edit. Wass.*)

(5) Ὁ εὖ βουλευόμενος οὐκ ἐξ ἀνάγκης ὁ ἀληθεύων ἐστίν. ἔστι γάρ ποτε τὸν ὀρθῶς βουλευόμενον, καὶ περὶ αὐτοῦ τοῦ ψεύδους βουλεύσασθαι, ἵν' ἐπιτηδὲς ψεύδηται πρός τινα, ἢ ἐχθρὸν ὄντα, ἵνα σφάλῃ αὐτὸν, ἢ φίλον, ἵν' ἐκκόψῃ αὐτὸν ἀπὸ κακοῦ. καὶ τούτων τὰ παραδείγματα ἐν ταῖς ἱστορίαις πολλά. In *Ethic. ad Nicom.* Lib. VI. Cap. IX.

(6) Le passage a été déja cité, sur le paragraphe 9. *Note* 14.

(7) L'Abbé RUPERT a écrit contre l'opinion de ce Pere, qui avoit lui-même été auparavant d'une autre. GROTIUS.

(8) C'est ce que soûtenoit le Philosophe *Chrysippe*, au rapport d'AULU-GELLE: CHRYSIPPUS *ait*, *omne verbum ambiguum naturâ esse*, *quoniam ex eodem*

leur signification (9) primitive, quelque autre signification (10) dérivée, & qui est différente (a) selon les divers Arts. Ils en ont aussi d'autres par métaphore, ou par quelque semblable figure.

(a) Voyez ci-dessus, §. 10. & *Liv. II. Chap.* XVI. §. 9.

4. Je n'approuve pas plus le vain subterfuge de ceux qui, ayant, ce semble, en horreur le mot, & non pas la chose, appellent railleries, des discours faux, qu'ils tiennent d'un air & d'un ton tout-à-fait sérieux.

§. XVIII. Au Reste, il faut sçavoir, que ce que nous avons dit des Mensonges permis, regarde seulement les choses qu'on affirme, & cela en sorte qu'il n'en puisse revenir du mal qu'à un Ennemi public. Car il ne faut point étendre cette permission (1) jusqu'aux Promesses qu'on fait: toute Promesse, comme nous l'avons dit, donnant à celui envers qui l'on s'engage, un droit nouveau & particulier. Et ce droit a lieu même d'Ennemi à Ennemi, sans que l'état de Guerre où ils sont actuellement fournisse aucune exception valide, ni en matiére de Promesses expresses, ni en matiére de Proméśses tacites, comme celle qu'on fait lorsqu'on demande une entrevuë; ainsi que nous le montrerons, lorsque nous traiterons de la foi qu'on doit garder dans la Guerre.

§. XIX. 1. Il faut encore se souvenir ici de ce que nous avons établi, en traitant du Serment, tant affirmatif, qu'obligatoire, c'est que la nature même de cet acte religieux (1) exclut toutes les exceptions qu'on pourroit alléguer, tirées de la personne de celui avec qui l'on a à faire, parce qu'en jurant on promet de dire la vérité, non seulement à la personne à qui l'on jure, mais encore à DIEU, envers qui on demeure obligé, lors même que la personne ne peut acquérir aucun droit par nos paroles.

2. Nous avons remarqué, au même endroit, qu'il n'en est pas du Serment, comme des autres discours, où, pour se disculper de mensonge, on peut alléguer toute signification des termes qui n'est pas entiérement hors d'usage: mais il faut absolument que les paroles de celui qui jure soient (2) vraies dans le sens auquel on croit de bonne foi que celui à qui l'on jure les entend. Ainsi c'est une impiété abominable, que de prétendre, comme ont (3) fait quelques-uns, qu'on peut tromper les Hommes par des Sermens, comme on trompe les Enfans avec des Osselets.

§. XX.

eodem duo vel plura accipi possunt. Noct. Attic. *Lib. XI. Cap. XII.* SENEQUE dit, qu'il y a un grand nombre de choses, qui n'ont point de nom propre, de sorte qu'on est obligé de se servir de noms empruntez pour les exprimer: *Ingens copia est rerum sine nomine, quas non propriis adpellationibus notamus, sed alienis commodatisque.* De Benef. *Lib. II. Cap. XXXIV.* GROTIUS.

(9) *Prima notionis.* C'est ce que CICERON appelle *domicilium proprium*: & les significations dérivées, *secunda notionis*, il les appelle *migrationes in alienum*; selon la remarque du Sçavant GRONOVIUS: *Unde illud tam* ἄκυρον, valetudini fideliter inserviendo? *Unde in istum locum* fideliter *venit? cui verbo domicilium est proprium in officio, migrationes in alienum multa. Nam & doctrina, & domus, & ars, & ager etiam* fidelis *dici potest, ut sit quomodo* THEOPHRASTO *placet, verecunda tralatio.* Lib. XVI. *Ad familiar.* Epist. XVII.

(10) St AUGUSTIN remarque, qu'il n'y a point de Signe qui, outre les autres choses, dont il est signe, ne reveille l'idée de lui-même: *Nullum nos signum comperisse, quod non, inter cetera quæ significat, se quoque significet.* Lib. *De Magistro* (Cap. VII.) GROT.

§. XVIII. (1) *Agesilas* distinguoit très-bien ces deux choses, & après lui PLUTARQUE: car ils disent que violer les Traitez, c'est outrager la Divinité; mais que hors de là, il est non seulement juste, mais encore glorieux & utile, de tromper un Ennemi. GROTIUS.

L'original de ce passage a été rapporté ci-dessus, §. 6. *Note* 8. Toute la difference qu'il y a, c'est qu'ici notre Auteur le cite tel qu'on le trouve dans la Vie même d'*Agésilas*, où les termes sont un peu differens, mais le sens est précisement le même.

§. XIX. (1) Voyez ce que l'on a dit sur *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 14, *& suiv.*

(2) Cela n'est point particulier au Serment: mais on doit s'exprimer de cette maniére, toutes les fois que ceux à qui l'on parle ont droit d'exiger qu'on leur découvre fidelement ce que l'on pense; en un mot toutes les fois que le Mensonge ne pourroit être innocent. Voyez ce que j'ai dit sur la *Note* 2. du §. 10. de ce Chapitre. Ainsi le Serment ne fait alors que rendre le Mensonge plus criminel.

(3) Δεῖ τὺς παῖδας τοῖς ἀςραγάλοις ἐξαπατᾷν, τὺς δὲ ἄνδρας τοῖς ὅρκοις. C'est un mot, que les uns attribuent à *Lysandre*; les autres, à *Philippe de Macédoine*; les autres, à *Denys le Tyran*. Voyez ELIEN, *Var. Hist.* Lib. VII. Cap. XII. & là-dessus les Interprétes.

§. XX. 1. Nous sçavons bien aussi, que certaines Nations (1) ou certaines gens ont rejetté l'usage de quelques-unes des tromperies, que nous avons dit être naturellement permises :

§. XX. (1) C'est un mot de PYTHAGORE, qu'il y a deux choses, par lesquelles les Hommes ressemblent le plus aux Dieux : l'une est, de dire la vérité ; & l'autre, de faire du bien à autrui : Πυθαγόρας ἔλεγε, ταῦτα ἐκ τῶν Θεῶν τοῖς ἀνθρώποις δεδόσθαι κάλλιστα, τό τε ἀληθεύειν, καὶ τὸ εὐεργετεῖν. καὶ προσετίθει, ὅτι καὶ ἔοικε τοῖς Θεῶν ἔργοις ἑκάτερον. ÆLIAN. (*Var. Hist.* Lib. XII. Cap. LIX.) Le même Philosophe disoit, au rapport de JAMBLIQUE, que la *Veracité* conduit à tous les biens & divins, & humains : [Ἀλλὰ μὴν καὶ ἀψεύδειαν δεῖ περὶ πολλοῦ ποιεῖν. Τὸ γὰρ ἀληθεύειν, καὶ πρὸς Θεοὺς κατὰ τὴν θείαν ἀλήθειαν, καὶ πρὸς ἀνθρώπους κατὰ τὴν ἀνθρωπίνην, ἡγεῖται ἡμῖν πάντων τῶν θείων καὶ ἀνθρωπίνων ἀγαθῶν. Protrept. *Cap.* XX.] ARISTOTE donne pour un des caractéres de la *Magnanimité*, de dire la vérité, & de parler librement : Καὶ μέλειν τῆς ἀληθείας, μᾶλλον ἢ τῆς δόξης, καὶ λέγειν καὶ πράττειν φανερῶς· καταφρονητικοῦ γάρ. διὸ παῤῥησιαστικός .... καὶ ἀληθευτικός. Ethic. Nicom. *Lib. IV. Cap. VIII.* PLUTARQUE veut qu'on empêche les Enfans de s'accoûtumer à mentir, parce que c'est une chose qui n'est digne que des Esclaves : Παρὰ πάντα δὲ ταῦτα (ὅπερ ἐστὶν ἱεροπρεπέστατον) συνεθιστέον τοὺς παῖδας τἀληθῆ λέγειν. τὸ γὰρ ψεύδεσθαι, δουλοπρεπὲς, καὶ πᾶσιν ἀνθρώποις μισεῖσθαι ἄξιον, καὶ οὐδὲ μετρίοις δούλοις συγγνωστόν. (De Educat. liberor. *pag.* 11. C. Tom. II. *Ed. Wech.*) Voyez PHILON, Juif, Lib. *quod omnis probus est liber* (pag. 888. B. *Ed. Paris.*) ARRIEN regarde *Ptolomée* comme un des Historiens les plus dignes de foi sur les actions d'*Alexandre le Grand* ; par la raison qu'étant Roi, il lui auroit été plus honteux de mentir, qu'à une personne privée : Ὅτι καὶ αὐτῷ βασιλεῖ ὄντι αἰσχρότερον, ἢ τῳ ἄλλῳ ψεύσασθαι ἦν. De Expedit. Alexandr. *Lib.* I. (init.) *Alexandre* lui-même disoit, qu'un Roi doit toûjours dire la vérité à ses Sujets, & que les Sujets doivent toûjours croire qu'il la dit : Οὐ γὰρ χρῆναι οὔτ' οὖν τὸν βασιλέα ἄλλό τι ἢ ἀληθεύειν πρὸς τοὺς ὑπηκόους, οὔτε τῶν ἀρχομένων τινὰ ἄλλό τι ἢ ἀληθεύειν δοκεῖν τὸν βασιλέα. Idem. *Lib.* VII. (Cap. V.) Selon un ancien Panégyriste, un Empereur, qui ment, oublie la grandeur de son rang ; le Mensonge n'étant digne que d'une ame basse & servile, & venant ou de pauvreté, ou de crainte : *Mira est in Principe nostro* [Juliano] *lingua mentisque concordia. Non modo humilis & parvi animi, sed & servile vitium scit esse mendacium. Et verè, quum mendaces homines aut inopia, aut timor, faciat ; magnitudinem fortunæ suæ Imperator qui mentitur ignorat.* MAMERTIN. Panegyr. Julian. (*Cap.* XXVI. *num.* 3. *Edit. Cellar.*) SOPHOCLE represente *Neoptoléme* comme portant au plus haut point cette candeur genereuse, ainsi que le remarque DION *de Pruse* : ὑπερβάλλον ἁπλότητι καὶ εὐγενείᾳ. Voici en effet ce qu'il répond à *Ulysse*, qui vouloit l'engager à user d'artifice : „ Je ne puis „ écouter sans peine ce que vous me proposez, & „ j'ai encore plus de répugnance à le faire. Ni moi, „ ni mon Pere, à ce que j'ai oüi dire, ne sommes „ nez avec une ame assez basse pour user d'aucun „ mauvais artifice. Mais si vous voulez que je me „ saisisse par force de *Philoctéte*, je suis tout prêt à „ le faire :

Ἐγὼ μὲν ἂν οὓς τῶν λόγων ἀλγῶ κλύων,
Λαερτίου παῖ, τοὺς δὲ καὶ πράσσειν στυγῶ.
Ἔφυν γὰρ οὐδὲν ἐκ τέχνης πράσσειν κακῆς,
Οὔτ' αὐτὸς, οὔθ', ὡς φασιν, οὑκφύσας ἐμέ.
Ἀλλ' εἰμ' ἕτοιμος πρὸς βίαν τὸν ἄνδρ' ἄγειν,
Καὶ μὴ δόλοισιν — — —

Philoctet. (*vers.* 85 ; *& seqq.*

Ce que *Neoptoléme* dit là de son Pere *Achille*, est confirmé par HORACE, qui fait regarder comme une chose, dont il n'étoit point capable, de s'enfermer dans le fameux Cheval de *Troye*, pour surprendre en traitre les *Troyens*, & la Cour de *Priam* :

Ille non inclusus equo, Minervæ,
Sacra mentito, male feriatos
Troas, *& latam* Priami *choreis*
Falleret aulam :
Sed palam captis gravis ———

Lib. IV. Od. VI. (vers. 13, *& seqq.*)

Sur quoi le Scholiaste remarque que cet éloignement qu'*Achille* avoit pour les ruses de guerre, venoit de la confiance qu'il avoit en sa valeur & en ses forces : ACHILLEM *nihil fraude, sed semper palam, virtutis fiduciâ, dimicasse.* Dans EURIPIDE, *Rhesus* dit, que jamais un Homme de cœur ne tuera son Ennemi en Embuscade :

Οὐδεὶς ἀνὴρ εὔψυχος ἀξιοῖ λάθρα
Κτεῖναι τὸν ἐχθρὸν, ἀλλ' ἰὼν κατὰ στόμα.

Rhes. (*vers.* 510, 511.)

Les *Achéens* avoient si fort en horreur la tromperie, qu'ils ne vouloient pas même s'en servir pour vaincre un Ennemi. C'est qu'ils croyoient, que la Victoire n'étoit ni belle, ni assûrée, que quand on avoit abbattu le courage du Vaincu : Τοσοῦτον γὰρ ἀπηλλοτριοῦντο τοῦ κακομηχανεῖν περὶ τοὺς φίλους, χάριν τοῦ τῷ τοιούτῳ συναύξειν τὰς σφετέρας δυναστείας, ὥς' οὐδὲ τοὺς πολεμίους ἠροῦντο δι' ἀπάτης νικᾷν, ὑπολαμβάνοντες οὐδὲν οὐδὲ λαμπρὸν, οὐδὲ μὴν βέβαιον εἶναι, τῶν κατορθωμάτων, ἐὰν μή τις ἐκ τοῦ προφανοῦς μαχόμενος ἡττήσῃ ταῖς ψυχαῖς τοὺς ἀντιταττομένους. POLYB. *Lib.* XIII. (*Cap.* I.) C'est ce que le Poëte CLAUDIEN a aussi exprimé :

Nulla

permises : mais ce n'est pas qu'on y trouvât de l'injustice, c'étoit par une Grandeur d'ame extraordinaire, & quelquefois par la confiance qu'on avoit en ses propres forces. Les *Romains*, presque jusqu'à la fin de la *seconde Guerre Punique*, (2) se faisoient un point d'honneur de n'user d'aucune ruse de Guerre. *Aléxandre le Grand* (3) disoit, qu'il ne vouloit pas dérober la victoire. *Aristide* (4), & *Epaminondas* (5), faisoient scrupule de mentir, même en riant.

2. Les

— *Nulla est Victoria major,*
Quàm quæ confessos animo quoque subjugat hostes.
(In VI. Consul. Honor. *vers.* 248, 249.)

Les *Tibaréniens*, qui étoient dans les mêmes sentimens, alloient jusqu'a marquer à l'Ennemi, le tems & le lieu de la bataille qu'ils vouloient donner ; comme nous l'apprend l'ancien Scholiaste d'APOLLONIUS, *in Argonautic.* Lib. II. Οὗτοι δικαιότατοι λέγονται [Τιβαρηνοὶ] καὶ οὐδέ ποτε μάχην τινὶ συνέβαλον, εἰ μὴ πρότερον καταγγείλειαν καὶ ἡμέραν καὶ τόπον καὶ ὥραν τῆς μάχης. In vers. 1112.] Dans HERODOTE *Mardonius* dit la même chose des *Grecs* de son tems. GROTIUS.

Le dernier exemple n'est pas bien clait. Voici tout ce que dit *Mardonius*, dans le discours où il veut persuader à *Xerxes*, de faire la Guerre aux *Grecs*: „ les *Grecs*, à ce que j'apprens, font ordinairement la „ guerre fort à l'etourdie, à cause de leur ignoran- „ ce & de leur peu d'habileté : car, après s'être decla- „ rez la guerre les uns aux autres, s'ils trouvent une „ campagne belle & bien unie, ils vont s'y battre : Καί τοι ἐώθασι Ἕλληνες (ὡς πυνθάνομαι) ἀβουλότατα πολέμους ἵστασθαι, ὑπό τε ἀγνωμοσύνης καὶ σκαιότητος, ἐπεὰν γὰρ ἀλλήλοισι πόλεμον προείπωσι, ἐξευρόντες τὸ κάλλιστον χωρίον καὶ λειότατον, ἐς τοῦτο κατιόντες μάχονται. HERODOT. Lib. VII. Cap. IX. Notre Auteur auroit pû alleguer plus à propos, un passage de TITE-LIVE, que je rapporterai dans la Note suivante, plus au long qu'il ne faisoit.

(2) ELIEN dit, que les *Romains* sont instruits à vaincre par leur valeur, & non pas par ruse, par artifice, ou par embûches : Δι' ἀρετῆς γὰρ ἴσασι Ῥωμαῖοι ἀγαθοὶ εἶναι· οὐ μὴν διὰ τέχνης, καὶ πανουργίας, καὶ ἐπιβουλῆς. (Var. Hist. *Lib.* XII. *Cap.* XXXIII.) Aussi voyons-nous, que, quand on eut trompé le Roi *Persée* en lui faisant esperer la Paix, quelques Senateurs des plus âgez, & qui se souvenoient de l'ancienne coûtume, pratiquée encore de leur tems, déclarérent qu'ils ne reconnoissoient plus la maniere d'agir des *Romains* : Que leurs Ancêtres ne sçavoient ce que c'etoit que de dresser des embûches, d'attaquer de nuit l'Ennemi, de faire semblant de fuir, & de revenir tout d'un coup le surprendre, de se glorifier des avantages remportez par artifice, plûtôt que des exploits faits par une véritable bravoure : Qu'ils déclaroient non seulement la Guerre, avant que de l'entreprendre, mais encore qu'ils faisoient quelquefois sçavoir à l'Ennemi, dans quel lieu ils vouloient lui donner bataille : Qu'on les avoit vûs dénoncer eux-mêmes au Roi *Pirrhus* un Médecin, qui vouloit l'empoisonner ; & envoyer lié & garrotté aux *Falisques* un Traitre, qui avoit voulu leur livrer les Enfans du Roi : Que c'etoit là l'esprit des veritables *Romains*, & qu'il falloit laisser les artifices aux *Carthaginois*, ou au *Grecs*, chez qui il etoit plus glorieux de tromper l'Ennemi, que de le vaincre par la superiorité de ses forces : Qu'à la vérité quelquefois la ruse sert plus pour l'heure, que la valeur ; mais qu'on ne doit pas se flatter d'avoir soûmis un Ennemi pour toujours, jusqu'à ce qu'on lui ait fait avouer à lui-même, qu'il a eté vaincu, non par hazard, ni par stratagême, mais après avoir éprouvé de près toutes ses forces dans une Guerre juste & reglée : *Hæc, ut summâ ratione acta, magna pars Senatus adprobabat : veteres, & moris antiqui memores, negabant, se in ea legatione Romanas agnoscere artes. Non per insidias & nocturna prælia, nec simulatam fugam, improvisosque ad incautum hostem reditus, nec ut astu magis, quam vera virtute gloriarentur, bella majores gessisse. indicere, priùs quàm gerere, solitos bella, denuntiare etiam ; interdum locum finire, in quo dimicaturi essent. Eadem fide indicatum* Pyrrho *Regi medicum, vitæ ejus insidiantem : eadem* Faliscis *vinctum traditum proditorem liberorum Regis. Hæc Romana esse, non versutiarum Punicarum, neque calliditatis Græcæ ; apud quos fallere hostem, quàm vi superare, gloriosius fuerit. Interdum in præsens tempus plus profici dolo, quàm virtute : sed ejus demum animum in perpetuum vinci, cui confessio expressa sit, se neque arte, neque casu, sed collatis cominus viribus, justo ac pio bello esse superatum.* (TIT. LIV. Lib. XLII. Cap. XLVII. *num.* 48.) Long tems après, on rejetta l'offre que faisoit le Chef des *Cattes*, Peuple d'*Allemagne*, d'empoisonner *Arminius*, si on lui envoyoit du poison : & il lui fut répondu, Que le Peuple Romain se vengeoit de ses Ennemis à force ouverte, & non pas par des fraudes ou des entreprises secrettes : *Reperio apud Scriptores Senatoresque eorumdem temporum,* Adgandestrii, *principis* Cattorum, *lectas in Senatu litteras, quibus mortem* Arminii *promittebat, si patranda neci venenum mitteretur : responsumque esse, non fraude, neque occultis, sed palam & armatum Populum Romanum hostes suos ulcisci. Quâ gloriâ æquabat se* Tiberius *priscis Imperatoribus, qui venenum in* Pyrrhum *Regem vetuerant, prodiderantque.* TACIT. Annal. Lib. II. (Cap. LXXXVIII. *num.* 1.) GROTIUS.

(3) Οὐ κλέπτω τὴν νίκην. PLUTARCH. Vit. Alex. *pag.* 683. D. Tom. I. *Ed. Wechel.* Voyez QUINTE-CURCE, Lib. IV. *Cap.* XIII. *num.* 9. & là-dessus les Interprétes.

(4) PLUTARQUE, qui nous apprend cela, dit, qu'*Aristide* fit paroître dès son enfance cette aversion pour tout ce qui sentoit le mensonge & la tromperie: Τὴν δὲ [φύσιν Ἀριστείδου] ἱδρυμένην ἐν ἤθει βεβαίῳ,

(a) *Matth.* X, 16.
(b) *Ibid* XII, 36.
(c) *I. Pierre*, II, 22.

2. Les (6) *Chrétiens* doivent suivre cette maxime, d'autant plus que la (a) *simplicité* leur est non seulement commandée, mais encore qu'il leur est défendu de (b) *dire des paroles* (7) *vaines*; & qu'ils ont à imiter l'exemple de celui (c) *en la bouche duquel on n'a point remarqué de tromperie*. LACTANCE ayant rapporté un vers de LUCILE, dans lequel ce Poëte fait dire à quelqu'un, que *ce n'est pas sa coûtume, de mentir à un Ami*; (8) remarque là-dessus, *qu'un Homme véritablement Juste & Sincére*; c'est-à-dire, un Chrétien, *se croit obligé de ne mentir pas même à un Ennemi, ou à un Inconnu*; *& qu'il ne lui arrive jamais de parler d'une maniere différente de sa pensée.*

(d) C'est la maxime de *Moïse, fils de Maimon*, in *Halakot tinbal*, Cap. V. Sect. X.

§. XXI. 1 Voici encore une régle, qui regarde la maniére dont on peut agit contre un Ennemi, c'est qu'il n'est jamais permis (d) de pousser ou de solliciter quelqu'un à une chose qu'il ne lui est pas permis de faire. (1) Par exemple, il n'est pas permis à un Sujet d'assassiner son Prince, ni de rendre une Place de sa pure autorité & sans quelque délibération publique, ni de piller ses Concitoiens: il n'est pas non plus permis de le porter à de semblables choses, tant qu'il demeure Sujet. Car toutes les fois qu'on est cause que quelqu'un péche, on péche soi-même.

2. En vain objecteroit-on, que, quand on engage une telle personne à tuer, par exemple, son Souverain, cette action, qui est un crime pour elle, est une chose permise pour l'Ennemi qui l'y sollicite. Car l'Ennemi peut bien ôter la vie à son Ennemi, mais non pas de cette maniére. *Il n'y a point de différence entre commettre soi-même un Crime, & vouloir qu'un autre le commette en notre faveur*; c'est ce que dit (2) très-bien St AUGUSTIN.

(e) *Liv.* II. *Chap.* XXVI. §. 5.

(f) *Polyb.* Excerpt. Legat. IX. XXVIII. XXXV. Voyez aussi *Menander. Protector.*

§. XXII. Autre chose est, lorsque, pour venir à bout d'une chose permise, on se sert d'un homme qui péche de son pur mouvement, & qui vient s'offrir lui-même. Il n'y a là aucune injustice, comme nous l'avons (e) déja fait voir, par l'exemple de DIEU même. *On reçoit un Transfuge, par droit de Guerre*, (1) dit le Jurisconsulte CELSUS; c'est-à-dire, il n'est pas contre le droit de la Guerre, de recevoir ceux qui quittent le parti de l'Ennemi, pour se ranger du nôtre. Aussi n'est-on pas tenu de les rendre, même après la Guerre; à moins qu'on ne s'y soit engagé par le Traité de Paix, comme les (f) *Romains* le stipulérent du Roi *Philippe*, des *Etoliens*, & d'*Antiochus*.

CHAPI-

βεβαίῳ, καὶ πρὸς τὸ δίκαιον ἀτενῆ, ψεῦδος δὲ, καὶ βωμολοχίαν, καὶ ἀπάτην, ὡδ' ἐν παιδιᾶς τινι τρόπῳ προσιεμένην. Vit. Aristid. *Tom.* I. pag. 319. D. *Ed. Wech.*

(5) *Adeo veritatis diligens, ut ne joco quidem mentiretur.* CORNEL. NEPOS, Vit. Epaminond. Cap. III. *num.* 1. *Ed. Cellar.*

(6) Le Christianisme bien entendu ne prescrit ici rien de plus que la Loi de Nature. Il n'y a nulle apparence, que Notre Seigneur ait voulu, par exemple, rendre la condition des Puissances Chrétiennes plus malheureuse, que celles des Etats Payens, en leur interdisant tout usage des ruses de guerre, par le moyen desquelles on peut quelquefois remporter de grands avantages, & éviter de grands perils.

(7) Le terme de l'Original signifie plus que des paroles oiseuses ou inutiles : ce sont des paroles ou inconsiderées, ou malicieuses, qui produisent quelque mauvais effet. Voyez HAMMOND, & Mr LE CLERC, sur ce passage.

(8) *Itaque viator ille verus ac justus, non dicit illud Lucilianum :*

Homini amico ac familiari, non est mentiri meum : Sed etiam inimico atque ignoto existimabit non esse mentiri suum : nec aliquando committet, ut lingua, interpres animi, à sensu & cogitatione discordet Instit. Divin. Lib. VI. Cap. XVIII. *num.* 6. *Ed. Cellar.*

§. XXI. (1) Voyez, sur ceci PUFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 16. & ce que l'on dira ci-dessous, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 18.

(2) *Nihil interest, utrum ipse scelus admittas, an alium propter te admittere velis.* Ceci se trouve dans le Traité *De Moribus Manichaeorum*, où les derniéres paroles sont ainsi conçuës : *An propter te ab alio admitti velis.* Mais notre Auteur avoit cité d'après ALBERIC GENTIL, qui rapporte de cette maniére le passage, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. IX.

§. XXII. (1) *Transfugam jure belli recipimus.* Digest. Lib. XLI. Tit. 1. *De adquir. rerum domin.* Leg. LI. Voyez, sur cette Loi, CUJAS, *Observ.* Lib. IV. Cap. IX. & PIERRE DU FAUR, *Semest.* Lib. II. Cap. III. pag. m. 13.

CHAP.

CHAPITRE II.

Comment les biens des Sujets répondent des dettes du Souverain, selon le Droit des Gens : Où l'on traite aussi des REPRESAILLES.

I. *Que, selon le Droit Naturel, personne n'est tenu du fait d'autrui, si ce n'est l'Héritier des biens de quelqu'un.* II. *Que cependant il a été établi par le Droit des Gens, que l'on s'en prendroit aux biens & aux corps des Sujets, pour les dettes du Souverain.* III, *Exemples de cela dans la saisie des personnes :* IV. *Et dans celle des biens.* V. *Que pour pouvoir user légitimement de ce droit, il faut que le Souverain de celui, dont on saisit les biens ou la personne, ait refusé de rendre justice. Qu'une Sentence renduë ne donne ici, ni n'ôte, à proprement parler, le droit qu'on avoit.* VI. *Que la vie des Sujets n'est point sujette au droit de* REPRESAILLES. VII. *Distinction de ce qu'il y a qui se rapporte au Droit des Gens, & de ce qui se rapporte au Droit Civil, sur cette matiére.*

§. I. 1. APrès avoir vû ce que le Droit Naturel permet purement & simplement, par rapport à la Guerre ; (1) passons à ce qui est autorisé par le *Droit des Gens.*

2. Il y a ici des régles qui regardent en général toute sorte de Guerres ; & d'autres, qui ne regardent que certaines sortes de Guerres en particulier. Commençons par les prémiéres.

3. Selon le Droit de Nature tout seul, personne n'est tenu du fait d'autrui, si ce n'est un Héritier, à qui les charges attachées aux biens (2) passent avec les biens en vertu d'un établissement aussi ancien que la Propriété même. L'Empereur ZENON (3) dit, qu'il est contraire à l'Equité Naturelle, qu'on inquiéte une personne pour les dettes d'une autre. Et c'est là-dessus que sont fondez les Titres du Droit Romain, (*a*) qui portent qu'on ne doit point poursuivre en Justice le Mari pour la Femme, ni le Fils pour le Pére, ni le Pére ou la Mére pour le Fils.

(a) *Cod.* Lib. IV. Tit. XII. *Ne uxor pro marito, vel maritus pro uxore ; vel mater pro filio conveniatur ;* & Tit. XIII. *Ne filius pro patre, vel pater pro filio, emancipato,* &c.

4. Ce qui est dû par un Corps, n'est pas dû non plus par chacun des Membres dont il est composé, comme le dit (4) formellement le Jurisconsulte ULPIEN : bien entendu que le Corps aît des biens, qui lui appartiennent, comme tel ; autrement les Particuliers

CHAP. II. §. I. (1) Voyez le commencement du Chapitre précedent.

(2) Il est decidé dans les DECRETALES, que les Héritiers d'un Incendiaire, ou d'un Usurier, doivent dédommager de ses biens, ceux à qui il a fait du tort, ou causé du dommage : *Et heredes ejus moneas, & compellas, ut his quibus ille, per incendium, vel alio modo, damna contra justitiam irrogaverat, juxta facultates suas condignè satisfaciant, ut sic à peccato valeat liberari.* Lib. V. Tit. XVII. *De raptoribus, incendiariis,* &c. Cap. V. *Quod filii ad restituendas usuras eâ sunt districtione cogendi, quâ parentes sui, si viverent, cogerentur. Id ipsum etiam contra heredes extraneos credimus exercendum.* Tit. XIX. *De Usuris,* Cap. IX. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, *Liv. II. Chap. XXI.* §. 19. GROTIUS.

(3) *Grave est non solum legibus, verum etiam aequitati naturali contrarium, pro alienis debitis alios molestari. Idcirco hujusmodi iniquitates circa omnes vicaneos perpetrari, modis omnibus prohibemus.* COD. Lib. XI. Tit. LVI. *Ut nullus è vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur,* Leg. unic.

(4) *Si quid universitati debetur, singulis non debetur, nec, quod debet universitas, singuli debent.* Digest. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuscumque universitatis nomine, vel contra eam, agatur,* Leg. VII. §. 1.

 (5) *Si*

ticuliers seront tenus de la dette, non comme Particuliers, mais comme faisant partie du Corps. C'est ce que SENEQUE (5) a très-bien remarqué: *Si l'Etat* dit-il, *emprunte de l'argent, je ne me regarderai pas comme Débiteur de cette somme, & en faisant le dénombrement de mes biens, je ne mettrai pas cela au rang de mes dettes, quoique je doive payer ma quotte part (a) pour l'aquit de cette dette . . . Je payerai*, avoit-il dit un peu plus haut, *non comme pour moi, mais comme pour ma Patrie . . . . Chacun devra sa part, comme une partie de la Dette du Public, & non comme une Dette propre.* De là vient que, par le Droit Romain, il est défendu (6) de rechercher un Villageois pour les dettes de quelque autre de son Village, auxquelles il n'a aucune part; & ailleurs, (7) de faire saisir les biens d'une personne pour les dettes d'autrui, même pour des dettes publiques. Dans une NOVELLE de JUSTINIEN, l'Empereur défend de (8) *gager* ou saisir les biens de quelqu'un pour les dettes d'autrui: & il en donne cette raison, qu'il n'est pas juste de s'en prendre, pour cause de Dette, à un autre que le Débiteur: *exécutions odieuses*, comme elles sont appellées au même endroit; ou, comme s'exprime (9) THEODORIC, Roi des *Goths*, *licence honteuse*.

(a) Voyez les *Loix Siciliennes*, Lib. I. in fin.

§. II. 1. Rien n'est plus vrai, que ce que je viens de dire. Cependant il a pû être établi, & il a été effectivement établi, (1) par le Droit des gens arbitraire, que tous les

(5) *Si quis patria mea pecuniam credat, non dicam me illius debitorem, nec hoc æs alienum profitebor aut candidatus, aut reus: ad exsolvendum tamen hoc, portionem meam dabo.* De Benefic. Lib. VI. Cap. XX. *Deinde ego quoque illi, non tamquam proprium debebo, sed tamquam commune, nunc è populo: non tamquam pro me solvam, sed tamquam pro patria conferam.* Cap. XIX. *Debebunt autem singuli, non tamquam proprium beneficium, sed tamquam publici partem.* Ibid.

(6) La Loi a été citée un peu plus haut, *Note* 3. Voyez là-dessus CUJAS.

(7) *Nullam possessionem alterius, pro alienis debitis, publicis vel privatis præcipimus convenire.* COD. Lib. XII. Tit. LXI. *De Executoribus & Exactoribus*, Leg. IV.

(8) *Inhonestas pignorationes, & odibiles super his exactiones plurimæ quidem & aliæ leges odio habent, præcipuè autem à nobis positæ . . . Non enim habet rationem, alium quidem esse debitorem, alium vero exigi.* NOVELL. LII. *princ.* & *Cap. I.* Ce que l'Empereur appelle ici *Pignorationes*, est la traduction du mot Grec Ἐνεχυριασμὸς: & dans la basse Latinité on l'a exprimé par le mot de *Repressalia*, qui a passé dans les Langues Vulgaires; comme il paroit par les DECRETALES: *Et si pignorationes, quas vulgaris elocutio* Repressalias *nominat*: &c. In VI. *Lib.* V. Tit. VIII. *De injuriis*, &c. Cap. unic. Où il vaut mieux lire, comme on trouve dans quelques MMSS. *Represalias*; car le mot répond ainsi exactement au Saxon *Witbernam*. Mais l'usage l'a emporté pour *Repressalia*. GROTIUS.

Voyez plus bas, §. 4.

(9) *Factum est, inter jura publica, privatis odiis licentiam dare . . . . Comperimus nonnullos, neglectâ temporum disciplinâ, ad pignorandi se studia transtulisse . . . His multo acerbiora jungentes, alienis debitis ad solutionem alios trahi, solamque caussam probabilem videri, si aliquâ debitori possit in civitate conjungi.* Apud CASSIODOR. Var. IV, 10.

§. II. (1) Ce n'est point ici un établissement arbitraire, fondé sur un prétendu Droit des Gens, dont on ne sçauroit prouver l'existence, & où tout se reduit à un usage, plus ou moins étendu, mais qui par lui-même n'a jamais force de Loi. Le droit, dont il s'agit, est une suite de la constitution des Societez Civiles, & une application des maximes du Droit Naturel à cette constitution. Dans l'indépendance de l'Etat de Nature, & avant qu'il y eût aucune maniere de Gouvernement Civil, personne ne pouvoit s'en prendre qu'à ceux là même de qui il avoit reçû du tort, ou à leurs complices; parce que personne n'avoit alors avec d'autres une liaison, en vertu de laquelle il pût être censé avoir consenti en quelque maniére à ce qu'ils faisoient même sans sa participation. Mais, depuis qu'on eût formé des Societez Civiles, c'est-à-dire, des Corps dont tous les Membres s'unissoient ensemble pour leur defense commune; il a résulté de là une communauté d'intérêts & de volontez, qui fait que, comme la Société, ou les Puissances qui la gouvernent, s'engagent à défendre chacun contre les insultes de tout autre, soit Citoyen ou Etranger; chacun aussi peut être censé s'être engagé à repondre de ce que fait ou doit la Société, ou les Puissances qui la gouvernent. Aucun Etablissement Humain, aucune liaison ou l'on entre, ne sçauroit dispenser de l'obligation de cette Loi generale & inviolable de la Nature, *Que le Dommage ou le Tort doit être reparé*; à moins que ceux, qui sont par là exposez à en souffrir, n'ayent manifestement renoncé au droit d'exiger cette réparation. Et lorsque ces sortes d'Etablissemens empêchent à certains égards que ceux qui ont été lezez ne puissent aussi aisément obtenir la satisfaction qui leur est duë, il faut reparer cette difficulté en fournissant aux interessez toutes les autres voyes possibles de se faire eux-mêmes raison. Or il est certain, que la Société, ou les Puissances qui la gouvernent, par cela même qu'elles sont armées des forces de tout le Corps, sont encouragées à se moquer, & peuvent aussi souvent se moquer impunement des Etrangers, qui viennent leur demander quelque chose qu'elles

les biens, corporels (2) ou incorporels, des Sujets d'un Etat; seroient comme hypothéquez pour ce que l'Etat, ou le Chef de l'Etat, doivent, ou directement & par eux-mêmes, ou entant que, faute de rendre bonne justice, ils se sont rendus responsables d'une dette d'autrui. Ce qui n'est pas si contraire à la Nature, qu'on n'aît (a) pû le faire passer en loi par un consentement tacite; car une Caution est bien obligée pour autrui par son consentement seul, sans autre raison.

(a) *Thomas*, Summ. Theol. II. 2. *Quæst.* XL. Art. 1. *Molin.* Disp. CXX. & CXXI. *Valent.* Disp. III. Qu. XVI *n.* 3. *Navarr.* Cap. XXVII. *num.* 136.

2. On a été contraint d'établir cette régle, pour éviter les injures fréquentes ausquelles l'impunité auroit donné occasion; les biens des Souverains ne pouvant pas d'ordinaire tomber si aisément entre les mains de ceux à qui ils doivent quelque chose, que les biens des Particuliers, qui étant plusieurs ont chacun le leur. De sorte que c'est ici un de ces droits, que les Peuples ont établis entr'eux, parce qu'ils l'ont jugé utile & nécessaire aux Hommes; comme le dit l'Empereur (3) JUSTINIEN.

3. On a cru aussi, & on a eu lieu de croire, que les Etrangers, pour qui on a peu d'égard en plusieurs endroits, ne pourroient pas si aisément obtenir ce qui leur est dû, & trouver moyen d'être dedommagez, que le peuvent entr'eux les Membres d'une même Société Civile.

4. Enfin, on a consideré, que l'avantage qui revient de l'obligation des biens de tous les Sujets pour les dettes du Souverain, est commun à tous les Peuples, en sorte que, si l'un en est incommodé aujourd'hui, il pourra une autre fois y trouver son compte.

5. Or que cela aît passé en coûtume, il paroit non seulement par les Déclarations de Guerre, (4) dans lesquelles on témoigne que l'on tient désormais pour Ennemis & celui

qu'elles leur doivent. Et chaque Sujet contribuë, d'une maniere ou d'autre, à les mettre en etat d'en user ainsi; de sorte que par là il peut être censé y consentir. Que s'il n'y consent point actuellement, il n'y a pas, aptes tout, d'autre maniére de faciliter aux Etrangers lezez la poursuite de leurs droits, devenuë difficile par la reunion des forces de tout le Corps, que de les autoriser à s'en prendre à tous ceux qui en sont partie, soit qu'ils ayent consenti ou non. D'ailleurs, le moyen que les Etrangers puissent sçavoir, qui sont ceux qui consentent ou qui ne consentent pas actuellement? S'il falloit qu'ils attendissent d'etre bien éclaircis là-dessus, autant vaudroit-il la plûpart du tems qu'ils demeurassent en repos, & qu'ils souffrissent tranquillement le mal qu'on leur a fait. Ainsi, par une suite même de la constitution des Societez Civiles, chaque Sujet, demeurant tel, est responsable, par rapport aux Etrangers, de ce que fait ou doit la Societe, ou les Puissances qui la gouvernent; sauf à lui de demander un dédommagement, lorsqu'il y a de la faute ou de l'injustice de la part de ses Superieurs, ou lorsqu'ayant eté exposé à souffrir injustement pour le Corps, ce qu'il lui en coute va au delà de la quotte part de ce qu'il est tenu de contribuer pour le Bien Public. Que si quelquefois on est frustré de ce dedommagement, il faut regarder cela comme un de ces inconveniens que la constitution des affaires humaines rend inévitables dans tout Etablissement Humain. Les raisons, que notre Auteur allegue, servent à fortifier les principes que je viens d'etablir; & si on joint tout cela ensemble, on conviendra, à mon avis, qu'il n'est pas necessaire de supposer ici un consentement tacite des Peuples.

(2) Voyez sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 7. *Note* 5. où l'on explique cette distinction.

(3) *Jus autem Gentium omni humano generi commune est. Nam usu exigente, & humanis necessitatibus, gentes humanæ quædam sibi constituerunt: bella etenim orta sunt, & captivitates sequutæ*, &c. Institut. Lib. I. Tit. II. *De jure Nat. Gent. & Civili*, §. 2.

(4) C'est ainsi que, parmi les *Romains*, le Héraut (*Fecialis*) disoit, en declarant la Guerre aux *Latins*: OB *eam rem ego Populusque Romanus populis priscorum* Latinorum, *hominibusque priscis* Latinis, *bellum indico, facioque*. TIT. LIV. Lib I. (Cap. XXXII. *num.* 13.) De même, quand on proposoit d'entreprendre une Guerre, comme, par exemple, celle qu'on fit à *Philippe*, Roi de *Macedoine*: *Isque* [P. Sulpicius] *rogationem promulgavit, Vellent, juberent*, Philippo *Regi*, Macedonibusque, *qui sub regno ejus essent, ob injurias, armaque illata sociis Populi Romani, bellum indici.* Idem, *Lib. XXXI.* (Cap. VI. *num.* 1.) Dans la delibération aussi que l'on prenoit de faire la Guerre à un Peuple, on témoignoit que chacun des Sujets de ce Peuple seroit tenu pour Ennemi. Cela paroit par des paroles d'une Declaration de Guerre, qu'AULU-GELLE nous a conservée, & qu'il avoit copiée d'un Traité perdu de CINCIUS, *De Re Militari*: Quodque Populus Romanus cum Populo Hermundulo, hominibusque Hermundulis, bellum jussit, ob eam rem ego Populusque Romanus, &c. *Noct. Attic.* Lib. XVI. Cap. IV. *Cneus Manlius* étant accusé de ce qu'il avoit fait la Guerre aux *Gaulois*, quoiqu'elle n'eût été ordonnée par le Senat que contre *Antiochus*; se defend par cette raison, que les *Gaulois* etoient parmi les Troupes & dans les Places d'*Antiochus*, & qu'ainsi la Guerre devoit être censée declarée aussi contr'eux: *Atqui cum* Antiocho, *non cum* Gallis *bellum his Senatus decreverat, & Populus jusserat. Sed simul, ut opinor,* cum

celui à qui on déclare la Guerre, & tous ceux qui dépendent de lui; mais encore par ce qui se pratique, lorsqu'on a besoin, pour obtenir ou maintenir son droit, de quelques voyes de fait; c'est-à-dire, dans une (5) Guerre imparfaite. Voici ce que disoit *Agesilas* à un Sujet du Roi de *Perse*: (6) *Pendant que nous étions amis de votre Roi, nous agissions aussi en amis, par rapport à ce qui étoit à lui. Mais présentement, ô* Pharnabaze, *que nous sommes devenus Ennemis, nous agissons aussi en Ennemis. Puis donc que vous voulez bien être regardé comme lui appartenant, nous sommes en droit de lui faire du mal en votre personne.*

(a) Ἀνδροληψία.

§. III. 1. Il y avoit autrefois, dans la République d'*Athénes*, un droit (a) de *prise de corps*, qui peut être rapporté ici. Voici ce que portoit la Loi: (1) *si quelqu'un est decedé de mort violente, il est permis à ses Proches de se saisir de quelques personnes, au nombre de trois, & pas davantage, jusqu'à ce que le Meurtrier ait été puni, ou qu'on l'ait livré.* Comme un Etat est tenu de punir ses Sujets, lorsqu'ils ont fait du mal à d'autres; on s'en prenoit, pour une telle dette, à un droit incorporel des Sujets de l'Etat, c'est-à-dire, à la liberté d'aller & de demeurer où ils vouloient, de sorte qu'on les tenoit comme en esclavage, jusqu'à ce que l'Etat eût fait ce qu'il devoit; c'est-à-dire, qu'il eût puni le Coupable. Car quoique les anciens *Egyptiens* (b) ayent prétendu, qu'on ne peut engager sont corps ou sa liberté pour cause de dette; il n'y a rien là qui choque le Droit de Nature. Aussi l'usage contraire prévalut-il, non seulement chez les *Grecs*, mais encore chez d'autres Nations.

(b) *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXIX.

2. Ici il ne sera pas hors de propos d'examiner ce que dit DEMOSTHÈNE contre une Ordonnance qu'*Aristocrate* avoit proposée de son tems, laquelle portoit, que, si quelqu'un tuoit *Charidéme*, il seroit permis de le prendre par tout où on le trouveroit; & que, si quelqu'un vouloit empêcher qu'on ne prît ce Meurtier, il seroit tenu pour Ennemi. L'Orateur trouve là plusieurs choses à redire. (2) Prémiérement, qu'*Aristocrate*

cum his decreverant, jusserantque, qui intra ejus præsidia fuissent. TIT. LIV. Lib. XXXVIII. Cap. XLVIII. *num.* 9.) On trouve ailleurs cette formule, dans le même Historien. GROTIUS.

(5) Le Sage NICOLAS *de Damas* distingua fort bien ces sortes de saisies, d'avec une Guerre pleine & ouverte, lorsqu'il soûtint devant l'Empereur, que le Roi *Herode* n'avoit pas eu sujet à la vérité, de faire la Guerre aux *Arabes*, mais qu'il avoit pû user de represailles, pour avoir ce qu'ils lui devoient par un contract. Ce Prince leur avoit prêté, comme nous l'apprenons de JOSEPH, cinq cens talens, & ils étoient convenus par le billet d'obligation, que, si l'on ne rendoit pas cet argent apres le terme expiré, il seroit permis à *Herode* de prendre ce qu'il pourroit, par tout le Païs des *Arabes*, jusqu'à ce qu'on l'eût satisfait. Ainsi *Nicolas* disoit, que ce qu'*Herode* avoit fait, n'étoit pas proprement une expedition militaire, mais une juste exécution, par laquelle il s'étoit fait rendre ce qui lui étoit dû: Τὸ δάνειον εἰπὼν τῶν πεντακοσίων ταλάντων, καὶ τὴν συγγραφὴν, ἐν ᾗ καὶ τοῦτο ἦν προγεγραμμένον, ἐξεῖναι, τῆς προθεσμίας παρελθούσης, ῥύσια λαμβάνειν ἐξ ἁπάσης τῆς χώρας· τὴν μὲν στρατίαν, οὐ στρατίαν ἔλεγεν, ἀλλ' ἐπὶ δικαίων τῶν ἰδίων ἀπαίτησιν χρημάτων. Antiq. Jud. *Lib.* XVI. (*Cap.* XVI. pag. 576. D.) GROTIUS.

(6) Ἡμεῖς, εἶπεν [ὁ Ἀγησίλαος,] ὦ Φαρνάβαζε, καὶ φίλοι ὄντες πρότερον βασιλέως, ἐχρώμεθα τοῖς ἐκείνου πράγμασι φιλικῶς· καὶ νῦν πολέμιοι γεγονότες, πολεμικῶς. ἐν οὖν καί σε τῶν βασιλέως κτημάτων ὁρῶντες εἶναι βουλόμενον, εἰκότως διὰ σοῦ βλάπτομεν ἐκεῖνον. PLUTARCH. in Vit. Agesil. (*pag.* 602. D. E) Voyez aussi XENOPHON, *Hist. Græc.* Lib. IV. (Cap. I. §. 15.) GROTIUS.

§. III. (1) Ἐάν τις βιαίῳ θανάτῳ ἀποθάνῃ, ὑπὲρ τούτου τοῖς προσήκουσιν εἶναι τὰς ἀνδροληψίας, ἕως ἂν ἢ δίκας τοῦ φόνου ὑπόσχωσιν, ἢ τοὺς ἀποκτείναντας ἐκδῶσι. τὴν δὲ ἀνδροληψίαν εἶναι μέχρι τριῶν, πλέον δὲ μή. DEMOSTHEN. Orat. adversus Aristrocrat. pag. 440. C. Voyez le docte SAUMAISE, *De modo usurarum*, pag. 212, & *seq.*

(2) Πρῶτον μὲν γὰρ, ἐάν τις ἀποκτείνῃ, γράφων, οὐ προσέγραφεν, ἀδίκως οὐδὲ βιαίως, οὐδ' ὅλως οὐδὲν. εἶτα πρὸ τοῦ δίκην ἀξιῶσαι λαβεῖν, εὐθὺς ἔγραψεν ἀγώγιμον εἶναι. πρὸς δὲ τούτοις, ὁ μὲν νόμος, ἂν μήτε δίκας ὑπόσχωσι, παρ' οἷς ἂν τὸ πάθος γένηται, μήτε τοὺς δράσα-

trate n'aît point distingué entre ceux qui tueroient injustement *Charidéme*, & ceux qui le tueroient justement, comme la chose pouvoit arriver. En second lieu, qu'il n'aît point mis pour clause, qu'au cas que *Charidéme* vienne à être tué, on demandera justice du Meurtrier, avant que d'user de la permission de le saisir. En troisiéme lieu, qu'il aît rendu responsables du meurtre, non ceux chez qui il aura été commis, mais ceux qui donneront retraite au Meurtrier, quoiqu'il puisse arriver que les derniers le retirent, après qu'il s'est sauvé, auquel cas ils peuvent lui accorder leur protection, selon le Droit commun des Hommes. Enfin, qu'*Aristocrate* veuille qu'on en vienne d'abord à une Guerre ouverte & complette, au lieu que la Loi se contente de permettre une prise de corps.

3. La prémiére, la seconde, & la quatriéme de ces remarques ne sont pas sans fondement. Mais pour ce qui est de la troisiéme, à moins qu'on ne la restreigne au seul cas d'une personne qui auroit tué *Charidéme* par hazard & sans dessein, ou en son corps défendant; on ne peut guéres s'empêcher de croire, que DEMOSTHÈNE raisonne ici en Orateur, ou en homme qui cherche tout ce qui peut servir à favoriser sa cause, plûtôt que selon la Vérité & le Droit. Car la maxime du Droit des Gens, qui veut qu'on retire & qu'on protége les Réfugiez, regarde, comme nous l'avons (a) expliqué ci-dessus, les Malheureux, & non pas les Coupables. Du reste, il n'y a point de différence entre ceux chez qui le Crime a été commis, & ceux qui refusent de punir ou de livrer le Coupable. La Loi même, qu'allégue DEMOSTHÈNE, fut ainsi interprétée ou par l'usage, ou par quelque clause expresse, ajoutée depuis pour prévenir de semblables chicanes: car il faut reconnoître l'un ou l'autre, si l'on fait attention à la maniére dont (3) JULIUS POLLUX & (4) HARPOCRATION, définissent le *droit de prise* sur les Meurtriers: ils disent tous deux, qu'on avoit ce droit, lorsque ceux, chez qui le Meurtrier se trouvoit, ne vouloient pas le livrer. (a) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 5;

4. Un autre droit semblable, c'est celui d'arrêter les Sujets d'un autre Etat, pour se faire rendre un des Sujets du nôtre, qui a été arrêté par une injustice manifeste. C'est ainsi qu'autrefois quelques-uns empêchérent qu'on ne fît saisir à *Carthage* un Tyrien, nommé *Ariston*; (5) alléguant pour raison, que, si on prenoit cet homme, les *Tyriens* en feroient de même aux *Carthaginois*, & à *Tyr*, & dans les autres Villes marchandes.

§. IV. On se saisit aussi des biens qui appartiennent aux Sujets d'un autre Etat, & que

δεδρακότας ἐκδίδωσι, κελεύει κατὰ τούτων εἶναι τὸ ἀνδρολήψιον μέχρι τριῶν· ὁ δὲ τούτους μὲν ἀθῴους παρῆκε, καὶ οὐδὲ λόγον πεποίηται περὶ αὐτῶν οὐδένα· τοὺς δὲ τὸν ἤδη πεφευγότα, φήσω γὰρ οὕτω, κατὰ τὸν κοινὸν ἁπάντων ἀνθρώπων νόμον, ὃς κεῖται, τὸν φεύγοντα δέχεσθαι, ὑποδεξαμένους, ἐκσπόνδους εἶναι γράφει, ἐὰν μὴ τὸν ἱκέτην [c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu d'οἰκέτην] ἔκδοτον διδῶσιν. Orat. advers. Aristocrat. (*pag.* 440. C.) GROTIUS.

La correction, que notre Auteur fait ici, se trouve deja dans la derniere Edition de WOLFIUS, dont je me sers. Mais il y a quelques autres endroits, où il retablit le texte sans dire mot d'une maniere qui me paroit bien fondee. Il auroit pû seulement, au lieu de φήσω γὰρ οὕτω, mettre, θήσω γὰρ οὕτω, comme portent de bons MMSS. & quelque Edition.

(3) Ἀνδρολήψιον δὲ, ὅταν τις τοὺς ἀνδροφόνους καταφυγόντας ὥς τινας ἀπαιτῶν, μὴ λαμβάνῃ, ἔξεστιν ἐκ τῶν οὐκ ἐκδιδόντων ἄχρι τῶν τριῶν ἀπαγαγεῖν. Lib. VIII. §. 50. *Ed. Amstel.*

(4) Ἀνδροληψία, τὸ ἁρπάζειν ἄνδρας ἔκ τινος πόλεως· ἐνεχύραζον γὰρ τὴν ἔχουσαν πόλιν τὸν ἀνδροφόνον, καὶ μὴ προϊεμένην αὐτὸν εἰς τιμωρίαν. Voc. Ἀνδροληψία.

(5) *Orta deinde altercatio est, aliis, pro speculatore comprehendi* [Aristonem] *jam & custodiri, jubentibus; aliis negantibus, tumultuandi caussam esse. mali rem exempli esse, de nihilo hospites corripi. Idem* Carthagimensibus *&* Tyri, *& in aliis emporiis, in quæ frequenter commeent, eventurum.* TIT. LIV. Lib. XXXIV. Cap. LXI. *num.* 12, 13.

que l'on prend ainsi (1) *en gage*, comme s'exprimoient les anciens *Grecs*, chez qui cela se pratiquoit. Les Jurisconsultes (a) Modernes l'appellent *Droit de Représailles*; les *Saxons* & les *Anglois*, (2) *VVithernam*; & les *François*, chez qui il faut pour cela ordinairement une permission expresse du Roi, (3) *Lettres de Marque*.

(a) *Bald.* III. Cons. LVIII.

§. V. 1. Ce droit (1) a lieu, comme le disent les Jurisconsultes, lorsqu'on refuse de rendre justice. Et on est censé le refuser, non seulement lorsqu'on ne veut pas prononcer son jugement contre le Criminel, ou contre le Débiteur, dans un espace de tems commode & raisonnable; mais encore lorsque, s'agissant d'une cause nullement litigieuse (car dans un doute la présomption est en faveur des Juges établis par autorité publique) lors, dis-je, que, l'affaire étant de la derniére évidence, on a jugé tout-à-fait contre le Droit & la Justice. En effet, l'autorité d'un Juge n'a pas la même force par rapport aux Etrangers, que par rapport aux Sujets de l'Etat. Bien plus: de Sujet à Sujet, elle n'éteint pas une véritable Dette. *Celui qui doit veritablement quelque chose, quelque renvoyé qu'il soit hors de cour & de procès, demeure toujours débiteur selon le Droit de Nature*; c'est la décision (2) du Jurisconsulte PAUL. Et SCEVOLA prétend, que si, (3)

§. IV. (1) Ἐνεχυριασμὸς. On dit aussi, Ἐνεχυρασμὸς & ἐνεχυράζειν. SAUMAISE met quelque difference entre ces mots, selon que l'*iota* s'y trouve, ou y manque; *De modo usurarum*, pag. 553, *& seqq.* Mais voyez feu Mr le Baron de SPANHEIM, sur les *Nuées* d'ARISTOPHANE, vers 35. Notre Auteur ajoûte ici, dans une petite Note, qu'on exprime aussi en Grec le droit de Représailles, par le mot de Σύλαι: & il cite là-dessus DEMOSTHENE, *Orat. pro Corona*, & ARISTOTE, *Oeconomic.* Lib. II. Le passage de ce dernier sera cité à la fin du paragraphe suivant, *Note* 9. Pour l'autre, le terme, dont il s'agit, ne s'y trouve point, que je sçache. Notre Auteur avoit vû, qu'HARPOCRATION, au mot Σύλας, cite cet Orateur, ἐν τῷ περὶ τοῦ στεφάνου τῆς τριηραρχίας: & voici le passage, qui a été indiqué par HENRI DE VALOIS; Καὶ μόνοις ὑμῖν οὐδαμόσε ἐστὶν ἄνευ κηρυκείου βαδίσαι, διὰ τὰς ὑπὸ τούτων ἀνδροληψίας καὶ σύλας κατεσκευασμένας. Pag. 717. B. Là-dessus, il a confondu cette petite Harangue avec la longue & fameuse Harangue pour *Ctesiphon*, Περὶ τοῦ στεφάνου, où il s'agit d'une autre sorte de Couronne. Au reste, le Sçavant Commentateur du Léxicographe Grec, que je viens de citer, allégue plusieurs autres exemples de bons Auteurs Grecs, où Σύλαι & Συλᾶσθαι se prennent pour une espéce de droit de Représailles.

(2) De *Wieder* ou *Wider*, qui signifie *derechef*; & de *Nam* ou *Namp*; c'est-à-dire, *prise*. Cette étymologie seule fait voir, que ceux-là se trompent, qui, comme fait Mr BOHMER (*Introd. ad Jus Publicum Universale*, pag. 348.) prétendent, que le droit de Represailles consiste proprement en ce que le Souverain d'un Païs refuse de rendre la Justice aux Sujets d'un autre Souverain, qui l'a refusée aux siens. C'est là seulement une chose, qui a le même fondement, que ce qu'on entend par *Represailles*, ou qui se réduit quelquefois à la même chose, puisque c'est tout un de prendre, par exemple, quelques effets des Marchands Etrangers, ou d'empêcher que ceux qui leur doivent quelque chose dans le Païs ne le leur payent.

(3) On fait venir ce mot de l'Allemand *Marck*; c'est-à-dire, *limites*; parce que c'est ordinairement sur les frontiéres qu'on exerce les Represailles. Voyez le Glossaire de DU CANGE, au mot *Marcha*.

§. V. (1) Voyez BARTOLE, *de Repressaliis*, Quæst. V. §. *Ad tertium*: num. 9. INNOCENT. & PANORMIT. in Can. VIII. Decretal. *De Immunit. Eccles.* &c. DOMINIC. SOTO, Lib. III. Quæst. IV. Art. V. JACOB. DE CANIBUS, ANCHAR. DOMINIC. FRANC. in Can. I. *De Injuriis*, in VI. FULGOSIUS & SALICETUS, in Authent. *Omnino*, COD. *De Act. & Obligation.* JACOB. DE BELLOVISU, in Authent. *Ut non fiant pignorationes*: SYLVEST. verb. *Repressalia*: GUIDO PAPA, Quæst. XXXII. GAILIUS, *de Pignor.* Observ. I. num. 5. FRANCISC. VICTORIA; *De Jure Belli*, num. 41. COVARRUVIAS, in Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 9. *num.* 4. GROTIUS.

(2) Il suivoit en cela l'opinion de JULIEN, autre Jurisconsulte: JULIANUS *verum debitorem, post litem contestatam, manente adhuc judicio, negabat solventem repetere posse: quia nec absolutus, nec condemnatus, repetere posset. licet enim absolutus sit, naturâ tamen debitor permanet.* Digest. Lib. XII. Tit. VI. *De condictione indebiti*, Leg. LX. *princ.* Voyez GAILIUS, *De Pace Publica*, Lib. II. Cap. VIII. *num.* 7. & FERNAND. VASQ. *Controv. Illustr.* Lib. IV. Cap. X. §. 41. GROTIUS.

Feu Mr COCCEIUS, dans une Dissertation *De vero Debitore sententiâ absoluto*, Sect. IV. §. 1, *& seqq.* s'est bien donné la torture, pour expliquer la Loi, qui est citée ici, d'une maniére à éluder le sens que notre Auteur y trouve, & qui est celui qui se présente naturellement. Le Jurisconsulte ancien y décide assez clairement, que si celui qui est véritablement Débiteur de sa Partie, paye pendant le cours du procès, avant la Sentence renduë il ne peut point ensuite repeter, comme non-dû; ce qu'il a donné, & il le prouve par cet argument du plus au moins, que, si le Débiteur avoit payé après la Sentence finale, il ne pourroit même alors rien redeman-

(3) *en vertu d'une Sentence injuste, un Créancier a fait saisir, comme lui étant engagée pour la dette, une chose qui appartenoit à un autre, que le Débiteur, il doit la rendre au Débiteur, lorsque la Dette est payée.* Toute la différence qu'il y a entre les Sujets & les Etrangers, par rapport à ces sortes de Sentences injustes, c'est que les Sujets ne peuvent pas légitimement en empêcher l'exécution par des voies de fait, ou maintenir leur droit par la force contre l'effet d'une telle Sentence, à cause de la dépendance où ils sont de l'Autorité d'où elle émane: au lieu que les Etrangers ont droit de contraindre ceux du païs à les satisfaire; droit néanmoins, dont ils ne doivent faire usage, que quand il n'y a plus moyen d'obtenir ce qui leur est dû, par les voyes ordinaires de la Justice.

2. En ce cas-là, on peut se saisir ou des (4) personnes, ou des effets mobiliaires des Sujets du Souverain, qui refuse de rendre justice. Cela n'est pas, à la vérité, autorisé par le Droit de Nature; mais l'usage l'a établi presque par tout. Nous en avons un exemple très-ancien dans l'*Iliade* d'HOMERE, (5) où *Nestor* se vante d'avoir enlevé, par

redemander, encore qu'il eût été absous: *quia nec absolutus, nec condemnatus, repetere posset*: car cela ne peut s'entendre, comme si on vouloit dire simplement, que le Débiteur, qui a payé avant la Sentence, ne peut rien redemander après qu'elle est renduë, puisque, dès-lors qu'il a satisfait le Demandeur, le procès est fini. Et il y a, dans le même Titre, une Loi du Jurisconsulte PAUL, le même qui rapporte & approuve ici le sentiment de JULIEN, dans laquelle il dit, que si, après la Sentence renduë, le Debiteur paye *de son bon gré*, c'est-à-dire, sans contrainte, mais par erreur, comme il faut toûjours le supposer dans cette matiére) encore même qu'il ait été absous, il perd par là le droit de redemander son argent: ce qui est fondé sur le principe établi par JULIEN d'une maniere générale, je veux dire, Qu'un Debiteur demeure tel, selon le Droit de Nature, soit que le Juge le condamne, ou l'absolve: *Judex, si male absolvit & absolutus suâ sponte solverit, repetere non potest*. Leg. XXVIII. Cependant notre Jurisconsulte Allemand va jusqu'à soûtenir, qu'en vertu de l'autorité que les Loix Civiles donnent à la Sentence du Juge, l'obligation naturelle du Débiteur absous mal-à-propos est entierement éteinte, en sorte qu'il peut se dispenser en conscience de payer, ou redemander ce qu'il a donné sans le sçavoir. Mais c'est un exemple bien clair des extrémitez où l'on se jette, quand on veut, à quelque prix que ce soit, accorder les décisions des anciens Jurisconsultes, bien ou mal entenduës, avec les principes de l'Equité Naturelle. Le Débiteur, dont il s'agit; ou se croyoit tel avant la Sentence, ou ne s'est convaincu de la Dette que depuis qu'il a été injustement absous. Dans le prémier cas, il n'a point dû plaider, & il est aussi coupable de le faire, qu'un Dépositaire, qui nie le dépôt. Dans l'autre, il est bien excusable d'avoir refusé de payer ce qu'il croyoit ne pas devoir; mais, du moment qu'il se reconnoit Débiteur, l'obligation de payer commence à déployer toute sa force. La Sentence du Juge n'en diminuë rien, & ne fait que laisser la mauvaise foi impunie, supposé que les Loix étendent si loin son autorité. Le but que les Législateurs se proposent, n'en demande pas davantage, comme il paroit par les principes que j'ai établis dans mes *Discours sur la Permission & sur le Bénefice des Loix*. Au reste, si on examine tout ce que dit Mr COCCEIUS dans la Dissertation dont il s'agit, pour établir son hypothése & la concilier avec les Loix dont on se sert pour prouver qu'un Debiteur injustement absous demeure Débiteur naturellement; on en conclurra, à mon avis, qu'il seroit difficile d'entrer dans la pensée de ce Jurisconsulte moderne, sans reconnoitre que les anciens Jurisconsultes etoient ici, comme sur bien d'autres choses, de differente opinion: aveu qu'on auroit eu autant de peine à arracher de Mr COCCEIUS, que celui de reconnoître que leurs principes sont quelquefois mal liez, & peu d'accord avec le Droit de Nature. On n'a qu'à voir l'eloge outré qu'il fait d'eux au commencement de cette Dissertation.

(3) *Et quum, per injuriam Judicis, domino rem, quæ debitoris non fuisset, abstulisset creditor, quasi obligatam sibi & quæreretur, an, soluto debito, restitui eam oporteret debitori*, SCÆVOLA *noster restituendam probavit*. Digest. *De distractione Pignor. & Hypothec*. Leg XII. §. 1.

(4) Il y en a un exemple dans AMMIEN MARCELLIN, où l'on voit, que JULIEN arrêta quelques *Francs*, jusqu'à ce que leur Roi lui eût rendu tous les Prisonniers, comme il s'y étoit engagé par le Traité de Paix: *Quatuor comites ejus* (Regis *Hortarii*) *quorum ope & fide maxime nitebatur, non ante absolvit, dum omnes redderet captivi*. Lib. XVII. (Cap. XI. pag. 189 *Edit. Vales. Gron.*) Voyez ce que dit LEON *d'Afrique*, en parlant de la Montagne de *Beni gualid* (Liv. III. pag. 221. de la vieille Traduct. Franç.) GROTIUS.

Ce n'étoient pas des *Francs*, que JULIEN arrêta mais des *Alamanni*. D'ailleurs, ils furent retenus comme pour ôtages; ainsi l'exemple appartient à un autre sujet.

(5) C'est que, quelques années auparavant, *Augée*, Roi d'*Elide*, retint un Char attelé de quatre Chevaux de course, que le Pere de *Nestor* avoit envoyez à quelques Jeux qu'on y célébroit:

Καὶ γὰρ τῷ χρεῖος μέγ' ὀφείλετ' ἐν Ἤλιδι δίῃ,
Τέσσαρες ἀθλοφόροι ἵπποι αὐτοῖσιν ὄχεσφιν

par droit de repréſailles, les Troupeaux des *Eléens* : & il ajoûte un peu plus bas, (6) que le lendemain on envoya des Hérauts publier par tout, que ceux à qui les *Eléens* devoient quelque choſe n'avoient qu'à ſe préſenter, afin que chacun eût la part qui pouvoit lui revenir. On voit dans l'Hiſtoire Romaine, qu'*Ariſtodéme*, Héritier des *Tarquins*, (7) arrêta à *Cumes* quelques Vaiſſeaux Romains, pour ſe dédommager de ce qu'on retenoit à *Rome* les biens des *Tarquins*. Il prit, à ce que dit DENYS d'*Halicarnaſſe*, (8) les Valets, les Bêtes de ſomme, & l'argent. Il paroît par un paſſage d'ARISTOTE, que, (9) parmi les *Carthaginois*, certaines gens avoient droit de Repréſailles.

§. VI.

Ἐλθόντες μετ' ἄεθλα· περὶ τρίποδος γὰρ ἔμελλον
Θεύσεσθαι· τὸν δ' αὖθι ἄναξ ἀνδρῶν Αὐγείας
Κάσχεθε· τὸν δ' ἐλατῆρ' ἀφίει ἀκαχήμενον ἵππων.

Iliad. *Lib. XI.* (verſ. 697, & *ſeqq.*)

Hyperochus régnoit alors en *Elide* : *Neſtor* tua ſon Fils *Itymonée*, qui vouloit l'empêcher de prendre les Troupeaux de Bœufs :

—— Ὅτ' ἐγὼ κτάνον Ἰτυμονῆα
Ἐσθλὸν Ὑπειροχίδην, ὃς ἐν Ἤλιδι ναιετάασκε,
Ῥύσι' ἐλαυνόμενος· ὁ δ' ἀμύνων ᾗσι βόεσσιν,
Ἔβλητ' ἐν πρώτοισιν ἐμῆς ἀπὸ χειρὸς ἄκοντι, &c.

Ibid. (verſ. 671, & *ſeqq.*)

Le Commentateur EUSTATHE explique ici le mot de Ῥύσια, par *ce que l'on prend à la place de quelque autre choſe qui nous avoit été pris* : Τὰ ἀντί τινων ῥυόμενα, ὅ ἐστιν ἑλκόμενα, καὶ ἀντὶ τῶν προαρπασθέντων ἁρπαζόμενα. POLYBE employe ce mot dans le même ſens en parlant des *Achéens*, qui uſérent de repréſailles contre les *Beotiens*, avec la permiſſion de *Philopomen* : Ἀπέδωκε τοῖς αἰτουμένοις τὰ ῥύσια κατὰ τῶν Βοιωτῶν. Excerpt. Legat. XXXVIII. Voyez auſſi *Excerpt.* CXXIII. On trouve auſſi Ῥυσιάζειν, pour dire, *uſer de repréſailles*, dans DIODORE *de Sicile*, *Excerpt. Peireſc.* Mais Ῥύσια καταγγέλλειν eſt une expreſſion dont on ſe ſert, en matiere de Guerre ſur un ſujet fort approchant ; comme nous le verrons dans le Chapitre ſuivant, § 7. (*Note* 8.) GROTIUS.

(6) Κήρυκες δ' ἐλίγαινον ἅμ' ἠοῖ φαινομένηφι,
Τοὺς ἴμεν οἷσι χρεῖος ὀφείλετ' ἐν Ἤλιδι δίῃ
—— Τὰ δ' ἄλλ' ἐς δῆμον ἔδωκε
Δαιτρεύειν, μή τις οἱ ἀτεμβόμενος κίοι ἴσης.

Ibid. *verſ.* 684, 685, 703, 704

(7) *Frumentum* Cumis *quum coemptum eſſet*, *naves pro bonis* Tarquiniorum, *ab* Ariſtodemo *tyranno*, *qui heres erat*, *retentæ ſunt*. TIT. LIV. Lib. II. Cap. XXXIV. *num.* 4.

(8) Cet Hiſtorien raconte la choſe autrement. Il dit, que les *Romains*, qui avoient ſuivi *Tarquin*, & dont les biens avoient été confiſquez à *Rome*, ayant vû venir à *Cumes* des Ambaſſadeurs Romains, qui etoient envoyez pour acheter du blé, priérent d'abord *Ariſtodeme*, Roi de *Cumes*, premiérement, de faire mourir ces Ambaſſadeurs : & n'ayant pû obtenir cela, ils ſe retrancherent à demander, qu'il leur fût permis de les arrêter par droit de Repreſailles, juſqu'à ce que les *Romains* leur euſſent rendu leurs biens. *Ariſtodeme* donna du tems aux Ambaſſadeurs, pour plaider leur cauſe devant lui, & les laiſſa en liberté, moyennant quelque argent qu'ils conſignérent pour caution. Comme le procès fut Commencé, & que perſonne ne les gardoit, ils ſe ſauvérent. C'eſt ce qui eſt rapporté aux Chap. II. & XII. des *Antiquitez Romaines*. Alors le Prince fit arrêter les Valets qu'ils avoient laiſſez, leurs Bêtes de ſomme, & l'argent qu'ils avoient apporté pour acheter des grains : Θεράποντας δὲ αὐτῶν, καὶ τὰ ὑποζύγια, καὶ τὰ ἐπὶ τῇ σιτωνίᾳ κομισθέντα χρήματα ὁ τύραννος κατέσχεν. Cap. XII. pag. 411. *Ed. Oxon.* (427. init. *Ed. Sylb.*)

(9) Voici ce que dit le Philoſophe. Les *Carthaginois* avoient à leur ſolde quantité d'Etrangers, à qui ils ne pouvoient pas payer ce qu'ils leur devoient. Pour trouver moyen de s'acquitter, ils s'aviſerent de cet expédient. Ils firent publier, que, ceux des Citoyens ou des Habitans, qui avoient droit de repréſailles par rapport à quelque Etat, ou à quelque Particulier, & qui voudroient le faire valoir, euſſent à le déclarer. Un grand nombre de gens ſe préſenterent là-deſſus, & l'on ſe mit à arrêter les Vaiſſeaux qui alloient dans le *Pont-Euxin* ſous quelque prétexte apparent ; aprés quoi on marqua un tems où l'on jugeroit ce qui ſeroit de bonne priſe. Par ce moyen, on ramaſſa bien de l'argent, & l'on eut dequoi payer les Troupes, que l'on congédia. L'Etat rendit de ſes revenus à ceux qui ſe trouverent avoir été arrêtez injuſtement. Καρχηδόνιοι δὲ, ξένων ἐν τῇ πόλει συχνῶν παρ' αὐτοῖς γινομένων, ὀφείλοντες αὐτοῖς μισθὸν, οὐκ ἠδύναντο διαλῦσαι. ἀνήγγειλαν οὖν, εἴ τις τῶν πολιτῶν, ἢ μετοίκων, σύλαν ἔχει κατὰ πόλεως, ἢ ἰδιώτου, εἰ βούλεται λαβεῖν ἀπογράψασθαι. ἀπογραψαμένων δὲ συχνῶν, τὰ πλοῖα τὰ πλέοντα εἰς τὸν Πόντον ἐσύλων, μετὰ προφάσεως εὐλόγου· ἔταξαν δὲ χρόνον,

ἐν

§. VI. 1. Ce droit de Représailles a peut-être été étendu par quelques Peuples jusqu'à la vie même des Sujets innocens; parce qu'on croyoit autrefois, que chacun a un droit absolu sur sa propre vie, & qu'ainsi il peut le transférer à l'Etat. Mais cette pensée est sans fondement, & contraire à la bonne Théologie, comme nous (a) l'avons remarqué ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. *num.* 7. & Chap. XXI. §. 11. *num.* 2.

2. Il peut arriver néanmoins qu'on tuë par accident, & non de propos délibéré, ceux qui veulent (1) empêcher par force qu'on n'use du droit de Représailles. Mais quand on prévoit que l'on sera réduit à en venir là, la Charité veut qu'on néglige (2) plûtôt la poursuite de son droit; puisque, selon les régles de cette Vertu, sur tout telle qu'elle est prescrite aux *Chrétiens*, on doit faire plus de cas de la vie d'un Homme, que de son propre bien; comme (b) nous l'avons fait voir ailleurs.

(b) *Liv.* II. *Chap.* I. § 12, 13.

§. VII. 1. Au reste, il faut prendre garde ici, comme sur d'autres matiéres, de ne pas confondre ce qui est proprement du Droit des Gens, avec ce qui n'est que de Droit Civil, ou qui est établi par des conventions particuliéres de quelques Peuples.

2. Selon le Droit des Gens, (c) tous les Sujets du Souverain de qui l'on a reçû du tort, qui sont tels à titre durable, soit naturels du païs ou venus d'ailleurs, sont exposez au droit de Représailles, mais non pas ceux qui ne font que passer, ou séjourner peu de tems. Car le droit de Représailles a été établi comme une espéce de charge, qui est imposée pour payer les Dettes du Public: or ceux qui ne sont soûmis aux Loix du païs, que pour un tems, sont exemts de ces sortes de charges. Parmi les Sujets perpétuels, le Droit des Gens met seulement à l'abri des Représailles, les Ambassadeurs (1) & leur bagage, lorsqu'ils ne vont point en ambassade auprès d'une Puissance ennemie de celui qui a juste sujet d'user de ce droit.

(c) *Decius*, Consf. CCCLII. *Bald.* in Leg. III. Digest. *De offic. Assessor.*

3. Mais, selon les Loix Civiles des Peuples, on excepte ici souvent les Femmes, & les Enfans; comme aussi les personnes & les effets même des Gens de lettres & de ceux qui vont aux Foires.

4. Le droit des Gens permet à chacun (2) d'user du droit de Représailles, comme cela

ἐν ᾧ λόγον ὑπὲρ αὐτῶν ἔφασαν ποιήσεσθαι. συλλεγέντων δὲ χρημάτων συχνῶν, τοὺς μὲν στρατιώτας ἀπήλλαξαν, ὑπὲρ δὲ τῶν συλῶν ἐδικάσαντο· τοῖς δὲ μὴ δικαίως συληθεῖσιν, ἡ πόλις ἀπὸ τῶν προσόδων ἀπεδίδου. Oeconomie. *Lib. II.* pag. 503. C.

§. VI. (1) Voyez-en un exemple, dans le passage d'HOMERE, qui a été cité sur le paragraphe précedent, *Note* 5.

(2) Mais voyez ce que j'ai dit sur l'endroit cité en marge. Certainement si la pensée de notre Auteur avoit lieu, le droit de Représailles seroit fort inutile à un Chrétien, lorsque ceux envers qui il voudroit en user le sçauroient dans cette disposition: car ils ne manqueroient pas de se defendre jusqu'à le mettre dans la nécessité de les tuer, s'il ne lâchoit prise.

§. VII. (1) Mais, selon notre Auteur même, les priviléges des Ambassadeurs ont lieu seulement par rapport aux Puissances, auprès desquelles ils sont envoyez; & non pas par rapport à celles sur les terres de qui ils passent: il veut aussi, que les Ambassadeurs ayent été reconnus & reçûs pour tels. Voyez ci-dessus *Liv.* II. *Chap.* XVIII. §. 5. Pourquoi est-ce donc qu'ils seroient à l'abri des Représailles, de la part de celui, à qui ils ne sont point envoyez; sur tout puisque les Représailles supposent certaines dispositions approchantes de l'état d'hostilité?

(2) Le Droit des Gens accorde ce droit à tous ceux qui n'ont pû obtenir justice du Souverain d'un Pais, sans considerer s'ils sont Membres, ou non, de quelque autre Société Civile. De sorte que, par exemple, au commencement de la formation des Societez Civiles, lorsqu'il y avoit encore bien des Particuliers qui vivoient dans l'indépendance de l'Etat de Nature, ces Particuliers pouvoient sans doute user du droit de Represailles, par rapport à ceux qui étoient Sujets. De plus, ceux qui étant Sujets, usent du droit de Represailles n'ont pas ce droit, à proprement parler, comme Membres d'une Société Civile, puisqu'ils l'auroient eu indépendamment de cette relation, en vertu du Droit des Gens, ou plûtôt du Droit même de Nature, selon ce que nous avons établi ci-dessus. Jusques-là donc, on peut admettre la pensée de notre Auteur. Mais il est vrai, d'autre côté, que les Représailles étant une espéce d'acte d'hostilité, & un acheminement à la Guerre; le but de la Societe Civile demande, que les particuliers ne fassent usage de ce droit qu'avec la permission ou expresse, ou tacite, du Souverain; comme l'ont remarqué les Commentateurs de notre Auteur, qui ne s'est pas expliqué ici assez clairement. Aussi dans l'exemple qu'il

(a) Ἀνδροληψία.

cela avoit lieu à *Athénes*, dans la (a) *prise de corps* dont nous avons parlé. Mais selon les Loix Civiles de plusieurs Païs, il faut demander permission, en quelques endroits au Souverain même; en d'autres, aux Juges ordinaires.

5. Selon le Droit des Gens, en même tems qu'on se saisit des effets de quelque Sujet du Païs où la justice a été refusée, on acquiert (3) par cela seul la propriété des choses prises, jusqu'à la concurrence de la dette, & des dépens; après quoi on doit restituer (4) le surplus. Mais, selon les régles du Droit Civil, on cite prémiérement les intéressez; ensuite on vend, ou l'on adjuge aux Créanciers, par autorité publique, les effets saisis. Sur quoi, aussi-bien que sur les autres choses qui se rapportent à cette matiére, on peut consulter les Docteurs du Droit Civil, & sur tout BARTOLE, qui a fait un Traité exprès *des Représailles*.

(b) Voyez *Ægid. Regius*, De act. Supern. *Disp.* XIII. *Dub.* VII. *num.* 117.

(6) J'ajoûterai seulement une remarque, qui tend à adoucir l'usage de ce droit, assez dur en lui-même: (b) c'est que ceux qui, en ne payant pas ce qu'ils devoient, ou en ne rendant point justice, ont donné lieu aux Représailles, sont (5) tenus, par le Droit & Naturel & Divin, de dédommager les autres qui en ont souffert.

CHAPITRE

qu'il allégue de cette espéce de Représailles, qui se pratiquoit à *Athenes*, le pouvoir qu'avoient les Parens du Défunt, de saisir jusqu'à trois personnes de l'Etat qui protegeoient le Meurtrier, venoit, comme on voit, d'une Loi formelle.

(3) Entendez ceci de la même maniére, que ce qui vient d'être dit dans la Note precedente. Le refus qu'on a fait de rendre ce qui étoit dû, dispense la personne lézee de garder comme en gage les choses qu'elle a prise par droit de Represailles, & l'autorise à se les approprier. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII. §. 10. ou dernier. Mais, dans une Societé Civile, le bien de l'Ordre, & la crainte des suites, demandent que les Particuliers lezez ne soient pas Juges & absolument Maîtres du dédommagement, qu'ils pourroient faire monter trop haut; & que même on attende quelque tems, pour voir si les Etrangers ne reviendront pas à eux-mêmes, & ne voudront pas payer la chose même qu'ils devoient, avec les dépens, dommages & intérêts.

(4) Les *Vénitiens* suivirent cette régle d'Equité, à l'égard de quelques Vaisseaux Génois, qu'ils avoient pris à *Galate*, pres de *Constantinople*. Ces Vaisseaux étoient chargez de Blé, d'Orge, de Poisson salé, pris dans les *Palus Copaides* & *Méorides*, & dans la Riviére de *Tanaïs*: on conserva tout cela avec soin, & on le rendit en son entier, lors que ses *Genois* eurent payé ce qu'ils devoient: Ἀλλ' οὐδὲ τῶν ἁλισκομένων ἐκείνων νεῶν ἁπασῶν τοῦ πληρώματος ἐλυμήναντο τὸ παράπαν οὐδὲν (ἦν γὰρ τὸ μὲν πλήρωμα σῖτος, καὶ κριθή· τῶν δὲ ὄψων ταρίχη, ὁπόσα γεωργοῦσι Λίμναι Κωπαΐδες τε καὶ Μαιώτιδες, καὶ ποταμοὶ Ταναΐδες) ἀλλὰ διετήρησαν εἰς τὸ ἀκριβὲς ἀλώβητα, ἕως ἀπολαβόντες τὸ χρέος, ἀπέδοσαν ἅπαντα. NICEPHOR. GREGOR. Lib. IX. GROTIUS.

(5) Du tems de *Cimon*, les Habitans de l'Isle de *Scyros* ayant été condamnez dans le Conseil des *Amphictyons*, à cause des pirateries & des voleries qu'ils faisoient dans leur Païs même aux Etrangers; le Peuple ne voulut point payer, mais ordonna que ceux qui avoient fait le butin payeroient: Οὐ βουλομένων τὰ χρήματα τῶν πολλῶν συνεκτίνειν, ἀλλὰ τοὺς ἔχοντας καὶ διηρπακότας ἀποδοῦναι κελευόντων. PLUTARCH. in Vita Cimon. (*pag.* 483. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

CHAPITRE III.

De la nature des GUERRES LEGITIMES ou dans les formes, selon le DROIT DES GENS : Où l'on traite aussi des DECLARATIONS DE GUERRE.

I. *Qu'une* GUERRE DANS LES FORMES, *selon le* DROIT DES GENS, *ne se fait qu'entre deux Peuples différens.* II. *Qu'un Peuple, qui commet des injustices envers les autres, ne doit pas pour cela être regardé sur le même pied, qu'une Troupe de Corsaires ou de Brigands.* III. *Que ceux-ci même changent quelquefois d'état, & deviennent un vrai Peuple.* IV. *Qu'il y a deux conditions nécessaires pour constituer une Guerre dans les formes : l'une, qu'elle ait pour auteur le Souverain :* V. *L'autre, qu'elle soit déclarée solemnellement.* VI. *Distinction de ce qu'il y a dans les* DÉCLARATIONS DE GUERRE, *qui est de Droit Naturel, & de ce qu'il y a qui est du Droit des Gens.* VII. *On déclare la Guerre ou conditionnellement, ou purement & simplement.* VIII. *De ce qu'il y a dans les Déclarations de Guerre, qui est de Droit Civil, & non pas du Droit des Gens.* IX. *Qu'en déclarant la Guerre à une Puissance, on la déclare en même tems à tous ses Sujets, & aussi à tous ceux de ses Alliez qui prennent son parti ;* X. *Mais non pas à tous ses Alliez, considérez comme tels. Eclaircissement de ceci par des exemples.* XI. *Pourquoi la Déclaration de Guerre est nécessaire, par rapport à certains effets.* XII. *Que ces effets ne suivent pas des autres Guerres.* XIII. *Si l'on peut entrer en guerre, du moment qu'on l'a déclarée ?* XIV. *Si on doit déclarer la Guerre à une Puissance qui a violé le droit des Ambassadeurs ?*

§. I. 1. NOus avons déja remarqué *(a)* ci-dessus, que, dans les bons Auteurs, on appelle souvent une *Guerre* (b) *juste* ou *légitime*, non à cause de la justice du sujet pour lequel elle est entreprise, ni même à cause de la grandeur des exploits qu'on y fait, (1) comme l'épithéte de *juste* se prend ici quelquefois ; mais à cause de certains effets particuliers de droit qu'ont les Guerres prises au sens qu'on entend ici.

(a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 4.
(b) *Justum bellum.*

2. Pour connoître ce sens, & la nature des Guerres dont il s'agit, on ne sçauroit mieux faire que de considérer la définition d'un *Ennemi*, telle que la donnent les Jurisconsultes Romains. *Un* Ennemi, dit POMPONIUS, (2) *c'est celui qui nous fait la Guerre, ou à qui nous la faisons, en conséquence d'une délibération publique : tous les autres, contre qui l'on prend les armes, sont des Brigands, ou des Voleurs.* De ce principe, ULPIEN (3) & PAUL (4) inférent, qu'une personne qui a été prise par des Brigands ne devient

CHAP. III. §. I. (1) C'est ainsi qu'on dit un *juste Combat*, par opposition à quelque legere escarmouche : *Qui intentiore curâ suos, quasi ad justum prælium, paucis adhortatus*, &c. QUINT. CURT. Lib. III. Cap. XIII. *num.* 8. Voyez PITISCUS, sur ce passage, & ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. I. Cap. *II.* pag. 20, 21.

(2) HOSTES *hi sunt, qui nobis, aut quibus nos publicè bellum decrevimus : ceteri latrones aut prædones sunt.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significatione*, Leg. CXVIII.

(3) HOSTES *sunt, quibus bellum publicè Populus Romanus decrevit, vel ipsi Populo Romano : ceteri latrunculi vel prædones adpellantur. Et ideo qui à latronibus captus est, servus latronum non est : nec postliminium illi necessarium est. Ab hostibus autem captus : ut puta à* Germanis *&* Parthis, *& servus est hostium, & postliminio statum pristinum recuperat.* Digest. Lib. XLIX.

devient point par-là leur Esclave, & par conséquent n'a pas besoin, pour recouvrer sa liberté, du *droit de Postliminie*, comme si elle avoit été prise par des gens de l'Armée des *Parthes*, ou des *Germains*. ULPIEN (5) dit la même chose des Prisonniers faits dans une Guerre Civile, parce que, quelque nuisible que soit souvent à l'Etat cette sorte de Guerre, les deux Partis ne s'y proposent point la ruïne de l'Etat. De tels Prisonniers, ajoûte-t'il, quoiqu'ils ayent été vendus, & ensuite affranchis, n'ont pas besoin de Lettres du Prince pour être rehabilitez dans l'état de personnes libres, puisqu'ils étoient demeurez tels, nonobstant leur captivité.

3. Or ce que les Jurisconsultes disent ici du Peuple Romain, doit être appliqué à toute autre Puissance Souveraine. *Un Ennemi*, disoit CICERON, (6) *c'est celui qui a le Gouvernement des affaires publiques, un Conseil public, les Finances, le droit de commander aux Citoyens, en vertu de leur consentement & de leur union, le pouvoir de faire la Paix & la Guerre dans l'occasion.*

§. II. 1. Et il faut remarquer, qu'encore qu'un Etat commette des injustices, même par délibération publique, il ne (1) cesse pas pour cela d'être un Etat: comme, d'autre côté, une Troupe de Corsaires ou de Brigands n'est point un Etat, quoiqu'ils observent entr'eux quelques régles d'Equité, (2) sans quoi aucun Corps ne sçauroit subsister. Car ceux-ci (3) ne sont associez que pour le crime: au lieu que, dans un Etat, malgré les crimes dont le Public se rend quelquefois coupable, le but de la confédération est, que chacun puisse jouïr paisiblement de ses droits. Et l'on y rend justice aux Etrangers, sinon en tout ce que demande le Droit Naturel, dont les principes, comme nous l'avons fait voir (a) ailleurs, sont effacez en partie de l'esprit de plusieurs Peuples, du moins à l'égard des conventions que l'on a faites avec tous les Etrangers, ou selon ce qui est établi par les Coûtumes: dequoi on trouve des exemples, parmi les anciens (4) *Grecs*, & autres (5) Peuples, qui s'enrichissoient par des Pirateries, regardant

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 5. *num.* 2 & *Chap.* XX. §. 43.

XLIX. Tit XV. *De Captivis & Postliminio*, &c. Leg. XXIV. On voit des exemples de personnes prises par des Voleurs, dans le *Pœnulus* de PLAUTE, & dans l'*Eunuque* de TERENCE. Tel fut aussi le sort d'*Eumée*, comme il le raconte lui-même dans l'*Odyssée* d'HOMERE, Lib. XV. (*vers.* 402, *& seqq.*) GROTIUS.

(4) *A piratis, aut latronibus, capti, liberi permanent.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Postlim.* &c. Leg. XIX. §. 2. *Pompée* déclara libres quelques personnes, qui avoient été prises par des Corsaires: APPIAN. *Bell. Mithridat.* (pag. 237. *Ed. H. Steph.*) Voyez HERRERA, Tom. II. GROTIUS.

(5) *In civilibus dissensionibus, quamvis sæpe per eas Respublica lædatur, non tamen in exitium Reipublicæ contenditur, qui in alterutras partes discedent, vice hostium non sunt eorum, inter quos jura captivitatum, aut postliminiorum, fuerint: & ideo captos, & venumdatos, posteaque manumissos, placuit supervacuò repetere à Principe ingenuitatem, quam nullâ captivitate amiserant.* Ibid. *Leg.* XXI. §. 1.

(6) Il insinuë cela, en parlant des anciennes Guerres des *Romains*, par opposition à la Guerre Civile de *Marc-Antoine*: *Ac majoribus quidem vestris, Quirites, cum eo hoste res erat, qui haberet Rempublicam, Curiam, Ærarium, consensum & concordiam civium, rationem aliquam, si ita res tulisset, pacis & fœderis: hic vester hostis vestram Rempublicam oppugnat, ipse habet nullam*, &c. Orat. Philipp. IV. Cap. VI.

§. II. (1) Voyez PUFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 5. du *Droit de la Nature & des Gens.*

(2) Consultez ce que notre Auteur a dit, dans son *Discours Preliminaire*, §. 24.

(3) C'est ainsi que les decrit PROCOPE: Ὅμιλος ἀνθρώπων, οὐ νόμῳ ξυνιόντων, ἀλλ᾽ ἐκ τοῦ ἀδίκου ξυνειλεγμένων. „ Une multitude de „ gens, rassemblez & unis non selon les Loix, mais „ par l'Injustice. *Vandalic.* Lib. II. (Cap. XV.) GROTIUS.

Ces paroles se trouvent dans la Harangue de *Bélisaire*, au sujet des Soldats Romains, qui se revoltèrent en *Afrique*.

(4) Le Scholiaste de THUCYDIDE remarque, que, dans le tems qu'on regardoit les Pirateries comme permises, on ne tuoit point ceux qu'on pilloit, & on n'alloit pas piller pendant la nuit; on ne prenoit pas non plus les Bœufs du labourage: Καλῶς τοῦτο δρᾶν] Καλῶς, ἀντὶ τοῦ εὐσεβῶς καὶ φιλανθρώπως. οὔτε γὰρ βοῦν ἀροτῆρα ἐλελάτουν, ἢ ἔκλεπτον, οὔτε νυκτὸς, οὔτε μετὰ φόνων, ἐποίουν τὴν λῃστείαν. In *Lib.* I. (§. 5. *Ed. Oxon.*) Dans l'*Odyssée* d'HOMERE, *Eumée* dit, que ceux qui vont pirater hors de leurs Païs, lorsqu'ils ont pris dequoi remplir leurs Vaisseaux, s'en retournent chez eux au plûtôt, craignant la Vengeance Celeste:

Καὶ μὲν δυσμενέες καὶ ἀνάρσιοι, οἵτ᾽ ἐπὶ
γαίης,

Ἄλλοι

gardant cela comme une chose permise. Or, en matiére de choses Morales, ce qui fait le principal passe pour la forme ou l'essence. Ailleurs même c'est une régle, que l'on donne à une chose entiére le nom de la plus grande partie, ou de celle qui domine; comme le remarquent (6) CICERON, & (7) GALIEN.

(2) C'est donc trop crûment que le prémier des Auteurs, que je viens de citer, dit, (8) que, quand le Prince, dans une Monarchie, ou les principaux de l'Etat, dans une Aristocratie, ou le Corps du Peuple, dans une Démocratie, se conduisent d'une maniére injuste; ce n'est pas seulement un Etat corrompu, mais il n'y a plus d'Etat. Aussi

Ἀλλοτρίης βώσιν, καί σφιν Ζεὺς ληΐδα δῷη,
Πλησάμενοι δέ τε νῆας ἔβαν οἶκόνδε ἕκαστος,
Καὶ μὲν τοῖς ὄπιδος κρατερὸν δέος ἐν φρεσὶ πίπτει.

Lib. XIV. (*vers.* 85, *& seqq.*) GROTIUS.

(5) STRABON parle de quelques Peuples, qui vivoient de butin, & qui étant de retour d'une course sur Mer, faisoient sçavoir à ceux qu'ils avoient pillez, qu'il ne tenoit qu'à eux de racheter à un prix raisonnable les choses qui leur appartenoient: *Geograph.* Lib. XI. Le Grammairien SAXON raconte la même chose d'un autre Peuple. Lib. XIV. PLUTARQUE parlant des Habitans de l'Isle de *Scyros*, dit, qu'anciennement ils se contentoient de pirater; mais qu'enfin ils en vinrent jusqu'à voler les Etrangers qui venoient commercer chez eux: Ληϊζόμενοι δὲ τὴν θάλασσαν ἐκ παλαιῦ, τελευτῶντες ὐδὲ τῶν εἰσπλεόντων παρ' αὐτὺς καὶ χρωμένων ἀπείχοντο ξένων. (Vit. Cimon. *pag.* 483. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

Les Peuples dont STRABON parle, sont les *Achéens*, les *Zygiens*, & les *Héniochiens*, tous trois habitans une Côte du *Bosphore*, qui fait partie du *Caucase*. Voici le passage: Μετὰ δὲ τὴν Σινδικὴν καὶ τὴν Γοργιππίαν, ἐπὶ τῇ θαλάττῃ ἡ τῶν Ἀχαιῶν, καὶ Ζυγῶν, καὶ Ηνιόχων παραλία, τὸ πλέον ἀλίμενος καὶ ὀρεινὴ, τῦ Καυκάσυ μέρος ὖσα. ζῶσι δὲ ἀπὸ τῶν κατὰ τὴν θάλατταν λῃστηρίων .... ἃ δ' ἂν λάβωσιν ἐπίλυτρα ποιῦνται ῥᾳδίως. Pag. 758. A. 759. A. *Ed. Amst.* (495, 496. *Paris.*) JACQUES THOMASIUS, qui a indiqué ce passage, dans la Dissertation intitulée, *Historia de latrocinio gentis in gentem*, §. 22. critique notre Auteur, comme s'il avoit mal à propos entendu de tout le butin que faisoient ces Peuples, ce que le Geographe dit seulement des personnes qu'ils prenoient. Mais il se trompe lui-même, pour avoir suivi aveuglément la Version Latine, qui détermine ainsi sans raison la généralité du sens, apparemment à cause de l'ἀνδραποδισμῦ χάριν, qui précede. Le même Auteur restreint aussi mal à propos aux *Heniochiens* le passage, dont il s'agit, qui se rapporte également aux deux autres Peuples; comme il paroitra, si l'on examine avec attention, toute la suite du discours. Dans une autre Dissertation, *De moralitate latrocinii gentis in gentem*, §. 9. il cite ARISTOTE, qui met les *Heniochiens* au rang des Anthropophages; & là-dessus il semble révoquer en doute ce qu'en dit STRABON dans le passage cité ici. Mais l'un n'empêche pas l'autre.

(6) *Semper enim ex eo, quod maximas partes continet, latissimeque funditur, tota res adpellatur.* De Finibus bon. & mal. *Lib.* V. *Cap.* XXX.

(7) Il dit, que l'on donne au Composé le nom de ce qui domine dans un mélange: Ἀπὸ τῦ πλεονεκτῦντος ἐν τῇ κράσει γίνονται αἱ προσηγορίαι. Il appelle cela ailleurs, une denomination prise de ce qui l'emporte: Ὀνομαζόμενα κατ' ἐπικράτησιν. GROTIUS.

(8) C'est dans un fragment de son III. Livre *de la Republique*, que St AUGUSTIN nous a conservé, *De Civit. Dei*, Lib. II. Cap. XXI. Je vais le rapporter tout entier; car il est beau: *Respublica res est Populi, quum bene ac juste geritur, sive ab uno Rege, sive à paucis Optimatibus, sive ab universo Populo. Quum vero injustus est Rex, quem Tyrannum voco; aut injusti Optimates, quorum consensus Factio est; aut injustus ipse Populus, cui nomen usitatum nullum reperio, nisi ut etiam ipsum Tyrannum appellem: non jam vitiosa, sed omnino nulla Respublica est, quoniam non est res Populi, quum Tyrannus eam Factiove capessat: nec ipse Populus jam populus est, si sit injustus, quoniam non est multitudo juris consensu, & utilitatis communione, sociata.* „ L'Etat est veritablement un „ Etat; c'est-à-dire, le Gouvernement des affaires „ du Peuple, lorsqu'elles sont bien administrées, „ & selon les régles de la Justice, soit par un Roi, „ soit par les Principaux de l'Etat, soit par tout le „ Corps du Peuple. Mais quand le Roi est injuste, „ ce que j'appelle un Tyran; ou que les Principaux „ de l'Etat sont injustes, & qu'en s'accordant ils „ forment une Faction; ou que le Peuple même en „ Corps est injuste, abus auquel on n'a point donné de nom, que je sçache, je à moins qu'on ne veuille „ traiter de Tyran le Peuple qui se conduit ainsi: „ ce n'est pas alors seulement un mauvais Gouvernement, mais il n'y a plus de Gouvernement, „ puisque c'est un Tyran ou une Faction qui regne, „ & qui fait ses affaires, & non pas celles du Peuple. Le Peuple même n'est plus un Corps de Peuple, du moment qu'il est injuste, puisque ce n'est „ point alors une Multitude de gens unis ensemble par une communauté de droits & d'interêts. Il paroit par-là que CICERON parle d'un abus de l'Autorité Souveraine, porté si loin par ceux qui ont en main cette Autorité, qu'il y ait un renversement entier du Gouvernement legitime; auquel cas il a bien pû dire, que l'Etat, ou le Gouvernement, est détruit, quoique du reste, par rapport aux Etrangers, il demeure toûjours un Corps d'Etat, mais mal gouverné.

Aussi S. AUGUSTIN critique-t'il cette pensée : (9) *Je ne voudrois pas pour cela*, dit-il, *convenir que ce n'est plus un Peuple, ou un Etat, tant qu'il subsiste dans un assemblage d'une multitude de Créatures raisonnables, unies ensemble pour les choses qu'elles aiment.* En effet, comme un Corps malade ne laisse pas d'être un Corps : un Etat, quelque malade qu'il soit, est toujours un Etat, tant qu'il y a des Loix, des Tribunaux de Justice, & autres choses nécessaires pour que les Etrangers puissent s'y faire rendre ce qui leur est dû, aussi bien que les Particuliers du Païs l'obtiennent les uns par rapport aux autres. Les Loix, sur tout celles qui se rapportent au Droit des Gens, sont, dans un Etat, ce qu'est l'Ame dans le Corps Humain ; selon la remarque de (10) DION *de Pruse*. Il n'y a plus d'Etat, dès (11) qu'il n'y a plus de Loix ; mais, tant qu'elles subsistent, l'Etat subsiste aussi : & il peut même y avoir plusieurs bonnes Loix dans un Etat, malgré la tyrannie, comme (12) ARISTIDE, autre Orateur Grec le fait voir. ARISTOTE dit, (13) qu'encore que, dans une Aristocratie, ou dans une Démocratie, les Principaux ou le Peuple gouvernent mal, cela ne détruit pas d'abord le Gouvernement Civil, mais le rend seulement vicieux. Eclaircissons tout ceci par des exemples.

3. Le Jurisconsulte ULPIEN, comme nous l'avons vû (14) ci-dessus, après avoir dit, que ceux qui sont pris par des Brigands ne deviennent point par là leurs Esclaves, ajoûte, que l'on perd sa liberté, quand on a été pris par les *Germains*. Or, dans l'ancienne *Germanie*, les Brigandages ne passoient point pour une chose deshonnête, pourvû qu'on les exerçât hors des terres de l'Etat ; c'est ce que (15) JULES CESAR témoigne formellement. Les *Venédiens*, au rapport de TACITE, (16) faisoient pour cet effet des courses sur toutes les Forêts & les Montagnes qu'il y a entre les *Peuciniens* & les *Fenniens*. Les *Cattes*, autre Peuple célèbre de *Germanie*, (17) exerçoient le même métier. Les *Garamantes* (18) étoient une Nation abondante en Voleurs : mais ils ne laissoient

(9) *Nec ideo tamen vel ipsum non esse Populum, vel ejus rem dixerim non esse rempublicam, quamdiu manet qualiscumque multitudinis rationalis coetus, rerum, quas diligit, concordi communione sociatus.* De Civit. Dei, *Lib.* XIX. *Cap.* XXIV.

(10) *Orat. Borysthenitic. & de Lege.*

(11) C'est ce que CICERON dit de l'état où étoient de son tems les affaires publiques : *Nec leges ullæ sunt, nec judicia, nec omnino simulacrum aliquod ac vestigium civitatis.* Lib. X. *Ad Famil.* Epist. I. GROTIUS.

(12) Cet Orateur ne parle point d'un Souverain qui régne tyranniquement, mais d'un homme qui s'est emparé du Gouvernement d'un Etat libre ; car les *Grecs* donnoient le nom de *Tyran* à de tels Usurpateurs, avec quelque modération & quelque equité qu'ils gouvernassent les affaires publiques. ARISTIDE, pour porter ceux de *Rhodes* à l'union & à la concorde, fait voir qu'il vaut mieux pour une République de perdre ainsi sa liberté, que d'être déchirée par des Séditions ou des Guerres Civiles : & il en allégue entr'autres cette raison, que quelques Legislateurs même ont crû qu'il étoit à propos de faire des Loix, sous un Tyran, ou un Usurpateur ; au lieu qu'il n'est jamais venu dans l'esprit à personne, que le Gouvernement pût se former ou subsister pendant une Sedition : Καὶ μετὰ μέν γε τυράννε, καὶ νόμες θεῖναι, τῶν νομοθετῶν αὐτῶν ἤδη τινὲς εἶπον συμφέρειν· στάσει δ' ἢ συστῆναι τὸ πρῶτον, ἢ συμμεῖναι πολιτείαν, ἐδενὶ πώποτ' ἔδοξεν ἐγχωρεῖν. Orat. de *concordia, ad Rhodios*, *Tom.* II. pag. 385. A. B *Ed. Paul. Steph.*

(13) Καὶ γὰρ ὀλιγαρχίαν καὶ δημοκρατίαν ἐστὶν ὥστ' ἔχειν ἱκανῶς, καίπερ ἐξεστηκυίας τῆς βελτίστης τάξεως· ἐὰν δέ τις ἐπιτείνῃ μᾶλλον ἑκατέραν αὐτῶν, πρῶτον μὲν χείρω ποιήσει τὴν πολιτείαν, τέλος δ' ἐδὲ πολιτείαν. Politic. *Lib.* V. *Cap.* IX. pag. 401. B. C. Tom. II. *Edit. Paris.*

(14) Voyez le paragraphe prémier de ce Chapitre, *Note* 3.

(15) *Latrocinia* [apud *Germanos*] *nullam habent infamiam, quæ extra fines cujusque civitatis fiunt.* De Bello Gall. *Lib.* VI. *Cap.* XXIII.

(16) *Nam quidquid inter* Peucinos Fennosque *Silvarum ac montium erigitur, latrociniis pererrant* [Venedi.] German. *Cap* XLVI. *num.* 2.

(17) *Iisdem temporibus in superiore* Germania *trepidatum, adventu* Cattorum *latrocinia agitantium.* Annal. Lib XII. Cap. XXVII. *num.* 3.

(18) *Nam populus* Oeensis, *multitudine inferior*, Garamantas *exciverat, gentem indomitam, inter accolas latrociniis fœcundam.* Ib. Hist. Lib. VI. *Cap.* L. *num.* 6.

(19 Il

laissoient pas pour cela d'être une Nation. *Pompée* ne (19) triompha point des Pirates: mais l'honneur du (20) Triomphe fut décerné pour la défaite des *Illyriens*, qui néanmoins piratoient par tout sans distinction. Tant il est vrai, qu'il y a grande différence entre un Peuple, quelque méchant qu'il soit, & ceux qui ne faisant point de Corps de Peuple, ne sont associez que pour commettre des crimes.

§. III. Il peut néanmoins arriver du changement, non seulement dans la condition de quelques-uns de ceux qui font cet infame métier, comme, par exemple, (1) *Jephté*, *Arsace* (2), *Viriatus* (3), de Chefs de Brigands devinrent Chefs de Troupes réglées; mais encore dans la condition d'un Corps entier de Brigands, qui ayant embrassé un autre genre de vie plus honnête (4) formeront un Corps d'Etat. St AUGUSTIN parlant des Brigandages, dit (5), que, *si le nombre des Scélérats qui sont associez pour piller s'accroit tellement, qu'ils se rendent maitres de certains lieux, qu'ils s'y établissent, qu'ils prennent des Villes, qu'ils subjuguent des Peuples; ils se font appeller alors un Royaume.*

§. IV. Au reste, pour sçavoir quels sont les Auteurs d'une Guerre dans les formes, selon le Droit des Gens, il faut se souvenir de ce que nous avons (a) dit ailleurs sur la nature & les caractéres de la Souveraineté. D'où l'on peut conclurre, que ceux qui ne sont Souverains qu'en partie, peuvent faire une Guerre dans les formes, par rapport à la partie de la Souveraineté dont ils sont revétus. (b) A plus forte raison doit-on regarder comme des Guerres réglées, celles que font ceux qui ne sont point Sujets, (1) mais Alliez à conditions inégales. Aussi voyons-nous, que tout ce que demande une Guerre dans les formes s'observa dans celles que les *Romains* eurent avec les *Volsques*, les *Latins*, les *Espagnols*, les *Carthaginois*, & autres Alliez inférieurs par les Traitez; comme les Histoires en font foi.

(a) Liv. I. Chap. III.

(b) Cajetan. II. 2. Quæst. XL. Art. 1.

§. V. Mais, afin que la Guerre soit légitime & réglée, dans le sens dont il s'agit, il ne suffit pas qu'elle se fasse entre deux Puissances Souveraines; il faut encore, comme nous avons vû que les Jurisconsultes Romains le supposent, qu'elle aît été entreprise par délibération publique, & cela en sorte (1) que l'une des Parties l'ait déclarée à l'autre.

(19) Il en triompha, mais conjointement avec le Roi *Mithridate*. Voyez APPIEN d'*Alexandrie* De Bell. *Mithridat*. p. 416, 417. *Ed. Amstel.* (252. *Ed. H. Step.*) PLINE nous a conservé l'inscription de ce Triomphe, à la tête de laquelle on lit ces mots: *Quum oram maritimam à prædonibus liberasset*, &c. Hist. Natur. *Lib.* VII. *Cap.* XXVI. *Pompée* n'est pas même le seul, qui ait eu l'honneur du Triomphe, pour avoir vaincu des Corsaires. Voyez la Note du Sçavant GRONOVIUS.

(20) Il fut decerné à *Cesar Auguste*; comme nous l'apprenons d'APPIEN d'*Alexandrie*, Bell. *Illyr.* pag. 1208. *Ed. Amst.* (766. *Edit. H. Steph.*) & non pas à *Cneus Fulvius Centumalus*, ainsi que le dit ici GRONOVIUS, qui confond les tems & les personnages. Car l'expedition de ce Consul fut suivie d'une Paix.

§. III. (1) Il est dit au Livre des JUGES, *Chap.* XI. vers. 3. que *Jephté* etant allé s'etablir dans le Pais de *Tob*, *il se joignit à lui des Faineants, avec lesquels il sortoit*, ou il alloit à la petite guerre. C'etoit contre des Ennemis du Peuple d'*Israel* qui l'inquiétoient & le pilloient souvent. Voyez là-dessus le Commentaire de Mr LE CLERC. Ainsi il ne faisoit que leur rendre la pareille.

(2) C'est celui qui devint un fameux Roi des *Parthes*, de Capitaine de Brigands qu'il étoit. *Erat eo tempore* Arsaces, vir, *sicut incertæ originis, ita virtutis experta. Hic solitus latrociniis & rapto vivere ..... cum prædonum manu* Parthos *ingressus*, &c. JUSTIN. Lib. XLI. Cap. IV. *num.* 6, 7.

(3) *Ceterum* Lusitanos VIRIATUS *erexit, vir calliditatis acerrimæ, qui ex venatore latro, ex latrone subito dux atque imperator, &, si fortuna cessisset,* Hispaniæ *Romulus*, &c. FLORUS, Lib. II. Cap. XVII. *num* 15.

(4) Les anciens *Mamertins* en fournissent un exemple. Voyez DIODORE *de Sicile*, in fragment. (Lib. XXI. XXII.) GROTIUS.

(5) *Hoc malum si in tantum, perditorum hominum accessibus crescit, ut & loca teneat, sedes constituat, civitates occupet, populos subjuget; regni nomen adsumit.* De Civit. Dei, *Lib.* IV. *Cap.* IV.

§. IV. (1) Comme celle que fit le Duc de *Lorraine*, au rapport d'ALBERT. CRANTZIUS, *Saxonic.* XII, 13. La Ville de *Stralsund* declara la Guerre aux Ducs de *Pomeranie*, ses Princes; comme nous l'apprend le même Historien, *Vandalic.* XIV, 35. GROTIUS.

§. V. (1) De là vient qu'ENNIUS appelle la Guerre, les Combats publiez, *promulgata prælia*. JOSEPH, l'Historien Juif, dit, que c'est une injustice, de faire la Guerre à quelqu'un, sans la lui avoir declare:

Πόλεμον

tre. *Il n'y a point de Guerre légitime*, (2) disoit CICERON, *si on ne la fait après avoir redemandé ce qui étoit dû, ou après une Déclaration dans les formes.* TITE LIVE l'appelle (3) une *Guerre faite ouvertement & par délibération publique.* Le même Auteur, après avoir raconté comment les *Acarnaniens* ravagérent les païs d'*Athénes*, (4) dit, que *ce fut là un commencement de querelles, mais qu'on en vint ensuite à une Guerre dans les formes, décernée & déclarée par l'État.*

§. VI. 1. Pour bien entendre ces passages, & autres semblables, où il est parlé des DÉCLARATIONS DE GUERRE, il faut distinguer ici soigneusement ce que le Droit Naturel prescrit; ce qui est honnête & louable, quoi qu'on n'y soit point obligé naturellement; ce qui est necessaire selon le Droit des Gens, pour certains effets qui lui sont propres; & enfin ce que demandent outre cela les Coûtumes particulieres de quelques Peuples.

2. Selon le *Droit Naturel*, lorsqu'il s'agit seulement de se défendre, ou de punir celui-là même qui s'est rendu coupable; il ne faut point de Déclaration de Guerre. C'est ainsi que, dans THUCYDIDE, l'Ephore *Sthenelaïdas* dit au sujet des *Athéniens*: (1) *Nous n'avons que faire de vuider notre differend par des paroles & des raisons, ayant été offensez*

Πόλεμον ἀκήρυκτον ἐπάγειν, ἀνομία. Antiq. Jud. *Lib.* XV. Voyez des exemples de declarations de Guerre, dans CRANTZIUS, *Saxonic.* Lib. XI. & dans la Vie de *Basilide*, Grand Duc de *Moscovie*, par ODERBORN, Lib. III. NICETAS, Lib. III. (*Hist. Manuel. Comnen.* Cap. VI.) blâme le Sultan *Colziasflan*; & ailleurs, *Lib.* V. (Cap. IV.) un Prince des *Serviens*, nommé *Neeman*, d'avoir agi d'une autre maniére. GROTIUS.

Le *promulgata prœlia* n'est point d'ENNIUS, mais de CICERON, qui se sert de cette expression de son chef, en citant quelques mots du vieux Poëte: *Etenim, ut ait ingeniosus Poeta & Auctor valde bonus, prœliis promulgatis*, pellitur medio *non solum ista vestra verbosa simulatio prudentiæ, sed etiam ipsa illa domina rerum* Sapientia: vi geritur res. *Orat. pro murena, Cap.* XIV. Voyez AULU-GELLE, Lib. XX. Cap. IX. où il rapporte les vers d'où celui-ci est tiré. Notre Auteur est tombé dans cette petite méprise, pour avoir suivi ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. I. pag. 217. Dans le passage de JOSEPH, c'est *Herode* qui parle, & qui donne à entendre qu'*Athenion*, en l'attaquant par surprise, & sans lui avoir declaré la Guerre, avoit commis une seconde injustice: Νικᾶσιν δ' ἡμῶν Ἀθηνίων ἐπέθετο, πόλεμον ἀκήρυκτον ἐπάγων. πότερον ἀνδραγαθία τοῦτ' ἐστὶν ἐκείνων, ἢ δευτέρα παρανομία, καὶ ἐνέδρα; Cap. VIII. pag. 522. D.

(2) *Ac belli quidem æquitas sanctissimè Feciali Populi Romani Jure perscripta est. Ex quo intelligi potest, nullum bellum esse justum, nisi quod aut rebus repetitis geratur, aut denunciatum ante sit & indictum.* De Offic. *Lib.* I. (*Cap.* XI.) Un ancien Auteur cité par ISIDORE, donne une definition moins complette des *Guerres Legitimes*; ce sont celles, dit il, qui se font ensuite d'une Declaration, pour obtenir ce qui nous est dû, ou pour se defendre. *Justum bellum est, quod ex edicto geritur, rebus repetitis, aut propulsandorum hominum caussâ.* (Origin. *Lib.* XVIII. *Cap.* I.) GROTIUS.

Je ne vois pas qu'ISIDORE donne cette definition comme etant d'un ancien Auteur: GROTIUS cite ici le passage, tel qu'il se trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXIII. *Quæst.* II. Can. I. Mais l'Edition de DENYS GODEFROI, dont je me sers, porte ainsi: *Justum bellum est, quod* ex prædicto *geritur, de rebus repetitis, aut propulsandorum hostium caussâ.* Le Correcteur de l'Edition de *Rome* soûtient aussi que cette maniere de lire est la meilleure, comme etant confirmée par tous les MMSS. aussi-bien que par les Editions. Le sens revient à la même chose, selon notre Auteur, qui entend par *edictum* la même chose qu'emporteroient les mots *ex prædicto*; comme il paroît par ce qu'il dit plus bas, §. 7. *num.* 4. Ainsi la definition est, selon lui, defectueuse, en ce qu'elle n'exprime pas l'autre condition, ou la Deliberation Publique, que la Declaration neanmoins suppose. ALBERIC GENTIL, au reste, (*De Jure Belli*, Lib. II. Cap. I. pag. 216, 217.) pretend qu'il faut lire, *ex edicto*, fondé uniquement sur le passage de TITE-LIVE, qui va être rapporté dans la Note suivante.

(3) *Bellum palam & ex edicto, gerere*, dit notre Auteur. Il n'indique point l'endroit, où se trouvent ces paroles: quoiqu'il eût pû le faire aisément, après ALBERIC GENTIL (*ubi supra*) de qui il les a prises. C'est dans le I. Livre, où l'Historien parlant de la Guerre des *Fidenates* & des *Veïens* contre *Rome*, dit, que *Mettius Fuffetius*, Dictateur d'*Albe*, les y avoit animez secrettement, sous promesse de les aider en trahissant les *Romains*: *Quia suæ civitati animorum plus quàm virium, cernebat esse, ad bellum* palam atque ex edicto *gerundum, alios concitat populos: suis per speciem Societatis proditionem reservat.* Cap. XXVII. *num.* 2.

(4) *Hic exercitus* [Acarnanum] *primo terram Atticam ferro ignique depopulatus, cum omnis generis præda in* Acarnaniam *redeit: & irritatio animorum ea prima fuit. postea justum bellum decreto civitatis ultro indicendo factum.* Lib. XXXI. Cap. XIV. *num.* 10.

§. VI. (1) Οὐδὲ δίκαις καὶ λόγοις διακριτέα, μὴ λόγῳ καὶ αὐτοὺς βλαπτομένους. Lib. I. (Cap.

offensez d'eux autrement qu'en paroles. Le Roi *Latinus*, au rapport de Denys d'*Halicarnasse*, (2) pose en fait que *quiconque est attaqué se défend d'abord contre l'Agresseur.* Elien (3) soûtient, après (4) Platon, que, quand on prend les armes pour sa défense, c'est la Nature qui declare la Guerre; il ne faut point d'autre Héraut. Aussi *la plûpart des Guerres se font-elles sans avoir été déclarées*, (5) comme le remarque Dion *de Pruse*. C'est pour cela que Tite Live (6) blâme *Menippe*, Lieutenant d'*Antiochus*, d'avoir tué quelques *Romains*, sans que la Guerre eût été déclarée, & sans qu'on eût ouï dire que l'épée eût été tirée, ou qu'il y eût eu du sang répandu en aucun endroit. Par où cet Historien donne à entendre, que l'une ou l'autre de ces choses auroit suffi pour justifier l'action de *Ménippe*.

3. La Déclaration de Guerre n'est pas non plus nécessaire, par le Droit Naturel, lorsqu'on ne veut que prendre (7) une chose qui nous appartient.

4. Mais

(Cap. LXXXVI. *Ed. Oxon.*) Le même fait dire aux Deputez de *Platée*, que c'est une Loi reçue par tout, qu'il est permis de se defendre, quand on est attaqué: Κατὰ τὸν πᾶσι νόμον καθεστῶτα, τὸν ἐπιόντα πολέμιον ὅσιον εἶναι ἀμύνεσθαι. Lib. III. (*Cap.* LVI.) C'est pour cela que Flaminius, au rapport de Diodore *de Sicile*, prenoit à temoin les Dieux & les Hommes, qu'il n'etoit point l'Aggresseur, mais le Roi *Philippe*: Ἐπεμαρτύρατο πάντας ἀνθρώπους τε καὶ θεοὺς, ἐπὶ τῷ προκατῆρχθαι τοῦ πολέμου τὸν βασιλέα. Excerpt. Peiresc. (*pag.* 297.) Voyez Mariana, XIX., 13. & Dexippe, *in* Excerpt. Legat. Grotius.

Les passages rapportez ici parlent seulement de la justice de la Defense contre un injuste Aggresseur: il n'y a rien qui regarde la Declaration de Guerre.

(2) C'est en se plaignant de ce qu'*Enée*, avec ses *Troyens*, étoit venu piller son Pais, sans qu'on lui en eût donné aucun sujet, & sans avoir declaré la Guerre: Πρῶτος δὲ ὁ Λατῖνος ἔγκλημα ποιούμενος τὸν αἰφνίδιόν τε καὶ ἀκατάγγελτον πόλεμον, ἠξίου τὴν Αἰνείαν λέγειν, ὅστις ἂν καὶ τί βουλόμενος ἄγει καὶ φέρει τὰ χωρία, πεπονθὼς γε οὐδὲν δεινὸν πρότερον, καὶ οὐκ ἀγνοῶν ὅτι τὸν ἄρχοντα πολέμου πᾶς ὁ προπαθὼν ἀμύνεται. Antiq. Roman. *Lib.* I. *Cap.* LVIII. pag. 46. *Ed. Oxon.* (47. *Edit. Sylb.*)

(3) C'est dans les *Tactiques*, ou le Traité de la maniére de ranger en bataille une Armée; Ouvrage que l'on croit être d'un Auteur plus ancien, que celui dont tout le monde connoît les *Histoires diverses*, & l'*Histoire des Animaux*. Obrecht indique ici l'endroit de cet Ouvrage, où se trouve le passage dont il s'agit, & celui de Platon, qui y est cité. Mais il auroit dû ajoûter, que ni l'un ni l'autre ne font au sujet. Elien, pour montrer l'utilité de l'Art Militaire, dit, que tous les Hommes doivent se préparer à la Guerre, par la raison contenuë dans le passage de Platon, qui, comme nous l'allons voir dans la Note suivante, signifie autre chose que ce que notre Auteur y trouve. Voici les paroles de celui qui cite l'ancien Philosophe: Ὅτι μέν τοι τὸ μάθημα τοῦτο πάντων ἐστὶ χρησιμώτατον, λάβοι τις ἂν ἐξ ὧν ὁ Πλάτων ἐν τοῖς Νόμοις φησί· τὸν γὰρ Κρητῶν νομοθέτην τοὺς νόμους τεθεῖσθαι ὥσπερ εἰς πόλεμον αἰεὶ τῶν ἀνθρώπων παρεσκευασμένων. εἶναι γὰρ φύσει πάσαις ταῖς πόλεσι πρὸς ἁπάσας πόλεμον ἀκήρυκτον. Cap. I. pag. 12. *Edit.* Arcer. 1618.

(4) L'Interlocuteur *Cretois* dit, que, même en tems de Paix, il faut penser à la Guerre; parce qu'à parler proprement, il n'y a point de veritable Paix, tous les Etats ayant naturellement les uns avec les autres une Guerre qui n'est point declarée par des Herauts, c'est-à-dire, ou une inimitié secrete, ou une disposition à se faire des Guerres implacables, selon la signification frequente & connuë de l'epithéte d'ἀκήρυκτος, joint au mot de Guerre: Ἣν γὰρ καλοῦσιν οἱ πλεῖστοι τῶν ἀνθρώπων εἰρήνην, τοῦτ' εἶναι μόνον ὄνομα, τῷ δ' ἔργῳ πάσαις πρὸς πάσας τὰς πόλεις ἀεὶ πόλεμον ἀκήρυκτον κατὰ φύσιν εἶναι. De Legib. *Lib.* I. pag. 626. A. Tom. II. *Ed. H. Steph.* Ainsi on voit qu'il n'y a rien là, qui tende à etablir, que, quand on ne fait que se defendre, on n'a pas besoin de déclarer la Guerre

(5) Πόλεμοι ὡς ἐπὶ τὸ πλεῖστον ἀκήρυκτοι γίγνονται. Orat. ad Nicomed.

(6) *Et nundum aut indicto bello, aut ita commisso, ut strictos gladios, aut sanguinem usquam factum audissent, quum per magnum otium milites, alii ad spectaculum templi lucique versi, allii in littore inermes vagarentur, magna pars per agros lignatum pabulatumque dilapsa esset; repente* Menippus *palatos passim adgressus, eos cecidit*, &c. Lib. XXXV. Cap. LI. *num.* 2, 3.

(7) Pourvû qu'on soit bien assuré, que celui qui détient notre bien, ne veut pas nous le rendre. Mr Carmichael, Professeur à *Glasgow*, ajoûte une autre exception; c'est qu'on ne puisse reprendre son bien sans faire du mal à d'autres, qui gardent la chose enlevée ou retenuë injustement; auquel cas il veut qu'on fasse préceder une Declaration conditionnelle: Not. in Pufendorf. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. § 7. Mais si ces gens-là sçavent, ou peuvent aisément sçavoir, que celui qui leur a donné la chose en garde la possede injustement; ils sont complices de l'injustice, & ainsi

ils

4. Mais toutes les fois qu'on veut se saisir d'une chose en la place d'une autre, ou s'emparer des biens du Débiteur pour le payement de la Dette; & à beaucoup plus forte raison, lorsqu'on s'en prend aux biens de ses Sujets: il faut, avant que d'en venir là, le sommer de nous satisfaire, afin qu'il paroisse qu'on n'a pû autrement avoir ce qui nous appartient, ou ce qui nous est dû. Car alors on n'a pas droit d'agir principalement & directement, mais subsidiairement & au défaut de la chose même qui nous est refusée; comme nous l'avons (*a*) expliqué ailleurs.

5. De même, avant que d'attaquer un Souverain pour les dettes ou les crimes de quelqu'un de ses Sujets, il faut aussi une sommation, qui le mette dans le tort, en sorte qu'il puisse être censé causer lui-même du dommage aux Etrangers, ou se rendre coupable envers eux, selon ce que nous (*b*) avons dit ailleurs.

6. Lors même que le Droit de Nature nous dispense d'une telle sommation, il est (*c*) toûjours beau & louable (8) de la faire précéder, afin que l'Offenseur puisse, s'il veut, cesser de nous offenser, ou expier son crime par un repentir sincére & une satisfaction raisonnable, selon ce que nous avons dit ci-dessus (*d*) en traitant des moyens d'éviter la Guerre. Il y a un ancien vers, qui porte, (9) que *jamais personne n'en vient d'abord aux derniéres extrémitez*. DIEU (10) commanda pour cette raison aux anciens *Israëlites*, d'offrir la paix à une Ville, avant que de l'attaquer: & c'est mal à propos que quelques-uns confondent avec le (11) Droit commun des Nations ce précepte donné à un peuple en particulier. Car il ne s'agissoit point là d'une paix pure & simple, mais faite à condition que ceux à qui on l'offroit se soûmissent & devinssent tributaires. *Cyrus* étant arrivé en *Arménie*, avant que de faire aucun mal à personne, envoya des gens au Roi, pour lui demander le tribut & les Troupes qu'il devoit à *Cyaxare*

(a) *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2. *Liv.* III. *Chap.* I. §. 2. *num.* 3. & *Chap.* II. §. 2.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 2. *& suiv.*

(c) Voyez *Mariana*, Hist. Hisp. XXVII, 13.

(d) *Liv.* II. *Chap.* XXIII. §. 7.

ils ne méritent pas plus de ménagemens que le principal Detenteur. Que s'ils sont là-dessus dans l'ignorance de bonne foi, il en est ici de même que quand, après avoir déclaré la Guerre dans les formes, on exerce des actes d'hostilité que l'on prévoit devoir nuire aux Sujets innocens de l'Ennemi, aussi-bien qu'aux coupables. C'est un malheur pour eux, auquel ils sont exposez par une suite inevitable de la constitution des Societez Civiles: on n'est pas pour cela obligé d'abandonner ou de suspendre la poursuite de son bien ou de ses droits; sur tout s'il se présente une occasion favorable, que l'on craigne de manquer.

(8) Ce n'est pas seulement une chose belle & louable; on y est même obligé par le Droit Naturel, toutes les fois qu'on le peut, sans se causer à soi-même du prejudice. Il est vrai qu'on ne fait aucun tort, proprement ainsi nommé, à celui qui nous a donné, entant qu'en lui est, un juste sujet de prendre les armes. Mais l'amour de la Paix, l'Humanité, la compassion pour un grand nombre d'Innocens, qui sont toûjours enveloppez dans les malheurs de la Guerre, demandent sans contredit qu'on tente toutes les voyes possibles de l'éviter, & qu'on ne perde que le plus tard qu'on peut toute espérance de faire revenir à lui-même l'Offenseur.

(9) *Extrema primo nemo tentavit loco.*
Ce vers est de SENEQUE, *Agamemn.* vers. 153.

(10) DEUTERONOME, *Chap.* XX. vers. 10. L'Historien Juif parlant de la Guerre des autres Tribus contre la Tribu de *Benjamin*, dit, qu'aussi tôt qu'elles furent assemblées à *Silo*, après avoir sçû ce qui avoit été fait à la Concubine du Lévite, elles vouloient prendre les armes contre les Habitans de *Gaba*; mais que le Conseil des Principaux de la Nation les retint, leur representant qu'il ne falloit pas si-tôt en venir à la Guerre avec ses Compatriotes, & avant que d'avoir proposé ses griefs dans un pourparler à l'amiable; & qu'on étoit d'autant plus obligé d'user de ce delai, que la Loi ne permettoit pas de marcher avec une Armée contre des Etrangers même, quelque tort qu'on crût en avoir reçû, sans leur avoir envoyé des Ambassadeurs, pour tâcher d'obtenir d'eux une satisfaction raisonnable: Ἐπέσχε δ᾽ αὐτοὺς ἡ γερουσία, πείσασα μὴ δεῖν ὀξέως οὕτως πρὸς τοὺς ὁμοφύλους ἐκφέρειν πόλεμον, πρὶν ἢ λόγοις διαλεχθῆναι περὶ τῶν ἐγκλημάτων· τοῦ νόμου μηδ᾽ ἐπὶ τοὺς ἀλλοτρίους ἐφιέντος, δίχα πρεσβείας καὶ τοιαύτης πρὸς τὸ μετανοῆσαι πείρας, τοὺς δόξαντας ἀδικεῖσθαι στρατιὰν ἀναγαγεῖν. Antiq. Jud. *Lib.* V. *Cap.* II. GROTIUS.

La Loi du DEUTERONOME ne regardoit pas tous les Peuples, ausquels les *Israëlites* feroient la Guerre. Voyez là-dessus le Commentaire de Mr LE CLERC.

(11) Il y a dans l'Original, *cum Jure Gentium*. Mais notre Auteur a voulu dire sans doute *Jure Naturæ*, ou bien *Jure Gentium communi*; prenant ainsi le *Droit des Gens* dans le même sens que les Jurisconsultes Romains, & non pas pour son Droit des Gens arbitraire, dont il ne s'agit point encore.

(12)

xare par un Traité ; (12) *trouvant plus d'humanité*, dit XENOPHON, *à en user ainsi ; qu'à aller plus loin sans en avertir.*

§. VII. 1. Par le *Droit des Gens*, il faut (1) toûjours, pour que les effets qui lui sont particuliers s'ensuivent, une Déclaration de Guerre, non pas à la vérité de part & d'autre, mais du moins d'un côté.

2. Cette Déclaration est ou *conditionnelle*, *ou pure & simple*. La *Déclaration de Guerre conditionnelle*, c'est celle qui est jointe avec la demande solennelle des choses duës, qui se faisoit clairement & à haute voix ; d'où vient le (2) mot Latin dont on se servoit pour l'exprimer. Et sous le nom des choses duës (3) que l'on redemande, le Droit (a) des Hérauts d'armes, parmi les anciens *Romains*, renfermoit non seulement les biens que l'on réclamoit, mais encore ce que l'on prétendoit être du pour cause civile ou criminelle, comme l'explique avec raison le Grammairien (4) SERVIUS. C'est pourquoi la formule de cette sommation (5) portoit, *Qu'on eût à rendre, à satisfaire, à livrer, à livrer*, c'est-à-dire, à moins qu'on n'aimât mieux punir le Coupable, comme nous l'avons (b) expliqué ailleurs.

(a) *Jus Feciale.*

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4.

3. On trouve un exemple de ces Déclarations de Guerre conditionnelles, dans TITE-LIVE, (6) où les *Samnites* disent aux *Romains*, que *s'ils ne réparent l'affront & l'injure qu'ils leur ont faite, ils en tireront raison eux-mêmes de toute sorte de maniéres.* Ainsi *Germanicus*, au raport de TACITE, (7) écrivit à *Cécina*, *que, si on ne punissoit les Coupables, il feroit main-basse sur tout le monde.* Mais il y a un exemple fort ancien dans les *Supplian-*

(12) Τὸν μὲν δὲ ἄγγελον ἐπιστείλας ταῦτα, ἔπεμψε, νομίζων φιλικώτερον εἶναι οὕτως, ἢ μὴ προειπόντα πορεύεσθαι. Cyrop. *Lib.* II. *Cap.* IV. §. 19 *Edit. Oxon.* in fin. Lib.

§. VII. (1) Mais si l'un des Ennemis a attaqué l'autre sans lui declarer la Guerre, & l'a réduit par là a la necessité de se défendre, sans lui donner le tems de faire une Déclaration dans les formes ; est-ce que cette Guerre n'aura pas les mêmes effets, que si elle avoit eté declarée d'un côté? Et pourquoi faut-il que l'Attaqué, qui n'a pû declarer la Guerre, souffre de ce que l'Attaquant, qui pouvoit la déclarer, ne l'a point fait? D'ailleurs, nous ferons voir sur les Chapitres suivans, que les effets, dont notre Auteur veut parler, qui sont l'impunité, & le droit de s'approprier ce que l'on prend a l'Ennemi ; que ces effets, dis-je, ne viennent point de la Déclaration de Guerre, ni d'un prétendu Droit des Gens, arbitraire, & qu'ils ne sont point particuliers aux Guerres déclarées dans les formes. Pour ce qui regarde la division que fait notre Auteur des *Déclarations de Guerre* en *Conditionnelles*, & *Pures ou Simples* ; quelques Ecrivains prétendent qu'elle n'a pas un fondement solide, & que toute Declaration de Guerre, de quelque maniere qu'elle se fasse, est conditionnelle, ou expressement, ou tacitement. Car disent ils, on doit toûjours être disposé à recevoir une satisfaction raisonnable ; & du moment que l'Ennemi l'offre, on ne peut continuer à lui faire la Guerre sans une grande injustice, encore même que la Déclaration precedente ait été pure & simple. Mais, outre que notre Auteur traite ici du Droit des Gens, qui, selon lui, n'emporte souvent que l'impunité ; la maniere dont il explique sa division suppose que celui, à qui l'on déclare la Guerre purement & simplement, a déja assez temoigné qu'il n'avoit nul dessein de nous épargner la nécessité d'en venir aux armes contre lui. Jusques-là donc la Declaration peut bien être pure & simple, sans prejudice des dispositions où l'on doit toûjours être pour l'avenir, si l'Ennemi revient a lui même ; ce qui regarde la fin de la Guerre plûtôt que le commencement, auquel se rapporte la distinction des *Déclarations Pures* & *Conditionnelles.*

(2) *Clarigatio.* C'est l'étymologie que PLINE donne de ce mot : *Et legati, quum ad hostes clarigatumque mitterentur, id est, res raptas clarè repetitum, unus utique* Verbenarius *vocabatur. Hist. Nat.* Lib. XXII. Cap. II. Voyez aussi SERVIUS *in Æn.* IX. *vers.* 35) X. (*vers.* 14.) Le Naturaliste, dans le passage qui vient d'être cité, dit, qu'un des Herauts, qui alloient faire la sommation, s'appelloit *Verbenarius*, parce qu'il portoit aux Ennemis de la Verveine ; comme il est dit ailleurs : *Nostri* Verbenacam *vocant : hac est, quam legatos ferre ad hostes indicavimus.* Lib. XXV. Cap. IX. GROTIUS.

(3) Voyez PARUTA, *De Bello Cyprio*, Lib. I. PETR. BIZAR. Lib. XXIII. où il parle des *Turcs* : REINKING. *Lib.* II. *Class.* III. Cap. IV GROTIUS.

(4) RES RAPUISSE LICEAT) *Clarigationem exercere, hoc est, per Fetiales bella indicere. Nam veteres lædere res, capere dicebant, etiamsi rapina nullum crimen existeret : similiter* satisfacere, res ceddere *dicebant.* In ÆNEID. X. vers. 14.

(5) Elle sera rapportée ci-dessous, *Note* 9.

(6) *Eam se contumeliam, injuriamque, ni sibi ab iis, qui fecerint, dematur, ipsos omni vi depulsures esse.* Lib VIII. Cap. XXIII. *num.* 7.

(7) *Præmittit* (Germanicus) *literas ad* Cæcinam, *venire se validâ manu, ac, ni supplicium in malos præsumant, usurum promiscuâ cæde.* Annal Lib. I. Cap. XLVIII. *num.* 1. Il s'agit la de la révolte des Legions ainsi c'étoit une menace de châtiment, & non pas une Declaration de Guerre.

(8)

Suppliantes d'EURIPIDE, où *Thésée* Roi d'*Athènes*, envoyant un Héraut à *Créon*, Roi de *Thèbes*, lui donne ainsi ses ordres: (8) *Va-t'en lui dire, que* Thésée, *son Voisin, le prie de rendre les Corps morts, pour être ensévelis, & qu'il fera plaisir par là à tout le Peuple* d'Athènes: *Si l'on accorde cette demande, viens incessament sur tes pas: mais si on la refuse, dis alors, qu'on se prépare à voir venir ma Jeunesse en armes fondre sur eux.*

4. La Déclaration pure & simple, c'est celle qui s'appelle particuliérement (*a*) *Déclaration de Guerre*, & qui se fait, lorsque celui à qui l'on déclare la Guerre (*b*) a déja pris les armes contre nous, ou a commis lui-même des choses (*c*) qui méritent punition.

5. Une Déclaration conditionnelle est quelquefois suivie d'une Déclaration pure & simple, mais par surabondance de droit; car cela n'est point nécessaire. Ainsi parmi les *Romains*, celui qu'on envoyoit pour déclarer la Guerre *prenoit à témoin les Dieux*, (9) *que le Peuple, à qui il la déclaroit, étoit injuste, & ne vouloit point faire ce que le Droit & la*

(*a*) *Indictio*, ou *Edictum*.

(*b*) Voyez le passage d'*Isidore*, cité au §. 5. *Not.* 2.

(*c*) Voyez-en un exemple dans *Bembus*, Lib. VII.

(8) Ἐλθὼν δὲ ὑπὲρ τ᾽ Ἀσωπὸν, Ἰσμηνοῦ θ᾽ ὕδωρ,
Σεμνῷ τυράννῳ φράζε Καδμείων τάδε.
Θησεύς σ᾽ ἀπαιτεῖ πρὸς χάριν θάψαι νεκρὸυς,
Συγγείτον᾽ οἰκῶν γαῖαν, ἀξιῶν τυχεῖν,
Φίλον τε θέσθαι πάντ᾽ Ἐρεχθειδῶν λεών.
Κἂν μὲν θέλωσιν αἰνέσαι, παλίσσυτος
Στεῖχ᾽· ἢν δὲ ἀπιστῶσ᾽, οἵδε δεύτεροι λόγοι,
Κῶμον δέχεσθαι τὸν ἐμὸν ἀσπιδηφόρον.
(Supplic. *vers.* 383, *& seqq.*)

STACE fait ainsi parler le même *Thésée*, sur le même sujet:

— *Verte hunc adeo, fidissime* Phegen,
Cornipedem, & Tyrias invectus protinus arces,
Aut Danais *edice rogos, aut prælia* Thebis.
(Theb. *Lib.* XII. vers. 596, *& seqq.*)

On trouve une semblable Déclaration de Guerre dans le *Combat des Rats & des Grenouilles*, attribué à HOMERE (*Batrachomyomach.* vers. 135, *& seqq.*) Dans l'*Amphitryon* de PLAUTE, on voit que ce Général envoye d'abord les Principaux de son Armée aux *Télebéens*, pour leur dire, que, s'ils vouloient de bon gré, & sans en venir aux mains, rendre ce qu'ils avoient pris aux *Thebains*, & livrer les auteurs de ces violences, il s'en retourneroit avec ses Troupes, & il les laisseroit en repos: sinon, il alloit mettre le siége devant leur Ville, & le pousser vigoureusement;

Principio ut illò advenimus, ubi primum terram tetigimus,
Continuò Amphitruo *delegit viros primorum principes:*
Eos legat; Telebois *jubet sententiam ut dicant suam:*
Si sine vi & sine bello velint rapta & raptores tradere,
Si, quæ adsportassent, redderent; se exercitum extemplo domum
Reducturum, abituros agro Argivos, *pacem atque otium*
Dare illis. sin aliter sient animati, neque dent quæ petat,
Sese igitur summâ vi virisque eorum oppidum expugnassere.
(Act. I. Scen. I. vers. 48, *& seqq.*)

Voyez aussi CROMER. *De reb. Polon.* Lib. XXI. C'est ce que POLYBE appelle, Ῥύσια καταγγέλλειν, & les anciens Romains, *Condicere*. GROTIUS.

Dans le passage de POLYBE, que le Sçavant GRONOVIUS indique ici, je ne sçai s'il s'agit d'autre chose, que de droit de Représailles, surquoi notre Auteur a cité cet Historien même, dans le Chapitre précedent, §. 5. *Note* 5. Les *Eleuthernéens* soupçonnant que *Timarque*, un de leurs Citoyens, avoit été assassiné par ordre de *Polemoclès*, Amiral de *Rhodes*, permirent d'abord d'user de représailles sur les *Rhodiens*, & ensuite leur déclarérent la Guerre: Καὶ ἐχόντων ὑποψίαν τῶν Ἐλευθερναίων, ὅτι τὸν πολίτην αὐτῶν Τίμαρχον οἱ περὶ τὸν Πολεμοκλῆ, χαριζόμενοι τοῖς Κνωσσίοις, ἀνηρήκασι· τὸ μὲν πρῶτον ῥύσια κατήγγειλαν τοῖς Ῥοδίοις, μετὰ δὲ ταῦτα πόλεμον ἐξήνεγκαν. Lib. IV. Cap. LIII. Il me semble que, bien loin de s'éloigner ici de la signification ordinaire du mot de ῥύσια, il est tout naturel de l'y appliquer. Pour ce qui est de *Condicere*, voyez la formule des Déclarations de Guerre, rapportée dans la Note suivante.

(9) *Si non deduntur, quos exposcit* (Legatus) *diebus tribus & trigintâ (tot enim solemnes sunt) peractis, bellum ita indicit:* Audi, *Jupiter*, & tu *Juno*, *Quirine*, Diique omnes cœlestes, vosque terrestres, vosque inferni, audite. Ego vos testor, populum illum (*quicumque est, nominat*) injustum esse, neque jus persolvere. Sed de istis rebus in patria majores natu consulemus, quo pacto jus nostrum adipiscamur. *Cum his nuntius* Romam *ad consulendum redit. Confestim Rex, his ferme verbis Patres consulebat:* Quarum rerum, litium, caussarum, condixit pater patratus Populi Romani *Quiritium* patri patrato priscorum *Latinorum*, hominibusque priscis Latinis, quas res dari, fieri, solvi, oportuit, quas res nec dederunt, nec fecerunt, nec solverunt, dic,

& la Justice demandoient. Ensuite lorsque ce Héraut étoit de retour à *Rome*, le prémier qui opinoit dans le Sénat disoit, *qu'il étoit d'avis de poursuivre, par une juste Guerre, les* (a) *cho*-

dic, *inquit ei, quem primum sententiam rogabat*, quid censes? *Tum ille:* Puro pioque duello quærendas censeo; itaque consentio, consciscoque. *Inde ordine alii rogabantur: quandoque pars major eorum, qui aderant, in eandem sententiam ibat, bellum erat consensum fieri solitum; ut Fecialis hastam ferratam, aut sanguineam præustam, ad fines eorum ferret, &, non minus tribus, puberibus præsentibus, diceret:* Quod populi priscorum *Latinorum*, hominesque prisci Latini, adversus Populum Romanum *Quiritium* fecerunt, deliquerunt, quod Populus Romanus *Quiritium* bellum cum priscis *Latinis* jussit esse, Senatusque Populi Romani *Quiritium* censuit, consensit, conscivit, ut bellum cum priscis *Latinis* fieret ob eam rem ego Populusque Romanus populis priscorum *Latinorum*, hominibusque priscis Latinis, bellum indico, facioque. *Id ubi dixisset, hastam in fines eorum emittebat.* Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXXII. *num.* 9. 14. Feu Mr Jacques Gronovius, dans une longue Note sur ce passage, a prétendu que notre Auteur se trompoit de croire, apres Turnebe, que le mot de *Condixit*, employé ici dans la deliberation sur la Guerre, signifie la sommation precedente, ou la Déclaration de Guerre conditionnelle. Mais j'avouë que les raisons de ce Sçavant ne m'ont pas paru assez fortes, pour me faire souscrire à sa critique. Il dit, qu'on ne trouve nulle part, ni dans Tite-Live, ni ailleurs, que le Chef des Hérauts d'armes (*Pater patratus*) fût employé pour faire cette sommation, ou cette demande; qu'on l'attribuë toûjours aux Hérauts, sans parler de leur Chef; & que *Tite-Live*, au Chap. XXIV. de ce même Livre, dit tres-expressément, que le *Pater patratus* ne faisoit autre chose que prêter le serment & reciter les conditions dans les Traitez d'Alliance. Mais il suffit que ce Chef n'allât pas seul, & qu'il fût accompagné de quelques autres Herauts, pour qu'il soit compris sous le nom général de *Feciales*: or c'est ce que dit formellement Servius, sur le vers 14. du X. Livre de l'*Eneide*; quoiqu'ailleurs il parle des *Feciales* en general, sans faire mention du *Pater patratus*. A moins donc qu'on ne montre clairement, que, dans ce passage de Tite-Live il ne s'agit point de la sommation (*clarigatio*) son témoignage sert à expliquer ce que les autres Auteurs, & lui-même, ont dit d'une maniere generale, dans des endroits où il n'etoit pas question de mieux circônstancier une chose qu'ils supposoient assez connuë. Le Grammairien Servius, dans un seul & même endroit, (dont je citerai tout-à la heure une partie, & l'autre dans la *Note* 12.) apres avoir dit, que le Chef des Hérauts étoit celui qui déclaroit la Guerre, attribuë cette Déclaration un peu plus bas aux *Feciales* en général. Pour ce qui est du Chap. XXIV. de Tite-Live, j'y vois bien que le *Pater patratus* est employé pour traiter alliance, mais je n'y trouve rien, qui insinuë que ce fut là son unique emploi. Et au contraire, dans les passages de Servius, qu'on cite aussi, il est dit des Hérauts, & de leur Chef sans distinction, qu'ils faisoient les Alliances, & qu'ils déclaroient la Guerre: *Atqui Feciales & Pater patratus, per quos bella vel fœdera confirmabantur, nunquam utebantur vestibus lineis .... Qua* (verbenâ) *coronabantur Feciales & Pater patratus, fœdera facturi, vel bella indicturi.* In Æn. XII, 120. Voila l'ordre des choses changé, afin qu'on ne croye pas que l'une regarde les *Feciales*, & l'autre le *Pater patratus*. Mais voici un passage formel de ce même Grammairien: *Quum enim volebant bellum indicere, Pater patratus, hoc est, princeps Fecialium, proficiscebatur ad hostium fines, & præfatus quædam solemnia, clarâ voce dicebat, se bellum indicere propter certas caussas: Aut quia socios læserant, aut quia nec abrepta animalia, nec obnoxios redderent. Et hæc* Clarigatio *dicebatur, à claritate vocis.* In Æneid. IX. 53. On veut encore, que le mot de *Condicere* ne se dise que des choses à l'egard desquelles les deux Parties s'accordent. Mais Festus nous apprend, qu'il signifioit en general, declarer, faire sçavoir: Condicere, *est dicendo denuntiare.* Enfin, toute la suite du discours, & les termes mêmes de la deliberation sur la Guerre, repugnent a ce qu'on entende ici par *condixit*, un Traité fait depuis peu entre les *Latins* & les *Romains*; comme le croyoit celui qui a critiqué ici mon Auteur. L'Historien decrit en general la maniére dont on demandoit satisfaction, & dont on declaroit ensuite la Guerre. D'où vient dans la protestation faite apres le refus de rendre ce qui etoit dû, il est parle d'un Peuple, quel qu'il soit: *Populum illum* (*quicunque est nominat.*) Il est vrai qu'ensuite on nomme les *Latins*: mais c'est que les termes des Formules demandoient d'etre determinez à quelque Peuple en particulier. Et dans la formule, dont il s'agit, les premiers mots, *Quarum rerum, litium, caussarum*, marquent visiblement toute sorte de sujet de plainte en general, toutes les affaires qu'on pouvoit avoir à demêler ensemble; de sorte qu'ils ne me paroissent point compatibles avec la determination du sens de *condixit* à la ceremonie de la conclusion d'un Traité. Mais il y a plus: l'Historien dit clairement, que la raison pourquoi on envoya demander satisfaction aux *Latins*, c'etoit parce qu'ils avoient fait des courses sur les Terres des *Romains*: *Et quum incursionem in agrum Romanum fecissent, repetentibus res* Romanis *superbe responsum reddunt.* Num. 3. Il ne s'agissoit donc point de la violation des articles d'un Traité; de quoi il y a apparence que l'Historien n'auroit pas manqué de dire un mot. Je donne cette Note, telle que je l'avois composée à *Lausane*, il y a plusieurs années. J'ai vû depuis avec plaisir, que Mr Jens, dans une bonne Dissertation *De Fecialibus Populi Romani*, (qui fait partie de son *Ferculum litterarium*, publié en MDCCXVII.) est précisément de même opinion, que moi, & refute tacitement feu Mr Gronovius, à peu près par les mêmes raisons. On verra par ce qu'il y a de plus ou de moins dans l'un & dans l'autre, & par la differente maniere dont nos raisons sont tournées; que, comme ce Sçavant n'a pû rien prendre de moi; je ne l'ai pas non plus pillé. Tout le reste de sa Dissertation mérite fort d'être lû.

(a) Voyez Denys d'Alicarnasse, Excerpt. legat. II.

(a) *choses que les* Latins, *par exemple, n'avoient pas voulu livrer, faire, ou payer, quoi-qu'ils en eussent été sommez, eux & le Chef de leurs Hérauts d'armes par le Chef des Hérauts d'armes du Peuple Romain.* Enfin après que la Guerre avoit été résoluë, le Héraut, qui alloit jetter une pique sur les terres de l'Ennemi, disoit : *Le Sénat & le Peuple Romain ayant résolu la Guerre contre les* Latins, *pour ce que les* Latins *ont fait & commis contre lui; je déclare & je fais pour ce sujet la Guerre au Peuple Latin.* Et que, dans ce cas-là, on ne crût point la Déclaration de Guerre absolument nécessaire, cela paroît aussi de ce qu'on pouvoit la faire dans la prémiére Place de celui à qui l'on déclaroit la Guerre, comme le décidérent les Hérauts (10) au sujet de *Philippe* Roi de *Macédoine*, & depuis encore, quand il (11) s'agissoit d'*Antiochus* : au lieu que la prémiére fois il falloit déclarer la Guerre à celui-là même contre qui on vouloit prendre les armes. Bien plus : la Déclaration de Guerre contre *Pyrrhus* se fit à un seul Soldat de ce Prince, & cela dans le *Cirque Flaminien* : où on lui ordonna d'acheter pour la forme une place, qui fut alors censée du Pays Ennemi ; comme nous l'apprenons du (12) Grammairien SERVIUS. Une autre chose qui montre, que la Déclaration pure & simple étoit superfluë après la conditionnelle, c'est que souvent il se faisoit alors une Déclaration de Guerre de part & d'autre, comme, dans la Guerre du *Péloponnése*, (13) de la part de ceux de *Corfou*, & de la part des *Corinthiens* ; au lieu qu'il suffit que la Guerre soit déclarée d'un côté.

§. VIII. Voila pour ce qui regarde le Droit des Gens. Il ne faut pas confondre avec les Régles qui sont proprement de cette sorte de Droit, l'usage du *Caducée* (1) établi parmi

(10) *Consultique Feciales ab Consule* Sulpicio, *bellum quod indiceretur Regi* Philippo, *utrum ipsi utique nunciari juberent ; an satis esset in finibus regni quod proximum præsidium esset, eo nunciari : Feciales decreverunt, utrum eorum fecisset, recte facturum.* TIT. LIV. Lib. XXXI. Cap. VIII. *num.* 3.

(11) *Consul deinde* Manius Acilius, *ex Senatusconsulto, ad collegium Fecialium retulit : Ipsine utique Regi* Antiocho *indiceretur bellum, an satis esset ad præsidium ejus aliquod nunciare ? . . . . . Feciales responderunt, Jam ante sese, quum de* Philippo *consulerentur, decresse ; nihil referre, ipsi coram, an ad præsidium nunciaretur.* Idem, *Lib. XXXVI. Cap. III. num.* 9, 11.

(12) *Denique, quum* Pyrrhi *temporibus, adversum transmarinum hostem, bellum* Romani *gesturi essent, nec invenirent locum, ubi hanc solennitatem per Feciales indicendi belli celebrarent, dederunt operam, ut unum de* Pyrrhi *militibus caperent, quem fecerunt in* Circo Flaminio *locum emere, ut, quasi in hostili loco, jus belli indicendi implerent.* In ÆNEID. IX, 53.

(13) Voyez THUCYDIDE, *Lib.* I. *Cap.* XXIX. *Ed. Oxon.*

§. VIII. (1) C'étoit un Bâton, ou une espéce de Sceptre enveloppé d'une figure de Serpens entortillez les uns dans les autres. PLINE dit, que l'usage de cette figure vient de ce qu'on trouve des espéces d'Oeufs formez par un tas de Serpens, qui s'entortillent & se collent, en quelque façon, les uns aux autres : de sorte qu'on voulut donner par là un embléme de la paix entre deux Ennemis qui s'envoyent l'un à l'autre des Herauts portant le Caducée : *Angues innumeri, æstate convoluti, salivis faucium corporumque spumis, artifice complexu glomerantur : Anguinum appellatur . . . . . . Hic tamen complexus anguium, & efferatorum concordia, caussa videtur esse, quare exteræ gentes Caduceum, in pacis argumentum, circumdata effigie anguium fecerint.* Hist. Natur. *Lib* XXIX. *Cap* III. Voyez aussi SERVIUS sur l'*Enéide* de VIRGILE, Lib. IV. (vers. 242.) & Lib. VIII. (vers. 138.) GROTIUS.

Il paroit par le passage de PLINE, que l'Auteur ne faisoit qu'indiquer, & encore mieux par ceux de SERVIUS, ausquels il renvoye ; que le *Caducée* étoit un signe de Paix, plûtôt que de Guerre ; & qu'ainsi le but propre de son institution n'etoit pas de declarer la Guerre. Le Commentateur de VIRGILE dit formellement, que ceux qui portoient le Caducée etoient des Ambassadeurs de paix, comme c'etoit par le moyen des *Feciales*, qu'on declaroit la Guerre : *Unde, secundum* LIVIUM, *legati pacis* Caduceatores *dicuntur. Sicut enim per* Feciales, *à fœdere* (il faut suppleer ici, *dictos*) *bella indicebantur ; ita pax per* Caduceatores *fiebat.* In ÆN. IV, 242. Voyez aussi ISIDORE, *Orig.* Lib. VIII. Cap. XI. col. 1027. *Edit. Gothofr.* SUIDAS appelle le *Caducée*, σύνθημα φιλίας, un symbole d'amitié (*voce* Κηρύκειον ;) ce qu'il a pris de POLYBE, Hist. *Lib.* III. *Cap.* LII. Et AULU-GELLE nous apprend, sur la foi de quelques anciennes Histoires, que le Géneral *Quintus Fabius* voulant donner aux *Carthaginois* le choix de la Paix, leur envoya, de la part du Peuple Romain, une Pique & un Caducée, comme deux signes, le premier de la Guerre, & l'autre de la Paix : *Quod* Q. Fabius, *Imperator Romanus, dedit ad* Carthaginienses *epistolam, ubi scriptum fuit, Populum Romanum misisse ad eos hastam & caduceum, signa duo belli aut pacis, &c.* Noct. Attic. *Lib.* X. *Cap.* XXVII. Mais je trouve dans THUCYDIDE, deux passages qui prouvent clairement, que l'usage du Caducée supposoit la Guerre deja declarée. Le premier, c'est dans l'endroit où il raconte le Combat naval entre les *Corinthiens*, & ceux de *Corfou*. Les derniers ayant été vainqueurs, les autres pensérent à se retirer : mais comme ils craignoient que les *Athéniens*, qui etoient

parmi *les Grecs*; celui de (2) la Verveine, & de la Pique (3) de cornouiller sauvage, parmi les *Romains*, qui l'avoient pris des *Equicoles*; la rénonciation (4) solennelle à toute liaison d'amitié & d'alliance qu'on pouvoit avoir euë avec celui à qui l'on déclaroit la Guerre; rénonciation qui se faisoit après le terme des trente jours qu'on lui donnoit pour rendre ce qu'on lui avoit demandé; la cérémonie (5) de jetter encore une fois une Pique dans les terres de l'Ennemi; & autres choses semblables, qui viennent uniquement des Coûtumes particuliéres de quelques Peuples. Aussi Arnobe témoigne-t-il (6) que, de son tems, une grande partie de ces formalitez n'étoient plus en usage. Il y en avoit même quelques-uns, dont on se dispensoit dès le tems de (7) Varron. La *troisiéme Guerre Punique* (8) fut en même tems déclarée & commencée. Et

étoient venus au secours de ceux de *Corfou* avec un renfort considerable, ne regardassent le combat donné comme une rupture de l'alliance, & eux par consequent comme Ennemis; ils leur envoyerent quelques hommes dans un esquif, sans Caducee, pour sonder leurs sentimens, dit l'Historien; ce qui donne à entendre manifestement, qu'ils vouloient temoigner de leur côté ne se defier point d'eux, & ne les pas tenir pour des Ennemis declarez: Ἔδοξεν οὖν αὐτοῖς, ἄνδρας ἐς κελήτιον ἐμβιβάσαντας, ἄνευ κηρυκείου προπέμψαι τοῖς Ἀθηναίοις, καὶ πεῖραν ποιήσασθαι. Lib. I Cap. LIII. *Ed. Oxon.* L'autre passage est à la fin du même Livre, où l'Historien dit, que malgre toutes les querelles, qu'il vient de raconter, ceux du *Peloponnese* n'avoient pas rompu commerce entre eux, & alloient librement les uns chez les autres *sans caducée*, quoiqu'avec quelque defiance: Ἐπεμίγνυντο δὲ ὅμως ἐν αὐταῖς, καὶ παρ' ἀλλήλους ἐφοίτων, ἀκηρύκτως μὲν, ἀνυπόπτως δ' οὔ. Cap. CXLV. L'Historien dit aussi, au commencement du Livre suivant, que, quand la Guerre du *Peloponnese* fut commencée, ils n'avoient plus aucune communication *sans Caducée*: Ἐν ᾧ [πολέμῳ] οὔτε ἐπεμίγνυντο ἔτι ἀκηρυκτεὶ παρ' ἀλλήλους, &c. Voyez le Scholiaste Grec, sur ces deux derniers passages.

(2) Voyez les passages de Pline, qui ont été citez ci-dessus, §. 7. *Note* 2. & Festus, au mot *Sagmina*. Tite-Live pourtant ne parle de l'usage de cette herbe que dans la ceremonie des Traitez d'Alliance, pour lesquels on envoyoit le Chef des Herauts d'armes, *Lib.* I. *Cap.* XXIV. *num.* 4, 5. & *Lib.* XXX. *Cap.* XLIII. *num.* 9. Il n'y a pas un mot là-dessus dans l'endroit où il raconte la maniere de demander ce qui etoit dû, & de declarer la Guerre; quoique tout y semble bien circonstancié. N'auroit-on pas confondu les circonstances de ces deux cerémonies? Ce qui pourroit le faire croire, c'est un passage de Varron, où ce Sçavant Romain dit, que la Verveine étoit parmi les *Romains*, ce que le *Caducee* étoit chez les *Grecs*, sçavoir un signe de paix: Caduceus, *pacis signum*; Varro *pronuntiat*, De vita Populi Rom. *Lib.* II. Verbenatus ferebat verbenam: id erat caduceus, pacis signum. nam *Mercurii* virgam possumus æstimare. *Apud* Non. Marcell. pag. 528. *Ed. Paris.* 1614.

(3) Cette Pique étoit brûlee par le bout, comme le dit Tite-Live, qui met aussi l'alternative d'une Pique garnie de fer. Voyez le passage cité dans la *Note* 9. sur le paragraphe precedent.

(4) C'est surquoi Tite-Live nous apprend, qu'on consulta le College des Herauts d'armes, dans la Guerre contre *Antiochus* & les *Etoliens*: *Et num prius societas eis* (Ætolis) *& amicitia renuntianda esset, quam bellum indicendum.* Lib. XXXVI. Cap. III. *num.* 10.

(5) Voyez Servius, sur le IX. Livre de l'*Enéide*, (vers. 53.) & Ammien Marcellin, Lib. XIX. (Cap. II. pag. 229. *Edit. Gron. Vales.*) avec la Note du Sçavant Lindenbrog sur ce passage. Grotius.

Notre Auteur suppose ici, que les Hérauts d'armes jettoient a deux diverses fois une Pique sur les terres de l'Ennemi: *Hasta misso iterum.* Mais il a ete trompé, pour avoir mal entendu la suite du discours dans le passage de Servius, qu'il cite; comme il me seroit aise de le faire voir.

(6) C'est dans l'endroit, où, pour repousser le reproche de nouveauté qu'on faisoit aux *Chretiens*, il fait voir, que les *Romains* eux-memes avoient abandonne, en plusieurs choses, les coûtumes de leurs Ancêtres. Il en donne entr'autres pour exemple, en matiere de Guerre, qu'ils ne consultoient plus le College des *Feciales*, ou Herauts d'armes, qu'ils ne les envoyoient plus faire une formation ou une demande dans les formes, avant que de declarer la Guerre; qu'ils ne marquoient plus le tems de commencer la Guerre, par un Drapeau deploye sur le *Capitole*; *Quum paratis bella, signum monstratis ex Arce? aut Fecialia jura tractatis? Per clarigationem repetitis res raptas?* Adversus Gentes, *Lib.* II. pag. 91. *Edit. Lugd. Bat.* 1651.

(7) Voici le passage, où il donne à entendre que, de son tems, les *Feciales* servoient encore à faire les Traitez Publics, mais non pas a declarer la Guerre: Feciales, *quod fides publica inter Populos praerant: nam per hos fiebat, ut justum conciperetur bellum (& inde desitum) & ut foedere fides pacis constitueretur. Ex his mittebant, antequam conciperetur, qui res repeterent: & per hos etiam nunc fit foedus*, &c. De Ling. Lat. *Lib.* IV pag. 23. *Ed. H. Steph.* Dans ces mots, *& inde desitum*, il me semble que l'Auteur avoit ecrit, *sed inde desitum.* Le changement de *sed* en *&*, a pû se faire aisément. Mr Jens, dans la Dissertation citee ci-dessus, *pag.* 64. soupçonne qu'il y a ici un autre mot corrompu: *conciperetur*, pour *constitueretur.*

(8) C'est d'Appien d'*Alexandrie*, que notre Auteur a tire cette circonstance: Καρχηδονίοις δὲ

 προπέτε-

Et *Mécénas*, dans un Discours que DION CASSIUS lui prête, (9) soûtient que quelques-unes des formalitez, dont nous venons de parler, ne conviennent proprement qu'à un Etat Populaire.

§. IX. Au reste, du moment que la Guerre a été déclarée à un Souverain, elle est censée declarée en même tems, non seulement à tous ses Sujets, (1) mais encore aux autres qui pourront se joindre à lui, & qui ne doivent être regardez, par rapport à lui, que comme un accessoire. C'est ainsi que les *Romains* ayant déclaré la Guerre à *Antiochus*, ne voulurent point la déclarer séparément aux *Etoliens*, qui avoient pris ouvertement son parti: (2) & les Hérauts d'armes dirent là-dessus, *que les* Etoliens *s'étoient déclaré eux-mêmes la Guerre.*

§. X.

προσέπεσε μὲν ἤτε κρίσις τοῦ πολέμου, καὶ τὸ ἔργον, ὅμως δὲ ἑνὸς ἀγῶνος. De Bell. Punic. *pag.* 69. *Ed. Amst.* (43. *H. Steph.*)

(9) Notre Auteur a eu apparemment dans l'esprit le long Discours que *Mecenas* fait à *Auguste*, lorsque celui-ci demandoit conseil sur le dessein qu'il témoignoit avoir de se demettre du Gouvernement de la Republique. Mais je ne trouve rien, ni dans tout ce Discours, ni dans celui d'*Agrippa*, qui se rapporte aux formalitez des Déclarations de Guerre. Voici l'origine de la fausse citation. ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. I in fin. *pag.* 218. remarque, que *Mecenas*, (*apud* DION. Lib. LII.) *semble dire*, que ce n'est que dans un Etat Democratique qu'on observe les Declarations de Guerre, avec les formalitez dont elles sont accompagnées. Ce qui a donné lieu au Jurisconsulte Italien de former cette conjecture, c'est l'endroit où *Mecenas* dit, qu'en conseillant à *Auguste* de conserver le Gouvernement de l'Etat, il ne prétend pas lui persuader d'agir en Tyran: mais seulement de régler, de concert avec les Principaux de *Rome*, toutes les affaires de l'Etat, d'une maniere juste & conforme au Bien Public. Il represente en même tems, que l'Etat seroit ainsi mieux gouverné, & par consequent plus heureux, que si l'Autorité Souveraine étoit remise entre les mains du Peuple. *Quand il s'agira* (dit-il entr'autres choses) *d'entreprendre quelque Guerre, vous la ferez d'une maniere secrette, & en profitant des occasions favorables.* Pag. 542. E. *Ed. H. Steph.* Il ne s'agit point-là d'une Guerre faite brusquement, & sans être declarée: mais le Courtisan d'*Auguste*, comme il paroît par la suite du discours, oppose les Guerres entreprises sagement aux Guerres dangereuses, dans lesquelles les *Romains* avoient été engagez par les déliberations tumultueuses du Peuple; ce secret n'y étant point gardé, & les Grands ambitieux trouvant le moyen de gagner la Populace, pour la faire consentir à prendre les armes, & à les porter sous eux. C'est le vrai sens du passage: notre Auteur a suivi sans hésiter celui que GENTIL proposoit avec quelque doute.

§. IX. (1) C'est la maxime des Jurisconsultes Modernes: *Diffidato Principe, diffidati ejus adhærentes.* Voyez BALDE, ad Leg. II. Cod. *De Servis*, num. 70. Car, dans leur stile barbare, on entend par *Diffidare*, declarer la Guerre. GROTIUS.

(2) *Feciales responderunt* ... Ætolos *ultro sibi bellum indixisse, quum* Demetriadem, *sociorum urbem, per vim occupassent;* Chalcidem *terrâ marique oppugnatum issent; Regem* Antiochum *in* Europam, *ad bellum Populo Romano inferendum, traduxissent.* TIT. LIV. Lib. XXXVI. Cap. III. *num.* 13.

§. X. (1) Voyez ce que l'on a dit ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 5. num. 4.

(2) Mr BUDDEUS, dans sa Dissertation intitulée, *Jurisprudentiæ Historicæ Specimen*, §. 110. souscrit ici à l'opinion de notre Auteur, qui est aussi le sentiment commun, même de ses Commentateurs, à la reserve d'OSBECTH. Celui-ci parlant du cas dont il est question, sur le passage cité dans la Note précédente, où il s'agit neanmoins d'autre chose, se contente de renvoyer au Chapitre XXXV. du I. Livre des *Memoires de la Guerre des Gaules*, composez par CE'SAR lui-même. C'est que *César* allegant là les raisons pourquoi il entreprenoit la Guerre contre *Arioviste*, dit, entr'autres choses, que, sous le Consulat de *Messala* & de *Pison*, le Senat avoit ordonné, que quiconque seroit Proconsul de la *Gaule*, défendroit les *Eduens* & les autres Amis du Peuple Romain, autant qu'il le pourroit sans préjudice du bien de la République: *Quoniam*, M. Messala, M. Pisone, *Coss. Senatus censuisset, ut, quicumque* Galliam *provinciam obtineret, quod commodo Resp. facere posset,* Æduos, *ceterosque amicos Populi Romani defenderet, se* Æduorum *injurias non neglecturum.* BOECLER, dans sa Dissertation *De actis Civitatis*, Tom. I. pag. 867. approuve cette raison, & la confirme par l'exemple de *Ciceron*, qui étant Proconsul de *Cilicie*, se crut autorisé à faire quelque chose d'approchant, en vertu d'un semblable Arrêt du Senat; comme il paroît par ce qu'il dit lui-même, *Lib.* XV. *Epist. ad Famil.* II. Aussi FLORUS parle-t'il de l'expédition de *César* contre *Arioviste*, comme d'une Guerre très-juste: *Sed prima contra* Germanos *illius pugna, justissimis quidem ex caussis:* Hædui *enim de incursionibus eorum querebantur.* *Quæ* Ariovisti *superbia?* &c. Lib. III. Cap. X. *num.* 10. Et DION CASSIUS fait dire à *César*, que le Commandement extraordinaire qu'il avoit par ordre du Senat & du Peuple Romain, emportoit une permission d'entreprendre la Guerre contre qui il jugeroit à propos: Οὐκοῦν ἐν τούτῳ καὶ οὗτος ὁ πόλεμος, καὶ πᾶς ὅστις οὖν ἄλλος, καὶ ἐπιτέτραπται ἡμῖν, καὶ ἐγκεχείρισται. Lib. XXXVIII. pag. 96. B. *Ed. H. Steph.* Ainsi la question se réduit à sçavoir, si *César* avoit eu de bonnes raisons de se prévaloir de cette permission. On ne nie pas que ce Conquerant n'ait pû être poussé par son ambition, qui lui faisoit chercher & embrasser avidement toutes les occasions de prendre les armes. Mais comme il

s'agit

§. X. Mais si, après la fin de la Guerre, on veut tirer raison par les armes de ce qu'un Peuple ou un Roi ont donné du secours à notre Ennemi; il faut alors une nouvelle Déclaration de Guerre, pour que cette nouvelle Guerre soit suivie des effets quelle peut avoir selon le Droit des Gens. Car, en ce cas-là, le Peuple ou le Roi est regardé comme l'Ennemi principal, & non plus comme un accessoire. C'est pourquoi on a remarqué avec raison, que la (1) Guerre de *Manlius* contre les *Galates*, & celle de *Jules César* (2) contre *Arioviste*, n'étoient (3) point légitimes selon le Droit des Gens, parce que les *Galates* & *Arioviste* ne furent point attaquez comme adhérens à un autre Ennemi, mais comme étant eux-mêmes l'Ennemi principal: or il falloit pour cela, par le Droit des Gens, une nouvelle Déclaration de Guerre; & par les Loix Romaines un nouvel ordre du Peuple. Si, dans la proposition de (4) faire la Guerre à *Antiochus*, & dans la délibération prise de la faire (5) au Roi *Persée*, on y comprit leurs adhérens; cela doit, ce semble, être entendu de tout le tems qu'on seroit en Guerre avec *Antiochus* ou avec *Persée*, & de ceux qui se mêleroient effectivement dans cette Guerre.

§. XI. Voyons maintenant la raison pourquoi les Peuples ont trouvé à propos que la Guerre, pour être légitime ou dans les formes selon le Droit des Gens, fût précédée d'une Déclaration. Ce n'a point été, comme le prétendent (a) quelques-uns, pour montrer qu'on ne vouloit rien faire en cachette ou par tromperie; car ce motif ne tendroit pas tant à établir quelque droit, qu'à se distinguer par une valeur & une générosité extraordinaires; à cause de quoi on lit que quelques Nations marquoient (1) à leurs Ennemis le jour & le lieu des Batailles qu'elles avoient dessein de donner. Mais la vérité est, qu'on a voulu que les Guerres fussent déclarées, afin qu'on pût être (2) assuré

(a) *Alberic. Gentil.* Lib. II. Chap. II.

s'agit de la chose en elle-même, & non des motifs secrets; il suffit qu'*Arioviste* lui eût donné un juste sujet de l'attaquer. Or c'est ce que feu Mr CELLARIUS prouve tres-bien, dans une bonne Dissertation, *De* C. Julii Cæsaris *adversus* Ariovistum *Regem, aliosque Germanos Bello*; qui est la VI. du Recueil publié en MDCCXII. *Arioviste*, dit-il, n'avoit nul droit de vouloir s'approprier une partie de la *Gaule*. En vain ce Prince prétendoit-il s'en être rendu maître par droit de Conquête. Supposé qu'il eût eu raison de passer le *Rhein*, & de se joindre au *Sequanois* contre les *Eduens*, pourquoi est-ce qu'après la fin de cette Guerre, il ne s'en étoit pas retourné chez lui? Pourquoi opprima-t'il en même tems les Vaincus ses Ennemis, & les Vainqueurs ses Amis; en accablant d'impôts les premiers, & dépouillant les autres de la meilleure partie de leurs Terres? Il étoit d'ailleurs de l'intérêts des *Romains*, non seulement de protéger les *Eduens* leurs Alliez, mais encore d'empêcher qu'*Arioviste* ne demeurât trop long-tems dans la *Gaule*. L'exemple des *Cimbres* & des *Teutons*, leur devoit faire appréhender qu'il ne lui prît envie d'entrer dans leur Province, & de s'y planter.

(3) Il faut mettre au même rang la Guerre, qu'Ulysse & ses Compagnons, firent aux *Ciconiens*, qui, pendant le Siege de *Troye*, avoient envoyé du secours à *Priam*, sous le commandement de *Mentes*. Voyez HOMERE, *Odyss.* Lib. VIII. & là-dessus les Scholies de DIDYME (vers. 40.) GROTIUS.

(4) *Patres rogationem ad Populum ferri jusserunt*; Vellent juberentne cum *Antiocho* Rege, *quique sectam* ejus sequuti essent, bellum iniri, &c. TIT. LIV. Lib. XXXVI. Cap. I. *num.* 5.

(5) *Senatusconsultum inde factum est* . . . . . Cui *Macedonia* obvenisset, ut is Regem *Persea*, quique ejus sectam sequuti essent, nisi Populo Romano satisfecissent, bello persequeretur. *Idem*, Lib. XLII. Cap. XXXI. *num.* 1.

§. XI. (1) Les *Romains* en userent ainsi à l'égard de *Porsenna*, comme nous l'apprend PLUTARQUE, *in Vit. Publicol.* (pag. 105. C. Tom. I. *Ed. Wech.*) Les *Turcs* allument des feux en divers endroits, deux jours avant celui où ils ont resolu de donner bataille: CHALCOCONDYL. Lib. VII. GROTIUS.

Voyez ce que l'on a dit au Chap. I. de ce Livre, §. 20.

(2) Mais est-on plus assûré de cela, lors qu'un Héraut vient declarer la Guerre avec certaines cérémonies, qu'on ne le seroit, lors qu'on verroit sur les frontieres une Armee, commandee par quelqu'un des Principaux de l'Etat, & prète à entrer dans notre Païs? Ne pourroit-il pas, au contraire, arriver plus aisément, qu'une personne, ou quelque peu de personnes, s'érigeassent de leur chef en Hérauts, que non pas qu'un homme levât de son autorité une Armée, & la menât sur la frontiére, à l'insçû du Souverain? Moins encore conçoit-on, que la chose pût se rencontrer ainsi des deux côtez. La vérité est, que le but principal des Declarations de Guerre, ou du moins ce qui en fit établir l'usage, c'étoit, comme l'ont remarqué quelques Commentateurs de notre Auteur, de faire connoitre à tout le monde que l'on avoit un juste sujet d'en venir aux armes, & de temoigner à l'Ennemi même qu'il n'avoit

assûré qu'elles étoient entreprises, non par une autorité privée, mais par ordre de l'un & de l'autre Peuple Ennemi, ou de leurs Chefs. Car de là sont provenus certains effets particuliers, qui n'ont point lieu dans une Guerre contre des Brigands, ni dans celle d'un Roi avec ses Sujets. C'est pourquoi SENEQUE (3) distingue *les Guerres déclarées aux Voisins*, d'avec les *Guerres Civiles*.

(a) *Ayala*, Lib. I. Cap. V.

§. XII. 1. Quelques-uns (a) disent, & le prouvent par des exemples, que dans les Guerres mêmes contre des Brigands, ou entre Concitoyens, les choses prises appartiennent à ceux qui s'en sont saisis. Cela est vrai, (1) mais par rapport seulement à une des deux Parties, qui s'approprie aussi ces sortes de choses en vertu du Droit Naturel, & non pas en vertu du Droit des Gens arbitraire; ce Droit se rapportant uniquement à l'intérêt des Peuples, & non pas à l'avantage de ceux qui ne forment point de Corps de Peuple, ou qui font seulement partie d'un Peuple.

(b) *Alberic. Gentil.* Lib. II. Cap. II.

2. Ceux-là se trompent aussi, qui croyent, (b) que quand on prend les armes pour la défense de sa personne ou de ses biens, cette sorte de Guerre n'a besoin d'aucune Déclaration. (2) Il en faut une certainement, non pas à considerer la chose en elle-même, mais pour les effets dont nous avons parlé, & que nous expliquerons tout à l'heure.

§. XIII. 1. Il n'est pas vrai non plus, qu'on ne puisse pas, aprés avoir declaré la Guerre, commencer incessamment les actes d'hostilité, comme fit *Cyrus* contre les *Arméniens*, & comme les *Romains* en userent contre des *Carthaginois*, ainsi que nous l'avons dit (c) un peu plus haut. Car, selon le Droit des Gens, il n'est point nécessaire (1) qu'on laisse passer quelque tems après la Déclaration de Guerre.

(c) §. 6. num. 6. & §. 8. à la fin.

2. Il

n'avoit tenu & qu'il ne tenoit encore qu'à lui de l'eviter. Je trouve dans NONIUS MARCELLUS, un passage de VARRON, dont notre Auteur lui-même a cité ailleurs une partie, (*Discours Preliminaire*, §. 27.) d'où il paroit clairement, que c'étoit-là la pensée des anciens *Romains*. Ils n'entreprenoient, dit-il, la Guerre, que lentement, & pour de justes causes; d'où vient qu'ils la declaroient auparavant, & qu'ils établirent pour cet effet des Heraots d'armes, qu'on envoyoit, au nombre de quatre, demander satisfaction à ceux de qui l'on croyoit avoir droit de l'exiger. C'est là visiblement le sens des paroles suivantes, quoique peu correctes en quelques endroits; *Itaque bella & tarde, & magnâ licentiâ* [c'est ainsi que portent tous les MMSS. à ce que dit MERCIER, au lieu de *nullâ licentiâ*, qui etoit dans les autres Editions. Ne pourroit-on pas lire, *magnâ decentiâ*, mot dont ce Grammairien cite un exemple, *pag.* 203. tiré de CICERON: car l'explication que MERCIER donne ici *valde licitò*, paroit trop subtile] *suscipiebant: quod bellum nullum, nisi pium, putabant geri oportere, prius indicerent* [il faut lire apparemment *indicebant*, mot qui ayant été changé par les Copistes en *indicerent*, a été cause qu'on avoit fourré *quàm* aprés *prius*, dans les Editions précedentes] *bellum iis, à quibus injurias factas sciebant: Feciales legatos res repetitum mittebant quatuor, quos Oratores vocabant*, In voce *Feciales*, pag. 520. *Edit. Mercer.* DENYS d'*Halicarnasse* rapporte aussi au soin extrême que les *Romains* avoient d'observer la Justice dans leurs Guerres, l'etablissement du College des *Feciales*, & en particulier la fonction de declarer la Guerre, dont ceux-ci étoient chargez: Τὰ δὲ περὶ τὰς ἐπικηρυκείας ὑπ' αὐτῶν [Εἰρηνοδικῶν] γινόμενα, ὅταν δόξωσιν ἀδικεῖν πόλιν αἰτοῖεν δίκας· ἄξιον γὰρ μηδὲ ταῦτ' ἀγνοεῖν, κατὰ πολλὴν φροντίδα τῶν ὁσίων καὶ δικαίων γινόμενα· τοιαῦτα παρείληφα. Antiq. Rom. *Lib.* II. *Cap.* LXXII. Le Grammairien SERVIUS est de même sentiment, dans un passage, que notre Auteur a cité plusieurs fois, il dit, qu'*Ancus Marcius* voyant que le Peuple Romain aimoit trop la Guerre, & l'entreprenoit souvent sans aucune juste cause, emprunta des *Equicoles* le Droit des *Fecianx*: Sed Ancus Marcius, *quum videret Populum Romanum ardentem amore bellorum, & plerumque inferre gentibus bella, nullâ justâ exstante ratione, & exinde pericula procreari; misit ad gentem Æquicu*lanam, *& accepit Jura Fecialia, per quæ bella indicebantur*, &c. In ÆNEID. X, 14. Il ne paroit point, qu'en tout cela on pensât aux effets, dont notre Auteur parle.

(3) *Ad arma protinus ignesque discursum est, & indicta finitimis bella, aut gesta cum civibus.* De Ira, *Lib.* III. *Cap.* II.

§. XII. (1) Voyez ce que je dirai sur le Chapitre VI. de ce Livre.

(2) Mais voyez ce que j'ai déja dit dans la *Note* 1. sur le paragraphe 7. de ce Chapitre.

§. XXIII. (1) Cela est nécessaire, par le Droit même de Nature, tant qu'on le peut sans se causer à soi-même du préjudice, encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'esperance que celui à qui l'on declare la Guerre se dispose à l'eviter en nous faisant satisfaction. Car on ne doit rien négliger, pour faire voir à tout le monde, & à l'Ennemi même, que ce n'est qu'à la derniére extremité qu'on prend

2. Il peut arriver néanmoins, que le Droit Naturel demande ici quelque délai, selon la qualité des affaires dont il s'agit, lors, par exemple, qu'après avoir demandé qu'on nous rendît ce qui nous est dû, ou qu'on punît un Coupable, on ne nous l'a point refusé. Car, en ce cas-là, il faut donner le tems de faire commodément ce que l'on a demandé.

§. XIV. Que si l'autre Partie a non seulement refusé une satisfaction raisonnable, mais encore violé le Droit des Ambassadeurs, qu'on lui avoit envoyez; cela ne dispense pourtant pas de lui déclarer la Guerre, par rapport aux effets dont je parle présentement: mais il suffit alors de faire cette Déclaration comme on le peut sans avoir rien à appréhender; c'est-à-dire, par lettres, de la même manière qu'on fait les citations & les significations par voye de Justice, dans les lieux où l'on ne croit pas être en sureté.

prend les armes pour obtenir ou maintenir ses justes droits, après avoir tenté toute autre sorte de voyes, & donné tout le tems à l'Ennemi de revenir à lui-même.

CHAPITRE IV.

Du droit de TUER les ENNEMIS dans une Guerre en forme, & des autres hostilitez exercées contre la personne même de l'Ennemi.

I. *Quels sont en général les effets d'une Guerre declarée dans les formes.* II. *Que, quand on dit d'une chose qu'elle est* permise, *cela signifie ou qu'elle demeure impunie, quoi qu'elle ne soit pas innocente; ou qu'elle est entièrement innocente, quoi qu'elle soit de telle nature, que quelque Vertu demande qu'on s'en abstienne. Exemples de tout cela.* III. *Que les effets d'une Guerre dans les formes, considérez en général, se rapportent à la permission d'impunité.* IV. *Pourquoi on a voulu que ces effets s'ensuivissent d'une telle Guerre.* V. *Preuves qu'ils en résultent effectivement, par des témoignages d'anciens Auteurs.* VI. *Que c'est en vertu de cela, qu'on tue & qu'on maltraite de quelque autre manière, tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'Ennemi.* VII. *Si l'on peut en user de même à l'égard des Etrangers, qui y sont venus avant la Guerre?* VIII. *Que l'on peut traiter ainsi les Sujets de l'Ennemi, par tout où on les trouve; à moins que ce ne soit sur les terres d'un Etat neutre.* IX. *Que ce droit s'étend jusqu'aux Enfans, & aux Femmes:* X. *Comme aussi aux Prisonniers de Guerre, contre qui on peut toûjours en user;* XI. *Soit qu'ayant voulu se rendre, on n'ait pas voulu les recevoir à composition;* XII. *Soit qu'ils se soient rendus à discretion.* XIII. *Que ce n'est point par droit de Talion, ni à cause de l'opiniâtreté des Ennemis à se défendre, ni pour quelque autre raison semblable, qu'on est autorisé à les traiter de cette manière.* XIV. *Qu'il n'y a point ici d'exception, en faveur des Otages même.* XV. *Que, par le droit des Gens, il est défendu d'empoisonner aucun Ennemi:* XVI. *Et d'empoisonner aussi les Armes dont on se sert contre lui, ou les Eaux qu'il peut boire.* XVII. *Mais il est permis d'user de quelque autre moyen pour lui rendre ces Eaux inutiles ou nuisibles.* XVIII. *S'il est contre le Droit des Gens, de faire assassiner un Ennemi?* XIX. *Ou de violer les Femmes & les Filles du Païs Ennemi?*

§. I.

§. I. IL y a un passage de VIRGILE, où ce Poëte fait dire à *Jupiter*, (1) qu'il s'élevera un jour un Ennemi puissant du côté de l'*Italie*, & qu'alors *il lui sera permis de haïr & de piller*. Là-dessus le commentateur SERVIUS explique l'origine du *Droit (a) des Hérauts d'armes*, dont il rapporte l'établissement au Roi *Ancus Marcius*, qui l'avoit lui-même emprunté des *Equicoles* : puis il rapporte de quelle maniére on déclaroit la Guerre. *Lors*, dit-il, (2) *que quelque Nation voisine avoit enlevé des Personnes ou des Bêtes appartenantes au Peuple Romain ; les Prêtres, nommez* Feciales, *ou Hérauts d'armes, qui sont ceux aussi qui président aux Traitez d'Alliance, alloient dans ce païs-là avec leur (b) Chef, qui se tenant sur les frontiéres, exposoit à haute voix le sujet de la Guerre : & si l'on refusoit de rendre ce qui avoit été pris, ou de livrer les auteurs de l'injure, il jettoit une Pique, ce qui étoit le commencement des actes d'hostilité. Alors*, ajoûte notre Grammairien, *il étoit permis de piller, comme on fait à la Guerre*. Il avoit dit, au commencement de sa Note, que, *par* (3) piller, *les Anciens entendoient, endommager ce qui appartient à l'Ennemi, encore qu'on ne lui prenne rien : comme au contraire, quand on parloit de* rendre ce qui étoit redemandé, *cela signifioit toute sorte de satisfaction pour le tort qu'on avoit fait*. D'où il paroît, qu'une Guerre déclarée entre deux Peuples, ou leurs Chefs, a, selon cet Auteur, (4) certains effets propres & particuliers, qui ne suivent point de la nature même de la Guerre. Ce qui s'accorde très-bien avec les passages des Jurisconsultes Romains, que nous avons citez dans le (c) Chapitre précedent.

(a) *Jus Feciale.*

(b) *Pater Patratus.*

(c) §. 1.

§. II. 1. Mais voyons, en quel sens on doit prendre ce que dit le Poëte, qu'*il est permis de piller*. On appelle quelquefois *permis*, ce qui est bon & juste à tous égards, quoiqu'on puisse faire quelque chose de plus louable. C'est en ce sens que l'Apôtre St PAUL disoit : *(d) Tout m'est permis* (c'est-à-dire, toutes les choses de même nature, que celles dont il avoit commencé de parler, (1) & dont il alloit parler encore) *Tout m'est permis; mais tout ne m'est pas avantageux*. Ainsi il est permis de se marier ; (2) mais il est

(d) *I. Corinth.* VI, 12.

CHAP. IV. §. I. (1) *Adveniet justum pugnæ (ne arcessite) tempus,*
Quum fera Carthago *Romanis arcibus olim*
Exitium magnum, atque Alpes *immittet apertas.*
Tum certare odiis, tum res rapuisse licebit.
Æn. *Lib.* X. vers. 11. & *seqq.*

(2) *Nam si quando homines, aut animalia, ab aliqua gente rapta essent Populo Romano, cum Fecialibus, id est, Sacerdotibus, qui faciendis præsunt fœderibus, proficiscebatur etiam Pater patratus, & ante fines stans, clarâ voce dicebat belli caussam : & nolentibus res captas restituere, vel auctores injuriæ tradere, jaciebat hastam, quæ res erat pugnæ principium, & jam licebat, more belli, res rapere.* In Æn. X, 14.

(3) Ces paroles ont été déja citées, sur le paragraphe 7. du Chap. précedent, *Note* 4.

(4) Je ne vois pas, comment notre Auteur peut tirer cette conséquence du passage de SERVIUS. Il est clair, ce me semble, que tout ce que veut dire le Grammairien, c'est qu'avant la Guerre déclarée de la maniere qu'il nous apprend qu'on le pratiquoit, il n'étoit point permis de piller; parce qu'avant cela, le Peuple, dont on avoit lieu de se plaindre, n'étoit point encore regardé comme Ennemi ; en un mot, on n'étoit point encore en guerre.

§. II. (1) Il parle des choses indifferentes en elles-mêmes, comme est l'usage de toutes sortes de Viandes sans distinction, dont on doit néanmoins s'abstenir, lorsque cela *n'est point avantageux*; c'est-à-dire, lorsqu'il peut en résulter quelque mauvais effet, ou par rapport à autrui, ou par rapport à nous-mêmes. Mais alors ces choses deviennent *obligatoires* ; & par consequent le passage ne fait rien au sujet. Voyez ce que notre Auteur lui même dit, dans ses Notes sur le Nouveau Testament.

(2) TERTULLIEN raisonne sur ce principe, lorsqu'il soûtient, que ce ne seroit pas matiere de louange, de s'abstenir de Mariage, s'il n'étoit pas permis de se marier *Quia si nuptiæ non erunt, sanctitas nulla est. Vacat enim abstinentiæ testimonium, licentia erepta.* Advers. Marcion. *Lib.* 1. (Cap. XXIX.) Voyez ce que dit le même Pere sur ce sujet, & sur la liberté de fuïr la Persecution, *Ad Uxorem*, Lib. 1. (Cap. III.) Selon St JERÔME, il y a plus de merite pour une Fille à demeurer Vierge, en ce qu'elle méprise une chose, qu'elle pourroit faire sans pécher : *Unde & Virgo majoris est meriti, dum id contemnit, quod si fecerit, non delinquit.* Adversus Helvid. (circa fin. *pag.* 14. Tom. II. *Ed. Froben.*) Il remarque ailleurs, que c'est pour cela que Notre Seigneur aime davantage les Vierges, qui font ce qui ne leur étoit point commandé : *Et ideo plus amat Virgines* CHRISTUS, *quia sponte tribuunt, quod sibi non fuerat imperatum.* Advers. Jovinian. (*Lib.* 1. pag. 25. B.) Les actions difficiles & heroïques sont toûjours laissées, dit-il encore ailleurs, en la liberté de ceux qui auront le courage de les entreprendre ;

il est plus louable de vivre dans le célibat par un motif pieux ; comme St AUGUSTIN (*a*) le soûtient, en suivant les maximes du même Apôtre. Il est permis de se remarier : mais il est plus louable de se contenter d'avoir été marié une fois ; comme (3) CLEMENT d'*Aléxandrie* décide fort bien sur cette question. St AUGUSTIN a cru, (*b*) qu'il étoit permis à un Mari Chrétien de répudier sa Femme Payenne (ce n'est pas ici le lieu d'examiner en quels cas cela est vrai) mais ce Mari peut aussi garder sa Femme, selon le même Pére, qui ajoûte, que (4) *l'un & l'autre est également permis selon les règles de Justice que Notre Seigneur nous donne, puisqu'il ne défend ni l'un, ni l'autre ; mais que l'un & l'autre n'est pas toûjours également avantageux, à cause de la foiblesse des Hommes.* Le Jurisconsulte ULPIEN parlant d'un Vendeur, à qui il étoit permis, par le Droit Romain, de répandre le vin, si l'Acheteur ne venoit le retirer au tems convenu, dit, (5) que *ce Vendeur est néanmoins louable, s'il ne répand point le vin, comme il le pouvoit.*

(a) *Ad Pollent.* Lib. I. Cap. XVIII.
(b) *Ibid.* Cap. XIII. & XVIII.

2. Quelquefois aussi on dit qu'une chose est *permise*, non qu'elle puisse être faite innocemment & sans préjudice des régles du Devoir, (6) mais parce qu'elle est impunie

prendre ; afin que, par cela même qu'elles sont libres, elles soient dignes de recompense : *Semper grandia in audentium ponuntur arbitrio . . . . . Non sibi imponitur necessitas, ut voluntas præmium consequatur.* Epist. *ad Pammach.* super obitu Paulinæ uxor. (*Tom.* I. pag. 164. D.) Saint CHRYSOSTÔME prouve par l'autorité de l'Apôtre St PAUL, que l'etat du Celibat est plus honnête, que celui du Mariage : Βελτίονα δείκνυσι τὴν ἐγκράτειαν. In I. *ad* CORINTH. *Cap.* VII. Il distingue encore ailleurs la Virginité & le renoncement volontaire aux biens de ce monde, des choses commandées sous peine de damnation : Κἂν μὴ πειθώμεθα, καὶ γέενναν ἠπείλησε, δεικνὺς ὅτι οὐ τῆς φιλοτιμίας τῶν ἀγωνιζομένων τὰ ζητούμενα, ὥσπερ ἡ παρθενία καὶ ἀκτημοσύνη, ἀλλὰ πάντως αὐτὰ ἀνυσθῆναι δεῖ. In ROMAN. VII, 6. Il fait regarder ailleurs l'une & l'autre de ces choses, comme un effet de grandeur d'ame : Ἀφῆκεν ἔξω τῶν σταδίων, ἀφῆκεν ἀνωτέρω τῶν ἀγώνων τὴν παρθενίαν· ἵνα καὶ οἱ κατορθοῦντες τὴν οἰκείαν μεγαλοψυχίαν ἐπιδείξωνται, καὶ οἱ μὴ κατορθοῦντες τῆς συγγνώμης ἀπολαύσωσι τοῦ δεσπότου. Orat. II. *De Jejunio.* Voyez ce qui suit ; & les passages de St AUGUSTIN, & d'autres Peres, que l'on trouve citez dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XIV. *Quæst.* I. GROTIUS.

Cette distinction entre les *Conseils*, & les *Préceptes*, & l'application aux exemples que notre Auteur en donne ici, ont été suffisamment refutées, sur *Liv.* I. *Chap.* II. §. 9. *Note* 19.

(3) Il dit, entre autres choses, que celui qui se marie en secondes nôces ne pêche point à la verité contre l'Alliance Divine ; n'y ayant point de Loi, qui défende cela : mais qu'il demeure par là au dessous de ce degré excellent de perfection que l'Evangile recommande : Οὗτος οὐχ ἁμαρτάνει μὲν κατὰ διαθήκην· οὐ γὰρ κεκώλυται πρὸς τοῦ νόμου· οὐ πληροῖ δὲ τῆς κατὰ τὸ εὐαγγέλιον πολιτείας τὴν κατ' ἐπίτασιν τελειότητα. Stromat. (*Lib.* III. *Cap.* XII. pag. 548.) GROTIUS.

Ce Pere parle bien ici des *Secondes Nôces* : mais, dans les paroles qui précédent immédiatement, il semble parler de la *Polygamie* en général, comme contraire simplement à la Perfection Evangelique, soit qu'on ait plusieurs Femmes les unes apres les autres, ou en même tems. Il dit, que Dieu permettoit non seulement, mais encore *demandoit*, sous la Loi, que l'on se mariât ainsi, pour la multiplication du Genre Humain : Ἀλλ' ὁ αὐτὸς ἀνὴρ καὶ Κύριος, παλαιὰ καινίζων, οὐ πολυγαμίαν ἔτι συγχωρεῖ· τότε γὰρ ἀπῄτει ὁ Θεὸς, ὅτε αὐξάνεσθαι καὶ πληθύνειν ἐχρῆν. μονογαμίαν δὲ εἰσάγει, διὰ παιδοποιΐαν καὶ τὴν τοῦ οἴκου κηδεμονίαν, εἰς ἣν βοηθὸς ἐδόθη ἡ γυνή· καὶ εἴ τινι ὁ Ἀπόστολος, δι' ἀκρασίαν καὶ πύρωσιν, κατὰ συγγνώμην δευτέρου μεταδίδωσι γάμου· ἐπεὶ καὶ οὗτος οὐχ, &c.

(4) *Hæc autem, ubi de dimittendo vel non dimittendo Infidelis conjugio quæritur ; utrumque quidem pariter licitum est per justitiam, quæ coram Domino est ; & ideo nihil horum Dominus prohibet : sed non utrumque expedit, propter infirmitatem hominum.* Ad Pollent. *De adulter. conjug.* Lib I. Cap. XIX. Voyez le *Droit Canonique*, *Caus.* XXVIII. *Quæst.* I (Cap. VIII. IX) ou l'on a copié bien des choses du Chapitre précedent, & du XIV. GROTIUS.

(5) *Si tamen, quum posset effundere, non effundit, laudandus est potius.* Digest. Lib. XVIII. Tit VI. *De periculo & commodo rei venditæ*, Leg. I. §. 3. Cet exemple est mal applique. Voyez ce que j'ai dit, sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 8. *Note* 8. de la seconde Edition.

(6) TERTULLIEN dit, que la Permission expose souvent à la tentation de violer les regles de l'Evangile : *Licentia plerumque tentatio est disciplinæ.* Exhortat. ad castitat. (*Cap.* VIII.) Il remarque, au même endroit, que tout est permis : mais qu'on ne peut

nie parmi les Hommes. C'est ainsi que la *Fornication* est permise dans plusieurs Etats; & que le *Larcin* l'a été (7) autrefois à *Lacedémone*, & en *Egypte*. QUINTILIEN dit, (8) *qu'il y a des choses permises par les Loix, quoique deshonnêtes de leur nature*; & il en donne pour exemple une Loi des DOUZE TABLES, *qui permettoit aux Créanciers de mettre en piéces & de partager entr'eux le corps de leur Débiteur.*

3. A la vérité cette derniére signification est impropre; car, a parler juste, il n'est jamais permis de mal faire, comme le remarque (9) très-bien CICERON. Mais elle est pourtant fort commune; & cet Orateur s'en sert lui-même, lorsqu'il dit aux Juges, dans une de ses Harangues: (10) *Vous devez considerer ce que demande de vous l'Honnêteté, & non pas ce qu'il vous est permis de faire; car sur ce pied-là, vous pouvez retrancher de l'Etat qui il vous plait.* C'est ainsi qu'on dit, que (11) *tout est permis aux Rois*, parce qu'ils ne sont point sujets à être punis des Hommes, comme nous l'avons (a) fait voir ailleurs; quoiqu'ils doivent se régler dans leur conduite, non sur cette permission, mais sur ce qui leur est séant & honnête, selon la maxime du Poëte (12) CLAUDIEN & du Philosophe (13) MUSONIUS. Les anciens Auteurs (14) opposent souvent en ce sens, *ce qui est permis, & ce que l'on doit faire.*

(a) Liv. I. Chap. III. & IV.

§. III.

peut pas faire tout ce qui est permis, sans préjudice du Salut: *Omnia licent, sed non omnia pro salute.* Ibid. COLUMELLA donne pour maxime, qu'il ne faut pas toûjours se prevaloir de la permission qu'on a de faire certaines choses; & il ajoûte que les Anciens disoient, que le Droit poussé à la rigueur est un grand tourment: *Nec sane est vindicandum nobis quidquid licet: nam summum jus antiqui summam putabant crucem.* De Re Rust. *Lib. I. Cap. VII.* Au lieu de *grand tourment*, St JERÔME dit, une grande chicane: *Et ô vere jus summum, summa malitia.* Epist. *ad Innocent.* (Tom. I. pag. 235. B.) GROTIUS.

(7) Voyez PUFENDORF, *Liv.* VII. *Chap.* I. §. 3. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(8) *Sunt enim quædam non laudabilia naturâ, sed Jure concessa: ut in XII. Tabulis, debitoris corpus inter creditores dividi licuit.* Instit. Orat. *Lib. III. Cap. VI.* pag. 171. *Edit. Obrecht.* Mais Mr DE BYNKERSHOEK a fait voir, dans ses *Observat. Jur. Civ.* Lib. I. Cap. I. que cet Orateur, & quelques autres anciens Auteurs, ont mal entendu la Loi des XII. Tables, qui signifie seulement, que les Creanciers pouvoient vendre à l'encan leur Debiteur, pour partager entre eux le prix de sa liberte. Ce n'est pas la premiere fois que des Auteurs Modernes ont mieux entendu, que les Anciens, certains endroits de l'antiquité.

(9) C'est en parlant de *Cinna*, qui avoit fait mourir injustement quelques Illustres *Romains*: *Beatusne igitur, qui hos interfecit? Mihi contra non solum eo videtur miser, quod ea fecit, sed etiam quod ita se gessit, ut ea facere ei liceret. Etsi peccare nemini licet. Sed sermonis errore labimur: id enim licere dicimus, quod cuique conceditur.* Tusculan. Quæst. *Lib. V. Cap. XIX.*

(10) *Hic jam, Judices, vestri consilii res est, vestræ sapientiæ. Quid deceat vos non quantum liceat vobis spectare debetis. Si enim quid liceat, quæritis, potestis tollere è civitate, quem vultis.* Orat. *pro C. Rabir. Posthum.* Cap. V.

(11) C'est ce que dit St CHRYSOSTÔME, en parlant de *Jean-Baptiste*, qui, nonobstant cela, osa bien parler ainsi au Roi *Philippe Herode*, & cela avec autorité; *Il ne vous est pas permis d'avoir cette Femme:* Ὁ ἀκρίδας ἐκ βοτανῶν ἐσθίων, καὶ μέλι ἄγριον, τῷ τὴν λαμπρὰν παρατιθεμένῳ καὶ βασιλικὴν τράπεζαν, ἐξ αὐθεντίας προστάττει, Οὐκ ἔξεστί σοι. Καί τοι ἐδόκει βασιλεῖ πάντα ἐξεῖναι. De Pœnitent. VIII. GROTIUS.

(12) *Nec tibi quid* liceat, *sed quid fecisse* decebit,
Occurrat, mentemque domet respectus honesti.
De IV. Consul. Honor. *vers.* 267.

(13) Il censure les Rois, qui disent, *Cela m'est permis*; & non pas, *Je dois faire ceci ou cela*: Μὴ τὸ, Καθήκει μοι, λέγειν μεμελημκότες, ἀλλὰ τὸ, Ἔξεστί μοι. GROTIUS.

C'est STOBE'E, qui nous a conservé ce mot. Le Philosophe disoit, que ceux qui tiennent ce langage a leurs Sujets, ne conservent pas long-tems leur dignite: Οὐ πολὺν διάγουσι χρόνον οἱ πρὸς τοὺς ὑπηκόους, ὑπὲρ ὧν ἂν πράττωσι, μὴ τὸ, Καθήκει μοι, &c. Florileg. *Tit.* XLVI. (ou XLVIII.) *Admonit. De Regno*, pag. 328 *Edit. Gesner.* 1549.

(14) Par exemple, CICERON, que l'on a deja cite: *Est enim aliquid, quod non oporteat, etiamsi licet.* Orat. *pro L. Cornel. Balb.* (Cap. III.) Paroles qu'AMMIEN MARCELLIN semble *avoir copiées*: *Dissimulans scire, quod sunt aliqua, quæ fieri non oportet, etiamsi* licet. Lib. XXX. (Cap. VIII. pag. 657. *Ed. Vales. Gron.* L'Orateur Romain rapporte ailleurs au Droit Naturel, ce qui est juste ou innocent; & aux Loix, ce qui est permis: *Ut eum* [Clodium] *nihil delectaret, quod aut per naturam fas esset, aut per leges* liceret. Orat. *pro Milon.* Cap. XVI. SENE'QUE le Rhéteur donne pour exemple, la permission d'aller dans des lieux de debauche: *Potest, inquit. Hæc enim lex, quid* oporteat, *quærit; alia, quid* liceat. *Licet ire in lupanar.* Lib. IV. *Controv.* XXV (pag. 308.) PLINE *le Jeune* dit, qu'il faut éviter les choses deshonnêtes, non comme illicites, mais comme mauvaises & honteuses en elles-mêmes: *Oportet quidem, quæ sunt inhonesta, non quasi illicita, sed quasi pudenda*

§. III. C'est aussi en ce sens, qu'il est permis de faire du mal à un ennemi, & en sa personne, & en ses biens, non seulement lorsqu'on a un juste sujet de faire la Guerre, & qu'on ne porte point les actes d'hostilité au delà des bornes que nous avons (a) dit être prescrites par la Nature ; mais encore des deux côtez indifféremment : en sorte qu'aucune personne des deux Partis, étant surprise sur les terres d'autrui, ne peut être punie, comme Meurtrier ou comme Voleur, & qu'aucun autre Etat ne peut faire la Guerre pour ce sujet à l'un des deux Ennemis. En un mot, *tout est permis*, sur ce pied-là, *au Vainqueur, par les Loix de la Guerre*, comme le dit (1) SALLUSTE, en parlant de *Sylla*.

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 2. & *suiv.*

§. IV. 1. Cela a été ainsi (1) établi entre les Peuples, pour deux raisons. L'une est qu'il auroit

pudenda, vitare. Lib. V. (*Epist. XIV. num.* 9. *Edit. Cellar.*) QUINTILIEN le Pere dit, qu'autre chose est d'avoir égard aux Loix ; & autre chose de considerer ce que la Justice demande : *Ego porro non hanc interpretationem istius verbi video, ut jura spectanda sint, sed illud aliquando, ut justitia spectetur.* Declam. CCLI. (Voyez aussi la Declamation CCCLXVI. à la fin.) GROTIUS.

On peut voir, sur cette matiere, mes deux Discours, *De la Permission & Du Benefice des Loix*, qui sont joints à la quatrieme Edition des *Devoirs de l'Hom. & du Citoyen*, de PUFFENDORF.

§. III. (1) L. Sulla, *cui omnia in victoria, lege belli licuerunt, tametsi supplicio hostium partes suas muniri intelligebat ; tamen, paucis interfectis, ceteros beneficio, quam metu, retinere maluit.* (Orat. II. ad Cæsar. *De Republ. ordinanda*, Cap. XLVIII. pag. 126. *Edit. Wass.*) SENEQUE fait dire la même chose à *Pyrrhus*, dans une de ses Tragedies :

Quodcumque libuit facere Victori, licet.

Troad. (*vers.* 335.) GROTIUS.

§. IV. (1) Il n'est point necessaire de supposer ici un consentement tacite des Peuples, ou un Droit des Gens arbitraire, dont on ne sçauroit prouver la realité. Nous pouvons alleguer ici de très-bonnes raisons, fondées sur le Droit même de Nature, & qui ont lieu par rapport à d'autres Guerres, que les Guerres Publiques & declarées dans les formes, ausquelles notre Auteur restreint mal-à propos l'impunité dont il parle. Posons que, dans l'independance de l'Etat de Nature, trente Chefs de Famille habitant une même Contrée, mais n'ayant d'autre liaison ensemble, que le voisinage, ou l'amitié, que le voisinage peut produire ; se fussent liguez pour attaquer ou repousser une troupe d'autres Chefs de Famille : je dis, que, ni pendant cette Guerre, ni après qu'elle étoit finie ceux de la même Contrée, ou d'ailleurs, qui n'étoient point entrez dans la ligue, de part ni d'autre, ne devoient & ne pouvoient point punir, comme Meurtriers, ou comme Voleurs, aucun des deux Partis, qui vint à tomber entre leurs mains. Ils ne le pouvoient pendant la Guerre : car ç'auroit été épouser la querelle de l'un des deux Partis, & par cela même qu'ils étoient d'abord demeurez neutres, ils avoient clairement, quoique tacitement, renoncé au droit de se mêler de ce qui se passeroit dans cette Guerre. Moins encore le pouvoient-ils après la Guerre finie, puisque, la Guerre ne pouvant finir sans quelque espece d'accommodement ou de Traité de Paix, les interessez eux-mêmes s'étoient réciproquement tenus quittes de tous les maux qu'ils s'étoient faits les uns aux autres. C'est ce que demandoit aussi l'interêt de la Societé Humaine. Car si ceux qui étoient demeurez neutres avoient été néanmoins autorisez à connoître des actes d'hostilité exercez dans une Guerre d'autrui, & à punir ceux qu'ils croyoient en avoir commis d'injustes, ou à prendre les armes pour ce sujet ; au lieu d'une Guerre, il s'en seroit élevé deux, ou davantage, & ç'auroit été une source de querelles & de troubles. Plus les Guerres devenoient frequentes parmi le Genre Humain, & plus il étoit necessaire, pour sa tranquillité, & qu'on n'épousât pas legerement la querelle d'autrui, & que, quand on n'avoit pas jugé à propos de prendre parti dans une Guerre, on regardât comme autorisé par le droit des Armes tout ce qui s'étoit passé dans cette Guerre. L'établissement des Societez Civiles ne fit que rendre plus necessaire cette impunité ; parce que les Guerres devinrent alors, sinon plus frequentes, du moins plus étendues, & accompagnées d'un plus grand nombre de maux. Il n'y a donc rien ici, ni qui demande un consentement general des Peuples, ni qui soit particulier aux Guerres faites entre deux Souverains, & declarées dans les formes. L'effet, dont il s'agit, est fondé sur une des Loix les plus claires & les plus generales du Droit Naturel ; & l'usage, qui s'y est trouvé conforme parmi la plûpart des Nations, en rend seulement la pratique plus indispensable ; puisque, comme je l'ai remarqué plusieurs fois, on est & l'on peut-être censé se conformer à une Coûtume connuë, lorsqu'on ne témoigne pas, dans l'occasion, qu'on veut se dispenser de la suivre. Notre Auteur excepte les Guerres contre des Brigands, ou des Corsaires : mais il ne fait l'exception apparemment que du côté des Brigands ou des Corsaires, comme il l'a faite ci-dessus, par rapport au droit de s'approprier les choses prises à la Guerre, §. 12. du Chap. precedent. Or si ces Voleurs n'ont pas le privilege de l'impunité, c'est parce qu'ils sont des Voleurs, (Voyez DEMOSTHENE, Orat. de Halones. *princ.*) & par conséquent des gens, dont tous les actes d'hostilité sont manifestement injustes, des Ennemis declarez du Genre Humain : au lieu que, dans les autres sortes de Guerres, il est souvent assez difficile de juger de quel côté est le bon droit : de sorte que la chose demeure, & doit demeurer indecise, par rapport à ceux qui n'ont pris aucun parti. Pour ce qui est des Guerres Civiles, que notre Auteur excepte aussi,

auroit été dangereux pour les autres Etats, de vouloir prononcer sur la justice de la cause de ceux qui ont pris les armes l'un contre l'autre; car ils se feroient engagez par là dans une Guerre d'autrui. C'est ainsi que, dans la Guerre de *César* & de *Pompée*, (2) ceux de *Marseille* s'excusérent sur ce qu'il ne leur appartenoit point, & que leurs forces ne leur permettoient pas de décider, lequel des deux avoit le meilleur droit.

2. L'autre raison est, que, même dans une Guerre juste, on ne peut guéres connoître par des indices extérieurs & des preuves suffisantes, jusqu'où la nécessité de se défendre, ou de recouvrer son bien, ou de punir les Coupables, demande qu'on porte les actes d'hostilité. Ainsi il vaut mieux certainement laisser tout cela à la conscience de ceux qui sont en Guerre, que d'en faire juges les autres. Sur ce principe, les *Achéens* se plaignoient (3) autrefois, qu'on voulût examiner ce qui s'étoit fait par droit de Guerre.

3. Outre cette permission ou cette impunité, il y a un autre effet de Guerre dans les formes, juste ou non, c'est le droit de s'approprier ce que l'on y a pris. Mais nous en parlerons (*a*) plus bas.

(a) *Chap.* VI.

§. V. 1. La licence de faire du mal à un Ennemi, (de quoi nous avons commencé de traiter) regarde prémiérement les *Personnes*. Il y a là-dessus quantité de témoignages de bons Auteurs. *Le sang d'un Ennemi ne souille point celui qui le tuë*; c'est un mot d'EURIPIDE (1), qui avoit passé en proverbe parmi les *Grecs*. Ainsi, chez eux il étoit permis de se baigner, de manger & de boire, de faire des actes de culte religieux, avec ceux qui avoient tué quelqu'un à la Guerre: toutes choses défenduës par une ancienne coûtume, (2) avec ceux qui avoient tué quelqu'un hors de là. Il est dit en une infinité

si, les raisons que j'ai alléguées, sont encore plus fortes par rapport à ces sortes de Guerres, que par rapport à celles qui se font entre deux Rois ou deux Peuples; parce que la constitution des Sociétez Civiles, & la Paix du Genre Humain, demandent encore plus que les Etrangers ne se mêlent pas facilement de ce qui se passe dans un Etat. Et autre chose est de sçavoir, si l'impunité, & le droit à de s'approprier ce qui a été pris la Guerre, ont ou n'ont pas lieu entre les Membres d'une même Societé Civile, soit dans les Guerres d'une partie d'un Etat Républicain contre l'acte partie, ou dans celles d'un Roi contre ses Sujets: la décision de cette question dépend d'autres principes. Je ne vois pas, enfin, que la Déclaration de Guerre contribuë quoique ce soit aux effets, dont il s'agit. Ce n'est souvent qu'une pure cérémonie. Mais que la Guerre soit déclarée, ou non, les raisons que j'ai établies subsistent toûjours dans toute leur force. Voyez encore ce que j'ai dit sur le Chapitre précédent, §. 7. *Note* 1. & §. 11. *Note* 2.

(2) *Atque ex auctoritate* [Legati *Massiliensium*] *hac* Cæsari *renunciant: Intelligere se, divisum esse Populum Romanum in partes duas: neque sui judicii, neque suarum esse virium, decernere, utra pars justiorem habeat caussam*, &c. CÆSAR, De Bello Civili, *Lib.* I. Cap. XXXV.

(3) *Quonam modo ea, quæ belli jure acta sunt in disceptationem veniunt?* TIT. LIV. Lib. XXXIX. Cap. XXXVI. *num.* 11.

§. V. (1) Καθαρὸς ἅπας τοι, πολεμίους ὃς ἂν κτάνῃ.

Ion. *vers.* 1334.

Voyez aussi les vers 1046, 1047. PLATON dit, que selon une ancienne Loi, fondée sur un Oracle de *Delphes*, ceux qui avoient tué quelqu'un à la Guerre, ne devoient pas être regardez comme souillez, non plus que s'ils avoient tué un Ami, sans le vouloir, dans quelque Exercice public: de quoi le Philosophe fait lui-même une Loi de sa République imaginaire; où il emprunte souvent celles qui étoient déja établies parmi les *Grecs*: Ἔιτις ἐν ἀγῶνι καὶ ἄθλοις δημοσίοις ἄκων, εἴτε παραχρῆμα, ἔιτε καὶ ἐν ὑστέροις χρόνοις, ἐκ τῶν πληγῶν ἀπέκτεινε τινὰ φίλον, ἢ κατὰ πόλεμον ὡσαύτως, ἢ κατὰ μελέτην τὴν πρὸς πόλεμον, ποιουμένων ἄσκησιν τῶν ἀρχόντων, ψιλοῖς σώμασιν, ἢ μετὰ τινῶν ὅπλων ἀπομιμουμένων τὴν πολεμικὴν πρᾶξιν καθαρῶς, κατὰ τὸν ἐκ Δελφῶν κομισθέντα περὶ τούτων νόμον, ἔστω καθαρός. De Leg. *Lib.* IX. p. 865. A. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(2) Voyez ci-dessus *Liv.* I. *Chap.* II. §. 5. avec les *Notes* 5. & 7. Je trouve sur ce sujet un passage remarquable dans ANTIPHON, Orat. XIV. XV. L'Orateur Grec dit, que la raison pourquoi tous les Tribunaux, qui connoissent des causes de Meurtre, jugent & prononcent dans un lieu à découvert, c'est uniquement afin que les Juges n'aillent pas dans le même endroit où seroit un Criminel, qui a les mains impures; & que l'Accusateur aussi ne soit pas sous un même toit, avec le Meurtrier: Ἔπειτα δὲ (ὃ πάντας οἶμαι ὑμᾶς ἐπίστασθαι) ἅπαντα τὰ δικαστήρια ἐν ὑπαίθρῳ δικάζει τὰς δίκας τοῦ φόνου· οὐδενὸς ἄλλου ἕνεκα. ἢ ἵνα, τοῦτο μὲν,

ἀἰ

finité d'endroits, de ceux qui tuent les Ennemis, qu'ils le font (3) *par droit de Guerre.*

2. Il paroît cependant par d'autres passages, que quand ces Ecrivains parlent ici du *droit de la Guerre*, ils n'entendent pas une permission qui rende l'action de tuer les Ennemis entiérement innocente; mais une impunité, telle que je l'ai décrite. TACITE dit, (4) qu'*en tems de Paix on traite chacun selon qu'il le mérite; mais qu'à la Guerre l'Innocent périt avec le Coupable.* Il remarque ailleurs, en parlant d'un Soldat, qui demandoit récompense, pour avoir tué son propre Frére dans un Combat, (5) *que le Droit commun des Hommes ne permettoit pas de récompenser un tel meurtre, mais que les Loix de la Guerre ne permettoient pas non plus de le punir.* C'est en ce sens qu'il faut entendre ce que dit TITE-LIVE, (6) que les *Grecs*, après la prise de *Troie*, n'usérent pas de tout *le droit de la Guerre* contre *Enée* & *Anténor*, parce qu'ils avoient toûjours conseillé de faire la paix. SENEQUE se plaint, de ce (7) que *des choses, qu'on puniroit de mort, si elles avoient été faites en cachette & d'autorité privée, sont louées, parce que ce sont des Généraux d'armée, qui les font.* L'HOMICIDE, disoit aussi St CYPRIEN, (8) *est un crime, lorsque*

οἱ δικασαὶ μὴ ἰωσιν εἰς τὸ αὐτὸ τοῖς μὴ καθαροῖς τὰς χεῖρας· τῦτο δὲ, ὁ διώκων τὴν δίκην τῦ φόνυ, ἵνα μὴ ὁμορρόφιος γένηλαι τῷ αὐθένλῃ. Pag. 93. *Edit. Wechel.* Voyez aussi *Orat.* XVI. psg. 139.

(3) Par exemple, CE'SAR répresente aux *Eduens*, qu'ils lui ont obligation de ce qu'il ne les a pss fait passer au fil de l'epée, comme il le pouvoit par droit de Guerre: CÆSAR, *anariis ad civitatem* Ædoorum *missis*, *qui sua beneficio conservatos, docereat, quos* jure belli *interficere potuisset.* Commeot. de Bell. Gall. *Lib.* VII. (*Cap.* XLI.) CICERON dit la même chose, au sujet du Roi *Dejotarus*: *Tibi porro inimicus cur esse, à quo quum vel interfici* belli lege *potuisset, Regem & se, & filium suum, constitutos esse meminisset?* Orat. pro Dejotar. (*Cap.* IX.) Et en parlaot de ceux qui avoieot été du parti contraire à celui de *César*: *Nam quum, ipsius* victoriæ *conditione*, jure *omnes victi occidissemus, clementia tua judicio conservati sumus.* Orat. pro Marcell. (*Cap.* IV.) Dans TITE-LIVE, *Marcellus* accusé par les *Siciliens*, justifie sa conduite par le droit que la Guerre lui donnoit: *Quæ autem singulis victor aut ademi, aut dedi, quum* belli jure, *tum ex cujusque merito, satis scio me fecisse.* Lib. XXVI. (Cap. XXXI *num.* 9.) [Voyez, sur ce passage, ce que l'on dira ci-dessous, *Chap.* X. §. 2. *Note* 1.] Un Espagnol, nommé *Alorque*, représente à ceux de *Sagonte*, qu'il valloit mieux pour eox se soumettre au Vainqueur, que de s'exposer à être passez su fil de l'épée, & à voir trainer devaot eux leurs Femmes & leurs Eofans, seloo le droit de la Guerre: *Sed hac patienda censeo potius, quàm trucidari corpora vestra, rapi trahique ante ora vestra conjuges ac liberos*, belli jure, *sinatis.* Idem, *Lib. XXI.* (*Cap. XIII num* 9.) Selon le même Auteor, ce fut par droit de Guerre qoe l'on fit main-basse sur ceox d'*Astape*, Ville d'*Espagne*: *Atque hac tamen hostium iratorum, ac tum maxime dimicantium*, jure belli, *in armatos repugnantesque edebantur.* Lib. XXVIII. (*Cap.* XXVIII. *num.* 1.) JOSEPH, l'Historieo Juif, disoit à ses Compatriotes, qu'il est beao de mourir à la Guerre, pourvû que ce soit selon les Loix de la Guerre, c'est-à-dire, par les mains do Vainqueur: Καλὸν ἐν πολέμῳ θνήσκειν, ἀλλὰ πολέμυ νόμῳ, τῦτ' ἐςὶν ὑπὸ τῶν κρατύντων. De Bell. Jud. (*Lib.* III. *Cap.* XXIV. pag. 852. B.) Le Poëte STACE fait dire à des persoooes qui demaodoient la permission d'eoterrer leurs Morts: „ Nous ne oous plaigoons pas de ce qu'ils ont été tuez; c'est le droit „ de la Guerre; & le sort des Armes:

Nec querimur casos hac bellica jura, vicesque Armorum — — — —

(Thebaïd *Lib.* XII. *vers.* 552, 553.)

Le Grammairieo SERVIUS remarque, qoe *Priam* se plaiot, oon de ce que *Pyrrhus* avoit tué son fils *Polyte*, puisqu'il pouvoit le faire par droit de Guerre, mais de ce qu'il avoit reodu le Pere spectateur de la mort du Fils: ME CERNERE] *De spectaculo queritur, non de morte. Quia* Jure belli Polyten Pyrrhus *occiderat: sed cur ante oculos patris?* In ÆN. II. (*vers.* 538.) SPARTIEN parlant des personnes que l'Empereur *Sévére* avoit fait mourir, distiogue ceux qui avoient été tuez par le droit des armes: *Multos præterea obscuri loci homines interemit, præter eos, quos* jus *prælii absumpsit.* In Vit. Sever. (*Cap.* XIV. GROTIUS.

(4) *Nam in pace caussas & merita spectari: ubi bellum ingruat, innocentes ac noxios juxta cadere.* Annal. *Lib.* I. *Cap.* XLVIII. *num.* 3.

(5) *Celeberrimos auctores habeo, tantam victoribus adversus fas nefasque irreverentiam fuisse, ut gregarius eques, occisum à se proximâ acie fratrem professus, præmium à ducibus petierit. Nec illis aut honorare eam cadem, jus hominum; aut ulcisci, ratio belli permittebat.* Hist. *Lib.* III. *Cap.* LI. *num.* 1, 2.

(6) *Jam primum omnium satis constat*, Trojâ *capta, in ceteros sævitum esse* Trojanos, *duobus*, Ænea, Antenoreque, *& vetusti jure hospitii, & quia pacis, reddendaque* Helenæ, *semper auctores fuerant, omne* Jus belli Achivos *abstinuisse.* Lib. I. Cap. I. *num.* 1.

(7) *Quæ clam commissa capite luerent, eadem, quia paludati fecerunt, laudamus.* Epist. XCV. (pag. 464. *Edit. Gron. Var.*) Voyez ce qoe l'oo a dit ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* I §. 2. *num.* 3. GROTIUS.

(8) *Madet orbis mutuo sanguine, & Homicidium quum admittunt singuli, crimen est: virtus vocatur, quum publicè geritur. Impunitatem sceleribus adquirit, non innocentia ratio, sed sævitia magnitudo . . . . . Consensêre jura peccatis, & cœpit licitum esse quod publicum*

que des Particuliers le commettent : on lui donne le nom de vertu, lorsqu'il est commis par autorité publique. Les Crimes acquiérent le droit d'impunité, non parce qu'ils sont peu nuisibles, mais parce que la cruauté y est portée à un grand excès . . . . . Les Loix sont d'accord avec les Péchez ; & on en est venu à regarder comme permis, tout ce qui est autorisé par l'Etat. LACTANCE, parlant des cérémoines que les *Romains* observoient, lorsqu'ils entreprenoient la Guerre, les accuse de (9) *commettre par là des injustices légitimes* ; c'est à-dire, permises par les Loix. Et LUCAIN dit, que, dans la Guerre Civile entre *César* & *Pompée*, (10) *le Crime fut autorisé.*

§. VI. Cette licence s'étend bien loin. Car prémiérement, elle ne regarde pas seulement ceux qui portent actuellement les armes, ou qui sont Sujets de l'Auteur de la Guerre, mais encore tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'Ennemi ; comme cela est exprimé dans la formule même des Délibérations que les *Romains* (a) prenoient de faire la Guerre. En effet, comm on a à craindre quelque chose de la part même des Etrangers qui se trouvent alors dans le païs de l'Ennemi ; cela suffit pour que le droit, dont il s'agit, aît lieu aussi contr'eux, dans une Guerre générale & non interrompuë. En quoi il y a de la différence entre la Guerre, & le droit de Représailles, qui, comme nous l'avons (b) vû est une espéce d'impôt, que les Sujets doivent payer pour les Dettes de l'Etat. Ainsi il ne faut pas s'étonner, s'il est permis de pousser les choses beaucoup plus loin, quand on est en Guerre pleine & ouverte, que quand on use simplement de représailles ; comme (c) le Jurisconsulte BALLE l'a remarqué.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XLVIII. Voyez ci-dessus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 2. *num.* 5.

(b) *Chap.* II. de ce Livre, §. 7. *num.* 2.

(c) *Ad Leg.* V. Dig. *De Justitia.*

§. VII. Ce que je viens de de dire, ne souffre point de difficulté à l égard des Etrangers, qui, lorsque la Guerre est commencée, vont, le sçachant, dans le païs de notre Ennemi. Mais pour ceux qui y étoient déja venus avant la Guerre, il semble que, selon le Droit des Gens, il ne doivent être réputez du parti de l'Ennemi, que lorsqu'ayant eu un peu de tems (1) pour se retirer, ils ne l'ont pas (2) fait. C'est ainsi qu'autrefois la République de *Corfou* voulant assiéger *Epidamne*, déclara aux (3) Etrangers,

blicum est. Epist. II. *Edit. Pamel.* ou Lib. *ad Donatum, de gratia Dei*, pag. 5. & 7. *Edit. Fell. Brem.*

(9) *Quantum autem a justitiâ recedat utilitas, Populus ipse Romanus docet ; qui per Feciales bella indicendo, &* legitimè *injurias faciendo, semperque aliena cupiendo atque rapiendo, possessionem sibi totius Orbis comparavit.* Instit. Divin. *Lib.* V. Cap. IX. *num.* 4. *Ed. Cellar.*

(10) *Jusque datum sceleri canimus* —— Pharsal. *Lib* I. *vers.* 2.

§. VII. (1) Voyez BEMBE, *Hist.* Lib. I. CICERON justifie *Ligarius*, par cette raison, que s'étant trouve en *Afrique* avant la Guerre Civile, il n'avoit pû en sortir, lorsqu'elle s'etoit élevée tout d'un coup : [*Tertium est tempus, quo post adventum* Vari *in* Africa *restitit* [Ligarius]. *quod si est criminosum, necessitatis crimen est, non voluntatis. An ille, si potuisset illinc ullo modo evadere,* Uticæ *potius, quam* Romæ ; *cum* P. Attio, *quàm cum concordissimis fratribus ; cum alienis esse, quàm cum suis, maluisset ?* Orat. pro Ligar. *Cap.* II.] Les Consuls Romains, qui alloient assieger *Capouë*, eurent ordre de déclarer auparavant aux *Campanois* qui étoient dedans, qu'il ne tenoit qu'à eux d'en sortir, avec ce qui leur appartenoit : *Consulibus literæ à* P.Cornelio *Pratore missæ*, Ut prius quam clauderent *Capuam* operibus, potestatem *Campanis* facerent, ut qui eorum vellent, exirent ab *Capuâ*, suasque res secum auferrent, &c. TIT-LIV. Lib. XXV. (Cap. XXII. *num.* 12.) GROTIUS.

(2) Feu Mr COCCEÏUS, dans une Dissertation que j'ai deja citee, *De jure Belli in Amicos*, §. 23. rejette cette distinction, & il veut que les Etrangers même, à qui l'on n'a pas donné un peu de tems pour se retirer, soient regardez comme étant du parti de l'Ennemi, & par-là, exposez à de justes actes d'hostilité. Il distingue ensuite lui-même, pour suppléer à ce prétendu défaut, entre les Etrangers qui demeurent dans le Païs, & ceux qui ne font que passer, ou qui, s'ils y séjournent quelque tems, y sont contraints par une maladie, ou par la necessité de leurs affaires. Mais cela même fait voir, que Mr COCCEÏUS, ici, comme en une infinité d'autres endroits, a critiqué notre Auteur sans l'entendre. Dans le Paragraphe suivant, GROTIUS distingue manifestement des Etrangers dont il vient de parler, ceux qui sont *Sujets* de l'Ennemi *à titre durable*, par où il entend sans doute, comme l'explique le Sçavant GRONOVIUS, ceux qui sont domiciliez dans le Païs. Notre Auteur s'explique lui-même ci-dessus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 7. *num.* 2. en parlant des Represailles, qu'il accorde même contre ces sortes d'Etrangers ; au lieu qu'il ne les permet pas contre *ceux qui ne font que passer, ou qui ne sont dans le Païs que pour un peu de tems.* Ainsi voilà précisément la même distinction, que le Censeur donne pour nouvelle.

(3) Ils donnérent cette permission à ceux même de la Ville, aussi-bien qu'aux Etrangers ; Προκαθε-

trangers, qui s'y trouvoient, qu'ils n'avoient qu'à sortir ; faute de quoi on les tiendroit pour Ennemis.

§. VIII. 1. Pour ceux qui sont véritablement Sujets de l'Ennemi ; c'est-à-dire, qui le sont (1) à titre durable ; le Droit des Gens, dont nous parlons, permet de leur faire du mal par tout où on les trouve, à ne considerer que leur personne. Car, quand on déclare la Guerre à un Peuple, on la déclare en même tems, comme nous *(a)* l'avons montré ci-dessus, à tous ceux de ce Peuple : &, selon le Droit des Gens, il est permis d'exercer des actes d'hostilité contre un Ennemi par tout où on le trouve, comme le disent le Poëte (2) EURIPIDE, & le Jurisconsulte (3) MARCIEN. On peut donc tuer impunément les Sujets de l'Ennemi & sur nos propres Terres, & sur les siennes, & sur une terre qui n'appartient à personne, & sur mer.

(a) *Chap.* III. de ce Livre, §. 9.

2. Il n'en est pas de même en pays neutre. Mais si là on n'a point permission de tuer ou de maltraiter en quelque autre maniére les Sujets d'un Ennemi, ce n'est pas un privilége attaché à leur personne, c'est par respect pour le Droit de Souveraineté (4) qu'a le Maître du pays. Les Societez Civiles ont pû établir, qu'il ne seroit permis d'user d'aucune violence contre ceux qui sont sur les terres d'un Etat, qu'en prenant les voies de la Justice ; comme EURIPIDE le suppose dans un passage que nous avons cité *(b)* ci-dessus. (5) Or dans les Tribunaux de Justice, on juge d'une action selon ce que mérite la personne même qui l'a commise ; on n'a aucun égard à la permission que tous les Ennemis indifféremment ont, comme tels, de se maltraiter les uns les autres, sans régle ni mesure. DAns le tems de la *Seconde Guerre Punique*, (6) sept *(c)* Galéres des *Carthaginois* étant dans un port de la domination de *Syphax*, Prince neutre alors par rapport aux *Carthaginois* & aux *Romains* ; *Scipion* tira vers ce même port avec deux Galéres *(d)* seulement, que les *Carthaginois* auroient pû aisément défaire, avant qu'elles entrassent dans le port ; & ils s'y disposoient effectivement. Mais un coup de vent les ayant jettées dans le Port, sans donner le tems aux *Carthaginois* de lever l'ancre de leurs Galéres,

(b) *Liv.* II, *Chap.* XXI. §. 6. *num.* 1.

(c) *Triremes*, à trois rangs.

(d) A cinq rangs, & non pas à trois, comme l'Auteur le dit ici.

Προκαθεζόμενοι δὲ τῇ πόλει, προεῖπον [οἱ Κερκυραῖοι,] Ἐπιδαμνίων τε τὸν βουλόμενον, καὶ τοὺς ξένους, ἀπαθεῖς ἰέναι· εἰ δὲ μὴ, ὡς πολεμίοις χρήσεσθαι. Lib. I. Cap. XXVI. Voyez un autre exemple ; dans le même Historien, *Lib.* IV. Cap. XV. où l'on donne un terme de cinq jours.

§. VIII. (1) Voyez ci-dessus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 7. *num.* 2. & la *Note* 2. sur le paragraphe précedent de ce IV. Chapitre.

(2) C'est un Fragment d'une Tragédie de ce Poëte, qui n'est point nommée par celui qui l'a conservé.

Νόμος τὸν ἐχθρὸν δρᾷν, ὅπε λάβοις, κακῶς.

On le trouve à la page 429. des *Excerpta* de notre Auteur, & il est au vers 363. du Recueil de Mr. BARNES, qui ne marquent, ni l'un, ni l'autre, l'Auteur d'où il est tiré.

(3) *Transfugas licet, ubicumque inventi fuerint, quasi hostes, interficere.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Cornel. de Sicariis*, &c. Leg. III. §. 6.

(4) Voyez ce que nous dirons ci-dessous, *Chap.* VI. §. 26. & ALBERIC GENTIL. *Hispanic. Advocation.* Lib. I. Cap. VI. comme aussi PAUL MATTHIAS WECHNER, *Consil. Franconic.* XCII. GROTIUS.

(5) Ajoûtez, que, par cela seul que le Souverain du Païs est demeuré neutre, il s'est engagé tacitement à ne permettre sur ses Terres aucun acte d'hostilité de part ni d'autre.

(6) *Ipse* [Scipio] *cum* C. Laelio, *duabus quinqueremibus ab* Carthagine *profectus tranquillo mari, plurimum remis, interdum & leni adjuvante vento, in* Africam *trajecit. Forte ita incidit, ut eo ipso tempore* Asdrubal, *pulsus* Hispaniâ, *septem triremibus portum invectus, anchoris positis, terrae applicaret naves ; quum conspectae duae quinqueremes, haud cuiquam dubio quin hostium essent, opprimique a pluribus, prius quam portum intrarent, possent, nihil aliud quam tumultum ac trepidationem simul militum ac nautarum, nequidquam armaque & naves expedientium, fecerunt. percussa enim ex alto vela paullo acriore vento, prius in portum intulerunt quinqueremes, quam Poeni anchoras molirentur. nec ultra tumultum ciere quisquam, in regio portu audebat.* TIT. LIV. Lib. XXVIII. (Cap. XVII. *num.* 12, & *seqq.*) On trouve, dans l'Histoire, d'autres exemples semblables. Les *Venitiens* empêcherent que les *Grecs* ne fissent aucun mal aux *Turcs*, dans un port de l'obeïssance de *Venise* : CHALCOCONDYL. *Lib.* IX. Voyez ce que l'on fit à *Tunis*, par rapport aux *Venitiens* & aux *Turcs*, dans BEMBE, *Hist.* Lib. IV. Et en *Sicile*, par rapport aux *Pisans* & aux *Genois* ; dans BIZARO, *De Bell. Pisan.* Voyez aussi PAULIN. *Goth.* au sujet de *Rostock* & de *Gripswald*. GROTIUS.

§. IX.

Galéres, ils n'osérent plus remuer, parce qu'ils étoient les uns & les autres dans un Port appartenant au Roi.

§. IX. 1. Une preuve, au reste, que la licence de la Guerre s'étend fort loin, c'est que le Droit des Gens n'en met point à couvert les Enfans même & les Femmes, que l'on peut aussi tuer impunément. Je n'alléguerai point ici l'exemple des *Israelites*, qui exercérent un tel acte d'hostilité *(a)* contre les *Hesbonites*; & qui eurent ordre *(b)* de traiter de même les *Cananéens*, aussi-bien que les autres Nations (1) qui étoient dans le même (2) cas: ce sont-là des exécutions de la volonté de DIEU, qui a plus de pouvoir sur la vie des Hommes, que les hommes n'en ont sur celle des Bêtes; comme nous *(c)* l'avons remarqué ailleurs. Il y a un passage du Vieux Testament, qui est plus propre à témoigner la coûtume générale des anciens Peuples; c'est ce qui est dit dans un *(d)* PSEAUME, qu'heureux seront ceux qui écraseront contre une pierre les Enfans des *Babyloniens*. HOMERE (3) fait mention de cet acte d'hostilité, en décrivant les malheurs de la Guerre. THUCYDIDE *(e)* nous apprend, que les *Thraces* ayant pris la Ville de *Mycalesse*, passérent au fil de l'épée jusqu'aux Femmes & aux Enfans. ARRIEN *(f)* témoigne la même chose des *Macédoniens*, après la prise de *Thébes*; & APPIEN d'*Aléxandrie*, *(g)* des *Romains*, lorsqu'ils eurent pris *Ilurge*, Ville d'*Espagne*. *Germanicus César*, au rapport de (4) TACITE, lorsqu'il mit à feu & à sang les Bourgs des *Marses*, Nation de l'ancienne *Germanie*, n'eût pitié ni d'âge, ni de Séxe. *Titus* (5) fit battre avec des Bêtes, dans

(a) *Deuter.* II, 34.
(b) *Ibid.* XX, 16.
(c) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 14.
(d) *Pseaum.* CXXXVII, 9.
(e) Lib. VII. Cap. XXIX.
(f) *De Expedit. Alex.* Lib. I. Cap. VIII. *in fin.*
(g) *Bell. Hispan.* pag. 457. *Ed. Amst.* (272. *H. Steph.*

§. IX. (1) *Quorum connexa cum* Cananæis *erat caussa*, dit notre Auteur; c'est-à-dire, que la Vengeance Divine avoit condamnées à être exterminées, aussi-bien que les Sept Nations des *Cananéens*. Tels etoient les *Madianites*, NOMBRES, XXI, 2. les *Hamalekites*, EXODE, XVII, 14.

(2) JOSEPH parlant des *Hamalekites*, dit, que le Roi *Saul* les fit tous passer au fil de l'épée, sans épargner ni les Femmes, ni les Enfans: (Voyez I. SAMUEL, XV, 3.) croyant, ajoûte-t-il, ne commettre rien en cela de trop cruel, prémiérement, parce que c'etoient des Ennemis qu'il traitoit ainsi; & ensuite, à cause de l'ordre de DIEU, auquel il ne pouvoit désobéir sans danger: Καὶ λαβὼν κατὰ κράτος [τοὺς Ἀμαληκίτας] ἐπὶ σφαγὴν γυναικῶν καὶ νηπίων ἐχώρησεν· οὐδὲν ὠμὸν, οὐδ' ἀνθρωπίνης· σκληρότερον διαπράσσεσθαι φύσεως ἡγούμενος, πρῶτον μὲν πολεμίους ταῦτα δρῶν, ἔπειτα προστάγματι Θεοῦ, ᾧ τὸ μὴ πείθεσθαι, κίνδυνον ἔφερε, Antiq. Jud. *Lib.* VI. *Cap.* VIII. GROTIUS.

(3) —— Κακὰ πόλλ' ἐπιδόντα,
Υἷάς τ' ὀλλυμένους, ἑλκυσθείσας τε θύγατρας,
Καὶ θαλάμους κεραϊζομένους, καὶ νήπια τέκνα
Βαλλόμενα προτὶ γαίῃ, ἐν αἰνῇ δηϊοτῆτι.
(Iliad. *Lib.* XXII. *vers.* 61.)

L'Empereur *Sévére* ordonnant à ses Soldats, de passer tout au fil de l'épée dans la *Grande Bretagne*, se servir de quelques autres vers d'HOMERE, où *Agamemnon* dit, qu'il ne faut épargner personne des *Troyens*, pas même les Enfans qui sont encore dans le sein de leurs Meres:

—— Τῶν [Τρώων] μήτις ὑπεκφύγοι αἰπὺν ὄλεθρον,
Χεῖρας θ' ἡμετέρας· μηδ' ὅντινα γαστέρι μήτηρ
Κοῦρον ἐόντα φέροι, μηδ' ὃς φύγοι ——

[Iliad. Lib. VI. vers. 57, *& seqq.* Voyez XIPHILIN, *Vit. Sever.* pag. 342. *Ed. H. Steph.*] GROTIUS.

(4) *Non Sexus, non ætas, miserationem adtulit.* Annal. *Lib.* I. Cap. LI. *num.* 2. *Scipion* fit la même chose, après avoir pris *Numance*. Les Soldats de l'Empereur *Julien* tuérent les Femmes de la Ville de *Dacires*, que les Hommes y avoient laissées; comme nous l'apprend ZOSIME, Lib. III. (Cap. XV. *Ed. Cellar.*) Le même Empereur ayant pris la Ville de *Majozamalcha*, dans le Païs de *Babylone*, on n'epargna ni séxe, ni âge: *Et sine sexûs discrimine, vel ætatis, quidquid impetus reperit, potestas iratorum absumpsit.* AMM. MARCELLIN. Lib. XXIV. (*Cap.* IV. pag. 436. *Ed. Vales. Gron.*) GROTIUS.

Notre Auteur ne donne aucun garant de ce qu'il dit au sujet de *Scipion*: aussi n'en a-t'il eu d'autre, selon toutes les apparences, qu'une mémoire infidelle. On ne trouve rien de semblable dans les Historiens qui ont écrit la Guerre & la prise de *Numance*. Bien loin que *Scipion* ait fait passer au fil de l'épée jusqu'aux Femmes & aux Enfans, APPIEN d'*Alexandrie* dit formellement, que des *Numantins* qui restérent après la reddition de la Ville, il n'en garda que cinquante pour son Triomphe; tout le reste fut vendu: Ἐπιλεξάμενος δ' αὐτῶν πεντήκοντα ὁ Σκιπίων ἐς θρίαμβον, τοὺς λοιποὺς ἀπέδοτο, &c. De Bell. Hispan. *pag.* 532. *Ed. Amst.* (311. *H. Steph.*)

(5) Je ne trouve rien dans JOSEPH, d'où l'on puisse inferer seulement, que *Titus* ait fait battre avec des Bêtes les Femmes & les Enfans des *Juifs*. Bien loin de là, cet Historien dit, qu'après la prise de *Jerusalem*, *Titus* fit vendre tous ceux qui étoient au-des-

dans les Jeux qu'il donna au Peuple, les Enfans même & les Femmes des *Juifs*. Ces deux Princes néanmoins, je veux dire *Germanicus* & *Titus*, passent pour avoir été d'un naturel fort éloigné de la cruauté : d'où il paroit combien cette inhumanité étoit tournée en coûtume.

2. Il ne faut pas s'étonner après cela, si on n'épargnoit pas non plus les Vieillards; comme on voit dans VIRGILE (a) que PYRRHUS tuë *Priam*.

(a) *Æn.* II, 550, *& seqq.*

§. X. 1. Les Prisonniers même (1) ne sont point ici à couvert du Droit de la Guerre dont nous traitons. SENEQUE fait dire à *Pyrrhus*, dans une Tragédie, selon l'usage de ce tems-là : (2) *Il n'y a point de Loi qui ordonne d'épargner un Prisonnier, ou qui défende de le punir.* Il s'agissoit-là d'une Femme, ou de *Polyxéne*, que l'on vouloit faire mourir. Dans le *Ciris* de (3) VIRGILE, on appelle aussi cette licence, *la loi de la Guerre*, & cela encore par rapport aux Femmes même faites prisonniéres, car c'est *Scylla* qui parle-là. HORACE donne pour précepte, (4) *de ne pas tuer un Prisonnier de Guerre, que l'on peut vendre.* Il suppose donc, qu'il est permis de le tuer. Le Grammairien DONAT cherchant l'étymologie du mot dont on se sert en Latin (b) pour dire un Esclave, le fait venir d'un verbe qui signifie *conserver*, (5) *parce*, dit-il, *que c'est une personne à qui l'on a donné la vie, qu'on devoit lui ôter par droit de Guerre. On devoit*, c'est une expression impropre, pour dire, *il étoit permis.* C'est ainsi que ceux de *Corfou*, au rapport de (c) THUCYDIDE, tuérent les Prisonniers qu'ils avoient faits sur ceux d'*Epidamne*; *Hannibal* (d) passa au fil de l'épée cinq mille Prisonniers, & (6) *Marc Brutus* en fit aussi mourir plusieurs. Dans les Mémoires de la Guerre d'*Afrique*, composez par HIRTIUS, (7) un Centurion de l'Armée de *César* remercie *Scipion*, de ce qu'il lui promettoit la vie, à lui Prisonnier de Guerre.

(b) *Servus.*

(c) Lib. I. Cap. XXX.

(d) *Appian.* Hannibal. Bell. pag. 556.

2. Et on est toûjours à tems de tuer ces sortes d'Esclaves, ou de Prisonniers de Guerre, à en juger par le Droit des Gens. Que si ce pouvoir est limité, plus ou moins, en quelques endroits, cela vient des Loix particulieres de chaque Etat.

§. XI.

au-dessous de dix-sept ans : Οἱ δ' ὑπὸ ἑπτακαίδεκα ἐτῶν ἐπράθησαν. De Bell. Jud. Lib. VII. Cap. XVI. *in Lat.* (XLV. *in Græc.*) pag. 968. C. Notre Auteur a copie ici ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XXI. *pag* 425. Mais celui-ci n'allegue d'autre autorité, que celle de CARDAN, Auteur peu exact, qui declame là-dessus contre *Titus*, dans son *Encomium Neronis*. Voici les paroles du dernier : *Pergamus ergo ad illas humani generis delicias* Titum, Neronique *Comparemus, qui uno spectaculo aliquot millia* Judæorum, *in quibus pueri & mulieres, feris dilaniandos exposuit. Auctor illius amicus* JOSEPHUS : *ne quicquam ex fide decedere credas.* Tom. I. pag. 205. Opp. *Ed. Lugd.* 1663.

§. X. (1) JOSEPH parlant des gens du Roi de *Syrie*, qui étoient venus pour prendre *Elisée*, & qui ayant été frappez d'un éblouissement miraculeux, s'étoient trouvez à *Samarie*; dit, que, le Roi *Joram* ayant demandé au Prophète, s'il devoit les faire mourir, ce saint homme répondit que non, parce qu'il n'étoit permis de tuer que les Prisonniers de Guerre : Τὺς γὰρ νόμῳ ληφθέντας πολέμυ, ἀποκτείνειν ἔλεγε δίκαιον· τύτυς δὲ μηδὲν κακὸν ἐργάσασθαι τὴν ἐκείνυ χώραν. (Antiq. Jud. *Lib.* IX. *Cap.* II. pag. 303. D.) VIRGILE introduit un tel Prisonnier, qui demande la vie en grace à *Enée* :

Per patrios manes, per spes surgentis Iuli,
Te precor, hanc animam serves natoque patrique.
(*Æn. Lib.* X vers. 524, 525.)

L'Empereur *Othon* fit mourir soixante & dix mille *Esclavons*, qu'il avoit pris prisonniers, au rapport de WITHIKIND, *Annal.* Lib. II. GROTIUS.

(2) *Lex nulla capto parcit, aut pœnam impedit.*
Troad. *vers.* 333.

(3) *At belli saltem captivam lege necasses.*
Vers. 446.

(4) *Vendere quum possis captivum, occidere noli.*
Lib. I. *Epist.* XVI, 69.

(5) SERVI [dicuntur], *qui servati sunt, quum eos occidi oporteret jure belli.* In TERENT. Adelph. Act. II. Scen. I. vers. 28.

(6) *Et a M. Bruto non pauci.* Ces mots, qui se trouvent dans la premiere Edition, ont disparu, je ne sçai comment, dans toutes les autres; quoique la citation de DION CASSIUS, *Lib.* XLVII. où l'on trouve ce fait, *pag.* 405. D. soit demeurée à la marge. Le retranchement ne peut avoir été fait de propos deliberé par notre Auteur, qui n'avoit aucune raison d'ôter un fait bien appliqué. Ainsi j'ai eu tout lieu de suppléer à cette omission, dans mon Edition Latine, que je suis ici.

(7) *Pro tuo*, inquit, *summo beneficio*, Scipio, *tibi gratias ago .... quod mihi vitam incolumitatemque, belli jure capto, polliceris.* De Bell. Afric. *Cap.* XLV.

§. XI. 1. On trouve même quantité d'exemples de Vainqueurs qui ont tué sans miséricorde ceux qui leur demandoient humblement quartier. *Achille* en use ainsi, dan (1) HOMERE : *Magon* & *Turnus*, dans (2) VIRGILE. Et l'on ne se contente pas de raconter de tels exploits ; on les justifie aussi, comme fondez sur le droit de la Guerre, dont nous parlons. St AUGUSTIN même, louant les *Goths* de ce qu'ils avoient donné la vie à des gens qui leur demandoient quartier ; & qui s'étoient réfugiez dans les *Temples*, (3) dit qu'*ils crurent ne pouvoir faire innocemment ce qui leur étoit permis par droit de Guerre*.

2. Et on ne reçoit pas toûjours ceux qui veulent se rendre. C'est (4) ainsi qu'*Aléxandre* rejetta la soumission des *Grecs*, qui etoient à la solde des *Perses*, dans la Bataille du *Granique*. *Cotys*, & les *Romains* ses Alliez, en usérent de même à l'égard des *Uspiens* : *les Vainqueurs*, dit (5) TACITE, *aimérent mieux qu'ils périssent par droit de Guerre*. Voilà encore le *droit de la Guerre* établi par cet Auteur.

§. XII. Bien plus : on voit dans les Histoires, que les Vainqueurs n'ont pas laissé de faire mourir (*a*) ceux qui s'étoient rendus à discrétion, & qui avoient été reçus sur ce pied-là. C'est ainsi que les *Romains* en usérent à l'égard des Principaux de (1) la Ville de *Pométie* ; *Sylla*, envers (2) les *Sammites* ; *César*, envers (*b*) les *Numides*, & (*c*) envers *Vercingentorix*. C'étoit même, parmi les *Romains*, un usage (3) presque perpétuel, de faire mourir, le jour du Triomphe, les Chefs des Ennemis, soit qu'on les eût pris, ou qu'ils se (4) fussent rendus.

§. XIII. 1. Les Historiens parlant de ceux que l'on a ainsi fait mourir, sur tout de ceux qui avoient été pris, ou qui avoient demandé quartier, (*d*) disent quelquefois que

(*a*) Voyez *De Thou*, Lib. LXX. à la fin ; dans les affaires d'*Irlande*, sur l'année 1580

(b) *Dion Cassius*, Lib. XLIII. pag. 245. E. *Ed. H. Steph.*

(c) *Idem*, Lib. XL. pag. 156.

(*d*) Comme, par exemple, *Chalcocondylas*, Lib. VIII.

§. XI. (1) Voyez l'*Iliad*, Lib XX. vers. 463, & *seqq.* Lib. XXI. vers. 73, & *seqq.*

(2) L'endroit, qui regarde *Magon*, a été cité dans la *Note* 1. sur le paragraphe precedent. Voyez au sujet de *Turnus*, ÆN. XII, 930, & *seqq.*

(3) *Quod alibi jure belli licuisset, tota feriendi refrenabatur immanitas, & captivandi cupiditas frangebatur.* De Civit. Dei, *Lib.* I. Cap. I.

(4) Notre Auteur ne cite ici personne, & il auroit eté, je crois, bien en peine de trouver quelque garant de ce fait, que sa memoire lui a fourni. Les Historiens d'*Alexandre le Grand* ne disent rien de semblable. Ce Conquerant envoya en *Macedoine*, pour travailler comme des Forçats, les *Grecs* qui furent pris à la Bataille du *Granique*. Voyez ARRIEN, *De Exped. Alexandr.* Lib. I. Cap. XVII. & à la fin de ce Livre.

(5) *Posteo* [die] *misére legatos* [Uspenses], *veniam liberis corporibus orantes ; servitii decem millia offerebant. quod aspernati sunt victores, quia trucidare deditos saevum, tantam multitudinem custodiâ cingere arduum : ut belli potius jure caderent.* Annal. Lib. XII. Cap. XVII. *num.* 1, 2.

§. XII. (1) Ou plûtôt, des Principaux des *Aurunciens*, dans le parti desquels cette Colonie Latine avoit passé. TITE-LIVE, qui rapporte cette action, la blâme en même tems : *Ceterum nihilo minus foede, deditâ urbe, quàm si capta foret, Aurunci passim principes securi percussi ; sub coronâ venierunt coloni alii*, &c. Lib. II. Cap. XVII. *num.* 6.

(2) Je ne trouve rien de tel, au sujet des *Sammites* : ni dans PLUTARQUE, ni dans APPIEN d'*Alexandrie*. Notre Auteur a suivi ici sans examen ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XVII. pag. 364. Cela paroit de ce qu'il cite, comme lui, en marge, *Dio*, *Lib* XLV. au lieu de *Lib. XLIII.* citation qui se rapporte à l'exemple des *Numides*, & non pas, ainsi que notre Auteur l'a cru, à celui des *Samnites*, dont le Jurisconsulte, qu'il a copié, ne donne aucun garant. Celui-ci a eu apparemment dans l'esprit ce que *Sylla* fit à ceux d'*Antemna*, Ville des *Sabins*, mais en quoi il y avoit une perfidie insigne, puisqu'il leur avoit promis la vie, ὑπέσχετο σώσειν τὴν ἀσφάλειαν : PLUTARCH. *in Vit. Syll.* pag. 471. D. Tom. I. *Ed. Wech.* Ainsi l'exemple est mal applique.

(3) Voyez CICERON, Lib. V. *in Verr.* (Cap. XXX.) TITE-LIVE, Lib. XXVI. (Cap. XIII, *num.* 14) & ailleurs : TACITE, *Annal* Lib. XII. (Cap. XIX. *num.* 3.) & plusieurs autres Auteurs. On trouve un exemple semblable, dans la Chronique de REGINON, sur l'annee 905. GROTIUS.

(4) *Galba* entrant à *Rome*, fit decimer ceux qui s'étoient rendus à lui : *Horror animum subit, quoties recordor feralem introitum, & hanc solam Galbae victoriam, quum in oculis Urbis decimari deditos juberet, quos deprecantes in fidem acceperat.* TACIT. *Histor.* Lib. I. (Cap. XXXVII. *num.* 3.) La Ville d'*Avenches* en *Suisse*, s'étant rendue à *Cecina*, Lieutenant de *Vitellius*, il fit mourir, avant que de quitter ce Pais, un des Principaux, nommé *Julius Alpinus*, qui avoit ete cause de la Guerre, & laissa les autres a la discretion de *Vitellius* : *Quumque, derepti omnibus*, Aventicum, *gentis caput*, *justo agmine peteretur, missi, qui dederent civitatem, & deditio accepta. In* Julium Alpinum, *è principibus, ut concitorem belli*, Caecina *animadvertit : ceteros venia vel saevitia* Vitellii *reliquit.* Ibid. (Cap. LXVIII. *num.* 5, 6.) GROTIUS.

§. XIII.

que c'étoit par droit de Talion, ou bien pour punir leur opiniâtreté à résister. Mais ce sont-là des motifs, plutôt que des raisons justificatives, selon la distinction que nous avons faite ailleurs. En effet, la peine du Talion, pour être juste & proprement ainsi nommée, doit être infligée au Coupable même ; comme on peut le comprendre par ce que nous avons dit *(a)* ci-dessus en parlant de la maniére dont la Peine passe d'une personne à l'autre. Dans la Guerre, au contraire, ce que l'on appelle Talion, & qui consiste (1) à faire souffrir le même mal qu'on a souffert, tombe le plus souvent sur ceux qui n'ont aucune part aux choses dont on se plaint. (a) *Liv. II. Chap.* XXI.

2. Pour ce qui est de l'attachement opiniâtre à suivre le parti où l'on est engagé, personne ne trouve-là rien de punissable, comme le soutenoient autrefois les (2) *Napolitains*, dans leur réponse à *Bélisaire* : ce qui a lieu sur tout, lorsqu'on a été mis dans le parti qu'on suit par la Nature même, ou qu'on s'y est jetté soi même par un choix honnête. Bien loin qu'il y ait là du crime, c'en est un au contraire de quitter son poste, selon l'opinion commune des Peuples, & sur tout par les Loix de l'ancienne Discipline (3) Militaire des *Romains*, qui ne recevoient ici presque jamais l'excuse de la crainte ou du péril. Ce n'est donc ni par droit de Talion, ni en punition de la résistance, qu'on use envers les Ennemis vaincus de la rigueur extrême, dont j'ai parlé ; mais on le fait pour son propre intérêt, quand on le juge à propos : & le Droit des Gens, dont il s'agit, justifie cette rigueur devant les Hommes.

§. XIV. 1. Il paroît que c'étoit la coûtume de traiter de même les Otages, quand on vouloit : & non seulement ceux qui s'étoient remis eux-mêmes entre les mains de l'Ennemi par une espéce de convention, mais encore ceux qui avoient été donnez par d'autres. Les *Thessaliens* firent *(b)* mourir deux cens cinquante Otages des *Phocéens* ; & les *Romains* *(c)* trois cens des *Volsques Auronciens*. (b) *Plutarch.* De virtut. mulier. *pag.* 244. B. Tom. II. (c) *Dion. Halicarn.* Antiq. Rom. *Lib.* VI *Cap.* XXX.

2. Et il est à remarquer, qu'on avoit accoûtumé de donner pour Otages des Enfans même & des Femmes. Les (1) *Parthes*, & *(d) Simon*, un des *Maccabées*, nous fournissent (d) *I. Maccab.* XIII. 16.

§. XIII. (1) Diodore *de Sicile* dit, en parlant de cette coûtume, que les armes étant journaliéres, ceux qui sont en guerre doivent s'attendre, en cas qu'ils viennent à avoir du dessous, au même traitement qu'ils auront fait à leur Ennemi, lorsqu'ils avoient le dessus : Οὐ γὰρ ἠγνόουν, δι' αὐτῶν τῶν ἔργων μαθόντες, ὅτι τοῖς διαπολεμοῦσι κοινῆς τῆς τύχης ὑπαρχούσης, ἀμφοτέρους κατὰ τὰς ἥττας τοιαῦτα ἀνάγκη πάσχειν, οἷα ἂν αὐτοὶ πράξωσιν εἰς τοὺς ἀτυχήσαντας. (Lib. XIV. Cap. XLVII. pag. 421. *Ed. H. Steph.*) Il raconte ailleurs, que *Philomele*, General des *Phoceens*, obligea les Ennemis à ne plus faire souffrir à ses gens des supplices insolens & cruels, en traitant de la même maniere ceux des leurs qui tomboient entre ses mains : Διὰ δὲ ταύτης τῆς ἴσης κολάσεως τοὺς ἐναντίους ἐποίησε μεταθέσθαι τῆς ὑπερηφάνου καὶ δεινῆς τιμωρίας. (Lib. XVI. Cap. XXXI. pag. 526.) Voyez encore ce que le même Historien dit, dans les *Excerpta* de Mr de Peiresc, au sujet de *Spondius*, & d'*Hamilcar Barcar*, (pag. 277.) Grotius.

(2) Ce ne sont pas les *Napolitains* qui répondent cela à *Belisaire*, mais deux Avocats, *Pastor* & *Asclepiodore*, parlent ainsi aux *Napolitains* & aux *Goths*, *Lib.* I. Gotthic. Cap. VIII. Notre Auteur s'est encore ici fié à Alberic Gentil, qui s'exprime de cette maniere precisement, *Lib.* II. *De Jure Belli*, Cap. XVI. pag. 345, 346.

(3) *Præsidio decedere, apud* Romanos, *capital esse* Tit. Liv. Lib. XXIV. (Cap. XXXVII. *num.* 9.) Voyez aussi Polybe. Lib. I. (Cap. XVII.) & Lib. VI. (Cap. XXXV.) Grotius.

§. XIV. (1) Tacite, que notre Auteur cite ici en marge, parle seulement des Enfans des Rois en general, sans dire s'ils sont en bas âge, ou non. *Ideo Regum obsides liberos dari* [à *Parthis*] &c. Annal. *Lib.* XII. Cap. X. *num.* 5 Ailleurs il dit, *partem prolis* : Lib. II. Cap. I. *num.* 2. Dans le passage des *Maccabées*, il y a aussi seulement τέκνα. Cependant comme le terme est general, rien n'empêche qu'il ne renferme les Enfans en bas âge, que leur foiblesse même & leur innocence devoient rendre plus chers à leurs Parens, & par là plus propres à servir de sûreté à ceux qui les demandoient ou les recevoient pour ôtages. On peut l'inferer presque certainement d'un passage de Strabon, que Juste Lipse cite : car on y voit, que *Phrahate*, Roi des *Parthes*, donna pour ôtage à *Titius*, Gouverneur de *Syrie* pour les *Romains*, quatre de ses Fils legitimes, avec deux Femmes de ceux-ci, & quatre de leurs Fils : *Geograph.* Lib. XVI. pag. 1085, 1086. *Ed. Amst.* (748. *Ed. Casaub. Par.*) Or il ne pouvoit qu'y avoir

(a) Dans l'Histoire celebre de *Clelie*. Voyez *Tit. Liv.* Lib. II. Cap. XIII.

sent un exemple du prémier. L'autre se voit pratiqué par (a) les *Romains*, du tems de *Porsenna*, & par les (2) anciens *Germains*.

§. XV. 1. Comme le Droit des Gens permet ici, dans le sens que nous l'avons expliqué, plusieurs choses, que le Droit de Nature defend ; il en défend aussi d'autres que le droit de Nature permet. Par exemple, lorsqu'il est permis de tuer quelqu'un, il n'importe, à considérer le Droit de Nature, qu'on se serve pour cela de l'Epée, ou du Poison. Je dis, *par le droit de Nature* : car il est à la vérité plus généreux de laisser à celui qu'on veut tuer le moyen de se défendre, mais on n'est dans aucune obligation d'user de cette générosité envers une personne qui à mérité la mort. Cependant le Droit des Gens, reçu depuis long tems, sinon de tous les Peuples, du moins des plus civilisez, défend d'employer le Poison pour ôter la vie à un Ennemi.

2. On a établi cela, d'un commun (1) consentement, pour l'utilité commune, qui demandoit que les périls ne s'augmentassent pas trop, depuis que les Guerres sont devenuës si fréquentes. Et il y a grande apparence que ce sont les Rois qui ont pensé à faire introduire un tel usage. Car si leur vie est plus en sureté, que celle des autres, lorsqu'on ne l'attaque que par les Armes ; ils ont, au contraire, plus à craindre le Poison, & ils auroient été tous les jours exposez à périr de cette manière, si le respect pour quelque sorte de Droit, & la (2) crainte de l'Infamie, ne les mettoient à couvert de ce côté-là.

3. Aussi voyons-nous que les anciens Auteurs font regarder comme une chose illicite, l'usage du Poison contre un Ennemi. TITE-LIVE (3) appelle cela une *sourde & criminelle*

avoir là quelque Enfant en bas âge. Mais voici des autoritez expresses. SUETONE nous apprend, que, dans un des divertissemens ridicules que *Caligula* se donnoit, il se mit sur un Char, en habit de Cocher, prenant devant lui un Enfant, nommé *Darius*, qui etoit Otage des *Parthes* : *Postridie, quadrigario habitu, curriculoque bijugi famosorum equorum, præ se ferens* Darium PUERUM, *ex* Parthorum *obsidibus*, &c. Vit Caligul. *Cap.* XIX. Le même Historien parle ailleurs de certains Otages, donnez apparemment par quelque Peuple de *Germanie* lesquels *Caligula* fit sortir de l'Ecole : *Rursus obsides quosdam abductos e literario ludo*, &c. Cap. XLV: Mais on sçait aussi, que la fameuse *Clelie*, ayant le choix entre tous les Otages, donnez avec elle par les *Romains*, procura la liberte a ceux qui n'etoient pas encore en âge de puberte : *Productis omnibus, elegisse impuberes dicitur*, &c. TIT. LIV. Lib. II. Cap. XIII. *num.* 10.

(2) Notre Auteur cite ici à la marge, le IV. Livre de l'*Histoire* de TACITE, où il n'y a rien la-dessus, que je sçache. Le passage est dans la Description de l'ancienne *Germanie*, où l'Historien dit, que ces Peuples se croyent plus fortement obligez, quand ils donnent pour ôtages des Filles d'une naissance distinguée : *Adeo ut efficacius obligentur animi civitatum, quibus, inter obsides, puellæ quoque nobiles imperantur.* Cap. VIII. *num.* 2. Il ajoûte, que les *Germains* s'imaginoient que la plûpart des Femmes avoient un esprit de prophetie : & comme il parle aussi de cela au IV. Livre de son *Histoire*, Cap. LXI. *num.* 4. c'est apparemment ce qui a fait que notre Auteur a confondu dans sa memoire les deux passages.

§. XV. (1) Sans ce consentement général, qu'il est plus facile de supposer, que de prouver ; il suffit de dire, que l'usage étant, parmi les Nations avec qui l'on a quelque chose a demêler, de ne pas se servir du Poison contre un Ennemi ; on est censé s'y soûmettre, lorsqu'en commençant la Guerre, on ne declare point qu'on veut avoir la liberte d'en user autrement, & la laisser en même tems a son Ennemi. Cette convention tacite & particuliere est d'autant plus reelle, que l'humanite & l'interêt des deux Parties la demandent egalement, depuis que les Guerres sont si frequentes, & souvent entreprises pour de si legers sujets : sur tout apres que l'Esprit Humain, ingenieux à inventer les moyens de nuire, a si fort multiplie ceux qui sont autorisez par l'usage, & regardez comme honnetes. Voyez ce que dit sur ce sujet Mr GRIBNER, Professeur a *Wittemberg*, dans ses *Principia Jurisprudentiæ Naturalis*, Lib. III. Cap. IX. §. 3.

(2) Les Senateurs (ou plûtôt les Consuls *C. Fabricius* & *Q. Æmilius* dans la Lettre où ils avertissoient le Roi *Pyrrhus* qu'un de ses gens leur avoit offert de l'empoisonner) disent, que ce n'est pas pour l'amour de lui qu'ils lui donnent cet avis, mais pour ne pas se couvrir eux-mêmes d'infamie, en le faisant perir de cette maniere: Οὐδὲ γὰρ ταῦτα τῇ σῇ χάριτι μηνύομεν, ἀλλ᾽ ὅπως μὴ τὸ σὸν πάθος ἡμῖν διαβολὴν ἐνέγκῃ, &c. (PLUTARCH. in Vit. Pyrrh. *p.* 396. C. Tom. I. *Ed. Wech.* GROTIUS.

(3) *Hæc ad ea, quæ ab* Eumene *delata erant, accessere, quo maturius hostis* Perseus *judicaretur, quippe quem non justum modo adparare bellum regio animo, sed per omnia* clandestina grassari scelera *latrociniorum ac* veneficiorum *cernebant.* Lib. XLII. Cap. XVIII. *num.* 1.

(4)

minelle pratique, en parlant de *Persée*, Roi de *Macedoine*, qui la tramoit contre les Généraux Romains. C'est *une action abominable*, selon CLAUDIEN, (4) qui la qualifie ainsi, à l'occasion du Médecin qui vint offrir à *Fabricius* d'empoisonner *Pyrrhus* son Maître: c'est un *crime*, selon (5) CICERON, qui s'exprime ainsi, en traitant de la même histoire. Il est de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donne point de tels exemples, (6) disent les Consuls Romains, dans une Lettre à *Pyrrhus*, qu'AULU-GELLE nous a conservée. Et le Sénat étoit dans cette pensée, qu'à la Guerre on doit se servir des Armes, mais non pas du poison; comme le (7) remarque VALERE MAXIME. Le Chef des *Cattes*, Peuple de l'ancienne Germanie, offrant d'empoisonner *Arminius*, la proposition fut rejettée de *Tibére*, qui voulut, à ce que dit TACITE, (8) *imiter par cette action glorieuse la conduite des anciens Généraux d'armée.*

4. Ceux donc qui soutiennent qu'il est permis d'employer le Poison, pour ôter la vie à un Ennemi, comme fait (a) BALDE, après (9) VÉGÉCE; raisonnent selon les régles du Droit Naturel tout seul, & ne pensent point au Droit arbitraire, établi par la volonté des Peuples.

(a) II. *Conf.* 188. Voyez, touchant les *Venitiens*, *Bemb.* Hist. Lib. II. *in fin.*

§. XVI. 1. Il y a quelque différence entre empoisonner un Ennemi de la maniére dont je viens de parler; c'est-à-dire, en lui faisant manger ou boire quelque chose où il y aît du Poison; & empoisonner les Armes dont on se sert contre lui, comme le pratiquoient autrefois les (1) *Gétes*, les (2) *Scythes*, les (3) *Parthes*, quelques (4) *Africains*, & les (5) *Ethiopiens*. Mais quoique cet usage approche des voyes de la Force ouverte, il est contre (6) le Droit, non pas de toutes les Nations, mais de celles de l'*Europe*, & des autres à peu près autant civilisées; comme JEAN *de Sarisbery* (7) l'a remarqué. Le Poëte SILIUS ITALICUS appelle cela, (8) *rendre les armes infames par le poison.*

2. Il

(4) — *Bellumque negavit* [Fabricius]
Per famuli patrare nefas —
De Bell. Gildonic. *vers.* 273, 274.

(5) *Sed magnum dedecus & flagitium, quicum laudis certamen fuisset, eum non virtute, sed scelere superatum.* De Offic. Lib. III. Cap. XXII.

(6) *Sed communis exempli & fidei ergo visum est, uti te salvum velimus; ut esset, quem armis vincere possemus.* Ex CLAUD. QUADRIGAR. *Noct. Attic.* Lib. III. Cap. VIII.

(7) *Et* [memor Senatus] *armis bella, non venenis, geri debere.* Lib. VI. Cap. V. num. 1.

(8) Le passage a été rapporté ci-dessus, sur le *Chap.* I. §. 20. *Note* 3. à la fin.

(9) Ce Jurisconsulte auroit été, je crois, bien embarrassé à marquer l'endroit de VEGECE, où il pretend avoir trouvé cela. ALBERIC GENTIL l'a déja remarqué, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. VI. pag. 256.

§. XVI. (1) Ils se servoient de fiel de Vipére. OVIDE, qui nous l'apprend, appelle cela, donner la mort en deux manieres d'un seul coup:

Qui [Getæ] *mortis sævæ geminent ut vulnere caussas,*
Omnia vipereo spicula felle linunt.
De Ponto, *Lib.* I *Eleg.* II. vers. 17, 18.

(2) Ils frottoient leurs armes de sang humain, & de sang corrompu de Vipere: Scythæ *sagittas tingunt viperina sanie, & humano sanguine. irremediabile id scelus, mortem illico adfert levi tactu.* PLIN. Hist. Natur. *Lib.* XI. *Cap.* LIII. Voyez le Supplement d'HELMOLD, où il dit quelque chose de semblable des *Serviens*. GROTIUS.

(3) *Spicula nec solo spargunt* (Parthi) *fidentia ferro,*
Stridula sed multo saturantur tela veneno.
LUCAN. Pharsal. *Lib.* VIII. vers. 303, 304.

(4) Les *Nubiens*:
Tempora multiplici mos est (Nubis) *defendere lino,*
Et lino munire latus, scelerataque succis
Spicula dirigere, & ferrum infamare veneno.
SILIUS ITALIC. Lib. III. vers. 271, *& seqq.*
NICOLAS HEINSIUS lit ici *enflammare veneno.*

(5) *Sed didicit non Æthiopum geminata venenis*
Vulnera, &c. — — — — — —
In I. Conf. Stilic. *Lib.* I. *vers.* 350.

(6) C'est pourquoi *Ulysse* étant allé en *Ephyre* chercher du poison, pour en frotter ses dards; *Ilus*, Fils de *Mermere*, ne lui en voulut point donner, parce, dit HOMERE, qu'il craignoit les Dieux:

Ἐξ Ἐφύρης ἀνιόντα παρ' Ἴλου Μερμερίδαο
ᾤχετο γὰρ κἀκεῖσε θοῆς ἐπὶ νηὸς Ὀδυσσεὺς,
φάρμακον ἀνδροφόνον διζήμενος, ὄφρα οἱ εἴη
ἰοὺς χρίεσθαι χαλκήρεας· ἀλλ' ὁ μὲν οὔ οἱ
δῶκεν, ἐπεί ῥα θεοὺς νεμεσίζετο αἰὲν ἐόντας.

Odyss. *Lib.* I. (vers. 259, *& seqq.*) GROTIUS.

(7) Il dit, qu'il n'y a que les Infideles, qui empoisonnent leurs armes; & qu'aucune sorte de Droit ne le permet: *Nec veneni, licet videam ab Infidelibus aliquando usurpatum, ullo umquam jure indultam lego licentiam.* Polycratic. *Lib.* VIII. *Cap.* XX. pag. 653.

(8) Dans les vers, que nous avons deja citez, *Note* 4. sur ce paragraphe.

(9) C'est

2. Il en est de même de l'empoisonnement des Sources & des Fontaines. Quoique cela ne puisse guéres être caché, ou du moins pas fort long-tems, FLORUS va jusqu'à dire, que c'est une chose contraire non seulement à la coutume des anciens *Romains*, mais encore (9) au Droit Divin : car les Anciens attribuoient souvent à la Divinité les régles du Droit des Gens, comme nous l'avons (*a*) remarqué ailleurs.

(*a*) *Liv.* II. *Chap.* XIX. §. 1.

3. Et il ne faut pas s'étonner, si l'on suppose de telles conventions tacites, faites entre ceux qui sont en guerre, pour diminuer le nombre des périls ausquels ils sont exposez. On voit qu'autrefois les *Chalcidiens* (10) & les *Erétriens* convinrent entr'eux, pendant la Guerre même qu'ils se faisoient, de ne se servir les uns contre les autres d'aucune sorte de Traits.

§. XVII. Ce que nous venons de dire n'empêche pas qu'il ne soit permis d'employer quelque autre chose que le Poison, pour infecter les Eaux, de manière que l'Ennemi n'en puisse boire, comme en y jettant des Corps (1) morts, ou (2) de la Chaux; *Solon*, & les *Amphictyons* (3) trouvérent juste, cet acte d'hostilité contre les Barbares : & (*b*) OPPIEN en parle, comme d'un usage commun de son tems. C'est en effet la même chose, que si on (*c*) détournoit le cours d'une Riviére, ou que l'on (*d*) coupât les veines d'une Source; ce qui est permis & par le Droit de Nature, & par le consentement des Hommes.

(*b*) *De Piscat.* Lib. IV.

(*c*) Voyez *Frontin. Strat. Lib.* III *Cap.* VII.

(*d*) Voyez *Prisc.* in *Excerpt. Legat.*

§. XVIII. 1. On demande encore, si le Droit des Gens permet de faire assassiner un Ennemi? Ici il faut certainement distinguer deux sortes d'Assassins : les uns, qui trahissent par là leurs engagemens, exprès ou tacites, comme font des Sujets par rapport à leur Souverain; des Vassaux, par rapport à leur Seigneur; des Soldats, par rapport à celui pour qui ils portent les armes; ceux qui ont été reçus ou comme Supplians, ou comme Réfugiez, ou comme Etrangers, ou comme Transfuges, par rapport à celui qui les a reçus : qui ne sont dans aucun engagement avec celui qu'ils assassinent, (*e*) comme par exemple, *Pépin*, pére de *Charlemagne*, (1) lequel, à ce qu'on dit, ayant passé

(*e*) Voyez *Paul Warnefrid.* Lib. VI.

(9) C'est en parlant d'un Général Romain, qui avoit empoisonne les sources, pour obliger quelques Villes à se rendre : Aquilius *Asiatici belli reliquias confecit, mixtis (nefas!) veneno fontibus, ad deditionem quarumdam urbium. Quæ res, ut maturam, ita infamem fecit victoriam : quippe quum* contra fas Deûm, moresque majorum, *medicaminibus impuris, in id tempus sacrosancta* Romanorum *arma violasset.* Lib. II. Cap. XX. *num.* 7. seu ult.

(10) C'est ce que le Geographe prouve par une Colonne, où l'on voyoit encore de son tems les Articles des conventions que ces Peuples avoient fait ensemble, touchant la manière d'exercer des actes d'hostilite : Δηλοῖ δὲ καὶ τῦτο ἐν τῷ Ἀμαρυνθίῳ στήλη τὶς, φράζουσα, Μὴ χρῆσθαι τηλεβόλοις. Lib. X. *pag.* 688. B. (448. *Ed. Paris.*)

§. XVII. (1) Comme fit *Belisaire*, pendant le Siége d'*Auxime*; au rapport de PROCOPE, *Gotthic.* Lib. II. (Cap. XXVII.) GROTIUS.

(2) Ainsi que firent les *Turcs* à *Dradibra*, selon ce que nous apprend NICETAS, dans l'histoire d'*Alexis*, Frere d'*Isaac*, Lib. I. (*Cap.* IX.) Voyez d'autres exemples dans OTHON *de Frisingue*; & dans le Poëte GONTHIER, *in Ligurin.* GROTIUS.

(3) Pendant le Siege de *Cirrha*, ou *Crissa*, Ville de *Phocide*, *Solon* conseilla aux *Amphictyons*, de detourner la Riviere de *Pliste*, qui passoit dans la Ville, apres quoi il y fit jetter des racines d'Ellebore, & dit qu'on remit alors les eaux dans leur ancien lit. Les Habitans de *Cirrha* en ayant bû, furent attaquez aussi tôt d'une diarrhee, qui les obligea à laisser leurs murailles sans defense; de sorte qu'on prit la Place. C'est ce que raconte PAUSANIAS, cite en marge, par notre Auteur, Lib. X. seu *Phocic.* Cap. XXXVII. pag. 356. *Edit. Græc. Wechel.* Voyez aussi POLYEN, *Strategem.* Lib. VI. Cap. XIII. Notre Auteur cite encore à la marge, outre FRONTIN, *Strateg.* Lib. III. Cap. VII. n. 6. l'Orateur ESCHINE, *Orat. de male obita legat.* Voici apparemment l'endroit, qu'il a eu dans l'esprit. C'est l'article du Serment des *Grecs*, par lequel ils avoient promis de ne detruire aucune Ville de ceux qui etoient du Conseil des *Amphictyons*, & de ne les point priver de l'usage d'aucune Eau courante, ni en tems de Paix, ni en tems de Guerre; ce qui suppose qu'autrement on peut faire cela contre un Ennemi : Ἐν οἷς ἔνορκον ἦν τοῖς ἀρχαίοις, μηδεμίαν πόλιν τῶν Ἀμφικτυονίδων ἀνάστατον ποιήσειν, μηδ' ὑδάτων ναματιαίων εἴρξειν, μήτ' ἐν πολέμῳ, μήτ' ἐν εἰρήνῃ. Pag. 262. A. *Ed. Basil.* 1572.

§. XVIII. (1) Ceci est rapporté après ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. VIII. pag. 274. qui cite en marge BONFINIUS *Rerum Hungaric.* I. 8.

(a) L'Em-

passé le *Rhin* avec un seul Garde, alla tuer son Ennemi dans sa Chambre.

2. Les derniers ne péchent point contre le Droit des Gens. Ce Droit, aussi bien que celui de la Nature, permet de tuer un Ennemi par tout où l'on peut le trouver, comme nous l'avons *(a)* dit ci-dessus: & il n'importe que ceux qui tuent, ou ceux qui sont tuez, soient en grand ou en petit nombre. Six cens *Lacedémoniens* étant entrez, avec *Léonidas*, dans le Camp de l'Ennemi, *(b)* allérent droit à la Tente du Roi de *Perse*: ils auroient pû sans doute le faire, s'ils (2) eussent été en plus petit nombre. Le Consul *Marcellus (c)* fut tué par quelque peu de gens, qui le surprirent: & *Pétilius Céréalis (d)* faillit à être assassiné dans son lit par un aussi petit nombre d'Ennemis. L'entreprise fameuse de *Mutius Scévola* est louée non seulement par *(e)* les Historiens, qui la racontent, mais encore (3) par Ciceron, & par (4) Valfre Maxime. *Porsenna* même, celui à qui il avoit voulu ôter la vie, (5) ne trouva rien que de beau dans ce dessein. Polybe (6) appelle un acte de bravoure, l'entreprise de *Théodote*, Etolien, qui avoit essayé de tuer le Roi *Ptolomée* dans sa Chambre. St Ambroise (7) louë fort *Eléazar*, Frére de *Judas Maccabée*, de ce qu'il tira contre un Eléphant de plus haute taille que les autres, croyant que c'étoit celui qui portoit le Roi *Antiochus*.

(a) §. 8.
(b) *Justin*, Lib. II. Cap XI. § 15.
(c) *Tit. Liv.* Lib. XXVII. Cap. XXVII.
(d) *Tacit. Hist.* Lib. V. Cap. XXII.
(e) Voyez *Tite-Live*, Lib. II. Cap. XII.

3. Ceux qui ont poussé quelqu'un à faire une pareille action, sont réputez innocens par le Droit des Gens, aussi bien que celui qui l'a faite lui-même. Ce furent les *(f)* Sénateurs de l'ancienne *Rome*, ces personnages si graves, si religieux observateurs des Loix de la Guerre, qui encouragérent *Mutius Scévola* à exécuter l'entreprise hardie de tuer le Roi *Porsenna*.

(f) *Idem*, ibid.

4. En vain objecteroit-on, que, quand on attrape ces sortes d'Assassins, on les punit ordinairement de supplices très-rigoureux. Cette difficulté ne doit pas faire de la peine. Car la rigueur dont on use alors ne vient point de ce qu'on croit que ceux contre qui on l'exerce ayent violé le Droit des Gens: mais c'est que, par le même Droit des Gens, tout est permis contre un Ennemi, de sorte que chacun fait plus ou moins de mal à son Ennemi, selon qu'il le juge à propos pour son propre intérêt. Il est sans doute permis par le Droit des Gens d'envoyer des Espions: *Moïse* en envoya, & *Josué* lui-même le fut. Cependant, lorsqu'un Espion est découvert, on le traite (8) ordinairement avec

(2) L'Empereur *Valens* promit une récompense à quiconque lui apporteroit la tête de quelque *Scythe*, & de cette maniere il vint à bout d'avoir la paix: comme nous l'apprend Zosime, Lib. IV. (Cap. XXII. *Edit. Cellar.*) Grotius.

Ceci n'est pas rapporté fort exactement. Voyez l'endroit cité.

(3) *Mortem . . . . . ego vir consularis, tantis rebus gestis, timerem? presertim quum ejus essem civitatis, ex qua Q.* Mutius *solus in castra* Porsennæ *venisset, eumque interficere, proposita sibi morte, conatus esset?* Orat. *pro P. Sextio*, Cap. XXI.

(4) Il l'appelle une entreprise egalement honnête & courageuse: *Ceterum inter mollitionem pie pariter ac fortis propositi oppressus*, &c. Lib. III. Cap. III. *num.* 1. Plutarque donne à ce *Scévola* l'eloge d'homme distingué par toute sorte de Vertus, & sur tout par son habileté dans l'Art Militaire: Ἦν ἀνὴρ [Μούκιος] εἰς πᾶσαν ἀρετὴν ἀγαθὸς, ἐν δὲ τοῖς πολεμικοῖς ἄριστος. (Vit. Poplicol. *pag.* 106. B. Tom I. *Ed. Wech.*) Grotius

(5) Il souhaitta d'avoir d'aussi braves gens de son côté: *Juberem macte virtute esse, si pro mea patria ista virtus staret.* Tit. Liv. Lib. II. Cap. XII. *num.* 14.

(6) Κατὰ δὲ τὸν καιρὸν τοῦτον, Θεόδοτος, Αἰτωλικὴ μὲν, οὐκ ἀνανδρῳ δὲ ἐπεβάλετο τόλμῃ καὶ πράξει, &c. Lib. V. Cap. LXXXI.

(7) *Offic.* Lib. I. Cap. XL. Voyez aussi Joseph, *Antiq. Jud.* Lib. XII. Cap. XIV. [& *Bell. Jud.* Lib. I. Cap. I. comme aussi le I. Livre des Maccabées, Chap. VI. vers. 45, *& suiv.*) On trouve dans l'Histoire, d'autres actions semblables; par exemple, de *Theodose*, contre *Eugene*; Apud Zosim. Lib IV. (Cap. LVIII.) Des *Gaulois*, contre le Roi des *Perses*; apud Agath. De dix *Perses*, contre l'Empereur *Julien*; apud Amm. Marcellin. Lib. XXIV. (Cap. IV.) & Zosim. Lib. III. (Cap. XX.) D'*Alexis Comnene*, contre *Turcs*; apud Nicet. Choniat. Lib. IV. *de Manuele*: Des *Bulgariens*, contre l'Empereur *Nicephore*; apud Zonar. (Tom. III. *in Niceph.*) Grotius.

Ce n'est pas d'*Alexis Comnéne*, mais d'*Andronique* qu'il s'agit, dans Nicetas Choniate. Le fait se trouve au *Chap.* IV. du Livre indiqué.

(8) C'étoit la coûtume, de les faire mourir, à ce que nous apprend Appien *d'Alexandrie*: Ὥσπερ ἔθος τοὺς κατασκόπους κτείνειν. Bell. Punic. (pag. 33.

avec beaucoup de rigueur ; & cela justement, si on fait la Guerre pour un sujet manifestement légitime ; toûjours impunément, & par droit de Guerre.

5. Que s'il y a eû des Gens, qui trouvant moyen de faire assassiner leur Ennemi, n'ont pas (*a*) voulu en profiter, & ont rejetté même les offres qu'on leur faisoit ; c'étoit par grandeur d'ame, ou par la confiance qu'ils avoient en la supériorité de leurs forces, & non pas qu'ils crussent injuste d'employer de telles voies.

(*a*) Voyez *Cromer*, Rer. Polon. *Lib.* V. *pag.* 113. *Edit. Basil.*

6. Mais il n'en est pas de même des Assassins, qui commettent par là un acte de perfidie. Ceux-là péchent contre le Droit des Gens, & en même tems ceux qui les employent. A la vérité, en matiére d'autres choses, quand on se sert du ministére des Méchans contre un Ennemi, quelque coupable qu'on soit reputé devant DIEU, on est regardé comme innocent devant les Hommes ; c'est-à-dire, comme ne péchant point contre le Droit des Gens : *l'Usage l'ayant emporté ici sur les Loix*, pour me servir de l'expression (9) d'un Poëte Latin ; & *la Tromperie passant pour Prudence*, ainsi que s'exprime (10) PLINE *le Jeune*. Mais le privilége de cette coûtume n'a point été étendu jusqu'à permettre d'employer, pour ôter la vie à un Ennemi, le bras d'une personne qui le trahit. Ainsi ceux qui prennent une telle voie, sont censez (11) violer & le Droit de Nature, & le Droit des Gens.

7. Il

33. *Ed. Amst.* 21. *H. Steph.*) GROTIUS.

(9) C'est un vers de *Plaute* :

Mores leges perduxerunt jam in potestatem suam.

Trinumm. Act. IV. Scen. III. vers. 30.

(10) Sur un autre sujet : car il s'agit de ceux qui trompent, par de vaines esperances, une personne avide, qui vouloit attraper leur succession : *Atsi contra hoc ipsum laudibus ferunt, quod sit frustratus improbas spes hominum ; quos sic decipere, pro moribus temporum, prudentia est.* VIII. Epist. *num.* 3.

(11) ZIEGLER accuse ici notre Auteur, de n'être pas d'accord avec lui même, ou avec ce qu'il a etabli ci-dessus, à la fin du Chapitre premier de ce Livre, §. 21, 22. Et il faut avouer, que de la maniere dont notre Auteur s'exprime ici, il semble donner lieu de croire, ou qu'il est toûjours illicite, par le Droit Naturel, de se servir d'un Traitre, pour remporter quelque avantage ou exercer quelque acte d'hostilité contre l'Ennemi, ce qui est contraire à la distinction, qu'il fait dans l'endroit indiqué : ou que la Loi du Droit des Gens dont il parle, comme defendant l'Assassinat d'un Ennemi par le bras d'un Traitre, regarde uniquement ceux qui l'ont sollicité à la trahison, & non pas ceux qui ont profité de la disposition du Traitre, qui est venu s'offrir de lui-même ; ce qui seroit insoûtenable ; car les Peuples, qui ont tenu le premier pour illicite, ont aussi condamné l'autre. Cependant je ne pense pas, ni que notre Auteur ait changé de sentiment, à l'égard de sa distinction, sur laquelle il raisonne encore ailleurs ; ni qu'il ait voulu restreindre la regle de son Droit des Gens arbitraire. Mais c'est ici une inexactitude d'expressions, qui lui est échappée, & dont il ne s'est point apperçu, je ne sçai comment, dans les revisions même de son Ouvrage. Lors donc qu'il dit ici, que l'on *peche contre* DIEU, & qu'on *viole le Droit Naturel*, lorsqu'*on se sert, contre un Ennemi, du ministére des Méchans*, & qu'on *employe le bras d'un Traitre, pour se defaire d'un Ennemi* ; cela doit s'entendre, selon la distinction dont j'ai parlé, de ceux-là seulement qui cherchent eux-mêmes cette voye, & qui sollicitent à la trahison des gens, à qui peut-être ce dessein ne seroit jamais venu dans l'esprit, sans l'appas des récompenses qu'on leur promet, ou qu'on leur donne même d'avance. Pour ce qui est de la chose en elle-même, voici, à mon avis, ce que l'on peut dire. I. Il faut distinguer ici deux questions differentes : l'une, si l'on fait du tort à l'Ennemi même, contre qui l'on se sert des Traitres ; l'autre, si, quoiqu'on ne lui fasse point de tort, on commet neanmoins quelque chose de mauvais. Il me semble, qu'en supposant la Guerre juste, on ne fait aucun tort à l'Ennemi, soit qu'on profite de l'occasion d'un Traitre qui vient s'offrir, soit qu'on la cherche & qu'on l'amene soi-même. L'etat de Guerre, où l'Ennemi s'est mis, & où il ne tenoit qu'à lui de ne pas se mettre, donne par lui-même toute permission contre lui, en sorte qu'il n'a aucun lieu de se plaindre, quoiqu'on fasse. D'ailleurs, on n'est pas plus obligé de respecter le droit qu'il a sur ses Sujets, & la fidelite qu'ils lui doivent en cette qualite, que leurs biens & leur vie, dont on peut les depouiller par droit de Guerre. II. Cependant je crois qu'un Souverain, qui aura la conscience tant soit peu delicate, & qui sera bien convaincu de la justice de sa cause, n'ira point chercher des voyes de trahison, pour vaincre son Ennemi, & n'embrassera pas avidement celles qui se presenteront d'elles-mêmes. La juste confiance, qu'il aura en la protection du Ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui ; la crainte de s'en rendre complice, & de donner un mauvais exemple, qui puisse retomber sur lui, & sur les autres, qui ne l'ont pas merite ; lui feront ou mépriser, ou n'accepter qu'à regret, tout avantage qu'il pourroit se promettre d'un tel moyen. III. Ce moyen ne sçauroit même être regarde comme une chose dont l'usage soit toûjours innocent, par rapport à celui qui l'employe. L'etat d'hostilite, qui dispense du commerce de bons offices, & qui autorise à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'Humanite, & n'empeche point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, eviter de donner lieu à quelque mauvaise action de l'Ennemi, ou des siens, sur tout

7. Il ne manque pas là-dessus d'autoritez. *Alexandre le Grand* (12) disoit, dans une Lettre à *Darius*, que *les Perses entreprenoient des Guerres impies, & qu'ayant les armes à la main, ils mettoient la tête de leurs Ennemis à prix.* Il appelle cela (13) un peu plus bas, *violer les Loix de la Guerre.* A cause dequoi il dit ailleurs, (14) *qu'il est résolu de poursuivre* Darius *à outrance, non plus comme un Ennemi de bonne guerre, mais comme un Empoisonneur & un Assassin.* TITE-LIVE (15) raconte, que le Peuple Romain se détermina d'autant plus promtement à déclarer *Persée* son Ennemi, qu'il apprit que ce Prince *ne se contentant pas de faire des préparatifs de Guerre en Roi, mettoit en usage toute sorte de voies secrétes & criminelles, d'Empoisonnemens & de Brigandages.* Et le Consul Q. *Marcius Philippe*, parlant de ces mêmes actions de *Persée* (16) disoit, que *ce Prince sentiroit à la fin combien les Dieux avoient en horreur de telles choses.* VALERE MAXIME remarque, (17) que *Viriatus* périt par une double perfidie: l'une, de ses amis, qui le tuérent eux-mêmes;

tout de ceux qui par eux-mêmes n'ont eû aucune part à ce qui fait le sujet de la Guerre. Or, tout Traitre commet sans contredit une action également honteuse & criminelle. Car c'est une pensée absurde, que celle qu'a hazardée feu Mr TITIUS (*Observ. in Pufendorf.* DCCI.) avec un *peut-être*; de dire, qu'en supposant la Guerre juste de l'autre côté, celui qui trahit son Prince, ne commet point un acte de véritable perfidie, puisque celui en faveur de qui il l'assassine, par exemple, avoit droit de le tuer. Cela, dis-je, est insoûtenable: car un Sujet a la vérité doit se dispenser de servir son Prince dans une Guerre manifestement injuste, mais il n'est pas pour cela autorisé à prendre le parti de l'Ennemi: & l'injustice du Prince envers les Etrangers ne dégage pas les Sujets de la fidelité qu'ils lui doivent. Ainsi je crois, avec notre Auteur, qu'on ne peut jamais en conscience séduire ou solliciter à la trahison les Sujets de l'Ennemi; puisque c'est les porter positivement & directement à commettre un crime abominable, auquel sans cela ils ne se feroient peut-être point portez d'eux-mêmes. IV. Autre chose est, quand on ne fait que profiter de l'occasion, & des dispositions qu'on voit dans une personne, qui n'a pas eû besoin d'être sollicitée à la trahison. Ici la tâche de la perfidie ne rejaillit point sur celui qui la trouve toute formée dans le cœur du Traitre. Ce Traitre, du moment qu'il a conçû de lui même la volonté de trahir, peut être regardé comme aussi coupable, que quand il l'a effectuee actuellement:

Nam scelus intra se tacitum qui cogitat ullum
Facti crimen habet — — —

La maxime ne feroit pas bien appliquée ailleurs, je l'avouë: mais c'est que, hors ces cas d'Ennemi à Ennemi, il n'y en a, je pense, aucun, où la chose, à l'égard de laquelle on met à profit des mauvaises dispositions d'autrui, soit de telle nature, qu'on pût la faire soi-même innocemment & légitimement. Tout ce qu'il y a, c'est que, par les raisons déja alleguées, on ne doit se prévaloir d'une trahison qui s'offre, que pour remporter quelque avantage considérable, ou pour éviter quelque grand péril; en un mot, par une espece de nécessité. V. Voilà pour ce qui regarde le Droit de Nature. A l'égard du Droit des Gens, dont parle notre Auteur, & qui n'est au fond qu'un usage de plusieurs Nations; quoique cet usage n'ait rien d'obligatoire par lui-même, cependant dès là que les Peuples avec qui l'on a quelque chose à démêler regardent comme illicite l'acceptation même des offres d'une certaine sorte de perfidie, comme celle d'assassiner son Prince, ou son Général; on s'y soûmet tacitement de la maniere & par les raisons que j'ai dites ci-dessus, §. 15. *Note* 1.

(12) *Impia enim bella suscipitis, &, quum habeatis arma, licitamini hostium capita.* QUINT. CURT. Lib. IV. Cap. I. *num.* 12.

(13) *Ut pote qui ne belli quidem in me jura servaveris.* Ibid. *num.* 13.

(14) *Verum enimvero quum modo milites meos litteris ad proditionem, modo amicos ad perniciem meam sollicitet: ad internecionem mihi persequendus est, non ut justus hostis, sed ut percussor, & veneficus.* Lib. IV. Cap. XI. *num.* 18.

(15) Le passage a été déja rapporté ci-dessus, §. 15. *Note* 3.

(16) *Ea omnia quàm Diis quoque invisa essent sensurum in exitu rerum suarum.* TIT. LIV. Lib. XLIV. Cap. I. *num.* 11.

(17) Viriati *etiam cædes duplicem perfidiæ accusationem recepit: in amicis, quod eorum manibus interemptus est: in* Q. Servilio Cæpione *Consule, quia is sceleris ejus auctor, impunitate promissâ, fuit; victoriamque non meruit, sed emit.* Lib. IX. Cap. VI. *num.* 4. L'Auteur *De Viris Illustribus* [que l'on croit être AURELIUS VICTOR] dit, que le Senat n'approuva point cette victoire, parce qu'elle avoit été achetée: *Quæ victoria, quia empta erat, à Senatu non probata.* Cap. LXXI. *in fin.* Selon EUTROPE, les Meurtriers de *Viriatus* ayant demandé au Consul une récompense, celui-ci leur répondit, que les *Romains* n'avoient jamais approuvé l'action des Soldats, qui tuent leur Général: *Quum interfectores ejus præmium à Cæpione Consule peterent, responsum est, numquam Romanis placuisse, Imperatorem à suis militibus interfici.* (Lib. IV. Cap. VIII. *Ed. Cellar.*) Peut-être qu'il faut suppléer ici un mot: *à Cæpione Consule* promissum; en sorte que l'Historien ait parlé de la promesse d'une récompense faite par le Consul. AMMIEN MARCELLIN desapprouve aussi l'assassinat de *Sertorius*, commis dans un Festin par *Perperna*, son Lieutenant. Lib. XXX. (Cap. I. *in fin.*) GROTIUS.

Il ne paroît point par d'autres Auteurs, que le Consul *Cepion* eût promis une récompense à ceux qui tueroient *Viriatus.* Ainsi il ne manque rien au texte d'EUTROPE.

mes ; l'autre, du Consul *Servilius Cépion*, qui les porta à ce crime par l'espérance de l'impunité, & qui acheta ainsi la victoire, au lieu de la gagner par la force de son bras.

8. Au reste, la raison pourquoi les Peuples ont jugé à propos de ne pas permettre ici ce qu'ils permettent en matiére d'autres choses, est la même que nous avons alléguée en traitant de l'usage du Poison ; je veux dire, qu'on a voulu empêcher par-là que ceux qui sont en guerre, sur tout les personnes les plus (18) distinguées, ne courussent trop de risques. *Euménes* disoit, qu'*il ne croyoit pas* (19) *qu'aucun Général d'armée voulût remporter la victoire en donnant un mauvais exemple, qui pourroit retomber sur lui-meme*. L'assassinat d'un Roi est la cause commune des Rois, qui doivent tous le venger pour leur propre intérêt ; comme le reconnut *Aléxandre* (20) *le Grand*, à l'occasion de *Bessus*, qui avoit tué *Darius*, & comme le témoignérent les Consuls Romains dans leur Lettre (21) à *Pyrrhus*, que nous avons déja citée. SOPHOCLE (22), & SENEQUE (23), font dire quelque chose de semblable à *Oedipe*.

9. Il n'est donc pas permis dans une Guerre en forme, ou entre ceux à qui il appartient de la déclarer, de faire assassiner un Ennemi par quelque personne qui le trahit : mais hors d'une telle Guerre, cela est regardé comme permis par le Droit des Gens, dont nous traitons. *Gannascus*, qui s'étoit revolté contre les *Romains*, périt par de semblables embûches ; & TACITE soûtient (24) qu'il n'y avoit là rien de deshonnête. QUINTE-CURCE dit, que la (25) perfidie de *Spitaméne* envers *Bessus*, pouvoit paroître moins odieuse, en ce que l'on croyoit tout permis contre le Meurtrier de son propre Roi. En un mot, quoique la perfidie, envers des Brigands & des Pirates même, ne soit pas innocente, elle demeure impunie, parmi les Peuples, en haîne de ceux contre qui elle est commise.

§. XIX. 1. Mais que dirons-nous de la licence de violer les Femmes ou les Filles des Ennemis ? On voit cela permis chez les uns, & défendu chez les autres. Ceux qui l'ont permis, se fondoient sur cette raison, que, tout ce qui appartient à l'Ennemi étant sujet, par le droit des Armes, à souffrir des actes d'hostilité, on pouvoit ne pas épargner l'honneur du Sexe. Ceux qui l'ont défendu, ont crû, avec plus de fondement, qu'il ne faut pas

(18) Effectivement ce n'est guéres que pour assassiner des personnes d'un rang considerable, comme les Princes, ou les Généraux d'armee, qu'un Traitre offre son bras, ou qu'on le sollicite.

(19) *Nec* Antigonum, *nec quemquam ducum, sic velle vincere, ne ipse in se exemplum pessimum statuat.* JUSTIN. Lib XIV. Cap. I. *num.* 12.

(20) Notre Auteur cite ici encore JUSTIN, Lib. XII. *Apud eumdem*, dit-il, dans le Texte quoiqu'il n'en eût fait mention auparavant, qu'à la marge. Dans la prémiére Edition, il avoit dit, *Apud* CURTIUM. C'est qu'il trouva depuis dans JUSTIN les paroles suivantes : *Reputans* (Alexander) *non tam hostem suum fuisse* Darium, *quàm amicum ejus, à quo esset occisus.* Cap. V. *n.* 11. Mais il avoit eu raison de citer QUINTE-CURCE, où l'on trouve quelque chose de plus exprès sur ce sujet : *Quum eumdem* [Bessum] *cruci adfixum videre festino, omnibus Regibus Gentibusque fidei, quam violavit, meritas pœnas solventem.* Lib. VI. Cap. III *num.* 14.

(21) Le passage a été deja sur le §. 15. de ce Chapitre, *Note* 6.

(22) Κείνῳ προσαρκῶν οὖν ἐμαυτὸν ὠφελῶ. Oedip. *vers.* 139

(23) *Regi tuenda maxime Regum est salus.* Oedip. *vers.* 242.

(24) *Nec irrita, aut degeneres, insidiæ fuêre, adversus transfugam & violatorem fidei.* Annal. Lib XI. Cap. XIX. *num.* 2. AMMIEN MARCELLIN parlant de *Florentins* & *Barchalba*, qui avoient saisi & emmene à l'Empereur *Valens* le Rebelle *Procope*, & qui furent tuez en même tems ; remarque là-dessus, que, s'ils eussient trahi un Prince legitime, la Justice elle-même auroit prononcé contre eux l'Arrêt de mort : mais qu'ayant trahi un Rebelle, un Perturbateur du repos public, tel qu'étoit *Procope*, selon l'opinon commune, on auroit dû recompenser largement une action si mémorable: *Parique indignatione tempere* Florentius & Barchalba, *qui eum* [Procopium] *duxerunt, confestim, non pensatâ ratione, sunt interfecti. Nam si Principem legitimum prodidissent, vel ipsa Justitia jure cæsos pronuntiaret : si rebellem, & oppugnatorem interna quietis, ut ferebatur, amplas eis memorabilis facti oportuisset deferri mercedes.* (Lib. XXVI. Cap. IX. *in fin.* pag. 513. *Edit. Vales. Gron*) L'Historien PROCOPE, par la même raison, louë *Artaban*, d'avoir tué *Gontharide*, Vandalic. *Lib. II. in fin.* (Cap. XXVIII. Voyez aussi CROMER, *Rer. Polon.* Lib. XXVIII. touchant le meurtre de *Suchodolsus* (pag. 604. *Edit. Basil.*) GROTIUS.

(25) *Qua* (perfidia) *tamen jam minus in eo invisa esse poterat, quia nihil ulli nefastum in* Bessum *interfectorem Regis sui videbatur.* Lib. VII. Cap. V. *num.* 20.

§. XIX.

pas seulement considerer ici l'outrage fait au corps des Femmes, mais encore l'acte de brutalité qu'on commet par là, & qui n'étant ni nécessaire pour la sureté de ceux qui le commettent, ni propre à punir ceux contre qui on le commet, ne doit pas plus être impuni dans la Guerre, que dans la Paix.

2. L'usage des derniers est ce qui fait le Droit, sinon de toutes les Nations, du moins des plus civilisées. *Marcellus*, avant que de prendre *Syracuse*, (1) mit ordre à ce qu'on respectât la pudeur même des Femmes de l'Ennemi. SCIPION disoit, (2) qu'il étoit & de son interêt, & de celui du Peuple Romain, qu'on ne violât, dans son Armée, rien de ce qui étoit sacré par tout ailleurs. *Par tout ailleurs*, c'est-à-dire, chez les plus civilisez. DIODORE *de Sicile* décrivant la licence effrénée des Soldats d'*Agathoclès*, (3) dit, qu'ils n'épargnérent pas l'honneur des Femmes. ELIEN, après avoir rapporté comment les *Sicyoniens* avoient laissé en proie au Soldat, dans une victoire qu'ils remporterent, la pudeur des Femmes & des Filles de *Pelléne*, s'écrie: (4) *Quelle brutalité! O Dieux de la* Grece? *Les* Barbares *même, autant que je puis m'en souvenir, n'approuvent point de tels excès.*

3. Les *Chrétiens* certainement (5) doivent regarder non seulement comme une régle de la Discipline Militaire, mais encore comme une maxime du Droit des Gens, que quiconque viole une Femme ou une Fille, même à la Guerre, mérite d'être puni par tout pays. La Loi des anciens *Hébreux* n'auroit pas laissé un tel attentat impuni; comme on peut le conclurre de ce qu'elle (a) ordonne au sujet des (6) Prisonniéres de Guerre que le Maître devoit épouser, s'il en devenoit amoureux, & cela sans pouvoir après cela les vendre jamais. Sur quoi un (b) Rabbin fait cette remarque, que DIEU *voulut que le Camp des Israëlites fût saint, & qu'on n'y commit point de Fornications ni d'autres abominations, comme dans les Camps des Gentils.*

(a) *Deuter.* XXI, 10. *& suiv.*

(b) *Bechai.*

4. Parmi les *Payens* même, *Alexandre le Grand* étant devenu amoureux de *Roxane*, ne voulut pas satisfaire sa passion avec elle, comme avec sa Prisonniére, mais daigna bien

§. XIX. (1) *Gessit curam pudicitiæ, etiam in hoste, servanda.* AUGUSTIN. De Civitat. Dei, *Lib.* I. *Cap.* VI. (Voyez TITE-LIVE, Lib. XXV. Cap. XXV. *num.* 7.) On raconte la même chose de *Lucullus*, dans DION CASSIUS (Lib. XXXV. pag. 2. A. *Ed. H. Steph.*) Voyez l'ordre que fit publier *Gabazm*, Roi des *Maures*, dans PROCOPE, *Vandalic.* Lib. I. (Cap. VIII.) GROTIUS.

(2) *Mea, Populique Romani, disciplina caussâ, facerem*, inquit [SCIPIO], *ne quid, quod sanctum usquam esset, apud nos violaretur.* TIT. LIV. Lib. XXVI. Cap. XLIX. *num.* 14.

(3) Οἱ δὲ περὶ τὸν Ἀγαθοκλέα, διημαρτυρήσαντες ἐν τοῖς τῶν πολιτῶν φόνοις, οὔτε τῆς εἰς γυναῖκας ὕβρεως καὶ παρανομίας ἀπέσχοντο. (Lib. XIX. Cap. VIII. pag. 674. *Edit. H. Steph.* APPIEN *d'Alexandrie*, traite cela de *barbarie*, en parlant de ceux de *Chios*, qui y furent exposez par les gens de *Mithridate*: Ἐτέρωθι δὲ αὐτῶν τὰ γύναια, καὶ τὰ παιδία, βαρβαρικῶς ὑπὸ τῶν ἀγόντων ὑβριζόμενα. (Bell Mithridat. *pag.* 340. *Ed. Amst.* 201. *H. Steph.*) GROTIUS.

(4) Ἀγριώτατα ταῦτα, ὦ Θεοὶ Ἑλλήνιοι, καὶ οὐδὲ ἐν βαρβάροις καλὰ, καθά γε τὴν ἐμὴν μνείαν. Var. Hist. Lib. VI. Cap. I.

(5) *Belisaire* observe toûjours cette maxime; & *Totilas* la suivit, apres la prise de *Cumes*, & celle de *Rome*; comme nous l'apprenons de PROCOPE, *Gothic.* Lib. III. GROTIUS.

Ce que notre Auteur dit ici de la conduite ordinaire du Genéral Romain, se trouve au Chapitre I. du Livre indiqué: & on voit dans le Chap. XX. le soin qu'eut le Roi des *Goths* d'empêcher, lorsqu'il fut maître de *Rome*, qu'on ne fit aucune violence aux Femmes, ni aux Filles, ni aux Veuves. Pour ce qui regarde la prise de *Cumes*, je ne trouve rien là-dessus: & il y a apparence que notre Auteur citant de mémoire met *Cumes*, pour *Naples*: car c'est apres la prise de cette derniere Ville, que *Totilas* condamna à la mort un Garde, qui avoit violé la Fille d'un Romain, natif de *Calabre*; surquoi ce Prince fait même un beau discours à ceux qui venoient demander la grace du Coupable, *Chap.* VIII.

(6) PHILON louë beaucoup cette Loi, *Lib. de Humanitate* (pag. 705, *& seqq.* Ed. Paris.) JOSEPH dit, que la Loi de *Moïse* a eu soin de mettre en sûreté l'honneur des Prisonniers de Guerre, sur tout des Femmes: Καὶ τῶν αἰχμαλώτων προνενόηκεν [ὁ νόμος], ὅπως αὐτῶν ὕβρις ἀπῇ, μάλιστα δὲ γυναικῶν. Contra Apion. *Lib.* II. (pag. 1075. D.) GROTIUS.

 (7) Il

bien l'épouser. ARRIEN, qui rapporte cette action, (7) la louë en même tems; & PLUTARQUE (8) la trouve digne d'un Philosophe. Ce dernier Auteur (a) nous apprend, qu'un certain *Torquatus* ayant violé une Fille du Parti des Ennemis, fut relégué dans l'Ile de *Corse* par arrêt du Sénat & du Peuple Romain. *Chosroes*, Roi de *Perse*, fit (b) crucifier celui qui avoit violé une Fille à *Apamee*.

(a) Parallel. Grac. & Rom. pag. 308, 309.
(b) Procop. Perfic. Lib. II. Cap. XI.

(7) Il la louë, dit-il, plûtôt qu'il ne la blâme: Ἐρασθέντα δὲ, οὐκ ἐθελῆσαι ὑβρίσαι [λέγουσι] καθάπερ αἰχμάλωτον, ἀλλὰ γῆμαι γὰρ οὐκ ἀπαξιῶσαι. Καὶ τοῦτο ἐγὼ Ἀλεξάνδρου τὸ ἔργον ἐπαινῶ μᾶλλόν τι, ἢ μέμφομαι. De Expedit. Alexandr. *Lib.* IV. *Cap.* XIX. *Ed. Gron.*

(8) Ῥωξάνης ἐρασθεὶς, τῆς Ὀξυάρθου θυγατρὸς, ἐν ταῖς αἰχμαλώτισι χορευούσης, οὐχ ὕβρισεν, ἀλλ' ἔγημε, φιλοσόφως. De Fortuna vel virt. Alexandr. Orat. II. pag. 332. E. Tom. II. *Ed. Wech.*

++++++++++++++x++++++++++++++:+++++++++++++++++++++++++++++

CHAPITRE V.

Du droit de RAVAGER & de PILLER ce qui appartient à l'Ennemi.

I. *Que l'on peut* GASTER & PILLER *ce qui appartient à l'Ennemi*; II. *Sans en excepter les Choses Sacrées*; III. *Et les Sépulcres.* IV. *Comment la tromperie est ici permise.*

§. I. IL *n'est pas contre la Nature, de dépouiller de son bien une personne à qui l'on peut honnêtement ôter la vie*, comme le dit (1) CICERON. Ainsi il ne faut pas s'étonner, que le Droit des Gens permettant de tuer les Ennemis, permette aussi de GASTER & de PILLER tout ce qui leur appartient. POLYBE (2) renferme cela dans le droit de la Guerre, & il donne pour exemple des choses sur quoi on l'exerce, les Fortifications, les Ports, les Villes, les Personnes, les Vaisseaux, les Fruits de la Terre. TITE-LIVE dit, (3) *qu'il y a certains droits de la Guerre, dont on peut user contre l'Ennemi, & ausquels aussi on est exposé de sa part legitimement, comme, de mettre le feu aux Bleds, d'abbattre les Maisons, d'enlever les personnes & le Bétail.* On voit même dans les Historiens,

CHAP. V. §. I. (1) *Neque est contra naturam, spoliare eum, si possis, quem honestum est necare.* De Offic. Lib. III (*Cap.* VI.) SUETONE raconte, que *Neron* ayant appris quelques mouvemens qu'il y avoit dans les *Gaules*, donna lieu de croire qu'il en étoit bien aise, pour avoir occasion de piller, par droit de Guerre, ces riches Provinces: *Adeoque lente ac secure tulit, ut gaudentis etiam suspicionem praeberet, tamquam occasione nata spoliandarum jure belli opulentissimarum Provinciarum.* Vit. Neron. *Cap.* XL. St CYPRIEN dit, que, quand une Ville est prise par l'Ennemi, tous ceux qui s'y trouvent sont sujets au pillage: *Sic, cum irruptione hostili civitas aliqua possessa est, omnes simul captivitas vastat.* De Mortalitate, (*pag.* 159. *Ed. Fell. Brem.*) GROTIUS.

(2) Il dit qu'en prenant ou detruisant ces sortes de choses, on affoiblit l'Ennemi, & on avance ses propres affaires: Τὸ μὲν γὰρ παραιρεῖσθαι τῶν πολεμίων, καὶ καταφθείρειν φρούρια, λιμένας, πόλεις, ἄνδρας, ναῦς, καρποὺς, τ'ἄλλα τὰ τούτοις παραπλήσια, δι' ὧν τοὺς μὲν ὑπεναντίους ἀσθενεστέρους ἄν τις ποιήσαι, τὰ δὲ σφέτερα πράγματα, καὶ τὰς ἐπιβολὰς δυναμικωτέρας· ταῦτα μὲν ἀναγκάζουσιν οἱ τοῦ πολέμου νόμοι, καὶ τὰ τούτου δίκαια, δρᾷν, &c. Lib. V. Cap. XI. pag. 501, 502. *Ed. Amstel.*

(3) Ce sont les Deputez d'*Athenes*, qui parlent ainsi, dans l'Assemblée des *Etoliens*, & qui disent, que ce n'est point de cela qu'ils se plaignent: *Neque id se queri, quod hostilia ab hoste passi forent: esse enim quaedam belli jura, quae, ut facere, ita pati, sit fas: sata exuri, dirui tecta, praedas hominum pecorumque agi; misera magis, quam indigna, patienti esse.* Lib. XXXI. Cap. XXX. num. 2.

(4) Sed

riens, presque à chaque page, des Villes entiéres ruinées ou rasées, des Territoires ravagez, le feu mis par tout. Et il est à remarquer, qu'en tout cela on n'épargne pas même les biens de ceux qui se sont rendus; comme TACITE (4) nous apprend qu'en usa *Corbulon*, Général Romain, à l'égard d'*Artaxate*, Ville d'*Arménie*, dont les Habitans lui avoient ouvert les portes, & qui ne gagnérent par là que d'avoir la vie sauve.

§. II. 1. Le Droit des Gens, véritablement (1) tel, & mis à part les autres régles de nos Devoirs, dont nous (a) parlerons plus bas, n'excepte pas même ici les *Choses Sacrées*; c'est-à-dire, les choses consacrées ou au vrai DIEU, ou aux fausses Divinitez dont les Hommes abusez ont fait l'objet de leur culte religieux. *Du moment qu'une Place est prise sur l'Ennemi, il n'y a plus rien de sacré dans son enceinte*, dit le (2) Jurisconsulte POMPONIUS. La victoire met ces sortes de choses au rang des choses profanes, comme le remarque CICERON, (3) en parlant de la prise de *Syracuse*.

(a) *Chap.* XII.

2. La raison en est, que les Choses, qu'on appelle *Sacrées*, ne sont pas au fond de telle nature, que, du moment qu'on les a consacrées à la Religion, les Hommes ne (4) puissent plus en disposer & les faire servir aux usages de la Vie, mais elles (5) appartiennent

(4) *Sed oppidani, portis sponte patefactis, suaque Romanis permisere quod salutem ipsis tulit; Artaxatis ignis immissus, deletaque & solo aquata sunt.* Annal. Lib. XIII. Cap. XLI. *num.* 3.

§. II. (1) *Jus Gentium merum*, dit notre Auteur; c'est-à-dire, celui qui donne non seulement l'impunité, mais encore qui autorise par lui-même à agir, de maniere qu'on ne fait rien en conscience que de juste & d'innocent, tant qu'il n'y a pas quelque autre considération, tirée du Devoir, qui nous engage à relâcher de notre droit.

(2) *Quum loca capta sunt ab hostibus, omnia desinunt religiosa, vel sacra esse*, &c. Digest. Lib. XI. Tit. VII. *De religiosis & sumptibus funerum*, &c. Leg. XXXVI. C'est là-dessus que TERTULLIEN fonde les reproches qu'il fait aux *Payens*, de respecter peu leurs propres Divinitez : „ Les Guerres, (dit-il) & „ les Victoires, produisent ordinairement la prise „ & la ruine des Villes; ce qui ne peut se faire sans „ offenser les Dieux : car le Vainqueur n'épargne „ pas plus les Temples, que les Murs des Villes; „ les Prêtres sont exposez au carnage, tout de mê„ me que les Citoyens; on pille indifferemment „ les biens profanes, & les biens sacrez. Ainsi les „ *Romains* commettent autant de sacrileges, qu'ils „ font de conquêtes; autant de fois qu'ils triom„ phent des Hommes, ils triomphent des Dieux en „ même tems; & les Simulacres des Divinitez cap„ tives font partie de toutes les Depouilles de leurs „ Ennemis vaincus, qui se sont conservées jusqu'à „ présent „: *Porro bella & victoria, captis & eversis plurimum urbibus constant: id negotium sine Deorum injuria non est. Eadem strages mœnium & templorum, pares cades civium & sacerdotum, nec dissimiles rapina sacrarum divitiarum & profanarum. Tot igitur sacrilegia* Romanorum, *quot tropaa: tot de Diis, quot de Gentibus, triumphi: tot manubia, quot manent adhuc simulacra captivorum Deorum.* Apologet. (*Cap. XXV.*) Il dit plus bas la même chose de la ruine des Temples : *Et bene, quòd si quid adversi accidit urbibus, eadem clades templorum, qua & mœnium fuerunt.* (Cap. XL) GROTIUS.

(3) Il dit, que *Marcellus* ne toucha point à ces sortes de choses; par un principe de Religion: *Has tabulas* [quibus interiores Templi *Minerva* parietes vestiebantur] M. Marcellus *quum omnia illa victoriâ suâ profana fecisset, tamen religione impeditus non attigit.* In Verr. Lib. IV. Cap. LV.

(4) *Re verâ non eripiuntur humanis usibus.* Ce sont les termes de notre Auteur, que je rapporte, pour le défendre contre une fausse critique, qui quoiqu'elle n'ait autre fondement, que le peu d'attention & l'envie de censurer, est proposée neanmoins avec une pleine confiance. Feu Mr COCCEIUS, dans sa Dissertation *De evocatione Sacrorum*, Sect. II. §. 24. blâme notre Auteur, comme il prétendoit que les Choses Sacrées, pendant qu'elles demeurent telles, ne sont pas entierement soustraites aux usages profanes. Mais toute la suite du discours fait voir qu'il veut dire seulement, que ces sortes de choses n'acquierent pas la qualité de Saintes & Sacrées, comme un caractere indélébile, dont personne ne puisse les dépouiller : mais que le Souverain, qui les a rendues telles, en les destinant à des usages de Religion, peut les faire rentrer dans le commerce, & redevenir ainsi profanes. GRONOVIUS, & Mr VAN DER MUELEN, ont fort bien expliqué cela dans leurs Notes : & si celui qui a fait l'Extrait qu'on trouve dans la BIBLIOTHEQUE GERMANIQUE, (Tom. I. pag. 55.) eût pris la peine de lire cet endroit, dans l'Original, il auroit eu occasion de relever l'inadvertence & la précipitation inexcusable du Jurisconsulte Allemand, qui avoit pris à tâche de critiquer presque par tout mon Auteur : il n'auroit pas au moins donné lieu de croire, qu'il approuve une censure si mal fondée.

(5) Selon les coûtumes des anciens *Grecs*, les Temples appartenoient à ceux qui étoient maîtres du Païs, grand ou petit : Τὸν δὲ νόμον τοῖς Ἕλλησιν εἶναι, ὧν ἂν ᾖ τὸ κράτος τῆς γῆς ἑκάστης, ἤν τε πλέονος, ἤν τε βραχυτέρας, τούτων καὶ τὰ ἱερὰ ἀεὶ γίγνεσθαι, &c. THUCYD. Lib. IV. (Cap. XCVIII. *Ed. Oxon.*) Du tems de *Tibere*, il fut reconnu, au rapport de TACITE, que toutes les Ceremonies de la Religion, tous les Temples, toutes les Statues des Dieux, qu'il y avoit dans les

Villes

tiennent au Public, & on les nomme *Sacrées*, à cause de l'usage religieux auquel on les a destinées. Preuve de cela, c'est que, quand un Peuple se met sous la domination d'un autre Peuple, ou d'un Roi, il lui donne en même tems *toutes les Choses Divines & Humaines*, comme porte une ancienne formule, que nous avons alléguée (*a*) ailleurs, tirée de TITE-LIVE, & de PLAUTE. Aussi le Jurisconsulte ULPIEN rapporte-t-il (*6*) au *Droit Public* les *Choses Sacrées*. PAUSANIAS (*7*) témoigne, que, selon la coûtume ancienne & des *Grecs*, & des *Barbares*, quand une Ville étoit prise, les Choses Sacrées étoient à la disposition du Vainqueur. Il en donne quantité d'exemples, comme celui de la Statuë de *Jupiter Hercéen*, qui échût à *Sthénélus*, dans le partage du butin, après la prise de *Troie*.

(a) Lib. II. Chap. V. §. 31.

2. Une autre preuve, que les Choses qu'on appelle *Sacrées* appartiennent au Public, c'est que le Peuple même peut, en changeant de volonté, les faire devenir profanes. Les Jurisconsultes (8) PAUL & VENULEIUS (9) le donnent à entendre assez clairement. Et nous voyons que ceux-là même qui avoient consacré ces sortes de choses à des usages de Religion, les ont quelquefois employées, dans un grand besoin, aux (10) usages de la

Villes d'*Italie*, étoient de la Jurisdiction de *Rome*: *Cunctasque caerimonias Italicis in oppidis, templaque, & numinum effigies, juris atque imperii Romani esse.* Annal. Lib. III. (Cap. LXXI. num. 2.) Cette coûtume paroit aussi par un passage de POLYBE, que nous citerons plus bas, *Chap.* XII. §. 7. Voyez encore MARSILE *de Padoue*, dans son *Defensor pacis*, &c. Cap. V. §. 2. NICOL. BOERIUS, *Decis.* LXIX. *num.* 1. ÆGID. BOSSIUS *Practic. Criminal.* De foro competente, *num.* 101. COTHMANN. *Consil.* C. *num.* 30. GROTIUS.

(6) *Publicum Jus in Sacris, in Sacerdotibus, in Magistratibus, consistit.* Digest. Lib. 1. Tit. 1. *De Justitia & Jure*, Leg. 1. §. 2. Voyez le Commentaire de Mr NOODT sur ce Titre, *pag.* 5. & sur le Titre VIII. *De divis. rerum*, &c. *pag.* 57.

(7) C'est dans un endroit, où il veut faire voir qu'*Auguste* ne fut pas le prémier, qui s'empara, par droit de Guerre, des choses consacrées aux Dieux: Φαίνεται δὲ οὐκ ἄρξας ὁ Αὔγουστος ἀναθήματα καὶ ἕδη Θεῶν ἀπάγεσθαι παρὰ τῶν κρατηθέντων, καθεστηκότι δὲ ἐκ παλαιοῦ χρησάμενος. Ἰλίου τε γὰρ ἁλούσης, καὶ νεμομένων τὰ λάφυρα Ἑλλήνων, Σθενέλῳ τῷ Καπανέως τὸ ξόανον τοῦ Διὸς ἐδόθη τοῦ Ἑρκείου ...... Βασιλεὺς μὲν δὴ Αὔγουστος καθεστηκότα ἐκ παλαιοῦ, καὶ ὑπό τε Ἑλλήνων νομιζόμενα καὶ βαρβάρων εἰργάσατο. In Arcadic. seu *Lib.* VIII. pag. 575. *Ed. Graec. Wech.* Cap. XLVI. *Ed. Kuhn.*

(8) *Quamvis sacra profana fieri* [possunt]. Digest. Lib. XLV. Tit. 1. *De verborum obligationibus*, Leg. LXXXIII. §. 5.

(9) C'est en parlant de la nullité des Stipulations conditionnelles, dans lesquelles on suppose la vente d'une Chose Sacrée, ou de telle autre qui n'entre point en commerce; condition qui est regardée comme impossible, quoique l'impossibilité puisse cesser dans la suite; c'est-à-dire, comme on voit, que ce qui est sacré, par exemple, puisse devenir profane: *Quum quis sub hac conditione stipulatus sit*, Si rem sacram, aut religiosam, *Titius* vendiderit, vel Forum, aut Basilicam, *& hujusmodi res quae publicis usibus in perpetuum relictae sunt, ubi omnino conditio jure impleri non potest, vel id facere ei non liceat: nullius momenti fore Stipulationem, proinde ac si ea conditio, quae naturâ impossibilis est, inserta esset. Nec ad rem pertinet, quod jus mutari potest, & id, quod nunc impossibile est, postea possibile fieri: non enim secundum futuri temporis jus, sed secundum praesentis, aestimari debet Stipulatio.* Ibid. *Leg.* CXXXVII. §. 6.

(10) C'est ce que firent les *Syracusains*, du tems de *Timoleon*, comme nous l'apprend PLUTARQUE, dans la vie de ce grand Capitaine (*pag.* 247. E. Tom. I. *Ed. Wech.*) Ceux de l'Isle de *Chios* n'ayant par dequoi payer une amende, à laquelle *Mithridate* les avoit condamnez, vendirent les ornemens de leurs Temples: APPIAN. *Bell. Mithrid.* (pag. 339. *Edit. Amstel.* 201. *H. Steph.*) *Sylla* manquant d'argent, dans la Guerre contre le même *Mithridate*, prit ce qu'il y avoit de plus precieux parmi les choses consacrées aux Dieux, dans les Temples d'*Olympie*, d'*Epidaure*, de *Delphes*: PLUTARCH. in ejus Vit. (pag. 459. Tom. I.) APPIAN. *Bell. Mithrid.* (pag. 346, 347. *Ed. Amst.* 206. *H. Steph.*) il en rendit ensuite la valeur, s'il en faut croire DIODORE *de Sicile*, in *Excerpt. Peiresc.* (pag. 406.) *Auguste*, dans un pareil besoin, emprunta de l'argent des trésors que l'on gardoit dans les Temples: APPIAN. *Bell. Civil.* Lib. V. (pag. 1082. *Ed. Amst.* 678. *H. Steph.* On se servoit aussi des Choses Sacrées; pour d'autres usages que ceux de la Guerre. Nous voyons dans CASSIODORE, qu'*Agapet*, Evéque de *Rome*, avoit mis en gage les Vases Sacrez; *Var.* XII, 20. L'Empereur *Heraclius*, dans une grande necessité, fit de la monnoye des Vaisseaux de l'Eglise; mais il en rendit depuis la valeur; comme THEOPHANE nous l'apprend. Voyez aussi ANNE COMNENE, Lib. V. (Cap. I.) & Lib. VI. (Cap. II.) CROMER. *Rerum Polon.* Lib. XXIII. (*pag.* 516. *Ed. Basil.* 1655.) le Discours de *Laurentien*, dans BEMBE, Lib. VI. & ce que nous dirons ci-dessous, *Chap.* XXI. §. 23. dans le Texte, & dans les Notes. GROTIUS.

Le premier des exemples, que notre Auteur allegue ici, est un peu bien douteux. PLUTARQUE dit seulement, que les *Syracusains* avoient si peu d'argent,

la Guerre ; comme fit (11) *Périclès*, à *Athénes* ; & *Magon*, (12) en *Espagne*. On voit la même chose pratiquée chez les *Romains* (13) pendant leur Guerre avec *Mithridate* ; & depuis, par *Sylla* (*a*), par (14) *Pompée*, par (15) *Jules César*, & autres. *Tiberius Gracchus*, au rapport de (16) PLUTARQUE, disoit, qu'*il n'y a rien de si saint ni de si sacré, que les choses consacrées en l'honneur des Dieux ; & que cependant personne n'empêche le Peuple de s'en servir, de les changer, de les transporter, comme bon lui semble.* ON *dépouille les Temples, pour le bien de l'Etat, & on fond les Vases consacrez aux Dieux, pour payer les Troupes*, comme le remarque (17) SENEQUE le Pére, dans une ses Déclamations. TREBATIUS, Jurisconsulte, qui vivoit du tems de *César*, définit le *Profane*, (18) *une chose qui, de religieuse & sacrée qu'elle étoit, a été rendue propre à servir aux Hommes, & à entrer en propriété.*

(*a*) Voyez la *Note* 10. sur ce paragraphe.

3. C'est

d'argent, & pour faire la Guerre, & pour leurs autres besoins, qu'ils vendoient même leurs Statues: Οὕτω πενομένῳ [τῷ δήμῳ τῶν Συρακουσίων] καὶ πρὸς τ' ἄλλα, καὶ πρὸς τὸν πόλεμον, ὥστε καὶ τὰς ἀνδριάντας ἀποδόσθαι. Et preuve qu'il ne s'agit point-là des Statuës de leurs Dieux, c'est qu'un peu après il est dit, que les *Syracusains* conservérent la Statuë de *Gelon*, leur ancien Prince, en reconnoissance de la victoire qu'il avoit remportée à *Himére*, sur les *Carthaginois*. Au reste j'ai supprimé, dans cette Note, où les choses n'étoient pas d'ailleurs assez bien distinguées, un passage de PLINE, qui n'est pas fort à propos. C'est celui où il dit, que *Caton* permet de couper les Arbres ou les Bois Sacrez, en faisant auparavant un certain sacrifice : *Idem* (Cato) *arbores religiosas, lucosque, succidi permisit, sacrificio prius facto : cujus rei rationem quoque eodem volumine tradidit.* Hist. Natur. *Lib.* XVII. *Cap.* XXVIII. sive ult. *in fin.* Il ne s'agit point là de couper entiérement de tels Arbres, ni de leur ôter leur sainteté, mais seulement de les élaguer pour les rendre plus beaux, & plus respectables. *Lucum conlucare, Romano more, sic oportet*, &c. Voyez tout ce qui suit, dans l'endroit du Livre, *De Re Rustica*, Cap. CXXXIX. que le Naturaliste avoit en vuë.

(11) C'est ce qu'il fit, ajoûtoit notre Auteur, avec promesse de rendre. Il a tiré ceci sans doute de THUCYDIDE, Lib. II. Cap. XIII. & de DIODORE *de Sicile*, *Lib.* XII. Cap. XL. qui disent l'un & l'autre, que *Péricles* voulant faire voir aux *Athéniens*, qu'ils avoient dequoi entreprendre la Guerre, leur représenta, qu'outre l'argent & les Vases des Temples, ils pouvoient prendre l'or de la Statuë de *Minerve*, à qui ils en rendroient autant, après s'en être servis pour le bien public.

(12) Il dépoüilla les Temples de la Ville de *Cadix*, alors Alliée de *Carthage*. *Non ærario modo eorum* (Gaditanorum) *sed etiam Templis spoliatis*, &c. TIT. LIV. Lib. XXVIII. Cap. XXXVI. *num.* 3.

(13) Notre Auteur a eu sans doute dans l'esprit ce qu'APPIEN d'*Alexandrie* nous apprend, que le Senat manquant d'argent, pour fournir aux frais de la Guerre contre *Mithridate*, ordonna de vendre les choses que *Numa Pompilius* avoit consacrées pour les sacrifices : Χρήματα δ' οὐκ ἔχοντες αὐτῶν ἐσενεγκεῖν, ἐψηφίσαντο πραθῆναι ὅσα Νουμᾶς Πομπίλιος βασιλεὺς ἐς θυσίας θεῶν διετέτακτο. De Bell. Mithrid. *pag.* 327. *Ed. Amst.* (185. *H. Steph.*)

(14) Je ne trouve rien là-dessus, dans les Auteurs qui ont écrit la vie & les actions de *Pompée*, si ce n'est ce que dit DION CASSIUS, vers le commencement du Liv. XLI. de son Histoire, que *Pompée* fit ordonner par le Senat, qu'on emporteroit avec lui dans la *Campanie* l'argent du Tresor Public, & tous les presens faits aux Dieux, qu'il y avoit dans *Rome*. Mais, comme le même Historien ajoûte un peu plus bas, (*pag.* 174. Ed. H. Steph.) on ne toucha rien de tout cela, par la crainte qu'on eut de *César*, après le retour & le rapport des Députez qu'on lui avoit envoyez.

(15) Notre Auteur se souvenoit apparemment de ce qu'il avoit lû dans SUETONE, que *César* étant dans la *Gaule*, pilla les Temples, qui étoient pleins des presens qu'on y avoit fait aux Dieux : *In* Gallia *fana templaque Deûm, donis referta, expilavit.* Cap. LIV. Voyez aussi DION CASSIUS, Lib. XLII. & XLIII. Cependant CESAR lui-même, pour justifier la Guerre Civile où il s'engagea, se plaint, entr'autres choses, qu'on prenoit l'argent qui étoit dans les Temples : *Pecunia a municipiis exiguntur, & è fanis tolluntur : omnia divina & humana jura permiscentur.* De Bello Civil. *Lib.* I. *Cap.* VI.

(16) Ἱερὸν δὲ καὶ ἄσυλον οὐδὲν οὕτως ἐστὶν, ὡς τὰ τῶν Θεῶν ἀναθήματα· χρῆσθαι δὲ τούτοις καὶ κινεῖν, καὶ μεταφέρειν, ὡς βούλεται, τὸν δῆμον, οὐδεὶς κεκώλυκε. Vit. Tiber. & C. Gracch. *pag.* 832. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(17) *Pro republica plerumque templa nudantur, & in usum stipendii dona conflamus.* Lib. IV. Excerpt. Controv. IV.

(18) *Eo accedit, quod* TREBATIUS profanum *id proprie dici ait, quod ex religioso, vel sacro, in hominum usum proprietatemque conversum est.* Apud MACROB. Saturnal. *Lib.* III. (*Cap.* III.) Le Grammairien SERVIUS, parlant d'un Temple de *Ceres* qu'il y avoit au sortir de *Troye*, dit, qu'*Enée*, qui y donne rendez-vous à ses gens, sçavoit bien que ce lieu avoit deja été rendu profane : *Nam Æneas scit ante esse profanatum.* In ÆN. II. (*vers.* 713.) Il remarque la même chose sur les III. IX. XII. Livres. Et il dit, sur la VII. *Eclogue*, que les presens offerts aux Dieux sont sacrez, tant qu'ils n'ont point été rendus profanes : *Dona autem oblata numinibus, tamdiu sacra sunt, & dona possunt dici,*

quamdiu.

3. C'est donc par le Droit des Gens, dont nous traitons, que *Germanicus* fit raser tous les Edifices & Profanes, & Sacrez, des *Marses*, sans en excepter le Temple de *Tanfane*, si célébre parmi ces Peuples, comme nous l'apprenons de (19) TACITE. Les Vainqueurs, à ce que remarque (20) PAUSANIAS, avoient accoûtumé de se saisir des présens faits aux Dieux, qu'ils trouvoient dans les Temples: & CICERON appelle cela, (21) *la Loi de la Guerre*. *Marcellus* fit transporter à *Rome* les ornemens des Temples de *Syracuse*, qu'il avoit *acquis*, dit (22) TITE-LIVE, *par Droit de Guerre*. CÉSAR, dans une Harangue, que (23) SALLUSTE lui prête, met au rang des malheurs ausquels les Vaincus sont exposez ordinairement, celui de voir piller leurs Temples.

4. Il est vrai néanmoins, que, si le Vaincu & le Vainqueur sont d'accord à croire qu'il y a quelque Divinité dans une Statuë; le Vainqueur ne peut en conscience la gâter ou la profaner le moins du monde. Et c'est pourquoi on accuse quelquefois d'impiété, ou même de violation du Droit des Gens, ceux qui ont commis de telles choses, en supposant qu'ils étoient dans cette opinion.

5. Autre chose est, quand on est d'un autre sentiment, que l'Ennemi. Ainsi il étoit non seulement permis, mais encore ordonné (a) aux *Juifs*, de détruire les Simulacres des *Gentils*. Et la raison pourquoi la Loi leur défendoit de garder & de s'approprier ces Simulacres; c'étoit afin qu'ils regardassent avec plus d'horreur les superstitions du Paganisme, par la considération de l'impureté qu'ils auroient contractée en les touchant seulement, comme la défense même le suppósoit; & non pas de les engager à respecter ce qui servoit au Culte religieux des autres Peuples, ainsi que (24) JOSEPH l'explique. Cet

(b) *Deuter.* VII, 5.

quamdiu non fuerint profanata. (In *vers.* 31.) GROTIUS.

(19) *Profana simul & sacra, & celeberrimum illis gentibus templum, quod* Tanfanæ *vocabant, solo equantur*, Annal. *Lib.* I. *Cap.* LI. *num.* 2.

(20) Dans le passage, qui a été déja cité sur le paragraphe 2. de ce Chapitre, *Note* 7.

(21) En parlant de *Publius Servilius*, qui prit la Ville d'*Olimpe* en *Cilicie*, & fit porter à *Rome* les Statuës & les autres ornemens des Temples, dont il s'étoit emparé par droit de Guerre: P. Servilius, *quæ signa atque ornamenta ex urbe hostium, vi & virtute capta*, belli lege, *atque imperatorio jure, sustulit, ea Populo Romano adportavit*, &c. In Verr. *Lib.* I. (Cap. XXI.) VIRGILE fait mention d'un Bouclier, que les *Grecs* avoient pris dans le Temple de *Neptune*, où il étoit consacré:

Et clipeum efferri jussit, Didymaonis *artes*,
Neptuni *sacro* Danais *de poste refixum*.
ÆN. *Lib.* V. (vers. 359, 360.)

Fabius Maximus, au rapport de PLUTARQUE, après avoir pris *Tarente*, en fit transporter à *Rome* une Statuë d'*Hercule* d'une grandeur extraordinaire, laissant aux *Tarentins*, pour leurs péchez, leurs autres Dieux irritez contr'eux: *Vit. Fab. Max.* (pag. 187. C. *Tom.* I.) On peut rapporter ici le passage de TERTULLIEN, que nous avons cité §. 2. *Note* 2. & un autre du même Pere, où il dit la même chose: *Tot deinde de Deis, quot de gentibus triumphi: manent & simulacra captiva: & utique sentiunt, quos non amant.* Ad Nationes, *Lib.* II. (Cap. XVII.) GROTIUS.

(22) *Ornamenta urbis, signa tabulæque, quibus abundabant* Syracusæ, Romam *devexit. Hostium quidem illa spolia, & parta belli jure*, &c. Lib. XXV. Cap. XI. *num.* 2. Le Consul *Cajus Flaminius* parlant pour la défense de *Marc Fulvius*, qui étoit accusé d'avoir emporté ces sortes de choses de la Ville d'*Ambracie*, dit, que c'est ainsi qu'en usent ordinairement les Vainqueurs, après avoir pris une Ville: Ambraciam *oppugnatam & captam, & signa inde ornamentaque ablata, & cetera facta, quæ, captis urbibus, soleant, negaturum aut me pro* M. Fulvio, *aut ipsum* M. Fulvium, *censetis*, &c. Idem, *Lib.* XXXVIII (Cap. XLIII. *num.* 10.) *Fulvius* lui-même, dans le Discours qu'il fit pour se justifier, étant de retour à *Rome*, demanda si cette Ville seule étoit exempte du droit de la Guerre: *Nisi* Syracusarum, *ceterarumque captarum civitatem ornamentis, urbem exornari fas fuerit, in* Ambraciam *unam captam non valuerit belli jus.* (Lib. XXXIX. Cap. IV. *num.* 12.) Voyez POLYBE, *Excerpt. Legat.* XXVI. GROTIUS.

(23) *Quæ belli sævitia esset, quæ victis acciderent, enumeravère: rapi virgines, pueros; divelli liberos à parentum complexu; matres familiarum pati, quæ victoribus collibuissent; fana, atque domos, exspoliari; cædem, incendia, fieri*, &c. (Bell. Catilin. *Cap.* 1. pag. 156. *Ed. Wass.*) *Chosroès* pilla une Eglise d'*Antioche*, au rapport de PROCOPE, *Persic.* Lib. II. (*Cap.* IX. mais il conserva le bâtiment, pour une certaine somme qu'on lui donna.) Voyez CROMER, *Rerum Polon.* Lib. XVII. (pag. 402.) GROTIUS.

(24) Les deux Loix mal expliquées, se trouvent dans le même endroit. Les voici. „ Que personne ne dise du mal des Dieux, que les autres „ Etats regardent comme tels. Qu'on ne pille point „ les Temples des Etrangers, & qu'on ne prenne aucune chose consacrée à quelque Dieu. Βλασφημείτω δὲ μηδεὶς Θεὸς, οὓς πόλεις ἄλλαι νομίζουσι. Μὴ συλᾷν ἱερὰ ξενικὰ, μηδ' ἂν ἐπωνομασμένον ᾖ τινι τῷ Θεῷ κειμήλιον λαμβάνειν. Antiq. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 121. F.

(25) Voyez

Cet Historien Juif a sans doute voulu faire par là sa cour aux *Romains*, comme il fait en expliquant une autre Loi, qui défend de nommer les Dieux des Gentils : (25) car il prétend qu'elle signifie, qu'on ne devoit point parler mal de ces fausses Divinitez; au lieu que le vrai sens est, qu'il ne falloit pas prononcer leur nom d'une maniére honorable, ou sans témoigner qu'on les détestoit. En effet, les *Israëlites*, instruits par le vrai Dieu, sçavoient certainement, qu'il n'y avoit dans ces Simulacres, ni l'Esprit de Dieu, ni aucun bon Ange, qui y habitât, ni une vertu des Astres, comme les autres Nations abusées le croyoient; mais des Démons, méchans, & ennemis du Genre Humain : de sorte que Tacite a eu raison de dire, (26) que les *Juifs* tenoient pour profane tout ce que les *Romains* regardoient comme sacré. Il ne faut donc pas s'étonner, que les *Maccabées* (a) ayent plus d'une fois mis le feu aux Temples des Payens. *Xerxès* ne fit non plus rien de contraire au Droit des Gens, en détruisant les Simulacres des *Grecs*; quoique les Ecrivains de cette Nation (27) se déchaînent là-dessus en invectives, pour rendre leur Ennemi odieux. Car les *Perses* ne croyoient point (28) qu'il y eût aucune Divinité dans les Simulacres : mais ils s'imaginoient que (29) le Soleil étoit le seul vrai Dieu, & le Feu, une de ses parties. Selon la Loi de *Moïse*, il n'y avoit que les Sacrificateurs, qui pûssent entrer dans le Temple, comme (30) Tacite aussi le remarque fort bien : cependant

(a) I. Maccab. V, 44, 68. X, 84.

(25) Voyez la Note précédente. Il dit ailleurs, que leur Loi leur defend de se mocquer, ou de dire du mal de ceux que les Etrangers tiennent pour Dieux, à cause du nom de Dieu qu'ils portent : Καὶ περί γε τοῦ μὴ χλευάζειν, μήτε βλασφημεῖν τοὺς νομιζομένους θεοὺς παρ' ἑτέροις, ἀντικρυς ἡμῖν ὁ νομοθέτης ἀπείρηκεν, αὐτοῦ ἕνεκα προσηγορίας τοῦ Θεοῦ. Contra Apion. *Lib.* II. pag. 1077. D. D'autres croyent & avec plus de fondement, que cet Historien Juif, a pretendu par-là expliquer une autre Loi, sçavoir, celle de l'Exode, XXII, 28. où il y a mot-a-mot, dans l'Original : *Tu ne diras point de mal des Dieux.* Par les *Dieux*, le Législateur entend visiblement les Magistrats, comme il paroît par les paroles suivantes, qui sont le commentaire de celles-ci : *Et tu ne maudiras point les Conducteurs de ton Peuple.* Mais Joseph a pris le mot de *Dieux* au pied de la lettre : & si c'est de bonne foi, le motif, dont notre Auteur parle, a sans doute contribué à le jetter dans l'erreur.

(26) *Profana illic omnia, quæ apud nos sacra.* Histor. *Lib.* V. *Cap.* IV. *num.* 1.

(27) Trogue Pompée, imitant sans doute le langage des Auteurs Grecs, sur lesquels il composoit son Histoire, dit, dans l'Abrégé de Justin, qui nous reste, que *Xerxès* sembloit avoir eu dessein de faire la Guerre aux Dieux, aussi-bien qu'aux Hommes : *Ante navalis prælii congressionem miserat* Xerxes *quatuor millia armatorum* Delphos, *ad templum* Apollinis *diripiendum : prorsus quasi non cum* Græcis *tantum, sed & cum Diis immortalibus bellum gereret.* Lib. II. Cap. XII. *num.* 8, 9. Voyez le passage de Ciceron, qui va être cite dans la Note suivante.

(28) C'est la raison qu'en donne Asconius Pedianus, cité en marge par notre Auteur. Ciceron, pour exagerer le crime de *Verrès*, qui avoit pillé entr'autres un Temple de *Delos*, consacré à *Appollon*, dit, que les *Perses* même, qui, en portant la Guerre dans la *Grèce*, l'avoient déclarée & aux Hommes, & aux Dieux, (voila l'Orateur Romain parlant le langage des Auteurs Grecs) ces *Perses* meme etant abordez à *Delos*, avec une Flotte de mille Voiles, ne toucherent point au Temple, dont il s'agit : *Tantaque ejus auctoritas religionis & est, & semper fuit, ut ne* Persæ *quidem, quum bellum toti* Græciæ, *Diis Hominibusque indixissent, & mille numero navium classem ad* Delum *appulissent, quidquam conarentur aut violare, aut attingere.* In Verr. *Lib.* I. Cap. XVIII. La-dessus le Commenteur ancien remarque, que les *Perses* détruisoient sans scrupule les Temples & les Statuës, parce que, selon les idees de leur Nation, ils croyoient qu'on ne devoit point bâtir de Temples aux Dieux, d'autant plus que le Monde entier suffiroit à peine pour servir de Temple au Soleil seul, que ces Peuples adoroient : *Diis hominibusque*] *Quia non solum hostes erant, utpote Barbari, verum etiam, more gentis suæ, nulla Diis, in Terris, templa condenda esse credebant, præsertim quum uni Soli, quem venerarentur, vix mundus ipse sufficeret.* Notre Auteur cite encore, dans une petite Note, ce que dit Diogéne Laërce, que les *Mages* condamnoient l'usage des Statuës : Τῶν δὲ ξοάνων καταγινώσκειν [τοὺς Μάγους, φησὶν, ὁ Σωτίων.] Lib. I. §. 6. *Edit. Amstel.* Voyez là-dessus Ménage; & l'Indice Philologique de Mr Le Clerc sur l'*Histoire de la Philosophie Orientale*, par Stanley, au mot *Statua.*

(29) On peut voir, sur ceci, l'Histoire de la Religion des anciens *Perses*, composée en Latin par feu Mr Hyde, Sçavant Anglois, qui a tâché de prouver, que ces Peuples n'adoroient autrefois ni le feu, ni le Soleil, mais le seul vrai Dieu; ce qui est encore aujourd'hui, comme il le etoit, la Religion de quelques-uns de leurs Descendans.

(30) *Ad fores* (Templi Hierosolymitani) *tantum* Judæo *aditus : limine, præter Sacerdotes, arcebantur.* Hist. *Lib.* V. *Cap.* VIII. *num.* 2.

dant le (31) même Historien, & après lui, St AUGUSTIN (32), disent, que *Pompée* y entra *par droit de Victoire*. Il fit bien d'épargner ce Temple, & les choses qui y appartenoient; quoi que ce fut, (33) selon CICERON, par honte & par crainte de la medisance, plutôt que par un motif de religion, mais il fit mal d'entrer dans le Temple; au mépris des défenses du vrai DIEU. Les anciens Prophêtes reprochoient la même chose aux (*a*) *Chaldéens*; & quelques-uns ont cru, que ce fut en punition de cela que *Pompée*, par un effet particulier de la providence, périt de mort violente, au Cap de *Casie*, à la vuë, pour ainsi dire, de la *Judée*. Cependant, à (34) considérer l'opinion des *Romains*, il n'y avoit là aucune violation du Droit des Gens. *Titus*, qui détruisit ensuite ce même Temple, le fit, selon JOSEPH, l'Historien Juif, *par droit de Guerre* (35).

(*a*) *Daniel*, V, 23.

§. III. 1. Ce que nous avons dit des Choses Sacrées, se doit entendre aussi des *Sépulcres*, que les Latins appellent des *Choses* (1) *Religieuses*. Ils appartiennent aux Vivans, & non pas aux Morts; c'est-à-dire, ou au Peuple, ou à chaque Famille. Aussi le Jurisconsulte POMPONIUS dit-il la même chose des Sépulcres, que des Choses Sacrées dans la Loi que (*b*) nous avons déja rapportée. Et PAUL, autre Jurisconsulte, (2) décide, sur ce principe, qu'*on peut prendre des pierres dans les Sépulcres des Ennemis, & s'en servir à tout ce qu'on veut.*

(*b*) §. 2. *num.* 1.

2. Il faut pourtant ajoûter ici cette restriction, qu'on ne doit point maltraiter les Corps qui sont dans les Sépulcres même de l'Ennemi; parce que cela est contraire aux droits de la Sépulture, (3) que nous avons fait voir ailleurs être établis par le Droit des Gens.

§ IV. Je repéterai encore, en un mot, ce que j'ai dit ci-dessus, que le Droit des Gens ne permet pas seulement de piller l'Ennemi à force ouverte, mais encore par des ruses & des tromperies, qui ne soient point accompagnées d'un manque de bonne foi, ou d'une violation de ce que l'on a promis; & même en (1) sollicitant les autres à trahir notre Ennemi. Car, en matiére de ces sortes d'actions moins vicieuses & fort communes, le Droit des Gens est venu à user d'une espéce de connivence; comme les Loix Civiles, au sujet des prostitutions, & des Usures mordantes.

CHAPITRE

(31) Romanorum *primus*, Cn. Pompejus, Judæos *domuit: Templumque* Jure victoriæ *ingressus est*. Histor. *Lib.* V. *Cap.* IX. *num.* 1.

(32) Pompejus *ergo*, *Populi Romani præclarissimus princeps*, Judæam *cum exercitu ingressus*, *civitatem capit*, *templum reserat*, *non devotione supplicis*, *sed* Jure victoris. De Civit. Dei, *Lib.* XVIII. *Cap.* XLV.

(33) *At* Cn. Pompejus, *captis* Hierosolymis, *victor ex illo fano nihil attigit. In primis hoc, ut multa alia, sapienter, quod in tam suspiciosa ac maledica civitate, locum sermoni obtrectatorum non reliquit. non enim, credo, religionem &* Judæorum, *& hostium, impedimento præstantissimo imperatori, sed pudorem, fuisse.* Orat. pro L. Flacco, *Cap.* XXVIII.

(34) Il y a aussi une autre raison, qui pouvoit justifier les Payens du reproche de sacrilége, lors même qu'ils pilloient les Temples des Dieux, qu'ils reconnoissoient pour tels. C'est qu'ils s'imaginoient, que, quand une Ville venoit à être prise, les Dieux, qu'on y adoroit, abandonnoient en même tems leurs Temples & leurs Autels; sur tout après qu'ils les avoient évoquez, eux & toutes les Choses Sacrées, avec certaines cérémonies. Voyez la Note du docte GRONOVIUS, sur le §. 2. de ce Chapitre; & la Dissertation de Mr COCCEIUS, *De evocatione Sacrorum*.

(35) Βυλὴ περὶ τῦ ναῦ προυτέθη· τοῖς μὲν ἐν ἐδόκει χρῆσθαι τῷ τῦ πολέμυ νόμῳ, &c. De Bell. Jud. *Lib.* VII. *Cap.* XXIV. pag. 956. G. Ailleurs *Titus* dit, qu'il a voulu sauver le Temple, & oublier ainsi les Loix de la Guerre: Τῦ ἱερῦ πλησίον γενόμενος, πάλιν ἑκὼν ἐξελαθόμην τῶν τῦ πολέμυ νόμων, φείσασθαι δὲ παρεκάλυν τῶν ἰδίων ὑμᾶς ἁγίων, καὶ σῶσαι τὸν ναὸν ἑαυτοῖς, &c. Cap. XXXIV. *pag.* 963. F.

§. III. (1) Les *Sepulcres* etoient consacrez aux Dieux des Enfers: au lieu que les *Choses Sacrées* etoient pour les autres Dieux. Voyez M. NOODT, sur le Digeste, Lib. I. Tit. VIII. pag 58.

(2) *Sepulcra hostium religiosa nobis non sunt, ideoque lapides inde sublatos, in quemlibet usum convertere possumus: nec sepulcri violati actio competit.* Digest. Lib. XLVII. Tit. XII. *De Sepulcro violato*, Leg. IV.

(3) Il suffit de dire, que cela ne sert de rien ni pour notre defense, ni pour le maintien de nos droits, ni en un mot pour aucune fin legitime de la Guerre.

§. IV. (1) Voyez ce que l'on a dit sur le Chapitre precedent, §. 18. *Note* 10.

CHAP.

CHAPITRE VI.

Du droit de s'APPROPRIER ce qui a été PRIS sur l'Ennemi.

I. *Comment on acquiert, par le Droit Naturel, la* PROPRIÉTÉ DES CHOSES PRISES *sur l'Ennemi.* II. *Quelle est ici la regle du Droit des Gens.* III. *Quand c'est que les Choses Mobiliaires sont censées prises, selon ce Droit des Gens:* IV. *Et les Terres.* V. *Que l'on n'acquiert point, par droit de Guerre, ce qui appartient à d'autres, que l'Ennemi.* VI. *Des choses trouvées dans les Vaisseaux des Ennemis.* VII. *Que par le Droit des Gens, on peut s'approprier ce que l'Ennemi avoit pris lui-même sur d'autres, à la Guerre.* VIII. *Réfutation de la pensée de ceux qui prétendent, que les Particuliers, en prenant quelque chose sur l'Ennemi, se l'approprient par cela seul.* IX. *Que, selon le Droit de Nature, on peut acquérir par le moyen d'autrui, & la Possession, & la Propriété des biens.* X. *Distinction des exploits militaires, en publics, & particuliers.* XI. *Que les Terres, dont on s'empare, sont acquises au Peuple, ou à celui qui fait la Guerre.* XII. *Que les Choses Mobiliaires, tant animées, qu'inanimées, sont aux Particuliers, qui les prennent de leur autorité privée:* XIII. *A moins que les Loix Civiles du Pays n'en disposent autrement.* XIV. *Mais ces sortes de choses, lorsque les Particuliers, qui les ont prises, agissent par autorité puplique, appartiennent au Peuple, ou à celui qui fait la Guerre.* XV. *On donne ordinairement quelque pouvoir d'en disposer, aux Généraux d'armée:* XVI. *Qui, ou les font entrer dans le Trésor Public;* XVII. *Ou les distribuent aux Soldats;* XVIII. *Ou les laissent au pillage;* XIX. *Ou les donnent à d'autres personnes;* XX. *Ou en font plusieurs portions, dont ils disposent en différentes maniéres.* XXI. *Qu'on peut se rendre coupable de Péculat, à l'égard du butin.* XXII. *Que l'on change quelque chose à ces régles générales, ou par les Loix particuliéres de chaque Etat, ou par quelque autre disposition d'une volonté libre:* XXIII. *Comme par exemple, en donnant le butin à ses Alliez;* XXIV. *Ou même à ses Sujets. Divers exemples de ceci, & par rapport aux prises faites sur terre, & par rapport aux maritimes.* XXV. *Usage des principes établis ci dessus.* XXVI. *Si l'on acquiert par droit de Guerre, ce que l'on a pris hors des terres des deux Etats Ennemis?* XXVII. *En quel sens les effets de droit, dont on vient de traiter, sont propres & particuliers aux Guerres faites dans les formes.*

§. I. 1. OUtre l'impunité que certains actes d'hostilité ont devant les hommes, comme nous venons de le montrer dans les Chapitres précédens: il y a un autre effet particulier, que le Droit des Gens (1) donne aux Guerres faites dans les formes, c'est celui qui regarde l'ACQUISITION DES CHOSES PRISES sur l'Ennemi.

2. Selon le *Droit de Nature*, on acquiert, par une Guerre juste, autant de choses prises qu'il en faut (*a*) pour égaler la valeur de ce qui nous est dû, & que nous ne pouvons avoir autrement, ou pour châtier l'Ennemi, en lui causant un dommage proportionné à la peine qu'il mérite, selon ce que (*b*) nous avons dit ailleurs. C'est ainsi (2) qu'*Abraham*

(a) Voyez ci-dessus, *Liv. II. Chap. VII.* §. 2.
(b) *Ibid. Chap.* XX.

CHAP. VI. §. I. (1) Voyez ce que je dirai sur le paragraphe dernier de ce Chapitre.

(2) „ Il falloit ajoûter (dit Mr LE CLERC, dans son Commentaire sur ce passage) „ que les biens „ même d'autrui deviennent nôtres, lorsqu'ayant „ levé une Armée à nos propres depens, nous enlevons ces biens à ceux qui les avoient pris, pendant que ceux, à qui ils avoient appartenu, demeurent

(a) *Genése*, Chap. XIV. verf. 20, & *suiv.*
(b) *Hebr.* VII 4.

brabam (a) donna à Dieu la dîme du butin qu'il avoit fait sur les cinq Rois ; comme l'Auteur divin de l'*Epître aux* Hebreux (b) explique cette histoire : Coûtume que l'on voit (3) aussi établie chez les *Grecs*, chez les *Carthaginois*, & chez les *Romains*, qui faisoient la même offrande à leurs Dieux, à un *Apollon*, à un *Hercule*, à (4) un *Jupiter Férétrien*. Le Patriarche *Jacob* voulant avantager *Joseph* par dessus ses autres Enfans, lui dit : (c) *Je te donne une portion de plus qu'à tes Freres, celle que j'ai prise sur les* Amorrhéens, *avec mon épée & mon arc. J'ai pris*, (5) c'est-à-dire, en stile prophétique, *je prendrai certainement* : & cela est attribué à *Jacob*, parce que ses Descendans, portans son nom, devoient le faire ; le Pére & les Enfans n'étant regardez que comme une seule & même personne. Il vaut mieux expliquer ainsi ces paroles, que de les entendre, comme font les Rabbins, du pillage de la Ville de *Sichem*, que les Fils de *Jacob* avoient déja fait alors : car *Jacob*, juste & religieux qu'il étoit, désapprouva toujours (d) cette action de ses Enfans, comme accompagnée de perfidie.

(c) *Genése*, XLVIII, 22.
(d) Voyez *Genése*, XXXIV, 30. & XLIX, 5, 6.

3. Il paroit par d'autres endroits de l'Ecriture, que Dieu approuvoit l'appropriation du butin fait sur l'Ennemi, lorsqu'on ne passoit point les bornes dont nous venons de parler, prescrites par le Droit Naturel. Voici ce qu'il dit lui-même dans sa Loi, au sujet d'une Ville qui aura été prise, après avoir refusé la paix qu'on lui offroit : (e) *Tu pilleras pour toi toutes ses dépouilles, & tu jouiras du butin que* Dieu *t'aura donné, fait sur tes Ennemis.* Ceux des Tribus de *Ruben*, de *Gad*, & de la demi Tribu de *Manassé*, ayant vaincu les *Ituréens* & leurs Voisins, en remportérent un grand butin, (f) parce, ajoûte l'Historien Sacré, qu'ils avoient invoqué Dieu dans cette Guerre, & que Dieu, favorable à leurs vœux, les avoit exaucez. Il est dit aussi, qu'*Asa*, (g) Roi pieux, ayant invoqué Dieu, remporta & la victoire, & un butin considérable, sur les (6) *Ethiopiens*, qui l'avoient injustement attaqué. Ces exemples sont d'autant plus remarquables, qu'il s'agit de Guerres entreprises, non par un ordre particulier du Ciel, mais en vertu du droit commun de tous les Hommes. Et le prémier avoit été autorisé d'avance par *Josué*, qui, faisant des vœux pour ces mêmes Israëlites des Tribus de *Ruben*, de *Gad*, & de la demi-Tribu de *Manassé*, dit : (h) *Puissiez-vous partager avec vos Fréres le butin fait sur vos Ennemis.* Le Roi *David* envoyant aux Conseillers de la Nation Judaïque les dépouilles qu'il avoit remportées sur les *Hamalécites*, fait valoir son présent en ces termes : (i) *Voici ce que je vous donne du butin fait sur les Ennemis du Seigneur.* C'est que, comme le dit Seneque, (7) les Gens de guerre ne trouvent rien de plus beau, que d'enrichir quelqu'un des dépouilles de l'Ennemi. Il y a même des (k) Loix expresses, dans lesquelles

(e) *Deuter.* XX, 14.
(f) *I Chroniq.* V, 20, 21, 22.
(g) *II. Chroniq.* XIV. 11, 12, 13.
(h) *Josué*, XXII, 8.
(i) *I. Samuel*, XXX, 26.
(k) *Nombres*, XXXI, 27, & *suiv.*

„ meurent en repos. Car ce ne fut pas seulement des „ depouilles des Rois venus de dela l'*Euphrate*, „ qu'*Abraham* offrit la dime, mais encore des biens „ recouvrez, de ceux de *Sodome*, & autres Voisins ; „ dont ce Patriarche rendit aux anciens Proprietai- „ res ce qui resta, apres la dime offerte. Et cela se rapporte a ce que notre Auteur etablira lui-même plus bas, §. 7. où il a neanmoins oublie cet exemple. Il paroit aussi par le dernier verset du Chapitre de la Genese, d'où est tiree cette Histoire, que le Patriarche garda du butin recouvre, outre les vivres consumez par ses gens, la portion qui revenoit a ses Alliez, *Haner*, *Eschol*, & *Mamre* ; comme le remarque notre Auteur dans une petite Note, où il renvoye à ce que dit Joseph, dans cette Histoire, *Antiq. Jud.* (Lib. I Cap. XI.) & à ce qu'il dira lui-même plus bas, *Chap.* XVI. §. 3. Il faut, au reste, supposer ici, que, ceux qui ne se mettent point en devoir de tenter le recouvrement de leur bien, en ayent l'occasion & les moyens. Voyez ce que je dirai ci-dessous, sur le Chap. XVI. §. 3. *Note* 2.

(3) Voyez la Dissertation de Selden, sur les *Dimes*, Sect. III. traduite en Latin par Mr Le Clerc, & mise à la fin de son Commentaire sur le *Pentateuque*.

(4) Notre Auteur, comme le remarque Gronovius, confond ici la Dime avec ce que l'on appelloit *Spolia opima*, & que l'on consacroit à *Jupiter Feretrien*.

(5) Le Paraphraste Chaldeen explique cela, comme si Dieu, en consideration des prieres de *Jacob*, avoit conserve *Sichem* à lui & à ses Descendans. Grotius.

(6) Ou plûtôt sur les *Maniasites* ; car ce sont eux qu'il faut entendre par les *Chusites*. Voyez le *Phaleg* de Bochart, Lib. IV. Cap. II.

(7) *Et, quod est militaribus viris speciosissimum, divitem illum spoliis etiam hostilibus faciat.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XXXIII.

(1)

quelles DIEU régle la manière dont on doit partager le butin. Et PHILON, Juif, *(8)* remarque, qu'entre les malédictions de la Loi, il y en a une qui porte, que l'Ennemi moissonnera les campagnes des *Israelites*, *ce qui réduira les Amis à la famine, & procurera en même tems l'abondance aux Ennemis.*

§. II. 1. Voilà pour le Droit de Nature. Le *Droit des Gens* va ici plus loin. Car, selon les régles de ce dernier Droit, non seulement ceux qui ont pris les armes pour un juste sujet, mais encore tous ceux qui font la Guerre dans les formes, acquiérent la propriété de ce qu'ils ont pris à l'Ennemi, & cela sans régle ni mesure; en sorte que (1) toutes les autres Nations doivent les maintenir en possession de ces sortes de choses, eux & ceux qui les tiennent d'eux, à quel titre que ce soit. On peut appeller cela un droit de Propriété, eu égard aux effets extérieurs dont il est accompagné: & voici des autoritez, qui en feront voir l'établissement.

2. *Cyrus* dit, dans XENOPHON, (2) que *c'est une Loi perpétuelle, reçuë de tous les Hommes, que, quand une Ville a été prise par l'Ennemi, les biens des Vaincus appartiennent au Vainqueur.* PLATON, qui (3) pose la même maxime, met ailleurs (4) au rang des maniéres naturelles d'acquérir, *(a)* celle qui se fait par droit de Guerre, qu'il appelle aussi *(b)* *Pillerie*, & *(c)* *Acquisition par la loi du plus fort.* En quoi il est de même sentiment que *Socrate*, qui, au rapport de XENOPHON, (5) fit avouer à *Euthydéme*, à force de questions, qu'il n'est pas toûjours injuste de piller, puisqu'on peut le faire à l'égard d'un Ennemi. ARISTOTE

(a) Πολεμική, Ἀγωνιστική.
(b) Λῃστική.
(c) Χειρωτική.

(8) Τὸν γὰρ σπόρον, φησὶν, ἀτελῆ μὲν ὄντα δῃώσουσι, τελειωθέντα δ' ἀμήσουσιν, ἐξαίφνης ἐπελθόντες πολέμιοι, διπλῆν ἐργασόμενοι συμφορὰν, λιμὸν μὲν φίλοις, ἐχθροῖς δὲ περιουσίαν. Lib. de Diris & Execrat. *init.* pag. 930. A. *Ed. Paris.*

§. II. (1) Voyez ce que j'ai dit sur le Chapitre IV. de ce Livre, §. 4. *Note* 1. Il est bon de rapporter ici ce que dit Mr CARMICHAEL, Professeur de *Glasgow*, dans ses notes sur l'Abregé de PUFENDORF, *De Officio Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. p. 303, *& seqq.* Il distingue entre les *Choses Mobiliaires*, & les *Immeubles*. L'acquisition des prémieres doit être regardée comme valide & legitime, parce que, si les anciens Propriétaires pouvoient les reclamer chez les Peuples Neutres; où elles se trouvent par une suite du commerce, chaque Etat se verroit par là exposé à entrer malgré lui dans la Guerre, puisqu'il seroit obligé d'examiner si les choses qu'on reclame sont de bonne prise, & par consequent de quel côté est la bonne cause. Mais pour ce qui est des *Immeubles*, je ne vois pas (ajoute cet Auteur) qu'il soit établi par un commun consentement des Nations, que l'ancien Maître doive avoir moins de droit contre le tiers qui les tient de son Ennemi, à quel titre que ce soit, que contre l'Ennemi même; à moins que cet ancien Maître n'ait témoigné, d'une maniere ou d'autre, qu'il abandonnoit son bien. Tout ce qu'il y a, c'est que, si ceux qui sont neutres doivent quelque Servitude réelle aux Terres qu'un Ennemi a prises sur son Ennemi, ils peuvent s'acquitter envers le nouveau Possesseur, sans que l'ancien Propriétaire ait lieu de s'en plaindre. J'approuve, pour le fond, cette distinction. Mais comme je ne reconnois point ce commun consentement des Peuples sur lequel on fonde le Droit des Gens, après notre Auteur; il me suffit de dire, que les choses Mobiliaires passant aisément par le commerce entre les mains des Sujets d'un Etat Neutre, sans que ceux qui les acquierent sçachent souvent que ce sont des choses prises à la Guerre; la tranquillité des Peuples, & l'état de Neutralité demandoient qu'elles fussent toûjours reputées de bonne prise. Mais il n'en est pas de même des Immeubles. Ils sont immobiles de leur Nature: & ceux, à qui un Etat, qui les a pris sur son Ennemi, veut les ceder, ne peuvent guères ignorer la maniere dont il les possede.

(2) Il parle & des biens, & des Personnes: Νόμος γὰρ ἐν πᾶσιν ἀνθρώποις ἀΐδιός ἐστιν, ὅταν πολεμούντων πόλις ἁλῷ, τῶν ἑλόντων εἶναι καὶ τὰ σώματα, καὶ τὰ χρήματα. De Instit. Cyri, *Lib.* VII. *Cap.* V. §. 26. *Ed. Oxon.*

(3) Πάντα δὲ τὰ τῶν νικωμένων ἀγαθὰ, τῶν νικώντων γίγνεσθαι. De Legib. *Lib.* I. pag. 626. B. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(4) Κτητικῆς δὲ ἆρ' οὐ δύο εἴδη; τὸ μὲν, ἑκόντων πρὸς ἑκόντας μεταβλητικὸν ὄν ...... τὸ δὲ λοιπὸν, ἢ κατ' ἔργα, ἢ κατὰ λόγους χειρούμενον ξύμπαν, χειρωτικὸν ἂν εἴη; .... Τὸ μὲν ἀναφανδὸν, ὅλον ἀγωνιστικὸν θέντες, &c. Sophist. *pag.* 219. D. E. Tom. I. Τὴν μὲν λῃστικὴν, καὶ ἀνδραποδιστικὴν, καὶ τυραννικὴν, καὶ ξύμπασαν τὴν πολεμικὴν, ἓν πάντα βίαιον θήραν ὁρισάμενοι. Ibid. *pag.* 222. C.

(5) Ἐὰν δὲ [στρατηγὸς] κλέπτῃ τε καὶ ἁρπάζῃ τὰ τούτων, οὐ δίκαια ποιήσει; Καὶ μάλα, ἔφη [ὁ Εὐθύδημος.] Memorab. Socrat. *Lib. IV. Cap. II.* §. 15.

 (6)

ARISTOTE dit aussi, (6) que, *selon la Loi, qui est une espéce de convention générale, les choses prises à la Guerre, sont à ceux qui les ont prises.* C'est à quoi se rapporte ce mot d'ANTIPHANE: (7) *Il faut souhaitter*, disoit-il, *aux Ennemis, beaucoup de biens, & peu de cœur; car en ce cas-là les biens sont, non à ceux qui les ont, mais à ceux qui voudront les prendre.* Dans PLUTARQUE, (8) quelqu'un soûtient, *que ce qui appartenoit aux Vaincus, est & doit être appellé le bien du Vainqueur.* Le Roi *Philippe de Macédoine*, dans une Lettre aux *Athéniens*, disoit, (9) que *les Villes, dont on est maître, on les tient ou de ses Ancêtres, ou par droit de Conquête.* L'Orateur ESCHINE (10) accordoit à ce même Prince, que, s'il eût pris aux *Athéniens* la ville d'*Amphipolis*, *étant en guerre avec eux, elle lui appartiendroit sans contredit par droit de Guerre.* Dans TITE-LIVE, le Général (11) *Marcellus* dit, que ce qu'il avoit pris aux *Syracusains*, il l'avoit pris *par droit de Guerre.* Le Roi *Masinissa* étant en contestation avec les *Carthaginois* au sujet de quelques terres, fondoit ses prétensions (12) sur ce que son Pére avoit conquis ces terres sur les *Carthaginois*, & qu'ainsi elles lui appartenoient *selon*

(6) Ὁ γὰρ νόμος, ὁμολογία τίς ἐστιν ἐν ᾧ τὰ κατὰ πόλεμον κρατούμενα τῶν κρατούντων εἶναι φασι. De Republ. *Lib. I. Cap. VI.* pag. 301. D.

(7) Ἀντισθένης ἔλεγεν, ὅτι τοῖς πολεμίοις εὔχεσθαι δεῖ τἀγαθὰ παρεῖναι χωρὶς ἀνδρείας· γίνεται γὰρ οὕτως, οὐ τῶν ἐχόντων, ἀλλὰ τῶν κρατούντων. Ceci n'est point d'*Antiphane*, mais d'ANTISTHÉNE, Philosophe Cynique; & je trouve le passage ainsi conçu dans STOBÉE, *Florileg.* Tit. LIV. *De Imperat.* sous le nom du dernier. J'ai remarqué une faute semblable de notre Auteur, ou de ses Copistes, dans son Commentaire sur le *second Commandement* du DECALOGUE, où on voit tout de même *Antiphane* cité pour *Antisthéne*, au sujet de l'invisibilité de DIEU; passage, qui est rapporté ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 45. *num.* 2. dans une Note, & attribué à son veritable Auteur. Au reste, STOBÉE avoit tiré ce mot de PLUTARQUE, qui le donne aussi à *Antisthene*, De Fortun. Alexandr. *Orat.* II. pag 336. A. Tom. II. *Ed. Wechel.* d'où il paroit, qu'on n'a pas eu lieu de soupçonner qu'il y eût faute dans STOBÉE, où les noms des Auteurs citez sont quelquefois confondus. Qu'il me soit permis de remarquer encore, qu'on a oublié cet apophthegme de l'ancien Philosophe dans l'Histoire Philosophique de STANLEY, même dans la Traduction Latine de feu Mr OLEARIUS, qui avoit pris à tâche de suppléer ce qui manquoit dans l'Original.

(8) C'est un des Courtisans d'*Alexandre*, qui fait cette reflexion, sur ce que ce Conquerant, ayant pris la Tente de *Darius* dans une Bataille, voulut aussi s'aller baigner dans le Bain du Roi vaincu, pour se decrasser de la poussiere du Combat: SIRE, dit là-dessus le Courtisan, *parlez du Bain d'*Alexandre, *& non pas du Bain de* Darius: *car ce qui appartenoit aux Vaincus*, &c. Εὐθὺς οὖν ἀποδυσάμενος τὰ ὅπλα, πρὸς τὸ λουτρὸν ἐβάδιζεν, εἰπών, Ἴωμεν ἀπολουσόμενοι τὸν ἀπὸ τῆς μάχης ἱδρῶτα τῷ Δαρείου λουτρῷ. Καί τις τῶν ἑταίρων, Μὰ τὸν Δία, εἶπεν, ἀλλὰ τῷ Ἀλεξάνδρου. τὰ γὰρ τῶν ἡττωμένων εἶναί τε δεῖ καὶ προσαγορεύεσθαι τοῦ κρατοῦντος. Vit. Alexandr. (*pag.* 676. A. Tom. I. *Ed. Wech.*) *Alexandre* dit lui-même, en une autre occasion, qu'il avoit oublié que les biens du Vaincu sont au Vainqueur: Ἀλλ' ἐπιλελῆσθαι παρατάττομενον, ὅτι νικῶντες μὲν προσκτήσονται καὶ τὰ τῶν πολεμίων, &c. (Pag. 684. A.) PLUTARQUE dit ailleurs, que, dans une Bataille, les biens du Vaincu sont le prix proposé au Vainqueur: Τὰ τῶν ἡττωμένων ἐν ταῖς μάχαις ἀγαθὰ, τοῖς νικῶσιν ἆθλα πρόκειται. Paroles tirées de XENOPHON, *Cyrop.* Lib. II. (Cap. III. §. 2. *Ed. Oxon.*) On trouve la même pensée dans DION CASSIUS: Τὰ τῶν ἡττημένων τοῖς κρατοῦσι προσγίνεται. GROTIUS.

Ce dernier passage, de DION CASSIUS, se trouve au Livre XLI. vers la fin: mais pour ce qui est des paroles de PLUTARQUE, que notre Auteur donne comme tirées de XENOPHON, je ne les trouve nulle part.

(9) Καίτοι πάντες οἰκοῦμεν τὰς πόλεις, ἢ τῶν προγόνων παραδόντων, ἢ κατὰ πόλεμον κύριοι καταστάντες. Epist. ad Atheniens. *apud* DEMOSTHEN. pag. 64. B. *Edit. Basil.* 1572.

(10) Εἰ μὲν πρὸς ἡμᾶς πολεμήσας, δορυάλωτον [Ἀμφίπολιν] τὴν πόλιν εἷλες, κυρίως ἔχεις, τῷ τοῦ πολέμου νόμῳ κτησάμενος. Orat. de male obita legat. (*pag.* 251. B.) On trouve dans DIODORE *de Sicile*, qu'il ne faut point relâcher ce qui a été acquis par droit de Guerre: Τὰ διὰ τῶν ὅπλων κτηθέντα, τῷ τοῦ πολέμου νόμῳ μὴ προΐεσθαι. Excerpt. Peiresc. (*pag.* 406.) Voyez un passage d'AGATHIAS, qui sera cité plus bas, Chap. VIII. §. 1. *Note* 10.) GROTIUS.

(11) Le passage a été déja cité sur le Chap. IV. de ce Livre, §. 5. *Note* 3.

(12) *Ceperat eum* (agrum) *ab* Carthaginiensibus, *pater* Masinissæ, Gala . . . . Masinissa *paterni regni agrum se & recepisse, & habere jure gentium, ajebat.* TIT. LIV. Lib. XL. Cap. XVII. *num.* 2, 4.

(13) *Si*

lon le droit des Gens. Les Ambassadeurs de *Rome* disoient à *Philippe*, Roi de *Macedoine*, (13) que, s'il eût conquis quelques Villes de *Thrace*, & d'autres païs, dont on se plaignoit qu'il s'étoit emparé injustement, elles seroient à lui, comme un prix de sa victoire. JUSTIN fait dire (14) à *Mithridate*, qu'ayant conquis la *Cappadoce*, il en étoit maître *par le droit des Gens*.

3. CICERON, qui fonde sur le même titre (15) le droit des *Romains* sur l'Ile de *Mitylène*, met ailleurs (16) les Conquêtes au rang des différentes maniéres dont on acquiert la Propriété des choses. Un Pére même de l'Eglise, CLEMENT d'*Aléxandrie*, reconnoit, (17) qu'on pille & qu'on s'approprie, par droit de Guerre, ce qui appartenoit aux Ennemis. C'est une régle des Jurisconsultes Romains, (18) que *les choses prises sur l'Ennemi appartiennent dès-lors à ceux qui s'en sont saisis*. Le Paraphraste Grec des INSTITUTES appelle cela, (19) une *acquisition naturelle*; suivant en cela le langage & les idées (20) d'ARISTOTE. C'est qu'ici le droit, qu'on acquiert, vient du fait seul, ou de la prise de possession, sans autre titre: en quoi le Jurisconsulte NERVA (21) trouve une trace ou un reste de la maniére dont la Propriété des biens s'est introduite, ayant commencé, selon lui, par la simple possession.

4. Il faut remarquer ici, que ce qu'on prend aux Sujets de l'Ennemi est censé pris à l'Ennemi même. C'est sur ce principe que XENOPHON fait raisonner *Dercyllide*, Général des *Lacedémoniens*: (22) La Veuve *Manie* dépend de *Pharnabaze*: *Pharnabaze* est Ennemi de *Lacedémone*: Donc nous pouvons prendre les biens de *Manie* par droit de Guerre.

§. III. 1. Or, selon la convention tacite des Peuples, on est censé avoir pris une chose par droit de Guerre, lorsqu'on s'en est rendu maître de telle maniére, que l'Ennemi, à qui on l'a enlevée, doive vraisemblablement avoir perdu espérance de la recouvrer,

(13) *Si* Philippus *bello cepisset eas* (civitates), *præmium victoriæ, jure belli habiturum*. Idem, *Lib.* XXXIX. Cap. XXIX. *num.* 2.

(14) *Non* Cappadociâ *filium eductum, quam jure gentium victor occupaverat*. Lib. XXXVIII. Cap. V. *num.* 6.

(15) *Quid* Mytilenæ? *quæ certè vestra*, QUIRITES, *belli lege ac victoriæ jure, factæ sunt*. Orat. II. *De Lege Agrar. contra Rull.* Cap. XVI.

(16) *Sunt autem privata nulla naturâ, sed aut veteri occupatione, ut qui quondam in vacua venerunt; aut victoriâ, ut qui bello potiti sunt*, &c. De Offic. *Lib. I. Cap. VII.*

(17) C'est à l'occasion de ce que les *Israelites*, en sortant d'*Egypte*, emportérent les Vaisseaux d'or & d'argent des *Egyptiens*. Le Pére dit, qu'ils le firent ou en compensation de ce que les *Egyptiens* leur devoient pour salaire du rude travail qu'on avoit exigé d'eux; ou par droit de Guerre contre un Peuple qui les avoit reduits malgré eux à un dur Esclavage: Εἴτ' οὖν, ὡς ἐν πολέμῳ φαίη τις τοῦτο γεγονέναι, τὰ τῶν ἐχθρῶν φέρειν ἠξίουν νόμῳ τῶν κεκρατηκότων, ὡς κρείττονες ἥττονων. καὶ τοῦ πολέμου ἡ αἰτία δικαία, &c. Stromat. *Lib.* I. Cap. XXIII. pag. 416. *Ed. Oxon.* En quoi CLEMENT ne fait que copier PHILON, Juif, comme il paroit par le passage que Mr l'Evêque d'*Oxford* cite dans ses Notes, & que notre Auteur rapportera plus bas tout entier, sur le Chap. VII. de ce Livre, §. 6. *num.* 8.

(18) *Item quæ ex hostibus capiuntur, jure gentium statim capientium fiunt*. Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquirendo rerum dominio*, Leg. V. §. 7. Voyez aussi les INSTITUTES, Lib. II. Tit. I. *De divisione rerum*, §. 17.

(19) Φυσικὴ κτῆσίς ἐστι καὶ τὰ ἀπὸ τῶν πολεμίων· ὁ γὰρ ἐθνικὸς νόμος, ἡμέτερα παραχρῆμα βούλεται γίνεσθαι ὅσα εἰλήφαμεν ἀπὸ τῶν πολεμίων. THEOPHIL. Lib. II. Tit. I. §. 17.

(20) Διὸ καὶ ἡ Πολεμικὴ φύσει κτητική πως ἔσται. Politic. *Lib.* I. *Cap.* VIII. pag. 304. D. Tom. II. *Ed. Paris.*

(21) *Dominiumque rerum ex naturali possessione cœpisse* Nerva *filius ait: ejus, que rei vestigium remanere de his, quæ terrâ, mari, cœlo capiuntur: nam hæc protinus eorum fiunt, qui primi possessionem eorum adprehenderint. Item bello capta . . . . . ejus fiunt, qui primus eorum possessionem nanctus est*. Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel omittenda possess.* Leg. I. §. 1.

(22) Ἐπειδὴ δὲ ἀπεγέγραπτο τὰ πατρῷα. Εἰπέ μοι, ἔφη [ὁ Δερκυλλίδας] Μανία δὲ τίνος ἦν; Οἱ δὲ πάντες εἶπον, Ὅτι Φαρναβάζου. Οὐκ οὖν καὶ τὰ ἐκείνης, ἔφη, Φαρναβάζου; Μάλιστα, ἔφασαν. Ἡμέτερα ἂν εἴη, ἐπεὶ κρατοῦμεν· πολέμιος γὰρ ἡμῖν Φαρνάβαζος. ἀλλ' ἡγείσθω τις, ἔφη, ὅπου κεῖται τὰ Μανίας, καὶ τὰ Φαρναβάζου. Hist. Græc. *Lib. III. Cap. I.* §. 23.

§. III.

vrer, ou, pour me servir de l'expression du Jurisconsulte POMPONIUS (1) sur un sujet approchant, que cette chose soit à couvert de la poursuite de l'Ennemi.

2. Cela a lieu, en matiére de Choses Mobiliaires, lorsqu'on les a emportées chez soi; c'est-à-dire, dans les endroits dont on est maître. Car on recouvre une chose par droit de *Postliminie*, de la même maniére qu'on l'a perduë. (2) Or, selon les Jurisconsultes Romains, elle retourne à son ancien Propriétaire, du moment qu'elle est rentrée dans les terres du Souverain de qui elle dépend; ce qui est expliqué ailleurs (3) par *les lieux dont il est maître*: PAUL même dit expressément, (4) en parlant d'une personne, qu'elle est censée perduë, aussi-tôt qu'elle est sortie de nos terres. Et POMPONIUS (5) définissant les *Prisonniers de Guerre*, entend par là ceux de nos gens que l'Ennemi a pris, & mené dans les lieux dont il est maître: car avant cela ajoûte-t-il, ils demeurent nos Sujets. Or, selon le Droit des Gens, dont il s'agit, il en est de même ici des Choses, que des Personnes. D'où il est aisé de voir, que ce que les Jurisconsultes disent ailleurs de l'acquisition (6) faite du moment qu'on a pris une chose à l'Ennemi, doit s'entendre en supposant que l'on garde ce qu'on a pris jusqu'à ce qu'on soit arrivé chez soi.

3. De ce que nous venons d'établir, on peut tirer cette conséquence, que les Vaisseaux, & autres choses dont on s'empare sur mer, ne sont censées prises, que quand on les a menées dans quelque Port ou quelque Havre de notre dépendance, ou bien dans l'endroit de la Mer où se tient une Flotte entiére que l'on y a envoyée: car ce n'est qu'alors que l'Ennemi commence à desespérer de les recouvrer. Mais par le nouveau Droit des

§. III. (1) C'est en parlant des choses prises par quelque Bête; car il veut qu'elles soient censées perdues pour celui à qui la Bête les a prises, lorsqu'elle est à couvert de sa poursuite: *Ita ex bonis quae sine nostris capta a bestiis marinis & terrestribus, desinunt nostra esse, quum effugerunt bestiae nostram persecutionem*. Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin*. Leg. XLIV. Voyez ci-dessus, *Liv. II. Chap. IV. §. 5. num. 2.* Mais il y a, entre ce cas, & celui auquel notre Auteur le compare, une difference, qui fait qu'on ne peut pas en juger tout-à-fait de même. C'est que, selon le Jurisconsulte, on presume, que le Proprietaire a abandonné son bien, lorsqu'il ne peut plus poursuivre la Bête, qui le lui a pris: au lieu qu'entre deux Ennemis une telle présomption n'a point de lieu. Tout Ennemi, comme tel, & tant qu'il demeure tel, conserve la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris. L'impuissance où il se trouve pour l'heure, ne fait que le reduire à la necessité d'attendre un tems plus favorable, qu'il cherche & qu'il souhaitte toûjours. Ainsi, par rapport à lui, la chose ne doit pas plus être censée prise, lorsqu'elle est en lieu de sûreté, que quand il est encore en état de la poursuivre: tout ce qu'il y a, c'est que, dans le dernier cas, la possession de l'Ennemi n'est pas aussi assûrée, que dans le premier. La verité est, que cette distinction a été inventée pour établir les regles du droit de *Postliminie*, où la maniere dont les Sujets de l'Etat, à qui l'on a pris quelque chose, rentrent dans leurs droits, plûtôt que pour determiner le tems de l'acquisition des choses prises d'Ennemi à Ennemi. Voyez TITII *Observ. in Compend. Lauterbach.* Obs. 1446. & ce que nous dirons plus bas, sur le *Chap.* IX. §. 16.

(2) *Postliminio redisse videtur, quum in fines nostros intraverit: sicuti amittitur, ubi fines nostros excessit.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Postliminio*, &c. Leg. XIX. §. 3. *Si id, quod nostrum hostes ceperunt, ejus generis est, ut postliminio redire possit: simul atque, ad nos redeundi caussâ, profugit ab hostibus, & intra fines imperii nostri esse coepit, postliminio redisse existimandum est.* Ibid. *Leg.* XXX.

(3) *In Bello* (Postliminii jus competit) *quum hi, qui nobis hostes sunt, aliquem ex nostris ceperunt, & intra praesidia sua perduxerunt . . . Antequam in praesidia perducatur hostium, manet civis.* Ibid. *Leg.* V. §. 1.

(4) C'est dans la premiere des deux Loix, que l'on vient de citer, sur ce paragraphe, *Note* 2. Voyez ci-dessous, *Chap.* IX. §. 5. & 16.

(5) Dans la Loi citée ci-dessus, *Note* 3.

(6) Voyez la Loi citée dans la *Note* 18. sur le paragraphe precedent. ZIEGLER veut qu'on prenne ici au pied de la lettre, le *statim* des Jurisconsultes Romains. Mais OBRECHT defend l'explication de notre Auteur: & il la fonde sur cet exemple, choisi parmi plusieurs autres, qu'il auroit, dit-il, pû alleguer. On appelle un *Voleur pris sur le fait* (*Fur manifestus*, ou ἐπ' αὐτοφώρῳ *deprehensus*) non seulement celui que l'on attrape, au moment qu'il se saisit de la chose derobée, mais encore celui qu'on trouve emportant la chose, avant qu'il soit arrivé chez lui, ou bien dans l'endroit où il vouloit la mettre. Voyez INSTITUT. Lib. IV. Tit. I. §. 3. Voici un exemple plus formel. Quand il est ordonné que quelqu'un payera *incessamment* une certaine somme, cela s'entend, disent les Jurisconsultes, avec quelque modification; car on ne veut pas dire, qu'il faille dans le moment s'en aller, l'argent à la main, chez celui à qui on doit le compter: *Quod dicimus . . . debere* statim *solvere, cum aliquo scilicet temperamento temporis intelligendum est: nec enim cum sacco adire debet.* Digest. Lib. XLVI. Tit. III. *De solution. & liberat.* &c. Leg. CV.

(7) Cela

des Gens *(a)* établi entre les Peuples d'*Europe* : il suffit que ces sortes de choses ayent été pendant (7) vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'Ennemi.

§. IV. 1. Mais pour ce qui est des Terres, *(b)* elles ne sont pas censées prises, du moment qu'on les occupe. Car quoiqu'il soit bien vrai, que cette partie du païs, où une Armée est entrée avec de grandes forces est possédée par l'Ennemi pendant qu'elle y demeure, comme le remarque le Jurisconsulte (1) CELSUS, toute possession ne suffit point pour produire l'effet dont il s'agit, mais il faut que ce soit une possession durable. Aussi voyons-nous, que, quand *Hannibal* étoit aux portes de *Rome*, bien loin qu'on regardât comme perdu le terrain qu'il occupoit, le Champ même, où il campoit, fut (2) vendu alors aussi cher qu'auparavant.

(a) Voyez le Livre Italien du *Consulat de la Mer*, Cap. 283. & 287. & les *Ordonnances de France*, Lib. XX. Tit. XIII. Art. 24.

(b) *Covarr.* à *Lapide*, in Genes. *Cap.* XIV *Molina*, Disp. CXVIII.

2. Afin donc que les Terres, dont on s'est emparé, puissent être regardées comme prises, il faut qu'elles soient environnées de fortifications durables, ensorte que l'Ennemi ne puisse y rentrer ouvertement, qu'en forçant ces retranchemens. C'est pourquoi SICULUS FLACCUS fait venir le mot de *Territoire*, qui a passé dans quelques unes de nos Langues vulgaires, d'un verbe Latin, qui signifie *épouvanter*, (3) parce, dit-il, que celui qui en est maître épouvante les Ennemis : étymologie, qui paroît aussi bien fondée, que celle que d'autres (4) donnent. XENOPHON dit, qu'en tems de Guerre, on peut conserver

(7) Cela s'observe aussi sur terre, comme il paroit par l'Histoire de Mr DE THOU, sur l'année 1595. Lib. CXIII. [où l'on voit que la Ville de *Liere*, en *Brabant*, ayant été prise & reprise dans le même jour, le butin fait sur les Habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été pendant vingt-quatre heures entre les mains de l'Ennemi.] La coûtume vient des anciennes Loix d'*Allemagne*, & elle a été établie à l'imitation de l'espace de vingt-quatre heures, qu'elles limitoient, non sans raison, par rapport à la permission de prendre une Bête blessée par quelque autre. Voyez *Lex Longobard.* Lib. I. Tit. XXII. §. 6. La même chose se pratique en *Angleterre*, & dans le Royaume de *Castille*, comme le témoigne ALBERIC GENTIL, *Hispanic. Advoc.* I, 3. GROTIUS.

On a remarqué, que cette régle des vingt-quatre heures fut changée en partie, par rapport aux *Provinces Unies*, depuis la publication du Traité de notre Auteur : & on cite un Placart, (du 11. Mars 1632.) qui, abrogeant les anciennes Ordonnances, adjuge à ceux qui ont repris un Vaisseau, dont les Ennemis s'étoient emparez, les deux tiers du Vaisseau & des effets qui s'y trouvent, sans avoir aucun égard au tems que le Vaisseau a demeuré entre les mains des Ennemis, pourvû qu'il n'eût pas été mené dans quelque Place, dont ils soient maîtres. Voyez SIMON DE GROENEWEGEN, *De Legibus abrogatis & inusitatis in Hollandia vicinisque regionibus*, sur la Loi II. du Titre du Digeste *De Captivis & Postliminio*, pag. 301. *Ed. Noviomag.* 1664.

§. IV. (1) *Rursum, si cum magnâ vi ingressus est exercitus, eam tantummodo partem, quam intraverit, obtinet.* Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amittenda possessione*, Leg. XVIII.

(2) Il apprit cela d'un Prisonnier, & il trouva là une confiance si superbe, que, pour braver les *Romains* à son tour, il fit vendre à l'encan les Boutiques des Changeurs qui étoient aux environs de la Place publique de *Rome* : *Parva autem* (res minuit spem Annibalis) *quòd, per eos dies, cum forte agrum: in quo ipse castra haberet, venisse, nihil ob id deminuto pretio, cognitum ex quodam captivo est. Id vero adeo superbum atque indignum visum, ejus soli quod ipse bello captum possideret haberetque, inventum Romæ emptorem, ut exemplo, vocato præcone, tabernas argentarias, quæ circa Forum Romanum tunc essent, jusserit venire.* TIT. LIV. Lib. XXVI. Cap. XI. *n.* 6. Il faut appliquer ici la remarque, que j'ai faite sur le paragraphe précédent, *Note* 5.

(3) *A terrendis hostibus*, dit notre Auteur. Le sens de celui qu'il cite est, que les Peuples, qui alloient chercher quelque autre Païs pour s'y établir, appellérent *Territoire*, l'étendue des terres dont ils s'étoient emparez pour leur usage, après avoir épouvanté & chassé de là les Citoyens qui les habitoient ; *Præmensumque quod universis suffecturum videbatur solum, territis fugatisque inde civibus*, Territoria *dixerunt*. Pag. 3. *Ed. Goes.*

(4) VARRON fait venir le mot de *Territoire*, de *terere*, fouler aux pieds. (*Ab eo colonis locus communis, qui prope oppidum relinquitur*, Territorium, *quod maxime* teritur. Lib. IV. pag. 9. *Ed. H. Steph.*) FRONTIN le tire du mot de *Terre* : & le Jurisconsulte POMPONIUS, du même mot, que SICULUS FLACCUS, mais par un autre raison, c'est, dit-il, que les Magistrats ont droit d'*épouvanter*, dans l'enceinte du Territoire : [Territorium *est universitas agrorum intra fines cujusque civitatis : quod ab eo dictum quidam ajunt, quòd Magistratus ejus loci intra eos fines terrendi, id est, submovendi, jus habeat.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significat.* Leg. CCXXXIX. §. 8.] GROTIUS.

FRONTIN ne tire point l'étymologie du mot de *Territoire*, de celui de *Terre*, mais de *terrere*, comme SICULUS FLACCUS : & il le fait même d'une maniere plus conforme au sens & au but de notre Auteur : TERRITORIUM, dit il, *est quidquid hostis terrendi causâ constitutum est* ; ou, comme le conjecture Mr VAN DER GOES, *quo quid hostis*, &c. De limitibus agrorum, *pag.* 42. Mais c'est un Jurisconsulte Moderne, le grand CUJAS, qui dit dans une Note sur le CODE, Lib X. Tit. XXXI. *De Decurionib.* &c. Leg. LIII. Territorium à terra male

(a) Τείχη, Ἐρύματα.

conserver la possession de ses terres, (5) en y faisant des (a) fortifications, & des retranchemens.

§. V. Il est clair encore, que, pour pouvoir s'approprier une chose par droit de Guerre, il faut qu'elle appartînt à l'Ennemi. Car celles qui appartiennent à des gens qui ne sont ni ses Sujets, ni animez du même esprit (1) que lui contre nous, ne sçauroient être acquises par droit de Guerre, encore même qu'elles se trouvent sur les terres de l'Ennemi, comme dans l'enceinte de ses Villes ou des autres lieux dont il est maître. Sur ce principe, l'Orateur ESCHINE, dans un endroit que nous avons déja cité, (2) soûtient que, la Ville d'*Amphipolis* appartenant aux *Athéniens*, le Roi *Philippe* n'avoit pû se l'approprier en vertu de la Guerre qu'il faisoit à ceux d'*Amphipolis*. En effet, il n'y a aucune raison qui (3) autorise à prendre les biens de ceux, qui ne sont pas du parti de notre Ennemi, sous prétexte qu'ils se trouvent dans son Païs: & le changement de maître qui se fait par les voies de la force, est trop odieux, pour souffrir quelque extension.

§. VI. 1. Lors donc qu'on dit, que les choses trouvées dans les Vaisseaux de l'Ennemi sont censées lui appartenir; cela ne doit pas être regardé comme une Loi constante & invariable du Droit des Gens; mais comme une maxime, dont le sens se reduit à ceci, qu'on présume ordinairement, en ce cas-là, que tout est à un même maître: présomption néanmoins, qui peut être détruite par de fortes preuves du contraire. C'est ainsi que je trouve qu'il fut jugé dans ma Patrie, dès l'an MCCCCXXXVIII, par la Cour

male deducere, *quàm à* terrendo. Il en allégue pour raison, que *Territorium* se prend quelquefois pour une Possession particuliere; & aux Loix qu'il cite, on peut ajoûter un passage de *Siculus Flaccus* même, *pag.* 42. que Mr *Van der Goes* note dans son *Index*. Cette étymologie, comme la plus simple, me paroit la meilleure; quoique le Sçavant GRONOVIUS approuve celle de POMPONIUS, dans une Note sur cet endroit de notre Auteur, que l'on peut lire, si on veut. Du reste, la chose est très-peu importante; & les argumens tirez des étymologies sont souvent fort minces. Mais il n'est pas inutile d'avertir mon Lecteur, que je trouve ici encore un exemple de ce que j'ai remarque en plusieurs autres endroits, que notre Auteur citoit quelquefois sur la foi d'autrui: car s'il a attribue à un ancien Auteur la conjecture d'un Jurisconsulte Moderne, cela vient certainement de ce qu'ayant lû, dans la Note de DENYS GODEFROI sur la Loi du Digeste, qu'on a citée, les paroles suivantes: *A terrendis hostibus* [etymon deducit] *Frontinus in libro* de agrorum qualitat. *à terra*, *Cujac. ad L.* 53. *C. de Decurion.* il a cru, par megarde, que les mots *à terra* se rapportoient à l'Auteur dont il est parlé auparavant, & non pas à celui qui vient après. Nous avons vû ci-dessus, sur *Liv.* II. *Chap.* XVIII. §. 1. *Note* 2. une semblable bevuë où il est tombé à l'occasion d'une Note du même DENYS GODEFROI.

(5) Il parle de deux Places fortifiées, que les *Athéniens* avoient près de leurs Mines d'argent, par le moyen desquelles, en y joignant un troisiéme Fort qu'ils pouvoient faire sur une hauteur, il ne leur seroit pas difficile de conserver leurs Mines en tems de Guerre: *Lib. de Redditibus*, Cap. IV. §. 43, 44. *Ed. Oxon.*

§. V. (1) C'est-à-dire, que si des Etrangers neutres fournissent à notre Ennemi quelque chose, & cela à dessein de le mettre en état de nous nuire, ils peuvent alors être regardez comme du parti de nos Ennemis, & par conséquent leurs effets sont sujets a être pris par droit de Guerre. Or cela ne pouvant gueres avoir lieu que par rapport aux Choses Mobiliaires, comme le remarque feu Mr COCCEIUS, dans sa Dissertation *De Jure Belli in Amicos*, §. 36. ce Jurisconsulte pouvoit s'epargner la peine de critiquer notre Auteur, comme s'il n'avoit point distingue ici entre les Immeubles & les Choses Mobiliaires. La distinction suit de la nature même de la chose, que notre Auteur etablit.

(2) Εἰ δ' Ἀμφιπολίτας ἀφείλου τὴν Ἀθηναίων πόλιν, οὐ τὰ ἐκείνων ἔχεις, ἀλλὰ τὴν Ἀθηναίων χώραν. Orat. de malè obita legat. *pag.* 251. B.

(3) Un Commentateur de notre Auteur lui oppose ici un argument *ad hominem*. S'il est permis, selon vous, dit-il, de tuer les Etrangers, qui se trouvent sur les terres de l'Ennemi, à plus forte raison doit-il être permis de prendre leur bien. Et comme il a bien prevû, qu'on pourroit repondre, suivant ce qui a ete dit ci-dessus, (*Chap.* IV. de ce Livre, §. 6.) qu'il y a quelque chose à craindre de la part des personnes, mais qu'on n'a rien à craindre des choses appartenantes à des Etrangers, qui ne sont pas sur les terres de l'Ennemi; il replique, que les biens des Etrangers servent à encourager les Ennemis, & à les fortifier dans leurs desseins. Mais d'autres ont répondu, que les choses n'etant qu'un accessoire des personnes, ne peuvent être prises par droit de Guerre, que quand ceux à qui elles appartiennent sont ou peuvent être regardez comme nos Ennemis. Ainsi l'usage que les Ennemis peuvent faire contre nous des biens d'autrui qui se trouvent chez eux, ne nous autorise à les regarder comme de bonne prise, que quand ils lui ont été envoyez à dessein de le secourir, ou que les Proprietaires ayant ete avertis à tems, ont negligé de les retirer. Voyez HENNIGES, & OBRECHT.

§. VI.

Cour Souveraine, assemblée alors en grand nombre; & la chose a passé en loi depuis, en conséquence de cet Arrêt.

2. Les Vaisseaux appartenans à des Amis ne sont pas non plus de bonne prise, à cause des effets de l'Ennemi qui s'y trouvent; (1) à moins qu'ils n'y ayent été mis avec le consentement des Maîtres du Vaisseau.

§. VII. 1. Mais il est hors de doute, à considerer le Droit des Gens, que, quand on a pris sur l'Ennemi des choses dont il avoit lui-même dépouillé quelque autre par droit de Guerre; l'ancien Possesseur, qui les a ainsi perduës, ne peut point les reclamer entre nos mains. (1) Car le Droit des Gens en avoit donné la (*a*) propriété; c'est-à-dire, celle qui n'a qu'un effet exterieur, prémiérement à notre Ennemi, & puis à nous. *Jephté* allegua (*b*) entr'autres cette raison contre les *Hammonites*, à qui il représenta, que les Terres, qu'ils prétendoient leur appartenir, avoient passé, par droit de Guerre, d'eux aux *Amorrhéens*, & des *Amorrhéens* aux *Israelites*, à qui aussi une autre partie de ces Terres étoit parvenuë de la même maniére, par la défaite des *Amorrhéens*, qui en avoient dépouillé les *Moabites*. (2) C'est ainsi que le Roi (*c*) *David* s'appropria & partagea ce qu'il avoit pris aux *Hamalékites*, & que les *Hamalékites* avoient eux-mêmes pris aux *Philistins*.

(a) *Dominium externum*, par opposition à celle que l'on retient en conscience.

(b) *Juges*, XI, 23, 24, 27.

(c) *I. Samuel*, XXX, 18, *& suiv.*

2. Dans DENYS d'*Halicarnasse*, *Titus Lartius* opine ainsi, sur ce que les *Volsques* demandoient qu'on leur rendit des Terres, qu'ils avoient possedées autrefois: (3) *Nous autres*

§. VI. (1) C'est ainsi que, selon le Droit Romain, un Vaisseau est confisqué, lorsque le Maître du Vaisseau, ou les passagers, y ont mis quelque marchandise de contrebande: mais si le Maître du Vaisseau, étoit absent, on se contente de confisquer les marchandises, & de punir de mort le Patron, ou le Pilote, ou les Nautonniers, qui ont fait entrer dans le Vaisseau les effets defendus: *Dominus navis, si illicite aliquid in nave, vel ipse, vel vectores imposuerint, navis quoque fisco vindicatur. Quod si, absente domino, id à magistro vel gubernatore, aut proreta, nautave aliquo, factum sit: ipsi quidem capite puniuntur, commissis mercibus, navis autem domino restituitur.* Digest. Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis & Vectigalibus*, &c. Leg. XI. §. 2. Voyez RODERIC. SUAREZ. Lib. *De usu Maris*, Consil. II. *num.* 6. Il faut, à mon avis, expliquer de même les Loix de *France*, qui portent, que les Vaisseaux sont de bonne prise à cause des effets de l'Ennemi, qu'on y trouve; & les effets aussi des gens de Païs neutre, à cause qu'ils se trouvent dans un Vaisseau des Ennemis. Voyez l'Ordonnance de *François I.* de l'année MDXLIII. Chap. XLII. & celle de *Henri III.* donnée au mois de *Mars* de l'année MDLXXXIV. comme aussi les Loix de *Portugal*. Lib. I. Tit. XVIII. Car, s'il ne paroit point d'accord entre ceux du parti Ennemi, & ceux du Païs neutre, il n'y a que ce qui est aux Ennemis, qui soit regardé comme un butin à faire legitimement. Voyez MEURSIUS, *Danic.* Lib. II. C'est ainsi que, dans la Guerre entre les *Venitiens* & les *Genois*, on fouilla les Vaisseaux des *Grecs*, & on prit ceux du parti Ennemi qu'on y trouva: NICEPH. GREGORAS, Lib IX. Voyez aussi ALBERT CRANTZIUS, *Saxonic.* Lib. II. & ALBERIC GENTIL, *Advocat. Hispan.* I, 20. GROTIUS.

§. VII. (1) Voyez la *Note* 2. sur le paragraphe 1. de ce Chapitre.

(2) C'est ainsi encore que *Rezin*, Roi de *Syrie*, donna la Ville d'*Eloth* aux *Syriens*, & ne la rendit point aux *Idumeens*, à qui elle avoit appartenu, comme l'Histoire Sainte nous l'apprend, II. ROIS, XVI, 6. à suivre la maniere de lire des *Massoréthes*. GROTIUS.

Mais cette leçon est vicieuse. Voyez là-dessus le Commentaire de Mr LE CLERC.

(3) Τάδε λέγομεν, ὅτι Ῥωμαῖοι καλλίστας ὑπολαμβάνομεν κτήσεις εἶναι καὶ δικαιοτάτας, ἃς κατάσχωμεν πολέμῳ λαβόντες καὶ νόμῳ, καὶ οὐκ ἂν ὑπομείναιμεν μωρίᾳ τὴν ἀρετὴν ἀφανίσαι, παραδόντες αὐτὰ τοῖς ἀπολωλεκόσι· κοινωνητέον τε πᾶσι, καὶ τοῖς ἐκ τούτων γενομένοις καταλιπεῖν ἀγωνιούμεθα. νῦν δὲ ὑπαρχόντων ἤδη στερησόμεθα, καὶ ἑαυτοὺς ὅσα πολεμίους βλάψομεν; Lib. VI. (Cap. XXXVI. pag. 355. *Edit. Oxon* 369. *Sylburg.*) Les *Samnites* disent aussi, dans leur réponse à un Ambassadeur Romain, qu'ils avoient depuis long-tems conquis *Fregelles*, & acquis par là sur cette Ville le titre le plus légitime: Ἐκχωρεῖν Φρεγέλλης, ἣν πρὸ πολλοῦ πολέμῳ κρατησάντων ἡμῶν (ὅπερ ἐστὶ νόμος κτήσεως δικαιότατος) ὑμεῖς οὐδενὶ δικαίῳ προσετερίζεσθε, δεύτερον ἔτος ἤδη κατέχετε. Excerpt. Legat. (*Cap. II. pag.* 705.) PLUTARQUE racontant de quelle maniere les *Veïens* avoient les premiers fait la Guerre aux *Romains*, sous pretexte que ceux-ci refusoient de leur rendre la Ville de *Fidenes*, qu'ils pretendoient leur appartenir, remarque là-dessus, que cela étoit & injuste, & ridicule, puisque les *Veïens*, n'avoient point secouru *Fidenes*, & l'avoient laissée conquerir par les *Romains*: Πρῶτοι δὲ Τυῤῥηνῶν Οὐήιοι . . . . ἀρχὴν

autres Romains, *nous croyons qu'il n'y a point de possession plus honnête & plus légitime, que celle que nous avons acquise par droit de Guerre : & nous ne sçaurions nous résoudre à détruire, par une sotte facilité, les monumens de notre valeur, en rendant les Terres, dont il s'agit, à ceux qui les ont perdues. Nous devons en faire part non seulement à nos Concitoyens, qui vivent aujourd'hui, mais encore les laisser à nos Descendans, bien loin de nous priver de ce que nous avons, & de nous traiter nous mêmes en Ennemis.* Les *Romains* répondirent, à peu près, la même chose, en d'autres occasions, aux (4) *Auronciens*, & aux (5) *Volsques* : & dans la derniére de ces réponses, ils appellent le droit de Conquête, *une Loi établie par les Dieux, plûtôt que par les Hommes, & reçue de tous les Peuples, Grecs & Barbares.* TITE LIVE (6) parlant de quelques Terres, que les *Romains* avoient distribuées, près de la Ville de *Luna*, dit qu'*elles avoient été prises sur les* Liguriens, *& qu'avant ceux-ci, elles avoient appartenues aux* Etruriens. APPIEN d'*Aléxandrie* remarque, (7) que les *Romains* gardérent la *Syrie*, & ne la rendirent point à *Antiochus le Pieux*, sur qui *Tigrane* l'avoit conquise, parce qu'ils l'avoient eux-mêmes, prise à *Tigrane*, leur

ἀρχὴν ἐποιήσαντο πολέμου, Φιδήνας ἀπαιτεῖν, ὡς προσήκουσαν αὐτοῖς. τὸ δ' οὐκ ἄδικον ἦν μόνον, ἀλλὰ καὶ γελοῖον, ὅτε κινδυνεύουσι τότε καὶ πολεμουμένοις οὐ προσαμύναντες, ἀλλ' ἐάσαντες ἀπολέσθαι τοὺς ἄνδρας, οἰκίας καὶ γῆν ἀπαιτοῖεν ἄλλων ἐχόντων. Vit. Romul. (*pag.* 33. B. Tom. I. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

De tous ces exemples, il n'y en a aucun qui convienne au cas, dont il s'agit. Les *Volsques* redemandoient aux *Romains* des terres, que les *Romains* leur avoient prises à eux-mêmes : Παρεγένοντο δὲ ἐπὶ τὸ συνέδριον καὶ παρὰ Οὐολούσκων πρέσβεις, ἀξιοῦντες ἀπολαβεῖν ἣν ἀφῃρέθησαν ὑπ' αὐτῶν χώραν, πρὶν ἄρξασθαι πολέμου. DION. HALICARN. Lib. VI. Cap. XXXIV. *Fregelles* étoit une Ville des *Volsques*, qui avoit eté prise & rasee par les *Samnites*. Les *Romains* la rebâtirent, & y envoyerent une Colonie. Voyez TITE-LIVE, Lib. VIII Cap. XXIII. *num.* 6. Voilà dequoi les *Samnites* se plaignent. L'affaire de *Fidenes* est aussi manifestement hors du sujet. On ne voit point en tout ceci une chose conquise sur des Ennemis, qui l'eussent eux-mêmes prise à d'autres par droit de Guerre.

(4) Ἀγγέλλετε, ὦ πρέσβεις, Ἀρήγκοις, ὅτι ἡμεῖς οἱ Ῥωμαῖοι δικαιοῦμεν ὅσα κτᾶταί τις ἀρετῇ πολεμίους ἀφελόμενος, ταῦτα τοῖς ἐγγόνοις ὡς οἰκεῖα παραδιδόναι. DION. HALICARN. *Antiq. Rom.* Lib. VI. Cap XXXII. (pag. 352. *Ed. Oxon.* 366. *Sylb.*) Cet exemple n'est pas non plus à propos. Les *Romains* ayant vaincu les *Volsques Ecetraniens*, leur avoient pris leurs Terres ; & les *Volsques Auronciens* vouloient qu'on les leur rendît

(5) Ἡμεῖς δὲ κρατίστας ἡγούμεθα κτήσεις, ἃς ἂν πολέμῳ κρατήσαντες λάβωμεν· οὔτε πρῶτοι καταστησάμενοι νόμον τόνδε, οὔτε αὐτὸν ἀνθρώπων ἡγούμενοι μᾶλλον εἶναι, ἢ οὐχὶ θεῶν· ἅπαντάς τε καὶ Ἕλληνας καὶ Βαρβάρους εἰδότες αὐτῷ χρωμένους, οὐκ ἂν ἐνδοίημεν ὑμῖν μαλακὸν οὐδὲν, οὐδ' ἂν ἀποσταίημεν ἔτι τῶν δορυκτήτων· πολλὴ γὰρ ἂν εἴη κακότης, εἴ τις ἃ μετὰ ἀρετῆς καὶ ἀνδρείας ἐκτήσατο, ταῦτα ὑπὸ δειλίας τε καὶ μωρίας ἀφαιρεθείη. Idem, *Lib.* VIII. *Cap.* X. pag 470. *Ed. Oxon.* (488. *Sylb.*) Les *Volsques* ne faisoient ici que demander aux *Romains* les Terres & les Villes, que les *Romains* eux-mêmes leur avoient prises. Ainsi c'est encore un exemple *extra oleas.*

(6) *Et* Lunam *coloniam eodem anno duo millia civium Romanorum sunt deducta . . . . De* Ligure *captus is ager erat.* Etruscorum *ante, quam* Ligurum *fuerat.* TIT. LIV. Lib. XLI. Cap. XVII. *num.* 4, 5, 6.

(7) Ἡγούμενος δὲ, τὸν κρατήσαντα τοῦ Ἀντιόχου [τοῦ Εὐσεβοῦς] τῆς γῆς ἀπελάσας, Ῥωμαίοις αὐτὴν κατὰ τόδε προσεκτῆσθαι. APPIAN. Bell. Mithridat. (*pag* 404. *Ed. Amst.* 244. *H. Steph.*) Ailleurs cet Historien dit, que ce fut le prétexte dont *Pompée* se servit pour dépouiller de ses Etats un Prince, dont le Peuple Romain n'avoit aucun sujet de se plaindre : Ἀντίοχον δὲ ἐξέβαλε τῆς Σύρων ἀρχῆς, οὐδὲν ἐς Ῥωμαίους ἁμαρτόντα· ἔργῳ μὲν, ὅτι ἦν εὔκολον αὐτῷ στρατιὰν ἔχοντι πολλὴν ἀρχὴν ἄνοπλον ἀφελέσθαι· λόγῳ δὲ, ὅτι τοὺς Σελευκίδας ὑπὸ Τιγράνους ἐκπεσόντας οὐκ εἰκὸς ἦν ἔτι Συρίας ἄρχειν μᾶλλον, ἢ Ῥωμαίους Τιγράνην νενικηκότας. Idem, *Bell. Syriac.* (*pag.* 190, 191, *Ed. Amst.* 119. *H. Steph.*) *Antiochus* reconnoît lui-même, dans POLYBE, qu'il n'y a rien de mieux acquis, que les Conquêtes : Διόπερ ὁ μὲν Ἀντίοχος ἡγούμενος, τὴν κατὰ πόλεμον ἰσχυροτάτην καὶ καλλίστην εἶναι κτῆσιν, ὡς ὑπὲρ ἰδίων ἐποιεῖτο τὴν σπουδήν. Excerpt. Legat. *Cap.* LXXII. GROTIUS.

Notre Auteur confond ici deux *Antiochus* : car celui, dont il parle à la fin de cette Note, n'est pas *Antiochus le Pieux*, mais *Antiochus* surnommé *le Grand.*

(8) *Igi-*

leur Ennemi. Et JUSTIN, après TROGUS, dit que *Pompée* répondit là-dessus à *Antiochus* que, (8) *comme il ne l'avoit point dépouillé de ses Etats, pendant qu'il en étoit en possession, il ne vouloit pas nonplus, après qu'il avoit cedé son droit à* Tigrane, *lui rendre un Royaume, qu'il ne sçavoit point garder*. Les *Romains* s'appropriérent aussi les (9) endroits de la *Gaule*, que les *Cimbres* avoient pris aux *Gaulois*. (10) Et les anciens *François* ne (a) rendirent point aux *Romains* les terres, que les *Goths* leur avoient cedées.

(a) *Procop.* Goth Lib. IV. seu *Hist. Miscell* Cap. 24.

§. VIII. 1. C'est une question plus difficile, de sçavoir, au profit de qui sont acquises les choses prises sur l'Ennemi dans une Guerre Publique & en forme? si c'est au Peuple même, ou aux particuliers, soit Membres naturels du Peuple, ou qui se trouvent (1) alors compris dans le Corps du peuple.

2. Les opinions des Jurisconsultes Modernes varient beaucoup sur ce sujet. (b) Comme le Droit Romain pose pour maxime, (2) que les choses prises sont à ceux qui les prennent; & le Droit (3) Canonique, que c'est au Public à partager le butin: la plûpart des Interprêtes se copiant les uns les autres, à leur ordinaire, ont prétendu, que les choses prises sur l'Ennemi appartiennent prémiérement & de droit à chacun de ceux qui les ont eux-mêmes prises; mais que cependant il faut laisser au Général le pouvoir de les partager entre les Soldats. Cette opinion est aussi fausse, que commune: il faut donc s'attacher avec soin à la refuter, pour montrer, par cet échantillon, combien peu il est sûr de se fier, en matiére de ces sortes de questions, à l'autorité de tels Docteurs.

(b) *Bartol.* ad Leg. XXVIII. Dig. De Captiv. & postlim. *Alexand.* & *Jason*, ad Leg. I. *Dig.* de adquirenda Poss. *Angel.* ad Inst. *de rerum divis.* §. 17. *Panormit.* ad Decret. *de Jurejur.* C. 29. *Thom. Grammatic.* Decis. Neapolit. LXXI. *num.* 17. *Martin. Laud.* De Bello, Quæst. IV.

3. Il n'y a point de doute, que le consentement des peuples n'ait pû établir indifféremment l'une ou l'autre de ces deux régles, ou que les choses prises sur l'Ennemi appartiendroient au Peuple qui fait la Guerre, ou qu'elles demeureroient à quiconque les auroit prises lui-même. (4) Mais il s'agit de sçavoir ce que les Peuples ont voulu effectivement établir: & pour moi, je dis que leur volonté a été, qu'on regardât les biens d'un Ennemi par rapport à l'autre, comme les choses (5) qui n'appartiennent à personne;

(8) *Igitur ut habenti regnum non ademerit, ita, quo cesserit* Tigrani, *non daturum, quod tueri nesciat.* Lib. XL. Cap. II. *num.* 4.

(9) Ce fut après la defaite des *Cimbres* par *Marius*, qu'*Apuleius*, Tribun du Peuple, proposa de distribuer ces terres conquises: Ὁ μὲν Ἀπουλήϊος νόμον ἐσέφερε, διαδάσασθαι γῆν ὅσην ἐν τῇ νῦν ἀπὸ Ῥωμαίων καλουμένῃ Γαλατίᾳ Κίμβροι, γένος Κελτῶν κατειλήφεσαν, καὶ αὐτοὺς ὁ Μάριος ἔναγχος ἐξελάσας, τὴν γῆν, ὡς οὐκέτι Γαλατῶν, ἐς Ῥωμαίους περιεσπάκει. APPIAN. *Bell. Civil.* pag. 625. *Ed. Amst.* (367. *H. Steph.*)

(10) Voyez encore ce que le Roi de *Suede* disoit, au sujet de la dispute qu'il eut avec les *Polonois* pour la *Livonie*, dans l'Histoire de Mr DE THOU, Lib. LXXVII. sur l'annee 1582. GROTIUS.

§. VIII (1) Comme les Etrangers, qui servent dans le Païs.

(2) On a cité la Loi ci-dessus, §. 2. *Note* 18.

(3) Les Canons, sur lesquels on se fonde, consistent en deux passages, l'un d'ISIDORE, que nous citerons plus bas, apres notre Auteur, §. 17 *Note* 33. l'autre de St AMBROISE, qui sera aussi cité, §. 23 *num.* 2. *Note* 8.

(4) Notre Auteur confond ici des choses differentes. La question dont il s'agit ne se rapporte point au *Droit des Gens*, proprement ainsi nommé: car de quelque maniere qu'on entende ce Droit, & sur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les Peuples ont à démêler ensemble. Or, que le butin appartienne au Souverain, qui fait la Guerre, ou aux Generaux d'armee, ou aux Soldats, ou a toute autre personne qui a pris quelque chose sur l'Ennemi; cela ne fait rien, ni à l'Ennemi, ni aux autres Peuples. Ce qui pris est pris; & s'il est de bonne prise, il importe fort peu à ceux qui l'ont perdu, entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui est des Peuples neutres, il suffit que ceux d'entr'eux qui ont acheté, ou acquis de quelque autre maniere, une chose mobiliaire prise à la Guerre, ne puissent point etre inquietez ou recherchez là-dessus. Voyez ci-dessus, §. 1. *Note* 1. La verité est, que les reglemens & les usages qu'il y a sur ce sujet, sont de *Droit Public*. Et leur conformité dans plusieurs Païs n'emporte autre chose qu'un Droit Civil commun a plusieurs Peuples separement, lequel notre Auteur distingue ailleurs de son Droit des Gens. *Voyez Liv.* II. *Chap.* III. §. 5. *num.* 2. & *Chap.* VIII. §. 26.

(5) Sans supposer ici aucun consentement général des Peuples, il suffit de dire, que l'etat d'hostilité met en droit de prendre les choses qui appartiennent à un Ennemi, tout de même que si elles n'appartenoient à personne, & qu'elles fussent au premier occupant; parce que la Loi qui defend de prendre le bien d'autrui cesse entre deux Ennemis, par cela même qu'ils sont tels.

 (6) Dans

ne ; ainsi que nous l'avons prouvé ci-dessus par (6) des paroles du Jurisconsulte NERVA, le Fils.

§. IX. 1. Or les choses qui n'appartiennent à personne, sont à la vérité à ceux qui les prennent, mais à ceux qui les prennent par autrui, aussi bien qu'à ceux qui les prennent eux-mêmes. Ainsi lorsque les Esclaves & les Fils de famille, & même des personnes libres qui se sont louées à autrui pour la pêche du Poisson ou pour celle des Perles, pour la Chasse grande, ou petite, viennent à prendre quelque chose, ils l'acquièrent à ceux pour qui ils travaillent. *Ce qui s'acquiert naturellement comme la Possession, on peut l'acquérir par toute autre personne que l'on veut qui possède en notre nom* ; dit très-bien (1) le Jurisconsulte MODESTIN. *Pour acquérir la Possession*, dit (2) PAUL, autre Jurisconsulte, *il faut l'Esprit, & le Corps. L'Esprit* ou l'intention d'acquérir, *est toujours nécessaire de la part de celui qui acquiert : mais il peut acquérir ou par son propre Corps, ou par celui d'autrui.* Il remarque ailleurs, (3) qu'*on acquiert la possession d'une chose par le moyen d'un procureur, d'un Tuteur, ou d'un Curateur* ; c'est-à-dire, ajoûte-t-il, s'ils prennent possession à dessein de le faire pour nous & en notre nom. La raison en est, que naturellement chacun est l'instrument de toute autre personne, à qui il veut en servir, & qui y consent ; comme nous (a) l'avons déja dit ailleurs. Parmi les *Grecs*, ceux qui entroient en lice aux *Jeux Olympiques*, (4) acquéroient les prix à ceux de la part de qui ils avoient été envoyez, pour se mettre sur les rangs en leur nom.

2. Ainsi la différence qu'on met, par rapport aux Acquisitions faites pour autrui, entre (5) les personnes Libres, & les (b) Esclaves, n'est que de Droit Civil, & regarde proprement les Acquisitions Civiles ; comme il paroit par le passage de (6) MODESTIN, que j'ai cité. L'Empereur SEVERE régla même depuis la nature de ces sortes d'Acquisitions (7) d'une

(a) *Liv.* I. *Chap.* V. §. 3.

(b) *Digest.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De oblig. & act.* Leg LVI. & Lib. XLV. Tit. I. *De verbor. oblig.* Leg. XXXVIII. §. 17.

(6) Dans le paragraphe 2. de ce Chapitre, *num.* 3 *Note* 21.

§. IX. (1) *Quod naturaliter adquiritur, sicuti est possessio, per quemlibet, volentibus nobis possidere, adquiritur.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LIII.

(2) *Possessionem adquirimus animo, & corpore : animo utique nostro ; corpore vel nostro, vel alieno.* Recept. Sentent. *Lib.* V. Tit. II. *De Usucap.* §. 1.

(3) *Per Procuratorem, Tutorem, Curatoremve, possessio nobis adquiritur. Quum autem suo nomine nacti fuerint possessionem, non quum eâ mente, ut operam duntaxat suam adcommodarent ; nobis non possunt adquirere.* Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. possess.* Leg. I. §. 20.

(4) Voyez l'*Agonisticon*, de PIERRE DU FAUR, Lib. I. Cap. III. pag. 14, 15. & Cap. XXVI. pag. 170. *Edit. Lugd.* 1595. L'exemple, que le Sçavant GRONOVIUS allegue ici, ne semble pas bien appliqué. Il y a apparence qu'*Alexandre*, Fils d'*Amintas*, Roi de *Macedoine*, se mit lui-même sur les rangs dans les Combats des Jeux Olympiques, puisque JUSTIN, qu'on cite, donne cela pour une preuve, que la nature avoit orné ce Prince de toute sorte de qualitez avantageuses : *Cui* [Alexandro] *tanta omnium virtutum naturâ ornamenta exstitère, ut etiam Olympio certamine, vario ludicrorum genere contenderit.* Lib. XVII. Cap. II. *num.* 14. Mais le même Commentateur joint ici à propos un autre exemple tiré des *Romains*, parmi lesquels on pouvoit remporter le prix dans les Jeux du Cirque, ou par soi-même, ou par des Esclaves qu'on envoyoit : *Namque ad certamina in Circum per ludos & ipsi descendebant, & servos suos equosque mittebant*, &c. PLIN. Hist. Natur. *Lib.* XXI. *Cap.* III.

(5) C'est que, selon le Droit Romain, on n'aqueroit par autrui, que par le moyen d'une personne que l'on avoit sous sa puissance, comme un Esclave, vrai ou putatif, & un Fils non émancipé : *Ex his itaque adparet, per liberos homines, quos neque nostro juri subjectos habemus, neque bonâ fide possidemus ; item per alienos servos, in quibus neque usumfructum habemus, neque possessionem justam ; nullâ ex caussâ nobis adquiri posse. Et hoc est, quod dicitur, per extraneam personam nihil adquiri posse*, &c. *Institut.* Lib. II. Cap. IX. *Per quas personas nobis adquiritur*, §. 5.

(6) Voyez la *Note* 8. ci-dessus. Les paroles qu'on y a rapportées, sont précédées de celles-ci : *Ea, quæ civiliter adquiruntur, per eos, qui in potestate nostrâ sunt, adquirimus ; veluti stipulationem : quod naturaliter*, &c.

(7) Il ordonna, qu'on pourroit acquerir la possession d'une chose par le moyen de quelque personne libre ; encore même qu'on ne sçût point qu'elle avoit pris possession en notre nom ; en sorte que, du moment qu'on venoit à en avoir la connoissance, le tems de la prescription couroit : *Per liberam personam ignoranti quoque adquiri possessionem : &, postquam scientia intervenerit, usucapionis conditionem inchoari posse tam ratione utilitatis, quàm juris prudentiâ receptum est.* Cod. Lib. VII. Tit XXXII. *De adquir. & retin. possess.* Leg. I. Voyez CUJAS, sur cette Loi, *Tom.* X. *Opp.* pag. 1049, 1050. & les *Recepta Sententia* de JULIUS PAULUS, Lib. V. Tit. II. §. 2. avec la Note de Mr SCHULTING, *Jurispr. Ante-Just.* pag. 434. Cela etoit deja établi avant *Sévere*, par les decisions des Jurisconsultes. Voyez JANUS

d'une maniére qui approchoit davantage des Acquifitions naturelles; & cela non feulement, comme il le déclare lui-même, pour l'utilité publique, mais encore pour fuivre les régles du Droit & de l'Equité. En un mot, la maxime, que l'on peut faire par autrui ce que l'on peut faire par foi-même; (8) & que c'eft tout un, de faire par foi-même ou par autrui; cette maxime, dis-je, a lieu indépendamment du Droit Civil.

§. X. Il faut donc diftinguer ici entre les Exploits militaires véritablement publics, & les Exploits faits d'autorité privée à l'occafion d'une Guerre Publique. (1) Dans les derniers, les chofes prifes fur l'Ennemi font acquifes prémiérement & directement aux Particuliers: dans les autres, au Peuple. TITE-LIVE fait raifonner *Scipion* fur ce principe du Droit des Gens, lorfqu'il l'introduit parlant ainfi à *Mafiniffa*: (2) *C'eft fous les aufpices & par les armes du Peuple Romain que* Syphax *a été vaincu & pris: ainfi lui, fa Femme, fon Royaume, fes Terres, fes Villes, leurs Habitans, en un mot, tout ce qui appartenoit à* Syphax, *eft la conquête du Peuple Romain.* Sur le même fondement, *Antiochus le Grand* difoit, au rapport de POLYBE, (a) que la *Célé fyrie* étoit paffée fous la domination de *Séleucus*, & non pas fous celle de *Ptolomée*, parce que *Ptolomée*, n'avoit fait que fervir *Séleucus*, qui étoit le véritable Chef de la Guerre. (a) *Lib.* V. *Cap.* LXVII.

§. XI. 1. Les *Immeubles* ne fe prennent ordinairement que par une expédition publique, en y faifant entrer une Armée, & y mettant des Garnifons. C'eft pourquoi (1) *les Terres prifes fur l'Ennemi font du Domaine public*, felon la décifion du Jurifconfulte POMPONIUS; c'eft-à-dire, comme il l'explique là-même, *ne font point partie du butin*; reftreignant le mot de *butin* (2) à une fignification particuliére. *Salomon*, Préfet du Prétoire, dit, dans PROCOPE, (3) qu'*il eft raifonnable que les Prifonniers & tous les autres biens, demeurent aux Soldats, pour leur butin* (c'eft-à-dire, fupppofé que cela fe faffe avec le confentement de l'Etat, comme nous l'expliquerons plus bas) *mais que pour les Terres, elles appartiennent à l'Empereur & à l'Empire Romain.*

2. Auffi voyons-nous que les Peuples, ou leurs Chefs, difpofent de ces fortes de chofes, comme ils le jugent à propos. Parmi les anciens (4) *Hébreux*, & chez les *Lacedémo-*

JANUS A COSTA, fur les *Inftituces*, Lib. II. Tit. IX. §. 6. Notre Auteur citoit ici un Titre du *Code*, pour un autre.

(8) Ce font deux Régles du Droit Canonique, cottées en marge par notre Auteur: *Poteft quis per alium, quod poteft facere per fe ipfum.* Decretal. in VI. De Reg. Juris, *Reg.* LXVIII. *Qui facit per alium, eft perinde, ac fi faciat per fe ipfum.* Reg. LXXII.

§. X. (1) On a eu raifon, à mon avis, de critiquer cette décifion. Toute Guerre Publique fe faifant par autorité du Peuple, ou du Chef du Peuple, c'eft de lui auffi que vient originairement tout le droit que les Particuliers peuvent avoir fur les chofes prifes à l'Ennemi: il faut toûjours ici un confentement, exprès ou tacite, du Souverain. Voyez ZIEGLER, fur cet endroit; & PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 18.

(2) Siphax *Populi Romani aufpiciis victus captusque eft. Itaque ipfe, conjux, regnum, ager, oppida, homines qui incolunt, quidquid denique* Syphacis *fuit, præda Populi Romani eft.* Lib XXX. Cap. XIV. *num.* 9. Ni cet exemple, ni le fuivant, n'ont rien qui tende à établir la diftinction de notre Auteur.

§. XI. (1) *Verum eft, expulfis hoftibus ex agris, quos ceperint, dominia eorum ad priores dominos redire, nec aut publicari, aut prædæ loco cedere: publicatur enim ille ager, qui ex hoftibus captus fit.* Digeft. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Poftlimin.* &c. Leg. XX.

(2) C'eft-à-dire, pour une chofe qui appartient à celui qui l'a prife.

(3) Ὡς τὰ μὲν ἀνδράποδα, καὶ τὰ ἄλλα πάντα χρήματα, τοῖς στρατιώταις εἰς λάφυρα ἰέναι, οὐκ ἀπεικὸς εἶναι· γῆν μέν τοι αὐτὴν Βασιλεῖ τε καὶ τῇ Ρωμαίων ἀρχῇ προσήκειν. Vandalic. Lib. II. (Cap. XIV.) Voyez ce qui fuit. L'Empereur *Severe* donna aux Officiers & aux Soldats établis pour garder les Frontiéres de l'Empire Romain, les Terres qu'il avoit prifes fur fes Ennemis; au rapport de LAMPRIDIUS, Vit. Sever. (*Cap.* LVIII.) Dans le Traité de confederation entre les *Cantons Suiffes*, il eft porté, que les Villes & les Forteresses, qui auront été prifes, feront à tout le Corps; ainfi que SIMLER le témoigne en divers endroits de fon Livre *De Republica Helvetiorum.* GROTIUS.

(4) On infere cela de la maniére dont fe fit le partage de la Terre de *Canaan* entre les *Ifraelites*, felon l'ordre que DIEU même en avoit donné, au Livre des NOMBRES, XXVI, 55. XXXIII, 54. XXXVI, 2. Notre Auteur remarquoit ici, dans une Note, que, parmi les mêmes *Hebreux*, le Roi avoit pour fa part des Terres prifes par droit de Guerre, autant

cedémoniens (5), on partageoit, & l'on assignoit ensuite par le sort, les Terres prises sur l'Ennemi. Les *Romains* ou les gardoient, pour les bâiller à ferme au nom du Public, après en avoir laissé quelquefois par honnêteté une partie à l'ancien Maître; ou les vendoient; ou les donnoient à des Colonies; ou enfin se contentoient d'y mettre quelques impots. Les Loix, les Histoires, & les Traitez de la mesure des Champs, sont pleins de témoignages sur ce sujet. APPIEN d'*Aléxandrie* dit, que les (6) *Romains*, après avoir conquis peu-à-peu toute l'*Italie*, dépouillérent les Peuples vaincus d'une partie de leurs Terres, & y établirent des Colonies. CICERON nous apprend, (7) que les Généraux d'armée consacroient quelquefois, mais par ordre du Peuple, les Terres prises sur l'Ennemi.

§. XII. 1. Pour ce qui est des *Choses Mobiliaires*, soit animées, ou inanimées, ceux qui les prennent ou sont au service du public, ou ne le sont pas. S'ils ne le sont pas, ce qui est pris (1) est à chacun qui l'a pris. Et c'est à quoi il faut rapporter les paroles suivantes du Jurisconsulte CELSUS: (2) *Les biens de l'Ennemi*, dit-il, *qui se trouvent chez nous, ne sont pas au Public, mais au prémier occupant. Qui se trouvent chez nous*, c'est-à-dire, qui y sont au commencement de la Guerre. Car, comme alors les personnes étoient mises à cet égard au rang des biens pris sur l'Ennemi; on pratiquoit la même chose par rapport aux personnes, que par rapport aux choses. Il y a là-dessus un beau passage de TRIPHONIN: (3) *Ceux*, dit-il, *qui, étant allez dans un autre païs en tems de paix, y sont malheu-*

autant que chacune des Tribus; & ils renvoye là-dessus au Titre du TALMUD, où il est traité *du Roi*. Voyez SELDEN, *De Jure Nat. & Gent. secund. Hebr.* Lib. VI. Cap. XVI. pag. 785.

(5) Je suis fort trompé, si notre Auteur se fiant à sa memoire, n'a confondu ici les *Lacedemoniens*, avec les *Atheniens*. Le Scholiaste d'ARISTOPHANE dit, que c'étoit la coûtume, parmi les *Athéniens*, lorsqu'on avoit pris une Ville Ennemie, & qu'on en avoit chassé les anciens Habitans, d'en distribuer les Terres, par le sort, au Peuple Vainqueur: Ἐπειδὴ οἱ Ἀθηναῖοι λαμβάνοντες πόλιν πολεμίαν, καὶ τοὺς ἐνοικοῦντας ἐκβάλλοντες, κλήρῳ τὴν γῆν αὐτοῖς διένεμον. In Nub. *vers.* 203. Voyez là dessus la Note de feu Mr le Baron DE SPANHEIM. Long-tems avant lui, THOMAS GATAKER avoit allegué ce passage, & d'autres en plus grand nombre, dans son *Traité Historique & Theologique de la nature & de l'usage du Sort*, écrit en Anglois, *Chap.* IV. pag. 76. Mais ni l'un, ni l'autre, ne dit rien des *Lacedemoniens*; quoique le dernier, qui étoit d'une tres-grande lecture, ait pris à tâche de ramasser tout ce qu'il a pû trouver là-dessus dans les Coûtumes des *Grecs*, des *Romains*, & d'autres Nations.

(6) Ῥωμαῖοι τὴν Ἰταλίαν πολέμῳ κατὰ μέρη χειρούμενοι, γῆς μέρος ἐλάμβανον καὶ πόλεις ἐνῴκιζον, &c. De Bell. Civ. *Lib.* I. pag. 604. *Edit. Amstel.* (353. *H. Steph.*) Τῶν δὲ πολεμίων ὅτε κρατήσαιεν, οὐδὲ τούτων ἅπασαν τὴν γῆν ἀφῃροῦντο, ἀλλ' ἐμερίζοντο. Lib. II. *pag.* 840. (516. *Ed. H. Steph.*)

(7) *Consecrabantur agri, non ita ut nostra prædia, si quis vellet, sed ut Imperator agros de hostibus captos consecraret: statuebantur aræ, quæ religionem adferrent, ipso si loco essent consecrata: hæc, nisi plebs jussisset, fieri vetuit*, &c. Orat. de domo sua ad Pontifices, *Cap.* XLIX.

§. XII. (1) Supposé que le Souverain y consente, ou expressément, ou tacitement.

(2) *Et quæ res hostiles apud nos sunt, non publicæ, sed occupantium fiunt.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LI.

(3) *Verum in pace qui pervenerunt ad alteros, si bellum subito exarsisset, eorum servi efficiuntur, apud quos jam hostes suo facto* [c'est ainsi qu'il faut lire, non pas *facto*, ou *pacto*, comme portent les Editions] *deprehenduntur.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Postlimin.* &c. Leg. XII. *princ.* Selon la correction, que nous avons ici, le Jurisconsulte attribue à la *destinée* l'esclavage des personnes, dont il s'agit, parce qu'elles ne l'ont pas merité: car rien n'est plus commun, que de regarder ce qui arrive ainsi, comme l'effet du destin. C'est ainsi que le Poete NÆVIUS disoit, qu'à *Rome* les *Metellus* parvenoient au Consulat par le *destin*, c'est-à-dire, sans l'avoir merité: *Fato fiunt* Romæ Metelli *Consules*. Et le Grammairien SERVIUS oppose le *destin* au *mérite*, lorsqu'il dit, que *Virgile* a soin, en racontant les aventures des *Troyens*, d'attribuer tout aux Destinées, & rien à la faute de ces Exilez (Acti fatis) *Si fatis, nulla* Junonis *invidia est: si odio* Junonis, *quomodo* acti fatis? *Sed hoc ipsum* Junonis *odium fatale est. laborat enim* VIRGILIUS *nil* Trojanorum *meritis, sed omnia fatis adscribere.* In ÆN. I. (vers. 32.) GROTIUS.

Le passage de NÆVIUS, que notre Auteur allégue ici pour exemple, est cité, comme l'indique GRONOVIUS, par le Grammairien TERENTIANUS MAURUS, pag. 2439. *Edit. Putsch.* Pour ce qui est de la correction du mot *fato*, c'est precisement ainsi que portent les anciennes Editions du Corps de Droit, & quelques Modernes. Mr DE BYNCKERSHOEK, qui le remarque, prefere néanmoins *facto*, à cause de l'autorité du Manuscrit de *Florence*,

malheureusement surpris par la Guerre qui s'est allumée tout d'un coup entre ce Peuple & le leur, deviennent Esclaves de ceux qui sont devenus leurs Ennemis.

2. De là vient encore, que, quand les Soldats prennent quelque chose dans le tems qu'ils ne sont point en faction ou en expédition, & sans être commandez, mais en agissant comme toute autre personne pourroit faire, ou par simple permission; ils acquiérent dès-lors pour eux ce qu'ils ont pris, parce qu'ils ne l'ont pas pris en qualité de Ministres du Public. Telles sont les dépouilles remportées sur l'Ennemi dans un Combat singulier. Il faut mettre au même rang, les prises que les Soldats font, lorsqu'ils vont en course de leur chef & sans ordre, loin de l'Armée (il falloit, chez les *Romains*, une distance de dix-mille pas, comme nous le (a) verrons ci-dessous). Les *Italiens* appellent cela (b) d'un nom particulier, & ils le distinguent du (c) *Butin.*

(a) §. 21. num. 3.
(b) *Correria.*
(c) *Bottino.*

§. XIII. Mais la régle que nous venons d'établir, n'est du (1) Droit des Gens, qu'en supposant qu'il n'y aît point là-dessus de Loi Civile. Car il est libre à chaque Peuple de régler autrement chez soi l'acquisition des choses prises même sans autorité publique, & d'empêcher que les Particuliers ne se les approprient, comme nous avons vû qu'on l'a fait en bien des païs à l'égard de la Chasse des Bêtes sauvages, & de celle des Oiseaux. Il peut de même y avoir des Loix, en vertu desquelles tous les effets & les biens de l'Ennemi, qui se trouveront dans le païs, soient au Public.

§. XIV. 1. C'est aussi au Public qu'appartiennent, independamment des Loix Civiles, les choses prises dans une Expédition Militaire. Car là chacun représente l'Etat, & agit pour lui; de sorte qu'à moins que les Loix Civiles n'en disposent autrement, le Peuple acquiert par le fait de chacun & la possession, & la propriété des choses prises, qu'il peut transferer ensuite à qui bon lui semble. Comme ce que je dis ici est diamétralement opposé à l'opinion commune, je me vois obligé de m'y étendre plus que je ne fais d'ordinaire, & de le prouver par quantité d'exemples, tirez de l'histoire des Nations célébres.

2. Pour commencer par les *Grecs*, HOMERE nous marque, en plus d'un endroit, quel étoit leur usage là-dessus. Dans l'*Iliade*, le Roi *Agamemnon* dit à *Achille*, que (1) *le butin de toutes les Villes, que les* Grecs, *liguez contre* Troie, *avoient prises, étoit déja distribué. Achille* parlant des Villes, qu'il avoit prises lui-même, dit à *Ulysse*: (2) *Dans toutes ces Villes j'ai fait un très-riche butin; je l'ai toûjours porté aux pieds d'* Agamemnon; *& ce grand Roi, se tenant à l'écart dans son bord, recevoit ce butin, en distribuoit une petite partie aux Soldats, retenoit pour lui la meilleure, & donnoit le reste aux Rois & aux principaux*

Florence, & il explique un peu autrement le passage, en changeant la ponctuation: *Observ. Jur. Rom.* Lib. IV. Cap. XIV. Il avoue néanmoins que *facto* fait un fort bon sens: &, au fond, la chose est peu importante.

§. XIII. (1) Voyez ci-dessus, §. 8. *Note* 4.

§. XIV. (1) Ἀλλὰ τὰ μὲν πολίων ἐξεπράθομεν, τὰ δέδασται.
Iliad. *Lib. I. vers.* 125.

(2) Τάων ἐκ πασέων κειμήλια πολλὰ καὶ ἐσθλὰ
Ἐξελόμην, καὶ πάντα φέρων Ἀγαμέμνονι δόσκον
Ἀτρείδῃ· ὁ δ' ὄπισθε μένων παρὰ νηυσὶ θοῇσι
Δεξάμενος, διὰ παῦρα δασάσκετο, πολλὰ δ' ἔχεσκεν·
Ἄλλα δ' ἀριστήεσσι δίδου γέρα καὶ βασιλεῦσι.
Lib. IX. vers. 330, *& seqq.*

Je ne sçaurois m'empêcher de remarquer ici, que Madame DACIER a changé visiblement le sens des dernieres paroles, traduisant ainsi: *Retenoit le reste pour lui, & en faisoit, comme il lui plaisoit, des présens aux Generaux & aux Princes.* Là-dessus elle suppose, sans autre preuve, dans sa Note, que le Roi distribuoit à ceux qu'il vouloit distinguer, tout le butin qu'il s'étoit reservé. Mais le Poëte distingue manifestement la portion qu'*Agamemnon* gardoit pour lui, d'avec une autre portion qu'il prenoit pour en faire des présens aux Generaux & aux Principaux de l'Armée; ce qui rend encore plus petite celle qu'il laissoit aux Soldats.

cipaux de l'Armée. C'est qu'*Agamemnon* doit être ici considéré, en partie comme Chef alors de toute la *Gréce*, & représentant ainsi le Corps de la Nation, à cause dequoi il avoit droit de faire la distribution du butin, conjointement avec le Conseil; en partie comme Commandant général de l'Armée, & en cette qualité pouvant exiger une portion plus considerable, que celle des autres, du butin fait en commun, comme *Achille* le donne à entendre ailleurs, en disant à ce même Prince: (3) *Quand nous avons saccagé quelque Ville des* Troyens, *jamais ma recompense n'a été égale à la vôtre*. Dans l'endroit même, que je viens de citer, *Agamemnon* avoit fait offrir à *Achille*, avec l'approbation du Conseil, (4) de lui laisser remplir ses Vaisseaux d'or & d'argent, & de lui donner vingt Femmes Troyennes, pour son préciput du butin. Après la prise de *Troie Phénix* & *Ulysse*, comme VIRGILE nous le représente dans son *Enéide* (5) furent choisis pour garder le butin, qu'on faisoit. Ainsi on voit, dans les siécles postérieurs, (a) un *Aristide*, qui garde fidélement le butin fait à la Bataille de *Marathon*. Après celle de *Platées*, il fut défendu, sous des peines rigoureuses, que personne ne prît rien pour lui: (b) & l'on partagea ensuite le butin entre les Peuples de la *Gréce*, selon que chacun l'avoit mérité. Lorsque les *Lacedémoniens* prirent *Athénes*, (c) *Lysandre*, leur Général, rapporta tout le butin dans le Domaine de l'Etat. Il y avoit aussi à *Lacedémone* une Charge publique, dont le nom (6) même donnoit à entendre que ceux qui l'exerçoient étoient commis à la vente du butin.

3. Si de la *Gréce* nous passons en *Asie*, VIRGILE nous fait voir d'abord, parmi les *Troyens*, (7) la coûtume de tirer au sort pour la distribution du butin, comme on a accoûtumé de faire dans le partage des choses qui sont en commun. D'autres fois on laissoit au Général de l'Armée le pouvoir de distribuer le butin: & c'est ainsi qu'*Hector*, dans HOMERE, (d) promet les Chevaux d'*Achille* à *Dolon*, qui stipuloit expressément cette récompense; d'où il paroît que l'acquisition de la propriété ne se faisoit point par la capture seule. *Cyrus*, (e) Vainqueur de l'*Asie*, &, après lui, (f) *Aléxandre le Grand*, disposérent du butin, que l'on porta à leurs pieds.

4. On trouve le même usage en *Afrique*. Ce qui avoit été pris sur les *Romains* à (g) *Agrigente*, & ensuite à la Bataille de (h) *Cannes*, fut envoyé à *Carthage*.

5. Parmi les anciens (8) *Francs*, le butin se partageoit en tirant au sort: & le Roi même n'avoit que la portion qui lui échéoit.

§. XV.

(a) *Plutarch.* in ejus Vit. pag. 321. D. Thom. I. Ed. *Wech.*

(b) *Herodot.* Lib. IX. Cap. LXXIX.

(c) *Plutarch.* in ejus Vit. pag. 442. A.

(d) *Iliad.* X. verf. 321, & *feqq.* Voyez *Euripide*, Rhes verf. 182, & *feqq.*

(e) *Plin.* Lib. XXXIII Cap. III. pag. 453. *Edit. Hack.*

(f) *Plutarch.* Vit. Alex pag. 685. C. 686, C. *Diod Sic.* Lib. XVII. Cap. LXVI. & LXXI. *Q. Curt.* Lib. IV. Cap. I. *num.* 26. Lib. VIII Cap. IV. *num* 20. &c. *Strab.* Lib. XV. pag. 1061, & *feqq.* Ed. Amst.

(g) *Diod. Sic.* Lib. XIII. Cap. XC.

(h) *Tit. Liv.* Lib. XXIII. Cap. XII. *num.* I.

(3) Οὐ μὲν σοί ποτε ἶσον ἔχω γέρας, ὁππότ' Ἀχαιοὶ
Τρώων ἐκπέρσωσ' εὖ ναιόμενον πτολίεθρον.
Lib. I. verf. 163, 164.

(4) Νῆας ἅλις χρυσοῦ καὶ χαλκοῦ νηήσασθαι
Εἰσελθὼν, ὅτε κεν δατεώμεθα λήιδ' Ἀχαιοί·
Τρωιάδας δὲ γυναῖκας ἐείκοσιν αὐτὸς ἑλέσθαι, &c.
Lib. IX. verf. 279, & *feqq.*

(5) *Et jam porticibus vacuis* Junonis *asyla*
Custodes lecti Phœnix, & *dirus* Ulisses,
Prædam asservabant. huc undique Troia gaza,
Incensis erepta adytis, mensæque Deorum,
Crateresque auro solidi, captivaque vestes,
Congeritur — — —
Æn. *Lib.* II. verf. 761, & *feqq.*

(6) Λαφυροπῶλαι. Voyez XENOPHON, dans son Traité du Gouvernement de *Lacedémone*, Cap. XIII. *num.* 11. *Edit. Oxon.* Notre Auteur remarquoit ici, que, pendant qu'*Agesilas* étoit en *Asie*, *Spithridate*, qui avoit passé dans son parti, ayant pris le Camp de *Pharnabaze*, en détourna le butin: mais *Herippide*, Lacedemonien, ayant fait là-dessus de grandes recherches, obligea *Spithridate* à s'enfuir. Cela est rapporté par PLUTARQUE, *in Vit. Agesil.* pag. 601. E.

(7) *Si vero capere* Italiam, *sceptrisque potiri*
Contigerit victori, & prædæ ducere sortem, &c.
Æneid. *Lib.* IX. verf. 267, 268.

(8) Voyez là-dessus GREGOIRE *de Tours*, Lib. II. Cap. XXVII. AIMOIN, Lib. I. Cap. XII. & l'Abrege publié par FRIHER, Cap. IX. C'étoit une ancienne coûtume, parmi d'autres Nations, de tirer au sort pour le partage des Prisonniers & du Butin, comme le témoigne le Grammairien SERVIUS: *Quæ* (Cassandra) *sortitus non pertulit ullos*] *Quia captivi & præda inter victores sorte dividebantur: ut est*; Et prædæ ducere sortem. In Æn. Lib. III. (*verf.* 323.) Chez les *Suedois* & les *Goths*, on mettoit en commun le butin, & on faisoit purger par serment

§. XV. 1. Mais autant que les *Romains* ont furpaffé les autres Peuples dans l'Art Militaire, autant méritent-ils que nous nous arrêtions davantage à confiderer les exemples qu'ils nous fourniffent, fur le fujet dont nous traitons. Voici d'abord ce que nous apprend DENYS d'*Halicarnaffe*, qui avoit recherché avec beaucoup de foin les Coûtumes des *Romains*: (1) *Parmi eux*, dit-il, *la Loi veut que tout le butin fait fur l'Ennemi par des coups de bravoure appartienne au Public, en forte que non feulement aucun Particulier ne peut fe les approprier, mais que même le Général de l'Armée n'a rien à y prétendre. Le Treforier fait vendre tout, & en rapporte le provenu au Tréfor Public.*

2. Ces paroles font mifes dans la bouche des Accufateurs de *Coriolan*, qui, pour le rendre odieux, ne s'expriment pas tout-à-fait exactement. Car il eft bien vrai, que le Butin (*a*) appartient au Peuple: (2) mais il n'eft pas moins vrai, que, dans les tems de la République, on laiffoit (3) le butin, à la difpofition des Généraux, en forte néanmoins qu'ils étoient tenus de rendre compte au Peuple de la maniére dont ils en avoient difpofé. *Lucius Emilius*, au rapport de TITE-LIVE, (4) difoit, que *c'étoit la coûtume de piller les villes, lorfqu'on les avoit prifes, & non pas quand elles s'étoient renduës; & qu'alors néanmoins cela dépendoit du Général, & non pas des Soldats.* Mais les Généraux, pour éloigner d'eux tout foupçon défavantageux renvoyoient quelquefois au Sénat ce pouvoir que la coûtume leur donnoit, comme fit (5) *Camille*: & ceux qui le retenoient en faifoient une ufage different, felon qu'ils croyoient que le demandoit ou le refpect pour la Religion, ou leur réputation, ou leur ambition.

(*a*) Voyez *Simler*, de Rep. Helvetior.

§. XVI. 1 Ceux qui étoient les plus intégres, ou qui vouloient paffer pour tels, ne touchoient (1) point du tout au butin: mais ils remettoient l'argent qu'on avoit pris au Tréforier

ment ceux qui étoient foupçonnez d'avoir détourné quelque chofe; comme nous le voyons dans l'Hiftoire de JEAN MAGNUS, Lib. XI. Cap. XI. GROTIUS.

Dans l'endroit de l'Hiftoire de JEAN MAGNUS, que notre Auteur indique, il n'y a pas un mot de ce pourquoi il le cite. Je ne trouve rien non plus là deffus, ni dans aucun autre endroit de cette Hiftoire; ni dans celle d'OLAUS MAGNUS, Frere & Succeffeur de l'Hiftorien dans l'Archevêche d'*Upfal*, laquelle a pour titre, *Hiftoria Septentrionalium Gentium Breviarium*; ni dans l'*Hiftoria Suedorum Gothorumque* d'un autre Hiftorien de même nom, ERICUS OLAUS. Je crains fort que notre Auteur n'ait ici mi' un nom pour un autre.

§. XV. (1) Ἴστε δήπου πάντες, ὅτι τὰ ἐκ τῶν πολεμίων λάφυρα, ὅσων ἂν ἡμῖν ὑπάρχῃ τυχεῖν δι᾽ ἀρετὴν, δημόσια εἶναι κελεύει ὁ νόμος, καὶ τούτων οὐχ ὅπως τὶς ἰδιώτης γίνεται κύριος, ἀλλ᾽ οὐδὲ αὐτὸς ὁ τῆς δυνάμεως ἡγεμών· ὁ δὲ ταμίας αὐτὰ παραλαβὼν, ἀπεμπολεῖ, καὶ εἰς τὸ δημόσιον ἀναφέρει τὰ χρήματα. Antiq. Rom. *Lib.* VII. *Cap.* LXIII. pag. 450. *Edit. Oxon.* (467, 468. *Sylburg.*)

(2) Le Sçavant RHABOD HERMAN SCHELIUS dans fon Traité *de Præda*, qui eft un de ceux qui fuivent fon Commentaire fur HYGIN & POLYBE, *De Caftris Romanorum* (pag. 253, & *feqq.* Ed. Amft. 1660.) réfute ici DENYS d'*Halicarnaffe*, fans faire mention de notre Auteur, qui long-tems avant lui avoit fait cette critique, & traite hiftoriquement le point d'antiquité dont il s'agit, mieux que perfonne n'a fait même depuis.

(3) POLYBE loué beaucoup le défintéreffement de *Lucius Emilius Paulus*, qui, étant devenu maître de tout le Royaume de *Macedoine*, par la defaite du Roi *Perfée*, & ayant plein pouvoir d'y difpofer de tout à fon gré, ne convoita pas la moindre chofe: Τὸ κύριον γενόμενον αὐτὸν ἁπάσης τῆς βασιλείας, καὶ λαβόντα τὴν ἐξουσίαν ὡς βούλεται χρήσασθαι, μηδενὸς ἐπιθυμῆσαι, πόσῳ θαυμασιώτερόν ἐστιν; Excerpt. Peiresc. *De Virtut. & Vit.* (pag. 1454. *Edit. Amftel.*) GROTIUS.

(4) Æmilius *primo refiftere & revocare, dicendo, captas, non deditas, diripi urbes: & in his tamen arbitrium effe Imperatoris, non militum.* Lib. XXXVII. Cap. XXXII. *num.* 12.

(5) *Nec duci* (Camillo), *qui ad Senatum, malignitatis auctores quærendo, rem arbitrii fui rejeciffet*, &c. TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXII. *num.* 1.

§. XVI. (1) C'eft ainfi que *Lucius Mummius* remplit toute l'*Italie* des Statues & des Tableaux, dont il avoit depouillé la Ville de *Corinthe*: mais rien de tout cela n'entra dans fa maifon; comme nous l'apprend l'Auteur Latin Anonyme des Vies des Hommes Illuftres, [que l'on croit être AURELIUS VICTOR]: Mummius Corinthum *fignis tabulifque fpoliavit: quibus quum totam repleffet* Italiam, *in domum fuam nihil contulit.* (Cap. LX. *num.* 3.) PLUTARQUE, dans la Vie du même *Lucius Emilius Paulus*, dont nous venons de parler (dans la *Note* 3. fur le paragraphe précedent) dit, qu'on loüa beaucoup fa generofité & fa grandeur d'ame, en ce qu'il ne voulut pas voir feulement l'or & l'argent qu'on avoit pris en grande quantité au Roi *Perfée*,

Tréforier du Peuple Romain; & pour les autres chofes, ils les faifoient vendre à l'encan par le même Tréforier, qui en mettoit le (2) provenu dans le Tréfor public, après néanmoins que cet argent avoit été porté publiquement en montre, fi l'expédition étoit de nature à mériter les honneurs du Triomphe. C'eft ainfi, par exemple, qu'en uférent le Conful (3) *Cajus Valérius*, *Pompée* (4) *le Grand*, *Ciceron* (5). C'étoit la pratique la plus ordinaire dans les tems les plus anciens & les meilleurs de la République, tant à l'égard des Prifonniers de Guerre, que par rapport aux autres chofes prifes fur l'Ennemi. Quelques paffages de (6) PLAUTE y font allufion.

2. D'autres Généraux d'armée vendoient eux-mêmes le butin, & envoyoient enfuite l'argent au Tréfor Public; comme on peut le déduire de ce qui fuit (7) dans le paffage de DENYS d'*Halicarnaffe*, que nous avons cité un peu plus haut. *Tarquin l'Ancien* ayant vaincu les *Sabins*, (*a*) envoya à *Rome* le butin & les Prifonniers. Les Confuls *Romilius* & *Veturius* vendirent le butin, à caufe, dit (*b*) TITE-LIVE, que le Tréfor Public étoit pauvre; ce qui fit murmurer l'Armée. Mais rien n'eft plus commun, que de trouver dans les Hiftoires un état des richeffes que tel ou tel Général avoit fait entrer dans le Tréfor Public, ou par lui-même, ou par le moyen des Tréforiers du Peuple, après avoir triomphé des Peuples d'*Italie*, d'*Afrique*, d'*Afie*, des *Gaules*, d'*Efpagne*, &c. Ainfi il feroit fuperflu d'entaffer ici beaucoup d'exemples.

(*a*) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XXXVII. *num.* 5.
(*b*) Lib. I. Cap. XXXI. *num.* 4.

3. Il vaut mieux remarquer, que l'on donnoit quelquefois le butin, ou du moins une partie, ou aux Dieux, ou aux Soldats, ou à d'autres.

4. On confacroit aux Dieux ou les chofes mêmes prifes fur l'Ennemi, comme (*c*) fit *Romulus* des dépouilles du Roi des *Céniniens*, qu'il avoit vouées à *Jupiter Férétrien*; ou bien l'argent provenu de la vente du butin, & c'eft d'un tel argent que *Tarquin le Superbe* (*d*) bâtit le Temple de *Jupiter* fur le *Mont Tarpéien*, après la prife de *Sueffa Pometia*.

(*c*) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. X. *Dion. Halicarn.* Ant. Rom. Lib. II. Cap. XXXIV.
(*d*) *Tit Liv.* Lib. I. Cap. LIII. LV.

§. XVII. 1. Pour ce qui eft des Soldats, les anciens *Romains* trouvoient que leur faire préfent du butin, c'étoit briguer leur faveur, & donner lieu aux foupçons de quelque deffein ambitieux. C'eft ainfi que *Sextus*, Fils de *Tarquin le Superbe*, mais refugié à *Gabies*, donna le butin aux Soldats, pour fe rendre puiffant par ce moyen, à ce que dit (1) TITE-

fee, mais qu'il le remit aux Treforiers du Public: Οὐδενὸς δ' ἧττον αὐτοῦ τὴν ἐλευθεριότητα καὶ τὴν μεγαλοψυχίαν ἐπῄνεν οἱ ἄνθρωποι, πολὺ μὲν ἀργύριον, πολὺ δὲ χρυσίον ἐκ τῶν βασιλικῶν ἠθροισμένον οὐδ' ἰδεῖν ἐθελήσαντος, ἀλλὰ τοῖς ταμίαις εἰς τὸ δημόσιον παραδόντος. (Pag. 270. D. Tom. I. *Edit. Wech.*) GROTIUS.

(2) C'eft ce qu'on appelloit *Manubiæ*, comme AULU-GELLE le dit, apres *Faverin*: *Nam Præda dicitur corpora ipfa rerum, quæ capta funt*: Manubiæ *vero adpellata funt pecunia à Quæftore ex venditione prædæ redacta*. Noct. Attic. *Lib.* XIII. *Cap.* XXIV. GROTIUS.

(3) *Præda ex affiduis populationibus, quòd omnia in locum tutum congefta erant, fuit aliquantum. vendidit fub hafta Conful* (C. Valerius Potitus) *in ærarium redigere Quæftores juffit.* TIT. LIV. Lib. IV. Cap. LIII. *num.* 10.

(4) *Quæ omnis* (pecunia *Tigranis*) *ficuti Pompejo moris erat, redacta in Quæftoris poteftatem, ac publicis defcripta litteris.* VELLEJUS PATERCUL. Lib. II. (Cap. XXXVII.) *Pompée* en ufoit ainfi ordinairement, mais non pas toûjours. Voyez le paffage de LUCAIN, qui fera cité dans le paragraphe fuivant (*num.* 7.) GROTIUS.

(5) *De præda mea, præter Quæftores urbanos, id eft, Populum Romanum, teruncium nec attigit, nec tacturus eft quifquam.* Lib. II. *Epift. ad Famil.* XVII. pag. 113. *Ed. Grav. maj.*

(6) *Nunc hanc prædam omnem jam ad Quæftorem deferam*
Bacchid. *Act.* IV. *Scen.* IX. verf. 152.
—— —— *Iftos captivos duos,*
Here quos emi de præda, de Quæftoribus.
Capt. *Act.* I. *Scen.* II. verf. 1, 2.

(7) Car *Decius* y dit, en accufant *Coriolan*, qu'il n'avoit ni remis au Tréforier Public, ni vendu lui-même le Butin, pour en mettre l'argent dans le Tréfor: Οὔτε τῷ ταμίᾳ ταῦτα ἀπέδειξεν, οὔτε αὐτὸς ἀποδόμενος εἰς τὸ δημόσιον ἀνήνεγκεν τὸ ἀργύριον, &c. Antiq. Roman. *Lib.* VII. *Cap.* LXIII.

§. XVII. (1) *Apud milites vero, obeundo pericula ac labores, pariter prædam munificè largiendo, tantâ caritate effe, ut non pater* Tarquinius *potentior* Romæ, *quàm filius* Gabiis *effet.* Lib. I. Cap. LIV. *num.* 4.

(2) *Altera*

TITE-LIVE. *Appius Claudius* (2) condamna, en plein Sénat, une telle libéralité, comme nouvelle, prodigue, inégale, inconsiderée.

2. Lorsqu'on donne le butin aux Soldats, ou on le leur distribuë, ou on le laisse au pillage. On peut le distribuer, ou comme une solde, ou (3) à proportion du mérite de chacun. *Appius Claudius* (4) vouloit qu'on le donnât comme une solde, s'il n'y avoit pas moyen de le vendre & d'en faire entrer l'argent dans le Trésor Public.

3. POLYBE (a) explique exactement la maniére dont on distribuoit le butin, parmi les *Romains*. On commandoit pendant (5) chaque jour, ou pendant chaque nuit, une partie de l'Armée, la moitié tout au plus, pour aller au pillage. Chacun devoit porter au camp ce qu'il avoit trouvé, pour être partagé également par les Tribuns, ou Officiers supérieurs de chaque Légion. On donnoit leur portion à ceux qui gardoient le Camp; ce que nous voyons aussi (b) avoir passé en loi chez les *Israëlites*, depuis (6) que le Roi *David* en eût montré l'exemple. On n'oublioit pas non plus ceux qui étoient absens pour cause de maladie, ou pour avoir été commandez ailleurs.

(a) *Hist.* Lib. X. Cap. XVI.

(b) *I. Samuël*, XXX, 24, 25.

4. Quelquefois on donnoit aux Soldats, non pas les choses mêmes prises, (c) mais l'argent qu'on en avoit fait: & cela se pratiquoit souvent dans les Triomphes. La proportion qu'on gardoit dans la distribution, telle que je la trouve marquée dans les Anciens Auteurs, étoit celle-ci: (7) on donnoit à un Centurion, ou Capitaine, le double de ce qu'avoit un simple Fantassin; & à un Cavalier, le triple. Quelquefois on ne donnoit à un Cavalier (8) que le double de la portion d'un homme d'Infanterie. Quelquefois un Centurion avoit le double de la portion d'un Fantassin; & le Tribun, comme (9) aussi

(c) *Tit. Liv.* Lib. XLV. Cap. XXXIV. *num.* 6.

(2) *Altera* (sententia) Appii Claudii, *qui largitionem novam, prodigam, inæqualem, inconsultam arguens*, &c. Idem, *Lib.* V. *Cap.* XX. *num.* 5.

(3) Cela se pratiquoit parmi les anciens *Hébreux*, comme nous l'apprenons de JOSEPH, *Antiq Jud.* Lib. III. GROTIUS.

Notre Auteur infére cela apparemment de ce que l'Historien Juif dit, qu'apres la defaite des *Hamalekites*, *Moïse* donna des récompenses à ceux qui s'etoient distinguez par leur bravoure: Ἀριστεῦσι τὲ τίμας ἐδίδυ. Cap. II. pag. 76. A. *Edit. Lips.* Il venoit de parler du grand butin, que les *Israelites* firent dans cette victoire. Mais toutes ces circonstances ne se trouvent point dans l'endroit de l'Histoire Sainte, où est racontée la défaite des *Hamalekites*, Exod. Chap. XVII.

(4) Dans les paroles de TITE-LIVE, qui suivent celles qui viennent d'être citées, *Note* 2. sur ce paragraphe: *Si semel nefas ducerent, captam ex hostibus in ærario exhausto bellis pecuniam esse, auctor erat stipendio ex ea pecunia militi numerandi, ut ea minus tributi plebes conferret.* Lib. V. Cap. XX. *num.* 5.

(5) *In dies aut vigilias*, dit notre Auteur. Cela n'est pas bien conforme a son Original. Il n'y a pas d'apparence, qu'apres s'être rendus maitres d'une Ville on envoyât les Soldats piller pendant toute la nuit. POLYBE dit seulement, que chaque jour on choisissoit, quelquefois un certain nombre de Soldats de toute l'Armée, à proportion de la grandeur de la Ville, & quelquefois on commandoit tant ou tant d'Etandars ou de Compagnies: Ποτὲ μὲν γὰρ ἑκάστης ἡμέρας πρὸς τὴν πρᾶξιν ἀπομερίζονται τὰ τῶν ἀνδρῶν, κατὰ τὸ μέγεθος τῆς πόλεως. ποτὲ δὲ κατὰ σημαίας μερίζουσιν αὐτοὺς. Lib. X. Cap. XVI. pag. 821. *Edit. Amstel.* Il nous apprend un peu plus haut, que, quand *Scipion* eût pris la nouvelle *Carthage* en *Espagne*, la nuit étant venuë, il fit cesser le pillage, & porter tout le butin déja fait au milieu de la Place Publique, où l'on mit bonne garde pendant la nuit: Τοὺς δὲ λοιποὺς διὰ τῶν χιλιάρχων ἐκ τῶν οἰκιῶν ἐκκαλεσάμενος, ἐπέταξε συναθροίσαντας εἰς τὴν ἀγορὰν τὰ διηρπασμένα κατὰ σημαίας, ἐπὶ τούτων κοιτάζεσθαι. Voilà qui est fort opposé à la maniére dont notre Auteur s'exprime ici.

(6) Voyez SELDEN, *De Jure Nat. & Gent. secund. Hebr.* Lib. VI. Cap. XVI. pag. 784, 785.

(7) *Pediti in singulos dati centeni, duplex centurioni, triplex equiti.* TIT. LIV. Lib. XLV. Cap. XL. *n.* 5.

(8) *Tantaque præda fuit, ut in equitem quadringeni denarii, peditibus duceni dividerentur.* Idem, *ibid.* Cap. XXXIV. *num.* 5.

(9) APPIEN d'*Aléxandrie* dit, un Tribun, & un Colonel de Cavalerie: Στρατιώτῃ μὲν ἀνὰ πεντακισχιλίας δραχμὰς Ἀττικὰς, λοχαγῷ δὲ αὐτοῦ τὸ διπλάσιον, καὶ χιλιάρχῳ καὶ ἱππάρχῳ τὸ ἔτι διπλάσιον, &c. Bell. Civil. *Lib.* II. (pag. 803. *Edit. Amstel.* (491. *Edit. H. Steph.*) GROTIUS.

C'est là la véritable reparation. Je ne sçai d'où notre Auteur avoit tiré celle dont il parle dans le Texte. Il y a grande apparence qu'elle n'est duë qu'à une méprise. Il avoit eu en vuë ce passage même, dont sa mémoire altéra le sens; & il ne se souvint plus depuis, que c'eût été le fondement de ce qu'il avoit avancé. Au reste, il cite encore ici à la

aussi un Cavalier, le quadruple. Souvent aussi on avoit égard au mérite ;& c'est ainsi que *Posthumius* donne à *Marcius*, du butin de la Ville de *Coriolles*, (10) une récompense pour les actions de bravoure qu'il avoit faites.

(a) Voyez *Leunclav.* Hist. Turc.

5. De quelque maniére qu'on s'y prît pour la distribution du butin, le (a) Général de l'Armée pouvoit, avant toutes choses, choisir (11) pour lui ce qu'il vouloit, & prendre autant qu'il lui plaisoit; c'est-à-dire, autant qu'il jugeoit devoir lui revenir raisonnablement. Le Roi *Servius Tullius* (12) prit de cette maniére une Femme de la Ville de *Corniculum*, nommée *Ocrisia*. Dans DENYS d'*Halicarnasse*, *Fabricius* dit au Roi *Pyrrhus* : (13) *J'aurois pû garder pour moi ce que j'aurois voulu, de ce qui avoit été pris sur les Ennemis que j'ai vaincus.* TITE-LIVE (14) remarque, que *Tarquin le Superbe* vouloit s'enrichir, & en même tems gagner les esprits des *Romains*, par le butin qu'il faisoit. *Servilius*, dans son Discours en faveur de *Lucius Paulus*, dit que ce Général auroit pû (15) s'enrichir dans le partage du butin. Et ce n'étoit pas seulement chez les *Romains*, que les Généraux d'armée avoient cette prérogative : on trouve le même usage parmi les *Grecs*. Après la Bataille de *Platees*, *Pausanias*, au rapport d'HERODOTE, (16) eut, par dessus les autres, des Femmes, des Chevaux, des Chameaux. EURIPIDE nous représente les (17(Dames Troyennes les plus considérables, comme ayant été le partage des Principaux de l'Armée Grecque. Et c'est ainsi que *Pyrrhus* eut *Andromaque*, (18) selon le

à la marge un passage de SUETONE, *in Cæsar.* Cap. XXXVIII. *num.* ou, selon les meilleures Editions, la proportion qu'on gardoit dans la distribution du butin n'est point marquee : & en recevant la glose, qui avoit demeuré long-tems dans le Texte, il y auroit une proportion differente de toutes celles dont notre Auteur parle. Voyez là-dessus les derniers Commentateurs.

(10) Voyez TITE-LIVE (Lib. II. Cap. XXXIII. & PLUTARQUE, dans la Vie de CORIOLAN (pag. 218. A. B. Tom. II. *Ed. Wech.*) GROTIUS.

Il n'y a rien là-dessus dans TITE-LIVE. Mais on peut voir DENYS *d'Halicarnasse*, Antiq. Rom. *Lib.* VI. *Cap.* XCIV.

(11) Il y a des Auteurs, qui prétendent que cette portion du General est ce qu'on appelloit plus communement *Manubia.* Le Grammairien ASCONIUS PEDIANUS est de ce nombre : MANUBIÆ *autem sunt prada Imperatoris, pro portione de hostibus capta.* (In CICER. *Verr.* Lib. I. Cap. LIX.) GROTIUS.

Voyez la Note de GRONOVIUS, sur cette question de Grammaire.

(12) Ce n'est pas *Servius Tullius*, mais *Tarquin l'Ancien* ; car cette *Ocrisia* étoit la Mere de *Servius Tullius* ; comme GRONOVIUS le remarque ici. Il pouvoit ajoûter, que ce qui a trompe notre Auteur, c'est que le Mari d'*Ocrisia* s'appelloit *Tullius*. Voyez DENYS *d'Halicarnasse*, *Antiq. Rom.* Lib. IV. Cap. I.

(13) Ἔπειτ' ἐκείνων τῶν δορικλήτων ἐξὸν μοι λαβεῖν ὁπόσα βουλοίμην, &c. (Excerpt. pag. 714. *Ed. Oxon.*) C'est à quoi fait allusion ISIDORE, lorsque, traitant du Droit Militaire : il y rapporte la distribution du Butin selon la qualité & les services des personnes ; à quoi il joint la portion du General de l'Armee : *Item* [Jus Militare est] *prada decisio, & pro personarum qualitatibus & laboribus justa divisio, ac principis portio.* (Origin. *Lib. V. Cap. VII.*) GROTIUS.

(14) *Eaque ipsa causa belli fuit, quòd Rex Romanus, cum ipse ditari, exhaustus magnificentiâ publicorum operum, tum prada delinire popularium animos studebat.* Lib. I. Cap. LVII. *num.* 1.

(15) Ce n'est pas du Genéral, que *Servilius* parle, mais de *Servius Galba*, qui se plaignoit, entr'autres choses, de ce que *Lucius Emilius Paullus* n'avoit pas recompensé son Armée, en lui distribuant le butin : *Quum ex prada partienda locupletem facere posset, pecuniam regiam translaturus in triumpho est, & in ararium laturus.* Idem, *Lib. XLV. Cap. XXXVII. num.* 10.

(16) Il eut la dixme de tout : Παυσανίῃ δὲ πάντα δέκα ἐξαιρέθη τε καὶ ἐδόθη, γυναῖκες, ἵπποι, τάλαντα, κάμηλοι, ὡς δὲ αὔτως καὶ τἄλλα χρήματα. Lib. IX. Cap. LXXX. Le Roi *Agamemnon* eut *Cassandre* par cette espece de droit de preciput, à ce que dit EURIPIDE :

Ἐξαίρετόν νιν ἔλαβεν Ἀγαμέμνων ἄναξ.
(Troad. *vers.* 249.)

Voyez THUCYDIDE au sujet d'une portion du butin, que l'on donna en particulier à *Démosthéne*, Genéral des *Atheniens* : Lib. III. (*Cap.* CXIV. *Edit. Oxon.*) GROTIUS.

(17) Ὅσαι δ' ἄκληροι Τρῳάδων, ὑπὸ στέγαις
Ταῖς δ' εἰσὶ, τοῖς πρώτοισιν ἐξῃρημέναι
Στρατοῦ — — — —
Troad. *vers.* 32, *& seqq.*

(18) Καὶ τήν δ' Ἀχιλλέως ἔλαβε παῖς ἐξαίρετον.
Ibid. *vers.* 274.

VIRGILE fait dire à ASCANIUS, qu'il ne laissera pas tirer au sort, pour un Boucliet & un Casque, qu'il se reservoit.

— *Ipsum illum clypeum, cristasque rubentes*
Excipiam sorti — — — —
(ÆNEID. IX. vers. 270, 271.) GROTIUS.

(10) C'est

le même Poëte. On accordoit encore ce privilége à (19) d'autres, que des Généraux, lorsqu'ils s'étoient distinguez par des actions de bravoure.

6. Mais ceux-là étoient plus dignes de louange, qui relâchant de leur droit, ne prenoient rien pour eux du butin, comme cet illustre *Fabricius*, dont nous venons de parler, qui, *pour (20) l'amour de la gloire, méprisoit les richesses même justement acquises*; & cela, comme il le disoit lui-même, à l'exemple de *Valerius Publicola*, & d'un petit nombre d'autres. *Caton* les imita, dans la victoire qu'il remporta en *Espagne*: (21) car il déclara, que, de tout le butin qu'on avoit fait alors, rien ne parviendroit à lui que ce qu'il avoit consumé pour le manger & le boire; ajoûtant néanmoins, qu'il ne blâmoit point les Généraux qui se prévaloient d'un profit légitime, mais que pour lui il aimoit mieux disputer de vertu avec les plus honnêtes gens, que de richesses avec les plus opulens.

7. Les plus louables, après ceux dont je viens de parler, ce sont ceux, qui se contentoient d'une portion modique du butin, comme fit *Pompée*, qui *rapporta dans le Trésor Public plus qu'il ne garda pour lui*, selon l'éloge que *Caton* d'*Utique* lui donne dans la *Pharsale* (22) de LUCAIN.

8. Quelquefois on avoit égard, dans le partage du butin, aux absens même; comme *Fabius Ambustus* (a) l'ordonna, après la prise de la Ville d'*Anxur*. Quelquefois, au contraire, une partie de ceux qui s'étoient trouvez à l'expédition n'avoient aucune part au butin, dont ils étoient exclus pour certaines raisons, comme le fut l'Armée de (23) *Minutius*, sous la Dictature de *Quintius Cinciunatus*.

(a) *Tit. Liv.* Lib. IV. Cap. LIX. *num.* 8, 9.

9. Au

(19) C'est ainsi que les *Grecs* donnérent à *Nestor* une Femme prisonniere de Guerre:

Θυγατέρ' Ἀρσινόυ μεγαλήτορος, ἣν οἱ Ἀχαιοὶ
Ἔξελον, εἵνεκα βελῆ ἀριστεύεσκεν ἁπάντων.

Iliad. *Lib.* XI (*vers.* 625, 626.)

Et *Ulysse* en eut de la même maniere une autre, qui s'appelloit *Meneecee*:

Τῶν ἐξαιρεύμην Μενεοικέα, πολλὰ δ' ὀπίσσω
Λάγχανον — — — —

Odyss. *Lib.* XIV. (*vers.* 232, & *seqq.* GROTIUS.

Je ne sçai en vertu dequoi notre Auteur change, sans dire mot, le texte du dernier passage, & y trouve un nom propre de Femme, au lieu d'un adjectif très-commun dans HOMÈRE, Μενεοικέα, pour μενοεικέα. Ce seroit plûtôt un nom d'Homme; & il n'y a pas la moindre nécessité de faire ici aucun changement. *Ulysse* vient de dire, qu'avant la Guerre de *Troye*, il a commandé en chef dans neuf expeditions de mer dont il prenoit pour lui, comme par droit de preciput, *ce qui lui plaisoit*; apres quoi le sort lui donnoit encore une grosse portion:

Πρὶν μὲν γὰρ Τροίης ἐπιβήμεναι υἷας Ἀχαιῶν
Εἰνάκις ἀνδράσιν ἦρξα, καὶ ὠκυπόροισι νέεσσιν,
Ἄνδρας ἐς ἀλλοδαπὺς καί μοι μάλα τύγχανε πάντα·
Τῶν ἐξαιρεύμην μενοεικέα, πολλὰ δ' ὀπίσσω
Λαγχανον — — — —

(20) Ου λαβων, ἀλλὰ καὶ τὸν ἐκ τῦ δικαίυ πλῦτον ὑπεριδὼν, ἕνεκα δόξης· ὡς Οὐαλέριος Ποπλικόλας ἐποίησε, καὶ ἄλλοι πλεῖςοι, &c. C'est la suite du passage de DENYS *d'Halicarnasse*, qui a été rapporté ci-dessus, *Note* 13. de ce paragraphe. L'Empereur *Julien*, comme notre Auteur le remarque dans une petite Note, se proposoit, & proposoit à ses Soldats, l'exemple de *Fabricius*, comme il paroit par un Discours qu'AMMIEN MARCELLIN lui prête, Lib. XXIV. Cap. III. pag. 429. *Ed. Vales. Gron.*

(21) Εἰς δ' αὐτὸν ἐκ τῶν ἁλισκομένων ὐδὲν ἐλθεῖν λέγει, πλὴν ὅσα πέπωκεν ἢ βέβρωκε. Καὶ ὐκ αἰτιῶμαι (φησὶ) τὺς ὠφελεῖσθαι ζητῦντας ἐκ τύτων, ἀλλὰ βύλομαι μᾶλλον περὶ ἀρετῆς τοῖς ἀρίςοις, ἢ περὶ χρημάτων τοῖς πλυσιωτάτοις ἁμιλλᾶσθαι, καὶ τοῖς φιλαργυρωτάτοις περὶ φιλαργυρίας. PLUTARCH. in Vit. M. Caton. *pag.* 342. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(22) *Immodicas possedit opes: sed plura retentis*
Intulit — — — — —

Pharsal. *Lib.* IX. *vers.* 197, 198. Voyez ci-dessus, §. 16. *Note* 4.

(23) C'est qu'elle avoit été sur le point d'être defaite, par la mauvaise conduite du Consul, qui la commandoit, & qui, à cause de cela, devint Lieutenant, de Genéral qu'il etoit: *Carebis*, inquit [Dictator L. Quintius Cincinnatus] *prædæ parte, miles, ex eo hoste, cui prope præda fuisti & tu*, L. Minuci, *donec consularem animum incipias habere legatus his legionibus præeris.* TIT-LIV. Lib. III. Cap. XXIX. *num.* 2.

(24) Simili

9. Au reste, le droit qu'avoient ici les anciens Généraux d'armée, nommez *Empereurs*, du tems de la République, passa, depuis quelle eut été envahie par ceux qui gouvernoient monarchiquement sous ce même nom, aux *(a)* Lieutenans, qui commandoient par leur ordre les Armées. Cela paroît par le CODE de JUSTINIEN, où il y a une (24) Loi qui porte, que les Commandans d'Armée ne seront point tenus de mettre dans l'état des affaires militaires, dont ils devoient rendre compte, les donations des Choses Mobiliaires, tant animées qu'inanimées, qu'ils auront faites à leurs Soldats des dépouilles de l'Ennemi, soit dans le tems & le lieu même du pillage, ou par tout ailleurs.

(a) *Magistri militum.*

10. Mais ce partage, dès les siécles les plus anciens, donnoit lieu à former legérement des soupçons injurieux aux Généraux d'Armée, comme s'ils eussent voulu par là se faire des créatures, & enrichir du bien public leurs Amis & leurs Cliens. C'est dequoi on accusa *(b) Servilius*, *Coriolan (c)*, & *Camille* (25). Mais ils disoient pour leur justification, qu'ils avoient agi en cela conformément au bien public, *afin que les Soldats qui s'étoient trouvez à l'action, fussent animez, par cette recompense de leurs travaux, à aller plus courageusement aux coups dans d'autres occasions*, comme le remarque expressément (26) DENYS d'*Halicarnasse*.

(b) *Dion. Halicarn.* Lib. VI. Cap. XXX.
(c) *Idem*, Lib. VII. Cap. LXIII.

§. XVIII. 1. Voilà pour la distribution du butin. Lorsqu'on le laissoit au pillage, on permettoit aux Soldats de piller ou dans le tems qu'on alloit ravager un païs, ou après un Combat, ou après la prise d'une Ville, en sorte qu'ils devoient alors attendre le signal qu'on leur donnoit pour commencer. Cette maniére de donner le butin aux Soldats étoit rare dans les tems anciens, mais on en a des exemples. *Tarquin le Superbe* abandonna *(d)* au pillage de ses Soldats la Ville de *Suessa Pometia*. Le Dictateur *Quintus Servilius (e)* en fit de même du Camp des *Eques*; *Camille*, (1) de la Ville de *Veies*; & le Consul *Servilius*, (2) du Camp des *Volsques*. *Lucius Valerius* permit aussi (3) le pillage, aprés avoir vaincu les *Eques*; *Quintus Fabius*, *(f)* après la défaite des *Volsques*, & la prise d'*Ecétra*. Dans la suite, on a souvent accordé cette permission. Après la victoire remportée sur le Roi *Persée*, *(g)* le Consul *Paul* donna à l'Infanterie les dépouilles de l'Armée de ce Prince; & à la Cavalarie, le butin des terres d'alentour. Le même Général, en consequence d'un Arrêt du Sénat, livra (4) au pillage de ses Soldats quelques Villes

(d) *Dion. Halic.* Lib. IV. Cap. L.
(e) *Tit. Liv.* Lib. IV. Cap. XLVII. *num.* 4.
(f) *Dion. Halic.* Lib. X. Cap. XXI.
(g) *Tit. Liv.* Lib. XLIV. Cap. XLV. *num.* 3.

(24) *Simili etiam modo à gestorum absolvimus ordinatione donationes rerum mobilium, vel sese moventium, quas Viri gloriosissimi, Magistri militum, fortissimis præstant militibus, tam ex sua substantia, quam ex spoliis hostium, sive in ipsa bellorum occupatione, sive in quibuscumque locis degere noscuntur.* Lib. VIII. Tit. LIV. *De Donation.* Leg. XXXVI. §. 1.

(25) Cet exemple n'est pas bien appliqué. L'accusation de *Camille* avoit un autre fondement. Voyez TITE-LIVE, que notre Auteur cite à la marge, *Lib.* V. Cap. XX. XXII. XXIII. XXXII. & PLUTARQUE, *in Camill.* pag. 132, 133.

(26) Ἵνα οἱ μὲν συναράμενοι τοῦ ἔργου, τὸν τῶν πόνων καρπὸν κομισάμενοι, προθύμως ἐπὶ τὰς ἄλλας στρατείας ἀπαρτῶσιν, &c. Lib. VII. Cap. LXIV. *Ed. Oxon.* J'ai mis ici στρατείας, au lieu de στρατιὰς, selon la conjecture de SYLBURGE, renduë indubitable par l'autorite d'un bon MS. du *Vatican*, que Mr HUDSON auroit bien pû suivre.

§. XVIII. (1) Ce fut en consequence d'une déliberation du Senat; car *Camille* n'avoit pas voulu donner de lui-même cette permission comme nous le voyons dans TITE-LIVE, Lib. V. Cap. XX.

(2) Ce Consul ne permit pas le pillage de la maniére, dont il s'agit; c'est-à-dire, en sorte que chacun gardât ce qu'il auroit pris: car DENYS *d'Halicarnasse* dit expressément, qu'il fit partager le butin: Ταῦτα ἐφεὶς ὁ Σερουΐλιος, ὡς ἕκαστος ὠφεληθείη, μηδὲν δὲ εἰς τὸ δημόσιον ἀναφέρωσι, διανείμασθαι κελεύσας, &c. Antiq. Rom. *Lib.* VI. *Cap.* XXIX.

(3) Cet exemple est douteux. Il ne paroît pas bien que le pillage ait eté permis de la maniere dont notre Auteur l'entend. Voyez DENYS *d'Halicarnasse*, Lib. IX. Cap. LV.

(4) Notre Auteur a oublié, qu'il a lui-même cité ci-dessus cet exemple, en parlant de la distribution du butin, faite selon une certaine proportion, §. 17. *Note* 8. Car c'est dans le même Chapitre de TITE-LIVE qu'est contenu le fait, qu'il rapporte ici: *Senatum prædam Epiri civitatium, quæ ad* Persea *defecissent exercitui dedisse.* Lib. XLV. Cap. XXXIV. *num.* 1. L'exemple, qu'il ajoûtoit ici dans une petite

Villes d'*Epire*. *Lucullus* ayant défait *Tigrane*, empêcha pendant long-tems ses Soldats de butiner: (5) mais enfin, lorsqu'il crut la victoire assûrée, il leur permit de prendre les dépouilles de l'Ennemi. CICERON (6) met au rang des maniéres (7) d'acquérir la propriété d'une chose, la prise des effets de l'Ennemi, qui n'ont point été vendus en encan public.

2. Il y a des gens, qui désapprouvent cet usage, & ils se fondent sur ce que les plus âpres à la proie enlévent aux braves Guerriers le prix de leur valeur; l'experience faisant voir, que pour l'ordinaire les moins ardents au combat (*a*) sont les prémiers à piller, pendant que les plus courageux ne pensent plus à avoir la meilleure part des travaux & des dangers, comme le disoit *Appius Claudius*, au rapport de (8) TITE-LIVE, & avant lui CYRUS, (9) dans XENOPHON. Mais on allégue, d'autre côté, cette raison, qu'un Soldat

(*a*) Voyez un passage de *Procope*, qui sera cité plus bas, sur le §. 24. *Note* 11.

tite Note, est plus à propos; c'est celui du pillage de la Ville d'*Athenes*, que *Sylla* donna à ses Soldats, comme le temoigne APPIEN *d'Alexandrie*, De Bell. Mithridat. (*pag.* 331. *Edit. Amstel.* (195. *H. Steph.*)

(5) Voyez APPIEN *d'Alexandrie*, de Bell. Mithridat. (*pag.* 383, 384. *Edit. Amst.* 230. *H. Steph.*) PLUTARQUE dit, que *Lucullus* laissa la Ville de *Tigranocerte* au pillage de ses Soldats; & qu'outre cela il leur donna à chacun du butin huit cens drachmes: (*Vit. Lucull.* pag 511. E. Tom. I. *Edit. Wech.*) L'Empereur *Sevére* donna à ses Soldats le butin de la Ville de *Ctesiphon*. Le même, comme nous l'apprend aussi SPARTIEN, dans sa Vie, voulut que les Colonels, & les Capitaines, & les Soldats, gardassent ce qu'ils avoient pillé dans les ruës d'une Ville prise. *Mahomet II.* promit à ses Soldats le pillage de la Ville de *Constantinople*, & les Esclaves même qu'on y prendroit. GROTIUS.

Notre Auteur confond ici deux Empereurs Romains, à cause de la ressemblance du nom. La premiere chose qu'il dit de *Sevére*; c'est-à-dire, de *Septimius Sevére*, lui convient veritablement, & est aapportée par l'Historien qu'il cite; quoiqu'il ne paroisse pas bien clairement si cet Empereur laissa à chacun ce qu'il avoit pris, ou s'il partagea le butin selon la coûtume: *Harum adpellationum caussâ donativum militibus largissimum dedit, concessâ omni prædâ oppidi Parthici; quod milites quærebant.* SPARTIAN. in Septim. Sever. *Cap.* XVI. Mais l'autre chose est dite d'*Alexandre Sevére*, par LAMPRIDIUS, qui parle du butin fait sur les *Perses*: *Et de præda, quam Persis diripuit, suum ditavit exercitum; quum & Tribunos ea quæ per vicos diripuerant, & duces, & ipsos milites, habere jussisset.* Cap. LV.

(6) Il donne l'omission de cette maniére d'acquérir pour exemple d'une enumération imparfaite, que feroit un Orateur en disant à quelqu'un: „ Puisque vous possedez ce Cheval, il faut ou que vous „ l'ayez acheté, ou qu'il vous soit parvenu en heritage, ou qu'on vous en ait fait present, ou qu'il soit „ né dans votre maison, ou que vous l'ayez volé: Or „ vous ne l'avez ni acheté, ni eu par heritage, ni „ reçu en présent, &c. Donc vous l'avez volé. Il falloit ajoûter dit CICERON, que ce Cheval peut avoir ete pris sur les Ennemis, & laisse hors du nombre des choses qui devoient être vendues, pour le profit du Public: *Præteritur quiddam in ejusmodi enumerationibus: Quoniam habes istum equum, aut emeris oportet, aut hereditate possideas, aut munere acceperis, aut domi tibi natus sit, aut, si horum nihil est, surripueris necesse est. Sed neque emisti, neque hereditate venit, neque domi natus est, neque donatus est: necesse est ergo surripueris. Hoc commode reprehenditur si dici possit ex hostibus equus esse captus, cujus prædæ sectio non venierit.* De Invent. *Lib.* I. *Cap.* XLV.

(7) VARRON faisant une énumération des differentes manieres dont on acquiert un Esclave, selon les Loix, en met six. 1. Lorsqu'on s'est porté pour Heritier de celui à qui l'Esclave appartenoit. 2. Lorsque l'Esclave a été aliené en notre faveur par une vente imaginaire faite avec la Balance. 3. Lorsqu'il nous a ete cede en Justice avec les conditions & les formalitez requises. 4 Lorsqu'on a atteint le tems de la Prescription. 5. Lorsqu'on a acheté l'Esclave dans la vente du Butin: 6. Ou enfin dans un Encan public des biens de quelqu'un. *In emptionibus dominum legitimum sex fere res perficiunt: si hereditatem justam adiit: si, ut debuit, mancipio ab eo accepit, à quo, jure civili, potuit: aut si in jure cessit, cui potuit cedere, & id ubi oportuit: aut si usucepit: aut si à præda sub corona emit: tumve quum in bonis sectioneve cujus publice venit.* (De Re Rustica, Lib. II. Cap. X.) GROTIUS.

Voyez, sur ce passage, WILHELMI GOESII *Vindicta pro recepta de mutui alienatione sententia*, pag. 66. & seqq. & les Notes de Mr SCHULTING sur les *Institutions* de CAJUS, Lib. I. Tit. VI. §. 3. *pag.* 53. col. 2. de *la Jurisprud. Ante-Justinianea.*

(8) *Non avidas in direptiones manus otiosorum urbanorum prærepturas fortium bellatorum præmia esse: quum ita ferme eveniat, ut qui segnior sit, prædetur, ut fortissimus quisque laboris periculique præcipuam petere partem soleat.* Lib. 5. Cap. XX. *num.* 6. Je rapporte le passage de la maniere que fait notre Auteur, qui corrige sans dire mot, & comme il entend, les Editions Publiées de son tems: au lieu, que, dans les plus anciennes Editions, & dans les meilleurs MSS. que JEAN FRIDERIC GRONOVIUS suit, il y a: *Ut segnior sit prædator, ut quisque laboris*, &c. Le sens neanmoins revient à la même chose: car ces paroles, ainsi luës, signifient, que ceux qui cherchent le plus a avoir la meilleure part des travaux & des dangers, sont les plus lents à courir au pillage; ce qui donne assez à entendre, que les moins braves sont au contraire les plus âpres au bdtin. Voyez la Note de ce grand Critique.

(9) Ἔν τε τῇ ἁρπαγῇ εὖ οἶδ᾽ ὅτι οἱ πονηρότατοι πλεονεκτήσειαν ἄν. De Inst. Cyr. *Lib.* VII. *Cap.* II. §. 4. *Ed. Oxon.*

Soldat (10) aime mieux remporter chez soi un butin qu'il a pris lui-même, qu'une portion beaucoup plus considérable, qu'il tiendroit de la liberalité d'autrui.

3. Quelquefois aussi on a permis le pillage, parce qu'on ne pouvoit l'empêcher: comme cela arriva, au rapport de TITE-LIVE, (11) dans la prise de *Cortuose*, Ville d'*Etrurie*; & dans la défaite des (12) *Galates* par *Caius Helvius*.

§. XIX. J'ai dit encore, que le butin, ou l'argent qu'on en avoit fait, étoit quelquefois donné à d'autres que les Soldats. Cela se pratiquoit d'ordinaire envers ceux qui avoient contribué aux frais de la Guerre, (1) & que l'on remboursoit par ce moyen. Nous lisons aussi, qu'on a quelquefois pris de l'argent du butin, pour donner des Jeux Publics.

§. XX. 1. Et ce n'est pas seulement en différentes Guerres qu'on a diversement disposé du butin: mais dans une seule & même Guerre le même butin a été souvent employé à des usages différens, soit selon les portions qu'on en faisoit purement & simplement, soit en distinguant les différentes sortes de choses. Ainsi (*a*) *Camille*, à l'exemple des *Grecs*, (1) qui avoient eux-mêmes imité en cela les *Hébreux*, consacra à *Appollon Pythien* un dixiéme du butin. Et les Pontifes décidérent alors, que le vœu d'un dixiéme du butin renfermoit non seulement les Choses Mobiliaires, tant animées, qu'inanimées, mais encore la Ville & le Territoire. Dans une autre victoire que le même *Camille* remporta alors, (*b*) on ne donna aux Soldats qu'une petite partie du butin; le reste fut remis au Trésorier du Peuple. *Cneus Manlius*, après la défaite des *Galates*, brûla leurs armes, par une superstition Romaine; & il ordonna que chacun apportât ce qu'il avoit pris, dont *il vendit une partie, c'est-à-dire, ce qui en devoit revenir au Public: & il distribua le reste aux Soldats, ayant soin de faire le partage aussi égal qu'il se pouvoit*; ce sont les (2) paroles de TITE-LIVE. *Fabricius* ayant vaincu les *Lucains*, les *Brutiens*, & les *Samnites*, (3) enrichit le Soldat du butin, en rendit aux Citoyens la valeur de ce qu'ils avoient contribué pour les frais de la Guerre, & en mit outre cela quatre cens talens dans le Trésor Public. *Quintus Fabius* & *Appius Claudius*, (*c*) ayant pris le Camp de *Hannon*, vendirent le butin, & le distribuérent, donnant des récompenses particuliéres à ceux qui

(*a*) *Tit. Liv.* Lib. V. Cap. XXIII. *num.* 8. *Appian. Alex.* in Excerpt. Peiresc.

(*b*) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XIX. *num.* 7.

(*c*) *Tit. Liv.* Lib. XXV. Cap. XIV. *num.* 12, 13.

(10) *Gratius id fore latiusque, quod quisque sua manu ex hoste captum domum retulerit, quam si multiplex alterius arbitrio acciperet.* TIT. LIV. Lib. V. Cap. XX. *num.* 8.

(11) *Publicari prædam Tribunis placebat: sed imperium, quàm consilium, segnius fuit. dum cunctantur jam militum præda erat; nec nisi per invidiam adimi poterat.* Lib. VI. Cap. IV. *num.* 11.

(12) *Nec continere suos à direptione castrorum* [Gallogræcorum] *valuit* [C. Helvius] : *prædaque eorum, iniquissimâ sorte, qui pugnæ non interfuerant, facta est.* Idem *Lib.* XXXVIII. *Cap.* XXIII. *num* 4.

§ XIX. (1) C'est ainsi que les Consuls *Menenius Agrippa*, & *Postumius Tubertus*, ayant vaincu les *Sabins*, vendirent les Prisonniers, & de l'argent qu'ils en retirerent, rendirent à chacun ce qu'il avoit fourni pour équipper les Soldats: Τούτων δὲ πραθέντων δημοσίᾳ, τὰς κατ᾽ ἄνδρα γενομένας εἰσφορὰς, αἷς ἔστειλαν τοὺς στρατιώτας, ἅπαντες ἐκομίσαντο. DION. HALICARN. *Antiq. Rom* Lib. V. Cap. XLVII. pag. 300. *Ed. Oxon.* (313. *Sylb.*) C'est le passage, que notre Auteur avoit en vuë dans la citation marginale, où il cottoit seulement le Livre.

§. XX. (1) Voyez ci-dessus, §. 1. *Note* 3.

(2) *Consul* [Cnæus Manlius) *armis hostium in uno concrematis cumulo, ceteram prædam conferre omnes jussit & aut vendidit quod ejus in publicum redigendum erat, aut cum cura ut quàm æquissima esset, per milites divisit.* Lib. XXXVIII. Cap. XXIII. *num.* 10.

(3) C'est ce que DENYS d'HALICARNASSE fait dire à *Fabricius* lui-même: Ἐξ ὧν τὴν στρατιὰν ἅπασαν ἐπλούτισα καὶ τὰς εἰσφορὰς τοῖς ἰδιώταις, ἃς εἰς τὸν πόλεμον προσήνεγκαν, ἀπέδωκα, καὶ ῡ τάλαντα μετὰ τῶν θριάμβων εἰς τὸ ταμιεῖον εἰσήνεγκα. Excerpt. *pag.* 714 *Ed. Oxon.* Notre Auteur ajoûtoit ici, dans une Note, que *Fabius Maximus*, après avoir pris *Tarente*, distribua tout le butin à ses Soldats, & rapporta seulement dans le Tresor Public l'argent provenu de la vente des Prisonniers. Mais TITE-LIVE, Lib. XXVII. Cap. XVI. *num.* 7. & PLUTARQUE, *Vit. Fab.* pag. 187. C. racontent autrement la chose. Je soupçonne que notre Auteur a confondu ce que le premier de ces Historiens dit de *Fabius*, avec ce qu'il rapporte un peu plus bas, au sujet de *Scipion*, Vainqueur d'*Asdrubal*: Scipio *castris hostium potitus, quum, præter libera capita, omnem prædam militibus concessisset*, &c. Cap. XIX. *num.* 2.

(4)

qui avoient rendu des services signalez. *Scipion*, (a) après la prise de *Carthage*, abandonna au pillage des Soldats ce qui étoit dans la Ville, excepté l'Or, l'Argent & les choses consacrées aux Dieux. *Acilius*, ayant pris la Ville de *Lamie*, (b) distribua une partie du butin, & vendit l'autre.

2. Les differentes sortes de butin, qu'on peut distinguer, sont les Prisonniers de guerre, & les Troupeaux de gros & de menu bétail, (qui est ce que les *Grecs* appellent proprement (c) *Proie* ou *Butin*) l'argent, & les autres choses Mobiliaires; tant précieuses, que de peu de prix. *Quintus Fabius*, après la défaite des *Volsques*, (4) fit vendre par le Trésorier du Peuple Romain les Personnes & le Bêtes, avec toutes les dépouilles, mais il mit lui-même l'Argent dans le Trésor Public. Le même, après avoir vaincu les *Volsques* & les *Equicoles*, (d) donna aux Soldats les Prisonniers, à la reserve de ceux de *Tusculum*; & il laissa au pillage, dans les Terres d'*Ecétra*, les Personnes & le Bétail. *Lucius Cornélius*, après la prise d'*Antium*, (e) rapporta dans le Trésor Public l'Or, l'Argent, & le Cuivre, qu'on avoit pillé: il fit vendre par le Trésorier les Prisonniers & le butin; & il laissa aux Soldats les Vivres & les Habits. *Quintius Cincinnatus* (f) ayant pris *Corpion*, Ville des *Equicoles*, envoya à *Rome* ce que l'on avoit pris de plus précieux, & distribua le reste aux Soldats par compagnies. *Camille*, après la prise de *Véies*, ne (g) garda pour le Public que l'argent provenu de la vente des Prisonniers. Et lorsqu'il eût défait les *Etruriens* (h) il rendit aux Dames Romaines, de la vente des Prisonniers, l'or qu'elles avoient fourni pour les frais de la Guerre: il en fit aussi trois Coupes d'or, qu'il mit dans le Capitole. Sous la Dictature de *Cornélius Cossus*, (i) on laissa aux Soldats tout le butin fait sur les Volsques, à la reserve des Personnes libres.

§. XXI. 1. Tout ce que nous venons de dire fait voir suffisamment, que, chez les *Romains*, aussi bien que chez les autres Nations, le Butin appartenoit au peuple; mais que les Généraux d'armée avoient quelque pouvoir d'en disposer, en sorte pourtant qu'ils devoient rendre compte au Peuple de la maniére dont ils avoient usé de ce pouvoir, comme nous l'avons remarqué ci-dessus. Cette restriction paroît par quelques exemples que nous avons déja alléguez; & par celui de (1) Lucius Scipion, qui fut condamné, comme coupable de (k) Péculat, pour avoir gardé six mille livres d'or, & quatre cens huitante livres d'argent, lorsqu'il mit dans le Trésor Public ce qu'il avoit pris.

2. *Marc Caton*, dans une Harangue qu'il fit sur la distribution du Butin, se plaignit en termes forts & nobles, à ce que dit AULU-GELLE, de l'impunité & de la licence du Peculat. En voici un fragment, que cet Auteur nous a conservé: (2) *Ceux qui ont volé quelque Particulier, sont condamnez à passer leur vie dans les fers; mais les Voleurs du bien Public, vivent dans la magnificence, on ne voit chez eux qu'or & que pourpre.* JE *m'étonne*, disoit-il, dans un autre fragment, qui se trouve rapporté par PRISCIEN, (3) *qu'on ne fasse pas scrupule d'étaler chez soi, comme autant de meubles de la maison, des Statues prises*

(a) *Appian. Alex.* De Bell. Pun. pag. 136. *Ed. Amst.* (83. *Ed. Steph.*)

(b) *Tit. Liv.* XXXVII. Cap. V. *num.* 3.

(c) Λεία.

(d) *Dion. Halic.* Lib. X. Cap. XXI.

(e) *Idem*, ibid.

(f) *Idem*, ib. Cap. XXV.

(g) *Tit. Liv.* Lib. V. Cap. XXII *num.* 1.

(h) *Idem*, Lib. VI. Cap. IV. *num.* 2.

(i) *Idem*, ibid. Cap. XIII. *num.* 6.

(k) Voyez *Valére Maxime*, Lib. V. Cap. III. *num.* 2.

(4) Ὁ δὲ ὕπατος [Φάβιος] τήν τε λείαν, ὅσῃ ἐπέτυχε, καὶ τὰ λάφυρα, καὶ τοὺς αἰχμαλώτους ἀποδόσθαι κελεύσας τοῖς ταμίαις, εἰς τὴν πόλιν ἀπήνεγκε τὸ ἀργύριον. DION. HALICARNASS. *Antiq. Rom.* Lib. VIII. Cap. LXXXII. pag. 526. *Ed. Oxon.* (549. *Ed. Sylb.*) Ici le mot de λεία ne comprend que les Bêtes; puisque les *Prisonniers* en sont distinguez.

§. XXI. (1) Scipio, & A. Hostilius *legatus*, & C. Furius *damnati*: *Quo commodior pax* Antiocho *daretur*, Scipionem *sex millia pondo auri*, *quadringenta octoginta argenti*, *plus accepisse*, *quàm in ærarium retulerit*. TIT. LIV. Lib. XXXVIII. Cap. LV. *num.* 6.

(2) *Sed enim M.* Cato, *in oratione*, *quam de prædâ militibus dividundâ scripsit*, *vehementibus & illustribus verbis de impunitate peculatûs atque licentia conqueritur. ea verba*, *quoniam nobis impensè placuerunt*, *adscripsimus*: Fures, *inquit*, privatorum furtorum in nervo atque in compedibus ætatem agunt; fures publici, in auro atque in purpura. *Noct. Attic.* Lib. XI. Cap. XVIII.

(3) CATO Censorius, *in Oratione*, *quam scripsit*, *uti præda in publicum referatur*: Miror audere, atque religionem non tenere, statuas Deorum, exempla earum facierum, signa domi pro supellectile statuere. Lib. VII. in fin. *pag.* 275. *Ed. Basil.* 1568.

(4) C'é-

prises à la Guerre, qui représentent le visage respectable des Dieux. Dans l'accusation de Péculat, que CICERON intenta contre *Verres*. Il exagéra l'atrocité du crime par cette considération, (4) que *Verrès* avoit volé une Statuë, & une Statuë qui étoit du butin fait sur l'Ennemi.

3. Et ce n'étoient pas seulement les Généraux, qui se rendoient coupables de Péculat, en ne rapportant pas le butin dans le Trésor Public: les Soldats même étoient accusez sur ce pied-là; car on les faisoit tous jurer, comme le dit POLYBE, (5) *de ne rien détourner du butin, mais d'en rendre compte fidélement.* C'est à quoi se rapporte peut-être la formule d'un Serment, qu'AULU-GELLE nous a conservée, dans laquelle on faisoit jurer les Soldats, (6) qu'ils ne prendroient rien ni dans l'Armée ni à dix mille pas à la ronde, qui valût plus de deux sols & demi; & que, s'ils avoient pris quelque chose au delà, ils le porteroient au Consul, ou ils lui en feroient leur déclaration, sans attendre plus de trois jours.

4. Ce que nous venons de remarquer, sert à entendre une Loi du Droit Romain, où le Jurisconsulte MODESTIN pose pour maxime, que (7) *celui qui a volé quelque chose du butin fait sur l'Ennemi, est coupable de Peculat.* Et cela devoit suffire, pour empêcher que les Interprêtes Modernes ne se missent dans l'esprit, que les choses prises sur l'Ennemi sont acquises à chaque Particulier qui s'en est saisi le prémier: car il est constant, que le crime de Péculat ne se commet qu'en matiére de *Choses Publiques*, ou de *Choses Sacrées*, ou de celles qui concernent les Sépulcres, que les Jurisconsultes Romains appellent des *Choses Religieuses*, dans un sens particulier.

§. XXII. 1. Tout ce que nous avons dit, tend à faire voir, que les choses prises sur l'Ennemi, dans quelque expédition militaire, appartiennent prémiérement & directement au Peuple ou au Roi, qui fait la Guerre, indépendamment des Loix Civiles; comme nous nous étions proposez de l'établir. Je dis, *indépendamment des Loix Civiles*: car, à l'égard des choses qui ne sont pas encore actuellement acquises, les Loix peuvent régler l'acquisition de la maniére qu'elles jugent à propos pour le bien public, soit que le Peuple fasse ces Loix, comme parmi les *Romains*, ou que ce soit le Roi, comme parmi les anciens *Hébreux*, & ailleurs. Bien entendu que sous le nom de Loi, nous comprenons aussi la Coûtume duëment établie.

2. J'ai dit encore, que le Butin appartient *prémiérement & directement* au Peuple, ou au Chef du Peuple, pour insinuer, que le Peuple, ou son Chef, peut donner à certaines personnes le butin, comme toutes les autres choses, non seulement après l'acquisition,

(4) C'etoit une Statuë de *Mercure*, que *Scipion l'Africain* avoit trouvee autrefois parmi le butin de la prise de *Carthage*, & dont il avoit fait present a la Ville de *Tyndare*: *Est peculatus* [crimen], *quod publice Populi Romani signum, de præda hostium captum, Imperatoris nostri nomine, non dubitavit auferre.* In Verr. *Lib* IV. *Cap.* XLI.

(5) Περὶ δὲ τῦ μηδένα νοσφίζεσθαι μηδὲν τῶν ἐκ τῆς διαρπαγῆς, ἀλλὰ τηρεῖν τὴν πίστιν κατὰ τὸν ὅρκον, ὀμνύουσι πάντες, ὅταν ἀθροισθῶσι πρῶτον εἰς τὴν παρεμβολὴν, ἐξιέναι μέλλοντες εἰς τὴν πολεμίαν. Lib. X. Cap. XVI. pag. 822. *Edit. Amstel.*

(6) *Item in libro ejusdem* Cincii de Re Militari *quinto, ita scriptum est*: Quum dilectus antiquitus fieret, & milites scriberentur, jusjurandum eos Tribunus militaris adigebat in verba hæc: *In Magistratu C. Lælii, C. Filii, Consulis, in exercitu decemque millia passuum prope, furtum non facies dolo malo, solus neque cum pluribus, pluris nummi argentei in dies singulos. extraque hastam, hastile, ligna, napum, pabulum, utrem, pellem, faculam, si quid ibi inveneris, sustulerisve quod tuum non erit, quod pluris nummi argentei erit, uti tu ad C. Lælium, C. Filium, Consulem, L. ve Cornelium, P. Filium, Consulem, sive quem ad utrum eorum jus erit, proferes, aut profitebere, in triduo proximo, quidquid inveneris sustulerisve sine dolo malo, aut domino suo cujum id censebis esse, reddes, uti quod rectum factum esse voles.* Noct. Attic. *Lib.* XVI. Cap. IV. Voyez là-dessus la Dissertation de SCHELLIUS, *De Sacramentis militum*, jointe à son Commentaire *De castris Romanorum*, pag. 184. *& seqq.*

(7) *Is, qui prædam ab hostibus captam subripuit, peculatus tenetur, & in quadruplum damnatur.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad. Leg. Jul. peculatus*, &c. Leg. XIII.

§. XXII,

tion, mais encore auparavant ; en sorte que la capture s'ensuivant, le don & la prise de possession (1) s'unissent ensemble par main bréve, comme parlent les Jurisconsultes.

3. Cette concession peut se faire non seulement à telles ou telles personnes designées distinctement & par leur nom, mais encore à un certain ordre de personne en géneral; comme, du tems des *Maccabées*, (a) on donna une partie du butin aux Veuves aux Vieillards, & aux Pupiles qui en avoient besoin. On peut aussi donner le butin, sans déterminer ni en particulier, ni en général, les personnes à qui on le donne, de la même maniére que les Consuls Romains jettoient certaines (2) choses, pour être au prémier qui s'en saisiroit.

(a) *II. Maccab.* VIII, 28, 30.

4. Ce transport de droit, qui se fait ou par les Loix, ou par quelque concession particuliére : n'est pas toûjours une simple donation ; c'est quelquefois un contract, & quelquefois un payement de ce qu'on devoit, ou un dedommagement de ce que quelqu'un à contribué pour les frais de la Guerre, ou une récompense de son service, comme quand des Alliez, ou des Sujets, portent les armes sans tirer aucune Solde, ou la reçoivent si petite, qu'elle ne repond pas au prix du service. Nous voyons que, pour ces raisons, on donne souvent ou tout le butin, ou une partie.

§. XXIII. 1. Les Jurisconsultes Modernes (b) remarquent, qu'en vertu d'un usage établi presque par tout, les Alliez, & les (c) Sujets qui servent à leurs dépens & à leurs risques & périls, s'approprient légitimement ce qu'ils prennent à la Guerre. La (1) raison en est claire, à l'égard des Alliez. Car naturellement chacun est tenu envers tout autre, avec qui il est entré dans quelque Société, de le dédommager de ce qu'il souffre à cause des affaires communes, ou publiques. D'ailleurs, on ne donne guéres sa peine pour rien, comme Seneque (2) le remarque à l'égard des Médecins, & (3) Quintilien, au sujet des Avocats, qui, selon ces deux Auteurs, peuvent raisonnablement exiger qu'on leur paye aussi le tems qu'ils donnent aux affaires d'autrui, & qu'ils auroient pû employer aux leurs propres. Ainsi il y a tout lieu de presumer, que des Alliez, qui servent à la Guerre sans solde, l'ont fait dans l'esperance (4) de se dédommager & de se payer eux-mêmes par les prises qu'ils pourroient faire sur l'Ennemi ; à moins qu'il n'y aît quelque chose qui montre le contraire, comme s'il paroît qu'ils ont agi par un pur principe de liberalité, ou s'ils ont renoncé par un contract antérieur à ce dédommagement.

(b) *Calderin.* Consil. 85. *Joan. Lupus*, De Bello, §. *Si bene advertas : Jason*, in L. *Quod apud hostes*, De Legat 1. *Francisc à Ripa*, in L. I. De adquir. possess. num. 5. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 11. num. 8. *Bonfin.* Rer. Hungar. Lib. IV. *Decad.* V.

(c) Voyez *Cromer.* Polonie. Lib. XIX. pag. 430.

2. On trouve un exemple de cette Coûtume, dans un Traité d'Alliance entre les *Romains*,

§. XXII. (1) *Conjunguntur actiones brevi manu*, dit notre Auteur. Voyez sur Puffendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Cap. IX. §. 9 *Note* 1.

(2) *Missilia.* Voyez Puffendorf, au même endroit que je viens de citer, *Note* 9.

§. XXIII. (1) La Reine *Amalasunthe* se sert de cette raison, dans sa Lettre à l'Empereur Justinien, (rapportée par Procope) *Gotthic.* Lib. I. (Cap. III.) Grotius

(2) Il parle aussi de ceux qui enseignent les Sciences : *Itaque his* [Medico, & bonarum artium praeceptori] *non rei pretium, sed operæ solvitur, quod deserviunt, quod à rebus suis avocati nobis vacant. Mercedem non meriti, sed occupationis suæ ferunt.* De Benefic. *Lib.* VI. *Cap* XV.

(3) *Neque enim video, quæ justior adquirendi ratio, quam ex honestissimo labore, & ab iis, de quibus optimè meruerint, quique, si nihil invicem præstent, indigni fuerint defensione. Quod quidem non justum modo, sed necessarium etiam est : quum hæc ipsa opera, tempusque omne alienis negotiis datum, facultatem aliter adquirendi recidant.* Instit. Orator. (*Lib.* XII. *Cap* VII. pag. 735. *Ed. Obrecht.*) C'est ce que Tacite appelle, abandonner le soin de ses affaires domestiques, pour prendre soin des affaires d'autrui : *Omittere curas familiares, ut quis se alienis negotiis intendat.* Annal. (*Lib.* XI. *Cap.* VII.) Grotius.

(4) Voyez Plutarque, dans la Vie de *Marcellus*. Grotius.

Je ne trouve rien dans cette Vie de *Marcellus*, qui puisse se rapporter ici, que ce qui est dit du Genéral Romain, qu'après la défaite des *Gaulois*, le Peuple Romain fut si content de cette victoire, qu'il envoya un beau présent à l'*Apollon* du Temple de *Delphes*, & qu'il donna de plus une partie du butin aux Villes Alliées, comme aussi à *Hieron*, Roi de *Siracuse*, Ami & Allié des *Romains*. Pag. 302. Tom. I. *Edit. Wech.*

(5) Notre

mains, & les *Latins*, (5) par lequel ceux-ci devoient avoir une égale (6) portion du butin, dans les Guerres qui se feroient sous les auspices du Peuple Romain. De même, dans la Guerre que les *Etoliens* faisoient avec le secours des *Romains*, (7) les *Etoliens* avoient en partage les Villes & les Terres conquises; & les *Romains* les Prisonniers, avec les Choses Mobiliaires. *Démétrius*, après avoir vaincu le Roi *Ptolomée*, (a) donna aux *Athéniens* une partie du butin. St AMBROISE, traitant de l'Histoire d'*Abraham*, fait voir l'équité de cet usage: (8) *Le Patriarche*, dit-il, *reconnoit que ceux qui avoient été avec lui à l'expédition contre les Rois, & qui s'étoient peut-être alliez avec lui, pour le secourir, doivent avoir une partie du profit, comme une recompense de leur peine.*

(a) *Plutarch.* in *Demetr.* pag. 895. A.

§. XXIV. 1. La maxime, dont je viens de parler, n'est pas aussi incontestable, à l'égard des Sujets, parce que tout Sujet doit servir l'Etat. Mais on peut dire, d'autre côté, que dans les Païs où il n'y a qu'une partie des Sujets, qui aillent à la Guerre, le Corps de l'Etat est tenu de les recompenser à proportion de ce qu'ils prennent plus de peine & qu'ils font plus de dépenses pour le bien public, que les autres Citoyens; & à plus forte raison, les dédommager des maux & des pertes ausquelles ils ont été exposez. A la place d'une recompense & d'un dédommagement fixe, on accorde aisément & non sans raison, aux Sujets qui servent ainsi, l'esperance de tout le butin, ou d'une partie, dont la valeur est toûjours indéterminée. La proie est alors pour ceux qui l'ont gagnée par leurs travaux, pour parler avec (1) un Poëte.

2. Le Peuple d'*Israel* nous en fournit un exemple: car ceux qui (b) avoient été en expédition, avoient (2) la moitié du butin. Les Soldats d'*Aléxandre le Grand* pouvoient garder, comme leur appartenant, ce qu'ils prenoient à des Particuliers, excepté certaines choses de grand prix, qu'ils portoient ordinairement au Roi: & de là vient que, quand *Aléxandre le Grand* campoit à *Arbeles* on vint accuser ses (c) Soldats d'avoir comploté de s'approprier tout le butin, sans en rien remettre au Trésor Royal. Mais les biens publics des Ennemis ou de leur Roi, n'etoient point aux Soldats, qui les prenoient; comme il paroît par ce qui est rapporté du pillage que firent les *Macédoniens*, lorsqu'ils forcérent le Camp de *Darius*, près de la Riviére de *Pyrame*: ils prirent une

(b) *Nombres*, XXXI. 27, 47. *I. Samuel*, XXX. 22. & *suiv.* II. *Maccab.* VIII, 28, 30.

(c) *Plutarch.* in *Apophtheg.* pag. 180. C. Tom. II. *Edit Wechel.*

(5) Notre Auteur n'exprime pas assez bien la clause du Traité. Elle avoit lieu, tant par rapport aux Guerres faites sous les auspices des Peuples Latins, qu'à l'egard de celles qui se feroient sous les auspices du Peuple Romain: car ils s'engageoient reciproquement à se secourir les uns les autres, quand ils viendroient à être attaquez: Βοηθείτωσάν τε τοῖς πολεμουμένοις ἁπάσῃ δυνάμει, λαφύρων τε καὶ λείας τῆς ἐκ τῶν πολέμων κοινῶν [c'est ainsi qu'il faut lire, suivant le Ms. du *Vatican*, au lieu de τοῦ πολέμου κοινὸν] τὸ ἴσον λαγχανέτωσαν μέρος ἀμφότεροι. DION. HALICARN. Lib. VI. Cap. XCV. pag. 400. *Ed. Oxon.* (415. *Sylburg.*) TITE-LIVE, qui étoit cité en marge, mais fautivement dans toutes les Editions, avant la mienne; dit bien, que les *Romains* firent un Traité d'Alliance avec les *Latins*, *Lib.* II. *Cap.* XXXIII. *num.* 4. mais il ne fait mention d'aucun article de ce Traité.

(6) Le Peuple Romain donnoit aux anciens *Latins* le tiers du butin, à ce que dit PLINE: *Quibus* [priscis Latinis] *ex fœdere tertias prædæ Romanus Populus præstabat.* Hist Nat. *Lib.* XXXIV. *Cap.* V. Les *Cantons Suisses*, au rapport de SIMLER, partagent le butin à proportion des troupes que chacun fournit. Le *Pape*, l'*Empereur*, les *Venitiens*, Alliez contre le *Turc*, firent le partage à proportion de ce que chacun avoit contribué aux frais de la Guerre; comme le remarque PARUTA, Lib. VIII. *Pompée le Grand* donna la *petite Armenie* au Roi *Dejotare*, à cause qu'il l'avoit aidé dans la Guerre contre *Mithridate*. GROTIUS.

Notre Auteur a tiré d'EUTROPE ce dernier fait, dont il ne donne aucun garant: *Armeniam minorem* Dejotaro, Galatiæ *Regi*, *donavit*, *quia socius belli Mithridatici fuerat.* Lib. VI. Cap. XI. *num.* 5. *Edit. Cellar.* Voyez aussi STRABON, *Geogr.* Lib. XII. pag. 823. A. *Ed. Amst.* (547. *Edit. Paris.*)

(7) *Et ita in fœdere primo cautum esse, ut belli præda, rerumque quæ ferri agique possent*, Romanos; *ager, urbe quæ capta*, Ætolos *sequerentur.* TIT. LIV. Lib. XXXIII. Cap. XIII. *num.* 10. Voyez aussi POLYBE, Lib XI. Cap. V.

(8) *Sane iis, qui secum fuissent, in adjumentum fortasse sociati, partem emolumenti tribuendam adserit tamquam mercedem laboris.* Lib. I. *De Abraham.* Cap. III. Ce passage se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXIII. *Quæst.* V. Can. XXV.

§. XXIV. (1) *Præda sit hæc illis, quorum meruêre labores.*
PROPERT. Lib. III. Eleg. III. *vers.* 21.

(2) Les *Persiens*, au rapport de CHALCONDYLE *Lib.* V. donnoient une partie du butin à ceux qui avoient gardé les maisons. GROTIUS.

(1) *Nam-*

grande quantité d'or & d'argent massif, & ne laissérent piller que la Tente du Roi, *parce*, dit QUINTE-CURCE, (3) *que selon une ancienne coutume, le Roi vainqueur devoit étre reçu dans la Tente du Vaincu.* C'est ainsi que, parmi les anciens *Hébreux*, (a) on mettoit sur la Tête du Roi Vainqueur la Couronne du Roi Vaincu, & on gardoit pour lui tout le Bagage Royal qu'on avoit pris; ainsi que nous le voyons dans le (b) TALMUD. Nous lisons aussi dans l'Histoire de *Charlemagne*, que, quand il eut défait les *Hongrois*, le butin fait sur les Particuliers fut pour le Soldat, & les Biens Royaux pour le Trésor de l'Empereur. Les *Grecs* distinguoient entre ce que l'on prend à l'Ennemi pendant l'action du combat; (4) & ce que l'on prend après le combat. Le premier butin étoit aux Particuliers; & l'autre, au Public: distinction que d'autres Peuples (c) ont aussi faite.

(a) *II. Sam.* XII. 30.

(b) Tit. *de Rege.*

(c) *Fr. Arias*, De Bello, *num.* 162. *Bellimus*, Part. II. Tit. XVIII. *num.* 3. *Donell.* Comm. Lib. IV. C. XXII. *Sylvest* verb. *Bellum*, I. princ. ex Rosell. *Wesembec.* ad. §. 17 Instit. *de rerum divis.*

3. Pour ce qui est des *Romains*, il paroît par ce que nous avons dit ci-dessus, qu'on ne laissoit pas aux Soldats une si grande portion du butin, dans les tems anciens de la République. On commença à leur en donner un peu plus pendant les Guerres Civiles. L'Armée de *Sylla* (5) pilla la Ville d'*Equulane*. *César*, après la Bataille de *Pharsale* donna à ses Soldats le pillage du Camp de *Pompée*; & LUCAIN l'introduit disant là-dessus, (6) *qu'il ne fait que leur montrer la récompense de leur ardeur à exposer leur vie pour lui, & qu'il n'a garde d'appeller un don ce que chacun se donnera à lui-même.* Les Soldats d'*Octavius César* & de *Marc Antoine* (d) pillérent le Camp de *Brutus* & de *Cassius*. Dans une autre Guerre Civile, les Soldats de *Vespasien*, que l'on mena à *Crémone*, se hâtérent de prendre d'assaut cette riche Colonie, quoique la nuit approchât, dans la crainte que les Commandans & les Lieutenans Généraux ne profitassent des richesses qu'il y avoit; car *ils sçavoient bien*, dit (7) TACITE, *que le butin d'une Ville prise est aux Soldats, au lieu que celui d'une Ville rendue appartient aux Généraux.* Lorsque la Discipline Militaire alloit se relâchant, on accorda d'autant plus facilement aux Soldats le droit de s'approprier ce qu'ils pourroient prendre, que l'on craignit qu'avant le péril passé, ils ne laissassent l'Ennemi, pour courir au pillage; ce qui (8) a souvent fait perdre la victoire. Lorsque *Corbulon* eut pris le Fort de *Volande* en *Arménie*, on vendit à l'encan la populace qui ne portoit point les armes; le reste fut la proie de Vainqueurs, comme nous l'apprend (9) TACITE. Le même Auteur dit, (10) que, dans un Combat contre les *Anglois*, *Suétone*

(d) *Appian. Alex.* De Bell. Civ. *Lib.* IV. pag. 1068. *Ed. Amst.* (668. *H. Steph.*)

(3) *Namque id solum* [tabernaculum] *intactum omiserant milites, ita tradito more, ut victorem victi Regis tabernaculo exciperent.* Lib. III. Cap. XI. *num.* 23. Voyez aussi DIODORE *de Sicile*, Lib. XVII. (Cap. XXXV.) & PLUTARQUE, *in Vit. Alexandr.* (pag. 676. A. *Ed. Wech.*) On trouve quelque chose de semblable dans XENOPHON, *Cyropæd.* Lib. IV. (Cap. VI. §. 6. *Ed. Oxon.*) & *De Expedit. Cyri*, Lib. IV. (Cap. IV. §. 13.) GROTIUS.

(4) Ils appelloient le premier butin, Λάφυρα, & l'autre Σκῦλα, GROTIUS.

Les Grammairiens entendent par Σκῦλα, les dépoüilles des Morts; & par Λάφυρα, le butin pris sur les Vivans. Voyez SUIDAS, sur le premier mot.

(5) L'Historien, que notre Auteur cite en marge, dit seulement, que *Sylla* pilla cette Ville: Καὶ τήνδε μὲν [Αἰκλανον] ὁ Σύλλας διήρπαξεν, &c. APPIAN ALEXANDR. De Bell. Civ. Lib. I. pag 643. *Ed. Amst.* (380 *H. Steph.*)

(6) —— *Non magis hoc eamine miles*
In prædam ducendus erat. Victoria nobis
Plena, Viri, dixit: superest pro sanguine merces,
Quam monstrare meum est; nec enim donare vocabo,
Quod sibi quisque dabit —— ——
Pharsal. *Lib.* VII. *vers.* 736, *& seqq.*

(7) *Expugnatæ urbis prædam ad militem, deditæ ad duces pertinere.* Hist. Lib. III. Cap. XIX. *num* 4.

(8) C'est la raison, dont POLYBE se sert, pour montrer combien les *Romains* faisoient sagement, de partager également le butin entre les Soldats, apres une expedition: Τῆς γὰρ ἐλπίδος τῆς κατὰ τὴν ὠφέλειαν οὐκ ἀπιστουμένης ἀλλήλοις, ἀλλ' ἑστηκυίας ἐπὶ τοῖς μένουσι κατὰ τὴς ἐφεδρείας καὶ τοῖς διαρπάζουσιν, οὐδεὶς ἀπολείπει τὰς τάξεις . . . . καὶ πολλοὶ δή τινες κατορθώσαντες τὰς ἐπιβολὰς, καὶ ποτὲ μὲν ἐπιπεσόντες ταῖς τῶν πολεμίων παρεμβολαῖς, ποτὲ δὲ καταλαβόμενοι πόλεις, οὐ μόνον ἐξέπεσον, ἀλλὰ καὶ τοῖς ὅλοις ἐσφάλησαν παρ' οὐδὲν ἢ τὴν προειρημένην αἰτίαν. Hist. *Lib.* X. *Cap.* XVI. XVII.

(9) *Et imbelle vulgus sub coronâ venundatum: reliqua præda victoribus cessit.* Annal. *Lib.* XIII. *Cap.* XXXIX *num.* 7.

(10) *Conferti tantum, & pillis emissis, post umboni-*
bus

Suétone exhorta ses gens à continuer le carnage, sans penser au butin, ajoûtant qu'après la victoire tout seroit à eux. (11) On trouve ailleurs de semblables exemples.

4. Il y a des choses de si peu d'importance, qu'elles ne valent pas la peine d'être reservées pour Public : aussi les laisse-t-on par tout à ceux qui les prennent. Telles étoient, sous l'ancienne République Romaine, les Piques, les Dards, le Bois, le Fourrage, les Outres, les Sacs de cuir, les Torches ; en un mot, tout ce qui valoit moins de deux sols & demi ; car c'est ce qui est excepté dans le serment des Gens de guerre, qu'AULU-GELLE (12) nous a conservé. On laisse encore aujourd'hui à peu près la même valeur aux Matelots même qui servent pour la paye : c'est ce qu'on appelle en François *Dépouille*, ou *Pillage* : par où l'on entend *(a)* les Habits, & l'Or ou l'Argent, s'il n'y a pas plus de dix Ecus.

(a) *Ordonnances de France*, Liv. XX. Tit. XIII. Art. X. & XVI.

5. Ailleurs on donne aux Soldats une certaine portion du Butin. Par exemple, en *Espagne*, *(b)* le Roi a tantôt un (13) cinquiéme, tantôt un tiers, tantôt la moitié du butin ; & le Général de l'Armée, un septiéme, quelquefois un dixiéme : le reste demeure à ceux qui l'ont pris, excepté les (14) Vaisseaux de Guerre, qui sont tout entiers au Roi.

(b) *Leg. Hisp.* Lib. IV. Tit. XXVI. Part. II.

6. Il y a des endroits, où, en faisant le partage du butin, on a égard aux services de chacun, aux périls qu'il a courus, & aux dépenses qu'il a faites. Ainsi en *Italie*, *(c)* le tiers d'un Vaisseau pris est pour le Propriétaire du Vaisseau victorieux ; l'autre tiers, pour ceux qui avoient de marchandises dans le Vaisseau ; & l'autre, pour ceux qui se sont battus contre l'Ennemi.

(c) Lib. *de Consulatu Maris*, Cap. 385.

7. Quelquefois le butin ne demeure pas tout entier à ceux-là même qui font des expéditions militaires à leurs frais & périls, mais ils doivent en donner une partie au Public, ou à ceux qui ont droit au butin par concession du Public. En *(d) Espagne*, lorsque des Particuliers équipent un Vaisseau de Guerre à leurs propres dépens, une portion du butin revient au Roi, & un autre à l'Amiral Général. Selon les coûtumes de *(e) France*, l'Amiral a un dixiéme. Il en est de même en *(f) Hollande* : mais ici l'Etat tire avant toutes choses un cinquiéme du butin.

(d) *Leg. Hisp.* Lib. XIX. Tit. XXVI. Part. II. Leg. 14.

(e) *Ordonnances*, Lib. XX. Tit. XIV. Art. 2.

(f) *Instruct. rei maritima*, Cap. XXII.

8. Pource qui est du butin fait sur terre, l'usage est maintenant presque par tout, que chacun s'approprie ce qu'il a pris dans les Batailles, ou dans le pillage des Villes : & que dans les Courses, ce que l'on prend appartient en commun à ceux de la Troupe, qui doivent ensuite le partager à proportion de la qualité & du merite de chacun.

§. XXV.

bus & gladiis stragem cædemque continuarent ; prædæ immemores : partâ victoriâ, cuncta ipsis cessura. Idem, *Ann.* Lib. XIV. Cap. XXXVI. *num.* 4.

(11) Voyez le passage de PROCOPE, que j'ai rapporté ci-dessus (§. 11. *num.* 1.) Cet Historien remarque encore, que les Soldats du même *Salomon*, dans une expédition contre les *Levathes* (sortes de *Maures*) murmuroient contre lui, de ce qu'il recevoit le butin ; mais qu'il leur representa, que c'étoit pour le partager, après la fin de la Guerre, selon le merite de chacun : *Vandalic*, Lib. II. (Cap. XXI.) Tout le butin fait à *Picene*, fut porté à *Belisaire*, qui le partagea de cette maniére ; ajoûtant pour raison, qu'il n'étoit pas juste, pendant que les uns prenoient beaucoup de peine pour tuer les Bourdons, que les autres, qui n'avoient aucune part au travail, mangeassent le miel tout à leur aise : Οὐ γὰρ δίκαιον, ὑφ' ἑτέρων μὲν τοὺς κηφῆνας πόνῳ μεγάλῳ ἀπόλλυσθαι, ἄλλους δὲ τοῦ μέλιτος οὐδεμιᾷ ταλαιπωρίᾳ ὀνίνασθαι. Gothic. *Lib.* II. (*Cap.* VII.) GROTIUS.

(12) Voyez-le rapporté ci-dessus, §. 21. *Note* 6.

(13) Les *Turcs* pratiquent la même chose, au rapport de LEUNCLAVIUS, *Lib.* III. & *Lib.* V. GROTIUS.

(14) Parmi les *Goths*, on exceptoit les Machines de Guerre, comme nous l'apprenons de JEAN MAGNUS, *Hist. Sued.* Lib. XI. Cap. XI. GROTIUS.

Je dis la même chose de cette citation, que j'ai déja dit ci-dessus, sur le §. 14. *Note* 8. On ne trouve rien de tel, ni dans l'endroit marqué, ni dans aucun autre de JEAN MAGNUS. Notre Auteur ayant apparemment ajoûté en même tems sur son exemplaire, ces deux particularitez des mœurs des anciens *Goths*, qu'il tiroit du même endroit, a confondu, dans l'un & l'autre paragraphe, ausquels il les rapportoit, le nom d'un Historien avec celui d'un autre.

§. XXV.

§. XXV. Au Reste ce que nous avons dit jusqu'ici, sert à faire voir, que quand il s'éléve quelque contestation, dans un Païs neutre, au sujet des prises qu'on y a menées ou apportées, il faut les ajuger à celui qui peut alleguer en sa faveur les Loix ou les Coûtumes de l'Etat, du parti de qui il est, & par autorité duquel il a fait le butin: que si on n'avance aucune preuve de cette nature, la prise doit être ajugée, selon le Droit des Gens commun, au Peuple même de qui dépendent les deux Parties, bien entendu qu'elle aît été faite dans une expedition militaire. QUINTILIEN à la vérité soûtient, en plaidant la cause des *Thébains*, (1) que les Loix de la Guerre n'ont aucune force en matiére des choses qui peuvent être portées en Justice, & que ce qui a été pris par les armes ne peut être conservé que par les armes. Mais il paroît par ce que nous avons dit ci-dessus, que la maxime n'est pas vraie absolument & sans restriction.

§. XXVI. 1. Pource qui est des choses qui n'appartiennent point aux Ennemis, quoi qu'elles se trouvent chez eux, ceux qui les ont prises n'en acquiérent point la propriété: cela n'est ni conforme au Droit Naturel, ni établi par le Droit des Gens, Comme nous l'avons remarqué *(a)* ci-dessus. C'est pourquoi le Senat Romain répondit autrefois à *Prusias*, Roi de *Bithynie*, qui lui demandoit certaines Terres, (1) que, *si elles n'avoient point appartenu à* Antiochus, *le Peuple Romain n'avoit pû se les approprier à lui-même par droit de conquête.*

(a) §. 5. Voyez *Chap.* IV. §. 7.

2. Tout ce qu'il y a, c'est que, si l'Ennemi a eu sur les choses appartenantes à un tiers neutre quelque droit accompagné de la possession comme un droit de Gage, ou de (2) Rétention, ou de Servitude; rien n'empêche qu'en prenant ces choses-là dans le Païs ou entre les mains de l'Ennemi on n'acquiére aussi le droit par rapport au propriétaire.

3. On demande encore, si ce qui a été pris sur l'Ennemi hors des terres des deux Partis, qui sont en guerre, peut être regardé comme de bonne prise? Et on fait cette question, tant à l'égard des Personnes, qu'à l'égard des Choses. Je répons, qu'à considerer le Droit des Gens tout seul, le lieu par lui-même ne forme ici aucun obstacle, non plus qu'à l'égard de la vie de l'Ennemi, qu'on peut lui ôter par tout où on le trouve; comme nous l'avons dit ci-dessus. Mais le Souverain du Païs peut défendre, par ses Loix, qu'aucun des deux partis ne prenne rien à ceux de l'autre sur ses terres; & lorsqu'on a contrevenu à ses défenses, en demander satisfaction, comme d'un attentat fait à son autorité: de même que, selon les Jurisconsultes Romains, (3) le Maître d'une Terre peut empêcher qu'on n'y vienne chasser, quoique, quand on l'a fait, les Bêtes prises appartiennent au Chasseur *(b)*.

(b) *Sylvest.* verb. *Bellum*, Part. I. §. 3. & §. 11. vers. *Octavo.*

§. XXVII. Le droit extérieur, dont nous avons traité jusqu'ici, en vertu duquel on acquiert les choses prises sur l'Ennemi, est tellement propre & particulier, selon le Droit des Gens, aux Guerres pupliques faites dans les formes, (1) qu'il n'a aucun lieu dans les autres. Car, dans les autres Guerres d'Etranger à Etranger, on n'acquiert point par le droit

§. XXV. (1) *Dicamus in primis, in eo quod in judicium deduci potest, nihil valere jus belli: nec armis erepta, nisi armis posse retineri.* Instit. Orat. *Lib.* V. *Cap.* X. pag. 432. *Ed. Burm.*

§. XXVI. (1) *Si autem* Antiochi *non fuisset* (ager), *eo ne populi quidem Romani factum adparere.* TIT. LIV. Lib. XLV. (Cap. XLIV. *num.* 15.) C'est ainsi qu'après la defaite de *Jugurtha*, le Roi *Bocchus*, son Gendre, n'acquit point de Terres, qu'il pretendoit avoir, parce qu'elles n'avoient point appartenu à *Jugurtha*, mais aux Enfans de *Masinissa*, comme on le voit dans APPIEN d'*Alexandrie*, Excerpt. Legat. XXVIII. On trouve quelque chose de semblable dans ALBERT CRANTZIUS, *Saxonic.* Lib. XII. (Cap. VII.) GROTIUS.

Notre Auteur disoit ici par mégarde, les *Enfans de* BOCCHUS, pour les Enfans de *Masinissa*.

(2) Voyez sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI §. 6. *Note* 3.

(3) *Plane qui alienum fundum ingreditur, venandi aucupandive gratiâ, potest à domino, si is providerit, jure prohiberi, ne ingrederetur.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De acquir. rerum domin.* Leg. III. Voyez aussi *Lib.* VIII. Tit. III. *De Servit. prædior. rustic.* Leg. XVI.

§. XXVII. (1) Mais voyez ce que j'ai dit sur le *Chap.* IV. §. 4. *Note* 2.

(2) Dans

droit des Armes les choses prises, mais en compensation d'une Dette, dont on n'a pû être payé autrement. Et pour ce qui est des Guerres Civiles, soit grandes ou petites, il ne se fait aucun changement de maître, (2) qu'en vertu de la sentence d'un Juge.

CHAPI-

(2) Dans la plûpart des Guerres Civiles, on ne reconnoît point de Juge commun. Si l'Etat est Monarchique, la dispute roule ou sur la Succession au Royaume, ou sur ce qu'une partie considerable de l'Etat pretend que le Roi a abusé de son pouvoir d'une maniere qui autorise les Sujets à prendre les armes contre lui. Dans le premier cas, la nature même du sujet, pour lequel on est venu à la Guerre, fait que les deux parties de l'Etat forment alors comme deux Corps distincts, jusqu'à ce qu'ils viennent à convenir d'un Chef, par quelque Traité fait ou de bonne grace, ou en consequence de la superiorité de l'un des Partis. Ainsi c'est d'un tel Traité que dépend le droit qu'on peut avoir, ou non, sur ce qui a été pris de part & d'autre: & rien n'empêche que la chose ne soit laissée de la même maniere qu'elle a lieu dans les Guerres Publiques entre deux Etats toûjours distincts. Les autres Peuples, qui n'avoient point été mêlez dans la Guerre, ne sont pas plus autorisez ici à examiner la validité des acquisitions; & les deux Partis, en se reunissant, peuvent tout aussi-bien se tenir quittes l'un l'autre des dommages qu'ils se sont causez reciproquement. Dans l'autre cas, je veux dire, le soulevement d'une partie considérable de l'Etat contre le Prince Regnant; l'Etat est divisé aussi en deux Corps distincts, de sorte qu'il faut en juger de même que du premier cas. A plus forte raison cela a-t'il lieu dans les Guerres Civiles d'un Etat Republicain, où la Guerre detruit d'abord par elle-même la Souveraineté, qui ne subsiste que par l'union du Corps. Au reste, si le Droit Romain vouloit, que les Prisonniers faits dans une Guerre Civile ne pussent point être réduits à l'Esclavage, c'est, comme le dit le Jurisconsulte ULPIEN, selon l'explication que donne le celebre Mr NOODT, (*Comment. in Digest.* Lib. I. Tit. V. pag. 30. 31.) parce que l'on regardoit la Guerre Civile, comme n'étant pas proprement une Guerre, mais une dissension civile. Car, ajoûte-t'on, une veritable Guerre se fait entre ceux qui sont Ennemis, & animez d'un esprit d'Ennemi, qui les porte à chercher la ruïne de l'Etat l'un de l'autre. Au lieu que, dans une Guerre Civile, quelque nuisible qu'elle soit souvent à l'Etat, chacun des Partis est censé vouloir la conservation de l'Etat; l'un veut seulement le sauver d'une maniere, & l'autre de l'autre. Ainsi ils ne sont point Ennemis; chacun des deux Partis demeure toûjours Citoyen de l'Etat ainsi divisé. Voici les paroles de l'ancien Jurisconsulte: *In civilibus dissensionibus, quamvis sæpe per eas Respublica lædatur, non tamen in exitium Reipublicæ contenditur; qui in alterutras partes discedent, vice hostium non sunt eorum, inter quos jura captivitatum, aut postliminiorum fuerunt,* &c. Dig. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Postlim.* Leg. XXI. §. 1. Mr NOODT ajoûte à cela deux passages de CICERON, Orat. *pro Ligar.* Cap. VI. & *in Catilin.* Orat. III. Cap. X. Mais c'est-là une supposition, ou une fiction de Droit, qui n'empêche pas que tout ce que je viens de dire ne soit vrai, & n'ait lieu le plus souvent. L'Etat, dont on veut la conservation, n'est pas, dans les cas, dont j'ai parlé, un Corps de Citoyens unis sous un même Gouvernement; c'est un assemblage de gens qui ayant été soûmis à un même Gouvernement, dans une certaine étenduë de Païs, veulent bien desormais demeurer dans une dependance commune, mais ne conviennent pas entr'eux sur la personne, ou le Corps, entre les mains de qui doit être l'Autorité Souveraine. Et comme après leur réunion le Souverain reconnu de tous laisse ordinairement subsister les anciennes Loix, par un consentement ou exprès, ou tacite, qui a lieu toutes les fois qu'il ne paroit point de volonté expresse, par laquelle il abroge ces Loix, ou en tout, ou en partie: c'est pour cela que, parmi les anciens *Romains*, on ne pouvoit point s'approprier, comme véritablement Esclaves, les Prisonniers qu'on avoit faits dans une Guerre Civile; & non pas à cause du défaut des conditions ou des formalitez, que demande, selon notre Auteur, une Guerre Publique & Solemnelle selon le Droit des Gens.

CHAP.

CHAPITRE VII.

Du droit qu'on a sur les PRISONNIERS de Guerre.

I. *Que, selon le Droit des Gens, tous ceux qui ont été pris dans une Guerre Publique & en forme, deviennent Esclaves du Vainqueur;* II. *Eux, & leur posterité.* III. *Que le Maître d'un tel Esclave peut impunement les traiter comme il lui plaît.* IV. *Que les biens d'un Prisonnier de Guerre, sans en excepter ceux qu'on appelle incorporels, passent avec lui au Maître, dont il est devenu Esclave.* V. *Raison de cet établissement.* VI. *S'il est permis à un tel Prisonnier de s'enfuir?* VII. *Ou de resister à son Maître?* VIII. *Que le droit, dont il s'agit, n'a pas eté toûjours établi parmi tous les Peuples.* IX. *Qu'il n'est plus en usage parmi les Chrétiens, qui y ont substitué une autre sorte de droit.*

§. I. 1. NATURELLEMENT, c'est-à-dire, indépendamment de tout fait humain, ou dans l'état primitif de la Nature Humaine, aucun Homme n'est Esclave, comme nous l'avons (a) dit ailleurs. Et c'est en ce sens qu'on peut fort bien admettre ce que disent les Jurisconsultes Romains, (1) que l'Esclavage est contraire à la Nature. Il ne répugne pourtant pas à la Justice Naturelle, que des Hommes deviennent Esclaves par un fait humain; c'est-à-dire, en vertu de quelque Convention, ou par une suite de quelque Délit; ainsi que (b) nous l'avons aussi remarqué ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXII. §. 11.

(b) *Liv* II. *Chap.* V. §. 27.

2. Par le Droit des Gens, dont il s'agit, l'établissement de l'Esclavage s'étend un peu plus loin, & par rapport aux personnes, & par rapport aux effets. Car à l'égard des *personnes*, ce ne sont pas seulement ceux qui se rendent, ou qui se soûmettent eux mêmes à l'Esclavage par une promesse, qui sont reputez Esclaves, mais (2) tous ceux généralement qui se trouvent pris, dans une Guerre Publique & en forme; c'est à dire, du moment qu'on les a menez dans quelque lieu, dont l'Ennemi est maître, comme le dit le Jurisconsulte (3) POMPONIUS.

3. Et

CHAP. VII. §. I. (1) *Servitus est constitutio Juris Gentium, quâ quis dominio alieno contra naturam subjicitur.* Digest. Lib. I. Tit. IV. *De Statu hominum*, Leg. 4. §. 1.

(2) C'est-à-dire, lorsque l'usage est de s'approprier, comme Esclaves, tous ceux qui sont pris à la Guerre; car notre Auteur dira plus bas, que cela n'a plus lieu aujourd'hui, parmi les *Chrétiens*, & que même autrefois la coûtume n'etoit pas reçuë de tous les Peuples. Mais ici comme en matiere des autres choses que notre Auteur rapporte à son Droit des Gens arbitraire, le pouvoir d'un Maitre sur les Esclaves faits de cette maniere, ne vient pas uniquement de la coûtume. Si un Prisonnier de Guerre trouvoit la condition d'Esclave trop rude, il ne tenoit qu'à lui de l'eviter, en temoignant qu'il ne vouloit point reconnoitre pour son Maitre celui qui l'avoit pris. Par là il ne pechoit point, il ne violoit aucune Loi, à laquelle il fût tenu de se soûmettre: tout ce qu'il y a, c'est qu'il s'exposoit à éprouver les effets de la fureur de l'Ennemi, & à perdre la vie, dans la crainte de perdre la liberte. Mais si le Prisonnier ne faisoit aucune déclaration de sa volonté contraire à la coûtume reçue entre les Peuples Ennemis, il etoit & pouvoit etre par là censé s'y soumettre tacitement, des-là que le Vainqueur temoignoit de son côte vouloit lui donner la vie à condition qu'il ne reconnût pour son Maitre, ce qu'il faisoit en ne tenant point le Prisonnier lié ou gardé étroitement; car il n'etoit pas non plus tenu à la rigueur, en vertu de la coûtume, de donner la vie au Prisonnier, encore même que celui-ci voulût, à ce prix, subir l'Esclavage: il falloit seulement qu'il donnât à connoitre suffisamment la volonte qu'il avoit de ne pas accepter les offres du Prisonnier. Ainsi la force de la Coûtume reçuë n'etoit fondée que sur le consentement reciproque, expres ou tacite du Vainqueur & du Prisonnier; d'où il resultoit un engagement, que l'on presumoit & l'on pouvoit aisément presumer, à cause des bonnes raisons pour lesquelles l'usage s'etoit introduit, & dont notre Auteur parlera plus bas.

(3) Voyez la Loi citée dans le Chapitre precedent, §. 3. *Note* 3.

(4) C'est

3. Et il n'est pas nécessaire, que ceux qui deviennent ainsi Esclaves l'ayent mérité par quelque faute : quiconque est pris, a le même sort, sans en excepter ceux qui se sont malheureusement trouvez sur les terres de l'Ennemi dans le tems que la Guerre s'est élevée tout d'un coup, comme nous (4) l'avons dit ci-dessus.

4. C'est ce que témoignent les anciens Auteurs. POLYBE (5) parlant d'une perfidie horrible, dont les *Mantinéens* s'étoient rendus coupables envers les *Achéens* dit, que les prémiers *ne seroient pas assez punis, si on les vendoit, avec leurs Femmes & leurs enfans, comme Prisonniers de Guerre, puisque, selon les Loix de la Guerre, les plus innocens sont exposez à tomber ainsi dans l'Esclavage.* D'où il arrive, comme le remarque (6) PHILON, Juif, *que plusieurs personnes d'une très-grande probité, perdent leur liberté naturelle par divers accidens.* DION *de Pruse* (7) met au rang des différens titres de Propriété, la capture qu'on fait d'un prisonnier de Guerre, qui devient par là Esclave. OPPIEN dit, (a) qu'emmener des Enfans pris à l'Ennemi, c'est *la Loi de la Guerre.*

(a) *Halieut.* Lib. II.

§. II. Bien plus : & ceux que l'on prend Prisonniers de Guerre, & leurs Descendans à perpétuité, sont réduits à la même condition, c'est-à-dire, ceux qui naissent d'une Mére Esclave, depuis son esclavage. Car ils appartiennent à son Maître, selon le Droit des Gens, comme le dit le (1) Jurisconsulte MARCIEN. Le ventre d'une telle Femme est esclave, comme (2) s'exprime Tacite, parlant de la Femme d'un Prince des anciens *Germains*, qui avoit été faite prisonniére.

§. III. 1. Pour ce qui est des effets d'un tel Esclavage, ils sont sans bornes. Tout est permis au Maître, par rapport à son Esclave, comme le dit (1) SENEQUE le Pére. Il n'y

(4) C'est aussi dans le Chapitre précedent, §. 12. *num.* 1.

(5) Τί δὲ ἂν παθόντες οὗτοι [Μαντινεῖς] δίκην δόξαιεν ἁρμόζουσαν δεδωκέναι; τυχὸν ἴσως εἴποι τις ἂν· πραθέντες, μετὰ τέκνων καὶ γυναικῶν, ἐπεὶ κατεπολεμήθησαν. Ἀλλὰ τοῦτό γε καὶ τοῖς μηδὲν ἀσεβὲς ἐπιτετελεσμένοις, κατὰ τοὺς τοῦ πολέμου νόμους, ὑπόκειται παθεῖν. Histor. *Lib.* II. *Cap.* LVIII. pag. 200. *Ed. Amst.*) Le Grammairien SERVIUS dit, qu'*Hesione*, fille de *Laomedon*, Roi de *Troye*, fut emmenée par droit de Guerre : *A cujus portu* [Trojæ] *quum eum* [Herculem] Laomedon *arceret, occisus est, & ejus filia* Hesione, *belli jure sublata, comiti* Telamoni *tradita est, qui primus adscenderat murum; unde* Teucer *natus est.* In ÆNEID. Lib. I. (vers. 619.) Il remarque ailleurs, en racontant la même histoire, que les *Grecs* ne voulurent point rendre *Hesione* aux *Troyens*, disant, qu'elle étoit à eux par droit de Guerre : HESIONEM Græci Trojanis *reddere noluerunt, dicentes, se eam habere* jure bellorum. In *Lib.* X. JOSEPH parle de quelques *Juifs*, que *Cassius* avoit fait prisonniers, mais non pas selon les Loix de la Guerre ; à cause dequoi *Hyrcan* les ayant demandez, au nom de la Nation, *Marc Antoine* les fit rendre : Καὶ παρακαλοῦσαν [πρεσβείαν] τοὺς αἰχμαλωτισθέντας ὑπὸ Κασσίου Ἰουδαίους, οὐ νόμῳ πολέμου, γράψαντα τοῖς κατὰ τὰς ἐπαρχίας, ἐλευθέρους ἀπολῦσαι.... Ταῦτα κρίνας Ἀντώνιος δίκαια τοὺς Ἰουδαίους ἀξιοῦν, παραχρῆμα ἔγραψεν, &c. Antiq. Jud. *Lib.* XIV. (Cap. XXII. pag. 492. A.) Il fait mention ailleurs de la Loi, au sujet des Prisonniers de Guerre, τῷ τῶν δοριαλώτων νόμῳ : que MENANDRE *le Protecteur* exprime ainsi, δορυληπτῶν, θεσμῷ. On trouvera sur ceci bien des choses dans le Chapitre precedent ; car les Auteurs joignent ensemble on mettent au même rang les Prisonniers de Guerre, & les Choses qu'on a prises par les armes. GROTIUS.

(6) Μυρίαι γὰρ ἀνθρώπων ψυχαὶ, καὶ πολλοὶ πολλάκις καιροῖς ἀβουλήτοις τῶν σφόδρ' ἀστείων, τὴν ἐκ γένους ἀπέβαλον ἐλευθερίαν. Lib. Omnem virum bonum esse liberum, *pag.* 866. D. E. *Ed. Paris.*

(7) Τρίτος δὲ κτήσεως τρόπος, ὅταν ἐν πολέμῳ λαβὼν αἰχμάλωτον τοῦτον τὸν τρόπον ἔχῃ καταδουλωσάμενον. Orat. XV.

§. II. (1) *Jure gentium servi nostri sunt qui ab hostibus capiuntur aut qui ex ancillis nostris nascuntur.* Digest. Lib. I. Tit. V. *De Statu Hominum*, Leg. V. §. 1. Voyez ci-dessus Liv. II. Chap. V. §. 29.

(2) Il s'agit de la Femme d'*Arminius*, qui fut prise par les *Romains*, étant enceinte : Arminium, *super insitam violentiam, rapta uxor, subjectus servitio uxoris uterus, vecordem agebant.* Annal. Lib. I. Cap. LIX. *num.* 2.

§. III. (1) Notre Auteur cite ici en marge, dans la premiére Edition, *X. Controv.* 5. Les autres portent, *I. Controv.* 5. Il n'y a rien dans l'un ni dans l'autre de ces endroits. Mais le passage se trouve au *Liv. V. Controv. XXXIV.* où le Rheteur appelle ce pouvoir absolu des Maîtres sur leurs Esclaves, un droit connu de tout le monde : *Qui* [Pictor] *haec tantum vulgaria jura noverit, in servum nihil non domino licere.* Pag. 398. *Edit. Gron. Var.* La faute est venuë

n'y a rien qu'on ne puisse impunément (2) faire souffrir à de tels Esclaves: il n'est point d'action qu'on ne puisse leur commander, ou à laquelle on ne puisse les contraindre, de quelque maniére que ce soit : & les plus grandes cruautez que les Maîtres exercent contr'eux, demeurent impunies; à moins que les Loix Civiles n'y ayent mis des bornes, en menaçant de quelque peine ceux qui maltraiteront leurs Esclaves au-delà d'un certain point. Le Jurisconsulte (3) CAJUS remarque, que, *parmi toutes les Nations, les Maîtres ont droit de vie & de mort sur leurs Esclaves.* Il ajoûte que les Loix Romaines ont restreint ce pouvoir, c'est-à-dire, dans les Païs qui sont sous la domination des *Romains.*

2. Non seulement cela : tous les biens de l'Esclave, qui ont été pris, sont acquis, avec sa personne, au Maître, sous la puissance de qui il passe. Un tel Esclave ne peut rien avoir en propre, selon la maxime de l'Empereur (4) JUSTINIEN.

§. IV, 1. D'ou il s'ensuit, qu'il faut rejetter ou du moins ne recevoir qu'avec quelque restriction, la pensée de ceux qui soûtiennent, que les (1) Choses Incorporelles ne s'aquiérent point par droit de Guerre. Car on ne les acquiert pas à la vérité prémiérement & directement, mais on les acquiert par le moyen de la personne, à qui elles appartenoient.

2. Il faut pourtant excepter ici les droits fondez sur une rélation particuliére des personnes, qui les rend inaliénables, tel qu'est le Pouvoir Paternel. Car ces sortes de droits ou demeurent toûjours à la personne, supposé qu'ils puissent encore subsister ; (2) ou, si cela ne se peut, s'éteignent entiérement.

§. V.

venuë de ce que dans cette *Controverse*, & dans la *Déclamation* V. du X. Livre des *Excerpta Controv.* il s'agit du même sujet : or cette derniere est tirée, *Ex Controv.* 5. *Lib. X.* Cela soit dit en passant, pour donner un exemple de l'origine de ces sortes de méprises, où notre Auteur tombe assez souvent. Au reste, je trouve dans le Philosophe SENE'QUE un passage tout semblable à celui-ci : *Quum in servum omnia liceant, est aliquid, quod in hominem licere commune jus animantium vetet.* De Clement. *Lib. I.* Cap. XVIII.

(2) Il faut bien remarquer cette restriction : car si le Maître maltraite excessivement l'Esclave acquis par droit de Guerre, quelque impunité qu'il puisse se promettre, & de la part des Loix Civiles de son Païs & de la part des Peuples Neutres ; le Prisonnier, qui ne s'étoit soûmis à l'Esclavage que sous la condition tacite que le Vainqueur en useroit avec lui d'une maniére à ne pas lui faire trouver son sort plus insupportable, que la mort même, est dès-lors déchargé de ses engagemens & rentre dans l'état de Guerre avec le Maître, qui a violé les siens.

(3) *Igitur in potestate sunt servi dominorum. Quæ quidem potestas juris gentium est: nam apud omnes peræque gentes animadvertere possumus, dominis in servos vitæ necisque potestatem fuisse . . . Sed hoc tempore nullis hominibus, qui in imperio Romano sunt, licet supra modum, & sine caussa legibus cognitâ, in servos suos sævire.* Digest. Lib. I. Tit. VI. *De his qui sui vel alieni juris sunt*, Leg. I. §. 1. Voyez aussi les INSTITUTES, au même Titre, I, 2. Le Grammairien DONAT dit, que tout ce qu'un Maître fait par rapport à son Esclave, est juste : JUSTA & CLEMENS) *Ita dixit* justa, *ut alibi*.. Non necesse habeo omnia pro meo jure agere. *Quid enim non justum domino in servum?* In Andr. *Terent.* Act. I. Scen. I. (vers. 9.) GROTIUS.

(4) *Ipse enim servus, qui in potestate alterius est, nihil est, nihil suum habere potest.* INSTITUT. Lib. II. Tit. IX. §. 3. VALE'RE MAXIME parlant d'un Consul, qui avoit été pris par les *Carthaginois*, dit, qu'il avoit tout perdu par droit de Guerre, mais qu'il recouvra tout, & qu'il fut même fait de nouveau Consul : *Quo* [Cn. Cornelius Scipio Asina] *Consul à* Pœnis *apud* Liparas *captus, quum belli jure omnia perdidisset, lætitiâ subinde vultu ejus* [Fortunæ] *adjutus, cuncta recuperavit : Consulque etiam iterum creatus est.* Lib. VI. Cap. IX. *num.* 11. PHILON, Juif, dit, qu'un Esclave n'est maître de rien, pas même de sa personne : Τὶ γὰρ ἀθλιώτερον, ἢ πάντων ἄκυρον εἶναί τινα, καὶ ἑαυτῦ Lib. Omnem virum bonum esse liberum, (pag. 871. C.) GROTIUS.

§. IV (1) Voyez, sur cette question, ce que dit PUFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 19. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Ainsi, selon les Loix Romaines, un Pere qui avoit été fait Prisonnier, s'il revenoit dans le Païs conservoit toûjours les droits de la Puissance Paternelle : mais s'il mouroit en captivité, ses Enfans étoient censez libres dès le moment qu'il avoit été pris : de sorte qu'alors ces droits avoient été d'abord éteints : *Si ab hostibus captus fuerit parens, quamvis hostium fiat, tamen pendet jus liberorum, propter jus postliminii : quia hi, qui ab hostibus capti sunt, si reversi fuerint, omnia pristina jura recipiunt. Idcirco reversus, etiam liberos habebit in potestate, quia postliminium fingit eum, qui captus est, semper in civitate fuisse. Si vero ibi decesserit, exinde ex quo captus est pater, filius sui juris fuisse videtur.* Institut. Lib. I. Tit. XII. *Quibus modis jus patria potestatis solvitur*, §. 5. De même ceux qui s'étoient rendus à l'Ennemi n'ayant point de part au droit de *Postliminie* ; si un Pere étoit tombé de cette maniere entre les mains de

§. V. 1. La raison pourquoi tout ce, dont nous venons de parler, a été établi par le Droit des Gens, c'est afin que l'espérance de tant d'avantages qu'on retireroit de la possession d'un Esclave engageât ceux qui étoient en guerre à s'abstenir volontiers de faire mourir leurs Prisonniers, ou sur le champ, ou quelque tems après, comme ils pouvoient le faire en vertu du droit souverainement rigoureux que leur donnoient les Loix de la Guerre, dont nous avons (a) parlé ci-dessus. Le Jurisconsulte POMPONIUS (1) tire de là l'étymologie du mot dont on se sert en Latin pour dire un Esclave: *On les appelle* SERFS, dit-il, *parce que les Généraux d'armée les vendoient, & par là leur* conservoient *la vie.*

(a) *Chap.* IV.

2. J'ai dit, que le but de cet établissement étoit, qu'*on s'abstînt volontiers* de faire mourir les Prisonniers de Guerre: car il n'y a point ici une espéce de convention, en vertu de laquelle on fut contraint de s'en abstenir, à ne considerer que le Droit des Gens dont il s'agit; c'étoit seulement un motif d'utilité proposé à ceux qui avoient fait des Prisonniers, mais en sorte qu'il leur étoit libre de s'y laisser toucher, ou non. D'où vient aussi que le pouvoir illimité qu'on avoit acquis sur de tels Esclaves pouvoit passer à autrui, tout de même que la Propriété des biens.

3. Pour ce qui est des Enfans nez d'une Mére Esclave, on trouva à propos qu'ils fussent aussi Esclaves, parce que, si celui qui avoit fait la Mére prisonniére avoit voulu user à la rigueur de son droit, les Enfans ne seroient point venus au monde. D'où il s'ensuit, que ceux qui étoient nez avant que la Mére eût le malheur de tomber entre les mains de l'Ennemi, ne devenoient point Esclaves, à moins qu'ils ne fussent pris euxmêmes.

4. Et la raison pourquoi il fut établi entre les Nations, que les Enfans d'une Mére Esclave seroient en naissant assujettis à la même condition, sans avoir égard à celle de leur Pére; c'est parce que la cohabitation des Esclaves n'étoit ni réglée par les Loix, ni entretenuë de telle maniére, que la Mére fût bien sous les yeux & sous la garde du Pére, de sorte qu'il n'y avoit pas d'assez fortes présomptions pour le connoître. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit le Jurisconsulte ULPIEN, que, *selon la Loi de Nature, les Enfans nez hors d'un Mariage légitime suivent la Mére.* (2) *Selon la Loi de Nature*; c'est-à-dire,

l'Ennemi, dès-là ses Enfans étoient hors de la puissance, soit qu'il revint ou qu'il ne revint point dans le Païs: *Postliminio carent, qui armis victi hostibus se dederunt.* Digest. Lib. XLIX. Tit XV. *De Captivis,* &c. Leg. XVII. Voyez ci-dessous, *Chap. IX.* §. 8.

§. V. (1) SERVORUM *adpellatio ex eo fluxit, quòd Imperatores captivos vendere, ac per hoc servare, nec occidere solent.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significatione,* Leg. CCXXXIX. §. 1. Voyez aussi le Grammairien SERVIUS, dans un endroit où il donne l'etymologie du mot *Salvum*, in Æn. Lib. IV. (*vers.* 327.) GROTIUS.

(2) *Lex Naturæ hæc est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, matrem sequatur, nisi lex specialis aliud inducit.* Digest. Lib. I. Tit V. *De statu hominum*, Leg. XXIV. Mais il y a tout lieu de croire, que le Jurisconsulte entend ici par la *Loi de Nature*, le Droit Naturel proprement ainsi nommé; & c'est à quoi fait allusion un passage de CICERON, que Mr SCHULTING cite dans ses Notes sur les Fragmens d'ULPIEN, Tit V. §. 8. *Ut enim, Jure Civili, qui matre est liberâ, liber est: item, Jure Naturæ, qui Deâ matre est, Deus sit necesse est.* „Comme selon le Droit Civil, un Enfant né de Mere libre, „ est aussi libre. De même, par le Droit de Na„ture, celui qui a pour Mere une Déesse, doit „ necessairement être Dieu. *De Natur. Deor.* Lib. III. Cap. XVIII. C'est que les anciens Jurisconsultes pretendoient que, selon le Droit Naturel, fondé sur la Raison, les Enfans nez hors du mariage suivent la condition de leur Mere, à cause de l'incertitude où l'on est touchant le Pere. Et cela a bien lieu par les principes même de ce Droit, à l'egard des Enfans nez d'une Mere qui s'abandonne à tous venans: mais pour ceux, dont le Pere est suffisamment connu, comme peut l'être le Pere des Enfans d'une Femme Esclave, la Loi Naturelle toute seule ne veut nullement qu'ils ayent toûjours le même sort, que la Mere. Voyez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 29. *num.* 8. On n'a pas, au fond, plus de certitude touchant la naissance des Enfans dont la Mere est legitimement mariée; c'est seulement une présomption, autorisée par les Loix, qui la laissent sans force, du moment qu'elle est détruite par des raisons suffisantes. Ainsi, selon le Droit Romain, un Mari n'est point tenu de reconnoître pour sien un Enfant né de sa Femme, & dans sa Maison, au vû & au sçû de tous les Voisins, s'il paroît par de bonnes preuves, que, pendant quelque tems il n'a point couché avec sa Femme, à cause

dire, selon la coûtume générale, fondée sur quelque raison naturelle; car c'est ainsi que le mot de *Droit Naturel* se prend quelquefois dans un sens impropre comme nous l'avons fait (*a*) voir ailleurs. (a) *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 26.

5. Une chose qui montre bien que ce ne fut pas sans raison que l'usage des Peuples donna aux Maîtres sur leurs Esclaves, devenus tels par une suite de la Guerre, tous les droits dont nous venons de parler, c'est la maniére dont on voit que les Prisonniers étoient traitez dans les Guerres Civiles. Car, comme on ne pouvoit pas en faire ses Esclaves, on les tuoit le plus souvent; ainsi que (3) Plutarque & Tacite (4) le remarquent.

6. Au reste, pour sçavoir, si les Esclaves réduits à cette condition par droit de Guerre appartiennent au Peuple, ou aux Particuliers qui les ont fait prisonniers, il faut en juger par ce que nous avons dit du Butin, dans le Chapitre précedent, car les Personnes sont mises, à cet égard, au même rang que les Biens, selon le Droit les Gens. *Les choses prises à l'Ennemi*, (5) dit le Jurisconsulte Caïus, *appartiennent à ceux qui les ont prises, des le moment qu'elles sont en leur puissance, jusques-là que les personnes Libres deviennent par là Esclaves.*

§. VI. 1. Je n'entre pourtant pas dans la pensée de (*b*) quelques Théologiens, qui croient qu'il n'est pas permis aux personnes prises dans une Guerre injuste, ou aux Enfans qui leur sont nez depuis, de s'enfuïr autre part que dans leur propre Païs. Ces Docteurs, à mon avis, se trompent certainement. Toute la différence qu'il y a ici, c'est que si les Prisonniers, dont il s'agit, s'enfuient (1) dans les terres de l'Etat d'où ils étoient, pendant le cours de la Guerre, ils recouvrent leur liberté par droit de *Postliminie*: au lieu que, s'ils se retirent ailleurs, ou que même ils retournent chez eux après la paix faite, on doit les rendre au Maître, qui les réclame. Mais il ne s'ensuit point de là (2) qu'ils fassent

(b) *Lessius*, Lib. I. Cap. V. *Dub.* 5.

se d'une maladie, ou de quelque autre empêchement, ou s'il étoit impuissant: *Sed mihi videtur, quod &* Scævola *probat, si constat Maritum aliquamdiu cum Uxore non concubuisse, infirmitate interveniente, vel alia causâ, vel si ea valetudine Paterfamilias fuit, ut generare non possit: hunc, qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse*, Digest. Lib. I. Tit. VI. *De his qui sui vel alieni juris sunt*, Leg. VI.

(3) Θνήσκειν μὲν γὰρ παρὰ τοῖς ἐμφυλίοις πολέμοις, ὅταν τροπὴ γένηται πλείονας εἰκός ἐστι, τῷ μηδένα ζωγρεῖν. Χρῆσθαι γὰρ οὐκ ἔστι τοῖς ἁλισκομένοις. Vit. Othon. *pag.* 1073. Tom. I. *Ed. Wech.*

(4) *Obstructa strage corporum via. quo plus cadis fuit. neque enim civilibus bellis capti in prædam vertuntur*, Histor. *Lib* II. (*Cap.* XLIV. *num.* 1.) Le même Historien remarque ailleurs, en parlant de ceux de *Cremone*, qu'il ne servoit de rien aux Soldats de les faire Prisonniers, puisque toute l'*Italie* s'accordoit à ne point acheter de tels Esclaves: *Irritamque prædam militibus fecerat consensus* Italiæ, *emptionem talium mancipiorum adspernantis*, Lib. III. (Cap. XXXIV. *num.* 3.) Grotius.

(5) *Item quæ ex hostibus capiuntur, jure gentium statim capientium fiunt .... Adeo quidem ut & liberi homines in servitutem deducantur.* Dig. Lib. XLI. Tit. I. *De acquirendo rerum dominio*, Leg. V. & VII. *princ.*

§. VI. (1) Voyez ci-dessous, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 5. Pline dit, que *Marc Servius* fut pris deux fois par *Hannibal*, & deux fois se sauva de sa prison: *Bis ab* Annibale *captus .... bis vinculorum ejus profugus*, &c. Histor. Natur. *Lib.* VII. *Cap.* XXVIII. Grotius.

(2) Mais il y a ici un consentement ou exprès, ou tacite, du Prisonnier, en vertu duquel le Vainqueur a acquis sur lui, un droit, qui impose à l'Esclave une véritable obligation, & par consequent ne lui permet pas en conscience de s'enfuir, ou de se soustraire, de quelque autre maniere, à la sujettion, dans laquelle il est entré. Voyez ci-dessus, §. 1. de ce Chapitre, *Note* 2. §. 3. *Note* 2. & Puffendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, *Liv* VI. *Chap.* III. § 6. comme aussi le Discours de Monsieur Noodt, *du Pouvoir des Souverains*, pag. 247, *& seqq.* de la 2. Edition de la Traduction Françoise. La justice ou l'injustice de la Guerre ne fait rien ici. Quelque injustement qu'un Ennemi ait pris les armes, les Conventions qu'on fait avec lui pendant qu'il est encore Ennemi, n'en sont pas moins valides, de l'aveu de notre Auteur, qui etablira plus bas ce principe. D'ailleurs, chacun pour l'ordinaire croit avoir de son cote la bonne cause: & si les Vainqueurs craignoient, que, sous pretexte de l'injustice de la Guerre, leurs Prisonniers ne se crussent en droit de secouer le joug, dès qu'ils en trouveroient l'occasion; ils ne donneroient la vie à personne. Ainsi l'interêt du Genre Humain, & le bien même des Vaincus, demandoient que l'engagement des Prisonniers de Guerre, soit exprès, ou tacite, fût valide, & qu'ils renonçassent au droit de se prévaloir des raisons tirées de l'injustice de la Guerre, ou

fassent mal en conscience. Car il y a plusieurs Droits, qui n'ont qu'un effet extérieur, & qui n'imposent aucune obligation intérieure, tels que sont les Droits de la Guerre, que nous expliquons.

2. En vain objecteroit-on, que la nature même du droit de Propriété, qu'on acquiert sur un Esclave, impose une véritable obligation, qui lie la conscience. Car y ayant plusieurs sortes de Propriété, il peut y en avoir une qui ne soit telle (3) que selon le jugement des Hommes, & cela selon un jugement qui se reduit à maintenir ou à remettre en possession par les voies de la force ceux qui sont Propriétaires à un tel titre.

3. Cela a lieu en quelques autres sortes de Droits, comme dans celui de Prescription, qu'un Possesseur de mauvaise foi acquiert par les Loix Civiles, & qui approche fort de celui dont nous traitons. Les Tribunaux de Justice maintiennent un tel Possesseur, (4) comme s'il étoit véritable Propriétaire; tout de même que le Droit des Gens maintient les Possesseurs des Prisonniers faits dans une Guerre même injuste.

4. On peut rapporter ici en quelque maniére le droit de faire casser un Testament, à cause du défaut de quelque formalité prescrite par les Loix Civiles. (a) Car l'opinion la plus vraisemblable est, qu'on peut (5) en conscience retenir ce qui a été laissé par un tel Testament, du moins tant que personne ne s'y oppose.

(a) *Soto*, De Justit. & Jur. *Lib.* IV. *Quæst.* IV. Art. 3. *Lessius*, Lib. II. Cap. XIV. Dub. 3.

5. La distinction, que nous venons de faire, sert à résoudre une difficulté proposée par ARISTOTE. (6) *N'est-il pas vrai*, dit-il, *qu'il est juste que chacun ait ce qui lui appartient? Cependant lorsqu'un Juge a jugé comme il l'entend, quelque injuste que soit sa Sentence, elle est valide, selon les Loix. Donc une même chose est juste & injuste.*

6. Pour revenir à notre question, on ne peut imaginer aucune raison, pourquoi les Peuples, en établissant le droit dont il s'agit, auroient voulu en étendre la force jusqu'à obliger en conscience. Car, pour engager ceux qui faisoient la Guerre à ne pas tuer leurs Prisonniers, il suffisoit qu'ils pûssent reclamer ces sortes d'Esclaves, les contraindre à revenir, les lier même, & s'approprier leurs biens. Que s'il y avoit des Vainqueurs assez brutaux, pour mépriser tous ces avantages, ils ne se feroient pas non plus laissé toucher par la pensée de l'obligation imposée à la conscience de leurs Prisonniers. Et supposé qu'ils eussent crû cette sûreté absolument necessaire, ils (b) pouvoient la prendre, en exigeant de ceux à qui ils donnoient la vie, une promesse (7) expresse, ou un serment solennel, par lequel ils s'engageassent à demeurer leurs Esclaves.

(b) Voyez *Bemb.* Hist. Lib. X.

7. De plus, en matiére d'une Loi comme celle-ci, qui n'est point fondée sur l'Equité Naturelle, mais établie uniquement pour éviter un plus grand mal, il ne faut pas légérement admettre une interprétation, qui rende criminel un acte d'ailleurs licite. Le Jurisconsulte FLORENTIN pose leur maxime (8), qu'*il n'importe de quelle maniére un Prisonnier*

ou de la nécessité à laquelle ils avoient éte réduits, pour sauver leur vie D'où il paroit, combien il y a de difference : entre ce cas, & celui qu'on objecte d'une personne, qui étant tombee entre les mains des Brigands, ou des Pirates, se seroit engagée à être leur Esclave. Voyez une Dissertation de feu Mr HERTIUS, *De Lytro*, qui se trouve dans le I. Tome de ses *Comment.* & *Opuscul.* &c. Sect. II. §. 24. pag. 277. 278. On peut consulter encore ici le Commentaire de Mr VAN DER MUELEN, qui refute aussi notre Auteur.

(3) *Dominium, quod tantum in judicio humano, & quidem coactivo, valeat*, dit notre Auteur.

(4) C'est-à-dire, dans la Prescription de trente ou quarante années : car la bonne foi étoit requise dans l'*Usucapion*, ou la Prescription ordinaire. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 1.

(5) Voyez PUFENDORF *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. X. §. 7.

(6) Ἆρα δίκαιόν ἐστι, τὰ αὐτοῦ ἔχειν ἕκαστον; ἃ δ' ἄν τις κρίνῃ κατὰ δόξαν τὴν ἑαυτοῦ, κἂν ᾖ ψευδῆς, κύριά ἐστιν ἐκ τοῦ νόμου· τὸ αὐτὸ ἄρα δίκαιον, καὶ οὐ δίκαιον. De Sophist. elench. *Lib.* II. Cap. V. (XXV.) pag 308. D. Tom. I. *Edit. Paris.*

(7) Notre Auteur reconnoit donc, qu'une Promesse expresse seroit ici valide. Or il y avoit souvent de telles promesses. Et pourquoi est-ce qu'un engagement tacite n'auroit pas autant de force ?

(8) *Nihil interest, quomodo captivus reversus est; utrum dimissus, an vi, vel fallaciâ, potestatem hostium evaserit,*

nier est revenu, s'il a été relâché, ou s'il a trouvé moyen de se sauver des mains de l'Ennemi par force ou par artifice. (9) C'est que le Droit qu'on a sur un prisonnier de Guerre est tel, qu'en un autre sens il renferme le plus souvent une véritable injustice, comme le Jurisconsulte (10) PAUL le qualifie formellement. Il peut être appellé *droit*, à cause de certains effets dont il est accompagné; & *injustice*, eû égard à la nature de la chose en elle-même.

8. De là il paroît encore, que ceux qui ont été faits Prisonniers dans une Guerre injuste, ne se rendent point coupables en conscience d'un veritable larcin, lorsqu'ils emportent (11) ou qu'ils mettent à couvert les effets qu'on leur avoit pris, ou qu'ils (12) prennent

evaserit, &c. Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Postlimin.* &c. Leg. XXVI.

(9) Cela ne prouve point, qu'on regardât l'obligation des Prisonniers de Guerre, comme nulle: autrement on auroit dû aussi les recevoir & leur accorder le droit de *Postliminie* après la Paix faite. Mais c'est que pendant le cours de la Guerre, les Prisonniers etoient censez ne s'être point encore bien engagez à l'Esclavage. On ne sçavoit pas encore quel sort le Vainqueur leur destinoit. On esperoit toujours de les recouvrer, & on ne s'embarrassoit pas beaucoup, s'ils avoient contracté à cet égard quelque engagement particulier, dont l'Etat n'etoit point garant. Alors en faisant la Paix, on renonçoit par cela même au droit de recevoir les Prisonniers, & de les faire rentrer dans tous les droits de leur ancienne liberté, si on ne le stipuloit point par le Traité.

(10) *Idque naturali aequitate introductum est, ut qui per injuriam ab extraneis detinebatur, is, ubi in fines suos redisset, pristinum jus suum reciperet.* Digest. Lib. XLV. Tit. XV. *De Captivis & Postlim.* &c. Leg. XIX. *princ.* Je ne sçai si ce Jurisconsulte a voulu ici taxer d'*injustice*, dans le sens & l'esprit de notre Auteur, la detention d'un Prisonnier de Guerre, moins encore son assujettissement à l'Esclavage. Sur ce pied-là, il faudroit supposer, que toutes les Guerres des *Romains* etoient justes de leur côté, puisque le Droit de *Postliminie*, dont il s'agit, avoit lieu dans toutes. Il y a apparence, que PAUL veut dire seulement, qu'il n'y avoit pas de la faute du Prisonnier, & que le mot d'*injuria* emporte ici seulement un acte d'hostilité, juste, ou non, de la part de celui qui l'exerce. C'est en ce sens qu'un autre Jurisconsulte parlant des voyes de fait, dont usent les Particuliers, dit, que, si, sans avoir ramassé des gens, ou battu personne, on a enlevé *per injuriam*, c'est-à-dire, de vive force, quelque chose du bien d'autrui; on se rend par-là sujet à la peine de la Loi *Julia De Vi privatâ: Sed si nulli convocati, nullique pulsati sint; per injuriam tamen ex bonis alienis quid ablatum sit: hac Lege teneri eum, qui id fecerit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de Vi privat.* Leg. III. §. 2. *Per injuriam* est ici la même chose, que *vim facere*, au commencement de la Loi.

(11) Ceci étant une suite du principe de notre Auteur, que nous avons refuté dans la Note 2. sur ce paragraphe, il faut par conséquent decider d'une manière toute opposée.

(12) A cela se rapportent les passages de St. IRENE'E, & de TERTULLIEN, que nous avons alléguez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2. *Note* 3. Il y a un passage de PHILON, Juif, où il s'agit de la même chose, sçavoir de ce que firent les *Israelites* en sortant d'*Egypte*. „ Comme les *Egyptiens*, „ (dit-il,) domptez enfin par tant de fléaux du „ Ciel, pressoient les *Israelites* de s'en aller, & les „ chassoient en quelque maniére; ceux-ci rappellant dans leur esprit la noblesse de leur origine, „ entreprirent une chose digne d'hommes libres, „ & qui n'avoient pas oublié les mauvais traitemens qu'on leur avoit fait souffrir injustement. „ Car ils emporterent un grand butin, dont ils chargerent une partie sur leurs epaules, & ils mirent „ l'autre sur le dos de leurs Bêtes de somme. Non „ qu'ils fussent avides de richesses, ou qu'ils convoitassent le bien d'autrui, comme des calomniateurs pourroient les en accuser: car d'où leur seroient venus de tels sentimens? Mais ils voulurent premierement se procurer par-là le salaire „ qui leur etoit dû pour un si long-tems qu'ils „ avoient servi; ensuite, se venger, mais non pas autant que les *Egyptiens* le meritoient, de l'Esclavage, „ où ceux-ci les avoient reduits. Car il n'y a point „ de comparaison entre perdre son argent, & perdre „ sa liberté; pour la conservation de laquelle les personnes sages sacrifient & leurs biens, & leur vie „ même. Ainsi, soit que l'on considére les *Israelites* „ comme étant en paix ou comme étant en guerre „ avec les *Egyptiens*, il est aisé de justifier leur conduite. Car, dans le premier cas, ils ne firent que „ se nantir du salaire dont on les avoit frustrez depuis si long-tems, & dans l'autre, ils depouillerent „ leurs Ennemis par droit de victoire, puisqu'on „ leur avoit fourni un juste sujet de prendre les armes, en les traitant comme des Prisonniers de „ Guerre, tout étrangers & supplians qu'ils étoient. Οἱ δ' ἐλαυνόμενοι καὶ διωκόμενοι, τῆς αὐτῶν εὐγενείας εἰς ἔννοιαν ἐλθόντες, τόλμημα τολμῶσιν, ὁποῖον εἰκὸς ἦν τοὺς ἐλευθέρους, καὶ μὴ ἀμνήμονας, ὧν ἐπηβουλεύθησαν ἀδίκως· πολλὴν γὰρ λείαν ἐκφορήσαντες, τὴν μὲν αὐτοὶ διεκόμιζον ἐπηχθισμένοι τὴν δὲ τοῖς ὑποζυγίοις ἐπέθεσαν· οὐ διὰ φιλοχρηματίαν, ἢ, ὡς ἄν τις κατηγορῶν εἴποι, τὴν τῶν ἀλλοτρίων ἐπιθυμίαν, πόθεν; ἀλλὰ πρῶτον μὲν, ὧν παρὰ πάντα τὸν χρόνον ὑπηρέτησαν, ἀναγκαῖον μισθὸν κομιζόμενοι· εἶτα δὲ ὑπὲρ ὧν κατεδουλώθησαν, ἐν ἐλάττοσι καὶ οὐχὶ τοῖς ἴσοις, ἀντιλυποῦντες. πῶς γὰρ ἔστ' ὅμοιον ζημία χρημάτων,

prennent des biens même de leur Maître dequoi se payer raisonnablement de leur peine, autant qu'elle peut valoir, déduction préalablement faite de la nourriture; pourvû que d'ailleurs ils ne doivent rien, ni en leur nom propre, ni au nom de l'Etat, au Maître qu'ils servoient, ou à toute autre personne de qui le Maître tenoit son droit.

9. Je n'ignore pas, que les Esclaves qui s'enfuient ou qui se dédommagent de cette maniére, sont punis ordinairement avec beaucoup de rigueur. Mais il y a bien d'autres choses que ceux qui ont la force en main font pour leur avantage, & non parce qu'elles sont justes.

10. Je sçai encore, qu'il y a des Canons, qui (13) défendent de solliciter un Esclave à quitter le service de son Maître. Mais ou ces Canons parlent des Esclaves qui ont été justement condamnez à l'Esclavage, ou qui s'y sont engagez par un accord volontaire, & dans cette supposition c'est véritablement une régle de Justice: ou bien il s'agit des Prisonniers faits dans une Guerre injuste, ou de leurs Enfans nez depuis; & en ce cas-là tout ce qu'on peut inferer des Canons, c'est que des *Chrétiens* doivent conseiller à ceux qui font, comme eux, profession du Christianisme, de souffrir, plûtôt que de faire une chose, qui quoique permise en elle-même, pourroit scandaliser les Ennemis du Christianisme, ou même des Esprits foibles. On peut entendre de la même maniére les exhortations que les Apôtres adressent aux Esclaves, avec cette différence, qu'elles semblent tendre plûtôt à exiger des Esclaves une obéïssance fidéle à leurs Maîtres, pendant qu'ils sont chez eux, comme l'Equité Naturelle le demande; car le Maître nourrissant l'Esclave, il est juste que celui-ci le serve; ces deux choses se répondent l'une à l'autre.

§. VII. Au reste, les mêmes Théologiens dont j'ai parlé ci-dessus, ont raison, à mon avis, de dire, (1) qu'un Esclave ne peut sans injustice résister à son Maître, lorsqu'il fait usage de son droit, quoique ce ne soit qu'un droit extérieur, & qui par lui-même n'impose aucune obligation à la Conscience. Il y a une différence manifeste entre cette thése, & l'autre que nous venons de soûtenir contre ces Docteurs. Le Droit extérieur, dont il s'agit, qui ne consiste pas dans une simple impunité, mais qui est outre cela maintenu par l'autorité des Tribunaux, seroit vain & inutile, si l'Esclave conservoit, de son côté, le droit de la résistance. Car s'il peut résister à son Maître, il (2) pourra aussi résister de même

μάτων, καὶ στέρησις ἐλευθερίας; ὑπὲρ ἧς, οὐ μόνον προΐεσθαι τὰς οὐσίας οἱ νοῦν ἔχοντες, ἀλλὰ καὶ ἀποθνήσκειν, τολμῶσιν. ἐν ἑκατέρῳ δὲ κατώρθουν, εἶθ᾽ ὡς ἐν εἰρήνῃ μισθὸν λαμβάνοντες, ὃν παρ᾽ ἀκόντων πολὺν χρόνον οὐκ ἀποδιδόντων ἀπεστεροῦντο. εἶθ᾽ ὡς ἐν πολέμῳ τὰ τῶν ἐχθρῶν φέρειν ἀξιοῦντες, νόμῳ τῶν κεκρατηκότων. οἱ μὲν γὰρ χειρῶν ἦρξαν ἀδίκων, ξένους καὶ ἱκέτας, ὡς ἔφην πρότερον, καταδουλωσάμενοι, τρόπον αἰχμαλώτων. De Vita Mosis, (*pag.* 624. *Ed. Paris.*): On trouve, dans les Lettres de St JEROME, une semblable Histoire, touchant un saint personnage, nommé *Malchus*. Voyez aussi celle du Lombard *Leupges*, que nous donne son Arriere-petit fils, PAUL WARNEFREDE, Lib. IV. & la Confession publiée sous le nom de *Lancius Patruus*. GROTIUS.

Le cas des *Israëlites* est bien different de celui, dont il s'agit, & le passage de PHILON, que j'ai cité plus au long que ne faisoit notre Auteur, n'y a pas plus de rapport, comme chacun s'en convaincra aisement. Il faut dire la même chose de l'Histoire de *Malchus*: car il avoit été pris par des Voleurs d'*Arabie*, de l'Esclavage desquels il se sauva, prenant deux Boucs à son Maître. Voyez St JEROME, *de Vita Malchi*, Tom. I. pag. 256, *& seqq.* Edit. Froben.

(13) Celui du *Concile de* GANGRES: *Si quis servum alienum, occasione Religionis, doceat dominum suum contemnere, & ejus ministerium destituere, ac non potius docuerit cum suo domino bonâ fide, & cum omni honorificentia, deservire; anathema sit*, Caus. XVII. Quæst. IV. Can. XXXVII. Voyez aussi le Canon suivant; & ce qui a été dit ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 29. à la fin. GROTIUS.

§. VII. (1) Les principes de notre Auteur, ne sont pas ici bien liez. Car enfin, si l'Esclave, dont il s'agit, peut s'enfuïr, je ne vois pas pourquoi il ne pourroit pas resister à son Maître, & le tuer même lorsqu'il en trouve le moyen, pour se delivrer de l'esclavage; puisque, s'il n'y a point d'engagement de sa part, l'etat de Guerre subsiste toûjours entre le Maitre & loi. Voyez la Note suivante.

(2) Il le pourroit certainement, s'il n'etoit lié par aucun engagement envers son Maitre. Mais le Magistrat suppose ou doit supposer une veritable convention qui lie l'Esclave; & c'est la raison pourquoi il peut être tenu de le livrer au Maitre, qui le

même au Magistrat, lorsque celui-ci voudra maintenir le Maître dans la conservation & dans l'usage de son droit comme il y est autorisé par le Droit des Gens. Il faut donc dire, qu'il en est ici comme des Sujets, qui, dans chaque Etat, ne peuvent jamais en conscience résister à leur Souverain, selon ce que nous (3) avons établi ailleurs. Aussi (4) St AUGUSTIN exige-t-il à cet égard la même patience des Esclaves & des Sujets.

§. VIII. Mais il faut sçavoir que cette Loi du Droit des Gens au sujet des Prisonniers de Guerre n'a été reçuë ni toûjours, ni parmi tous (1) les Peuples; quoi que les Jurisconsultes Romains en parlent comme d'une chose généralement établie, donnant ainsi le nom du Tout à la Partie la plus considérable & la plus connuë. Parmi les *Hébreux*, qui avoient des Loix toutes particuliéres, par lesquelles ils étoient séparez du commerce des autres Nations, les Esclaves trouvoient (*a*) un Azyle; c'est-à-dire, comme les Interprétes l'ont très-bien remarqué, ceux (2) qui avoient été réduits à l'Esclavage par un pur malheur, & sans qu'il y eût de leur faute. Il semble que de là soit venu le privilége (*b*) qu'ont en *France* les Esclaves, de se remettre en possession de leur liberté du moment qu'ils sont entrez dans les Terres de ce Royaume: privilége qu'on y accorde même aujourd'hui & aux Esclaves faits par droit de Guerre, & à tous autres de quelque maniére qu'ils eussent été réduits à l'Esclavage.

(a) *Deut.* XXIII. 15. Voyez *Moyse de Kotzi*, Præcept. ver. 109.

(b) *Bodin.* de Republ. Lib. I. Cap. V.

§. IX. 1. Tous les (1) *Chrétiens* généralement ont (*c*) trouvé à propos d'abolir entr'eux l'usage de rendre Esclaves les Prisonniers de Guerre, en sorte qu'ils pûssent être vendus, contraints à travailler, & exposez à souffrir les autres mauvais traitemens qu'on fait aux Esclaves. Les Sectateurs d'une Religion comme celle de JESUS-CHRIST, étoient ou devoient être trop bien instruits par un Maître qui recommande si fort tout acte de Charité, pour ne pouvoir être détournez de tuer des malheureux Hommes, que par la permission d'user envers eux d'une moindre cruauté. Cette louable coûtume s'est perpétuée depuis long tems parmi eux, de pere en fils, à l'égard de tous ceux qui étoient de la même Religion, comme nous l'apprenons de (2) NICEPHORE GREGORAS: elle n'étoit point particu-

(c) *Bartol.* in Leg. XXIV. Dig. de Captiv. &c. *Covarruvias*, in Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 11. num. 6. *Victoria*, de Jure Belli num. 43. *Boetius*, Decis. 372. *Sylvester*, verb. *Bellum*, Part. I. num. 1.

le reclame, sans se mettre en peine d'examiner, si la Guerre, dans laquelle l'Esclave a été pris, étoit juste ou non.

(3) *Liv.* I. *Chap.* IV. Mais là aussi nous avons fait voir, que notre Auteur étend trop loin l'obligation de ne pas resister aux Souverains.

(4) Le passage a été deja cité au même endroit, §. 7. *num.* 8. *Note* 31. J'ai vû depuis, que notre Auteur, en le rapportant dans son Traité *de Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. III. §. 6. le donne comme étant de St PROSPER, *Sentent.* 34. *ex* AUGUSTIN. *in Psalmum* CXXIV. mais, ajoûte-t'il *non ad verbum*; c'est-à-dire, que le sens se trouve dans ce Pere, mais non pas les propres termes du passage.

§. VIII. (1) Parmi les *Indiens*, il n'y avoit point d'Esclaves: Δούλοις δὲ οὐ τοῦ μέν φησι μηδένα Ἰνδῶν χρῆσθαι. STRABON, Geograph. Lib. XV. pag. 1036. *Ed. Amst.* (710. *Paris.*) GRONOVIUS cite cet exemple.

(2) C'est une pure supposition. La Loi est générale pour tous les Esclaves, c'est-à-dire, les Esclaves des autres Peuples. Voyez là-dessus le Commentaire de Mr LE CLERC. Ainsi on peut regarder cette Loi, comme une de celles où DIEU usoit du droit Souverain qu'il a sur les biens des Hommes; à cause dequoi les *Israelites* étoient dispensez de rendre les Esclaves étrangers à ceux à qui ils appartenoient.

§. IX. (1) Et avant eux les *Esseniens*, desquels les premiers Chrétiens ont tiré cette origine. C'est ce que JOSEPH témoigne. GROTIUS.

L'Historien Juif parle d'une sorte d'*Esseniens*, qui croyoient, dit-il, qu'il y avoit quelque injustice à avoir des Esclaves: Οὔτε δούλων ἐπιτηδεύουσι κτῆσιν, τὸ μὲν εἰς ἀδικίαν φέρειν ὑπειληφότες, &c. Antiq. Jud. *Lib.* XVIII. *Cap.* II. pag. 618. B. C'est d'ailleurs une pure conjecture, que ce que notre Auteur pose en fait sur l'origine des prémiers Chrétiens.

(2) Νόμος γάρ ἐστιν οὗτος ἄνωθεν ἐκ διαδοχῆς ἀεὶ κατιὼν εἰς τοὺς ἀπογόνους ἀκήρατος, οὐ μόνον Ῥωμαίοις καὶ Θετταλοῖς, ἀλλὰ καὶ Ἰλλυρίοις, καὶ Τριβαλλοῖς, καὶ Βουλγάροις, διὰ τὴν τῆς πίστεως ταυτότητα, τὰ μὲν πράγματα μόνα σκυλεύειν, τὰ δὲ σώματα μὴ ἀνδραποδίζεσθαι, μηδὲ φονεύειν ἔξω τῆς πολεμικῆς παρατάξεως μηδένα. Lib. IV. (*Pag.* 55. *Ed. Colon* 1616.) BOETIUS fait mention de cette coûtume, *Decis.* CLXXVIII. Et il ajoûte, qu'en *France*, en *Angleterre*, & en *Espagne*, lorsqu'un Duc, un Comte, ou un Baron, sont faits prisonniers, ils ne sont pas pour les Soldats, qui les ont pris, mais pour le Prince qui fait la Guerre. GROTIUS.

(3) No-

particuliére à ceux qui vivoient sous l'Empire Romain, mais elle leur étoit commune avec les *Thessaliens*, les *Illyriens*, les *Triballiens*, & les *Bulgariens*. C'est peu de chose, je l'avouë : mais enfin c'est un effet du respect pour la Religion Chrétienne, qui est ainsi venuë à bout de ce que *Socrate* (3) avoit autrefois conseillé en vain aux *Grecs* les uns par rapport aux autres. Les *Turcs* (4) néanmoins observent entr'eux à cet égard, la même chose, que les *Chrétiens*.

(a) *Bartol.* in Leg. XII. Dig. de negot. gest. *Boerius*, Decis. 178. *Constit. Regn. Hisp.* L. VIII. Tit. XXVI. Part. II.

2. Les *Chrétiens* ont seulement (a) conservé l'usage de garder les Prisonniers de guerre, jusqu'à ce qu'on aît payé leur (5) rançon, dont l'estimation dépend du Vainqueur, à moins qu'il n'y aît quelque convention, qui la fixe. Et chacun pour l'ordinaire a la permission de garder ainsi lui-même ceux qu'il a pris, à moins que ce ne soient des personnes d'un rang considérable, sur lesquelles il n'y a que l'Etat, ou son Chef, qui ayent droit, selon la coûtume de la plûpart des Nations.

CHAPI-

(3) Notre Auteur cite ici à la marge un Dialogue de PLATON, où ce Philosophe, qu'il suppose suivre en cela la doctrine de son Maître, établit pour une des Loix de sa Republique, qu'aucun *Grec* ne fasse des Esclaves de sa Nation, & ne conseille aux autres *Grecs* d'en faire : Ὅλῳ καὶ παντὶ (ἔφη) διαφέρει τὸ φείδεσθαι, μηδὲ Ἕλληνα ἄρα δοῦλον ἐκτῆσθαι μήτε αὐτοὺς, τοῖς τε ἄλλοις Ἕλλησιν οὕτω συμβουλεύειν. De Legib. *Lib.* V. pag. 469. C. Tom. II. *Edit. H. Steph.*

(4) Voyez CHALCONDYLE, *Rerum Turcic.* Lib. III. LEUNCLAVIUS, Libb. III. & XVII. BUSBEQU. *Epist. exotic.* III. (pag. 162. *Ed. Elzevir.* 1662.) GROTIUS.

(5) Voyez, sur cette matiére, une Dissertation de feu Mr HERTIUS, *De Lytro*, qui est dans le I. Tome de ses *Comment. & Opuscul.* &c. pag. 253. & *seqq.*

CHAP-

CHAPITRE VIII.

Du droit de Souveraineté, qu'on acquiert sur les Vaincus.

I. *Que la* Souveraineté *s'acquiert par droit de Guerre, & entant que le Roi en étoit revêtu, & entant qu'elle résidoit dans le peuple. Effet de cette acquisition.* II. *Que l'on peut aussi acquérir un Empire Despotique sur un Peuple, qui alors cesse d'être un Etat.* III. *Il y a quelquefois un mélange de ces deux sortes de Pouvoir.* IV. *On acquiert aussi par les armes, les Choses incorporelles, qui appartenoient au Peuple vaincu. Examen de la question sur une dette des anciens* Thessaliens, *qu'*Alexandre le Grand *leur remit, apres la défaite des* Thébains, *leurs Créanciers.*

§. I. 1. Si l'on peut réduire à un Esclavage personnel chaque Particulier du parti de l'Ennemi, qui est tombé entre nos mains, comme nous venons de le faire voir dans le Chapitre précedent; il n'y a pas lieu de s'étonner, que l'on puisse (1) aussi imposer à tout le Corps des Ennemis, soit qu'il fasse un Etat entier, ou seulement partie de l'Etat, une Sujettion ou purement civile, ou purement despotique, ou qui tienne de l'une & de l'autre. C'est le raisonnement que Seneque le Pére mit dans la bouche d'un Rhéteur, plaidant pour le Maître d'un Esclave *Olynthien*: (2) *Il avoit été pris par droit*

Chap. VIII. §. I. (1) Pourvû qu'il y ait, de la part des Vaincus, un consentement ou exprès, ou tacite. Et en ce cas-là, l'Acquisition est censée légitime, soit que la Guerre fût juste, ou non; de la maniére que je l'expliquerai ci dessous, sur le Chap. XIX. §. 11. *Note* 1. Conferez ici Pufendorf, *Liv.* VII. *Chap.* VII. §. 5. & ce que dit Mr Carmichael, Professeur à *Glasgow*, dans ses Notes sur l'Abrégé *De Officio Hom. & Civis*, Lib. II. Cap. X. §. 2. & Cap. XVI. §. 14. Feu Mr Coccejus a néanmoins soûtenu, que, dans une Guerre juste, le Vainqueur acquiert sur les Vaincus un plein droit de Souveraineté, par le droit seul de la victoire, indépendamment de toute convention; & cela encore même que le Vainqueur ait d'ailleurs obtenu toute la satisfaction & tout le dédommagement, qu'il pouvoit exiger. La principale raison, dont ce Docteur se sert, pour prouver son sentiment, c'est que, sans cela, le Vainqueur ne pourroit pas être assuré de posseder paisiblement ce qu'il a pris, ou forcé de lui donner, pour ses justes prétentions; puisque les Vaincus pourroient le lui reprendre par le même droit de Guerre. Voyez la Dissertation *De jure Victoria diverso à jure Belli*, §. 23. Mais un autre Auteur de la même Nation, Mr Treuer, Professeur en Politique & en Morale à *Helmstadt*, a refuté cette pensée, dans ses Notes sur Pufendorf, *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. §. 13. La raison alléguee prouve seulement, que le Vainqueur qui s'est emparé du Païs de l'Ennemi, peut commander, pendant qu'il le tient, & ne s'en dessaisir que quand il a de bonnes suretez, qu'il obtiendra ou qu'il possédera sans crainte ce qui est nécessaire pour la satisfaction & les dedommagemens qu'il a eu droit d'exiger par les voyes de la Force. Mais le but d'une Guerre juste ne demande pas toûjours par lui-même, qu'on acquiére sur les Vaincus un droit de Souveraineté absoluë & perpétuelle. C'est seulement une occasion favorable de l'acquerir; & il faut toûjours pour cela un consentement ou exprès, ou tacite, des Vaincus: autrement l'état de Guerre subsistant encore, comme on l'avouë, la Souveraineté du Vainqueur n'a d'autre titre que la Force, & ne dure qu'aussi long tems que les Peuples conquis sont dans l'impuissance de secouer le joug. Tout ce qu'il y a, c'est que les Puissances Neutres, par cela même qu'elles le sont, peuvent & doivent regarder le Conquérant comme légitime Possesseur de la Souveraineté, quand même ils croiroient la Guerre injuste de sa part, & sans qu'il soit besoin de supposer ici, comme fait notre Auteur, un Droit des Gens arbitraire.

(2) *Servus, inquit, est meus, quem ego emi Belli jure; vobis,* Athenienses, *expedit: alioquin imperium vestrum in antiquos fines redigitur, quidquid est bello partum. Et est contra. At ille,* &c. Controvers. *Lib.* V. Contr. XXXIV. pag. 390. *Edit. Gron. major.* Quoiqu'on voye assez le sens de ce passage, les paroles en sont néanmoins corrompuës, comme le remarque un docte Commentateur, Jean Schulting, qui conjecture assez vraisemblablement, qu'on doit lire ainsi: *Servus, inquit, est meus, quem ego emi belli*

droit de Guerre, dit-il, *je l'ai acheté. Il est de vôtre intérêt*, ô Atheniens, *de me maintenir dans mes droits: autrement il faudroit que vous vous réduisissiez aux anciennes limites de votre Etat, en rendant tout ce que vous avez conquis.*

2. Les anciens Auteurs parlent à tout moment de ce droit de Conquête. TERTULLIEN dit, (3) que *tout Royaume, tout Empire, s'acquiert par la Guerre, & s'étend par des Victoires.* Selon QUINTILIEN (4) *c'est le Droit de la Guerre qui régle l'étendue des Royaumes, & des Peuples, & qui détermine les limites des Villes & des Nations. Aléxandre le Grand* dit, dans QUINTE-CURCE, (5) que *c'est au Vainqueur à donner la Loi, & aux Vaincus à la recevoir.* Un Favori d'*Antiochus*, pour justifier le droit de conquête, en vertu duquel ce Prince s'approprioit quelques Villes d'*Ionie*, ou d'*Eolide*, représente aux *Romains*, dans TITE-LIVE, (6) qu'ils n'ont pas d'autre titre, pour être autorisez à envoyer tous les ans un Gouverneur à *Syracuse*, & en d'autres Villes Grecques de *Sicile*. *Arioviste* répond à JULES CÉSAR: (7) que *tel est le droit de la Guerre, que le Vainqueur commande aux Vaincus, comme bon lui semble; & que c'étoit ainsi que le Peuple Romain en usoit lui-même, ne se réglant jamais: à cet égard sur la volonté d'autrui.* Avant *Ninus*, Roi d'*Assyrie*, ceux qui faisoient la Guerre ne cherchoient qu'à acquérir de la gloire par leurs victoires, & se contentant d'avoir vaincu leurs Ennemis, ils ne les réduisoient pas sous leur obéïssance, à ce que dit JUSTIN, après *Trogue Pompée*: (8) mais ce Prince pensa le premier à étendre les bornes de son Empire, en subjuguant les autres Nations, ce qui passa depuis en coûtume. *Bocchus*, Roi de *Mauritanie*, dit à *Lucius Sylla*, au rapport de SALLUSTE, (9) qu'*il avoit pris les armes pour la défense de son Royaume, & non pas à dessein de se déclarer Ennemi des* Romains; *puisque cette partie de la* Numidie, *dont il avoit chassé* Jugurtha, *étant devenuë sienne par droit de Guerre, il n'avoit pû la laisser ravager par* Marius.

3. Or on peut acquérir la Souveraineté par droit de Conquête, en deux maniéres: ou entant que la Victoire en dépouille (10) le Roi vaincu, ou quelque autre Souverain; & en

belli jure. Id tueri vobis, Athenienses, expedit: alioquin —— redigitur: quidquid est bello partum perdetis. Contra ait: Ille, &c. Il me semble seulement qu'après *belli jure*, il devoit y avoir *captum*, ou quelque autre chose de semblable, comme je l'ai exprimé dans ma traduction; car ce n'est point par droit de Guerre, que le Peintre avoit acheté l'Esclave; mais la validité de l'Achat étoit fondé sur ce que l'Esclave appartenoit au Vendeur par droit de Guerre. Au reste, le raisonnement contenu dans ces paroles revient à celui de notre Auteur, par la raison des contraires. Car le Peintre veut dire, que, si les Prisonniers de Guerre ne sont pas légitimement acquis à ceux qui les ont faits, le Vainqueur ne pourra pas non plus devenir maitre d'un Peuple par droit de Conquête.

(3) *Ni fallor enim, omne Regnum, vel imperium, bellis quaritur, & victoriis propagatur.* Apologetic. Cap. XXV.

(4) *Sed hinc aspera & vehemens quæstio exoritur de jure belli, dicentibus* Thessalis, *hoc regna, populos, fines gentium atque urbium, contineri.* Instit. Orat. Lib. V. Cap. X. pag 431. *Edit. Burm.*

(5) *Leges autem à victoribus dici, accipi à victis.* Lib. IV. Cap. V. *num.* 7.

(6) *Cur* Syracusas, *atque in alias* Siciliæ *Græcas urbes, Prætorem quotannis, cum imperio, & virgis, & securibus, mittitis, nihil aliud profecto dicatis, quàm armis superatis vos iis has leges imposuisse. Eamdem de* Smyrna, *&* Lampsaco, *civitatibusque, quæ* Ioniæ *aut* Æolidis *sunt, caussam ab* Antiocho *accipite.* Lib. XXXV. Cap. XVI. *num.* 3.

(7) *Ad hæc* Ariovistus *respondit: Jus esse belli, ut qui vicissent, iis, quos vicissent, quemadmodum vellent, imperarent: item Populum Romanum victis, non ad alterius præscriptum, sed ad suum arbitrium, imperare consuesse.* De Bell. Gall. Lib. I. Cap. XXXVI.

(8) *Fines imperii tueri magis, quàm proferre, mos erat: intra suam cuique patriam regna finiebantur. Primus omnium* Ninus, *Rex* Assyriorum, *veterem, & quasi avitum gentium morem, novâ imperii cupiditate mutavit. Hic primus intulit bella finitimis, & rudes adhuc ad resistendum populos, terminos usque* Libyæ, *perdomuit.* Lib. I. Cap. I. *num.* 3. *& seqq.*

(9) *Se, non hostili animo, sed ob regnum tutandum, arma cepisse: nam* Numidiæ *partem, unde vi* Jugurtham *expulerit, jure belli suam factam, eam vastari à* Mario, *pati nequivisse.* De Bell. Jugurth. *Cap.* CX. pag. 506. *Ed. Wass.*

(10) *Alexandre le Grand*, après la Bataille de *Gaugaméle* (autrement dite, la Bataille d'*Arbéles*) fut salué Roi d'*Asie*: [Βασιλεὺς δὲ τῆς Ἀσίας Ἀλέξανδρος ἀναγορευμένος, ἔθυε τοῖς Θεοῖς, &c. PLUTARCH. *in Vit. Alex.* pag. 685. B. Tom. II. *Ed. Wech.*] Les *Romains* s'approprièrent par droit de Guerre (πολέμου νόμῳ) les Païs qui avoient appartenu au Roi *Syphax*: APPIAN. ALEXANDR. Excerpt.

& en ce cas-là, tout le pouvoir qu'il avoit, passe au Vainqueur, mais rien au delà: ou bien entant que la Souveraineté résidoit dans (11) le Peuple même, & alors le Vainqueur la posséde de telle maniére, qu'il a droit de l'aliéner, comme le Peuple auroit pû le faire: d'où sont nez les *Royaumes Patrimoniaux*, dont nous avons (*a*) parlé ailleurs.

(*a*) *Liv. I. Chap. III.* §. 11.

§. II. La chose peut s'étendre encore plus loin. Car il arrive quelquefois que le Peuple vaincu cesse d'être un corps d'Etat, soit parce qu'on l'incorpore dans un autre, comme l'étoient les provinces Romaines; ou bien sans aucune semblable incorporation, lorsqu'un Roi faisant la Guerre (1) à ses dépens, a conquis un Peuple, en sorte qu'il prétend le gouverner non pour l'avantage du Peuple même, mais principalement pour le sien propre, ce qui, selon (2) ARISTOTE, est le caractére distinctif du pouvoir Despotique par opposition au Gouvernement Civil. De sorte qu'un Peuple soûmis à une telle domination, n'est plus un Etat, mais une grande troupe d'Esclaves dépendans d'un même Maître; n'y ayant point d'Etat Civil, proprement ainsi nommé, qui soit composé d'Esclaves, selon la pensée d'un (3) ancien Poëte Grec.

§. III.

Excerpt. Legat. X. *num.* 28. Les Ambassadeurs des *Goths*, au rapport d'AGATHIAS, disoient de *Theodoric*, un de leurs Rois, que ce Prince ayant vaincu *Odoacre*, Etranger, de Scyros, etoit devenu maître de tous ses Etats, par droit de Guerre: Ἀλλ' Ὀδόακρον καθελὼν, τὴν ἐπελύτην τὸν Σκίρρινον (c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de Τύρηνον) τἀκείνε ἅπαντα κατέσχε τῷ τῦ πολέμου θεσμῷ. Hist. *Lib.* I. (Cap. IV. pag. 11. *Ed. Vulcan.*) Mais MENANDRE *le Protecteur* nous apprend, que, quand les *Huns* prétendoient avoir conquis les *Gepides*, à cause qu'ils avoient pris leur Roi; les *Romains* s'y opposerent, par la raison que le Chef des *Gépides* etoit un Prince, plûtôt qu'un véritable Roi, & qu'ainsi les *Gepides* ne lui appartenoient point, comme un bien patrimonial. GROTIUS.

Dans le passage d'AGATHIAS, la Version ancienne de CHRISTOPHLE PERSONA, Romain, imprimée à *Augsbourg*, en 1519. porte, *& peregrino strenue debellato tyranno*: d'où il paroit, que le Traducteur a lû dans son Original, τυράννον, au lieu de Τύρηνον. Notre Auteur citant ce passage ci-dessus, de mémoire apparamment, (*Chap.* IV. de ce Livre, §. 2. *Note* 10.) mettoit πολέμου νόμῳ, pour θεσμῷ.

(11) Les *Perses*, au rapport du même MENANDRE, que nous venons de citer dans la Note précedente, soûtenoient, que le Territoire de la Ville de *Daras* leur appartenoit, parce qu'ils avoient conquis cette Ville: Ἐπεὶ ἡ πόλις [Δάρας] αὐτοῖς τῷ θεσμῷ τῦ πολέμου ὑπεκλίθη, οὐκ ἀπὸ τρόπου καὶ τὰ ὅσα γε ὑπὸ τὴν πόλιν, ἁρμόζειν αὐτοῖς. *Belisaire* après avoir défait les *Vandales*, vouloit que la Ville même de *Lilybée* en *Sicile* devînt par ce moyen dépendante de l'Empire Romain, parce que les *Goths* l'avoient donnée aux *Vandales*: mais les *Goths* nioient qu'ils la leur eussent donnée; comme nous le voyons dans PROCOPE, *Vandalic.* Lib. II. (Cap. V.) *Henri*, Fils de l'Empereur *Frideric Barberousse*, après avoir pris la *Sicile*, s'approprioit les Villes d'*Epidamne*, de *Thessalonique*, & autres, que les *Siciliens* possedoient: NICETAS, Lib. I. *De Alexio Isaaci fratre*, (Cap. IX.) *Bajan*, Chagan (ou Prince) des *Avariens*, disoit à l'Empereur au sujet de *Sirmium*, que cette Ville lui appartenoit, parce qu'elle avoit eté aux *Gepides*, que les *Avariens* avoient vaincus: Προσήκειν αὐτῷ, Γηπαίδων πρότερον κτῆμα γενομένην, αὐτῶν δὲ ὑπὸ Ἀβάρων πολεμηθέντων. MENANDER *Protector*, (Cap. III. *Legat. Justin. Justinian. & Tiber.*) *Pierre*, Ambassadeur de *Justinien*, dit à *Chosroez*, Roi des *Perses*, que celui qui est maître du principal, doit l'être aussi de l'accessoire; & qu'ainsi la *Suanie* a eté conquise avec les *Laziens*, puis les *Suaniens* & les *Laziens* conviennent, que ceux-ci étoient dès les tems anciens sous la domination des prémiers: Ὁ γὰρ δεσπόσας τῦ ἡγεμονικῦ, πῶς οὐχ ἕξει τὸ ὑποβεβηκός; Οὔτε γὰρ Λάζοι, οὔτε μὲν αὐτοὶ Σουανοὶ, πρὸς ἀμφισβήτησιν εἴποιεν, ὡς οὐχ ὑπήκοον ἡ Σουανία Λάζων ἀνέκαθεν ἦν. Apud eumdem, (*Cap.* III.) Voyez ci-dessus, §. 4. GROTIUS.

§. II. (1) Voyez ci-dessus, *Liv. I. Chap. III.* §. 12. *num.* 2.

(2) Ἔστι δὲ ἀρχὴ, καθάπερ ἐν τοῖς πρώτοις εἴρηται λόγοις, ἡ μὲν τῦ ἄρχοντος χάριν, ἡ δὲ, τῦ ἀρχομένου. τούτων δὲ τὴν μὲν δεσποτικὴν εἶναί φαμεν, τὴν δὲ τῶν ἐλευθέρων. Politic. *Lib. VII. Cap. XIV.* pag. 442. D.

(3) Οὐκ ἔστι δούλων, ὦ 'γαθ', οὐδαμοῦ πόλις.
ANAXANDRID. (in Anchis. *Excerpt. Vett. Comic. & Trag.* pag. 639.)

TACITE oppose aussi le Gouvernement Civil, à la Domination despotique: *Addiditque præcepta* [Claudius Cæsar] . . . *ut non dominationem & servos, sed rectorem & cives cogitaret.* Annal. *Lib. XII.* (Cap. XI. *num.* 2.) XENOPHON loue *Agesilas*, de ce qu'après avoir conquis quelque Ville, il dispensoit les Vaincus de tout ministere servile, & n'exigeoit d'eux que ce que des Personnes Libres doivent à leurs

§. III. De là il paroît, quelle idée on doit se faire de la Souveraineté mixte, dont j'ai parlé, qui tient du Civil & du Despotique; c'est lorsque les Vaincus conservent quelque Liberté personnelle, au milieu de l'Esclavage où ils entrent. C'est ainsi que nous lisons que des Conquérans ont ôté les armes aux Peuples conquis, & ne leur ont permis (1) de se servir du Fer, que pour les usages de l'Agriculture; ou les ont contraints (2) à changer de langage & de maniére de vivre.

§. IV. 1. Comme les biens de chaque Particulier sont aquis par droit de Guerre à celui qui l'a pris, & par là est devenu son Maître: de même, les biens, qui appartenoient à tout le Corps, passent à celui qui l'a subjugué, en sorte qu'il peut se les approprier, s'il veut. TITE-LIVE dit, (1) que *quand on s'est rendu, avec tout ce qu'on avoit, à un Ennemi superieur en forces, il depend de lui de nous ôter, ou de nous laisser, de nos bien, ce que bon lui semble.* La maxime a lieu aussi à l'égard de ceux qui ont été actuellement vaincus, dans une Guerre Publique & en forme. Car la soûmission de ceux qui se rendent, ne fait que donner volontairement ce que l'on seroit contraint de laisser prendre. Dans la dispute de deux Peuples, qui prirent les *Romains* pour arbitres, un certain *Scaptius* fit remarquer, au rapport de (2) TITE-LIVE, que les Terres, dont il s'agissoit, avoient été du territoire de *Corioles*, & qu'ainsi elles appartenoient, par droit de Guerre, au Peuple Romain, qui avoit pris cette Ville. *Hannibal*, dans un discours à ses Soldats, les (3) encourage par cette espérance, que *tout ce que les* Romains *avoient acquis & amassé par tant de victoires, seroit à eux, aussi bien que les Maitres. Pompée le Grand*

(4)

leurs Magistrats: Ὁπόσας δὲ πόλεις προσαγάγοιτο, ἀφαιρῶν αὐτῶν ὅσα δοῦλοι δεσπόταις ὑπηρετοῦσι, προσέταττεν ὅσα ἐλεύθεροι ἄρχουσι πείθονται. De Agesil. (*Cap. I. §. 22. Ed. Oxon.*) GROTIUS.

§. III. (1) C'est ainsi que, dans le Traité de Paix, que *Porsenna*, Roi d'*Etrurie*, accorda aux *Romains*, après qu'ils eurent chassé leurs Rois, il y avoit une clause expresse, portant que les *Romains* n'auroient des instrumens de fer, que pour les usages de l'Agriculture: *In fœdere, quod expulsis Regibus, Populo Romano dedit* Porsenna, *nominatim comprehensum invenimus, ne ferro, nisi in agricultura uterentur.* PLIN. Hist. Natur. Lib. XXXIV. Cap. XIV. Notre Auteur rapporte lui-même cet exemple, dans une Note sur le *I. Livre de* SAMUEL, Chap. XIII. vers. 19. où il croit qu'il s'agit d'un semblable moyen, dont les *Philistins* se servirent pour desarmer les *Israelites*. Mais il y a apparence, que ce fut d'une autre maniere; on peut voir là-dessus le Commentaire de Mr LE CLERC. Les Historiens Romains ont, au reste, passé sous silence cette circonstance du Traité entre *Porsenna*, & les *Romains*, comme honteuse à un Peuple, qui fut depuis le Maître du Monde; ainsi que notre Auteur le remarque au même endroit. On peut y joindre une Note de FREINSHEMIUS, sur FLORUS, Lib. I. Cap. X. *num.* 2.

(2) Le docte GRONOVIUS indique ici à propos l'exemple des *Lydiens*; à qui *Cyrus*, après les avoir domptez, ôta leurs Armes & leurs Chevaux, les obligeant en même tems à frequenter les Cabarets, à vivre dans les divertissemens & dans la debauche: *Quibus* [Lydis] *iterum victis, arma & equi adempti, jussique caupones & ludricas artes, & lenocinia exercere.* JUSTIN. Lib. I. Cap. VII. *num.* 12. Voyez là-dessus la Note de BERNEGHER, qui apporte d'autres exemples.

§. IV. (1) *Ubi enim omnia ei, qui armis plus posset, dedita essent, quæ ex iis habere victos, quibus mulctari eos velit ipsius jus atque arbitrium esse.* (Lib. XXXIV. Cap. LVII. *num.* 7. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus. *Liv.* I. *Chap.* III. §. 8. *Liv.* II. *Chap.* V. §. 31. *Liv.* III. *Chap.* V. §. 2. *Chap.* VII. §. 4. & ce que je dirai ci-dessous, *Chap.* XX §. 49. Ajoûtez un passage de POLYBE, où il est dit, que ceux qui se rendent à la discretion du Peuple Romain, lui donnent, prémiérement tout le Païs qu'ils possedoient, avec les Villes qu'il y a; ensuite les Personnes, Hommes & Femmes, qui s'y trouvent: de plus, toutes les Rivieres, tous les Ports, toutes les Choses Sacrées, tous les Sépulcres; en un mot tout ce qui leur appartenoit, en sorte qu'il ne leur reste plus rien: Οἱ γὰρ διδόντες αὑτοὺς εἰς τὴν Ῥωμαίων ἐπιτροπὴν, διδόασι πρῶτον μὲν χώραν τὴν ὑπάρχουσαν αὐτοῖς καὶ πόλεις τὰς ἐν ταύτῃ· σὺν δὲ τούτοις ἄνδρας καὶ γυναῖκας, τοὺς ὑπάρχοντας ἐν τῇ χώρᾳ καὶ ταῖς πόλεσιν ἁπάντας. ὁμοίως ποταμοὺς, λιμένας, ἱερὰ, τάφους, συλλήβδην· ὥστε πάντων εἶναι κυρίους Ῥωμαίους, αὐτοὺς δὲ τοὺς διδόντας ἁπλῶς, μηκέτι μηδενός. Excerpt. Legat. CXLII. Voyez un passage de JUSTIN, au sujet des *Juifs*, qui a été cite ci-dessus, *Liv. I. Chap. IV. §. 7.* (*n.* 5. à la marge.) GROTIUS.

(2) *Agrum, de quo ambigitur, finium Coriolanorum fuisse, captisque* Coriolis, *jure belli publicum Populi Romani factum.* Lib. III. Cap. LXXI. *num.* 7.

(3) *quidquid Romani tot triumphis partum congestumque possident, id omne vestrum, cum ipsis dominis, futurum est.* Idem; *Lib. XXI. Cap. XLIII. num.* 6.

(4) Voyez

(4) acquit au Peuple Romain, par la défaite de *Mithridate*, les Païs que ce Prince avoit conquis.

2. Les *Choses Incorporelles* ou les droits, noms & actions, du Corps de l'Etat, passent donc aussi au Vainqueur, autant qu'il veut se les approprier. C'est ainsi que les *Romains*, après avoir conquis la Ville d'*Albe*, (a) s'approprierent tous les droits des *Albains*.

(a) *Dion. Halicarn.* Lib. III. Cap. XXXI.

3. De là on peut conclurre, comment il falloit décider la dispute qu'il y eut autrefois entre les *Thébains*, (5) au sujet d'une somme de cent talens, que les prémiers devoient aux derniers. *Aléxandre le Grand* ayant pris la Ville de *Thébes*, fit présent de cette somme aux *Thessaliens*, comme Vainqueur des *Thébains*. Les *Thessaliens*, à mon avis, furent dès-lors quittes de la dette. QUINTILIEN dit, (6) en Faveur des *Thébains*; que le Vainqueur n'est maître que de ce qu'il tient: or, ajoûte-t-il, un Droit étant une chose incorporelle, on ne sçauroit s'en saisir. Il remarque encore, qu'il y a de la différence entre un Héritier, & un Vainqueur: que le premier hérite des Droits, aussi bien que des choses; mais qu'il n'y a que les Choses, qui passent au dernier. Toutes ces raisons sont fausses. Car quiconque est maître d'une personne, est maître aussi & des choses, & de tous les droits qui lui appartenoient. Celui qui est possédé en propre par un autre, (7) ne posséde rien pour lui-même; & quand on est sous puissance d'autrui (8) on n'a rien en sa propre puissance; comme le disent très-bien les Jurisconsultes Romains. Lors même que le Vainqueur laisse aux Vaincus la forme d'un Corps d'Etat, il peut s'emparer de quelques-uns des droits que cet Etat avoit; car il dépend de lui de donner telles bornes qu'il lui plaît à sa liberalité. L'action d'*Aléxandre* fut imitée par *Jules César*, qui remit à ceux de *Dyrrachium* (b) une dette qu'ils avoient contractée envers je ne sçai qui du parti contraire. Il est vrai, qu'on pouvoit objecter ici, que la Guerre de *César* étant une Guerre Civile, n'étoit pas du (9) nombre de celles, ausquelles se rapporte la Loi du Droit des Gens, dont il est question.

(b) *Cicer.* Epist. ad Brut. VI.

CHAPI-

(4) Voyez STRABON, *Géograph.* Lib. XII. (pag. 815. *Ed. Amst.* 541. *Paris.*) Le Roi *Antiochus* prétendoit, que *Seleucus* ayant conquis tous les Etats de *Lysimaque*, ces Païs lui appartenoient, à lui *Antiochus*, comme Vainqueur de *Seleucus*: *Quo* [Lysimacho] *victo, quum omnia, quæ illius fuissent, jure belli* Seleuci *facta sint, existimare suæ ditionis esse.* TIT. LIV. Lib. XXXIII. Cap. XL. *num.* 4. GROTIUS.

(5) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*. Liv. VIII. Chap. VI. §. 20. & ce que notre Auteur dira dans le Chapitre suivant, §. 9. n. 2. Mr CARMICHAEL, Professeur à *Glasgow* en *Ecosse*, dit, dans ses notes sur l'Abrégé *De Officio Hom. & Civis*, Lib. II. Cap. XVI. §. 14. qu'on ne peut guéres étendre le bénéfice de la décharge, dans le cas dont il s'agit, aux Contracts bienfaisans, ou qui tournent uniquement à l'avantage du Debiteur. Ainsi il ne suffit pas, selon cet Auteur, que le Vainqueur tienne quitte de la dette celui qui devoit quelque chose au Vaincu. Mais si la neutralité, qui dispense le Débiteur d'examiner la justice de la Guerre & de la Victoire, le met dans l'obligation de payer au Vainqueur, & le rend par là quitte envers le Creancier, aux droits duquel celui-ci est censé succeder; je ne vois pas pourquoi la même chose n'auroit pas lieu par rapport à une Donation ou une Acceptation. Autre chose est de dire, ce que demande ici la Générosité, ou l'Humanité: mais pour ce qui est du droit, proprement ainsi nommé, il est le même dans l'un & dans l'autre cas.

(6) *Tum secundo gradu* [dicamus], *non potuisse donari a victore jus, quia id demum sit ejus, quod ipse teneat: jus, quod sit incorporale, adprehendi manu non posse ...... Ut alia sit conditio heredis, alia victoris: quia ad illum jus, ad hunc res transeat.* Inst. Orat. *Lib. V. Cap. X.* pag. 432. *Ed. Burm.*

(7) *Qui in servitute est, usucapere non potest, nam, quum possideatur, possidere non videtur.* Digest Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Reg. Juris*, Leg. CXVIII.

(8) *In sua enim potestate non videtur habere, qui non est suæ potestatis.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulteriis coercendis*, Leg. XXI.

(9) *Marc Antoine* fit rendre aux *Tyriens*, ce qu'ils avoient pris aux *Juifs*, qui ne leur avoit point été accordé par le Sénat Romain, & qu'ils ne possédoient pas avant la Guerre de *Cassius*; comme nous l'apprennons de JOSEPH (*Antiq. Jud. Lib. XIV. Cap. XXII. pag.* 492. G.) Voyez aussi PIERRE BIZARRO, *Hist. Genuens.* Lib. X. GROTIUS.

CHAPITRE IX.

Du Droit de POSTLIMINIE.

§. I. 1. LEs Jurisconsultes des derniers siécles n'ont pas mieux réüssi sur la matiére du droit de *Postliminie*, que sur celle des choses prises à l'Ennemi: ils ne disent presque rien de raisonnable sur l'une & sur l'autre. Les anciens Jurisconsultes Romains avoient traité ce sujet plus exactement, mais souvent avec beaucoup de confusion, en sorte que le Lecteur ne peut guéres distinguer ce qu'ils rapportent au Droit des Gens, & ce qu'ils établissent comme étant de Droit Civil.

2. La véritable étymologie du mot Latin *Postliminium*, est celle du Jurisconsulte (1) SCEVOLA qui disoit que ce terme est composé de la particule *post*, au sens de *derriere*

CHAP. IX. §. I. (1) SERVIUS SULPICIUS, autre Jurisconsulte, croyoit mal-à propos, que la derniere partie du mot, sçavoir *liminium*, n'étoit qu'une extension, qui ne signifioit rien; comme nous l'apprend CICERON, qui rapporte les deux etymologies: *Sed quum ipsius* Postliminii *vis quaeritur, & verbum ipsum notatur: in quo* SERVIUS *noster, ut opinor, nihil putat esse notandum, nisi* post, *&* liminium *illud, productionem esse verbi vult, ut in* finitimo, legitimo, æditimo, *non plus inesse* timum, *quam in* Meditullio tullium. SCÆVOLA *autem*, P. F. *junctum putat esse verbum, ut sit in eo &* post, *&* limen: *ut quae à nobis alienata sunt, quum ad hostem pervenerint, & ex suo tamquam limine exierint, deinde quum redierint post ad idem limen, postliminio videantur rediisse.* Topic. (*Cap. VIII.*) C'est pourquoi TERTULLIEN s'est servi, dans un sens metaphorique, du mot de *Postliminium*, pour marquer le retour ou le rétablissement par lequel un Pécheur est reçû à la Paix de l'Eglise: *Incesto fornicatori postliminium largiuns pacis Ecclesiasticae*, &c. De Pudicitia, *Cap. XV.* En effet, les mots de *Limen* & *Limes* ne different que par la terminaison & la declinaison: du reste, ils ont la même origine, & la même signification primitive. Ils viennent tous deux de l'ancien mot *Limus*, qui signifie *ce qui est de travers*. FESTUS le temoigne, à l'egard de *Limen*: LIMUS, *obliquus, id est, transversus: unde &* LIMINA. Voyez aussi SERVIUS, sur le XII. Livre de l'*Eneide* (vers. 120.) & DONAT, sur l'*Eunuque* de *Terence*, (Act. III. Scen. V. *vers.* 53.) ISIDORE dit la même chose de l'un & de l'autre de ces mots: LIMITES adpellati antiquo *verbo transversi. Nam transversa omnia antiqui* lima *dicebant: a quo & limina ostiorum per qua foris & intus itur; &* limites, *quod per eos foras in agros eatur.* Orig. Ling. Lat. *Lib. XV. Cap. XIV.* Et dans

riere, (2) *en arriére*, ce qui donne une idée de retour, & du nom *limen* ou *limes*, qui signifie *frontiéres*.

§. II. 1. Le droit de POSTLIMINIE est donc celui *que l'on* (1) *acquiert par un retour dans les frontiéres*, (2) c'est-à-dire, dans le Païs, dans les Terres de l'Etat; comme l'explique le Jurisconsulte (3) PAUL. POMPONIUS, autre Jurisconsulte, (4) dit, que l'on a ce droit de retour, du moment qu'on est entré dans quelque endroit dont l'Etat est maître.

2. Mais le consentement des Peuples a étendu la chose plus loin, à cause de certaines circonstances où la même raison a lieu. Il est établi, par le Droit des Gens, que, si une personne, ou une chose, du nombre de celles que l'on n'a pas voulu excepter en matiére de Postliminie, est *parvenue à nos Amis*, comme parle POMPONIUS (5) dans le passage qui vient d'être indiqué, ou comme PAUL (6) l'explique par un exemple, *à quelque Roi de nos Alliez ou de nos Amis*; elle retourne ou est recouvrée dès-lors, comme si elle étoit parvenuë jusques chez nous. Et par (7) *Amis* ou *Alliez* on entend ici, non pas ceux avec qui l'on est simplement en paix, mais ceux

dans le Vieux Glossaire, publié par HENRI ETIENNE) *Limes* est expliqué par Πλαγία ὁδός. Les mots de *Limen* & *Limus*, signifioient aussi originairement la même chose, comme *Materia* & *Materies*; *Pavus*, & *Pavo*: *Contagio*, & *Contages*; *Cucumis*, & *Cucumer*; *Compago*, & *Compages*, ou *Compagen*, que l'on disoit anciennement, comme il paroit par le verbe dérivé, *Compagino*, & de même que l'on a fait *Sanguis* de *Sanguen*. Mais dans la suite, l'usage voulut que *Limen* fût particuliérement affecté, à l'entrée de la demeure des Particuliers; & *Limes*, à celle des Terres de l'Etat. Ainsi les Anciens ont dit, *Eliminare*, pour chasser des frontiéres, ou du Païs. Ils appelloient le bannissement, *Eliminium* & *Colliminium*, mot qui se trouve dans SOLIN, (Cap XV. ou XXV. selon d'autres Editions) au lieu de *Colliminium*, dont on se sert ordinairement. GROTIUS.

Le passage de SERVIUS, auquel notre Auteur renvoyoit dans cette Note tirée en partie du Texte, mais sans marquer le vers, ou il se trouve; ce passage, dis-je, tend à prouver, que *Limus* signifie *oblique*, *qui va de travers*. Et le Grammairien en parle à l'occasion d'un mot du Poëte, que quelques Anciens croyoient être corrompu, *Lino*, au lieu de quoi ils vouloient qu'on lût *Limo*, ablatif de *Limus*, pris pour substantif. Et par *Limus*, on entend ici une espece de vêtement bordé de pourpre à ondes, qui va depuis le nombril jusques par dessus les pieds. Voila, pour le dire en passant, un mot qui manque dans les Dictionnaires; quoiqu'il se trouve & dans le Grammairien Commentateur de VIRGILE, & dans ISIDORE, qui nous apprend de plus, que ce vêtement étoit propre aux Esclaves Publics. Voyez encore HUGINUS, *De Limitib. constituendis*, pag. 151. & là-dessus, les Notes de feu Mr GOES, pag. 162, 163. comme aussi LAURENT PIGNORIUS, *De Servis*, pag. 29, 30. *Edit. Patav.* 1656. Pour ce qui est du mot de *Limen*, que notre Auteur croit avoir signifié autrefois la même chose, que *Limes*, suivant la remarque contenuë dans un passage des INSTITUTES, qui va être cité, sur le paragraphe suivant, *Note* 2. le docte SAUMAISE a pris à tâche de refuter cela, dans ses *Observationes ad Jus Atticum & Romanum*: & MENAGE se range à l'opinion du dernier, dans ses *Amoenitates Juris Civilis*, Cap. XXXIX. pag. 331. *Ed. Lips.* Mais, comme le remarque Mr SCHULTING, sur les *Institutions* de CAJUS, Lib. I. Tit. VI. §. 2. pag 49. les passages mêmes que MENAGE allegue, font voir, que le mot de *Limen* a été employé pour marquer les limites d'un Etat, par d'autres Auteurs Anciens, que ceux qu'a suivi TRIBONIEN.

(2) D'où vient le nom d'une Déesse, qu'on appelloit *Postvorta*. GROTIUS.

C'étoit une des Déesses, qui présidoient aux accouchemens. Voyez AULU-GELLE, *Noct. Attic.* Lib. XVI. Cap. XVII.

§. II. (1) C'est-à-dire, un droit en vertu duquel les Choses, & les Personnes, qui avoient été prises par l'Ennemi, rentrent dans leur premier état: les personnes recouvrant leurs droits; & les Choses retournant à leurs anciens Maîtres.

(2) *Dictum est autem* Postliminium *à* limine *&* post. *Unde eum, qui ab hostibus captus, in fines nostros postea pervenit, postliminio reversum recte dicimus. Nam limina sicut in domibus finem quemdam faciunt. Sic & imperii finem limen esse veteres voluerunt. Hinc &* limes *dictus est, quasi finis quidam & terminus: ab eo* Postliminium *dictum, quia eodem limine revertebatur, quo amissus fuerat.* Institut. Lib. I. Tit. XII. *Quibus modis jus patria potestatis solvitur*, § 5.

(3) *Postliminio, redisse videtur, quum in fines nostros intraverit: sicuti amittitur, ubi fines nostros excessit.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Postliminio*, &c. Leg. XIX. §. 3

(4) *Tunc autem reversus intelligitur, si aut ad amicos nostros pervenit, aut intra praesidia nostra esse coepit.* Ibid. Leg V. §. 1.

(5) Voyez la Note précedente.

(6) *Sed & si in civitatem sociam amicamve, aut ad regem socium vel amicum, venerit, statim postliminio redisse videtur: quia ibi primum nomine publico tutus esse incipiat.* Ibid. Leg. XIX. §. 3.

(7) Le Roi de *Maroc* & de *Fez* l'entendoit ainsi, au rapport de Mr DE THOU, *Hist.* Lib. CXXX. sur l'année 1603. GROTIUS.

ceux qui sont de même parti que nous dans la Guerre présente. Car si un de nos gens, après avoir été fait Prisonnier de Guerre, retourne chez ceux qui, quoique nos Amis, ne se sont pas déclarez pour nous contre l'Ennemi ; il ne change point d'état, à moins qu'il n'y aît là-dessus quelque convention particuliére, comme par exemple, dans le second Traité entre les *Romains* & les *Carthaginois*, il étoit (8) porté, que si les Prisonniers faits par les *Carthaginois*, sur quelque Peuple ami des *Romains*, venoient dans les Ports dont les *Romains* étoient maîtres, ils pourroient être reclamez, & ils redeviendroient libres ; & que les Amis des *Carthaginois* auroient le même droit. De là vient que, dans la seconde Guerre Punique, ceux d'entre les *Romains*, qui ayant été faits Prisonniers, & vendus comme Esclaves, étoient parvenus de maître en maître, jusques dans la *Gréce*, (9) n'y joüirent point du droit de *Postliminie*, parce que les *Grecs* avoient été neutres dans cette Guerre ; ainsi il fallut les racheter. On voit même en plusieurs endroits d'HOMÉRE, des Prisonniers de Guerre vendus dans des Païs neutres, comme (a) *Lycaon*, & *Euryméduse* (b).

(a) *Iliad.* Lib. XXI vers. 35. & *seqq.*
(b) *Odyss.* Lib. VII. vers. 8. & *seqq.*

§. III. Selon le langage ancien des *Romains*, on disoit, que les Personnes même libres étoient *recouvrées* par droit de Postliminie, tout comme les Esclaves, les Chevaux, les Mulets, les Vaisseaux, &c. ainsi qu'il paroît par (1) un passage de GALLUS ÆLIUS, que FESTUS, le Grammairien, nous a conservé. Mais les Jurisconsultes des tems postérieurs s'étant fait des idées & des expressions plus précises, ont distingué (2) deux sortes de *Postliminie* : l'un, par lequel les Personnes elles-mêmes retournent ; l'autre, en vertu duquel on recouvre quelque chose.

§. IV. 1. TRYPHONIN dit, (1) que le droit de Postliminie a lieu & en tems de Paix, & en tems de Guerre. On peut retenir cette maxime, dans le sens auquel il la donne, un peu différent de celui (2) auquel POMPONIUS, autre Jurisconsulte, a dit la même chose. C'est qu'après la Paix faite, ceux qui n'ont pas été pris les armes à la main, (c) mais qui étoient tombez entre les mains de l'Ennemi par un effet de leur malheur, s'étant trouvez, par exemple, sur ses terres, au commencement de la Guerre, à laquelle ils ne s'attendoient point ; ceux-là, dis-je, joüissent après la Paix du droit

(c) Voyez-en un exemple dans *Paruta*, De Bell. Cyprio, *Lib.* I.

(8) Ἐὰν δέ τινες Καρχηδονίων λάβωσί τινας πρὸς οὓς εἰρήνη μὲν ἐστὶ ἔγγραπτος Ῥωμαίοις, μὴ ὑποτάττωνται δέ τι αὐτοῖς, μὴ καταγαγέτωσαν εἰς τοὺς Ῥωμαίων λιμένας· ἐὰν δὲ καταχθεὶς ἐπιλάβηται ὁ Ῥωμαῖος, ἀφείσθω ὡσαύτως δὲ μηδ' οἱ Ῥωμαῖοι ποιείτωσαν &c. POLYB. Lib. III. Cap. XXIV. *pag.* 248. *Edit. Amstel.*

(9) Voyez DIODORE *de Sicile*, Excerpt. Legat. *num.* 3. PLUTARQUE, *Vit. Flamin.* (pag. 376, 377. *Ed. Wech.*) VALERE MAXIME, Lib. V. Cap. XI. *num.* 6. C'est ainsi qu'au rapport de POLYBE, les *Rhodiens*, par une faveur & une liberalité dont on leur tint compte, rendirent aux *Athéniens* les Vaisseaux & les Prisonniers d'*Athénes*, qu'ils avoient achetez dans la vente du butin fait sur les *Athéniens* par le Roi *Philippe* : Excerpt. Legat. III. GROTIUS.

§. III. (1) POSTLIMINIO (c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de *Postliminium*) *receptum*, GALLUS ÆLIUS *in libro primo* Significationum, quæ ad Jus pertinent, ait esse eum, *qui liber, ex qua civitate in aliam civitatem abierat, in eamdem civitatem redit, eo jure, quod constitutum est de postliminiis. Item qui servus à nobis in hostium potestatem pervenit, postea ad nos redit, in ejus potestatem, cujus antea fuit, jure postliminii. Equi & muli, & naves, eadem ratio est in postliminii receptu*, (c'est ainsi qu'il faut encore lire, au lieu de *postliminium receptum iis* ; de sorte qu'avec ce petit changement, on peut retenir ces paroles, que le Sçavant & incomparable Jurisconsulte CUJAS a voulu effacer, comme etant, selon lui, une glose fourrée dans le Texte, *Observat.* Lib. XI. Cap. XXIII.) *quæ servi, quæ genera rerum ab hostibus ad nos postliminio redeunt, eadem genera rerum à nobis ad hostes redire possunt.* GROTIUS.

(2) *Quum duæ species postliminii sint, ut aut nos revertamur, aut aliquid recipiamus*, &c. Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postlim.* &c. Leg. XIV. *princ.*

§. IV. (1) *In bello postliminium est : in pace autem his, qui bello capti erant, de quibus nihil in pactis erat comprehensum. quod ideo placuisse* SERVIUS *scribit, quia spem revertendi civibus in virtute bellica magis, quam in pace, Romani esse voluerunt.* Ibid. Leg. XII. *princ.*

(2) Voyez ci-dessous, §. 18. de ce Chapitre, *Note* 4. où la Loi est citée.

(1) Cas

droit de Postliminie, à moins qu'on n'en soit autrement convenu. Au lieu que les autres Prisonniers ne peuvent point alors prétendre à ce droit, à moins (3) qu'il n'ait été ainsi stipulé par le Traité de Paix, comme ZONARE nous en fournit (4) plusieurs exemples. C'est pourquoi POMPONIUS dit, (5) que, *si un Prisonnier, qui, en vertu d'un article de la Paix, avoit permission de revenir, est demeuré volontairement chez les Ennemis; il n'a plus après cela le droit de Postliminie.* Et le Jurisconsulte PAUL décide (6) que, *si un Prisonnier de Guerre s'est sauvé chez lui, depuis la Paix faite, & que la Guerre venant à se renouveller, il soit repris, il retourne, par droit de Postliminie, à celui qui l'avoit pris dans la première Guerre; à moins que dans le dernier Traité de Paix, on ne soit convenu de rendre les Prisonniers.*

2. La raison pourquoi on trouva à propos d'exclurre du droit de Postliminie ceux qui avoient été pris les armes à la main, c'est, selon la pensée du Jurisconsulte SERVIUS, approuvée par *Tryphonin*, (7) *parce que les* Romains *vouloient que leurs Citoyens fondassent l'espérance d'un retour sur leur propre valeur, plûtôt que sur les avantages de la Paix.* En effet, dès les tems les plus anciens, *Rome* n'eut aucune compassion de ceux qui étoient tombez entre les mains de l'Ennemi; comme le (8) remarque TITE-

(3) Car, dans la Loi, dont il s'agit, (rapportée, ci-dessus, *Note* 1.) au lieu de ces mots, *de quibus nihil in pactis erat comprehensum*) il faut lire *id in pactis*, &c. selon la correction judicieuse de PIERRE DU FAUR, *Semestr.* Lib. I. Cap. VII. *init.* qui n'a pas été desapprouvée par CUJAS, *Obs.* XIX. 7. XXIV. 31. & *in L.* 5. Digest. *De Pactis.*) & dont la solidité paroit, tant par la raison qui suit immédiatement après, que par l'opposition à ce qui precede. JOSEPH nous fournit un exemple d'un semblable Traité de Paix, qui portoit qu'on rendroit les Prisonniers de part & d'autre: Ὅπως ἀποδῶσιν ἀλλήλοις οὓς εἰλήφασιν αἰχμαλώτους ἑκάτεροι. Antiq. Jud. *Lib. IV. Cap. II.* C'étoit aussi un article du Traité de Paix des *Romains* avec *Philippe* Roi de *Macedoine*; d'un autre, avec les *Etoliens*, où il y avoit neanmoins quelque exception; & de celui qu'ils firent avec *Antiochus*: POLYB. *Excerpt. Legat.* IX. XXVIII. XXXV. On trouve ces mêmes exemples dans TITE-LIVE, qui y ajoûte celui du Traité de Paix fait avec *Nabis*. ZOSIME en fournit plusieurs autres; comme celui de la Paix concluë entre l'Empereur *Probus*, d'un côte, & les *Vandales* & les *Bourguignons*, de l'autre, à condition que ceux-ci rendroient tout le butin & les Prisonniers, qu'ils avoient fais: Ἐφ' ᾧ τε καὶ τὴν λείαν, αἰχμαλώτους, οὓς ἔτυχον ἔχοντες, ἀποδοῦναι, &c. Lib. I. (Cap. LXVIII. *Edit. Cellar.*) Il parle ailleurs d'un semblable article du Traité de Paix de *Julien* avec les *Germains* en general: *Lib.* III. (Cap. IV.) & de celui qu'il fit ensuite avec les *Quades*, Peuple de *Germanie* (Cap VII. où il n'y a rien de tel). AMMIEN MARCELLIN raconte, que *Suomarius*, Roi des *Allemands*, ayant demandé la Paix à genoux, l'obtint, avec le pardon du passé, à condition de rendre tous les Prisonniers Romains, &c. *Pacem genibus curvatis orabat: eam, cum concessione praeteritorum, sub hac meruit lege, ut captivos redderet nostros*, &c. Lib. XVII. (Cap. X. pag. 188. *Edit. Vales. Gron.*) Voyez ce qu'il dit un peu plus bas des *Sarmates*, (Cap. XII. pag. 193, 194.) NICETAS nous apprend, que dans la Paix concluë entre l'Empereur *Manuel Comnene*, & *Roger*, Roi de *Sicile*, on relâcha tous les Prisonniers, à la reserve des *Corinthiens* & des *Thebains*, que l'on retint, hommes & femmes: *Lib. II.* (Cap. VIII.) Quelquefois on convenoit de rendre seulement les Prisonniers affectez à l'Etat, comme on en voit un exemple dans THUCYDIDE, Lib. V. (Cap. XVIII. *Ed. Oxon.*) GROTIUS.

Il n'est pas necessaire d'en venir à la correction, que notre Auteur adopte au commencement de cette Note, tirée du Texte. L'Illustre Mr DE BYNCKERSHOEK a fait voir, d'une maniere fort apparente, que quand le Jurisconsulte dit, *in pace postliminium est iis, qui bello capti erant, de quibus nihil in pactis erat comprehensum*; il entend cela de ceux dont il parle ensuite, qui n'ont été faits Prisonniers de Guerre, que parce qu'ils s'étoient malheureusement trouvez sur les terres de l'Ennemi, au commencement d'une Guerre imprévuë. Voyez les *Observations* de ce grand Jurisconsulte, *Lib. I. Cap. XX.* & la Loi rapportée ci-dessus, *Chap. VI.* de ce Livre, §. 12. *num.* 1.

(4) Comme, dans l'histoire de l'Empereur *Michel*, fils de *Theophile*, où il dit en parlant du Prince des *Bulgariens*, qu'il avoit promis de relâcher les Prisonniers: Τοὺς αἰχμαλώτους ἐλευθερώσειν συνέθετο. Tom. III. GROTIUS.

(5) *Si captivus, de quo in pace cautum fuerat, ut rediret, suâ voluntate apud hostes mansit, non est ei postea postliminium.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postl.* &c. Leg. XX. *princ.*

(6) PAULUS: *Immo si in bello captus, pace factâ domum refugit, deinde renovato bello capiatur; postliminio redit ad eum, a quo, priore bello, captus erat: si modo non convenerit in pace, ut captivi redderentur.* Ibid. Leg. XXVIII. Voyez sur cette Loi, les *Observations* de Mr de BYNCKERSHOEK, Lib. III. Cap. VI. & la *Jurisprudentia Papinianea* d'ANTOINE FAURE, Tit. XI. Princip. VIII. Illat. 25. *pag.* 635.

(7) Voyez la Loi citée dans la *Note* 1. sur ce paragraphe.

(8) Le passage sera citée ci-dessous, *Ch. XXI.* §. 24.

Tite-Live. Mais cette vuë de Politique, particuliére aux *Romains*, n'avoit pas assez de force pour faire une régle commune du Droit des Gens; quoiqu'elle aît pu être un des motifs qui obligérent les *Romains* à adopter cet usage, introduit par d'autres Peuples.

3. Voici, à mon avis, une raison mieux fondée. C'est que chacun des Rois, ou des Peuples, qui entrent en guerre, veut qu'on croye qu'il ne l'a entreprise que pour de justes causes; & par conséquent, que ceux qui portent les armes contre lui, lui font du tort. Or comme de part & d'autre on prétend ici la même chose, & qu'il n'est pas sûr pour les autres non interessez, (9) qui veulent vivre en repos, de se mêler de cette dispute; les Peuples Neutres ne pouvoient mieux faire, que de (10) prendre l'événement pour juge de la justice de la Guerre, & de tenir ainsi pour légitimement faits Prisonniers, ceux qui ont été pris les armes à la main.

4. Mais il n'y avoit pas moyen de faire la même supposition à l'égard de ceux qui se sont trouvez malheureusement sur les terres du Parti contraire, au commencement d'une Guerre allumée tout d'un coup; puisqu'on ne peut les soupçonner seulement d'aucun dessein de faire du tort. De sorte que, quoiqu'on ne trouvât aucune injustice à les retenir dans le Païs, pendant le Guerre, pour diminuer par là les forces de l'Ennemi; on ne voyoit aucun prétexte qui dispensât de les relâcher après la fin de la Guerre. (11) Il fut donc établi par un consentement tacite des Nations, que ceux qui auroient été pris de cette maniére, recouvreroient toujours leur (12) liberté après la Paix, comme étant innocens, de l'aveu des deux Partis: mais que, pour les autres Prisonniers, chacun useroit du droit qu'il vouloit être reconnu avoir sur eux; à moins que les engagemens, où il étoit entré par le Traité de Paix, ne lui imposassent là-dessus quelque régle. Et c'est pourquoi aussi, après la Paix, on ne rend (13) ni les Esclaves, ni les choses prises pendant

(9) Non seulement cela: ils ont renoncé au droit d'examiner la justice de la cause, & se sont tacitement engagez, par cela même qu'ils sont demeurez neutres, à supposer justes egalement, de part & d'autre, les actes d'hostilité, & les acquisitions faites par leur moyen. Voyez ce que j'ai dit sur le Chap. IV. de ce Livre §. 4. *Note* 1. Il n'est pas besoin de supposer autre chose.

(10) Voyez Priscus, *Excerpt. Legat.* XXVIII. & Bizar. *de Bello Genuensium in Venetos*, Lib. II. Grotius.

(11) Mais notre Auteur a dit ci-dessus, *Chap.* VII. §. 1. que ceux mêmes qui sont ainsi tombez entre les mains de l'Ennemi par un pur effet de malheur, ne laissent pas d'être faits Esclaves par droit de Guerre: parce qu'on n'est point tenu de s'embarrasser s'ils sont coupables, & qu'il suffit qu'ils soient du parti de l'Ennemi. D'ailleurs, on ne peut pas non plus supposer aucune faute dans les Enfans en bas âge, qui néanmoins, selon notre Auteur, peuvent être faits Prisonniers & reduits en Esclavage, tout de même que s'ils étoient en âge de discretion. Ainsi la raison qu'il allégue d'un pretendu consentement des Peuples, n'est rien moins que solide. D'autant plus qu'il ne paroit point, qu'apres la Paix faite, on crut avoir moins de droit ni sur les Enfans en bas âge qu'on avoit pris, ni sur les Prisonniers malheureux, dont il s'agit, & qui n'etoient point compris dans le Traité, que sur ceux qui avoient ete pris les armes à la main. Ce n'est donc ici qu'une Loi Civile du Peuple Romain par laquelle, en considération du triste sort de ceux qui étoient devenus Esclaves de l'Ennemi, sans avoir exercé ni pû exercer contre lui aucun acte d'hostilite, on leur accordoit le droit de Postliminie, même apres la Paix; au lieu qu'on le refusoit aux autres. Et si les Maitres de ces Esclaves, apres la Paix faite: ne pouvoient point reclamer ces sortes de Prisonniers, chez l'ancien Ennemi de l'Etat (car on ne prouve pas, qu'il en fût de même chez les Peuples Neutres) c'est que l'Etat sçachant ou pouvant sçavoir l'usage des *Romains*, etoit censé renoncer à son droit pour lui & les siens, dès-là qu'il n'avoit point stipulé par le Traité, qu'on lui rendroit desormais de tels Esclaves, aussi bien que les autres, qui lui demeuroient. A l'egard de ceux-ci, voyez ce que j'ai dit ci-dessus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 9.)

(12) C'est-à-dire, s'ils venoient à se sauver, & à retourner chez eux ou les leurs.

(13) Le Diacre *Pelage* ayant été envoyé par les *Romains* à *Totilas*, Roi des *Goths*, ce Prince lui défendit d'abord de lui parler, entre autres choses, de rendre les Esclaves des *Siciliens*; disant qu'il ne seroit pas juste que les *Goths* livrassent leurs compagnons de Guerre à leurs anciens Maitres; comme nous l'apprenons de Procope, *Gotthic*, Lib. III. (Cap. XVI.) Grotius.

Notre Auteur, dans les derniéres paroles, mettoit les *Romains*, pour les *Goths*. Et il s'agit d'Esclaves transfuges, à qui les *Goths* avoient promis avec serment de ne pas les livrer à leurs anciens Maitres.

(14) *Di-*

pendant la Guerre ; à moins que cela n'ait été stipulé le Traité : parce que le Vainqueur prétend qu'on regarde tout cela comme légitimement acquis, & que, s'il étoit permis de contester, il naîtroit de là Guerre sur Guerre.

5. D'où il paroit, que, lorsque QUINTILIEN dit, en plaidant la cause des *Thébains*, que, si les Prisonniers de Guerre recouvrent leur liberté en rentrant dans leur Païs, (14) c'est parce que les choses acquises par les armes ne se conservent que par la même force qui les a fait tomber entre nos mains ; ce Rhéteur debite là une pensée ingénieuse à la verité, mais fausse.

§. V. 1. Voilà pour ce qui regarde l'acquisition du droit de Postliminie en tems de Paix. Il a lieu en tems de Guerre, soit par rapport aux Personnes qui étoient de condition libre avant (1) leur captivité, & qui sont dites *retourner* ; soit par rapport aux Esclaves, & à quelques autres choses, que l'on *recouvre*.

2. Une *Personne Libre auparavant* est censée *retourner* par droit de Postliminie lorsqu'elle revient parmi les siens, à dessein de suivre leur parti, comme le (2) dit *Thryphonin*. Car un Esclave, pour devenir libre, se doit acquerir, pour ainsi dire, lui-même ; ce qu'il ne peut faire, sans le vouloir.

3. Du reste, il n'importe que le Prisonnier aît été enlevé aux Ennemis, ou qu'il se soit sauvé par artifice, comme le remarque (3) FLORENTIN. Il en est de même, (4) si les Ennemis l'ont relâché volontairement.

4. Mais que dirons-nous d'un Prisonnier, qui ayant été vendu par les Ennemis, est (5) parvenu chez les siens, en passant, comme cela arrive souvent, de maître en maître ? Cette question est traitée dans SENEQUE le Pére, à l'occasion d'un *Olynthien*, que *Parrhasius*, Peintre d'*Athénes*, avoit acheté. Les *Athéniens* firent depuis une Ordonnance,

(14) *Dicamus imprimis, in eo quod in judicium deduci potest, nihil valere jus belli : nec armis erepta, nisi armis posse retineri . . . . Ideo captivos, si in patriam suam redierint, liberos esse, quia bello parta, nonnisi eadem vi, possideantur.* Instit. Orat. Lib. V. Cap. X. pag. 412. *Ed. Burmann.*

§. V. (1) L'Empereur JULIEN, dans sa Harangue contre les Sectateurs de la Philosophie Cynique mal-entenduë, soûtient, qu'à parler philosophiquement, on ne peut pas dire qu'un Homme soit véritablement Esclave d'un autre, par cela seul que cet autre a donné de l'argent au Vendeur, afin qu'il s'en defit. Car, ajoute-t-il, sur ce pied-là, il faudroit dire aussi, que les Prisonniers de Guerre, qu'on rachete, sont Esclaves de celui qui les rachete ; au lieu que les Loix leur donnent la liberté, du moment qu'ils sont retournez dans le Païs ; & on les rachete, non afin qu'ils soient Esclaves, mais afin qu'ils jouissent de la liberté : Ἐρεῖς δήπουθεν τοῦτον εἶναι ἀληθῶς δοῦλον ; ἆρα δι' αὐτὸ τοῦτο, ὅτι τὸ ἀργύριον, ὑπὲρ αὐτοῦ τῷ πωλοῦντι καταβεβλήκαμεν ; οὕτω μέντ' ἂν εἶεν οἰκέται, καὶ ὁπόσους τῶν αἰχμαλώτων λυτρούμεθα καίτοι καὶ οἱ νόμοι τούτοις ἀποδεδώκασι τὴν ἐλευθερίαν σωθεῖσι καδοίκαδε· καὶ ἡμεῖς αὐτοὺς ἀπολυτρούμεθα, οὐχ ἵνα δουλεύωσιν· ἀλλ' ἵνα ὦσιν ἐλεύθεροι. (Orat. VI. *pag.* 195, 195. *Ed. Spanhem.*) GROTIUS.

Voyez ci-dessous, §. 10. *num.* 3. où l'on parle des Loix, ausquelles l'Empereur fait ici allusion.

(2) *Non enim postliminio revertebatur, nisi qui hoc animo ad suos venisset, ut eorum res sequeretur, illosque relinqueret, à quibus abiisset.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postlim.* &c. Leg. XII. §. 9. Voyez aussi *Leg. V* §. 3.

(3) Voyez la Loi citée ci-dessus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *num* 7. *Note* 8. Notre Auteur allegue ici, dans une petite Note, l'exemple des *Huns*, qui enleverent & remirent en liberté quelques Prisonniers, que les *Esclavons* avoient faits ; comme le rapporte PROCOPE, *Gothic.* Lib. III. (Cap. XIII.) On a mis les *Huns*, pour les *Heruliens*, car c'est de ceux ci qu'il s'agissoit, lesquels ayant pris les armes pour les *Romains*, rencontrerent sur leur marche un troupe d'*Esclavons*, qui avoient fait plusieurs Prisonniers sur les *Romains*, le long du *Danube*.

(4) *Quum non redemptum ab hostibus filium tuum, sed sine* [ullo] *contractu traditum à Barbaris Praefectio legionis, dicas, Postliminii jus locum habuit*, &c. COD. Lib. VIII Tit. LI. *De Postliminio reversis*, &c. Leg. V.

(5) C'est ainsi que dans PROCOPE, un jeune homme, nommé *Chilbude* dit, que, puisqu'il est revenu dans son Païs, il doit être libre, selon les Loix : Τὰ νῦν δὲ, ἐπεὶ ἀφίκετο εἰς πάτρια ἤθη, ἐλεύθερος τὸ λοιπὸν, κατά γε τὸν νόμον, καὶ αὐτὸς ἔσται. Gothic. *Lib. III.* (*Cap. XIV* Les *Turcs* néanmoins, comme le remarque LEUNCLAVIUS, n'accordoient autrefois le droit de Postliminie à aucun Prisonnier. GROTIUS.

(6) Un

nance, qui portoit, (6) que les *Olynthiens* seroient libres. On demande, si cela signifioit qu'ils deviendroient libres, ou qu'ils seroient déclarez tels. Le dernier sens est (7) le mieux fondé.

§. VI. 1. Quand une Personne Libre auparavant est retournée parmi les siens, elle ne redevient pas seulement maîtresse d'elle-même; elle acquiert encore tous les biens qu'elle avoit dans les terres des Peuples Neutres, soit qu'ils consistent en choses corporelles, ou en choses incorporelles. Car comme les Peuples Neutres avoient reputé le fait pour un véritable droit, à l'égard de la prise du Prisonnier, ils doivent en user de même à l'égard de sa délivrance; autrement ils n'agiroient pas d'une maniére égale envers les deux Partis. Ainsi le droit de Propriété qu'avoit sur les biens du Prisonnier celui qu'il possédoit par Droit de Guerre, n'étoit pas un Droit absolu, mais un Droit conditionel: il pouvoit cesser, malgré le Propriétaire, du moment que le Prisonnier seroit revenu parmi les siens. De sorte qu'alors le Maître du Prisonnier perd les biens de celui-ci, de la même maniére & en même tems, que la personne, dont ils étoient une dépendance & un accessoire.

2. Mais que dirons-nous si ce Maître a aliéné les biens du Prisonnier? L'Acquéreur sera-t-il maintenu en possession par le Droit des Gens, à cause que celui de qui il tient son titre étoit véritablement Propriétaire par droit de Guerre, au tems de l'aliénation? ou le Prisonnier recouvrera-t-il ses biens, nonobstant cela? Je parle toûjours des biens qui se trouvoient en Païs neutre. Ici il faut, à mon avis, distinguer entre les biens qui sont de nature à être recouvrez par droit de Postliminie, & ceux qui ne sont pas de telle nature: distinction que nous expliquerons un peu plus bas. (1) Les derniers ont été aliénez purement & simplement: mais les prémiers sont censez ne l'avoir été qu'autant qu'ils pouvoient l'être, c'est-à-dire, sous condition, & aux risques & périls de l'Acquéreur. J'entens ici, au reste, l'aliénation, dans un sens qui renferme la Donation même & (2) l'Acceptilation.

§. VII. Comme celui qui est de retour par droit de Postliminie, recouvre les droits qu'il avoit; ceux aussi que l'on avoit par rapport à lui, sont en même tems rétablis, (1) & censez avoir subsisté toûjours, comme si jamais il n'étoit tombé entre les mains de l'Ennemi.

§. VIII. 1. Il y a pourtant une exception à la régle générale, que nous venons de poser

(6) *Ut sciat, inquit, servos fuisse, decretum postea factum est,* Atheniensium, *quo juberentur & liberi, & cives esse, quaro hoc illis jus, si jam habebant, dabatur? Deinde, in decreto hoc non continetur, liberi ut fiant, sed ut liberi esse judicentur.* Lib. V. Controv. XXXIV. pag. 390.

(7) C'est que les *Olynthiens* étoient alliez des *Atheniens*, comme il est dit un peu plus haut: *Quid enim si* Atheniensem à Philippo *emisset? Atqui sciebat*, Olynthios *nobis conjunctos esse fadere.* Notre Auteur insinue donc que c'est tant pis pour ceux, ou du Païs même, ou des Etats Alliez, s'ils ont acheté quelque Esclave qui se trouve libre par droit de Postliminie; parce qu'en l'achetant ils ont dû supposer qu'il pouvoit arriver que l'Esclave fût tel, & qu'ainsi ils ne l'ont acquis que sous cette condition tacite, ainsi qu'il est dit, dans le paragraphe suivant, au sujet des biens d'un Prisonnier revenu, qui avoient été alienez.

§. VI. (1) La distinction des choses qui se recouvrent ou ne se recouvrent pas par droit de Postliminie, est purement de Droit Civil; & n'a lieu que par rapport aux Sujets de l'Etat même, qui voudroient reclamer ce qui a été repris sur l'Ennemi. Voyez ci-dessous, §. 14. *Note* 3, 4. Ainsi la différence que notre Auteur met ici, par rapport aux choses alienées en Païs neutre, n'a aucun fondement. Le Prisonnier de Guerre, revenu chez lui, doit les recouvrer toutes également.

(2) C'est lorsque l'on tient quitte quelqu'un d'une Dette, en déclarant avoir reçû ce qui n'a point été payé effectivement. Voyez les INSTITUTES, Lib. III. Tit. XXX. §. 1.

§. VII. (1) *Cetera, quæ in jure sunt, posteaquam postliminio rediit, pro eo habentur, ac si numquam iste hostium potitus fuisset.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Cap. & Postlim.* Leg. XII. §. 6. Voyez aussi le §. 15. & *Leg.* VI. C'est ainsi que, lorsqu'un Fils étoit revenu de captivité, les droits de la Puissance Paternelle, suspendus à son égard, reprenoient toute leur force: *Ipse quoque Filius, Neposve, si ab hostibus captus fuerit; similiter dicimus, propter jus postliminii, jus quoque potestatis Parentis, in suspenso esse.* INSTIT. Lib. I. Tit. XII. *Quibus modis jus Potestatis Patriæ solvitur*, §. 5.

ser au sujet des Personnes Libres revenuës de captivité; c'est que *ceux qui se sont rendus, ne peuvent point prétendre au droit de Postliminie*, comme l'établit (1) le Jurisconsulte PAUL. La raison en est, que les conventions faites avec un Ennemi sont valides par le Droit des Gens, ainsi que nous le montrerons ailleurs, & qu'ainsi le droit de postliminie n'a aucune force contr'elles. C'est pourquoi quelques *Romains*, qui avoient été pris par les *Carthaginois*, disoient, au rapport (2) d'AULU-GELLE, *qu'il n'y avoit point pour eux de Postliminie, parce qu'ils étoient liez par leur serment.* D'où vient que, pendant la Trêve, le droit de Postliminie n'a aucun lieu, comme le remarque très-bien le (3) Jurisconsulte PAUL.

2. Il est vrai que MODESTIN, autre Jurisconsulte, (4) dit que ceux qui ont été livrez à l'Ennemi, peuvent revenir & recouvrer leur état par droit de Postliminie. Mais il entend parler de ceux qui ont été livrez sans aucun (5) accord; & sur ce pied-là, il a raison.

§. IX.

§. VIII. (1) *Postliminio carent, qui armis victi, hostibus se dederunt.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postlim.* &c. Leg. XVII. Ceci ne peut être regardé que comme une Loi particuliere du Peuple Romain, etablie pour animer les Citoyens à combattre jusqu'à la derniére extrémite. Car, comme l'Etat n'avoit aucune part à leur engagement, il n'en étoit pas non plus garant, & il pouvoit, s'il eût voulu, leur accorder, pendant le cours de la Guerre, le droit de Postliminie, tout de même qu'à ceux qui ayant été faits prisonniers par une force majeure & sans reddition, étoient néanmoins devenus Esclaves de l'Ennemi, par une convention ou expresse, ou tacite. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 9.

(2) *Tum octo ex iis, postliminium justum non esse sibi, responderunt, quoniam dejurio vincti forent.* Noct. Attic. *Lib.* VII. *Cap.* XVIII.

(3) *Induciæ sunt, quum in breve & in præsens tempus convenit, ne invicem se lacessant: quo tempore non est postliminium.* Digest. ubi supra, *Leg.* XIX. §. 1. Voyez ci-dessus, *Chap.* XXI. §. 6. On voit bien, que cette decision est une suite de la nature même de la Trêve, dont il sera traité plus bas en son lieu.

(4) *Eos qui ab hostibus capiuntur, vel hostibus deduntur, jure postliminii reversi, antiquitus placuit.* Digest. *Ibid. Leg.* IV. Notre Auteur, dans sa *Florum sparsio ad Jus Justinianeum*, pag. 221. *Ed Amst.* dit, qu'il faut lire, ici, AB *hostibus deduntur*; & il explique aussi les mots précedens, *ab hostibus capiuntur*, comme s'il y avoit, *de hostibus*, &c. Sur ce pied-là, le sens de la Loi seroit, que les Prisonniers qu'on reprend sur l'Ennemi, & ceux que l'on recouvre par la reddition de l'Ennemi, qui nous les livre lui-même, jouissent du Droit de Postliminie. Ainsi il n'y auroit rien là, qui fît au sujet. Notre Auteur supplée sans doute la particule *ab*, sur ce que portoient les Editions ordinaires: *ab hostibus deducuntur.* Mais l'autorité de celle de *Florence*, jointe à l'exemple qui suit immédiatement, donne lieu de croire que la premiere pensée de notre Auteur étoit la meilleure. Voyez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4. *num.* 8. où il explique lui-même le cas de cette Loi. Cependant il faudra alors reconnoitre, qu'au commencement de la Loi il s'agit de gens livrez d'une certaine maniére: autrement le cas proposé n'auroit eu aucune difficulté, si c'eût été une maxime générale, & reçuë dès les tems anciens (*antiquitus placuit*) que toute personne livrée à l'Ennemi retourne par droit de Postliminie. Voyez la Note suivante.

(5) C'est-à-dire, & sans qu'ils se soient eux-mêmes engagez à se remettre en la puissance de l'Ennemi, & sans que l'Etat, qui les livre, se soit dépouillé, par un vrai accord, du droit qu'il avoit de les recouvrer ou les recevoir; en un mot, lorsqu'on les a livrez purement & simplement de soi-même, ou y étant contraint par la supériorité des forces de l'Ennemi. Voilà apparemment ce que notre Auteur veut dire. Car, si, selon lui, l'engagement d'un Prisonnier de-Guerre, contracté sans la participation de l'Etat, a assez de force pour que l'Etat doive lui réfuser le droit de Postliminie; à plus forte raison, le Prisonnier doit-il en être exclu, lorsque l'Etat est lui-même lie par sa promesse: Que s'il n'y a point de tel engagement, l'action de *livrer* n'emporte par elle-meme ni aucune obligation envers l'Ennemi, ni aucune volonté de priver du droit de Postliminie la personne livrée. C'est à l'Ennemi à garder celui qu'on a remis entre ses mains, ou à le lier par quelque promesse. Voyez ce que notre Auteur a dit ci dessus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4. *num.* 6. Le Jurisconsulte MODESTIN, dont je viens de rapporter les paroles dans la Note précédente, parle-là, à mon avis, de ceux que l'on a ainsi livrez purement & simplement, y etant contraint par le malheur des armes; & cela peut s'inférer de ce qu'il les joint aux Prisonniers de Guerre, faits dans quelque Bataille, ou quelque Expédition Militaire. Car c'est sans necessité que FRANÇOIS BAUDOUIN (*Jurispr. Mucian* pag. 48.) & après lui, Mr THOMASIUS, (*Diss. de Sponsione Roman. Numantina*, §. 72.) conjecturent, qu'au lieu de *vel hostibus deduntur*, il faut lire dans un sens tout contraire, *nec hostibus deduntur*. L'embarras est venu de ce que dans la fin de cette Loi, il s'agit d'une autre maniére de livrer, qui, selon l'usage particulier des *Romains*, excluoit du droit de Postliminie ceux qui avoient été livrez, en sorte qu'il falloit une réhabilitation, pour les faire redevenir Citoyens, quoique l'Ennemi n'eût pas voulu les recevoir. J'ai parlé de cela ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 4 *Notes* 13, 14, 16. & voici de quoi confirmer pleinement la chose. Je dis donc, que, dans cette

§. IX. Ce que nous venons d'établir au sujet de chaque Personne en particulier, a lieu aussi, selon moi, à l'égard d'un Peuple entier: je veux dire, que si ce Corps étoit libre auparavant, il recouvre sa liberté, (1) lorsque ses Alliez, superieurs en force, le délivrent du joug de l'Ennemi.

2. Il n'en est pas de même lorsque la Multitude, dont l'Etat étoit composé, a été désunie. (2) En ce cas-là, il est plus raisonnable de dire, qu'elle n'est plus censée le même Peuple, & qu'elle ne recouvre point, par le Droit des Gens, ce qui lui appartenoit; parce qu'un

cette partie de la Loi que nous avons en main, aussi bien que dans la derniere Loi du Titre *De Legationib.* il s'agit uniquement des personnes qu'on livroit, pour decharger l'Etat de quelque crime, ou de quelque engagement honteux, lesquels, quoique commis ou contractez sans son ordre ou sa participation, sembloient rejaillir sur lui, principalement à cause que les Auteurs en etoient des gens d'ailleurs revetus de son autorite. Les *Romains*, ou en horreur du crime, ou par une grande sensibilite pour le deshonneur, dont ils etoient frappez pour le moins aussi vivement; jugerent à propos, en même tems qu'ils livroient de telles gens, de ne plus les regarder comme Citoyens, soit que celui, à qui on les livroit, les reçût, ou non. Aussi cela s'executoit-il avec grande ceremonie, par le moyen du Chef des Herauts d'armes, (*Fetiales*) qui faisoit depouiller nud & garrotter celui qu'on livroit; comme il paroît par l'Histoire même d'*Hostilius Mancinus*, dont il s'agit. Voyez Velleius Paterculus, *Lib.* II *Cap.* I. Denys d'*Halicarnasse*, Antiquit. Rom. *Lib.* II. La formule, dont se servoit le Heraut, donne à entendre l'aversion que les *Romains* temoignoient pour les personnes ainsi livrées, & pour le sujet qui obligeoit à les livrer: *Quandoquidem hice homines, injussu Populi Romani Quiritium, fœdus ictum iri spoponderunt, atque ob eam rem noxam nocuerunt; ob eam rem, quo Populus Romanus scelere impio sit solutus, hosce homines vobis dedo.* Tit. Liv. Lib. IX. Cap. X. *num.* 9 Ils craignoient que, sans cela, les Guerres les plus justes dans leur commencement ne devinssent injustes; ainsi que le même Historien Romain le fait dire à un autre General d'armee, *Spurius Postumius*, dans une occasion toute semblable a celle de *Mancinus*: *Dedamur per Fetiales, nudi vinctique. exsolvamus religione Populum, si quâ obligavimus; ne quid divini humanive obstet, quominus justum piumve de integro ineatur bellum.* Cap. VIII. *num.* 6. *Mancinus*, pour se faire recevoir dans le Camp des *Romains*, apres le refus des *Numantins*, à qui il avoit ete livré, eut besoin d'emprunter le secours de la Religion; les Augures consultez lui furent favorables; sans cela on ne vouloit point de lui: *Deditus, nec receptus, augurio in castra deductus.* Aurel. Victor, *De Viris Illustr.* Cap. LIX. Il ne faut donc pas s'étonner si le refus même, que l'Ennemi ou l'Etat allie faisoit de s'emparer de ceux qu'on lui livroit de cette maniere, n'empêchoit pas qu'ils ne fussent regardez comme depouillez de tous les droits de Citoyen, du moment que le Heraut d'armes avoit prononce l'Arrêt de leur abandon. Henniges, qui a embrasse cette pensée dans ses Notes sur notre Auteur (*Lib.* II. *Cap.* XV. §. 16. pag. 751.) allegue ici à propos ce que dit *Postumius*, au moment que la ceremonie fut faite, qu'il etoit devenu Citoyen des *Samnites*, lesquels néanmoins ne l'avoient pas encore accepté, & ne voulurent pas même le recevoir: *Hæc dicenti Fetiali*, Postumius *genu femur, quantâ maximâ poterat vi, perculit, & clarâ voce ait, se Samnitem civem esse*, &c. Tit. Liv. *ubi supra*, Cap. X. *num.* 10. Ainsi *Mucius* avoit raison de comparer ces malheureux a ceux qu'on bannissoit de l'Etat, en ordonnant que personne ne leur fournît ni feu, ni eau; & de leur refuser par consequent le droit de Postliminie, comme fit le Tribun du Peuple, qui, au rapport de Ciceron, empêcha *Mancinus* d'entrer dans le Senat: *Quia memoriâ sic esset proditum, quem . . . . Pater patratus dedisset, ei nullum esse postliminium.* De Orat. *Lib.* I. *Cap.* XL. Si cet Orateur semble ailleurs decider en faveur de *Brutus*, (Topic. *Cap.* VIII. & *Orat. pro Cæcin* Cap. XXXIV.) cela prouve seulement, ou qu'il a varie, comme il lui arrive quelquefois, pour favoriser sa cause, ou qu'il a cru que, malgré la decision de *Mucius*, suivie par le Senat, on auroit dû juger autrement. Il dit, en un de ces endroits, qu'on *pourroit* defendre l'opinion favorable à *Mancinus*, & non pas qu'elle soit bien demontree. Le passage a ete rapporté ci-dessus. *Liv.* II. *Chap. XXI.* § 4. *Note* 13. Ainsi il n'est pas necessaire d'avoir recours aux conciliations que donnent François Baudouin, *Jurispr. Muc.* pag. 46. Mr Thomasius *Diss. de Spons. Numant.* §. 67. & Mr Jens *de Fetialib. Pop. Rom.* Cap. VI. pag. 71, 72. En un mot, *Mancinus*, & tout autre qui ayant ete livre en pareil cas, avoit ete refuse, n'etoit pas a la verite Esclave de celui à qui on vouloit le livrer, mais il ne demeuroit pas pour cela Citoyen Romain; il etoit libre, mais etranger, comme le dit fort bien Antoine Faure, *Jurispr. Papin.* Tit. XI. *Princ.* VIII. *Illat.* I. Tout ce que je viens d'établir est fonde sur le génie & les idees du Peuple Romain. Ainsi il ne sert de rien de prouver, comme fait Mr Thomasius, (*ubi supra*, §. 34. & *seqq*) que le Traité conclu avec les *Numantins*, sans la participation du Peuple Romain, n'etoit pas veritablement honteux, & que la faute même n'en devoit pas être attribuée a *Mancinus*, mais à *Tiberius Gracchus*. Il suffit que le Peuple Romain crût le contraire, & qu'il suivit les principes de son ambition, plûtôt que ceux de l'Equite Naturelle, selon lesquels j'avouë qu'il auroit dû etablir d'autres maximes. On peut aussi facilement dissiper, par les raisons alleguees, les efforts que fait feu Mr Cocceius (*Dissert. De Postliminio in Pace*) pour accorder ici, comme presque par tout ailleurs, les regles du Droit Romain avec celles du Droit de la Nature & des Gens, les unes & les autres mal entenduës

§. IX. (1) Voyez Pufendorf, *Liv* VIII. *Chap.* VI. §. 23. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Voyez aussi ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* IX. §. 6.

(3) On

qu'un Peuple, de même qu'un Vaisseau, est entierement détruit par la dissolution de ses parties; toute sa nature consistant dans leur union perpétuelle. Ainsi la Ville de *Sagonte* n'étoit plus le même Corps (3), lorsque la place en fut renduë à ses anciens Habitans, huit ans après qu'ils en avoient été chassez: ni la Ville de *Thébes*, après qu'*Aléxandre* eut fait vendre les *Thébains*, comme Esclaves. D'où il paroît, que les *Thébains* ne recouvrérent point, par droit de Postliminie, la dette ancienne des *Thessaliens*, dont nous avons parlé (a) ci-dessus; & cela pour deux raisons: l'une, que les *Thébains*, qui redemandoient cette dette, étoient un nouveau Peuple; l'autre, qu'*Alexandre*, dans le tems qu'il étoit leur maître, avoit pû aliéner ce droit, & l'avoit aliéné effectivement; outre que les Dettes (4) ne sont pas du nombre des choses qui se recouvrent par droit de Postliminie.

(a) Chap. VIII. de ce Livre, §. 4. num. 3.

3. Il n'y a pas grande différence entre ce que je viens de dire des Corps d'Etat, & une régle de l'ancien Droit Romain, selon lequel, comme le Mariage n'étoit point alors indissoluble, le lien n'en étoit pas non plus censé rétabli par Droit de Postliminie, (5) mais il falloit un nouvel engagement du Mari & de la Femme.

§. X. 1. Nous avons suffisamment expliqué le droit de Postliminie par rapport aux Personnes auparavant Libres, tel qu'il est réglé par le Droit des Gens. Mais les Loix Civiles peuvent, pour ce qui regarde les effets qui en résultent au dedans de l'Etat, le restreindre par certaines exceptions ou conditions, ou l'étendre, au contraire, en y ajoûtant d'autres avantages.

2. C'est ainsi que, par le Droit Romain, les Transfuges (1) sont exclus du droit de Postliminie; sans en excepter même les Fils de famille, sur lesquels le Pére perdoit par là sa Puissance Paternelle; qu'il sembloit d'ailleurs devoir conserver, comme un privilege particulier des Citoyens de *Rome*. Mais on trouva à propos de faire ce réglement, parce que, comme le remarque le Jurisconsulte Paul, (2) les *Romains* sacrifioient leur tendresse paternelle à l'observation de la Discipline Militaire. Cela paroît par l'exemple de *Titus Manlius Torquatus*, au sujet de qui Ciceron (3) dit à peulprès la même

(3) On peut bien les regarder comme étant toûjours de la même Nation, mais ils n'ont plus ensemble cette liaison qui formoit un Corps de Peuple ou d'Etat. Ainsi les objections, qu'on fait ici contre notre Auteur, tombent d'elles-mêmes.

(4) C'est-à-dire, les Dettes payées à celui, dont on etoit prisonnier, & celles dont il avoit tenu quitte le Creancier: car il n'en est pas de même des autres.

(5) *Non ut pater filium, ita uxorem maritus, jure postliminii, recipit, sed consensu redintegratur matrimonium.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Postlim.* Leg XIV. §. 1. Voyez aussi *Leg.* VIII. Mais il n'en est pas de même parmi les *Chretiens*. Le Pape Leon veut, que si celui des Mariez, qui est resté dans le Païs, s'est remarié pendant la captivite de l'autre, & que celui-ci revienne; on casse le mariage contracte en son absence: *Ut, sicut in mancipiis vel agris, aut etiam in domibus, ac possessionibus, in captivitatem ductis, postliminium reversis de captivitate servatur; ita etiam & conjugia, si aliis juncti fuerint, reformentur.* Epist. ad. Nicet. Aquilejens. Episcop. Voyez Hincmar, *Opusc. de divortio Lotharii & Terbberga*, ad Interrog. XIII. & la reponse du Pape Etienne, Cap. XIX. au II. Tome des Conciles de *France*. Grotius.

Voyez Cujas, sur la Novelle XXII. & in Juliani *Digest.* Lib. LXII. pag. 445. Tom. III.

§. X. (1) *Transfuga nullum postliminium est: nam qui malo consilio, & proditoris animo patriam reliquit, hostium numero habendus est.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Postlim.* &c Leg. XIX. §. 4. On veut ici, que notre Auteur ait mal-a-propos fait regarder cette exception comme particuliere aux Loix Romaines, & on dit que la meme chose avoit lieu chez tous les autres Peuples. Cela peut être: mais on n'en allegue aucun exemple, ni aucune preuve. Car le passage de Tite-Live, *Lib.* XXVII. *Cap.* XVII *num* 10. que Gronovius cite, n'est pas bien concluant. Il prouve seulement l'horreur & la defiance qu'on avoit pour les Transfuges.

(2) *Filius quoque familias transfuga non potest postliminio reverti, neque vivo patre: quia pater sic illum amisit, quemadmodum patria, & quia disciplina castrorum antiquior fuit parentibus Romanis, quam caritas liberorum.* Digest. Ibid. §. 7.

(3) Ce Consul, comme on sçait, fit mourir luimême son Fils, pour avoir donne bataille contre ses ordres, quoiqu'il eût remporte la victoire: & l'Orateur dit, qu'il confirma les Loix de la Discipline Militaire par une sentence qu'il ne pouvoit prononcer sans se plonger soi même dans une grande affliction: *Quod vero securi filium percusserit, privavisse se etiam videtur multis voluptatibus, quum ipsi naturæ patrioque amori prætulerit jus majestatis atque imperii*

me chose, ajoûtant, que ce Pére avoit bien compris que son propre intérêt demandoit qu'il pensât au salut de l'Etat, & qu'il fit ceder les sentimens de la Nature au maintien de l'autorité du Commandant général.

3. Une autre chose en quoi le droit de Postliminie fut restreint, c'est ce que nous voyons établi, prémiérement par les Loix (4) d'*Athénes*, & ensuite par celles de (5) *Rome*, au sujet des Prisonniers rachetez, qui devoient être Esclaves de celui qui avoit payé leur rançon, jusqu'à ce qu'ils l'eussent remboursé. Mais cet usage même fut introduit pour faciliter le recouvrement de la liberté des Prisonniers de Guerre, dont plusieurs seroient demeurez entre les mains de l'Ennemi, si l'on n'eût eu espérance d'être dédommagé de ce que l'on donnoit pour leur rachat. Le sort de ceux qui demeuroient ainsi Esclaves à tems, étoit d'ailleurs adouci par les Loix Romaines en plusieurs maniéres: la derniére (6) Loi de JUSTINIEN le fixe à servir cinq ans. Si le Prisonnier racheté venoit à mourir, (7) le droit de repeter l'argent donné pour sa rançon, s'éteignoit avec lui. Si celui qui avoit racheté une Fille ou Femme Esclave, venoit à l'épouser, dès-là il étoit (8) censé la tenir quitte de la rançon. Si on prostituoit une Femme, (9) que l'on avoit rachetée, on ne pouvoit plus exiger d'elle aucun remboursement. Il y a divers autres réglemens du Droit Romain, faits en faveur de ceux qui rachetoient des Prisonniers de Guerre, & en punition des Parens qui négligeoient de les racheter.

4. Le droit de Postliminie fut au contraire étendu par les Loix Civiles, en ce que non

imperii . . . . . Sin ut dolore suo sanciret militaris imperii disciplinam, exercitumque in gravissimo bello animadversionis metu contineret; saluti prospexit civium, quâ intelligebat contineri suam. De Finib. bon. & mal. *Lib.* I. *Cap.* VII & X.

(4) Οἶδα δ', ἔφη, ὅτι καὶ οἱ νόμοι κελεύουσι, τοῦ λυσαμένου ἐκ τῶν πολεμίων εἶναι τὸν λυθέντα, ἐὰν μὴ ἀποδιδῶ τὰ λύτρα. DEMOSTH. Orat. *in Nicostrat.* (pag. 724. B. *Ed. Basil.* 1572.) La même chose est ordonnée dans l'Edit de CHARLES *le Chauve*, donne à *Pistes*, Cap. XXXIV. GROTIUS.

(5) Ces sortes de Prisonniers, rachetez par un Citoyen de l'Etat, demeuroient, comme en gage, au service de celui qui avoit payé leur rançon, jusqu'à ce qu'ils l'eussent remboursé, ou qu'il les eût tenus quittes: *Ab hostibus redempti, quoad exsolvatur pretium, magis in caussam pignoris constituti, quàm in servilem conditionem detrusi esse videntur: & ideo si nummi eo nomine expensi donatio intercedat, pristina conditioni eos reddi, manifestum est.* COD. Lib. VIII. Tit. LI. *De Postliminio reversis*, &c. Leg. II. Voyez le Titre du DIGESTE; *Leg.* XV. *Leg.* XX. §. 2. & CUJAS, *Recit. in Cod.* Tom. IX Opp. *pag.* 1372, 1373. ANTOINE FAURE, *Jurispr. Papin.* Tit. III. Princ. IV. Illat. III. pag. 113. JACQUES GODEFROI, *in* COD. THEODOS. Lib. V. Tit. V.

(6) C'est dans une Ordonnance d'HONORIUS & de THEODOSE, qui adopte: *Ne quando enim damni consideratio in tali, necessitate positis negari faciat emptionem, decet redemptos aut datum pro se pretium emptoribus restituere, aut laboris obsequio, vel opere quinquennii vicem referre beneficii, habituros incolumem, si in ea nati sunt, libertatem.* COD. Lib. VIII. Tit. LI. *De Postliminio reversis, & redemptis ab hostibus*, Leg. XX. seu ult.

(7) *Si patre redempto, & ante luitionem defuncto, filius post mortem ejus, redemptionis quantitatem offerat: dicendum est, suum ei posse existere: nisi forte quis subtilius dicat, hunc, dum moritur, quasi jure pignoris finito, nanctum postliminium, & sine obligatione debiti obiisse, ut poterit suum habere: quod non sine ratione dicetur.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postlim.* &c. Leg. XV. On voit là, qu'ULPIEN, de qui sont ces paroles, ne decide point absolument, mais avec un *peut-etre*; & cela après avoir dit, que le Fils peut en payant la rançon que son Pere devoit, être regardé comme son Héritier propre. Le Jurisconsulte trouve même de la subtilité dans cette derniere pensée, eu égard sans doute aux principes du Droit Romain sur diverses matiéres qui ont du rapport au cas present. C'est de quoi traite au long le subtil ANTOINE FAURE, dans l'endroit de sa *Jurispr. Papin.* qui vient d'être cité, *pag.* 119. *& seqq.*

(8) *Si is, qui te ab hostibus ingenuam captam commercio redemit, sibi matrimonio conjunxit: dignitate nuptiarum, & voto futura justa sobolis, vinculo pignoris tibi remisso, reddi natales pristinos, rationis est.* COD. Lib. VIII. Tit. LI. *De postliminio reversis*, &c. Leg. XIII. Voyez la *Jurisprudentia Papinianea* d'ANTOINE FAURE, Tit. XI. Princ. VIII. Illat. XXII. *pag.* m. 634.

(9) *Fœdissimæ mulieris nequitiâ permovemur. Quum igitur filiam tuam, ab hostibus captam, ac prostitutam ab eâ, quæ eam redemerat, ob retinenda pudicitiæ cultum, ac servandam natalium honestatem, ad te confugisse proponas: Præses Provinciæ, si filiæ tuæ supra dictam injuriam ab ea quæ sciebat ingenuam esse, inflictam cognoverit; quum hujusmodi persona indigna sit pretium recipere, propter odium detestabilis quæstûs, etiamsi pretium compensatum non est, ex necessitate miserabili custoditâ ingenuitate natæ tuæ, adversus flagitiosæ mulieris turpitudinem tutam eam defensamque præstabit.* Ibid. *Leg.* VII.

(10)

non seulement les choses qui sont de nature à être recouvrées par le Droit des Gens, mais encore tous les biens (10) & tous les droits généralement étoient conservez à un Prisonnier de retour, comme si jamais il n'eût été entre les mains de l'Ennemi. Cela étoit établi par les Loix d'*Athénes*, comme il paroît par une (*a*) Harangue de Dion *de Pruse*. On y voit un homme, qui se disoit Fils d'un certain *Callias*, & qui, après avoir été pris dans la Bataille d'*Achante*, & avoir servi chez les *Thraces*, en qualité d'Esclave, étoit revenu à *Athénes*. Il demande en Justice l'hérédité de *Callias* à ceux qui en étoient en possession: & on ne l'oblige à autre chose, qu'à prouver qu'il est véritablement Fils du Défunt. Le même Orateur raconte, que les *Messéniens*, après avoir été long-tems (11) Esclaves, recouvrérent & leur liberté, & leur Païs.

(*a*) *Orat.* XV.

5. Bien plus: selon le Droit Romain, lorsqu'un Prisonnier de Guerre étoit revenu, (12) ce qui avoit été distrait de ses biens ou par prescription, ou par un (13) dégagement de quelque obligation d'autrui en vertu de laquelle il auroit pû exiger auparavant quelque chose, lui étoit restitué par une action rescissoire; aussi bien que les droits qui étoient d'ailleurs censez éteints par (14) le non-usage. Car l'Edit du Préteur touchant la restitution en entier des Personnes majeures, renfermoit (15) celles qui avoient été detenuës par l'Ennemi.

6. Ce que je viens de rapporter, avoit été déja établi par l'ancien Droit Romain, La *Loi Cornélienne* pourvut depuis aux intérêts des Heritiers même de ceux qui étoient morts en captivité, (16) conservant la propriété des biens du Prisonnier, pendant son esclavage, comme s'il eût été mort dans le tems qu'il fut pris par l'Ennemi. Car sans une Loi Civile, comme celle-là, aussi-tôt que quelqu'un étoit fait Prisonnier de Guerre, ses biens auroient dû sans contredit être (*b*) au prémier (17) occupant, puisque toute personne qui étoit tombée entre les mains des Ennemis, étoit (18) regardée dès-lors comme n'étant plus une personne. Et lorsque le Prisonnier étoit revenu chez lui, il

(*b*) Voyez *Lex Wisigoth.* Lib. V. Tit. IV. Cap. XV.

(10) Voyez la Loi citée ci-dessus, §. 7. *Note* 1.

(11) Cet exemple ne se rapporte pas ici, mais au cas dont notre Auteur a traite dans le paragraphe 9.

(12) *Qua vero per usucapionem, vel liberationem, ex bonis subtracta, vel non utendo finita esse videntur, intra annum utilem experientibus, actione rescissoria restituuntur.* Cod. *ubi supra*, Leg. XVIII.

(13) C'est ce que le Droit Romain appelle en un mot *Liberatio*. On peut voir là-dessus les Interprétes sur le Digeste, *Lib.* XLVI. Tit. II. & *seqq.* mais sur tout le Traité du Président Barnabé' Brisson, *De Solutionibus & Liberationibus*.

(14) Comme un droit d'Usufruit, qui se perd par le non-usage d'un certain tems.

(15) *Si cujus quid de bonis, quum is . . . . in vinculis, servitute, hostiumque potestate esset*, &c. Digest. Lib. IV. Tit. VI. *Ex quibus caussis majores viginti quinque annis in integrum restituantur*, Leg. I. §. 1. Apres *bonis*, il faut suppléer, *deminutum erit*. Voyez Mr Noodt, sur ce Titre, *pag.* 189. 191, 192.

(16) *In omnibus partibus juris, is qui reversus non est ab hostibus, quasi tunc decessisse videtur, quum captus est.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postlim.* &c. Leg. XVII. *Bona eorum, qui in hostium potestatem pervenerint, atque ibi decesserint, sive testamenti factionem habuerint, sive non habuerint, ad eos pertinent, ad quos pertinerent, si in potestatem hostium non pervenissent: idemque jus in eadem caussa omnium rerum jubetur esse, Lege Cornelia, qua futura esset, si hi, de quorum hereditatibus & tutelis constituebatur, in hostium potestatem non pervenissent.* Ibid *Leg.* XXII. *princ.* Voyez la *Jurisprudentia Papinianea* d'Antoine Faure, Tit. XI. Princip. IX.

(17) Voyez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* IX. §. 1. *n.* 3.

(18) Selon cette régle du Droit Civil: *Quod attinet ad Jus Civile, Servi pro nullis habentur.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Reg. Juris.* Leg. XXXII. Et cela étoit conforme à l'usage reçû, selon lequel tout Prisonnier de Guerre étoit censé fait Esclave de l'Ennemi, qui l'avoit pris. D'où vient aussi que ceux, dont on n'avoit point parlé dans le Traité de Paix, & qui demeuroient ainsi Esclaves sans ressource, etoient regardez comme n'ayant plus aucun droit, & ne pouvant en transmettre aucun, sur les choses qui leur avoient appartenu dans le Païs. C'est pour éluder ce principe, qu'on inventa la fiction du Droit de *Postliminie*, & de la *Loi Cornelienne*, par rapport aux Prisonniers, qui retournoient ou qui mouroient pendant le cours de la Guerre. En quoi si l'on donnoit atteinte au droit que l'usage donnoit sur les Prisonniers de Guerre, l'Ennemi pourtant n'avoit aucun sujet de se plaindre, puisqu'on avoit assez témoigné qu'on ne vouloit pas se soumettre à cet usage; & qu'on n'empêchoit point que l'Ennemi ne se dispensât aussi de le suivre, en faisant de son côté les mêmes suppositions. A cause dequoi les Prisonniers n'étoient point censez s'être veritablement engagez à être Esclaves, pendant le cours de la Guerre, eu égard au droit qu'avoit l'Etat de les recevoir, & de les regarder comme des personnes libres.

(19) No-

il n'auroit recouvré (19) que les choses qui retournoient, selon le Droit des Gens, à leurs anciens Maîtres, par voye de Postliminie. C'est aussi en vertu d'une Loi particuliere du Droit Romain, (20) que les biens des Prisonniers de Guerre passoient au Fisc, lorsqu'il n'y avoit point d'Héritier.

§ XI. 1. Jusques ici nous avons traité de la maniére dont les Personnes revenuës de captivité rentrent dans leur ancien état par voye de Postliminie. Voyons maintenant, comment les *Choses* se recouvrent.

2. Il faut mettre ici au prémier rang les Esclaves de l'un & de l'autre sexe, qui retournent à leurs anciens Maîtres, encore qu'ils ayent été souvent (1) aliénez, & affranchis (2) même par l'Ennemi: car l'affranchissement de l'Ennemi ne peut pas se faire au préjudice du droit de Propriété qu'a le prémier Maître, Citoyen de notre Etat; comme le dit très bien (3) Tryphonin.

3. Cependant, afin que l'ancien Maître recouvre son Esclave, il faut ou qu'il le possède actuellement, ou qu'il puisse aisément le posseder. Ainsi, au lieu qu'en matiére des autres sortes de biens il suffit qu'ils ayent été apportez dans le païs; quand il s'agit d'un Esclave, il faut, outre cela, que l'ancien Maître sçache qu'il est revenu dans le Païs: celui qui seroit dans la Ville de *Rome*, mais caché, ne seroit point censé (4) recouvré, selon le Jurisconsulte Paul.

4. Outre

(19) Notre Auteur confond ici les effets du droit de Postliminie par rapport aux Etrangers, avec ceux qu'il peut avoir par rapport aux Citoyens du même Etat. Car c'est au Souverain à disposer des derniers, comme il le juge à propos, & il n'a pas besoin de recourir pour cela à aucune fiction. Ainsi il peut les étendre plus loin, que ne fait le Droit des Gens, ou la Coûtume des Peuples, qui n'ont ici aucun interêt.

(20) *Quod si nemo ex Lege Cornelia heres extiterit, bona publica fiunt.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postlim* &c. Leg. XXII. §. 1. Voyez aussi le Titre XIV. *De Jure Fisci*, Leg. XXXI.

§. XI. (1) Selon les *Loix des* Wisigoths, un Esclave recouvré par les armes, étoit rendu à son Maître, qui devoit donner à celui qui l'avoit repris, le tiers de ce que l'Esclave pouvoit valoir. Que si l'Esclave recouvré avoit été deja vendu par les Ennemis, l'ancien Maître ne pouvoit le redemander qu'en remboursant le prix à l'Acheteur, avec ce qu'il pouvoit lui en avoir coûté d'ailleurs pour rendre l'Esclave plus en état de servir: *Lib.* V. Tit. IV. 21. Mais par l'*Edit* de Theodoric, Roi des *Goths*, on n'étoit point tenu de rendre à l'ancien Maître un tel Esclave, que l'on avoit acheté: *Servi, aut coloni, ab hostibus capti, & reversi, domini restituantur, si non sunt ante ab altero, vendentibus hostibus, commercio comparati.* (Cap. CXLVIII.) Voyez aussi Cassiodore, *Var.* III, 43. Grotius.

Voyez ce que je dirai ci-dessous, sur le §. 14. *Note* 2.

(2) C'est ainsi que les Esclaves, qui avoient été affranchis par *Mithridate*, furent remis par *Sylla* sous la puissance de leurs Maîtres: Καὶ τὰς θεράποντας, οἷς ἐλευθερίαν ἐδεδώκει Μιθριδάτης, ἐκήρυττεν [ὁ Σύλλας] αὐτίκα ἐς τὰς δεσπότας ἐπανιέναι. Appian. Alexandr. *Bell. Mithrid.* (pag. 355. *Edit. Amstel.* 211. *H. Steph.*) Grotius.

(3) *Quia hostium jure manumissio obesse civi nostro, servo domino, non potuit.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postliminio*, &c. Leg. XII. §. 9. C'est que, pendant le cours de la Guerre, l'acquisition des biens pris sur l'Ennemi n'étoit pas censée pleine & entiere, non plus que l'Esclavage des Prisonniers; à cause de l'esperance qu'on avoit, & du droit qu'on se reservoit de recouvrer ce que l'on avoit perdu. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 9.

(4) A moins qu'il ne serve quelque autre Citoyen: Paulus: *Immo quum servus civis nostri, ab hostibus captus, inde aufugit, & vel in urbe* Roma *ita est, ut neque in domini sui potestate sit, neque ulli serviat: nondum postliminio redisse existimandum est.* Digest. ibid. Leg. XXX. *sive ult.* A considerer la chose en elle-même, je ne vois pas surquoi est fondée cette difference; d'autant plus, que selon la Loi suivante, la volonté de l'Esclave n'est point ici necessaire. Antoine Faure, dans sa *Jurisprudentia Papin.* Tit. XI. Princ. VIII. Illat. XXVII. y trouve un exemple de l'esprit de contradiction avec lequel le Jurisconsulte Paul écrivit ses Notes sur les *Regles probables* de Labeon. Et voici comment il explique la pensée du premier. L'Esclave, dit-il, dans le cas dont il s'agit, quoiqu'il soit revenu dans les Terres de l'Etat, ne peut ni jouïr par lui-même du droit de Postliminie, puisqu'il n'a jamais été Citoyen, ni avoir ce droit à la faveur de la personne de son ancien Maître, tant qu'il se derobe à lui, & qu'il ne se remet pas en sa puissance. Si ce n'est ici qu'une exception à la regle generale, comme Mr de Bynckershoek (*Obs. III* 6. & 12.) veut qu'on regarde toutes ces Notes de Paul, que d'autres appellent des critiques, & qu'ils traitent même quelquefois de chicanes: c'est du moins une pure subtilité du Droit Romain. Il n'est pas question ici de la personne de l'Esclave, mais de celle du Maître: c'est au Maître qu'appartient le droit de Postliminie; l'Esclave n'en est que la matiere ou

4. Outre cette différence entre le recouvrement des Esclaves, & celui des Choses Inanimées, il y en a une autre entre les Esclaves & les Personnes Libres sorties de captivité; c'est que, pour recouvrer un Esclave par droit de Postliminie, il n'est point nécessaire qu'il soit venu dans le Païs à dessein de suivre le parti de l'Etat. Cette condition n'est requise qu'à l'égard d'une personne qui doit redevenir maîtresse d'elle-même: mais pour ceux qui doivent être recouvrez par un autre, de qui ils dépendoient avant leur captivité, il n'y a rien qui exige leur consentement. Et, selon la maxime du Jurisconsulte SABIN, (5) *chacun peut bien choisir l'Etat dont il veut être membre, mais non pas disposer du droit de Propriété qu'on a sur lui.*

5. Les Loix Romaines n'exceptent pas même ici les Esclaves, qui s'étoient sauvez, pour passer du côté de l'Ennemi. L'ancien Maître ne laisse pas pour cela de recouvrer son bien, comme le dit le Jurisconsulte PAUL; (6) parce qu'en ce cas-là la privation du droit de Postliminie ne seroit pas tant une flêtrissûre pour l'Esclave, qui demeure toûjours Esclave, qu'une perte pour le Maître. Les Empereurs DIOCLETIEN & MAXIMIEN (7) disent généralement & sans restriction des Esclaves repris dans quelque expédition militaire, ce que quelques-uns étendent mal-à-propos à toutes les choses reprises sur l'Ennemi, qu'*ils doivent être censez recouvrez, & non pas pris; & que le Soldat doit être leur Libérateur, & non pas leur Maître.*

6. Pour ce qui est des Esclaves rachetez, ils (8) appartiennent dès-lors, selon le Droit Romain, à celui qui a payé leur rançon; mais l'ancien Maître peut le rembourser, & l'Esclave est alors censé recouvré par voye de Postliminie.

7. C'est aux Interprêtes du Droit Civil à expliquer tout cela plus en détail. Les derniéres Loix y ont même fait quelques changemens. Et pour encourager les Esclaves pris à revenir, on promit la liberté à ceux qui avoient été estropiez, dès le moment qu'ils seroient de retour dans le Païs; & aux autres, après l'espace de cinq ans, comme

ou le sujet passif. Ce n'est pas l'Esclave qui se recouvre lui-même, ainsi que cela a lieu à l'egard des Personnes auparavant libres: c'est le Maitre qui recouvre l'Esclave. En un mot, l'Esclave ne doit être ici considere que comme un bien recouvre par droit de Postliminie: & cela étant, pourquoi ne suffit-il pas que l'Esclave soit dans le Païs, encore même que le Maitre n'en sçache rien, comme on veut que les choses inanimees soient censees recouvrées par les anciens Propriétaires, du moment qu'elles se retrouvent dans le Païs, soit que le Maitre de ces choses en soit informé, ou non? D'ailleurs, selon les principes du Droit Romain, un Maitre retient la possession de son Esclave fugitif, tant que celui-ci n'est point au service de quelque autre, qui le possede comme sien: (Digest Lib. XLI. Tit II. *De adquir. vel amitt. Poss.* Leg. XIII *princ.* Leg. XV. Leg. I. §. 14.) pourquoi est-ce donc qu'il ne pourroit pas recouvrer cette possession par droit de Postliminie, encore même que l'Esclave revenu se derobe à lui? D'autant plus que, pendant la Guerre, la captivité de l'Esclave ne fait que suspendre en quelque façon les droits du Maitre

(5) *Certe apud hostes manumissus liberatur: & tamen si eum nanctus dominus ipsius verus intra praesidia nostra fuisset quamvis non recuperatum res nostras, sed dum eo consilio venisset, ut ad illos reverteretur: servum retineret jure postliminii, quod in liberis aliter erat ..... quia, ut* SABINUS *scribit, de suâ quâ civitate cuique constituendi facultas libera est, non de dominii jure.* Digest. ibid. *Leg. XII. §. 9.* Voyez la *Jurisprudentia Papinianea* d'ANTOINE FAURE, Tit. XI. Princ. VIII. Illat. 19. *pag.* 631, & *seqq.*

(6) *Si vero servus transfugerit ad hostes: quoniam, & quum casu captus est, dominus in eo postliminium habet: rectissime dicitur, etiam ei postliminium esse: scilicet ut dominus in eo pristinum jus recipiat: ne contrarium jus non tam ipsi injuriosum sit, qui servus semper permanet, quàm domino damnosum constituatur.* Digest. ibid. *Leg.* XIX. §. 5. Voyez le même ANTOINE FAURE, que je viens de citer, *ibid.* Illat. 3. pag. 613.

(7) *Ab hostibus Capti, & non commercio redempti, sed victoriâ militum nostrorum liberati, illico statum, quem captivitatis casu amiserant, recipiant: servi autem dominis suis restituantur. Receptos enim eos, non captos, judicare debemus: & militem nostrum defensorem eorum decet esse, non dominum.* COD. Lib. VIII. Tit. LI. *De Postlim. reversis*, &c. Leg. XII.

(8) Encore même que celui qui les rachète sçache à qui ils appartenoient: *Si quis servum captum ab hostibus redemerit, protinus est redimentis, quamvis sciverit alienum fuisse: sed oblato ei pretio, quod dedit, postliminio redisse, aut receptus esse, servus recte dicitur.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postlimin.* &c. Leg. XII. §. 7. Consultez encore ici ANTOINE FAURE, *Jurisp. Papin.* Tit. XI. Princip. VIII. Illat. 21. *pag.* 622, & *seqq.*

(9) C'est

comme il paroît par ce que dit (9) Rufus, dans sons Recueil des Loix Militaires.

§. XII. 1. Il y a une question, qui est plus de notre sujet, c'est de sçavoir, si les Peuples conquis, qui avoient auparavant un Maître, retournent dans leur ancien état? On peut traiter cette question, en supposant que ce ne soit pas leur ancien Souverain, mais quelque Allié, qui les aît délivrez de la domination du Vainqueur.

2. Surquoi il faut, à mon avis, décider de la même maniére, (1) qu'au sujet des Esclaves; à moins qu'on n'en soit autrement convenu par le Traité d'Alliance.

§. XIII. 1. Pour passer maintenant au recouvrement des *Choses Inanimées*, il est certain que, quand on a chassé l'Ennemi d'un Païs, dont il s'étoit emparé, les *Terres* retournent à leurs anciens Propriétaires, comme le dit (1) Pomponius. Et les Ennemis sont censez chassez d'un lieu, lorsqu'ils ne peuvent plus y venir ouvertement, selon que nous (a) l'avons expliqué ailleurs. C'est ainsi qu'autrefois les *Lacédemoniens*, après avoir repris sur les *Athéniens* l'Isle d'*Egine*, en rendirent les terres (2) aux anciens Maîtres. *Justinien*, (3) & d'autres Empereurs, rendirent aux Héritiers des anciens Propriétaires, les terres qu'on avoit reprises aux *Goths* & aux *Vandales*; sans (4) recevoir, contre ces successeurs légitimes, le droit de Prescription établi par les Loix Romaines.

(a) *Chap.* VI. de ce Livre, §. 4.

2. Ce que je viens de dire des Terres, a lieu aussi, à mon avis, à l'egard de tous les droits attachez aux Fonds mêmes. Les lieux qui étoient sacrez, ou destinez à enterrer les morts, redevenoient tels qu'auparavant, par une espéce de Postliminie, lorsqu'on les reprenoit sur l'Ennemi, comme le décide (5) le Jurisconsulte Pomponius. C'est ainsi que Ciceron dit, en parlant de la *Diane* de *Ségeste*, (6) que, *par un effet de la valeur*

(9) C'est au *num.* 64. de ces Loix, dont la version Latine, faite par Jean Leunclavius, se trouve jointe au Ve'ge'ce de l'Edition de *Plantin*, avec les Notes de Stewechius, en 1607. Le sçavant Gronovius indique ici l'Edition de Simon Scharbius, publiée à *Bâle* en 1561. & qui est apparemment la prémiere.

§. XII. (1) C'est-à-dire, que ce Peuple délivré de la domination de l'Ennemi, doit retourner à son légitime Souverain, à condition que celui-ci dedommage le Libérateur des frais qu'il a faits pour cette expedition.

§. XIII. (1) *Verum est, expulsis hostibus ex agris, quos ceperint, dominia eorum ad priores dominos redire, nec aut publicari, aut prædæ loco cedere.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postlim.* &c. Leg. XX. §. 1.

(2) Ἀφελόμενοι δὲ Λακεδαιμόνιοι τοὺς Ἀθηναίους τὸν νῆσον, ἀπέδοσαν τοῖς ἀρχαίοις οἰκήτορσι. Strab. *Geogr.* Lib. VIII. (pag. 577. *Edit. Amstel.* 376. *Paris.*) C'est qu'ils avoient été du parti des *Lacédémoniens*. Du reste, voyez ce que nous avons dit ci-dessus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 7. Grotius.

(3) Voyez la *Novelle* XXXVI. de Justinien.

(4) Et cela en consequence d'une Loi d'Honorius qui, quoiqu'il laissât l'*Espagne* aux *Vandales*, ne voulut pourtant pas que, pendant que les *Vandales* la possedoient, la prescription de trente ans courût, au préjudice des Propietaires de chaque Terre; comme Procope nous l'apprend, *Vandalic.* Lib. I. (Cap. III.) La même exception se trouve dans une Novelle de Valentinien, au sujet des Terres d'*Afrique* possedées par les *Vandales*: *Tricennali temporum definitione concludi ea præcepimus, quæ perpetuis aut infinitis seculis servabantur; exceptis* Afrorum *negotiis, qui se probaverint necessitatem Vandalicam pertulisse: ut de eorum caussis illa tempora præfixo tricennio subtrahantur, quæ claruerit sub hostilitate consumpta.* Nov. *de Episcopali judicio* (Tit. XII. ad calcem Cod. Theodos. in Edit. Jac. Gothofred.) Le *II. Concile de* Seville décide, qu'une Eglise doit recouvrer les Parroisses qu'elle avoit avant la Guerre: sans qu'on puisse la debouter par droit de Prescription; de même que, selon les Loix Romaines, un Prisonnier de Guerre recouvre ses possessions, lorsqu'il est revenu de captivité: *Pro qua re placuit, ut omnis parochia, quam antiquâ ditione, ante militarem hostilitatem, retinuisse Ecclesiam suam quisque comprobaret, ejus privilegio restitueretur. Sicut enim, per Legem Mundialem, iis quos barbarica feritas captivâ necessitate transvexit, postliminio revertentibus redditur antiqua possessio; non aliter & Ecclesia,* &c. *Non enim erit objicienda præscriptio temporis, ubi necessitas intercest hostilitatis.* Ce Canon se trouve rapporté par Gratien, *Caus.* XVI. *Quæst.* III. *Can.* XIII. Voyez aussi les De'cre'tales, Lib. II. Cap. XXVI. *Cap.* X. & Cujas, sur le Titre du Code, *de Præscriptione triginta annorum*; comme aussi dans ses *Observations*, Lib. X. Cap. XII. Grotius.

(5) *Quod si ab hac calamitate fuerint liberata* [loca sacra vel religiosa], *quasi postliminio reversa, pristino statui restituuntur.* Digest. Lib. XI. Tit. VII. *De Religiosis*, &c. Leg. XXXVI.

(6) *Quæ* [Diana Segestana] Carthaginiensium *victoriâ loco mutato, religionem tamen non amisit: P.* Africani *virtute, religionem simul cum loco recuperavit.* In Verr. Lib. IV. Cap. XXXV.

(7) *In*

valeur de Scipion l'Africain , *elle recouvra ses honneurs religieux , en même tems que le lieu, où étoit sa Statue , fut recouvré.* Et le Jurisconsulte Marcien (7) compare avec le droit de Postliminie, celui en vertu duquel un endroit du Rivage où quelqu'un avoit bâti, fait de nouveau partie du Rivage, lorsque le Bâtiment est venu à tomber.

3. Sur ce principe, il (8) faudra dire, que l'ancien Usufruitier rentre dans son droit d'Usufruit sur un Fonds recouvré, de même que Pomponius décide au sujet des Terres inondées, (9) dont l'eau est venuë à se retirer. Ainsi en *Espagne*, il y a un Loi (*a*) qui porte, que les Comtez & autres Jurisdictions héréditaires , retournent , par droit de Postliminie, aux anciens Seigneurs: les grandes , purement & simplement ; les petites , à condition qu'on les reclamera dans l'espace de quatre ans depuis leur recouvrement. Le Roi a droit seulement de garder pour lui les Places fortes, qui avoient été perduës par la Guerre, de quelque maniére qu'on les recouvre.

(a) *Reg. Constit.* Lib. X. Tit. XXIX. Part. 2.

§. XIV. 1. Voilà pour les Immeubles. A l'égard des *Choses Mobiliaires* , c'est au contraire une régle générale, qu'elles ne retournent point à leurs anciens Maîtres par droit de Postliminie , mais qu'elles font partie du butin ; car le Jurisconsulte Labeon (1) oppose ces deux idées. Ainsi lors même que ces sortes de choses ont passé de l'Ennemi à d'autres par le commerce , en quelque endroit qu'elles se trouvent , elles demeurent à l'Acheteur :(2) & l'Ancien Propriétaire ne peut point les reclamer, quoi qu'il les trouve en Païs (3) neutre, ou même dans son propre Païs.

2. On a néanmoins excepté autrefois les choses qui servent pour les usages de la Guerre;

(7) *In tantum , ut & soli domini constituantur , qui ibi* [in litore] *adificant ; sed quamdiu adificium manet : alioquin , adificio delapso , quasi jure postliminii , revertitur locus in pristinam caussam* , &c. Digest. Lib. I. Tit. VIII. *De divisione rerum , & qualitate* , Leg. VI. *princ.*

(8) Cela est aussi décide formellement par le Jurisconsulte Paul , dans la Loi , que notre Auteur cite en marge , où il dit la même chose d'un Esclave , dont on avoit l'usufruit : *Si ager ab hostibus occupatus , servusque captus , liberatus fuerit ; jure postliminii restitueretur ususfructus* Digest. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis ususfructus , vel usus , amittitur* , Leg. XXVI.

(9) *Sed quemadmodum , si eodem impetu discesserit aqua , quo venit , restituitur proprietas : ita & usumfructum restituendum , dicendum est.* Ibid. Leg. XXIII. Voyez le beau Traité de Mr Noodt , *de Usufructu*, Lib. II. Cap. XI.

§. XIV. (1) Il dit , que ce qui fait partie du butin , ne se recouvre point par droit de Postliminie : *Si , quod bello captum est , in prada est , non postliminio redit.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Postlimin.* &c. Leg. XXVIII. J'ai suivi la maniére dont Mr de Bynckershoek corrige cette Loi , avec un tres-petit changement , qui paroît nécessaire : *Si*, quod , &c. pour *Si quid* , &c. Observat. *Jur. Civ.* Lib. III. Cap. VI. Au reste , cette régle générale touchant les Choses Mobiliaires , est purement de Droit Civil. Les mêmes raisons qui autorisent le Droit de Postliminie à l'égard des Immeubles , ont lieu ici , & avec autant de force. Mr Cocceius l'avouë , dans sa Dissertation *De Postliminio in Pace* , Sect. II §. 5. & il dit , que , si les Loix Romaines en ont disposé autrement , c'étoit pour animer les Soldats au Butin. Il pouvoit y entrer une autre raison , dont je parlerai dans la Note suivante.

(2) Les Esclaves étant mis au nombre des biens , & des biens mobiliaires , il ne paroit pas d'abord pourquoi on les excepta de cette régle generale , comme notre Auteur l'a montré ci-dessus , §. 11. Ziegler dit , que c'est parce que les Esclaves peuvent se derober à leurs Maitres , & pretendre ensorte avoir eté pris. Il y a plus d'apparence , que ce fut parce qu'il etoit facile de sçavoir à qui avoit appartenu un Esclave ; au lieu que , s'il avoit fallu rendre les Choses Mobiliaires inanimées à leurs anciens Maitres , ç'auroit ete une source de contestations & d'embarras. D'ailleurs , ces choses ne pouvant pas revenir d'elles-mémes , du moment qu'elles avoient ete prises par l'Ennemi , le Proprietaire devoit les regarder comme perduës ; d'autant plus qu'on ne sçavoit gueres entre les mains de qui elles etoient tombees. Au lieu qu'un Esclave pouvoit avoir la volonté & trouver les moyens de revenir.

(3) La raison pourquoi l'ancien Proprietaire ne peut point reclamer ces Choses Mobiliaires en Pais neutre , n'est pas fondée sur la nature même de ces sortes de choses. Il en seroit de même des Immeubles , s'il etoit possible qu'il s'en trouvât dans les terres d'un Peuple Neutre , qui eussent eté pris par droit de Guerre , & puis alienez en faveur de quelqu'un du Pais même. C'est une suite de l'Etat de Neutralite , qui obligeant à regarder comme legitimement acquis ce qu'un des deux Ennemis a pris sur l'autre , engage aussi à maintenir le titre de ceux qui tiennent de lui quelque chose de cette nature : à moins qu'elles n'appartinssent auparavant à un Prisonnier de Guerre , qui en revenant chèz lui , & se recouvrant , pour ainsi dire , lui-même , a recouvré tous ses droits à l'egard même des Peuples Neutres. Voyez ci-dessous , §. 6.

(4) *Post-*

Guerre ; & cela afin que l'espérance de les recouvrer par droit de Postliminie fit qu'on s'en pourvût plus volontiers. Comme en ce tems-là les vuës & les Loix de la plûpart des Etats étoient tournées du côté de la Guerre , cette exception fut aisément approuvée par un consentement des Nations.

3. Or voici quelles étoient les choses que l'on regardoit comme étant d'usage à la Guerre. Les Vaisseaux de Guerre, & les Vaisseaux marchands, mais non pas les Gondoles ou Galiotes , qui ne servoient que pour le plaisir. Les Mulets, mais seulement ceux de bât. Les Chevaux & les Cavales, propres à monter. C'est l'énumération que fait CICERON (4) , & après lui , le Jurisconsulte (5) MODESTIN , plus exacte & plus détaillée , que celle d'ÆLIUS GALLUS , (6) rapportée ci-dessus. Et le Droit Romain veut qu'on légue validement ces sortes de (7) choses prises, & qu'elles entrent (8) dans le partage d'une Hoirie.

4. Les Habits , quoiqu'ils soient sans contredit d'usage à la Guerre , (9) & les Armes même , ne se recouvroient point par droit de Postliminie , parce que c'étoit une chose odieuse , & qui même , comme il paroît par un grand nombre d'exemples que les Histoires fournissent , passoit pour criminelle , de se laisser prendre ses Armes ou ses Habits. Et l'on (10) remarque là-dessus , qu'il y a cette différence entre les Armes & un Cheval , que le Cheval a pû s'échapper , sans qu'il y eût de la faute du Cavalier.

5. Il semble qu'en *Occident* on aît observé cette différence dans le recouvrement des Choses Mobiliaires, même sous les *Goths*, jusqu'au tems de BOECE. Car cet Auteur en parle , dans son explication des *Topiques* de CICERON , comme d'une chose encore en usage.

§. XV. Mais dans les derniers Siécles , & peut-être auparavant , elle a été abolie. (1) Car

(4) *Postliminio redeunt hæc : homo, navis, mulus clitellarius , equus , equa , quæ frena recipere solet.* Topic. *Cap.* VIII. Cette distinction n'est qu'en faveur des Sujets de l'Etat , qui avoient perdu ces sortes de choses , reprises par des gens du même parti. Mais ils ne peuvent pas plus les reclamer en Païs neutre , que les autres non-exceptées.

(5) C'est MARCELLUS , & non pas MODESTIN : *Navibus longis , atque onerariis , propter belli usum , postliminium est : non piscatoriis , aut si quas actuarias voluptatis caussâ paraverunt. Equus item , aut equa , freni patiens , recipitur postliminio : nam sine culpa equitis proripere se potuerunt.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postlim.* &c. Leg. II. Notre Auteur, en rapportant le precis de cette Loi , joint aux *Naves actuariæ* celles qu'on appelloit *Lusoria*. Et comme il y en avoit de celles-ci , qui servoient à garder les frontieres de l'Empire , sur le *Danube* , sur le *Rhein* , & autres Fleuves ; un Allemand , nommé JEAN JACQUES WISSENBACH , Professeur en son vivant à *Franeker* , critique ici notre Auteur , comme s'il refusoit le droit de Postliminie à tous ces petits Bâtimens qui étoient compris sous le nom general de *Lusoria Naves*. Mais le Censeur n'a pas pris garde , que GROTIUS a assez clairement distingué ces deux sortes , en caractérisant ainsi celle dont il veut parler : *voluptatis caussâ parata* : ce qui tombe aussi sur les *Naves actuariæ* , dont quelques-unes étoient aussi d'usage à la Guerre. Voyez ici la Note du Sçavant GRONOVIUS ; & JACQUES GODEFROI sur le CODE THEODOSIEN , Lib. VIII. Tit. XVII. *De Lusoriis Danubii* , Tom. II. *pag.* 421, *& seqq.* Le même WISSENBACH , au même endroit (c'est-à-dire , *Exerc. in Pandectas* , Disp. XXXIX. *num.* 23.) soupçonne aussi notre Auteur d'avoir omis les Vaisseaux ou Barques de Pecheurs , pour favoriser les Hollandois , qui en ont un très-grand nombre. Mais ce soupçon est ridicule , puisqu'il ne s'agit pas encore de l'usage moderne. Je croirois plûtôt , que l'omission vient des Copistes , ou de l'imprimeur.

(6) Voyez le §. 3. *Note* 1.

(7) *Id , quod apud hostes est , legari posse , OCTAVENUS scripsit : & postliminii jure consistere.* Digest. Lib. XXX. *De Legatis & Fideicommissis* 1. Leg. IX. Voyez là-dessus CUJAS , *Recit. in Dig.* 103. T. VII.

(8) On voit bien , que c'est en supposant qu'elles viennent à être recouvrées. PAPINIANUS , *de re , quæ apud hostes est* , MARCELLUM *reprehendit , quod non putat præstationes ejus rei venire in familiæ erciscundæ judicium , quæ apud hostes est. Quid enim impedimentum est , rei præstationem venire ; quum & ipsa veniat propter spem postliminii ? scilicet cum cautione : quia possunt non reverti , nisi si in tantum æstimetur sit dubius eventus.* Digest. Lib. X. Tit. II. *Familiæ erciscundæ* Leg. XXII. §. 5. & Leg. XXIII. Voyez encore ici le grand CUJAS , *Recit. in Paul.* pag. 363. Tom. V. Opp.

(9) *Non idem in armis juris est : quippe nec sine flagitio amittuntur : arma enim postliminio reverti negatur , quod turpiter amittantur. Item vestis.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postlim.* &c. Leg. II. §. 2. & Leg. III.

(10) Dans la Loi citée ci-dessus , *Note* 5.

§. XV.

(1) Car (a) ceux qui ont recherché les Coûtumes de ces tems-là, posent par tout pour régle generale, que les Choses Mobiliaires ne se recouvrent point par droit de Postliminie. Et il a été ainsi décidé (b) en plusieurs endroits, au sujet des Vaisseaux.

§. XVI. 1. Pour les choses qui n'avoient pas encore été emmenées ou emportées dans les lieux dont l'ennemi est maître, quoi qu'elles eussent été prises; on n'a pas besoin pour les recouvrer, du droit de Postliminie (1), puisqu'elles n'avoient point changé de maître, selon le Droit des Gens.

2. Il en est de même, comme le disent les Jurisconsultes (2) ULPIEN & JAVOLEN (3), de celles qui ont été prises par des Brigands ou des Corsaires: parce que le Droit des Gens ne les a point autorisez à se les approprier, au préjudice de l'ancien Maître. Sur ce fondement, les *Athéniens* autrefois prétendirent, que (4) l'Isle d'*Halonése*, qui leur avoit été prise par des Pirates, & dont ceux-ci avoient été chassez par *Philippe de Macedoine*, leur fut renduë, comme leur appartenant, & non pas comme un présent de ce Prince. Ainsi les choses, que de telles gens ont prises, peuvent être reclamées par tout où on les trouve. Tout ce qu'il y a, c'est que, si quelque autre personne a acquis la possession d'une chose comme celle-là, ensorte qu'il lui en ait coûté; le véritable Propriétaire doit, selon le Droit de Nature, lui rendre autant qu'il auroit volontiers dépensé lui-même pour recouvrer son bien, selon ce que nous (c) l'avons établi ailleurs.

§. XVII. 1. Les Loix Civiles peuvent néanmoins en ordonner autrement. Ainsi en (d) *Espagne*, & chez les (e) *Vénitiens*, les Vaisseaux pris par des Pirates demeurent à ceux

(a) *Bartol.* in Dig. *De Capt & Postlim.* Leg. XXVIII. *Angel. & Salicet* 10 Col. *de Postlim. reversis*, Leg. II. *Ordonnance de France*, Liv XX Tit. XIII. Art. 24. *Consulat. Maris*, C. 287.

(b) Voyez *Decis. Genuens.* CI.

(c) *Liv. II. Chap. X. §. 9.*

(d) *Reg. Constit.* Lib. XXXI. Tit. XXIX Part. 2. Voyez *Covarruvias*, ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 13. *num.* 1.

(e) Voyez les Lettres de *La Canaye, du Fresne*, Tom. I.

§. XV. (1) Feu Mr COCCEÏUS, dans la Dissertation deja citee *De Postliminio in Pace, & Amnestia*, Sect. II. §. 6. *& seqq.* pretend, que l'usage moderne est, au contraire, que toutes les Choses Mobiliaires, de quelque nature qu'elles soient, se recouvrent par droit de Postliminie. Mais il n'allegue que quelques exemples de ce qui se pratique en *Allemagne*. Et ainsi l'argument qu'il tire de ce que notre Auteur dit touchant les Vaisseaux, comme si c'etoit une exception a la regle generale; n'a aucune force, tant qu'on n'a point prouve l'universalite de l'usage. Voyez, au reste, les divers reglemens faits dans ces Provinces, au sujet du recouvrement des Vaisseaux, dans le Commentaire de feu Mr VOET, sur le Digeste, Tit. *De Captivis & Postliminio*, &c. §. 4.

§. XVI. (1) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 3. *Note* 1. D'ou il paroit que cette regle est de Droit Civil, & nullement du Droit des Gens, comme le veut notre Auteur, que feu Mr TITIUS, (*Observ. in Lauterbach.* 1446. *num.* 3.) tâche en vain de justifier, comme s'il parloit seulement de ce qui a lieu par rapport aux Sujets du même Etat, entre lesquels il ne peut gueres y avoir de dispute la-dessus, tant que les choses reprises sur l'Ennemi ne sont pas encore en lieu de sureté. Consultez ici encore le Commentaire de Mr VOET sur le Digeste Tit. *De Captiv. & Postlim.* &c. §. 3.

(2) Voyez la Loi citee ci-dessus, Chap. III. de ce Livre, §. 1. *Note* 3. *A piratis, aut latronibus, capti, liberi permanent*, dit PAUL, autre Jurisconsulte, dans le même Titre, *Leg. XIX* §. 2.

(3) Celui-ci parle d'un Esclave, qui, après avoir été enlevé par des Voleurs, auroit passe de main en main par le commerce aux *Germains*; c'est a-dire, aux Ennemis du Peuple Romain, & auroit eté ensuite pris sur eux dans une defaite, puis vendu. Malgré tout cela, la prescription ne couroit point pour l'Acheteur, selon ce Jurisconsulte, qui suit ici l'opinion de trois autres: *Latrones tibi servum eripuerant: postea is servus ad* Germanos *pervenerat, inde in bello victis* Germanis, *servus venierat. Negant posse usucapi eum ab emptore*, Labeo, Ofilius, Trebatius: *quia verum esset, eum subreptum esse, nec quod hostium fuisset, aut postliminio redisset, ei rei impedimento esse.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Capt. & Postlim.* &c. Leg. XXVII. DENYS GODEFROI oppose ici la Loi VI. du même Titre, ou il n'y a néanmoins rien de contraire. Voyez la *Jurispr. Papinian.* d'ANTOINE FAURE, Tit. XI. Princ. VIII. Illat. VI. *pag. m.* 615, 616.

(4) Φίλιππος γάρ, ἄρχεται μὲν περὶ Ἁλοννήσου λέγων, ὡς ὑμῖν δίδωσιν, ἑαυτοῦ οὖσαν. ὑμᾶς δὲ οὐ φησι δικαίως αὐτὴν ἀπαιτεῖν. οὐ γὰρ ὑμετέραν οὖσαν οὔτε λαβεῖν, οὔτε νῦν ἔχειν. ἔλεγε δὲ πρὸς ἡμᾶς τοιούτους λόγους, ὅτε πρὸς αὐτὸν ἐπρεσβεύσαμεν, ὡς λῃστὰς ἀφελόμενος ταύτην τὴν νῆσον κτήσαιτο, καὶ προσήκειν αὐτὴν ἑαυτοῦ εἶναι. τοῦτον δὲ τὸν λόγον, ὡς οὐκ ἔστι δίκαιος, οὐ χαλεπόν ἐστι αὐτοῦ ἀφελέσθαι. ἅπαντες γὰρ οἱ λῃσταί, τοὺς ἀλλοτρίους τόπους καταλαμβάνοντες, καὶ τούτους ὀχυροὺς ποιούμενοι ἐντεῦθεν τοὺς ἄλλους κακῶς ποιοῦσιν. ὁ δὲ τοὺς λῃστὰς τιμωρησάμενος καὶ κρατήσας, οὐκ ἂν δήπου εἰκότα λέγοι, εἰ φαίη, ἃ ἐκεῖνοι ἀδίκως καὶ ἀλλότρια εἶχον, ταῦτα ἑαυτοῦ γίγνεσθαι. DEMOSTHEN (aut alius sub ejus nomine) Orat. *de Halonese*, pag. 30. Voyez la Lettre de *Philippe* même, pag. 63. A. B.

ceux qui les ont repris. Et au fond, il n'y a point d'injustice à priver ainsi les Particuliers de leur bien, en (1) considération de l'utilité publique; sur tout vû la grande difficulté qu'il y a à recouvrer une chose perduë de cette maniére.

2. Mais une Loi, comme celle dont nous venons de parler, ne peut point préjudicier aux Etrangers, & elle n'empêche pas qu'on ne doive leur rendre leur bien, quand ils le réclament.

§. XVIII. 1. Il est plus suprenant, que selon les Loix Romaines, le Droit de Postliminie eût lieu non seulement d'Ennemi à Ennemi, mais encore entre les *Romains*, & tous les Peuples Etrangers, quoiqu'ils ne fussent point en guerre avec eux. Mais c'est-là, comme (*a*) nous l'avons remarqué ailleurs, un reste de la barbaire du Siécle des *Nomades* où les sentimens de la Société naturelle qu'il y a entre tous les Hommes étoient étouffez par de mauvaises coûtumes. D'où vient que, parmi les Peuples même qui n'étoient point en guerre publique, il y avoit une espéce de Guerre entre les Particuliers, autorisée & comme declarée par l'usage. Et c'est pour empêcher qu'une telle licence ne produisît bien des meurtres, qu'on jugea à propos d'établir des Loix au sujet de ceux qui seroient ainsi pris par des Particuliers. Après quoi, il fallut aussi établir le droit de Postliminie. De sorte qu'en tout cela on régla les choses autrement qu'à l'égard des prises faites par des Brigands ou des Corsaires, parce que ces hostilitez particuliéres abouttissoient à des conventions accompagnées d'une espéce d'équité, dont les Brigands & les Corsaires ne veulent point entendre parler ordinairement.

(a) *Liv. II. Chap. XV. §. 5.*

2. Il y a ici une question, proposée par CICERON, sur laquelle il semble que les sentimens ayent été autrefois partagez, c'est de sçavoir (1) si ceux qui ont été pris & faits Esclaves chez un Peuple Allié, rentreut dans leur prémier état par droit de Postliminie, lorsqu'ils trouvent moyen de retourner chez eux. GALLUS ÆLIUS (2) soûtenoit l'affirmative; & le Jurisconsulte PROCULUS, (3) la négative. Pour moi, je crois qu'il faut décider diversement, selon la nature des Traitez d'Alliance. Ceux qui se faisoient simplement pour terminer ou pour prévenir une Guerre Publique, n'empêchoient

§. XVII. (1) Le but d'une telle Loi est, d'animer les Soldats & les Armateurs à poursuivre les Brigands ou les Pirates, dans l'esperance de s'approprier les choses prises même aux Sujets de l'Etat. GROENEWEGEN, dans son Traité *De Legibus abrogatis & inusitatis*, &c. (in *L.* 24. & 27. D. *De Captiv. & Postlim.*) dit, que cela se pratique aussi en *Hollande*, & dans les Pais voisins.

§. XVIII. (1) *Similique in genere, inferiore ordine, si quis apud nos servisset ex populo foederato, seseque liberasset, ac postea domum revenisset; quaesitum est apud majores nostros, num is ad suos postliminio redisset, & amisisset hanc civitatem.* De Oratore, *Lib. I. Cap. XL.*

(2) *Cum populis liberis, & cum foederatis, & cum Regibus, postliminium nobis est ita, uti cum hostibus,* &c. Apud FESTUM, voce *Postliminium.*

(3) *Non dubito, quin foederati & liberi nobis externi sint: non inter nos atque eos postliminium esse.* Digest. Lib. XLIX. *De Capt. & Postlim.* &c. Leg. VII. *princ.* C'est ainsi que porte le MS. de *Florence*. Les Editions ordinaires mettoient ici une negative: *nobis externi* non *sint*. Et ANTOINE FAURE defend cette maniere de lire, dans sa *Jurispr. Papin.* (Tit. XI. *Princ.* VIII. Illat. 7. *pag* 616, 617.) mais en donnant au mot d'Etrangers (*Externi*) une signification impropre, qu'il ne justifie par aucun exemple. Le docte SAUMAISE, au contraire, dont le sentiment est approuvé ici par GRONOVIUS, a voulu concilier les opinions, en ôtant toutes les deux negatives, & lisant: *quum foederati & liberi nobis externi sint, inter nos atque eos*, &c. Mais cela est insoûtenable, & directement contraire aux paroles suivantes, où le Jurisconsulte fait voir, qu'il n'est pas besoin du droit de Postliminie entre les *Romains*, & ces Peuples Alliez ou Libres, parce qu'en vertu de la relation qu'il y avoit ainsi entre eux, les Citoyens de part & d'autre conservoient hors de chez eux & leur liberté, & la proprieté de leurs biens: *Etenim quid inter nos atque eos postliminio opus est, quum & illi apud nos & libertatem suam, & dominium rerum suarum, aeque atque apud se, retineant, & eadem nobis apud eos contingant?* Quoique le Jurisconsulte eût pû s'exprimer plus nettement, on voit assez ce qu'il veut dire. Le droit de Postliminie avoit lieu originairement & ordinairement d'Etranger à Etranger: les *Peuples Alliez* & *Libres* ne laissoient pas pour cela d'être Etrangers; voilà l'exception que POMPONIUS fait remarquer, comme l'explique tres-bien CUJAS, *Observat.* Lib. XI. Cap. XXIII. Cela paroitra encore mieux, si l'on rappelle dans son esprit ce que nous avons dit, sur le *Livre I. Chap. III. §. 21. Note* 25. de la condition des Peuples dont il s'agit, par rapport aux *Romains*.

(4) *In-*

choient point que les Sujets des deux Etats ne pûssent se prendre prisonniers les uns les autres, & par conséquent que le droit de Postliminie n'eût lieu à leur égard. Mais quand le Traité portoit, que les Sujets de part & d'autre pourroient aller & venir en sureté dans les deux Etats, la permission de faire des Prisonniers cessant entre ces deux Peuples, le droit de Postliminie cessoit aussi. Et c'est, à mon avis, ce que donne à entendre POMPONIUS, lorsqu'il dit, (4) que *les Peuples avec qui on n'a ni des liaisons d'Amitié, ni droit d'Hospitalité, ni une Alliance contractée pour cause d'amitié, ne sont pas à la vérité nos Ennemis; cependant ils peuvent s'approprier les biens des nôtres, qui tombent entre leurs mains, & faire Esclaves ceux de nos gens qu'ils prennent, comme nous le pouvons de notre côté par rapport aux biens & aux personnes de leur Païs, qui tombent entre nos mains: & qu'ainsi en ce cas-là, le droit de Postliminie a aussi lieu de part & d'autre.* Ce Jurisconsulte en distinguant-là les Alliances contractées pour cause d'amitié, insinuë clairement qu'il y en peut avoir d'autres qui n'emporteront ni droit d'Hospitalité, ni liaison d'Amitié. PROCULUS aussi fait assez entendre, qu'il entend parler d'Alliez qui se soient engagez reciproquement à vivre en bonne amitié, ou à laisser venir & séjourner en toute sureté les Citoyens de part & d'autre, lorsqu'il ajoûte: (5) *Qu'est-il besoin entr'eux & nous, du droit de Postliminie puisque quand quelqu'un d'entr'eux est chez nous, il y conserve sa liberté, & la propriété de ses biens, tout de même que s'il étoit chez lui; & que nous avons, de notre côté, chez eux le même privilége?* Ainsi dans les paroles qui suivent, du passage de *Gallus Ælius* déja cité, où il dit; selon la correction judicieuse de CUJAS, (6) que *le droit de Postliminie n'a pas lieu à l'égard des Peuples de notre dépendance*; il faut ajoûter, ni par rapport à ceux avec qui nous avons fait quelque Traité d'Alliance pour cause d'amitié.

§. XIX. 1. Mais aujourd'hui, (a) & parmi tous les *Chrétiens*, & parmi la plûpart des *Mahométans*, les droits de la parenté naturelle qu'il y a entre tous les Hommes ayant été rétablis, celui de faire des Prisonniers, hormis entre les Nations qui sont en guerre, a été aboli, & en même tems le droit de Postliminie.

(a) *Bodin* de Republ. Lib. I. Cap. VII.

2. L'ancienne régle du Droit des Gens peut néanmoins avoir encore lieu, si l'on a à faire avec un Peuple si barbare, qu'il croye permis & légitime d'exercer des actes d'hostilité contre la personne ou sur les biens de tous les Etrangers, sans aucune déclaration de Guerre ou aucun sujet. C'est sur ce principe qu'il vient d'être jugé, au moment que j'écris ceci, en la grande Chambre du Parlement de *Paris*, seant Messire *Nicolas de Verdun*, prémier Président; (1) que des biens appartenans à des Sujets de *France*,

(4) *In pace quoque Postliminium datum est: nam si cum gente aliqua neque amicitiam, neque hospitium, neque fœdus amicitiæ caussâ factum, habemus; hi hostes quidem non sunt, quod autem ex nostro ad eos pervenit, illorum fit: & liber homo noster, ab eis captus, servus fit, & eorum. Idemque est, si ab illis ad nos aliquid perveniat. Hoc quoque igitur casu, postliminium datum est.* Digest. ibid Leg. V. §. 2. L'illustre Monsieur BYNCKERSHOEK, dans sa Dissertation *De dominio maris*, (Cap. I pag 5.) pretend, que ce qui est dit ici d'une personne libre, qui devient Esclave, pour avoir ete prise par des gens de quelqu'une des Nations Etrangeres, dont il s'agit; ne doit s'entendre que de ceux qui ont ete faits Prisonniers pour quelque cause legitime. Mais les paroles du Jurisconsulte ancien paroissent trop claires, pour souffrir cette restriction. Feu Mr COCCEJUS (Diss. *De Postlim. in Pace*, Sect. II. §. 29.) donne à la Loi entiere une autre explication, la plus forcée du monde: il veut qu'il s'agisse seulement des Peuples avec qui l'on a ete en Guerre, sans qu'on ait inseré dans le Traité de Paix une clause d'Amnistie generale. Mais il falloit cela pour accorder le Droit Romain avec le Systême que cet Auteur a imaginé d'un droit de Guerre subsistant apres la Paix entre les anciens Ennemis; de quoi nous pourrons parler ailleurs, sur le Chap. XX. §. 15. de ce dernier Livre.

(5) Voyez la *Note* 3.

(6) *Quæ nationes in ditione nostra sunt, cum his postliminium non est.* Au lieu que les Editions de FESTUS portent: *Quæ nationes in opinione nostra sunt, cum his, ...* Voyez le Chapitre des *Observations* de ce grand Jurisconsulte, qui vient d'etre cite dans la *Note* 3. FULVIUS URSINUS avoit deja corrige de la même maniere le mot *opinione*

§. XIX. (1) Feu Mr COCCEJUS, dans la Dissertation que je viens de citer, (*Sect.* II. §. 8.) trouve

France, qui avoient été pris par les *Algeriens*, Peuple accoûtumé à pirater sur tous les autres, avoient changé de maître par droit de Guerre ; & qu'ainsi ayant été repris par d'autres, que les anciens Propriétaires, ils devoient demeurer à ceux qui les avoient repris. Dans le même procès, il a été décidé, conformément à ce que nous disions tout-à-l'heure, que les Vaisseaux ne sont pas aujourd'hui du nombre des choses qui peuvent être recouvrées par droit de Postliminie.

trouve cette décision impertinente & injuste : par la raison, qu'il n'y a point de droit de Guerre par rapport aux Pirates. Mais notre Auteur suppose qu'on ne les regarde point comme Pirates. Et si tel est l'usage, il peut etre justifie par la raison alléguee ci-dessus, §. 17. *Note* 1.

CHAPITRE X.

Avis sur ce qui se fait dans une GUERRE INJUSTE.

I. *En quel sens on dit, que l'Honneur & la Conscience défendent ce qui est permis par les Loix.* II. *Application de cette maxime aux choses que nous avons dit être permises par le Droit des Gens.* III. *Que tous les actes d'hostilité commis par celui qui fait une Guerre injuste, sont aussi injustes en eux-mêmes, & devant le Tribunal de la Conscience.* IV. *Quelles personnes sont tenues à restitution, dans une Guerre injuste ; & comment elles y sont tenues.* V. *Si l'on doit rendre ce que l'on a pris dans une telle Guerre ?* VI. *Si celui, entre les mains de qui est tombée une chose qu'un autre avoit prise dans une Guerre injuste, est tenu de la restituer à son ancien Maître ?*

§. I. 1. IL faut maintenant retourner sur nos pas, & ôter à ceux qui font la Guerre presque tout ce qu'il peut sembler que nous leur aiyons accordé, mais que nous n'avons point accordé effectivement. Car en commençant à traiter ces matiéres du Droit des Gens, nous avons déclaré, que plusieurs choses sont dites être *de droit*, ou *permises*, soit parce qu'on les fait impunément, soit à cause que les Tribunaux de Justice prêtent leur autorité à ceux qui les font ; quoi qu'elles soient contraires aux Régles ou de la Justice proprement ainsi nommée, ou des autres Vertus, ou que du moins ceux qui s'abstiennent de ces sortes de choses, agissent d'une maniére plus honnête & plus louable dans l'esprit des Gens de bien.

2. Dans une Tragédie de SENEQUE, *Pyrrhus* dit, (1) *qu'il n'y a aucune Loi qui ordonne d'épargner les Prisonniers de Guerre, ou qui défende de les punir* ; mais *Agamemnon* lui répond ; *Que ce que les Loix ne défendent pas, l'Honneur le défend.* Par l'*Honneur* il faut entendre ici, non pas tant la considération des autres Hommes, & le soin de sa propre réputation ; que le respect pour l'Equité & la Justice, ou du moins l'attachement à faire ce qui est le plus juste & le plus honnête. C'est en ce sens que l'Empereur JUSTINIEN (2) dit, que les *Fidéicommis* ont été ainsi appellez parce que la restitution

CHAP. X. §. I. (1) PYRRH. *Lex nulla capto parcit, aut pœnam impedit.*
AGAM. *Quod non vetat lex, hoc vetat fidei pudor.* Troad. *vers.* 333, 234.

(2) *Sciendum itaque est, omnia Fideicommissa primis temporibus infirma fuisse, quia nemo invitus cogebatur præstare id, de quo rogatus erat. Quibus enim non poterant hereditatem, vel legata, relinquere, si relinquebant, fidei committebant eorum, qui capere ex testamento poterant. Et ideo* Fideicommissa *adpellata sunt, quia nullo vinculo juris, sed tantum* pudore *eorum, qui rogabantur, continebantur.* INSTIT. Lib. II. Tit. XXIII. *De Fideicommissariis hereditat.* §. 1.

(3) *Non*

tution des biens, dont une personne avoit disposé en mourant de cette maniére, étoit laissée à l'*honneur* du Fidéïcommissaire, qui ne pouvoit point y être contraint par les Loix. QUINTINIEN, le Pére, soûtient, dans le même sens, (3) qu'*un Créancier ne peut, avec* HONNEUR, *s'en prendre à la Caution de son Débiteur, que quand il ne trouve pas moyen de se faire payer de celui-ci.* Plusieurs anciens Auteurs joignent (4) l'*Honneur* avac la *Justice*: & un Jurisconsulte (5) l'associe au *Droit Naturel*. CICERON (6) distingue les actes de la *Justice*, & ceux de la *Pudeur* ou de l'*Honneur*, en ce que la prémiére consiste à ne point faire de tort aux Hommes; & l'autre, à ne pas les choquer.

3. Il y a une sentence de SENEQUE, qui s'accorde bien avec le vers que nous avons cité d'une de ses Tragédies: (7) *Que c'est peu de chose*, dit-il, *de n'être homme de bien, qu'autant*

(3) *Non enim aliter, salvo* pudore, *ad sponsorem venit creditor, quam si recipere à debitore non possit.* Declamat. CCLXXIII.

(4) HESIODE faisant la description du *Siécle de Fer*, dit, qu'il n'y a ni *Justice*, ni *Honneur*; que les Gens de bien y sont exposez aux insultes des Mechans, &c.

—— ΔΙ'ΚΗ δ' ἐν χερσὶ καὶ ΑἸΔῺΣ
Οὐκ ἔσαι. βλάψει δ' ὁ κακὸς τὸν ἀρείονα φῶτα, &c.

(Oper. & Dier. *vers.* 192, 193.)

PLATON fait cette fiction, que DIEU craignant que le Genre Humain ne pérît, envoya aux Hommes *Mercure*, qui leur emmena la *Justice* & l'*Honneur*, pour l'ornement des Etats, & les liens de l'Amitié: Ζεὺς οὖν δείσας περὶ τῷ γένει ἡμῶν, μὴ ἀπόλοιτο πᾶν. Ἑρμῆν πέμπει ἄγοντα εἰς ἀνθρώπους ΑἸΔΩ͂ τε καὶ ΔΙ'ΚΗΝ, ἵν' εἶεν πόλεων κόσμοι τε, καὶ δεσμοὶ φιλίας συναγωγοί. In Protagor. (pag. 322. C. Tom. I. *Ed. H Step.*) Le même Philosophe approuve ailleurs la pensée de ceux, qui appellent l'*Honneur*, la Compagnie de la *Justice*: Παρθένος [il faut lire πάρεδρος] γὰρ ΑἸΔΟΥ͂Σ ΔΙ'ΚΗ λέγεταί τε, καὶ ὄντως εἴρηται. De Legib. *Lib.* XII. (pag. 943. E. Tom. II.) PLUTARQUE joint aussi ensemble la *Justice* & l'*Honneur*, dans la Vie de *Thesée* (pag. 3. C.) & ailleurs il dit, que la *Justice* & l'*Honneur* habitent ensemble: Ἡ δέ γε παρθένος [Δίκη] ἐστὶ, καθ' Ἡσίοδον, ἀδιάφθορος, ΑἸΔΟΥ͂Σ, καὶ σωφροσύνης, καὶ ὠφελείας σύνοικος. Ad Princip. ineruדit. (*pag.* 781. Tom. II *Ed. Wech.*) DENYS d'*Halicarnasse* remarque, que l'*Honneur*, la *Modestie*, & la *Justice* sont les liens de la Société Civile: ΑἸΔῺΣ δὲ, καὶ κόσμος, καὶ ΔΙ'ΚΗ, ὑφ' ὧν ἡ πᾶσα κοινωνία πολιτικὴ σώζεται, &c. Antiq. Roman. *Lib.* VI. (Cap. XXXVI. pag. 354. *Edit. Oxon.* 369. *Sylb.*) JOSEPH, l'Historien Juif, joint ensemble l'*Equité* & l'*Honneur*, Ἐπιείκεια, & Αἰδὼς, Antiq. Jud. *Lib.* XIII. Cap. XIX. (pag. 456. A.) Un Poete Latin parlant du régne de *Saturne*, dit, que les crimes des Hommes n'avoient pas encore chassé la *Justice* de la Terre, & que les Peuples se conduisant alors par l'*Honneur*, n'avoient pas besoin d'être retenus dans leur devoir par la Force & par la crainte des Peines:

Nondum Justitiam *facinus mortale fugarat:*
(Ultima de Superis illa reliquit humum)
Proque metu populum sine vi Pudor *ipse regebat.*
Nullus erat justis reddere jura labor.

[OVID. *Fast.* Lib. I. *vers.* 249, *& seqq.*] GROTIUS.

(5) C'est en parlant des Mariages, où il s'agit de la *Pudeur* proprement ainsi nommée. Le Jurisconsulte dit, qu'il est contre les Régles de cette Pudeur naturelle, & par conséquent du Droit Naturel, d'épouser une Fille: *In contrahendis matrimoniis*, Naturale Jus *&* Pudor *inspiciendus est. contra pudorem est autem, filiam uxorem ducere.* Digest. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu Nuptiarum*, Leg. XIV. §. 2.

(6) Il ne s'agit pas non plus ici de l'*Honneur* en général, selon l'idée que notre Auteur attache, après les Anciens, au mot de *Pudor*, je veux dire, de l'attachement aux régles de l'Honnêteté & de la Vertu. Mais CICERON parle de cette Vertu particuliere, qui consiste à observer les régles de la *Bienséance*: Justitiæ *partes non violare homines*, Verecundiæ, *non offendere.* De Offic. Lib. I. Cap. XXVIII.

(7) *Ut hoc ita sit, quàm angusta innocentia est, ad legem bonum esse? quanto latius Officiorum patet, quàm Juris, regula? quàm multa Pietas, Humanitas, Liberalitas, Justitia, Fides, exigunt, quæ omnia extra publicas tabulas sunt?* De Ira, Lib. II. Cap. XXVII. Ce Philosophe remarque ailleurs, qu'il y a bien des choses, sur quoi on ne trouve point de Loi, & pour lesquelles on n'a point action en Justice, qui neanmoins peuvent être exigées par les régles du commerce de la Societé Humaine, superieures à toutes les Loix écrites: *Multa legem non habent, nec actionem, ad quæ consuetudo vitæ humanæ, lege omni valentior, dat aditum.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* XXI. CICERON soûtient, qu'autre est la maniere dont les Loix redressent les injustices; & autre celle dont les Philosophes les corrigent. Les Loix se bornent à ce qu'il y a de plus grossier, & de palpable, pour ainsi dire: les Philosophes épluchent tout, aussi loin que s'étendent les lumieres d'une Raison attentive & penetrante: *Sed aliter Leges, aliter Philosophi, tollunt astutias: Leges, quatenus manu tenere possunt; Philosophi, quatenus ratione & intelligentiâ.* De Offic. *Lib.* III. (*Cap.* XVII.) Voyez un passage de QUINTILIEN, *Instit. Orat.* Lib. III. Cap. VI. (qui a été cité ci-dessus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 2. *num.* 2. GROTIUS.

On peut voir, sur cette matiére, mes deux *Discours*, de la *Permission*, & du *Benefice des Loix.*

(8) *Et*

qu'autant que les Loix l'exigent! Combien plus loin s'étend la regle de nos Devoirs, que celle du Droit! Combien de choses l'Affection naturelle, l'Humanité, la Libéralité, la Justice, la Bonne Foi, ne demandent-elles pas, sur quoi il n'y a rien dans les Loix Civiles! On voit là le *Droit* distingué de la *Justice*, parce que le Philosophe entend par le *Droit*, ce sur quoi on a action devant les Juges. Il explique ailleurs merveilleusement bien sa pensée, par l'exemple du droit d'un Maître sur ses Esclaves: (8) *Pour la maniére*, dit-il, *d'agir envers un Esclave, il faut voir, non ce qu'on peut impunément lui faire souffrir, mais ce que permettent l'Equité, qui veulent même qu'on épargne les Prisonniers de Guerre, & ceux qu'on a achetez ...... A la vérité*, (ajoûte-t-il un peu plus bas) *tout est permis à un Maître par rapport à son Esclave consideré comme tel: mais il y a des choses qui ne sont point permises par rapport à ce même Esclave, envisagé comme un Homme, selon le Droit commun des Animaux.* Remarquez ici le mot de *permis* employé en deux sens, l'un pour ce qui est véritablement permis en soi-même, l'autre pour ce qui n'est permis qu'extérieurement.

§. II. 1. Le Consul *Marcellus* fit la même distinction, en plaidant sa cause dans le Sénat Romain: (1) *Il ne s'agit point ici*, disoit-il, *de ce que j'ai fait, puisque, quoique j'aie fait, je puis me justifier par le droit de la Guerre, qui m'y autorisoit; mais de ce que les* Siciliens *ont dû souffrir*, c'est-à-dire, de ce que l'Equité & l'Honnêteté permettoient à leur égard. ARISTOTE insinuë aussi cette différence, dans un endroit où il examine, si l'Esclavage, qui vient de la Guerre, peut être appellé juste: (2) *Quelques-uns*, dit-il, *ayant en vue une espéce de Droit, c'est-à-dire, la Loi qui est certainement (3) quelque chose de juste, disent qu'à cet égard l'Esclavage produit par la Guerre est juste: mais ils ne prétendent pas pour cela, qu'il soit juste absolument; car il peut arriver que la cause de la Guerre ne soit pas juste.* THUCYDIDE fait dire aux *Thébains*: (4) *Pour ceux que vous avez tuez dans le Combat, nous ne nous plaignons pas tant; car ils ont eu ce sort par une espéce de droit.*

2. Les Jurisconsultes Romains eux-mêmes, qui parlent souvent du *droit de Captivité*, (5) l'appellent quelquefois une *injure*; & l'opposent à l'Equité Naturelle. SENEQUE

(8) *Et in mancipio cogitandum est, non quantum illud impune pati possit, sed quantum tibi permittat aequi bonique natura; quae parcere etiam captivis, & pretio paratis, jubet .... Quum in servum omnia liceant, est aliquid, quod in hominem licere, commune jus animantium vetet: quia ejusdem naturae est, cujus tu.* Lib. I. *De Clementia*, Cap. XVIII. On pourroit croire, sur ce que le Philosophe dit, à la fin de ce passage, *commune jus animantium*, que selon les *Stoïciens*, il y avoit un Droit veritablement & proprement commun aux Hommes, & aux Bêtes. Mais voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 2. *Note* 2. & §. 3. *Note* 10. de la seconde Edition.

§. II. (1) *Sed non, quid ego fecerim, in disquisitionem venit, quem, quidquid in hostibus feci, jus belli defendit, sed quid isti pati debuerint.* TIT. LIV. Lib. XXVI. Cap. XXXI. *num.* 2. C'est ainsi que notre Auteur cite ce passage. Mais les paroles, *quem, quidquid in hostibus feci, jus belli defendit*, qu'il citoit aussi ci-dessus, *Chap.* IV. de ce Livre §. 5. *Note* 3. ne se trouvent point dans les MSS. & GRONOVIUS a eu raison de les omettre dans son Edition, qui porte seulement, *in disquisitionem venit, quam quid isti.* Voyez la Note de ce Sçavant Critique. Il auroit pû remarquer, que cette glose est venuë apparemment des paroles suivantes, qui se trouvent un peu plus bas, & que j'ai substituées, dans la *Note* que je viens d'indiquer: *Quae autem singulis victor aut ademi, aut dedi, quum belli jure, tum ex cujusque merito, scio me fecisse.*

(2) Ὅλως δὲ ἀντεχόμενοί τινες, ὡς οἴονται, δικαίου τινός (ὁ γὰρ νόμος δίκαιόν τι) τὴν κατὰ πόλεμον δουλείαν τιθέασι δικαίαν. ὅλως δ' οὔ φασι τὴν γὰρ ἀρχὴν ἐνδεχέσθαι μὴ δικαίαν εἶναι τῶν πολέμων, &c. Politic. *Lib.* I. Cap. VI. pag. 302 A. Tom. II. *Ed. Paris.* Voyez là-dessus le Commentaire de GIPHANIUS.

(3) SENEQUE dit, que quelques-uns acquiérent par les armes un *Droit* sur les Païs appartenans à autrui: *Alii armis sibi jus in aliena terra fecerunt.* Consolat. ad Helviam, *Cap.* VI. Il semble que le *droit* & l'acquisition d'un *bien d'autrui*, demeurant tel, soient incompatibles. Mais cela se concilie par nos principes, établis ici dans le Texte. Joignez-y ce que nous avons dit au *Chap.* IV. de ce Livre, §. 2. GROTIUS.

(4) Οὓς μὲν ἐν χερσὶν ἀπεκτείνατε οὐχ ὁμοίως ἀλγοῦμεν· κατὰ νόμον γὰρ δή τινα ἔπασχον, &c. Lib. III. Cap. LXVI. *Ed. Oxon.*

(5) Voyez la Loi, citée ci-dessus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 10. avec la reflexion que j'y ai faite.

(6) Il

QUE (6) dit, que l'*injure* a produit le nom d'*Esclave*; ayant égard à ce qui arrive souvent. TITE-LIVE parlant des (7) *Italiens*, qui vouloient garder ce qu'ils avoient pris aux *Syracusains* pendant la Guerre, les traite de gens qui *s'opiniâtrent à conserver le fruit de leur injustice.* L'Orateur DION *de Pruse* remarque, que les Prisonniers de Guerre, lorsqu'ils retournent chez eux, recouvrent leur liberté, (8) *comme ayant été*, ajoûte-t-il, *injustement réduits en esclavage.*

3. LACTANCE accuse les Philosophes Payens, qui traitoient des Devoirs concernans la guerre, (9) *de ne pas raisonner selon les principes de la Justice & de la veritable Vertu, mais de conformer leurs préceptes à la pratique commune & aux usages de la Vie Civile.* Il dit un peu plus bas, que (10) les *Romains* faisoient des *injustices selon les Loix.*

§. III. 1. Pour appliquer donc la distinction, dont je viens de parler, à tout ce qui à été établi dans les Chapitres précedens; je dis, que si le sujet d'une Guerre est injuste, quelque soin qu'on aît de la faire dans les formes, tous les actes d'hostilité qu'on y commet sont injustes eux-mêmes; de sorte que ceux qui les commettent ou qui y concourent le sçachant & le voyant, doivent être regardez comme des gens qui ne sçauroient (*a*) être reçûs dans le Royaume Céleste, à moins qu'ils ne s'en repentent sérieusement.

(a) *I. Corinth.* VI. 10.

2. Or une vraie Repentance demande absolument, que, si l'on en a le tems & les moyens, on repare le dommage qu'on a causé, (1) ou en tuant les Ennemis, ou en ravageant leur Païs, ou en les pillant. C'est pourquoi DIEU déclare (2) qu'il n'agrée point le jeûne de ceux qui retiennent des Prisonniers injustement pris: & le Roi de *Ninive* (*b*) en même tems qu'il ordonna un deuil public, exhorta chacun à vuider ses mains des biens ravis à autrui; comprenant bien, par les seules lumieres de la Raison Naturelle, que sans cette restitution, la repentance seroit feinte & inutile. C'est aussi l'opinion, non seulement des (3) Docteurs Juifs, & des *Chrétiens*, mais encore des (*c*) *Mahometans.*

(b) *Jonás*, III. 8.

(c) Voyez *Leunclavius*, Turcic. Lib. V. & XVII.

§. IV.

(6) Il dit, que, comme le titre de *Chevalier* est venu de l'Ambition, les noms d'*Affranchi* & d'*Esclave* doivent leur origine à l'*Injure* ou l'*Injustice*: *Quid est Eques Romanus, aut Libertinus, aut Servus? Nomina ex ambitione, aut ex injuriâ nata.* Epist. XXXI.

(7) C'étoient au contraire des *Grecs*, qui vouloient garder ce qu'ils avoient pris, pendant la Guerre, à des gens originaires d'*Italie*: Græci *res à quibusdam* Italici *generis, eâdem vi, quâ per bellum ceperant retinentibus, concessas sibi ab Senatu, repetebant. Omnium primum ratus* [Scipio] *tueri publicam fidem, partim edicto, partim judiciis etiam in pertinaces ad obtinendam injuriam redditis, suas res* Syracusanis *restituit.* Lib. XXXIX. Cap. 1. *num.* 16, 17.

(8) Ὡς ἀδίκως δουλεύοντας, Orat. XV.

(9) *Itaque quum de officiis ad rem militarem pertinentibus disputant* [Philosophi]; *neque ad justitiam, neque ad veram virtutem, accommodatur illa omnis oratio, sed ad hanc vitam moremque civilem.* Instit. Divin. *Lib.* VI. Cap. VI. *num.* 24. St AUGUSTIN dit, que, si l'on suit bien les preceptes de l'Evangile, on fera même la Guerre de telle maniére, qu'on ne depoüillera pas tout sentiment de bienveillance envers l'Ennemi: *Ac per hoc si terrena ista Respublica præcepta Christiana custodiat, & ipsa bella sine benevolentia non gerentur.* Epist. IV. *Ad Marcellin.* Il remarque ailleurs, que la Guerre même est paisible, chez les Adorateurs du vrai DIEU. *Apud veros* DEI *cultores, etiam ipsa bella pacata sunt.* De diversis Ecclesiæ Observationibus. GROTIUS.

Le dernier passage se trouve cité dans le Droit Canonique, *Caus.* XXIII. Qu. 1. C. 6.

(10) Ces paroles ont été deja citées ci-dessus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 5. à la fin.

§. III. (1) Voyez NOMBRES, V, 6, 7. St JERÔME dit, que, si l'on ne rend tout ce qu'on a pris injustement, on ne sçauroit éviter la sentence de condamnation: *Nec differtur ultionis sententia, si non reddantur universa.* Ad Rusticum. St AUGUSTIN soûtient, que c'est une fausse repentance, lorsque pouvant restituer le bien d'autrui, à l'occasion duquel on a peché, on ne le fait point: *Si enim res aliena, propter quam peccatum est: quum reddi possit, non redditur, non agitur pœnitentia, sed fingitur.* Ad Macedon. *Epist.* LIV. Ce dernier passage se trouve cite dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XIV. *Quæst.* VI. Can. 1. GROTIUS.

Je ne trouve point les paroles de St JERÔME, dans l'endroit marqué.

(2) C'est dans ce beau passage d'ESAÏE, *Chap.* LVIII. *vers.* 5, 6, 7. que JUSTIN, *Martyr*, rapporte en Grec, dans son Dialogue avec *Tryphon* (pag. 47. *Ed. Oxon.*) GROTIUS.

(3) MICOTZI, *Lib. Præceptorum Legis*, Præcept. jub. XVI. Voyez aussi les *Canons Penitentiaux* de MOÏSE, *fils de Maimon*, Cap. II. §. 2. GROTIUS.

§. IV. 1. La restitution doit se faire, selon les principes généraux que nous avons (a) établis ailleurs, prémierement, par ceux qui ont été les Auteurs de la Guerre, soit par leur autorité, ou par leurs conseils. (b) Et cette restitution regarde non seulement tous les dommages qui suivent ordinairement de la guerre: elle s'étend encore à ceux qui arrivent par un cas extraordinaire, si l'on a commandé ou conseillé ce qui les produit, ou que pouvant l'empêcher, on ne l'ait pas fait.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVII.

(b) *Sylvest.* verb. *Bellum*, Part. I. num. 10, 11, 12. *Covarruv.* ad Cap. *Peccatum*, Part. II. §. 11. *num.* 8.

2. Les Généraux & Officiers sont ensuite responsables de ce qui a été fait sous leur commandement. Les Soldats (c) qui ont concouru à un acte d'hostilité commis en commun, comme à l'incendie d'une Ville, sont tenus (1) solidairement du dommage. Mais si le dommage a été causé par le fait distinct de plusieurs, chacun sera tenu du mal dont il aura été la cause unique ou partiale.

(c) *Lessius*, Lib. II. Cap. XIII. *Dub.* 4.

§. V. 1. Et on ne doit pas, à mon avis, admettre l'exception que font ici (d) quelques-uns, au sujet de ceux qui servent sous d'autres, c'est qu'ils ne sont responsables du dommage, que quand il y a de leur part (1) quelque faute accompagnée de mauvaise foi. Car une simple faute, sans mauvaise intention, suffit pour obliger à restitution.

(d) *Sylvest* ubi supra, *num.* 10.

2. D'autres (e) semblent croire qu'on n'est point tenu de restituer les choses qu'on a prises dans une Guerre même, où l'on s'est engagé sans juste sujet, par la raison que ceux qui entrent en guerre sont censez se donner réciproquement ce que chacun pourra prendre. Mais on ne doit pas legérement présumer de qui que ce soit, qu'il jette son bien: & la Guerre en elle-même est fort éloignée de tenir de la nature des Contracts. D'ailleurs, afin que les Peuples Neutres sçussent à quoi s'en tenir, & ne fussent pas enveloppez dans la Guerre malgré eux, il suffisoit d'établir ce droit de Propriété exterieure, dont nous avons parlé, qui n'est point incompatible avec l'obligation où l'on est en conscience de restituer ce qu'on a pris injustement. Et les Auteurs même, que nous réfutons, semblent entrer dans cette pensée à l'égard du droit qu'on a sur les Prisonniers de Guerre. C'est pourquoi les *Samnites* disoient autrefois, au rapport de TITE LIVE: *Nous avons relâché le butin que nous avions fait sur l'Ennemi, & qui sembloit nous appartenir par droit de Guerre. Qui sembloit*, disent-ils, *nous appartenir*. C'est que

(e) *Vasqu.* Controv. Illustr Cap. IX. *num.* 17. *Molina*, Disp. CXVIII. §. *Ut esto.*

§. IV. (1) C'est ainsi qu'il est décidé, dans une Loi que notre Auteur cite en marge, que, si deux ou plusieurs hommes ont derobé une poutre, qu'un seul n'auroit pû emporter, chacun d'eux est responsable du vol solidairement: *Si duo pluresve unum tignum furati sunt, quod singuli tollere non potuerint: dicendum est, omnes eos furti in solidum teneri; quamvis id contrectare, nec tollere, solus posset, & ita utimur; neque enim potest dicere, pro parte furtum fecisse singulos, sed totius rei universos.* Digest. Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. XX. §. 9. Au reste, il faut remarquer ici, qu'il est ordinairement impossible à un Soldât, de reparer jamais le dommage auquel il a concouru en commun, & dont il est ainsi responsable solidairement. L'exemple de l'incendie d'une Ville suffit pour le faire comprendre. Et à l'egard de ce qu'un Soldat a fait, ou l'on peut distinguer la portion du dommage qu'il a causé, comme quand il a été du pillage d'une Ville; il ne sçauroit pour l'ordinaire sçavoir à qui etoit ce qu'il a pris, ni par conséquent a qui le rendre. Dans le premier cas, l'impossibilite absolue fait que ceux qui ont souffert le dommage doivent l'en tenir quitte. Dans l'autre, l'obligation de restituer est suspendue, jusqu'à ce que le Soldat ait decouvert le véritable Maitre du butin qu'il a fait. Mais, dans l'un & dans l'autre cas, une personne qui aura la conscience un peu delicate, sera extrémement mortifiée de l'impossibilite ou absolue, ou presente, dans laquelle elle se trouve; puisque, quand on a le moyen de réparer le mal qu'on a fait, c'est un grand soulagement, & un acquit qui efface en quelque maniere le peché. Apres tout, comme les Puissances, qui entreprennent une Guerre injuste, sont toûjours plus coupables que ceux qui les servent dans une telle Guerre, elles peuvent aussi ordinairement reparer ou en tout, ou en partie, les maux dont elles sont la premiere cause; & en s'acquittant ainsi de leur devoir, dispenser les Soldats de l'obligation de restituer, dans laquelle ils ne se croyent guéres le plus souvent.

§. V. (1) Il y a ici dans toutes les Editions: *Si modo in ipsis aliquid hæreat culpa.* Mais ce que notre Auteur repond là-dessus, fait voir qu'il doit y avoir faute. J'ai donc traduit, comme si l'Auteur avoit ecrit *aliquid hæreat* dolosæ *culpa*. Le sens demande necessairement quelque chose de semblable; & je me convaincrois peut-être que j'ai deviné le mot, si j'avois en main l'Auteur cité en marge, qui est celui qu'on refute.

(2) *Ros*

que la Guerre étoit injuste de la part des *Samnites* (2), comme ils venoient (*a*) de le reconnoître eux-mêmes.

(*a*) *Lib.* VIII, *Cap.* XXXIX.

3. On peut éclaircir ceci par un exemple assez semblable, des Contracts où il se trouve quelque inégalité, quoi qu'il n'y aît point eu de mauvaise foi de la part des Contractans. (3) Car, selon le Droit des Gens, celui qui a stipulé plus qu'il n'en falloit, peut contraindre l'autre à tenir sa parole; & cependant il n'en est pas moins tenu, par les regles de la Probité, de remettre les choses sur un pied qui rende l'avantage égal des deux côtez.

§. VI. 1. Bien plus: encore même qu'on n'aît pas causé soi-même le dommage, ou que, si on l'a causé, il n'y aît absolument aucune faute de nôtre part; (*b*) il suffit que l'on soit en (1) possession d'une chose prise à autrui dans une Guerre injuste, pour être obligé de la rendre; puisqu'en ce cas-là on ne voit aucune raison, fondée sur le Droit Naturel, pourquoi celui à qui la chose appartient, pourroit en être justement privé. Il n'y a ni un consentement de sa part, ni un sujet de punition, ni une compensation à faire.

(*b*) Voyez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* X.

2. Valere Maxime raconte une chose, qui peut se rapporter ici (2) *Publius Claudius* ayant vaincu les *Cameriniens*, avoit vendu à l'encan les Prisonniers. Le Peuple Romain ne fut pas bien persuadé de la justice de cette expédition: ainsi quoiqu'elle eût rapporté de l'argent dans son Trésor, & augmenté les terres de son obéïssance par la confiscation de celles des Vaincus; il fit chercher par tout, avec beaucoup de soin, & racheter incessamment les Prisonniers, qui avoient été vendus, il leur assigna une demeure sur le *Mont Aventin*, & rendit à chacun ses possessions. Les *Phocéens* aussi recouvrérent, par Arrêt du Peuple Romain, (3) leur liberté, & celle même de leur Etat, aussi bien que les Terres qu'on leur avoit prises. Les *Liguriens* depuis, qui avoient été vendus par *Marc Popillius*, furent remis en liberté (4); on rembourssa les Acheteurs, & l'on fit rendre aux Rachetez tous leurs biens. Le Sénat Romain ordonna (5) la même chose, au sujet des *Abdérites*, ajoûtant pour raison, qu'on leur fait la guerre injustement.

3. Cependant si celui qui est en possession d'une chose prise à autrui dans une Guerre injuste, a fait quelques dépenses ou pris quelque peine pour avoir cette chose; il peut, selon les principes établis ci-dessus, déduire la valeur de ce que le Propriétaire auroit volontiers donné pour recouvrer un bien, qu'il désespéroit de ratrapper. Mais si le

(2) *Res hostium in præda captas, quæ belli jure nostra videbantur, remisimus.* Lib. IX. Cap. I. num. 5.

(3) Voyez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 26. ou dernier.

§ VI. (1) Il faut expliquer ceci, selon les principes que j'ai indiquez dans mes Notes sur le Chapitre cité en marge.

(2) *Idem* [Populus Romanus] *quum* P. Claudius Camarinos, *ductu atque auspiciis suis captos, sub hasta vendidisset; etsi ærarium pecunia, fines agris auctos animadvertebat, tamen quia parum liquida fide id gestum ab Imperatore videbatur, maxima curâ conquisitos redemit, iisque habitandi gratiâ locum in* Aventino *adsignavit, & prædam eis restituit.* Lib. VI. Cap. V. num. 1. *Marc Antoine* fit rendre aux *Juifs* ce que les *Troyens* avoient, qui leur appartenoit. Il ordonna, que les Prisonniers, qu'ils avoient vendus, fussent relâchez, & les biens qu'on avoit pris aux *Juifs*, restituez à leurs veritables Maitres. Joseph. Antiq. Jud. *Lib.* XIV. (*Cap.* XXII. pag. 492. G.) *Macrin* rendit aux *Parthes* les Prisonniers & le butin, parce que les *Romains* avoient rompu la Paix avec eux sans sujet. Herodian. Lib. IV. *in fin.* Le Sultan *Mahomet* fit relâcher ceux qu'on avoit pris de la Ville de *Sainte Marie* en *Achaïe*: Chalcondyl. Lib. IX. Grotius.

(3) Phocæensibus *& ager, quem ante bellum habuerant, redditus; &, ut legibus antiquis uterentur, permissum.* Tit. Liv. Lib. XXXVIII. Cap. XXXIX. num. 12.

(4) *Quas ob res, placere Senatui,* M. Popillium *Consulem* Ligures, *pretio emptoribus reddito, ipsos restituere in libertatem: bonaque ut iis, quidquid ejus recuperari possit, reddantur, curare.* Idem, Lib. XLII. Cap. VIII. num. 7. Voyez aussi Diodore *de Sicile*, Excerpt. Peiresc. (*pag.* 298.) Grotius.

(5) *Iisdem mandatum, ut &* Hostilio *Consuli, &* Hortensio *Prætori nuntiarent, Senatum,* Abderitis *injustum bellum illatum, conquirique omnes qui in servitute sint, & restitui in libertatem, æquum censere.* Tit. Liv. Lib. XLIII. Cap. VI. num. 21.

le Possesseur, sans qu'il y aît de sa faute, a consumé ou aliéné la chose, il ne sera tenu de rendre que ce en quoi il peut être censé avoir fait quelque profit.

++

CHAPITRE XI.

De la MODERATION dont on doit user dans une GUERRE même JUSTE. Et prémiérement, à l'égard du droit de TUER les Ennemis.

I. *Que, dans une Guerre même juste, il y a des actes d'hostilité qui sont injustes en eux-mêmes.* II. *Qui sont ceux, que l'on peut* TUER *en bonne conscience.* III. *Qu'il n'est pas permis de tuer des gens engagez par un pur effet de malheur dans le parti de l'Ennemi, comme ceux qui y sont contraints :* IV. *Ni ceux de la part desquels il y a une faute, qui tient le milieu entre le* malheur *&* la malice. *Explication de la nature de cette faute.* V. *Qu'il faut distinguer entre les* Auteurs de la Guerre, *& leurs* Adhérens. VI. *Il faut voir aussi, si les Auteurs de la Guerre s'y sont engagez pour des sujets apparens, ou non.* VII. *Que souvent on fait bien de pardonner à ceux mêmes d'entre les Ennemis, qui ont mérité la mort.* VIII. *Qu'il faut prendre garde, autant qu'on le peut, que des Innocens ne soient exposez à être tuez, même contre notre intention.* IX. *Qu'on doit toûjours épargner les Femmes, à moins qu'elles ne se soient rendues coupables de quelque grand crime ; & les Vieillards.* X. *Qu'il faut aussi épargner les Ministres Publics de la Religion, & les Gens de Lettres, qui ne se meleut d'autre chose ;* XI. *Les Laboureurs;* XII. *Les Marchands, & autres semblables personnes ;* XIII. *Enfin, les Prisonniers.* XIV. *Que l'on droit recevoir à composition ceux qui veulent se rendre à des conditions raisonnables.* XV. *Qu'il faut laisser la vie à ceux mêmes qui se sont rendus à discrétion.* XVI. *Exception qu'il y a ici à faire au sujet de ceux qui ont commis quelque crime atroce : & comment on doit entendre cela.* XVII. *Que le grand nombre des Coupables est un juste sujet de pardonner.* XVIII. *Qu'on ne doit pas faire mourir les Otages, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes coupables.* XIX. *Qu'il faut éviter toute escarmouche inutile.*

§. I. 1. NOus venons de voir, que tout ce qui se fait dans une Guerre injuste, est injuste. Mais, d'autre côté, il ne faut point admettre, en matiére même d'une Guerre juste, la maxime d'un Poëte, qui dit (1) que, *dès-là qu'on refuse de rendre ce qu'on doit à un Ennemi, qui a les armes à la main, on lui donne permission de tout faire contre nous.*

2. Ce n'étoit point là l'opinion des anciens Sages. CICERON dit, (2) qu'*il y a certains*

CHAP. XI. §. I. (1) C'est LUCAIN :

—— —— *Arma tenenti*
Omnia dat, qui justa negat ——

Pharsal. *Lib.* I. *vers.* 349, 350.

(2) *Si autem quadam officia etiam adversus eos servanda, à quibus injuriam acceperis. Est enim ulciscendi & puniendi modus.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XI. Voyez ce que nous avons dit ci dessus, *Liv.* II. *Chap.* XX. §. 2. & 22. & les passages de St AUGUSTIN, qui viennent d'être citez dans le Chapitre précédent, (§. 2. *num.* 3. Not. 9.) au sujet de la bienveillance que les *Chretiens* doivent conserver les uns pour les autres, au milieu même de la Guerre. ARISTOTE parlant d'une punition trop rigoureuse que l'on exerça autrefois à *Thebes* & à *Heraclee*, l'attribue a un esprit de sedition : Ἐκ δὲ δικαστηρίων κρίσεως, ἡ ἐν Ἡρακλείᾳ στάσις

tains Devoirs, *ausquels on est tenu envers ceux même de qui l'on a reçû du tort; car*, ajoûte-t-il, *la Vengeance & la Punition ne doivent pas être poussées à toute outrance.* Il louë ailleurs les tems anciens, dans lesquels (3) les *Romains* terminoient leurs Guerres ou par la douceur, ou en n'usant de rigueur que par nécessité. SENEQUE (4) traite de *cruauté* la conduite de ceux, *qui ayant sujet de punir, ne gardent point de mesure dans la punition.* L'Orateur ARISTIDE appelle cela, (5) *offenser & se rendre coupable à son tour*; comme OVIDE (6) le dit aussi d'un certain Roi, qui punissoit trop rigoureusement les Coupables. Ceux de *Platée* se plaignent, dans une Harangue d'ISOCRATE, (7) de ce que, pour de légéres fautes, on les traite si rigoureusement, & ils soûtiennent que cela n'est pas juste. PROPERCE (8), & OVIDE (9), louent *Minos*, ancien Roi de *Créte*, de ce qu'il étoit religieux observateur de la Justice & de l'Equité même à l'égard de ses Ennemis & des Prisonniers de Guerre.

§. II.

τις ἐγένετο· καὶ ἐν Θήβαις, ἐπ' αἰτίᾳ μοιχείας· δικαίως μὲν στασιωτικῶς δὲ ποιησαμένων τὴν κόλασιν. Politic. *Lib.* V. *Cap.* VI. THUCYDIDE met au rang des desordres de la *Gréce*, dont il fait une vive description, que l'on y vengeoit les injures reçuës, au-dela des bornes de la Justice & du Bien Public: Τὰς τιμωρίας ἔτι μείζους, οὐ μέχρι τοῦ δικαίου καὶ τῇ πόλει ξυμφόρου προτιθέντες, &c. Lib. III. (Cap. LXXXII. TACITE dit, au sujet de Pompée, qu'en faisant des Loix trop rigoureuses pour corriger les vices, il apportoit des remedes pires que le mal: *Tum* Cn. Pompejus, *Tertium Consul, corrigendis moribus delectus, & gravior remediis, quàm delicta erant*, &c. Annal. *Lib.* III. (*Cap.* XXVIII. *num.* 1.) Le même Historien blâme un peu plus haut *Auguste*, de ce qu'en punissant l'Adultere il avoit oublié la clémence des anciens *Romains*, & ses propres Loix: *Nam culpam inter viros feminas vulgatam, gravi nomine læsarum religionum, ac violatæ majestatis adpellando, clementiam majorum, suasque ipse leges egrediebatur.* (Ibid. *Cap.* XXIV. *num.* 3.) JUVENAL remarque, que le chagrin qu'a un Mari de l'infidélité de sa Femme le porte quelquefois à des extrémitez plus terribles, que tout ce que les Loix ont jamais permis en faveur du ressentiment:

—— —— *Exigit autem*
Interdum ille dolor plus, quam Lex ulla doleri
Concessit —— —— —— ——
(Sat. X. *vers.* 314. 315.)

QUINTILIEN pose en fait, qu'il n'y a que les Parricides les plus atroces, pour lesquelles on punisse un Homme, lors même qu'il n'est plus, c'est-à-dire, en privant son corps de la sépulture: *Ideoque non nisi ab ultimo parricidio exigitur pœna trans hominem.* [Declam. VI. Cap. X. pag. 137. *Edit. Burm.*] L'Empereur *Marc Antonin* écrivit au Sénat, de modérer la proscription & la punition des complices de la révolte d'*Avidius Cassius*, en sorte qu'il n'y eût rien de trop rigoureux, ni de trop cruel: *Et ad Senatum scribam, ne aut proscriptio gravior sit, aut pœna crudelior* VULCAT. GALLICAN. *Vir. Avid. Cass.* (Cap. XI. AUSONE donne à entendre, que la Punition & la Vengeance peuvent aller au-delà de ce que le crime mérite:

—— *Vindictaque major*
Crimine visa suo ——
(Cupid. crucifix. *vers.* 93, 94.)

AMMIEN condamne une telle conduite par rapport à un Ennemi vaincu: *Sævitum est in multos acrius, quàm errata flagitaverant vel delicta.* Lib. XXVI. (Cap. X. pag. 514. *Ed. Valesf. Gron.*) On trouve une semblable reflexion dans AGATHIAS, *Lib. III.* (ou plûtôt *Lib. IV. Cap. VI.*) GROTIUS.

(3) *Verumtamen quamdiu imperium Populi Romani beneficiis tenebatur, non injuriis, bella aut pro sociis, aut de imperio gerebantur, exitus erant bellorum aut mites, aut necessarii.* De Offic. *Lib. II. Cap. VIII.*

(4) *Illos ergo crudeles vocabo, qui puniendi caussam habent, modum non habent.* De Clement. *Lib. II.* Cap. IV.

(5) Ἔστι γὰρ, ἔστι καὶ ἀμυνομένους ἀμέτρως ἀδικεῖν. κἄν τις, οἷς τὰς τιμωρίας ἀναπληροῖ, πρὸς τ' ἀδικήματα τούτοις ὑπερβῇ, δεύτερος ἄρχει πάλιν. Orat. Leuctric. I. (*pag.* 94. A. Tom. II. *Ed. Paul. Steph.*) Le même Orateur dit en un autre endroit, qu'il ne faut pas seulement considerer, si l'on a un juste sujet de punir, mais encore ce que meritent ceux que l'on veut punir, ce qui est digne de nous-mêmes, & les justes bornes de la Vengeance: Μὴ τοίνυν ἀνθ' ὅτων αὐτοὺς τιμωρήσεσθε, σκοπεῖτε, ἀλλ' οὕστινας ὄντας, καὶ τίνες ὄντες αὐτοὶ, καὶ τὸ μέτρον τῆς τιμωρίας. Orat. II. *Pro Pace* (*pag.* 77. A.) GROTIUS.

(6) *Nec prius abscessit* (Caspius Ægypsos) *meritâ quam cæde nocentum*
Se nimis ulciscens, extitit ipse nocens.
De Ponto, *Lib. I. Epist. XIII.* vers. 19, 20.

(7) Ὑμεῖς δ' ἐνθυμεῖσθε, πρῶτον μὲν, εἰ δίκαιόν ἐστιν, ὑπὲρ τηλικούτων ἐγκλημάτων οὕτως ἀνόμους καὶ δεινὰς ποιεῖσθαι τὰς τιμωρίας, &c. Orat. Plataic. *pag.* 298. B. *Ed. H. Steph.*

(8) *Non tamen immerito* Minos *sedet arbiter Orci:*
Victor erat quamvis, æquus in hoste fuit.
Lib. III. Eleg. XVII. vers. 27, 28.

(9) —— *Et ut leges captis justissimus auctor*
Hostibus imposuit —— ——
(Metam. *Lib. VIII. vers.* 101, 102.)

Le même Poëte dit ailleurs, que la Compassion est louable, même envers un Ennemi:

Est etiam miseris pietas, & in hoste probatur.
Trist. *Lib. I. Eleg. VIII.* (vers. 35.) GROTIUS.

§. II. 1. Pour commencer par le droit de TUER les Ennemis, il est aisé de voir par ce que nous avons dit au Chapitre premier de ce Livre, quand c'est que les régles de la Justice permettent, ou ne permettent pas en conscience, d'exercer un tel acte d'hostilité, dans les Guerres les plus justes.

2. On *tuë* quelqu'un, ou *de propos délibéré*, ou *sans un dessein direct*. On ne peut tuer personne de propos délibéré, que pour punir celui qui a mérité de perdre la vie, ou pour conserver notre propre vie ou nos biens, lorsqu'il n'y a pas moyen de les garantir autrement. Et même, quand il ne s'agit que des biens, qui sont des choses fragiles & périssables, quoiqu'il n'y ait rien de contraire aux régles de la Justice proprement ainsi nommée, les (1) Loix de la Charité défendent de tuer quelqu'un pour un tel sujet.

3. Pour ce qui est de la Punition, il faut que celui, à qui on ôte la vie, se soit rendu lui même coupable, & cela à un point qui mérite la mort, selon le jugement d'un Juge équitable. C'est sur quoi nous ne nous étendrons point ici parceque nous avons suffisamment expliqué, dans le Chapitre des *Peines*, tout ce qu'il faut sçavoir sur cette matiére.

(a) *Liv. II. Chap.* XXI. §. V.

§. III. 1. En traitant ci-dessus des Supplians, nous avons distingué (*a*) les *malheureux* d'avec les *coupables*. Il faut appliquer ici cette distinction: car à la Guerre, aussi bien que dans la Paix, on peut avoir à faire avec des personnes qui se mettent dans une telle posture, & qui implorent la clémence du Vainqueur.

2. *Gylippe*, Lacedémonien, demande dans un passage de DIODORE *de Sicile*, que nous avons commencé de citer au même endroit, (1) si l'on doit mettre les *Athéniens* au rang des coupables: & il soûtient le dernier, parce qu'ils avoient déclaré la Guerre aux *Syracusains*, sans en avoir été offensez en aucune maniére; d'où il conclut, que les Athéniens s'étant engagez volontairement dans la Guerre, c'est tant pis pour eux s'ils en ressentent les calamitez.

3. Mais ceux-là sont véritablement malheureux, qui se trouvent dans le parti d'un des Ennemis, sans avoir des sentimens d'Ennemi envers l'autre Parti: tels que furent depuis les *Athéniens*, du tems de *Mithridate*. Sur quoi voici ce que dit VELLEÏUS PATERCULUS: (2) *Si quelqu'un accuse de rebellion les* Athéniens, *à cause du siége de leur Ville, que* Sylla *fut obligé d'entreprendre, il ignore la vérité du fait & l'Histoire Ancien-*

§. II. (1) Mais voyez ce que j'ai remarqué ci-dessus, *Lib. II. Chap. I.* §. 13. *Note* 1.

§. III. (1) Ἐν ποτέρᾳ δὲ τάξει θῶμεν τοὺς αἰχμαλώτους; ἐν τῇ τῶν ἠτυχηκότων; Καὶ τίς αὐτοὺς τύχη μὴ προαδικηθέντας ἐβιάσατο πολεμεῖν Συρακουσίοις, καὶ τὴν παρὰ πᾶσιν ἐπαινουμένην εἰρήνην ἀφέντας, ἐπὶ κατασκαφῇ παρεῖναι τῆς ἡμετέρας πόλεως; Διόπερ ἑκουσίως ἑλόμενοι πόλεμον ἄδικον, εὐψύχως ὑπομενόντων τὰ τούτου δεινά, καὶ μή, &c. Lib. XIII. Cap. XXIX. pag. 345. *Ed. H. Steph.*

(2) *Si quis hoc rebellandi tempus, quo* Athenæ *expugnatæ à* Sulla *sunt, imputat* Atheniensibus, *nimirum veri vetustatisque ignarus est. Adeo enim certa* Atheniensium *in* Romanos *fides fuit, ut semper & in omni re quidquid sincerâ fide gereretur, id* Romani, *Atticâ fieri prædicarent. Ceterum tum oppressi* Mithridatis *armis, homines miserrimæ conditionis, quum ab inimicis tenerentur, oppugnabantur ab amicis; & animos extra mœnia, corpora, necessitati servientes, intra muros habebant.* Lib. II. (Cap. XXIII.) Les derniéres paroles semblent avoir été imitées de ce que TITE-LIVE fait dire à *Indibilis*, General Espagnol, Que les *Carthaginois* n'avoient eu jusques-là que son corps, mais que son cœur, & celui de son compagnon *Mandonius*, étoient depuis long tems pour les *Romains*, chez qui ils croyoient que l'on observoit les regles de la Justice & de l'Equité: *Itaque corpus dumtaxat suum ad id tempus apud eos* [Carthaginienses] *fuisse; animum jampridem ibi esse, ubi jus ac fas crederent coli.* Lib. XXVII. (Cap. XVII. *num.* 13.) ISOCRATE dit aussi, que plusieurs autres Peuples de la *Gréce*, dans le tems qu'ils étoient contraints de suivre le parti des *Lacedémoniens*, étoient du fond de leur cœur dans celui des *Athéniens*: Ἡγοῦμαι δ' ὑμᾶς οὐδὲ τοῦτο ἀγνοεῖν, ὅτι πολλοὶ καὶ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων, τοῖς μὲν σώμασι, μετ' ἐκείνων ἀκολουθεῖν ἠναγκάζοντο, ταῖς δὲ εὐνοίαις μεθ' ἡμῶν ἦσαν. (Orat. Plat. *pag.* 299. C.) GROTIUS.

(3) *Propter-*

Ancienne : car les Athéniens *ont eu de tout tems une fidelité si inviolable pour les* Romains, *qu'elle a passé en proverbe parmi ceux-ci. Mais accablez alors par les armes victorieuses de* Mithridate *, ils furent reduits à un très-miserable état , se voyant entre les mains de leurs Ennemis & attaquez en même tems par leurs Amis. Leur cœur étoit hors de leurs remparts , mais leurs corps étoient retenus dedans par une fatale nécessité.* En effet , comme le dit CICERON , (3) *quiconque voit sa vie entre les mains d'autrui , pense plus à ce que peut celui sous la puissance & à la discrétion de qui il se trouve , qu'à ce qui est de son devoir.*

4. Aussi voyons-nous que plusieurs ont parlé de cette nécessité , comme d'une excuse légitime. HERODOTE (4), & après lui , (5) ISOCRATE , l'alléguent en faveur des *Platéens*, qui avoient suivi le parti des *Médes* : & DIODORE *de Sicile* (6) la prête à *Nicolas*, Vieillard de *Syracuse* , plaidant pour les Prisonniers faits sur les *Athéniens* , parmi lesquels il s'en trouvoit du nombre de leurs Alliez , qui avoient été contraints de servir dans cette Guerre. TITE-LIVE raconte , que (7) les *Syracusains* se justifioient auprès des *Romains* , par cette raison , que , si la Paix avoit été troublée , c'étoit *à cause de l'oppression où ils se trouvoient par un effet , en partie de la crainte , en partie de l'artifice.* C'est pour une semblable raison , qu'*Antigone* , Régent du Royaume de *Macédoine* , disoit , au rapport de JUSTIN , (8) *qu'il avoit fait la Guerre à* Cléoméne , *& non pas aux* Lacedémoniens.

5. *Alexandre le Grand* pardonna (9) aux *Zélites* , parce qu'ils avoient été contraints de servir dans le parti des Barbares. Et l'Empereur *Julien* , après avoir fait mourir quelque peu de gens, qui étoient les Auteurs de la revolte d'*Aquilée* , épargna tous les autres , *qui* , comme le dit AMMIEN MARCELLIN , (10) *s'étoient engagez dans la fureur*

(3) *Propterea quòd omnes , quorum in alterius manu vita posita est , sapius illud cogitant , quid possit is cujus in ditione ac potestate sunt , quam quid debeat facere.* Orat. *pro P. Quint.* (Cap. II.) Le meme Orateur plaidant pour *Ligarius* , dit , que s'il est coupable d'être resté en *Afrique* apres l'arrivee de *Varus* , c'est un crime commis par necessite , & non volontairement : *Tertium est tempus , quo , post adventum* Vari *in* Africa *restitit : quod si est criminosum , necessitatis crimen est , non voluntatis.* Orat. *pro Q. Ligar.* (Cap. II.) GROTIUS.

(4) Μῶνοι δὲ Φωκίες ὐ συνεσέβαλον, ἐμήδιζον, γὰρ δὴ σφόδρα καὶ οὔτοι οὐχ ἑκόντες , ἀλλ᾽ ὑπ᾽ ἀναγκαίης. Lib. IX. Cap. XVII.

(5) Οὐ γὰρ ἑκόντες , ἀλλ᾽ ἀναγκασθέντες αὐτῆς ἐδουλεύομεν. Orat. Plat. *pag.* 299. A. *Ed. H. Steph.*

(6) Οἱ μὲν γὰρ ξύμμαχοι τῇ τῶν κρατούντων ὑπεροχῇ βιασθέντες, ἠναγκάσθησαν συστρατεύειν. διόπερ εἰ τὰς ἐξ ἐπιβουλῆς ἀδικήσαντας δίκαιόν ἐστι τιμωρεῖσθαι· τὰς ἀκουσίως ἁμαρτάνοντας προσήκον ἂν εἴη συγγνώμης ἀξιοῦν. Lib. XIII. Cap. XXVII. *pag.* 344 *Ed. H. Steph.*

(7) *Nec postea pacem Tyranni cade compositam Syracusanus quisquam , sed satellites Regii* Hippocrates *atque* Epicydes , *oppressis nobis , hinc metu , hinc fraude , turbaverunt.* Lib XXV. Cap XXIX. *num.* 3.

(8) *Veniamque his , qui superfuerant , dedit : prafatus ,* bellum se cum *Cleomene* , non cum *Spartanis* habuisse , &c. Lib. XXVIII. Cap. IV. *num.* 13.

(9) Ζελείτας δὲ ἀφῆκε τῆς αἰτίας , ὅτι πρὸς βίαν ἔγνω συστρατεῦσαι τοῖς βαρβάροις. ARRIAN. *De Exp. Alex.* Lib. I. Cap. XVIII. *Edit. Gronov.*

(10) *Residui omnes abierunt innoxii. quos in certaminum rabiem necessitas egerat, non voluntas.* Lib. XX. Cap. XII. *p.* 307.) L'Historien ajoûte immédiatement apres, que cet Empereur , doux & clement qu'il etoit de son naturel , en usa ainsi pour suivre les regles de l'Equite : *Id enim , aquitate pensatâ , statuerat placabilis Imperator & clemens.* THUCYDIDE fait dire à *Cleon* , Athenien , qu'il pardonne volontiers à ceux qui se sont revoltez , contraints par les armes victorieuses de l'Ennemi : Ἐγὼ γὰρ , οἵτινες μὲν .... ὑπὸ τῶν πολεμίων ἀναγκασθέντες ἀπέστησαν , ξυγγνώμην ἔχω. Lib III. (Cap. XXXIX.) C'est ce que le Jurisconsulte PAUL appelle (en traitant d'un autre sujet) *contemplatio extrema necessitatis :* Recept. Sentent. *Lib. V. Tit. I. §.* I. Et certainement , rien n'est plus fort que la Necessité , comme le disoit SYNESIUS : Ἰσχυρὸν ἀνάγκη πρᾶγμα , καὶ βίαιον. JUVENAL parlant des *Calagurritains* , Peuple d'*Espagne* , qui furent contraints , dans un Siége , de manger de la chair humaine ; soûtient , que les Hommes & les Dieux doivent pardonner cela , à cause de l'extremite ou cette Ville fut reduite :

— *Quisnam Hominum veniam dare , quisve Deorum*
Viribus abnueret dira atque immania passis ?
(Sat. XV. 102 , 103.

Voyez , au sujet de ce à quoi la Famine peut porter, CASSIODORE , *Var.* Lib. IX. Cap. XIII. L'Empereur *Pertinax* , pour excuser *Latus* , Prefet du Prétoire , & quelques autres , qui avoient été les ministres

fureur des Combats, non volontairement, mais par nécessité. THUCIDIDE raconte, que l'on vendit les Prisonniers faits sur les *Corcyréens*: sur quoi le Scholiaste ancien remarque, (11) que *c'étoit un acte de clémence, digne des Grecs: car*, ajoûte-t-il, *il y a une grande dureté à faire mourir les Prisonniers apres la Bataille, sur tout les Esclaves, qui ne prennent point les armes d'eux-mêmes, mais par ordre de leurs Maitres.*

§. IV. 1. Il faut remarquer encore, qu'il y a souvent ici quelque chose qui tient le milieu entre l'*offense pleine & entiére*; & le *pur malheur*, ensorte que l'action ne peut être dite ni purement accompagnée de connoissance & de volonté, ni purement faite par ignorance ou par contrainte.

(a) Ἁμάρτημα. 2. C'est ce qu'ARISTOTE appelle d'un (a) nom *Grec*, que l'on peut traduire une *simple Faute*. Voici ce qu'il dit là-dessus: (1) *Les choses qu'on fait volontairement, on les fait* ou

nistres des crimes de *Commode*, son Prédécesseur, disoit qu'ils avoient eté contraints de lui obeir; mais que, dès qu'ils eurent la liberte de parler & d'agir, ils montrerent bien dans quels sentimens ils avoient toûjours été: *Nec parendi scis necessitatem. Paruerunt inviti* Commodo: *sed, ubi habuerunt facultatem: quid semper voluerint, ostenderunt.* (CAPITOLIN. in Pertin. *Cap.* V.) Voici de quelle maniére *Cassius Clemens* se justifioit auprès de *Sevére*: „ Je „ ne connoissois, (lui dit-il) ni vous, ni *Pescennius* „ *Niger*: mais me trouvant parmi ceux qui avoient „ pris son parti, j'ai fait ce à quoi m'engageoit „ la necessité: j'ai obeï à celui qui étoit actuelle- „ ment en possession de l'empire, non à dessein „ de vous faire la Guerre, mais pour chasser *Julien*. Ἐγὼ οὔτε σε, οὔτε Νίγρον ἠπιστάμην· καταλειφθεὶς δὲ δὴ ἐν τῇ ἐκείνου μερίδι, τὸ παρὸν ἀναγκαίως ἐθεράπευσα, οὐχ ὡς σοὶ πολεμήσων, ἀλλ' ὡς Ἰουλιανὸν καταλύσων. XIPHILIN. *in Sever.* L'Empereur *Aurelien* étant entre dans *Antioche*, où plusieurs avoient suivi le parti de *Zenobie*, publia un Edit, par lequel il donnoit une amnistie generale à tous ceux qui s'etoient sauvez, regardant tout ce qui s'etoit passé comme un effet de la necessité, plûtôt que d'un esprit de revolte, Προγράμματα πανταχοῦ πέμψας τοὺς πεφευγότας ἐκάλει, τῷ ἀκουσίῳ καὶ ἀναγκαστῷ πλέον ἢ προαιρέσει τὰ συμβάντα ἀνατιθείς, (ZOSIM. Lib. I. Cap. LI.) Le General *Belisaire* excusoit les *Africains*, par la raison qu'ils n'etoient tombez que malgre eux sous la puissance des *Vandales*: Λίβυας γὰρ ἅπαντας γενέσθαι ὑπὸ βανδίλοις οὔτι ἐθελουσίους. PROCOP. Vandal. *Lib. I.* (*Cap. XX.*) *Totilas*, au rapport du même Historien, tenoit compte à ceux de *Naples*, de ce qu'ils n'avoient obeï que malgre eux aux *Romains*. Gotth. *Lib. III.* (*Cap. VII.*) NICETAS, ou son Continuateur, parlant de l'Empereur *Henri*, Frere de *Baudouin*, nous apprend, qu'il fit passer au fil de l'epee les Habitans d'une certaine Ville, comme si c'eût ete un Troupeau de Betes & non pas une multitude de *Chretiens*: d'autant plus cruel en cela, ajoûte-t-il, que ce Peuple s'etoit soûmis aux *Blaques* par force, & non par persuasion: Τὸ ἐνοικοῦν εἰδὼς εἰς σφαγὴν, ὡς εἰ ποιμνίον ἦν καὶ βουκόλιον, ἀλλ' οὐ Χριστώνυμον τὸ κτεινόμενον, καὶ βίᾳ μᾶλλον, ἢ πειθοῖ, τοῖς Βλάχοις ὑποκύψαν, μηδὲ προσχωρῆσαν, ἑκουσιότητι. GAUT.

(11) Ἀπέδοντο] Διὰ τὰ ἐν τῷ πολέμῳ ἀναλώματα, καὶ οὐκ ἀπέκτειναν. διὰ δὲ τούτου καὶ τὸ ἥμερον τοῦ Ἑλληνικοῦ τρόπου δηλοῖ, καὶ ὡς ἀπηνὲς μετὰ μάχην τοὺς ἑαλωκότας θανατοῦν, ἄλλως τε καὶ δούλους τοὺς μὴ κατὰ γνώμην οἰκείαν πολεμοῦντας. Ad *Lib.* I. *Cap.* LV.

§. IV. (1) Τῶν δὲ ἑκουσίων, τὰ μὲν προελόμενοι πράττομεν, τὰ δ' οὐ προελόμενοι. προελόμενοι μὲν, ὅσα προβουλευσάμενοι· ἀπροαίρετα δὲ, ὅσα ἀπροβούλευτα. Τριῶν δὲ οὐσῶν βλαβῶν τῶν ἐν ταῖς κοινωνίαις, τὰ μὲν μετ' ἀγνοίας, Ἁμαρτήματά ἐστιν, ὅταν μήτε ὃν, μήτε ὡς, μήτε ᾧ, μήτε οὗ ἕνεκα ὑπέλαβε, ταῦτα πράξῃ. ἢ γὰρ, οὐ βαλεῖν, ἢ οὐ τούτῳ, ἢ οὐ τοῦτον, ἢ οὐ τούτου ἕνεκα ᾠήθη· ἀλλὰ συνέβη οὐχ οὗ ἕνεκα ᾠήθη· οἷον οὐχ ἵνα τρώσῃ, ἀλλ' ἵνα κεντήσῃ, ἢ οὐχ ὃν, ἢ οὐχ ὡς. ὅταν μὲν οὖν παραλόγως ἡ βλάβη γένεται, ἀτύχημα· ὅταν δὲ μὴ παραλόγως, ἄνευ δὲ κακίας, ἁμάρτημα. ἁμαρτάνει μὲν γὰρ, ὅταν ἐν ἑαυτῷ ἡ ἀρχὴ ᾖ τῆς αἰτίας· ἀτυχεῖ δὲ, ὅταν ἔξωθεν. ὅταν δὲ, εἰδὼς μὲν, μὴ προβουλεύσας δὲ, ἀδίκημα· οἷον, ὅσα τε διὰ θυμὸν, καὶ ἄλλα πάθη, ὅσα ἀναγκαῖα ἢ φυσικὰ, συμβαίνει τοῖς ἀνθρώποις· ταῦτα γὰρ βλάπτοντες καὶ ἁμαρτάνοντες, ἀδικοῦσι μὲν, καὶ ἀδικήματά ἐστιν· οὐ μέν τοι πω ἄδικοι διὰ ταῦτα, οὐδὲ πονηροί· οὐδὲ γὰρ διὰ μοχθηρίαν ἡ βλάβη· ὅταν δ' ἐκ προαιρέσεως, ἄδικος καὶ μοχθηρός. διὸ καλῶς τὰ ἐκ θυμοῦ οὐκ ἐκ προνοίας κρίνεται· οὐ γὰρ ἄρχει ὁ θυμῷ ποιῶν, ἀλλ' ὁ ὀργίσας. ἔτι δὲ οὐδὲ περὶ τοῦ γενέσθαι, ἢ μὴ ἀμφισβητεῖται· ἀλλὰ περὶ τοῦ δικαίου. ἐπὶ φαινομένῃ γὰρ ἀδικίᾳ ἡ ὀργή ἐστιν. οὐ γὰρ, ὥσπερ ἐν τοῖς συναλ-

ou avec délibération, ou sans délibération, c'est-à-dire, en consultant ou ne consultant pas en soi-même là-dessus. Or comme on peut causer du dommage en trois maniéres dans le commerce de la vie; celui que l'on cause par ignorance, s'appelle une simple Faute; *ce qui arrive, lorsqu'on a fait quelque chose de tel, contre quelque autre qu'on ne croyoit, ou sans penser le faire, ou d'une autre maniére qu'on ne vouloit, ou dans une autre vue. Par exemple, ou l'on ne vouloit pas frapper, ou l'on ne pensoit pas frapper avec un tel instrument, ou l'on ne croyoit pas frapper celui qu'on a frappé, ou l'on ne le frappoit pas dans ce dessein: il est arrivé autre chose, que ce qu'on se proposoit; on a blessé, au lieu qu'on vouloit seulement pincer; on a blessé celui qu'on ne vouloit point blesser, ou d'une autre maniére qu'on ne pensoit. Lorsqu'on a ainsi causé du dommage contre toute attente, c'est un* Malheur. *Si l'on a pu s'y attendre & le prévoir en quelque maniére, mais en sorte qu'on a pourtant agi sans dessein, c'est une* simple Faute. *Car il y a quelque faute de la part de l'Agent; lorsque le principe de l'action est en lui: au lieu que, quand le principe de l'action est hors de lui, il n'est que malheureux en cela. Mais lorsqu'on fait du mal à quelqu'un le sçachant & le voyant, quoique sans délibération; c'est alors certainement une* Injure. *Et telles sont toutes les choses qu'on fait dans la Colere, ou par un mouvement de quelque autre Passion inévitable ou naturelle: car ceux qui causent ainsi du dommage, & cela par leur faute, font certainement une injure; mais ils ne sont pas pour cela injustes ou méchans, parce que ce n'est point par malice qu'ils agissent; au lieu que, quand on fait de pareilles choses avec délibération, on peut être appellé Injuste & Méchant. On a donc raison de regarder ce qui se fait dans la Colére, comme fait sans une délibération précédente: car ce n'est pas celui qui est en colére, qui commence, mais celui qui l'a mis en colere. Et de là vient que, quand ces sortes de cas sont portez en Justice, la question roule souvent, non sur le fait, mais sur le droit; parce que la Colére vient de ce qu'on croit avoir été offensé. De sorte qu'il n'en est pas ici comme des*

συναλλάγματι, περὶ τοῦ γενέσθαι ἀμφισβητοῦσιν, ὧν ἀνάγκη τὸν ἕτερον εἶναι μοχθηρὸν, ἂν μὴ διὰ λήθην αὐτὸ δρῶσιν· ἀλλ᾽ ὁμολογοῦντες περὶ τοῦ πράγματος, περὶ τοῦ ποτέρως δίκαιον, ἀμφισβητοῦσι. ὁ δ᾽ ἐπιβουλεύσας, οὐκ ἀγνοεῖ. ὥστε, ὁ μὲν οἴεται ἀδικεῖσθαι, ὁ δ᾽ οὔ. ἂν δ᾽ ἐκ προαιρέσεως βλάψῃ, ἀδικεῖ. καὶ κατὰ ταῦτα ἤδη τὰ ἀδικήματα ὁ ἀδικῶν, ἄδικος, ὅταν παρὰ τὸ ἀνάλογον ᾖ, ἢ παρὰ τὸ ἴσον. ὁμοίως δὲ καὶ ὁ δίκαιος, ὅταν προελόμενος δικαιοπραγεῖ δὲ, ἂν μόνον ἑκὼν πράττῃ. Τῶν δ᾽ ἀκουσίων, τὰ μέν ἐστι συγγνωμονικὰ, τὰ δ᾽ οὐ συγγνωμονικά· ὅσα μὲν γὰρ μὴ μόνον ἀγνοοῦντες, ἀλλὰ καὶ δι᾽ ἄγνοιαν ἁμαρτάνουσι, συγγνωμονικά· ὅσα δὲ μὴ δι᾽ ἄγνοιαν, ἀλλ᾽ ἀγνοοῦντες μὲν, διὰ πάθος δὲ, μήτε φυσικὸν, μήτ᾽ ἀνθρωπικὸν, οὐ συγγνωμονικά. Ethic. Nicom. *Lib. V. Cap. X.* Le même Philosophe fait ailleurs une semblable distinction. L'Equité veut, dit-il, qu'on ne juge pas également punissables, une *simple Faute*, & une *Injure*; comme aussi qu'on ne mette pas au même rang une *simple Faute*, & une chose arrivée par *malheur*. J'appelle *Malheur*, ajoûte-t-il, tout ce qui se fait sans malice & sans qu'on ait pû le prevoir. J'entens par *simple faute*, ce qui se fait sans malice, mais que l'on a pû prévoir. Je donne enfin le nom d'*Injure*, à tout ce qui se fait & de propos deliberé, & par malice. Καὶ τὸ τὰ Ἁμαρτήματα καὶ τὰ Ἀδικήματα, μὴ τοῦ ἴσου ἀξιοῦν [ἐπιεικές ἐστι], Ἀτυχήματα. Ἔστι δὲ Ἀτυχήματα μὲν ὅσα παραμηδὲ τὰ ῥάλογα, καὶ μὴ ἀπὸ μοχθηρίας· Ἁμαρτήματα δὲ, ὅσα παράλογα, καὶ μὴ ἀπὸ πονηρίας· Ἀδικήματα δὲ ὅσα μήτε παράλογα, ἀπὸ πονηρίας δὲ ἐστι. Rhetor. *Lib. I. (Cap. XII.)* Les Anciens ont remarqué qu'HOMERE a eu l'idée de ces differentes sortes d'Action: & ils alleguent là-dessus ce que le Poëte dit d'*Achille*, au dernier Livre de l'*Iliade*; Qu'il n'étoit ni insensé, ni imprudent, ni méchant:

Οὔτε γάρ ἐστ᾽ ἄφρων, οὔτ᾽ ἄσκοπος, οὔτ᾽ ἀλιτήμων. (Vers. 157. 186.)

DENYS *d'Halicarnasse* pose pour maxime, que tout ce qui est involontaire mérite grace: Ἅπαν δὲ συγγνώμης ἄξιον, τὸ ἀκούσιον. Antiq. Rom. *Lib. I. (Cap. LVIII.)* PROCOPE dit, que quand on a offensé quelqu'un ou par ignorance, ou par oubli, celui-là même qui a souffert par là doit le pardonner: Ὅσοι μὲν ἀδικοῦσι τοὺς πέλας, ἢ προλαβούσης ἀγνοίας, ἢ λήθης ἐπιγινομένης τινὸς, τούτους ἀξίον τοὺς τὰ δεινὰ πεπονθότας ξυγγνώμονας εἶναι. Gothic. *Lib. III.* (Cap. IX.) GROTIUS.

des contracts, en matiére desquels il s'agit de savoir, si ce dont on se plaint a été fait, ou non; l'une ou l'autre des Parties étant nécessairement méchante & infidéle, à moins qu'il n'y ait quelque oubli de leur part. Celui qui s'est emporté, & celui contre qui il s'est emporté, conviennent du fait: ils disputent seulement, si l'action faite dans la Colére étoit juste. Or celui qui a le prémier dressé des embûches, n'a point agi par ignorance: ainsi l'un croit avoir reçu une injure, & l'autre ne le croit point: & celui qui cause du dommage de propos délibéré, fait certainement une injure. Mais ceux-là même qui font des injures sans délibération, par l'effet de quelque mouvement de passion, doivent étre regardez comme injustes, lorsqu'en rendant mal pour mal, ils passent les bornes de la proportion ou de l'égalité. On est donc Juste, lorsqu'on fait quelque chose de juste avec délibération: car on peut agir justement, sans agir avec délibération, mais par un mouvement purement volontaire. Au reste, des choses qu'on fait malgré soi, les unes sont pardonnables, & les autres non. Celles qu'on fait non seulement sans le sçavoir, mais encore par un pur effet de l'ignorance, sont dignes de pardon. Mais celles qui, quoi que faites sans le sçavoir ne procédent pas uniquement de l'ignorance, mais de quelque passion, qui n'est point naturelle, & qui va au delà des bornes ordinaires de la Nature Humaine; celles-là, dis-je, ne sont point pardonnables.

3. J'ai traduit tout du long ce beau passage, parce qu'il est d'un très-grand usage & que d'ailleurs, comme on le traduit mal ordinairement, il est aussi mal entendu. MICHEL d'*Ephése*, l'expliquant, donne pour exemple de ce qui se fait contre toute attente, le cas d'un Fils, qui en ouvrant tout d'un coup une Porte, a blessé son propre Pére, qui s'est trouvé malheureusement derriére; ou celui d'un homme, qui s'exerçant à tirer de l'Arc dans un lieu écarté, a percé quelqu'un qui passoit par hazard dans ce moment. Et pour exemple, au contraire, de ce qu'on a pû prévoir, mais en sorte qu'on a agi sans malice, il allégue le cas d'une personne qui en blesse une autre, en tirant dans un grand chemin. Le même Commentateur donne pour exemple de ce qui se fait par nécessité, ce à quoi la Faim ou la Soif portent: & pour exemple de Passions Naturelles, l'Amour, la Douleur, la Crainte. Il dit qu'on agit par ignorance, lorsqu'on ignore un certain fait, comme, qu'une Femme soit mariée. Et on agit selon lui, sans le sçavoir, mais non pas par un pur effet d'ignorance, lorsqu'on ignore le droit: ignorance, qu'il dit étre quelquefois excusable, & quelquefois inexcusable; ce qui s'accorde fort bien avec (a) la pensée des anciens Jurisconsultes. MARCIEN, l'un d'entr'eux, fait une division semblable à celle du Philosophe, que nous avons rapporté. (2) *On péche, dit-il, ou de propos délibéré, ou par l'effet d'un mouvement impétueux, auquel on se laisse emporter, ou par un cas fortuit. Les Brigands, qui forment une Bande, péchent de propos délibéré. Ceux qui étant yvres en viennent aux mains, péchent par l'effet d'un mouvement impetueux, que le Vin cause en eux. Lorsqu'étant à la chasse, on tue un homme en voulant tirer contre une Bête, c'est un cas fortuit.* CICERON distingue aussi (3) entre les injures qu'on fait par un mouvement subit de Passion qui est d'ordi-

(a) Voyez le Titre *de Juri. & Facti ignorantia*, dans le *Digeste*, & dans le *Code*.

(2) *Delinquitur autem aut proposito, aut impetu, aut casu. Proposito delinquunt latrones, qui factionem habent. Impetu autem, quum per ebrietatem ad manus, aut ad ferrum venitur. Casu vero, quum in venando telum in feram missum, hominem interfecit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XI. §. 2.

(3) *Sed in omni injustitia permultum interest, utrum perturbatione aliqua animi, quæ plerumque brevis est & ad tempus, an consulto & cogitato fiat injuria. Leviora enim sunt, quæ repentino aliquo motu accidunt, quam ea, quæ meditata & præparata inferuntur.* De Offic. Lib I. (*Cap.* VIII.) SENEQUE dit, qu'un Juge équitable prend souvent le parti d'absoudre une personne, quoiqu'atteinte & convaincuë d'avoir mal fait, si touchée de repentir elle donne lieu de concevoir d'elle de bonnes espérances; & s'il voit, que sa faute ne vient point d'un fonds de méchanceté. Il punira même quelquefois (ajoûte-t-il) de grands crimes, moins rigoureusement que d'autres moindres, si les premiers ont eté commis non par cruauté, mais par foiblesse; pendant que les derniers sont l'effet d'une malice cachée & inveterée. Il ne punira pas également la même faute, si de deux personnes qui s'en sont renduës coupables, l'une y est tombée par negligence, & l'autre de propos delibéré: *Dimittit sæpe eum, cujus peccatum deprehen-*

d'ordinaire court & passager, & celles qu'on fait de dessein prémédité : les prémieres sont, selon lui, plus legéres. PHILON, Juif, (4) appelle un *demi-crime*, celui qui n'a pas été précedé d'une longue délibération. Et ARISTOTE dit d'une personne qui péche ainsi, (5) qu'elle est *à demi méchante*.

4. Ici se rapportent sur tout les choses (6) ausquelles on est réduit par la Nécessité, qui fournit toujours, sinon dequoi se justifier entiérement, du moins dequoi s'excuser. *Elle ôte*, comme le dit (7) DEMOSTHENE, *la liberté de bien examiner ce qu'il faut faire ou ne pas faire; de sorte qu'un Juge equitable ne doit pas éplucher trop rigoureusement les actions auxquelles on est poussé par un tel principe*, THUCYDIDE fait dire aux *Athéniens*, (8) *qu'il y a toutes les apparences de monde que la Divinité même pardonne ce que l'on*

deprehendit, si pœnitentia facti spem bonam pollicetur; si intelligit, non ex alto venire nequitiam, sed summo, quod ajunt, animo inhærere ... Sonnumquam magna scelera leviùs, quam minora; compescet: si illa lapsu, non crudelitate, commissa sunt; his inest latens & operta, & inveterata calliditas. Idem delictum in duobus non eodem malo adficiet, si alter per negligentiam admisit, alter curavit ut nocens esset. De Ira, *Lib. I Cap. XVI.* GROTIUS.

(4) Ὡς ἡμίεργον τὴν πρᾶξιν εἶναι, τῆς διανοίας μὴ προκατεσχημένης ἐκ μακροῦ τοῖς μιάσμασι. De Legg. special. *Lib. II.* pag. 791. B. *Ed. Paris.*

(5) Ὥσθ' ἡμιπόνηρος, καὶ οὐκ ἄδικος· οὐ γὰρ ἐπίβουλος.

(Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. XI.)

Au contraire, *Cléon*, pour rendre odieuse la cause des *Mitileniens*, disoit, qu'ils avoient, de propos deliberé, dressé des embuches aux *Athéniens*, & par consequent qu'ils ne meritoient point un pardon, qui n'est dû qu'a ce que l'on a fait malgré sui: Ἄκοντες μὲν γὰρ οὐκ ἔβλαψαν. ξύγγνωμον δ' ἐστὶ τὸ ἀκούσιον. THUCYDIDE, *Lib. III.* (Cap. XL.) PHILON, Juif, loué sa Nation, de ce que, quand il s'agissoit de venger les injures qu'on lui avoit faites elle sçavoit mettre de la difference entre ceux qui font metier d'insulter les autres, & ceux qui tiennent une toute autre conduite. Car, ajoûte-t-il, il y a de la ferocité & de la barbarie, à tuer sans misericorde tout ce qui se presente, sans distinguer ceux qui n'ont que peu ou point commis de faute: Διακρίνει δὲ [τὸ τῶν Ἰουδαίων ἔθνος] ὁπότε πρὸς ἄμυναν ἴοι, τοὺς ἐπιβούλους ζῶντας, καὶ τοὐναντίον. τὸ γὰρ κατὰ πάντων, καὶ τῶν ἐλάχιστα ἢ μηδὲν ἡμαρτηκότων φονᾷν, ἀνημέρου καὶ ἀτιθάσσου ψυχῆς, &c. De constit. Princip. (*pag.* 734. B.) GROTIUS.

(6) Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, *Liv. II. Chap. XX.* §. 29. & dans le Chapitre même, où nous sommes, §. 3. *Alcide*, Général Lacedemonien, ayant fait mourir plusieurs Prisonniers de Guerre; les Ambassadeurs de *Samos* lui representerent, Qu'il avoit mauvaise grace de se dire le Liberateur de la *Grece*, pendant qu'il ôtoit la vie à des gens, qui n'avoient point pris les armes contre lui, & qui n'étoient point d'ailleurs ses Ennemis, puisque, s'ils avoient pris le parti des *Athéniens*, ce n'etoit que parce que la nécessité les y avoit réduits: Τοὺς αἰχμαλώτους, οὓς κατὰ πλοῦν εἰλήφει, ἀπέσφαξε τοὺς πολλούς. καὶ εἰς τὴν Ἔφεσον καθορμισαμένου αὐτοῦ, Σαμίων, τῶν ἐξ Ἀναίων, ἀφικόμενοι πρέσβεις ἔλεγον, οὐ καλῶς τὴν Ἑλλάδα ἐλευθεροῦν αὐτὸν, εἰ ἄνδρας διέφθειρεν, οὔτε χεῖρας ἀνταιρομένους, οὔτε πολεμίους, Ἀθηναίων δὲ ἐξ ἀνάγκης ξυμμάχους. THUCYDID. Lib. III (Cap. XXX.) ST CHRYSOSTÔME dit, que les Ennemis même sçavent pardonner à leurs Ennemis, lorsqu'ils en reçoivent du mal, quelque grand qu'il soit, si c'est involontairement que ceux-ci le font: Καὶ ἐχθροὶ μὲν καὶ πολέμιοι, τοῖς αὐτῶν πολεμίοις ἴσασι συγγινώσκειν, ὅταν ἄκοντες καὶ μὴ βουλόμενοι, πράττωσί τι τῶν χαλεπωτάτων αὐτοῖς. De Provident. V. Les *Misimiens*, au rapport d'AGATHIAS, croioient n'être pas tout-à-fait indignes du pardon & de la clemence des *Romains*, par la raison, qu'ils ne s'étoient portez aux crimes, pour lesquels on avoit pris les armes contre eux que par une brutalité aveugle, & après avoir été injustement maltraitez en plusieurs maniéres: Καὶ ἱκέτευον μὴ σφᾶς πανωλεθρίᾳ διαφθεῖραι, μηδὲ ἀνάρπαστον ἄρδην ποιήσασθαι γένος ἐκ παλαιοῦ κατήκοον καὶ ὁμόδοξον τὰ εἰς τὸ Θεῖον καὶ πλεῖστα ὅσα προηδικημένον, οὕτω τε ἐληλυθὸς, εἰς τὸ ἀντιδρᾶσαι, βαρβάρῳ καὶ τοῦτο ἀνοίᾳ, οὐ μὲν παντάπασί γε φειδοῦς καὶ συγγνώμης ἀνάξιοι ἔφασκον εἶναι. Lib. IV. (Cap. VI.) GROTIUS.

(7) Ὅτι, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, αἱ ἀναγκαῖαι χρεῖαι τοὺς τοῦ τί πρακτέον, ἢ μὴ λογισμοὺς ἀναιροῦσιν ἅπαντας· ὥστ' οὐ πάνυ ταῦτα ἀκριβολογεῖσθαι δεῖ τὸν δικαίως ἐξετάζοντα. Orat. in *Aristocrat.* (pag. 449. B.) La même pensée se trouve ailleurs plus étendue, *Orat. de fals. testim. advers. Steph.* (pag. 524. On a deja rapporté le passage ci-dessus, *Liv. II. Chap. XX.* §. 29 n. 2.) GROT.

(8) Πᾶν δ' εἰκὸς εἶναι, τῷ πολέμῳ καὶ δεινῷ τινι κατειργόμενον, ξύγγνωμόν τι γίγνεσθαι καὶ πρὸς τοῦ Θεοῦ. καὶ γὰρ τῶν ἀκουσίων

l'on fait, y étant contraint par la Guerre, ou par quelque autre semblable nécessité. Car ajoutent-ils, *les Autels servent d'azyle aux fautes involontaires: & l'on donne le nom de crime aux actions illicites, qui sont commises de gaieté de cœur, mais non pas à celles qu'une facheuse extrémité donne le courage de commettre.* Ceux qui pillent les autres, pour leur propre conservation, *peuvent*, au jugement d'ISOCRATE (9), *couvrir leur injustice du pretexte de la nécessité.* Les *Cérites*, dans TITE-LIVE, (10) prient les *Romains* de ne pas traiter d'*actes d'hostilité préméditez*, ceux qu'ils avoient commis contr'eux, *y étant contraints par la nécessité.* JUSTIN (11) dans l'endroit où il parle des *Phocéens*, qui se voyant dépouillez de leurs terres & privez de leurs Femmes & de leurs Enfans, allerent piller le Temple de *Delphes*, remarque, qu'*encore que tout le monde eût en horreur cette action, à cause du sacrilége, les* Thébains *néanmoins, qui les avoient reduits à une telle nécessité, furent regardez avec plus d'indignation.* L'Orateur ARISTIDE dit, (12) que *ceux qui abandonnent leurs Alliez dans des tems fâcheux, trouvent quelque excuse dans cette espéce de nécessité.* PHILOSTRATE parlant d'une accusation intentée contre les *Messéniens*, sur ce qu'ils n'avoient pas voulu recevoir les exilez (13) d'*Athénes*, remarque, qu'*ils pouvoient s'excuser en disant qu'ils avoient fait cela à cause d'*Alexandre, *& par la crainte de ce Prince, que tout le reste des* Grecs *avoient ressentie, aussi bien qu'eux.*

5. Pour venir à notre sujet, voici comment THEMISTIUS y applique la distinction que nous avons faite, de deux extrêmes, & un milieu, en matiére des principes d'une action nuisible à autrui. *Vous avez mis de la différence*, (14) dit-il à l'Empereur VALENS,

σίων ἁμαρτημάτων καταφυγὴν εἶναι τὰς βωμὰς, παρανομίαν τε ἐπὶ τοῖς μὴ ἀνάγκῃ κακοῖς ὀνομασθῆναι, καὶ ἐκ ἐπὶ τοῖς ἀπὸ τῶν ξυμφορῶν τὶ τολμήσασι. Lib. IV. (Cap. XCVIII.) Voyez ce qui est dit, dans le DEUTERONOME, *Chap. XXII. vers.* 26. au sujet d'une Fille, qui a eté violée à la campagne: & le Rabbin MOISE, *fils de Maimon*, Duct. Dubit. III. 41. GROTIUS.

(9) Ἔχει πρόσχημα τῆς ἀδικίας τὴν ἀνάγκην. Notre Auteur rapporte ces mots seuls du passage, sans dire en quel Ouvrage de l'Orateur Grec il les a pris. Je pourrois presque assûrer qu'il n'y a rien de tel dans ISOCRATE; & je crois qu'on a mis ici un nom pour un autre. Ma conjecture devient certaine, depuis que je me suis apperçû, apres l'avoir jettée sur le papier, que la pensée & les paroles mêmes se trouvent dans une passage de PORPHYRE, que notre Auteur a indiqué ci-dessus, & que j'ai rapporte tout du long, sur *Liv. II. Chap. XX.* §. 29. *Note* 4.

(10) *Ne adpellant consilium, quæ vis ac necessitas adpellanda esset.* Lib. VII. Cap. XX. *num.* 5.

(11) *Factum* Phoceosium, *tametsi omnes exsecrarentur propter sacrilegium, plus tamen invidia* Thebanis, *à quibus ad hanc necessitatem compulsi fuerant, quàm ipsis, intulit.* Lib. VIII. Cap. I. *num.* 10.

(12) Οὕτω καὶ ἐπὶ τῶν τοιούτων αἱ μὲν δυσκολίαι τῶν καιρῶν ἀπολογίας ἐνδεδώκασι τοῖς ἀφεστηκόσι. Orat. Leuctric. II. *pag.* 145. C. Tom. II.

(13) Οὐ γὰρ ξυνίασιν οἱ ταῦτα διαβάλλοντες, ὡς ἡ τῶν Μεσσηνίων ἀπολογία κατὰ ξυγγνώμην ἕστηκε, τὸν Ἀλέξανδρον προϊσχομένων, καὶ τὸν ἐκείνου φόβον, ὃν μηδὲ ἡ ἄλλη Ἑλλὰς ἄπειρος εἶχε. De Vit. Sophist. *Lib.* II. *Cap.* XV. §. 2. pag. 596 *Edit. Olear.*

(14) Καὶ διέκρινας τὸ ἀδίκημα, καὶ ἁμάρτημα, καὶ ἀτύχημα. καὶ γὰρ εἰ μὴ τὰ Πλάτωνος ἀποσωματίζεις, μηδὲ τὰ Ἀριστοτέλους μεταχειρίζῃ, ἀλλὰ τά γε ἐκείνοις δοκοῦντα τοῖς ἔργοις βεβαιοῖς. οὐ γὰρ τῆς ἴσης τιμωρίας ἀξίους ᾠήθης τούς τε ἐξ ἀρχῆς βουλεύσαντας τὴν ἐπανάστασιν, καὶ τοὺς ὑπὸ τῶν ὅπλων παρασυρέντας, καὶ τοὺς ἤδη τῷ δοκοῦντι κρατεῖν ὑποκύψαντας· ἀλλὰ τῶν μὲν κατέγνως, τοὺς δὲ ἐμέμψω, τοῖς δὲ συνήλγησας. Orat. *de laud. Valent. Imp.* Le même Orateur dit ailleurs, qu'un jeune Empereur doit apprendre à faire cette difference: Τί διενήνοχεν ἀτύχημα, καὶ ἁμάρτημα, καὶ ἀδίκημα· καὶ ὅτι προσήκει τὸν Βασιλέα, τὸ μὲν οἰκτείρειν, τὸ δὲ ἐπανορθοῦν, μόνον δὲ τὸ ἔσχατον τιμωρεῖσθαι. SENEQUE remarque en parlant des Foudres de *Jupiter*, que, si les Anciens croyoient que ce Dieu en lance quelquefois de legeres, c'etoit pour apprendre à ceux qui sont chargez du soin de punir & de foudroyer, pour ainsi dire, les pechez des Hommes, qu'on ne doit pas toûjours fraper de la même maniére: qu'il y a des cas, où il faut tout rompre; d'autres où il suffit d'effleurer: d'autres enfin où c'est assez de montrer la foudre: *Illos vero altissimos viros error iste non tenuit, ut existimarent, Jovem modo levioribus fulminibus & lusoriis uti; sed voluerunt admonere eos, quibus ad-*

versus

VALENS, *entre* l'Injure, *la* Faute, *&* *le* Malheur. *Sans avoir étudié, ni* PLATON, *ni* ARISTOTE, (15) *vous pratiquez leurs préceptes. Vous n'avez pas cru qu'on dût punir également les auteurs de la Guerre, & ceux qui s'y sont laissez ensuite entraîner, ou qui ont enfin succombé sous le joug de celui qui sembloit maître de l'Empire : mais vous avez condamné les premiers au supplice qu'ils méritoient, vous avez censuré les seconds, & vous avez eu pitié des derniers.* C'est ainsi que TITUS, au rapport de JOSEPH, (16) punit le Chef d'une entreprise criminelle *réellement*, & tous les autres *par de simples réprimendes*.

6. En un mot, toute Action, qui est l'effet d'un pur Malheur, ne mérite aucune peine, & n'oblige à aucune reparation de dommage. L'Injure rend son auteur sujet à l'un & à l'autre. La simple Faute, qui tient le milieu entre le Malheur & l'Injure, oblige bien toujours à réparer le dommage, mais souvent elle ne mérite pas d'être punie, sur tout d'être punie de mort.

§. V. 1. Il Faut donc, selon ce que nous avons dit après THEMISTIUS, traiter différemment (a) les Auteurs de la Guerre, & ceux qui les ont suivis. On en trouve un grand nombre d'exemples dans les Histoires. HERODOTE nous apprend, (b) que les *Grecs* punirent ceux qui avoient engagé les *Thébains* à quitter leur parti pour se ranger du côté des *Perses*. C'est ainsi que les *Romains* firent trancher la tête aux (1) Chefs d'un soûlevement arrivé dans la Ville d'*Ardée*, comme nous l'apprend TITE-LIVE. Le Consul *Valerius Lævinus*, après la prise d'*Agrigente*, (2) condamna aussi à mort les Principaux, & vendit les autres, avec le butin. On en usa de même à l'égard des Principaux (3) d'*Atella* & de *Calatia*, après la reddition de ces Villes. Les Auteurs de la révolte de *Privérnes* ayant été punis comme ils le méritoient, (4) on demanda au Sénat Romain, *ce qu'il vouloit qu'on fit de la Multitude innocente*. Le Sénat, après quelque

(a) Voyez *Gailius*, *De Pace Publ.* Lib. II. Cap. IX. num. 18.

(b) *Lib. IX. Cap.* 85.

versus peccata hominum fulminandum est : non eodem modo omnia esse percutienda : quædam frangi debere, quædam elidi & distringi, quædam admovere. Natur. Quæst. *Lib. II. Cap. XLIV.* GROTIUS.

(15) Tel fut *Trajan*, un des meilleurs Empereurs Romains : Παιδείας μὲν γὰρ ἀκριβῶς, ὅση ἐν λόγοις, ὐ μετέσχε· τό γε μὴν ἔργον αὐτῆς καὶ ἠπίςατο καὶ ἐποίει. C'est l'éloge que lui donne XIPHILIN, dans sa Vie (pag. 230. *Ed. Rob. Steph.*) HE'RODIEN dit aussi, à la louange de *Marc Antonin*, que lui seul des Empereurs s'etoit attaché à la Philosophie, dont il faisoit voir qu'il etoit imbu, non par ses discours ou par une vaine ostentation de science, mais par la gravité de ses mœurs & par la régularité de sa vie : Μόνος τε βασιλέων φιλοσοφίαν ὐ λόγοις, ὐδὲ δογμάτων γνώσεσι, σεμνῷ δ' ἤθει καὶ βίῳ σώφρονι ἐπιςώσατο. (Lib. I. Cap. II. *num* 6. *Ed. Boecler.*) *Macrin*, autre Empereur Romain, observoit les Loix plus exactement, qu'il ne les sçavoit : Τά τε νόμιμα ὐχ ὕτως ἀκριβῶς ἠπίςατο, ὡς πιςῶς μετεχειρίζετο. XIPHILIN. *in ejus Vit.* (pag. 342.) DIEU nous donne aujourd'hui d'aussi bons Princes ! GROTIUS.

(16) Πείθεται Καῖσαρ ἅμα ταῖς τε ἱκεσίαις, καὶ τῷ συμφέροντι. τὴν μὲν γὰρ καθ' ἑνὸς τιμωρίαν ᾤετο χρῆναι μέχρις ἔργυ προκόπτειν. τὴν δὲ ἐπὶ πλήθυς μέχρι λόγυ. De Bell. Jud. *Lib. V. Cap. XIII.* (VI. 5. *Latin.*) pag. 912. B. L'Empereur donne là pour maxime générale, que, quand il s'agit d'une seule personne qui a fait du mal, il faut la punir réellement : mais que, par rapport à une Multitude coupable, il suffit de menacer. Ainsi on voit, que notre Auteur ne rapporte pas exactement ce qu'a dit l'Historien Juif.

§. V. (1) Dans toutes les Editions avant la mienne, il y a ici : *Principes Ardea*, c'est-à-dire, les Principaux de la Ville, au lieu des Chefs du soûlevement. Mais j'ai cru que les Imprimeurs ou les Copistes avoient sauté le mot de *seditionis*, à cause de la ressemblance de *securi*, qui suit ; quoique notre Auteur ne s'en soit jamais apperçû, comme il lui est arrivé d'autres fois. Quoiqu'il en soit, voici l'Original : *Romanus Consul* [M. Geganius] Ardeæ *turbatas seditione res, principibus ejus motus securi percussis, bonisque eorum in publicum* Ardeatium *redactis, composuit.* Lib. IV. Cap. X. num. 6.

(2) *Oppido recepto* Lævinus, *qui capita rerum* Agrigenti *erant, virgis cæsos securi percussit : ceteros prædamque vendidit.* Idem TIT. LIV. Lib. XXVI. Cap. XL. *num.* 13.

(3) Atellaque & Calatia *in deditionem accepta : ibi quoque in eos, qui capita rerum erant, animadversum.* ibid. *Cap. XVI. num.* 5.

(4) *Quoniam auctores defectionis*, inquit, *meritas pœnas & à Diis immortalibus, & à vobis, habent, Patres conscripti, quid placet de innoxia multitudine fieri ? . . . . . Itaque & in Senatu caussam obtinuère, & ex auctoritate Patrum latum ad Populum est, ut* Privernatibus *civitas daretur.* Idem, *Lib. VIII.* Cap. XX. *num.* 11. & Cap. XXI. *num.* 10.

(5) *Victis*

que contestation, pardonna enfin à ce Peuple, & lui donna même Droit de Bourgeoisie. C'est que, comme s'exprime ailleurs le même Historien Latin, qui rapporte ceci, on ne vouloit pas (5) *que la Punition s'étendît plus loin, que les Coupables.* Dans une Tragédie d'EURIPIDE, (6) on louë *Etéocle* d'*Argos*, de ce qu'*il haïssoit les Coupables, & non pas l'Etat, sur qui l'on rejette mal-à-propos les fautes de ceux qui le gouvernent.* Les *Athéniens* ayant résolu de passer au fil de l'épée tous les *Mityléniens*, se repentirent, à ce que raconte THUCYDIDE, (7) d'*avoir fait une Ordonnance si cruelle, au lieu de se contenter de punir les Auteurs de la revolte.* DIODORE de *Sicile* (a) dit, que *Démétrius Poliorcéte*, après avoir pris *Thébes*, ne fit mourir que dix personnes, qui avoient été cause de la rebellion.

(a) *Fragm. è lib.* XXI. *Ecl.* 10.

§. VI. 1. A l'égard même des Auteurs de la Guerre, il faut distinguer les raisons pour lesquelles ils s'y sont portez. (b) Car il y en a qui, quoi qu'elles ne soient point justes en elles-mêmes, peuvent néanmoins éblouïr des gens dont le cœur n'est point mauvais. L'Auteur d'une *Rhétorique* adressée à HERENNIUS, (1) traitant des raisons qu'on peut alléguer pour demander pardon de quelque faute, met celle-ci pour une des plus raisonnables, *Que l'on n'a point agi par un esprit de haine ou de cruauté, mais à bonne intention, & en croiant s'aquitter de son devoir.* SENEQUE dit, que le Sage (2) des *Stoïciens relâchera des Prisonniers de Guerre ses Ennemis, sans leur faire aucun mal, quelquefois même en les loüant, s'il voit qu'ils se soient engagez à prendre les armes par un principe honnéte, comme, pour ne pas manquer de fidélité, pour remplir les engagemens d'une Alliance pour défendre leur liberté.* Les *Cérites*, au rapport de TITE-LIVE, (3) demandérent pardon de la (4) faute qu'ils avoient commise, en donnant du secours à leurs parens contre

(b) Voyez *Fr. Victor.* De Jure Bell. *num.* 59.

(5) *Vicit sententia lenior, ut unde orta culpa esset, ibi pœna consisteret; ad multitudinem castigationem satis esse.* Idem, *Lib. XXVIII. Cap. XXVI. num.* 3.

(6) Τὰς τ' ἐξαμαρτάνοντας, οὐχὶ τὴν πόλιν Ἔχθαιρ'. Ἐπεί τοι οὐδὲν αἰτία πόλις. Supplic. *vers.* 878, 879.

(7) Καὶ τῇ ὑστεραίᾳ μετάνοιά τις εὐθὺς ἦν αὐτοῖς, καὶ ἀναλογισμὸς, ὠμὸν τὸ βούλευμα καὶ μέγα ἐγνῶσθαι, πόλιν ὅλην διαφθεῖραι μᾶλλον, ἢ οὐ τοὺς αἰτίους. Lib. III. Cap. XXXVI. Le sens des dernieres paroles est clair : mais il y a quelque difficulté pour l'expression ; surquoi on peut consulter, si l'on veut, une Note de feu Mr PERIZONIUS ; *in Ælian. Var. Hist. III. 43. Not. 4. pag.* 288.

§. VI. (1) *Heic ignoscendi ratio quæritur .... si ea, quæ peccavit, non odio, neque crudelitate, sed officio & recto studio commotus fuit.* Lib. II. Cap. XVII.

(2) *Hostes dimittet salvos, aliquando etiam laudatos, si honestis caussis, pro fide, pro fœdere, pro libertate, in bellum accincti sunt.* De Clement. *Lib. II. Cap. VII.*

(3) *Pœnitebatque* [Cærites] *populationis, &* Tarquinienses *exsecrabantur defectionis auctores. nec arma aut bellum quisquam adparare, sed pro se quisque legatos mitti jubebat ad petendam erroris veniam.* Lib. VII. Cap. XX. *num.* 2. Voilà ce que dit l'Historien ; & il paroit par la suite, que les *Cerites* s'excusoient sur ce qu'ayant seulement donné passage aux *Tarquiniens*, quelques Paisans, de leur pure autorité, s'étoient joints à eux, pour aller piller sur les terres des *Romains*. Ces *Parens*, dont notre Auteur parle, c'étoient donc les *Tarquiniens*. Mais une mauvaise ponctuation, qui se trouvoit dans toutes les Editions, sans en excepter la premiere, avoit tellement desfiguré ce passage, qu'elle mettoit de la parenté entre les *Phocéens*, Peuple de *Grece*, & les *Cerites*, Peuple d'*Etrurie*. Dans cette supposition, le sçavant GRONOVIUS critique ici notre Auteur : & il se tourmente lui-même beaucoup, pour découvrir l'origine d'une autre faute qu'il trouve dans la periode suivante. Voici un des endroits, où la premiere Edition m'a le plus servi, & qui seul peut faire sentir, combien il étoit nécessaire de confronter le Texte avec cette Edition, & les autres de vieille datte. Il y avoit ici à la marge : *Appian. Syr.* Cette citation omise, je ne sçai comment, dans toutes les Editions que j'ai vuës, posterieures à la prémiere, a empêché GRONOVIUS de consulter l'Historien, d'où notre Auteur avoit tiré le fait, & dont le passage trouvé montre d'abord la ponctuation vicieuse, qui doit être mise sur le compte des Imprimeurs ou des Copistes. Voyez la Note 6. de ce paragraphe. Ainsi toute la faute de notre Auteur consiste en ce qu'il ne s'est point apperçu, qu'on avoit mis, contre son intention : *quod fuerint auxilio consanguineis* Phocensibus. Chalcidensibus, *& aliis, qui*, &c. au lieu de mettre : *quod fuerint auxilio consanguineis* Phocensibus, Chalcidensibus, *& aliis*, &c. comme j'ai fait imprimer dans mon Edition Latine.

(4) ISOCRATE dit, qu'il faut quelquefois pardonner à un Prince vaincu, qui n'a point connu la justice de la cause du Vainqueur. Le passage à été traduit par AMMIEN MARCELLIN : *Ut* ISOCRATIS *memorat pulchritudo ; cujus vox est perpetua docentis, Ignosci debere interdum armis superato Rectori, quam justum quid sit ignoranti.* Lib. XXX. (Cap. VIII.) GROT.

Je

contre les *Romains*. Les mêmes *Romains* (5) pardonnnérent aux *Phocéens*, aux *Chalcidiens*, & à quelques autres Peuples, qui avoient secouru *Antiochus* en vertu du Traité d'Alliance qu'il y avoit entre lui & eux. ARISTIDE parlant des *Thébains* qui s'étoient laissez entrainer par les *Lacedémoniens*, à entrer en guerre avec les *Athéniens*, dit (6) qu'*à la vérité ils s'étoient par là rendus complices d une entreprise injuste, mais qu'ils pouvoient couvrir leur conduite d'un juste prétexte, sçavoir, qu'ils avoient été fidéles aux* Lacedémoniens.

2. CICERON (7) dit qu'un Vainqueur doit donner la vie à ceux qui n'ont pas fait la guerre d'une maniére cruelle. Il veut encore, que l'on ne pousse pas si loin les actes d'hostilité, dans les Guerres où l'on se propose d'aquérir de la gloire par des Conquêtes. Le Roi *Ptolemée* fit dire à *Démétrius*, (8) *qu'ils ne devoient pas avoir guerre ensemble pour toute sorte de sujets, mais seulement pour la gloire & pour l'empire.* L'Empereur *Sévére* parle ainsi à ses Soldats, dans une Harangue que lui prête HERODIEN: (9) *Lorsque nous avons pris les Armes contre* Niger, *la nécéssité nous y a engagé, plûtôt qu'un sujet apparent de Guerre. Nous ne pouvions pas nous plaindre qu'il nous eût enlevé l'Empire: on ne sçavoit encore à qui il appartenoit, chacun pouvoit y pretendre, & chacun de nous vouloit également l'attirer à soi.*

3. Il est souvent difficile de sçavoir si la cause de la Guerre est juste, ou non, de sorte qu'on peut dire alors, comme faisoit CICERON au sujet de la Guerre entre *César* & *Pompée*: (10) *De quel côté se tourner? Il y a de l'obscurité de part & d'autre. Les plus célébres Généraux ne sont pas d'accord: plusieurs doutent, quel parti est le meilleur.* En ce cas-là, s'il y a quelque faute, ce n'est point un crime, comme le représente ailleurs le même Orateur, en parlant de tels coupables, (11) c'est un effet de l'ignorance & de la fragilité humaine, c'est une (12) erreur commune. On se suit les uns les autres, sans examen: chacun croit son compagnon plus sage que lui, pour parler avec (13) SALLUSTE.

4. En

Je ne sçai si le passage de l'Orateur Grec se trouve dans ce qui nous reste de ses Ouvrages. Au moins, les paroles, que le Sçavant DE VALOIS cite, tirees de l'*Oraison Panathenaique*, sont tout-a fait hors d'œuvre.

(5) C'est du Général *Manius Acilius Glabrion*, qu'APPIEN d'*Aléxandrie* dit cela: Μανι☉ δὲ Φωκέας μὲν, καὶ Χαλκιδέας, καὶ ὅσοι ἄλλοι τῷ Ἀντιόχῳ συνεπεπτρέχεσαν δεομένες, ἀπέλυσε τῦ δέες. De Bell. Syr. *pag.* 160. (98. *Ed. H. Steph.*) Voyez la Note 4. ci-dessus.

(6) Τὺς δ' ἀκολουθῦντας [Θηβαίυς τοῖς Λακεδαιμονίοις] καὶ μετέχοντας κοινωνεῖν μὲν ὐ δικαίυ πράγματ☉· δικαίῳ δ' ἑτέρῳ περιστέλλειν τὴν μέμψιν, τῷ πιςὲς εἶναι τοῖς ἡγυμένοις. Orat Leuctr. II. *pag.* 115. B. C. Tom. II. *Ed. Paul. Steph.*

(7) *Parta autem victoriâ, conservandi ii, qui non crudeles in bello, non immanes fuerunt.* De Offic. *Lib. I. Cap. XI.*

(8) C'est PLUTARQUE, qui rapporte ce mot, dit à l'occasiun du bagage & des Prisonniers que *Ptolemee* renvoyoit à *Demetrius*, apres la defaite de celui-ci dans une Bataille donnee aux environs de *Gaza*: Ἀλλὰ ταῦτα μὲν αυτῷ Πτολεμαῖ☉ ἀπέπεμψε μετὰ τῶν φίλων, εὐγνώμονα καὶ φιλάνθρωπον ἀνειπὼν λόγον, ὡς ὐ περὶ πάντων ἅμα, περὶ δόξης δὲ καὶ ἀρχῆς πολεμητέον ἐςὶν αὐτοῖς. In Vit. Demetr. *pag.* 891. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(9) Καὶ Νίγρῳ μὲν πολεμῦντες, ὐχ ὕτως εὐλόγυς εἴχομεν αἰτίας ἔχθρας, ὡς ἀναγκαίας. ὐ γὰρ παρ' ἡμῖν πρϋπάρχυσαν ἀρχὴν ὑφαρπάζων μεμίσητο, ἐν μέσῳ δὲ ἐῤῥιμμένην καὶ ἀμφήριςον ὖσαν, ἑκάτερ☉ ἡμῶν ἐξ ἰσοτίμυ φιλοτιμίας εἰς αὑτὸν ἀνθεῖλκε. Lib. III. Cap. VI. *num.* 9. *Edit. Boecler.*

(10) *Erat obscuritas quædam; erat certamen inter clarissimos duces: multi dubitabant, quid optimum esset*, &c. Orat. *pro Marcell.* Cap. X.

(11) *Etsi aliquâ culpâ tenemur erroris humani, à scelere certe liberati sumus.* (Ibid. *Cap.* V.) C'est ainsi que THUCYDIDE pose pour maxime: Qu'on doit pardonner ce qui se fait par erreur, & non par malice: Καὶ ξυγγνώμη, εἰ μὴ μετὰ κακίας, δόξης δὲ μᾶλλον ἁμαρτίᾳ, τῇ πρότερον ἀπραγμοσύνῃ ἐναντία τολμῶμεν. Lib. I. Cap. XXXII.) GROTIUS.

(12) *Neque enim ille* [Dejotarus] *odio ejus progressus, sed errore communi lapsus est.* Orat. pro Reg. Dejot. *Cap.* III.

(13) *Cetera multitudo vulgi, more magis quàm judicio, post alius alium, quasi prudentiorem, secuti.* Orat.

4. En un mot, ce que *Brutus* disoit des Guerres Civiles, on peut, à mon avis, l'appliquer à la plupart des autres sortes de Guerre, (14) c'est qu'*il faut être plus sévére, quand il s'agit de les empêcher, que promt à décharger sa colére sur les Vaincus.*

§. VII. 1. Lors même que les Loix de la Justice, proprement ainsi nommée, permettent de ne pas épargner la vie des Vaincus; la Bonté, la Modération, la Grandeur d'ame, (1) demandent souvent qu'on relâche à cet égard de son droit. SALLUSTE (2) a remarqué, que *la grandeur du Peuple Romain s'accrut par la facilité avec laquelle il pardonnoit.* L'Empereur *Claude* répondit à un Prince d'*Orient*, qui avoit intercedé auprès de lui en faveur de *Mithridate*, (3) que *c'étoit la maxime des anciens* Romains, *d'être aussi portez à user de clémence envers les Supplians, qu'implacables contre les Ennemis.* Selon le Philosophe SENEQUE, (4) *il n'appartient qu'à des Bêtes farouches, & même à celles qui n'ont aucune ombre de générosité, de s'acharner à mordre ceux qu'elles ont terrassez. Les Eléphans & les Lions, après avoir mis par terre ce qui leur résistoit, le laissent là, & s'en vont.* Souvent aussi la situation des choses est telle, qu'on peut dire, comme fait, dans VIRGILE, un homme qui demandoit quartier à *Enée*: (5) *La victoire des* Troyens *ne dépend point de ma mort; & la vie d'un seul homme n'est pas de grande importance.*

2. Il y a, sur ce sujet, un passage remarquable dans la Rhétorique adressée à HERENNIUS: (6) *C'étoit*, dit l'Auteur inconnu, *une bonne maxime de nos Ancêtres, de ne faire mourir aucun Roi vaincu & pris. Pourquoi cela? Parce qu'il paroit injuste d'abuser des avantages que la Fortune nous donne, ôtant la vie à des personnes, que la même Fortune avoit placez peu auparavant dans un poste très-relevé. Mais, dira-t-on, ce Roi est venu contre nous à la tête d'une Armée. Je ne m'en souviens plus. Pourquoi? Parce qu'il est d'un Homme brave & généreux, de tenir à la vérité pour ses Ennemis ceux qui lui disputent la victoire, mais de regarder aussi comme des Hommes ceux qu'il a vaincus; en sorte que la Valeur lui serve à amener la fin des maux de la Guerre, & l'Humanité à augmenter les avantages de la Paix. Mais, dira-t-on encore, si le Vainqu eût été Vainqueur, en auroit-il usé de même? Hé bien: soit: il n'auroit pas été si sage. Pourquoi donc lui pardonnez-vous? C'est parce que je me suis fait une loi de mépriser une telle folie, & non pas de l'imiter.*

3. Il n'est pas sûr, qu'il s'agisse là des *Romains*: car cet Auteur emploie souvent des raisons tirées d'exemples étrangers, ou même feints. Mais supposé qu'il aît voulu parler de la coûtume des *Romains*, ce qu'il dit est directement contraire aux paroles suivantes

Orat. I. *ad Cæsar.* De Rep. ordinand. *Cap.* XXXIV. Lib. VI. Fragm. *Ed. Wass.*

(14) *Scribis enim*, acrius prohibenda bella civilia esse, quàm in superatos iracundiam exercendam. CICER. *Epist.* II. *ad. Brut.* Voyez BEMB. *Hist.* Lib. IX. GROTIUS.

§. VII. (1) THEODORIC, Roi des *Goths*, disoit, que les Guerres les plus heureuses qu'il eût faites, c'etoient celles où il avoit use de moderation dans la Victoire. Cette modération, ajoûtoit-t'il, est une Victoire perpetuelle, à qui sçait bien la menager. *Illa mihi feliciter bella provenerunt, quæ moderato fine paracta sunt. Is enim vincit adsiduè, qui novit omnia temperare.* CASSIODOR. Var. II. 41. GROTIUS.

(2) *Et ignoscendo Populi Romani magnitudinem auxisse*, &c. Orat. L. Philipp. *Fragm.* 1. 13.

(3) *Verum ita majoribus placitum, quantâ pervicaciâ in hostem, tantâ beneficentiâ adversus supplices utendum.* TACIT. *Annal.* Lib. XII. Cap. XX. *num.* 4.

(4) *Muliebre est, furere in ira: ferarum vero, nec generosarum quidem, præmordere & urgere projectos. Elephanti Leonesque transeunt, quæ impulerunt.* De Clement. Lib. I. Cap. V.

(5) — *Non hoc victoria Teucrûm*
Vertitur; aut anima una dabit discrimina tanta.
Æn. Lib. X. vers. 528, 529.

(6) *Item: Bene majores nostri hoc comparaverunt, ut neminem Regem, quem armis cepissent, vitâ privarent. Quid ita? quia, quam nobis facultatem fortuna dedisset, iniquum erat in eorum supplicio consumere, quos eadem fortuna paullo ante in amplissimo statu collocarat. Quid quod exercitum contra duxit? Desino meminisse. Quid ita? Quia viri fortis est, qui de victoria contendant, eos hostes putare; qui victi sunt, eos homines judicare, ut possit bellum fortitudo minuere, pacem humanitas augere. At ille, si vicisset, num idem fecisset? non profecto tam sapiens fuisset. Quid igitur ei parcis? quia talem stultitiam contemnere, non imitari, consuevi.* Lib. IV. Cap. XVI.

(7) Con-

vantes d'un ancien *Panégyrique*, fait en l'honneur de *Constantin*, Fils de l'Empereur *Constance* : (7) *Il y a*, dit le Panegyriste, *plus de prudence à gagner le cœur des Ennemis en leur pardonnant : mais il y a plus de bravoure à les fouler aux pieds, apres les avoir abbatus. Vous avez, Seigneur, renouvellé la coûtume noble & courageuse des anciens* Romains, *qui punissoient de mort les Chefs de l'Armée Ennemie, faits prisonniers. Alors les Rois captifs, après avoir servi à honorer le triomphe du Vainqueur, en suivant son Char depuis les Portes de la Ville jusqu'à la Place Publique; aussi tôt que le Général triomphant commençoit à marcher vers le Capitole, étoient menez en prison, où on les faisoit mourir. Le seul* Persée, *à l'intercession de* Paul Emile, *c'est-à dire, du Général même, à qui il s'étoit rendu*, (a) *évita ce sort rigoureux. Tous les autres, privez de vie dans une prison, servoient de leçon aux Rois étrangers, pour leur apprendre à aimer mieux rechercher l'amitié des* Romains, *que d'irriter leur justice.* Cet Auteur, de son côté, s'exprime ici trop généralement. A la vérité JOSEPH attribuë aux *Romains* une telle sévérité, en faisant l'histoire de *Simon*, fils de *Jora*, qui l'éprouva : mais il parle des Généraux d'armée tels qu'étoit *Pontius*, Samnite, & non pas de ceux qui avoient le titre de Roi. Voici ce qu'il dit : (8) *Le triomphe finit, lorsqu'on fut arrivé au Temple du* Capitole; *car, selon l'ancienne*

(a) Voyez Plutarque, *Vit. Æm. Pauli* pag. 274.

(7) *Cautior licet sit, qui devictos habet per veniam perduelles; fortior tamen est, qui calcat iratos. Renovasti, Imperator, veterem illam Romani imperii fiduciam, qua de captis hostium ducibus vindictam morte sumebat. Tunc enim captivi Reges, quum a portis usque ad forum triumphantium currus honestassent, simul atque in Capitolium currum flectere cœperat Imperator, abrepti in carcerem, necabantur. Unus* Perses, *ipso* Paullo, *qui dedentem se acceperat, deprecante* [c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de : *Unus pro se ipso* Paullo, *qui dedentem se acceperat*, &c.] *legem illius severitatis evasit. Ceteri omnes in vinculis luce privati, aliis Regibus dedêre documentum, ut mallent amicitiam colere* Romanorum, *quàm exasperare justitiam.* (Panegyr. Vet. VI. Cap. X. *Ed. Cellar.*) Je n'ai garde de vouloir, qu'on introduise de nouveau la coûtume, dont parle cet Orateur. Nous voyons cependant que *Josué* fit mourir les Rois, qu'il avoit fait prisonniers. JOSEPH. *Antiq. Jud.* Lib. V. Cap. I. *Cajus Sossius* ayant defait *Antigone*, Roi des *Juifs*, le fit fouetter, attaché à une Croix : Ἀντίγονον ἐμαστίγωσε, σταυρῷ προσδήσας, [& puis égorger : Καὶ μετὰ τοῦτο καὶ ἀπέσφαξε.] DION CASSIUS, qui rapporte cela, (*Lib.* XLIX. pag. 463. D. *Edit. H. Steph.*) ajoûte sagement, qu'aucun Roi vaincu n'avoit été ainsi traité des *Romains* : Ὃ μηδεὶς ἄλλος βασιλεὺς ὑπὸ τῶν Ῥωμαίων ἐπεπόνθει. On trouve la même Histoire dans JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. XV. (Cap. I.) EUTROPE raconte, que *Maximien Herculius* [ou plûtôt *Constantin*] ayant fait prisonniers les Rois des *Francs* & des *Allemands*, les exposa à combattre avec des Bêtes feroces, dans des Jeux magnifiques qu'il vouloit donner : *Qui* [Constantinus] *in Galliis, & militum & Principalium ingenti jam favore regnabat, cæsis* Francis *atque* Alemannis, *captisque eorum Regibus; quos etiam bestiis, quum magnificum spectaculum muneris parasset, objecit.* Lib. X. (Cap. II. num. 9.) Voyez ce que dit AMMIEN MARCELLIN, d'un Roi des anciens *Allemands*, que l'on fit pendre, *Lib.* XXVII. (Cap. II.) *Théodoric*, Roi des *Wisigoths*, fit mourir *Achiulphe*, Roi des *Suevien*s établis en *Espagne*; comme nous l'apprenons de JORNAND, dans son Histoire des *Goths*, (Cap. XLIV.) Ce sont-là des exemples, qui doivent apprendre aux Rois à être modestes & retenus dans la prospérité, & à faire reflexion, qu'ils sont, quand il plait à DIEU, sujets, comme les autres Hommes, aux vicissitudes des accidens humains les plus tristes : en un mot, que, selon la pensée de *Solon*, dont *Crœsus* rappella le souvenir dans un semblable péril, personne ne peut être regardé comme heureux avant sa mort. GROTIUS.

Ce dernier fait est rapporté par HERODOTE, *Lib.* I. *Cap.* LXXXVI. Pour ce qui est d'*Antigone*, Roi des *Juifs*, il eut la tête tranchée, par ordre de *Marc Antoine*, dont *Sossius* étoit Lieutenant en *Syrie*, & qui, en faveur d'*Herode*, ne garda point ce malheureux Prince pour le jour de son Triomphe : & c'est dans ce genre de mort, dont on n'avoit point encore puni aucun Roi vaincu, que STRABON, dont JOSEPH nous a conservé les paroles, fait consister la nouveauté de l'exemple ; comme il paroît aussi par PLUTARQUE, *Vit. Anton.* pag. 932. C. A l'égard des paroles de l'ancien Panégyriste, où notre Auteur corrige des mots manifestement corrompus, la correction avoit été faite avant lui par le Jesuite JULES CESAR BOULANGER, dans son Livre *De Spoliis bellicis, trophæis, arcubus triumphalibus, & pompa triumphi*, Cap. XXVIII. pag. 76. *Ed. Paris.* 1610. & elle est suivie par les dernières Editions. Le Sçavant Jurisconsulte, PIERRE DU FAUR, dans ses *Semestria*, Lib. II. Cap. III. pag. 35. en propose une autre, qui n'est pas si naturelle. GRONOVIUS veut aussi qu'on lise, au commencement du passage *calcat* STRATOS, au lieu de, *calcat* IRATOS.

(8) Ἦν δὲ τῆς πομπῆς τὸ τέλος, ἐπὶ τὸν νεὼν τοῦ Καπετωλίου Διὸς, ἐφ' ὃν ἐλθόντες ἔστησαν. ἦν γὰρ τὸ παλαιὸν πάτριον περιμένειν, μέχρις ἂν τὸν τοῦ στρατηγοῦ τῶν πολεμίων θάνατον ἀπαγγείλῃ τις, Σίμων οὗτος ἦν ὁ Γιώρα, τότε

l'ancienne coûtume, le Général doit attendre là, jusqu'à ce qu'il ait appris la mort du Chef des Ennemis. C'étoit Simon, *Fils de* Jora, *qui étoit mené en triomphe parmi les Prisonniers. On lui mit alors la corde au coû, on le traina, en le battant même, à la Place Publique, où les* Romains *ont accoûtumé de faire exécuter les Criminels condamnez à mort. Lorsqu'on fût venu annoncer, qu'il étoit mort, il se fit d'abord des vœux, & ensuite des sacrifices.* Ciceron dit, à peu près, la même chose, dans une de ses Harangues contre (9) *Verres.* On trouve par tout des exemples de Généraux vaincus, qui ont été traitez de cette maniére. Il y en a quelques-uns (a) de Rois, comme (10) d'*Aristonique*, de (11) *Jugurtha*, d'*Artabasde* (12): mais on voit aussi, outre *Persée*, dont il a été parlé ci-dessus, un (13) *Syphax*, un (14) *Gentius*, un (15) *Juba*, & du tems des Empereurs, un (16) *Caractacus*, & d'autres, qui ne furent point punis de mort. D'où il paroît, que les *Romains*, qui, de l'aveu de (17) Ciceron, & d'autres anciens Auteurs, étoient d'ailleurs un peu cruels dans leurs victoires, avoient égard ici & aux motifs par lesquels l'Ennemi avoit été poussé à la Guerre, & à la maniére dont il l'avoit faite. C'est pourquoi *Æmilius Paulus*, au rapport de Diodore *de Sicile*, représentoit

(a) Voyez *Appien*, *Bell. Mithrid.* in fin. *pag.* 253. *Ed H. Steph.*

τότε πεπομπευκὼς ἐν τοῖς αἰχμαλώτοις· βρόχῳ δὲ περιβληθεὶς, εἰς τὸν ἐπὶ τῆς ἀγορᾶς ἐσύρετο τόπον, αἰκιζομένων αὐτὸν ἅμα τῶν ἀγόντων. νόμος δ' ἐστὶ Ῥωμαίοις ἐκεῖ κτείνειν τοὺς ἐπὶ κακουργίας θάνατον κατεγνωσμένους. ἐπεὶ δ' ἀπηγγέλθη τέλος ἔχων, καὶ πάντες εὐφήμησαν, ἤρχοντο τῶν θυσιῶν, &c. De Bell. Jud. *Lib.* VII. pag. 979. E. F.

(9) *Tamen quum de Foro in Capitolium currum flectere incipiunt, illos* [hostium Duces] *duci in carcerem jubent: idemque dies & victoribus imperii, & victis vitæ finem facit.* In Verr. Lib. V. Cap. XXX.

(10) C'étoit un Bâtard d'*Euméne*, Roi de *Pergame*: &, malgré le Testament de son Frere *Attale*, fils légitime, qui avoit institué le Peuple Romain pour son heritier, il s'étoit emparé de la Couronne. Mais il regna de telle maniere, qu'il fut reconnu ensuite pour Roi legitime, ainsi que Justin l'insinuë: *Quum multa secunda prælia adversus civitates, quæ metu* Romanorum *tradere se ei nolebant, fecisset; justusque Rex jam videretur*, &c. Lib. XXXVI. Cap. IV. *num.* 7. Ainsi la remarque que Gronovius fait ici, pour justifier les anciens *Romains*, n'est pas tout-à-fait juste. Voyez, au reste, sur la mort de ce Prince, Velle'jus Paterculus, Lib. II. Cap. IV. & Eutrope, Lib. X. Cap. I.

(11) Voyez, touchant la mort de ce Roi de *Numidie*, Tit. Liv. *Epitom.* Lib. LXVII. & Eutrope, *Breviar.* Lib. IV. Cap. XI. in fin.

(12) Ou plûtôt *Artavasde*: car c'est ainsi qu'on trouve écrit, dans les auteurs Latins, le nom de cet ancien Roi d'*Armenie*. Ici le docte Gronovius remarque avec raison, que *Marc Antoine* fit mourir *Artavasde*, de sa pure autorité, & sans approbation du Senat, après avoir pris par trahison, & mené en triomphe ce Prince, non à *Rome*, mais à *Alexandrie*. Aussi Tacite blâme-t'il hautement cette perfidie: *Infida* [Armenia] *ob scelus* Antonii, qui Artavasden *Regem* Armeniorum, *specie amicitiæ inlectum, dein catenis oneratum, postremo interfecerat.* Annal. *Lib.* II. *Cap.* III. num. 2. Voyez Velle'jus Paterculus, Lib. II. Cap. LXXXII.

(13) Les Historiens ne sont pas d'acord sur la maniere dont ce Prince, Roi d'une partie des *Numides*, perdit la vie. Plusieurs le font mourir pres de *Rome*, avant le jour du Triomphe [c'est-à-dire, à *Tibur*, ou *Tivoli*. Voyez Tite-Live, à la Fin du XXX. Livre, *Cap. ult.* num. 4.] Polybe au contraire dit, qu'il fut mené en triomphe. Appien d'*Alexandrie* raconte, qu'il mourut de maladie, pendant qu'on déliberoit sur ce que l'on feroit de lui: [*De Bell. Pun.* pag. 15. *Edit. Steph.*] Grotius.

Polybe dit, que ce Prince vaincu mourut dans la prison, quelques jours après avoir été mené en triomphe: Καὶ γὰρ ὁ Σύφαξ, ὁ τῶν Μασαισυλίων βασιλεὺς, ἤχθη τότε διὰ τῆς πόλεως ἐν τῷ θριάμβῳ μετὰ τῶν αἰχμαλώτων, ὃς καὶ μετά τινα χρόνον ἐν τῇ φυλακῇ τὸν βίον μετήλλαξε. Lib. XVI. Cap. XII. Silius Italicus semble insinuer, que l'on porta seulement en triomphe l'effigie de *Syphax*, Punic. *Lib.* XVII. *vers.* 630. où l'on peut voir la Note de Cellarius, & celle de Mr Drakenborg, le dernier Editeur.

(14) C'étoit un Roi d'Illyrie. Voyez Tite-Live, *Lib.* XLV. *Cap.* XLIII.

(15) C'est *Juba*, Fils du Roi de *Numidie* & d'une partie de la Mauritanie. *Jules César*, au défaut du Pere, qui étoit mort dans un combat singulier, mena en triomphe ce jeune Prince encore Enfant. Voyez Plutarque, *in Cæsar.* pag. 733. & Appien d'*Aléxandrie*, De Bell. Civ. *Lib.* II. *pag.* 491. *Ed. H. Steph.* Mais non seulement on lui laissa la vie: on le fit encore si bien élever, qu'il se rendit célébre par sa qualité d'Auteur, encore plus que par sa naissance, & par une ombre de Royauté, qu'*Auguste* lui conféra. On peut voir là-dessus le Traité de Vossius, *De Historic. Græcis*, Lib. II. Cap. IV.

(16) Roitelet des anciens Peuples de la *Grande Bretagne.* Voyez Tacite, *Annal.* Lib. XII. Cap. XXXVII.

(17) C'est en parlant de la destruction de *Corinthe*, *De Offic.* Lib. I. Cap. XI. & Lib. III. Cap. X.

(18)

sentoit aux Sénateurs Romains, dans l'affaire de *Persée*, (18) que *s'ils ne craignoient rien de la part des Hommes, ils appréhendassent du moins la Vengeance Divine, toute prête à fondre sur ceux qui usent insolemment de la victoire.* PLUTARQUE nous apprend aussi, (19) que, parmi les *Grecs*, les Rois de *Lacedémone* étoient respectez de leurs Ennemis même, qui, lorsqu'ils les rencontroient dans la mêlée, se gardoient d'en venir aux mains avec eux, par considération pour leur dignité.

4. Tout Ennemi donc, qui aura à cœur de faire, non ce que les Loix permettent, mais ce qui est de son devoir, ce que demandent les régles de la Vertu; épargnera le sang de ses Ennemis-mêmes, & n'en fera mourir aucun, que pour se garantir de la mort, ou de quelque chose d'approchant, ou pour punir des crimes personnels, dignes du dernier supplice. Il fera même grace ou entiérement, ou de la peine de mort, à ceux qui l'ont méritée, soit par un principe d'Humanité, ou pour quelque autre bonne raison. Sur quoi il y a un beau passage de DIODORE de *Sicile*: (20) *La prise des Villes*, dit-il, *les Batailles gagnées, & les autres avantages remportez à la Guerre sont souvent des effets d'un honteux hazard, plûtôt que de la valeur des Guerriers. Mais d'exercer sa compassion envers les Vaincus, c'est uniquement l'ouvrage de la Sagesse.* C'est ainsi qu'*Alexandre le Grand*, au rapport de QUINTE-CURCE, (21) *quoiqu'il eût pû avec justice punir ceux d'une Ville qui avoient conseillé de lui tenir tête, pardonna à tous sans exception.*

§. VIII. Pour ce qui est des personnes que l'on tuë par accident, & non pas de propos délibéré, il faut se souvenir de ce que nous avons (a) déja dit ci-dessus, qu'il est sinon de la Justice, du moins de la Charité & de la Compassion, de ne rien entreprendre qui puisse faire périr des Innocens, à moins que ce ne soit pour des raisons de grande importance, & qui tendent à sauver un grand nombre de gens. C'étoit aussi l'opinion de POLYBE, (1) dont voici la maxime: *Un Homme de bien* (dit-il) *ne doit pas faire la Guerre à des Méchans, en vue de les perdre & de les exterminer, mais pour les faire revenir à eux-mêmes, & pour les contraindre à réparer les fautes qu'ils ont commises. Il ne faut pas non plus envelopper l'Innocent dans la punition des Coupables, mais au contraire pardonner aux Coupables même, en considération des Innocens.*

(a) *Chap.* I. de ce Livre, §. 4. *num.* 5.

§. IX. 1. Ces principes généraux ainsi posez, il ne sera pas difficile d'en tirer des régles plus particulieres.

2. *Les Enfans sont excusables à cause de leur âge, & les Femmes à cause de leur séxe*, comme le dit (1) SENEQUE, dans un de ses Traitez, où il se déchaîne terriblement contre

(18) Παρήνεσε τῇ Συγκλήτῳ σχετλιάζων, εἰ μὴ τὸν ἀνθρώπινον φόβον εὐλαβοῦνται, τήν γε τοὺς ὑπερηφάνως ταῖς ἐξουσίαις χρωμένους μετερχομένην Νέμεσιν αἰδεῖσθαι. Excerpt. è Lib. XXXI.

(19) Βασιλεῖ γὰρ (ὡς ἔοικε) Λακεδαιμονίων, οὐδὲ οἱ πολέμιοι ῥᾳδίως ἐν ταῖς μάχαις ἀπαντόντες, προσέφερον τὰς χεῖρας, ἀλλ' ἀπετρέποντο, δεδιότες καὶ σεβόμενοι τὸ ἀξίωμα. Vit. Agid. *pag.* 804. E.

(20) Αἱ μὲν γὰρ τῶν πόλεων πολιορκίαι καὶ παρατάξεις, καὶ τὰ ἄλλα τὰ κατὰ τὸν πόλεμον προτερήματα, τὰ πλείονα διὰ τύχην, ἢ δι' ἀρετὴν ἐπιτυγχάνεται· ὁ δ' ἐν ταῖς ἐξουσίαις εἰς τοὺς ἐπταικότας ἔλεος μερίζόμενος, διὰ μόνης τῆς φρονήσεως γίνεται. Lib. XVII. Cap. XXXVIII. *pag.* 582. *Ed. H. Steph.*

(21) Alexander, *quanquam belli auctoribus jure poterat irasci, tamen omnibus veniâ datâ*, &c. Lib. IX. Cap. I. *num.* 22.

§. VIII. (1) Οὐ γὰρ ἐπ' ἀπωλείᾳ δεῖ καὶ ἀφανισμῷ τοῖς ἀγνώμοσι πολεμεῖν τοὺς ἀγαθοὺς ἄνδρας, ἀλλ' ἐπὶ διορθώσει καὶ μεταθέσει τῶν ἡμαρτημένων· οὐδὲ συναναιρεῖν τὰ μηδὲν ἀδικοῦντα τοῖς ἠδικηκόσι, ἀλλὰ συσσώζειν καὶ συνεξαιρεῖσθαι τοῖς ἀναιτίοις, (c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de ἐναντίοις, comme portent les Editions) τοὺς δοκοῦντας ἀδικεῖν. (Lib. V. Cap. XI.) GROTIUS.

§. IX. (1) *Puerum ætas excuset, Fœminam sexus.* De Ira, *Lib.* III. *Cap.* XXIV. Les Lions, lorsqu'ils sont

contre la colére. Aussi voyons-nous que DIEU, en réglant la maniére dont les anciens *Hébreux* doivent faire la Guerre, *(a)* veut que, même après qu'ils auront offert la Paix,

(a) *Deuter.* XX, 14.

sont le plus en fureur, se jettent sur les Hommes, plûtôt que sur les Femmes; & ils ne font du mal aux Enfans, que quand une grande faim les presse. C'est la remarque d'un ancien Naturaliste: *Et ubi sævit* [Leo] *in viros prius, quàm in fæminas, fremit: in infantes, nonnisi magnâ fame.* PLIN Lib. VIII. Cap. XVI. HORACE representant *Achille*, comme un Guerrier impitoyable, qui n'epargnoit pas même les Enfans, sans en excepter ceux qui etoient encore dans le sein de leur Mere; temoigne, par une vive exclamation, qu'il regarde cela comme un horrible excès de fureur:

Sed palam captis gravis, heu nefas heu:
Nescios fari pueros Achivis
Ureret flammis, etiam latentes
Matris in alvo.

Lib. IV. *Od.* (vers. 17, *& seqq.*)

Et un ancien Scholiaste fait remarquer là-dessus, combien le Poete temoigne de la approuver cette barbarie: HEU NEFAS] *Dolenter exclamat in sævitiam* Achillis, *qui, si, per* Apollinem *vivere licuisset, adeo sævus erat, ut nec infantibus, nec in utero gestantibus pepercisset.* PHILON, Juif, dit, que c'est une des regles de la Guerre, parmi ceux de sa Nation, de relâcher les Filles & les Femmes prisonnieres, sans leur faire aucun mal; & il en rend cette raison, qu'il y auroit une grande inhumanite à faire perir, avec les Hommes, ce sexe, que sa foiblesse naturelle rend incapable du metier des Armes: Παρθένοι δὲ καὶ γυναῖκες μεθείσθωσαν, μηδὲν τῶν, ὅσα νεωτερίζει πόλεμος, ἐξ αὐτῶν πείσεσθαι προσδοκῶντες, ἕνεκα φυσικῆς ἀσθενείας τετιμημένων ἀστρατείας.... καὶ [ἀνημέρῳ καὶ ἀτιθάσσου ψυχῆς] τὸ προσθήκην ἀνδρῶν πόλεμον κατεσκευασάντων ποιεῖσθαι γυναῖκας, ὧν ὁ βίος εἰρηνικὸς φύσει καὶ καλοκίδιος De Princip. constitut. (*pag.* 734. A. B. *Ed. Paris.*) Il remarque ailleurs, qu'entre personnes qui sont en âge de discretion, on peut trouver mille raisons specieuses, pour justifier les querelles & les inimitiez: mais qu'à l'egard des Enfans, qui ne font que de naitre, la Calomnie meme ne sçauroit inventer rien qui rende coupables, avec la moindre apparence, ces Creatures innocentes: Πρὸς μὲν γὰρ τοὺς τελείους μυρίαι προφάσεις εὔλογοι προσκρουμάτων τε καὶ διαφορῶν· ταῖς δὲ κομιδῇ νηπίοις ἄρτι παρεληλυθόσιν εἰς φῶς καὶ τὸν ἀνθρώπινον βίον, οὐδ' ἐπιψεύσασθαι κατηγορίαν ἀκακωτάτοις οὖσιν, ἐνδέχεται. De Special. Legg. *Lib.* II. (*pag.* 795. D.) JOSEPH parlant de *Manahem*, qui, après avoir pris la Ville de *Thapse*, n'epargna pas même les Enfans, appelle cela le dernier exces de cruaute & de barbarie. Cet usurpateur, ajoûte t'il, traita ainsi ceux de sa Nation, d'une maniere qui ne seroit point excusable, quand même il auroit eu à faire à des Etrangers vaincus: Πάντας αὐτοὺς [Θαψιάτας] διεχρήσατο, μηδὲ νηπίων φειδόμενος, ὠμότητος ὑπερβολὴν οὐ καταλείπων, οὐδ' ἀγριότητος. ἃ γὰρ οὐδὲ τῶν ἀλλοφύλων τινὰς συγγνωστὸν δρασθῆναι, γενομένους ὑποχειρίους, ταῦτα τοὺς ὁμοφύλους οὕτως εἰργάσατο. Antiq. Jud. *Lib.* II. (*Cap.* XI. pag. 320. D.) Le meme Historien Juif nous apprend, que *Judas Maccabee*, ayant pris les Villes de *Bosra* & d'*Ephron*, passa au fil de l'epee tous les mâles, & tous ceux qui etoient en état de porter les armes: Καὶ λαβὼν αὐτὴν [Βοσορρὰν] καταβαλὼν πᾶν τὸ ἄρρεν καὶ μάχεσθαι δυνάμενον διέφθειρε, &c. [Ibid. *Lib* XII. *Cap.* XII. pag. 417. B. G.] Ailleurs il appelle une vengeance inhumaine, la fureur qu'*Alexandre*, surnommé *le Thrace*, exerça contre les *Juifs*, en faisant mourir avec eux, & à leurs yeux, leurs Femmes & leurs Enfans: Τοὺς δὲ παῖδας αὐτῶν καὶ τὰς γυναῖκας, ἔτι ζώντων, παρὰ τὰς ἐκείνων ὄψεις ἀπέσφαττεν, ὑπὲρ μὲν ὧν ἠδίκητο ἀμυνόμενος, ἄλλως δὲ ὑπὲρ ἄνθρωπον ταύτην εἰσπραττόμενος τὴν δίκην. (Lib. XIII. Cap. XXII. *pag.* 461 C.) AGATHIAS fait cette reflexion, en parlant des *Romains*, que, que, quelque juste sujet qu'ils pussent avoir de punir les *Misimiens*, on ne sçauroit les excuser, d'avoir massacre impitoyablement jusqu'aux Enfans encore à la mammelle: & qui par consequent ne pouvoient avoir aucune part aux crimes de leurs Peres: aussi une telle cruaute ne demeura-t'elle pas impunie: Ἐπειδὴ δ' ὅμως οὐχ ὅσιον καὶ εἰς αὐτὰ δὴ τὰ νεογνὰ βρέφη, καὶ τῶν τοῖς γονεῦσι τετολμημένων οὐδὲν ἐπιστάμενα παροινεῖν. οὐκοῦν αὐτοῖς οὐδὲ ἀποινὶ ταῦτα ἡμάρτησαν. (Lib. IV. Cap. VI.) NICE'TAS, ou celui qui a continué son Histoire jusqu'au régne de *Henri*, condamne encore plus fortement un semblable exces d'hostilite commis par les *Scythes*, dans la prise de la Ville d'*Atyre*. Ils n'épargnerent pas meme, dit-il, les Enfans à la mamelle: ces jeunes Plantes furent moissonnees en herbe, ou dans leur premiere fleur, par des Vainqueurs impitoyables, qui ne sçavoient point, que c'est pécher contre la Nature, & violer le droit commun des Hommes, que d'étendre la colere au-dela de la victoire, & de s'acharner contre un Ennemi abbattu: Ἀλλ' οὐδὲ τὰ ὑπομαστίδια τῶν παίδων τοῦ κακοῦ ἐφάνη ἀνώτερα, ἀλλ' ἀπεθερίσθη καὶ ταῦτα κατὰ χλόην καὶ ἄνθος εὐμάραντον, ὑπὸ τῶν ἐλέῳ ἀναλώτων ἐκείνων ἀνδρῶν, καὶ μηδαμῶς εἰδότων ὡς ἀδικεῖ τὴν φύσιν καὶ θεσμὸν ἀθετεῖ τὸν ἀνθρώπινον, ὁ περαιτέρω τῆς νίκης, καὶ τοῦ κρατεῖν τῶν ἐναντίων, θυμῷ χρώμενος. (In Vit. Balduin. *Cap.* IX. Voyez encore ce que dit BE'DE, *Lib.* II. *Cap.* XX. touchant la cruauté de *Carevelle*,

Paix, & qu'on l'aura refusée, ils épargnent les Femmes & les Enfans; hormis quand ils auront à faire avec ce peu de Nations particuliérement exceptées, contre lesquelles la Guerre n'étoit point une Guerre Humaine, mais une *Guerre de Dieu*, ainsi qu'on l'appelloit communément. Et lorsqu'il ordonna de faire mourir les Femmes *Midianites* pour un crime personnel, *(a)* il en excepta les Filles encore vierges. Bien plus: quand il eut menacé les *Ninivites* d'une maniére terrible, de les exterminer à cause de leur extrême dépravation, il se laissa fléchir par la compassion de plusieurs milliers d'Enfans, *(b)* qui étoient hors d'état de discerner le bien & le mal: raison dont SENEQUE (2) aussi se sert, pour montrer qu'on ne doit pas se courroucer contre ceux d'un tel âge. Si DIEU, qui, comme Auteur & Maître de notre vie, peut sans injustice l'ôter, quand il lui plaît, & sans autre raison, aux personnes de tout séxe & de tout âge, a néanmoins ordonné & agi lui-même envers les Femmes & les Enfans de la maniére que nous venons de voir; que ne doivent pas faire des Hommes, à qui il n'a donné sur leurs semblables aucun droit qui ne tende à la conservation des Hommes, & au maintien de la Société Humaine?

(a) Nomb. XXXI. 18.

(b) Jonas, IV, 2.

3. Nous pouvons *(c)* alléguer encore ici, prémiérement au sujet des Enfans, le jugement des Peuples qui ont eu le plus à cœur, la Justice & l'Equité; & cela dans les tems où ils l'observoient le plus religieusement. *Nous avons les armes à la main*, dit *Camille*, dans TITE-LIVE (3) *non contre cet âge tendre, que l'on épargne dans la prise même des Villes, mais contre des gens armez.* Il ajoûte, que c'est une des Loix de la Guerre, c'est-à-dire, une des régles du Droit Naturel, qui ont lieu ici. PLUTARQUE parlant de la même chose, (4) pose en fait, que *la Guerre même a ses Loix dans l'esprit des honnêtes Gens.* Où il faut remarquer ces paroles, *dans l'esprit des honnêtes Gens*; par où l'on donne à entendre, (5) que les Loix, dont il s'agit, sont différentes de celles que la Coûtume autorise, & qui n'emportent qu'une simple impunité.

(c) Voyez Fr. Victoria, De Jure Bell. num. 36.

4. Il n'y a point ici d'exception à l'égard des Enfans, qui n'ont pas encore l'usage de la raison. Mais pour ce qui est des Femmes, la chose a lieu seulement pour l'ordinaire, c'est-à-dire, à moins qu'elles n'ayent commis quelque crime qui mérite une punition particuliére, ou qu'elles ne se mêlent du mêtier des Hommes. Car, comme le dit un Poëte, (6) *c'est un séxe qui n'entend rien aux armes.* Dans une Tragédie de SENEQUE, *Néron* ayant appellé *Octavie*, son Ennemie, le Préfet répond là-dessus: (7) *Est-ce*

Carévolle: & les ordres benins, que la Reine *Elizabeth* donna, au rapport de CAMADEN, sur l'an 1596. (*pag.* 668.) SIMLER rapporte une bonne Loi, établie parmi les *Suisses* [selon laquelle il est defendu de faire aucun mal au Sexe, à moins qu'une Femme n'ait fourni des armes à l'Ennemi, ou qu'elle n'ait jetté des pierres, ou exercé quelque autre acte d'hostilite *De Rep. Helvet.* Lib. II. pag. 302. *Edit. Helzevir.*] GROTIUS.

(2) *Num quis irascitur pueris, quorum ætas nondum novit rerum discrimina*: De Ira, *Lib.* II. *Cap.* IX. LUCAIN demande, par quel crime des Enfans ont-ils pû mériter d'etre passe au fil de l'epee:

Crimine quo parvi cædem potuere mereri?

(Pharsal *Lib. II.* vers. 108.) GROTIUS.

(3) *Sunt & belli, sicut pacis jura . . . . Arma habemus, non adversum eam ætatem, cui etiam captis urbibus parcitur; sed adversus armatos*, &c. (Lib. V. Cap. XXVII. *num* 7.) Cet Historien remarque ailleurs, qu'un Ennemi même en fureur épargne cet âge tendre: *Puellis ut saltem parcerent, orare instituit; à quâ ætate etiam hostes iratos abstinere*, &c. Lib. XXIV. (Cap XXVI. *n.* 11.) Et en un autre endroit, il dit qu'on en vint à cet exces de rage & de cruauté, que de tuer tout, jusqu'aux Enfans: (*Trucidant inermes juxta atque armatos, fœminas pariter ac viros: usque ad infantium cædem ira crudelis pervenit.* Lib. XXVIII. Cap. XX. *num.* 6.) GROTIUS.

(4) Εἰσὶ δὲ καὶ πολέμου ὅμως τινὲς νόμοι τοῖς ἀγαθοῖς ἀνδράσι. Vit. Camill. *pag.* 134 B.

(5) C'est ainsi que FLORUS dit, qu'on ne pouvoit agir autrement, *salvâ integritate.* GROTIUS.

Dans le passage de cet Historien, que notre Auteur a en vuë, il y a *integrâ dignitate.* Le voici tout entier: *Eam namque vir sanctus & sapiens veram sciebat victoriam, quæ, salvâ fide, & integra dignitate, pareretur.* Lib. I Cap. XII. *num.* 6. Il s'agit-là aussi de *Camille*, qui ne voulut pas profiter de la trahison d'un Maitre d'Ecôle.

(6) *Stat sexus rudis insciius ferri.*

Lib. I. *Sylv.* VI. vers. 53.

(7) NER. *Quòd parcit hosti.* PRÆ. *Femina hoc nomen capit?* Octav. (*vers.* 864.)

C'est

Est-ce un nom qui convienne à une Femme? *Alexandre le Grand* déclare dans QUINTE-CURCE, (8) *qu'il ne s'attaque ni aux Prisonniers, ni aux Femmes, & qu'il n'en veut qu'à ceux qui ont les armes à la main.* *Grypus*, au rapport de JUSTIN, (9) disoit, que, *parmi tant de Guerres & domestiques, & étrangeres, aucun de ses Ancetres n'avoit maltraité, apres la victoire, les Femmes, que leur séxe dispense des dangers de la Guerre, & met à l'abri des hostilitez du Vainqueur.* Un autre dit, dans (10) TACITE, *qu'il fait la Guerre, non contre des Femmes, mais contre des Hommes bien armez.* VALERE MAXIME racontant la maniére dont MUNATIUS FLACCUS fit mourir les Femmes & les Enfans d'une Ville d'*Espagne*, appelle cela (11) *une cruauté brutale, & dont le recit seul fait horreur.*

5. Les *Vieillards* aussi sont, comme le dit STACE, (12) *des gens que les armes doivent respecter.* Les *Carthaginois* ne les épargnérent point dans la prise de *Sélinunte*, non plus que les Femmes & les Enfans: mais en tout cela *ils foulérent aux pieds l'Humanité*, comme le dit (13) DIODORE *de Sicile.*

(a) Voyez *Victoria, ubi supra.*

§. X. 1. Il faut dire la même chose en général (a) des Mâles qui ne sont ni Enfans, ni dans l'âge caduc, mais dont le genre de vie est fort éloigné du métier des Armes. TITE-LIVE parlant d'un *carnage* (1) où l'on fit *main basse sur des gens armez & qui resistoient*, dit qu'on les traita ainsi *par droit de Guerre*, c'est-à dire, par un droit conforme à la Loi Naturelle. JOSEPH, l'Historien Juif, (2) remarque, qu'il est bien juste que ceux qui ont pris les armes, & se sont par-là rendus coupables, périssent dans le Combat, mais qu'on ne doit faire aucun mal aux Innocens. *Camille*, après la prise de *Véies*, (3) défendit d'exercer aucun acte d'hostilité contre ceux qui étoient sans armes.

2. On

C'est pour cette raison, que *Tucca* & *Varus* vouloient qu'on effaçât du second Livre de l'*Eneide* de VIRGILE, les vers, où *Enée* delibere s'il tuera *Helene*. GROTIUS.

Ce morceau commence au vers 567. & finit au 588. *Jamque adeo super unus eram*, &c. *Talia jactabam, & furiatâ mente ferebar.* On peut voir là-dessus les Notes du P. CATROU, le dernier Traducteur.

(8) *Bellum cum captivis & feminis gerere non soleo: armatus sit oportet, quem oderim.* Lib. IV. (Cap. XI. num. 17) Le Panegyriste LATINUS PACATUS dit, qu'à la Guerre on epargne les Femmes: *Et in sexum, cui bella parcunt, in pace sævitum.* Cap. XXIX. *Edit. Cellar.*) GROTIUS.

(9) *Contra Grypus orare, ne tam fœdum facinus facere cogatur: à nullo umquam majorum suorum, inter tot domestica tot externa bella, post victoriam in feminas sævitum, quas sexus ipse & periculis bellorum, & sævitiâ victorum eximat.* Lib. XXXIX. Cap. III. num. 7.

(10) C'est *Arminius*, que l'Historien fait parler: & il s'agit-là de Femmes grosses: *Non enim se proditione, neque adversus feminas gravidas, sed palam adversus armatos bellum tractare.* Annal. *Lib. I. Cap. LIX. num.* 4.

(11) *Efferatam crudelitatem suam truculentissimo genere vesaniæ exercuit* [Munatius Flaccus.] *Omnes enim ejus oppidi cives, quos studiosiores* Cæsaris *senserat, jugulatos muris præcipitavit: feminas quoque, citatis nominibus virorum, qui in contrariis castris erant, ut cædes conjugum suarum cernerent; maternis gremiis superpositos liberos trucidat, infantesque alios in conspectu parentum humo infligi, alios superjactatos pilis excipi jussit. Quæ auditu etiam intolerabilia*, &c. Lib. IX. Cap. II. *num.* 4.

(12) ——— *Et nullis violabilis armis*
Turba senes ———
Thebaid. *Lib. V. vers.* 258, 259.

(13) Οὐ διακρίνοντες οὔτε φύσιν, οὐδ᾽ ἡλικίαν, ἀλλ᾽ ὁμοίως παῖδας, νηπίους, γυναῖκας, πρεσβύτας ἐφόνευον, οὐδεμίαν συμπάθειαν λαμβάνοντες, &c. Lib. XIII. (Cap. LVII. pag. 360. *Ed. H. Steph.*) Il traite cela ailleurs de cruauté, Ὠμότητα, (*Cap. LIV.*) GROTIUS.

§. X. (1) *Atque hæc tamen bestium iratorum, ac tum maxime dimicantium jure belli in armatos repugnantesque, edebantur.* Lib. XXVIII. Cap. XXIII. *num.* 1.

(2) C'est une reflexion que l'Historien Juif attribuë à *Vespasien* & à *Tite*, qui, malgre les instances du Peuple d'*Alexandrie*, & de celui d'*Antioche*, ne voulurent point ôter aux *Juifs* établis dans ces deux Villes, les droits & les privileges, dont ils avoient joüi jusqu'alors. Ceux de cette Nation, disoient-ils, qui avoient pris les armes contre nous, en ont été bien punis par le malheureux succes de leur rebellion: pour les autres, qui n'ont fait aucun mal, il ne seroit pas juste de les depoüiller de ce qu'ils possedent: Ἀλλὰ τοὺς ἀνταραμένους αὐτοῖς ὅπλα καὶ χωρήσαντας διὰ μάχης δεδωκέναι τιμωρίαν φήσαντες· τοὺς δὲ οὐδὲν ἐξαμαρτάνοντας, οὐ δίκαιον ἀποστερεῖν τῶν ὑπαρχόντων. Ant. Jud. *Lib. XII. Cap. III.* pag. 398. D.

(3) *Et Dictator* [Camillus] *præcones edicere jubet, ut*

2. On doit mettre ici au prémier rang, les *Ministres publics de la Religion.* Ç'a été de tout tems la coûtume générale des Peuples, que ces sortes de personnes fussent exemptes de porter les armes; (4) & par conséquent qu'elles ne fussent pas non plus exposées aux actes d'hostilité. C'est ainsi que les *Philistins* (a) Ennemis des *Juifs*, ne firent (5) aucun mal au Collége des *Prophétes*, qui étoit à *Gaba.* Et *David* (b) se réfugia avec *Samuel*, dans un autre lieu, où il y avoit un semblable Collége, aussi à l'abri de tout exploit militaire. PLUTARQUE (6) rapporte, que les *Crétois*, malgré leurs Guerres intestines, épargnoient toûjours (7) les Prêtres, & ceux (c) qui avoient soin d'enterrer les Morts. STRABON remarque, (8) qu'autrefois, quoique toute la *Gréce* fût en feu par les Guerres qui s'y étoient allumées, les *Eléens* ne laissoient pas de joüir d'une profonde Paix, eux & les Etrangers à qui ils donnoient retraite dans leur Païs, parce que ce Peuple étoit consacré à *Jupiter.*

(a) *I. Samuel,* X. 5. 10.

(b) *Ibid.* XIX, 18.

(c) Καʃακαῦται.

3. On joint ici aux Prêtres, & avec raison, comme devant avoir le même privilége, ceux qui ont embrassé un genre de vie approchant; comme les *Moines*, & les *Fréres-lais*, (9) ou Pénitens. Aussi les CANONS veulent-ils (10) qu'on les épargne également, selon les régles de l'Equité Naturelle.

4. On

ut ab inermi abstineatur. TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXI. *num.* 13.

(4) C'est ce qu'il faut bien remarquer. La sûreté de ces sortes de personnes, & de toutes les autres, dont le genre de vie n'a par lui-même aucun rapport avec le métier des Armes, est fondée sur ce qu'on suppose qu'elles ne font rien d'ailleurs, pour nuire à l'Ennemi. Mais si un Ecclesiastique laisse-là son Breviaire, pour entrer dans les Conseils des Princes; s'il est le premier moteur d'une Guerre; si même il se met en campagne, & qu'il commande des Troupes ou directement, ou indirectement; il merite d'autant moins d'être epargné, qu'il agit contre les engagemens de son caractere. Voyez ici la Note de FILDEN: & ce que l'on a remarqué ci-dessus, au sujet de la defense que les CANONS font aux Ecclesiastiques, de porter les armes, *Liv. I. Chap. V. §. 4. Note* 2. & *Liv. II. Chap. I. §.* 13. *Note* 5.

(5) Les Rabbins disent, qu'*Hyrcan*, dans le tems même qu'il assiegeoit *Jerusalem*, envoya des victimes dans le Temple. PROCOPE loue les *Goths*, de ce qu'ils epargnerent les Prêtres d'une Eglise de *St Paul*, & ceux d'une Eglise de *St Pierre*, qui etoient à quelques lieuës de *Rome*: *Gothic* Lib. II. (Cap. IV.) Voyez le supplement de CHARLEMAGNE à la *Loi des Bavarois*; & celle des *Lombards*, Lib. I. Tit. XI. *num.* 14. GROTIUS.

(6) Τὸν ἐν Πόλλῳ ἐξευρόντα τιμάς τινας καὶ προνομίας καὶ ἀτελείας ἀποδοῦναι, τὰς μὲν τοῖς ἱερεῦσι τῶν Θεῶν, τὰς δὲ τοῖς ταφεῦσι τῶν τετελευτηκότων ..... καὶ ἄδειαν ἀδικημάτων, οἷς ἄλλοι Κρῆτες εἰώθασι χρῆσθαι πρὸς ἀλλήλους, &c. Quæst. Græc. XXI. *pag* 296. C.

(7) De là vient le Proverbe Grec: Οὐδὲ πυρφόρος ὑπελείφθη. SERVIUS donne à entendre, que l'on avoit ce respect pour les Prêtres ou Prêtresses; en *Italie*, aussi bien que pour les Vieillards: *Quia* vatem. *Nam eam defendebat à bellis, si non ætas, saltem religio Sacerdotis.* Ad ÆN. Lib. VII. (vers. 442.) GROTIUS.

Il ne s'agit point, dans le passage de SERVIUS, de la sûreté des Prêtres en tems de Guerre, mais il veut dire, que leur caractere les dispense de se mêler des choses qui regardent la Guerre. On n'a qu'à voir la suite du discours, dans les vers du Poëte, pour convenir, que ce doit être-là le sens du Commentateur. A l'egard du Proverbe Grec, que notre Auteur allegue, il l'a tiré de SUIDAS, au mot Πυρφόρος. Selon ce Lexicographe, pour dire, que, dans une Bataille, on n'avoit fait quartier à personne, on disoit, *qu'il n'étoit pas même échappé un seul Prêtre*; c'est-à dire, un de ceux qui marchoient à la tête des deux Armées. Ils portoient un Flambeau à la main, comme le temoigne le Scholiaste d'EURIPIDE, sur les *Pheniciennes*, vers. 1386. d'où vient qu'on les appelloit Πυρφόροι, *Porte-feu*: & en consideration de leur caractere, on n'exerçoit contre eux aucun acte d'hostilité. ERASME, dans ses *Adages*, sur le Proverbe, *Ne ignifer quidem reliquus est factus*, cite ici EUSTATHE, *in Iliad.* Lib. XII. vers. 73. Voyez aussi les Interpretes sur POLLUX, Lib. VIII. §. 116. *Ed. Amst.*

(8) *Geogr.* Lib. VIII. (pag. 358 *Edit. Casaub. Paris.*) Voyez encore là-dessus POLYBE, *Histor.* Lib. IV. (Cap. LXXIII.) & DIODORE *de Sicile*, Excerpt. Peiresc. (pag 225.) Ceux qui alloient combattre aux *Jeux Olympiens*, ou *Pythiens*, ou *Neméens*, ou *Isthmiens*, jouïssoient aussi d'une entiere sûreté en tems de Guerre, ἀσφάλεια καὶ ἄδεια: THUCYDID. Lib. V. & VIII. ἀσυλία καὶ ἀσφάλεια, PLUTARCH. *Vit. Arat.* (pag. 1040. B.) GROTIUS.

(9) *Conversi* ce que l'on exprime aussi en notre Langue par le mot de *Convers*, qui n'est pas aussi commun & aussi intelligible, que celui de *Frerelai*, qui vient aussi du Latin, *Frater laicus.* Ce sont des gens, qui se retirent dans les Couvens, mais qui n'ont point d'Ordres, & qui ne chantent point dans le Chœur, ni ne font vœu de Pauvreté. Notre Auteur les qualifie *Penitens*, parce qu'originairement

4. On peut fort bien mettre au même rang les *Gens de Lettres*, qui s'occupent à des Etudes honnêtes, & d'où il revient de l'utilité au Genre Humain.

§. XI. Metrons ensuite les *Laboureurs*, dont les CANONS (1) ordonnent aussi de respecter la personne & les effets. Cela se pratiquoit parmi les anciens *Indiens*, comme DIODORE *de Sicile* (2) le rapporte avec éloge; ajoûtant, qu'on en usoit ainsi *à cause du bien que les Laboureurs font à tout le monde par leur travail.* L'Histoire nous fournit encore là-dessus l'exemple des anciens Peuples de *Corinthe* (3) & de *Mégare*; celui de (4) *Cyrus*; & celui de (5) *Bélisaire.*

§. XII. Les Canons (1) joignent aux Laboureurs les *Marchands*: & il faut entendre cela non seulement de ceux qui ne séjournent que pour un tems dans le Païs Ennemi, mais encore de ceux qui sont Sujets naturels ou perpetuels de l'Ennemi. Car les uns & les autres exercent également une profession qui n'a aucun rapport avec la Guerre. Sous le nom de *Marchands* on comprend aussi les Ouvriers ou Artisans, dont le métier est ami de la Paix, & non de la Guerre.

(a) Chap. X. §. 1. Note 1.

(b) Dans le §. 9. de ce Chap. Note 1.

§. XIII. 1. Pour venir maintenant à ceux qui ont porté les armes, nous avons déja (a) cité ce que *Pyrrhus* dit, dans une Tragédie de SENEQUE, que l'*Honneur*, c'est-à-dire, la vuë de l'Equité, comme le même Philosophe s'exprime (1) ailleurs, ne nous permet point de faire mourir les Prisonniers. *Alexandre le Grand* parloit de ces Prisonniers de Guerre, comme de gens aussi dignes de compassion que les Femmes, dans un discours dont nous avons (b) aussi rapporté ce mot. Joignons-y les paroles suivantes de St AUGUSTIN; (2) *Dans le Combat même on ne doit tuer l'Ennemi, que par nécessité,* &

ment c'étoient des gens du monde convertis, qui s'engageoient par penitence à ce genre de vie. Voyez les Auteurs que GRONOVIUS cite ici.

(10) *Innovamus, ut Presbyteri, Monachi, Conversi, Peregrini, Mercatores, Rustici, euntes vel redeuntes, vel in agricultura existentes, & animalia, quibus arant & semina portant ad agrum, congruâ securitate laetentur.* DECRETAL. Lib. I. Tit. XXXIV. *De Trenga & Pace*, Cap. 2.

§. XI. (1) Voyez le *Canon* cité dans la derniere Note du paragraphe precedent.

(2) Ἀμφότεροι γὰρ οἱ πολεμοῦντες ἀλλήλους μὲν ἀποκτείνουσιν ἐν ταῖς μάχαις, τοὺς δὲ περὶ τὴν γεωργίαν ὄντας ἐῶσιν ἀβλαβεῖς, ὡς κοινοὺς ὄντας ἁπάντων εὐεργέτας. Lib. II. Cap. XXXVI. *pag.* 86. *Ed. H. Steph.*

(3) Τοὺς μὲν γὰρ γεωργοῦντας οὐδεὶς ἠδίκει τὸ παράπαν. PLUTARCH. Quæst. Græc. *pag.* 295. B.

(4) Il offrit au Roi d'*Assyrie* d'épargner ses Laboureurs, pourvû qu'à son tour il ne fit aucun mal aux Laboureurs de ceux qui se rangeroient du parti de *Cyrus*: Καὶ τούτους ἐκέλευε λέγειν τῷ Ἀσσυρίῳ, καὶ αὐτὸς κήρυκα ἔπεμψε πρὸς αὐτὸν, λέγοντα ταῦτα, ὅτι ἕτοιμος εἴη ἐᾷν τοὺς ἐργαζομένους τὴν γῆν, καὶ μὴ ἀδικεῖν, εἰ καὶ ἐκεῖνος βούλοιτο ἐᾷν ἐργάζεσθαι τοὺς τῶν πρὸς αὐτὸν ἀφεστηκότων ἐργάτας. Cyrop. *Lib. V. Cap. IV.* §. 12. *Ed. Oxon.*

(5) SUIDAS dit, que ce fameux Général d'armee ne fit jamais aucun mal aux Laboureurs: Ἐς δὲ τοὺς ἀγροίκους, ὅτι δὴ τοσαύτῃ φειδοῖ τε καὶ προνοίᾳ ἐχρῆτο, ὥστε βιασθῆναι μὲν αὐτοὺς οὐδὲν πώποτε στρατηγοῦντος Βελισαρίου τετύχηκε. Voc. Βελισάριος. GROTIUS.

§. XII. (1) Voyez le *Canon* cité sur le §. 10. *Note* 9.

§. XIII. (1) *Et in mancipio cogitandum est, non quantum, illud impune pati possit, sed quantum tibi permittat aequi bonique natura: quae parcere etiam captivis, & pretio paratis, jubet.* De Clement. *Lib. I. Cap. XVIII.*

(2) *Hostem pugnantem necessitas perimat, non voluntas. Sicut bellanti & resistenti violentia redditur: ita victo vel capto misericordia jam debetur, maximè in quo pacis perturbatio non timetur.* Ad Bonifac. *Epist.* CCV. GRATIEN rapportant ce passage, met au commencement, *necessitas deprimat*, & non pas *perimat*. (Caus. XXIII. Quæst. I. Cap. 3. ex *Epist.* 207.) LACTANCE remarque, qu'on epargne un Ennemi vaincu, & que la Clemence a lieu au milieu même des Armes: *Quibus* (hostibus) *tamen parcitur victis; & est locus inter arma clementiae.* Inst. Divin. *Lib. V.* (*Cap. IX. num. 3. Edit. Cellar.*) *Epaminondas* & *Pelopidas*, lorsqu'ils avoient remporté quelque victoire, ne firent jamais mourir aucun des Vaincus, & ne depouillérent aucune Ville de sa liberté: en sorte qu'on dit, que s'ils eussent été présens, les *Thebains* n'auroient pas traité les *Orchomeniens*, comme ils firent. C'est ce que nous apprenons de PLUTARQUE: Ἐπαμινώνδας δὲ καὶ Πελοπίδας οὐδένα πώποτε κρατήσαντες ἀπέκτειναν, οὐδὲ πόλεις ἠνδραποδίσαντο. λέγονται καὶ Θηβαῖοι μηδὲ Ὀρχομενίους ἂν οὕτω μεταχειρίσασθαι, παρόντων ἐκείνων.

& à contre cœur. Mais comme on peut alors repousser la force par la force ; lorsqu'une fois l'Ennemi est vaincu ou pris, il faut avoir pitié de lui ; sur tout si l'on n'a point à craindre qu'il remue & qu'il vienne encore à troubler la Paix.

2. C'est aussi ce qu'on a vû généreusement pratiqué par quelques Vainqueurs. *Agésilas*, au rapport de (3) XENOPHON, exhorta ses Soldats à *ne pas punir, comme des Criminels les Prisonniers qu'ils feroient, mais à les garder, comme etant Hommes aussi bien qu'eux.* Tous les *Grecs* généralement, s'il en faut croire DIODORE *de Sicile*, (4) *combattoient vigoureusement contre ceux qui leur résistoient, mais ils les épargnoient, lorsqu'ils avoient vaincus.* Selon le même Historien, (5) les *Macédoniens* de l'Armée d'*Aléxandre*

ναν. Vit. Marcell. (*pag.* 316. D.) *Marcellus* usa de la même douceur, dans la prise de *Syracuse*, comme le témoigne le même Historien : *Ibid.* (pag. 308. D.) Voyez aussi ce qu'il dit dans la Vie de *Caton d'Utique* (pag. 787. C. D.) TACITE loue *Primus Antonius*, & *Varus Arrius*, Géneraux de *Vespasien*, de ce qu'ils n'avoient ôté la vie à aucun Ennemi, hors du Combat : *Quos* (Primum Antonium, Varumque Arrium) *recentes, claresque rerum famâ, ac militum studiis, etiam Populus fovebat, quia in neminem, ultra aciem, sævierant.* Hist. *Lib.* V. (*Cap.* XXXIX. *num.* 4.) *Cabade*, Roi de *Perse*, ayant pris la Ville d'*Amide*, comme on faisoit un grand carnage des Habitans, un Prêtre representa à ce Prince, qu'il n'etoit pas digne d'un Roi de massacrer des Vaincus. PROCOP. *Persic.* Lib. I. (Cap. VII.) L'Auteur, qui rapporte cela, dit ailleurs, que c'est une mauvaise action, de décharger sa fureur sur des Prisonniers de guerre : Τὸ ἐπεμβαίνειν τοῖς ἡλωκόσιν οὐχ ὅσιον. Lib. II. (*Cap. IX.* dans le Discours de *Cosroez* aux Ambassadeurs des *Romains.*) Voyez aussi, dans le même Historien, le beau Discours de *Belisaire* à ses Soldats, après la prise de *Naples* : Gotthic. *Lib. I.* (*Cap. IX.*) Quelqu'un conseilloit à l'Empereur *Aléxis* de faire mourir les Prisonniers *Scythes*, qu'il tenoit. „ Les *Scythes*, lui repondit ce Prince, tout *Scythes* „ qu'ils sont, ne laissent pas d'être Hommes : & „ pour avoir été nos Ennemis, ils ne sont pas indi- „ gnes de compassion : Κἂν Σκύθαι, ἀλλ' ἐλέους ἄξιοι. ANNA COMNEN. (Lib. VIII. Cap. IV.) NICEPHORE GREGORAS dit, que tout ce qui se fait dans la chaleur du Combat est excusable en quelque maniere, parce qu'alors on n'est pas maître de soi-même, & l'on agit par une impétuosité aveugle : mais que, le péril passé, & lorsque l'Esprit remis dans son assiéte naturelle, a le tems & la liberté de bien examiner toutes choses, si on ne retient point alors son bras, c'est une marque qu'on ne se met point en peine de ce que demande l'Honnêteté, & qu'on veut bien fouler aux pieds toute consideration de Devoir : Τὰ γὰρ ἐν πολέμῳ καὶ μάχῃ γινόμενα, ὁποῖα ποτ' ἂν ᾖ, συγγνώμην ἔχει τῷ πεπραχότι, περιεσταλμένου τότε τοῦ λογισμοῦ, καὶ τῆς χειρὸς οἱονεὶ μεθυούσης, καὶ λόγον οὐκ ἐχούσης χειραγωγὸν καὶ πρύτανιν τῶν πραττομένων· τῆς δὲ ἀκμῆς τῶν δεινῶν παυσαμένης, καὶ καιρὸν ἤδη τῆς προαιρέσεως εἰληφυίας μετὰ στάθμης τινὸς καὶ κρίσεως, τὰς τῶν πράξεων ἀρχὰς παραλέσθαι τῇ χειρὶ, μοχθηρίαν γνώμης κατηγορεῖ τοῦ πράξαντος εἴ τι μὴ κατὰ τὸ προσῆκον γίνοιτο. Lib. VI. (pag. 92. *Edit. Colon.* 1616.) Voyez un autre passage du même Historien, que nous avons rapporté dans une Note sur la fin du Chapitre VII. de ce Livre : & ce que dit au sujet d'une coûtume loüable des *Polonois* CHALCONDYLE, Lib. V. L'Empereur JULIEN, faisant l'eloge de *Constance*, pour donner en sa personne l'idée d'un bon Prince, dit, que, quand il avoit remporté quelque victoire, il faisoit d'abord cesser le carnage, persuadé que c'est une chose infame, de vouloir ôter la vie à des gens qui ne se défendent plus : Κρατήσας δὲ μετὰ τῶν ὅπλων, ἔπαυσε τὸ ξίφος φόνου· μίασμα κρίνων τοὺς οὐκ ἀμυνομένους ἔτι κτείνειν καὶ ἀναιρεῖν. (Orat. II. *pag.* 86. C. *Ed. Spanhem*) GROTIUS.

(3) Καὶ πολλάκις μὲν προηγόρευε τοῖς στρατιώταις, τοὺς ἁλισκομένους μὴ ὡς ἀδίκους τιμωρεῖσθαι, ἀλλ' ὡς ἀνθρώπους ὄντας φυλάττειν. De Agesil. *Cap.* 1. §. 21. *Ed. Oxon.*

(4) Πάντες δὲ [Ἕλληνες] ἀναιροῦντας μὲν πρὸς τοὺς ἀντιταττομένους, εἴκουσι δὲ τοῖς ὑποπεπτωκόσι. Lib. XIII. (Cap. XXIV. *pag.* 343. *Ed. H. Steph.* ARISTIDE dit à peu près la même chose des *Lacédemoniens* : Ἀνδρῶν γάρ ἐστι καθ' ὑμᾶς τὴν φύσιν, τοὺς μὲν ἀνθεστηκότας καθείργειν τοῖς ὅπλοις, τοὺς δὲ ὑποπεσόντας ἠπίως μεταχειρίζεσθαι. Orat. II. *De Pace* (pag. 80. C. Tom. II.) Dans une Tragedie d'EURIPIDE, un Messager demande, si les Loix d'*Athènes* font regarder comme une chose deshonnête d'ôter la vie à un Ennemi. Surquoi le Chœur repond qu'oui, lorsqu'il s'agit d'un Ennemi, que l'on a pris prisonnier dans une Bataille :

ΑΓΓ. Τί δὴ τόδ', ἐχθροὺς τοῖσι δ' οὐ καλὸν κτανεῖν;

ΧΟ. Οὐχ ὅντιν', ἄν γε ζῶνθ' ἕλωσιν ἐν μάχῃ.

Heraclid. (*vers.* 965, 966.) GROTIUS.

(5) Οἱ μὲν γὰρ Μακεδόνες, διὰ τὴν ὑπερηφανίαν τοῦ κηρύγματος, πικρότερον ἢ πολεμικώτερον προσεφέροντο τοῖς Θηβαίοις, &c. Lib. XVII. (Cap. XIII. *pag.* 568.) Le même Historien,

dre traitérent les *Thébains* plus rigoureusement, que ne le permettoit le droit de la Guerre. C'est aussi ce que reconnoît SALLUSTE, dans son Histoire de la *Guerre de Jugurtha*, (6) après avoir raconté de quelle maniére on passa au fil de l'épée tous ceux qui étoient en âge de puberté, quoiqu'ils se fussent rendus: *on viola*, dit-il, *à leur égard le droit de la Guerre*, c'est-à-dire, les Loix de l'Equité, & la coûtume des Peuples un peu humains. Cette Conduite barbare est aussi condamnée par le (a) Prophête *Elisée*, dans ces paroles qu'il adressoit autrefois au Roi de *Samarie*: *Feriez-vous mourir avec votre Epée ou votre Arc, les Prisonniers que vous avez emmenez?* Nous voyons au contraire, dans l'Histoire, (7) des éloges de ceux, qui ayant un si grand nombre de Prisonniers, qu'ils leur étoient à charge, ou qu'ils ne pouvoient les garder sans risque, avoient mieux aimé les relâcher tous, que de les faire mourir.

(a) II. *Rois*, VI, 22.

§. XIV. 1. Par les mêmes raisons d'Equité & d'Humanité, il ne faut point refuser de recevoir à composition ceux qui en se rendant demandent la vie sauve, soit dans un Siége, ou dans un Combat. C'étoit la coûtume des *Grecs*, d'epargner ceux qui s'étoint rendus de cette maniére, comme nous l'apprend (1) THUCYDIDE, & après lui (2) ARRIEN.

2. Les *Romains* en usoient de même, à l'égard des Villes assiégées lorsque les Habitans demandoient à se rendre, avant que le Bélier, sorte de machine, dont on se servoit alors, eût été dressé contre leurs murailles. Nous le voyons par l'exemple de (3) *César*, qui déclara qu'il épargneroit la Ville des *Atuaticiens*, sous cette condition. Cela se pratique encore aujourd'hui dans la reddition faite avant que l'on tire le

Historien, parlant des *Byzantins* & des *Chalcédoniens*, qui avoient fait mourir un grand nombre de Prisonniers, dit, que c'étoit-là un excès prodigieux de cruauté: Ἐπετέλεσαν πράξεις ὠμότητι διαφερούσας. Lib. XII. (Cap. LXXXII. *pag.* 328. Ailleurs il soûtient, que c'est violer le Droit des Gens, & pêcher manifestement, que de ne pas donner la vie aux Prisonniers de Guerre: Μηδὲ αὐτοὶ πράξωμεν τὰ αὐτὰ τοῖς ὁμολογουμένως ἡμαρτηκόσι. . . . . παρὰ τὰ κοινὰ νόμιμα τοὺς αἰχμαλώτους παρεσπονδημένοι, &c. Lib. XIII. Cap. XXVI. *pag.* 344.) CAPITOLIN loue l'Empereur *Marc Antonin*, de ce qu'il observa les Régles de l'Equité, même envers les Prisonniers de Guerre: *Æquitatem etiam circa captos hostes custodivit.* (Cap. XXIV. GROTIUS.

(6) *Numidæ puberes interfecti: alii omnes venumdati: præda militibus divisa. Id facinus contra jus belli*, &c. Bell. Jugurth. *Cap. XCVI. Ed. Wass.*

(7) Notre Auteur fait cette reflexion après ALBERIC GENTIL, (*De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XVI. *pag.* 344.) Celui-ci allegue là-dessus deux exemples, l'un tiré de BUCHANAN, & l'autre de PAUL JOVE. Dans le prémier, on voit, sous le regne de *Robert I.* Roi d'*Ecosse*, un Comte de *Marr*, qui ayant des Prisonniers *Anglois* presque en aussi grand nombre, que ses propres gens, se contenta de les faire jurer qu'ils ne remueroient point, quand on en viendroit aux mains, & qu'ils demeureroient prisonniers, encore même que les *Anglois* fussent assez forts pour les delivrer. *Rerum Scotic.* Lib. IX. pag. 320. *Ed. Amst.* 1643. On trouve là encore plusieurs reflexions de l'Historien, sur la générosite & l'humanité avec laquelle on traitoit ceux qu'on avoit pris. Pour ce qui est de PAUL JOVE, il parle du Duc d'*Anguien*, qui, apres la Bataille de *Cerisoles*, relâcha tous les prisonniers, pour décharger son camp de bouches inutiles, qui diminuoient les provisions; & n'exigea d'eux autre chose si ce n'est que les *Espagnols* s'en retournassent en *Espagne*, & les *Allemands* en *Allemagne*, par les terres de *France*. *Hist.* Lib. XLV. *seu ult.* circa init. *pag.* 267. Tom. III. *Edit. Basil.* 1556.

§. XIV. (1) Καὶ προνοοῦντες ὅτι ἑκόντας τε ἐλάβετε, καὶ χεῖρας προϊσχομένους (ὁ δὲ νόμος τοῖς Ἕλλησι μὴ κτείνειν τούτους) Lib. III. Cap. LVIII. *Ed. Oxon.*

(2) C'est en parlant du carnage que les *Thebains* avoient fait de ceux qui s'étoient rendus aux *Lacedémoniens*: Καὶ τῆς τῶν παραδόντων σφᾶς Λακεδαιμονίοις οὐχ Ἑλληνικῆς γενομένης διὰ Θηβαίους σφαγῆς, &c. De Exped. Alexandr. (*Lib. I. Cap. IX.*) DIODORE *de Sicile* fait dire aux Sénateurs de *Syracuse*, qu'il est de la Piété, & de la Grandeur d'ame, du Peuple Syracusain, de donner la vie à ceux qui la demandent: Σώζειν δ' ἅμα τὴν πρὸς τοὺς Θεοὺς εὐσέβειαν καὶ τὸν ἱκέτην, ἄξιόν ἐστι τῆς τοῦ Δήμου μεγαλοψυχίας. (Lib. XI. in fin.) Le Rhéteur SOPATER donne pour une coûtume, qui s'observe à la Guerre de ne faire aucun mal aux Supplians: Νόμος ἐστὶ τοὺς ἱκέτας σώζειν ἐν τοῖς πολέμοις. GROTIUS.

(3) *Ad hæc* Cæsar *respondit, Se magis consuetudine sua, quam merito eorum, civitatem* [Atuaticorum] *conservaturum, si prius, quàm aries murum attigisset, se dedidissent*, &c. De Bell. Gallic. *Lib. II. Cap. XXXII.*

(4) Ec

le Canon, s'il s'agit d'une Place foible; ou avant qu'on monte à l'assaut sur les remparts, si la Place est forte. CICERON (4) neanmoins, ayant égard à ce que demande l'Equité Naturelle, plûtôt qu'à la pratique ordinaire, veut que même après la batterie du Bélier toute prête, on reçoive les Assiégez, qui ont attendu à se rendre jusques-là. Les *Rabbins* remarquent, (5) que, parmi leurs Ancêtres, quand on assiégeoit une Ville; on ne l'investissoit pas de tous côtez, mais on laissoit un endroit ouvert, afin que ceux qui voudroient se retirer pûssent sortir, & qu'ainsi le siége fût moins sanglant.

§. XV. 1. On doit aussi, selon les mêmes régles d'Equité, épargner la vie de ceux qui se rendent à discrétion, ou qui implorent, en qualité de Supplians, la clémence du Vainqueur. En user autrement, c'est *cruauté*, au jugement de (1) TACITE: c'est une action *contraire au Droit de la Guerre*, c'est-à-dire, au Droit Naturel, selon SALLUSTE, (2) qui fait cette réflexion en parlant de la maniére dont *Marius* traita les Habitans de la Ville de *Campse*, qui s'étoient rendus à lui. TITE-LIVE, dont nous avons (a) déja rapporté des paroles, qui insinuent la même chose, s'exprime (3) ailleurs là-dessus fort clairement.

(a) Au commencement du §. 10.

2. Il faut même faire en sorte, autant qu'on peut, que les Ennemis se rendent par la crainte d'être passez au fil de l'épée, s'ils s'opiniâtrent à resister, plûtôt que de les réduire au desespoir en tuant même ceux qui se sont rendus. On a loué *Brutus*, (4) de ce qu'il défendit à ses Soldats de se jetter sur un Corps de Troupes Ennemies, se contentant de l'investir avec la Cavalerie, & ajoûtant pour raison d'une conduite si douce, *que ces gens-là seroient à lui en peu de tems.*

§. XVI. 1. Quelque certaines que soient ces maximes de l'Equité & du Droit Naturel, on y ajoûte ordinairement des exceptions; mais qui ne sont nullement bien fondées. On veut que le droit du Talion, ou la nécessité d'intimider les Ennemis, ou leur resistance opiniâtre, dispensent le Vainqueur d'épargner leur vie. Mais si l'on rappelle

(4) *Et cum iis, quos vi deviceris consulendum est, tum ii, qui, armis positis, ad Imperatorum fidem confugiunt, quamvis murum aries percusserit, recipiendi.* De Offic. *Lib. I.* (*Cap. XI.*) Les *Romains* autrefois firent dire aux Assiegez, qui etoient dans la Citadelle de *Petree*, que, tout déterminez qu'ils paroissoient à mourir, on vouloit bien encore les conserver, par un effet de compassion digne du nom Romain & du nom Chrétien: Ὡς ἡμεῖς ὑμᾶς γε καὶ ξυγομαχοῦντας οἰκτείρομεν, καὶ θανατώντων φειδόμεθα καὶ πρὸς τὸν βίον ἐνδιαθρυπτομένους τε καὶ βλακεύοντας ἐλεεῖν ἀξιοῦμεν. PROCOP. Gotth. *Lib.* IV. (seu *Histor. Miscell.* Cap. XII.) Voyez DE SERRES, *Invent. de l'Hist. de France*: dans la Vie de *François* I. & dans celle de *Henri* II. GROTIUS.

(5) Voyez là-dessus les passages, que SELDEN cite, *De Jure Nat. & Gent. secundum disciplin. Hebr.* Lib. VI. Cap. XV. à la fin. Notre Auteur remarque ici, dans une Note, que *Scipion Emil*[illegible] dans le temps qu'il se disposoit à detruire [illegible]*hage*, fit publier, que qui voudroit se sauver, il ne tenoit qu'à lui. On cite là-dessus POLYBE en général, sans designer aucun endroit. Mais je ne trouve rien de tel dans cet Historien: & je suis fort trompé, si notre Auteur n'a eu dans l'esprit ce qu'il avoit lû dans FLORUS, au sujet de la sommation faite aux *Carthaginois*, lorsque les *Romains* vouloient qu'ils sortissent de leur Pais: *Tum evocatis principibus, si salvi esse vellent, ut migrarent finibus, imperatum.* Lib. II Cap. XV. *num.* 8. Et peut-être que sa memoire lui a en même tems rappellé une idée confuse des offres que *Scipion* fit faire à *Hasdrubal* par *Gulussa*, au rapport de POLYBE, *Excerpt. Peiresc.* pag. 178. d'où est venu le mélange de ces deux faits, & la confusion des deux Auteurs.

§. XV. (1) *Quod aspernati sunt victores, quia trucidare deditos saevum*, &c. Annal. *Lib.* XII. *Cap.* XVII. *num.* 2.

(2) Le passage a été déja rapporté, dans la Note 6 sur le §. 13. de ce Chapitre. En voici un autre du même Historien, que notre Auteur citoit aussi: *Alios item non armatos, neque in praelio, belli jure, sed postea supplices, per summum scelus interfectos.* Orat. de Rep. ordin. *Cap.* XXXVI. *Ed. Wass.*

(3) *Qui* [C. Popillius] *deditis, contra jus ac fas bellum intulisset*, &c. Lib. XLII. Cap XXI. *num.* 3.

(4) Λαβὼν δὲ τὸν Γάϊον ἐν χωρίοις ἑλώδεσι μακρὰν διεσπασμένον, οὐκ εἴασεν ἐμβαλεῖν, ἀλλὰ περιίππευσεν φείδεσθαι κελεύων, ὡς μετὰ μικρὸν ἰδίων ἐσομένων. Vit. Brut. *pag.* 996. A. Au reste, je ne sçai pourquoi notre Auteur traduit le mot περιίππευσε, par *equinatu circumdedit*. Cela signifie seulement, que *Brutus* courut à cheval de tous côtez, pour dire à ses gens de ne point donner sur l'Ennemi; & non pas qu'il investît l'Ennemi avec sa Cavalerie.

rappelle dans son esprit ce que nous avons dit ci-dessus des raisons qui autorisent à tuer l'Ennemi, on verra que tous ces motifs ne sont (a) pas assez forts pour rendre juste l'action d'un Vainqueur, qui fait mourir les prisonniers de Guerre, ou ceux qui se sont rendus à discrétion, ou ceux qui ont voulu se rendre, & qu'il n'a point reçu à composition.

(a) Voyez *Fr. Victor. De Jure Belli* num. 49. & 60.

2. On n'a rien à craindre de la part d'un Ennemi, qui est réduit à cet état-là. Il faut donc, pour être autorisé en conscience à lui ôter la vie, qu'il aît auparavant commis quelque crime, & un crime digne de mort, selon le sentiment d'un Juge équitable. C'est ainsi que nous voyons qu'on à quelquefois fait mourir les Prisonniers, ou ceux qui s'étoient rendus, & que l'on a aussi refusé quelquefois de recevoir à composition ceux qui ne demandoient que la vie : parce que c'étoient des gens, qui avoient persisté à faire la Guerre, quoique convaincus de (1) l'injustice de leur cause ; ou qui (2) avoient outragé le Vainqueur par des injures atroces ; ou qui (3) s'étoient rendus coupables de perfidie ; ou qui avoient violé quelque (4) autre régle du Droit des Gens, maltraité, par exemple, des Ambassadeurs ; ou qui enfin étoient des (5) Transfuges.

3. Mais la Loi Naturelle ne permet d'exercer le droit du *Talion*, que contre les Coupables mêmes. Et il ne suffit pas, que par une espéce de fiction, tous ceux du Parti de l'Ennemi soient censez ne faire qu'un seul Corps ; comme on peut le comprendre par les principes que nous avons posé (b) ci-dessus, en traitant de la maniére dont les Peines passent d'une personne à l'autre. *Ne seroit il pas absurde*, disoit autrefois l'Orateur (6) ARISTIDE, *de justifier & d'imiter ce que l'on condamne en autrui, comme une mauvaise action ?* PLUTARQUE blâme les *Syracusains*, (7) de ce qu'ils avoient fait mourir les Femmes & les Enfans d'*Hicétas*, pour cette seule raison qu'*Hicétas* lui-même avoit ainsi traité la Femme, la Sœur, & le Fils de *Dion*.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 14.

4. L'avantage qui peut revenir de ce qu'on intimide les Ennemis n'autorise pas non plus à tuer sans misericorde ceux qui sont tombez entre nos mains, mais hors d'état de nous nuire. Tout ce qu'il y a, c'est que si l'on est d'ailleurs autorisé à leur ôter la vie cette considération peut engager à ne point relâcher de son droit.

5. Pour ce qui est de l'opiniâtreté à défendre son Parti, si le sujet de la Guerre n'est pas

§. XVII. (1) Notre Auteur a eu ici devant les yeux ALBERIC GENTIL, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. 18. où ce Jurisconsulte ajoûte quelques autres cas. Mais je n'y vois aucun exemple de celui-ci ; à moins qu'on ne veuille y rapporter celui des Sujets, injustement soûlevez contre leur légitime Souverain, sans aucune raison tant soit peu plausible. Voyez ci-dessous, *Chap. XIX.* §. 6. *num.* 1. C'est pour cette raison principalement, que dans la Guerre des Paisans d'*Allemagne*, qui commença en 1525. le Comte de *Truchses* punit de mort exemplaire la plûpart des Rebelles qu'il avoit contraints de se rendre. Voyez l'Histoire de ce Soûlévement, par PIERRE GNODAL, *p.* 292. *& seqq.* Edit. Basil. 1570.

(2) Comme firent autrefois les *Thebains*, assiégez par *Alexandre le Grand*, (DIOD. SICUL. Lib. XVII. Cap. IX. & XIII.) & les *Atheniens*, assiegez par *Sylla* (PLUTARCH. *De Garrulitate*, Tom. II. pag. 505) GRONOVIUS allégue le prémier exemple. L'autre avoit été deja rapporté par ALBERIC GENTIL (*ubi supra*, pag. 377.) où l'on en trouvera encore plusieurs. Voyez aussi la Dissertation XIX. d'OBRECHT, intitulée, *Hostis dedititius*, §. 24.

(3) C'est ainsi que *Jules César* fit mourir *Publius Ligarius*, parjure & perfide : HIRTIUS, *De Bello Africano*, Cap. LXIV. Voyez d'autres exemples dans ALBERIC GENTIL, pag 379, *& seqq.*

(4) Voyez encore ici ALBERIC GENTIL, *pag.* 382.

(5) On en trouvera des exemples dans le même Auteur, *pag.* 383, *& seqq.*

(6) Ἃ δ᾽ αὖ περὶ τοὺς Σκιωναίους καὶ Μηλίους ἐξήμαρτον, πῶς οὐκ ἄτοπον κατηγορεῖν μὲν, καὶ λέγειν ὡς ἁμαρτήματα συμβαίη, μιμεῖσθαι δ᾽ ἀξιοῦν, ὡς ὀρθῶς ἔχοντα ; Orat. II. *De P*[illegible] pag. 75. C. Tom. II.

(7) Il appelle cela l'action la plus inhumaine de *Timoleon*, qui auroit pû empêcher, s'il eût voulu, cette punition injuste : Καὶ δοκεῖ τοῦτο τῶν Τιμολέοντος ἔργων ἀχαριστότατον γενέσθαι, &c. Vit. Timoleont. *pag.* 252. C. Voyez aussi la Vie de *Dion*, pag. 983. E. & DIODORE *de Sicile*, Bibliot. *Lib.* XIV. Cap. XLVII.

(8)

pas entiérement deshonnête, cela ne mérite aucune punition, comme le représentoient autrefois les *Néapolitains*, au rapport de (a) Procope; ou du moins ce n'est pas un crime digne de mort. Un Juge équitable ne portera jamais la rigueur jusqu'à ce point. *Aléxandre le Grand*, après la prise d'une Ville, qui lui avoit résisté vigoureusement, ayant fait passer au fil de l'épée tous ceux qui étoient en âge de puberté; (8) les *Indiens* regarderent comme un brigandage cette maniére de faire la Guerre; & le Conquérant, pour éviter désormais ces jugemens désavantageux, commença à user de la victoire avec plus de modération. Lui-même, dans une autre occasion, avoit ordonné d'épargner quelques *Milésiens*, *à cause de leur bravoure & de leur fidélité*; ce sont les paroles (9) d'Arrien. *Phyton* se voyant mener au supplice, par ordre de *Denys le Tyran*, parce qu'il avoit défendu opiniâtrement la Ville de *Rhégium*, dont il étoit Gouverneur, s'écria, qu'on le faisoit mourir injustement, pour n'avoir pas voulu trahir la Ville, & que le Ciel vengeroit bien-tôt sa mort. Diodore *de Sicile* appelle cela (10) une *injuste punition*. Pour moi, j'approuve fort ce vœu qu'on lit (11) dans Lucain.

(a) *Goth.* Lib. I. Cap. VIII. Voyez ci-dessus, *Chap.* IV. de ce Liv. §. 13. *Note* 2.

Arbitre souverain des Hommes & des Dieux,
Dont cette Guerre attire & les soins & les yeux,
Contre la Cruauté déclare ta vengeance,
Et porte la victoire où tu vois la clemence:
Permets que le Pouvoir ne se conteste plus
A qui peut pardonner au malheur des Vaincus.

Le Poëte ne parle là que des Concitoyens divisez par une Guerre Civile: mais j'étens sa pensée à tous ceux qui sont Membres de ce grand Etat, qui embrasse tout le Genre Humain.

6. A plus forte raison le ressentiment des échecs qu'on a reçûs de la part des Vaincus n'autorise-t-il point à s'en venger par leur mort, comme firent autrefois *Achille*, *Enée*, & *Aléxandre le Grand*, qui pour célébrer les funerailles de leurs amis tuez dans le Combat, immolérent à leurs cendres le sang des Prisonniers, ou de ceux qui s'étoient rendus. Aussi Homere traite-t-il (12) cela de *mauvaise action*.

§. XVII. Lors même que les Ennemis sont véritablement coupables de quelque crime

(8) Ἀλέξανδρος Καθαίους, μοῖραν Ἰνδῶν, ἐξ ἀπονοίας, ἀντιστᾶσαν ἡβηδὸν ἔκτεινε .... τοὺς Ἰνδοὺς φήμη πονηρὰ, ὡς Ἀλεξάνδρου φονικῶς καὶ βαρβαρικῶς πολεμοῦντος. ὁ δὲ μεταβαλλεῖν τὴν δόξαν βουλόμενος, ἄλλην πόλιν διὰ τῆς Ἰνδίας ἑλὼν, ὁμήρους λαβὼν σπεισάμενος, &c. Polyæn. Strateg. *Lib.* IV. *Cap* III. *num.* 30.

(9) Ὡς δὲ διακινδυνεύειν ἐθέλοντας τοὺς ἐν τῇ νήσῳ [Μιλησίους] ἑώρα, οἶκτος λαμβάνει αὐτὸν τῶν ἀνδρῶν, ὅτι γενναῖοί τε καὶ πιστοὶ αὐτῷ ἐφαίνοντο. De Exped. Alex. *Lib.* I. *Cap.* XX.

(10) Καὶ βοῶν [ὁ Φύτων] ὅτι τὴν πόλιν οὐ βουληθεὶς προδοῦναι Διονυσίῳ τυγχάνει τῆς τιμωρίας, ἣν αὐτῷ τὸ δαιμόνιον ἐκείνῳ συντόμως ἐπιστήσει .... οὗτος μὲν οὖν ἀναξίως τῆς ἀρετῆς ἐκνόμοις περιέπεσε τιμωρίαις, &c. Lib. XIV. Cap. CXIII. *pag.* 453. *Ed. H. Steph.*

(11) — *Vincat, quicumque necesse*
Non putat in victos sævum distringere ferrum,
Quippe suos cives, quod signa adversa tulerunt,
Non credit fecisse nefas — —
Pharsal. *Lib* VII, *vers.* 112, *& seqq.*

J'ai suivi la traduction de Brebeuf.

(12) — Κακὰ δὲ φρεσὶ μήδετο ἔργα.
(Iliad. *Lib.* XXIII. *vers.* 176.)

Servius remarque, que cette coûtume de faire mourir les Prisonniers de Guerre sur le Tombeau des braves Guerriers, parut dans la suite avoir quelque chose de cruel: *Sanè mos erat in Sepulchris virorum fortium captivos necari: quod postquam crudele visum est placuit*, &c. In Æn. X. (vers. 519. Grotius.

Voyez le *Parrhasiana* de Mr Le Clerc, Tom. I. pag. 12, 13.

 §. XVII.

crime digne de mort, la Compassion & l'Humanité demandent qu'on relâche quelque chose de son droit, à cause du grand nombre de ceux qui méritent punition. Nous avons un grand exemple de clémence en pareil cas, c'est celui de DIEU même, qui, quelque criminels que fussent les *Cananéens*, & les autres Peuples voisins, que sa vengeance avoit condamnez à périr *(a)* voulut néanmoins qu'avant que d'en venir contr'eux aux derniers actes d'hostilité, on leur offrît la paix & la vie, à condition d'être désormais tributaires de son Peuple. On peut appliquer ici ces paroles de SENEQUE: (1) *Les Généraux punissent rigoureusement un Soldat qui commet seul quelque faute; mais lorsque toute l'Armée ensemble s'est revoltée, il faut nécessairement qu'ils pardonnent. Qu'est-ce qui désarme alors la colére du Sage? C'est le nombre des Coupables.* De là vient qu'on tire au sort quelquefois, afin qu'il n'y en aît pas trop de punis, comme le remarque (2) CICERON: ce qui aussi serviroit à dépeupler l'Etat, plûtôt qu'à corriger les Coupables, selon la pensée de (3) SALLUSTE. Voici ce que dit LUCAIN, (4) en parlant des cruautez de *Sylla*:

(a) Voyez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* VIII. §. 4.

Certes que tant de morts s'étalent ici-bas,
Souvent c'est la fureur du Démon des Combats,
Ou de l'Air infecté l'impression funeste,
Qui verse dans le cœur le Poison & la Peste:
Quelquefois l'Océan & ses flots revoltez,
Qui franchissent leurs bords & couvrent les Citez,
Ou la Terre creusant un affreux précipice:
Mais jamais tant de morts ne furent un supplice.

§. XVIII. 1. A l'égard des *Otages*, les principes que nous *(b)* avons posé ailleurs suffisent pour faire voir ce qu'on doit établir là-dessus, en suivant le Droit de Nature. Autrefois l'opinion commune étoit, que chacun a sur sa propre Vie le même droit que sur ses Biens, & que ce droit est transféré à l'Etat par un consentement exprès ou tacite de chaque Citoyen. Ainsi il ne faut pas s'étonner, que dans cette supposition, on aît crû pouvoir, lorsqu'on avoit sujet de punir quelque crime commis par l'Etat, faire mourir les Otages, ou en vertu de leur consentement propre & particulier, ou à cause d'une espéce de consentement de l'Etat, dans lequel le leur étoit renfermé. On trouve

(b) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 11. *Liv.* III. *Chap.* II. §. 6.

§. XVII. (1) *In singulos severitas Imperatoris distringitur: at necessaria venia est, ubi totus deseruit exercitus. Quid tollit iram Sapientis? Turba peccantium.* De Ira, *Lib. II. Cap. X.* Le Scholiaste de JUVENAL cite un passage de LUCAIN, où il est dit, que tout le mal qui se commet par une grande Multitude, demeure impuni:

— *Quidquid multis peccatur inultum est.*
(Pharsal. *Lib. V.* vers. 260.)

Livie, Femme d'*Auguste*, representoit autrefois, qu'il y a des choses qui sont de telle nature, que, si on vouloit les punir comme elles le méritent, il faudroit faire périr la plus grande partie du Genre Humain: Ἄν τέ τις πάντα ἁπλῶς τὰ τοιαῦτα κατὰ τὴν ἀξίαν κολάζῃ, λήσει τοὺς πλείους τῶν ἀνθρώπων ἀπολέσας. Apud XIPHILIN. *ex Dion. Cass.* (pag. 87. *Ed. Rob. Steph.* ST AUGUSTIN dit, qu'il faut punir rigoureusement les crimes commis par quelque peu de personnes: mais que, quand il s'agit d'une Multitude, on doit instruire, plûtôt que commander, & user de reprimandes, plûtôt que de menaces: *Non ergo asperè, quantum existimo, non duriter, non modo imperioso ista tolluntur: magis docendo, quam jubendo, magis monendo, quàm minando; sic enim agendum est cum multitudine peccantium; severitas autem exercenda est in peccata paucorum.* Epist. LXIV. Voyez GAILLUS, *De Pace Public.* Lib. II. Cap. IX. *num.* 37. GROTIUS.

(2) *Ne autem nimium multi pœnam capitis subirent, ideo illa sortitio comparata est.* Orat. *pro Cluent.* Cap. XLVI. Voyez ce que j'ai dit dans ma *Dissertation sur la nature du Sort*, §. 20.

(3) *Neque quisquam te ad crudeles pœnas, aut acerba judicia, invocat, quibus civitas vastatur magis, quam corrigitur*, &c. Orat. II. Ad Cæsar. *De Republ. ordinand.* Cap. XL. pag. 119. *Edit. Wass.*

(4) *Tot simul infesto juvenes occubere letho:*
Sæpe fames, pelagique furor, subitæque ruinæ,
Aut cœli terræque lues aut bellica clades:
Numquam pœna fuit. — —

Pharsal. *Lib.* II. vers. 198, & *seqq.* J'ai suivi encore ici la version de BREBEUF.

§. XVIII.

trouve des exemples de (1) cela dans les Histoires. (*a*) Mais aujourd'hui que nous avons appris dans une meilleure Ecole, à regarder notre Vie comme une chose dont la disposition est reservée à DIEU, & ne nous appartient jamais à nous-mêmes : il s'ensuit de là, que personne ne peut, par son consentement tout seul, donner à autrui aucun droit sur sa propre Vie, ou sur celle de ses Sujets. C'est pourquoi le Général *Narses*, homme de bien, trouvoit qu'il y auroit une grande cruauté à punir de mort des Otages innocens, comme le rapporte (*b*) AGATHIAS. D'autres ont temoigné ailleurs les mêmes sentimens : & ils ont pû s'y confirmer par l'exemple de *Scipion*, qui, long-tems avant eux, avoit déclaré hautement (2) qu'il ne vouloit point s'en prendre à des Otages innocens, mais aux Rebelles mêmes, & qu'il ne punissoit que les Ennemis armez.

(*a*) Voyez *Fr. Victor.* De Jure Bell. *num.* 43.

(*b*) *Lib.* I. *Cap.*

2. Quelques Jurisconsultes (*c*) Modernes veulent néanmoins que de telles conventions, par lesquelles on engage sa vie, soient valables, quand l'usage les autorise. J'accorde cela, si on appelle ici *droit* une simple impunité, comme on fait souvent dans cette matiére. Mais si l'on prétend disculper entiérement ceux qui ôtent la vie à quelqu'un en vertu d'une simple convention, je crains bien qu'on ne se trompe soi-même, & qu'on n'abuse dangereusement les autres. A la vérité, si un Otage est ou a déja été du nombre des Ennemis coupables de quelque grand crime; ou si, depuis qu'il est Otage, il a manqué de parole en quelque chose de grande consequence : il peut arriver alors que son supplice n'aît rien d'injuste. Mais si une personne qui ne s'est point constituée Otage de son pur mouvement, & (3) qui a été donnée en cette qualité par ordre de l'Etat, vient à se sauver, il faut en porter le même jugement que fit autrefois *Porsenna*, au sujet de la fameuse *Clelie*, lorsqu'elle eût passé le *Tibre* à la nage : ce Prince, dit TITE-LIVE, (4) *non seulement ne lui fit aucun mal, mais encore la loua de sa bravoure.*

(*c*) *Menoch.* ... *Arb. Qu.* 7. *n.* 11.

§. XIX. Ajoutons, en finissant ce Chapitre, que tous les Combats, qui ne servent de rien pour obtenir ce que l'on cherche à se faire rendre par les armes, ou pour terminer la Guerre, & qui ne tendent qu'à une vaine (1) ostentation de ses forces, sont également contraires au Devoir d'un bon Chrétien, & à l'Humanité même. Ils doivent donc être défendus sévérement par le Souverain, qui rendra un jour compte du sang répandu inutilement, à celui au nom duquel il porte l'Epée. SALLUSTE, (2) tout Payen qu'il étoit, louë les Généraux, qui remportent des victoires non sanglantes. Et TACITE, en parlant des anciens *Cattes*, Peuple célébre par sa valeur, dit (3) qu'*ils ne s'amusoient gueres à courir & à escarmoucher avec l'Ennemi.*

CHAPI-

§. XVIII. (1) Voyez ci-dessus, *Chap.* IV. de ce Livre, §. 14. & ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XIX. pag. 395.

(2) *Neque se in obsides innoxios, sed in ipsos, si defecerint, saeviturum : nec ab inermi, sed ab armato hoste poenas expetiturum.* TIT. LIV. Lib. XXVIII. (Cap. XXXIV. *num.* 10.) L'Empereur *Julien* fit la même déclaration, au rapport d'EUNAPIUS *Excerpt. Legat.* I. (pag. 213. *Edit. Commelin.*) GROTIUS.

(3) Quelques personnes s'étant cachées, pour ne pas être envoyées en ôtage, en furent punies, à ce que nous apprend NICETAS, Lib. II. (Cap. VII. *in Vit. Isac. Angel.*) GROTIUS.

(4) *Apud Regem Etruscum, non tuta solum, sed & honorata virtus fuit : laudatamque virginem partem obsidum se donare dixit.* Lib. II. Cap. XIII. *num.* 9. Voyez ce que l'on dira ci-dessous, *Chap.* XX. §. 54.

§. XIX. (1) C'est l'expression d'ARRIEN : *Ὡς ἐπίδειξιν τῆς σφῶν ῥώμης μᾶλλόν τι, ἢ πρὸς πολεμίους μετὰ κινδύνου τὸν ἀγῶνα ποιησάμενοι.* De Exped. Alex. *Lib.* I. (*Cap.* XXII.) GROTIUS.

(2) SALLUSTIUS *duces laudat, qui victoriam incruento exercitu deportarunt.* Ex SERVIO, in XI. ÆN. *Fragm.* pag. 102. *Ed. Wass.*

(3) *Rari excursus, & fortuita pugna.* German. (*Cap.* XXX. num. 5.) PLUTARQUE blâme *Demetrius*, de ce qu'il exposoit ses Soldats, plûtôt pour acquerir de la gloire par les Combats, que pour remporter quelque avantage réel : Καὶ τοῦ Δημητρίου πολλάκις φιλονεικίας ἕνεκα μᾶλλον, ἢ χρείας, μάχεσθαι καὶ κινδυνεύειν τοὺς στρατιώτας ἀναγκάζοντος, &c. Demetr. (*pag.* 908. C.) GROTIUS.

CHAP.

CHAPITRE XII.

De la MODERATION dont on doit user à l'égard du DEGAT, & autres choses semblables.

I. *Comment & jusqu'où il est permis en conscience de* RAVAGER *les terres de l'Ennemi.* II. *Qu'il faut s'en abstenir, lorsqu'il s'agit d'une chose dont on retire du fruit, & qui n'est point au pouvoir de l'Ennemi :* III. *Ou quand on a grand sujet d'esperer une promte victoire :* IV. *Ou si l'Ennemi trouve d'ailleurs dequoi s'entretenir :* V. *Ou à l'égard des choses, qui ne servent de rien pour avancer ou retarder les affaires de la Guerre.* VI. *Cela a lieu sur tout en matiére de Choses Sacrées, ou de leurs dépendances :* VII. *Comme aussi des Lieux destinez à la Sépulture.* VIII. *Avantages qui reviennent d'une telle modération.*

§. I. 1. POur pouvoir sans injustice ravager ou détruire le bien d'autrui, il faut de trois choses l'une : ou une nécessité telle qu'il y aît lieu de présumer qu'elle forme un cas excepté dans l'établissement primitif de la Propriété des biens; comme, par exemple, si pour éviter le mal, qu'on a à craindre de la part d'un Furieux : on prend une Epée d'autrui, dont il alloit se saisir, & on la jette dans la Riviére; sauf à reparer ensuite le dommage que le tiers souffre par là, dequoi on n'est point alors même dispensé, comme nous l'avons *(a)* fait voir ailleurs, selon l'opinion la plus raisonnable: Ou bien il faut ici une dette, qui provienne de quelque inégalité, c'est-à-dire, que le dégât du bien d'autrui se fasse en compensation de ce qui nous est dû, comme si alors on recevoit en payement la chose que l'on gâte ou que l'on ravage, appartenante au Débiteur; sans quoi on n'y auroit aucun droit : ou enfin il faut que l'on nous aît fait quelque mal, qui mérite d'être puni d'une telle maniére, ou jusqu'à un tel point: car, comme l'a très-bien remarqué *(b)* un Théologien judicieux, l'Equité ne permet pas de ravager tout un Royaume pour quelques Troupeaux enlevez, ou quelques Maisons brûlées. POLYBE, tout Payen qu'il étoit avoit déja eu la même pensée. Ce sage Historien ne veut pas (1) que, dans la Guerre, on pousse la punition à l'infini: mais il soûtient, qu'on doit la proportionner à ce que demande une satisfaction raisonnable.

(a) *Liv.* II. *Chap.* II. §. 9.

(b) *Franc. Victoria*, De Jure Bell. *num.* 52, & 56.

2. Voilà donc les raisons légitimes & la juste mesure de l'usage du droit, dont il s'agit. Du reste, lors même qu'on y est autorisé par de telles raisons, si l'on n'y trouve pas en même tems son avantage, ce seroit une folie, de faire du mal à autrui, sans qu'il nous en revînt à nous-mêmes aucun bien. Aussi les sages Guerriers se proposent-ils toûjours en cela quelque avantage, dont voici le principal qui a été remarqué par un ancien Auteur Grec: (2) *Quand on est*, dit-il, *sur les terres de l'Ennemi, il faut*

CHAP. XII. §. I. (1) Notre Auteur a déja rapporté, dans le Chapitre precedent, §. 8. le passage de cet Historien, qu'il a ici en vuë.

(2) Τὴν δὲ τῶν πολεμίων φθειρέτω, καὶ καιέτω, καὶ τεμνέτω. ζημία γὰρ χρημάτων καὶ καρπῶν ἔνδεια μειοῖ πόλεμον, ὥσπερ ἡ οὐσία τρέφει. ONOSANDER, Strategem. *Cap.* VI (*pag.* 15. *Edit. Rigalt.* 1590.). On trouve une pensée semblable dans PROCLUS : „ Il est, dit-„ il, d'un bon Général, de réduire l'Ennemi à la „ disette de tout autant de choses qu'il est possible: Στρατηγικὸν τὸ τῶν ἀγωνιστῶν περικόπτειν τὴν

il faut ravager, brûler, couper; car comme l'abondance d'argent & de provisions entretient la Guerre, la disette de ces sortes de choses tend au contraire à la faire finir. C'est ainsi que *Darius*, au rapport de QUINTE-CURCE, (3) *croyoit pouvoir ruiner* Aléxandre *par la disette, comme n'ayant pour toute subsistance que ce qu'il pilloit.* Cette maxime de l'Art Militaire a été autrefois mise en usage par *Halyatte* (a) contre les *Milesiens*; par les (b) *Thraces*, contre les *Byzantins*; par les *Romains* (c) contre les *Campanois*, les *Capénates*, les *Espagnols*, (d) les *Liguriens*, les *Nerviens*, (e) les *Messapiens*.

(a) *Herodot.* Lib. I. Cap. XVII.
(b) *Polyan.* Strateg. IV. 45. *Frontin.* III. 4.
(c) *T. Liv.* Lib. V. VII.
(d) *Idem*, Lib. XXXIV. Cap. 18. XXXV, 40. XL. 39.
(e) *Cæsar.* De Bell. Gall. Lib. VI. Cap. 3. & 6.

3. On ne sçauroit condamner un tel dégât, qui en peu de tems peut reduire l'Ennemi à la nécessité de demander la Paix. Mais, à bien considérer la chose, l'animosité a souvent plus de part à ces sortes d'expéditions, qu'une délibération sage & éclairée. Car il se trouve d'ordinaire ou que de tels motifs n'ont point de lieu, ou qu'il y en a d'autres plus forts, qui dissuadent le dégât.

§. II. 1. Cela arrive *prémiérement*, lorsqu'on s'est si bien rendu maître d'une chose appartenante à l'Ennemi, qu'il n'y a plus moyen pour lui de jouïr des fruits qui en proviennent. C'est à quoi se rapporte proprement (1) cette Loi (f) Divine, qui ordonne de n'employer que des Arbes Sauvages, pour faire des Retranchemens, & autres Ouvrages nécessaires à la Guerre; & de garder les Arbres Fruitiers pour la subsistance. Le Législateur donne pour raison de ses défenses, que les Arbres ne peuvent pas venir fondre sur nous en bataille rangée, comme les hommes. PHILON, Juif, étend cela aux Terres labourables, à cause que la même raison a lieu ici: & par une fiction pathétique, il introduit la Loi même parlant ainsi à ceux qui doivent l'observer:

(f) *Deuter.* XX. 19, 20.

τὴν ὑσίαν. PHILON, Juif, insinuë, que c'est la coûtume de ravager les Terres de l'Ennemi, afin que le manque des choses nécessaires le force à se rendre: Οἱ πολέμιοι τὸ πλέον ἱδρῶσιν, ἢ κείρουσιν ἢ δενδροτομοῦσι τὴν τῶν ἀντιπάλων χώραν, ἵνα σπάνει τῶν ἀναγκαίων πιεσθέντες ἐνδῶσι. De Vit. contemplativ. (*pag.* 891. D. E.) Le même Auteur parlant ailleurs du degât fait par une irruption de l'Ennemi, dit que c'est un double malheur pour ceux qui y sont exposez: l'un, en ce que leurs Amis en souffrent par la disette; l'autre, en ce que l'Ennemi en profite, par l'abondance de provisions qu'il emporte: τὸν γὰρ σπόρον, φησὶν, ἀτελῆ μὴν ὄντα δηώσουσι; τελειωθέντα δ' ἀμήσουσιν ἐξαίφνης ἐπελθόντες πολέμιοι, διττὴν ἐργαζόμενοι συμφορὰν, λιμὸν μὲν φίλοις, ἐχθροῖς δὲ περιουσίαν. De Diris (*init.* pag. 930. A. *Ed. Paris.*) GROTIUS.

On peut voir, sur le passage d'ONOSANDRE, la Note de JEAN DE CHOKIER, pag. 18, 19. de son Edition, publiée en 1610. mais sur tout la prémiére Partie des Dissertations de JANUS GRUTERUS, imprimées, comme une suite de l'Edition de RIGAULT, en 1604. sous ce titre: *Varii Discursus, sive prolixiores Commentarii ad aliquot insigniora loca* TACITI *atque* ONOSANDRI. Notre Auteur pourroit bien s'être servi de cette compilation: car presque tous les passages, qu'il cite dans ce Chapitre, s'y trouvent (pag. 138, *& seqq.* avec plusieurs autres, & en beaucoup plus grand nombre, que n'en avoit aussi recueilli ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. XXIII.

(3) *Quippe credebat* [Darius] *inopiâ debellari posse nihil habentem, nisi quod rapiendo occupasset.* Lib. IV. Cap. IX. *num.* 8.

§. II. (1) Il y a beaucoup d'apparence, que cette Loi regarde seulement le siége des Villes, qui étoient dans le Païs de *Chanaan*, destiné à être la demeure des *Israelites*; comme l'a remarqué Mr LE CLERC. Ainsi ce n'est point en considération des Vaincus, que le Legislateur prescrit la modération dont il s'agit; puisque le Vainqueur pouvoit non seulement, mais devoit passer tout au fil de l'epée, sans distinction d'âge ni de sexe, dans les Villes des sept Peuples devouez à périr entiérement; & qu'à l'égard des autres Villes plus éloignées, toute la grace que les Assiegez pouvoient espérer, étoit que les Femmes & les Enfans en fussent quittes pour l'esclavage: encore y a-t'il lieu de douter, si les Enfans mâles n'étoient pas compris dans le terme général de *Mâles*, pour lesquels il n'y avoit point de quartier, *vers.* 13. Quelle apparence donc, que DIEU ait eu en vuë de faire respecter les biens de ces Peuples, sur la vie desquels il donnoit tant de pouvoir aux *Israelites*? Cela n'empêche pourtant pas qu'on ne puisse, à mon avis, tirer d'ici un bon argument, qui fera au but de notre Auteur. Car puisque le Créateur & le Maître Souverain des Hommes a voulu que les *Israelites* s'abstinssent d'un degât fait sans necessité, par rapport aux Terres de ces Peuples même contre lesquels il les avoit armez extraordinairement, & les avoit établis comme Exécuteurs de ses Jugemens terribles: à plus forte raison doit-il ne point approuver qu'on en use autrement dans les Guerres ordinaires, souvent injustes ou du moins entreprises sans beaucoup de necessité, & dans lesquelles celui qui se vante le plus de la justice de sa cause est quelquefois celui qui a tort.

ver: (2) *Pourquoi vous mettez-vous en colére contre des choses inanimées, qui n'ont rien de sauvage, & qui portent des fruits doux? Les Arbres donnent-ils, comme les Hommes, quelque*

(2) Τί γάρ, φησι, τοῖς ἀψύχοις μὲν, τὴν δὲ φύσιν ἡμέροις καὶ ἡμέρους καρποὺς ἀπογεννῶσι, μνησικακεῖς; Μὴ γάρ, ὡ οὗτος ἀνθρώπου πολεμίου δυσμένειαν ἐπιδείκνυται δένδρον, ὡς ἀνθ' ὧν διατίθησιν, ἢ διατιθέναι παρεσκεύασαι, ῥίζαις αὐταῖς ἀνασπᾶσθαι. τοὐναντίον δ' ὠφελεῖ, παρέχον τοῖς νενικηκόσιν ἀφθονίαν τῶν ἀναγκαίων, καὶ τῶν πρὸς ἁβροδίαιτον βίον. οὐ γὰρ ἄνθρωποι μόνον δασμὸν φέρουσι τοῖς κυρίοις, ἀλλὰ καὶ φυτὰ τοὺς ὠφελιμωτέρους κατὰ τὰς ἐτησίους ὥρας, ὧν ἄνευ ζῆν οὐκ ἔστι. De creatnn. Magistrat. (*pag.* 734. C.) Il y a un autre passage de cet Auteur Juif, qui, quoique long, merite d'être rapporté ici. „ MOÏSE, dit-il, „ etend si loin la moderation & la douceur, qu'il „ en fait l'objet, apres les Animaux Raisonnables, „ ceux qui sont destituez de Raison; & après les „ Betes, les Plantes mêmes, dont il faut maintenant „ parler, puisque nous avons suffisamment expli- „ que ce qui regarde les Hommes, & tous les Etres „ Animez. Le Législateur a donc defendu expref- „ sément de couper aucun Arbre franc; de moif- „ sonner avant la saison les Champs semez; en un „ mot, de gâter aucun fruit de la Terre: & cela „ afin que le Genre Humain ait abondance non „ seulement d'alimens & de choses nécessaires à la „ Vie, mais encore de celles qui sont pour le plaisir. „ En effet, la provision de Grains est nécessaire „ pour la subsistance des Hommes; & la variéte in- „ finie des Fruits, que les Arbres portent, fait „ leurs délices Ces Fruits aussi, en certains tems „ de disette, peuvent tenir lieu des alimens les „ plus nécessaires. Mais MOÏSE va encore plus „ loin: il défend même de ravager les Terres de „ l'Ennemi. Il veut que l'on s'abstienne de couper „ les Arbres qu'on y trouve, tenant pour injuste de „ décharger sur des choses innocentes la colere dont „ on est animé contre les Hommes. D'ailleurs, il „ a eu dessein de nous apprendre, qu'il ne faut pas „ seulement penser au present, mais porter encore „ ses vuës sur l'avenir, & considerer que, dans la „ vicissitude à laquelle toutes les choses du monde „ sont sujettes, il peut aisément arriver, que ceux „ qui sont aujourd'hui nos ennemis seront demain „ nos Alliez, par l'effet d'une heureuse conferen- „ ce. Or en ce cas-là on aura eu la dureté de dé- „ pouiller ses Amis des choses nécessaires, dont ils „ peuvent n'avoir pas fait provision pour l'avenir. „ En effet, les Anciens ont très-bien dit, qu'il faut „ vivre avec ses Amis comme si on n'ignoroit pas „ qu'ils peuvent devenir nos ennemis; & qu'au „ contraire on doit se conduire à l'egard de ceux „ avec qui on est brouillé, comme si la reconcilia- „ tion étoit à esperer. Par le prémier, on se ménage „ quelque ressource pour se mettre en sûreté, & pour „ n'avoir pas lieu de se repentir trop tard d'une trop „ grande facilité, en se deconvrant plus qu'il n'est „ à propos dans ses actions, ou dans ses discours. „ Maxime très-importante, que les Etats aussi doi- „ vent observer avec soin, en songeant, pendant la „ Paix, à ce qui est nécessaire pour la Guerre; & „ pendant la Guerre, à ce qui regarde la Paix: en „ sorte que, d'un côte, ils ne se fient pas trop à „ leurs Alliez, comme s'il ne pouvoit point arriver „ de changement qui les fît tourner du parti con- „ traire; & que, de l'autre, ils ne se défient pas „ entiérement d'un Ennemi, comme s'il ne pouvoit „ jamais redevenir leur Ami. Mais quand même „ on ne devroit rien faire en faveur des Ennemis, „ dans l'espérance d'une réconciliation, on ne „ pourroit pas pour cela s'en prendre aux Plantes & „ aux Arbres. Rien de tout cela ne nous fait la „ guerre: tout cela au contraire est en paix avec „ nous, & nous fait du bien. Les Arbres fruitiers „ principalement, & les Plantes franches, nous „ sont fort necessaires, puisque leur fruit nous sert „ de nourriture, ou nous en tient lieu, il ne faut „ donc pas faire la Guerre à ce qui ne veut ni ne „ peut nous faire aucun mal. Il ne faut ni couper, „ ni brûler, ni arracher des choses que la Nature „ même prend soin de former & de faire croitre, par „ les eaux dont elle les arrose, & par la tempera- „ ture des Saisons, qu'elle améne regulierement, „ afin que tous les ans elles payent tribut aux Hom- „ mes, comme à autant de Rois. Cette bonne & „ sage Mere donne une force & une vigueur conti- „ nuelle, non seulement aux Animaux, mais encore „ aux Plantes, sur tout aux franches, qui de- „ mandent de plus grands soins, & qui n'ont pas „ une aussi grande fecondité, que les Sauvages, &c. Ἐπιδαψιλευόμενος δὲ τὸ ἐπιεικὲς, πάλιν πλουσίως αὐτῷ καὶ κατακόρως χρῆται, μετιὼν ἀπὸ μὲν τῶν λογικῶν ἐπὶ τὰ ἄλογα, ἀπὸ δὲ τῶν ἀλόγων ἐπὶ τὰ φυτά· περὶ ὧν αὐτίκα λεκτέον, ἐπειδή γε περὶ τῶν πρότερον ἀνθρώπων, καὶ τῶν ὅσα ψυχῆς μεμοίραται, λέλεκται. Ἀπείρηκε τοίνυν ἄντικρυς μήτε δενδροτομεῖν ὅσα τῆς ἡμέρου ὕλης, μήτε κείρειν ἐπὶ λίμῳ σταχυοφοροῦσαν πρὸ καιροῦ πεδιάδα, μήτε συνόλως καρποὺς διαφθείρειν, ἵνα περιουσίᾳ μὲν τροφῶν ἀφθόνων χορηγῆται τὸ τῶν ἀνθρώπων γένος, περιουσιάζῃ δὲ μὴ μόνον τῶν ἀναγκαίων, ἀλλὰ καὶ τῶν πρὸς τὸν ἁβροδίαιτον βίον. ἀναγκαῖον μὲν γὰρ ὁ τοῦ σίτου καρπὸς, εἰς τροφὴν ἀνθρώπων ἀποκριθείς. πρὸς δὲ τὸν ἁβροδίαιτον βίον, αἱ τῶν ἀκροδρύων ἀμύθητοι ποικιλίαι· γίνονται δὲ ἐν ἐνδείαις πολλάκις ὅτε καὶ τροφαὶ δεύτεραι. Καὶ προσυπερβάλλων, οὔτε τῶν πολεμίων χώραν τέμνειν ἐᾷ, παραγγέλλει δὲ ἀπέχειν δενδροτομιῶν, ἄδικον ὑπολαμβάνων τὴν πρὸς ἀνθρώπους ὀργὴν ἀποσκήπτειν εἰς τὰ μηδενὸς αἴτια κακοῦ.

quelque signe de sentimens d'Ennemi, qu'il faille les arracher, pour le mal qu'ils font, ou dont ils menacent? Bien loin de là, ils sont utiles aux Vainqueurs : ils fournissent abondance des choses nécessaires, & même de celles qui sont pour le plaisir. Ils payent tribut, aussi bien que les Hommes, & un plus riche Tribut, qui revient constamment en certaines saisons, & qui est tel, que sans cela il n'y auroit pas moyen de vivre. JOSEPH (3) parlant de la même Loi, dit que, si les Arbres pouvoient parler, ils crieroient, qu'on les punit injustement, puisqu'ils ne sont point cause de la Guerre. C'est de là, à mon avis, que les *Pythagoriciens* ont tiré leur maxime, (4) *Qu'on ne doit point détruire, ou endommager de Plante franche, ni d'Arbre fruitier.*

2. Le Philosophe PORPHYRE décrivant les mœurs des *Juifs*, (5) étend la Loi, dont nous venons de parler, aux Animaux qui servent à l'Agriculture : car c'est, selon moi, en conséquence d'une interprétation de cette Loi autorisée par l'usage, qu'il attribuë à *Moïse*, d'avoir ordonné qu'on épargnât ces sortes d'Animaux sur les terres même de l'Ennemi. Les Auteurs du THALMUD, & les Interprêtes Juifs, ajoûtent, qu'il (6) faut encore étendre la même Loi à tout ce que l'on détruiroit inutilement, comme

si

κακῶ. ἔπειτα δὲ ἀξιοῖ μὴ μόνον τὸ παρὸν προορᾶσθαι. μηδενὸς ἐν ὁμοίῳ μένοντος, ἀλλὰ πάντων τροπαῖς καὶ μεταβολαῖς χρωμένων, ὡς εἰκὸς εἶναι τοὺς τέως δυσμενεῖς ἐπικηρυκευσαμένους καὶ συμβατηρίων ἄρξαντας, ἐνσπόνδους αὐτίκα γενέσθαι· φίλους δὲ τροφῶν ἀναγκαίων ἀποστερεῖν, χαλεπὸν, μηδὲν ταμιευσαμένους τῶν ἐπ' ὠφελείᾳ, διὰ τὴν τοῦ μέλλοντος ἀδηλότητα. Πανυ γὰρ ἐκεῖνο καλῶς εἴρηται τοῖς παλαιοῖς, ὅτι καὶ φιλίας κοινωνητέον, μὴ ἀπογινώσκοντας ἔχθραν, καὶ προσκρουστέον ὡς φιλίας ἐσομένης· ἵνα ἕκαστος ἐν τῇ ἑαυτοῦ φύσει ταμιεύηταί τι τῶν εἰς ἀσφάλειαν, καὶ μὴ ἀπογυμνωθεὶς ἐν ἔργοις καὶ λόγοις, μετανοῇ τῆς ἄγαν εὐχερείας, ὅτ' οὐδὲν ὄφελος, αἰτιώμενος ἑαυτόν. Τὸ λόγιον τοῦτο χρὴ φυλάττειν καὶ τὰς πόλεις, ἐν μὲν εἰρήνῃ προνοουμένας τῶν κατὰ πόλεμον, ἐν δὲ πολέμῳ, τῶν κατ' εἰρήνην· καὶ μήτε τοῖς συμμάχοις ἀνέδην προπιστεύειν, ὡς οὐ χρησομένοις μεταβολῇ πρὸς τὸ ἀντίπαλον, μήτε τοῖς πολεμίοις εἰσάπαν ἀπιστεῖν, ὡς οὐ δυνησομένοις ποτὲ μεθαρμόσασθαι πρὸς τὸ ἔνσπονδον. Εἰ μένετοι καὶ μηδὲν ὑπὲρ ἐχθροῦ πρακτέον δι' ἐλπίδα καταλλαγῶν, οὐδὲν ἐχθρὸν φυτὸν, ἀλλὰ πάντα ἔνσπονδα καὶ ὠφέλιμα· τὰ δ' ἥμερα καὶ διαφερόντως ἀναγκαῖα, ὧν ὁ καρπὸς ἢ τροφή ἐστιν ἢ ἰσότιμον τροφῇ κτῆμα. οὐ δεῖ πολεμεῖν πρὸς τὰ μὴ πολέμια, τέμνοντας, ἢ καίοντας, ἢ ῥίζαις αὐταῖς ἀνασπῶντας, ἅπερ αὐτὴ ἡ φύσις ὑδάτων ἐπιῤῥοίαις καὶ θέρους εὐκρασίαις ἐτελειογόνησε, δασμοὺς ἐτησίους οἴσοντα ἀνθρώποις, οἷα βασιλεῦσιν. ἐμέλησε δ' αὐτῷ, καθάπερ ἀγαθῷ προστάτῃ ἀληπτον εἶναι, μὴ μόνον ζώοις, ἀλλὰ καὶ φυτοῖς, ἰσχύν τε καὶ ῥώμην, καὶ μάλιστα τοῖς ἡμέροις· ἐπειδὴ καὶ πλείονος ἄξια φροντίδος ἐστὶ, καὶ οὐχ ὁμοίως τοῖς ἀγρίοις ἔγγονα, γεωργικῆς ἐπιστήμης δεόμενα πρὸς κραταιοτέραν δύναμιν, &c. De Humanitate, *pag.* 712, 713.) GROTIUS.

(3) Il étend si loin les défenses de cette Loi, qu'il semble n'en excepter pas même le cas où l'on ne trouveroit point d'autre bois pour faire les Machines nécessaires : Πολιορκοῦντας δὲ, καὶ ξύλων ἀπορουμένους εἰς ποίησιν μηχανημάτων, μὴ κείρειν τὴν γῆν, ἥμερα δένδρα κόπτοντας· ἀλλὰ φείδεσθαι, λογιζομένους ἐπ' ὠφελείᾳ ταῦτα τῶν ἀνθρώπων γεγονέναι, καὶ φωνῆς ἂν εὐπορήσαντα δικαιολογήσασθαι πρὸς ὑμᾶς, ὡς οὐδὲν αἴτια γεγονότα τοῦ πολέμου, πάσχοι κακῶς παρὰ δίκην, &c. Antiq. Jud. *Lib.* IV. *Cap.* VIII. pag. 130. B.

(4) Ἥμερον φυτὸν, καὶ ἔγκαρπον μήτε βλάπτειν, μήτε φθείρειν. De Vit. Pythag. §. 99. *Edit. Custer.* Voyez encore DIOGENE LAERCE, *Lib.* VIII. §. 23.

(5) Ce Philosophe parle de la Secte des *Esséniens* en particulier : Φείδεσθαι δὲ κελεύει, κἂν τῇ πολεμίᾳ, τῶν συνεργαζομένων ζώων, καὶ μὴ φονεύειν. De abstin. Animal. *Lib.* IV. pag 394. *Ed. Lugd.* 1620.

(6) Ils veulent au contraire qu'on y ajoûte cette exception ; à moins que des Arbres fruitiers ne se trouvent dans un Fauxbourg, où ils empêchent de tirer contre l'Ennemi. GROTIUS.

Voyez le Traité du Docte SELDEN, *De Jure Natur. & Gent. secundum discipl. Hebraeorum*, Lib. VI. Cap. XV.

si l'on met le feu aux Bâtimens, ou que l'on gâte des provisions de bouche. *Timothée*, ancien général des *Athéniens*, usoit sagement d'une telle modération : car comme nous l'apprenons de POLYEN, (7) *il ne permit jamais qu'on brulat aucune Maison, soit de la Ville, ou de la Campagne, ni que l'on coupât aucun Arbre fruitier.* PLATON aussi (8) a fait de cette défense une des Loix de sa République.

3. Si pendant le cours de la Guerre il faut s'abstenir de tout dégât fait sans nécessité, à plus forte raison cela a-t-il lieu, lorsqu'on a remporté une pleine & entiere victoire. CICERON désapprouve (9) la destruction de *Corinthe*, quoique par là on eût voulu tirer raison de ce que les Ambassadeurs des *Romains* avoient été traitez avec beaucoup d'indignité. Il (10) traite ailleurs de Guerre infame, abominable, souverainement passionnée, (11) celle qu'on fait aux Murailles, aux Toits, aux Colonnes,

(7) Οὐκ ἐπέτρεπε δὲ [ὁ Τιμόθεος] οὔτε οἰκίαν, οὔτε ἔπαυλιν καθαιρεῖν, οὐ μὴν οὐδὲ ἥμερον δένδρον ἐκκόπτειν, ἀλλ' αὐτοὺς τοὺς καρποὺς λαμβάνειν. Strateg. *Lib.* III. *Cap.* X. *num.* 5.

(8) Οὐδ' ἄρα τὴν Ἑλλάδα Ἕλληνες ὄντες κεροῦσιν, οὐδὲ οἰκήσεις ἐμπρήσουσιν De Repub. *Lib.* V. pag. 471. A. Tom. I. *Ed. H. Steph.*

(9) *Nollem* Corinthum [*funditus sublatam*]. De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XI. Voyez aussi *Lib.* III. *Cap.* XI.

(10) *Sed quid ego vestram crudelitatem exprimo, quam in ipsum me ac meos adhibuistis? qui parietibus, qui tectis, qui columnis, ac postibus meis, hostificum quoddam & nefarium, omni imbutum odio, bellum intulistis.* Orat. *pro domo sua*, Cap. XXIII.

(11) Il y a sur ce sujet une belle Lettre de *Belisaire* à *Totila*, Rois des *Goths*. La voici, telle que PROCOPE nous la rapporte. „ On a crû jusqu'ici, „ que c'etoit un effet de la Sagesse & du genie des „ grands Poliriques, d'elever de beaux Edifices ; „ mais qu'il n'appartient qu'a des Intenfez de de- „ truire de tels ornemens, & de n'avoir pas honte „ de laisser à la Postérite cette marque de leur folie. „ Tout le monde convient, que *Rome* est la plus gran- „ de & la plus belle Ville qui soit sous le Ciel. Aussi „ n'est-elle point parvenue à ce point de grandeur „ & de beauté, par la conduite d'un seul homme, „ ou en peu de tems : c'est l'ouvrage de plusieurs „ Rois & d'un grand nombre d'Empereurs, d'une infi- „ nité de grands Personnages de tout ordre, d'une „ longue suite de siecles, d'un amas prodigieux de „ richesses ; à la faveur dequoi on a pû y ramasser „ ce que tout le reste de la Terre a de plus rare, & „ y attirer sur tout les plus excellens Ouvriers. C'est „ ainsi que *Rome* s'est formée peu-à-peu, telle que „ vous la voyez, pleine des monumens que chacun „ de ceux qui ont contribué a son aggrandissement, „ a laissé de sa sagesse & de son habileté. Ne pas „ les respecter, c'est faire une grande injustice aux „ Hommes de tous les siécles ; puisque par-là, d'un „ côté, on prive les Morts des louanges que la Pos- „ terité doit à leur memoire ; & que, de l'autre, „ on ôte aux Vivans, & à ceux qui les suivront, le „ plaisir d'admirer ces précieux restes de l'Antiquité. „ Cela étant, considérez je vous prie, que vous „ serez ou vaincu, ou vainqueur, dans cette Guer- „ re ; il n'y a point de milieu. Si vous êtes vain- „ queur, en detruisant *Rome*, vous aurez detruit „ une Ville qui vous appartiendroit : au lieu qu'en „ la conservant, voua aurez conservé la plus riche & „ la plus belle de vos conquêtes. Que si vous avez „ le malheur d'être vaincu, le Vainqueur vous aura „ grande obligation d'avoir épargne cette Ville, & „ cela vous le rendra favorable ; au lieu que, si „ vous l'aviez detruite, il n'y auroit point de grace „ à esperer pour vous de sa part. D'ailleurs, outre „ que vous ne retirerez aucun avantage de la des- „ truction de *Rome* ; vous vous acquerrez une ré- „ putation bonne ou mauvaise dans l'esprit de „ tout le monde, selon que vous aurez agi en „ cette occasion : car telle qu'est la conduite des „ Princes, telle est aussi l'opinion qu'on a d'eux. Πρότερον μὲν κάλλη οὐκ ὄντα ἐργάζεσθαι, ἀνθρώπων ἂν φρονίμων εὑρήματα εἶεν, καὶ πολιτικῶς βιοτεύειν ἐπισταμένων· ὄντα δὲ ἀφανίζειν, τῶν γε ἀξυνέτων εἰκὼς, καὶ γνώρισμα τοῦτο τῆς αὐτῶν φύσεως οὐκ αἰσχυνομένων χρόνῳ τῷ ὑστέρῳ ἀπολιπεῖν. Ῥώμη μέντοι πόλεων ἁπασῶν, ὅσαι ὑφ' ἡλίῳ τυγχάνουσιν οὖσαι, μεγίστη τε καὶ ἀξιολογωτάτη ὡμολόγηται εἶναι· οὐδὲ γὰρ ἀνδρὸς ἑνὸς ἀρετῇ εἴργασται, οὐδὲ χρόνου βραχέος δυνάμει, εἰς τόσον μεγέθους τε καὶ κάλλους ἀφῖκται· ἀλλὰ βασιλέων μὲν πλῆθος, ἀνδρῶν δὲ ἀρίστων ξυμμορίαι πολλαὶ, χρόνου τε μῆκος, καὶ πλούτου ἐξουσίας ὑπερβολὴ, τά τε ἄλλα πάντα ἐκ πάσης τῆς γῆς, καὶ τεχνίτας ἀνθρώπους ἐνταῦθα ξυναγαγεῖν ἴσχυσαν. οὕτω τε τὴν πόλιν τοιαύτην οἵαν περ ὁρᾷς, κατὰ βραχὺ τεκτηνάμενοι, μνημεῖα τῆς πάντων ἀρετῆς τοῖς ἐπιγενησομένοις ἀπέλιπον· ὥστε ἡ εἰς ταῦτα ἐπήρεια εἰκότως ἂν ἀδίκημα μέγα εἰς τοὺς ἀνθρώπους τοῦ παντὸς αἰῶνος δόξειεν εἶναι· ἀφαιρεῖται μὲν γὰρ τοὺς προγεγενημένους τὴν τῆς ἀρετῆς μνήμην. τοὺς δὲ ὕστερον ἐπιγενησομένους τῶν ἔργων τὴν θέαν. Τούτων δὲ τοιούτων ὄντων, ἐκεῖνο εὖ ἴσθι, ὡς δυοῖν ἀνάγκη τὸν ἕτερον εἶναι· ἢ γὰρ ἡσσηθήσῃ τοῦ Βασιλέως τῷδε τῷ πόνῳ, ἢ περιέσῃ, ἂν οὕτω τύχοι. ἢν μὲν οὖν νικώῃς,

nes, & aux Portes. TITE-LIVE (12) louë la douceur des *Romains*, de ce qu'après avoir vaincu *Capoue*, ils n'avoient point employé le fer & le feu contre des Toits & des Murs innocens. SENEQUE, dans un de ses Tragédies, (13) fait dire à *Agamemnon*, que son dessein étoit d'abbatre & de vaincre les *Troyens*; mais que, bien loin d'avoir pensé à raser leur Ville, il l'auroit même empêché, s'il l'avoit pû.

4. DIEU, à la vérité, condamna autrefois quelques Villes à être entiérement détruites, comme nous l'apprenons (*a*) de l'Histoire Sainte: & il fit même une exception à la Loi générale, dont nous avons parlé ci-dessus, (*b*) ordonnant de couper les Arbres des *Moabites*. Mais ce ne fut pas pour autoriser ceux qui devoient exercer ces actes d'hostilité, à les faire par un principe de haïne : il voulut seulement témoigner par là une juste indignation contre des crimes ou connus de tout le monde, ou qui, au jugement de cet Être Souverain, méritoient une telle punition.

(a) *Josué*, Chap. VI.
(b) *II. Rois*, III, 19.

§. III. 1. En *second lieu*, la maxime, dont nous traitons, a lieu, lors même qu'on n'est pas en possession assurée des Terres de l'Ennemi, s'il y a grande espérance d'une prompte victoire, dont ces Terres & leurs fruits doivent être le prix. *Alexandre le Grand* se servit de cette raison, au rapport de JUSTIN, (1) pour empêcher ses Soldats de ravager l'*Asie* : *Epargnez votre propre bien*, leur disoit-il, *& ne détruisez point ce dont vous êtes venus vous rendre maîtres.* C'est le conseil que *Cresus* (2) donnoit à *Cyrus*, par rapport à la *Lydie*, dont le prémier avoit été dépouillé par le dernier. Et le Consul *Quintius*, dans la Guerre des *Romains* contre *Philippe*, Roi de *Macedoine*, (3) fit une semblable exhortation à ses Soldats, pendant que l'Ennemi ravageoit la *Thessalie*.

2. On peut appliquer à ceux qui en usent autrement, ce que *Jocaste* dit à *Polynice* son Fils, dans une tragédie de (4) SENEQUE: *Vous voulez vous rendre maître du Royaume, &*

νικώης, Ῥώμην γε καθελὼν, ὐ τῶν ἑτέρων συ, ἀλλὰ τὴν σαυτῦ ἀπολωλεκὼς ἄν. ὦ βέλτιστε, εἴης καὶ διαφυλάξας, κτῆμά τι, ὡς τὸ εἰκὸς, τῶν πάντων κάλλιστον πλυτήσεις. ἢν δέ γε τὴν χείρω σοι τύχεν κληρῦσθαι ξυμβαίη, σώσαντι μὲν Ῥώμην χάρις ἂν σώζοιτο παρὰ τῷ νενικηκότι πολλή. διαφθείραντι δὲ · φιλανθρωπίας τε ὐδεὶς ἔτι λείψεται λόγος, καὶ προσέσαι τὸ μηδὲν τῦ ἔργυ ἀπόνασθαι, καταλήψεται δέ σε καὶ δόξα τῆς πράξεως ἀξία πρὸς πάντων ἀνθρώπων, ἥπερ ἐφ ἑκάτερά σοι τῆς γνώμης ἑτοίμως ἕστηκεν· ὁποῖα γὰρ ἂν τῶν ἀρχόντων τὰ ἔργα εἴη, τοιῦτον ἀνάγκη καὶ ὑπὲρ αὐτῶν ὄνομα φέρεσθαι, Gothic. *Lib.* III. (*Cap.* XXII.) Voyez aussi une Loi de l'Empereur *Frederic I.* rapportée par CONRAD, Abbé d'*Usperg*; & ce que MELANCHTHON dit, dans sa *Chronique*, au sujet de *Frideric*, Comte Palatin. GROTIUS.

(12) *Ira ad* Capuam *res composita, consilio ab omni parte laudabili . . . . non saevitum incendiis ruinisque in tecta innoxia murosque*, &c. Lib. XXVI. Cap. XVI. *num.* 11, 12

(13) *Equidem fatebor (pace dixisse hoc tuâ,*
Argiva *tellus, liceat) adfligi Phrygas*
Vincique volui : ruere, & aequari solo,
Etiam arcuissem — —
Troad. *vers.* 276, *& seqq.*

§. III. (1) *Inde hostem petens, milites à populatione* Asiae *prohibuit*, parcendum suis rebus *praefatus*, nec perdenda ea, quae possessuri venerant. *Lib.* XI. *Cap.* VI. *num.* 1.

(2) Οὔτε πόλιν τὴν ἐμὴν, ὔτε χρήματα τὰ ἐμὰ διαρπάζει· ὐδὲν γάρ ἐμοὶ ἔτι τύτων μέτα· ἀλλὰ φέρυσί τε καὶ ἄγυσι τὰ σά. HERODOT. Lib. I. Cap. LXXXVIII.

(3) Καὶ παρεκάλει τὺς στρατιώτας, ὥσπερ οἰκείας καὶ παρακεχωρημένης κηδομένυς, βαδίζειν. Vit. T. Quint. Flamin. (*p.* 371. D.) C'est ainsi que *Gelimer*, & les *Vandales*, qui, sous son commandement, assiegeoient *Carthage*, se garderent de piller & de ravager le Païs, le conservant comme leur bien, ainsi que nous l'apprend PROCOPE, *Vandalic.* Lib. II. *init.* (Cap. I.) Voici une réflexion semblable, qu'on trouve dans HELMOD: *Nonne terra, quam devastamus, nostra est, populus, quem expugnamus, populus noster est? quare ergo invenimur hostes nostrimet, & dissipatores vectigalium nostrorum?* Lib. I. Cap. LXVI. Voyez quelque chose de semblable dans BEMBE, *Hist.* Lib. IX. (fol. 149 *vers.* Edit. *Venet.* 1551.) & dans PARUTA, *Lib.* VI. au sujet des *Allemands*. GROTIUS.

(4) *Patriam petendo perdis : ut fiat tua,*
Vis esse nullam? quin tua caussa nocet
Ipsum hoc, quod armis urit infestis solum,

Segetesque

& vous le perdez. Vous voulez qu'il soit vôtre, & vous travaillez à faire qu'il ne soit plus. Vous trahissez votre cause, par cela même que portant vos armes destructives dans le Païs, vous y mettez le feu, vous fauchez les bleds déja grands, vous mettez tout en fuite par la campagne. Personne ne ravage ainsi son propre bien. Ce que vous brûlez, ce que vous coupez, vous le regardez donc comme appartenant à autrui. On trouve une semblable pensée dans (5) QUINTE-CURCE : & CICERON aussi dit *(a)* quelque chose d'approchant dans deux ou trois Lettres, où il condamne le dessein qu'avoit formé *Pompée* de prendre sa Patrie par la famine. *Aléxandre* Isien, blâmoit *Philippe* de tenir une conduite comme celle-là, ainsi que nous l'apprend *(b)* POLYBE, dont TITE-LIVE a traduit ainsi les paroles : *(6) Ce Prince, dit il, ne s'exposoit point à combattre en rase campagne & enseignes déployées : mais il alloit fuyant, brûlant & pillant les Villes, en sorte que le Vaincu rendoit inutile aux Vainqueurs ce qui devoit être la récompense de la victoire. Ce n'étoit point la maxime des anciens Rois de* Macédoine : *ils donnoient & recevoient bataille dans les formes ; ils épargnoient les Villes, autant qu'il leur étoit possible, pour avoir des Etats plus étendus & plus riches. En effet, n'est-ce pas une étrange conduite, de faire la Guerre de telle façon, qu'en même tems qu'on dispute la possession d'une chose, on ne laisse pour soi rien de reste, que la Guerre ?*

(a) *Lib.* X. *Epist. ad* Attic. VII. IX. X.

(b) *Lib.* XVII. *Cap.* 3.

§. IV. 1. En *troisiéme lieu*, il faut encore user de la modération que nous prescrivons ici, lorsque l'Ennemi peut avoir d'ailleurs dequoi vivre ; comme si la Mer lui est ouverte, ou l'entrée de quelque autre Païs entiérement libre. Le Roi *Archidamus*, dans une Harangue que THUCYDIDE lui prête, pour détourner les *Lacedémoniens*, ses Sujets, de faire la Guerre aux *Athéniens*, leur demande (1) sur quoi ils fondent le succès d'une telle entreprise : s'ils se flattent, par exemple, qu'ayant une plus forte Armée, ils puissent aisément ravager l'*Attique* ? Mais, ajoûte-t-il, les *Athéniens* possédent d'autres païs (il entendoit par là la *Thrace*, & l'*Ionie*) & ils peuvent faire venir par mer tout ce qui leur manque. La réflexion de ce Prince étoit très-sage. Le meilleur est donc, en ce cas-là, de laisser labourer & cultiver les Terres en toute sureté, dans les frontiéres même de part & d'autre : & nous avons vû pratiquer cela avantageusement, dans la Guerre des *Païs-Bas*, moyennant certaines contributions que chacun des Ennemis exigeoit de son côté.

2. Cette pratique n'est pas tout-à-fait nouvelle. Parmi les *Indiens*, ainsi que nous l'apprend DIODORE *de Sicile*, (2) *les Laboureurs étoient sacrez : ils travailloient paisiblement*

Segetesque adultas sternis, & toto fugam
Edis per agros. Nemo sic vastat sua.
Quæ corripi igne, quæ meti gladio jubes,
Aliena credis ? —— ——

Phœniss. (sive *Thebaid.*) vers. 558, *& seqq.* Ed. Gronov.

(5) *Nullum desperationis illorum majus indicium esse, quàm quòd urbes, quòd agros suos urerent : quidquid non corrupissent, hostium esse confessi.* Lib. IV. Cap. XIV. *num.* 2.

(6) *Inbello non congredi* (Philippum) *æquo campo, neque collatis signis dimicare, sed refugientem incendere ac diripere urbes, & vincentium præmia victum corrumpere. At non sic antiquos* Macedonum *Reges, sed acie bellare solitos, urbibus parcere, quantum possent, quo opulentius imperium haberent. Nam, de quorum possessione dimicetur, tollentem nihil sibi præter bellum relinquere, quod consilium esse?* Lib. XXXII. Cap. XXXIII. *num.* 11, 12.

§. IV. (1) Τάχ' ἂν τις θαρσοίη, ὅτι τοῖς ὅπλοις αὐτῶν καὶ τῷ πλήθει ὑπερφέρομεν, ὥστε τὴν γῆν δηῶν ἐπιφοιτῶντες. τοῖς δὲ ἄλλη γῆ ἐστὶ πολλὴ, ἧς ἄρχουσι, καὶ ἐκ θαλάσσης, ὧν δέονται, ἐπάξονται. Lib. I. Cap. LXXXI.

(2) Παρὰ μὲν γὰρ τοῖς ἄλλοις ἀνθρώποις οἱ πολέμιοι καταφθείροντες τὴν χώραν ἀγεώργητον κατασκευάζουσι· παρὰ δὲ τούτοις, τῶν γεωργῶν ἱερῶν καὶ ἀσύλων ἐωμένων; οἱ πλησίον τῶν παρατάξεων γεωργοῦντες, ἀνεπαίσθητοι τῶν κινδύνων εἰσί . . . . τάς τε χώρας τῶν ἀντιπολεμούντων οὔτ' ἐμπυρίζουσιν οὔτε δενδροτομοῦσι· Lib. II. Cap. XXXVI. pag. 86. *Ed. H. Steph.* Καὶ οὐδεὶς ἂν πολέμιος περιτυχὼν γεωργῷ κατὰ τὴν χώραν, ἀδικήσειεν, ἀλλ' ὡς κοινοὺς εὐεργέτας ἡγούμενοι, πάσης ἀδικίας ἀπέχονται Cap. XL. pag. 88.

(3)

fiblement & fans avoir à craindre, à la vuë même des Armées; parce qu'on les regardoit comme *les Bienfaicteurs du Genre Humain.* *Là on ne fçavoit ce que c'étoit que brûler, ou couper les Arbres, en Campagne.* XENOPHON parle d'un Traité fait entre *Cyrus* & le Roi d'*Affyrie*, par lequel il fut convenu, (3) *que les Laboureurs de part & d'autre vivroient en paix, & qu'on ne feroit la Guerre que contre ceux qui auroient les armes à la main.* Le fameux Capitaine *Timothée* donnoit à ferme les meilleurs endroits du Païs, où il étoit entré avec fon Armée; comme POLYEN (4) le raconte. ARISTOTE (5) ajoûte, que ce Général vendoit les fruits aux Ennemis mêmes, pour payer fes Soldats de l'argent qu'il en tiroit : ce que *Viriat* fit auffi en *Efpagne*, au rapport (a) d'APPIEN d'*Aléxandrie.* Nous avons vû pratiquer la même chofe dans la Guerre des *Païs-Bas*, avec beaucoup de fageffe & d'utilité, au grand étonnement des Etrangers.

(a) Pag. 291. *Ed. H. Steph.*

3. Les CANONS, qui fons pleins de leçons d'Humanité, propofent à l'imitation des *Chrétiens* cette maniére d'agir, comme conforme à leur profeffion, qui les engage à être plus humains, que le refte des hommes. C'eft pourquoi il eft ordonné dans ces Canons, (6) de ne faire aucun mal en tems de Guerre non feulement aux Laboureurs, mais encore aux Bêtes dont ils fe fervent pour le Labourage, & de ne pas leur prendre les graines qu'ils portent pour femer. C'eft fans doute par la même raifon, que les Loix Civiles (7) défendent de prendre en gage ou de faifir les chofes qui fervent au Labourage; & qu'il n'étoit pas permis de tuer un Bœuf de charruë, chez les (b) *Phrygiens* & les *Cypriens*, d'où cette coûtume paffa enfuite aux (8) *Athéniens* & aux *Romains.*

(b) *Nicol. Damafc.* Excerpt. Peirefc. pag. 517. *Dion Chryfoft.* Orat. LXIV.

§. V. 1. Enfin, il y a des chofes qui font de telle nature, quelles ne peuvent être d'aucun ufage pour faire la Guerre, ni contribuer quoique ce foit à la prolonger. Ainfi

(3) Καὶ ἐγένοντο συνθῆκαι, τοῖς μὲν ἐργαζομένοις εἰρήνην εἶναι, τοῖς δὲ ὁπλοφόροις πόλεμον. Cyrop. *Lib.* V. *Cap.* IV. §. 13. *Ed. Oxon.*

(4) Ἔγκαρπον ὁρῶν τὴν νῆσον [Σάμον] ἐξελὼν χωρίον ἐς προνομὴν, τοὺς ἄλλους καρποὺς ἀποδόμενος, ἀσφάλειαν τοῖς καρπολόγοις παρασχὼν, &c. Strateg. (*Lib.* III. Cap. X. *num.* 9.) PLUTARQUE dit la même chofe des *Mégariens*, Quæft. Græc. (XVII. *pag.* 295. B.) *Totila*, lorfqu'il fe difpofoit à affiéger *Rome*, ne fit point de mal aux Païfans par toute l'*Italie*: au contraire, il leur commanda de labourer la terre, comme auparavant, à la charge de lui payer les droits ordinaires : Τοὺς μέν τοι γεωργοὺς οὐδὲν ἄχαρι ἀνὰ πᾶσαν τὴν Ἰταλίαν εἰργάσατο ἀλλὰ τὴν γῆν ἐκέλευεν ἀδεῶς, ᾗπερ εἰώθεισαν, ἐσαεὶ γεωργεῖν, τοὺς φόρους αὐτῷ ἀναφέροντας. PROCOP. Gotthic. *Lib.* III. (Cap. XIII.) CASSIODORE dit, que la plus grande louange pour ceux qui défendent l'Etat par les armes, c'eft de faire en forte que, pendant ce tems là, les Païfans ne difcontinuent point les travaux de la Campagne : *Defenforum maxima laus eft, fi, quum illi videantur prædictas regiones protegere, ifti non definant patrioticas poffeffiones excolere.* Var. *Lib.* XII. *Cap.* V. GROTIUS.

(5) Σάμον δὲ πολιορκῶν [ὁ Τιμόθεος] τοὺς καρποὺς καὶ τὰ ἐπὶ τῶν ἀγρῶν ἀπεδίδοτο αὐτοῖς τοῖς Σαμίοις. Oeconomic. *Lib.* II. pag. 507. A. Tom. II. *Ed. Parif.*

(6) Voyez le Canon cité à la fin du §. 10. dans le Chapitre précédent.

(7) Outre l'utilité de l'Agriculture, on avoit ici égard à l'intérêt du Fifc, qui demandoit que les Débiteurs ne fuffent point mis par-là, hors d'état de payer les tributs en leurs tems : *Exfequutores, à quocumque Judice dati, ad exigenda debita ea quæ civiliter pofcuntur, fervos aratores, aut boves aratorios, aut inftrumentum aratorium, pignoris cauffâ de poffeffionibus non abftrahant, ex quo tributorum illatio retardatur.* COD. Lib. VIII. Tit. XVII. *Quæ res pignori obligari poffunt*, &c. Leg. VII. Voyez CUJAS, *Obferv.* IV. 20.

(8) Καὶ τοῦτο δὲ ἦν φυλαττόμενον παρ' αὐτοῖς· Βοῦν ἀρότην καὶ ὑπὸ ζυγὸν πονήσαντα σὺν ἀρότρῳ, ἢ καὶ σὺν τῇ ἁμάξῃ, μηδὲ τοῦτον θύειν, ὅτι καὶ οὗτος εἴη ἂν γεωργὸς, καὶ τῶν ἐν ἀνθρώποις καμάτων κοινωνός. ÆLIAN. Var. Hiftor. *Lib.* V. *Cap.* XIV. Voyez auffi COLUMELLA, *de Re Ruft.* Lib. IV. *princ.* PORPHYRE, *de non efu Animal.* Lib. II. (pag. 173, & *feqq.*) Cela fe pratiquoit auffi dans le *Peloponéfe*, comme nous l'apprend VARRON, *de Re Ruftic.* Lib. II. (Cap. V.) A l'égard. des *Romains*, voyez PLINE, *Hift. Nat.* Lib. VIII. Cap. XLV. VEGETIUS, *de Arte Veterinaria*, Lib. III. GROTIUS.

§. V.

Ainsi la Raison veut, qu'on les épargne, même en tems Guerre. Telles sont les Peintures & les Tableaux : sur quoi voici ce que les *Rhodiens* disoient autrefois à *Démétrius le Preneur de Villes*, au sujet du Portrait de *Jalyse*, l'un des Fondateurs de leur Nation : (1) *A quoi pensez-vous, de vouloir détruire ce Portrait, en mettant le feu à nos Maisons ? Si vous vous rendez maître de toute la Ville, aussi bien que de nos personnes, vous aurez ce portrait en son entier, comme un fruit de votre victoire. Que si vous êtes obligé de lever le siége, considérez combien il vous sera honteux d'avoir fait la Guerre à un* (a) *Peintre mort, pour vous dédommager de ce que vous n'aurez pas pû vaincre les* Rhodiens *vivans.* POLYBE traite (2) de fureur, un acte d'hostilité par lequel on fait périr des choses, dont la destruction n'affoiblit point l'Ennemi, & n'apporte d'ailleurs aucun avantage au Destructeur, comme sont les Temples, les Portiques, les Statuës. CICERON louë (3) *Marcellus*, d'avoir *épargné tous les Bâtimens & publics, & particuliers, sacrez & profanes, de la Ville de* Syracuse, *comme s'il fût venu avec son Armée pour les défendre, & non pour s'en rendre maître.* Cet Orateur ajoûte, que les anciens (4) *Romains* laissoient aux Vaincus tout ce qui pouvoit faire plaisir à ceux-ci, & qu'ils regardoient eux-mêmes comme de peu d'importance.

(a) *Protogéne.*

§. VI. 1. On doit observer cette maxime, pour la raison que je viens d'alleguer, en matiére de toutes les choses qui sont faites pour l'ornement d'une Ville ou d'un Païs Ennemi. Mais il y a outre cela une raison particuliére, qui engage à respecter celles qui sont *destinées à des usages sacrez.* Car, quoique ces sortes de choses soient à leur maniére du domaine de l'Etat, comme nous l'avons (b) remarqué ailleurs ; & qu'ainsi l'on puisse impunément, selon le Droit des Gens, les endommager ou les détruire : (c) cependant, si l'on n'a rien à craindre de ce côté-là, il faut conserver les Edifices sacrez, & leurs dépendances, par respect (1) pour la Religion, sur tout si l'En-

(b) *Chap.* V. de ce Livre, §. 2.

(c) *Sylvest.* De Bell. P. 3. n. 5.

§. V. (1) *Mittunt* Rhodii *ad* Demetrium *Legatos, cum his verbis :* Quæ, malum, *inquiunt*, ratio est, ut tu imaginem istam velis, incendio ædium facto, disperdere ? nam si nos omnes superaveris, & oppidum hoc totum ceperis, imagine quoque illâ integrâ & incolumi per victoriam potieris. Sin verò nos vincere obsidendo nequiveris, petimus, consideres, ne turpe tibi sit, quia non potueris bello *Rhodios* vincere, bellum cum *Protogene* mortuo gessisse. AUL. GELL. *Noct. Attic.* Lib. XV. Cap. XXXI. Voyez là-dessus PLINE, *Hist. Nat.* VII. 38. XXXV. 10. & PLUTARQUE *Vit. Demetr.* (pag. 898. E.) La Lettre de *Belisaire*, que nous avons rapportée ci-dessus, §. 2. *Note* 11. contient la même pensée. GROTIUS.

(2) Le passage sera rapporté ci-dessous, à la fin du §. 7.

(3) *Itaque ædificiis omnibus, publicis, privatis, sacris, profanis, sic pepercit, quasi ad ea defendenda cum exercitu, non expugnanda, venisset.* In Verr. *Lib. IV. Cap. LIV.*

(4) *Apud eos autem, quos vectigales aut stipendiarios fecerant, tamen hac relinquebant* (Majores nostri), *ut illi, quibus ea jucunda sunt, quæ nobis levia videbantur, haberent hæc oblectamenta & solatia servitutis.* Ibid. *Cap. LX.*

§. VI. (1) C'est, selon POLYBE, une marque de souveraine foile, que d'outrager la Divinité,

§. VI. (1) C'est, selon POLYBE, une marque de souveraine folie que d'outrager la Divinité, pour satisfaire le ressentiment qu'on a contre les Hommes ; Τὸ γὰρ τοῖς ἀνθρώποις ὀργιζόμενον, εἰς τὸ Θεῖον ἀσεβεῖν, τῆς πάσης ἀλογιστίας ἐστὶ σημεῖον. *Excerpt. Peiresc.* Cet Auteur a raison : car comme le disoit l'Empereur *Aléxandre Sévére*, il vaut encore mieux que l'on rende à la Divinité un culte religieux, quel qu'il soit, dans un Temple, que si ce lieu etoit livré à des gens, qui y tiendroient cabaret : *Quum* Christiani *quemdam locum, qui publicus fuerat, occupassent, contra Popinarii dicerent, sibi eum deberi, rescripsit*, Melius esse, ut quomodocumque illic Deus colatur, quàm Popinariis dedatur. LAMPRID. *Alex. Sev.* (Cap. XLIX.) Le celébre *Hannibal* épargna le Temple de *Diane* à *Sagonte*, par respect pour la Religion : *Cui* (Templo *Dianæ Sagunti*) *pepercit, religione inductus*, Hannibal, &c. PLIN. *Hist. Nat.* Lib. XVI. Cap. XL. APPIEN *d'Aléxandrie* fait dire à *Brutus*, que c'étoit la coûtume des *Romains*, de laisser même aux Ennemis étrangers les Temples de leurs Dieux: Ὧν [ἱερῶν] οὐδὲ τοὺς ἀλλοφύλους πολεμίους ἀφῃρούμεθα, &c. De Bell. Civ. *Lib. III.* (*pag.* 516. *Ed. H. Steph.*) PLUTARQUE raconte, que les *Amphictyons* opposoient à la maniére dont *Sylla* les traitoit, la moderation d'un *Flaminius*, d'un *Manius Aquilius*, d'un *Æmilius Paulus*, dont le prémier lorsqu'il chassa *Antiochus* de la *Gréce*, & les deux autres, après avoir vaincu les Rois de *Macedoine*, épargnérent non seulement les Temples des *Grecs*, mais encore les ornérent & les enrichirent de magnifiques présens : Εἰς μνήμην ἐβάλοντο [οἱ Ἀμφικτύονες] τοῦτο μέν τοι τὸν Φλαμίνιον, καὶ

Μάνιον

si l'Ennemi, à qui elles appartiennent, fait profession d'adorer le même DIEU, & de le servir selon une même Loi, encore même qu'il y aît quelque différence par rapport à certains sentimens ou certains rites particuliers.

2. Les Payens nous montrent ici l'exemple. THUCYDIDE témoigne, que, parmi les *Grecs* de son tems, (2) c'étoit une espéce de Loi générale, de ne point toucher aux Lieux Sacrez, lorsqu'on faisoit irruption dans les terres d'un Ennemi. TITE-LIVE nous aprend (3) que, quand les *Romains* rasérent la Ville d'*Albe*, ils épargnérent les Temples des Dieux. Le Poëte SILIUS ITALICUS (4) nous représente les Soldats, dans la prise de *Capouë*, saisis tout à coup d'un respect religieux, qui les empêcha de brûler les Temples. *Marcius Philippus* étant arrivé à *Dius*, (a) fit camper ses Troupes près du Temple même de cette Ville, afin de le mettre à couvert, & ce qu'il renfermoit, de tout acte d'hostilité. Un autre Général (5) Romain fut accusé de *s'être rendu coupable de sacrilége d'une maniére à faire réjaillir la faute sur le peuple, en ce que, des ruines des Temples de l'Ennemi, il bâtissoit d'autres Temples; comme si ce n'eussent pas été par tout les mêmes Dieux qu'on adoroit, & qu'il eût fallu dépouiller les uns pour enrichir les autres.* Les *Tectosagiens*, qui, avec d'autres Peuples, avoient pillé le Trésor du Temple de *Delphes*, (b) étant de retour chez eux, consacrérent cet argent, avec quelque somme de plus, pour appaiser la Divinité, dont ils craignoient la colére.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XLIV. Cap. 7.

(b) *Strabon*, Geogr. Lib. IV. pag. 188. *Ed. Paris. Casaub.*

3. Ce seroit donc une grande honte, si les *Chrétiens* temoignoient à cet égard moins de respect pour les choses saintes. Aussi AGATHIAS rapporte-t-il, (c) que les anciens

(c) *Liv.* II. *Chap.* I.

Μάνιον Ἀκύλλιον, τῦτο δὲ Ἀιμίλιον, Παῦλον· ὧν ὁ μὲν, Ἀντίοχον ἐξελάσας τῆς Ἑλλάδ☉, οἱ δὲ τὺς Μακεδόνων, βασιλεῖς καταπολεμήσαντες, ὐ μόνον ἀπέσχοντο τῶν ἱερῶν τῶν Ἑλληνικῶν, ἀλλὰ καὶ δῶρα καὶ τιμὴν αὐτοῖς καὶ σεμνότητα πολλὴν προσέθεσαν. Vit. Syll. (*pag.* 459. C. D.) Le même Auteur louë *Agesilas* d'un semblable respect pour les Lieux Sacrez: & avant lui, l'Auteur Latin, qui a écrit la Vie de ce fameux Roi de *Lacédemone*, lui rend ce temoignage, aussi bien que celui de regarder comme un sacrilége le mal qu'on fait aux personnes qui ont cherché un azyle dans les Temples, & imploré ainsi la protection des Dieux: *Tamen aeternis ira religionem, & eos* [qui ex fuga se in Templum *Minervæ* conjecissent] *vetuit violari. Neque vero hoc solum in* Græcia *fecit, sed etiam apud Barbaros summa religione omnia simulacra arasque conservavit. Itaque prædicabat*, mirari se, non sacrilegorum numero haberi, qui supplicibus Deorum nocuissent; aut non gravioribus pœnis adfici, qui religionem minuerunt, quàm qui fana spoliarent. [CORNELIUS NEPOS *Agesil.* Cap. IV.] Voyez encore VITRUVE, *De Architec.* Lib. II. (Cap. VIII.) DION CASSIUS, *Lib.* XLII. PLUTARQUE, *Vit. Cæsar.* (pag. 120.) J. BRODÆUS, *Miscell.* Lib. V. (*Cap. XXIX. Gabaon*, Roi des *Maures*, tout Payen qu'il étoit, desapprouvoit la conduite des *Vandales*, qui profanoient les Eglises des *Chrétiens*, & il faisoit reparer leurs irrévérences. Il espéroit que ces Peuples seroient punis de leurs impietez par le Dieu des *Chrétiens*, quel qu'il fût; comme nous l'apprenons de PROCOPE, *Vandalic.* Lib. I. (Cap. VIII.) *Chosroës*, Roi de *Perse*, quoiqu'il ne fût pas non plus Chrétien, épargna l'Eglise que les *Chrétiens* avoient à *Antioche*. Idem, *Persic.* Lib. II. (Cap. IX.) L'Empereur *Justinien* ayant trouvé parmi le butin qu'il fit sur les *Vandales*, les choses que *Vespasien* avoit autrefois enlevées du Temple de *Jerusalem*, & que *Gizeric* avoit ensuite emportées de *Rome* en *Afrique*, n'osa pas les garder, & les envoya à *Jerusalem*, pour être mises dans l'Eglise des Chrétiens. *Idem*, Vandalic. Lib. II. (Cap. IX.) Le Rabbin BENJAMIN, dans son *Itinéraire*, nous apprend le respect que les *Mahometans* ont conservé pour le lieu où étoient les os d'*Ezechiel*, & des trois compagnons de *Daniel*. GROTIUS.

Je ne trouve nulle part dans POLYBE, les paroles mêmes que notre Auteur cite au commencement de cette Note. Mais il y a un sens semblable en deux endroits des *Excerpta Peiresciana*, pag. 66. & 169.

(2) Πᾶσι γὰρ [Ἕλλησι] εἶναι καθεστηκὸς, ἰόντας ἐπὶ τῶν ἀλλήλων, ἱερῶν τῶν ἐνόντων ἀπέχεσθαι. Lib. IV. Cap. XCVII.

(3) *Templis tamen Deûm (ita enim edictum ab Rege fuerat) temperatum est.* Lib. I. Cap. XXIX. *in fin.*

(4) *Ecce repens tacito percurrit pectora sensu.*
Religio, & savas componit numine mentes:
Ne flammam tædasque velint, ac templa sub uno
In cinerem traxisse rogo —— ——
Punic. *Lib.* XIII. *vers.* 316, *& seq.* Ed. Drakenborg.

(5) C'étoit *Quintus Fulvius Flaccus*, Censeur: *Et obstringere religione Populum Romanum, ruinis Templorum Templa ædificantem, tamquam non iidem ubique Dii immortales sint, sed spoliis aliorum alii colendi exornandique.* TIT. LIV. Lib. XLII. Cap. III. *num.* 9.

anciens *Francs* épargnoient les Temples des *Grecs*, comme faisant, aussi bien qu'eux, profession de Christianisme.

4. On respectoit même autrefois les personnes, à cause de la sainteté des Temples, où elles s'étoient réfugiées. Il y en a un grand nombre d'exemples dans l'Histoire des Nations Payennes; ce qui me dispense d'en alléguer aucun : & il suffit de remarquer, que c'étoit une coûtume qui avoit passé en loi parmi les *Grecs* comme (6) les anciens Auteurs le disent formellement. Pour ce qui est des *Chrétiens*, St AUGUSTIN (7) louë les *Goths*, de ce que, dans la prise de *Rome*, la fureur du Soldat n'avoit point franchi les bornes de l'azyle, que les Vaincus alloient chercher dans (8) les Eglises qui portoient le nom des Apôtres, & dans les lieux consacrez à la memoire des Martyrs; la vuë de ces saints lieux ayant d'abord arrêté, dans les plus déterminez, l'ardeur de tuer, & le désir de faire des Prisonniers.

§. VII. Ce que je viens de dire des Choses Sacrées, il faut l'entendre aussi des *Sépulcres*, & même des Monumens vuides érigez en l'honneur des Morts. Car, quoique le Droit des Gens accorde l'impunité à ceux qui déchargent leur colére contre ces sortes de choses; on ne sçauroit y toucher, sans fouler aux pieds les Loix de l'Humanité. Les Jurisconsultes (1) disent, que tout ce qui interesse le respect religieux pour les Lieux consacrez à la Sépulture, doit être d'une très-grande considération. Voici une sentence pieuse, que l'on trouve dans les *Troyennes* d'EURIPIDE, & qui regarde les Sépulcres, aussi bien que toutes les Choses Sacrées : (2) *C'est être bien insensé que de saccager les Villes, de detruire & les Temples, & les Tombeaux, la demeure sacrée des Morts. Malheur à qui en use de cette maniére : il périra lui-même à la fin.* APOLLONIUS *de Tyane* parlant de la Fable des *Géans* qui escaladérent le Ciel, l'expli-

(6) Οἱ μὲν οὖν Ὀρχομένιοι τοὺς ἱκέτας βιαίως ἀναστήσαντες, ἅπαντας ἀνεῖλον, παρὰ τὰ κοινὰ τῶν Ἑλλήνων νόμιμα. DIODOR. SICUL. Lib. XIX. Cap. LXXIII. pag. 705. *Ed. H. Steph.*

(7) *Testantur hoc Martyrum loca, & Basilica Apostolorum, quæ in illa vastatione urbis ad se confugientes, suos alienosque, receperunt. huc usque cruentus sæviebat inimicus : ibi accipiebat limitem trucidationis furor : illo ducebantur à miserantibus hostibus, quibus* (Il faut nécessairement corriger ici, *qui* : car, ST AUGUSTIN distingue ceux qui etoient moderez, d'avec ceux qui étoient plus impitoyables; & OROSE, qui rapporte la même histoire, *Lib. VII. Cap. XXVIII.* confirme cette maniére de lire) *etiam extra illa loca pepercerant, ne in eos incurrerent, qui similem misericordiam non haberent : qui tamen ipsi alibi truces, atque hostili more sævientes : posteaquam ad loca illa veniebant, ubi fuerat interdictum quod alibi jure belli licuisset, tota sæviendi refrænabatur immanitas, & captivandi cupiditas frangebatur.* De Civit. Dei. *Lib. I.* (*Cap. I.*) Ce passage a eté copié par ISIDORE, *in Chronic. Goth.* sur l'an 447. Au reste, la chose arriva sous *Alaric*, Prince Arrien, dont CASSIODORE nous a conservé une autre action mémorable, par laquelle il se signala dans la même occasion. Voici le fait. On lui apporta les Vaisseaux Sacrez, pris de l'Eglise de *St. Pierre*. Il demanda ce que c'etoit; & comme on lui eut dit d'où on les avoit tirez, il les fit rapporter dans l'Eglise par ceux-là même qui les en avoient enlevez : *Nam, quum Rex* Alaricus, *urbis* Romæ *deprædatione satiatus, Apostoli* Petri *vasa, suis deferentibus, excepisset, mox, ut rei caussam, habitâ interrogatione, cognovit, sacris liminibus deportari diripientium manibus imperavit : ut cupiditas, quæ, deprædationis ambitu, admiserat scelus, devotione largissimâ deleret excessum.* Var. Lib. XII. Cap. XX. GROTIUS.

Dans la passage de St AUGUSTIN, il n'y a rien a corriger, s'il en faut croire GRONOVIUS, dont on peut voir la Note.

(8) Les *Goths*, qui assiégérent *Rome*, sous le Roi *Viriges*, épargnérent aussi ces mêmes Eglises, comme nous l'apprenons de PROCOPE, *Gotthic.* Lib. II. (Cap. IV.) Les Barbares même, non Chrétiens, trouvérent un azyle dans ces saints lieux. Voyez ZOSIME, Lib. IV. (*Cap. XL.*) au sujet des *Tomitains*. Il y a là-dessus une bonne Loi des *Suisses*, rapportée par SIMLER, *de Rep. Helvet.* (pag. 302. *Ed Elzevir*) Voyez encore NICETAS, dans l'Histoire de l'Empereur *Aléxis Comnéne*, (Cap. IV.) & l'endroit où le même Historien blâme les *Siciliens* de ce qu'ils avoient profané les Eglises d'*Antioche*. In Andronic. (Cap. IX.) GROTIUS.

§. VII. (1) *Nam summam esse rationem, quæ pro religione facit.* Digest. Lib. XI. Tit. VII. *De Religiosis, & sumptibus funerum*, &c. Leg. XLIII.

(2) Μῶρος δὲ, θνητῶν ὅστις ἐκπορθεῖ πόλεις,
Ναούς τε τύμβους θ', ἱερὰ τῶν κεκμηκότων,
Ἐρημίᾳ δοὺς, αὐτὸς ὤλεθ' ὕστερον.
Vers. 95, *& seqq.*

(3)

l'explique (3) comme s'ils avoient *forcé les Temples ou la demeure des Dieux.* Le Poëte STACE (4) traite de Sacrilége *Hannibal*, parce qu'il mit le feu aux Autels. *Scipion*, après la prise de *Carthage*, fit des présens aux Soldats, *excepté*, dit APPIEN, (5) *ceux qui avoient profané le Temple d'*Apollon. DION CASSIUS (6) rapporte, que *Jules César* n'osa point détruire un Trophée, que *Mithridate* avoit élevé, *parce qu'il étoit consacré aux Dieux de la Guerre. Marcellus*, (7) par respect pour la Religion, *ne toucha point aux choses que la Victoire avoit renduës profanes*; comme le remarque CICERON. Cet Orateur ajoûte, (8) qu'*il y a des Ennemis, qui, au milieu de la Guerre, ne laissent pas d'observer religieusement les Loix de la Religion, & ce qui est établi par les Coûtumes des Peuples.* Il appelle ailleurs (9) une *Guerre abominable*, les actes d'hostilité que *Brennus* exerça contre le Temple d'*Apollon.* TITE-LIVE (10) traite d'*action vilaine, & d'attentat insolent contre la majesté des Dieux*, ce que fit *Pyrrhus*, lorsqu'il pilla le Trésor de *Proserpine.* Le même Historien appelle une (11) *Guerre exécrable*, une *fureur*, une suite de *crimes*, celle de *Philippe*, qui *l'avoit*, dit-il, *déclarée aux Dieux & du Ciel, & des Enfers.* FLORUS parlant du même prince, (12) dit, qu'*en violant les Temples, les Autels, & les Sépulcres, il porta les droits de la Victoire au delà des justes bornes.* Et voici la réflexion que fait POLYBE, à l'occasion de cette même expédition: (13) *Détruire des choses, qui ne nous sont d'aucun*

(3) Οὐ μὲν ἐς ἀγῶνα ἐλθεῖν [Γίγαντας] τοῖς Θεοῖς, ἀλλ' ὑβρίσαι μὲν ταχα ἐς τὺς νεὼς αὐτῶν, καὶ τὰ ἕδη. PHILOSTRAT. De Vit. Apoll. Tyan. (*Lib.* V. Cap. XVI. *Ed. Olear.*) C'est ainsi que DIODORE *de Sicile* explique une autre Fable ancienne, je veux dire celle d'*Epopée.* GROT.

C'est dans les *Excerpta* publiez par HENRI DE VALOIS, que notre Auteur a trouvé le passage, dont il veut parler. Mais il n'y a point là de Fable, dont l'Historien donne une explication: il rapporte tout simplement, qu'*Epopée*, Roi de *Sicyone*, détruisoit les Temples & les Autels: & il appelle cela, faire la Guerre aux Dieux. Voici le passage: Ὅτι Ἐπωπεὺς, βασιλεὺς Σικυῶνος, τὺς Θεὺς εἰς μάχην προκαλέμενος, τὰ τέμενη καὶ τὺς βωμὺς αὐτῶν ἐλυμαίνετο. Pag. 221.

(4) *Præcipuè quum sacrilegus* [Hannibal] *face miscuit arces*
Ipsius [Herculis] ——— ———
Sylv. *Lib.* IV. *Sylv.* VI. *vers.* 82.

Notre Auteur, qui ne marque point l'endroit, d'où il a tiré les paroles qu'il cite apparemment de mémoire, change *arces* en *aras*, & fait dire au Poëte: *Deûm face miscuit aras.*

(5) Μετὰ δὲ τῦτ' ἀριστεῖα πολλὰ διδὺς ἅπασι, χωρὶς τῶν ἐς τὸ Ἀπολλώνειον ἁμαρτόντων. De Bell. Punic. *pag.* 83. *Edit. H. Steph.*

(6) Καθελεῖν ὐκ ἐτόλμησεν, ὡς τοῖς ἐμπολεμίοις Θεοῖς ἱερωμένον. Lib. XLII.

(7) Le passage a déja été cité ci-dessus, *Chap.* V. de ce Livre, §. 2. *Note* 2.

(8) C'est un peu plus haut: *Quæ* [ædes *Minervæ*] *ab eo* [Verre] *sic spoliata atque direpta est, non ut ab hoste aliquo, qui tamen in bello, religionis & consuetudinis jura retineret, sed ut à barbaris prædonibus vexata esse videatur.* In Verr. *Lib.* IV. *Cap.* LV.

(9) *Quod contigisse* Brenno *dicitur, ejusque Gallicis copiis, quum fano* Apollinis Delphici *nefarium bellum intulisset.* De Divinat. *Lib.* I. *Cap.* XXXVII.

(10) *Qui* (Pyrrhus) *quum ex* Sicilia *rediens*, Locros *classe prætervehéretur, inter alia fœda... facinora... thesauros quoque* Proserpinæ, *intactos ad eam diem, spoliavit.... Quæ tantâ clade edoctus tandem Deos esse superbissimus Rex, pecuniam omnem conquisitam in thesauros* Proserpinæ *referri jussit.* Lib. XXIX. Cap. XVIII. *num.* 4. 6.) DIODORE *de Sicile* traite d'*impiété*, ce que fit *Himilcon*, lorsqu'il pilla les Temples de *Cérès* & de *Proserpine*: Καὶ τὺς νεὼς τῆς τε Δήμητρος καὶ Κόρης ἐσύλησεν· ὑπὲρ ὧν ταχὺ τῆς εἰς τὸ θεῖον ἀσεβείας ἀξίαν ὑπέσχε τιμωρίαν. Lib. XIV. (Cap. LXIV. *pag.* 430. *Ed. H. Steph.* GROTIUS.

(11) *Adeo omnia simul divina humanaque jura polluerit, ut priore populatione cum infernis Diis, secundâ cum Superis, bellum nefarium gesserit.* Lib. XXXI. Cap. XXX. *num.* 4. *In Deos superos inferosque nefanda ejus scelera*, &c. Ibid. *Cap.* XXXI. *num.* 3. *Præbuit huic furori materiam*, &c. Cap. XXVI. *num.* 11.

(12) *Quum ille* (Philippus) *ultra jus victoriæ, in Templa, Aras, & sepulcra ipsa sæviret.* (Lib. II. Cap. VII. *num.* 4) POLYBE rapporte & condamne en même temps d'une maniere bien forte une semblable action de *Prusias*, Roi de *Bithynie.* Le passage se trouve dans SUIDAS, au mot Πρυσίας, & dans les *Excerpta Peiresciana* (pag. 169. *Ed. Paris.* pag. 1468. *Ed. Amst.*) GROTIUS.

(13) Τὰ δὲ μήτε τοῖς ἰδίοις πράγμασιν ἐπικυρίαν μέλλοντα μηδ' ἡντινῦν παρασκευάζειν, μήτε τοῖς ἐχθροῖς ἐλάττωσιν πρός γε τὸν ἐνεστῶτα πόλεμον· ἐκ περιττῦ καὶ ναὺς, ἅμα δὲ τύτοις ἀνδριάντας, καὶ πᾶσαν δὴ τὴν τοιαύτην κατασκευὴν λυμαίνεσθαι· πῶς ὐκ ἂν εἴποι τις εἶναι τρόπυ καὶ θυμῦ λυττῶντος ἔργον. Lib. V. Cap. XI.

cun secours ni d'aucune utilité pour la Guerre, sans que d'ailleurs leur perte diminuë les forces de l'Ennemi, sur tout les Temples, les Statuës, & autres semblables ornemens; n'est-ce pas le comble de l'extravagance & de la fureur? Cet Historien ajoûte, que, quand même on le feroit par droit de represailles, ce ne feroit pas une excuse suffisante.

§. VIII. 1. Notre dessein, dans cet Ouvrage, n'est pas proprement de donner des Régles de Politique, ou d'examiner ce qu'il est avantageux de faire ou de ne pas faire; mais seulement de ramener la licence de la Guerre à ce qui est permis par le Droit Naturel, ou à ce qui est le meilleur entre les choses permises. Cependant le peu de cas qu'on fait aujourd'hui de la vertu me donne lieu de croire que je puis, sans la choquer, tâcher de la rendre estimable aux yeux des Hommes par les avantages qu'elle procure, puisque, de la maniére qu'ils sont disposez elle n'a pas par elle-même assez d'attraits pour gagner leurs cœurs. Je vais donc marquer ici les fruits qu'on retirera de la conservation des choses dont je viens de parler, qui sont de telle nature, qu'elles ne servent de rien à prolonger la Guerre.

2. Prémiérement, on ôtera par là à l'Ennemi une des plus puissantes armes je veux dire, le Désespoir. C'est ce qu'avoit bien compris *Archidame*, Roi des *Lacédémoniens*; car voici comment THUCYDIDE le fait parler: (1) *Regardez*, dit-il, *les Terres de l'Ennemi, comme une espece d'ôtage, d'autant plus sûr, qu'elles seront mieux cultivées. Ainsi il faut les épargner, autant qu'il est possible, de peur que le désespoir ne rende les Ennemis plus opiniâtres, & plus difficiles à reduire.* Un autre Roi de *Lacédémone*, le célébre *Agésilas*, suivit le même principe, lorsque, contre l'opinion des *Achéens*, (2) il laissa les *Acarnaniens* semer paisiblement leurs Terres, disant, que, plus ils auroient semé, & plus ils souhaitteroient la paix. TITE-LIVE, dans l'endroit où il raconte la prise de *Rome* par les *Gaulois*, (3) nous apprend, que les Principaux de cette Armée étrangére & ennemie ne voulurent pas qu'on brûlât toutes les maisons, *afin que ce qui en resteroit fût comme un gage qui leur fit concevoir quelque espérance de fléchir les esprits des Assiégez.*

3. De plus, en usant de la modération dont il s'agit, on donne lieu de croire que l'on a grande espérance de remporter la victoire: & la Clemence, par elle-même, est propre à domter & à gagner les esprits. C'est dans cette derniére vuë qu'*Hannibal*, au rapport de TITE-LIVE, (4) ne fit aucun dégât dans le territoire de Tarente; & *César Auguste*, dans la *Pannonie*, selon (5) DION CASSIUS. Le Général *Timothée*,

§. VIII. (1) Μὴ γὰρ ἄλλο τι νομίσητε τὴν γῆν αὐτῶν, ἢ ὅμηρον ἔχειν· καὶ οὐχ ἧσσον, ὅσῳ ἄμεινον ἐξείργασται. ἧς φείδεσθαι χρὴ ὡς ἐπὶ πλεῖστον, καὶ μὴ ἐς ἀπόνοιαν καταστήσαντας αὐτοὺς, ἀληπτοτέρους ἔχειν. (Lib. I. Cap. LXXXII.) C'est justement ce que dit un Poëte Satyrique:

——— *Spoliatis arma supersunt.*
(JUVENAL. VIII. 124.) GROTIUS.

(2) Ὁ δὲ [Ἀγησίλαος] ἀπεκρίνατο, ὅτι τὰ ἐναντία λέγοιεν [οἱ Ἀχαιοὶ] τοῦ συμφέροντος. Ἐγὼ μὲν γὰρ, ἔφη, στρατεύομαι πάλιν δεῦρο ἐς τὸ ἐπιὸν θέρος· οὗτοι δὲ, ὅσῳ ἂν πλείω σπείρωσι, τοσούτῳ μᾶλλον τῆς εἰρήνης ἐπιθυμήσουσι. XENOPH. Hist. Græc. *Lib.* IV. (*Cap.* VI. §. 13. *Ed. Oxon.*) PLUTARQUE fait aussi mention de cela, dans la Vie d'*Agésilas*, (pag. 608. B.) GROTIUS.

(3) *Et non omnia concremari tecta* (placuerat principibus *Gallorum*) *ut quodcumque superesset urbis, id pignus ad flectendos hostium animos haberent*, &c. Lib. V. Cap. XLII. *num.* 2. C'est une imitation du passage de THUCYDIDE, rapporté dans la 1. Note de ce paragraphe, à ce que pretend MATTHIAS BERNEGGER, dans ses *Observationes Miscella*, publiées à *Strasbourg* en 1669. Obs. XII. où il dit bien des choses & apporte plusieurs autoritez, tout-à-fait les mêmes que celles qu'on trouve ici, sans citer néanmoins notre Auteur, qui avoit écrit long-tems auparavant.

(4) *In* Tarentino *demum agro pacatum incedere agmen cœpit. nihil ibi violatum, neque usquam viâ excessum est: adparebatque non id modestiâ militum, aut ducis, nisi ad conciliandos* Tarentinorum *animos fieri.* Lib. XXIV. Cap. XX. *num.* 10.

(5) Ἐπὶ οὖν τούτους ὁ Καῖσαρ τότε στρατεύσας,

Timothée, en faisant ce que nous avons rapporté de lui ci-dessus, se proposoit, entr'autres choses, (6) *de gagner l'affection des Ennemis.* Et *Flaminius*, dont nous avons aussi parlé, éprouva bien tôt cet effet de sa retenuë : car, dès qu'il fut arrivé en *Thessalie*, toutes les Villes se rangérent de son parti : les *Grecs* même, qui étoient en deçà des *Thermopyles*, le souhaitoient ardemment : & les *Achéens* renoncérent à l'amitié de *Philippe* pour entrer dans l'alliance des *Romains*; comme (7) PLUTARQUE l'a remarqué. Dans la Guerre où *Cérealis* commandoit, sous les auspices de *Domitien*, contre le Batave *Civilis*, & ses Alliez, la ville de *Langres* ayant évité le pillage, qu'elle craignoit, se soûmit volontiers à l'obéïssance du Vainqueur, & lui fournit même soixante-dix mille hommes, comme nous l'apprenons de (8) FRONTIN. Une conduite contraire a aussi un succès tout opposé ; & TITE-LIVE nous en fournit un exemple en la personne d'*Hannibal*, (9) qui s'abandonnant à son avarice & à sa cruauté, ravageant & pillant tout ce qu'il ne pouvoit garder, aliéna les esprits non seulement de ceux qui souffroient cet indigne traitement, mais encore de tous les autres, qui craignoient d'être exposez de sa part à une semblable désolation.

4. Quelques (a) Théologiens ont remarqué, qu'il est du devoir des Souverains & des Généraux, qui veulent être regardez comme bons Chrétiens & devant DIEU, & devant les Hommes, d'empêcher le pillage des Villes, & autres actes d'hostilité de cette nature, comme ne pouvant être exécutez sans causer beaucoup de mal à un grand nombre de personnes innocentes, & d'ailleurs étant souvent de peu de conséquence pour les affaires principales de la Guerre. J'entre tout-à-fait dans cette pensée. Ces sortes de violences sont presque toûjours contraires à la Charité Chrétienne, & d'ordinaire même à la Justice. La liaison qu'il dit y avoir entre les *Chrétiens* est sans contredit plus grande, que l'union des anciens *Grecs* : cependant il étoit défendu, parmi eux, en vertu d'une Ordonnance (10) du Conseil des *Amphictyons*, de saccager aucune Ville Grécque, quelque Guerre qu'il y eût. Et les anciens Auteurs nous disent, que la chose dont *Aléxandre le Grand* (11) se repentit le plus, ce fut d'avoir détruit la Ville de *Thébes*.

(a) *Ægid Regius De actibus Supern.* Disp. XXXI. Dub. 7. num. 127.

CHAPI-

σας, τὸ μὲν πρῶτον ἐκέτι ἥρπαζε, καίπερ καὶ τὰς κώμας αὐτῶν τὰς ἐν τοῖς πεδίοις ἐκλειπόντων (ἤλπιζε γὰρ ἐθέλοντας αὐτὲς ἐπάξεσθαι. &c. Lib. XLIX. pag. 472. D. E. *Edit. H. Steph.*

(6) Τὸ δὲ τέτων μεῖζον, πολλὴν τὴν εὔνοιαν παρὰ τῶν πολεμίων ἐθήρευεν. POLYÆN. Strateg. *Lib.* III. *Cap.* X. §. 9.

(7) Καὶ μέν τοι καὶ παρεῖχεν αὐτοῖς τὰ γινόμενα τῆς εὐταξίας αἴσθησιν. προσεχώρων μὲν γὰρ αἱ πόλεις ἁψαμένοις Θετταλίας· οἱ δ' ἐντὸς Πυλῶν Ἕλληνες ἐπόθουν καὶ διεπτόηντο ταῖς ὁρμαῖς πρὸς τὸν Τίτον. Ἀχαιοὶ δὲ τὴν Φιλίππυ συμμαχίαν ἀπειπάμενοι, πολεμεῖν ἐψηφίσαντο, μετὰ Ῥωμαίων πρὸς αὐτόν. Vit. Flamin. *pag.* 371. D.

(8) *Auspiciis Imperatoris* Cæsaris Domitiani Augusti, *Germanico bello*, *quod* Julius Civilis *in* Gallia *moverat*, Ligonum *opulentissima civitas*, *quæ ad* Civilem *defeiverat*, *quum adveniente exercitu Cæsaris populationem timeret*, *quòd contra exspectationem inviolata*, *nihil ex rebus suis amiserat*, *ad obsequium redacta septuaginta millia armatorum ei tradidit.* Strateg. *Lib. IV. Cap. III. num.* 14.

(9) *Praceps in avaritiam & crudelitatem animus, ad spolianda, quæ tueri nequibat, ut vastata hosti relinquerentur, inclinavit. Id fœdum consilium, quum incepto, tum etiam exitu, fuit. neque enim indigna patientium modo abalienabantur animi, sed cæterorum etiam; quippe ad plures exemplum, quàm calamitas, pertinebat.* Lib. XXVI. Cap. XXXVIII. num. 3, 4.

(10) C'est ce que nous apprenons de l'Orateur ESCHINE: Ἐν οἷς ἔνορκον ἦν τοῖς ἀρχαίοις, μηδεμίαν πόλιν τῶν Ἀμφικτυονίδων ἀνάστατον ποιήσειν. &c. De malè obita legat. *pag.* 262. A *Ed. Basil.* 1572.

(11) Voyez PLUTARQUE, dans la Vie de ce fameux Conquérant, *pag.* 671. B.

CHAPITRE XIII.

De la MODERATION qu'on doit garder au ſujet des CHOSES PRISES ſur l'Ennemi.

I. *Que l'on peut retenir ce que l'on a pris aux Sujets même de l'Ennemi, juſqu'à la concurrence de la valeur de ce qui nous eſt dû :* II. *Mais non pas en punition du crime d'autrui.* III. *Que la dette, dont il s'agit, comprend le dommage qui naît de la Guerre même. Exemples de cela.* IV. *Que l'Humanité veut néanmoins, qu'on n'uſe pas ici à la rigueur de tout ſon droit.*

§. I. 1. IL ne faut pas non plus s'imaginer, que l'on puiſſe prendre ou garder innocemment tout ce qui appartient à l'Ennemi, quelque juſte que ſoit la Guerre. *(a)* Car, ſelon les regles (1) de l'Honnêteté & de la Juſtice, cela n'eſt permis, qu'à proportion de ce que l'Ennemi nous doit. *(b)* On peut bien s'emparer de quelque choſe au delà, ſi notre ſûreté le demande; puiſque cette raiſon nous autoriſe à prendre même ce qui appartient à des Etats neutres : mais, le péril paſſé, il faut reſtituer ce que l'on a pris, ou la valeur, ſelon les principes établis *(c)* ci-deſſus. En ce cas-là donc on a droit de prendre, mais ſans pouvoir s'approprier rien légitimement.

(a) *Franc. Victoria.* De Jure Belli, *num.* 55, 56.
(b) *Cajetan.* in Summ. Peccat. verb. *Belli damnum. Covarruv.* ad C. Peccatum, Part. II. §. 11. *Victor.* de Jur. Belli *num.* 39, & 41. *Molin.* II. Tract. Diſp. 117.
(c) *Liv.* II. *Chap.* II.
(d) *Chap.* II. de ce Livre.

2. Il y a deux raiſons, pour leſquelles l'Ennemi peut nous devoir quelque choſe : l'une eſt, une inégalité, d'où il réſulte quelque lézion à notre déſavantage; l'autre eſt, une offenſe, (2) qui mérite punition. On a droit de s'approprier le bien de l'Ennemi, pour l'un & l'autre de ces ſujets, mais avec quelque différence. Nous avons remarqué *(d)* ci-deſſus, qu'en vertu d'une Dette de la prémiére ſorte, non ſeulement les biens du Débiteur ſont comme hypothéquez au Créancier, mais encore ce qui appartient à ſes Sujets, qui ſont comme répondans de la dette, ſelon le Droit établi parmi les Peuples. Et ce Droit des Gens eſt, à mon avis, d'une autre nature, que celui qui emporte une ſimple impunité, ou dont l'uſage n'eſt maintenu & autoriſé qu'extérieurement, par l'effet d'une Sentence, juſte ou injuſte. Car comme ceux avec qui l'on a traité acquiérent ſur notre bien, en vertu de notre conſentement propre & privé, un droit non ſeulement extérieur, mais encore intérieur, c'eſt-à-dire, dont ils peuvent uſer en conſcience : ils l'acquiérent auſſi en vertu du conſentement d'un Corps, dont on eſt Membre; parce que ce conſentement du Corps renferme le conſentement de chacun des Particuliers qui le compoſent, dans le même ſens & de la même maniére que la Loi eſt appellée (3) *une Convention générale.*

CHAP. XIII. §. I. (1) Voyez le jugement du Pape *Innocent*, rapporté par BEMBE, *Hiſt.* Lib. I. GROTIUS.

C'eſt le Pape Innocent VII. dont les Nonces prononcérent à *Trente*, en ſon nom, Que l'Empereur *Sigiſmond*, ayant été l'aggreſſeur, dans la Guerre des *Griſons*, & les *Venitiens* ayant fait de grandes dépenſes pour ſoûtenir cette Guerre; ceux-ci étoient en droit de garder deux Forts, qu'ils avoient pris à l'Empereur : mais que cependant le St Pere prioit le Sénat de *Veniſe*, de vouloir bien rendre de lui-même ces places, pour ne pas donner lieu à une rupture entre l'Empereur & le Saint Siege, &c. *Hiſt. Venet.* Lib. I. *fol.* 12. *Ed. Venet.* 1551.

(2) Les Romains condamnérent *Pruſias*, Roi de *Bithynie*, à dédommager non ſeulement *Attale*, Roi de *Pergame*, mais encore à lui payer une amende, pour punition. APPIAN. *Alexandr.* De Bell. Mithridat. (*pag.* 172, 173. Ed. H. Steph.) GROTIUS.

(3) Voyez ci-deſſus, *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 1. num. 5.

(4) Nous

nérale de l'Etat. Il y a d'autant plus d'apparence que, dans l'affaire dont il s'agit, (4) les Peuples ont jugé à propos de rendre chaque Particulier responsable du consentement public, que cette Loi du Droit des Gens n'a pas été seulement établie pour éviter un plus grand mal, mais encore pour mettre chacun en état d'obtenir ce qui lui est dû.

§ II. 1. Mais pour ce qui regarde l'autre sorte de Dette, qui rend le Débiteur sujet à être puni, je ne vois pas que le consentement des Peuples y aît attaché cet effet, de donner droit au Créancier sur les biens même des Sujets du Débiteur. Car c'est une chose odieuse, de vouloir que le bien de quelqu'un soit engagé pour une Dette d'autrui : & ainsi un tel engagement ne doit point être étendu au delà de l'intention manifeste de ceux qui le font ou qui l'autorisent. (1) D'ailleurs il n'y pas une raison d'utilité d'aussi grand poids, qui aît pû obliger à établir en matiére de la derniére sorte de Dette, ce que l'on a établi au sujet de la prémiére. Car ce qui nous est dû à cause de quelque lézion, fait partie de nos biens ; mais non pas ce qui nous est dû en forme de punition ; de sorte qu'on peut, sans recevoir du dommage, ne pas poursuivre cette derniére sorte de Dette.

2. En vain objecteroit on ce que nous avons (a) dit ci-dessus d'une Loi d'*Athénes*, par laquelle il étoit permis de se saisir d'un certain nombre de personnes, pour cause de meurtre commis dans le païs, quoi qu'elle n'y eussent aucune part. Car ces personnes-là n'étoient pas proprement renduës responsables d'un crime que l'Etat eût commis, & pour lequel il méritoit punition : mais (2) on s'en prenoit à elles seulement pour contraindre l'Etat à faire ce qu'il devoit, c'est-à-dire, à juger le Coupable. Or cette obligation, fondée sur un Devoir, se rapporte à la prémiére sorte de Dette, & non pas à la derniére, dont il s'agit. En effet, autre chose est d'être obligé à punir ; & autre chose, de devoir ou de pouvoir être puni. Il est vrai que le dernier suit ordinairement de ce que l'on manque au prémier : mais ce sont toûjours deux choses différentes, puisque l'une est la cause, & l'autre l'effet. (a) *Chap.* II. de ce Livre, §. 3.

3. Concluons donc, qu'on ne peut point s'approprier les biens des Sujets d'un Ennemi, pour tirer par là vengeance de quelque offense qu'on a reçuë de lui ; à moins que les Sujets ne se soient rendus eux-mêmes coupables en quelque maniére, comme font les Magistrats Subalternes, qui ne punissent point les crimes commis contre des Etrangers.

§. III.

(4) Nous avons fait voir ci-dessus, *Chap.* II. de ce Livre, §. 2. *Note* 1. que cela est fondé sur des raisons independantes de ce consentement des Peuples, qui est supposé, mais non pas prouvé.

§. II. (1) Ces raisons prouveroient seulement, que l'on ne doit pas s'en prendre aux Sujets avec tant de rigueur, pour la derniére sorte de Dette, que pour la prémiére. Car s'il y a quelque Guerre purement pénale, qui soit juste, comme notre Auteur le reconnoit, & que, dans une telle Guerre, il n'y ait pas moyen de tirer satisfaction de l'offense reçuë, ou du crime commis, sans s'en prendre aux biens des Sujets même qui n'y ont aucune part, & sans les garder ; je ne vois pas pourquoi les Sujets ne répondroient pas alors du fait de l'Etat, aussi bien que quand il s'agit du refus de ce qui est dû, par exemple, en vertu d'un Traité. Les raisons, que j'ai alleguées ailleurs, fondées sur la constitution même des Societez Civiles, (*Chap.* II. de ce Livre, §. 2. *Note* 1.) subsistent ici dans toute leur force, sans avoir même besoin d'un consentement tacite des Peuples.

(2) Mais par cela même qu'on se saisissoit de ces personnes, on supposoit du moins que l'Etat pouvoit se rendre coupable par un deni de justice ; sans quoi il n'auroit point été necessaire d'en venir là. D'ailleurs, lorsque l'Etat avoit actuellement refusé de punir ou de livrer le Meurtrier, & que par là il s'étoit lui-même rendu digne de punition ; on ne relâchoit pas sans doute les personnes dont on s'étoit saisi pour ce sujet : autrement, à quoi bon les auroit-on prises ? Pourquoi donc la liberté des Sujets pourroit-elle être ainsi engagée pour un crime de l'Etat, plûtôt que leurs Biens ? Ceux-ci leur sont-ils plus chers ? En vain diroit-on, que ce n'étoit que pour un tems, que les Sujets étoient dépoüillez de leur liberté, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'Etat eût fait ce qu'il devoit. Car il pouvoit aisément arriver, que les Prisonniers mourussent avant cela : & on dira aussi, à l'egard des Biens, que l'on s'en saisit jusqu'à ce que l'Etat ait fait de ses propres biens, ou autrement, une satisfaction qui réponde à la peine qu'il mérite.

§. III.

§. III. Au reste, on peut prendre & s'approprier les biens des Sujets de l'Ennemi, non seulement pour l'acquit de la Dette principale, qui est cause de la Guerre, mais encore pour le payement de la nouvelle Dette, survenuë à l'occasion de la poursuite de l'ancienne; selon ce que nous avons établi au commencement de ce dernier Livre. Et c'est ainsi qu'il faut entendre ce que disent quelques (a) Théologiens, que les prises faites pendant la Guerre ne se compensent point avec la Dette principale, car cela n'est vrai qu'en supposant que celui, à qui appartenoit le butin, n'aît pas fait d'ailleurs une satisfaction raisonnable pour le dommage causé dans la Guerre même. Sur ce principe, les *Romains* autrefois, quand le Roi *Antiochus* leur fit faire des propositions de paix, prétendirent, au rapport de (1) TITE-LIVE, que ce Prince ayant été cause de la Guerre par sa faute, il en devoit payer tous les frais: condition, que JUSTIN (2) appelle *juste*. Les *Samiens* y sont condamnez, dans (3) THUCYDIDE; & on trouve ailleurs un grand nombre d'exemples semblables. Or si l'on impose justement cette loi aux Vaincus, on peut aussi sans contredit ne point mettre bas les armes, jusqu'à ce qu'ils veuillent s'y soûmettre.

(a) *Sylvan. verb. Bellum*, num. 10. *Fr. Vetter.* num. 51. *Bartol.* in L. *Si quid bello*, 28. *D. De Captiv. & Postlim.*

§. IV. 1. Il faut pourtant se souvenir encore ici de ce que nous avons dit ailleurs, que les Régles de la Charité s'étendent plus loin, que celle du Droit. Posons un homme fort riche, qui a un Débiteur pauvre; ce Créancier ne se rendra-t-il pas coupable d'une souveraine inhumanité, s'il dépouille entiérement son Débiteur, pour avoir jusqu'au dernier quadrain de ce qui lui est dû? Sur tout si la Dette n'a été contractée que par un effet de bonté, qui le rend (1) digne de compassion, comme si le Débiteur a répondu pour un Ami, sans avoir en aucune maniére profité de l'argent prêté. Un Créancier si impitoyable ne fait pourtant rien contre le Droit proprement ainsi nommé.

2. Mais comme l'Humanité vouloit qu'il eût égard à l'état de son Débiteur, elle demande (2) aussi, que ceux qui n'ont rien contribué à la Guerre par leur faute, &

§. III. (1) *Ea, quæ Legato magna ad pacem impetrandam videbantur, parva* Romanis *visa. Nam & impensam, quæ in bellum facta esset omnem præstare Regem æquum censebant; cujus culpâ bellum excitatum esset.* Lib. XXXVII. (Cap. XXXV. *num.* 8.) POLYBE fait mention de cela, *Excerpt. Legat.* XXIII. Les Peuples d'*Asie* furent condamnez à la même chose par *Sylla*; comme le rapporte APPIEN d'*Alexandrie*, de Bell. Mithridat. (*pag.* 213. *Ed. Henr. Steph.* Le Roi de *Pologne* allégne en sa faveur cette coûtume, dans l'Histoire de Mr DE THOU, Lib. LXXIII. sur l'an 1591. Le Scholiaste d'HOMÉRE expliquant en quoi consistoit le dédommagement que les *Grecs* demandoient aux *Troyens*, pour les frais de la Guerre, les taxe à la moitié des richesses de la Ville: Τιμὴν] Πρόστιμον τοῦ πολέμου. Λέγει δὲ τὸ ἥμισυ τῶν ἐν τῇ πόλει κτημάτων. In ILIAD. Lib. III. (*vers.* 286.) GROTIUS.

(2) *Impensas belli lege justâ susceperunt* (Perseus). Lib. XXXIII. Cap. I. *num.* 5. C'est ainsi que notre Auteur cite ce passage, & je ne sçai de quelle Edition il s'est servi: car toutes celles que j'ai vuës, portent, sans qu'il y ait aucune variété de lecture: *lege* VICTI. C'est-à-dire, selon la condition que le Vainqueur impose ordinairement au Vaincu.

(3) Καὶ χρήματα τὰ ἀναλωθέντα κατὰ χρόνους ταξάμενοι ἀποδοῦναι [οἱ Σάμιοι], &c. Lib. I. Cap. CXVII. *Ed. Oxon.*

§. IV. (1) Tel est le cas d'un Répondant, selon QUINTILIEN: *Etiam quum istud periculum est Sponsoris, miserabile est: bonitate labitur, humanitate conturbat.* (Declam. CCLXXIII.) Le même Auteur ajoûte, que le Créancier ne peut honnêtement s'en prendre au Répondant, que quand il n'y a plus moyen de tirer ce qui lui est dû du Débiteur même: *Non enim aliter, salvo pudore, ad Sponsorem venit Creditor, quàm si recipere à Debitore non possit.* Il a raison de dire, que cela ne se peut *honnêtement*: car, comme le remarque CICERON, il y a quelque espéce de honte & de deshonneur à s'en prendre à un Répondant: *Etsi Sponsores adpellare, videtur habere quandam* δυσωπίαν. Lib. XVI. *Epist. ad Attic.* XV. GROTIUS.

Ce que notre Auteur remarque ici, est d'autant plus à propos, que, du tems de CICERON & de QUINTILIEN, le Créancier avoit le choix de s'en prendre d'abord ou au Débiteur principal, ou au Répondant. Mais l'Empereur JUSTINIEN abolit cette permission, & ordonna dans sa NOVELLE IV. *Cap.* I. qu'on ne pourroit attaquer le Répondant, qu'au du défaut Débiteur principal. Voyez le *Julius Paulus* de Mr NOODT, *Cap.* XI. où il rapporte plusieurs exemples semblables.

(2) Le Roi *Ptolemée* ayant gagné une bataille contre *Démetrius*, Fils d'*Antigone*, lui envoya sa Tente, & le reste de ses equipages, comme aussi l'argent qu'il lui avoit pris, disant qu'il s'agissoit entr'eux de la

& qui ne sont engagez que comme autant de Cautions, conservent ou recouvrent les choses dont on Peut se passer plus aisément qu'eux; sur tout si l'on voit que l'Etat, dont ils sont Sujets, ne les dédommageroit point de cette perte. On peut rapporter ici ce que *Cyrus* disoit à ses Soldats, après la prise de *Babylone* : (3) *Si vous gardez ce que vous avez pris, vous ne le posséderez point injustement; mais si vous laissez quelque chose à vos Ennemis, ce sera un effet de vôtre bonté.*

3. Il faut remarquer de plus, (a) que le droit de s'en prendre aux biens des Sujets même innocens de l'Ennemi ayant été établi subsidiairement, on doit aussi n'en user qu'au défaut d'autre moyen. Ainsi tant qu'il y a lieu d'esperer que l'on pourra aisément tirer raison des Débiteurs originaires, ou de ceux qui en refusant de rendre justice se constituent eux-mêmes Débiteurs; il est contraire à l'Humanité de s'adresser à ceux qui n'ont commis aucune faute à cette occasion, quoi qu'on accorde qu'il n'y a rien là d'ailleurs d'incompatible avec les régles de la Justice rigoureuse.

(a) *Ægid. Reg.* De actibus supern. *Disp.* XXXI. Dub. 7. num. 117.

4. L'Histoire ancienne, sur tout la Romaine, nous fournit un grand nombre d'exemples de la modération, que nous prescrivons ici. Après une Victoire, on rendoit souvent aux Vaincus leurs Terres, à (4) condition qu'elles fussent desormais à l'Etat vaincu : ou bien on laissoit à l'ancien Maître quelque peu (5) de ses Terres par faveur. *Romulus*, au rapport de (b) TITE-LIVE, n'ôta aux *Véiens* (6) qu'une partie de leurs Terres. *Aléxandre le Grand* donna aux *Uxiens* (c) leurs Terres, à condition qu'ils lui paieroient tribut. (d) On lit souvent, que des Villes renduës n'ont point été pillées. Nous avons remarqué (e) ci-dessus la coûtume louable, & conforme aux CANONS, d'épargner non seulement les personnes, mais encore les biens des Laboureurs, du moins en se contentant d'exiger d'eux quelques contributions, comme celles qu'on impose aussi pour la liberté de transporter des marchandises.

(b) *Lib. I. Cap.* 15.

(c) *Arrian.* Lib. III. Cap. 17.

(d) *Victor.* De Jure Bell. *num.* 40. *Sylvest.* in verb. *Bellum*, Part. I. §. 10. num. 1. vers. 3.

(e) Chap. préced. §. 4. *num.* 3.

CHAPI-

de la gloire & de l'empire, & non pas d'une dispute pour toute sorte de choses. C'est ce que rapporte PLUTARQUE, dans la vie de *Demetrius* (pag. 891. A. Les dernieres paroles ont été cités ci-dessus, dans le Chap. XI. de ce Livre, §. 6. *num.* 2.) Voyez aussi ce que fit *Sanche*, Roi de la haute *Navarre*, dans MARIANA, *Hist.* Lib. XI. Cap. XVI. GROTIUS.

(3) Οὔκουν ἀδικίᾳ γε ἕξετε ὅ, τι ἂν ἔχητε, ἀλλὰ φιλανθρωπίᾳ οὐκ ἀφαιρήσεσθε, ἤν τι ἐᾶτε ἔχειν αὐτούς. XENOPHON, De Cyri instit. *Lib.* VII. *Cap.* V. §. 26. *Ed. Oxon.*

(4) *Et* TREBATIUS *ait, agrum, qui hostibus devictis eâ conditione concessus sit, ut in civitatem veniret, habere adluvionem, neque esse limitatum*, &c. DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De Adquir. rerum domin.* Leg. XVI. Les Terres, dont il est parlé là, n'etoient point renduës purement & simplement, mais à la charge de payer un certain tribut, que l'on exigeoit du Corps de l'Etat vaincu, & non pas de chaque Particulier; à cause dequoi il est dit qu'on donnoit ces Terres à l'Etat. Voyez les Notes de feu Mr GOES sur les *Auctores Rei Agrariæ*, pag. 198.

(5) *Item si forte ager fuit, qui petitus est, & militibus adsignatus est, modico honoris gratiâ possessori dato*, &c. DIGEST. Lib. VI. Tit. I. *De Rei Vindicat.* Leg. XV. §. 2. Il s'agit-là de quelques Particuliers, à qui l'on donnoit cette marque de distinction, pendant que le reste des Terres étoit distribué aux Soldats. Voici ce que dit là-dessus un ancien Auteur: *Nec tamen omnibus personis victis ablati sunt agri : nam quorumdam dignitas, aut gratiâ, aut amicitiâ, victorem ducem movit, ut eis concederet agros suos.* SICULUS FLACCUS, *De conditionib. agror.* pag. 16. *Edit. Goes.* Voyez CUJAS, sur la Loi qu'on vient de citer, *Recit. in Digest.* pag. 278. 279. *Edit Fabrot.*

(6) APPIEN d'*Alexandrie* dit en general, que les anciens *Romains* en usoient ainsi à l'egard de leurs Ennemis vaincus : Τῶν δὲ πολεμίων ὅτε κρατήσαιεν, οὐδὲ τούτων ἅπασαν τὴν γῆν ἀφῃροῦντο, ἀλλὰ ἐμερίζοντο, &c. De Bell. Civil. *Lib.* II. (*pag.* 516. *Ed. H. Steph.*) Nous voyons par l'Histoire, que les *Vandales* tinrent la même maxime en *Afrique*; & les *Goths*, en *Italie*. GROTIUS.

CHAPITRE XIV.

De la MODERATION dont on doit user à l'égard des PRISONNIERS de GUERRE.

I. *Jusqu'où l'on peut en conscience faire des* PRISONNIERS de GUERRE. II. *Quel droit on a, selon les régles de la Justice intérieure, ou en conscience, sur ceux qui sont ainsi devenus Esclaves.* III. *Qu'il n'est pas permis de tuer un Esclave innocent :* IV. *Ni de le punir avec trop de rigueur :* V. *Ni d'exiger de lui des travaux trop rudes.* VI. *En quel sens le* Pécule *appartient à l'Esclave, & en quel sens il est au Maître. Si l'on est quelquefois obligé d'affranchir un Esclave ?* VII. *Si un Esclave peut s'enfuir ?* VIII. *Si les Enfans des Esclaves sont dans quelque obligation par rapport au Maître de leur Pére ou de leur Mére ?* IX. *Comment on doit traiter les Prisonniers de Guerre, dans les Païs où l'esclavage est aboli.*

§. I. 1. VEnons présentement aux Prisonniers de Guerre, & examinons d'abord de quelle maniére on doit en user envers eux dans les païs où l'on a des Esclaves, & où ceux qui sont pris à la Guerre le deviennent, selon l'usage reçû.

2. A suivre les Régles de cette Justice, qui est conforme aux lumieres de la Conscience, le droit dont il s'agit, doit être reduit aux mêmes bornes, que celui qu'on a sur les biens de l'Ennemi. (*a*) C'est-à-dire, qu'on ne peut légitimement s'approprier la personne des Prisonniers de Guerre, qu'autant qu'il le faut pour égaler la valeur de la Dette ou principale, ou accessoire ; à moins que ceux-là mêmes qu'on a pris ne se soient rendus coupables de quelque crime, qui mérite qu'on les en punisse par la perte de leur liberté. Ce n'est que jusques-là qu'on acquiert sur les Sujets de l'Ennemi, faits Prisonniers dans une Guerre juste, un véritable droit, que l'on transfére validement à autrui.

(a) *Fr. Victoria*, De Jure Bell. *num.* 41. *Lessius*, Lib. II. Cap. 5. Dub. 5. *Covarruv.* in C. *Peccatum*, Part. 2. §. 11. *Molina*, Disp. 120, & 21. *Valentia*, Disp. 3. Quæst. 16.

3. L'Equité & l'Humanité veulent ensuite, que l'on se régle ici sur les mêmes distinctions, que nous (*b*) avons établies au sujet du droit de tuer les Ennemis. DÉMOSTHÉNE louë *Philippe de Macédoine*, de ce qu'il n'avoit pas fait Esclaves tous ceux qui s'étoient trouvez dans le parti des Ennemis : *car*, ajoûte l'Orateur, (1) *ce Prince croyoit, qu'il n'étoit ni beau, ni juste, de les traiter tous de la même maniére, mais il considéroit & pesoit en eux, outre la qualité commune d'Ennemis, ce que chacun avoit mérité.*

(b) *Chap.* XI. de ce Liv. §. 4, & *suiv.*

§. II. 1. Il faut (1) encore remarquer ici, que le droit qu'on a sur la liberté des Sujets

CHAP. XIV. §. I. (1) Καὶ γὰρ, ὡς ἔοικεν, οὐχ ὁμοίως τῶν παρ' ὑμῖν ῥητόρων ἐνίοις, οὔτε δίκαια εἶναι πρὸς ἅπαντας τὰ αὐτὰ οὔτε καλὰ, ἡγεῖτο, ἀλλὰ τὴν τῆς ἀξίας προσήκειν συλλογιζόμενος, τὰ τοιαῦτ' ἐπέκρινε. Epist. pro Lycurgi liberis (*pag.* 714. B. *Ed. Basil.* 1572.) *Alexandre le Grand*, Fils de ce Prince, ayant pris la Ville de *Thebes*, excepta du nombre des Prisonniers qui devoient être Esclaves, les Prêtres, & ceux qui n'avoient pas donné leur consentement aux Ordonnances publiques faites contre lui. C'est ce que PLUTARQUE nous apprend, dans sa Vie (*pag.* 670. E.) GROTIUS.

§. II. (1) Il y a ici dans l'Original : *Sed primum notandum est*, &c. C'est que dans la premiere Edition, ceci étoit joint avec le *num.* 2. du paragraphe précédent : & l'Auteur ayant ajoûté depuis tout ce qui suit, ne prit pas garde qu'il laissoit ici une liaison. qui

Sujets de l'Ennemi, en vertu de cette obligation générale qui (2) les rend chacun Cautions en quelque maniére pour l'Etat ; que ce droit, dis-je, n'est pas, à beaucoup près, aussi étendu, que celui qu'on acquiert en conséquence d'un Délit personnel, sur ceux qui par là se rendent *Esclaves (3) de la peine*, comme on parle. Car, à bien considerer la chose, le pouvoir qu'on acquiert par les armes sur tous les sujets de l'Ennemi, comme tels, quelque juste que soit la Guerre, n'est pas (4) plus grand que celui qu'a un Maître sur ceux qui lui ont vendu leur liberté, y étant contraints par la misére. Toute la différence qu'il y a, c'est que le sort des prémiers est plus (5) digne de compassion, en ce qu'ils sont devenus Esclaves sans aucun fait propre de leur part, & uniquement par la faute de leur Souverain.

2. Ainsi cette sorte d'Esclavage se réduit à un engagement de servir toûjours le Maître, sous le pouvoir duquel on passe, à condition d'être nourri toûjours à ses frais. En un mot, un tel Esclave n'est autre chose qu'un *Mercenaire perpétuel*, pour appliquer ici la définition que (6) le Philosophe CHRYSIPPE donnoit des Esclaves en général. La Loi de MOÏSE compare expressément à des Mercenaires (*a*), ceux qui se sont vendus eux-mêmes, pour avoir dequoi vivre: & (*b*) elle ordonne, que, quand ils se rachéteront, on leur tienne compte du service qu'ils auront fait, (7) de la

(a) *Deut.* XV. 18. *Levit.* XXV. 40, 53.
(b) *Levit.* XXV. 49, 50.

qui ne convenoit plus à ce qui se trouvoit entre deux. Je l'ai donc changé, & je suis bien aise d'en avertir, pour donner un exemple de ces petites reparations qu'il a fallu faire en divers endroits, mais qu'il auroit été trop ennuieux de marquer.

(2) Voyez le Chapitre précédent, §. 1. & 2.

(3) *Servi pœnæ*. Expression du Droit Romain, dont voici la raison & le fondement. C'etoit autrefois un privilege de tous les Citoyens Romains, comme tels, qu'on ne pouvoit les depoüiller malgré eux de la Vie, non plus que de la Liberté. L'abus de ce privilége ayant produit une licence & des désordres terribles, on trouva moyen de l'eluder par une fiction de droit. Lorsqu'un Citoyen Romain avoit commis un crime digne de mort ou de quelque autre peine qui emportoit une privation de la Liberté, on ne condamnoit pas le Citoyen, mais on déclaroit que celui qui alloit être condamné n'étoit plus Citoyen; on le regardoit comme Esclave, & ainsi on le faisoit mourir. Voyez les *Probabilia Juris* de Mr NOODT, *Lib.* III. *Cap.* XII. & les *Observations* de GRONOVIUS, Lib. I. Cap. VIII. *pag.* 77, & *seqq.*

(4) De là vient qu'un *Lacedémonien* disoit autrefois, qu'il étoit Prisonnier de Guerre, & non pas Esclave: Ἄλλος [Λακὼν] αἰχμάλωτος πιπρασκόμενος, τοῦ κήρυκος ἐπιλέγοντος ἀνδράποδον πωλεῖν, Κατάρατε, εἶπεν, οὐκ ἐρεῖς αἰχμάλωτον; [PLUTARCH. Apophthegm. *pag.* 234. C. Tom. II. *Ed. Wechel.*] PHILON, Juif, parlant de ceux qui sont tombez entre les mains des Brigands, ou qui ont été pris par l'Ennemi, dit, que les Loix de la Nature, superieures à celles qui sont établies ici bas par les Hommes, déclarent libres de telles gens, quoi qu'un Pere, ou un Fils, soient obligez de les racheter: Ἐπεὶ καὶ πατέρες υἱῶν τιμὰς κατέθεσαν, καὶ υἱοὶ πολλάκις πατέρων, ἢ κατὰ λῃστείας ἀπαχθέντων, ἢ κατὰ πόλεμον αἰχμαλώτων γενομένων, οὓς οἱ τῆς φύσεως νόμοι, τῶν κατωθεν ὄντες βεβαιότεροι, γράφουσιν ἐλευθέρους. (Lib. *Quod omnis Probus liber*, *pag.* 870. E. *Ed. Paris.*) En effet, pour appliquer ici ce que THEODECTE, ancien Poëte, faisoit dire à *Helène*, *oseroit-on appeller Esclave une Femme sortie du sang des Dieux, du côte de son Pere & du côte de sa Mere ?*

Θεῶν ἀπ' ἀμφοῖν ἔκγονον ῥιζωμάτων
Τίς ἂν προσειπεῖν ἀξιώσειεν λάτριν;

GROTIUS.

Ces deux vers nous ont été conservez par ARISTOTE, *Politic.* Lib. I. Cap. VI. Mais il faut lire au commencement: Θείων δ' ἐκ ἀπ', &c. comme porte l'Edition de *Paris*, & celle de DANIEL HEINSIUS.

(5) Il n'y a rien de plus fâcheux, selon ISOCRATE: Ὡς ὁ δοκεῖ πάντων δεινότατον εἶναι, δορυαλώτους γενέσθαι. Orat. Plataic. *pag.* 300. A. *Ed. H. Steph.* GROTIUS.

(6) *Servus, ut placet* CHRYSIPPO, *perpetuus mercenarius est.* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XXII.

(7) C'est-à-dire, qu'on n'avoit aucun egard aux annees qui s'étoient ecoulees depuis que l'Esclave s'étoit rendu, parce que l'Esclave etoit censé avoir gagné par son travail, au profit du Maitre, la valeur de ce que le Maitre lui avoit donné pour ce tems-là: ainsi on comptoit seulement ce que l'Esclave pourroit gagner dans les annees qui restoient jusqu'à l'*Annee Sabbatique*, ou au *Jubile*, qui remettoit les Esclaves en possession de leur liberté, sans qu'ils fussent alors obligez de rien donner. De même, comme les Terres retournoient à leurs Maitres dans l'année du *Jubile*, si celui qui avoit vendu son Champ vouloit le racheter avant ce tems là, comme il le pouvoit, on comptoit seulement la valeur des revenus que l'Acheteur auroit pû tirer dans les années qui restoient jusqu'au *Jubile*. Voyez les passages, que j'ai cité à la marge, & qui, dans le Texte de notre Auteur, se trouvent fautifs, en sorte qu'il a indiqué le DEUTERONOME, au lieu du

(a) *Ibid. verf.* 27. la même maniére que les revenus déja tirez d'une Terre venduë (*a*) entroient en compensation dans le prix du rachat, lorsque l'ancien Propriétaire la recouvroit.

3. Il y a donc une grande différence entre la maniére dont on peut impunement traiter un Esclave, selon le Droit des Gens, & ce que le Droit Naturel permet.
(b) *Chap.* X. de ce Liv. §. 1. *num.* 3. Nous avons déja cité (*b*) des paroles de SENEQUE sur ce sujet. Il dit (8) ailleurs quelque chose d'aussi fort. Le Poëte PHILEMON, long tems avant lui, avoit (9) introduit un esclave representant à son maître que pour être reduit à cette triste condition, on ne laisse pas d'être toûjours Homme. On trouve dans MACROBE (10)
(c) *Coloss.* IV 1. des pensées tout-à-fait semblables : & tout cela revient à ce beau précepte de ST PAUL, (*c*) *Maitres, rendez à vos Esclaves ce que le Droit & l'Equité veulent, sçachant que vous aussi avez un Maitre dans le Ciel*; c'est-à-dire, un Maître *qui ne fait*
(d) *Ephes.* VI. 9. *point de distinction de personnes*, ou qui n'a aucun égard à ces sortes de différences de conditions, comme le dit ailleurs (*d*) le même Apôtre, en exhortant par la même raison les Maîtres à *ne pas agir envers leurs Esclaves d'une maniére qui ne respire que menaces.* Dans les CONSTITUTIONS attribuées à ST CLEMENT, Romain, il y en a une, qui défend (11) *de commander avec aigreur à un Esclave, de quelque séxe qu'il soit.* CLEMENT d'*Aléxandrie* (12) veut que nous traitions nos Esclaves comme d'autres nous-mêmes, parce qu'ils sont hommes, aussi bien que nous : & il suit en cela le précepte d'un Sage Juif, (13) qui par la même raison, exhorte à en user avec eux, comme avec un Frére. Mais disons quelque chose de plus particulier.

§. III Le Droit de Vie & de Mort, qu'on attribuë à un Maître sur son Esclave, donne au premier un espéce de jurisdiction (1) domestique, il est vrai : mais il doit l'exercer avec la même intégrité & la même circonspection, que les Juges établis par autorité publique pour connoître des affaires de tous les Citoiens. C'est ce que SENEQUE donne à entendre, lorsqu'il dit, (2) que, *pour la maniére d'agir envers*

LEVITIQUE ; comme je l'avois remarqué par occasion, il y a long-tems, dans mes Notes sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. III. §. 4. *Note* 3.

(8) *Servi sunt ? immo Homines. Servi sunt ? immo contubernales. Servi sunt ? immo humiles amici. Servi sunt ? immo conservi, si cogitaveris tantumdem in utrosque licere fortunæ.* Epist. XLVII. *init.*

(9) Κἂν δοῦλος ᾖ τις, οὐδὲν ἧττον, Δεσπότα,
Ἄνθρωπος οὗτός ἐστιν, ἂν ἄνθρωπος ᾖ.

Apud STOBÆUM, Tit. LXII. Des Sçavans veulent, que, dans le premier vers, on lise δοῦλος ᾖ : & dans le second, ἐὰν ἄνθρωπος, &c.

(10) *Et ut primum de Servis loquamur, jocine an serio putas, esse hominum genus, quod Dii immortales nec cura sua, nec providentia, dignentur ? an forte Servos in hominum numero esse non pateris ?* Saturnal. *Lib.* I. *Cap* XI. On peut voir le reste du Chapitre, où l'Auteur s'étend fort sur ce sujet.

(11) Οὐκ ἐπιτάξεις δούλῳ σου, ἢ παιδίσκῃ, ἐν πικρίᾳ ψυχῆς. Lib. VII. Cap. XIV. On trouve la même chose dans la Lettre de Saint BARNABE', où il est dit, que celui qui traite rudement son Esclave, montre par-là qu'il ne craint pas celui qui est le Dieu de l'un & de l'autre : Οὐ μὴ ἐπιτάξῃς παιδίσκῃ ἢ δούλῳ σου ἐν πικρίᾳ, τοῖς ἐπ' αὐτὸν ἐλπίζουσι, μήποτε οὐ φοβηθήσονται τὸν ἐπ' ἀμφοτέροις Θεόν. GROTIUS.

(12) Καὶ οἰκέταις μὲν χρηστέον, ὡς ἑαυτοῖς· ἄνθρωποι γάρ εἰσιν, ὡς ἡμεῖς. Pædagog. *Lib.* III. *Cap.* XII. pag. 307. *Edit. Oxon. Potter.*

(13) C'est l'Auteur de l'ECCLESIASTIQUE : Εἰ ἐστί σοι οἰκέτης, ἄγε αὐτὸν, ὡς ἡ ψυχή σου. Cap. XXXIII. vers. 32.

§. III. (1) Ce n'est pas comme Maitre qu'il a ce droit de Vie & de Mort, mais comme Pere de Famille. L'engagement réciproque qu'il y a entre le Maitre & l'Esclave n'emporte point cela par lui-même soit que l'Esclave ait vendu sa liberté, ou qu'il s'en soit depouille par une suite du Droit de la Guerre. Le Service perpetuel, auquel le Prisonnier de Guerre s'engage, est une recompense suffisante de la vie, que le Vainqueur lui laisse. Il faut d'ailleurs un consentement de l'Esclave, ou expres, ou tacite, pour donner au Maitre sur lui un droit de Vie & de Mort : & ce consentement tacite se presume avec raison, lorsque tel est l'usage, comme cela avoit lieu autrefois, non seulement dans l'independance de l'Etat de Nature, ou chaque Pere de Famille étoit comme Souverain dans sa maison ; mais encore dans les Societez Civiles, tant que les Loix laisserent ce droit aux Maitres sur leurs Esclaves.

(2) Le passage a été déja cité, dans le Chap. X. de ce Livre, §. 3. *Not.* 8.

(3) *Si*

envers un Esclave, il faut voir, non ce qu'on peut impunément lui faire souffrir, mais ce que permettent l'Equité & l'Honnêteté, qui veulent même qu'on épargne les Prisonniers de Guerre, & ceux qu'on a achetez. Ce Philosophe dit ailleurs: (3) *Qu'importe sous la puissance de qui on soit, si c'est une puissance souveraine?* Il fait là une comparaison entre les Sujets, & les Esclaves, & il pose pour maxime, qu'on (4) a le même pouvoir sur les uns, que sur les autres, quoi que sous différens titres: ce qui est très-vrai, par rapport à ce droit de Vie & de Mort, & aux autres choses qui en approchent. Chaque *Maison* est à cet égard *une petite République*, comme le même Philosophe la qualifie (5) ailleurs; & après lui, (6) Pline *le Jeune*. *Caton, le Censeur*, qui en avoit la même idée, lorsqu'un de ses Esclaves étoit venu à commettre un crime qui lui paroissoit digne de mort, ne lui infligeoit pourtant la peine du dernier supplice, qu'après qu'il avoit été condamné, au jugement même des autres Esclaves de la Famille; comme nous l'apprenons de (7) Plutarque. Et l'on peut comparer avec cela des paroles de (*a*) Job, où il se glorifie d'avoir agi en Juge équitable avec ses Domestiques.

(a) *Chap.* XXXI. verf. 13.

§. IV. 1. Mais lors même qu'il s'agit de moindres peines, comme de battre simplement un Esclave, il faut en user aussi avec équité, & même avec clemence. *Vous* (1) *ne l'opprimerez point, vous n'exercerez pas sur lui un empire rigoureux*, dit la Loi divine de Moïse (*b*) en parlant des Esclaves Israëlites: & on doit l'étendre à toute sorte d'Esclaves, aujourd'hui que la qualité de *Prochain* n'est plus renfermée dans une seule Nation. Voici le commentaire de Philon, Juif, sur cette Loi: (2) *Les Esclaves*, dit-il, *quelque inferieurs qu'ils soient à leurs Maitres par le malheur*

(b) *Levit.* XXV. 17, 43, 53.

(3) *Si non dat beneficium Servus Domino; nec Regi quisquam suo, nec Duci suo Miles? Quid enim interest, quali quis teneatur imperio, si summo tenetur?* De Benefic. *Lib.* III. *Cap.* XVIII.

(4) *Nam si Servo, quominus in nomen meriti perveniat, necessitas obest, & patiendi ultima timor: idem istud obstabit, & ei qui Regem habet, & ei qui Ducem; quoniam, sub dispari titulo, paria in illos licent.* Ibid.

(5) *Et Domum pusillam Rempublicam esse judicaverunt* [majores nostri] Epist. XLVII.

(6) *Nam Servis respublica quadam, & quasi civitas, Domus est.* Lib. VIII. Epist. XVI. *num.* 2.

(7) Τὸς δ' ἄξιον εἰργάσθαί τι θανάτυ δόξαντας, ἐδικαίυ κριθέντας ἐν τοῖς οἰκέταις πᾶσιν ἀποθνήσκειν. Vit. M. Caton. *pag.* 349. A.

§. IV. (1) Ces paroles, *Vous ne l'opprimerez point*, sont mal appliquées. Car dans le verset 17. d'où notre Auteur les a tirées, il y a: *Vous ne vous opprimerez pas l'un l'autre.* & cela ne regarde point les Esclaves, mais l'aliénation perpétuelle des Terres, que le Législateur défend, sous quelque prétexte que ce soit. L'Auteur citoit encore ici le *Deutéronome*, pour le *Lévitique*: d'où il paroit que tout ceci avoit été écrit un peu à la hâte dès la premiere Edition, sans que les revisions des autres Editions y ayent remedié depuis.

(2) Θεράποντες τύχῃ μὲν ἐλάττονι κέχρηνται, φύσεως δὲ τῆς αὐτῆς μεταποιῦνται τοῖς δεσπόταις· τῷ δὲ θείῳ νόμῳ κανὼν τῶν δικαίων ἐστὶν, ἐ τῆς τύχης, ἀλλὰ τὸ τῆς φύσεως ἐναρμόνιον. διὸ προσήκει τὺς κυρίυς μὴ καταχόρως χρῆσθαι ταῖς ἐξυσίαις κατὰ τῶν οἰκετῶν, ἀλαζονείαν καὶ ὑπεροψίαν καὶ δεινὴν ὠμότητα ἐπιδεικνυμένυς. ταῦτα γὰρ ὐκ ἐστὶ δείγματα ψυχῆς εἰρηνικῆς, ἀλλ' ὑπ' ἀκρατίας τὸν ὑπεύθυνον (c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de ἀνεύθυνον] κολαζύσης κατὰ τυραννικὴν δύναμιν De Legib. Specialib. Lib. II. (*pag* 798 D. *Ed. Parif.*) St Cyprien s'exprime là-dessus bien fortement: il soûtient, que ceux qui exercent ainsi une autorité tyrannique sur leurs Esclaves, ne reconnoissent pas Dieu pour leur Seigneur & Maitre: *Tamen nisi tibi pro arbitrio tuo serviatur, nisi ad voluntatis obsequium pareatur, imperiosus & nimius servitutis exactor, flagellas, verberas, fame, siti, nuditate, ferro frequenter & carcere, adfligis, & crucias, & non adgnoscis miser Dominum Deum tuum, quum sic exerceas ipse in hominem dominatum.* Ad Demetrian. (pag. 188. *Ed Fell. Brem*) Voyez le Rabbin Moïse *de Cotzi*, Præcept. jub. CXLVII. CLXXV. CLXXVIII. & la *Comparaison des Loix Romaines avec la Loi de Moïse*, Tit. III Priscus, dans l'endroit des *Excerpta Legationes*, où il donne la préférence aux mœurs des *Romains* de son tems sur celle des *Barbares*, remarque, à l'avantage des premiers, qu'ils traitent beaucoup mieux leurs Esclaves. Ils agissent, dit-il, envers eux, comme s'ils étoient leurs Peres, ou leurs Précepteurs. Ce n'est que pour les empêcher de faire quelque chose de deshonnête selon leurs idées, qu'ils les châtient, & cela comme s'ils étoient leurs propres Enfans; car ils n'ont pas droit de Vie & de Mort sur eux, comme les Maitres l'ont chez les *Scythes*. D'ailleurs, parmi les *Romains*, les Maitres peuvent affranchir & affranchissent souvent leurs Esclaves, en diverses manieres, non seulement pendant leur vie, mais encore en mourant; cette

 derniere

heur de leur condition, sont pourtant de même nature qu'eux ; & selon la Loi de DIEU, *la Régle du Juste n'est pas ce qui vient de la Fortune, mais ce qui convient à la Nature. Ainsi les Maîtres ne doivent point abuser du pouvoir qu'ils ont sur leurs Esclaves, pour satisfaire leur orgueil, leur insolence, & leur cruauté. Ce n'est pas le caractère d'un Esprit doux & paisible, mais la marque d'un Esprit emporté & qui aime à gouverner tyranniquement.* EST-IL *juste*, disoit un Philosophe Payen, *de traiter plus rudement des Hommes, qui sont sous notre puissance, qu'on ne traite les Bêtes, dont on est maître ? Un bon Ecuyer n'épouvante pas son Cheval à force de coups : on rend cet Animal ombrageux & rétif, si on ne le flatte..... Quelle folie, d'avoir honte, lorsqu'on s'emporte contre une Bete de somme, ou contre un Chien ; & de ne garder aucune retenue envers un Homme, de le maltraiter sans scrupule en toute sorte de manières ?* Voilà les réflexions judicieuses de (3) SENEQUE. Aussi voyons-nous que la Loi de MOÏSE obligeoit (a) les maîtres à affranchir un Esclave (4), non seulement lorsqu'ils lui avoient crevé un œil, mais encore lorsqu'ils n'avoient fait que lui casser une dent ; cela s'entend, sans avoir eu un juste sujet de le châtier.

(a) *Exod.* XXI. 26, 27.

2. Les (5) Loix même de plusieurs Peuples avoient ramené aux régles de la vraie Justice, dont nous traitons, qui obligent en conscience, le droit extérieur, ou de simple impunité, que le consentemnent des Nations donnoit aux Maîtres sur leurs Esclaves. Car, chez les *Grecs*, un Esclave qui étoit traité avec trop de rigueur par son Maître, (6) pouvoit demander d'être vendu à un autre. Et parmi les *Romains*, il (7) étoit permis à un tel Esclave de se réfugier auprès de la Statuë de l'Empe-

derniere volonté étant respectée comme une Loi : Ἄμεινον δὲ καὶ τοῖς οἰκέταις διατελῦσι Ῥωμαῖοι χρώμενοι. πατέρων γὰρ ἢ διδασκάλων εἰς αὐτὺς ἔργα ἐπιδεικνύνται. ἐφ' ᾧ τῶν φαύλων ἀπεχομένυς, μετιέναι ἅπερ αὐτοῖς φαῦλα νενόμισαι, σωφρονίζυσι σφᾶς ἐπὶ τοῖς ἁμαρτήμασι, ὥσπερ τὺς οἰκείυς παῖδας. ὐ δὴ γὰρ ὐδὲ αὐταῖς θάνατον, ὥσπερ Σκύθαις, ἐπάγειν θέμις· ἐλευθερίας δὲ τρόποι παρ' αὐτοῖς πλεῖϛοι, ἣν ὐ μόνον περιόντες, ἀλλὰ καὶ τελευτῶντες χαρίζονται, διατάτ]οντες κατὰ τῆς περιυσίας ἂν βύλονται τρόπον· καὶ νόμος ἐϛὶν, ὥσπερ ἕκαϛος τελευτῶν περὶ τῶν προσηκόντων βυλεύσοιτο. (Pag. 47. *Edit. Hoeschel.*) Voyez encore les *Loix des* WISIGOTHS, Lib. VI. Tit. I. Cap. XII. GROTIUS.

(3) *Numquidnam æquum est, graviùs homini & duriùs imperari, quam imperatur animalibus mutis ? Atqui equum non crebris verberibus exterret domandi peritus magister : fiet enim formidolosus & contumax, nisi eum tactu blandiente permulseris. . . . . Quid enim stultius, quam in jumentis & canibus erubescere iram exercere, pessimâ autem conditione sub homine hominem esse?* De Clement. *Lib. I. Cap. XVI. XVII.*

(4) PHILON dit, que ce Maître est est ainsi puni doublement, puisqu'il perd & le service de l'Esclave, & l'argent qu'il avoit donné en l'achetant. Une troisieme punition, ajoûte-t-il, & une punition encore plus fâcheuse que les deux prémieres, c'est qu'il se voit contraint de faire un des plus grands biens à une personne qu'il haïssoit, & qu'il souhaittoit peut-être de pouvoir maltraiter éternellement. L'Esclave, au contraire, est doublement dédommagé des maux qu'il a soufferts, puisqu'il recouvre non seulement la liberté, mais encore qu'il est delivré du joug d'un Maître si cruel. Κελεύσας, ἵν', εἴ τις ἐκκόψῃ θεράποντος ὀφθαλμὸν, ἀνενδοιάστως ἐλευθερίας μεταδιδόντω. ὕτω γὰρ ὁ μὲν ἀνθ' ὧν ἔδρασε, διτ]ὴν ἐκδέξεται ζημίαν, ἅμα τιμῇ καὶ τὴν ὑπηρεσίαν ἀφαιρεθεὶς. καὶ τρίτον ἑκατέρυ τῶν λεχθέντων χαλεπώτερον, ἀναγκαζόμενος ἐν τοῖς μεγίϛοις εὐεργετεῖν ἐχθρὸν, ὃν ἴσως ηὔχετο κακῦν ἀεὶ δύνασθαι. ὁ δ' ἀνθ' ὧν ὑπέμεινε, παρηγορίαν ἕξει διπλῆν, ὐ μόνον ἐλευθερωθεὶς, ἀλλὰ καὶ ἀργαλέον καὶ ὠμὸν δεσπότην ἐκφυγών. De Legg. Spec. *Lib. II.* (*pag.* 608. A. B. GROTIUS.

(5) Tout cet *à linea*, jusqu'à la fin du paragraphe, se trouve dans l'Original vers la fin du paragraphe 6. entre le *numero* 6. & 7. de ma Traduction. Je ne sçai comment l'Auteur l'avoit si mal placé, & cela dès la premiere Edition, car dans cet endroit-là il s'agit du *Pécule* des Esclaves, comme l'indique le sommaire dressé par notre Auteur. J'ai donc remis les choses dans leur place naturelle, & il me semble que cette réflexion sur les adoucissemens que l'usage des plus célebres Peuples introduisit, ne convennit mieux en aucun autre endroit, qu'ici.

(6) C'est ce qu'on appelloit, Πρᾶσιν αἰτεῖν. Voyez POLLUX, Lib. VII. §. 13. & là-dessus les Interprétes.

(7) *Nam* ANTONINUS *consultus à quibusdam Præsidibus provinciarum, de his Servis, qui ad Ædem sacram,*

l'Empereur, ou d'implorer la protection des Gouverneurs de Province, contre un Maître inhumain qui le maltraitoit cruellement, ou le faisoit mourir de faim, ou en usoit envers lui de quelque autre maniére injuste & insuportable.

§. V. 1. L'Humanité veut aussi, qu'on n'exige d'un Esclave que ce (1) qu'il peut faire raisonnablement, & qu'on aît égard à sa santé. C'étoit une des raisons, pour lesquelles le *Sabbat* fut institué : la Loi de Moïse (*a*) vouloit par là donner aux Esclaves quelque relâche de leurs travaux. (a) *Exod.* XX. 10. XXIII. 2. *Deuter.* XVI. 14.

2. Les Sages Payens ont pratiqué & recommandé cette modération. Une Femme Philosophe, de la Secte de *Pythagore*, donne pour maxime, (2) *Qu'un Maître, juste & raisonnable doit traiter ses Esclaves de telle maniére, qu'ils ne soient ni accablez d'un trop grand travail, ni incapables de servir, faute des choses nécessaires à la Vie.* Voici ce que dit (3) Pline *le Jeune*, en écrivant à son ami *Paulin* : *Je vous avouerai ma douceur pour mes gens, d'autant plus franchement que je sçai avec quelle bonté vous traitez les vôtres. J'ai toûjours dans l'esprit ce vers d'*Homere.

Il avoit pour ses gens une douceur de Pére.

Et je n'oublie point le nom de Pére de famille, *que, parmi nous on donne aux Maîtres.* Seneque (4) remarque aussi, que c'étoit pour inspirer aux Maîtres de tels sentimens, & pour adoucir ce que le mot d'*Esclave* renferme d'odieux, qu'on avoit appellé le Maître *Pére de Famille*; & les Esclaves, les (*b*) *Gens de la Famille*. Quelques Péres de l'Eglise, (5) Tertullien, (6) St Jerome, St Augustin, ont tiré la même conse- (b) *Familiares.*

eram, vel ad Statuam principum confugiunt, præcipit, ut si intolerabilis videatur sævitia Dominorum cogantur servos suos bonis conditionibus vendere. . . . Sed & Dominorum interest, ne auxilium contra sævitiam, vel famem, vel intolerabilem injuriam, denegetur iis, qui justè deprecantur. Ideoque cognosce de querelis eorum, &c. Institut. Lib. I. Tit. VIII. *De his qui sui vel alieni juris*, §. 2.

§. V. (1) Voyez le Chap. XIV. de la Lettre des Evêques au Roi *Louis*, qui se trouve inserée dans le *Capitulaire de* Charles le Chauve. Les *Athéniens* traitoient doucement leurs Esclaves, comme Xenophon le remarque, à leur honneur, dans sa Description de la Republique d'*Athénes*. Seneque blâme ceux qui accabloient de travail leurs Esclaves, comme si c'étoient des Bêtes de somme, & non pas des Hommes: *Alia interim crudelia & inhumania prætereo, quòd nec tanquam hominibus quidem, sed tanquam jumentis, abutimur*, &c. Epist. XLVII. Grotius.

(2) Elle dit, en même tems, que c'est le moyen de gagner l'amitié des Domestiques, qui ne s'achete point avec eux: & elle donne pour raison de la douceur avec laquelle on doit les traiter, celle qui a été alléguée ci dessus plus d'une fois, c'est que les Esclaves sont Hommes aussi-bien que leurs Maîtres: Ἔστι δὲ, ὦ φίλη, μέγιστον ἐπὶ δουλείᾳ εὔνοια. αὕτη γὰρ οὐ συναγοράζεται τοῖς σώμασιν ἡ κτῆσις, ἀλλ' ἐξ ὑστέρου γεννῶσιν αὐτὴν οἱ συνετοὶ δεσπόται· δικαία δὲ χρῆσις αἰτία τούτου, ἵνα μήτε διὰ τὸν κόπον κάμνωσι, μήτε ἀδυνατῶσι διὰ τὴν ἔνδειαν. εἰσὶ γὰρ ἄνθρωποι τῇ φύσει. Fragment. Pythagoreor. in *Opusc. Mythologicis, Phys. Ethic.* &c. Amst. 1688. pag. 746, 747.

(3) *Video quàm molliter tuos habeas : quo simplicius tibi confitebor, quâ indulgentiâ meos tractem. Est mihi semper in animo & Homericum illud*, Πατὴρ δ' ὡς ἤπιος ἦεν, *& hoc nostrum*, Paterfamilias Lib. V. Epist. XIX. *init.* (Le vers d'Homére est dans l'*Odyssée*, Lib. II. 47. & 234.) Ce Poëte fait dire à *Ulysse*, qu'il regardera comme Fréres de *Telemaque*, son Fils, les Esclaves, qu'il a trouvez fideles : *Odyss.* Lib. XXI. (vers. 215. & *seqq.*) Et *Eumée* se loue de la bonté paternelle qu'*Ulysse* lui a temoignée, *Odyss.* Lib. XIV. (vers. 138. & *seqq.*) Dion *de Pruse* faisant la description d'un très-bon Roi, dit, que, bien loin de prendre plaisir à être appellé *Seigneur & Maître* de ses Sujets libres, il ne reçoit pas même volontiers ce titre par rapport à ses Esclaves : Δεσπότην δὲ οὐχ ὅπως τῶν ἐλευθέρων, ἀλλὰ μηδὲ τῶν δούλων χαίρειν καλούμενον. Grotius.

(4) *Ne illud quidem videris, quàm omnem invidiam majores nostri Dominis, omnem contumeliam Servis detraxerint? Dominum*, Patremfamiliæ *adpellaverunt : Servos (quod etiam in mimis adhuc durat)* Familiares. *Epist.* XLVII. Ceci a été copié par Macrobe, dans l'endroit qu'on a déja cité, *Saturnal.* Lib. I. Cap. XI. pag. 235. *Edit. Gronov.* Notre Auteur remarquoit ici, dans une petite Note, qu'*Epicure* appelloit les Esclaves, les *Amis* du Maître : & il cite là-dessus Seneque, *Epist.* CVII. Mais au contraire, les *Amis* sont opposez-là aux *Esclaves*, dont il s'agit, qui s'étoient sauvez. On peut voir le passage, qui est au commencement de la Lettre, & où cette opposition paroit d'abord; quoiqu'il y ait d'ailleurs quelque chose de corrompu dans le Texte.

(5) *Sed & gratius nomen est* pietatis, *quàm* potestatis : *etiam* Familiæ *magis* Patres, *quàm* Domini *vocantur.* Apologet. Cap XXXIII.

(6) *Familiam tuam ita rege & confove, ut te* Matrem *magis*

conséquence de ce nom de *Pére de Famille* (7), dont les Maitres les moins raisonnables se faisoient honneur.

3. Le Grammairien SERVIUS (8) a fait une semblable remarque, à l'occasion du mot d'*Enfans* (a) dont on se servoit pour appeller ou pour désigner les Esclaves. Les *Heracleotes* donnoient à leurs Esclaves *Maryandiniens* le nom de (9) *Donataires, pour adoucir ce que le titre d'Esclave a de desagréable*, comme le remarquoit CALLISTRATE, ancien Scholiaste Grec du Poëte ARISTOPHANE. Les anciens Peuples d'*Allemagne* regardoient leurs Esclaves comme des Fermiers & TACITE (10) les en louë.

(a) *Pueri.*

§. VI. 1. Si les Esclaves sont obligez de travailler, les Maitres (b) doivent les nourrir & les entretenir, en vertu de leurs engagemens réciproques, comme nous l'avons dit plus haut. ARISTOTE (1), CATON (2), CICERON (3), SENEQUE (4), établissent

(b) Voyez l'*Ecclesiastique*, XXXIII. 25.

magis tuorum, quàm Dominam, *videri velis: à quibus benignitate potius, quam severitate, exige reverentiam* Epist. Paulin. ad Celantiam, Tom. I. pag. 114. *Edit. Basil.*

(7) *Domestica pax à justis Patribus ita olim administrata est, ut secundum hac temporalia bona Filiorum sortem à Servorum conditione distinguerent, ad Deum autem colendum omnibus domus sua membris pari dilectione consulerent: quod naturalis ordo ita praescribit, ut nomen* Patrisfamilias *hinc exortum sit, & tam late vulgatum, ut iniquè etiam dominantes hoc se gaudeant appellari. Qui autem veri Patresfamilias sunt, omnibus in familia sua, tamquam Filiis, ad colendum & promerendum Deum, consulunt.* De Civit. Dei, Lib. XIX. Cap. XVI. Ce que St AUGUSTIN dit ici des motifs que la Religion fournit, il le repete ailleurs, où il remarque, que, comme les Esclaves d'autre côte doivent par la même raison obeir avec plaisir à leurs Maitres: *Tu Dominis Servos, non tam conditionis necessitate, quàm officii delectatione, doces adhaerere. Tu Dominos Servis, summi Dei scilicet, communis Domini, consideratione, placabiles, & ad consulendum, quam ad coercendum, propensiores facis.* De moribus Eccles. Catholicæ, Lib. I. Cap. 30. St CYPRIEN avoit deja donné pour maxime, que les Maitres doivent user de plus de douceur envers leurs Esclaves, qui se sont convertis au Christianisme: *Dominos Servis, quum crediderint, mitiores esse debere.* Testim. *Lib. III.* (§. 82. pag. 85.) Ce qu'il prouve par le passage de l'Epitre de St PAUL aux *Ephesiens*, VI. 9. LACTANCE parlant de l'égalité de tous les *Chrétiens*, comme tels, à cause dequoi ils s'appellent tous *Freres*; l'etend jusqu'aux Esclaves, qui quoique de differente condition, par rapport à l'Esprit & à la Religion, Freres de leurs Maitres même, & Serviteurs d'un Maitre commun: *Dicet aliquis: Nonne sunt apud vos alii Pauperes, alii Divites, alii Servi, alii Domini? nonne aliquid inter singulos interest? Nihil. nec alia caussa est, cur nobis invicem Fratrum nomen impertiamus, nisi quia pares esse nos credimus. Nam quum omnia humana, non corpore, sed spiritu, metiamur; tametsi corporum sit diversa conditio, nobis tamen servi non sunt, sed eos & habemus, & dicimus spiritu Fratres, religione conservos.* Instit. Divin. *Lib. V. Cap. XV.* Voyez encore ISIDORE *de Peluse*, Lib. I. Epist. 471. GROTIUS.

Le passage, que notre Auteur cite ici comme étant de St CYPRIEN, n'est que le sommaire marginal, qui repond à la citation du passage de S. PAUL.

(8) Notre Auteur donne ceci comme dit à l'occasion du fameux vers de VERGILE: *Claudite jam rivos, pueri*, &c. Eclog. III. *vers. ult.* Mais il n'y a la rien de tel. C'est sur l'Eclogue VI. que SERVIUS remarque tout simplement; & sans aucune réflexion morale qui fasse au sujet, que l'on appelloit *Enfans* les Domestiques: *Utrum ergo aetate* pueros, *an ministros & familiares solemus communiter* pueros *vocare?* In vers. 14.

(9) C'est ATHENÉE qui rapporte cela: Λέγει δὲ καὶ Καλλίστρατος ὁ Ἀριστοφάνειος, ὅτι τοὺς Μαριανδυνοὺς ὠνόμαζον μὲν Δωροφόρους, ἀφαιροῦντες τὸ πικρὸν τῆς ἀπὸ τῶν οἰκετῶν προσηγορίας. Lib. VI. Cap. XVIII. Mais le Sçavant GRONOVIUS veut que le mot de Δωροφόροι signifie plûtôt *Donateurs* ou *Tributaires*; & que cela soit fondé sur ce que le travail des Esclaves ou pour leurs Maitres, ou pour d'autres à qui les Maitres les louent, est une espéce de tribut, qui est regardé comme un présent. L'analogie grammaticale favorise cette explication.

(10) *Frumenti modum Dominus, aut pecoris, aut vestis ut Colono injungit: & Servus hactenus paret.* German. *Cap. XXV. num.* 2.

§. VI. (1) Ἀμίσθων γὰρ οὐχ οἷόν τε ἄρχειν· δούλῳ δὲ μισθὸς, τροφή. Oeconomic. *Lib. I. Cap. V.*

(2) *Familia malè ne sit, ne algeat, ne esuriat* De Re Rustic. *Cap. V.*

(3) *Quibus* (Servis) *non malè praecipiunt, qui ita jubent uti, ut mercenariis: operam exigendam, justa praebenda.* De Offic. *Lib. I. Cap. XIII.*

(4) *Est aliquid, quod Dominus praestare Servo debeat, ut cibaria, ut vestiarium.* De Benefic. *Lib. III.* (Cap. XXI.) *Familia vestiarium petit victumque.* De Tranquill. anim. (*Cap. VII.*) Les *Romains*, assiegez par les *Goths*, & pressez de la famine, disoient autrefois à *Bessas*, & à *Conon*, qui commandoient l'Armée des Assiégeans: „ Si vous voulez que nous nous „ rendions à vous, comme Prisonniers de Guerre, „ donnez-nous des vivres, sinon autant qu'il nous „ en faudroit, du moins assez pour ne pas mourir de faim: Χορηγεῖτε τοῖς ὑμετέροις αἰχμαλώτοις τροφὴν οὐκ ἀρκοῦσαν, οὐδὲ κατὰ τὴν χρείαν ἡμῶν ἀποχρῶσαν, ἀλλ' ὥς γε ἀποζῆν διαρκῶς

établissent formellement cette obligation. Le Grammairien DONAT (5) nous apprend, qu'on donnoit à un Esclave pour sa nourriture quatre boisseaux de Bled par mois. Le Jurisconsulte MARCIEN dit, qu'il y a des choses qu'un Maître ne sçauroit se dispenser de fournir à ses Esclaves, comme (6) les Habits, & autres choses semblables. Les (a) Historiens ont (7) désapprouvé la maniére cruelle dont les *Siciliens* traitérent les Prisonniers de Guerre *Athéniens*, qu'ils laissérent mourir de faim.

(a) *Thucydid.* Lib. VII. Cap. 87. seu ult. *Diod. Sic.* XIII. 19.

2. SENEQUE (8) va jusqu'à établir, qu'en matiére de certaines choses un Esclave a les mêmes droits que s'il étoit Libre, & qu'il peut même se rendre bienfaicteur de son Maître, en faisant pour lui quelque chose au-delà des services qu'il lui doit, pourvû qu'en cela il agisse non par crainte & par contrainte, mais de sa pure volonté & par affection; ce que le Philosophe explique au long.

3. De tout cela il s'ensuit, que, si un Esclave a épargné quelque chose de son petit ordinaire, en se refusant même le nécessaire, comme parle (9) TERENCE; ou s'il a gagné quelque chose en travaillant à ses heures de relâche : c'est un bien, qui lui appartient en quelque maniére. THEOPHILE, dans sa Paraphrase des *Institutes* de JUSTINIEN, définit assez bien le *Pécule*, (10) un *Patrimoine naturel.* C'est comme

κῶς ἔχυσαν. PROCOP. *Gothic.* Lib. III. (Cap. XVII.) ST CHRYSOSTÔME regarde comme une espece de *Servitude*, l'obligation où est un Maître de fournir à ses Esclaves la nourriture & le vêtement; parce que, s'il manque à remplir cet engagement, les Esclaves sont degagez du leur, & aucune Loi ne sçauroit alors les contraindre à servir : Ὅταν ἐκεῖνος μὲν τὴν σωματικὴν διακονίαν παρέχῃ, σὺ δὲ τὸ σῶμα τρέφῃς καὶ θεραπεύῃς, καὶ τροφαῖς καὶ ἐνδύμασι καὶ ὑποδήμασι, καὶ οὗτος δουλείας ἐστὶ τρόπος· ὅτι ἐὰν μὴ παρέχῃς καὶ σὺ τὴν διακονίαν, οὐδὲ ἐκεῖνος τὴν ἑαυτοῦ, ἀλλ᾽ ἔσται ἐλεύθερος, καὶ οὐδεὶς αὐτὸν ἀναγκάσει νόμος καὶ μὴ τρεφόμενον τοῦτο ποιεῖν. In EPHES. V. 2. GROTIUS.

(5) *Servi quaternos modios accipiebant frumenti in mensem, & id demensum dicebatur.* In TERENT. Phormion. *Act. I. Scen. I.* vers. 10.

(6) Ces choses, à cause de cela, n'étoient point censées faire partie du *Pecule* des Esclaves, qui appartenoit au Maître, quoique l'Esclave le possedât comme un bien à part : *Si vero tunicas, aut aliquid simile, quod ei Dominus necesse habet præstare, non esse peculium.* Digest. Lib. XV. Tit. I. *De Peculio*, Leg. XL.

(7) La dureté de l'Empereur *Isâc l'Ange* envers les *Siciliens*, qu'il avoit fait prisonniers de Guerre, est aussi censurée par NICE'TAS, qui rapporte une Lettre, que le Roi de *Sicile* ecrivit la-dessus à l'Empereur, *Vit. Isac. Angel.* Lib. I. (Cap. III.) GROTIUS.

(8) *Et eo perducam servum, ut in multa liber sit . . . . Ubi in adfectum amici transit* [quod præstatur], *desinit* vocari ministerium. *Quidquid est, quod servilis officii formulam excedit, quod non ex imperio, sed ex voluntate præstatur, beneficium est : si modo tantum est, ut hoc vocari potuerit, quolibet alio Præstante.* De Benefic. Lib. III. *Cap.* XIX. & XXI.

(9) *Quod ille unciatim vix de demenso suo*
Suum defrudans genium, comparsit miser.

Phorm. *Act.* I. *Scen.* I. vers. 9. 10.

(10) Ὅρος Πεκουλίου οὗτος ἐστίν· Οὐσία φυσική. &c. INSTIT. Lib. IV. Tit. VII. *Quod cum eo qui in al. pot.* &c. §. 4. HOMERE fait dire a *Eumee*, que, si *Ulysse* fût retourne chez lui, il lui auroit donné une Maison, un Heritage, une Femme à souhait, en un mot tout ce qu'un bon Maître peut donner a un Domestique fidele & affectionné :

Ὅς κεν᾽ ἐμ᾽ ἐνδυκέως ἐφίλει, καὶ κτῆσιν ὄπασσεν
Οἷά τε ᾧ οἰκῆϊ ἄναξ εὔθυμος ἔδωκεν,
Οἶκόν τε, κλῆρόν τε, πολυμνήστην τε γυναῖκα,
Ὅς οἱ πολλὰ κάμῃσι, Θεὸς δ᾽ ἐπὶ ἔργον ἀέξει.

Odyss. Lib. XIV. (*vers.* 62, *& seqq.*)

Ulysse lui-même fait une semblable promesse à *Eumee*, & à l'autre Pastre, *Philoetius*, Lib. XXI. (*vers.* 214, 215.) VARRON recommande aux Maîtres d'avoir quelque douceur pour leurs Esclaves, de leur fournir largement la nourriture & les habits, de leur donner du relâche pour le travail, & de leur laisser même paître dans la possession quelque Bétail qui soit de leur pecule; afin de les encourager par-là à travailler avec plus d'ardeur : *Studiosiores ad opus fieri liberalius tractando, aut cibariis aut vestitu largiore, aut remissione operis, concessioneve ut peculiare aliquid in fundo pascere liceat*, &c. (De Re Rust. *Lib.* I. *Cap.* XVII.) GROTIUS.

Le docte Jurisconsulte, FRANÇOIS HOTMAN, remarque que le nom même de *Pecule* vient de ce qu'au commencement, les biens consistant tous en Bétail, on donnoit aux Esclaves quelque Troupeau à paître en leur particulier. Et il allegue là-dessus, (*Comm. in Tit.* DIG. De Pecul. §. 2.) cet autre passage

(a) Contubernium.

me si l'on disoit, que la copulation des Esclaves, (11) qui a un (a) nom particulier dans le droit Romain, est un *Mariage naturel.* Le Jurisconsulte ULPIEN appelle formellement le *Pécule*, un (12) *petit Patrimoine.* Le Maître à la vérité peut diminuer ce Patrimoine, ou l'ôter entierement à ses Esclaves, comme il le juge à propos: mais s'il le fait sans raison, il fait mal, il péche contre l'Equité. Il peut le faire, non seulement pour punir son Esclave mais encore pour subvenir à ses propres besoins: car l'intérêt de l'Esclave doit ceder à celui du Maître, plus même que l'intérêt particulier des Sujets ne doit ceder à l'intérêt de l'Etat. Mais il ne s'ensuit point de là, que le *Pécule* ne puisse être regardé comme appartenant à l'Esclave: car, comme le dit très-bien SENEQUE, (13) *il n'est pas moins Propriétaire, parce qu'il peut cesser de l'être, dès que son Maitre le voudra.*

4. De là vient encore, que, si un Maître, après avoir affranchi son Esclave, lui paye quelque chose qu'il lui devoit pendant qu'il étoit encore dans l'Esclavage, il ne peut point le repéter, comme non dû, parce que, comme le dit (14) le Jurisconsulte TRYPHONIN, quand il s'agit de sçavoir ce qui est dû, ou non, par rapport au droit de le redemander en Justice, lorsqu'on l'a payé mal-à-propos, il faut avoir égard à l'obligation naturelle, & non pas à l'obligation civile, or un Maitre peut devoir quelque chose à son Esclave, selon le Droit Naturel. C'est pourquoi, comme les *Clients* (b) contribuoient quelquefois pour les besoins de leurs *Patrons*, & les *Sujets* pour ceux de leurs *Rois*: nous lisons aussi, que les Esclaves ont (15) fourni quelque

(b) *Dion Halicar.* Antiq. Rom. Lib. II. Cap. X.

sage de VARRON: *Tu, inquit, tibicem non solum adimis Domino pecus, sed etiam Servis Peculium, quibus Domini dant, ut pascant* &c. De Re Rust. *Lib.* I. Cap. II.

(11) Voyez ci-dessus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 4. *num.* 1.

(12) Peculium *dictum est, quasi pusilla pecunia, seu patrimonium pusillum.* Digest. Lib. XV. Tit. I. *De Pecul.* Leg. V. §. 1. Fort bien: mais ce Patrimoine, selon les principes de la Jurisprudence Romaine, ne laissoit pas d'appartenir entiérement au Maitre (INSTIT. Lib. II. Tit. XII. *Quibus non est permissum facere Testament.* princ.) L'Esclave ne le possedoit pas civilement: *Et Peculium, quod Servus civiliter quidem possidere non posset, sed naturaliter tenet, Dominus creditur possidere.* Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. Possessione*, Leg. XXIV. Et il pouvoit se rendre coupable de Larcin, à l'égard des biens de son Pecule: *quam autem Servus rem suam peculiarem, furandi consilio amovet . . . si alii tradiderit, furtum facit.* Lib. XLVII. Tit II. *De Furtis*, Leg. LVI. §. 3. Tous les acquêts aussi revenoient au Maitre, INSTIT. Lib. II. Tit IX. *Per quas personas nobis adquiritur*, §. 1, 3. Ainsi ce n'est qu'improprement qu'un Esclave est dit quelquefois avoir une espece de Patrimoine. Voyez le grand CUJAS, dans son Ouvrage *Ad Africanum*, Tractat. II. sur la Loi 107. §. 1. Dig. *De Legat.* I. Notre Auteur semble ici avoir eu cet endroit devant les yeux. Voyez aussi LAURENT. PIGNORIUS, *De Servis*, pag. 4. *Ed. Patav.* 1656.

(13) Il venoit de dire, qu'encore que le Pécule, & la personne même de l'Esclave, appartiennent au Maitre, l'Esclave neanmoins peut faire un présent à son Maitre: *Numquid dubium est, quin Servus cum peculio Domini sit? Dat tamen Domino suo munus. Non enim ideo nihil habet Servus, quia non est habiturus, si Dominus illum habere voluerit: nec ideo non est munus, quum volens dedit, quia potuit eripi, etiam si noluisset.* De Benefic. *Lib.* VII. *Cap.* IV.

(14) *Si, quod Dominus Servo debuit, manumisso solvit, quamvis existimans ei se aliquâ teneri actione, tamen repetere non poterit: quia naturale adgnovit debitum. Ut enim libertas naturali jure continetur, & dominatio ex Gentium Jure introducta est, ita debiti vel non debiti ratio in condictione naturaliter intelligenda est.* Digest. Lib. XII. Tit. VI. *De condictione indebit.* Leg. LXIV.

(15) L'exemple des contributions pour la dot d'une Fille, ou pour le rachat d'un Fils fait Prisonnier, se trouve bien confirmé, à l'égard des *Clients*, par l'autorité de DENYS d'*Halicarnasse*, dans l'endroit cotte en marge: mais par rapport aux Esclaves, je suis fort trompe si notre Auteur a eu ici d'autre garant, que ce qu'on lit dans la Scéne d'une Comédie de TERENCE, dont il a cité quelque chose ci dessus, *Note* 9. On y voit un Esclave, qui, de ses épargnes, fait un présent à la nouvelle Mariée, que le Fils de son Maitre venoit d'épouser. Celui qui parle, Esclave lui-même, croit que son Ami sera obligé d'en faire autant, quand sa Maîtresse aura accouché, le jour de naissance de l'Enfant, & celui de son initiation à certains mysteres:

Nam herilem filium ejus duxisse audio
Uxorem: ei, credo, munus hoc contraditur.
. . . .
——*Porro autem* Geta
Ferietur alio munere, ubi hera pepererit:
Porro autem alio, ubi erit puero natalis dies,
Ubi initiabunt, &c.

Phormion. *Act.* I. *Sc.* I. vers. 5, 6, 12, *& seqq.* Au reste, je m'étonne que notre Auteur ait oublié ici une chose, qui faisoit beaucoup à son sujet: c'est que, parmi les *Romains*, un Esclave pouvoit se racheter par un accord avec son Maitre, à qui il donnoit,

quelque chose pour les besoin de leurs Maîtres ; pour la dot, par exemple, d'une Fille ; pour le rachat d'un Fils fait Prisonnier, & pour quelque autre cas semblable.

5. PLINE *le Jeune*, comme il nous l'apprend lui-même (16) dans une de ses Lettres, permettoit à ses Esclaves de faire une espéce de Testament ; de partager entre leurs camarades ce quils avoyent, de donner, de laisser à qui ils vouloient, pourvû que ce fût à quelqu'un de la maison.

6. L'Histoire nous fournit des exemples d'un droit d'acquérir encore plus étendu, que l'on accordoit aux Esclaves parmi certaines Nations. Et il ne faut pas s'en étonnes, puisqu'il y avoit plusieus degrez de Servitude, comme nous (a) l'avons remarque ailleurs. (17) (a) *Liv.* II. *Chap.* V. §. 30.

7. Mais un Maître n'est point obligé à la rigueur d'affranchir son Esclave après un long service, ou un service par lequel l'Esclave ait fait pour lui quelque chose de très-grande importance. Si alors il lui donne la liberté, c'est une récompense, dont l'Esclave est redevable à sa bonté ; c'est un *bienfait*, ainsi que le qualifie (18) ULPIEN ; & comme le bon homme *Simon* (19) le représente à son Affranchi, dans une Comédie de TÉRENCE : quoi que ce bienfait puisse être dû quelquefois, par les Loix de l'Huma-

donnoit, pour prix de sa liberté, ce qu'il avoit ou amasse de ses epargnes, ou reçu de la liberalite d'autrui, ou eu de quelque autre manière. Cet usage s'introduisit de bonne heure, puisque non seulement SENEQUE en parle (*Peculium suum, quod comparavit ventre fraudato, pro capite numerant*, &c. Epist. LXXX.) mais encore on en voit des preuves dans PLAUTE (*Aulul.* Act. V. vers. 8, 9. *Casin.* Act. II. Sc. V. vers. 6, *& seqq. Rudent.* Act. IV. Sc. II. vers. 23, 24.) Les Empereurs *Marc Antonin* & *Verus* affermirent depuis la validité d'une telle convention, en autorisant l'Esclave à se plaindre en Justice, & obligeant le Maître à l'affranchir, faute de quoi l'Esclave etoit declaré libre ; comme il paroit par le DIGESTE, Lib. V. Tit. I. *De Judiciis*, Leg. LIII. & LXVII. Lib. XL. Tit. I. *De Manumissionibus*, Leg. IV. V. &c. Voyez JACQUES RÆVARD, *in divers. Reg. Juris*, Leg. XVI. (pag. 874, *& seqq.* Ed. Wech. 1622.) JUSTE LIPSE, sur TACITE, *Annal.* Lib. XIV. Cap. XLII. CUJAS, *Recit. in Digest.* Tom. IV. Opp. *Ed. Fabrott.* pag. 164. & le President BRISSON, *De Formulis*, Lib. VI. pag. 559.

(16) *Alterum, quod permitto Servis quoque quasi testamenta facere, eaque, ut legitima, custodio. Mandant, roganque, quod visum : pareo ut jussus. Dividunt, donant, relinquunt dumtaxat intra domum.* Lib. VIII Epist. XVI.

(17) Il y a ici dans l'Original quelque chose qui interrompt la suite du discours. Je l'ai placé cidessus, à la fin du paragraphe 4. où l'on verra la raison, pourquoi il a fallu faire cette transposition.

(18) *Sed posteaquàm Jure Gentium Servitus invasit, sequutum est beneficium manumissionis.* Digest. Lib. I. Tit. I. *De Justit. & Jure*, Leg. IV.

(19) ——— *Feci è servo ut esses libertus mihi*
Propterea quòd servibas liberaliter.
(Andr. *Act.* I. *Scen.* I. vers. 10, 11.)

J'écris *servibas*, comme portent les Manuscrits, & non pas *serviebas*. VARRON nous apprend, qu'on disoit aux Esclaves, dans le Bocage sacré de la Deesse *Feronie : Que ces Esclaves, qui ont bien servi, s'asseient, & qu'il se levent libres.* En certains endroits c'est la coûtume, d'affranchir les Esclaves, lorsqu'ils ont pû ramasser huit fois autant que ce qu'ils avoient coûté à leur Maître. GROTIUS.

Ce que notre Auteur remarque ici sur la foi de VARRON, il l'a sans doute tiré de SERVIUS : mais ce Grammairien le dit de son chef, en parlant du Temple de la Déesse *Feronie*, à *Terracine* : car c'étoit la Déesse des Affranchis, & il y avoit là un Siege de pierre, où l'on faisoit asseoir les Esclaves, lorsqu'on leur donnoit le Bonnet, pour signe de leur affranchissement. Les paroles, dont il s'agit, étoient gravées sur ce Siége. *Hac etiam* [Feronia] *Libertorum Dea est, in cujus Templo, raso capite pileum accipiebant . . . . In hujus Templo* Terracinæ *sedile lapideum fuit, in quo hic versus erat incisus :* Bene Meriti servi sedeant, surgant liberi. *In* ÆNEID. VIII. vers. 564. La meprise de notre Auteur vient de ce qu'immédiatement apres le passage cité, le Commentateur rapporte l'étymologie que VARRON donne du nom de la Deesse : *Quam* VARRO *libertatem* [il faut lire *libertatis*] *Deam dicit* Feroniam, *quasi* Fidoniam. On peut voir, au reste, touchant cette Deesse, & son Temple, les Notes de TORRENTIUS, sur HORACE, Lib. I. Sat. V. vers. 24. Le sçavant JACQUES GODEFROI, prouve par le passage de SERVIUS, & par d'autres autoritez, que, parmi les anciens *Grecs & Romains*, l'affranchissement des Esclaves se faisoit souvent dans les Temples consacrez aux fausses Divinitez ; & que c'est de là que l'Empereur CONSTANTIN prit la maniere d'affranchir dans les Eglises, qu'il autorisa par une Constitution parvenuë jusqu'à nous. Mais ce grand Jurisconsulte cite-là (*in* COD. THEODOS. IV. 7. *De Manum. in Eccl. L. unic.* p. 355. Tom. I.) PLUTARQUE, dans la Vie de *Publicola*, où je ne trouve rien qui fasse au sujet. Et dans la citation de TITE-LIVE on cotte *Lib.* 2. apparamment pour *Lib.* II. Cap. I. vers la fin. Ce qui soit dit en passant.

(20) *In*

l'Humanité & de la Bénéficence. SALVIEN remarque, comme (20) un usage fort commun, que l'on donnoit la liberté aux Esclaves, encore qu'ils ne fussent pas les meilleurs du monde, pourvû qu'ils ne fussent pas de francs fripons : *& alors* ajoûte-t-il, *on leur permettoit d'emporter de la maison de leur Maitre ce quils avoient ramassé pendant qu'ils étoient dans l'Esclavage.* Les Martyrologes nous fournissent plusieurs exemples de cette générosité des Maîtres. Mais la Loi de MOÏSE, d'ailleurs pleine de douceur, en imposoit ici la nécessité d'une maniére très-louable. Car elle vouloit absolument, qu'au bout d'un certain tems *(a)* un Maître fût tenu d'affranchir son Esclave Israëlite & cela en lui donnant (21) quelque chose. Il est vrai qu'on vint à négliger cette Loi : mais les Prophétes en font des reproches très-piquans. PLUTARQUE blame (22) aussi *Caton l'Ancien*, de ce que, quand ses Esclaves étoint cassez de vieillesse, au lieu de les affranchir, il les vendoit, oubliant, dit-il, la conformité de nature qu'il y a entre tous les Hommes.

(a) *Deuter.* XV. 13.

§. VII. On demande ici, si ceux qui ont été pris dans une Guerre juste peuvent en conscience s'enfuïr ? *(b)* Il ne s'agit pas de ceux qui s'étant rendus coupables d'un crime propre, ont mérité d'être punis par la perte de leur liberté, mais de ceux qui sont réduits à ce triste état en conséquence du fait de l'Etat, auquel ils n'ont personnellement aucune part. Cependant, quoique les derniers soient innocens, il ne leur est pas plus permis de s'enfuïr, qu'aux prémiers, selon le sentiment le plus raisonnable ; parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, ils doivent se résoudre à servir, comme Membres de l'Etat & en son nom, en vertu de la (1) convention générale qu'il y a entre les Peuples. Cela s'entend néanmoins avec cette restriction, qu'un tel Prisonnier de Guerre ne soit pas réduit à la nécessité de s'enfuïr par de mauvais traitemens insupportables. On peut voir là-dessus *(c)* une décision de GREGOIRE *de Néocésarée.*

(b) Voyez *Sylvest.* verb. *Servitus*, §. 3. *Fornanius*, in L. 4. D. De Just. & Jur. *Ægid. Reg.* De act. supern. Disp. XXXI. Dub. 7. num. 119. *Lessius*, Lib. II. Cap. 5. Dub. 5.

(c) *Respons.* XVI.

§. VIII. 1. Nous avons *(d)* agité ailleurs une autre question, qui ne doit pas être ômise ici, à cause du rapport particulier qu'elle a avec les Prisonniers de Guerre ; c'est de sçavoir, si les Enfans nez de Pére ou Mére Esclaves sont tenus en conscience de se regarder comme soûmis eux-mêmes à la puissance du Maître de ceux à qui ils doivent le jour ; & jusqu'où s'étend cette obligation ? Ici il faut distinguer entre ceux, dont le Pére ou la Mére ont mérité la mort ; & ceux dont les Parens n'ont rien fait qui les en rendît dignes.

(d) *Liv.* II. Chap. V. §. 29.

2. Comme les prémiers ne seroient point venus au monde, si leurs Parens avoient subi la peine qu'ils méritoient, ceux-ci ont pû, en recompense de la vie qu'on leur laissoit, assujettir leurs Descendans à l'Esclavage ; puisque, comme nous l'avons remarqué au même endroit, il est permis à un Pére & une Mére de vendre leurs Enfans, lorsqu'ils n'ont pas le moyen de les nourrir. C'est là-dessus qu'est fondé le droit que *(e)* DIEU donna autrefois aux *Israelites* sur la postérité des *Cananéens.*

(e) *Deuter.* XX. 14.

3. A

(20) *In usu siquidem quotidiano est, ut Servi, etsi non optima, certe non improba servituris, Romanâ à Dominis libertate donentur : ea qua scilicet & proprietatem peculii capiunt, & jus testamentarium consequuntur . . . nec solum hoc, sed & illa, qua in servitute positi conquisierant, ex Dominorum domo collere non vetantur.* Ad Eccles. Catholic. *Lib.* III. pag. 413. *Ed. Paris* 1645.

(21) L'usage interpreta cette Loi, en sorte qu'on ne devoit pas donner moins de trente Sicles. Voyez le Rabbin MOÏSE *de Coczi*, Præcept. jubent. LXXXIV. GROTIUS.

(22) Πλὴν τὸ τοῖς οἰκέταις, ὡς ὑποζυγίοις, ἀποχρησάμενον ἐπὶ γήρως ἐλαύνειν καὶ πιπράσκειν, ἀγεννοῦς ἄγαν ἤθους ἐγὼ τίθεμαι, καὶ μηδὲν ἀνθρώπῳ πρὸς ἄνθρωπον οἰόμενου κοινώνημα τῆς χρείας πλέον ὑπάρχειν. In Vit. M. Caton. *pag.* 338, 339. Voyez ce qui suit, où la reflexion est poussée jusqu'aux Bêtes.

§. VII. (1) Ou plûtôt, en vertu de la convention ou expresse, ou tacite, qu'ils ont fait eux-mêmes avec le Vainqueur, pour racheter leur vie. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 6. *Note* 2.

§. IX.

3. A l'égard des Enfans, dont les Péres & Méres ne ſont tombez dans l'Eſclavage que parce qu'ils étoient en quelque maniére reſponſables des dettes de l'Etat ; ceux qui étoient déja nez pouvoient bien être eux-mêmes engagez comme Membres du Corps de l'Etat, auſſi bien que leurs Parens : mais pour ceux qui ſont nez depuis la captivité de leurs Péres & Méres, cette raiſon ne ſemble pas ſuffiſante. Il faut donc en chercher quelque autre, & j'en trouve deux fort plauſibles. Car il peut y avoir ici un conſentement exprès des Péres & Méres, joint à l'impoſſibilité où ils ſont d'avoir autrement dequoi nourrir les Enfans qui leur naiſſent, à cauſe dequoi ils ſont même autoriſez à les rendre Eſclaves pour toûjours. Il peut auſſi y avoir une Convention tacite entr'eux, & leur Maître, fondée ſur ce que le Maître nourrit les Enfans qui ſont nez : mais en ce cas-là ils n'engagent la liberté de leurs Enfans que juſqu'à ce que ceux-ci ayent entiérement dédommagé par leur travail le Maître qui les a nourris & entretenus. Si le Maître a quelque pouvoir au delà ſur les Enfans nez de ſes Eſclaves, il le tient, à mon avis, des Loix Civiles, qui accordent quelquefois aux Maîtres plus que ne le permet l'Equité.

§. IX. 1. Voilà pour ce qui regarde la modération dont on doit uſer envers les Priſonniers de Guerre, dans les Païs où ils deviennent Eſclaves. Mais par tout où cet uſage eſt aboli, le meilleur eſt, d'échanger les Priſonniers faits de part & d'autre; ou du moins, de les relâcher, moyennant une rançon raiſonnable.

2. On ne ſçauroit déterminer au juſte, juſqu'où peut aller cette Rançon. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Humanité ne permet pas d'en exiger une ſi haut, que le Priſonnier ne puiſſe la payer, ſans manquer des choſes néceſſaires à la Vie. Les Loix Civiles même ne dépouillent pas de ce néceſſaire pluſieurs Débiteurs qui le ſont devenus par leur propre fait.

3. En certains endroits on détermine la rançon d'un commun accord par des Cartels, ou bien elle eſt réglée par l'uſage. Chez les *Grecs* autrefois elle étoit fixée à une (1) *Mine*. Aujourd'hui on donne (2) la paye d'un mois. PLUTARQUE (3) rapporte, qu'autrefois les *Corinthiens* & les *Mégariens* faiſant la Guerre entr'eux avec modération, & comme il convenoit à des Peuples deſcendus d'une même tige ; chacun traitoit ſes Priſonniers comme autant d'Hôtes & les renvoyoit chez eux ſur la ſimple parole qu'ils donnoient de payer leur rançon.

4. Il

§. IX. (1) C'eſt-à-dire, environ dix Ecus de notre monnoye. Notre Auteur a apparemment tiré ceci d'ARISTOTE, qui pourtant n'attribuë point la coûtume aux *Grecs* ; il la donne ſeulement pour exemple de choſes arbitraires en elles-mêmes, qui ſont réglées d'une certaine maniére par les Loix ou les Coûtumes, & il ne dit point chez qui celle-ci eſt établie : Νομικὸν δὲ, ὃ ἐξ ἀρχῆς μὲν οὐθὲν διαφέρει οὕτως ἢ ἄλλως, ὅταν δὲ θῶνται, διαφέρει· οἷον τὸ μνᾶς λυτροῦσθαι, &c. Ethic. Nicomach. *Lib.* V. *Cap.* X. Et que la rançon des Priſonniers de Guerre ne fût pas fixée à une *Mine*, ſelon l'uſage des *Grecs*, j'en trouve une preuve bien claire dans DEMOSTHENE. Car en parlant de quelques *Grecs* pris par *Philippe de Macédoine*, il dit, que ces Priſonniers pour ſe racheter, emprunterent, l'un *trois Mines*, l'autre *cinq*, l'autre plus ou moins, ſelon que ſa rançon avoit été taxée : καὶ ἐδανείζοντο, ὁ μὲν, τρεῖς μνᾶς, ὁ δὲ, πέντε, ὁ δὲ, ὅπως συνέβαινε ἑκάστῳ τὰ λύτρα. Orat. de male obit. legation. *pag.* 222. A. *Ed. Baſil.* 1572.

(2) Dans la Guerre que les *François* firent contre les *Eſpagnols* en *Italie*, la rançon d'un Cavalier étoit le quart d'une annee de ſes gages : mais on ne comprenoit point dans cette taxe les Capitaines & autres Officiers Superieurs, ni ceux qui étoient faits Priſonniers dans une Bataille, ou après un Siége. C'eſt ce que rapporte MARIANA, Lib. XXVII. Cap. XVIII. GROTIUS.

(3) Ὅμως δι' ἐπιείκειαν ἡμέρως ἐπολέμουν [οἱ Κορίνθιοι καὶ Μεγαρεῖς] καὶ συγγενικῶς· τοὺς μὲν γὰρ . . . . ἁλισκομένους λύτρον τι τεταγμένον ἔδει καταβαλεῖν, καὶ τοῦτο ἐλάμβανον. ἀφέντες· πρότερον δὲ οὐκ εἰσέπραττον, ἀλλ' ὁ λαβὼν αἰχμάλωτον, ἀπῆγεν οἴκαδε, καὶ μεταδοὺς ἁλῶν καὶ τραπέζης, ἀπέπεμπεν οἴκαδε. ὁ μὲν οὖν τὰ λύτρα κομίσας, ἐπῃνεῖτο, καὶ φίλος ἀεὶ διετέλει τοῦ λαβόντος, ἐκ

4. Il y a quelque chose de plus grand de plus généreux dans la maniére dont le Roi *Pyrrhus* en usoit : car voici ce qu'il dit à ceux qui venoient racheter leurs gens Prisonniers, comme le rapporte CICERON : (4) *Ce n'est pas de l'argent que je cherche, je ne vous demande point de rançon. Ne faisons point un trafic sordide de la Guerre. C'est avec le Fer, & non avec l'Or, qu'il faut vuider nos différens. . . . . . J'ai pris une bonne résolution, de ne point ôter la liberté à ceux dont le sort des Armes a respecté la valeur.* Ce Prince croyoit sans doute avoir pris les armes pour un sujet juste & legitime : cependant il se faisoit un devoir de ne point reduire en esclavage des gens qui s'étoient engagez à la Guerre par des motifs accompagnez d'une grande apparence de raison. XENOPHON (a) louë une semblable action de *Cyrus*. *Philippe de Macédoine* se montra aussi généreux (b) envers les Prisonniers qu'il avoit faits à la Bataille de *Chéronée* : *Aléxandre*, son Fils ; envers (c) les *Scythes* : les Rois (d) *Ptolomée* & *Démétrius*, à l'envi l'un de l'autre envers les Prisonniers qu'ils tenoient réciproquement. *Dromichéte*, Roi des *Gétes*, (e) ayant pris *Lysimaque*, le traita en Hôte & lui ayant fait éprouver la courtoisie des *Gétes*, en même tems qu'il le rendit témoin de leur pauvreté, il gagna si fort son cœur, que *Lysimaque* aima mieux desormais avoir de telles gens pour amis, que pour ennemis.

(a) *De Cyri instit.* Lib. III. Cap. I. §. 20.
(b) *Polyb.* Lib. V. Cap. 10.
(c) *Q. Curt.* Lib. VII. Cap. IX. *num* 18.
(d) *Plutarch.* in Demetr. pag. 891.
(e) *Strab.* Geogr. *Lib.* VII *pag.* 302. Ed. Paris. *Diod. Sic.* Excerpt. Peiresc. *pag.* 257, 259.

ἐκ δορυαλώτου δορύξενος προσαγορευόμενος. Quæst. Græc. *pag.* 295. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(4) *Nec mi aurum posco, nec mi pretium dederitis,*
Nec cauponantes bellum, sed belligerantes,
Ferro, non auro, vitam cernamus utrique.
. . . .
Quorum virtuti belli fortuna pepercit,
Eorumdem me libertati parcere certum est.

(De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XII.) *Tibére*, Empereur Chretien, usa d'une semblable générosité envers les *Perses*; & MENANDRE *le Protecteur* l'en loué (*Cap.* XVII, pag. 141. *Edit. Hoeschel.*) MARIANA loué pour le même sujet *Sisebute* (Lib. VI. Cap. III.) comme aussi *Sanche*, Roi de *Castille*; *De rebus Hisp.* Lib. XI. (Cap. V.) GROTIUS.

CHAPI-

CHAPITRE XV.

De la MODE'RATION dont on doit user à l'égard de l'EMPIRE qu'on acquiert sur les Vaincus.

I. *Jusqu'où il est permis en conscience de s'attribuer la Souveraineté sur les Vaincus?* II. *Combien il est louable de renoncer à ce droit.* III. *On peut le faire, ou en mêlant les Vaincus avec les vainqueurs :* IV. *Ou en laissant la Souveraineté à ceux qui en étoient revêtus ;* V. *Et cela quelquefois en mettant garnison dans leur Pais ;* VI. *Quelquefois en leur imposant des tributs, ou autres semblables charges.* VII. *Avantage qui revient de cette modération.* VIII. *Exemples de ceux qui en ont usé. De la maniére dont un Vainqueur change quelquefois le Gouvernement du Peuple Vaincu.* IX. *Que s'il faut absolument prendre la Souveraineté, on fait bien d'en laisser une partie aux Vaincus :* X. *Ou du moins quelque sorte de liberté ;* XI. *Sur tout par rapport à l'exercice de leur Réligion.* XII. *Que du moins on doit toûjours traiter les Vaincus en sorte qu'ils ayent lieu de reconnoître la clémence du Vainqueur.*

§. I. 1. S'Il y a des régles d'Equité, dont on ne sçauroit se dispenser, & des actes d'Humanité, qu'on exerce louablement envers les Particuliers, quoi qu'on n'y soit point tenu à la rigueur : *(a)* on est d'autant plus obligé d'observer les prémiéres & d'autant plus louable de pratiquer les derniers envers un Corps de Peuple, ou quelqu'une de ses parties ; que le tort fait à un grand nombre de gens est plus criant, & le bien au contraire fait à une Multitude plus considérable, que celui qu'on fait à une seule personne. Voyons donc de quelle maniére le Vainqueur doit user ici de ses droits.

(a) *Fr. Victor.* De Jure Bell. *num.* 38. & 95.

2. Dans une Guerre juste, on peut acquérir, avec les autres choses, le droit du Souverain sur le Peuple Vaincu, & le Droit que le Peuple même avoit par rapport à la Souveraineté : mais l'aquisition n'est legitime qu'autant qu'elle répond au degré de peine que mérite le crime des Vaincus, ou à la valeur de quelque autre Dette ; & autant que le demande d'ailleurs la nécessité d'éviter un grand peril. Cette derniere raison est le plus souvent mêlée avec les deux autres : cependant il faut y avoir égard principalement, & dans les conditions d'un Traité de Paix, & dans l'usage que l'on fait de sa victoire. Car, en matiére de toutes les autres choses, on peut relâcher de son droit par un principe de Bonté & d'Indulgence : mais lorsqu'il s'agit d'un danger public, c'est une compassion cruelle, que de se fier trop à un Ennemi vaincu. ISOCRATE (1) donnoit pour maxime à *Philippe de Macédoine*, *de domter les Barbares, autant qu'il seroit nécessaire pour mettre ses Etats en sûreté.*

§. II. 1. Les anciens *Romains les plus religieux de tous les Hommes, n'ôtoient aux Vaincus que le pouvoir de nuire :* c'est une réflexion de SALLUSTE (1), digne d'être dans

CHAP. XV. §. I. (1) Ἀλλὰ τῶν μὲν βαρβάρων, πρὸς οὓς νῦν πολεμεῖς, ἐπὶ τοσοῦτον ἐξαρκέσει κρατεῖν, ὅσον ἐν ἀσφαλείᾳ καταστῆσαι τὴν σαυτοῦ χώραν. Epist. II. Ad Philipp. *pag.* 409. *Ed.* *H. Steph.*

§. II. (1) *Neque victis quidquam, præter injuriæ licentiam, eripiebant* [nostri majores, religiosissimi mortales] Bell. Catilin. Cap. XII. *Ed. Wass.*

(2) *Postremo*

dans la bouche d'un Chrétien. Le même Auteur en fait ailleurs une autre, qui s'y rapporte : (2) *Les Sages*, dit-il, *prennent les armes en vue de la Paix, & ils supportent les fatigues de la Guerre dans l'espérance du repos qui doit la suivre.* CICERON (3) veut aussi, qu'on ne se propose d'autre fin : & ARISTOTE (4), long-tems avant lui, avoit eu une semblable pensée.

(a) *Thom.* II. 2. Quæst. 40. art. 1. ad 3. *Wilh. Math.* De Bell. 2. requis. Qu. 7.

2. C'est justement la maxime des *(a)* Théologiens de la vraie Religion, qui disent, que le but légitime de la Guerre est d'éloigner ce qui trouble la Paix. *Prenez garde*, disoit (5) ST AUGUSTIN, *que ce ne soit une chose indigne d'un Homme de bien, de chercher à aggrandir son Empire. Il y a*, ajoûte-t-il, *plus de bonheur à avoir un Voisin, avec qui l'on vive en bonne union, qu'à vaincre par les armes un mauvais Voisin.* Le Prophête AMOS *(b)* censure vivement, en la personne même des *Hammonites*, le désir de faire des Conquêtes.

(b) *Chap.* I. *vers.* 13.

3. Aussi cette mode n'est-elle pas plus ancienne, que le tems de *Ninus*. Avant ce fameux Conquérant, on pensoit plus pour l'ordinaire à conserver ses Etats, qu'à en étendre les (6) limites. Chacun se bornoit à régner dans sa Patrie. Les Rois, en faisant la Guerre, se proposoient uniquement la gloire de leurs Peuples ; & contens de la victoire, ils ne vouloient point dominer sur les Vaincus. C'est ce que nous apprenons de TROGUE POMPÉE (7).

§. III. 1. La sage modération des anciens *Romains* approcha beaucoup de cette innocence exemplaire des prémiers tems. *Quel Empire aurions-nous aujourd'hui*, disoit (1) SENEQUE, *si les Vaincus n'eussent été mêlez avec les Vainqueurs, par l'effet d'une politique salutaire?* ROMULUS, *notre Fondateur, fut bien sage, d'en user de telle maniére à l'égard de la plûpart des Peuples vaincus, qu'en un même jour il faisoit des Citoyens de ses Ennemis :* c'est la réflexion que TACITE met (2) dans la bouche de l'Empereur *Claude*. Il venoit de dire, (3) que ce qui avoit causé la ruine de *Lacédémone* & d'*Athenes*, c'étoit d'avoir regardé les Vaincus comme des Etrangers, & de les avoir exclus des droits communs aux Citoyens de leurs Républiques. La *République Romaine* s'aggrandit au contraire par cette maxime qu'elle observoit, de donner le droit de bourgeoisie à ses Ennemis, après les avoir vaincus, comme le remarque

(2) *Postremo sapientes, pacis caussâ, bellum gerunt, laborem spe otii sustentant.* Orat. I. ad Cæsar. *De Rep. ordinand.* Cap. XL.

(3) *Bellum autem ita suscipiatur, ut nihil aliud, nisi pax quæsita videatur.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XXIII.

(4) Τέλ☉ γὰρ, ὥσπερ εἴρηται πολλάκις, εἰρήνη μὲν πολέμυ, σχολὴ δὲ ἀσχολίας. Politic. Lib. VII. Cap. XV. Voyez aussi le Chapitre precedent ; & *Ethic. ad Nicomach.* Lib. X. Cap. 7.

(5) *Videant ergo, ne forte non pertineat ad viros bonos, gaudere de regni latitudine . . . . . Sed procul dubio felicitas major est, vicinum bonum habere concordem, quàm vicinum malum subjugare bellantem.* De Civit. Dei, Lib. IV. Cap. XV. Voyez St CYRILLE, au V. Livre contre l'Empereur *Julien* (pag. 177. E. *Edit. Spanhem.*) où il loue les anciens Rois des *Hebreux*, de ce qu'ils n'avoient pas l'ambition d'étendre les limites de leurs Etats. GROTIUS.

(6) L'Empereur *Alexandre* disoit autrefois à *Artaxerxès*, Roi de *Perse*, que chacun doit se contenter de ce qu'il a, & ne pas entreprendre une grande Guerre, pour étendre ses frontieres : Ἔλεγε δὲ τὰ γράμματα [τῦ Ἀλεξάνδρυ,] δεῖν μένειν τε αὐτὸν ἐν τοῖς τῶν ἰδίων ὅροις, καὶ μὴ καινοτομεῖν, μηδὲ ματαίαις ἐλπίσιν αἰωρύμενον, μέγαν ἐγείρειν πόλεμον· ἀγαπητῶς δὲ ἔχειν ἕκαστον τὰ ἑαυτῦ. GROTIUS.

Ce passage est d'HE'RODIEN, *Hist.* Lib. VI. Cap. II. num 9. *Edit. Boecler.* Je ne sçai pourquoi notre Auteur avoit mis, dans les premieres paroles, ἐν τοῖς ἰδίοις ὅροις, au lieu de ἐν τοῖς τῶν ἰδίων ὅροις. La correction n'est nullement nécessaire, supposé que l'Auteur ait crû qu'il y avoit faute.

(7) *Fines imperii tueri, magis quàm proferre, mos erat : intra suam cuique patriam regna finiebantur. Primus omnium* Ninus *Rex* Assyriorum, *veterem & quasi avitum gentium morem, novâ imperii cupiditate, mutavit.* JUSTIN. Lib. I. Cap. IV. *num.* 3, 4.

§. III. (1) *Quod hodie esset imperium, nisi salubris providentia victos permiscuisset victoribus?* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* XXXIV.

(2) *At conditor noster* Romulus *tantum sapientiâ valuit, ut plerosque populos eodem die hostes, dein cives, habuerit.* Annal. Lib. XI. Cap. XXIV. *num.* 7.

(3) *Quod aliud exitio* Lacedæmoniis *&* Atheniensibus *fuit, quamquam armis pollerent, nisi quòd victos pro alienigenis arcebant?* Ibid. *num.* 6.

(4) *Vultis*,

marque (4) TITE-LIVE. On en trouve des exemples dans l'Histoire des *Sabins*, des *Albains*, des *Latins*, & d'autres Peuples d'*Italie*. *Jules César* nous en fournit encore un, en la personne des *Gaulois*, qu'il (5) *introduisit dans le Sénat, après les avoir menez en triomphe.* Du tems de *Vespasien*, le Général *Cérialis* parloit ainsi à quelques Peuples des *Gaules*, s'il en faut croire TACITE : (6) *Vous commandez souvent nos Légions, vous gouvernez nos Provinces, comme si vous étiez nez dans* Rome. *Nous n'avons rien de particulier, ni de reservé..... Aimez donc la paix ; chérissez & révérez une Ville où vous avez même droit que le Vainqueur.* Enfin, & c'est ici le plus merveilleux, tous ceux qui étoient Sujets de l'Empire Romain, de quelque Païs qu'ils fussent, devinrent Citoyens Romains en vertu d'une Constitution de l'Empereur (7) *Antonin*, comme le dit ULPIEN. Depuis cela, *Rome* fut la Patrie commune de tous ceux qui étoient sous sa domination, ainsi que la qualifie MODESTIN, (8) autre Jurisconsulte. Ou, pour parler avec un ancien Poëte Latin, (9) *tant de Nations differentes ne formérent plus qu'un seul Peuple.*

§. IV. 1. Une autre sorte de modération dans la Victoire, consiste à laisser aux Rois ou Peuples Vaincus la Souveraineté, dont ils jouïssoient. C'est ainsi qu'*Hercule*, gagné par les larmes de *Priam*, lui dit, dans une Tragédie de SENEQUE : (1) *Prenez en main les rênes du Gouvernement, remontez sur le Thrône de vos Ancêtres ; mais régnez désormais avec plus de bonne foi.* Le même Héros, après avoir vaincu *Nélée*, (a) laissa le Royaume à son Fils *Nestor*. Les anciens Rois de *Perse* (b) n'ôtoient pas non plus la Couronne aux Rois, qu'ils avoient défaits. *Cyrus* (c) la laissa au Roi d'*Arménie* : *Aléxandre le Grand*, (d) à *Porus*. Ces Princes ne vouloient *se réserver d'autres dépouilles, que la gloire*, comme s'exprime (2) SENEQUE en louant une telle générosité. *Antigone* s'étant rendu maître de *Lacedémone* laissa à cette Ville son

(a) *Ælian* Var. Hist. Lib. IV. Cap. 5.
(b) *Herodot.* Lib. III. Cap. 15.
(c) *Xenoph.* De Cyr. instit. Lib. III. Cap. 1.
(d) *Q. Curt.* Lib. VIII. Cap. 14. num. 45.

(4) *Vultis, exemplo majorum, agere rem Romanam, victos in civitatem accipiendo ?* Lib. VIII. Cap. XIII. num. 16.

(5) Gallos Cæsar *in triumphum ducit, idem in Curiam.* C'est une espéce de chanson, qui fut faite par des personnes mécontentes du Gouvernement, comme nous l'apprend SUETONE, dans la Vie de *Jules Cesar*, Cap. LXXX. d'où notre Auteur a tiré ce vers.

(6) *Ipsi plerumque Legionibus nostris præsidetis ipsi has aliasque Provincias regitis. Nihil separatum clausumve.* Hist. *Lib. IV. Cap. LXXIV. num. 3.*

(7) *In Orbe Romano qui sunt, ex Constitutione Imperatoris* Antonini : *cives Romani effecti sunt.* Digest. Lib. I. Tit. V. *De Statu Hominum*, Leg. XVII. Cet Empereur est *Caracalla*, & non pas *Antonin le Debonnaire*, comme il est dit dans la *Novelle* LXXVIII. de JUSTINIEN, Cap. V. ni *Marc Antonin*, à qui AURELIUS VICTOR attribue la Constitution, dont il s'agit, *De Cæsaribus*, Cap. XV. num. 11. & sur la foi duquel notre Auteur semble se determiner en faveur de ce dernier Empereur, dans ses Sparsiones florum ad Jus Justinian. *pag. 75. Edit. Amst.* Ce ne fut pas non plus par un motif de modération, ou de sage Politique, que *Caracalla* fit Citoyens Romains tous les Sujets de l'Empire, qui étoient de condition libre ; mais pour grossir ses Finances en multipliant les profits & les aubaines qu'il ne tiroit que des Citoyens Romains, à l'occasion de plusieurs choses ausquelles les Etrangers n'avoient point de part. C'est ce que les Sçavans ont remarqué il y a long tems, fondez principalement sur un passage bien formel de DION CASSIUS, *Excerpt. Peiresc.* pag. 744. Et après eux, feu Mr le Baron DE SPANHEIM a épuisé la matiére, dans son excellent Ouvrage intitulé *Orbis Romanus*, Dissert. II. Cap. I. *& seqq.*

(8) Roma *communis nostra patria est.* Digest. Lib. L. Tit. I. *Ad Municipalem*, &c. Leg. XXXIII.

(9) *Hujus* [Romæ] *pacificis debemus omnes,*

. . . .

Quod cuncti gens una sumus ——

CLAUDIAN. In secundum Consulat. Stilichon. *vers.* 154, 159.

§. IV. (1) *Hostis parvi victus lacrimis,*
Suscipe, dixit, rector habenas,
Patrioque sede celsus solio :
Sed Sceptra fide meliore tene.
TROAD. *vers.* 725, *& seqq.*

(2) *Si vero regnum quoque suum tuto relinqui apud eum potuit, reponique eo unde deciderat : ingenti incremento surgit laus ejus, qui contentus fuit, ex Rege victo nihil, præter gloriam, sumere.* De Clement. *Lib. I. Cap. XXI.* Tout cet endroit mérite fort d'etre lû : sur tout ce qui suit immediatement apres, où le Philosophe dit, que c'est triompher même de sa victoire, & montrer hautement qu'on n'a rien trouvé chez les Vaincus, qui fût digne du Vainqueur : *Hoc est etiam ex victoriâ suâ triumphare, testarique, nihil se, quod dignum esset victore, apud victos invenisse.* Le Grand *Pompée* laissa à *Tigrane*, Roi d'*Armenie*, une partie de ses Etats ; comme nous l'apprennons d'EUTROPE, *Breviar. Histor. Rom.* Lib. VI. (Cap. XI.) GROTIUS.

son ancienne forme de Gouvernement, aussi bien que sa liberté: & par cet acte de bonté il s'attira de grandes louanges de toute la *Gréce*, au rapport de POLYBE, (3) qui l'exalte beaucoup.

(a) *Justin.* Lib. XXXVIII. Cap. 2.

2. Les *Romains*, à cet égard ne cedérent point aux *Grecs*. On les voit permettre aux (a) *Cappadociens* vaincus, de se choisir telle forme de Gouvernement qu'ils voudroient. Plusieurs autres Peuples, qui avoient eu le même sort par la supériorité des armes Romaines, comme les *Carthaginois* (4) après la Seconde Guerre Punique, conservérent leur liberté & leurs Loix. Les *Etoliens* ayant voulu persuader à *Quintus Flaminius*, qu'il ne pouvoit y avoir de paix assûrée, si *Philippe*, Roi de *Macédoine*, n'étoit dépouillé de son Royaume; le Général (5) leur répondit, qu'ils avoient oublié la coûtume des *Romains*, qui étoit de faire grace aux Vaincus: & il ajouta, que, *plus on traite avec douceur les Vaincus, plus on fait paroître de Grandeur d'ame*. *Pompée* laissa aussi la liberté à quelques-unes des Nations qu'il avoit domtées, comme nous l'apprenons (6) d'APPIEN d'*Aléxandrie*. L'Empereur *Claude*, au rapport de (7) TACITE, n'ota rien à *Zorzine* Roi des *Soraciens*. On trouve aussi dans l'Histoire des prémiers Rois de *France*, que *Pépin*, Pére de *Charlemagne*, laissa la Couronne à (8) *Aistulphe*, Roi des *Lombards*.

§. V. Ce n'est pas qu'en même tems que le Vainqueur rend ainsi la Souveraineté aux Vaincus, il ne doive penser à sa propre sureté. Aussi a-t-on quelquefois pris pour cet effet certaines mesures. C'est ainsi que *Flaminius* ordonna (1) qu'on rendroit *Corinthe* aux *Achéens*, à condition néanmoins (2) que ceux-ci recevroient garnison dans la Citadelle: & qu'on garderoit *Chalcis*, & *Démétriade* jusqu'à ce qu'il n'y eût rien à craindre de la part d'*Antiochus*.

§. VI. 1. SOUVENT aussi en imposant des Tributs, on n'a pas tant pour but de se dédommager des frais de la Guerre, que de pourvoir à la sureté & du Vainqueur, & des Vaincus même, pour l'avenir. C'est ce que CICERON représentoit autrefois aux *Grecs*. (1) *Que l'Asie*, disoit-il, *fasse bien reflexion, qu'elle seroit exposée à tous*

(3) Αὐτός τε [Ἀντίγονος] κύριος ὢν ἐβούλετο χρῆσθαι καὶ τῇ πόλει [τῇ Σπάρτῃ] καὶ τοῖς ἐμπολιτευομένοις, τοσοῦτον ἀπεῖχε τοῦ κακῶς ποιεῖν τοὺς γεγονότας ὑποχειρίους, ὥς' ἐκ τῶν ἐναντίων ἀποδοὺς τὸ πάτριον πολίτευμα καὶ τὴν ἐλευθερίαν, &c. Lib. V. Cap. IX.

(4) C'est ce que disoient les Ambassadeurs de *Rhodes*, en parlant au Senat Romain: *Ne alios populos enumerem*, Carthago *libera cum suis legibus est*. TIT. LIV. Lib. XXXVI. Cap. LIV. *num.* 25. Voyez ce que l'on a remarque, touchant cette liberte que les *Romains* laissoient aux Rois ou Peuples Vaincus, sur *Liv.* I. *Chap* III. §. 21. *Note* 21.

(5) *Ad hac* Quinctius *negare*, *Aetolos*, aut moris *Romanorum* (*vetustissimi*, *victis parcendi*) memores, aut sibi ipsis convenientem sententiam dixisse..... Adversus victos mitissimum quemque, animum maximum habere. *Lib.* XXXIII. *Cap.* XII. num. 5. & 9.

(6) Τῶν δὲ εἰλημμένων ἐθνῶν τὰ μὲν αὐτόνομα ἠφίει [ὁ Πομπήϊος] &c. Bell. Mithridat. (*pag.* 251. *Edit. H. Steph.*) Pour sçavoir quelle étoit la condition de ces Etats libres, il faut lire ce que dit POLYBE, *Excerpt. Legat.* num. 9. & SUETONE, dans la Vie de *Jules César*, (Cap. XXV.) On trouve aussi là-dessus des choses dignes d'être lues, dans FRANÇOIS GUILLIMAN, *De Rebus Helvetiorum* (Lib. I. Cap. VIII.) GROTIUS.

(7) *Sec* Zorsini *victo nihil ereptum*. Annal. *Lib.* XII. *Cap.* XIX. *num.* 3.

(8) *Pepin* ne s'etoit point rendu maitre, ni dans la premiere, ni dans la seconde expédition qu'il entreprit contre *Aistulphe*, de tout ce que les *Lombards* possedoient en *Italie*. Il avoit seulement assiege *Pavie*, Capitale de leur Royaume. Il est vrai que, comme il etoit venu en *Italie* à la sollicitation du Pape *Etienne*, il se contenta d'exiger d'*Aistulphe*, par le Traite de paix, la restitution de l'Exarchat de *Ravenne*. Voyez *Eginhard*, *de Vita Caroli Magni*, Cap. VI. avec la Note du dernier Editeur: comme aussi les Auteurs citez par le Pere DANIEL, *Hist. de France*, Tom. I. pag. 371, *& suiv. Edit. d'Amsterd.*

§. V. (1) Ou plûtôt les dix Ambassadeurs envoyez de *Rome*, pour faire la Paix avec Philippe: *Postremo ita decretum est:* Corinthus *redderetur* Achæis, *ut in* Acrocorintho *tamen præsidium esset:* Chalcidem *ac* Demetriadem *retineri*, *donec cura de* Antiocho *decessisset*. TIT. LIV. Lib. XXXIII. Cap. XXXI. *num.* 2.

(2) Le même *Flaminius* relâcha depuis cet article; comme nous l'apprenons de POLYBE, *Excerpt. Legat.* num. 9. & PLUTARQUE, *Vit. Tit. Q. Flamin.* (pag. 374.) GROTIUS.

§. VI. (1) *Simul & illud* Asia *cogitet*, *nullam à se neque*

tous les malheurs des Guerres étrangéres & des troubles intestins, si elle n'étoit sous notre domination. Or cette domination ne sçauroit être conservée sans quelques subsides. Qu'ils ne soient donc point fâchez de racheter une paix éternelle, en donnant quelque partie de leurs revenus. TACITE fait raisonner de la même maniére *Pétilius Céréalis*, parlant de la part des *Romains* à ceux de *Langres*, & autres Peuples des *Gaules*: (2) *Quelque sujet que vous nous ayez donné de vous traiter rigoureusement par vos fréquentes revoltes, nous n'avons exigé de vous par droit de Victoire que ce qu'il falloit pour entretenir la paix. Car on ne sçauroit ni maintenir les Peuples en repos sans le secours des Armées, ni avoir des Armées sur pied sans argent, ni trouver de l'argent pour payer les Soldats, que par le moyen des impositions.*

2. C'est aussi en vuë de la même sûreté, qu'on impose aux Vainqueurs d'autres conditions, dont nous avons parlé (*a*) en traitant des Alliances Inégales, comme de livrer les Armes, les Flottes, les Eléphans; de ne point avoir de Place forte, ni d'Armée sur pied, &c.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 7. *num.* 7.

§. VII. 1. Au reste, ce n'est pas seulement l'Humanité qui veut qu'on laisse aux Vaincus leur Souveraineté; la prudence & l'intérêt du Vainqueur le demandent aussi souvent. Entr'autres Loix de *Numa*, on louë celle-ci, par laquelle (*b*) il défendit de faire aucune effusion de sang dans les Sacrifices du Dieu *Terme*; pour donner à entendre, qu'il n'y a rien de plus propre à maintenir le repos & une paix assûrée, que de se renfermer dans ses propres bornes. *Il est plus difficile de garder les Provinces, que de les conquérir: les Conquêtes ne demandent que la force; mais il n'y a que la Justice qui les conserve*; c'est ce que dit très-bien (1) FLORUS. On trouve une pensée semblable dans TITE-LIVE: (2) *Il est plus facile*, dit-il, *de conquérir plusieurs Païs l'un après l'autre, que de les garder tous ensemble.* L'Empereur *Auguste*, au rapport de (3) PLUTARQUE, donnoit pour maxime, qu'*il en coûte moins de conquérir un grand Empire, que de le gouverner, quand on l'a conquis.* Cela a lieu sur tout quand il s'agit de commander à des *Peuples étrangers*, (4) comme les Ambassadeurs

(b) *Plutarch.* Quæst. Rom. 15. *pag.* 267. C.

neque belli externi, neque discordiarum domesticarum calamitatem absuturam fuisse, si hoc imperio non teneretur. id autem imperium quum retineri sine vectigalibus nullo modo possit, aquo animo, parte aliquâ suorum fructuum, pacem sibi sempiternam redimat, atque otium. Lib. I. Epist. *ad Quint. fratr.* I. Cap. XI.

(2) *Nos, quamquam toties lacessiti, jure victoria id solum vobis addidimus, quo pacem tueremur. Nam neque quies gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queunt.* Hist. Lib. IV. (Cap. LXXIV. *num.* 1, 2.) Voyez ce que dit AGATHIAS, touchant la coûtume des *Perses*, Lib. IV. (Cap. IX.) GROTIUS.

§. VII. (1) *Sed difficilius est provincias obtinere, quàm facere. Viribus parantur, jure retinentur.* Lib. IV. Cap. XII. *num.* 29.

(2) *Parari singula adquirendo facilius potuisse, quàm universa teneri posse.* Lib. XXXVII. Cap. XXXV. *num.* 6.

(3) C'est à l'occasion d'*Aléxandre le Grand*, qui après avoir conquis une grande partie du Monde, à l'âge de trente-deux ans, étoit en peine de ce qu'il feroit désormais: Ἐθαύμαζεν, εἰ μὴ μεῖζον Ἀλέξανδρος ἔργον ἡγεῖτο τοῦ κτήσασθαι μεγάλην ἡγεμονίαν, τὸ διατάξαι τὴν ὑπάρχουσαν. (Apophtegm. *pag.* 207. D.) Aussi DION CASSIUS remarque-t'il, qu'on loua *Auguste* de sa modération en ce qu'il se contentoit des Etats qu'il avoit: Ἐπῃνεῖτο ἐφ' οἷς οὐκ ἠξίου ἕτερόν τι προσκτήσασθαι, ἀλλ' ἀκριβῶς ἀρκεῖσθαι τοῖς ὑπάρχουσιν ἐδικαίου. GROTIUS.

Le passage de DION CASSIUS est au Liv. LIII. à cela près que notre Auteur y ajoûte de son chef, le citant sans doute de mémoire, les prémiers mots, qui marquent l'approbation publique donnée à la modération d'*Auguste*. L'Historien raconte ici simplement ce que cet Empereur crut devoir faire, & l'avis qu'il en donna au Sénat: Οὐδ' ἠξίωσεν οὔτε ἐκείνων τι προσθέσθαι οὔτε ἕτερόν τι, &c. . . . . καὶ τοῦτο καὶ τῇ Βουλῇ ἐπέστειλεν pag. 602. C. *Ed. H. Steph.* Mais *Tibére*, son Successeur, le loua de cela, entre autres choses, dans son Oraison Funebre, *Lib. LVI.* pag. 684. E. 685. B. Voyez aussi *pag.* 678. A.

(4) Dans le passage que notre Auteur cite ici, & qui est de QUINTE-CURCE, il n'y a pas *peregrinum imperium*, mais *prægrave*, c'est-à-dire un Empire trop pesant. *Periculosum est prægrave imperium: difficile est continere, quod capere non possis . . . . Facilius est, quædam vincere, quàm tueri. Quam hercule expeditius manus nostra rapiunt, quàm continent.* Lib. IV. Cap. XI. *num.* 8, 9. Si l'on veut: au reste, un plus grand nombre d'autoritez, pour confirmer la reflexion dont il s'agit; on en trouvera un ample recueil

sadeurs de *Darius* le disoient à *Aléxandre le Grand*, se servant aussi de la comparaison de nos *Mains*, qui *ne sçauroient tenir tout ce qu'elles peuvent prendre. Calanus*, (5) Philosophe Indien, & avant lui (6) *Oebare*, un des Favoris de *Cyrus*, employoient une autre comparaison, c'est celle d'un *Cuir* sec, qui, quand on l'abbaisse d'un côté en marchant dessus, se reléve aussi tôt de l'autre côté. Ou, pour suivre l'idée que donne TITE-LIVE, dans un discours qu'il prête à *Flaminius*, (7) il en est ici comme d'une *Tortue*, qui n'a rien à craindre, tant qu'elle demeure renfermée dans son écaille, mais qui s'expose à être blessée, sans pouvoir guerres l'éviter, ni resister aux atteintes, dès qu'elle veut laisser paroître dehors quelque partie de son corps. PLATON (8) appliquoit au sujet, dont il s'agit, ce mot d'HÉSIODE, *La moitié vaut mieux, que le Tout.*

2. Aussi y a-t-il eu des Conquérans, qui ont bien compris la vérité de cette maxime. APPIEN d'*Aléxandrie* (9) remarque, que les *Romains* refusérent de recevoir plusieurs

recueil dans les *Varii Discursus* JANI GRUTERI *in aliquot insigniora loca* ONOSANDRI *atque* TACITI, Part. I. pag. 141, *& seqq.*

(5) Par cette comparaison le Philosophe Indien vouloit dire, qu'*Alexandre* ne devoit pas s'eloigner du milieu de ses Etats; car c'étoit en marchant sur les extremitez du Cuir, qu'il lui fit voir ce mouvement, qui cessoit dès qu'il mettoit le pied sur le milieu: Τῦτον δὲ λέγεται καὶ τὸ παράδειγμα τῆς ἀρχῆς τῷ Ἀλεξάνδρῳ προθέσθαι. καταβαλὼν γὰρ ἐν μέσῳ βύρσαν τινὰ ξηρὰν καὶ κατεσκληκυῖαν, ἐπάτησε τὸ ἄκρον· ἡ δὲ, εἰς ἓν πιεσθεῖσα τοῖς ἄλλοις ἐπήρθη μέρεσιν· καὶ τῦτο περιϊὼν ἐν κύκλῳ καὶ πιέζων, καθ' ἕκαστον ἐδείκνυε γιγνόμενον, ἄχρις ὗ τὸ μέσον ἐπιςὰς κατέσχεν, καὶ πάντα ὕτως ἠρέμησεν· ἐβύλετο δὲ ἡ εἰκὼν ἔνδειξις εἶναι τῦ τὰ μέσα δεῖν μάλιςα τῆς ἀρχῆς πιέζειν, καὶ μὴ μακρὰν ἀποπλανᾶσθαι τὸν Ἀλέξανδρον. PLUTARCH. Vit. Alexandr. *pag.* 701. E.

(6) Notre Auteur ne cite ici personne: mais il a tiré ce fait d'ARISTIDE, qui le rapporte dans son Eloge de *Rome*. Et la comparaison est dite-là avoir été faite dans un autre sens & une autre vuë: car, s'il en faut croire ce Rhéteur, *Oebare* s'en servit, pour donner à entendre à *Cyrus*, las de tant voyager dans ses Etats, que cela étoit absolument nécessaire pour y maintenir la tranquillite & le bon ordre, qu'autrement, s'il se contentoit de visiter quelques endroits, laissant aller ailleurs les choses comme elles pourroient, il en seroit de même que d'un Cuir, sur lequel on marche d'un seul côté, qui par là est tenu en raison pendant quoi les autres parties s'élévent: Ἀπέλαυον τῆς ἀρχῆς κατὰ τὴν Οἰβάρυ σοφίαν, ἃς πρῶτος εἰπεῖν λέγεται Κύρῳ, δυσχεραίνοντι τὴν πολλὴν πλάνην, δεῖν αὐτὸν καὶ ἀνάγκην εἶναι, πανταχῆ περιφοιτᾶν τῆς ἀρχῆς ἑκόντα τε καὶ ἄκοντα, εἰ μέλλοι βασιλεύειν· ὡς ἐφ' ἃ μὲν αὐτῆς βαίνει, ταπεινὰ ἐγίγνετο, καὶ τῆς γῆς ἥπτετο· ἀφ' ὧν δὲ ἀπαλλάττοιτο, αὖθις ἀνίςατο, καὶ πάλιν πατῦντος ἐταπεινῦτο. Orat. in Romæ laudat. *pag.* 353, 354. *Tom. I. Edit. Paul. Steph.* Il est vrai que le Panegyriste fait venir cela à l'occasion des anciens Rois de *Perse*, qui n'avoient point sçû pousser ni garder leurs conquêtes en *Europe*. Au reste, comme je ne me souvenois point d'avoir lû nulle part ce mot du Favori de *Cyrus*, que les Interprétes de PLUTARQUE n'ont pas non plus remarqué à l'occasion de ce qu'il dit du Philosophe Indien; je n'aurois point pensé à l'aller chercher dans ARISTIDE, & je ne l'aurois pas peut-être trouvé là de long tems, s'il ne s'étoit présenté par hazard à mes yeux, en parcourant les *Observationes Historico Politicæ* de MICHEL PICCART, autrefois Professeur à *Altorff*; où il a ramassé (*Decad. IV. Cap.* 8.) quantité d'autoritez, pour montrer qu'un Prince doit se tenir au centre de ses Etats, afin de pouvoir veiller de là sur tout, & mettre ordre par tout.

(7) *Ceterum sicut testudinem, ubi collecta in suum tegumen est, tutam ad omnes ictus video esse, ubi exserit partes aliquas, quodcumque nudavit, obnoxium atque infirmum habere: haud dissimiliter vos* Achæi *clausos undique mari, quæ intra* Peloponnesi *sint terminos, ea & jungere vobis, & juncta tueri facile.* Lib. XXXVI. (Cap. XXXII. *num.* 6: 7. Voici comment PLUTARQUE exprime cela: Ἀχαιὺς μὲν γὰρ σφετεριζομένυς τὴν Ζακυνθίων νῆσον ἀποτρέπων, ἔφη, κινδυνεύσειν, ἂν ὥσπερ αἱ χελῶναι,ποῤῥωτέρω τὴν κεφαλὴν τῆς Πελοποννήσυ προτείνωσιν. (Vit. Flamin. *pag.* 378. D.) GROTIUS.

(8) Ἆρ' ὐκ ἀγνοήσαντες τὸν Ἡσίοδον ὀρθότατα λέγοντα, ὡς τὸ ἥμισυ τῦ παντὸς πολλάκις ἐςὶ πλέον; ὁπόταν ᾖ τὸ μὲν ὅλον λαμβάνειν, ζημιῶδες, τὸ δ' ἥμισυ, μέτριον, &c. De Legib. *Lib. III pag.* 690. E. Tom. II. *Edit. H. Steph.* Le passage d'HÉSIODE est dans ses *Oeuvres & Jours*, vers. 40.

(9) Il dit avoir été lui-même temoin de ces Ambassades de Peuples qu'on refusoit: Ὧν ἐγώ τινας εἶδον ἐν Ῥώμῃ πρεσβευομένυς τε καὶ διδόντας ἑαυτὺς ὑπηκόυς εἶναι, καὶ ὐ δεξάμενον βασιλέα ἄνδρας

plusieurs Peuples qui vouloient se mettre sous leur domination ; & qu'ils donnérent eux-mêmes des Rois à d'autres. Du tems de *Scipion l'Africain* les acquisitions que *Rome* avoit faites, étoient déja si grandes, au jugement de ce fameux Guerrier, qu'elle ne pouvoit en souhaitter davantage sans passer pour avide de dominer ; (10) trop heureuse, ajoûtoit-il, si elle ne perd rien de ce qu'elle a maintenant. C'est pourquoi considérant, que, dans le Formulaire des vœux qu'on faisoit tous les cinq ans à l'occasion d'une grande solennité, on prioit les Dieux de faire prospérer & d'aggrandir l'empire des *Romains* ; il trouva cet article peu convenable à la situation présente des choses, & il le réforma, en mettant à la place, qu'il plût aux Dieux de conserver & maintenir toûjours les affaires des *Romains* dans l'état où elles étoient.

§. VIII. Les *Lacédémoniens*, & , dans les prémiers tems, les *Athéniens*, ne s'emparoient d'aucun droit de Souveraineté sur les Villes qu'ils avoient prises : ils les obligeoient seulement à suivre désormais une maniére de Gouvernement conforme au leur, c'est-à-dire, Aristocratique, ou Démocratique ; comme nous l'apprenons de (a) Thucydide, d'Isocrate (b), de (c) Démosthéne, & même (d) d'Aristote. Un Poëte Comique de ces tems-là y fait allusion, quand il dit, que (1) deux Femmes troublérent tout, l'une nommée *Aristocratie*, & l'autre *Démocratie* : car la prémiére est *Athenes*, & l'autre *Lacédémone*. Tacite (2) rapporte quelque chose de semblable, qu'*Artaban*, Roi des *Parthes*, fit à l'égard de *Seleucie*. *Il y établit l'Aristocratie, pour son propre intérêt, parce que le Gouvernement Populaire approche plus de la Liberté, & que la domination d'un petit nombre de Grands tient quelque chose du Despotisme*. De dire maintenant, si ces sortes de changemens (3) contribuent à la sûreté du Vainqueur, cela n'est point de notre sujet.

(a) *Lib.* I. *Cap.* 19.

(b) *Panathen.* pag. 243. *Ed. H. Steph.*

(c) *Orat. de Cherson.*

(d) *Politic.* IV. 11. V. 7. Voyez aussi *Diodor. Sic.* Lib. XIII. & XV.

§. IX. 1. Que si le Vainqueur ne peut sans danger renoncer entiérement au droit de Conquête, il y a alors un tempérament à prendre, c'est de laisser aux Vaincus ou à leurs Rois, quelque partie de la Souveraineté. *Evagoras*, Roi de *Chypre*, disoit au rapport de Diodore *de Sicile*, (1) *Qu'il vouloit bien obéir au Roi de* Perse, *mais en Roi dépendant d'un autre Roi. Aléxandre le Grand*, après avoir vaincu *Darius*, lui offrit souvent la paix, à condition (e) qu'il commanderoit aux autres,

(e) *Diod. Sicul.* Lib. XVII. Cap. 54.

ἄνδρας οὐδὲν αὐτῷ χρησίμους ἐσομένους. ἔθνεσί τε ἄλλοις ἀπείροις τὸ πλῆθος αὐτοὶ διδόασι τοὺς βασιλέας, οὐδὲ αὐτῶν εἰς τὴν ἀρχὴν δεόμενοι. Præfat.

(10) *Qui* [Africanus posterior] *quum lustrum conderet, inque solito fieri sacrificio scriba ex publicis tabulis solenne ei precationis carmen praeiret, quo Dii immortales, ut Populi Romani res meliores amplioresque facerent, rogabantur* : Satis, *inquit*, bonæ ac magnæ sunt, itaque precur ut eas perpetuo incolumes servent. *Ac protinus in publicis tabulis ad hunc modum carmen emendare jussit . . . . Prudenter enim sensit, tunc incrementum Romano imperio petendum fuisse, quum intra septimum lapidem triumphi quærebantur : majorem autem totius terrarum orbis partem possidenti, ut avidum esset quidquam ultra adpetere, ita abundè felix, si nihil ex eo, quod obtinebat, amitteret.* Valer. Maxim. Lib. IV. Cap. I. (num. 10.) Le Consul *Claude Julien* allegue cette histoire, dans sa Lettre à *Pupien & Balbin.* (rapportée par Capitolin, *in Maxim. & Balbin.* Cap. XVII. Grotius.

§. VIII. (1) Γυναῖκας δ' αὐτὰς δύ' ἐταράττετόν τινε,
Ἀεὶ συνεῖναι. Δημοκρατία θατέρα.
Ὄνομ' ἐστὶ, τῇ δ' Ἀριστοκρατία θατέρα.
Δι' ἃς πεπαρῴνηκασιν ἤδη πολλάκις.

Apud Stobaeum, Serm. XLIII.

(2) *Id nuper acciderat*, Artabano *regnante, qui plebem primoribus tradidit ex suo usu. nam Populi imperium, juxta libertatem ; paucorum dominatio, regiæ libidini propior est.* Annal. *Lib.* VI. *Cap.* XLII. *num.* 3.

(3) Ils peuvent certainement être fort nuisibles, à cause du genie particulier de chaque Peuple, & de l'attachement qu'ont la plûpart pour la forme de Gouvernement à laquelle ils sont accoûtumez.

§. IX. (1) Ce fut à ces conditions qu'il conclut la Paix : Καὶ συνέθετο [ὁ Εὐαγόρας] τὴν εἰρήνην, ὥστε βασιλεύειν τῆς Σαλαμῖνος, καὶ τὸν ὡρισμένον διδόναι φόρον κατ' ἐνιαυτὸν, καὶ ὑπακούειν ὡς βασιλεὺς βασιλεῖ προστάττοντι. Diodor. Sicul. Bibl. Histor. *Lib. XV. Cap. VIII.* pag. 462. *Edit. H. Steph.* Voyez un peu plus haut, dans le Chap. précedent, & à la même page.

(2) C'est

autres, mais (2) qu'il lui obéïroit, à lui ſon Vainqueur. C'étoit la coûtume des *Romains*, comme le remarque TACITE, (3) d'*avoir des Rois même pour inſtrumens de leur domination.* Le même Auteur parlant d'*Antiochus*, (4) l'appelle *le plus riche des Rois Sujets du Peuple Romain.* Ainſi, parmi les *Juifs*, le Sceptre (5) demeura entre les mains du *Sanhédrin*, après même qu'*Archélaüs* eut été dépouillé de ſon Royaume. Il ſe fait par là un partage ou un mêlange de Souveraineté ; de quoi nous avons traité (*a*) ailleurs.

(a) *Liv.* I. *Chap.* 3. §. 17. & *Liv.* III. *Chap.* VIII. §. 3.

2. Quelquefois auſſi on rendoit aux Rois vaincus une partie de leurs Etats, & en même tems on (6) laiſſoit une partie des Terres aux anciens Maîtres.

§. X. Lors même qu'on dépouille entiérement les Vaincus de la Souveraineté, on peut leur laiſſer, en ce qui regarde leurs affaires particuliéres & les publiques de peu d'importance, leurs Loix, (1) leurs Coûtumes, & leurs Magiſtrats. C'eſt ainſi qu'en *Bithynie*, Province Proconſulaire, la Ville d'*Apamée* (2) avoit le

(2) C'eſt ainſi que le *Grand Roi*, ou le Roi de *Perſe*, avoit d'autres Rois ſous ſa dependance ; comme il paroit par ce vers d'ESCHYLE :

Βασιλεῖς βασιλέως ὕποχοι μεγάλε.

In Perſis. On voyoit auſſi anciennement en *Italie* des Rois dependans d'autres Rois ; comme le remarque SERVIUS, ſur le X. Livre de l'*Eneide* (verſ. 655.) Et il y en a de tels aujourd'hui, parmi les *Turcs*, au rapport de LEUNCLAVIUS, Lib. XVIII. GROTIUS.

(3) *Vetere ac jampridem receptâ* Populi Romani *conſuetudine, ut haberet inſtrumenta ſervitutis & Reges.* Vit. Agricol. *Cap.* XIV. *num.* 2.

(4) Antiochus . . . *inſervientium Regum ditiſſimus.* Hiſt. *Lib. II.* (*Cap. LXXXI. num.* 1.) Il eſt fait mention de ces Rois, Sujets des *Romains*, Βασιλεῖς Ῥωμαίων ὑπήκοοι, dans les *Mémoires* de la Vie du Philoſophe *Muſonius* [par POLLION VALE'RIUS] & dans STRABON, *Geogr.* Lib. VI. vers la fin (pag. 288. *Ed. Paris. Caſaub.*) C'eſt auſſi ce qui paroit par ce vers de LUCAIN :

Atque omnis Latio *quæ ſervit purpura ferro.*
Pharſal. (*Lib.* VII. verſ. 228.)

Voyez encore le Panégyrique en l'honneur de *Maximien* (Cap. X.) GROTIUS.

(5) C'eſt-à-dire, qu'ils jugeoient ſelon leurs Loix, comme la plûpart des autres Peuples dépendans de l'Empire Romain. Du reſte, avant même qu'*Archélaus* fût relegué à *Vienne*, la Souveraineté pleine & entiére n'étoit plus dans la Nation Judaïque. Voyez ici la Note de GRONOVIUS ; & ce que l'on a remarqué ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* III. §. 22. *Note* 3.

(6) Voyez le Chap. XIII. de ce Livre, §. 4. *num.* 4. ou dernier.

§. X. (1) L'Empereur *Auguſte*, comme le remarque PHILON, Juif, étoit auſſi ſoigneux de conſerver & confirmer les Loix de chaque Peuple, que de maintenir les Loix Romaines : Ἤδεισαν αὐτοῦ [Καίσαρος] τὴν ἐπιμέλειαν, καὶ ὅτι τοσαύτην ποιεῖται τῆς βεβαιώσεως τῶν παρ' ἑκάστοις πατρίων, ὅσην καὶ τῶν Ῥωμαϊκῶν. In Legat. ad Cajum (*pag.* 1014. B. Ed. Pariſ.) GROTIUS.

Mr DE BYNCKERSHOECK, dans le Chap. IX. de ſa Diſſertation ſur la IX. Loi du DIGESTE, *De Lege Rhod.* veut (*pag.* 90.) que l'on traduiſe ici, au lieu des *Loix de chaque Peuple*, comme fait notre Auteur, les *anciens etabliſſemens* de chaque Peuple : mais il avouë en même tems, que cela regarde principalement les Loix. On peut voir, au reſte, & examiner ce que le même Auteur avance dans ce Chapitre, que les Peuples, auſquels les *Romains* permettoient de ſe gouverner par leurs propres Loix, n'avoient cette liberté qu'autant que leurs Loix ne renfermoient rien de contraire aux Loix Romaines.

(2) *Habuiſſe* [Apameam] *privilegium & vetuſtiſſimum morem, arbitrio ſuo rempublicam adminiſtrare.* Epiſt. LVI. La Ville de *Sinope*, quoique dépendante des *Perſes*, ſe gouvernoit democratiquement, comme nous l'apprenons d'APPIEN *d'Alexandrie*, *Bell. Mithrid.* C'eſt ainſi que les *Grecs*, lorſqu'ils furent tombez ſous la domination des *Romains*, conſervérent une ombre de liberté : *Quibus* [Athenis & Lacedæmoni] *reliquam umbram, & reſiduum libertatis nomen eripere, durum, ferum, barbarumque eſt.* PLIN. Lib. VIII. Epiſt. XXIV. Voyez auſſi CICERON, Lib. VI. *ad Attic.* Epiſt. I. (pag. 584. & II. pag. 603. *Ed. Gravii*) Il paroit par une Lettre de ce dernier, qu'on ne pouvoit pas obliger ceux de *Chypre* à ſortir de leur Iſle, pour aller comparoitre ailleurs en Juſtice : *Nam evocari ex inſula* Cyprios *non licet.* Lib. V. *ad Attic.* Epiſt. XXI. GROTIUS.

Ce que notre Auteur remarque, au commencement de ſa Note, touchant la Ville de *Sinope* ; l'Hiſtorien, qu'il donne pour garant, le dit d'une autre Ville du *Pont*, ou de celle-là même dont il eſt parlé dans le Texte, nommée *Amiſe.* Voici le paſſage, qui prouve auſſi ce que notre Auteur dit là de *Lucullus*, à qui il attribuë la conceſſion du privilége : Λεύκολλος δὲ καὶ Ἀμισσὸν ἐπὶ τῇ Σινώπει συνῴκιζεν, ἐκφυγόντων μὲν ὁμοίως τῶν Ἀμισσέων διὰ θαλάσσης. πυνθανόμενος δ' ὑπ' Ἀθηναίων αὐτοὺς θαλασσοκρατούντων συνῳκίσθαι, καὶ δημοκρατίᾳ χρησαμένους, ἐπὶ πολὺ τοῖς Περσικοῖς βασιλεῦσιν ὑπακοῦσαι. . . . αὐτόνομον ἠφίει τὴν πόλιν. Καὶ τοὺς Σινωπέας κατὰ τάχος συνεκάλει. APPIAN. Alex. Bell. Mithrid. *pag.* 228. *Edit. H. Steph.* Comme au commencement & à la fin de ce paſſage, il eſt parlé de *Sinope*, & des *Sinopéens*, notre

le privilege de régler le Gouvernement comme elle le jugeoit à propos ; ainsi que nous l'apprenons des Lettres de *(a)* PLINE *le Jeune*. Les *Bythiniens* avoient *(b)* en d'autres endroits leurs Magistrats & leur Sénat. La Ville d'*Amise* *(c)* dans le *Pont* se gouvernoit par ses propres Loix, en vertu d'une (3) permission de *Lucullus*. Les *Goths*, après avoir vaincu les *Romains*, n'abolirent pas pour cela le Droit Civil de ceux-ci.

(a) *Epist.* 56.
(b) *Idem*, Ep. 83. 111. 113.
(c) *Idem*, Epist. 93. 94.

§. XI. 1. Il faut sur tout ici ne point ôter aux Vaincus l'exercice libre de (1) leur ancienne Religion, à moins qu'ils ne vinssent à être persuadez de la vérité de celle qui est dominante chez le Vainqueur. Cette complaisance est très-agréable aux Vaincus, & elle ne sçauroit nuire au Vainqueur, comme *Agrippa* le fit voir autrefois à *Caligula*, dans un Discours que *(d)* PHILON nous a conservé. Les *Romains* la portérent si loin à l'égard des *Juifs*, que ceux-ci pouvoient défendre aux Etrangers, sur peine de la vie, l'entrée du Temple de *Jérusalem*, comme *(e)* *Joseph* & même (2) l'Empereur *Titus* le reprochent aux Habitans rebelles de cette Ville.

(d) *Legat. ad Cajum*, pag. 1032, & seqq. *Ed. Paris.*
(e) *De Bell. Jud.* Lib. VII. Cap. 25. pag. 930. & Lib. VII. Cap. 8. p. 948.

2. Si pourtant les Vaincus sont attachez à une fausse Réligion, le Vainqueur peut & doit empêcher qu'elle n'opprime la vraie. C'est ce que fit *Constantin*, en abbattant le parti de *Licinius* ; & ce qu'ont fait après lui les anciens Rois de *France*, & d'autres Nations.

§. XII. 1. Enfin, quelque absolu & despotique que soit l'empire qu'on a acquis sur les Vaincus, il faut les traiter avec douceur, & en sorte que leurs intérêts se trouvent mêlez avec ceux du Vainqueur même. C'est un nouveau triomphe, (1) & un triomphe plus beau que le précedent. *Cyrus*, après avoir défait les *Assyriens*, leur dit *(f)* d'avoir bon courage ; que leur condition seroit la même qu'auparavant, à cela près qu'ils auroient un autre Roi ; qu'ils conserveroient leurs Maisons, leurs Terres, leur autorité sur leurs Femmes & leurs Enfans, & que, si quelqu'un leur faisoit du tort, il le vengeroit lui & les siens. Le *Peuple Romain*, comme le remarque SALLUSTE (2), *jugea plus à propos de faire des Amis de ses Ennemis, que d'en faire des Esclaves* ;

(f) *Xenoph.* De Cyri instit. *Lib.* IV. *Cap.* 4. §. 3. *Ed. Oxon.*

tre Auteur lisant à la hâte n'a pas pris garde que tout le reste regarde *Amise*. Et qu'il s'agisse de cette Ville, cela paroit par ce qui est dit, qu'elle avoit été autrefois une Colonie des *Atheniens* : car on trouve la même chose dans STRABON, *Geogr.* Lib. XII. pag. 547. *Edit. Paris.* & dans le *Periple* d'ARRIEN, pag. 16. *Ed. Hudson. Tom. I. Geogr. min.* qui ne disent rien de tel au sujet de *Sinope*

(3) Voyez le passage que je viens de citer dans la Note precedente.

§. XI. (1) Il vaut mieux qu'ils ayent une Religion, quelle que ce soit, que de n'en avoir aucune; comme nous l'avons remarqué ci-dessus, en rapportant des paroles de l'Empereur *Severe* (Chap. XII. de ce dernier Livre, §. 6. *Note* 1.) Les *Goths* disoient autrefois, qu'ils ne contraignoient personne à embrasser leur Religion : PROCOP. *Gotthic.* Lib. II. (Cap. VI.) GROTIUS.

(2) Οὐχ ἡμεῖς δὲ τοὺς ὑπερβάντας [τὸ γεῖσιον τοῦ ναοῦ] ὑμῖν ἀναιρεῖν ἐπετρέψαμεν, κἂν Ῥωμαῖός τις ᾖ; De Bell. Jud. Lib. VII. Cap. X. Græc. *pag.* 949. G.

§. XII. (1) C'est ce que disoit *Hermocrate* Syracusain, au rapport de DIODORE *de Sicile* : Ἐνεχείρει [Ἑρμοκράτης] λέγειν, ὡς κάλλιόν ἐστι νικᾷν, τὸ τὴν νίκην ἐνέγκειν ἀνθρωπίνως. (Lib. XIII. Cap. XIX. pag. 341. *Ed. H. Steph.*) *Jule César*, dans une Lettre qu'il ecrivit étant Dictateur, appelle cela une nouvelle maniere de vaincre : *Hæc nova sit ratio vincendi, ut misericordia & liberalitate nos muniamus.* (Apud CICER. *Ep. ad Attic.* post Epist. VIII. Lib. IX.) En un mot, pour bien user de la Victoire, il faut toûjours se souvenir de cette sentence de TACITE, Qu'on ne sçauroit finir la Guerre d'une maniére plus heureuse & plus glorieuse, qu'en pardonnant aux Vaincus : *Bellorum egregios fines, quotiens ignoscendo transigatur.* (Annal. Lib. XII. Cap. XIX. *num.* 3.) GROTIUS.

(2) *Ad hoc Populo Romano, jam à principio, inopi, melius visum, amicos, quàm servos, quærere; tutiusque rati volentibus quàm coactis, imperitare.* (Bell. Jugurth. *Cap.* CIX. *Edit. Wass.*) Les Ambassadeurs de *Lacedemone* disent, dans THUCYDIDE, que le moyen d'etouffer la grande inimitié qu'il y a entre deux Ennemis, n'est pas de s'abandonner à son ressentiment, & de se prévaloir de toute la supériorité qu'on a sur le Vaincu, mais de se reconcilier avec lui à des conditions justes & raisonnables : car alors gagné par la générosité du Vainqueur, il se croit engagé d'honneur à lui témoigner sa reconnoissance, bien loin de penser à violer ses engagemens : Νομίζομέν τε τὰς μεγάλας ἔχθρας μάλιστ' ἂν διαλύεσθαι βεβαίως, οὐκ ἢν ἀνταμυνόμενός τις

Esclaves; & il lui parut plus sûr de commander à des gens qui subissent le joug volontairement, qu'à des gens qui n'obéissent que par force.

2. C'est aussi ce que l'expérience confirme. Du tems de TACITE, (3) les peuples de la *Grande Bretagne* supportoient sans murmurer les levées de gens de guerre, les Tailles & les Impots, & les autres charges de l'Empire, pourvû qu'on n'usât point envers eux de mauvais traitemens; car, ajoûte l'Historien, ils étoient déja accoûtumez à l'obéïssance, mais pas encore à la servitude. Un Ambassadeur de *Privernes* étant en présence du Sénat Romain, comme on lui demandoit quel fonds on pouvoit faire sur la paix que demandoient ceux de la part de qui il étoit envoié; répondit hardiment: *si vous nous l'accordez à des conditions raisonnables, elle sera sûre & éternelle: Sinon, elle ne durera pas long tems.* (4) *Car*, ajoûta-t-il, *ne vous imaginez pas qu'aucun Peuple, ou aucun Homme, puisse demeurer dans une condition dont il n'est pas content, dès que la nécessité, qui l'y retenoit, viendra à cesser.*

CHAPI-

τις καὶ ἐπικρατήσας τὰ πλέω τῦ πολέμυ, κατ' ἀνάγκην ὅρκοις ἐγκαταλαμβάνων, μὴ ἀπὸ τῦ ἴσυ ξυμβῆ· ἀλλ' ἦν παρὸν τὸ αὐτὸ δρᾶσαι πρὸς τὸ ἐπιεικὲς, καὶ ἀρετῇ αὐτὸς νικήσας παρὰ ἃ προσεδέχετο, μετρίως ξυναλλαγῇ. ὀφείλων γὰρ ἤδη ὁ ἐναντίος μὴ ἀνταμύνεσθαι ὡς βιασθεὶς, ἀλλ' ἀνταποδῦναι ἀρετὴν ἑτοιμότερός ἐστιν αἰσχύνῃ ἐμμένειν οἷς ξυνέθετο. Lib. IV. (Cap. XIX. *Ed. Oxon.*) Voici de quelle maniere les *Scythes* parlent à *Aléxandre le Grand*, dans QUINTE CURCE: „ Il n'y a jamais d'amitié „ entre le Maitre & l'Esclave: au milieu de la Paix, „ le droit de faire la Guerre revient toûjours: „ *Inter Dominum & Servum nulla amicitia est; etiam in pace, belli tamen jura servantur.* Lib. VII. (Cap. VIII. *num.* 28.) Et *Camille* soûtient, dans TITE-LIVE, que la domination la plus assûrée, c'est celle qui est agréable à ceux-là même sur qui on l'exerce: *Certè id firmissimum longè imperium est, quo obedientes gaudent.* Lib. VIII. (Cap. XIII. *num.* 16.) GROTIUS.

On peut voir encore ici la compilation de GRUTER, deja citée, *Part.* II. pag. 56, *& seqq.* où, à l'occasion d'un passage de TACITE, il apporte un grand nombre d'autoritez, qui confirment les réflexions de notre Auteur.

(3) *Ipsi* Britanni *delectum, ac tributa, & injuncta imperii munera impigrè obeunt, si injuriæ absint: has ægrè tolerant, jam domiti ut pareant, nondum ut serviant.* Vit. Agricol. *Cap.* XIII. *num.* 1.

(4) Ce n'est pas lui, qui ajoûta cette raison: mais le Senat même, ou la meilleure partie du Sénat, qui généreusement prit ainsi en bonne part, & regarda comme des sentimens dignes d'un homme de cœur, & d'un homme libre, ce que quelques-uns avoient voulu relever comme trop hardi, & capable de porter à la rebellion les autres Peuples: *Quid*, si pœnam, *inquit* [*Consul*] *remittimus vobis, qualem nos pacem* vobiscum habituros speremos? *Si* bonam dederitis *inquit* [*unus ex* Privernatibus *legatis*] & fidam, & perpetuam: si malam, haut diuturnam. *Tum vero minari, nec id ambiguè*, Privernatem *quidam, & illis vocibus ad rebellandum incitari pacatos Populos. Pars melior Senatus ad meliora responsa trahere, & dicere:* Viri, & liberi, vocem auditam. An credi posse ullum Populum, aut Hominem denique, in eâ conditione, cujus eum pœniteat, diutius quà necesse sit, mansurum? *Lib.* VIII. *Cap.* XXI. *num.* 4. *& seqq.* Ajoûtons ce qui suit, & qui confirme bien la thése de notre Auteur: *Ibi pacem esse fidam, ubi voluntarii pacati sint: neque eo loco, ubi servitutem esse velint, fidem sperandam esse.*

CHAPITRE XVI.

De la MODERATION dont on doit user, à l'égard des choses, qui, selon le Droit des Gens, ne se recouvrent point à titre de POSTLIMINIE.

I. *Que l'on est tenu en conscience de restituer ce que l'Ennemi, sur qui on l'a pris, avoit lui-même pris à un tiers, dans une Guerre Injuste.* II. *Exemples de cela.* III. *Si l'on doit rendre de telles choses purement & simplement, sans rien demander à leur véritable Maitre?* IV. *Que cette restitution comprend aussi les Peuples conquis, ou en tout ou en partie, si l'Ennemi les avoit conquis injustement.* V. *En quel tems s'éteint l'obligation de restituer.* VI. *Comment il faut agir ici, dans un cas douteux.*

§. I. 1. NOus avons fait voir *(a)* ci-dessus, jusqu'où l'on s'approprie légitimement les choses prises dans une Guerre Juste; sous lesquelles il ne faut pas comprendre celles qu'on recouvre par droit de *Postliminie*, puisque celles-ci sont regardées comme non prises. Pour ce que l'on a acquis dans une Guerre Injuste, on ne peut en conscience en rien retenir: & non seulement ceux qui ont fait eux-mêmes la capture doivent rendre le butin, mais encore tous ceux entre les mains de qui il en est parvenu quelque chose, de quelque maniére que ce soit; comme nous *(b)* l'avons aussi remarqué. En effet, on ne sçauroit transferer à autrui plus de droit, qu'on n'en a soi-même, selon la maxime des (1) Jurisconsultes Romains: ou pour s'exprimer avec la briéveté de SENEQUE, (2) *personne ne peut donner ce qu'il n'a pas.* Si celui qui a le prémier pris une chose n'en est pas devenu légitime Propriétaire selon les régles de la véritable Justice; tout autre qui tient de lui cette chose ne sçauroit le devenir. Le second Possesseur, ou le troisiéme, & ainsi de suite, acquiérent à la vérité un *droit extérieur de Propriété*, comme je l'appelle pour exprimer ma pensée; c'est-à-dire, l'avantage de posseder tranquillement, en sorte qu'ils soient maintenus par tout dans leur possession par l'autorité & les forces des Tribunaux de Justice, comme s'ils étoient véritables Maîtres. Mais cela n'empêche pas que, s'ils se prévalent d'un tel droit, au préjudice de celui à qui la chose a été prise injustement, ils ne fassent mal.

(a) *Chap.* XIII. de ce dernier Livre.

(b) *Chap* X. §. 3. & *suiv.*

2. Quelques Jurisconsultes des plus célébres (3) étant consultez autrefois sur le cas d'un Esclave qui après avoir été pris par des Brigands, étoit ensuite tombé entre les mains des Ennemis; decidérent, qu'il devoit être regardé comme une chose volée, quoiqu'il eût été Esclave des Ennemis, & qu'il fût retourné par droit de Postliminie. Il faut dire la même chose, selon les principes du Droit Naturel, de ceux qui ayant été pris dans une Guerre Injuste, sont depuis tombez entre les mains d'autrui, ou par l'effet d'une Guerre Juste, ou de quelque autre maniére: car,

CHAP. XVI. §. 1. (1) *Traditio nihil amplius transferre debet, vel potest, ad eum, qui accipit, quàm est apud eum, qui tradit.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rer. domin.* Leg. XX. *princip.* Voyez aussi *Lib.* IX. Tit. IV. *De Noxalibus Actionib.* Leg. XXVII. §. 1.

(2) *Quoniam nemo potest, quod non habet, dare.* De Benefic. *Lib.* V. *Cap.* XII.

(3) La Loi a été deja citée ci-dessus, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 16. *Note* 3.

car, eû égard à la vraie Justice, il n'y a au fond nulle différence entre une Guerre injuste, & un Brigandage. *(a)* sur ce fondement, GREGOIRE de *Neocésarée* *(b)* fut d'avis, (4) que quelques gens du *Pont*, qui avoient repris sur l'Ennemi des choses appartenantes aux Sujets de l'Etat, les restituassent à ceux-ci, comme leur appartenant encore.

(a) *Aegid. Regius*, De act. supern. *Distinct.* 31. Dub. 7. num. 122.
(b) *Canon* X.

§. II. Aussi voyons-nous qu'on a souvent pratiqué cela en pareil cas. Lorsque *L. Lucréce Tricipitin* eut vaincu les *Volsques* & les *Equiens*, on exposa pendant trois jours tout le butin dans le *Champ de Mars*, afin que chacun pût reconnoître ce qui étoit à lui, & le reprendre; comme le rapporte (1) TITE-LIVE. On trouve dans le même Auteur d'autres exemples semblables. C'est ainsi qu'après la défaite des *Volsques* par le Dictateur *Posthumius*, (2) on rendit aux *Latins* & aux *Herniciens* ce qu'ils purent reconnoître de leurs effets parmi le butin. Les (3) *Samnites* en usérent de même à l'égard de leurs Alliez, après la victoire qu'ils remportérent sur les *Campanois*: *Marc Atilius*, à l'égard (4) des habitans d'*Interamne* Colonie Romaine, qui avoit été exposée au pillage des *Samnites*: *Gracchus*, (5) après la Bataille de *Bénevent*, & *Scipion l'Africain*, (6) après celle d'*Ilipe* (c). L'autre *Scipion*, surnommé *l'Africain*, ayant trouvé à *Carthage*, lorsqu'il la prit, plusieurs choses consacrées aux Dieux, que les *Carthaginois* avoient transportées de *Sicile* & d'ailleurs, les rendit aux Villes, à qui elles appartenoient comme nous l'apprenons de *(d)* PLUTARQUE & *(e)* d'APPIEN. CICERON en parle assez au long, & avec éloge, (7) dans ses Harangues contre *Verres*. Les *(f)* *Rhodiens* rendirent aux *Athéniens* quatre Vaisseaux, que les *Macédoniens* leur avoient pris. *Phanéas*, Etolien, demandoit, comme une chose juste & équitable, la restitution de tout ce que ceux de sa Nation possédoient avant la Guerre: (8) & *Flaminius* ne disconvenoit

(c) Ancienne Ville de *Portugal*.
(d) *Apophtheg.* pag. 200. B.
(e) *Bell. Pun.* p. 83. *Ed. H. Steph.*
(f) *Tit. Liv.* Lib. XXXI. Cap. 15.

(4) Il est suivi en cela par PETR. ANT. DE PETRA, *De Potestate Principis*, Cap. III. Quæst. IV. & BRUNINGIUS, *De Homagiis* Conclus. CCXLI. GROTIUS.

§. II. (1) *Et auget gloriam* [Lucretius] *adveniens, exposita omni in* Campo Martio *prada, ut suum quisque, per triduum, cognitum abduceret.* Lib. III. Cap. X. num. 1.

(2) *Prada pars, sua cognoscentibus* Latinis *atque* Hernicis, *reddita: partem sub hasta Dictator vendidit.* Idem (*Lib.* IV. *Cap.* XXIX. *num.* 4) Ailleurs il dit, qu'on donna deux jours aux Proprietaires, pour reconnoitre ce qui leur appartenoit: *Biduum ad recognoscendas res datum dominis.* [Lib. V. Cap. XVI. *num.* VII où il s'agit de la defaite des *Tarquinien*.] POLYBE nous apprend, que le Consul *Lucius Emile*, apres une victoire remportée sur les *Gaulois*, rendit le butin aux anciens Maitres de choses prises: Τὴν δὲ λείαν ἀπέδωκε τοῖς προσήκουσι. Lib. II. (Cap. XXXI.) GROTIUS.

(3) *Et, quod latissimum victoribus fuit, captivorum recepta septem millia & quadringenti, prada ingens sociorum: accitique edicto domini ad res suas noscendas recipiendasque.* TIT. LIV. Lib. X. Cap. XX. *num.* 15.

(4) *Altero exercitu* Samnites Interamnam, *coloniam Romanam, qua via Latina est, occupare conati, urbem non tenuerunt: agros depopulati, quum pradam aliam inde mistam hominum atque pecudum, colonosque captos agerent: in victorem incidunt Consulem, ab* Luceria *redeuntem; nec pradam solum amittunt, sed ipsi longo atque impedito agmine incompositi caduntur. Consul* Interamnam, *edicto dominis, ad res suas noscendas recipiendasque, revocatis, & exercitu ibi relicto, comitiorum causa* Romam *est profectus.* Idem, *ibid.* Cap. XXXVI. *num.* 16, & seqq.

(5) *Prada omnis, praterquam hominum captorum, militi concessa est: & pecus exceptum est, quod intra dies triginta domini cognovissent.* Idem, *Lib.* XXIV. *Cap.* XVI. *num.* 5.

(6) *Pugnatum haud procul* Ilipa *urbe est. Eo victorem opulentum prada exercitum* P. Cornelius *reduxit. ea omnis ante urbem exposita est: potestasque dominis suas res cognoscendi facta.* Idem, *Lib.* XXXV. *Cap.* I. *num.* 11.

(7) Voici ce qu'il dit, au sujet de la Ville d'*Himere*: ETENIM *ut simul* P. Africani *quoque humanitatem cognoscatis, oppidum* Himeram Karthaginienses *quondam ceperant, quod fuerat in primis* Siciliæ *clarum & ornatum.* Scipio, *qui hoc dignum Populo Romano arbitraretur, bello confecto socios sua per nostram victoriam recuperare,* Siculis *omnibus,* Karthagine *capta, qua potuit, restituenda curavit.* In Verr. *Lib.* II. (*Cap.* XXXV.) Voyez celle des Harangues, ou il est traite *de Signis*; & DIODORE *de Sicile*, Excerpt. Peiresc. (*pag.* 345.) comme aussi VALERE MAXIME, Lib. I. Cap. I. *num.* 6. où il est parle de la même chose. GROTIUS.

(8) Phaneas, *& pro societate belli, qua ante bellum habuissent, restitui* Ætolis, *aequum censebat* . . . Vos, *inquit*, ipsi, *Quintius*, Societatis istius leges rupistis, quo tempore, relictis nobis, cum *Philippo* pacem fecistis: quæ si maneret, captarum tamen urbium illa lex foret. *Thessaliæ* civitates suâ volun-

tate

venoit pas du principe : mais il soûtenoit que les Villes, dont il s'agissoit, n'avoient pas été prises par droit de Guerre, & que d'ailleurs les *Etoliens* avoient violé les conditions de l'Alliance. Les *Romains* (9) remirent même dans leur prémier état des biens autrefois consacréz à *Ephése*, & que les Rois, sous la domination desquels cette Ville avoit été depuis, s'étoient appropriez.

§. III. 1. Mais comme ce qui a été pris dans une Guerre injuste peut aussi tomber entre les mains de quelqu'un par une autre voye que celle des armes, je veux dire, par une suite du commerce qu'on fait de ces sortes de choses : on demande, si en ce cas-là le Possesseur peut se faire rembourser ou retenir l'argent qu'il a donné ? Selon les principes établis (*a*) ailleurs, il le peut, mais seulement (1) autant que se monte ce qu'il en auroit coûté au Propriétaire, & ce que le Propriétaire auroit volontiers donné pour recouvrer la possession de son bien, dont il desesperoit. Que si le possesseur est en droit de demander la valeur de cela, pourquoi ne pourroit-il pas aussi mettre en (2) ligne de compte la peine qu'il a prise, & les dangers qu'il a courus pour avoir un tel bien ? tout de même qu'un homme, qui, en plongeant dans la Mer, en a retiré une chose appartenante à quelqu'un, qui l'a perduë ?

(a) *Liv.* II. *Chap.* X. §. 9.

2. Il y a dans l'Histoire du Patriarche *Abraham* une circonstance, qui vient fort à propos sur la question dont il s'agit. Ce saint homme revenant à *Sodome*, après la victoire qu'il remporta sur les cinq Rois, *ramena*, dit (*b*) Moïse, *toutes ces choses*, c'est-à-dire, celles dont il venoit de parler, qu'*Abraham* avoit enlevées aux Rois. On voit aussi, que le Roi de *Sodome* prie *Abraham*, (*c*) de lui rendre seulement les Prisonniers, & consent qu'il garde pour lui tout le reste en considération de la peine qu'il avoit prise, & du danger auquel il s'étoit exposé. Ce Patriarche

(b) *Génes.* XIV. 16.

(c) *Ibid.* vers. 20, 21, 22, 23, 24.

tate in ditionem nostram venerant. Tit. Liv. Lib. XXXIII. (Cap. XIII. *num.* 9, & seqq.) *Pompée* rendit la *Paphlagonie* à *Attale*, & à *Pylemene*. Eutrop. *Breviar.* Lib. VI. (Cap. XI.) Dans le Traite d'Alliance entre le *Pape*, l'Empereur *Charles-Quint*, & la République de *Venise*, contre *Soliman*, on étoit convenu, que chacun recouvreroit ce dont il auroit été dépossedé ; comme nous le voyons dans l'Histoire de Paruta, *Lib.* VIII. & en vertu de cette clause, l'Isle de *Céphalénie*, qui avoit été prise par les *Espagnols*, fut renduë aux *Vénitiens*. Il y a, sur le sujet, dont il s'agit, un passage d'Anne Comnène dans l'endroit de son Histoire, où elle traite de *Godefroi* (Lib. XI. Cap. VI.) Grotius.

(9) Ἃς [προσόδους] οἱ βασιλεῖς μὲν ἱερὰς οὔσας, ἀφείλοντο τὸν Θεὸν, Ῥωμαῖοι δ' ἀπέδοσαν. Strabo, Geogr. Lib. XIV. pag. 642. *Ed. Paris.*

§. III. (1) Mais voyez ce que j'ai dit, dans l'endroit cité en marge, *Note* 3. La verité est, qu'il faut distinguer ici, si l'on a achete de bonne foi, ou non, une chose qui avoit été prise dans une Guerre injuste ? c'est-à-dire, si l'on sçavoit, ou non, que cette chose étoit parvenuë à tel titre entre les mains du vendeur ou de ceux de qui celui-ci la tenoit. Si on le sçavoit, on est Possesseur de mauvaise foi ; & par consequent on doit restituer purement & simplement Si on ne le sçavoir point, & qu'on aît eû aucun lieu de le soupçonner, on à tous les droits d'un Possesseur de bonne foi ; & par consequent on n'est tenu de rendre, qu'en recevant tout ce qu'on a donné du sien pour avoir la chose que l'on croyoit & qu'on avoit lieu de croire legitimement acquise ; selon les principes que j'ai etablis dans le Chapitre, auquel on renvoye ici, & dans celui de Pufendorf, où la même matiere est traitee. Ainsi tout depend de sçavoir, si, au cas qu'on n'ignorât point que ce qu'on achetoit avoit été pris, à la Guerre, on croyoit ou l'on avoit lieu de soupçonner, que la Guerre fut injuste.

(2) Notre Auteur passe ici imperceptiblement à appliquer la question, qu'il traite, aux choses, que l'Ennemi, sur qui on les a prises, avoit luimême acquis par les armes dans une Guerre injuste. Et ici il est bien certain, qu'encore même qu'en prenant telles choses sur l'Ennemi on sçache qu'elles appartiennent à autrui, on n'est pas pour cela moins en droit de demander à l'ancien Maitre un remboursement de ce qu'il en a coûté pour avoir la possession de son bien, c'est-à-dire, non seulement des depenses faites pour cette expedition, mais encore de la peine qu'on a prise, & des dangers qu'on a courus, & à quoi on n'etoit point tenu de s'exposer pour le recouvrement de ce bien d'autrui. Il y a plus : & si celui, à qui le bien appartenoit, ayant l'occasion & le moyen de faire des efforts pour le recouvrer, demeure en repos ; il est censé l'abandonner & par consequent l'autre, qui l'a pris sur l'injuste Possesseur, l'acquiert alors pleinement. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, *Chap.* VI. de ce Livre, §. 1. *Note* 2.

triarche néanmoins, qui avoit autant de Grandeur d'ame (3) que de Piété ne voulut se rien reserver pour lui : mais du reste, il offrit à DIEU la dixme du butin repris sur les Rois (car c'est de celui-là qu'il (4) s'agit, comme nous venons de le dire) il déduisit les dépenses qu'il avoit fallu faire pour cette expédition, & il exigea qu'on donnât à ses Alliez quelque portion du butin ; le tout en sorte qu'il témoigne avoir plein droit d'en user ainsi.

§. IV. Par la même raison, qu'on doit rendre aux Propriétaires ce qui leur appartient, il faut aussi restituer (1) les Etats, ou leurs parties, à ceux qui en avoient la Souveraineté ; ou rendre même aux Peuples leur liberté, s'ils en ont été dépouillez par une conquête injuste. C'est ainsi que les *Lacédémoniens* remirent ceux d'*Egine*, & ceux de *Mélos*, (2) en possession de leurs Villes. Du tems de *Camille*, (a) les *Romains* ayant repris la Ville de *Sutrium*, la rendirent à leurs Alliez. *Flaminius* (b) remit en liberté les Villes de *Grece*, dont les *Macédoniens* s'étoient emparez. Ce même Général, dans la conférence qu'il eut avec les Ambassadeurs d'*Antiochus*, (3) déclara, qu'il étoit juste que les Villes d'*Asie*, dont le nom étoit Grec, & qui avoient été prises par *Seleucus*, Bisayeul d'*Antiochus*, puis perduës, & recouvrées ensuite par *Antiochus* lui-même, fussent remises en possession de leur liberté : *car*,

(a) *Tit. Liv.* Lib. VI. Cap. 3.
(b) *Idem*, Lib. XXXIII. Cap. 32.

(3) C'est ce qu'a très-bien remarqué le Rabbin JACCHIADES, dans son Commentaire sur DANIEL, Chap. V. vers. 17. SULPICE SEVERE dit, que le Patriarche, après avoit donné la dixme du butin à *Melchisedek*, rendit le reste à ceux sur qui il avoit été pris : *Eidemque* [Melchisedec] *decimas prædæ dedit. Reliqua his, quibus erepta erant, reddidit.* Hist. Sacr. *Lib.* I. *Cap* VI. *num.* 6.) St AMBROISE parlant de la même chose, dit, qu'*Abraham* fut recompensé de DIEU, parce qu'il n'avoit point voulu de récompense des Hommes : *Ideoque quoniam sibi mercedem ab homine non quæsivit, à Deo accepit.* De Abrah. Patriarch. *Lib.* I. (*Cap.* III.) On peut comparer avec cette action d'*Abraham*, quelque chose de semblable que fit le Sage *Pittacus*. Il refusa la moitié de quelques Terres qu'on lui offroit, que ceux de *Mytilene* avoient recouvrées sous sa conduite. Il crut, comme le dit VALERE MAXIME, ternir la gloire de ses exploits par la grandeur du butin dont il profiteroit : *Atque etiam quum recuperati agri dimidia pars consensu omnium offerretur, avertit animum ab eo munere ; deforme judicans, virtutis gloriam magnitudine prædæ minuere.* Lib. VI. Cap. I. num. 1. *extern.* PLUTARQUE parlant de *Timoleon* [qui accepta une Maison magnifique, & un beau bien] remarque, qu'il n'est pas deshonnête à la vérité de recevoir en pareil cas, mais qu'il est plus beau de refuser, & que c'est le plus haut degré d'une vertu eminente, qui temoigne hautement qu'on peut se passer des choses qu'il est permis de rechercher : Οὐ γὰρ τὸ λαβεῖν ἐκ τοιούτων αἰσχρὸν, ἀλλὰ τὸ μὴ λαβεῖν κρεῖττον· καὶ περιουσία τῆς ἀρετῆς, ἐν οἷς ἔξεστιν ἐπιδεικνυμένης τὸ μὴ δεόμενον. In Vit. Timoleont. (*in fin.* pag. 277. B Tom. I. *Ed. Wechel.*) Voyez ce que l'on a dit ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 6. & *Chap.* IV. de ce Livre, §. 2. GROTIUS.

L'Auteur s'exprime ici, dans l'Original de cette Note, comme si *Timoleon* avoit refusé, aussi-bien que *Pittacus*, ce qu'on lui offroit : *Facta* Pittaci & *Timoleontis*, &c. au lieu que c'est tout le contraire, comme je l'ai fait sentir par ce qui est entre deux crochets ; à cause dequoi aussi j'ai changé le tour de l'expression, qui donnoit une fausse idée.

(4) Ce n'est pas que tout le butin consistât en cela : il y avoit aussi sans doute des choses appartenantes aux cinq Rois.

§. IV. (1) Les Exilez de *Sagonte* furent rétablis par les *Romains*, après un exil de six ans. [Voyez TITE-LIVE, Lib. XXVIII. Cap. XXXIX.] L'Empereur *Marc Antonin* rendit la liberté à ceux qui avoient été réduits en Esclavage dans la Guerre contre *Avidius Cassius* ; & fit aussi restituer les biens à leurs anciens Maîtres. [CAPITOLIN. in Marc. Anton. *Cap* XXV.] Le Roi de *Castille*, & autres Princes, rendirent *Calatrava* aux Chevaliers de cet Ordre, qui en avoient été dépouillez par les *Maures* ; comme le rapporte MARIANA, dans son Histoire d'*Espagne*, Lib. XI. (Cap. XXV.) Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *Chap.* X. de ce dernier Livre, § 6. GROTIUS.

(2) Ce fut *Lysander*, qui commandoit alors leur armée : Λύσανδρος δ' ἀφικόμενος πρὸς Αἴγιναν, ἀπέδωκε τὴν πόλιν Αἰγινήταις, ὅσους ἐδύνατο πλείστους ἀθροίσας αὐτῶν· ὡς δ' αὔτως καὶ Μηλίοις, καὶ τοῖς ἄλλοις, ὅσοι τῶν αὑτῶν ἐστέροντο. Hist. Græc. *Lib.* II. *Cap.* II. *num* 5. *Edit. Oxon.*

(3) *Si sibi* Antiochus *pulchrum esse censet, quas urbes proavus belli jure habuerit, avus paterque numquam usurpaverint pro suis, eas repetere in servitutem ; & Populus Romanus susceptum patrocinium libertatis* Græcorum *non deserere, fidei constantiæque suæ ducit esse. Sicut à* Philippo Græciam *liberavit, ita & ab* Antiocho Asiæ *urbes, quæ Graji nominis sint, liberare in animo habet : neque enim in* Æolidem Ioniamque *coloniæ in servitutem regiam missæ sunt ; sed stirpis augendæ causâ, gentisque vetustissimæ per orbem terrarum propagandæ.* TIT. LIV. Lib. XXXIV. Cap. LVIII. *num.* 10, *& seqq.*

§. V.

car, ajoûtoit *Flaminius*, *si l'on a envoyé des Colonies dans l'*Eolide *& dans l'*Ionie, *ce n'est pas afin qu'elles fussent sous la domination des Rois d'*Asie, *mais pour conserver une Nation aussi ancienne, que la* Grecque, *& pour la répandre par toute la Terre.*

§. V. 1. On demande encore ici, en quel tems l'obligation où l'on est en conscience de rendre ce qui avoit été pris dans une Guerre Injuste, vient à s'éteindre. Cette question peut avoir lieu ou entre les (1) *Sujets d'un même Etat*, ou entre ceux qui sont *Etrangers* les uns par rapport aux autres. Pour les prémiers, il faut la décider par les Loix de l'Etat dont ils dépendent. Bien entendu que ces Loix donnent un véritable droit, qui mette la Conscience en repos, & non pas un simple droit extérieur: dequoi il faut juger par un examen attentif des termes de la Loi, & de l'intention du Législateur.

2. A l'égard de ceux qui sont Etrangers les uns par rapport aux autres, il faut se régler sur de justes présomtions d'un abandonnement tacite: dont nous avons *(a)* traité ailleurs autant qu'il est nécessaire pour notre sujet. (a) *Liv.* II. *Chap.* 4.

§. VI. Que si la justice de la Guerre, dans laquelle les choses dont il s'agit ont été prises, est fort douteuse; le meilleur est alors de suivre le conseil que donna autrefois (1) *Aratus de Sicyone*; c'est ou (2) de faire entendre aux nouveaux Possesseurs; qu'il vaut mieux pour eux de rendre le bien à son ancien Maître, en recevant de lui la valeur, ou de persuader aux anciens Maîtres, qu'il leur est plus avantageux de recevoir la valeur de leur bien, que d'en recouvrer la possession.

CHAPI-

§. V. (1) C'est à-dire, lorsqu'une chose prise à un Sujet de l'Etat, dans une Guerre injuste de la part de l'Ennemi qui fait le butin; est tombée entre les mains d'un autre Sujet du même Etat.

§. VI. (1) *Cum quibus caussas cognovit* (Aratus Sicyonius) *& eorum qui aliena tenebant, & eorum qui sua amiserant: perfecitque æstimandis possessionibus, ut persuaderet aliis, ut pecuniam accipere mallent, possessionibus cederent: aliis, ut commodius putarent numerari sibi, quod tanti esset, quàm suum recuperare.* Cicer. De Offic. *Lib* II. (*Cap.* XXIII.) Le Roi *Ferdinand* fit la même chose en *Espagne*, au rapport de *Mariana*, Lib. XXIX. Cap. XIV. Grotius.

(2) C'est bien-là le parti que doit prendre un Arbitre, plûtôt qu'un Juge, qui, en ce cas-là est tenu indispensablement de laisser les choses dans l'état où elles sont, supposé qu'il n'y aît point de Loi Civile, sur laquelle il puisse fonder son jugement. Mais comme les Loix mêmes ne reglent pas toûjours les choses d'une maniere qui soit capable de mettre raisonnablement en repos la conscience de ceux qui les suivent; il s'agit ici principalement de sçavoir, ce que chacun doit faire alors de son pur mouvement, & sans avoir égard à d'autres regles qu'à celles de l'Equité naturelle. Or dès-là qu'on suppose, comme fait notre Auteur, que la justice de la Guerre est fort douteuse, n'y ayant pas plus de raison de regarder les actes d'hostilité comme justes ou injustes d'une part que d'autre, la raison veut qu'ils soient regardez indifferemment comme justes des deux côtez, par rapport aux effets de l'acquisition des choses prises. Le Possesseur est alors, comme en tout autre cas douteux, celui qui a le meilleur droit; & par conséquent ceux qui tiennent de lui la chose à titre d'ailleurs légitime, peuvent se regarder comme l'ayant légitimement acquise.

CHAPITRE. XVII.

Des Peuples Neutres.

I. *Il ne faut rien prendre des* Peuples Neutres, *que dans une grande néceſſité, & en rendant la valeur de ce qu'on prend.* II. *Exemples & maximes touchant cette abſtinence.* III. *Devoirs des Peuples Neutres, par rapport à ceux qui ſont en guerre.*

§. I. 1. IL paroîtra d'abord ſuperflu de traiter ici des Peuples Neutres, puiſque, par cela même qu'ils ſont Neutres, il n'y a point de Guerre contr'eux. Cependant comme, à l'occaſion de la Guerre, on fait bien des choſes contr'eux, ſous prétexte, de néceſſité, ſur tout s'ils ſont voiſins; il eſt bon de repeter en peu de mots ce que nous avons (a) établi ailleurs, Que la Néceſſité, pour donner quelque droit ſur le bien d'autrui, doit être extrême: Qu'il faut, de plus, que le propriétaire ne ſe trouve pas lui-même dans une pareille néceſſité: Et enfin, que lors même qu'on eſt dans une véritable néceſſité, qui autoriſe à prendre de ſoi-même le bien d'autrui, on doit ne s'emparer de rien au dela de ce qu'elle demande: c'eſt-à-dire ſe contenter de la garde du bien appartenant à autrui, ſi cela ſuffit, & en laiſſer l'uſage au Propriétaire; ou, s'il eſt néceſſaire de ſe ſervir du bien d'autrui, le maintenir en ſon entier; ou enfin, ſi l'on a beſoin de le conſumer, en payer la valeur à qui il appartient.

(a) *Liv.* II. Chap. II. §. 10.

§. II. 1. C'eſt ainſi que *Moïſe* ayant à paſſer néceſſairement, avec le Peuple qu'il conduiſoit, par la Païs des *Iduméens*, (b) déclara d'abord, qu'il ſuivroit le grand chemin, ſans s'écarter pour entrer dans les Champs cultivez ou dans les Vignes; & qu'il payeroit juſqu'à l'eau dont les *Iſraëlites* auroient beſoin.

(b) *Nombr.* XX. 17.

2. Les Généraux d'Armée, dont la probité eſt la plus renommée en ont uſé de même, parmi les anciens *Grecs* & *Romains*. Les *Grecs*, qui étoient avec *Cléarque*, promirent aux *Perſes*, (1) comme raconte *Xenophon*, de paſſer ſur leurs terres ſans cauſer aucun dommage; & que, ſi on vouloit leur vendre des vivres, ils ne prendroient à perſonne rien de ce dont ils auroient beſoin pour boire ou manger. Les Troupes de *Pompée le Grand* traverſérent toute l'*Aſie*, *ſans laiſſer aucune plainte de leur inſolence, non pas même la trace de leur paſſage*; dequoi Ciceron (2) le louë beaucoup. L'Hiſtoire nous fournit des exemples ſemblables, de (3) *Dercyllide*; d'*Agis*

Chap. XVII. §. II. (1) Ὑμᾶς δ' αὖ ἡμῖν δεήσει ὀμόσαι ἦ μὴν πορεύεσθαι, ὡς διὰ φιλίας, ἀσινῶς· σῖτα καὶ ποτὰ λαμβάνοντας, ὁπότε μὴ παρέχωμεν ἀγορὰν· ἐὰν δὲ παρέχωμεν ἀγορὰν, ὠνουμένους ἕξειν τὰ ἐπιτήδεια. De Exped. Cyr. *Lib.* II. *Cap.* III. §. 23. *Edit. Oxon.*

(2) *Cujus* (Pompeji) *legiones ſic in* Aſiam *pervenerunt, ut non modo manus tanti exercitus, ſed ne veſtigium quidem cuiquam pacato nocuiſſe dicatur.* Orat. *pro Leg. Manil.* (Cap. XIII.) Le même *Pompée* ayant appris, que ſes Soldats faiſoient du deſordre en *Sicile* pendant leur marche, fit mettre un cachet à leurs Epées, & punir ceux dont le cachet ſe trouvoit rompu: Ἀκούων δὲ τοὺς στρατιώτας ἐν ταῖς ὁδοιπορίαις ἀτακτεῖν, σφραγῖδα ταῖς μαχαίραις αὐτῶν ἐπέβαλεν, ἣν ὁ μὴ φυλάξας ἐκολάζετο. Plutarch. Vit. Pomp. (*pag.* 624. A.) Grotius.

(3) Ὥστε παρήγαγε τὸ στράτευμα [ὁ Δερκυλλίδας] διὰ τῆς φιλίας χώρας μέχρι τῆς Φαρναβάζου Αἰολίδος, μηδὲν βλάψας τοὺς ξυμμάχους. Xenophon, Hiſt. Græc. *Lib.* III. *Cap.* I. §. 8.

(4)

gis (4) Roi de *Lacédémone*; de (5) *Persée* Roi de *Macédoine*, de (6) *Sylla*; de (7) *Domitien*; de l'Empereur (8) *Aléxandre Sévére*, dans son expedition contre les *Parthes*; des (9) *Goths*, des *Huns*, & des *Alains*, qui servoient dans l'Armée de *Théodose*, enfin de (10) *Stilicon*, & de (11) *Bélisaire*.

3. Ces fameux Guerriers sont venus à bout d'une chose comme celle-là, qui paroît fort difficile, en ayant un (12) grand soin de pourvoir à la subsistance de leur Armée,

(4) Θαυμαστὸς τῷ Ἄγιδι παρεῖχον ἑαυτοὺς καὶ θέαμα ταῖς πόλεσιν ἦσαν, ἀβλαβῶς καὶ πρᾴως καὶ μονονοὺ καὶ ἀψοφητὶ διαπορευόμενοι τὴν Πελοπόννησον. PLUTARCH. Vit. Agid. *pag.* 801. D. Le meme Auteur rend un semblable temoignage à *Flaminius*, dans la Vie de ce fameux Capitaine Romain. GROTIUS.

(5) *Triduum, non plus*, Delphis *moratus* (Perseus) *per* Phthiotidem, Achaiam, Thessaliamque, *sine damno injuriaque agrorum, per quos iter fecit, in regnum rediit*. TIT. LIV. Lib. XLI. Cap. XXVII. *num.* 6.

(6) *Putares* Sullam *venisse in* Italiam, *non belli vindicem, sed pacis auctorem: tanta cum quiete exercitum per* Calabriam Apuliamque, *cum singulari curâ frugum, hominum, urbium, perduxit in* Campaniam. VELLEIUS PATERCUL. Lib. II. Cap XXV. *num.* 1.

(7) *Quum in finibus* Ubiorum *castella poneret, pro fructibus eorum locorum, qua vallo comprehendebat, pretium solvi jussit; atque eâ justitiæ famâ omnium fidem sibi adstrinxit*. FRONTIN. Strategem. *Lib.* II. *Cap.* XI. *num.* 7.

(8) *Quam* (Parthicam expeditionem) *tantâ disciplinâ, tanta reverentiâ sui egit, ut non milites, sed Senatores, transire dicerentur. Quacumque iter legiones faciebant, Tribuni taciti, Centuriones verecundi, Milites amabiles erant: ipsum vero, ob hæc tot & tanta bona, Provinciales, ut Deum, suspiciebant*. LAMPRID. Vit. Alex. Sever. *Cap.* L.

(9) *Nullus tumultus, nulla confusio, nulla direptio, ut a barbaro, erat. quin, si quando difficilior frumentaria res fuisset, inopiam patienter ferebat, & quam numero arctarat, annonam, comparcendo laxabat*, &c. LATIN. PACAT. Panegyr. (*Cap.* XXXII. *Paneg. ult. è XII.*) On troure plusieurs choses sur la moderation des *Goths*, en matiere du sujet dont il s'agit, dans CASSIODORE, par exemple, *Var.* V. 10. 11. 13. Voici des paroles, où *Theoderic* leur Roi, la leur prescrit: *Illud tamen necessario commonemus, ne venientium nullus proveniat posse excessus, nec possessorum segetes aut prata vastetis: sed sub omni continentiâ properantes, de custoditâ disciplinâ grata nobis esse vestra occursio possit. Quia ideo exercituales gratanter subimus expensas, ut ab armatis custodiatur intacta civilitas*. Lib. V. Ep. XXVI. *Athalaric*, autre Roi des *Goths*, loue de cela un Senateur, qu'il recommande: *Arma ejus nulla possessorum damna senserunt*. Lib. IX Ep. XXV. GROTIUS.

(10) *Tanta quies, jurisque metus servator honesti,*
Te moderante, fuit, nullis ut vinea furtis,
Vel seges exte[n]ta fraudarit messe colonum.

CLAUDIAN. In prim. Consulat. Stilich. *Lib.* I. *vers.* 162, & seqq.

(11) Voyez SUIDAS, au mot *Belisaire*. PROCOPE, compagnon de ce fameux Capitaine, & témoin de ses actions, le loue souvent de cette retenuë. On n'a qu'a lire le beau Discours qu'il lui fait tenir là-dessus a ses Soldats, pres de *Sicile*, lorsqu'il alloit en *Afrique*, *Vandalic.* Lib. I. (*Cap.* XII.) & la maniere dont il rapporte que *Belisaire* le conduisit dans sa marche, par ce Pais-là, *Ibid.* (Cap. XVII.) Mais il faut mettre ici tout entier un autre passage, ou l'Historien fait un eloge magnifique de son Heros à cet egard-là. „ *Belisaire*, dit-il, avoit tant „ de soin des Paisans, qu'ils ne souffroient jamais de „ violence de la part des Armées qu'il commanduit. „ Au contraire leur passage les enrichissoit tous, con„ tre toute apparence, parce qu'ils vendoient leurs „ denrees & leurs marchandises au Soldat, aussi cher „ qu'ils vouloient. Quand les Bleds etoient mûrs, „ il empêchoit que la Cavalerie ne les gâtât: & „ pour ce qui est des fruits, il ne permettoit pas „ seulement de cueillir une pomme sur un Arbre: Ἐς δὲ τοὺς ἀγροίκους ἔτι τοσαύτη φειδοῖ ἡ προνοία ἐχρῆτο, ὥστε βιασθῆναι μὲν αὐτῶν οὐδένα πώποτε, στρατηγοῦντος Βελισαρίου, τετύχηκε· πλουτεῖν δὲ παρὰ δόξαν ξυνέβαινε πᾶσιν, οἷς ἂν αὐτὸς ἐπιδημοίη, στρατιᾶς πλήθει· ἀπεδίδοντο γὰρ αὐτοῖς κατὰ γνώμην τὰ ὤνια. καὶ ἡνίκα μὲν ἀκμάζοι τὰ λήια, ἐς τὸ ἀκριβὲς διεφύλαττε, μή τινα παριόντα ἡ ἵππος λυμήνηται, τῶν δὲ ὡραίων ἐν τοῖς δένδροις ὄντων, ἅψασθαι αὐτῶν οὐδενὶ τὸ παράπαν ἐξουσία ἐγίνετο. Gotthic. *Lib.* III. (*Cap.* I) NICETAS loue les *Allemans* d'avoir use de même dans leur Expedition au Saint Sepulchre, *Vit. Manuel Comnen.* (Lib. I. Cap. IV.) NICEPHORE GREGORAS raconte aussi, qu'on admira à cet égard la bonne discipline des *Venitiens*, & leur grandeur d'ame, accompagnée de justice & d'equite. Personne, dit-il, de toute l'Armée, ne vouloit rien prendre qu'en payant. Ἦσαν γε μὲν οὐδένες, ὡς ἡ μάλα ἐξέπληξεν ἡ τῶν Βενετικῶν εὐταξία, καὶ ἡ μετὰ δικαιοσύνης μεγαλοπρέπεια. οὐδὲ γὰρ ἠξίωσε τῶν πάντων ἐκείνων οὐδεὶς ἐξελθὼν ἀφελέσθαι τι τῶν ἁπάντων, ἄνευ τιμῆς ἀργυρίου, Lib. IX. (*pag.* 188. *Edit Colon.* 1616.) GROTIUS.

(12) Les Généraux Romains, comme le remarque PLINE, pensoient avant toutes choses à empêcher que le commerce ne fût interrompu pendant la Guerre: *Curve Romani Duces primam semper in bellis commerciorum habuere curam?* Hist. Natur. *Lib.* XXVI. *Cap.* IV. Il faut faire en sorte que le Soldat trouve dequoi acheter, afin qu'il ne soit pas contraint

Armée ; en payant bien leurs Troupes, & en faisant observer exactement une bonne Discipline. Je dis, *une bonne Discipline :* car, selon AMMIEN MARCELLIN (13) c'est une des Loix de la Discipline Militaire, *de ne point mettre le pied sur les terres des peuples Neutres.* Ou, comme il est dit dans VOPISQUE, (14) *Qu'aucun Soldat ne prenne ni Poulet ; ni Brebis, ni Raisins, qu'on ne gâte point les Bleds : que personne n'exige ni huile, ni sel, ni bois.* Et dans CASSIODORE : (15) *Que les Soldats vivent avec les gens de Province, selon les régles du Droit Civil. Qu'ils ne soyent point insolens, à cause qu'ils se voyent les armes à la main : & qu'ils considérent, au contraire, qu'elles leur ont été confiées pour le repos & la sûreté de ceux qui n'en portent point.* En un mot, comme le dit XENOPHON, (16) *aucun Etat Ami ne doit être contraint à rien donner malgré lui.*

4. Ces passages sont fort propres à expliquer l'exhortation que faisoit autrefois aux Soldats un grand Prophête, ou plûtôt un homme plus grand qu'un Prophête :
(a) *Luc*, III. 14. (a) *n'usez point d'extorsion, ni* (17) *de fraude, envers personne ; & contentez-vous de* (18) *votre paye.* L'Empereur *Aurélien* disoit quelque chose de semblable ; comme le rapporte

traint de penser à piller ; c'est ce que dit très bien CASSIODORE : *Habeat, quod emat, ne cogatur cogitare, quod auferat.* Var. IV. 13. Voyez le même Auteur, V. 10. & 13. GROTIUS.

(13) Il attribue cette maxime à l'Empereur *Julien*, qui en allegue pour raison, le danger qu'il y a que le Soldat ne fasse du ravage, & n'oblige par là le Peuple qui le souffre a rompre la Paix : *Adserens* (Cæsar) *pacatorum terras non debere calcari, ne, ut sæpe contigit, per civilitatem militis occurrentia vastantis, abrupte fœdera frangerentur.* Lib. XVIII. Cap. II. *pag.* 205. *Ed. Vales. Gron.* L'Auteur renvoye ici, dans une petite Note, à un autre endroit d'AMMIEN MARCELLIN, Lib. XXI. Il a eu apparemment dans l'esprit l'exhortation que le même Empereur fait à ses Soldats, dans une Harangue où il les anime à marcher contre *Constance.* Il leur représente pour les engager à ne point piller ni maltraiter les Provinciaux, que cette modération avoit plus contribué à leur gloire par le passe, que les victoires qu'ils avoient remportées sur l'Ennemi : *Illud sane obtestor & rogo, observate ne impetu gliscentis ardoris in privatorum damna quisquam vestrum exsiliat : id cogitans.* [Je ne sçai si les Copistes n'auroient pas mis ici *cogitans* pour *cogitantes* ; il est plus naturel de penser, que l'Empereur a voulu rapporter cela aux Soldats, & leur faire faire la réflexion à eux-mêmes : la faute d'ailleurs a pû se glisser fort aisement.] *quod haud ita nos illustrarunt hostium innumeræ strages, ut indemnitas Provinciarum & salus, exemplis virtutum pervulgata.* Cap. V. pag. 293, 294. *Ed. Vales. Gron.*

(14) C'est dans une Lettre d'*Aurélien*, écrite, avant qu'il fût Empereur, à son Lieutenant d'armée : *Nemo pullum alienam rapiat, ovem nemo contingat. Uvam nullus auferat, segetem nemo deterat : oleum, sal, lignum, nemo exigat,* &c. Vit. Aurelian. Cap. VII.

(15) *Ita tamen ut milites tibi commissi vivant cum Provincialibus Jure Civili, nec, insolescat animus, qui se sentit armatum : quia clypeus ille exercitus nostri quietem debet præstare paganis.* Var. VII. 4. C'est ainsi que notre Auteur avoit écrit les dernières paroles : mais trois Editions, que j'ai, portent *Romanis* ; & je ne vois aucune variété de lecture, qui soit indiquée par les Editeurs ou les Commentateurs. L'opposition à la vérité est plus juste en suivant la correction, que notre Auteur semble avoir voulu faire ici. Mais le stile dur, & peu exact, de CASSIODORE, empèche qu'on n'ait lieu de la croire necessaire.

(16) Ἀμφοῖν γὰρ ταῦτα ἐδόκει, μὴ ἀναγκάζειν πόλιν Ἑλληνίδα καὶ φιλίαν, ὅ, τι μὴ αὐτοὶ ἐθέλοντες διδοῖεν. De Exped. Cyr. Lib. VI. Cap. II. §. 4. *Ed. Oxon.*

(17) Le terme de l'Original (συκοφαντεῖν) peut être rendu par celui de *piller prendre par force* comme il se prend dans la Version Gréque, JOB. XXXV. 9. PSEAUM. CXIX. 122. PROVERB. XIV. 31. XXII. 16. XXVIII, 3. ECCLESIAST. IV. 1. & LEVITIQ. XIX. 11. La Vulgate tourne ce même mot par celui de *defraudare*, LUC. XIX. 8. GROTIUS.

(18) St AMBROISE, sur ce passage, dit, que c'est pour empêcher les pilleries qu'on a établi l'usage de donner une paye aux Gens de Guerre : *Docens idcirco stipendia constituta militiæ, ne, dum sumptus quæritur, prædo grassetur.* Comment. in LUC. *Lib.* II. *Cap.* III. (pag. 1647. *Ed. Paris.* 1569.) Pensée, que St. AUGUSTIN a copiée, *Serm. XIX. De verbis Domin. secund. Matth.* Il y a là-dessus de belles Ordonnances, dans GREGOIRE *de Tours*, Lib. II. Cap. XXXVII. dans les *Capitulaires* de CHARLES & de ses Successeurs, *Lib.* V, Tit CLXXXIX. dans les Conciles de *France*, Tom. II. dans les *Capitulaires de* LOUIS *le Debonnaire*, II. 14. Voyez aussi *Lex* BAJORIARUM, Tit. II. 5. FREDERIC I. Empereur d'*Allemagne*, ordonna, par une Loi de Discipline Militaire, que, si un Soldat mettoit le feu à quelque Metairie ou quelque Maison de gens qui vivoient en Paix, il seroit marqué au front, & chassé de l'Armé, aprês avoir été bien battu. GONTHIER exprime ainsi ce réglement, dans son LIGURINUS :

Si quis pacifica plebis villasve domosve
Usserit, abrasis signabitur ora capillis,
Et pulsus castris post verbera multa recedet.

(Lib. VII. pag. 385. *Ed. Reuber.*) GROTIUS.

(19) *Au-*

rapporte Vopisque, dans l'endroit qui vient d'être cité : (19) *Que le Soldat se contente de son pain de munition, ou de son étape ; qu'il gagne quelque chose, en faisant du butin sur l'Ennemi, & non pas en pillant les Provinciaux.*

5. Quelqu'un pourra s'imaginer, que cela est beau à dire, mais que la chose au fond est impraticable. Si le saint Prophête, & les sages Législateurs, dont nous venons de parler, l'eussent cruë telle, ils n'auroient jamais fait des exhortations, ni des ordonnances comme celles dont nous venons de parler. Après tout, (20) il faut convenir de toute nécessité qu'une chose est possible, lorsqu'on voit qu'elle est actuellement exécutée. Et c'est pour cela que nous avons allégué des exemples de celle dont il s'agit. Ajoûtons-en un autre, fort remarquable. C'est-celui de *Scaurus*, dont les Soldats, au rapport de Frontin, (21) épargnérent un Pommier, qui se trouvoit au pied du Camp, en sorte qu'il n'y manqua pas une seule Pomme, après que l'Armée eut décampé de-là le lendemain. (22)

6. Ici je ne sçaurois m'empêcher de rapporter l'opinion de (a) quelques Théologiens, qui me paroît très-véritable; c'est qu'un Roi, qui ne paye pas ses Troupes, est non seulement responsable envers les Soldats du dommage qu'ils en souffrent, mais encore, envers ses Sujets & ses Voisins, des (23) ravages & des mauvais traitemens que leur font les Soldats, réduits par la faim à la dure nécessité de chercher à quelque prix que ce soit dequoi subsister.

(a) *Aegid. Regius*, De actib. supern. *Disp.* XXXI. *Dub*, 7. num. 95.

§. III. 1. Voilà de quelle maniére ceux qui sont en guerre doivent en user, par rapport

(19) *Annonâ suâ contentus sit. De preda hostis, non de lacrymis Provincialium, habeat.* Vit Autel. *Cap. VII*

(20) Guicciardin raisonne de cette maniere, *Hist.* Lib. XVI Grotius.

(21) *Universi quoque exercitus sæpe notabilis fuit continentia, sicuti ejus, qui sub* M. Scauro *meruit. Namque memoriæ tradidit* Scaurus, *pomiferam arborem, quam in pede castrorum fuerat complexa metatio, postero die, abeunte exercitu, intactis fructibus relictam.* Strateg. *Lib IV. Cap. III. num.* 13. Voyez, au sujet de *Scaurus*, qui est lui-même le Capitaine, & l'Ecrivain, dont il est parle ici, Gerard. Joann. Vossius, *De Historicis Latin.* Lib 1. Cap. IX. L'Auteur renvoyoit ici à ce que raconte Spartien, de la maniere rigoureuse dont *Pescennius Niger* punit le vol d'un Coq, *Cap.* X.

(22) Tite-Live, après avoir raconté l'insolence des Soldats Romains campez pres de *Suession*, entre autres que quelques-uns s'en allérent de nuit piller le Païs ami, au milieu duquel ils campoient; ajoûte, que tout alloit en désordre, & qu'il n'y avoit plus de discipline : *Omnia libidine ac licentiâ militum, nihil instituto ac disciplinâ militia, aut imperio eorum qui præerant, gerebatur.* Lib. XXVIII. (Cap. XXIV. *n.* 9.) Il y a un autre beau passage du même Historien, dans l'endroit où il décrit le passage de *Philippe*, Roi de *Macédoine*, par les terres des *Dentheletiens*. Quoiqu'alliez, dit-il, de ces Peuples, les *Macédoniens*, pressez par la disette, ravagerent leurs Païs, comme si c'eût eté un Païs Ennemi. Ils pillerent de tous côtez, prémiérement les Maisons de Campagne, & puis quelques Bourgs ; à la honte du Roi, qui entendoit les cris de ses Alliez, implorans en vain son nom, & la vengeance des Dieux : *Socii erant : sed propter inopiam, haud secus quam hostium fines*, Macedones *populati sunt. rapiendo enim passim, villas primum, dein quosdam vicos etiam evastarunt ; non sine magno pudore Regis, quum sociorum voces, nequicquam Deos Sociales nomenque suum implorantes, audiret.* Lib. XL. (Cap. XXII. *num.* 10. 11.) Tacite dit, que *Julius Pelignus*, Gouverneur de *Cappadoce*, se mit en fort mauvaise réputation parce qu'il pilloit les Alliez, plus que les Ennemis: *Dum socios magis, quàm hostes, prædatur .... Quod ubi turpi famâ divulgatam*, &c. Annal. *Lib. XII.* (*Cap XLIX. num.* 2) Le même Historien blâme les Soldats de *Vitellius*, de ce qu'ils demeuroient oisifs dans les Villes d'*Italie*, sans faire autre chose que tourmenter leurs Hôtes : *Per omnia* Italiæ *municipia desides, tantum hospitibus metuendos*, &c. Hist. *Lib. III.* (*Cap. II num.* 2.) Un des chefs d'accusation, que Ciceron intenta contre *Verres*, ce fut qu'il fit piller & maltraiter les Alliez, qui étoient en Paix : *Tu in iisdem locis Legatus Quæstorius, oppida pacata sociorum atque amicorum diripienda ac vexanda curasti.* In Verr. Lib. 1. (Cap XXI.) Grotius.

Toute cette Note est tirée du Texte. Les passages qu'elle contient, & qui ne sont point dans la prémiére Edition, interrompent la suite du discours, & ne s'accordent guéres avec ce qui suit & ce qui précéde ; puisqu'ils fournissent des exemples d'une pratique toute contraire à celle dont l'Auteur veut faire voir en même tems la justice & la possibilité. Je m'étonne, au reste, qu'il n'ait point rapporté dans ce Chapitre un passage d'Onosander, qui donnant des Préceptes aux Generaux d'Armée, n'oublie pas celui-ci, Qu'ils defendent aux Soldats de rien toucher ou gâter en Païs ami : Διοδεύων δὲ συμμαχίδα γῆν παραγγελλέτω τοῖς στρατεύμασιν ἀπέχεσθαι τῆς χώρας, καὶ μὴ θίγειν τινὸς μηδὲ φθείρειν. Strateg. *Cap. VI* p. 14 *Ed. Rigalt.*

(23) Voyez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 2.

rapport aux Peuples Neutres. Les (1) Peuples Neutres, de leur côté, sont tenus de ne rien faire, qui puisse rendre plus fort celui dont la cause est mauvaise, ou empêcher les mouvements de celui dont la cause est bonne; selon ce que nous avons (*a*) établi ailleurs. Que si la justice de la Guerre est douteuse, ils doivent tenir une (*b*) conduite égale envers les deux Ennemis, soit qu'il s'agisse de donner passage à leurs Troupes, ou de leur fournir des vivres, ou de refuser aux Assiégez les choses dont on pourroit les aider.

(a) *Chap.* I. de ce dern. Liv. §. 5.

(*b*) Voyez-en un exemple remarquable, dans *Paruta*, Lib. VIII.

2. Sur ce fondement, les *Corcyréens* disoient autrefois, au rapport de THUCYDIDE, (2) qu'il étoit du devoir des *Athéniens*, s'ils vouloient demeurer neutres, ou d'empêcher que les *Corinthiens* ne levassent des troupes dans le Païs de l'*Attique*, ou de le leur permettre aussi à eux. Les *Romains* reprochoient (3) à *Philippe*, Roi de *Macédoine*, qu'il avoit doublement violé l'Alliance, & en ce qu'il avoit fait du tort aux Alliez du Peuple Romain, & en ce qu'il avoit favorisé ses Ennemis, leur fournissant des Troupes & de l'argent. *Flaminius* insistoit aussi sur ces deux articles, (4) dans son entrevuë avec *Nabis*. Ceux d'*Epire* étant accusez d'avoir envoyé à *Antiochus*, non pas à la vérité des Troupes, mais de l'argent, (5) *Manius Acilus* leur dit, qu'il ne sçavoit s'il devoit les regarder comme Neutres, ou comme ses Ennemis. Le Préteur *Lucius Emilius* se plaignoit de ceux de *Téos*, (6) parce qu'ils avoient fourni des vivres à la Flotte des Ennemis, & leur avoient promis du vin: en conséquence de quoi il ajoûta, que s'ils n'en donnoient autant à la Flotte des *Romains*, il les tiendroit eux-mêmes pour Ennemis. En effet c'est être Ennemi, que de faire ce que veut l'Ennemi, ainsi que le dit AGATHIAS (*c*) ou, comme s'exprime (*d*) PROCOPE, de (7) fournir à l'Armée Ennemie ce qui est proprement d'usage pour la Guerre. DEMOSTHÉNE avoit dit long-tems auparavant: (8) *Quiconque fait & prépare des choses, avec lesquelles on peut me prendre, je le regarde comme mon Ennemi, quoiqu'il ne lance encore aucun trait, & qu'il ne décoche aucune fléche.* C'est un mot de l'Empereur *Auguste*, (9) *Qu'une Ville, qui donne retraite à l'Ennemi, ne peut plus prétendre aux droits de ceux qui sont en paix.*

(c) *Lib.* IV. *Cap.* I.

(d) *Goth.* Lib. I.

3. Les Peuples Neutres feront bien aussi, pour leur propre intérêt, de s'allier avec les deux Ennemis, de maniére qu'en vertu des Traitez ils puissent ne point se mêler

§. III. (1) Voyez ce que l'on a dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 7. *Note* 2.

(2) Ἀλλ' ἢ κἀκείνων κωλύειν [δίκαιον] τὰς ἐκ τῆς ὑμετέρας μισθοφόρους, ἢ καὶ ἡμῖν πέμπειν, καθ' ὅ, τι ἂν πείθητε ὠφέλειαν. Lib. I. Cap. XXXV.

(3) *Dupliciter ab eo* (Philippo) *fœdus violatum: & quod sociis* Populi Romani *injurias fecerit, bello armisque lacesserit; & quòd hostes auxiliis & pecunia juverit.* TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. XLII. *num.* 8.

(4) *Vos tamen, inquit, vestramque amicitiam ac societatem proprie non violavi. Quoties vis te id arguam fecisse? Sed nolo pluribus: summam rem complectar. Quibus igitur amicitia violatur? Nempe his duabus rebus maximè: si socios meos pro hostibus habeas: si cum hostibus te conjungas.* Idem, Lib. XXXIV. Cap. XXXII. *num.* 14, 15.

(5) *Militem tamen nullum* Antiocho *dederant* (Epirotæ) *pecuniâ juvisse eum insimulabantur .... Iis petentibus, ut in amicitia pristinâ esse liceret, respondit Consul* [Manius Acilius] Se, utrum hostium, an pacatorum eos numero haberet, nondum scire. Senatum ejus rei judicem fore. *Idem*, Lib. XXXVI. Cap. XXXV. *num.* 8, 9.

(6) *Et juvisse eos* [Tejos] *commeatu classem hostium arguit* [L. Aemilius] *& quantum vini* Polyxenidæ *promisissent. Quæ si eadem classi Romanæ darent, revocaturum se à populatione militem: sin minus pro hostibus eos habiturum.* Idem, Lib. XXXVII. Cap. XXVIII *n.*2.

(7) Au contraire, comme le même Historien le fait dire à la Reine *Amalasonthe*, dans une Lettre à *Justinien*, c'est être Ami & Allié, non seulement de joindre ouvertement ses armes avec celles d'un Prince; mais encore de lui fournir ouvertement les choses nécessaires à la Guerre. *Goth.* Lib. I. (Cap. III) GROT.

(8) Ὁ γὰρ, οἷς ἂν ἐγὼ ληφθείην, ταῦτα πράττων καὶ κατασκευαζόμενος, οὗτος ἐμοὶ πολεμεῖ, κἂν μήπω βάλλῃ μηδὲ τοξεύῃ. Philipp. III. pag. 46.

(9) Φάσκων, ἔκσπονδον αὐτῶν τὴν πόλιν εἰληφέναι, πολέμιον ἔχουσαν παρ' αὐτῇ. In Brut. *pag.* 1011. D.

(10) TI-

mêler (10) dans la Guerre, du consentement de ceux qui y sont engagez l'un contre l'autre, & ils ayent la liberté de rendre à tous deux les offices communs de l'Humanité.

(10) TITE LIVE dit, qu'il convient à des Amis Neutres, de souhaiter la Paix, & ne point se mêler dans la Guerre : *Pacem utrique parti, quod medios deceat amicos, optent ; bello se non interponant.* Lib. XXXV. (Cap. XLVIII. *num.* 9.) Les *Eléens* autrefois paroissant pancher du côté des *Arcadiens* ; *Archidame*, Roi de *Lacédemone*, leur écrivit une Lettre conçuë en deux mots seulement : Καλὸν ἡσυχία. C'est-à-dire : *Il est bon de se tenir en repos.* Apud PLUTARCHUM, Apophtheg. *pag.* 219. A. GROT.

CHAPITRE XVIII.

Des choses que les SUJETS de l'Etat FONT COMME PARTICULIERS dans une Guerre Publique.

I. *S'il est permis à un Particulier, comme tel, de faire du mal à l'Ennemi ? Examen de cette question, par rapport au Droit Naturel, au Droit des Gens, & au Droit Civil.* II. *Jusqu'où ceux qui servent ou qui équippent des Vaisseaux à leurs dépens, peuvent en conscience agir contre l'Ennemi, à considerer l'Ennemi même.* III. *De la justice de ces actes d'hostilité, eû égard à l'Etat, dont on est membre.* IV. *De ce que la Charité Chrétienne demande ici.* V. *Comment il peut se faire un mélange de Guerre Particuliére & de Guerre Publique.* VI. *A quoi est tenu celui qui a agi contre l'Ennemi sans ordre.*

§. I. 1. LA plûpart des choses, dont nous avons traité jusqu'ici regardent ou ceux qui commandent avec une autorité absoluë dans la Guerre, ou ceux qui agissent en vertu des ordres qu'ils ont reçus ou médiatement, ou immédiatement, du Souverain. Il faut voir maintenant ce que les Particuliers peuvent faire ici comme tels, & jusqu'où s'étend cette permission, soit par le Droit de Nature, ou par le Droit des Gens, ou selon le Droit Divin.

2. CICERON raconte, (1) que la Legion, dans laquelle le Fils de *Caton le Censeur* servoit, sous le Commandement de *Popilius*, ayant été congédiée, & ce Jeune Homme néanmoins étant demeuré dans l'Armée, qu'il ne pouvoit se résoudre à quitter par l'ardeur qu'il avoit pour le mêtier des Armes ; le Pére écrivit au Général, que si son Fils vouloit encore servir sous lui, il lui fit prêter un nouveau serment ; ajoûtant pour raison, que l'engagement du prémier Serment étant éteint, le Jeune Homme ne pouvoit plus agir légitimement contre l'Ennemi. *Caton* écrivit lui-même là-dessus à son Fils; & il lui defendit par la même raison de se trouver à aucune expédition militaire, puisqu'il n'étoit plus Soldat. L'Histoire nous (*a*) apprend aussi

(*a*) *Xenoph.* De Cyr. inst. Lib. IV. Cap. I. §. 2. *Plutarch.* Quæst. Rom. 39. & in Vit. Marcell. *pag.* 317. D.

CHAP. XVIII. §. I. (1) POPILIUS *Imperator tenebat provinciam : in cujus exercitu* Catonis *filius tyro militabat. Quum autem* Popilio *videretur unam dimittere legionem,* Catonis *quoque filium, qui in eadem legione militabat, dimisit. Sed, quum amore pugnandi in exercitu remansisset,* Cato ad Popilium *scripsit, ut, si eum pateretur in exercitu remanere, secundo eum obligaret militiæ sacramento : quia, priore amisso, jure cum hostibus pugnare non poterat. Adeo summa erat observatio in bello movendo.* MARCI *quidem* CATONIS *senis epistola est ad* Marcum *filium, in qua scripsit, se audisse, eum missum factum esse à Consule, quum in* Macedonia *Persico bello miles esset. Monet igitur, ut caveat, ne prælium ineat. negat enim, jus esse, qui miles non sit, pugnare cum hoste.* De Offic. *Lib. I. Cap. XI.*

 (2) *Tam*

aussi qu'on loua *Chrysanthe*, un des Soldats de *Cyrus*, de ce que, dans le moment qu'il avoit l'épée à la main pour frapper sur l'Ennemi, ayant entendu sonner la retraite, il remit aussi-tôt son Epée dans le fourreau. Et SENEQUE (2) traite de *mauvais Soldat*, celui *qui n'obéït point à l'ordre donné par un tel signal.*

3. Il y a des gens, qui prétendent, que cette obligation de ne point agir contre l'Ennemi sans autorité publique vient du *Droit des Gens*, que nous avons nommé *extérieur*. Mais ils se trompent. Car à considérer uniquement cette sorte de Droit, comme il est permis à chacun de s'emparer des biens de l'Ennemi, ainsi que nous l'avons (a) fait voir ci-dessus, chacun peut aussi tuer l'Ennemi de son chef; les Ennemis étant (3) regardez, selon le Droit des Gens, comme s'ils n'étoient pas de véritables personnes. La régle de *Caton*, dont nous venons de parler, est donc fondée sur la Discipline Militaire des *Romains*, selon laquelle, comme le remarque MODESTIN, ancien Jurisconsulte; (4) c'étoit un crime capital de désobeïr, quand même ce que l'on faisoit contre les ordres auroit eu un bon succès: or on étoit censé désobeïr, (5) lorsque l'on en venoit aux mains avec l'Ennemi sans ordre du Général, comme il paroît par l'exemple de (b) *Manlius*. C'est que si une telle chose étoit permise ordinairement, le Soldat abandonneroit son poste de sa pure autorité, ou même la licence pourroit avec le tems aller si loin, que l'Armée entiére, ou

(a) *Chap.* III. de ce Livre, §. 10, 12.

(b) *Tit. Liv.* Lib. VIII. Cap. VII.

(2) *Tam inutilis animi minister est, quàm miles, qui signum receptui negligit.* De Ira, *Lib. I. Cap. IX.*

(3) *Pro nullis habentur*, dit notre Auteur, appliquant ici ce que les Jurisconsultes Romains disent des Esclaves par rapport aux Droits Civils: *Quod attinet ad jus civile, Servi pro nullis habentur.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Reg. Jur.* Leg. XXXII. Mais cette fiction, qui ôte en quelque maniere les Esclaves du nombre des Hommes, pour les mettre au rang des biens que l'on posséde, n'est fondée que sur des décisions arbitraires d'un Législateur particulier, qui ne sçauroient avoir lieu dans le cas dont il s'agit. Il vaut mieux donner pour raison, que les Peuples Neutres, par cela même qu'ils demeurent tels, devant regarder les actes d'hostilité de part & d'autre comme egalement justes; il suffit, par rapport à eux, que ce soit quelqu'un des deux Partis qui ait tué ou pillé son Ennemi: ils n'ont que faire de s'embarrasser si celui qui a exercé cet acte d'hostilité, a agi ou non par autorité publique. Quand même on supposeroit qu'il y a un Droit des Gens purement arbitraire, tel que notre Auteur se le figure, comme ce Droit devroit rouler sur des choses dont l'intérêt commun des Peuples demandât l'observation; il n'y auroit rien ici qui pût s'y rapporter, puisqu'il n'importe point aux Nations que les Particuliers agissent ou non de leur chef contre l'Ennemi, & que le but de la Guerre demande au contraire que tous ceux d'un Parti puissent embrasser toutes les occasions de faire du mal au Parti contraire. Ainsi la question, dont il s'agit, ne peut regarder que le Droit Public de chaque Etat. Voyez ce que notre Auteur remarque, à la fin de ce Chapitre.

(4) *In bello, qui rem à Duce prohibitam fecit, aut mandata non servavit, capite punitur, etiamsi res bene gesserit.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XVI. *De Re Milit.* Leg. III. §. 13.

(5) C'est pourquoi SALLUSTE, dans l'endroit où il décrit la Discipline des *Romains*, remarque, qu'on a vû plus souvent parmi eux punir à la Guerre des gens qui s'étoient engagez au Combat contre les ordres du Général, ou qui en étoient sortis trop tard après le signal de la retraite, que des gens qui avoient abandonné leur poste, ou s'étoient retirez sans ordre: *Quod in bello sæpius vindicatum est in eos, qui contra imperium in hostem pugnaverant, quique tardius, revocati, prælio excesserant, quàm qui signa relinquere, aut pulsi, loco cedere ausi erant.* (Bell. Catilin. *Cap. IX. Edit. Wass.*) Un Lacedemonien ayant oui sonner la retraite, s'arrêta tout court, & epargna l'Ennemi, qu'il alloit frapper. On lui en demanda la raison, & il dit, qu'il valloit mieux obeir à ses Superieurs, que de tuer un Ennemi: Ἄλλος ἐπὶ παρατάξεων τῷ πολεμίῳ τὸ ξίφος καταφέρειν μέλλων, ἐπεὶ τὸ ἀνακλητικὸν ἐσήμηνεν, οὐκ ἔτι κατήνεγκε· πυθομένου δέ τινος διά τι τὸν ἐχθρὸν ἔχων ὑποχείριον, οὐκ ἀπέκτεινεν, Ὅτι, ἔφη, βέλτιόν ἐστι τοῦ φονεύειν πείθεσθαι τῷ ἄρχοντι. [PLUTARCH. Lacon. Apopht. *pag.* 236. E.] PLUTARQUE traitant la question, pourquoi ceux qui ont été congediez ne peuvent point tuer l'Ennemi, en rend cette raison, qu'ils ne sont plus soûmis aux Loix de la Discipline Militaire par lesquelles on doit être autorisé à en venir aux mains avec l'Ennemi: [Ὁ μὲν οὖν ἀφειμένος στρατείας, ἀπήλλακται τῶν στρατιωτικῶν νόμων, &c. Quæst. Rom. XXXIX. *pag.* 274. A.] EPICTETE, dans ses Discours recueillis par ARRIEN, parlant de l'action de *Chrysante*, que nous avons rapportée un peu plus haut dans le Texte, dit, que ce brave Soldat trouvoit plus à propos de suivre la volonté de son Général, que la sienne propre: Οὕτω προὐργιαίτερον ἔδοξεν αὐτῷ, τὸ τοῦ στρατηγοῦ πρόσταγμα, ἢ τὸ ἴδιον, ποιεῖν. Lib. II. Cap. VI. GROTIUS.

(6) *Avi-*

ou une partie, s'engageroit à l'étourdie (6) dans des Combats périlleux; ce qu'il falloit prévenir par toute ſorte de voyes imaginables.

4. Mais à conſidérer le Droit de Nature & la véritable Juſtice, il ſemble que, dans une Guerre Juſte, chacun (7) peut légitimement faire tout ce qu'il croit devoir être avantageux au Parti innocent, auſſi loin que s'étendent les juſtes actes d'hoſtilité. Chacun n'a pourtant pas droit de s'approprier en ce cas-là ce qu'il prend ſur les perſonnes de l'autre Parti, dont nous ſuppoſons la cauſe mauvaiſe: mais c'eſt parce que la raiſon qui autoriſe à prendre le bien de l'Ennemi, n'a lieu que par rapport à ceux-là mêmes qui ont entrepris la Guerre pour ſe faire rendre ce qui leur étoit dû. On ne doit rien aux autres; à moins qu'on n'aît commis quelque crime qui ſoit tel, que tous les Hommes ayent droit de le punir comme intereſſant tout le Genre Humain. Et alors même les Loix de l'Evangile veulent qu'on n'uſe de ce droit de punir, qu'avec certaines reſtrictions, dont nous avons (*a*) traité ailleurs.

(a) *Liv. II. Chap. XX.* §. 11.

5. C'eſt donc en vertu du Droit Civil, ou des Loix de la Diſcipline Militaire, qu'il eſt défendu à toute perſonne d'agir contre l'Ennemi, ſans un ordre du Souverain, ou de ſes Miniſtres. Or cet *ordre* peut être ou *général* ou *particulier*.

6. L'ordre eſt *général*, lorſque l'on dit, par exemple, (8) comme faiſoit autrefois le Conſul Romain dans une grande émeute cauſée par un danger prochain: *Quiconque a à cœur le ſalut de l'Etat, qu'il me ſuive.* On permet (9) auſſi quelquefois à tous les Sujets, lorſqu'on le juge à propos pour le bien public, de (*b*) tuer tout Ennemi qu'ils recontreront, encore même qu'ils ne ſoient pas dans la néceſſité de défendre leur propre vie.

(b) Voyez *Cod.* Lib III. Tit. 27. *Quando liceat unicuique ſine judice* &c. Leg. 1. & 2.

§. II. 1. On a un *ordre particulier*, non ſeulement lorſqu'on tire une paye pour ſervir à la Guerre, mais encore quand on ſert à ſes propres dépens, ou, ce qui eſt encore plus, lorſqu'on fournit à une partie des frais de la Guerre, en équippant, par exemple, & entretenant des Vaiſſeaux.

2. Ceux qui ſervent ou qui agiſſent ainſi contre l'Ennemi à leurs propres dépens, ont d'ordinaire pour récompenſe la permiſſion de garder & de s'approprier les choſes qu'ils prennent, comme nous avons (*c*) remarqué ailleurs. On demande (& ce n'eſt pas ſans fondement) juſqu'où ils peuvent uſer de ce droit, ſans violer les Regles & de la véritable Juſtice, & de la Charité? Voici, à mon avis, comment il faut décider la queſtion.

(c) *Chap.* VI. de ce Livre. §. 23, 24.

3. Ce qui eſt *juſte* ici, l'eſt ou par rapport à l'*Ennemi*, ou par rapport à l'*Etat*, avec lequel on traite. Dans une Guerre juſte, on peut pour ſa propre ſûreté ôter à l'En-

(6) *Avidius Caſſius* punit de mort quelques Officiers de ſon Armee, qui etoient allez ſans ſon ordre, avec une petite poignée de gens, ſurprendre un Corps de trois mille hommes; les avoient paſſez au fil de l'épée, & étoient revenus chargez de butin. Il rendit pour raiſon de cette ſentence rigoureuſe, qu'il pouvoit ſe faire qu'il y eût une embuſcade: *Dicens, evenire potuiſſe, ut eſſent inſidiæ,* &c. Vulcatius Gallican. (Cap. IV.) Grot.

(7) Cela prouve bien, qu'on ne fait aucun tort à l'Ennemi, contre qui on exerce de ſon chef quelque acte d'hoſtilité: mais il ne s'enſuit point de là, que dans une Société Civile, un Particulier puiſſe agir contre l'Ennemi ſans un ordre ou exprès, ou tacite, de ceux qui ont en main l'Autorité Publique. Ainſi la queſtion, comme nous l'avons dit, regarde le Droit Public: & bien loin que, ſur ce pied-là, le Droit de Nature laiſſe à chacun la liberté d'exercer de ſon chef des actes d'hoſtilité, il veut au contraire que dans une choſe de ſi grande importance, & qui ſe rapporte à une des principales parties de la Souveraineté, on ne faſſe rien qu'avec la permiſſion ou particuliere, ou générale, du Souverain, ou de ſes Miniſtres; puiſque c'eſt une ſuite des engagemens d'un Sujet, conſidéré comme tel.

(8) *Aut certè ſi eſſet tumultus, bellum Gallicum vel Italicum in quibus ex periculi vicinitate erat timor multus: quia ſingulos interrogare non vacabat, qui fuerat ducturus exercitum, ibat ad* Capitolium .... *&* *dicebat:* Qui Rempublicam ſalvam eſſe vult, me ſequatur. Servius, *in Æn.* VIII. 1.

(9) Les Déclarations de Guerre permettent non ſeulement, mais ordonnent quelquefois de *courir ſus ſur tous les Sujets de l'Ennemi.*

 §. III.

(a) *Chap.* XIII. de ce dern. Liv.

à l'Ennemi, comme nous l'avons (*a*) établi ci-dessus, la possession de toutes les choses qui sont capables de contribuer à entretenir la Guerre, mais à la charge de restituer le sur plus de la valeur de ce qui est dû à l'Etat ou dès le commencement de la Guerre, ou par une suite de la Guerre même; soit que les choses prises appartiennent à l'Etat Ennemi, ou aux Particuliers, quoiqu'innocens, de cet Etat; car ce n'est que jusqu'à la concurrence de la dette, qu'on acquiert la propriété de ce que l'on prend sur les Ennemis, coupables ou non. Pour ce qui est des Coupables, on peut aussi, pour les punir, & autant que leur crime le mérite, leur ôter leurs biens & se les approprier. Si le droit de l'Etat est borné là, par rapport à la juste acquisition des choses prises sur l'Ennemi, le droit des Particuliers, qui fournissent à une partie des frais de la Guerre, ne sçauroit s'étendre plus loin; & c'est au jugement équitable d'un Arbitre qu'il faut s'en rapporter, pour sçavoir s'ils n'ont point passé ces limites, dans lesquelles ils doivent se renfermer, eû égard à l'Ennemi.

§. III. Pour ce qui est de l'*Etat* même, avec la permission duquel ils ont fait des captures sur l'Ennemi, l'aquisition sera juste en conscience, s'il y a de l'égalité dans le contract; c'est-à-dire, si les dépenses ausquelles ils ont été engagez, & les dangers qu'ils ont courus, égalent la valeur de l'espérance incertaine du butin. (1) Car si cette espérance, toute incertaine qu'elle est, vaut beaucoup davantage, il faut rendre à l'Etat le surplus: tout de même qu'on y est obligé lorsqu'on a acheté à trop bas prix un coup de filet, dont le succès, quoi qu'incertain, promettoit beaucoup, selon toutes les apparences.

§. IV. Mais il ne suffit pas de ne rien faire contre les régles de la Justice rigoureuse, proprement ainsi nommée: il faut aussi prendre garde de ne point pécher contre la Charité, sur tout contre la Charité Chrétienne. Or c'est ce qui peut arriver quelquefois; lors, par exemple, qu'on voit qu'en faisant du butin de la maniére dont il s'agit, on nuira principalement non au Corps entier des Ennemis, ou à leur Roi, ou à ceux qui sont coupables par eux-mêmes, mais à des personnes innocentes; & cela en sorte que par là on leur causera de très-grands malheurs, dans lesquels on ne pourroit sans inhumanité plonger un Débiteur même particulier, dont on est Créancier en son propre nom. (*b*) Que si outre cela le pillage ne peut pas contribuer considérablement à finir la Guerre, ou à diminuer les forces de l'Etat Ennemi, il est indigne, je ne dirai pas d'un Chretien, mais d'un Honnête Homme, de chercher à s'enrichir uniquement en (1) profitant du malheur des tems.

(b) *Sylvest.* in verb. *Bellum*: num. 8. vers. 5.

§. V. 1. Quelquefois, à l'occasion d'une Guerre Publique il naît une *Guerre Particuliére*; quand quelqu'un par exemple, est rencontré par les Ennemis, en sorte qu'il court risque de perdre sa vie, ou ses biens. En ce cas-là, on doit suivre les régles que nous avons données (*c*) ailleurs sur la juste Défense de soi-même.

(c) *Liv. II. Chap. I.*

2. Les

§. III. (1) On a eu raison de dire, qu'il est bien difficile de faire ici une exacte estimation: mais je ne la crois nullement nécessaire. Il y a tout lieu de présumer que le Souverain, par cela même qu'il a autorise les Volontaires, les Partisans, ceux qui equippent des Vaisseaux, à faire des courses sur l'Ennemi, & à s'approprier le butin, a voulu aussi qu'il leur demeurât tout, quelque grand qu'il fût; à moins qu'il ne s'en soit d'avance reserve une certaine partie. Ces sortes de captures ne sont pas d'ordinaire assez considérables par rapport à l'Etat, quoique grandes à l'égard des Particuliers qui les font, pour qu'on ne puisse les leur laisser entieres sans prejudice du bien public.

§. IV. (1) C'est dequoi *Crassus* est blâmé par PLUTARQUE: *Τὰ δὲ πλεῖστα τούτων (εἰ δεῖ μετὰ βλασφημίας εἰπεῖν τὸ ἀληθὲς) ἐκ πυρὸς συνήγαγε καὶ πολέμου, ταῖς κοιναῖς ἀτυχίαις προσόδῳ τῇ μεγίστῃ χρησάμενος.* Vit. Crass. (*pag.* 543. D.) GROTIUS.

§. VI.

2. Les Particuliers sont aussi souvent autorisez par l'Etat à agir pour leur propre intérêt : comme lorsqu'ayant beaucoup souffert de la part des Ennemis on obtient permission de s'en dedommager sur leurs biens. Et ici il faut se régler sur ce que nous avons dit ci-dessus du droit de *(a)* Représailles.

(a) *Chap.* II. de ce dern. Liv.

§. VI. Mais si un Soldat, ou quelque autre que ce soit, brûle les Maisons des Ennemis, ou ravage leurs Terres, ou exerce contr'eux d'autres actes semblables d'hostilité, sans en avoir ordre de l'Etat, & sans qu'il y aît ni nécessité, ni juste cause, il est tenu de reparer les dommages qu'il a ainsi causez quelque juste que soit la Guerre; comme l'ont très-bien *(b)* décidé les Théologiens. J'ai seulement ajoûté cette exception qu'ils ont omise, *à moins qu'il n'y aît une juste cause :* car s'il y a une telle cause le Particulier pourra bien être tenu envers l'Etat, dont il a passé les ordres : mais non pas envers l'Ennemi, à qui il n'a fait aucun tort. On peut rapporter ici la (1) réponse que fit autrefois un Carthaginois aux *Romains*, qui demandoient qu'on leur livrât *Hannibal*, à cause qu'il avoit attaqué *Sagonte*.

(b) *Sylvest.* in verb. *Bellum* : Part. 1.

CHAPI-

§. VI. (1) Notre Auteur rapporte ici le passage tout au long. Mais comme il l'a déja cité ci-dessus, *Liv. I. Chap. III.* §. 5. *num.* 4. j'ai cru qu'il suffisoit d'y renvoyer le Lecteur.

CHAPITRE XIX.

De la FOI que l'on doit garder ENTRE ENNEMIS.

I. *Que l'on doit* GARDER LA FOI AUX ENNEMIS, *quels qu'ils soient.* II. *Réfutation de ceux qui croyent, qu'on n'est point obligé de tenir ce que l'on a promis à un Pirate, ou à un Tyran.* III. *Réponse à l'argument tiré de ce que ces sortes de personnes méritent d'être punies.* IV. *Que la crainte, par laquelle on extorque une Promesse, n'empêche pas que la Promesse ne soit valide, si celui qui a promis n'est pas celui-là même qu'on a menacé & violenté:* V. *Ou si le Promettant, quoique forcé, a promis avec serment. Serment néanmoins auquel on peut impunément manquer, à ne considérer que les Hommes.* VI. *Application de ces principes aux Guerres d'un Souverain contre ses Sujets.* VII. *Solution de la difficulté tirée du Domaine éminent, en vertu duquel il semble que le Souverain puisse se dispenser de tenir les Promesses faites à ses Sujets.* VIII. *Que le Serment sert à maintenir ces Promesses dans toute leur force:* IX. *Aussi bien que l'entremise d'un tiers, à qui l'on promet.* X. *Comment il se fait ici quelquefois un changement de la condition des Peuples.* XI. *Que l'exception d'une crainte injuste, par laquelle on a été porté à traiter, ne peut point être alléguée en matiére des promesses faites à l'occasion d'une Guerre solemnelle & dans les formes selon le Droit des Gens:* XII. *Pourvû que la crainte soit telle que ce même Droit l'autorise.* XIII. *Qu'il faut garder la foi aux Perfides mêmes:* XIV. *A moins que la condition, sous laquelle on a promis, ne vienne à manquer; ce qui a lieu, lorsque le Contractant infidéle n'accomplit point une partie de ses engagemens.* XV. *Qu'on peut aussi être dispensé de tenir sa parole à de telles gens, lorsqu'on a à opposer une juste compensation de ce que l'on devoit faire avec ce qui nous est dû:* XVI. *Quoique la dette vienne d'un autre Contract;* XVII. *Ou d'un dommage reçu;* XVIII. *Ou même d'un crime, qui mérite punition.* XIX. *Comment tout ceci a lieu dans la Guerre.*

(a) *Chap.* I. de ce Liv. §. 1.

§. I. 1. EN commençant à traiter de ce qui est permis dans la Guerre, *(a)* nous avons remarqué qu'il y a des choses *licites en elles-mêmes*, & d'autres qui ne le sont qu'*en conséquence d'une Promesse.* Tout ce que nous avions à dire sur les premiéres, est achevé: passons présentement aux derniéres.

2. *Le plus excellent Guerrier, c'est celui qui n'a rien tant à cœur, que de garder religieusement la foi donnée à l'Ennemi*; c'est une belle sentence de (1) SILIUS ITALICUS, Poëte Latin, qui avoit été Consul Romain. XENOPHON, dans son Discours sur *Agésilas*, (2) dit, qu'*il n'y a rien de plus grand & de plus beau, sur tout dans un Général*

CHAP. XIX. §. I. (1) *Fas hostem servare mihi. Multo optimus ille*
Militia, cui postremum est primumque tueri
Inter bella fidem —— ——
Punic. *Lib.* IV. (*vers.* 169. & *seqq.*)

Le Philosophe *Archelaus*, au rapport d'APPIEN *Aléxandrie*, disoit, que les Traitez faits solemnellement & avec serment doivent être sacrez & inviolables, même entre Ennemis: Καὶ σπονδὰς ἐπὶ τοῖς ὅρκοις ἐσπένδετε, καὶ δεξιὰς ἐπίθεσθε, αἳ καὶ παρὰ πολεμίοις ἰσχύουσι, &c. Bell. Civil. *Lib.* IV. (pag. 628. *Edit. H. Steph.*) GROTIUS.

(2) Οὕτω μέγα καὶ καλὸν κτῆμα τοῖς τε ἄλλοις ἅπασι, καὶ ἀνδρὶ δὴ στρατηγῷ, τὸ ὅσιόν τε καὶ πιστὸν εἶναί τε, καὶ ὄντα ἐγνῶσθαι. (Cap.

Général d'Armée, que d'être religieux observateur de la parole donnée, & de passer pour tel dans le monde. Selon ARISTIDE, (3) *c'est dans les Traitez de Paix, & les autres Conventions Publiques, qu'on connoit principalement si ceux qui les font aiment la Justice.* En effet, comme l'a trés-bien remarqué CICERON, (4) *il n'y a personne qui n'estime & ne chérisse cette disposition d'esprit, qui porte non seulement à ne point chercher son propre intérêt, mais encore à garder la foi lors même qu'on trouveroit son compte à y manquer.* C'est la Foi Publique, qui, comme le dit QUINTILIEN le Pére, (5) procure à deux Ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une Trêve; c'est elle qui assûre aux Villes renduës les droits qu'elles se sont reservées. C'est, selon le même Auteur, le lien (6) le plus ferme & le plus sacré qu'il y aît parmi les Hommes.

2. Il ne faut donc pas s'étonner, si (7) St AMBROISE & (8) St AUGUSTIN donnent pour maxime, qu'on doit garder la foi à un Ennemi, au milieu même de la Guerre. Au fond, un Ennemi n'en est pas moins Homme. Or tout Homme, qui est parvenu à l'age de discrétion, est capable d'acquérir quelque droit par la Promesse d'un autre. Il y a entre les Ennemis même (9) *une Société établie par la Nature*, comme le reconnut autrefois *Camille*, à l'occasion des *Falisques*, envers qui il agit sur ce piéd-là. C'est de cette Société, fondée sur la Raison & la Faculté de parler,

(Cap III. §. 5. *Ed. Oxon.*) PAUSANIAS parlant de *Philippe de Macedoine*, lui refuse le titre de bon Général d'Armée, à cause du peu de scrupule qu'il faisoit de manquer à sa parole, & de violer les sermens les plus solemnels: Στρατηγὸν ἀγαθὸν ὐκ ἄν τις φρονῶν ὀρθὰ καλέσειεν αὐτὸν, ὅς γε καὶ ὅρκυς Θεῶν κατεπάτησεν ἀεὶ, καὶ σπονδὰς ἐπὶ παντὶ ἐψεύσατο, πίστιν τε ἠτίμασε μάλιστα ἀνθρώπων. In Arcadic. (*Cap.* VII. pag. 241. *Ed. Wech.*) VALERE MAXIME dit d'*Hannibal*, pour la même raison qu'au lieu que sans cela il auroit acquis une belle réputation & une gloire immortelle, on ne sçait si on doit le regarder comme un Grand Homme, ou comme un insigne Scélérat: *Nonne bellum adversus Populum Romanum &* Italiam *professus, adversus ipsam fidem acrius gessit, mendaciis & fallaciâ, quasi praclaris artibus gaudens? Quo evenit, ut alioqui insignem nominis sui memoriam relicturus, in dubio, majorne an pejor vir haberi deberet, poneret.* (Lib. IX. Cap. VI. num. 2. *extern.*) Dans HOMERE, les *Troyens* touchez d'un remors de conscience, se reprochent de soûtenir une Guerre injuste qu'ils s'étoient attirez en violant là foi de leurs sermens:

--- --- Νῦν δ' ὅρκια πιστὶ
Ψευσάμενοι μαχόμεθα, τῶ ὐ νύ τι κάλλιόν ἐστι.

Iliad. VII. (*vers.* 351, 352.) GROTIUS.

Le passage d'HOMERE cité dans cette Note tirée du Texte, n'est point raporté exactement. L'Auteur, trompé sans doute par sa memoire, a écrit καλλιόν ἐστι, & finit là le sens; au liéu qu'il y a dans l'original:

---- Τῷ ὐ νύ τι κέρδιον ἡμῖν
Ἔλπομαι ἐκτελέεσθαι, ἵνα μὴ ῥέξομεν ὧδε.

C'est-à-dire, *Je crois que nos affaires n'iront pas bien, si nous ne faisons cela*, ou si nous ne rendons *Heléne* aux *Grecs*, avec toutes ses richesses. Le sens en est plus beau, & ouvre une autre reflexion importante, pour détourner de la perfidie.

(3) Ἴστε γὰρ δήπυ τῦθ', ὅτι ἐν εἰρήνῃ καὶ σπονδαῖς μάλιστα οἱ τὰ δίκαια ποιεῖν βυλόμενοι κρίνονται. Orat. Leuctr. IV. *pag.* 184. C. *Tom.* II.

(4) *Nemo est igitur, qui non hanc adfectionem animi probet, atque laudet, quâ non modo utilitas nulla quaritur, sed contra utilitatem etiam conservatur fides.* De finib. bon. & mal. *Lib. V. Cap. XXII.*

(5) *Ego publicam adpello fidem, qua inter Piratas sacra est: qua inter armatos hostes inducias facit: qua deditarum civitatum jura conservat.* Declam. CCLXVII. in fin *pag.* 505. *Edit. Burmann.*

(6) *Fides supremum rerum humanarum vinculum est: sacra laus fidei inter hostes.* Declam. CCCXLIII. pag. 721.

(7) *Liquet igitur, etiam in bello fidem & justitiam servari oportere.* De Offic. Lib. II. Cap. XXIX.

(8) *Fides enim quando promittitur, etiam hosti servanda est, contra quem bellum geritur.* Epist. CCV. *Ad Bonifac.* Ce Pere traite au long le même sujet dans la Lettre CCXXV. GROTIUS.

Dans le passage, qui est rapporté ici, ST AUGUSTIN ajoûte, que l'on doit, à plus forte raison, tenir la parole donnée à un Ami: *Quanto magis amico, pro quo pugnatur?* On diroit qu'il a eu dans la mémoire, les paroles suivantes de JOSEPH, l'Historien Juif: Ὡς ἥγε πίστις ἔχυσα καὶ πρὸς τὺς πολεμιωτάτυς τόπον, τοῖσγε φίλοις ἀναγκαιοτάτη τετηρῆσθαι. &c. Antiq. Jud. *Lib.* XV. *Cap.* VIII. pag. 521. G.

(9) *Nobis cum* Faliscis, *qua pacto fit humano, societas non est: quam ingeneravit natura, utrisque est, eritque.* TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXVII. num. 6. Voyez ce que j'ai dit, sur PUFENDORF *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VII. §. 2.

ler, qui sont communes à tous les Hommes, Amis ou non, que vient l'obligation de tenir les Promesses, dont il s'agit.

4. Et il ne faut pas s'imaginer, que, parce qu'il est permis de dire quelque chose de faux à un Ennemi, ou que même, selon l'opinion de plusieurs, il n'y a point de mal à cela, comme nous l'avons *(a)* remarqué ailleurs; on puisse étendre une telle permission aux paroles mêmes dont on se sert quand on traite avec l'Ennemi. Car l'obligation de dire la vérité vient d'une cause antérieure à la Guerre, & ainsi rien n'empêche peut-être qu'elle ne soit en quelque façon anéantie par le droit des Armes : au lieu que la promesse par elle-même donne un droit nouveau à celui envers qui on promet. ARISTOTE a très-bien reconnu cette différence, puisqu'en traitant de la *Véracité*, il dit (10) *Nous ne parlons pas de ceux qui disent la vérité dans les Conventions qu'ils font, ni de tout ce qui se rapporte à la Justice ou l'Injustice ; car c'est l'office d'une toute autre Vertu.*

(a) *Chap.* I. de ce dern. Liv. §. 17.

§. II. 1. Nous avons déja rejetté ci-dessus ces maximes de CICERON, (1) *Qu'il n'y a point de Société avec un* (2) *Tyran, mais plûtôt une grande division : Qu'un Corsaire n'étant pas du nombre de ceux avec qui l'on fait une Guerre dans les formes, il n'y a ni foi, ni serment, qui soit valable par rapport à un tel homme.* Principe faux, d'où est née l'erreur de MICHEL *d'Ephése*, *(b)* qui soûtient dans son Commentaire sur la Morale d'ARISTOTE, que ce n'est (3) point un Adultére, quand on débauche la Femme d'un Tyran. Quelques Rabbins aussi *(c)* ont dit la même chose à l'égard des Femmes mariées avec quelqu'un de toute autre Nation que la leur, parce qu'ils regardent ces Mariages comme nuls.

(b) *Ad Liv.* V. Cap. 10.

(c) *R. Levi Ben Gerson*, & *R. Salomo*, ad Levit. XX. 10.

2. Mais pour revenir à nôtre sujet, nous voyons dans l'Histoire, que le Grand *Pompée* ayant été obligé de faire la Guerre aux Corsaires, (4) en termina une grande partie par des Traitez : il leur promit la vie, & outre cela une demeure, ou ils pûssent vivre sans pirater. Les Tyrans ont quelquefois rendu la liberté aux Peuples dont ils avoient usurpé la domination, à condition qu'on ne les puniroit point. Les Généraux Romains, au rapport de CESAR, *(d)* entrérent en négociations de paix avec les Brigands & les Fuïards, qui s'étoient retranchez dans les *Pyrenées*. Dira-t-on, que de telles Conventions n'ont aucune force, & n'imposent aucune obligation ? (5) J'avouë que ces sortes de gens n'ont pas avec les autres cette communauté particuliére que le Droit des Gens a établie entre des Ennemis qui se font la Guerre

(d) *De Bell. Civ.* Lib. III. Cap. 19.

(10) Οὐ γὰρ περὶ τοῦ ἐν ταῖς ὁμολογίαις ἀληθεύοντος λέγομεν· οὐδ᾽ ὅσα εἰς ἀδικίαν ἢ δικαιοσύνην συντείνει· ἄλλης γὰρ ἂν εἴη ταῦτ᾽ ἀρετῆς. Ethic. Nicom. *Lib.* IV. Cap. XIII. Voyez ce que j'ai dit sur le *Discours Preliminaire*, §. 44. *Note* 4.

§. II. (1) Nous avons rapporté les passages de CICERON, dans l'endroit cité en marge. Voyez sur cette matiere, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 9. & 11. & Liv. IV. Chap. II. §. 8.

(2) Le Philosophe SENEQUE parlant d'un Tyran dit qu'ayant violé les Loix de la Societé Humaine, il n'y a plus de lien par lequel on lui soit attaché : *Quidquid erat, quo mihi cohaereret, intercisa juris humani Societas abscidit.* De Benefic. *Lib.* VII. (*Cap.* XIX.) GROTIUS.

(3) SENEQUE le Pere dit aussi, que ce n'est pas plus un Adultere, de corrompre la Femme d'un Tyran, qu'un veritable Homicide, de le tuer : *Non putavi adulterium, uxorem Tyranni polluere, sicut nec homicidium, Tyrannum occidere.* Excerpt. Controvers. *Lib.* IV. *Cap.* VII. Le Jurisconsulte JULIUS CLARUS a cru, que l'on peut impunément commettre adultere avec une Femme bannie. *In* §. Homicidium, *num.* 36. GROTIUS.

(4) Voyez sa Vie, dans PLUTARQUE, pag. 632, 633. Tom. I. *Ed. Wechel.*

(5) On a blâmé la perfidie honteuse de *Didius*, envers les *Celtiberiens*, ancien Peuple d'*Espagne*, qui vivoient de butin. GROTIUS.

Notre Auteur a eu dans l'esprit ce que fit *Titus Didius*, Général Romain, à l'egard des *Celtibériens* établis près de la Ville de *Colenda*; comme le rapporte APPIEN d'ALEXANDRIE, *De Bell. Hispan.* pag. 312. *Edit. H. Steph.* Au reste, pour le dire en passant, je ne trouve point ailleurs, même dans les anciens Géographes, cette Ville de *Colenda*. Et le docte CELLARIUS dans son Ancienne Geographie, n'en fait aucune mention.

(6)

Guerre dans les formes : mais ils ne laissent pas de jouïr, entant qu'Hommes, des benefices communs du Droit Naturel, comme le montre fort bien le Philosophe (6) PORPHYRE ; or c'est une des Loix les plus inviolables de la Nature, Qu'il faut tenir ce qu'on a promis. *Luculle* (a) l'observa à l'égard d'*Apollonius*, Chef des Fugitifs. Et *Auguste* (b) ayant mis à prix la tête du Brigand *Corocotte*, pour ne pas manquer de parole, lui paya à lui-même, qui vint se présenter, ce qu'il avoit promis à quiconque le remettroit entre ses mains.

(a) *Diod. Sic.* à Lib. XXXVI. Ecl. 1.

(b) *Dion Cass.* Lib. LVI. p. 686. *Ed. H. Steph.*

§. III. 1. Voyons néanmoins si l'on ne pourroit pas alléguer, en faveur du sentiment de CICERON, quelque chose de plus spécieux, que ce qu'il a dit lui-même.

2. A considerer le Droit de Nature, chacun est en droit de punir les insignes Scélérats qui ne font partie d'aucune Société Civile ; selon que nous (c) l'avons expliqué ailleurs. Or si l'on peut oter la vie à quelqu'un en forme de punition, on peut à plus forte raison le dépouiller de ses biens & de ses droits, selon la maxime même de (1) CICERON. Donc on peut lui oter, en punition de ses crimes, le droit qu'il avoit acquis par une Promesse. Voilà une objection qui se présente d'abord.

(c) *Liv.* II. *Chap.* 20. §. 3.

3. Je répons, que la raison seroit bonne, si l'on avoit traité avec le Scélérat, comme avec un Honnête Homme. Mais puisqu'on a promis au Scélérat connu tel, & comme tel, on doit être censé l'avoir tenu quitte à cet égard, de la peine ; parce que, comme nous l'avons (d) remarqué ailleurs, il faut expliquer le sens d'une Convention, en sorte qu'elle ne se reduise point à rien.

(d) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 6.

4. Ainsi ce n'est pas sans fondement que *Nabis*, au rapport de TITE-LIVE, répondit à *Flaminius*, sur ce que celui-ci lui reprochoit son usurpation, qui le faisoit regarder comme un Tyran : (2) *Quelque je sois, & quelque nom qu'on me donne, je suis le même que j'étois, lorsque vous*, Flaminius, *avez fait alliance avec moi* . . . *J'avois déja fait alors tout ce que vous me reprochez* . . . . . *Si j'avois changé depuis le titre de ma domination, je devrois rendre compte de mon inconstance : puisque vous le changez, c'est à vous à rendre compte de la vôtre.*

§. IV. 1. On peut objecter encore ici, ce que nous avons établi (e) ailleurs, que celui qui a extorqué une Promesse par crainte est obligé de tenir quitte le Promettant, parce qu'il a ainsi causé du dommage par une injustice, c'est-à-dire, par un acte contraire non seulement à la nature de la Liberté Humaine, mais encore à la nature de l'acte extorqué, qui devoit être libre.

(e) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 7.

2. J'avouë que la maxime, dont il s'agit, a lieu quelquefois, mais elle ne regarde pas toute sorte de Promesses faites à un Voleur. En effet pour qu'on soit dans l'obligation de tenir quitte le Promettant, il faut qu'il aît promis y étant contraint par une crainte injuste dont on a usé envers lui-même. Si donc quelqu'un, pour délivrer

(6) Πάντας δὲ τοὺς ἀνθρώπους ἀλλήλοις φαμὲν οἰκείους τε καὶ συγγενεῖς εἶναι, &c. De abstin. Animal. *Lib.* III. pag. 322. *Edit. Lugd.* 1620.

§. III. (1) Le passage a été déja rapporté ci-dessus *Chap.* V. de ce Livre, §. 1. *Note* 1.

(2) *De nomine hoc* [Tyranni] *respondere possum me, qualiscumque sum eumdem esse, qui fui, quum tu ipse mecum*, T. Quincti, *societatem pepigisti* . . . . *Jam feceram hæc, qualiacumque sunt, quum societatem mecum pepigistis* . . . . . *Itaque si ego nomen imperii mutassem, mihi mea inconstantia, quum vos mutetis, vobis vestra reddenda ratio est.* TIT. LIV. Lib. XXXIV. (Cap. XXXI. *num.* 12, 13, 15.) Dans TERENCE, un Marchand d'Esclaves dit : „ Je suis, je l'avoue, „ la ruine commune des Jeunes Gens, un Parjure, „ une peste publique ; mais je ne vous ai fait au„ cun tort.

Leno sum, fateor, pernicies communis adolescentium, Perjurus, pestis : tamen tibi à me nulla est orta injuria.

Adelph. (Act. II. *Scen.* I. *vers.* 14.)

Voyez l'Auteur qui a écrit touchant le Traité de Paix entre les Princes & Etats de l'Empire d'*Allemagne*. GROTIUS.

§. IV



délivrer son Ami des mains des Voleurs qui l'ont pris, leur promet une certaine somme d'argent, il doit effectuer sa promesse; (1) puisqu'il a traité avec eux de son pur mouvement, & qu'ils ne lui ont fait aucune violence.

§. V. 1. De plus, celui-la même qui a promis, y étant forcé par une crainte injuste, pourra être obligé de tenir sa parole, s'il l'a donnée avec serment: car cet acte religieux emporte une obligation (1) non seulement envers la personne à qui l'on jure, mais encore envers DIEU, que l'on prend à témoin, & par raport auquel l'exception de crainte ne sçauroit être alléguée, selon les principes (*a*) que nous avons établis ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XIII §. 14. *& suiv.*

2. Il est vrai que ce lien tout seul n'est pas assez fort pour mettre dans quelque obligation les Héritiers de celui qui a ainsi promis avec serment. (2) Car il n'y a que les choses qui entrent dans le commerce de la Vie en conséquence de l'établissement originaire du droit de Propriété, qui soient de nature à passer aux Héritiers: or le droit acquis à DIEU par un Serment, n'est point par lui-même de ce nombre.

3. Il est vrai encore, que, quand on manque de parole à un Voleur, soit qu'on lui aît promis avec serment ou sans serment, on ne peut point être puni pour un tel sujet par les autres Nations, parce qu'il a passé en loi commune parmi elles en haine de ces sortes de Scélérats, qu'on ne prendroit point connoissance de ce qui se feroit contr'eux, encore même qu'il y eût quelque chose de mauvais.

§. VI. 1. Que dirons-nous maintenant des Promesses & des Conventions faites (1) dans une Guerre d'un Roi, ou de quelque autre Puissance Souveraine, avec ses propres Sujets? Nous avons prouvé ailleurs, (*b*) que les Sujets n'ont nul droit d'user d'aucune voye de fait contre leur Souverain, quoique le sujet, pour lequel ils s'y portent, ne soit point injuste, à le considérer en lui-même. Mais le sujet peut être si fort injuste, ou la résistance si criminelle, qu'elle mérite une rigoureuse punition. Cependant si l'on a traité avec eux, comme avec des Déserteurs ou des Rebelles, on ne peut point se dispenser de tenir sa parole, sous prétexte de la peine qu'on est en droit de leur infliger; selon ce que nous venons de dire. Il faudroit garder la foi même à des Esclaves: & l'Antiquité Payenne a eu une Morale assez pure, pour reconnoître (2) la vérité de cette maxime.

(b) *Liv.* I. *Chap.* IV.

2. A l'égard de l'exception d'une crainte injuste, on peut la rendre inutile par l'interposition du Serment. C'est ainsi que *Marc Pomponius*, (3) Tribun du Peuple, quoiqu'il

§. IV. (1) Mais voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF *Droit de la Nat. & de Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 11. *Note* 11. de la seconde Edition.

§. V. (1) Mais nous avons rejetté ce principe, après PUFENDORF, dans l'endroit cité en marge.

(2) Voyez ce que j'ai dit après PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. 11. §. 17.

§. VI. (1) Comparez encore ici ce que dit PUFENDORF, *Liv.* VIII. *Chap.* VIII. §. 2.

(2) Sur ce principe, on regarda comme une juste punition du Ciel, un terrible tremblement de terre, qui arriva à *Lacedemone*, & qui renversa tout, à la reserve de cinq Maisons. Les *Lacedemoniens* venoient de faire mourir, contre la parole donnée, quelques Esclaves de *Tenare*; comme le rapporte ELIEN, *Var. Hist.* Lib. VI. Cap. VII. DIODORE *de Sicile* remarque, que jamais Maître ne viola la foi qu'il avoit donnée à quelqu'un de ses Esclaves, dans l'azyle du Temple des Dieux *Paliciens* (près de la Ville de *Palique*, où se refugioient les Esclaves maltraitez par leurs Maîtres.) Καὶ οὐδεὶς ἱστορεῖται τῶν δεδωκότων τοῖς οἰκέταις πίστιν, ταύτην παραβάς. Lib. XI. (Cap. LXXXVIII. pag. 288. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

Il y a grande apparence, que, dans le passage d'ELIEN, au lieu des mots, que notre Auteur traduit *Esclaves de* Tenare, τοὺς ἐκ Ταινάρου οἰκέτας, on doit lire, selon que portent même quelques Mss. τοὺς ἐκ Ταινάρου ἱκέτας, c'est-à-dire, *Supplians*, comme l'a remarqué feu Mr PERIZONIUS, dont on peut voir la Note sur cet endroit.

(3) Il avoit juré au Fils de ce *Manlius*, & non pas à lui-même, de se desister de l'accusation qu'il avoit intentée contre le pere; & il déclara, dans l'Assemblée du Peuple, que la raison pourquoi il le faisoit, c'étoit parce que *Titus Manlius* l'avoit fait jurer, en le menaçant de le tuer. SENEQUE rapportant ce fait, remarque que ce Jeune Homme fut le seul qui trouva moyen de mettre impunément

qu'il eût été contraint de promettre à *Lucius Manlius*, lui tint néanmoins parole, parce qu'il avoit juré.

§. VII. 1. Mais il y a ici, outre les objections que nous avons réfutées un peu plus haut, une difficulté particuliére, tirée du droit de faire des Loix, & du droit éminent sur les biens des Sujets, dont l'Etat est revêtu, & que le Souverain exerce en son nom. Ce pouvoir s'étend à tous les biens des Sujets : pourquoi donc n'auroit-il pas lieu en matiére du droit acquis par une Promesse faite aux Sujets à l'occasion de la Guerre? Or cela posé, il semble que toutes les Conventions entre un Souverain & ses Sujets rebelles n'auront de force qu'autant qu'il plaira au Souverain; & qu'ainsi la Guerre ne pourra jamais être terminée que par une victoire complette.

2. L'objection seroit forte, si le *droit éminent*, dont il s'agit, avoit lieu en tout & par tout. Mais le Souverain n'en est revêtu qu'autant que le demande le bien public dans un Gouvernement Civil, qui, quoique Monarchique & Absolu, n'est point Despotique, & ne donne pas au Souverain sur ses Sujets le même pouvoir qu'à un Maître sur ses Esclaves. Or cet intérêt général demande pour l'ordinaire que le Souverain tienne les Conventions faites même avec des Sujets rébelles; à quoi se rapporte ce que *(a)* (a) *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 8. *num.* 3.
nous avons dit ailleurs de l'obligation où l'on est de maintenir l'état présent du Gouvernement. Ajoûtez à cela, que, lors même que les circonstances demandent l'usage de ce droit éminent, il faut néanmoins dédommager de quelque autre maniére les Sujets, envers qui on en use, comme nous l'expliquerons *(b)* plus bas. (b) Chap. suivant, §. 7.

§. VIII. 1. On peut aussi, pour donner de la force aux Conventions faites avec des Sujets Rebelles, y ajoûter un Serment (1) fait non seulement par le Roi, ou par le Sénat Souverain, mais encore par tout le Corps de l'Etat: comme nous voyons que *Lycurgue* & *Solon* firent jurer, l'un les *Lacedémoniens*, l'autre les *Athéniens*, de garder leurs Loix, (2) & exigérent de plus que le serment fut renouvellé tous les ans, afin qu'il ne perdît point sa force par le changement des personnes qui avoient part au Gouvernement. En ce cas-là, le Souverain ne sçauroit se dispenser de tenir la parole donnée, quand même le Bien Public, le demanderoit. Car l'Etat a pû se dépoüiller de son droit; & les termes du Traité peuvent être si clairs, qu'ils ne souffrent aucune exception. (c) *Leges Sacratae.* Voyez *Paul Manuce*, dans son Traité, *De Legibus.*

2. Les *Romains* appelloient *(c) sacrées*, ces sortes de Loix (3), à l'observation desquelles

ment à la raison un Tribun du Peuple : *Juravit Tribunus, nec fefellit; & caussam actionis remisso concioni reddidit. Nulli alii licuit impune Tribunum in ordinem redigere.* De Benefic. Lib. III. Cap. XXXVII. GROTIUS.

Voyez encore, sur ce fait, les *Offices* de CICERON, Lib. III. Cap. XXXI.

§. VIII. (1) Voyez ce que j'ai remarqué sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 17. *Note* 2. de la seconde Edition.

(2) On peut voir là-dessus PLUTARQUE, dans les Vies de ces deux celebres Legislateurs, *pag.* 57. D. E. & *pag.* 92. Mais il n'y a rien là, ni ailleurs, que je sçache, d'un renouvellement de serment qui se dût faire toutes les annees Il y a apparence au contraire, qu'on ne croyoit point ce renouvellement necessaire pour conserver au Serment toute sa force. malgre le changement des personnes. Je vois au moins, que DENYS *d'Halicarnasse*, Auteur Grec, donne à entendre assez clairement, que le Serment une fois prêté par tout le Peuple suffisoit pour rendre une Loi irrévocable, par rapport même à la postérité de ceux qui en avoient juré l'observation. C'est à l'occasion des *Loix Sacrées*, dont il sera parlé dans la Note suivante: Καὶ ἵνα μὴ εἰς τὸ λοιπὸν τῷ Δήμῳ ἐξουσία γένηται καταπαῦσαι τόν δε τὸν νόμον. ἀλλ᾽ εἰς πάντα τὸν ἀκίνητος διαμείνῃ, πάντας ἐλάχθη Ῥωμαίους ὀμόσαι καθ᾽ ἱερῶν, ἦ μὲν χρήσεσθαι τῷ νόμῳ καὶ αὐτοὺς καὶ ἐγγόνους τὸν ἀεὶ χρόνον. Antiq. Rom. *Lib.* VI. *Cap* LXXXIX. C'est ainsi donc qu'il faut entendre un passage de VALERE MAXIME, que notre Auteur citoit un peu plus bas, & où l'Historien apostrophe ainsi la Ville d'*Athenes*: Lege *itaque legem, qua te jurejurando obstrictam tenes.* „ Lis la Loi, dont tu as juré l'observation. *Lib.* Cap. III. num 3. *extern.*

(3) Il y a dans TITE-LIVE un passage assez obscur, où l'Auteur dit en suivant l'opinion de plusieurs anciens Jurisconsltes, Que les *Tribuns du Peuple* sont des personnes sacrees, mais non pas les *Ediles*, les *Juges*, les *Decemvirs*, & que neanmoins,

 si on

quelles le Peuple Romain s'étoit lui-même astreint par la religion du Serment ; comme l'explique (4) CICERON.

§. IX. 1. Un troisiéme moyen d'empêcher que les Conventions faites dans une Guerre contre des Sujets Rebelles ne puissent être annullées sous aucun prétexte, c'est que le Souverain (1) s'engage envers un tiers, qui n'a rien fait pour extorquer la Promesse:

si on faisoit quelque mal à ceux-ci, on péchoit contre les Loix. *Et quum religione inviolatos eos* (Tribunos), *tum lege etiam, fecerunt ; sanciendo*, Ut qui Tribunis plebis, Aedilibus, Judicibus, Decemviris nocuissent, ejus caput *Jovi* sacrum esset..... *Hac lege Juris Interpretes negant quemquam sacrosanctum esse : Sed eum, qui eorum cuiquam nocuerit, sacrum sanciri. Itaque Aedilem prehendi, ducique à majoribus Magistratibus : quod etsi non jure fiat* (*noceri enim ei, cui hac lege non liceat*) *tamen argumentum esse, non haberi pro sacrosancto Aedilem : Tribunos vetere jurejurando plebis, quum primum eam potestatem creavit, sacrosanctos esse.* Lib. III. (Cap. LV. *num.* 7, *& seqq.*) La raison de cette difference est, que les *Ediles*, & les autres dont on vient de parler, n'avoient d'autre protection que celle de la Loi, c'est-à dire, d'une Ordonnance du Peuple, à laquelle on ne pouvoit légitimement contrevenir, tant qu'elle subsistoit, mais qui pouvoit être révoquée par une autre postérieure. Au lieu que l'inviolabilité des *Tribuns* étoit fondée sur la religion publique, ayant été établie par un serment, qui ne pouvoit être révoqué par ceux-là même qui l'avoient fait. Cela paroit par les paroles suivantes de DENYS d'*Alicarnasse :* Ὁ δὲ Βροῦτος ἐκκλησίαν συναγαγὼν, συνεβούλευε τοῖς δημόταις ἱερὰν καὶ ἄσυλον ἀποδεῖξαι τὴν ἀρχὴν, νόμῳ τε καὶ ὅρκῳ βεβαιώσαντας αὐτῇ τὸ ἀσφαλές. ἐδόκει ταῦτα πᾶσι, &c. Antiq. Rom. *Lib.* VI. (*Cap.* LXXXIX.) De là vient que cette Loi fut appellée *Lex Sacrata*. Et c'est pourquoi les honnêtes gens desaprouvérent ce que fit *Tiberius Gracchus*, & qui est rapporté au long dans sa Vie par PLUTARQUE ; lorsqu'il cassa *Octavius*, Tribun du Peuple, disant que le Tribunal tiroit bien du Peuple son inviolabilité, mais que ce privilége ne pouvoit valoir par rapport au Peuple même. GROTIUS.

Le Sçavant GRONOVIUS ne trouve pas bien fondée la raison que notre Auteur donne de la différence qu'il y avoit, sur le sujet dont il s'agit, entre les *Tribuns du Peuple*, & les *Ediles*, &c. La vérité est, dit-il, que personne ne pouvoit être regardé comme une personne sacrée (*sacrosanctus*), selon l'usage des *Romains*, à moins qu'il n'eût été formellement déclaré tel par une Loi, comme l'avoient été les Tribuns, au rapport de TITE-LIVE, *Lib.* II. *Cap.* XXXIII. Au reste, toute cette Note est tirée du Texte, où elle fait une digression, dont j'ai cru devoir le débarrasser.

(4) GRONOVIUS critique encore ici notre Auteur. Ce n'est point-là, dit il, la pensée de CICERON. L'Orateur s'attache seulement à prouver, que rien n'est sacré que ce qui a été déclaré tel par le Peuple : *Sacrosanctum enim nihil potest esse, nisi quod per Populum Plebemve sancitum est.* Orat. *pro Balbo*, Cap. XV. Ainsi il falloit à la vérité que l'autorité du Peuple intervînt, pour faire une *Loi sacrée :* mais toute Loi, dans l'établissement de laquelle le Peuple étoit intervenu, n'étoit pas pour cela *Sacrée ;* à moins qu'elle ne portât, que quiconque la violeroit, sa tête seroit devouée aux Dieux, en sorte qu'il pourroit être impunément tué par toute autre personne ; car c'est ce qu'on entendoit par *Caput sacrum sancire*, ou *consecrare*. Mais cela ne fait rien contre notre Auteur. Il n'a jamais pretendu, que la raison pourquoi une Loi étoit appellée *Sacrata*, fût uniquement parce qu'elle avoit été établie par l'autorité du Peuple. La pensée est trop absurde pour qu'elle pût tomber dans l'esprit de GROTIUS, ou qu'il pût l'attribuer à CICERON. Il dit lui-même formellement le contraire, dans sa *Florum sparsio ad Jus Justinian.* (p 25, 26. *Ed. Amst. Erant autem Leges omnes sancta, qua sanctionem haberent, at non omnes sacrata.* Après quoi il cite la definition de ces *Loix Sacrées*, que CICERON luimême donne, au Chap XIV. de la même Harangue: & il y joint FESTUS, (au mot, *Sacrata leges sunt*, &c.) comme aussi le Scholiaste d'HORACE, sur ces paroles, *Sanctarum inscitia Legum*, (Lib. II. Sat. I. vers. 81.) Notre Auteur n'a donc voulu dire autre chose, si ce n'est que le Peuple, dans l'établissement de ces sortes de Loix, s'engageoit lui-même à les observer par la sainteté du Serment, *religione obligabatur :* paroles ausquelles le Sçavant Critique auroit dû faire attention, & qui sont tirées de l'Orateur même, sur le témoignage duquel il se fonde : *Qui, injussu suo, nullo pacto potest* religione obligari. . . . . *Quod* publica religione *sanciri potuit, id abest.* Il dit un peu plus haut : *Quod quum magis fide illius Populi, justitiâ vestrâ, vetustate denique ipsâ, quàm aliquo* publico vinculo religionis *teneretur*, &c. Ibid. *Cap. XV.* Ainsi ce n'est pas sans fondement que notre Auteur fait dire à CICERON, que le Serment du Peuple intervenoit, dans ces sortes de Loix, & on voit dans DENYS *d'Halicarnasse*, (*ubi supra*, VI. 89.) que la plus célebre en fut accompagnée ; outre l'imprécation contre la tête de tous ceux qui viendroient à les violer. Voyez aussi FESTUS, au mot *Sacrosanctum*. Autre chose est de dire, si c'est pour l'une ou l'autre de ces raisons qu'elles étoient appellées *Sacrata ;* & il ne paroît pas clairement, que notre Auteur ait voulu donner ici l'étymologie de ce mot. Au moins CICERON, qu'il cite, se sert d'un autre terme, *Sacrosanctum*. Il paroît aussi par ce que dit FESTUS, au mot *Sacrata Leges*, que les Anciens même n'étoient pas d'accord entre eux sur cette étymologie. On peut voir, sur cette question de Critique, qui ne fait pas grand' choses au sujet, les *Animadversiones* de feu Mr PERIZONIUS, pag. 418, 419. & les Remarques du même Sçavant sur la *Minerve* de SANCTIUS, p. 761, 762. de la dernière Edition.

§. IX. (1) Voyez ci-dessus, *Liv. II. Chap. XXV.* §. 8. *num.* 3. & une Dissertation d'OBRECHT, *De Sponsore Pacis*, §. 3. Diss. VII. pag. 151, 152.

(1) Voyez

messe : car alors il n'y avoit point de doute, que la Promesse ne soit valide. Et nous ne distinguons point ici, s'il importe ou non au tiers que le Souverain s'engage envers lui en faveur des Sujets Rebelles. Cette distinction est une pure (2) subtilité du Droit Romain, & n'est nullement fondée sur le Droit de Nature, selon lequel tout Homme doit s'intéresser à l'avantage des autres, comme y trouvant le sien propre.

2. L'Histoire Romaine nous fournit ici un exemple. Nous lisons, que, dans la Paix concluë avec *Philippe*, (3) on stipula que ce Prince ne pourroit maltraiter les *Macédoniens*, qui s'étoient révoltez de son obeïssance pendant le cours de la Guerre.

§. X. Par les Conventions, dont il s'agit, les Sujets peuvent non seulement obtenir des conditons avantageuses, sans cesser d'être Sujets comme auparavant; mais encore il peut naitre de là un changement dans le Gouvernement même de l'Etat; en sorte que ceux qui étoient Sujets deviennent Souverains, ou que du moins ils acquiérent une partie de la Souveraineté, avec le droit de la défendre par les armes; ce qui produit alors un de ces Gouvernemens Mixtes, dont nous avons prouvé (*a*) ailleurs l'existence. (*a*) *Liv.* I. *Chap.* III.

§. XI. 1. Pour ce qui est des *Guerres Solemnelles*, c'est-à-dire, Publiques de part & d'autre, & déclarées dans les formes, elles ont entr'autres effets particuliers de *Droit Extérieur*, celui de rendre tellement valides toutes les Promesses faites ou pendant le cours d'une telle Guerre, ou pour la terminer, qu'elles (1) ne peuvent point être annullées sous prétexte d'une crainte injuste, sans le consentement de celui-là même à qui l'on a promis. Le Droit des Gens tient pour juste de part & d'autre la crainte (*b*) qui porte à traiter dans ces sortes de Guerres : de même qu'il fait regarder comme justes plusieurs autres choses qui ne sont pas entiérement innocentes. Et la raison pourquoi on a trouvé à propos de faire passer en loi cette supposition, c'est qu'autrement il n'y auroit pas eu

(*b*) Voyez le Traité *De compositione Pacis inter Principes & Ordines Imperii.*

(2) Voyez ce que l'Auteur a dit ci-dessus, *Liv. II. Chap. XI. §. 18. num. 1.*

(3) Ce fut la plus dure condition que *Persée* trouva dans le Traité : *Una cum res, quum victo leges imponerentur, maximè angebat, quod qui* Macedonum *ab se defecerant in bello, in eos jus saviendi adempturn ei à Senatu erat.* TIT. LIV. Lib. XXXIX. Cap XXIII. *num.* 6.

§. XI. (1) Il faut distinguer ici, à mon avis, si celui qui a contraint l'autre à traiter par la superiorite de ses armes, avoit entrepris la Guerre sans sujet, ou s'il pouvoit alleguer quelque raison specieuse. Si c'est sans aucun sujet, comme quand un *Alexandre* va chercher à conquerir des Peuples éloignez, qui n'avoient jamais entendu parler de lui, & qui par consequent ne pouvoient avoir rien fait contre lui, ni lui rien devoir ; ou même si le sujet, qu'on allegue, est un pretexte visiblement frivole, au jugement de toute personne tant soit peu raisonnable ; je ne vois pas pourquoi le Vaincu seroit plus obligé de tenir le Traite de Paix, qu'un homme, qui etoit tombé entre les mains des Voleurs, n'est tenu de leur aller porter exactement, ou de payer à leur requisition, l'argent qu'il leur avoit promis pour racheter sa vie ou sa liberté ; ce que notre Auteur lui même ne pretend pas, quoique se fondant sur de faux principes, que nous avons rejettez plus d'une fois, il veüille qu'une telle promesse soit valide en elle-même. Mais si le Vainqueur avoit entrepris la Guerre pour quelque sujet apparent, quoiqu'au fond injuste, quand on l'examine sans prévention : alors l'interêt commun du Genre Humain demande sans contredit, qu'on mette ici quelque difference entre les Promesses extorquees par crainte, de Particulier à Particulier, & celles ausquelles un Prince ou un Peuple Souverain est contraint par le mauvais succes de ses armes, quoique justes. Ici la raison, que notre Auteur allegue est tres-bonne, & cela sans supposer un consentement tacite des Peuples qui ne fait que rendre plus fort l'engagement des Vaincus. Car le Droit même de Nature, qui veut que les Societez, aussi bien que chaque Particulier travaillent à leur conservation, fait par cela seul regarder non pas proprement les actes d'hostilite comme justes de la part du Vainqueur injuste ; mais l'engagement du Traité de Paix comme valide néanmoins, en sorte que le Vaincu ne peut se dispenser de le tenir, sous pretexte de la crainte injuste, qui en est la cause, comme il le pourroit d'ailleurs sans la consideration de l'avantage qui en revient au Genre Humain. Cet interet de la tranquillité publique demande aussi, que lors même qu'un Traite de Paix a ete fait en consequence d'une Guerre entreprise sans sujet, ou pour un sujet manifestement frivole, le Vainqueur injuste, qui n'avoit aucun titre legitime, l'acquiert ensuite, dans un espace de tems raisonnable, lorsque le Vaincu subit patiemment le joug, sans y être forcé par la même crainte qui l'a porte à traiter. Voyez ci-dessus, *Liv. II. Chap. IV. §. 12. & suiv.* On peut joindre à ce que je viens de dire, la raison qu'allegue PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 2.

(2) *Est*

eu moyen de mettre ni bornes ni fin à ces sortes de Guerres, qui arrivent, & qui sont telles, qu'il importe beaucoup au Genre Humain de chercher toutes les voyes imaginables de les modérer & les terminer. Voilà apparemment ce que CICERON (2) entend par le *Droit de la Guerre*, qu'il veut qu'on observe entre Ennemis. Il dit ailleurs, (3) que l'Ennemi conserve certains droits malgré la Guerre, c'est-à-dire, non seulement des droits naturels, mais encore d'autres droits fondez sur le consentement tacite des Peuples.

2. Il ne s'ensuit pourtant pas de là, que, quand un Peuple ou un Prince, par la supériorité de ses armes dans une Guerre injuste, a réduit l'Ennemi à la nécessité de faire un Traité désavantageux, il puisse en bonne conscience retenir ce qu'il a reçû en vertu d'un tel Traité, ou contraindre l'autre Partie à tenir ses engagemens, soit qu'elle aît juré ou non. Car ce qui est injuste en lui-même & de sa nature, demeure toûjours injuste; & il n'y a qu'un nouveau consentement, donné avec une entiére liberté, qui puisse effacer la tâche de l'injustice.

§. XII. Au reste, quand je dis que la crainte est réputée pour juste de part & d'autre dans une Guerre en forme, cela ne doit s'entendre que (1) d'une crainte tolérée par le Droit des Gens. Car si l'on a extorqué quelque chose en menaçant, par exemple, de violer une Femme, ou en faisant apprehender quelque autre mal contre la parole donnée; le cas alors doit être décidé par les régles du Droit Naturel tout seul; le Droit des Gens ne s'étendant point jusqu'à autoriser une telle crainte.

§. XIII. 1. Il faut garder la foi à ceux même qui ne font pas scrupule d'en manquer. Nous l'avons déja dit, en traitant *(a)* de l'obligation des Promesses en général; & c'est la doctrine de (1) St AMBROISE. On ne doit pas sans doute excepter de cette régle les Ennemis infidéles, tels qu'étoient autrefois les *Carthaginois*, à qui, malgré leurs fréquentes perfidies, le *Sénat Romain* tint religieusement ce qu'il leur avoit promis; *regardant à soi-même*, (2) dit là-dessus VALERE MAXIME, *& non pas à ceux envers qui il s'acquittoit de ses engagemens.* APPIEN d'*Aléxandrie* parlant de *Servilius Galba*, qui passa au fil de l'épée les *(b) Lusitaniens* infracteurs de l'Alliance, après les avoir trompez à son tour par un nouveau Traité; appelle cela (3) une action indigne du nom Romain & une honteuse imitation de la conduite des Barbares. Aussi *Libon*, Tribun du Peuple, intenta-t'il depuis une accusation dans les formes contre le même *Galba*, pour cette insigne perfidie: & si l'Accusé fut absous, ce n'est pas qu'on le trouvât innocent, mais on se laissa fléchir par les larmes de ses Enfans en bas âge, comme nous

(a) *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 16.

(b) Les *Portugais* d'aujourd'hui.

(2) *Est autem jus etiam bellicum, fidesque jurisjurandi sæpe cum hoste servanda.* De Offic. *Lib. III. Cap. XXIX.*

(3) Le passage a été déja cité ci dessus, *Chap.* XII. de ce dernier Livre, § 7. *Note* 8.

§. XII. (1) C'est ainsi qu'une Promesse extorquée à un Ambassadeur fait prisonnier n'est point valide, selon le Droit des Gens. Voyez *Mariana*, *De rebus Hispan.* Lib. XXX. GROTIUS.

L'Historien Espagnol parle d'*Antoine Acunia*, Evêque de *Zamora*, que *Jean d'Albret*, dernier Roi de *Navarre*, avoit fait arrêter prisonnier, & relâché ensuite, sous promesse de revenir, aussi tôt qu'il en seroit requis. Mais ce Prelat n'avoit point été reçû Ambassadeur: & on avoit de bonnes raisons de ne pas le recevoir pour tel, comme un homme qui s'etoit trouvé à la Bataille de *Ravenne*, donnée entre les *Espagnols* & les *François*, Alliez du Roi de *Navarre*. Voyez les Chapp. XII. & XIX. du Livre indiquez dans cette Note. Ainsi la maxime, vraye en elle-même, est mal appliqueé ici. Voyez ce que notre Auteur a dit ci-dessus, *Liv. II. Chap. XVIII.* §. 5, & 6.

§. XIII. (1) *Quanta autem Justitia sit, ex hoc intelligi potest, quod nec locis, nec personis, nec temporibus excipitur: qua etiam hostibus reservatur; ut si constitutus sit cum hoste aut locus aut dies prœlio, adversus Justitiam putetur aut loco prævenire, aut tempore.* Offic. I. 29.

(2) *Se tunc Senatus, non eos, quibus hoc præstabatur, adspexit.* Lib. VI. Cap. VI. num. 3. C'est aussi ce que remarque SALLUSTE: *Item Bellis Punicis omnibus, quum sæpe* Carthaginienses, *& in pace, & per inducias, multa nefaria facinora fecissent; numquam ipsi per occasionem talia fecere.* (Bell. Catilin. *in Orat. Cæsar.* Cap. L *Ed. Wass.* GROTIUS.

(3) Ἀπιστίᾳ μὲν ἄρα ἀπιστίαν μετιὼν, οὐκ ἀξίως δὲ Ῥωμαίων μιμούμενος βαρβάρους. De Bell. Hispan. *pag.* 288. *Edit. H. Steph.*

(4) *Mi-*

nous l'apprenons de (4) VALERE MAXIME, & d'un fragment de (5) CATON.

§. XIV. 1. Il y a pourtant deux cas, dans lesquels on peut sans perfidie se dispenser de tenir ce qu'on a promis. Le premier arrive, lorsqu'une certaine *condition* vient à manquer: & l'autre, lorsque la *compensation* a lieu.

2. Le *défaut d'une condition* supposée ne dégage pas, à proprement parler, le Contractant: mais alors l'événement fait voir qu'il n'y a jamais eu de véritable engagement, puisqu'on n'avoit voulu s'engager que sous condition. Cela a lieu aussi, lors (1) que l'un des Contractans n'a pas exécuté quelque chose qu'il devoit faire le premier; (2) car tous les articles d'un seul & même Traité sont renfermez l'un dans l'autre, en forme de condition, comme si l'on avoit dit formellement; *Je ferai telle ou telle chose, pourvû que de votre côté vous fassiez ceci ou cela.* Et c'est pourquoi, lorsqu'on veut empêcher que l'engagement ne demeure par-là sans effet, on ajoûte cette clause expresse, qu'encore qu'on vienne à enfraindre quelqu'un des articles du Traité, les autres ne laisseront pas de subsister dans leur force.

§. XV. Pour ce qui est de la *Compensation*, nous en avons (a) montré ailleurs l'origine & le fondement. (1) Elle consiste en ce que, quand il n'y a pas moyen d'obtenir autrement ce qui nous appartient ou qui nous est dû, on peut, pour se dédommager, en prendre l'équivalent sur toute chose appartenante à celui qui a notre bien, ou qui refuse de s'acquiter de ce qu'il nous doit. D'où il s'ensuit, que l'on peut, à plus forte raison, retenir ce que l'on a entre les mains, qui appartient au Débiteur, soit que la chose dont on est en possession soit corporelle ou incorporelle. Ainsi on est quitte de sa parole, si la chose promise ne vaut pas plus que celle qui est à nous, & que l'autre Partie nous retient sans aucun droit. Je dis, *si la chose promise ne vaut pas davantage:* car quand elle est de plus grande valeur, il en est alors comme d'un Créancier, qui se trouvant devoir d'ailleurs à son Débiteur une plus grosse somme que celle qu'il lui demande, est condamné à payer le surplus, & *devient par-là, de Créancier, Débiteur*; pour me servir des paroles de (2) SENEQUE.

(a) *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 2.

§. XVI. En effet, cette Compensation a lieu non seulement lorsque celui à qui l'on a promis nous doit quelque chose en conséquence du Traité même par lequel on s'est engagé envers lui, mais encore s'il nous doit en vertu d'un autre Contract, quelque chose d'équivalent, ou même de plus grand prix, & qu'on ne puisse pas s'en faire payer

(4) *Misericordia ergo illam quæstionem, non æquitas, rexit: quoniam quæ innocentiæ tribui nequierat absolutio, respectui puerorum data est.* Lib. VIII. Cap. I. num. 2.

(5) *Quod item apud* CATONEM *scriptum esse* [in Originibus] *video nisi pueris, & lacrymis usus esset, pœnas eum daturum fuisse.* De Orat. *Lib. I. Cap. LIII.* Voyez aussi *in Brut.* Cap. XX.

§. XIV. (1) Conferez ici PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 9. & ce que notre Auteur a deja dit, *Liv. II. Chap. XV.* §. 15.

(2) Sur ce principe le Roi *Tullus Hostilius*, répondant aux Ambassadeurs d'*Albe*, prenoit les Dieux à temoin, quel des deux Peuples avoit le premier refusé de rendre ce qu'il devoit: *Nunciate*, inquit, *Regi vestro, Regem Romanum Deos facere testes, uter prius Populus res repetentes Legatos aspernatus dimiserit, ut in eum omnes expetant hujusce clades belli.* (TIT. LIV. Lib. I. Cap. XXII. num. 7.) Le Jurisconsulte ULPIEN decide, qu'un Associé est dechargé des engagemens du Contract, s'il a renoncé à la Société, parce qu'on ne tenoit point une condition sous laquelle il s'etoit engagé: *Nec tenebitur pro socio, qui ideo renunciavit, quia conditio quædam, quâ societas erat coita, ei non præstatur* Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. XIV. GROTIUS.

§. XV. (1) Voyez, sur cette matiere, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv V. Chap. XI. §. 5, *& suiv.* Notre Auteur cite ici, dans une Note, ce passage de TERTULLIEN, ou il est dit, que personne ne doit trouver mauvais qu'on fasse une juste compensation de bien ou de mal de part & d'autre: *Nulli compensatio invidiosa est, in qua aut gratiæ, aut injuriæ, communis est ratio.* Scorpiac. adv. Gnosticos, *Cap. VI.*

(2) *Sic Debitori suo Creditor sæpe damnatur, ubi plus ex alio causa abstulit, quam ex credito petit. Non tantum inter Creditorem & Debitorem Judex sedet, qui dicat, Pecuniam credidisti. Quid ergo? Pecus abegisti; Servum ejus occidisti, argentum, quod non emeras, possides æstimatione facta, Debitor discede, qui Creditor veneras.* De Benefic. *Lib. VI. Cap. IV.*

payer autrement. A la vérité dans le Barreau, on n'accorde point en même tems certaines actions respectives des Parties, comme le remarque le (1) Philosophe que je viens de citer : mais c'est un pur effet de la disposition des Loix Civiles ausquelles on est tenu de se conformer. Chaque Loi a ses droits à part, qu'on a trouvé bon de ne point mêler avec ceux des autres Loix ; ainsi que (2) le dit le même Auteur. Mais toutes ces distinctions sont inconnuës au Droit des Gens ; & ainsi il permet de compenser des Dettes même fondées sur des Contrats différens : bien entendu toûjours qu'on ne voye pas moyen d'avoir autrement ce qui nous est dû.

§. XVII. Encore même que celui à qui l'on a promis ne nous doive rien en conséquence d'aucun accord, si d'ailleurs il nous a causé quelque dommage, l'estimation de ce dommage entre en compensation avec la chose promise. *Un Fermier*, par exemple, (j'emprunte encore ici les paroles de (1) SENEQUE) *un Fermier*, dis-je, *quoique le Maître du Fonds ait en main l'Acte du Bail le plus authentique, ne lui doit rien néanmoins, si le Maître a lui-même gâté les Bleds ou coupé les Arbres du Fonds loué. Ce n'est pas que le Maître ait reçû la rente dont ils étoient convenus : mais il est cause de ce qu'il n'a pû la recevoir.* Le Philosophe allégue plus bas l'exemple d'une personne qui a (2) *enlevé adroitement le Bétail, ou tué un Esclave de son Débiteur. Il m'est permis*, (3) ajoûte-t'il, *de comparer moi-même le bien & le mal qu'on m'a fait, & de voir après cela si l'on me doit ou si je dois quelque chose.*

§. XVIII. Enfin, on peut aussi compenser ce qui nous est dû en conséquence d'un crime que l'on a droit de punir, avec la chose promise à celui qui l'a commis. C'est ce que SENEQUE explique (1) au long, dans le même endroit. En voici quelques pensées. *Un Bienfait, dit-il, mérite, il est vrai, la reconnoissance de celui qui le reçoit : mais une Injure aussi mérite d'être punie. Je ne vous dois aucune reconnoissance de mon côté : vous n'êtes de votre côté, dans aucune obligation de souffrir la punition que j'aurois pû exiger de vous : nous voilà donc quittes . . . Je comparerai le Bienfait avec l'Injure ; & je verrai si on ne me doit pas encore de reste.*

§. XIX. 1. Mais comme, entre Plaideurs, s'ils ont fait quelque accord pendant le cours du Procès, aucun deux ne peut prétendre compenser ce qu'il a promis, ni avec la valeur de la chose même sur quoi ils plaident, ni avec les dépens, dommages & intérêts : de même à la Guerre, & pendant qu'elle dure, celui qui a traité avec son Ennemi ne sçauroit se dispenser de tenir sa parole par une compensation avec les prétensions qui sont le sujet de la Guerre : ou avec les dommages causez par toute sorte d'actes d'hostilité que le Droit des Gens autorise. Car la nature même de l'engagement, qui sans cela se réduiroit à rien, montre qu'on a laissé à quartier tous les démélez

§. XVI. (1) Si quelqu'un, dit-il, m'a confié un Depôt, & qu'ensuite il m'ait volé, je dois le poursuivre pour le Larcin, sauf à lui de me redemander le Depôt par une autre action : *Separantur actiones, & de eo quod agimus, de eodem nobiscum agitur. Non confunditur formula : Si qui apud me pecuniam deposuerit, idem mihi postea furtum fecerit, & ego cum illo furti agam, & ille mecum depositi.* Ibid. Cap. V. Voyez les *Recepta Sententia* du Jurisconsulte JULIUS PAULLUS, Lib. II. Tit. XII. §. 12. & là-dessus la Note de CUJAS, & celle de Mr SCHULTING.

(2) *Quæ proposuisti, mi* Liberalis, *exempla, certis legibus continentur, quas necesse est sequi. Lex legi non miscetur : utraque sua via it. Depositum habet actionem propriam, tam mehercule, quàm Furtum.* Ubi supr. *Cap. VI.*

§. XVII. (1) *Colonum suum non tenet, quamvis tabellis manentibus, qui segetem ejus proculcavit, qui succidit arbusta : non quia recepit, quod pepigerat, sed quia, ne reciperet, effecit.* De Benefic. Lib. VI. Cap. IV.

(2) Ces paroles se trouvent dans le passage, que j'ai cité tout du long ci-dessus, §. 15. *Note* 2.

(3) *Beneficium nulli legi subjectum est : me arbitro utitur. Licet me comparare inter se, quantum pr fuerit mihi quisque, aut quantum nocuerit ; tum pronuntiare utrum plus debeatur mihi, an debeam.* Ubi supr. *Cap.* VI.

§. XVIII. (1) *Dedisti beneficium : injuriam postea fecisti : & beneficio gratia debetur, & injuriæ ultio. Nec ego illi gratiam debeo, nec ille mihi pœnam : alter ab altero absolvimur . . . . . Petitus comparatione factâ inter se beneficii & injuriæ, videbo an etiam ultro mihi debeatur.* Ubi supr. *Cap.* V. & VI.

§. XIX.

démêlez de la Guerre : autrement il n'y auroit aucune Convention qu'on ne pût éluder sous un tel prétexte. Et rien n'empêche peut-être que nous n'appliquions ici des paroles du Philosophe Stoïcien, que nous avons cité si souvent dans ce Chapitre, quoiqu'il s'agisse-là d'un autre sujet : (1) *Nos Ancêtres*, dit-il, *pour apprendre aux Hommes à être observateurs religieux de leur parole, n'ont voulu recevoir aucune excuse. Car, au fond, il valloit mieux qu'un petit nombre de gens courût risque de n'être point admis à alleguer une excuse légitime, que si tout le monde pouvoit chercher quelque prétexte spécieux pour se disculper.*

2. Qu'est-ce donc qui peut être compensé avec ce que l'on a promis à un Ennemi ? C'est ce que l'Ennemi nous doit en conséquence de quelque autre Convention faite pendant le cours de la Guerre ; ou à cause du dommage qu'il nous a causé par des actes d'hostilité exercez avant la fin d'une Trêve : ou en punition d'un outrage fait à nos Ambassadeurs, ou de quelque autre action condamnée par le Droit des Gens.

3. Cette compensation doit se faire entre les mêmes personnes, & sans préjudice des droits d'un tiers : en sorte néanmoins que les biens des Sujets doivent être regardez comme engagez, selon le Droit des Gens, pour les dettes de l'Etat, comme nous l'avons (*a*) établi ailleurs. (a) *Chap.* III. de ce Liv. §. 2.

4. Ajoûtons encore, qu'il est digne d'une Ame généreuse de garder la foi des Traitez, même après avoir reçû quelque injure qui autorise à les rompre. Un sage Indien (2) louoit un Roi de son Païs d'avoir pratiqué cette maxime.

5. Au reste, les questions que l'on agite ordinairement au sujet de la foi donnée à un Ennemi, peuvent être presque toutes décidées par les Régles que nous avons (*b*) établies ci-dessus, en traitant de l'effet de toute sorte de Promesses en général, & en particulier du Serment qui les accompagne, des Alliances & des Traitez Publics ; comme aussi du droit & de l'obligation des Rois, & de l'interprétation des clauses obscures ou ambiguës. Cependant, pour faire mieux sentir l'usage des principes que nous avons posez, & pour fournir en même tems dequoi résoudre les autres difficultez qu'il peut y avoir par rapport à ces matiéres ; nous allons examiner les questions particuliéres les plus remarquables, & qui se présentent le plus souvent. (b) *Liv.* II. Chapp. 11. 13. 15. 16.

CHAPI-

§. XIX. (1) *Nullam excusationem receperunt* [majores nostri] *ut homines scirent, fidem utique præstandam. Satius enim erat à paucis etiam justam excusationem non accipi, quàm ab omnibus aliquam tentari.* De Benefic. Lib. VII. *Cap. XVI.*

(2) C'est *Iarchas* ; & le Roi s'appelloit *Ganges* ; dont l'Allié, dit on, poussa l'infidelité jusqu'à lui enlever la Reine son Epouse : Ξυμμαχίας δὲ αὐτῷ γενομένης πρὸς τὸν ἄρχοντα τῆς χώρας, ἧς νῦν Φραώτης ἄρχει, κἀκείνου παρανομώτατά τε καὶ ἀσελγέστατα γυναῖκα ἀφελομένου αὐτὸν, οὐ παρέλυσε τοὺς ὅρκους, οὕτω βεβαίως ὀμωμοκέναι φήσας, ὡς μηδὲ ὁπότε ἠδικεῖτο λυπεῖν αὐτόν. PHILOSTRAT. Vit. Apollon. Tyan. *Lib. III. Cap. XX. Edit. Olear.*

CHAPITRE. XX.

Des CONVENTIONS PUBLIQUES, par lesquelles on met fin à la Guerre : Entr'autres, des TRAITEZ DE PAIX ; de la décision du SORT ; des COMBATS ARRETEZ de part & d'autre, des ARBITRAGES ; de la maniére d'agir avec CEUX QUI SE SONT RENDUS ; des OTAGES ; & des GAGES donnez.

I. *Division générale des* CONVENTIONS *qui se font* ENTRE ENNEMIS. II. *Que, dans un Etat Monarchique, c'est au Roi qu'il appartient de faire la Paix.* III. *Du cas auquel le Roi se trouve en bas âge, ou en démence, ou prisonnier, ou en exil.* IV. *A qui appartient le* POUVOIR DE FAIRE LA PAIX, *dans un Etat Aristocratique, ou Démocratique ?* V. *Comment on peut aliéner par un Traité de Paix, la Souveraineté entiére, ou quelqu'une de ses parties, ou le Domaine de la Couronne.* VI. *Jusqu'où le Peuple, ou les Successeurs, sont tenus des Traitez de Paix qu'un Roi a faits.* VII. *Que l'on peut, par un Traité de Paix, ceder les biens des Sujets, si l'utilité publique le demande ; à la charge néanmoins de dédommager les intéressez.* VIII. *Si l'on doit aussi dédommager les Sujets des biens qu'ils ont perdus par la Guerre ?* IX. *Et s'il faut distinguer ici entre les biens acquis par le Droit des Gens, & ceux qu'ils ont acquis en vertu des Loix Civiles ?* X. *Que les Etrangers peuvent toujours compter sûrement que c'est pour l'utilité publique qu'on leur a cedé les biens des Particuliers.* XI. *Régle générale pour l'*INTERPRETATION DES TRAITEZ DE PAIX. XII. *Que dans un doute, on est censé être convenu que les choses demeureroient dans l'état où elles sont : & comment il faut entendre cela.* XIII. *Du sens de la clause, par laquelle il est stipulé,* que l'on remettra toutes choses au même état où elles étoient avant la Guerre. XIV. *Que l'on n'est point tenu, en vertu d'une telle clause, de rendre ceux qui, étant maîtres d'eux-mêmes, s'étoient soûmis volontairement à la domination de l'Ennemi.* XV. *Que, dans un doute, on est censé se tenir quittes réciproquement des dommages qu'on a causez par la Guerre :* XVI. *Mais non pas ce qui étoit dû aux Particuliers avant la Guerre.* XVII. *Que, dans un doute, il y a aussi juste lieu de présumer qu'on se reláche du droit de punition qu'on avoit pour quelque crime commis par l'Etat avec qui on étoit en Guerre.* XVIII. *Si cela a lieu en matiére des Crimes commis de Particulier à Particulier ?* XIX. *Des pretensions litigieuses qu'on avoit avant la Guerre.* XX. *Qu'il faut rendre tout ce qui a été pris depuis la Paix faite.* XXI. *Quelques Régles touchant la clause par laquelle on est convenu* de rendre les choses prises pendant la Guerre. XXII. *Des revenus de ce qui doit être restitué.* XXIII. *Du nom des Païs qu'on promet de rendre.* XXIV. *Des clauses, où l'on renvoye à quelque Convention précedente ; & du cas auquel on empêche soi-même l'exécution de ce qu'on avoit stipulé.* XXV. *Du retardement de l'exécution.* XXVI. *Que, dans un doute, les termes du Traité doivent être interpré-*

tez

tez au préjudice de celui qui a donné la loi. XXVII. *Différence qu'il y a entre*, Fournir un nouveau sujet de Guerre ; *&*, Rompre la Paix. XXVIII. *Comment on rompt la Paix, en violant les conditions essentielles de tout Traité de Paix.* XXIX. *De l'effet des violences commises par quelqu'un des Alliez :* XXX. *Et de celles que commettent des Sujets de l'Etat. Comment le Souverain est censé les approuver.* XXXI. *Des Sujets, qui vont servir quelque autre Puissance.* XXXII. *Du mal fait aux Sujets de l'autre Etat.* XXXIII. *Les actes d'hostilité commis contre quelqu'un des Alliez de l'autre Partie.* XXXIV. *Comment on rompt la Paix, en violant quelqu'un des articles du Traité.* XXXV. *S'il y a des Articles, dont la violation ne produise pas cet effet ?* XXXVI. *Des clauses stipulées sous quelque peine.* XXXVII. *Du cas où l'exécution de quelque article du Traité est devenue impossible.* XXXVIII. *Que la Paix n'est point rompuë, si celui, envers qui l'on a violé le Traité, veut néanmoins qu'il subsiste.* XXXIX. *Comment on* rompt la Paix, *en violant ce qui est essentiel à chaque Traité particulier.* XL. *Ce qu'il faut entendre ici par* l'amitié *qu'on a promis de garder l'un envers l'autre.* XLI. *S'il est contre l'amitié, de donner retraite aux Sujets de l'autre Etat ; ou à ceux qui en sont bannis ?* XLII. *Comment on termine une Guerre par le Sort.* XLIII. *Des* Combats arrêtez *de part & d'autre ; & s'ils sont licites :* XLIV. *Si les Peuples sont ici responsables de l'engagement de leurs Rois ?* XLV. *Comment on peut juger, qui est Vainqueur dans ces sortes de Combats ?* XLVI. *De la maniére de finir la Guerre par un* Arbitrage. *Que l'Arbitrage est alors sans appel.* XLVII. *Que, dans un doute, les Arbitres sont censez être dans obligation de prononcer à la rigueur selon les régles du Droit.* XLVIII. *Qu'ils ne doivent point prononcer sur la Possession.* XLIX. *Ce que c'est que* Se rendre *purement & simplement.* L. *Devoir du Vainqueur envers ceux qui se rendent de cette maniére.* LI. *De ceux qui se rendent sous condition.* LII. *Des* Otages. *Quelles personnes on peut & l'on doit remettre pour ce sujet entre les mains de l'Ennemi.* LIII. *Quel droit on a sur les Otages.* LIV. *Si un Otage peut se sauver ?* LV. *Si un Otage peut être retenu pour quelque autre cause, que celle pourquoi on l'a donné ?* LVI. *Qu'un Otage doit être relâché, du moment que celui pour qui il avoit été donné vient à mourir.* LVII. *Si un Otage est libre, lorsque le Roi, qui l'avoit donné, est mort ?* LVIII. *Que les Otages sont quelquefois engagez principalement & en leur propre nom. Que l'un n'est pas responsable du fait de l'autre.* LIX. *Des* Gages *que l'on donne pour sûreté d'un Traité de Paix.* LX. *En quel tems on perd le droit de les retirer.*

§. I. 1. Les *Conventions* qui se font entre Ennemis, sont ou *expresses*, ou *tacites*.

2. Les *Conventions expresses*, sont ou *Publiques*, ou *Particuliéres*.

3. Les *Publiques* se font ou par le *Souverain* même, ou par ses *Ministres*.

4. Celles qui se font par le *Souverain* même, ou mettent fin à la Guerre, ou la laissent subsister.

5. Les Conventions qui *mettent fin à la Guerre*, sont ou *principales*, ou *accessoires*.

6. Les *Conventions Principales* sont celles qui terminent la Guerre, ou par elles-mêmes, comme un Traité de Paix, ou par une suitte de ce dont on est convenu en matiére de quelque autre chose à laquelle on s'en est rapporté, comme quand on a remis la fin de la Guerre à la décision du *Sort*, ou au succès d'un *Combat*, ou au jugement d'un *Arbitre* : trois voies dont la prémiére est purement casuelle, au lieu que dans les deux autres le hazard est temperé par l'usage des forces de l'Esprit

ou du Corps des Combattans, & par l'exercice du pouvoir donné au Juge.

§. II. 1. Ceux qui font la Guerre, sont aussi ceux à qui il appartient de traiter pour la finir : car chacun est maître de ses propres intérêts, & il n'y a que lui qui en puisse disposer. *(a)* D'où il s'ensuit, que, dans une Guerre Publique de part & d'autre, c'est aux Souverains de part & d'autre à entrer dans des négotiations de Paix, & à la conclurre.

(a) Voyez *Liv.* II. Chap. 15. §. 3.

2. Si donc l'Etat est véritablement (1) Monarchique, de tels Traitez se font par *(b)* le Roi ; à moins qu'il n'y aît quelque chose qui l'empêche d'exercer son droit.

(b) Voyez *Mariana*, Hist. Hisp. XXI. 1.

§. III. 1. Je dis, *à moins qu'il n'y ait quelque empêchement* ; & le cas peut arriver en plusieurs maniéres. *(c)* Car un Roi, par exemple, qui est encore dans une âge où il n a pas le jugement meur (dequoi il faut juger ou par le terme que les Loix du Royaume ont fixé, ou, si elles n'ont rien déterminé là-dessus, par des indices probables) un tel Roi, dis-je, aussi bien que celui qui est en démence, ne peut point faire la Paix.

(c) Voyez ci-dessus, *Liv. I. Chap.* 3. §. 24.

2. Il faut dire la même chose d'un Roi (1) Prisonnier, mais seulement (2) dans les Royaumes originairement établis par le consentement du Peuple : car il n'y a nulle apparence que le Peuple aît voulu conferer la Souveraineté à quelqu'un, avec pouvoir même de l'exercer dans le tems qu'il ne seroit pas maître de sa propre personne. En ce cas-là donc le Peuple aura non pas la Souveraineté pleine & entiére, mais l'exercice pour un tems & la Régence, pour ainsi dire, du Royaume ; ou bien celui à qui le Peuple en aura confié l'administration. Les Conventions néanmoins que le Roi Prisonnier aura faites touchant ce qui lui appartient en particulier, seront valides, selon les principes que nous *(d)* établirons plus bas en parlant de ce que les Particuliers, comme tels, promettent à l'Ennemi.

(d) *Chap.* XXIII.

3. Mais que dirons-nous d'un Roi qui est chassé de ses Etats ? Pourra-t-il faire la Paix ? (3) Sans doute ; (4) pourvû qu'on soit assûré qu'il n'est dans aucune dépendance de personne : autrement sa condition n'est guéres différente de celle d'un Prisonnier ; car il y a de larges prisons. *Régulus* ne voulut point opiner dans le Sénat (5) & il en donna pour raison, qu'il n'étoit point Sénateur tant qu'il demeuroit lié par le serment fait à l'Ennemi.

§. IV. Dans un Gouvernement Aristocratique, ou Démocratique, le pouvoir de traiter pour la Paix appartient à la plus grande partie ou du Conseil Souverain des Principaux de l'Etat, ou de l'Assemblée de tous les Citoyens qui ont droit de suffrage selon

CHAP. XX. §. II. (1) *In statu verè regio*, dit l'Auteur. C'est-àdire, si le Roi est absolu, & qu'il ne soit point obligé, en vertu des Loix Fondamentales du Royaume, de consulter le Peuple, ou les Grands de l'Etat, quand il veut faire la Paix ou la Guerre.

§. III. (1) Voyez GUICCIARDIN, *Hist.* Lib. XVI. & *Lib.* XVIII. où il traite plusieurs fois de ce cas. GROTIUS.

(2) Donc, selon notre Auteur, lorsque le Royaume est Patrimonial, le Roi, quoique Prisonnier, peut faire la Paix ; de même qu'il peut traiter validement au sujet des biens qui lui appartiennent en particulier, quoiqu'il ne tienne le Royaume qu'à titre d'usufruit. Notre Auteur suppose sans doute, que le Roi Prisonnier ne soit point devenu Esclave par drois de Guerre ; ou que celui qui l'a pris ait renonce ou expressement, ou tacitement, à son droit. Autrement la question est inutile, puisque les biens s'acquierent avec la personne, selon ce qui a été dit ci-dessus, *Chap.* VII. de ce Livre, §. 4. & *Chap.* VIII. §. 1. *num.* 3.

(3) On peut appliquer ici ce que dit LUCAIN, que, pendant que le Dictateur *Camille* etoit à *Veies*, là étoit aussi *Rome*, quoique les *Gaulois* fussent maîtres de la Ville :

— Tarpeia *sede perustâ*
Gallorum *facibus*, Veiosque *habitante* Camillo,
Illic Roma *fuit* — — —

Pharsal. (*Lib.* V. vers. 27, *& seqq.*) Voyez CHASSAGNE, *De Gloria Mundi*, Part. V. Consider. 9. GROTIUS.

(4) Notre Auteur suppose sans doute encore ici, que le Roi ait été injustement chassé de ses Etats. Autrement comme il seroit dechû de la Souveraineté, il ne pourroit pas non plus faire la Paix qui en est une des parties les plus essentielles.

(5) *Sententiam ne diceret recusavit* [Regulus] : *quamdiu jurejurando hostium teneretur, non esse se Senatorem.* CICER. *De Offic.* Lib. III. Cap. XXVII.

§. IV.

lon la coûtume du Païs; de la maniére que nous (a) l'avons expliqué ailleurs. Ainsi ceux-là même qui ont été d'avis contraire (1) sont obligez de tenir ce qui a été convenu en conséquence d'une délibération prise à la pluralité des voix. En récompense ils peuvent, s'il leur plaît, profiter des avantages de la Paix concluë contre leur sentiment.

(a) Liv. II. Chap. V. §. 17.

§. V. 1. Voyons maintenant sur quelles choses on peut traiter en faisant la Paix.

2. Les Rois qui ne possédent pas la Souveraineté comme un patrimoine, mais à titre d'usufruit, tels que sont la plûpart de ceux qui régnent aujourd'hui, ne (b) peuvent aliéner par aucun Traité, ni la Souveraineté entiére, ni aucune de ses parties. Que si, avant que le Roi montât sur le Trône, c'est-à-dire, pendant que le Peuple étoit encore au-dessus de lui, une telle aliénation (1) a été annullée d'avance par une Loi Fondamentale de l'Etat; l'engagement sera alors entiérement nul, selon le Droit des Gens, en sorte que le Roi ne sera pas même tenu des dommages & intérêts. Car il y a apparence que les Peuples ont trouvé bon d'établir (2) qu'en ce cas-là l'autre Partie n'auroit point d'action contre le Roi pour ce dédommagement, puisque, si cela avoit lieu, les biens des Sujets pourroient être pris, comme répondans de la dette du Roi; & ainsi la précaution qu'on auroit prise pour empêcher l'aliénation de la Souveraineté, deviendroit entiérement inutile.

(b) Voyez Vasquez Controv. Illust. Lib. 1. Cap. 4. & 5. & ci-dessus, Liv. II. Chap. VI. §. 3, & suiv.

3. La Souveraineté entiére ne sçauroit donc être validement aliénée sans un consentement de tout le Peuple, ou des Députez de chaque Province, qui le représentent, & qui forment ce qu'on appelle les *Etats du Royaume*.

4. Mais, quand il s'agit de l'aliénation de quelque Partie du Royaume, il faut un double consentement, sçavoir, celui de tout le Corps du Peuple, & celui de la Province ou de la Ville, que l'on veut aliéner, laquelle ne peut être détachée malgré soi du Corps avec lequel elle étoit unie. Ce dernier consentement peut néanmoins suffire, lorsqu'une Partie de l'Etat est contraire par une nécessité extrême & inévitable, de se soumettre à une domination étrangere: (3) car il y a tout lieu de croire, que, dans l'établis-

§. IV. (1) C'est ce que dit TITE-LIVE [ou qu'il fait dire à *Aristenus*, Preteur des *Acheens*] *Ubi semel decretum erit, omnibus id, etiam quibus ante displicuerit, pro bono atque utili fœdere defendendum*. Lib. XXXII. (Cap. XX) *num.* 6. On trouve la même pensée dans DENYS *d'Halicarnasse*: Δίκαιον γὰρ ἀποφαίνεσθαι μὲν ἕκαστον ἃ δοκεῖ τῷ κοινῷ συνοίσειν, πείθεσθαι δ' τοῖς ὑπὸ τῶν πλειόνων κριθεῖσιν. Antiq. Rom. Lib. XI. (*Cap.* LVI.) Dans APPIEN *d'Alexandrie*: Δεῖ πάντας τὸ κριθὲν ἀπροφασίστως ποιεῖν. Dans PLINE, le Jeune: *Singulos enim, integrâ re, dissentire fas esse: peractâ, quod pluribus placuisset, cunctis tenendum*. Lib. VI. Epist. XIII. GROTIUS.

§. V. (1) Mais encore même que l'Acte d'aliénation n'ait pas été ainsi declaré d'avance entierement nul, il n'en est pas moins tel. La nullité suit de cela seul que le pouvoir du Roi est borné à cet égard par la nature même de son Royaume; & à plus forte raison, si, en lui déferant la Souveraineté, on a expressément stipulé qu'il n'en aliéneroit aucune partie. C'est une autre question de sçavoir, si, l'aliénation demeurant sans effet, le Roi en son particulier n'est pas tenu envers l'autre Partie contractante, à quelque dedommagement, posé qu'il puisse s'en acquitter d'une maniere qui ne retombe pas sur ses Sujets, ou sur l'Etat. Voyez la Note suivante.

(2) Il suffit de dire, que l'autre Partie a pû sçavoir & a sçû ordinairement qu'il n'étoit pas au pouvoir du Roi de traiter: ainsi elle ne doit s'en prendre qu'à elle même. La raison que notre Auteur allegue, peut bien ensuite entrer en ligne de compte, mais sans qu'il soit besoin de la fonder sur une pure supposition d'un consentement tacite des Peuples. Au reste, si l'on suppose que celui, avec qui le Roi a traité, n'ait pû sçavoir que l'aliénation n'étoit pas en son pouvoir; je ne vois pas pourquoi il n'auroit pas droit alors de s'en prendre aux biens patrimoniaux du Roi pour les dommages & interêts: de même que ceux qui ont traité avec un Ministre Public, qui n'en avoit pas ordre, peuvent exiger de lui ce dedommagement, selon les principes que notre Auteur lui-même a établis ailleurs, *Liv. II. Chap. XV.* §. 16 *num.* 6. Bien plus: dans une doute, ou lorsque le Roi a aliené quelque partie de son Royaume pour des raisons de necessité ou d'utilité fort apparentes; on peut presumer que le Peuple y a consenti, suivant ce qui a été aussi établi ci-dessus, *Liv. II. Chap. VI.* §. 8, 11. & *Chap. XIV.* §. 12.

(3) Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *Liv. II. Chap. VI.* §. 6, 7. avec les Notes.

(4) En

l'établissement des Sociétez Civiles, chaque Partie de l'Etat s'est reservée tacitement le pouvoir de s'en détacher dans un tel cas.

5. Voilà pour les Royaumes, dont le Roi ne peut disposer que comme un Usufruitier. Mais dans les Royaumes Patrimoniaux, à les considérer en eux-mêmes, rien n'empêche que le Roi n'aliéne la Couronne, comme il le juge à propos.

6. Il peut arriver pourtant, qu'un tel Roi n'aît pas le pouvoir d'aliéner quelque partie de ses Etats, si on ne lui a conféré la propriété du Royaume (4) qu'à condition de ne point le démembrer.

7. A l'égard des biens de l'Etat, que l'on appelle le *Domaine de la Couronne*, le Roi peut les avoir en patrimoine ou séparément, ou conjointement avec le Royaume. S'il en joüit séparément, il lui est libre de les aliéner en conservant néanmoins le Royaume. Que s'il les a reçûs conjointement avec le Royaume, il ne sçauroit les aliéner sans se défaire en même tems de la Couronne.

8. Mais les Rois, qui ne possédent pas leur Royaume comme un patrimoine, ne peuvent guéres avoir une juste présomption d'un pouvoir d'aliéner le Domaine de la Couronne, qui leur aît été donné par le Peuple de qui ils la tiennent, *(a)* à moins que cette concession ne paroisse manifestement ou par la Loi Fondamentale de l'Etat, ou par une Coûtume à laquelle on ne se soit jamais opposé.

(a) Voyez ci-dessus, *Liv.* II. Chap. VI. §. 11, *& suiv.*

§. VI 1. Nous avons *(b)* fait voir ailleurs, jusqu'où le Peuple, ou les Successeurs d'un Roi, sont tenus des Promesses que le Roi a faites, c'est-à-dire, (1) aussi loin que s'étend le pouvoir d'obliger que renferme la nature de la Souveraineté, & qui est tel, qu'on ne doit ni le pousser à l'infini, ni le trop resserrer, mais regarder comme valide à cet égard tout ce à quoi le Souverain s'est engagé pour des raisons apparentes.

(b) *Liv.* II. Chap. XIX. §. 10, *& suiv.*

2. Autre chose est, si un Roi est non seulement Souverain, mais encore *(c)* Maître de ses Sujets, sur qui il a acquis un Pouvoir Despotique, plûtôt qu'un Pouvoir Civil: (2) comme quand un Vainqueur réduit en esclavage les Vaincus: ou lorsqu'un Roi, sans être maître de la personne même de ses Sujets, est propriétaire de leurs biens, ainsi que le devint autrefois *Pharaon*, lorsqu'il eût acheté toutes les terres d'*Egypte*, & tels que sont ceux qui ont reçû à cette (3) condition des Etrangers dans leurs terres propres & particuliéres. Ici le droit qu'a le Roi, distinct de celui de la Souveraineté, & beaucoup

(c) *Vasquez*, ubi supr. Cap. V. *num.* 9. Voyez ci-dessus, *Liv.* III. *Chap.* VIII. §. 2.

(4) En ce cas-là donc il peut bien aliéner le Royaume tout entier, mais non pas une partie.

§. VI. (1) Voyez REINKING. *Lib.* I. Class. III. Cap. V. *num.* 30. & conferez ce qui a été dit ci-dessus, *Liv. II. Chap. XIV.* §. 7 & 12. GROTIUS.

(2) Mais voyez ce que j'ai dit sur *Liv. I. Chap. III.* §. 11. *num.* 1.

(3) J'ai ajoûté ces mots qui doivent être nécessairement sousentendus, selon la pensée de l'Auteur, qui s'exprime clairement dans un autre endroit, où il a traité du même cas: *ut paterfamilias latifundia possidens*, neminem alia lege *suas terras habitantem recipere velit*, &c. Liv. I. Chap. III. §. 8. *num.* 2. Cela me donne occasion de le défendre contre une critique très-aigre & très-mal fondée de feu Mr COCCEIUS, dans un Ouvrage publié peu de tems après sa mort, lequel a pour titre: *Autonomia Juris Gentium*, &c. Il dit là (*Cap. XII.* §. 5.) que notre Auteur suppose un Pere de famille, qui possédant une vaste étendue de Fonds de terre, entretient un grand nombre de Valets ou d'Ouvriers, pour les cultiver. Ce n'est point là, ajoûte-il, un Etat, mais une grande Famille; cet homme n'est pas un Roi, mais un riche Particulier: & GROTIUS confond ainsi un simple Pere de famille, avec un Roi absolu: ce qui est *très-absurde*. Mais n'est-il pas plus absurde de faire dire à une personne aussi judicieuse, que GROTIUS, une chose si contraire au sens clair de ses termes, qui emportent non un simple *contract de louage*, comme on le suppose gratuitement, mais une Convention, par laquelle le Pere de famille, dont il s'agit, donne des terres à condition que ceux qui y habiteront le reconnoîtront desormais pour leur Souverain absolu? On soûtient ensuite, que, posé même une telle Convention, le nouveau Roi ne pourroit point aliéner son Royaume; & on se fonde sur ce qu'il n'y a ni ne peut y avoir, à ce qu'on prétend, aucun Royaume Patrimonial. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les raisons qu'on allegue, & d'en faire voir la foiblesse. D'ailleurs, j'ai déja dit, sur *Liv. I. Chap. III.* §. 11. *Note* 4. ce qu'il faut penser là-dessus, pour éviter les extremitez vicieuses.

§. VIII.

beaucoup plus étendu, peut rendre valide un engagement, qui seroit nul d'ailleurs à considérer le droit seul de la Royauté.

§. VII. 1. On demande encore, si les Rois, véritablement Rois, mais qui n'ont droit sur les biens de leurs Sujets, que comme Souverains, peuvent disposer en quelque maniére de ces biens *(a)* dans un Traité de Paix, où cela est nécessaire.

2. Nous avons *(b)* dit ailleurs, que l'Etat a un droit éminent de Propriété sur les biens des Sujets, en sorte que l'Etat, ou ceux qui le représentent, peuvent se servir de ces biens, les détruire même & les aliéner, non seulement dans le cas d'une extrême nécessité, qui donne même aux Particuliers quelque droit sur le bien d'autrui, mais encore pour l'utilité publique, à laquelle l'utilité particuliére doit ceder, selon l'intention, raisonnablement présumée, de ceux qui ont formez les Sociétez Civiles.

3. Mais il faut ajoûter ici, que, quand le cas arrive, l'Etat est *(c)* obligé de dédommager des deniers publics les Particuliers, qui perdent par-là leur bien : en sorte que celui-là même qui a souffert du dommage, contribuë, s'il le faut, selon sa quote-part, à l'acquit de cette Dette Publique. Que si l'Etat est dans l'impuissance de s'acquiter pour l'heure, il ne sera pas pour cela déchargé entiérement : mais l'obligation suspenduë reprendra toute sa force, du moment qu'il aura le moyen de satisfaire.

§. VIII. 1. Ferdinand Vasquez veut *(d)* que l'Etat ne soit pas tenu de dédommager les Sujets de ce qu'ils ont souffert par les actes d'hostilité exercez pendant la Guerre, parce, dit-il, que le Droit de la Guerre permet de causer de tels dommages. Mais je ne sçaurois approuver cette pensée, prise dans toute son étenduë. Car le Droit de la Guerre, dont on parle, en vertu duquel les actes d'hostilité sont censez justes à l'égard de ceux qui les souffrent, regarde en partie les autres Peuples, de la maniére que *(e)* nous l'avons expliquez ailleurs ; en partie les *(f)* Ennemis même, considérez l'un par rapport à l'autre : mais il ne s'étend point jusqu'aux Membres d'un même Etat, dont l'association demande qu'ils supportent en commun (1) les dommages *(g)* qui arrivent aux uns ou aux autres en conséquence de la communauté où ils sont entrez.

2. Les Loix Civiles peuvent néanmoins, pour (2) rendre chacun plus ardent à défendre ce qui lui appartient, ordonner que personne n'aura action contre l'Etat pour cause d'un tel dédommagement, de ce qu'il a perdu par la Guerre.

§. IX. Il y a des Auteurs, qui mettent ici une grande différence entre ce qui appartient aux Citoyens par le Droit des Gens (1) & ce qu'ils n'ont qu'en vertu du Droit Civil. Ils donnent aux Rois un pouvoir plus étendu de disposer de la derniére sorte de biens, en sorte qu'ils les autorisent même à en dépoüiller les Propriétaires sans sujet, &

(a) Voyez *Gail.* Obs. II. 57.

(b) Voyez, p. e. *Liv. I. Chap.* 6. *Liv. II. Chap. XIV.* §. 7, 8.

(c) *Vasquez.* Contr. III. Lib. I C 5. *Rom.* Conf. 310. *Sylvest.* in verb. *Bell.* P. 5. §. 43.

(d) *Contr. Illust.* Lib. 1. Cap. 4. in fin.

(e) *Chap.* VI. de ce Liv. §. 2.

(f) *Chap.* X. §. 5.

(g) Voyez Digest. Lib. XVII. Tit. 2. *Pro Socio*, Leg. 52. §. 4.

§. VIII. (1) Il y a des gens qui disent, que la Guerre etant censée entreprise du consentement de tous les Citoyens, chacun aussi est censé s'être exposé volontairement à supporter toutes les pertes qu'il peut faire par une suite des actes d'hostilite, sur tout dans une Guerre purement defensive ; & qu'ainsi l'Etat n'est tenu de dedommager personne, à moins qu'il n'ait profité de ce que les Particuliers ont perdu, ou que les Particuliers n'ayent reçû du dommage en conséquence des dangers qu'ils ont couru par ordre du Souverain. Du reste, tant pis pour celui qui a souffert, encore même qu'il ait plus souffert que les autres. Mais la consequence n'est pas juste. Ce consentement tacite des Citoyens à l'entreprise de la Guerre, emporte bien une volonté de souffrir la perte, quand ils ne peuvent faire autrement, mais non pas s'il y a moyen de les dédommager ou entierement, ou à proportion de ce qu'ils ont plus souffert que leurs Concitoyens, qui y étoient également obligez. L'un n'empêche pas l'autre.

(2) Il peut y avoir ici une autre raison considérable, c'est la difficulte d'evaluer & de comparer ensemble les pertes de chacun. D'ailleurs, si les Particuliers sont riches, & le Public pauvre, comme il arrive quelquefois, cela dispense suffisamment l'Etat de tout dedommagement.

§. IX. (1) Conferez ce qui a ete dit ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* X. *num.* 5. §. 1. & *Chap.* XIV. §. 8.

& sans aucune obligation de dédommagement ; permission qu'ils leur refusent en matiére de l'autre sorte de biens. Mais cette distinction est très-mal fondée. Car le droit de Propriété, quel qu'en soit le titre, a toûjours, selon la Loi même de Nature, ses effets propres & essentiels, ensorte que personne ne peut être légitimement dépoüillé de ce droit, sans quelque cause qui ou soit (2) renfermée par elle-même dans la Propriété, ou vienne du fait des Propriétaires.

§. X. Cependant lorsqu'il s'agit de sçavoir si l'utilité publique demandoit qu'on laissât ou qu'on cédât par un Traité les biens des Sujets, ce qu'un Roi ne doit faire que pour une telle raison ; c'est une affaire à vuider entre le Roi & les Sujets : comme la question du dédommagement, que nous avons dit être juste en ce cas-là, regarde uniquement l'Etat, & les Particuliers. Car pour ce qui est des Etrangers, qui ont traité avec le Roi, il leur suffit que le Roi se soit engagé envers eux : non seulement à cause de la dignité de sa personne, qui fait raisonnablement présumer qu'il n'a rien fait que dans une bonne vuë ; mais encore en vertu du Droit des Gens, qui *(a)* veut que les biens des Sujets puissent être engagez pour le fait du Roi.

(a) Voyez ci-dessus, *Chap.* II. de ce dernier Liv.

§. XI. 1. Les Articles d'un TRAITÉ DE PAIX ont quelquefois besoin d'INTERPRÉTATION : & là-dessus il y a d'abord à observer une régle que nous avons *(b)* établie ailleurs, c'est, Que, plus une chose est favorable, & plus on doit étendre la signification des termes ; comme, au contraire, moins la chose est favorable, & plus il faut resserrer le sens.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 11. 12.

2. A considérer uniquement le Droit Naturel, il n'y a rien de plus favorable que ce qui tend à faire que chacun *(c)* aît le sien, ou ce qui lui est dû. Ainsi les clauses ambiguës doivent être expliquées de telle maniére, que celui, dont la cause étoit juste, ne perde rien ni de ce qui l'a obligé à prendre les armes, ni de ce à quoi se montent les dépens, dommages & intérêts : mais non pas en sorte qu'il gagne quelque chose par droit de Punition ; car cela est odieux.

(c) Ἕκαστον ἔχειν τὰ ἑαυτῶν, comme parlent les *Grecs*.

3. Mais comme il n'arrive guéres, qu'en traitant de la Paix l'un ou l'autre des Ennemis avouë qu'il avoit tort ; il faut suivre, dans l'interprétation de ces sortes de Traitez, le sens (1) qui rend égale, autant qu'il est possible, la condition des Parties, eû égard à la justice de la Guerre. Cela se fait principalement en deux maniéres : car ou l'on veut & entend que *(d)* les choses, dont la possession a été troublée pendant la Guerre, soient remises sur *(e)* l'ancien pied ; ou bien on prétend, que les choses (2) demeurent dans l'état où elles sont.

(d) Voyez *Paruta*, Lib. V.

(e) *Ex formulâ juris antiqui.* Voyez le passage de *Tite Live* cité ci-dessus, Liv. II. Chap. XV. §. 4.

§. XII. 1. De ces deux sens, le dernier est celui qu'on présume le plus aisément dans un doute, parce que ce qu'il renferme est plus aisé à faire, & qu'il n'apporte aucun changement. C'est sur ce fondement que le Jurisconsulte TRYPHONIN décide, qu'après la Paix il n'y a que les Prisonniers, dont il est fait mention expresse dans le Traité, qui ayent le droit de *Postliminie*, comme nous l'avons prouvé ailleurs (1) par des raisons invincibles, en suivant la correction de Mr DU FAUR. Par le même principe,

(2) Notre Auteur entend par là le *Domaine éminent* de l'Etat, dont l'usage légitime est fondé sur l'utilité publique, & forme par conséquent une exception renfermée dans la Propriété, comme dans tout autre droit des Particuliers.

§. XI. (1) Cela suit de la nature même de la chose, ou de l'intention des Contractans raisonnablement présumée. Car, par cela même que chacun croit avoir raison, chacun veut sans doute faire sa condition aussi bonne qu'il peut, & du moins autant avantageuse, que celle de l'autre Partie. Ainsi la distinction du *Favorable* & de l'*Odieux*, dont nous avons établi ailleurs l'inutilité & le peu de fondement, n'est pas non plus nécessaire ici.

(2) C'est ce que les *Grecs* expriment ainsi : Ἔχοντες ἃ ἔχουσι. GROTIUS.

Voyez, par exemple, THUCYDIDE, IV. 65. que j'ai déja cité ci-dessus, sur *Liv. II. Chap. IV.* §. 8. *num.* 3.

§. XII. (1) C'est dans le Chapitre IX. de ce dernier Livre, §. 4. *num.* 1. où la Loi a été citée. On peut voir ce que j'ai remarqué là-dessus, *Note* 3.

(2) Voyez

cipe, on ne sera point obligé de rendre les Déserteurs, à moins que cela n'aît été stipulé : car (2) on reçoit les Transfuges par droit de Guerre ; c'est-à-dire, que le Droit de la Guerre permet à chacun des Ennemis de recevoir & de mettre au nombre de ses Sujets ceux qui passent de l'autre parti dans le sien. Il en est de même des choses : elles demeurent à qui les tient.

2. Quand je dis, *à qui les tient*, cela doit s'entendre d'une détention naturelle, & non pas d'une détention civile : *(a)* car à la Guerre une Possession de fait suffit, ou n'en demande point d'autre. (a) *Decius*, T. III. Consl. 74.

3. En particulier pour ce qui regarde les Terres, on les *tient*, lorsqu'on les a environnées de quelque Place de défense, comme nous l'avons *(b)* remarqué ci-dessus : car si on ne s'en est emparé que pour quelques tems, pour y prendre quartier, par exemple, cette possession passagere n'est comptée pour rien. DÉMOSTHENE (3) dit, que *Philippe de Macédoine* s'étoit hâté de prendre tout autant de lieux qu'il avoit pû, sçachant bien, comme il étoit vrai, qu'après la Paix il garderoit ce qu'il tiendroit. (b) *Chap.* VI. de ce Liv. §. 4.

4. Mais les (4) *Choses Incorporelles*, comme, par exemple, les *Servitudes* d'un Fonds, ne sont en notre puissance *(c)* que par le moyen des Corporelles, ausquelles elles sont attachées, ou des personnes à qui elles appartiennent. Il n'est pourtant pas nécessaire d'être maître de la personne, (5) pour posséder ces sortes de choses, lorsqu'il s'agit d'un droit qu'elle ne peut exercer que dans le Païs qui étoit autrefois à l'Ennemi. (c) Voyez ci-dessus, *Chap.* VII. §. 4.

§. XIII. A l'égard de l'autre maniére de traiter, qui rend égale la condition des Parties, & qui consiste en ce que l'on s'engage de part & d'autre à rétablir la possession troublée par les armes ; il faut remarquer, qu'on entend ici la *possession* telle qu'elle étoit immédiatement avant la Guerre. Cela n'empêche pas néanmoins que les Particuliers, qui alors avoient été injustement dépossédez, (1) ne puissent avoir recours à la Justice, ou pour obtenir un Arrêt *(d)* provisionnel par lequel ils soient remis en possession, ou pour réclamer leur bien. (d) *Interdictum.*

§. XIV. Mais si un Peuple Libre s'est (1) volontairement soumis à la domination de

(2) Voyez la Loi du DIGESTE, qui a été citée ci-dessus *Chap. I.* de ce Livre, à la fin. On convient aussi quelquefois dans un Traité de Paix, que ceux qui voudroient passer d'un parti dans l'autre, n'y seront point reçûs. Voyez les Articles de la Paix concluë entre l'Empereur *Justinien*, & *Chosroez* Roi de *Perse*, dans l'Histoire de MENANDRE *le Protecteur* (Cap. II.) GROTIUS.

(3) Ὁ δὲ [Φίλιππος] τοῦτο ἐκ παντὸς τοῦ χρόνου μάλιστα ἐπραγματεύετο· νομίζων, ὅπερ ἦν ἀληθὲς, ὅσα τῆς πόλεως προλάβοι, πρὸ τοῦ τοὺς ὅρκους ἀποδοῦναι, πάντα ταῦτα βεβαίως ἕξειν. Orat. *pro Ctesiph.* De Corona, *pag.* 316. B.

(4) Consultez ici PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 19.

(5) C'est ce que veut dire l'Auteur, dont l'expression concise a été très-mal entenduë par le Sçavant GRONOVIUS. Posé, par exemple, que quelqu'un ait l'Usufruit ou le Fief d'une Terre, si l'Ennemi s'est emparé de cette Terre, encore même qu'il n'ait pas fait Prisonnier le Seigneur du Fief, ou l'Usufruitier ; comme ni l'un ni l'autre ne peut exercer son droit que dans un Païs conquis, il ne leur sert de rien d'être en liberté, le droit passe alors à l'Ennemi, sans la personne à qui il étoit attaché, & devient réel, de personnel qu'il étoit. Ainsi, après le Traité de Paix, ces sortes de biens demeurent comme les autres, à celui qui conserve les Terres, ausquels ils sont attachez.

§. XIII. (1) La possesson, dont il s'agit, est plûtôt la possession d'un Païs en général, que la Possession des Particuliers. Ainsi, à l'égard des Particuliers, les choses doivent aller tout de même, que si la possession n'avoit point été troublée par la Guerre. Et cela auroit lieu, quand même on supposeroit, que le Particulier, dont il s'agit, a été injustement dépossédé, de quelque maniére que ce soit, par un Sujet de l'autre Etat, avec qui l'on a fait la Paix. Car comme on suppose que cette injustice est arrivée avant la Guerre, celui qui l'a soufferte peut en demander réparation, tout de même qu'il auroit pû le faire alors.

§. XIV. (1) Mais, dit ZIEGLER, posé même que ce Peuple ne se soit soûmis à la domination de de l'un ou de l'autre, que par force ou par crainte ; je ne vois pas comment il pourroit prétendre être remis dans son prémier Etat, en vertu de l'interprétation de cette clause générale, sur tout s'il n'importe point à l'autre Partie, que ce Peuple soit remis en possession de sa liberté. Je répons pour notre Auteur, qu'il suppose ici, comme il paroit par les

exemples

de l'un ou de l'autre de ceux qui étoient en guerre ; l'obligation de restituer, en vertu de la clause dont il s'agit, ne s'étendra point jusqu'à imposer la necessité de remettre ce Peuple en possession de sa liberté. Car la restitution a ici uniquement pour objet les choses dont on avoit acquis la possession par un effet de la violence ou de la crainte, ou même d'une ruse qui ne soit permise que par rapport à un Ennemi. C'est ainsi qu'autrefois, dans la Paix qui se fit entre les Peuples de *Gréce*, les *Thébains* garderent la Ville de *Platée*, (2) disant, *qu'ils ne l'avoient prise ni par force, ni par trahison, mais qu'elle leur avoit été volontairement remise par ceux à qui elle appartenoit.* La Ville de (3) *Nisée* demeura aux *Athéniens* par le même droit. *Flaminius* ayant à faire aux *Etoliens*, distingua aussi entre les *Villes prises*, (4) & celles qui s'étoient données aux *Romains*, telles qu'étoient les Villes de *Thessalie*.

§. XV. Dans tout Traité de Paix il faut présumer, s'il n'y a point de clause par laquelle on en soit autrement convenu, que l'on n'a point voulu donner action de part ni d'autre, pour cause des dommages soufferts par une suite de la Guerre. Car, dans un doute, ceux qui traitent de la Paix, sont censez avec raison le faire sur un tel pied, qu'il n'y ait rien qui suppose que l'un ou l'autre est coupable d'injustice. Et cela doit s'entendre aussi des dommages causez (1) de Particulier à Particulier ; puisqu'ils ne sont pas moins des effets de la Guerre, que les actes publics d'hostilité.

§. XVI. 1. Il ne s'ensuit pas de là néanmoins, que les Dettes de Particulier à Particulier, déja contractées (1) avant la Guerre, soient éteintes, comme si le Créancier

exemples qui suivent, un Peuple qui ait été allié du parti contraire à celui à qui il s'est donné, ou qui ait été mêlé dans la Guerre de quelque autre maniere : autrement la question seroit tout-à-fait impertinente. Or sur ce pied là, un tel Peuple peut bien être compris dans la clause générale, par laquelle toutes choses doivent être remises dans le même état, si celui, sous la puissance duquel il est passé, n'a d'autre titre qu'un acte d'hostilité, mais non pas s'il s'est soûmis à lui volontairement : car la clause, dont il s'agit, ne regarde que l'effet des actes d'hostilité ; & celui qui s'est soûmis volontairement, a par cela même renoncé à tout benefice d'un futur Traité de Paix.

(2) Ἀνταπαιτούντων γὰρ Πλάταιαν, οἱ Θηβαῖοι ἔφασαν, οὐ βίᾳ, ἀλλ' ὁμολογίᾳ αὐτῶν προσχωρησάντων, καὶ οὐ προδόντων ἔχειν τὸ χωρίον. THUCYD. Lib. V. (Cap. XVII. *Edit. Oxon.*) L'Historien avoit deja dit ailleurs la même chose, au sujet de la même Ville : Μὴ ἀνάδοτος εἴη ἡ Πλάταια, ὡς αὐτῶν ἑκόντων προσχωρησάντων. Lib. III. (Cap. LII.) GROTIUS.

(3) Καὶ οἱ Ἀθηναῖοι τῷ αὐτῷ τρόπῳ τὴν Νίσαιαν. THUCYD. ubi supra, V. 17.

(4) *Quae si maneret, aperiam tamen urbium ea lex est.* Thessaliae *civitates sua voluntate in ditionem nostram venerunt.* TIT. LIV. Lib. XXXIII. Cap. XIII. *n.* 12.

§. XV. (1) C'est à dire, comme on voit, des dommages causez aux Particuliers de l'autre Etat Ennemi par des actes legitimes d'hostilité ; & non pas de ceux que les Particuliers peuvent avoir causez de leur chef, ou sous pretexte de Guerre, aux Sujets de l'Ennemi, ou à ceux du même Etat. Feu Mr COCCEIUS, dans une Dissertation *De Postliminio in Pace*, Sect. I. a prétendu, contre l'opinion de notre Auteur, & de plusieurs autres, qu'il cite ; qu'en faisant simplement la Paix, on ne se tient pas reciproquement quittes des dommages causez de part & d'autre, & qu'il faut pour cela une clause expresse d'Amnistie generale. Voici surquoi il se fonde. 1. Un Traité de Paix, dit-il, n'est autre chose par lui-même qu'une transaction sur ce qui a donné lieu à la Guerre, & par consequent sur un interêt public, à l'egard duquel si l'on relâche quelque chose, cela ne tire point à consequence pour l'interêt des Particuliers, qui ont souffert du dommage de la part de l'Ennemi pendant la Guerre. 2. Ce dommage, ajoûte-t-on, ne doit tomber naturellement que sur ceux qui n'avoient pas un juste sujet de faire la Guerre. Or dans un Traité de Paix on ne decide rien sur la justice des Armes ; chacun demeure toûjours dans son opinion là-dessus. 3. De là vient que le droit de Postliminie subsiste même après une telle Paix, selon la *Loi* XII. *princ.* Digest. *De Captiv. & Postlim.* Et 4. c'est pour eviter cet inconvénient que dans les Traitez de Paix, on s'étend si fort sur les clauses par lesquelles on stipule une Amnistie generale de part & d'autre. Mais cette Amnistie generale a une liaison nécessaire avec le but de la Paix, puisque le contraire pourroit donner lieu à une nouvelle Guerre. Et cela même qu'on ne decide rien sur la justice de la cause, prouve que les dommages causez par une suite des actes d'hostilité, doivent de part & d'autre être regardez comme justement soufferts. La Loi citée n'est qu'une Loi Civile du Peuple Romain, sur un cas particulier. Voyez ci-dessus, *Chap.* IX. de ce Liv. §. 4. *Note* 3, & 11. Ainsi la derniere raison ne prouve rien, puisqu'on exprime souvent des choses qui ne laisseroient pas d'être sousentenduës. C'est alors pour plus grande precaution.

§. XVI. (1) Par exemple, si, avant la Guerre on

cier devoit être censé en tenir quitte le Débiteur, de même que les dommages qu'il a reçus par quelque acte d'hostilité. Car on n'acquiert point de telles Dettes par droit de Guerre: la Guerre ne fait qu'empêcher qu'on ne puisse en exiger le payement: ainsi, du moment que l'obstacle est levé, les droits du Créancier reprennent toute leur force.

2. Ce que je viens de dire ne regarde pas généralement tous les droits qu'on pouvoit avoir avant la Guerre. Car quoiqu'on ne doive pas légérement présumer que personne soit dépouïllé de ses droits, puisque, comme l'a très-bien dit CICERON, la (2) raison principale pourquoi les Hommes ont formé des Societez Civiles, c'est afin que chacun conservât ce qui lui appartenoit: cela doit pourtant s'entendre des droits qui naissent d'un Contract, où il y auroit autrement de la lézion.

§. XVII. 1. Mais il n'en est pas de même (*a*) du droit que l'on a en vertu d'un Crime d'autrui qui mérite punition. Car entre Rois ou Peuples chacun doit être censé s'être dépouïllé lui-même de ce droit de punir, parce qu'autrement ce seroit laisser une ancienne cause de Guerre, qui feroit (1) que la Paix ne pourroit pas bien être regardée comme une véritable Paix.

(a) Voyez *Gell.* de Arteti. *Cap.* XIV. *num.* 7.

2. C'est pourquoi aussi les choses même que l'on ignore avoir été commises, quoi qu'elles l'ayent été avant la Guerre, seront censées comprises sous les termes généraux par lesquelles on tient quitte l'Ennemi de tout le mal qu'il nous a fait. Tel étoit le cas de ces Marchands (2) Romains, que l'on ne sçavoit point avoir été noyez par les *Carthaginois*, comme le rapporte (*b*) APPIEN d'*Alexandrie*.

(b) *De Bell. Punic.* p. 4. *Ed. H. Steph.*

§. XVIII. De Particulier à Particulier, il n'y a pas de si fortes raisons de présumer qu'on se soit relâché du droit de punir; parce qu'on peut le faire valoir par les voyes ordinaires de la Justice, sans en venir à la Guerre. Cependant comme ce que l'on peut exiger en vertu d'un tel droit ne nous appartient pas de la même maniére que les choses qu'on peut prétendre à cause de quelque lézion provenante d'un Contract; & d'ailleurs les peines ayant toûjours quelque chose d'odieux: les moindres conjectures qui se peuvent tirer des termes du Traité de Paix suffisent pour fonder une juste présomption, que les Particuliers mêmes se tiennent réciproquement quittes des injures reçuës avant la Guerre, dont ils auroient pû poursuivre la punition.

§. XIX. 1. A l'égard des autres sortes de droits, il faut tenir pour régle constante, de

on avoit vendu & livré une chose à quelque Marchand du Pais Ennemi, & que ce Marchand n'eût point payé la marchandise. Les exemples, que GRONOVIUS allegue ici sont tout à-fait mal appliquez; puisqu'ils supposent que le Créancier & le Debiteur sont tous deux du meme Etat.

(2) *Hanc enim ob caussam maxime, ut sua tenerent, Respublica Civitatesque constituta sunt.* De Offic. *Lib. II. Cap. XXI.*

§. XVII. (1) ISOCRATE dit, à l'occasion des *Thébains*, que quand on a une fois fait la Paix, il n'est pas beau & honnête d'aller rappeller le souvenir des vieilles injures: Τύτοις μὲν γὰρ εἰρήνης ὄυσης, ὁ προσῆκε μνησικακεῖν περὶ τῶν τότε γενομένων. Orat. Plataic. (*pag.* 299. B. *Edit. Henr. Steph.*) Les meilleures reconciliations sont, selon DENYS *d'Halicarnasse*, celles qui ne laissent aucune rancune, aucun ressentiment des anciennes injures: Ἐγὼ νομίζω, κρατίστας μὲν εἶναι διαλλαγάς... ἐν αἷς ὐδὲν ἐςὶν ἔγκοτον ὐδὲ μνησίκακον. (Antiq. Rom. *Lib.* III. Cap. VIII. pag. 138. Edit. Oxon.) GROTIUS.

(2) L'exemple n'est pas bien appliqué, dit ici GRONOVIUS. Car ces Marchands n'avoient point été jettez dans la Mer avant la Paix concluë, mais quelque tems après la fin de la prémiére Guerre Punique. Aussi, dès que la chose vint à la connoissance des *Romains*, ils voulurent en tirer raison, comme d'une infraction du Traité, & déclarérent la Guerre aux *Carthaginois*, qui, pour l'éviter, cedérent aux *Romains* la *Sardaigne*. Mais notre Sçavant Critique suppose lui-même mal-à-propos, qu'il s'agit ici de choses commises pendant la Guerre, mais ignorées dans le tems qu'on traite de la Paix. Il n'y a point de difficulté à l'égard de ces sortes de choses. Car qui peut sçavoir tous les actes d'hostilité qui ont été exercez pendant le cours d'une Guerre? Ainsi par cela seul qu'on se tient quittes réciproquement de tout le mal qu'on s'est fait les uns aux autres pendant la Guerre, on entend toûjours celui que l'on ignore, aussi bien que celui qu'on sçait. La fausse application de l'exemple ne consiste donc, qu'en

de Particulier à Particulier, ce que nous avons dit ci-dessus, qu'on ne doit pas legérement présumer une extinction de ceux qu'on avoit avant la Guerre.

2. Mais pour ce qui est des prétentions respectives entre Rois ou Peuples, on peut présumer plus facilement qu'ils se tiennent quittes les uns les autres, lorsque les termes du Traité, ou les conjectures qui s'en tirent, ménent vraisemblablement à cette interprétation ; surtout s'il s'agit de quelque droit litigieux. Car il est de l'humanité de croire, que ceux qui font la Paix veulent de bonne foi étouffer toute semence de Guerre : à quoi ils doivent être disposez, comme le remarque (1) DENYS d'*Halicarnasse*, dans un passage dont les dernieres paroles sont presque mot à mot copiées (*a*) d'ISOCRATE.

(a) *Orat. de Pace*, pag. 164. C. *Ed. H. Steph.*

§. XX. Il faut rendre tout ce qui a été pris depuis la Paix concluë : cela ne souffre point de difficulté. Car dès-lors le Droit de la Guerre ne subsiste plus.

§. XXI. 1. On convient quelquefois de rendre les choses prises pendant la Guerre ; (*b*) & voici de quelle maniére on doit expliquer une telle clause.

(b) *Alc.* V. Resp. 17.

2. Les termes du Traité reçoivent une interprétation plus étenduë, lorsque la restitution a été stipulée de part & d'autre, (1) que quand une des Parties seulement y est engagée.

3. Les Articles par lesquels on a promis de rendre les *Personnes* (2) sont plus favorables, que ceux par lesquels on s'est engagé à rendre les *Choses* prises.

4. En matiére de *Choses* prises, la restitution des *Terres* (3) est une cause plus favorable, que la restitution des *Biens Mobiliaires* : celle des Choses *possédées par l'Etat* (4) plus que celle des Choses dont les *Particuliers* sont en possession : & à l'égard des derniéres, les Conventions qui engagent les Particuliers à rendre ce qu'ils possédoient à titre lucratif, (5) sont plus favorables, que celles qui les engagent à rendre ce qu'ils possédoient à titre onéreux, comme par droit de Vente, ou pour la Dot d'une Femme.

§. XXII. Lorsqu'on *céde* une chose par le Traité de Paix, on céde en même tems les *revenus*, (1) à compter depuis la cession faite, & non pas plus haut. C'est ce qu'*Au-*

qu'en ce que le crime des *Carthaginois* n'avoit point eté commis avant la Guerre, mais apres la Paix faite & conclue.

§. XIX. (1) Ἀλλ' οὐκ ἀπόχρη τοῦτο μόνον ἡμᾶς σκοπεῖν, ὅπως ἂν τὴν παροῦσαν ἔχθραν διαλυσαίμεθα πρὸς ἀλλήλους, ἀλλ' ὥστε μήδ' αὖθις ποτε πολεμήσομεν ἔτι δεῖ παρασκευάσασθαι. οὐ γὰρ ἀναβολὰς ποιησόμενοι τῶν κακῶν συνεληλύθαμεν, ἀπαλλαγάς. Antiq. Roman. *Lib.* III. *Cap.* IX.

§. XXI. (1) C'est qu'alors la condition des Contractans etant inegale, il y a tout lieu de croire que celui, au desavantage de qui est l'inegalité, a prétendu s'engager le moins qu'il etoit possible : & c'etoit à l'autre, qui en doit profiter, à faire expliquer la chose bien clairement.

(2) Chacun doit sans doute s'intéresser & s'intéresse d'avantage ordinairement à la restitution des Personnes qui lui appartiennent, qu'à la restitution de ses Biens. Ainsi, dans un doute, on est censé avoir entendu que les Prisonniers fussent rendus, par exemple, avant toutes les autres choses, animées ou inanimées, mobiliaires ou immeubles.

(3) Les Terres sont ordinairement de beaucoup plus grande valeur, que les choses mobiliaires : & c'est le plus souvent pour les Terres qu'on fait la Guerre. Ainsi on est censé avec raison avoir pensé à celles-là, plus qu'à celles-ci.

(4) Ce que l'Etat a pris, est aussi pour l'ordinaire de beaucoup plus grand prix, que ce qu'il a laissé aux Particuliers. D'ailleurs on peut le reconnoitre plus aisement.

(5) Il est clair qu'on accorde plus facilement la restitution de ces sortes de choses, puis qu'en les rendant on ne perd rien de ce qu'on auroit pû avoir sans cela.

§. XXII. (1) ZIEGLER a raison de dire, que si celui, à qui la chose est cedee par le Traite de Paix, s'en etoit deja emparé pendant la Guerre, il doit avoir aussi les revenus de tout le tems qu'il l'a possedee par le droit des Armes ; quoique la cession lui donne un nouveau droit. Mais la chose est claire d'elle même ; & notre Auteur n'a voulu parler que du cas, où il pouvoit y avoir quelque difficulte. Quand on cede à quelqu'un une chose qu'on avoit en son pouvoir, comme on semble reconnoitre par là que celui à qui on la cede y avoit droit, il semble aussi d'abord qu'on devoit rendre les revenus qu'on en a tirez depuis le commencement de la Guerre, jusqu'au Traité de Paix conclu. Mais lorsqu'on

qu'*Auguste* (a) soûtint avec raison contre *Sextus Pompée*, qui prétendoit, lorsqu'on lui eût donné le *Péloponnése*, exiger les impôts des années précédentes.

(a) *Appian.* De Bell. Civ. Lib. V. pag. 716. *Ed. H. Steph.*

§. XXIII. Les *noms des Païs*, dont il est fait mention dans un Traité, (1) doivent être entendus selon l'usage du tems présent, c'est-à-dire, selon l'usage des personnes intelligentes, plûtôt que selon celui du Vulgaire; car ces sortes de négociations se font ordinairement par des gens habiles.

§. XXIV. 1. Voici encore deux Régles, qui sont fréquemment d'usage dans l'interprétation des Traitez de Paix. L'une est, que toutes les fois qu'on se rapporte, sur certains articles, à quelque article précedent, ou à quelque ancien Traité, auquel on renvoye; toutes les qualitez ou les conditions exprimées dans l'article précedent, ou dans l'ancien Traité, sont censées repetées, comme devant avoir lieu dans celui dont il s'agit.

2. L'autre Régle est, que celui qui a voulu faire ce à quoi il s'étoit engagé, (b) doit être reputé l'avoir fait, lorsque l'autre, qui le querelle là-dessus, (1) a lui-même empêché qu'il ne le fît.

(b) Voyez *Quintilien*, Declam. 343.

§. XXV. 1. Quelques-uns prétendent qu'on est reçû ici à s'excuser, lorsque le retardement de l'exécution n'a pas été long. Mais cela (c) n'est vrai (1) que quand on a été empêché d'effectuer ses engagemens par quelque cas imprévû de nécessité.

(c) Voyez *Albert. Argentin.* Chronic.

2. Il y a, je l'avouë, des CANONS, qui (2) favorisent cette excuse. Mais il ne faut pas s'en étonner, puisque le caractére propre & le but des Réglemens Ecclésiastiques est de porter les *Chrétiens* à ce que demande la Charité qu'ils doivent avoir les uns pour les autres. Or c'est dequoi il ne s'agit point ici. Nous cherchons, en traitant de la maniére d'expliquer les Traitez & les Conventions: non ce qui est le plus loüable, ni même ce à quoi la Religion & la Piété nous engagent tous; mais ce que chacun doit faire, en sorte qu'il peut y être contraint; en un mot ce qui est simplement

lorsqu'on ne fait que laisser la chose à celui qui l'avoit prise, la question est manifestement superfluë; puisque la possession, soûtenuë du droit de la Guerre, assûre les revenus au Possesseur. Cependant, dans le premier cas, la cession par elle-même, si l'on y pense bien, n'a pas un effet retroactif a l'égard des revenus. Car jusqu'au Traite de Paix, par lequel on fait cette cession, le droit sur la chose cedée étoit litigieux; ainsi celui qui la cede ne reconnoit aucun droit en l'autre que pour l'avenir, & en vertu de la cession seule qu'il lui fait, par une espece de transaction Au reste, que notre Auteur ait voulu parler uniquement de ce cas, cela paroit par l'exemple qu'il allegue. Car *Sextus Pompee* n'étoit point en possession du *Peloponnese*. APPIEN d'*Alexandrie* cite en marge, parlant plus haut des conditions du Traité fait entre *Octave* & *Marc Antoine*, d'un côté, & *Sextus Pompee* de l'autre, distingue clairement la *Sardaigne*, la *Sicile*, l'Isle de *Corse*, & quelques autres, que *Pompee* tenoit alors (καὶ ὅσων ἄλλων εἶχεν ἐς τότε νήσων) d'avec le *Peloponnese*, qu'il devoit avoir par dessus: Ἐπιλαβεῖν δὲ καὶ Πελοπόννησον ἐπὶ ταύταις. Pag. 713.

§. XXIII. (1) Voyez FRANÇOIS GUICCIARDIN, au Livre V. de son Histoire. GROTIUS.

Il est bon de rapporter en un mot le fait, dont parle cet Historien. *Loüis XII.* Roi de *France*, & *Ferdinand V.* Roi d'*Espagne*, avoient partage ensemble le Royaume de *Naples*, apres en avoir chassé *Afonse*, Roi d'*Aragon*. Dans ce partage, la *Terre de Labour* & l'*Abruzze* furent ajugees au Roi de *France*; & la *Pouille*, avec la *Calabre*, au Roi d'*Espagne*. Il survint la-dessus une dispute au sujet de la *Capitanate*, petit Pais du Royaume de *Naples*. Les *François* pretendoient que ce Pais faisoit partie de l'*Abruzze*; & les *Espagnols* vouloient, qu'il appartint a la *Pouille*. Les premiers se fondoient sur l'ancienne denomination; & les autres avoient egard à l'usage du tems present, établi depuis la nouvelle division, qu'*Alfonse* avoit faite des Provinces. Cela donna occasion à une grande Guerre entre la *France* & l'*Espagne*.

§ XXIV. (1) Conferez ici PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XII. §. 9.

§. XXV. (1) PUFENDORF en donne de bonnes raisons, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VII §. 4.

(2) Notre Auteur a en vuë ce que les DECRETALES etablissent au sujet d'un *Emphyteote*, à qui elles accordent un petit delai, en matiere des Biens d'Eglise, apres les deux ans expirez, sans qu'il ait paye la rente. Voyez *Liv.* III, *Tit.* XVIII. *De Locat. & conducto. Cap.* ult.

§. XXVI.

ment de *Droit extérieur*, comme nous l'appellons par opposition au devoir de la Conscience.

§. XXVI. Lorsqu'il y a quelque chose de douteux & d'ambigu dans une clause, l'interprétation se doit faire plûtôt au préjudice qu'à l'avantage de celui qui a (1) lui-même prescrit les conditions du Traité, (2) c'est-à-dire, pour l'ordinaire du plus puissant : de même que les articles d'un Contract de Vente s'expliquent au préjudice du (3) Vendeur. En effet il pouvoit s'expliquer plus clairement ; s'il ne l'a pas fait, tant pis pour lui : l'autre étoit en droit d'interpréter à son avantage des termes & des expressions susceptibles de plusieurs sens. On peut rapporter ici ce que dit ARISTOTE, (4) *Qu'en matiére d'Amitiez contractées par un principe d'intérêt, l'utilité de celui qui reçoit est la mesure de ce qui est dû.*

§. XXVII. 1. Une autre question qui se présente ici tous les jours, c'est de sçavoir quand c'est que la *Paix* (a) peut être regardée comme *rompue*. Car autre chose est, *fournir un nouveau sujet de Guerre* ; & autre chose, *rompre la Paix*. Il y a une grande différence entre ces deux maniéres de donner atteinte à un Traité de Paix (1) tant à l'égard de la peine qu'encourt l'Infracteur, que par rapport à la liberté où peut être l'Offensé de dégager sa parole en matiére des autres Articles du Traité.

(a) C'est ce que les Grecs appellent Παρασπόνδημα.

2. La Paix se *rompt* en trois maniéres ; ou en violant les conditions essentielles de tout Traité de Paix ; ou en manquant à quelqu'un des articles clairs & exprès du Traité ; ou en agissant contre ce que demande la nature particuliére de la Paix concluë.

§. XXVIII. 1. On viole les *conditions essentielles de tout Traité de Paix*, lorsque l'on exerce des actes d'hostilité contre l'ancien Ennemi, sans aucun nouveau sujet. Je dis, *sans aucun nouveau sujet*; car si l'Aggresseur peut alléguer quelque raison plausible pourquoi il ait repris les armes, il vaut mieux alors présumer dans son fait de l'injustice sans perfidie, que de le regarder comme coupable en même tems de mauvaise foi & d'injustice.

2. Pour ceux qui ne font que repousser la force par la force, il n'est presque pas nécessaire

§. XXVI. (1) Ici le plus fort parle ordinairement le premier : mais, quand il s'agit de demander des conditions, c'est alors le plus foible qui commence à parler. C'est ce que *Sylla* disoit au Roi *Mithridate* : Σιωπῶντος δὲ τοῦ Βασιλέως, ὁ Συλλᾶς, Ἀλλὰ μὲν (ἔφη) τῶν δεομένων ἐστὶ τὸ προτέρους λέγειν, τοῖς δὲ νικῶσιν ἐξαρκεῖ τὸ σιωπᾷν. PLUTARCH. *in Vit. Sull.* (pag. 467. C.) GROTIUS.

(2) C'est la maxime que posoit autrefois *Hannibal* : est *quidem ejus, qui dat, non qui petit, conditiones dicere pacis*, &c. (TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. XXX. *num.* 24.) GROTIUS.

(3) Cela est decidé par le Droit Romain : *Veteribus placet, pactionem obscuram, vel ambiguam, Venditori, & qui locavit, nocere : in quorum fuit potestate, legem apertius conscribere.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXXIX. En effet, c'est au Vendeur à dire le prix de sa marchandise :

SA. *Indica, fac pretium.* DO. *Tua merx est, tua indicatio est.*

PLAUT. in Pers. (*Act.* IV. *Scen.* IV. vers. 37.) GROTIUS.

(4) Ἄρ' οὖν, διὰ μὲν τὸ χρήσιμον φιλίας οὔσης, ἡ τοῦ παθόντος ὠφέλεια μετρόν ἐστι. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. *Cap.* XV.

§. XXVII. (1) Car quand on ne contrevient point aux Articles du Traité, quoiqu'on donne un nouveau sujet de Guerre, on n'encourt pas pour cela la peine, à laquelle on s'étoit soûmis, si l'on venoit à violer quelqu'un des Articles : & l'Offensé n'est pas non plus quitte de ses engagemens. Cependant, comme le remarque Mr BUDDEUS, dans une Dissertation *De Contraventionibus Federum*, (Cap. III. §. 4.) lorsque l'on donne ainsi un nouveau sujet de Guerre, le Traité de Paix se rompt par là indirectement, & par rapport à l'effet, si l'on refuse de faire satisfaction de l'offense, car alors l'Offensé pouvant prendre les armes pour en tirer raison, & traiter l'Offenseur en Ennemi, contre qui tout est permis ; il peut aussi sans contredit se dispenser de tenir les conditions de la Paix, quoique le Traité n'ait point été rompu formellement, par rapport à sa teneur. Le même Auteur remarque aussi tres-bien, que cette distinction ne peut gueres être d'usage aujourd'hui, parce que les Traitez de Paix sont conçus de telle maniére, qu'ils emportent un engagement de vivre désormais en bonne amitié à tous égards ; de sorte que que le moindre sujet de Guerre qu'on vient à donner, quelque nouveau qu'il soit, peut être regardé comme une infraction de l'article du Traité le plus important.

cessaire de remarquer, qu'ils ne rompent en aucune maniére la Paix, comme l'a (1) dit THUCYDIDE.

3. Cela posé, voyons de la part de qui & contre qui une nouvelle prise d'armes a cet effet, de rompre la Paix.

XXIX. Je vois des Auteurs, qui croyent que la Paix est rompuë, si quelqu'un des Alliez de celui avec qui le Traité a été conclu, vient à faire quelque chose de semblable. Et j'avouë qu'on peut convenir, si l'on veut, que la Paix sera rompuë en ce cas-là : non que l'un des Alliez soit pour cela proprement sujet à être puni du fait de l'autre, mais en sorte que la durée de la Paix soit censée alors dépendre d'une condition en partie arbitraire, (1) & en partie casuelle. Il ne faut pourtant pas présumer qu'une Paix aît été faite sur ce pied-là, sans des raisons évidentes tirées du Traité même : une telle maniére de se réconcilier imparfaitement étant & contre les régles, & contre les désirs communs de ceux qui entrent en négociation de Paix. Ainsi ceux des Alliez qui auront commis quelque acte d'hostilité, sans l'aide des autres, seront seuls coupables de la rupture, & on aura droit de leur faire la Guerre sans que l'on puisse la déclarer aux autres en même tems; quoique les *Thébains* ayent autrefois prétendu le contraire, à l'égard des Alliez (2) de *Lacédémone*.

§. XXX. 1. Il arrive quelquefois que les *Sujets* de l'Etat commettent de leur chef quelque violence : & alors il faut voir s'il y a lieu de croire que l'Etat approuve le fait de ces Particuliers,

2. Trois

§. XXVIII. (1) *Λύουσι γὰρ [τὰς σπονδὰς] οὐχ οἱ ἀμυνόμενοι, ἀλλ' οἱ πρότερον ἐπιόντες.* Lib. I. Cap. CXXIII. Un Député des *Arméniens*, dans sa Harangue à *Cosroez*, Roi de *Perse*, disoit entre autres choses, au rapport de PROCOPE, que ceux qui rompent la Paix ne sont pas ceux qui prennent les prémiers les armes, mais ceux qui dressent des piéges à leurs Alliez, dans le tems même de l'Alliance : *Λύουσι μὲν γὰρ τὴν εἰρήνην, οὐχ οἳ ἂν ἐν ὅπλοις γένοιντο πρῶτοι, ἀλλ' οἳ ἂν ἐπιβουλεύοντες ἐν σπονδαῖς τοῖς πέλας ἁλοῖεν.* Perf. *Lib.* II. (*Cap.* III.) Voici comment le même Historien fait parler ailleurs les *Maures* : " Ceux qui rompent le „ Traité de Paix, ce ne sont pas ceux qui ayant reçû des injures manifestes, & s'en étant plaints „ ouvertement, se séparent d'avec l'Offenseur : mais „ ce sont ceux qui faisant profession de vouloir garder l'Alliance, ne laissent pas de commettre des „ violences contre leurs Alliez, & se rendent par „ là DIEU ennemi. Ce ne sont pas ceux qui en „ rompant avec un Allié, ne font qu'emporter „ leur bien : mais ceux qui prenant le bien d'autrui, réduisent les légitimes Propriétaires à la „ nécessité de s'exposer aux dangers de la Guerre. " *Λύουσι γὰρ τὰς σπονδὰς, οὐχ ὅσοι ἀδικούμενοι ἐκ τοῦ ἐμφανοῦς τοὺς πέλας κατηγοροῦντες ἀφίστανται· ἀλλ' ὅσοι ὑποσπόνδους ἔχειν ἀξιοῦντές τινας, εἶτα βιάζονται, καὶ τὸν Θεὸν πολέμιόν σφισι ποιοῦνται· οὐχ οἳ ἂν τὰ σφέτερα αὐτῶν κομιούμενοι ἐφ' ἑτέρους χωροῖεν, ἀλλ' ὅσοι τῶν ἀλλοτρίων ἐπιβατεύοντες εἰς κίνδυνον πολέμου καθίστανται.* Vandalic. *Lib.* II. (*Cap.* XI.) AMMIEN MARCELLIN rapporte, que, du tems de *Valentinien*, les *Romains* reculoient tout exprès devant les *Perses*, pour n'être pas obligez d'exercer les prémiers quelque acte d'hostilité, & de donner par là lieu de croire qu'ils avoient rompu l'Alliance ; de sorte qu'ils n'en vinrent aux mains qu'à la derniére extrémité : *Operâque consultâ retrocedentes, ne ferro violarent adversorum quemquam primi, & judicarentur discissi fœderis rei, ultimâ trudente necessitate congressi sunt.* Lib. XXIX. *init.* GROTIUS.

§. XXIX. (1) La condition est en partie arbitraire (*potestativa*) entant que celui avec qui l'on fait la Paix directement & immediatement peut contribuer quelque chose d'une maniére ou d'autre à empêcher ses Alliez, d'offenser son ancien Ennemi. Mais elle est casuelle, entant qu'il ne peut pas absolument les en empêcher, s'ils veulent ne tenir aucun compte de ce qu'il dit ou qu'il fait pour cela, & qu'ils soient d'ailleurs en état de s'en moquer. Cependant comme, par cela même qu'il a consenti à la rupture de la Paix, au cas que ses Alliez vinssent à commettre quelque acte d'hostilité, il semble s'être fait fort de les en empêcher ; il n'a aucun sujet de se plaindre, lorsque le cas arrive, quand même il n'auroit rien négligé de ce qui dépendoit de lui. Voyez, au reste, sur la division des *Conditions* en *Arbitraires*, *Casuelles*, & *Mixtes*, ce qui a été dit dans le Traité de PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VIII. §. 4.

(2) C'est-à dire, des *Platéens*. Car, quand les *Lacedemoniens* eurent rompu la Paix, en s'emparant par trahison de la Citadelle de *Cadmée* ; les *Thebains* crurent pouvoir s'emparer de la Ville de *Platée*, sous prétexte qu'ayant eté Alliée des *Lacedemoniens*, le fait de ceux-ci entrainoit aussi une rupture de la Paix avec elle. Voyez PAUSANIAS, Lib. IX. *seu Bœotic.* Cap. I.

2. Trois choses sont nécessaires, pour supposer raisonnablement cette approbation ; sçavoir la connoissance du fait, le pouvoir de punir, & la négligence à le faire, selon les principes que nous avons établis *(a)* ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXI. §. 2, *& suiv.*

3. La connoissance se prouve par la notorieté du fait, ou par les plaintes qu'on en a portées. Le pouvoir de punir se présume, tant qu'il ne paroît pas que les Sujets se soient rebellez. La négligence à punir s'infére de ce qu'on a laissé écouler un laps de tems considérable, tel que celui qui est déterminé par les Loix de l'Etat, pour prendre connoissance des Crimes qu'on veut punir. Une telle négligence vaut autant qu'une Ordonnance Publique : & c'est ainsi qu'il faut entendre ce que disoit *Agrippa*, au rapport de JOSEPH, (1) Que le Roi des *Parthes* tiendroit la Paix pour rompuë, si quelques-uns de ses Sujets prenoient les armes contre les *Romains*.

§. XXXI. Mais la paix est-elle aussi rompuë, lorsque les Sujets, sans prendre les armes d'eux-mêmes, servent, avec l'approbation de l'Etat, telle que nous venons de l'expliquer, dans le parti des autres, qui ont entrepris la Guerre ? Cette question a souvent lieu : & les *Cérites*, au rapport de TITE-LIVE, *(b)* décidoient tacitement pour l'affirmative, puisqu'ils disoient, pour se justifier, que, si leurs gens avoient porté les armes pour les Ennemis de *Rome*, ce n'étoit point par autorité publique. Les *(c) Rhodiens* eurent recours à une semblable justification. Et au fond l'opinion la mieux fondée est, qu'une pareille chose ne doit point être censée permise ; à moins qu'il n'y aît des raisons apparentes de croire qu'on a eû intention de la permettre, comme nous voyons aujourd'hui que cela se pratique quelquefois, à l'exemple des anciens *Etoliens*, (1) qui en avoient fait passer la coûtume en loi.

(b) *Liv.* VII. *Cap.* 20.

(c) *Aul. Gell.* Noct. Attic. Lib. VII. Cap. 3.

§. XXXII. 1. La Paix doit encore être regardée comme rompuë, lorsque, sans un nouveau sujet, on exerce quelque acte d'hostilité à main armée, non seulement contre tout le Corps de l'Etat, mais encore contre des Sujets de l'Etat. Car le but d'un Traité de Paix est toûjours que tous les Sujets de l'Etat vivent désormais en sûreté ; le Traité étant un acte de l'Etat pour tous les Membres en général, & pour chacun en particulier.

2. Encore même que la Paix subsiste, chacun peut se défendre soi & ses biens, contre

§. XXX. (1) C'est dans le Discours que ce Prince fit aux *Juifs*, pour les exhorter à se soûmettre aux *Romains* : car en leur représentant, qu'ils n'avoient aucune ressource, il leur dit, que quand même ceux de leur Nation, qui demeuroient dans l'*Adiabene*, au delà de l'*Euphrate*, voudroient venir à leur secours, le Roi des *Parthes*, sous la domination duquel ils etoient, ne le permettroit pas : Οὔτε . . . ὁ Πάρθος ἐπιτρέψει. πρόνοια γὰρ αὐτῷ τῆς πρὸς Ῥωμαίους ἐκεχειρίας, καὶ παραβαίνειν οἰήσεται τὰς σπονδὰς, κἄν τις τῶν ὑπ᾽ αὐτὸν ἐπὶ Ῥωμαίους ἴῃ. De Bell. Jud. *Lib.* II. Cap. XXVIII. (XVI. in Latin.) pag 808. B.

§. XXXI. (1) Cette Loi permettoit de *faire butin du butin*, Ἄγειν λάφυρον ἀπὸ λαφύρου : ce que l'on pourroit exprimer en Latin par ces mots de PLAUTE : *De præda prædam capio*. In *Trucul*. (Act. II. Scen. VII. *vers*. 15, 16.) *Philippe*, Roi de *Macedoine*, l'explique ainsi, au rapport de POLYBE : Qu'en vertu de cette Loi, il étoit permis aux *Etoliens* de porter les armes, sans permission de l'Etat pour l'un & l'autre partie même de leurs Amis & Alliez, qui etoient en Guerre : Τοῦ δὲ Τίτου [Φλαμινίου] θαυμάσαντος τί τοῦτο ἐστὶν, ὁ βασιλεὺς [Φίλιππος] ἐπειρᾶτο διασαφεῖν αὐτῷ, λέγων· ὅτι τοῖς Αἰτωλοῖς ἔθος ὑπάρχοι, μὴ μόνον πρὸς οὓς ἂν αὐτοὶ πολεμῶσι, τούτους αὐτοὺς ἄγειν καὶ τὴν τούτων χώραν· ἀλλὰ κἂν ἕτεροί τινες πολεμῶσι πρὸς ἀλλήλους, ὄντες Αἰτωλῶν φίλοι καὶ σύμμαχοι, μηδὲν ἧττον ἐξεῖναι τοῖς Αἰτωλοῖς, ἄνευ κοινοῦ δόγματος, καὶ παρ᾽ ἀμφοτέροις πολεμοῦσι, τὴν χώραν ἄγειν τῶν ἀμφοτέρων. Lib. XVII. Cap. V.) TITE-LIVE temoigne la même chose, & remarque qu'en consequence de cela on voyoit souvent des Troupes Auxiliaires d'*Etolie* dans les deux Armées Ennemies. (Voyez le passage rapporté ci-dessus, *Liv. II. Chap. XXV. §. 9. Note 2.*) Les *Huns Sabiriens* combattoient aussi, tantôt pour un parti, tantôt pour l'autre, comme le remarque AGATHIAS, Lib. IV. (Cap. III.) Nous apprenons encore de TITE-LIVE, que les anciens *Etrusques*, quoiqu'ils eussent refusé du secours à ceux de *Veies*, n'empêchoient point leur Jeunesse d'aller servir chez

contre ceux qui l'attaquent, & qui par-là donnent, entant qu'en eux est, un nouveau sujet de Guerre. Car le droit de repousser la force par la force étant un droit naturel, comme le *(a)* disent les Jurisconsultes ; on ne doit pas aisément présumer que ceux qui ont traité d'égal à égal s'en soient dépouillez. Mais, en ce cas-là, il ne sera pas permis d'user de violence pour tirer raison d'une injure, ou pour recouvrer ce qui nous a été pris, jusques à ce qu'on aît refusé de nous donner satisfaction par les voyes ordinaires de la Justice. Car ici la chose souffre quelque retardement ; au lieu que, dans l'autre cas, il n'y a point de tems à perdre.

(a) Digest. Lib. XLIII. Tit. 16. *De vi & vi armata*, Leg. I, §. 27.

3. Cependant si les Sujets, de qui l'on a reçû quelque injure, sont des gens tellement accoûtumez à mal faire, & à fouler aux pied le Droit Naturel, qu'on (1) aît tout lieu de croire que ce qu'ils font, ils le font contre la volonté de leur Souverain, & que d'ailleurs il n'y aît pas moyen de les poursuivre en Justice ; comme quand il s'agit, par exemple, de Pirates : on peut, sans autre forme de procès, courir après eux, pour leur enlever son bien, pour les punir même, comme s'il avoient été livrez entre nos mains par leur Souverain : bien entendu que pour cet effet on n'expose pas en même tems des personnes innocentes aux actes d'hostilité qu'on veut exercer contr'eux ; car ce seroit alors violer la Paix.

§. XXXIII. 1. On rompt aussi la Paix, en prenant les armes contre (1) les Alliez de l'autre Partie, mais (2) seulement quand il s'agit de ceux qui étoient compris dans le Traité, comme nous l'avons fait voir *(b)* en examinant la dispute entre les *Romains* & les *Carthaginois* au sujet de l'affaire de *Sagonte*. Les *Corinthiens* pressoient autrefois ce sujet de rupture, dans une Harangue que leur prête XÉNOPHON : (3) *Nous avons tous juré*, disoient-ils, *les uns aux autres*.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 13.

2. Que si les Alliez n'ont pas eux-mêmes traité, mais d'autres pour eux, cela n'empêche pas que la même chose n'aît lieu, du moment qu'on a des preuves suffisantes que ces Alliez ont ratifié la Paix : car tant qu'il est incertain s'ils veulent la ratifier, ils demeurent Ennemis de celui qui a fait la Paix avec l'autre.

3. Autre chose est, quand il *(c)* s'agit des Alliez qui n'ont été ni engagez dans la Guerre ni compris dans le Traité de Paix ; comme aussi de ceux avec qui l'on a quelque liaison de Parenté ou d'Affinité, & qui ne sont pas sous (4) notre dépendance. Les violences excercées contr'eux par l'autre Partie ne peuvent point être regardées comme une rupture de la Paix. Ce n'est pas qu'on ne soit en droit *(d)* de prendre les armes pour repousser ces actes d'hostilité ; nous l'avons permis ci-dessus : mais alors ce sera une Guerre toute nouvelle & pour un nouveau sujet.

(c) *Cap.* Cons. 690. *Dec.* Cons. 531.

(d) Voyez *Lib.* II. *Chap.* XXV. §. 4.

§. XXXIV. Voilà pour ce qui regarde la violation des conditions essentielles à tout

chez eux, si elle vouloit : *Sanguini tamen nominique & præsentibus periculis consanguineorum id dari, ne si qui juvenentis sua voluntate ad id bellum eant, non impediant.* Lib. V. (Cap XVII.) GROTIUS.

§. XXXII. (1) C'est ainsi qu'*Auguste* prononça autrefois en faveur d'*Herode*, contre *Syllee*. Voyez JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. XVI. Cap. XVI. GROTIUS.

§. XXXIII. (1) Voyez Mr DE THOU, *Hist.* Lib. LXV. sur l'aonée 1578. Il y a aussi quelque chose sur ce sujet, daos FRANC. HARAEUS, *Hist. Brabant.* Tom. II. sur l'année 1556. GROTIUS.

(2) Mais voyez ce que j'ai dit, sur l'endroit cité en marge.

(3) Ὅτως πᾶσιν ὑμῖν πάντες ὑμεῖς ὀμώσαμεν, &c. Hist. Græc. *Lib. VI. Cap. V.* §. 37. *Ed. Oxon.*

(4) Notre Auteur a raison de supposer, que ceux, avec qui l'on a ces sortes de liaisons, ne soient pas sous notre dépendance : car si l'injure est faite par exemple, à la Reine, oo à uo Prince, Fils du Roi, & qui ne régne point lui-même ailleurs ; c'est comme si on avoit offeose le Roi même. Voyez BODIN *De Republic.* Lib. V. Cap. VI. *pag.* 951. *Ed. Francof.* 1622. Le Droit Romaio fait regarder une injore reçuë par la Femme ou les Enfans de quelqu'uo, comme reçuë par le Mari ou le Pere, & doone action à celui-ci eo son propre nom. Voyez les *Recepta Sententia* du Jurisconsulte PAUL Lib. V. Tit. IV. §. 3. & là-dessus CUJAS & Mr SCHULTING ; comme aussi la JURISPRUDENTIA PAPINIANEA d'ANTOINE FAURE, Tit. IX. Princip. II. Illat. 22.

§. XXXV.

tout Traité de Paix. La seconde maniére générale de rompre la Paix consiste, comme nous l'avons dit, à contrevenir aux *articles clairs & exprès du Traité :* de quoi on se rend coupable ou par quelque acte positif, ou en ne faisant pas ce qu'il faut & dans le tems qu'il faut.

§. XXXV. 1. Je ne sçaurois approuver ici la difference qu'on met entre les *Articles de la Paix* qui sont *de grande importance*, & ceux qui sont *de peu d'importance.* Car tout ce qui a été compris dans un tel Traité doit être regardé comme assez important, pour qu'on soit obligé de l'observer ponctuellement.

2. Autre chose est de sçavoir ce que demande ici la Bonté, & sur tout la Bonté Chrétienne. Car il est bien vrai que celui qui agira par un principe de cette Vertu pardonnera plus aisément les fautes legéres, sur tout lorsqu'elles sont suivies de repentir, selon cette ancienne sentence, qui porte *Que* (1) *quand on se repent du mal qu'on a fait, on est presque innocent.*

3. Cependant, eû égard même au droit rigoureux, il est à propos, pour mieux affermir le Traité de Paix, d'ajoûter (2) cette clause (*a*) aux Articles de moindre conséquence, que la violation de quelqu'un de ces Articles ne suffira pas pour rompre la Paix ; ou bien que l'on sera obligé, avant que de prendre les armes, de tenter la voye d'Arbitres, comme cela étoit stipulé dans le Traité de Paix entre les Peuples du *Péloponnése* au rapport de (3) THUCYDIDE.

(a) Voyez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 15.

§. XXXVI. 1. Je suis tout-à-fait persuadé, que c'est aussi sur ce pied-là qu'il faut expliquer l'intention des deux Parties, lorsqu'on a expressément ajoûté une (1) peine particuliére à la violation de certains Articles. Je n'ignore pas, que l'on peut avoir dessein, en stipulant une peine, de laisser le choix à celui, qui aura été offensé, ou d'exiger la punition, ou de rompre l'accommodement. Mais la nature de l'affaire, dont il s'agit, demande plûtot l'autre interprétation, dont je viens de parler.

2. Il est constant aussi, comme nous (*b*) l'avons déja remarqué ci-dessus, & prouvé par des exemples de l'Histoire, qu'en matiere même d'Articles où l'on a traité purement & simplement, celui qui n'effectuë point ce qu'il a promis, lorsque l'autre qui devoit le prémier executer ses engagemens y a manqué ne rompt point par là la Paix ; puisqu'il n'étoit obligé que sous condition.

(a) *Chap. préced.* §. 14.

§. XXXVII. Que si l'une des Parties est réduite, par l'effet de quelque nécessité invincible, à l'impossibilité d'effectuer ses engagemens, comme, par exemple, si la chose promise a péri, ou a été enlevée, ou si par quelque accident survenu on est absolument hors d'état de faire ce à quoi on s'étoit engagé : en ce cas-là, on ne doit point à la vérité tenir la Paix pour rompuë ; car, comme nous l'avons dit, la durée de la Paix ne depend point ordinairement d'une condition casuelle ; mais il doit être au choix de l'autre Partie, ou d'attendre quelque tems l'effet de ce qu'on lui avoit promis, s'il y a encore quelque espérance que la chose devienne possible, ou d'exiger la valeur de ce qui avoit été stipulé, ou bien de se liberer des engagemens réciproques ou equivalens à l'Article de la Paix, dont l'exécution est impossible pour l'heure.

§. XXXVIII.

§. XXXV. (1) *Quem pœnitet peccasse, pene est innocens.* SENEC. in Agamemn. *vers.* 243.

(2) Voyez-en un bel exemple dans le Traité de Paix entre l'Empereur *Justinien*, & *Cosroez*, Roi de *Perse* ; tel que le rapporte MENANDRE *le Protecteur* (Cap. II.) GROTIUS.

(3) Αἱ δέ τινι τῶν πολίων ᾖ ἀμφίλογα, ἢ τᾶν ἐντὸς ἢ τᾶς ἐκτὸς Πελοποννάσω, αἴτε περὶ ὅρων, αἴτε περὶ ἄλλω τινὸς, διακριθῆμεν. αἰ δέ τις τῶν ξυμμάχων πόλις πόλει ἐρίζοι, ἐς πόλιν ἐλθεῖν, ἄν τινα ἴσαν ἀμφοῖν ταῖς πολίεσι δοκοίη. Lib. V. Cap. LXXIX.

§. XXXVI. (1) Comme dans le Traité de Paix des *Goths* avec les anciens *Francs*. Voyez PROCOPE *Gotthic*. Lib. I. (Cap. XII.) GROTIUS.

§. XL.

§. XXXVIII. Lors même qu'il y de la perfidie d'un côté, il est libre certainement à la Partie innocente de laisser subsister la Paix, *(a)* comme fit autrefois *Scipion*, après plusieurs infidélitez des *Carthaginois*. Car on ne sçauroit se dégager d'une obligation, en agissant contre ce à quoi l'on est obligé. Et il n'importe qu'il y aît dans le Traité une clause expresse, par laquelle on déclare que la Paix sera rompuë, si l'on contrevient à tels ou à tels Articles : car cette clause doit être censée ajoutée uniquement en faveur de l'Innocent, afin qu'il en profite, s'il veut.

(a) Voyez le Chap. preced. §. 13.

§. XXXIX. La Paix enfin se rompt, comme nous l'avons dit, en faisant quelque chose de contraire à ce que demande la *nature particulière du Traité* conclu.

§. XL. 1. Ainsi tout ce qui est contre l'Amitié, rompt un Traité de Paix fait sous condition de vivre désormais en bons amis. Car ici on peut exiger à la rigueur, en vertu de l'accord, des Devoirs ausquels les autres Amis ne sont tenus que par les Loix de l'Amitié, qui n'emportent aucune contrainte. Et c'est à (1) cette sorte de Paix qu'il faut rapporter, à mon avis, bien des choses que les Docteurs établissent au sujet des outrages & des injures faites sans le secours des Armes ; sur tout ce que disoit autrefois Ciceron, (2) *Que quand on a fait quelque chose contre ceux avec qui on s'étoit reconcilié, cela passe pour une offense & non pas pour une négligence ; ce n'est plus imprudence, c'est perfidie.*

2. Ici néanmoins on doit adoucir, autant qu'il est possible, ce que l'action paroît avoir d'odieux. Ainsi, quoique la personne à qui l'on a fait quelque injure, soit parente ou Sujette de celui avec qui l'on a conclu un Traité de Paix ; l'injure ne sera point censée faite à lui même, à moins qu'on n'aît eu un dessein manifeste de l'insulter ou de l'outrager par là indirectement. Les Loix Romaines suivent cette maxime de l'Equité Naturelle, à l'égard des Esclaves d'autrui (3) que quelqu'un a extrémement maltraitez.

3. De même un Adultére *(b)* ou un simple Viol sera regardé comme l'effet d'une passion violente plûtôt que comme un crime commis à dessein de deshonorer l'ancien Ennemi, en attentant à l'honneur des Femmes qui lui appartiennent. Et si l'on s'empare du bien d'autrui, on sera censé s'y être porté par un nouveau désir de s'accommoder & de s'enrichir, plûtôt que s'être rendu par là coupable de perfidie.

(b) *Alex.* Conf. II. 113.

4. Mais de grandes ménaces, faites sans un nouveau sujet, sont sans contredit incompatibles avec l'Amitié. Je dis la même chose de l'entreprise de bâtir des Places fortes sur les frontiéres, & des levées extraordinaires de Troupes, lorsqu'il paroît par des indices suffisans, que tous ces préparatifs ne se font que contre celui avec qui l'on devoit vivre en bonne amitié selon le Traité de Paix.

§. XLI. 1. Pour ce qui est de recevoir dans son païs les Sujets de l'autre Etat qui veulent venir s'y établir, (1) il n'y a rien là de contraire à l'Amitié. Car cette liberté

§. XL. (1) Non pas à toute sorte de Paix : car il y a des Traitez, qui ne se font point à dessein de lier amitie ensemble, comme nous l'enseigne le Jurisconsulte Pomponius : *Nam si cum gente aliquâ, neque amicitiam, neque hospitium, neque fœdus amicitiæ causâ factum habemus*, &c. Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & Postlim.* Leg. V. §. 2. Grotius.

Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *Liv. II. Chap. XV.* §. 5.

(2) *Post reditum in gratiam, si quid est commissum, id non neglectum, sed violatum putatur nec imprudentia, sed perfidia, adsignari solet.* Fragm. Orat. pro *Aul. Gabin.* apud Hieronym. *Apolog. ad. Ruffin.*

(3) *Si quis sic fecit injuriam servo, ut domino faceret, video dominum agere posse suo nomine : si vero non ad suggillationem domini id fecit, ipsi servo facta injuria, inulta à Pratore relinqui non debuit*, &c. Digest. Lib. XLVII. Tit. X. *De Injuriis & famosis Libellis*, &c. Leg. XV. §. 35. Voyez le même Titre des Institutes, §. 1.

§. XLI. (1) Le fameux Législateur *Solon* ordonna, qu'on ne recevoit au nombre des Citoyens d'*Athenes*, d'autres Etrangers, que ceux qui auroient eté bannis à perpetuite de leur patrie, ou qui viendroient s'etablir à *Athénes* avec toute

liberté de changer de demeure est non seulement conforme au Droit Naturel, mais encore elle a quelque chose de favorable, selon ce que nous *(a)* avons dit ci-dessus.

(a) *Liv.* II. *Chap.* V. §. 24.

2. Je mets au même rang la retraite que l'on donne aux Exilez : car, comme nous l'avons *(b)* remarqué ailleurs, après EURIPIDE, l'Etat, d'où ils sont sortis, n'a plus aucun droit sur eux. Et en effet, *à quoi bon ordonner un bannissement, si le Banni ne trouve point d'endroit où on veuille le recevoir ?* C'est ce que le Roi *Persée* disoit très-bien autrefois, au rapport de (2) TITE-LIVE. L'Orateur ARISTIDE (3) appelle *un droit commun à tous les Hommes*, celui de *donner retraite aux Exilez.*

(b) *Ibid.* §. 25.

3. Mais certainement il n'est point permis de recevoir dans ses terres les Habitans d'une Ville entiére, ou de grandes Troupes de gens, qui font une partie considerable du Corps de l'Etat, d'où ils sortent, comme (4) nous l'avons aussi *(c)* remarqué ailleurs. On ne doit pas non plus donner retraite à ceux qui sont engagez par serment, ou de quelque autre maniére, à demeurer au service ou sous l'esclavage de celui qu'ils ont quitté.

(c) *Ubi supr.* §. 24. Voyez *Ibid.* Lib. XII.

4. Le Droit des Gens a établi chez quelques Peuples, qu'il seroit permis de donner retraite aux Esclaves devenus tels par le malheur de la Guerre, selon ce que nous avons dit *(d)* ci-dessus.

(d) *Chap.* VII. de ce Liv. §. 8.

5. Nous avons aussi traité *(e)* ailleurs de ceux qui, sans être bannis, se sont sauvez pour éviter la peine qu'ils méritoient.

(e) *Liv.* II. Chap. XXI. §. 3. & *suiv.*

§. XLII. 1. Il n'est pas toûjours permis de remettre à la décision du SORT l'issuë d'une Guerre : on n'a plein pouvoir de (1) prendre cette voye, comme on le juge

toute leur Famille, pour y exercer quelque Métier: Ὅτι γενέσθαι πολίταις οὐ δίδωσι, πλὴν τοῖς φεύγουσιν ἀειφυγίᾳ τὴν ἑαυτῶν, ἢ πανεστίοις Ἀθήναζε μετοικιζομένοις ἐπὶ τέχνῃ. PLUTARCH. in Vit. Solon. (*pag.* 91. E.) Le Roi *Persée*, au rapport d'APPIEN *d'Alexandrie* disoit, pour se justifier de la retraite qu'il avoit donnée à des Exilez, que c'étoit le droit commun de tous les Hommes: Κοινῷ γε πάντων ἀνθρώπων νόμῳ, καθὰ καὶ ὑμεῖς τῶν ἑτέρων φευγόντας ὑποδέχεσθε. Excerpt. Legat. *num.* 25. (Pag. 367. *Exc. Ursin.*) Ce droit commun est souvent confirmé ou rendu plus fort par des Traitez. Voyez la Paix faite avec *Antiochus*, dans POLYBE, *Excerpt. Legat.* XXXV. & celle qui fut faite entre les *Romains* & les *Perses*, telle que la rapporte MENANDRE *le Protecteur* (Legat. Justin. Justinian. & Tiber. *Cap. II.*) comme aussi ce que SIMLER dit des Articles de la Confederation des *Suisses*. Les ARADIENS, pendant que les *Rois* de *Syrie* se faisoient la Guerre, obtinrent cette condition par un Traité, qu'il leur seroit permis de donner retraite à ceux du Royaume de *Syrie* qui viendroient se refugier chez eux, mais qu'ils ne pourroient pas les chasser & les livrer malgré eux : Ποιοῦνται συμβάσεις, ὥστ' ἐξεῖναι δέχεσθαι τοὺς καταφεύγοντας ἐκ τῆς βασιλείας παρ' αὐτοὺς, καὶ μὴ ἐκδιδόναι ἄκοντας. STRAB. Geogr. *Lib.* XVI. (*pag.* 754. *Edit. Paris. Casaub.*) GROTIUS.

(2) *Et hercule quid attinet cuiquam exsilium patere, si nusquam exsuli futurus locus est ?* Lib. XLII. Cap. XLI. *num.* 7.

(3) Ἦ καὶ δέξασθαι τοὺς ἐκπεσόντας; ὃ κοινόν ἐστιν ἅπασιν ἀνθρώποις, &c. Orat. Leuctr. I. *pag.* 105. C. Tom. II. *Ed. P. Steph.*

(4) Voyez ce que j'ai dit sur cet endroit.

§. XLII. (1) ZIEGLER, & d'autres après lui, critiquent ici notre Auteur mal-à-propos, pour avoir mal pris sa pensée. Ils lui font dire, que l'on ne peut user de la voye du Sort, pour terminer une Guerre, que quand il s'agit de quelque chose sur quoi on a un plein droit de Proprieté. Mais s'ils avoient bien pris garde à la suite du discours, ils auroient vû que GROTIUS n'a jamais pensé à dire cela. Car il permet purement & simplement d'avoir recours au Sort lorsqu'on se sent trop foible pour resister ; & il ne distingue point là les choses dont le Souverain a toûjours plein pouvoir de disposer comme lui appartenant en propre, d'avec celles qui appartiennent aux Sujets, & pour la défense desquelles il a entrepris la Guerre. Ce qui a trompé les Interprétes, c'est l'expression de l'Original, qui est un peu loûche : *Sortis alea subjici belli exitus licitè non semper potest, sed tum demum quoties de re agitur, in quam plenum habemus dominium.* Il semble d'abord, que ces mots, *Sed tum demum quoties*, &c. marquent le cas excepté, dans lequel on peut user de la voye du Sort : mais il faut sous-entendre ici le *semper potest* ; car le sens est, que ce n'est qu'en matiere de ces sortes de choses que l'on peut toûjours, si l'on veut, remettre la fin de la Guerre

juge à propos, que quand il s'agit de quelque chose sur quoi on a un plein droit de propriété. Car l'obligation où est l'Etat de défendre la vie, ou l'honneur des Citoyens, & autres choses semblables ; comme aussi l'obligation où est le Roi de maintenir le bien de l'Etat ; ces obligations, dis-je, sont trop fortes, pour que l'Etat ou le Roi puisse renoncer à l'usage des moyens les plus naturels pour sa propre conservation, & pour celle des autres.

2. Cependant si, tout bien compté, celui qui a été injustement attaqué se trouve si foible, qu'il ne voye aucune espérance de pouvoir résister à l'Ennemi ; rien n'empêche, ce semble, qu'il n'offre de vuider le différent par la voye du Sort, pour éviter ainsi un peril certain en s'exposant à un danger incertain ; car c'est alors le moindre de deux maux inévitables.

§. XLIII. 1. Voici une question fort agitée, qui se présente ensuite sur la matiére dont nous traitons, c'est de sçavoir, si l'on peut, pour mettre fin à la Guerre, s'en rapporter au succès d'un COMBAT entre un certain nombre de gens dont on est convenu, par exemple, un contre un de part & d'autre, ou deux contre deux, ou trois contre trois, ou trois cens contre trois cens. L'Histoire nous fournit un exemple du prémier dans le Combat (1) d'*Enée* & de *Turnus*, de *Ménélas* (2) & de *Paris*; du second dans le Combat entre les *(a) Etoliens* & les *Eléens*; du troisiéme entre les *Horaces (b)* Romains d'un côté, & les *Curiaces* Albains de l'autre ; du quatriéme, dans le Combat entre (3) les *Lacédémoniens* & ceux d'*Argos*.

(a) *Pausan.* Lib. V. Cap. 4.
(b) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. 24, *& seqq.*

2. A ne considerer ici que le Droit des Gens externe, il n'y a point de doute que ces sortes de Combats ne soient permis : puisque ce Droit permet (4) de tuer les Ennemis de quelque maniére que ce soit. Et s'il falloit approuver comme véritable, l'opinion où étoient les *Grecs*, les *Romains*, & autres Peuples, que chacun est maître absolu de sa propre vie ; les Combats, dont il s'agit, seroient aussi autorisez par les regles de cette Justice intérieure, qui met la conscience en repos.

3. Mais nous avons remarqué plusieurs (c) fois que ce sentiment est contraire & à la droite Raison, & aux Loix Divines. (5) Nous avons (d) aussi prouvé ci-dessus, & par la Raison, & par l'Ecriture Sainte, que c'est pécher contre la Charité, de tuer un Homme, pour ne pas perdre des choses dont on peut se passer. D'ailleurs, pour ajoûter ici une autre reflexion, c'est pécher & contre soi-même, & contre

(c) *Liv.* II. Chap. XIX. §. 5. & Chap. XXI. §. 11.
(d) *Liv.* II. Chap. I. §. 12, *& suiv.*

Guerre à la décision du Sort, encore même qu'on le fasse dans des circonstances, où il y a de l'imprudence a agir ainsi; parce que chacun peut disposer de son bien comme il le juge à propos. Au lieu que, quand il s'agit de l'interêt des Sujets, dont on n'est pas maitre absolu, on doit tenter toute autre voye apparente, avant que d'en venir à celle-ci, qui est de sa nature entierement incertaine. Voila la pensee de notre Auteur, que j'ai exprimee, ce me semble, dans ma Traduction, d'une maniere à ne laisser aucune ambiguite. Cependant il est bon de remarquer à cette occasion, combien il importe à un Auteur, sur tout quand il écrit d'un stile concis, de s'enoncer avec toute la netteté possible : autrement on donne lieu à ceux qui n'examinent pas les choses d'assez pres, c'est-à-dire, à la plûpart des Lecteurs, de prendre souvent le sens des paroles tout de travers, & d'attribuer à l'Ecrivain des choses qu'il n'a jamais eües dans l'esprit.

§. XLIII. (1) Voyez le XII. Livre de l'*Enéide* de VIRGILE, où la chose est racontée au long par le Poëte, qui l'a peut-être inventée : car je ne sçache point d'autre garant du fait. On n'en trouve rien dans le petit Traité *De Origine Gentis Romanae*, attribue a AURELIUS VICTOR : il dit seulement qu'*Enee* tua *Turnus*.

(2) Ceci est raconté dans le III. Livre de l'Iliade d'HOMERE.

(3) Le fait se trouve dans un fragment de THESE'E, ancien Auteur, cite par STOBE'E, *Serm.* VII. Voyez les *Miscellanea Laconica* de MEURCIUS, Lib. IV. Cap. XIII.

(4) Voyez ci-dessus, Chap. IV. de ce dernier Livre.

(5) Toutes ces raisons, (dit Mr BUDDE'US, *Jurispr. Histor. Specim.* §. 23.) ou ne prouvent rien, ou prouvent en même tems, qu'il n'est jamais permis d'exposer sa vie dans un Combat, quel qu'il soit. Et c'est ce qu'avoit deja avoüe GRASWINCKEL, dans la Defense de notre Auteur contre FELDEN, pag. 259. Voyez ce que je dirai tout-à-l'heure, dans la *Note* 7.

(6) C'étoit

contre DIEU, que de prodiguer à si bon marché la vie que l'on a reçuë comme un grand présent de la Libéralité Divine. Si l'on fait la Guerre pour un sujet qui le mérite, comme s'il s'agit de la conservation d'un grand nombre d'Innocens, il faut agir de toutes ses forces. *(a)* Prendre le parti de s'en rapporter à un Combat arrêté, comme si le succès devoit être une preuve de la bonne cause, *(6)* ou une punition de la justice Divine, c'est une folie & une superstition.

(a) *Thom. Aqu.* II. 2. Qu. 95. art. 8. & ibi *Cajetan.*

4. Il n'y a qu'un seul cas, où ces sortes de Combats décisifs peuvent être innocens & légitimes d'une part seulement, (7) c'est lorsque sans cela il y a toutes les apparences du monde què celui, dont la cause est injuste, sera victorieux, & fera ainsi périr un grand nombre de personnes innocentes : car alors on ne sçauroit blâmer raisonnablement celui qui choisit la maniere de combattre, où il peut espérer le plus vraisemblablement un bon succès.

5. Il est vrai aussi, qu'il y a des choses, qui, quoique mauvaises en elles-mêmes & par rapport à celui qui les fait, peuvent être innocemment permises par d'autres ; pour éviter de plus grands maux, qui sans cela sont inévitables ; en sorte que la permission n'emporte point alors une approbation, toûjours vicieuse. (8) C'est ainsi qu'on tolére en plusieurs endroits les Usuriers, & les Courtisanes.

6. Ce que nous avons donc dit *(b)* ci-dessus, en traitant des moyens de prévenir la Guerre, que, si deux Princes, qui prétendent l'un & l'autre à la Couronne, sont disposez à vuider leur différend par un Combat singulier, le Peuple peut le (9) permettre, pour éviter un plus grand malheur dont il est menacé ; cela, dis-je, peut être appliqué ici, où il s'agit des moyens de terminer une Guerre. C'est ainsi que *(c) Hyllus* fit un appel à *Euristhée* ; & *Cyrus (d)* au Roi d'*Assyrie*. DENYS d'*Halicarnasse* fait dire à *Métius*, (10) qu'il ne seroit pas injuste que les Princes eux-mêmes vuidassent leurs démêlez

(b) *Liv.* II. *Chap.* 23. §. 10.

(c) *Euripid.* Heracl. vers. 804. *& seqq.*

(d) *De Cyr. instit.* Lib. V. Cap. 3. §. 4.

(6) C'étoit l'usage superstitieux des anciens *Allemands*, qui appelloient ces sortes de Combats *Judicia Dei*, ou *Ordalia*. Voyez FRANÇOIS HOTOMAN, *Obs.* III. comme aussi la Dissertation de Mr BUDDE'US, que je viens de citer, §. 25. celle de Mr HERTIUS, *De Consultat. Legg. & Judiciis in Specialib. Rom. Germ. Imp. Rebuspubl.* §. 21. Tom. II. Opusc. *pag.* 459, 460. & une de Mr SLICHER, intitulée, *De debita ac legitima Vindicatione Existimationis*, &c. imprimée à *Amsterdam* en 1717. pag. 37, *& seqq.*

(7) Cette exception fait voir, que la chose en elle même n'est point mauvaise, & que tout le mal consiste en ce qu'on expose sans nécessité sa vie, ou celle des autres, au hazard d'un Combat singulier ; ce qui feroit illicite, quand même on le feroit sans aucun accord. Le desir de finir la Guerre, qui a toûjours de si fâcheuses suites, même pour le parti victorieux, est si loüable, qu'il peut même excuser, sinon justifier entiérement, ceux qui s'engageroient ou qui engageroient imprudemment les autres dans un Combat de cette nature. Il me semble du moins, qu'en ce cas-là ceux qui combattent, non de leur pur mouvement, mais par ordre de l'Etat, sont tout-à-fait, innocens ; car ils ne sont pas plus obligez d'examiner, si l'Etat agi prudemment ou non, que quand on les envoye à un Assaut, ou à une Bataille rangée.

(8) Mais il y a une grande différence entre ces exemples, & le cas dont il s'agit. Lorsqu'on tolere les Usuriers, ou les Courtisanes, cette tolérance par elle-même n'emporte aucune approbation : c'est une simple impunité, que les Loix & le Magistrat peuvent & doivent souvent accorder, à l'égard de plusieurs choses vicieuses. Mais les Combats arrêtez de part & d'autre, sont tels de leur nature, qu'ils ne sçauroient avoir aucun effet, sans être autorisez positivement par l'Etat. De sorte que, si les raisons de notre Auteur étoient bonnes, l'Etat ne pourroit jamais, je ne dirai pas ordonner de son pur mouvement de tels Combats, mais encore les permettre aux Champions, qui s'offriroient d'eux-mêmes ; puisque cette permission emporte toûjours une approbation, & vaut autant qu'un ordre exprès.

(9) Voyez la Note précédente.

(10) Λέγων, ὅτι τοῖς μὲν ἡγεμόσι τῶν στρατοπέδων, ὅταν ἰδίαν κατασκευάζονται δυναστείαν, καλὸς καὶ ἀναγκαῖος ἐστὶν ὁ περὶ τῆς ἀρχῆς πρὸς ἀλλήλους ἀγὼν· ταῖς δὲ πόλεσιν αὐταῖς, ἐπειδὰν περὶ τῶν πρωτείων διαφέρωνται πρὸς ἀλλήλας, οὐ μόνον σφαλερὸς, ἀλλὰ καὶ αἰσχρὸς ὁ διὰ μονομαχίας κίνδυνος, &c. Antiq. Rom. Lib. III. Cap. XII. Il paroît par ce qui suit, que la question n'y est nullement decidée par les principes & les raisons de notre Auteur. Car le Chef des *Albains* refuse le Combat d'un à un, & veut qu'on fasse battre trois contre trois, parce, dit-il, que le nombre de *trois* renferme un *commencement*, un *milieu*, & une *fin* : Ἀρχήν τε, καὶ μέσον, καὶ τελευτὴν ἔχοντα [τὸν

démêlez par les armes (11), s'il s'agissoit de leur puissance ou de leur dignité, & non pas de celle de leurs Peuples. Nous lisons aussi, *(a)* que l'Empereur *Héraclius* se battit en Combat singulier avec le fils de *Cosroez* Roi de *Perse*.

(a) Voyez *Aimoin.* Lib. IV. C. 21. & *Fredegar.* Cap. 64.

§. XLIV. Au reste, ceux qui remettent ainsi la décision de leur différend au succès d'un Combat, peuvent bien, s'ils ont quelque droit, s'en dépouiller eux-mêmes; mais ils ne sçauroient, lorsqu'il s'agit d'un Royaume qui n'est point Patrimonial, donner par-là aucun droit à un autre, que nous supposons n'en avoir point. Il faut donc, afin que l'accord soit valable, un consentement (1) & du Peuple, & des personnes déja nées qui ont quelque droit à la Succession. En matiére même de (2) *Fiefs*, qui ne sont pas francs, le consentement du Seigneur est absolument nécessaire.

§. XLV. 1. Dans ces sortes de Combats, il y arrive souvent des cas, qui fournissent souvent occasion de disputer, lequel des Champions (1) doit être tenu pour Vainqueur. Sur quoi je dis, que, quand il y a plusieurs Combattans de part & d'autre, il faut que ceux d'un côté soient tous tuez ou mis en fuite, pour pouvoir être regadez comme vaincus. Et je parle de la fuite, aussi-bien que de la mort: car c'est ainsi que Tite-Live (2) donne pour preuve que l'on se reconnoît vaincu, le parti qu'on prend de *(b)* se retirer dans son Païs ou dans ses Villes.

(b) Voyez aussi *Guicciardin*, Liv. 11.

2. Trois celébres Historiens, Herodote, Thucydide, Polybe, nous fournissent chacun un exemple de disputes survenuës touchant la victoire. Le cas rapporté par le prémier, regarde seul les Combats arrêtez de part & d'autre: mais, si l'on y fait bien attention, on trouvera que, dans ce cas, aussi-bien que dans les deux autres, les Combattans sont sortis du Combat sans qu'il y aît eû de part ni d'autre une véritable victoire. Car ceux d'*Argos*, dont il s'agit dans Herodote, *(c)* ne furent point mis en fuite par *Othryade*, mais ils se retirérent à l'entrée de la nuit, se croyant vainqueurs, & à dessein d'en aller porter la nouvelle à leurs gens. Ceux de *Corfou*, dont parle *(d)* Thucydide, ne mirent pas non plus en déroute les *Corinthiens*, mais après s'être battus, avec avantage, ayant apperçu la Flotte des *Athéniens*, qui paroissoit forte, se retirérent sans vouloir éprouver leurs forces contr'elle. Enfin, *Philippe*, Roi de *Macédoine*, avoit bien pris un Vaisseau d'*Attale*, & un Vaisseau abandonné par ceux de la

(c) *Lib.* I. *Cap.* 82.

(d) *Lib.* I. *Cap.* 51. & 54.

[τὸν ἀριθμὸν] ἐν ἑαυτῷ. Voilà une belle moralite!

(11) C'est ce que les Habitans de la Ville d'*Andrinople* répondoient à *Mahomet*, en parlant de lui & de *Musa Zeleb*; au rapport de Leunclavius, Lib. XI. *Cunibert*, Roi des *Lombards*, appella ainsi en duel le Roi *Alachis*: Paul, Warnefrid. *Lib.* V. *Pharnacius* vouloit se battre avec le Chef des *Sauromates*, pour voir qui auroit le Chateau de *Cherson*; afin que leur dispute n'exposât pas aux dangers de la Guerre un grand nombre de gens. Constantin. *Porphyrogenn.* Cap. *De Castro Chersonis.* Voyez un exemple de Combat singulier, au sujet du Royaume, dans l'Histoire du *Dannemarck*, de Pontanus (Lib. V. pag. 151. *Edit. Amst.* 1631. où les Champions étoient *Edmond* & *Canut*.) & ce que les Historiens disent des defis que se firent l'Empereur *Charles-Quint*, & *François I.* Roi de *France*. Grotius.

§. XLIV. (1) Quelques Commentateurs veulent que ce consentement ne soit point necessaire, parce, disent-ils, que le Roi d'un Royaume non Patrimonial ayant droit de faire la Guerre & la Paix, a aussi, par une suite necessaire, celui de terminer la Guerre comme il le juge à propos pour le Bien Public. Mais la consequence n'est pas juste. Car par cela meme que les Loix Fondamentales, ou plûtôt la nature d'un Royaume non Patrimonial ôtent au Roi le pouvoir d'aliéner validement la Couronne par son consentement seul; par cela même, dis-je, le droit de faire la Paix renferme l'exception du cas où il s'agiroit d'aliéner le Royaume.

(2) *In Feudis non liberis.* Notre Auteur employe ici cette distinction de *Fiefs francs*, & *non francs*, dans un sens impropre, comme il a deja fait ailleurs. Voyez ce que j'ai dit sur *Liv.* I. *Chap.* III. §. 21. *num.* 2.

§. XLV. (1) Il y a un vers d'Ennius, qui porte, que, pour être bien Vainqueur, lors même qu'on a le dessus, il faut que le Vaincu se reconnoisse tel:

Qui vicit, non est victor, nisi victus fatetur.

Voyez Scaliger, sur Festus, au mot *Herbam do.* Grotius.

Le passage d'Ennius se trouve dans le Recueil de Hieronym. Columna, pag. 131. *Ed. Amst.* où l'on peut voir la Note de ce Commentateur.

la Flotte : mais il ne fit rien moins que de mettre en fuite la Flotte entiére. Aussi, comme le remarque POLYBE, *(a)* il faisoit plus le Vainqueur, qu'il ne croyoit l'être.

(a) *Lib.* XVI. *Cap.* 1.

3 Pour ce qui est d'être demeuré maître des dépouilles de l'Ennemi, ou de (3) lui avoir permis d'enterrer ses morts, ou de lui avoir présenté de nouveau le Combat; quoique ces circonstances soient alléguées dans les Auteurs, que je viens de citer & quelquefois aussi dans TITE-LIVE, elles ne prouvent rien par elles-mêmes, & elles ne méritent d'entrer en considération, qu'autant qu'elles servent conjointement avec d'autres indices, à montrer la fuite des Ennemis. Et certainement, dans un doute, la plus forte présomption est, que celui qui se retire s'enfuit. Mais s'il n'y a point d'ailleurs de preuves certaines de la victoire, les choses demeurent dans l'Etat où elles étoient avant le Combat ; & il faut ou en revenir à la Guerre, ou faire de nouvelles conventions pour la terminer.

§. XLVI. 1. On prend quelquefois pour cela la voye des ARBITRES, qui sont de deux sortes, comme nous l'apprend le Jurisconsulte PROCULUS. (1) Car il y en a, au jugement desquels on doit se soûmettre, soit que la Sentence se trouve juste ou injuste ; & cela a lieu, ajoûte le Jurisconsulte, lorsque l'Arbitrage est fondé sur un Compromis. Il y a aussi des Arbitres (2) dont le jugement n'a de force qu'autant qu'il est conforme à ce qu'un homme de bien & équitable doit prononcer : aussi est-il sujet à être redressé sur ce pied-la. Voici un exemple de la derniere sorte d'Arbitrage, dans la décision suivante du Jurisconsulte CELSE : (3) *Si un Affranchi*, dit-il, *a promis avec serment autant de travail & de service que son Patron le condamneroit à en faire ; la condamnation du Patron n'aura son effet, qu'autant qu'elle sera équitable & raisonnable.* Cette interprétation d'un tel serment ne s'accorde point avec la simplicité des termes considérez en eux mêmes : mais les Loix Romaines ont pû l'autoriser.

2. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'on peut prendre des Arbitres sur l'un ou l'autre pied, ou comme simples Médiateurs, tels que le furent autrefois (4) les *Athéniens* entre ceux de *Rhodes* & *Démétrius*, ou comme Juges, à la Sentence desquels on doit absolument se soûmettre. C'est des derniers que nous avons à traiter ici, comme c'est d'eux que nous avons *(b)* parlé ci-dessus, en expliquant les divers moyens de prévenir une Guerre.

(b) *Liv.* II. *Chap.* 23. §. 8.

3. Les Loix Civiles peuvent permettre, & elles ont permis en certains endroits, d'appeller

(2) *Pulsique quum in fines suos se recepissent* (Aequi) &c. Lib. III. Cap. 1. *num.* 12. *In oppida sua se recepere, uti sua popularique passi*, &c. Ibid. *Cap.* II. *num.* 10.

(3) PLUTARQUE dit, que cette permission demandée par les *Thebains* après une Bataille, assûra la Victoire à *Agesilas* : Ὡς δὲ ἔπεμψαν οἱ πολέμιοι νεκρῶν ἀναίρεσιν αἰτοῦντες, ἐσπείσατο, καὶ τὴν νίκην οὕτως ἐκβεβαιωσάμενος, εἰς Δελφοὺς ἀπεκομίσθη, &c. In Vit. Agesil. (*pag.* 606. B.) Le même Historien remarque ailleurs, que ceux qui avoient obtenu la permission d'enterrer leurs Morts, etoient censez, selon l'usage reçu, avoir renoncé à la victoire, & qu'ils ne pouvoient point en ériger de Trophée : Καίτοι κατὰ νόμον τινὰ καὶ συνήθειαν ἐδόκουν οἱ νεκρῶν ὑποσπόνδων λαβόντες ἀναίρεσιν, ἀπολέγεσθαι τὴν νίκην· καὶ τροπαῖον ἱστάναι τοὺς τούτου τυχόντας, οὐκ ἔνθεσμον ἦν. In Vit. Niciæ, (*pag.* 527. A. B.) GROTIUS.

§. XLVI. (1) *Arbitrorum enim genera sunt duo : unum ejusmodi, ut, sive aequum sit, sive iniquum, parere debeamus ; quod observatur, quum ex compromisso ad arbitrum itum est : alterum hujusmodi, ut ad boni viri arbitrium redigi debeat*, &c. Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. LXXVI.

(2) Ceux-ci, selon les idées du Droit Romain, sont choisis d'ordinaire par les Parties, pour juger & determiner quelque chose qui a du rapport aux engagemens d'un Contract : au lieu que les prémiers sont pris pour terminer un differend.

(3) *Si Libertus ita juraverit*, Dare se, quot operas Patronus arbitratus sit, *non aliter ratum fore arbitrium Patroni, quam si aequum arbitratus sit*, Digest. Lib XXXVIII. Tit. I. *De operis Libertorum*, Leg. XXX. Voyez CUJAS, sur la Loi 43. du Titre du DIGESTE, *De Verborum obligationibus*, Tom. I. *Ed. Fabrot.* pag. 1224, *& seqq.*

(4) Voyez PLUTARQUE, dans la Vie de *Demetrius*, pag. 899. A.

(5) Voyez

d'appeller de la Sentence même de ces sortes d'Arbitres ; & de se plaindre du tort qu'on reçoit par-là : mais (5) entre Rois & Peuples cela ne sçauroit avoir lieu, parce qu'il n'y a point ici de Puissance Supérieure, qui ait le pouvoir d'empêcher l'engagement d'une Promesse, ou de le rompre. Il faut donc en passer par ce qui a été jugé, (6) juste ou non : car autre chose est de dire comment un Arbitre doit se comporter dans son jugement ; & autre chose, de dire à quoi sont obligez l'un envers l'autre ceux qui ont passé un Compromis entre ses mains.

§. XLVII. 1. Pour sçavoir en quoi consiste le *Devoir* d'un *Arbitre*, il faut considérer s'il a été choisi & établi en qualité de Juge, proprement ainsi nommé, ou si on lui a donné un pouvoir plus étendu, qui selon SENEQUE, est en quelque façon essentiel à tout Arbitrage. *Une bonne Cause*, dit ce Philosophe, (1) *semble être en meilleures mains, lorsqu'on la renvoye à un Juge, que quand elle est remise à la décision d'un Arbitre. Car le Juge est lié par les formules, qui lui prescrivent certaines bornes, au-delà desquelles il ne sçauroit aller : au lieu que l'Arbitre ayant pleine liberté de juger selon sa conscience, peut ajoûter ou retrancher quelque chose, & prononcer non selon les Loix ou les régles rigoureuses de la Justice, mais suivant ce que lui dicte l'Humanité ou la Compassion.* ARISTOTE remarque aussi, (2) qu'il est d'un homme équitable & raisonnable, d'aimer mieux prendre des Arbitres, que de plaider : *Car*, ajoûte-t'il, *un Arbitre a égard à l'Equité, au lieu qu'un Juge se régle uniquement sur la Loi. Et c'est aussi pour donner lieu à l'Equité, qu'on a inventé l'usage des Arbitres.* Par l'*Equité* le Philosophe n'entend pas proprement ici, comme il fait ailleurs, cette partie de la Justice, qui restreint la généralité des termes d'une Loi, en suivant l'esprit & l'intention du Legislateur : (car un Juge même a pouvoir d'expliquer ainsi les Loix) mais, dans le sens dont il s'agit, on appelle *équitable* tout ce qu'il est mieux de faire, que de ne pas faire, encore même qu'on n'y soit point obligé par les régles de la Justice proprement ainsi nommée.

2. Les Particuliers & les Concitoyens prennent souvent des Arbitres sur ce pied-là ; & l'Apôtre St PAUL (a) en recommande particuliérement l'usage aux *Chrétiens*. Mais, dans un doute, on ne doit pas présumer que les Parties ayent accordé à l'Arbitre un si grand pouvoir. Car quand il y a quelque obscurité, on prend (3) toûjours le parti qui donne le moins d'étenduë aux choses dont il s'agit. Cela a lieu sur tout entre Souverains,

(a) *I. Corinth.* Chap. 6.

(5) Voyez MARIANA, *Hist. Hisp.* Lib. XXIX. 25. BEMBUS, *Lib.* IV. (Fol. 62. où il s'agit d'un Arbitage entre les *Florentins* & les *Venitiens*, dans lequel ceux-ci avoient nommé *Hercule*, Duc de *Ferrare.*) Il y a plusieurs exemples de Traitez de Paix faits par le moyen d'Arbitres, dans CROMER, *Hist. Polon.* Libb. X. XVI. XVIII. XXI. XXIV. XXVII. XXVIII. On en trouve aussi dans l'Histoire de *Dannemarck*, de PONTANUS, Lib. II. Voyez encore ceux que nous avons alleguez ci-dessus, *Liv.* II. *Chap.* XXIII. §. 8. GROTIUS.

(6) On peut appliquer ici ce que dit PLINE, que, quand on a pris quelqu'on pour Juge, on lui donne pouvoir de juger absolument & sans appel : *Adeo summum quisque caussa sua judicem facit, quemcumque elegit*, &c. Hist. Nat. *Præfat.* GROTIUS.

Notre Auteur suppose sans doute, qu'il n'y ait point de fraude ou de collusion de la part d'un Arbitre. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII. §. 4. qu'il faut conferer sur toute cette matiére.

§. XLVII. (1) *Ideo melior videtur conditio caussæ bonæ, si ad Judicem, quàm si ad Arbitrum mittitur : quia illum formula includit, & certos, quos non excedat, terminos ponit ; hujus libera, & nullis adstricta vinculis, religio, & detrahere aliquid potest, & adjicere, & sententiam suam non prout lex aut justitia suadet, sed prout humanitas & misericordia impulit, regere.* De Benefic. *Lib.* III. Cap. VII. Mais l'equivoque du mot Latin, *Arbiter*, a ici trompé notre Auteur. Il ne s'agit point d'Arbitres, proprement ainsi nommez, mais de veritables Juges, qui, dans les affaires *de bonne foi*, comme parle le Droit Romain, devoient prononcer selon les maximes de l'Equité, & non pas selon la rigueur du Droit ; ainsi que je l'ai remarqué ailleurs. Voyez le Traité de Mr NOODT, *De Jurisd. & Imp.* Lib. I. Cap. XIII.

(2) Καὶ τὸ εἰς δίαιταν μᾶλλον, ἢ εἰς δίκην βούλεσθαι ἰέναι. ὁ γὰρ Διαιτητὴς τὸ ἐπιεικὲς ὁρᾷ· ὁ δὲ Δικαστὴς, τὸν νόμον· καὶ τούτου ἕνεκα Διαιτητὴς εὑρέθη, ὅπως τὸ ἐπιεικὲς ἰσχύῃ. Rhetoric. *Lib.* 1. *Cap.* XIII. *in fin.*

(3) *Semper in obscuris, quod minimum est, sequimur.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De divers. Reg. Jur.* Leg. IX.

rains, qui ne reconnoissant point de Juge commun, sont censez avoir astreint l'Arbitre à suivre les mêmes régles que les Juges suivent ordinairement.

§. XLVIII. Il faut remarquer pourtant, que les Arbitres nommez par des Peuples ou par des Puissances Souveraines, doivent (1) prononcer sur l'affaire principale, & non pas sur le possessoire. (2) Car les Jugemens sur le Possessoire ne sont que le Droit Civil: & le droit de posséder sur la Propriété, par le Droit des Gens. C'est pourquoi, pendant que la cause est par devant des Arbitres, les choses doivent demeurer dans l'état où elles étoient, tant pour ne former aucun préjugé en faveur de l'une ou de l'autre des Parties, que parce qu'il est difficile de recouvrer ce dont on a été une fois dépossédé. TITE-LIVE nous fournit un exemple de l'observation de cette maxime, dans l'Arbitrage entre les *Carthaginois* & *Massinissa* : (3) *Les Deputez*, dit-il, *n'innovent rien, à l'égard du droit de la Possession.*

§. XLIX. 1. Il y a une autre maniére de se soûmettre au jugement de quelqu'un, pour finir la Guerre, c'est de donner à l'Ennemi plein pouvoir de disposer de nous : par où (1) on se rend à discretion, & l'on devient sujet de celui à qui on se rend, comme cela est bien expliqué dans un Discours de *P. Cornelius Lentulus*, rapporté par APPIEN d'*Alexandrie*, (2) & où il s'agit des *Carthaginois*, qui demandoient à traiter avec les *Romains*, vers la fin de la *Seconde Guerre Punique*.

2. Mais ici encore il faut distinguer entre ce que le Vaincu doit se résoudre à souffrir, & ce que le Vainqueur peut faire ou à la rigueur, ou sans manquer à quelqu'un de ses devoirs, ou sans rien exiger qui soit indigne de lui.

3. Le Vaincu, du moment qu'il s'est rendu à discretion, doit tout souffrir, puisque dès-là il est devenu Sujet, & qu'à considérer (3) le Droit externe de la Guerre, il est réduit à une telle condition, qu'on peut le dépoüiller de tout, de la Liberté personnelle, & même de la Vie, à plus forte raison des biens, non seulement publics, mais

§. XLVIII. (1) C'est ce que disoit le Duc de *Savoye*, dans la dispute qu'il eut au sujet du Marquisat de *Saluce*. Voyez DE SERRES (ou plûtôt son Continuateur) dans le Regne d'*Henri IV* GROT.

(2) Mais voyez ce qui a été dit, dans le Chapitre de PUFENDORF, que j'ai cité, §. 6.

(3) *Eodem anno inter Populum* Carthaginiensem *& Regem* Masinissam *in re præsenti disceptatores Romani de agro fuerunt . . . . . Legati possessionis jus non mutarunt. causam integram* Romam *ad Senatum rejecerunt*. Lib. XL. Cap. XVII. *num.* 1. 6.

§. XLIX. (1) Les *Grecs* appellent cela : Ἐπιτρέπειν τὰ καθ' ἀυτόν. Et les Latins, *Permittere de se arbitrium* : comme il paroît par la demande que l'on fit aux *Etoliens*, dans le Senat Romain, au rapport de TITE-LIVE : *Interrogati ab uno Senatore, permitterentne arbitrium de se Populo Romano*, &c. Lib. XXXVII. (Cap. XLIX. *num.* 4.) GROTIUS.

(2) „ Que les *Carthaginois* (dit-il) se remettent „ à notre discretion, comme vaincus, & de même „ que plusieurs l'ont fait jusqu'ici : nous verrons „ après cela ce que nous aurons à faire ; & tout ce „ que nous leur aurons accordé, ils nous en sçauront gré, puisqu'ils ne pourront pas le regarder comme l'effet d'un Traité conclu avec eux. „ Or cela fait une grande différence. Car tant „ que nous traiterons avec eux, ils manqueront de parole, comme ils ont fait par le passé, parce qu'ils trouveront toûjours quelque prétexte d'une lézion qu'ils pretendront souffrir „ contre le Traité même ; les termes étant toûjours susceptibles de quelque ambiguité, qui „ donne lieu à contestation. Au lieu que, s'ils se „ rendent, & que nous les desarmions & nous „ rendions maîtres de leurs personnes ; ils verront alors qu'ils n'ont rien à eux, ils s'humilieront, & recevront avec plaisir tout ce que nous „ leur laisserons, comme donné du bien d'autrui. „ Ἀλλ' ἐπιτρεψάτωσαν ἡμῖν αὑτὺς νόμῳ νενικημένων, ὡς πολλοὶ σφᾶς ἐπέτρεψαν· σκεψόμεθα δ' ἡμεῖς, καὶ, ὅ, τι ἂν δῶμεν, ἔισονται χάριν, ὐχὶ συνθήκην νομίσυσιν εἶναι. διαφέρει δὲ τυτοῖν ἑκάτερον ὧδε· μέχρι μὲν συντίθενται, παραβήσονται, καθάπερ καὶ πάλαι, πρόφασιν ἀεὶ τινὰ τῶν συνθηκῶν φέροντες, ὡς ἐν αὐταῖς ἐλαττόμενοι, τὰ δ' ἀμφίλογα, ἐυπροφάσιςα· ὅταν δὲ παραδῶσιν αὐτὺς, καὶ τὰ σώματα ἐφ' ἡμῖν γένηται, καὶ πεισθῶσιν ὅτι μηδὲν ἀυτοῖς ἐςὶν ἴδιον, τὰ μὲν φρονήματα ἀυτῶν καταβήσεται, ἀγαπήσυσι δ' ὅ, τι ἂν παρ' ἡμῶν λάβωσιν ὡς ἀλλότριον. De Punic. Bell. (*pag.* 34. *Edit. H. Steph.*) GROTIUS.

(3) En

mais encore de ceux qui sont aux Particuliers; comme il paroît par un passage de Tite-Live, que nous avons (a) déja cité, & auquel on peut en ajoûter (4) d'autres du même Auteur. Il est même permis quelquefois de faire mourir ceux qui se sont rendus, comme nous l'avons (b) établi ailleurs.

(a) Chap. VIII. de ce Liv. §. 4.

(b) Chap. XI. de ce Liv. §. 16.

§. L. 1. Cependant, pour ne commettre aucune injustice, le Vainqueur doit prendre garde, prémiérement, de ne faire mourir personne, à moins qu'il ne l'ait mérité par quelque crime: comme aussi de n'ôter rien à qui que ce soit, qu'en conséquence d'une juste punition. En se tenant même dans ses bornes, (1) il est toûjours honnête de pancher, autant que notre propre sûreté le permet, du côté de la clémence & de la libéralité; quelquefois même les circonstances peuvent être telles, qu'on y soit obligé indispensablement par les régles de la Vertu.

2. Nous avons rapporté ailleurs (c) ce mot de Tacite, Que *c'est toûjours une belle maniére de mettre fin à la Guerre, quand on pardonne aux Vaincus.* Diodore de Sicile fait parler ainsi *Nicolas* de *Syracuse*, au sujet des *Athéniens*: (2) *Ils se sont rendus à nous avec leurs armes, comptans sur la clémence du Vainqueur: ce seroit donc une chose indigne, qu'ils fussent trompez par la confiance qu'ils ont eue en notre bonté .... Y eut-il jamais Grec, qui ait cru qu'on doit punir sans miséricorde ceux qui se sont remis à la discrétion du Vainqueur?* Quand *Lucius Antonius* se vint rendre à *César Octavius*; celui-ci lui tint ce langage, au rapport d'Appien d'*Aléxandrie* (3) *Si vous étiez venu pour traiter avec moi, je vous aurois fait voir que j'étois Vainqueur & offensé: mais puisque vous vous remettez à ma discretion, vous & vos Amis, avec votre Armée, vous désarmez ma colére, vous m'ôtez même le pouvoir, que vous auriez été contraint de me donner, si nous eussions*

(c) Chap. XV. de ce Liv. à la fin.

(3) En effet, ce n'est pas simplement comme devenu Sujet du Vainqueur, que le Vaincu peut etre ainsi traité. Notre Auteur est bien éloigné de croire, que ceux qui, dans une extreme necessité, par exemple, se rendent eux-mêmes Sujets de quelqu'un qui n'etoit point leur Ennemi, & lui donnent le Pouvoir le plus absolu, (ce qu'on exprime en Latin par *dedere se.* Voyez ci-dessus, *Liv.* II. Chap. V. §. 31) que ceux-là, dis-je, consentent qu'il dispose à sa fantaisie de leurs biens & de leur Liberté personnelle, moins encore de leur vie. Je remarque cela, parce que quelques Ecrivains ont cru mal-à-propos, que notre Auteur confondoit ces deux manieres tres-differentes de se donner à quelqu'un.

(4) C'est ainsi qu'il dit, que les *Etoliens* craignoient qu'on ne les maltraitât en leurs propres personnes: *Et permisso libero arbitrio, ne in corpora sua sæviretur, metuebant.* Tit. Liv. Lib. XXXVII. (Cap. VII. *num.* 1.) On peut rapporter ici ce que le même Historien remarque ailleurs, que c'etoit la coûtume des *Romains*, quand ils ne vouloient faire aucun Traité ni de Paix ni d'Amitié avec quelque Peuple, de le poursuivre par les armes, jusqu'à ce qu'il se fût rendu avec tous ses droits divins & humains, qu'il eût donné des Otages, rendu les armes, & reçû garnison dans ses Villes: *Mos vetustus erat* Romanis, *cum quo nec fœdere nec æquis legibus jungerentur amicitiâ, non prius imperio in eum, tanquam pacatum, uti, quàm omnia divina humanaque dedidisset, obsides accepti, arma adempta, præsidia urbibus imposita forent.* (Lib. XXVIII. Cap. XXXIV. *num.* 7.) Grotius.

Notre Auteur citoit le dernier passage, comme étant du Livre VII. de l'Historien Romain. C'est qu'en le rapportant, il avoit pris des *Semestria* de Pierre du Faur, Lib. I. Cap. VII. *pag. m.* 43. où cette fausse citation se trouve, avec un autre Livre de Tit. Liv.

§. L. (1) Voyez-en un exemple remarquable, de *Ferdinand*, Roi de *Leon*, dans Mariana, Lib. XI. Cap. XV. Et rappellez ici ce que nous avons dit dans le Chap. XI. de ce dernier Livre, §. 14, 15. Grotius.

(2) Παρέδωκαν γὰρ ἑαυτοὺς μετὰ τῶν ὅπλων, πιστεύσαντες τῇ τῶν κρατούντων εὐγνωμοσύνῃ· διόπερ οὐκ ἄξιον αὐτοὺς τῆς ἡμετέρας ψευσθῆναι φιλανθρωπίας ..... Τίς γὰρ Ἑλλήνων τοὺς παραδόντας ἑαυτοὺς, καὶ τῇ τῶν κρατούντων εὐγνωμοσύνῃ πιστεύσαντας, ἀπαραιτήτου τιμωρίας ἠξίωσε; Lib. XIII. Cap. XXI. & XXIII. *pag.* 142. 343. *Ed. H. Steph.*

(3) Σπονδὰς γάρ μοι τιθέμενος, ἔτυχες ἂν ἠδικημένου καὶ νενικηκότος· ἄσπονδον δὲ σαυτόν τε καὶ τοὺς φίλους ἐπιτρέπων ἡμῖν, καὶ τὸν στρατὸν, ἀφαιρῇ μὲν πᾶσαν ὀργὴν, ἀφαιρῇ δὲ καὶ τὴν ἐξουσίαν ἣν σπενδόμενος ἂν ἔδωκας, [c'est ainsi que notre Auteur corrige avec raison, au lieu de ἔδωκα, qui est dans les Editions] ὑπ' ἀνάγκης· συμπέπλεκται γὰρ οἷς ἄξιον ὑμᾶς παθεῖν, τὸ πρόσηκον ὧν ἐμὲ δίκαιόν ἐστι ποιεῖν· ὃ δὴ προτιμήσω, &c. De Bell. Civ. *Lib.* V. *pag.* 697. *Ed. H. Steph.*

(4) Par

eussions fait ensemble un accord. Car en même tems que je pense à ce que vous méritez, j'ai à considérer ce qu'il me convient de faire ; & je suis résolu de prendre le dernier parti.

(a) *Tradere se in fidem.*
(b) *Tradere se in fidem & clementiam.*
(c) *Excerpt. Legat. 13.*
(d) *Lib.* XXXVI. Cap. 28.

3. On trouve souvent (4) dans l'Histoire Romaine cette maniére de parler, *(a) Se remettre absolument à la bonne foi de quelqu'un*, ou *(b) Se remettre à sa bonne foi & sa clémence.* Par où l'on entend, se rendre purement & simplement ; le nom de *bonne foi* n'emportant ici autre chose (5) que la probité du Vainqueur, à laquelle le Vaincu s'abandonne. Sur quoi il y a un fameux mal-entendu, que *(c)* POLYBE & TITE-LIVE *(d)* rapportent. *Phanéas*, Ambassadeur des *Etoliens*, dans sa Harangue au Consul *Manius* en étoit venu jusqu'à lui dire : *Les* Etoliens *(6) se remettent absolument à la bonne foi du Peuple Romain.* Le Consul lui demanda, si c'étoit bien là le dessein des *Etoliens* : & l'Ambassadeur ayant répondu qu'oüi, *Manius* demanda qu'on lui livrât sur le champ quelques personnes qui avoient allumé la Guerre. *Phanéas* repliqua : *(7) Nous nous sommes remis à votre bonne foi, & non pas soûmis à vous, comme des Esclaves* ; & il ajoûta, que ce n'étoit pas la coûtume des *Grecs* d'exiger une chose comme celle qu'on ordonnoit aux *Etoliens.* Le Consul dit là-dessus, qu'il ne se mettoit point en peine de la coûtume des *Grecs* : & que, selon l'usage des *Romains*, il avoit un pouvoir absolu sur ceux qui s'étoient rendus par délibération publique. Après quoi il fit incessamment mettre aux fers ces Ambassadeurs. Il y a dans POLYBE : *(8) Vous parlez de devoir & d'honnêteté ; mais ce n'est pas dequoi il s'agit, puisque vous vous êtes remis absolument à notre bonne foi.* D'où il paroît, combien loin s'étend ce que l'on peut faire impunément, & sans violer le Droit des Gens, contre un Peuple qui s'est rendu de cette maniére & en ces termes. Le Consul Romain n'usa (9) pas néanmoins de son pouvoir : car il relâcha non seulement les Ambassadeurs,

(4) Par exemple, dans TITE LIVE : *Legationes finitimas ab* Elæunte, & Dardano, & Rhœteo, tradentes in fidem *civitates suas, benigné audivit.* Lib. XXXVII.) Cap. IX. *num.* 7.) Paullo, *ut se suaque omnia* in fidem & clementiam *Populi Romani* permitteret, *contendente.* Lib. XLV. (Cap. IV. in fin.) GROTIUS.

On peut ajoûter ce passage d'un autre Historien *Romain*, d'où il paroît, que c'étoit sans condition qu'on se rendoit ainsi : *Mittuntur ad Imperatorem legati, qui* Jugurtham *imperata facturum*, *ac* sine ulla pactione *sese regnumque suum* in illius fidem *tradere.* Sallust. De Bell Jug. Cap. LXVI. *Ed. Wass.*

(5) C'est la même chose, selon POLYBE, que se rendre à discrétion au Vainqueur, Παρὰ δὲ Ρωμαίοις ἰσοδυναμεῖ τό, τε ΕΙΣ ΤΗΝ ΠΙΣΤΙΝ ΑΥΤΟΝ ΕΓΧΕΙΡΙΣΑΙ, καὶ τὸ ΤΗΝ ΕΠΙΤΡΟΠΗΝ ΔΟΥΝΑΙ ΠΕΡΙ ΑΥΤΟΥ ΤΩι ΚΡΑΤΟΥΝΤΙ. Excerpt. Legat. XIII. Les *Grecs* expriment cela ainsi : Εἰς δίκην σφᾶς αὐτὺς παραδιδόναι, comme dans THUCYDIDE, Lib. III. (Cap. LXVII.) Diodore *de Sicile* dit : Καθ᾽ αὐτῶν ἐπιτρέπειν ἐξυσίαν· Lib. XIV. GROTIUS.

Il y a dans le dernier passage, τὴν πᾶσαν καθ᾽ αὐτῶν ἐπιτρέψαντες ἐξυσίαν. Biblioth. Histor. *Lib.* XIV. *Cap.* CXII. *pag.* 453. *Ed. H. Steph.*

(6) Διότι κέκριϗαι τοῖς Αἰτωλοῖς, σφᾶς αὐτὺς ἐγχειρίζειν εἰς τὴν Ρωμαίων πίςιν. Ubi supra, (*pag.* 1116. *Ed. Amst.* TITE-LIVE l'exprime ainsi : *Ita ad extremum finivit, ut diceret, Ætolos se suaque omnia fidei Populi Romani permittere.* Lib. XXXVI. (Cap. XXVIII. *num.* 1. GROTIUS.

(7) Non in servitutem, *inquit* [Phaneas] sed in fidem tuam nos tradidimus & certum habeo te imprudentiâ labi : qui nobis imperes, quæ moris *Græcorum* non sunt. *Ad hæc Consul :* Nec hercle, *inquit*, magnopere nunc curo, quid *Ætoli* satis ex more *Græcorum* factum esse censeant, dum ego more Romano imperium inhibeam in deditos modo decreto suo, ante armis victos. Itaque, ni propere fit, quod impero, vinciri vos jam jubeo : *afferrique catenas, & circumsistere lictores* jussit. TITE-LIVE *ubi supra.* num. 4, 5, 6.

(8) Ἔτι γὰρ ὑμεῖς ἑλληνοκοπεῖτε, καὶ περὶ τοῦ δέοντος καὶ καθήκοντος ποιεῖσθε λόγον, δεδωκότες ἑαυτὺς εἰς τὴν πίςιν ; Ubi supra.

(9) C'est ainsi que le Peuple Romain se modera envers les *Falisques*, lorsqu'il eut appris qu'en se rendant ils s'étoient soûmis, non au *pouvoir*, mais à la *bonne foi* ou à la discretion des *Romains* : *Adversus quam* [civitatem] *sævire cupiens Populus Romanus, postquam à* Papyrio, *cujus manu, jubente Consule, verba deditionis scripta erant, doctus est*, Faliscos *non* potestati, *sed* fidei *se* Romanorum *commisisse, omnem iram placidâ mente deposuit*, &c. VALER. MAXIM. Lib. VI. Cap. V. *num.* 1. Il est dit des *Campanois*, qu'ils

baſſadeurs, mais encore il permit aux *Etoliens* de prendre une nouvelle délibération dans leur Aſſemblée.

4. On peut rapporter au devoir de celui, à qui quelqu'un s'eſt rendu ſur le pied dont il s'agit, les paroles ſuivantes de SENEQUE : (10) *La Clémence*, dit-il, *a une liberté illimitée de juger. Elle n'eſt point aſtreinte aux formules du Droit, mais elle prononce ſelon l'Equité : elle peut & abſoudre, & condamner comme elle l'entend.*

5. Au reſte, il n'importe, à mon avis, que celui qui ſe rend diſe qu'il *ſe remet abſolument* à la *ſageſſe*, ou à la *modération*, ou à la *compaſſion* du Vainqueur. Ce ne ſont-là que des adouciſſemens d'expreſſion : le fond de la choſe ſubſiſte toûjours, c'eſt que le Vainqueur devient maître abſolu de faire ce qu'il lui plaît.

§. LI. Il y a néanmoins diverſes maniéres de *ſe rendre ſous condition*, qui ſe pratiquent ou en faveur de tout le *Corps* d'un Peuple, ou en faveur des *Particuliers*, comme quand ceux-ci ſtipulent (1) la vie ſauve, ou la liberté perſonnelle, ou même la conſervation (2) de quelques-uns de leurs biens. Lorſqu'un Peuple ſe rend ſur ce pied-là, il peut en réſulter un mélange de Souveraineté ; de quoi nous (*a*) avons traité ailleurs. (a) *Liv.* I. *Chap.* 3. §. 17.

§. LII. 1. On joint quelquefois aux Traitez Publics, des *Otages*, & des *Gages*, qui en ſont une eſpéce d'acceſſoire.

2. Les OTAGES, comme nous l'avons (*b*) déja remarqué, ſe donnent (1) ou de leur pure volonté, ou par ordre du Souverain. Car les droits de la Souveraineté s'étendent ſur les (2) actions des Sujets, & non pas ſeulement ſur leurs biens. Cela n'empêche pourtant pas, que quand l'Etat, ou celui qui en eſt le Chef, uſent de ce pouvoir, ils ne ſoient tenus de dédommager l'Otage, ou ſes proches de ce qu'il ſouffre par-là. (b) *Chap.* IV. de ce Liv. §. 14. & *Chap.* XI. §. 18.

3. Que

qu'ils s'étoient rendus purement & ſimplement, & non pas par accord : CAMPANORUM *aliam conditionem eſſe, qui non fœdere, ſed per deditionem, in fidem veniſſent.* TIT. LIV. Lib. VIII. (Cap. II. *num.* 13.) GROTIUS.

Le dernier exemple regarde une autre maniére de parler, dont notre Auteur a lui-même traité ci-deſſus, *Liv. I. Chap. III.* §. 21. *num.* 3.

(10) *Clementia liberum arbitrium habet : non ſub formula, ſed ex æquo & bono, judicat. & abſolvere illi licet. & quanti vult, taxare litem.* De Clement. *Lib. II. Cap. VII.* Ceci encore fait alluſion à la différence qu'il y avoit, ſelon le Droit Romain, entre *Judex* & *Arbiter* ; dequoi j'ai parlé dans la *Note* 1. ſur le §. 47.

§. LI. (1) C'eſt ainſi que les Habitans de la Ville de *Phocée*, en ſe rendant à *L. Aemilius Regillus*, ſtipulérent qu'on ne leur feroit aucun mal : *Tum portas aperuerunt, pacti, ne quid hoſtile paterentur.* TIT. LIV. Lib. XXXVII. Cap. XXXII. *num.* 10.

(2) Le Préteur Romain, dont je viens de parler dans la Note précedente, rendit aux *Phocéens* leur Ville, leurs Terres, la liberté de vivre ſelon leurs Loix : *Urbem, agroſque, & ſuas leges eis reſtituit.* TIT. LIV. *ibid.* num. 14. Il eſt vrai que l'Hiſtorien ne dit point, que ce fut par compoſition : mais rien n'empêche qu'en ſe rendant on ne ſtipule cela. Mr THOMASIUS, dans ſa Diſſertation *de Sponſione Romanorum Numantina*, §. 12. ſoûtient néanmoins qu'on ne ſçauroit alléguer aucun exemple d'une compoſition par laquelle le Vainqueur ait laiſſé à ceux qui ſe rendoient, quelque partie de leur Liberté Civile. Il fait là quelques autres remarques contre notre Auteur, que je n'examine point; quoiqu'il ſemble n'avoir pas aſſez bien compris ſes principes. Voyez ci deſſus, § 49. *Note* 3.

§. LII. (1) Il y a auſſi des Otages, qui ne ſont donnez ni par le Souverain, ni par eux-mêmes, mais pris par l'Ennemi. C'eſt ainſi que *Joas* emmena pour Otages les Enfans d'*Amaſia*, II. ROIS, *Chap.* XIV. verſ. 14. *Alexandre le Grand* en prit trente mille, comme le rapporte QUINTE-CURSE, Lib. VIII. Cap. V. *num.* 1. & *Hannibal*, quatre mille, comme nous le voyons dans TITE-LIVE, Lib. XXI. Cap. XXI. à la fin. On en trouve pluſieurs autres exemples dans l'Hiſtoire Ancienne : & rien n'eſt plus commun aujourd'hui, que de prendre des Otages par force, pour la ſûreté des Contributions. Il y a bien de la différence, par rapport aux effets de droit, entre ces Otages, & ceux qui ſont donnez par l'Etat. Car les premiers, à moins qu'ils n'ayent donné parole de demeurer entre les mains de l'Ennemi, peuvent non ſeulement s'enfuïr (ce que notre Auteur permet auſſi aux autres, quoique ſans une raiſon ſuffiſante, comme nous le verrons plus bas) mais encore l'Etat peut les recevoir, de même que tout autre Priſonnier, qui s'eſt ſauvé. C'eſt ce qu'a très-bien remarqué feu Mr BATTIER, Profeſſeur en Droit & Syndic à *Bâle*, dans une petite Diſſertation *De Obſidibus, & eorum jure*, §. 12. Voyez ci-deſſous, §. 53. *Note* 1.

(2) Et par conſéquent l'Etat peut engager la liberté corporelle des Sujets ; qui eſt tout ce que renferme par lui-même l'engagement des Otages. Voyez PUFEN-

3. Que s'il est indifférent à l'Etat, laquelle de plusieurs personnes aille en Otage, il semble qu'alors on doit les faire tirer au sort.

4. Mais un Seigneur de Fief n'a pas droit de donner son Vassal pour ôtage à moins que le Vassal (3) ne soit en même tems son Sujet. Car l'hommage & l'obéïssance que le Vassal lui doit, ne s'étendent pas jusques-là.

§. LIII. 1. Nous avons dit, qu'on peut faire mourir un Otage selon le Droit des Gens extérieur, mais non pas selon les régles de la véritable Justice, qui obligent en conscience ; à moins que l'Otage ne se soit rendu coupable de quelque faute, qui mérite une telle punition.

2. Les Otages ne deviennent pas non plus Esclaves (1) par cela seul. Ils peuvent même, selon le Droit des Gens, avoir des biens, & les laisser à leurs Héritiers : quoi que, par le Droit Romain, (2) leurs biens soient confisquez.

§. LIV. On demande, s'il est permis à un Otage de se sauver ? Il ne le peut certainement, s'il a donné sa parole ou dès le commencement, ou dans la suite, pour avoir plus de liberté. Autrement il semble que l'intention de l'Etat, en donnant quelqu'un pour ôtage, ne soit pas (1) de lui imposer l'obligation de ne pas s'enfuïr, mais seulement de le remettre entre les mains de l'Ennemi, avec pouvoir de le garder comme il l'entendra. Et c'est par cette raison qu'on peut justifier l'action de (*a*) *Clélie*. Cependant, quoi que cette illustre Fille n'eût point fait de mal en se sauvant ; l'Etat qui l'avoit donnée pour ôtage, (2) ne pouvoit pas la recevoir & la retenir. Aussi voyons-nous que *Porsenna* (3) la redemanda, & que les *Romains* (4) la rendirent, comme une chose sans quoi le Traité auroit été rompu.

(a) *Tit. Liv.* Lib. II Cap. 13.

§. LV. 1. L'obligation des Otages a quelque chose d'odieux, & parce qu'elle est

PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. II. §. 6.

(3) Ou que cela n'ait été expressément stipulé dans l'acte d'investiture. Voyez CUJAS, *in Feud.* Lib. II. Cap. VII. & ALBERIC GENTIL, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. XIX. pag. 397.

§. LIII. (1) On demande & l'on donne des Otages, pour sûreté de l'execution de quelque engagement, or il suffit pour cela, que l'on puisse garder les Otages, comme on le juge à propos, jusqu'à l'accomplissement des choses convenuës ; il n'est nullement necessaire, que les Otages deviennent Esclaves. Mais il n'en est pas de même de ceux qu'on prend, après s'être rendu maître par force d'une Ville : car ils doivent être regardez comme des Prisonniers, qui selon l'usage reçû autrefois, devenoient Esclaves. Les Otages aussi, qui ont été donnez volontairement, si l'on vient à rompre les conventions, & à recommencer la Guerre, tombent dans la même condition, parce que dès-lors ils redevienoent Ennemis. C'est ce que remarque Mr BATTIER, dans la Dissertation que j'ai deja citée, (§. 19.)

(2) DIVUS COMMODUS *rescripsit*, *Obsidium bona*, *sicut captivorum*, *omnimoda in fiscum esse cogenda.* Digest Lib. XLIX. Tit. XIV. *De Jure Fisci*, Leg. XXXI. Mais les Otages pouvoient tester, si le Peuple Romain ou l'Empereur le leur permettoit ; ou s'ils avoient acquis le *jus toga*, c'est-à-dire, le droit de Bourgeoisie Romaine. Voyez la Loi suivante du Titre qui vient d'être cité : & CUJAS sur la Loi XI. du Titre *Qui Testamenta facere possunt*, pag. 1068. col. 2. Tom. I. Opp. *Ed. Fabrott.* comme aussi le Traité de feu Mr le Baron DE SPANHEIM, intitulé *Orbis Romanus* II. 7. p. 239, 240.

§. LIV. (1) Mais dit Mr BUDDEUS, (dans sa Dissertation intitulée *Jurispr. Historica Specimen*, §. 56.) il faudroit pour cela, ou que l'intention de l'Etat ne fût point, que l'Otage demeurât entre les mains de celui à qui il le donne, ou que l'Etat n'eût pas le pouvoir d'obliger l'Otage à demeurer. Le premier est manifestement faux : car autrement l'Otage ne serviroit point de sûreté, & la convention seroit illusoire. L'autre n'est pas plus vrai : car si l'Etat : en vertu de son *Domaine eminent*, peut exposer la Vie même des Citoyens, pourquoi ne pourroit-il pas engager leur liberté ? Mr BATTIER, dans la Dissertation, que j'ai citée plus d'une fois, (§. 18.) se declare aussi, & avec raison, contre le sentiment de notre Auteur : qui ne s'accorde pas même avec ce qu'il avoue, que l'Etat doit rendre les Otages fugitifs, comme le remarque ici Mr VAN DER MUELEN.

(2) Voyez ce que PLUTARQUE dit là-dessus, dans la Vie de *Publicola.* VIRGILE parlant de l'action de *Clelie*, dit, qu'elle se sauva à la nâge, ayant rompu ses liens :

Et fluvium vinclis innaret Clœlia *ruptis.*

(Aen. VIII. 651.)

Ce que le Commentateur SERVIUS explique de l'engagement du Traité : *Sed* vincla *pro custodias accipimus*, *aut certe pro fœderibus*, *&c.* GROTIUS.

(3) *Quemadmodum*, *si non dedeatur obses*, *pro rupto se fœdus habiturum*, &c. TIT. LIV. Lib. II. Cap. XIII. *num.* 8.

(4) *Et* Romani *pignus pacis ex fœdere restituerunt*, &c. Ibid. *num.* 9.

§. LV.

est contraire à la liberté, & à cause qu'elle vient du fait d'autrui. Ainsi il faut ici expliquer le sens des termes d'une maniere qui ressèrre, autant qu'il se peut, un tel engagement.

2. C'est pourquoi des Otages donnez pour un certain sujet, ne peuvent point être retenus pour une autre cause: bien entendu qu'il s'agisse de quelque autre promesse faite sans qu'on se soit en même tems engagé à donner aucun Otage. Que si on a manqué de parole dans quelque autre chose, ou si l'on a contracté une dette pour quelque autre sujet; les Otages donnez peuvent alors être retenus, non comme Otages, mais en conséquence de cette régle du Droit des Gens, *(a)* qui autorise à arrêter les Sujets pour le fait de leur Souverain. Mais on peut aussi prévenir cet inconvénient, en stipulant, par une clause expresse, que les Otages seront (1) rendus, aussi-tôt que ce pourquoi ils ont été donnez aura été effectué.

(a) Voyez ci-dessus, *Chap.* II. de ce Livre.

§. LVI. Lorsque quelqu'un a été donné en Otage pour racheter un Prisonnier, ou un autre Otage, il est quitte de son obligation, du moment que cet autre vient à mourir. Car le droit de cette espéce de gage est éteint par la mort de la personne engagée, comme le décide Ulpien (1) au sujet d'un Prisonnier racheté. Comme, dans le cas dont ce Jurisconsulte traite, la rançon, qui avoit été substituée en la place de la personne, cesse d'être duë par sa mort: de même ici la personne, qui avoit pris la place de celui qui est venu depuis à mourir, n'est plus dès-lors dans aucune obligation. Ainsi *Démétrius* demandoit avec raison au Sénat Romain d'être relâché, après la mort d'*Antiochus* son Frere, pour qui il avoit été donné en ôtage, comme nous l'apprenons d'Appien (2) d'*Aléxandrie*, & de (3) Justin.

§. LVII. Mais un Otage est-il libéré, après la mort du Roi, qui avoit conclu le Traité, pour cause duquel il a été remis entre les mains de l'autre Partie? La décision de cette question dépend de sçavoir, si le Traité est personnel, ou réel: dequoi nous *(b)* avons parlé ailleurs. Car les Accessoires n'ont pas la vertu d'autoriser à s'éloigner de la régle dans l'interprétation de l'acte principal: & ils doivent suivre la nature de cet acte.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 16.

§. LVIII. 1. Ajoûtons néanmoins ici en passant, que quelquefois les Otages sont au fond la partie (1) principale, & non pas un simple accessoire de l'engagement. Cela

§. LV. (1) C'est-à-dire; encore même qu'il y ait quelque autre sujet, pour lequel on pourroit sans cela les retenir. Voila quelle est manifestement la pensée de notre Auteur. Ainsi c'est mal-à-propos que Ziegler, & d'autres après lui, supposent le contraire; puisqu'ils lui objectent, qu'une convention expresse n'auroit pas plus de force, que la convention tacite, par laquelle celui qui reçoit un Otage, s'engage toûjours à le rendre, aussi tôt que l'on aura effectué ce pourquoi on l'a donné.

§. LVI. (1) Voyez la Loi citée ci-dessus, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 10. *Note* 7.

(2) Ἐζήτει [ὁ Δημήτριος] τῆς γῦν ὁμηρείας μόνον ἀπολυθῆναι, ὡς Ἀντιόχυ μὲν ἀντιδοθεὶς, Ἀντιόχυ δ' ἀποθανόντος. De Bell. Syr. *pag.* 117. *Ed. H. Steph.*

(3) *Patruus ejus* Demetrius, *qui obses* Romæ *erat, cognitâ morte* Antiochi *fratris, Senatum adiit*, Obsidemque se, vivo fratre, venisse; quo mortuo, cujus obses sit, se ignorare. *Lib.* XXXIV. Cap. III. *num.* 6. Notre Auteur remarquoit ici, en passant, qu'il vaudroit mieux lire, afin que le discours soit lié: *Obsidem inquiens se*, &c. Mais Bernegger rejette cette correction, dans sa Note sur cet endroit, sans dire qui en est l'inventeur. Scheffer néanmoins l'approuve. Il vaut mieux, à mon avis, lire, *Obsidem se*, en ôtant le *que*, qui manque dans quelques MMSS. comme le dernier de ces Commentateurs reconnoit que le passage peut être lû sans inconvenient, par une ellipse familiére à l'ancien Abbreviateur dont il s'agit.

§. LVIII. (1) C'est-à-dire, qu'ils doivent eux-mêmes exécuter, au defaut de celui pour qui ils sont donnez en Otage, ce à quoi celui-ci s'est engagé, en sorte que l'obligation des premiers ne finit point par la mort de celui-ci. De sorte qu'*au fond* c'est la même chose que s'ils s'étoient engagez eux-mêmes & en leur propre nom. Car du reste notre Auteur ne prétend nullement, que leur obligation ne soit pas en elle-même subsidiaire; comme le suppose Ziegler, & d'autres après lui, qui critiquent souvent ce grand Homme mal-à-propos, faute d'entendre sa pensée.

Cela a lieu, par exemple ; lorsque quelqu'un ayant promis par un accord le fait d'autrui, & étant tenu des dommages & intérêts au cas que ce qu'il promet ne s'exécute point, on donne des Otages en sa place : à quoi il semble que se réduisoit le Traité conclu près des *Fourches Caudines*, sans l'approbation du Peuple Romain, comme nous *(a)* l'avons remarqué ailleurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 10.

2. Mais c'est une opinion également dure & contraire à la Justice, que soûtenir, comme font *(b)* quelques Auteurs, (2) que les Otages peuvent être tenus du fait l'un de l'autre, même sans leur propre consentement.

(b) *Alberic. Gentil.* De Jure Bell, *Lib.* II. *Cap.* 19.

§. LIX. 1. On donne aussi des GAGES pour la sûreté d'un Traité de Paix. Et ici il y a quelque chose de commun avec l'engagement des Otages & quelque chose de particulier.

2. Ce qu'il y a de commun, c'est qu'on retient les Gages, aussi bien que les Otages, même pour quelque autre (1) Dette que celle pourquoi ils ont été donnez, à moins qu'on ne se soit engagé à ne pas le faire.

3. Ce qu'il y a de particulier, c'est que les conventions faites au sujet d'un Gage donné s'expliquent avec plus d'étenduë, que celles qu'on a fait au sujet des Otages. Car cet acte n'est pas en lui-même si odieux, (2) les Choses, qu'on engage, étant destinées par leur nature à être gardées, au lieu qu'il n'en est pas de même des Personnes.

§. LX. Une autre chose qu'il y a ici à remarquer, c'est ce que nous avons déja *(c)* dit ailleurs, qu'aucun laps de tems ne sçauroit empêcher qu'on ne doive être reçû à retirer le Gage, pourvû que l'on fasse ce pour quoi il avoit été donné. Car tout acte qui a une cause ancienne & manifeste, n'est point censé avoir pour principe une nouvelle cause. Ainsi, quoique le Débiteur aît laissé le Gage pendant un très-long-tems entre les mains du Créancier, on présume qu'il l'a fait en supposant que l'ancien Contract subsistoit toûjours, & non pas parce qu'il renonçoit à son droit : (1) à moins qu'il n'y aît des conjectures manifestes qui demandent nécessairement une autre interprétation ; comme si, lorsqu'on a voulu retirer le Gage, on a trouvé quelque empêchement, & l'on a ensuite gardé le silence pendant un espace de tems assez long pour faire présumer un abandonnement volontaire.

(c) *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 15. ou dern.

CHAPI-

(2) ALBERIC GENTIL, que notre Auteur cite en marge, ne dit point cela. Il suppose, au contraire, (*pag.* 396. *Ed. Hanov.* 1612.) qu'il y a eu un consentement des Otages mêmes. ZIEGLER avoit deja remarqué cette inexactitude.

§. LIX. (1) Avec cette difference néanmoins, qu'on retient alors le Gage, comme Gage : mais on retient l'Otage, non comme Otage, mais comme Sujet, responsable en cette qualité du fait de son Souverain, ainsi que notre Auteur l'a expliqué ci-dessus, §. 55. *num.* 2.

(2) On se resout plus aisément à laisser les Choses entre les mains d'autrui, que les Personnes. Cela suffit pour fonder la restriction.

§. LX. (1) Voyez ce que j'ai dit, sur l'endroit cité a la marge.

CHAPITRE XXI.

Des Conventions qui se font entre Ennemis pendant le cours de la Guerre : Où l'on traite de la Treve, des Passeports, & du Rachat des Prisonniers.

I. *Ce que c'est qu'une* Treve ; *& si l'intervalle limité, pendant lequel elle dure, doit être appellé un tems de Paix, ou un tems de Guerre ?* II. *Etymologie du mot Latin.* III. *Qu'il n'est pas besoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre, après la Tréve expirée.* IV. *Comment il faut compter le tems que la Tréve doit durer.* V. *Quand c'est que commence l'obligation où l'on est de garder la Tréve.* VI. *Quelles choses il est permis ou non de faire pendant la Tréve.* VII. *Si l'on peut se retirer plus loin, ou reparer les bréches faites aux Fortifications, & autres choses semblables.* VIII. *De quels lieux il est permis, ou non, de s'emparer.* IX. *Si l'on doit laisser la liberté de s'en retourner, à ceux qui, sur la fin de la Tréve, se trouvent retenus par quelque accident imprévû & inévitable, qui les a empêchez de sortir du Pais ?* X. *Des conventions particuliéres que l'on ajoute à une Tréve; & des questions qui en naissent.* XI. *Que, quand les Conventions de la Tréve ont été violées d'une part, l'autre Ennemi peut dès-lors recommencer les actes d'hostilité.* XII. *Du cas, auquel on a ajoûté quelque peine à l'infraction des articles de la Tréve.* XIII. *Si le fait des Particuliers suffit pour rompre la Tréve.* XIV. *Comment il faut expliquer la permission d'aller & venir, accordée hors un tems de Tréve.* XV. *Ce que l'on doit entendre ici par* Gens-de-Guerre *?* XVI. *Et par* aller & venir, *ou* s'en aller. XVII. *Si la permission donnée à une personne peut être étendue à d'autres ?* XVIII. *Quels effets on doit laisser passer en vertu d'un Passeport.* XIX. *Ce que l'on entend par la* suite *de quelqu'un. Du nom de la Nation exprimé.* XX. *Si le* Passeport *est éteint par la mort de celui à qui il avoit été donné ?* XXI. *Des passeports accordez pour aussi long-tems qu'il plaira à celui qui les donne.* XXII. *Si la sûreté promise doit être laissée même hors des terres de celui qui a donné passeport ?* XXIII. *Combien est favorable le* Rachat des Prisonniers. XXIV. *Si ce rachat peut être défendu par quelque Loi ?* XXV. *Que l'on peut ceder à autrui le droit qu'on a sur un Prisonnier.* XXVI. *Qu'un seul & même Prisonnier de Guerre peut devoir sa Rançon à plusieurs.* XXVII. *Si l'accord fait pour la Rançon peut être annullé sous prétexte qu'on ignoroit les richesses du Prisonnier ?* XXVIII. *Quels biens du Prisonnier passent à celui qui l'a pris.* XXIX. *Si l'Héritier d'un Prisonnier de Guerre doit payer sa Rançon ?* XXX. *Si celui qui avoit été relâché, pour en faire délivrer un autre, doit se remettre Prisonnier, lorsque cet autre est venu à mourir ?*

§. I. 1. Il y a certains *commerces de Guerre*, pour parler avec (1) Virgile & (2) Tacite, que les Puissances Souveraines accordent de part & d'autre, sans que l'état d'Hostilité cesse. Telles sont les Conventions faites pour une *Tréve*;

Chap. XXI. §. I. (1) — Belli commercia Turnus *Sustulit ista prior* — — (Æn. X. 532.) Homere appelle cela Συνημοσύνας (Iliad. Lib. XXII. vers. 261.) Grotius.

(2) *Neque enim capere, aut venumdare, aliudve quod*

Trêve; pour des *Saufconduits* ou des *Passeports*; & pour *le rachat des Prisonniers.*

2. La TREVE est une Convention, en vertu de laquelle on s'engage à suspendre pour un tems les actes d'hostilité, sans que la Guerre finisse.

3. Je dis, *sans que la Guerre finisse* : car, comme le dit CICERON, (3) entre la *Paix* & la *Guerre* il n'y a point de milieu. Et la *Guerre* est un certain état, qui, comme (4) les Habitudes, peut subsister, lors même qu'on n'exerce point les opérations qui lui conviennent. *La Trêve* donc *n'est point une Paix, puisque la Guerre subsiste*; ainsi (5) que le dit AULU-GELLE : on ne fait alors que *cesser de se battre*, ou *suspendre les effets de la Guerre*, comme parle (6) un ancien Panégyriste.

4. Je fais cette remarque, parce qu'elle sert à montrer, que, si l'on est convenu *que telle ou telle chose aura lieu pendant la Guerre*, (7) elle doit aussi avoir lieu pendant une Trêve; à moins qu'il ne paroisse d'ailleurs manifestement, qu'en réglant cet article on n'a point eu en vuë l'état de la Guerre, mais l'exercice (8) même des Armes. Au contraire, si l'on a parlé de quelque chose comme devant avoir lieu *en tems de Paix*, l'intervalle de la Trêve ne sera point compris là-dedans.

5. Il est vrai, que VIRGILE appelle la Trêve, une (9) *Paix provisionnelle*; & SERVIUS (10) sur cet endroit, une *Paix à tems*, comme fait aussi le *Scholiaste* (11) de THUCYDIDE, qui ajoûte, qu'elle *enfante la Guerre.* Et VARRON (12) la définit, *une Paix de Camp, faite pour peu de jours.* Mais ce ne sont pas là des Définitions regulieres;

quod belli commercium, *sed cades, paribula*, &c. *Annal. Lib. XIV. Cap XXXIII. num.* 5. Voyez aussi *Histor.* Lib. III. Cap. LXXXI. *num.* 4.

(3) *Etenim quum inter Bellum & Pacem medium nihil sit*, &c. Philipp. VIII. *Cap. I.*

(4) C'est ce qu'etablit ARISTOTE, & apres lui ses Commentateurs. On peut, dit-il, être Vertueux, quoi qu'on dorme, ou qu'on mene une vie pleine d'inaction : Δοκεῖ γὰρ ἐνδέχεσθαι καὶ καθεύδειν ἔχοντα τὴν ἀρετὴν, ἢ ἀπρακτεῖν διὰ βίου, &c. (Ethic. Nicom. *Lib.* I. Cap. III.) ANDRONIC *de Rhodes* parle ainsi des Habitudes en general : Τὴν μὲν γὰρ ἕξιν ἐνδέχεται ὑπάρχουσαν μηδὲν ἀποτελεῖν, οἷον τῷ καθεύδοντι, &c. (Paraphr. *Lib. I. Cap. XIV.* pag. 47. *Edit. Heinf.*) EUSTRATE allegue l'exemple de ceux qui sçavent l'art de mesurer les Terres : Ἡ ἕξις πρὸς τὴν ἁπλῶς δύναμιν ἐντελέχεια λέγεται· πρὸς δὲ τὴν ἐνέργειαν καὶ προαίρεσιν δύναμις, ὡς ἐν τῷ κοιμωμένῳ γεωμέτρῃ γεωμετρία. Ad VI. *Ethic. Nicom.* (Cap. I.) Sur le meme fondement, HORACE dit, qu'*Hermogene* ne laisse pas d'être un excellent Musicien, quoiqu'il ne chante point; & qu'*Alfene* etoit Cordonnier, quoiqu'il eût renoncé au métier, & fermé sa boutique :

> *Ut, quamvis tacet* Hermogenes, *cantor tamen, atque*
> *Optimus est modulator : ut* Alfenus *vafer, omni*
> *Abjecto instrumento artis, clausâque tabernâ,*
> *Sutor erat* —— —— —— —— ——
>
> Lib. I. Sat. III. (*vers.* 129, *& seq.*)

SENEQUE soûtient, qu'un homme éloquent est tel, lors meme qu'il se tait : & qu'un Artisan est Artisan, encore qu'il n'ait pas les instrumens necessaires pour exercer son métier : *Artifex est etiam, cui ad exercendam artem instrumenta non suppetunt.* ... *Quomodo est disertus, etiam qui tacet*, &c. De Benefic. *Lib. IV. Cap. XXI.* ARISTOTE remarque aussi, que l'eloignement ne rompt point l'Amitie absolument, mais interrompt seulement l'exercice des devoirs de l'Amitie : Οἱ γὰρ τόποι οὐ διαλύουσι τὴν φιλίαν, ἀλλὰ τὴν ἐνέργειαν. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. (*Cap.* VI.) GROTIUS.

(5) *Nam neque pax est Inducia : bellum enim manet, pugna cessat*, &c. Noct. Attic. *Lib.* I. *Cap.* XXV.

(6) *Quum induciæ bella suspenderant*, &c. LATIN. PACAT. in Panegyr. Cap. IX. *num.* 5. *Ed. Cellar.*

(7) Par exemple, que l'on payera tant pour la rançon des Prisonniers, pendant la Guerre, &c. Que le commerce sera libre, pendant la Guerre, entre les Marchands, &c.

(8) Si l'on est convenu, par exemple, de certaines Contributions pendant la Guerre, comme on n'accorde ces Contributions, que pour se racheter des actes d'hostilité; elles doivent cesser pendant la Trêve, puisqu'alors les actes d'hostilite ne sont plus permis.

(9) —— —— *Et pace sequestrâ*

> *Per Silvas* Teucri, *mixtique impune* Latini,
> *Erravére jugis* —— —— ——
>
> Æn. Lib. XI. *vers.* 133, *& seqq.*

(10) Pacem *ergo* sequestram *inducias dicit : id est, pacem temporalem, & mediam inter bellum præteritum & futurum.*

(11) Ἀνακωχὴ ἐστὶν εἰρήνη πρόσκαιρος, πόλεμον ὠδίνουσα. In *Lib.* 1. *Cap.* XL. pag. 25. Not. 3. *Ed. Oxon.* C'est un terme de Marine, applique ici. Voyez la Dissertation d'un sçavant Jurisconsulte Allemand, nommé JEAN STRAUCHIUS, *de Induciis*, (§ 2.) qui est la V. & derniere du Recueil imprimé à *Brunsvvig*, en 1662.

(12) INDUCIAE, inquit, *sunt pax castrensis, paucorum dierum.* Apud GELL. ubi supra, I. 25.

(11) *Item*

réguliéres ; ce sont de simples Descriptions, & même des Descriptions figurées : comme celle du même VARRON, qui appelle la Trêve, (13) *les Féries de la Guerre*. Il auroit pû tout aussi bien dire, que c'est *le sommeil de la Guerre*. C'est ainsi que STACE donne (14) le nom de *Paix* aux Vacances du Barreau. Et ARISTOTE (15) appelle le *Sommeil*, un repos *qui tient les Sens liez :* à l'imitation de quoi on pourroit appeller la Trêve, une inaction qui tient la Guerre comme enchaînée.

6. Pour ce qui est de la définition de VARRON, suivie par le Grammairien (16) DONAT ; l'Auteur, qui la rapporte, y trouve à redire, & avec raison, (17) qu'elle borne la Trêve en général à *un petit nombre de jours :* car, dit-il, on fait aussi Trêve pour quelques mois, & pour quelques heures. Ajoûtons, & pour un an, pour vingt, pour trente, pour quarante, pour cent même. On en trouve des exemples dans (18) TITE-LIVE : & cela sert encore à montrer le peu d'exactitude de la définition (19) du Jurisconsulte PAUL, qui dit, que la *Trêve* se fait, *lorsque l'on convient de suspendre de part & d'autre les actes d'hostilité pour peu de tems, & pour le tems présent.*

7. Cependant, s'il paroît que la raison unique & celle qui a par elle-même déterminé entiérement les deux Parties contractantes, étoit une cessation d'armes en général : (20) ce qui a été dit d'un *tems de Paix*, pourra avoir lieu aussi pendant la Trêve ; non en vertu de la signification des termes, mais par une conjecture certaine de l'intention des contractans, de quoi nous (a) avons traité ailleurs.

§. II. La Trêve n'est donc, à proprement parler, qu'un repos pendant la Guerre, comme le donne à entendre l'étymologie (1) du mot Latin. Ainsi les (b) Historiens,

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 20.

(b) *Tit. Liv. Plutarch. Justin.* &c.

(13) *Item alio in loco :* INDUCIAE, *inquit*, sunt belli feriæ. *Idem*, Ibid.

(14) *Et pacem piger annus habet, messesque reversæ*
Dimisêre forum ——— ———
Silvar. *Lib.* IV. *Silv.* IV. *vers.* 40.

(15) Τῆς δὲ αἰσθήσεώς τρόπον μέν τινα ἀκινησίαν, καὶ οἷον δεσμὸν, τὸν ὕπνον εἶναι φαμέν. Lib. *De Somn. & Vigil. Cap.* I. in fin.

(16) INDUCIAE *sunt pax in paucos dies, vel quòd in diem dentur, vel quòd in dies otium præbeant.* In Eunuch. TERENT. Act. I. Scen. I. vers. 15.

(17) *Neque paucorum tantum dierum Induciæ sunt. Quid enim dicemus, si induciis mensium aliquot factis, in oppida castris concedatur ? nonne tum quoque induciæ sunt ? Aut rursus quid esse dicemus, quod in* primo Annali Quadrigarii *scriptum est*, Pontium *Samnitem à Dictatore Romano sex horarum inducias postulasse*, &c. AUL. GELL. Noct. Attic. I. 25.

(18) Voyez *Lib.* I. *Cap.* XV. & *Lib.* VII. *Cap.* XX. & conferez ici PUFENDORF *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VII. §. 3, 4.

(19) Induciæ *sunt, quum in breve & in præsens tempus convenit, ne invicem se lacessant : quo tempore non est postliminium.* Digest Lib XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Postlim.* &c. Leg XIX. §. 1.

(20) Par exemple, si l'on est convenu, que, pendant la Paix, les Sujets de part & d'autre pourront trafiquer de certaines marchandises, qui ne sont d'aucun usage à la Guerre.

§. II. (1) *Induciæ* ne vient pas, ce me semble, de *inde uti jam*, comme le veut AULU-GELLE (ubi supra I 25. par la raison dit-il que *du moment* qu'elles sont finies, on peut agir *comme auparavant*) ni du mot *endoitus*, qui signifie *entrée*, selon l'étymologie qu'en donnoit AURELIUS OPILIUS (*apud eumd.* GELL.) à cause, disoit-il, qu'on peut alors entrer librement dans les terres l'un de l'autre. Mais ce mot vient de *inde & otium ;* parce que *depuis* le tems marqué on est *en repos ;* à quoi se rapporte aussi le mot Grec Ἐκεχειρία. En effet, il paroit par AULU-GELLE même, & par l'ancien Auteur Latin, dont nous venons de rapporter, après lui, l'étymologie ; que l'on écrivoit autrefois *Induciæ* par un *t*, & non pas *Induciæ ;* & ce nom, dont on ne se sert plus qu'au Pluriel, avoit aussi alors sans doute un Singulier. Voyez *Noct. Attic.* Lib. XIX. Cap. VIII. L'ancienne maniére d'écrire étoit *Indoitia :* car alors, au lieu d'*otium* on disoit *oitium*, du verbe *oiti*, que nous écrivons & prononçons aujourd'hui *uti :* de même que de *Poina*, (voyez SERVIUS, *in* AEN. X. 24.) que nous écrivons *Pœna*, on a fait *Punio* ; & de *Poinus*, que nous écrivons *Pœnus*, on a fait *Punicus*. Or comme d'*Ostia*, *ostiorum*, est venu, *Ostia*, *ostia*, & d'*Ostrea*, *ostreorum*, *Ostrea*, *ostrea* ; de même d'*Indoitia* s *indoitiorum*, on a fait *Indoitia*, *indoitia*, & ensuite *Indutia*, dont le Pluriel, comme je l'ai déja remarqué, est seul en usage, quoi qu'autrefois on le dit aussi au singulier, comme nous l'apprenons d'AULU-GELLE *ubi supr.* L'étymologie, que je viens d'établir, approche assez de celle de DONAT : *Quod in dies otium præbeant.* (Voyez ci-dessus, *Note* 16. du §. précedent.) GROTIUS.

Cette Note est tirée du Texte, & elle peut servir, autant qu'aucune autre, à justifier la liberté que j'ai prise en plusieurs endroits de transporter dans les Notes des choses peu nécessaires, & qui souvent

 inter-

toriens, chez qui on trouve souvent, qu'en telle ou telle occasion on *refusa la Paix*, (2) & on accorda seulement une *Trêve*, s'expriment avec la derniére exactitude.

(a) *Angel.* in L. *Si unus*, 27. §. 1. D. *De Pact.* & *Mart. Laud.* De Bell. Quæst. 29.

§. III. 1. C'est pourquoi aussi il (a) n'est pas besoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre, après le tems de la Trêve expiré. (1) Car du moment que l'obstacle, qui n'étoit qu'à tems, vient à être levé, l'état de Guerre qui étoit seulement suspendu, & non pas éteint, revient de lui-même; comme l'usage du droit de Proprieté, & l'exercice de la puissance Paternelle, à l'égard d'une personne qui retourne dans son bon sens.

(b) *Feciales.*

2. Nous lisons pourtant dans TITE-LIVE, que, selon l'avis d'un Collége de (b) Prêtres établi à *Rome* pour examiner ce qui se rapportoit à la Guerre, on a autrefois déclaré la Guerre après la fin d'une Trêve. Mais les anciens *Romains* ont voulu montrer, en usant ainsi de précautions non-nécessaires, combien ils étoient amateurs de la Paix, & soigneux de n'en venir à prendre les armes que pour de justes raisons. L'Historien, qui rapporte cette circonstance, le donne lui-même à entendre: (2) *Il y avoit eû*, dit-il, *depuis peu, une Bataille contre ceux de* Véïes; *après quoi on avoit fait, non pas la Paix, mais une Trêve, dont le tems étoit expiré. Ils n'en avoient point attendu la fin, pour recommencer les actes d'hostilité: cependant on leur envoya des Hérauts d'armes, pour leur demander satisfaction, selon l'ancienne coûtume: mais ils ne voulurent point les écouter.*

§. IV. 1. Quand on détermine la durée de la Trêve, on marque quelquefois un espace de tems, dont les parties se succédent tout de suite, comme, *de cent jours*: quelquefois on désigne un certain terme, par exemple, *jusqu'au prémier jour de Mars.*

2. Dans le prémier cas, il faut compter le tems selon sa juste mesure, (1) c'est-à-dire, conformement à sa mesure naturelle: car la maniére de compter par Jours Civils, est fondée uniquement sur les Loix ou l'usage des Nations.

3. Dans l'autre cas, on demande, si, lorsqu'il a été dit que la Trêve dureroit *jusqu'à* un certain Jour, ou un certain Mois, ou une certaine Année, ce Jour, ce Mois, ou cette Année, doivent être exclus ou compris dans l'espace de la suspension d'armes? Il est certain, que, comme dans les Choses Naturelles il y a deux *termes*, l'un qui est renfermé dans la chose même, comme la *Peau*, par exemple, de

interrompent la suite du discours, d'une maniére à faire perdre de vuë le sujet principal. Quel ragoût pour un Lecteur, qui cherche ici les Droits de la Nature & des Gens, de lire toutes ces minuties Grammaticales? Quelque bien fondées & utiles qu'elles puissent être d'ailleurs, un Auteur devroit resister à la tentation de placer si mal les découvertes qu'il croit avoir fait en ce genre: & rien ne prouve mieux la nécessité de permettre aux Ecrivains l'usage des Notes sur leurs propres Ouvrages; puisque par-là ils peuvent se satisfaire, & rendre même quelquefois service au Public, sans rebuter les Lecteurs, & nuire à l'intelligence de la matiere qu'ils traitent. Au reste, comme les goûts sont fort differens, sur tout en matiére d'Etymologies, d'autres veulent qu'*Inducia*, vienne, non pas d'*inde*, mais de l'ancien *endu* ou *indu*, pour *in*. Voyez les Institutions Oratoires de VOSSIUS, Lib. IV. Cap. XIII. §. 11. & son *Etymologicon.*

(2) Voici, par exemple, ce que dit TITE-LIVE, de *Papirius* à l'egard des *Falisques*: *Et* Faliscis pacem *petentibus*, *annuas* inducias *dedit.* Lib. X. Cap. XLVI. *num.* 12. Voyez le passage, qui va être cité, dans la *Note* 2. sur le paragraphe suivant.

§. III. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VII. §. 6.

(2) *Cum* Veientibus *nuper acie dimicatum ad* Nomentum *&* Fidenas *fuerat induciæque inde, non pax, facta: quarum & dies exierat, & ante diem rebellaverant. Missi tamen Feciales: nec eorum, quum more patrum jurati repeterent res, verba sunt audita.* Lib. IV. Cap. XXX. *num.* 14.

§. IV. C'est-à-dire, depuis le moment auquel la Trêve est concluë, jusqu'au même moment du dernier jour; & non pas en sorte qu'on ait égard au commencement ou à la fin du *Jour Civil*, qui commence & finit en divers tems, selon les lieux & l'usage des differentes Nations. Ainsi, selon le Droit Romain, un Enfant est censé avoir un an, dès qu'il a atteint le commencement du trois cens soixante cinquiéme jour: au lieu, qu'en suivant le calcul naturel, l'année n'est complette, qu'au moment de ce jour qui répond à celui auquel l'Enfant est venu au monde: *Anniculus, non statim ut natus est, sed trecentesimo sexagesimo quinto die dicitur, incipiente plane, non exacto die: quia annum civiliter, non ad momenta temporum, sed ad dies, numeramus.* Dig. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum signific.* Leg. CXXXIV.

(2) C'est

de notre *Corps*; l'autre, qui est hors de la chose, comme une *Riviére* par rapport à la Terre qu'elle borne, on peut aussi concevoir deux extrémitez semblables en matiére de termes établis par la volonté humaine. Il semble néanmoins plus naturel de (2) prendre le terme pour une partie de la chose même, comme le définit (3) ARISTOTE. Et l'usage n'y est pas contraire : car; selon la régle des anciens Jurisconsultes (4) *quand quelqu'un a dit, qu'on feroit ceci ou cela entre-ci & le jour de sa mort, ce jour de sa mort est compris dans l'espace qu'il a prescrit.* Les Historiens racontent, que (5) *Spurinna* avoit prédit à *Jules César* le danger dont il étoit menacé *jusqu'aux Ides de Mars*, mais pas plus loin. Quand ce jour des *Ides* fut venu, comme *César* lui demandoit en se mocquant, où étoit l'effet de sa prédiction, il répondit, Que les *Ides* étoient *venuës*, mais qu'elles n'étoient point encore *passées*. A plus forte raison faut-il entendre ainsi le terme fixé, lorsque la prolongation du tems a quelque chose de favorable, comme cela a lieu dans une Trêve, qui épargne le sang humain.

4. Mais quand on a marqué un Jour, *depuis* lequel un certain espace de tems commenceroit, ce Jour n'est point compris dans l'espace déterminé : (6) parce que la préposition *depuis* sépare le terme, auquel elle se rapporte, d'avec ce qui le doit suivre.

§. V. Ajoûtons en passant, que la Trêve, & toute autre convention de cette nature, oblige les Parties contractantes, du moment que l'accord est fait & conclu. Mais pour ce qui est des Sujets de part & d'autre, ils ne commencent à entrer dans quelque obligation à cet égard, que quand la Trêve a reçû forme de Loi, (1) c'est-à-dire, qu'elle a été solemnellement notifiée. Et même si cette publication se fait dans un seul endroit, elle n'a force d'obliger les Sujets dans le reste des Etats, qu'après un tems suffisant, pour qu'elle puisse venir à leur connoissance. (*a*) De sorte que, si avant cela les Sujets font quelque chose contre la Trêve, ils ne seront sujets à aucune punition. Ce qui n'empêche pas, que les Puissances qui ont conclu ensemble la Trêve (2) ne doivent dédommager (3) ceux qui ont souffert par les actes d'hostilité exercez dans cet intervalle.

(*a*) *Bartol.* ad L. *Omnes popul.* & *Panormit.* C. 2. Const. ibique *Felin.* num. 7.

§. VI.

(2) C'est ainsi que décident BALDE, *de Statutis*, in verb. *Usque* : BARTOLE, in L. *Parrenus*, D. De Legat. III. & in L. *Nupta* 12. D. *De Senatorib.* ARCHIDIACONUS, in C. *Ecclesias.* XIII. Qu. 1. HIERON. DE MONTE, Lib. *De Finibus*, Cap. 33. GROTIUS.

(3) Πέρας λέγεται τὸ ἔσχατον ἑκάστου. Metaphys. *Lib.* V. *Cap.* XVII.

(4) *Si quis sic dixerit, ut intra diem mortis ejus aliquid fiat; ipse quoque dies, quo quis mortuus est, numeratur.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verb. signific.* Leg. 133.

(5) *Introiit Curiam, spretâ religione,* Spurinamque irridens, *& ut falsum arguens, quod sine ullâ noxâ Idus Martiæ adessent: Quamquam is*, venisse quidem eas, *diceret*, sed non præteriisse. SUETON. *in Cæs.* (Cap. LXXXI. *in fin.*) DION CASSIUS exprime ainsi ce mot : Πάρεισιν, οὐδέ πω δὲ παρεληλύθεσαν. (Lib. XLIV.) Et APPIEN d'*Alexandrie* : Πάρεισιν αἱ Εἰδοί· καὶ ὁ μὲν [μάντις] οὐδὲν καταπλαγεὶς, ἀπεφήνατο, Ἀλλ' οὐ παρεληλύθασιν. (De Bell. Civ. *Lib.* II. pag. 522. *Ed. H. Steph.*) GROTIUS.

(6) Mais voyez PUFENDORF, dans le Chapitre déja cité plus d'une fois, §. 2. Ce que notre Auteur dit ici, est d'autant plus mal fondé, qu'il ne s'accorde pas avec ce qu'il vient de dire lui-même, qu'en matiere de Trêve, la prolongation de tems a quelque chose de favorable. STRAUCHIUS, dans la Dissertation que j'ai déja citée, *Cap.* V. §. 2. s'est déclaré là-dessus il y a long-tems contre notre Auteur.

§. V. (1) Ils ne peuvent pas le sçavoir certainement avant cela : & il en est de même ici que quand la Guerre commence. Il arrive assez souvent qu'on a tout lieu de croire, à cause des préparatifs qui se font, & par des bruits ou des avis sur lesquels on peut compter : que la Guerre est resoluë : cependant jusqu'à ce qu'il y ait une Déclaration de Guerre publiée dans les formes, personne ne peut courir sur l'Ennemi, comme il lui est permis après. Ainsi rien n'est plus frivole, que les objections que quelques Commentateurs font ici contre l'opinion de notre Auteur.

(2) Il est vrai, qu'il n'y a point ici de leur faute, puisqu'on suppose que la Trêve n'a pû être notifiée plûtôt à ceux qui sont éloignez. Mais comme chacun s'est engagé pour soi & pour ses Sujets, qui, dès

§. VI. 1. Voyons maintenant ce qu'il est permis, ou non, de faire pendant la Trêve. La définition même de cette sorte de convention le donne à entendre.

2. Tout (1) acte d'hostilité est donc ici illicite, soit qu'on l'exerce sur les Personnes, ou sur les Biens: en un mot, de quelque maniére qu'on use de violence contre l'Ennemi. Car tout cela est contraire au Droit des Gens, pendant la Trêve, comme le disoit *Lucius Emile*, dans une Harangue à ses Soldats, que (2) TITE-LIVE rapporte.

3. Il faut rendre aussi les choses appartenantes à l'Ennemi, qui, pendant cet intervalle, sont tombées entre nos mains par quelque hazard, encore même qu'elles eussent été notres auparavant; parce qu'à l'égard du droit externe, sur lequel il faut se régler ici, la propriété en a passé à l'Ennemi. Et c'est sur ce principe que le Jurisconsulte PAUL (3) décide, qu'il n'y a point de droit de *Postliminie* pendant la Trêve; parce que ce droit de retour suppose un droit antécedent de prendre à main armée, droit qui cesse pendant la Trêve.

4. Il est permis alors d'aller & venir de part & d'autre, mais sans aucun train ou aucun appareil, d'où il puisse y avoir quelque chose à craindre. C'est ce que remarque SERVIUS, ancien Commentateur de VIRGILE: (4) & il raconte à cette occasion, que comme l'on célébroit à Rome les Jeux du *Cirque*, pendant une Trêve concluë entre *Porsenna* & les *Romains*, assiégez par *Tarquin*, les Chefs de l'Armée Ennemie étant venus dans la Ville, y remportérent le prix de la Course en chariot.

§. VII. Pour ce qui est de se retirer plus avant dans ses Etats avec son Armée, comme le fit autrefois *Philippe*, au rapport de (a) TITE-LIVE; il n'y a rien là de contraire à la Trêve: non plus que si l'on répare les brêches faites à ses Fortifications, ou si l'on léve des Troupes; à moins (b) qu'on n'en soit autrement convenu par un article particulier.

(a) *Lib.* XXXI. Cap. 38. in fin.

(b) Voyez-en un exemple dans *Paruta*, Lib. III.

§. VIII. 1. Mais il est certainement contre la Trêve, de s'emparer de quelque Place occupée par l'Ennemi, en corrompant la Garnison qu'il y avoit. Car une telle acquisition ne peut être légitime, que quand le droit de la Guerre l'autorise.

2. Il faut dire la même chose de la reception des Sujets de l'autre parti, qui veulent

dès le moment de la Trêve concluë, seroient tous tenus de discontinuer les actes d'hostilitez, s'ils étoient tous à portee d'être informez du Traité, qui doit leur être notifié incessamment. Chacun aussi doit être censé s'être engagé à désapprouver & tenir pour nuls tous les actes d'hostilité exercez dans les endroits éloignez, & par conséquent à dédommager, autant qu'il se pourra, ceux qui les ont soufferts. Il suffit que l'on ne soit point responsable de l'impossibilité où l'on a été de les empêcher, & que cela ne puisse point être regardé raisonnablement comme une infraction de la Trêve.

(3) C'est ce que prétendoient les *Athéniens*, au sujet de *Scione*, qui s'étoit renduë deux jours après la conclusion de la Trêve. Voyez THUCYDIDE, Lib. IV. (*Cap.* CXXII.) Ainsi que les *Espagnols* firent en *Italie*, au rapport de MARIANA, XXVIII. 7. est insoûtenable. GROTIUS.

§. VI. (1) On suppose ici, que la Trêve est générale. Mais on fait Trêve quelquefois pour certains endroits seulement, par exemple, sur Mer, & non pas sur Terre: ou par rapport à certains actes d'hostilité, comme pour le ravage de la Campagne, &c. Voyez PUFENDORF, dans le Chap. cité ci-dessus, §. 3. Notre Auteur remarquoit, dans une petite Note sur le §. 10. qu'on trouve dans PROCOPE & dans ME'NANDRE *le Protecteur*, des exemples de Trêves, dans lesquelles certains lieux étoient exceptez.

(2) *Nunc fraudem hostium incusans, qui, pace petitâ, induciis datis, per ipsum induciarum tempus, contra jus gentium, ad castra oppugnanda venissent.* Lib. XL. Cap. XXVII. *num.* 9.

(3) Voyez la Loi, citée ci-dessus, §. 1. *Note* 19.

(4) *Denique obsessâ urbe à* Tarquinio, *inter* Porsennam *&* Romanos *factis induciis, quum Ludi Circenses in Urbe celebrarentur; ingressi hostium duces, curuli certamine contenderent, & victores coronarentur.* IMPUNE *autem hoc loco, sine periculo.* In AEN. XI. 134. Mais il s'agit-là plûtôt de la sûreté avec laquelle on va & vient, que du soin qu'on doit avoir de ne rien faire, en allant & venant, d'où les autres puissent prendre quelque ombrage. Au reste, on peut voir sur ceci les *Paræmiæ Juris Germanici* de feu Mr HERTIUS, II. 14. 15. où il explique comment on abuse du Saufconduit.

§. VIII.

lent passer dans le nôtre pendant la Trêve. TITE-LIVE nous en fournit un exemple: (1) *Ceux de* Coronée, (dit-il) & *d'*Haliarte, *par une inclination naturelle qu'ils avoient pour les Rois, envoiérent des Ambassadeurs en* Macedoine, *pour demander une garnison, à la faveur de laquelle ils fussent en état de se défendre contre l'orgueil insupportable des* Thébains. *Mais le Roi répondit à cette Ambassade, qu'il ne pouvoit point leur envoyer de Troupes, à cause de la Trêve qu'il avoit faite avec les* Romains. Il est vrai que THUCYDIDE rapporte un exemple, qui paroit d'abord contraire: car il nous apprend, que la Ville de *Mende* ayant passé du parti des *Athéniens* dans celui des *Lacedémoniens*, *Brasidas*, Chef de ceux-ci, la reçût. Mais on ajoûte en même tems, une excuse, *(a)* c'est que *Brasidas* avoit à son tour de quoi se plaindre des *Athéniens*. (a) *Lib.* IV. *Cap.* 123.

3. On peut seulement s'emparer des lieux abandonnez par l'Ennemi, pourvû qu'il les aît véritablement abandonnez, c'est-à-dire, à dessein de ne plus les regarder comme siens; & non pas simplement s'il n'y a point de gens qui le gardent, soit qu'il aît cessé de les garder avant ou après la Trêve. Car le droit de Propriété, que l'Ennemi conserve alors, rend injuste toute possession d'autrui. Et cela suffit pour faire voir le peu de fondement de la chicane de *Bélisaire*, qui, sous ce Prétexte, *(b)* s'etoit emparé pendant la Trêve, des *(c)* Places d'où les *Goths* avoient retiré leurs Garnisons. (b) *Procop.* Goth. Lib. II. Cap. 7. (c) *Du Port de Centcelles, & d'Albe.*

§. IX. 1. On demande, si ceux, qui ayant été empêchez de se retirer par quelque accident imprévû & insurmontable, se trouvent encore sur les Terres de l'Ennemi après la Trêve expirée, ont droit de prétendre qu'on les laisse retourner? A considerer le Droit des Gens extérieur, je ne doute pas que ces gens-là (1) ne soient dans un cas semblable à celui des personnes, qui étant venuës en tems de Paix, se trouvent malheureusement parmi les Ennemis, à cause d'une Guerre subitement allumée, & par là demeurent Prisonniers de Guerre jusqu'à la Paix, comme nous *(d)* l'avons remarqué ci-dessus. Les régles même de la véritable Justice, qui obligent en conscience, autorisent cela entant que les biens & les actions de chacun des Ennemis répondent de la dette de l'Etat, en sorte qu'on peut s'en saisir pour se payer. Et on n'a pas plus de sujet de se plaindre dans le cas, dont il s'agit, que n'en ont tant d'autres Innocens, sur qui retombent les maux & les calamitez de la Guerre. (d *Chap.* IX. *de ce Livre*, §. 4.

2. Il ne sert de rien d'alléguer ici ce qui est dit de l'excuse que fournit une tempête imprévuë, (2) qui a jetté dans quelque endroit où le Vaisseau est sujet à confiscation: ni ce que l'on trouve dans CICERON, *(e)* d'un Vaisseau de Guerre que la Tempête avoit jetté dans un Port, où il étoit defendu d'aborder, & que le Questeur à cause de cela vouloit faire confisquer, selon la Loi. Car dans ces exemples il s'agit d'une punition, dont l'accident imprévû & inévitable met à couvert; au lieu que; dans le cas dont nous traitons, il n'y a point proprement de peine, mais seulement l'usage d'un droit, qui n'étoit suspendu que pour un certain tems. (e) *De Invent.* Lib. II. Cap. 32.

3. Ce

§. VIII. (1) Coronæi & Haliatii, *favore quodam insito in Reges, legatos in* Macedoniam *miserunt: præsidium petentes, quo se adversus impotentem superbiam* Thebanorum *tueri possint. Cui legationi responsum ab Rege est*, præsidium se, propter inducias cum *Romanis* factas, mittere non posse, &c. *Lib.* XLII. Cap. XLVI. *num.* 9. 10.

§. IX. (1) Mais voyez ce que j'ai dit contre PUFENDORF, qui est de même sentiment, §. 10. du Chapitre deja cité plusieurs fois. Notre Auteur & STRAUCHIUS qui le suit, (*Cap. ult.* §. *ult.* Diss. *De Induciis*) ont ici abandonné mal-à-propos ALBERIC GENTIL, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. XIII.

(2) *Tamen eum, qui ante Idus Martias profectus ex portu, & relatus tempestate in Insulam delatus esset, si inde exisset non videri contra legem fecisse.* Digest. Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis, & Vectigalibus, & Commissis*, Leg. XV. *Si propter necessitatem adversæ tempestatis expositum onus fuerit, non debere hoc commisso vindicari, Divi Fratres rescripserunt.* Ibid. *Leg.* XVI. §. 8.

3. Cependant il est sans doute & plus humain & plus généreux de se relâcher d'un tel droit, & de renvoyer les personnes que l'on pourroit à la rigueur retenir.

§. X. 1. Il y a aussi des choses qu'il n'est pas permis de faire pendant la Trêve, à cause de la nature particuliére de l'accord. Si l'on a, par exemple, accordé une Trêve seulement pour enterrer les Morts, on ne doit rien entreprendre de nouveau, qui apporte aucun changement à l'état des choses (1) pendant ce court intervalle. Si une Ville assiégée a obtenu quelque Trêve, seulement pour être à l'abri des attaques, comme ceux (a) de *Naples* l'obtinrent de *Totila*; il ne lui sera point permis, pendant ce tems-là de recevoir du secours ou des vivres. Car ces sortes de Trêves étant avantageuses à l'une des Parties, il n'est pas juste que l'autre qui les a accordées comme une faveur, reçoive du préjudice.

(a) *Procop. Gotth.* Lib.

2. On convient aussi quelquefois, qu'il ne sera point permis d'aller & venir pendant la Trêve. Quelquefois les personnes (b) sont mises à couvert des actes d'hostilité, mais non pas les Biens: & en ce cas-là, si pour défendre ses biens, on fait du mal aux Personnes, on n'agit point contre l'engagement de la Trêve. Car, puisqu'il est permis alors de défendre ses biens, la sureté des Personnes (2) doit se rapporter à ce qu'il y a de principal dans le Traité; & non pas à ce qui pourroit s'en déduire par conséquence.

(b) Voyez les *Decretales*, Tit. *De Judais*, Cap. II.

§. XI. 1. Si la Trêve vient à être rompuë d'un côté, il est certainement libre à l'autre Partie, lézée par cette infraction, de reprendre les armes, même sans aucune déclaration: & on a tort de mettre cela en question. Car les Articles d'une Convention y sont tous renfermez comme autant de conditions, d'où dépend sa force & sa durée, ainsi que nous (c) l'avons remarqué un peu plus haut.

(c) *Chap.* XIX. de ce Liv. §. 14. & XX. 35.

2. On trouve à la vérité des exemples dans l'Histoire, de gens qui se sont tenus en repos après l'infraction, jusqu'à la fin de la Trêve. Mais on y voit aussi la Guerre faite (d) aux *Etruriens*, & à d'autres Peuples, parce qu'ils avoient violé la Trêve. Cette différente maniére d'agir montre que l'on a veritablement droit de recommen-

(d) *Tit. Liv.* Lib. IX. & Lib. XI.

§. X. (1) On ne peut point, par exemple, se retirer, pendant ce tems-là, dans un poste plus sûr, ni se retrancher. PUFENDORF, dans le Chapitre, auquel j'ai déja renvoyé plusieurs fois, est d'une autre opinion, §. 9. Il veut, après STRAUCHIUS, (Dissert. *De Induc.* Cap. V. §. 4.) que ces sortes de choses qui tendent seulement à se mettre en état de defense, n'ayant rien d'illicite; parce que personne n'est censé renoncer au droit de se defendre soi-même. Et c'est, ajoûte-t-il, la faute de celui qui a imprudemment accordé une telle Trêve, si elle donne lieu à l'Ennemi de prendre de nouvelles forces. Mais ces raisons, bien examinées, ne prouvent rien: & feu Mr BATTIER, que j'ai déja cité, s'est declaré avec raison pour GROTIUS, dans une petite Dissertation Academique intitulée *De Induciis Bellicis*, & imprimée en 1697. Celui, dit-il, qui a accordé une courte Trêve pour enterrer les Morts, ne l'a accordée que pour cela: & il y a toutes les apparences du monde, qu'il n'auroit permis autre chose, si on le lui eût demandé. D'ailleurs, outre la raison alléguée par notre Auteur, si, dans le tems que celui, à qui l'on a accordé la Trêve pour enterrer ses Morts, en profite pour se retrancher, l'autre l'en empêche par la voye des Armes; on ne voit pas en vertu dequoi le prémier pourroit s'en plaindre. Or comment est-ce qu'une seule & même Convention donneroit droit à l'un de faire une chose; & à l'autre, de l'en empêcher? J'ajoûte, que le droit de se defendre, dont parle PUFENDORF, & auquel il dit que personne n'est censé renoncer, regarde seulement le cas où l'on est attaqué actuellement; & non pas les mesures que l'on peut prendre pour prevenir un danger éloigné & incertain. Or c'est du dernier qu'il s'agit ici. Au reste, l'exemple de *Tissapherne*, tiré de CORNELIUS NEPOS, *in Agesil* Cap II. & de XENOPHON, *Orat. de laud. Agesil.* Cap. I. §. 10, 11. *Ed. Oxon.* est fort à propos. Mais pour celui de *Philippe*, que Mr BATTIER, & d'autres alleguent, après ALBERIC GENTIL, Lib. II. Cap. XIII. *pag.* 313. il ne convient point ici, mais au cas dont notre Auteur a parlé dans le §. 7. où il allegue aussi precisément le même fait. Celui qui l'a cité le prémier, l'a mal rapporté: *Se recepit*, dit-il, *in loca tutiora.* TITE-LIVE ne dit point cela, mais seulement que *Philippe* décampa à la sourdine, *Silenti agmine abiit.* Lib. XXXI. Cap. XXXVIII. à la fin.

(2) Par cela même qu'en accordant une sûreté de part & d'autre pour les Personnes, on s'est reservé le droit de piller, on s'est aussi reservé celui de defendre ses Biens du pillage: & ainsi la sûreté des Personnes n'est point generale, mais seulement pour ceux qui vont & viennent sans dessein de rien prendre à l'Ennemi, avec qui on a fait cette Trêve limitée.

§. XII.

commencer les actes d'hostilité, sans attendre que le tems de la Trêve soit expiré : mais qu'il dépend de la Partie lézée, d'user ou non de ce droit, comme il lui plaît.

§. XII. 1. Il est aussi incontestable, que, si l'on est convenu d'une peine, & que celui qui a violé la Trêve aît subi cette peine, à la réquisition de l'autre Partie ; celle-ci (1) n'est point alors en droit de prendre les armes avant le terme expiré. Car la raison pourquoi on paye l'amende, c'est afin que tout le reste demeure en son entier.

2. Au contraire, si après l'infraction de la Trêve, on prend aussi tôt les armes contre l'Infracteur, on doit être censé (2) avoir renoncé au droit d'exiger la peine, puisqu'on a eu le choix, & qu'on s'est déterminé.

§. XIII. Les actions des Particuliers ne rompent point la Trêve, à moins que l'Etat n'y aît quelque part, on par un ordre donné là-dessus, ou par une approbation. Et l'Etat est censé approuver ce qui a été commis, lorsqu'il ne veut ni punir, ni livrer les Coupables, ou qu'il refuse de rendre les choses prises pendant la suspension d'Armes.

§. XIV. 1. Voilà pour ce qui regarde la Trêve. Les SAUFCONDUITS, dont nous avons à traiter présentement, sont un certain privilége accordé, sans qu'il y aît cessation d'armes. Ainsi, pour les expliquer, il faut suivre les Régles que l'on donne au sujet de l'interprétation des Priviléges en général.

2. Or celui dont il s'agit, n'est ni nuisible a un tiers, ni fort onéreux pour celui qui l'accorde. Ainsi en demeurant dans la propriété des termes, il faut en étendre le sens, plûtôt que le resserrer ; sur tout si celui à qui on fait le plaisir de donner un Saufconduit, ne l'avoit pas demandé, & qu'on le lui aît offert soi-même : & à beaucoup plus forte raison, si, outre l'intérêt particulier de celui que l'on oblige par là, il s'y trouve quelque (1) utilité publique. Encore donc que les termes souffrent quelque restriction, il faut la rejetter ; à moins qu'autrement il n'en résultât quelque absurdité, ou qu'il n'y aît des indices apparens qui donnent lieu de conjecturer, qu'on n'a point voulu prendre les termes dans toute leur étenduë. Au contraire, on doit admettre une extension, même au delà de ce que souffre la propriété des termes, pour éviter une semblable absurdité, ou pour satisfaire à ce que demandent de pressantes conjectures.

§. XV. Delà je conclus, qu'un Saufconduit donné à des *Gens de guerre*, est non seulement pour les Officiers Subalternes, mais encore pour ceux qui commandent en chef. Car l'usage propre & naturel du mot de *Gens de guerre* (1) souffre cette explication : quoiqu'il aît un autre (2) sens moins étendu. De même sous le nom de *Clergé* (3) ou d'*Ecclésiastiques*, on doit entendre aussi les *Evêques*. Les *Matelots* même

§. XII. (1) En ce cas-là, celui contre qui on a exercé des actes d'hostilite, malgré la Trêve, peut aussi, outre la peine stipulée, exiger un dedommagement de ce qu'il a souffert d'ailleurs par l'infraction du Traité. C'est ce que remarque Mr BATTIER, dans la Dissertation deja citee, §. 10. ou dernier.

(2) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 11. du Chapitre qui répond à celui-ci.

§. XIV. (1) S'il s'agit, par exemple, de traiter de la Paix, & que le Passeport ait eté donné pour cela

§. XV. (1) C'est ainsi que, dans le Droit Romain, quand il s'agit de Testamens privilégiez, le mot de *Miles*, opposé à celui de *Paganus*, signifie généralement tous ceux qui sont en expedition militaire, soit qu'ils commandent, ou qu'ils obeissent, soit Officiers, ou simples Soldats.

(2) Selon lequel *Milites*, ou *Gens de Guerre*, se dit de ceux qui obeissent, par opposition aux Officiers, Generaux ou Subalternes. La chose est connue : & ALBERIC GENTIL allegue là-dessus des autoritez, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. XIV. pag. 321. où il décide autrement que notre Auteur, & sur cet exemple, & sur le suivant.

(3) Le mot Κληρικοὶ, d'où vient le Latin *Clerici*, & nos mots François *Clerc*, *Clergé* ; comprenoit d'abord, c'est-à-dire depuis le commencement du III. Siécle, où cet usage s'introduisit, tous les Ministres Publics de la Religion, de quelque ordre qu'ils

me d'une Flotte (4), & généralement tous ceux qui ont prêté serment pour servir contre l'Ennemi d'une maniére ou d'autre, sont compris sous le nom de *Gens de guerre*.

§. XVI. 1. Quand on a permis à quelqu'un d'*aller* (1) en un certain endroit, on est censé lui avoir permis aussi de *retourner*: non que le mot d'*aller* renferme cela par lui-même, mais parce qu'autrement il s'ensuivroit cette absurdité, qu'un bienfait seroit entiérement inutile.

2. Que si l'on a promis de *laisser quelqu'un s'en aller en sûreté*, il faut entendre cela d'une permission de se retirer, sans avoir rien à craindre, jusqu'à ce que celui à qui on l'accorde soit arrivé en lieu de sûreté. C'est pourquoi on a traité de perfidie (2) l'action d'*Alexandre le Grand*, qui ayant permis à quelques personnes de s'en aller, (a) les fit tuer en chemin.

(a) Diod. Sicul. Lib. XVII. c. 34.

3. Mais pour avoir permis à quelqu'un de *s'en aller*, on ne lui donne pas pour cela permission de *revenir*. Et celui à qui il a été permis de *venir*, ne peut pas non plus *envoyer* quelque autre en sa place: comme au contraire celui qui a eu permission d'*envoyer* quelqu'un, ne peut pas *venir* lui-même. Car ce sont choses différentes, & il n'y a point de raison qui (3) oblige ici à étendre le sens au-delà de la signification des termes. Cependant si l'on s'est trompé en croyant de bonne foi que l'un valoit l'autre, quoi que cette erreur ne donne aucun droit, elle exempte du moins de la peine qui peut avoir été stipulée.

4. Celui

qu'ils fussent; par opposition aux *Laïques* Λαϊκοὶ ou simples Fideles. Voyez une Dissertation de Mr BOEHMER, *De differentia inter ordinem Ecclesiasticum & Plebem, seu inter Clericos & Laicos*, qui est la VI. de ses *Dissertationes* JURIS ECCLESIASTICI *antiqui ad* PLINIUM SECUNDUM, & TERTULLIANUM & la Dissertation IX. du même Recueil, §. 2. comme aussi le Chap. V. de ses *Origines præcipuarum materiarum Juris Ecclesiastici*, publiées avec son SCHILTERUS *illustratus*. A quoi on peut joindre le Chap. V. du I. Livre des *Antiquitez de l'Eglise Chretienne*, en Anglois par Mr BINGHAM; dont le sçavant & judicieux Auteur de la BIBLIOTHEQUE ANGLOISE nous a donné de bons Extraits. Mais dans la suite on a restreint le mot de *Clerc* ou *Clergé*, aux Ecclésiastiques d'un Odre inferieur: en sorte que les *Evêques* n'étoient point compris sous ce nom là. Les exemples en sont très-communs: & à cela se rapporte un endroit des DECRETALES, que notre Auteur cite en marge, mais qui se trouve fautif, & placé mal-à-propos à la marge du paragraphe precedent, dans toutes les Editions de l'Original, sans en excepter la mienne, où les Imprimeurs ont oublié de la mettre en son lieu, comme je l'avois marqué sur leur Copie: CLERICI *sane si contra istam formam quemquam elegerint; & eligendi tunc potestate privatos, & ab Ecclesiasticis beneficiis triennio noverint se suspensos* . . . EPISCOPUS *autem, si contra hanc fecerit, aut consenserit fieri, in conferendis prædictis Officiis & Beneficiis potestatem amittat*, &c. Lib. I. Tit. VI. *De Electione & Electi potestate*, Cap. VII. §. 3. Dans le CODE THEODOSIEN les Evêques sont appellez *Primi Clerici*: Lib. XVI. Tit. VIII. *De Judæis, Cœlicolis*, &c. Leg. XIII. Voyez là dessus le Sçavant JACQUES GODEFROI, pag. 225. Tom. VI. & pag. 31, 32. du même Volume.

(4) *In classibus omnes Remiges & Nautæ milites sunt: & jure militari eos testari posse, nulla dubitatio est.* Digest. Lib. XXXVII. Tit. XIII. *De bonorum possessione ex testamento militis*, Leg. I. §. 1.

§. XVI. (1) Il peut neanmoins y avoir des cas, où l'un n'emporte pas l'autre. Posé, par exemple, que l'on donne à quelqu'un du Parti de l'Ennemi un Saufconduit pour *aller*, non dans quelque autre Place de ses gens, mais dans un tiers endroit, ou un Païs neutre, à *Rome*, par exemple, ou en *France*, lorsqu'il ne peut y aller sans passer sur les Terres de celui qui lui donne passeport: en ce cas-là, s'il veut revenir par le même chemin, il a besoin d'un nouveau Saufconduit; le benefice du premier étant expiré. C'est ce que remarque très-bien, après d'autres, feu Mr HERTIUS, dans sa Dissertation *De Literis Commeatus pro Pace*, §. 13. pag. 327, 328. Tom. I. *Opusc. & Commentat.*

(2) C'est une tache, dit PLUTARQUE, qui ternit le lustre des autres actions guerrieres de ce Conquérant, accoûtumé d'ailleurs à faire la Guerre avec justice, & d'une maniere digne d'un Roi: Σπεισάμενος ἔν τινι πόλει πρὸς αὐτοὺς, ἀπιόντας ἐν ὁδῷ λαβὼν ἅπαντας ἀπέκτεινε· καὶ τοῦτο τοῖς πολεμικοῖς ἔργοις αὐτοῦ, τἆλλα νομίμως καὶ βασιλικῶς πολεμήσαντος, ὡς κηλὶς πρόσεστι. (In Vit. Alexandr. pag. 698. C. Tom. I. Edit. Wech.) LEUNCLAVIUS rapporte une semblable perfidie de *Bajazet* envers ceux de la Ville de *Widin* en *Servie*: Hist. Turc. *Lib.* VI. GROTIUS.

(3) Mr HERTIUS veut pourtant dans la Dissertation que j'ai citée, un peu plus haut, (§. 15. pag. 330.) que, quand le Passeport est donné pour traiter de la Paix, comme on peut traiter ou par soi-même, ou par autrui, on puisse ou aller soi-même, ou envoyer quelqu'un en sa place.

(4) S'il

4. Celui qui a eu permission de *venir* pourra venir une fois, mais non pas deux; à moins que le tems (4) marqué dans le Saufconduit ne donne lieu de conjecturer autrement.

§. XVII. 1. Un *Pere*, a qui l'on a donné passeport, ne ménera point son *Fils*; ni un *Mari*, sa *Femme*: quoi que l'une de ces personnes suive l'autre, quand il s'agir du droit de demeurer dans un Païs. Car on demeure ordinairement (1) avec sa Famille: mais on voyage sans elle.

2. Pour ce qui est des *Valets*, quoi qu'il n'en soit fait aucune mention dans le Passeport, on doit présumer qu'il a été permis d'en mener un ou deux, si le Passeport est pour une personne, qui ne pourroit pas voyage avec bienséance sans quelques gens de service. Car quand on accorde une chose, on accorde en même tems (*a*) ce qui en est une suite nécessaire: & la nécessité doit être ici entenduë moralement parlant.

(a) *Abbat* in C. *Quàm sit.* 7. De *Judæis*, &c.

§. XVIII. De même, on ne pourra pas prendre avec soi tous ses effets, mais seulement les choses dont on se sert ordinairement en voyage.

§. XIX. 1. S'il est dit dans le Passeport, qu'on pourra aller avec les *gens de sa suite*, il ne faut point entendre par là ceux dont le caractére est plus odieux, que celui de la personne même à la sureté de qui l'on pourvoit; tels que seroient des Corsaires, des Brigands, des Transfuges, des Déserteurs.

2. Que si en parlant de la *suite* de celui pour qui est le Passeport, on désigne expressément une certaine (1) Nation; cela suffit pour faire voir que la permission ne s'étend point à d'autres, que ceux qui sont de cette Nation.

§. XX. La concession du Saufconduit venant de l'autorité dont celui qui le donne est revêtu & non pas de sa personne; dans un doute, le privilége ne s'éteint point (1) par la mort de celui qui l'a accordé, selon ce que nous (*b*) avons dit ailleurs de la maniére d'interprêter les bienfaits des Rois & des autres Souverains.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 11, 12.

§. XXI. 1. Quelquefois on met dans un Saufconduit, qu'on l'accorde *pour aussi long tems qu'on voudra*: & les Auteurs ne s'accordent pas sur la maniére d'interprêter cette clause. L'opinion la mieux fondée, à mon avis, est de dire, comme font quelques uns, qu'une telle concession subsiste, encore même qu'il n'y ait point de nouvelle déclaration d'une (1) volonté de continuer le bienfait: car, dans un doute, ce qui suffit pour produire quelque effet de droit, est censé durer.

2. Mais il n'en est pas de même, lorsque celui qui avoit donné le Passeport n'est plus en

(4) S'il est dit, par exemple, qu'il pourra *venir pendant six mois*, & que dans cet espace de tems le chemin puisse se faire plusieurs fois.

§. XVII. (1) *Quum precario quis rogat*, ut ipsi in eo fundo morari liceat: *supervacuum est adjicere*, ipsi suisque. *nam per ipsum sui quoque permissum uti videtur.* Digest. Lib. XLIII. Tit. XXVI. *De Precario*, Leg. XXI. *seu penult.*

§. XIX. (1) Lorsqu'on dit, par exemple, *avec ses gens François*, ou *Allemands*. Notre Auteur insinué, que, si l'on a simplement dit, *avec ses gens*, ou *avec sa suite*, il n'importe alors de quelle Nation ils soient. Par où il rejette tacitement l'opinion d'ALBERIC GENTIL, qui dans son Traité *de Jure Belli*, Lib. II. Cap. XIV. pag. 325. panche à croire, que, quand on n'a point designé de Nation, les *gens* ou la *suite* sont censez devoir etre de la Nation de celui à qui le Passeport est donné.

§. XX. (1) Il peut néanmoins être revoqué, à mon avis, si le Successeur le juge à propos pour de bonnes raisons: mais alors il faut que celui, à qui le Saufconduit avoit ete donné, soit averti de se retirer, & qu'on lui donne le tems necessaire pour parvenir en lieu de sûreté.

§. XXI. (1) La clause, *pour aussi long-tems qu'on voudra*, emporte par elle-même une continuation du Saufconduit, jusqu'à ce qu'on le revoque bien clairement, & que l'on témoigne ainsi le changement de la volonté, qui sans cela est censée subsister toûjours, quelque tems qui se soit ecoule. C'est aussi la décision d'ALBERIC GENTIL, *De Jure Belli*, Lib. II Cap. XIV. *in fin.* où il ajoûte un autre exemple de l'exception que notre Auteur fait ici, apres lui; c'est lorsque celui qui a donne le Saufconduit n'est plus revêtu de l'Emploi, en vertu duquel il avoit pouvoir d'accorder cette sûrete. En effet, son autorite finissant alors il n'est pas plus en etat de continuer sa bonne volonte, que s'il etoit mort.

(2) C'est

(a) Voyez *Decretal.* in VI. Lib. I. Tit. 3. *De Rescript.* Cap. 5. *Si gratiose*, &c.

en état de vouloir ; (2) ce qui arrive (*a*) par sa mort. Car, du moment que la personne n'est plus, cette présomption d'une continuation de sa volonté tombe d'elle-même comme les Accidens s'évanouissent aussi-tôt que la Substance est détruite.

§. XXII. Au reste, la permission d'aller & venir en sûreté regarde aussi les lieux qui sont hors des Terres de celui qui a donné le Saufconduit. Car cette sûreté est accordée pour mettre à couvert du droit de la Guerre, ou des actes d'hostilité, qui par eux-mêmes ne sont point renfermez dans un Territoire, comme nous l'avons (*b*) remarqué ailleurs.

(b) *Chap.* IV. de ce Liv. §. 8.

§. XXIII. La troisiéme & derniére sorte de Conventions, qui se font sans mettre fin à la Guerre, c'est celle qui concerne le RACHAT DES PRISONNIERS. Ce rachat est une chose extrêmement favorable, sur tout parmi les *Chrétiens*, à qui la Loi Divine (*c*) recommande particuliérement cette œuvre de miséricorde. LACTANCE (1) l'appelle *un grand & signalé devoir de Justice* : Et St AMBROISE, (2) la *principale partie de la Libéralité.* Le dernier Pére se justifie & justifie son Troupeau, de ce qu'ils avoient vendu les Vases de leur Eglise, même ceux qui étoient deja consacrez ; par la raison que c'étoit (3) pour racheter des Captifs.

(c) *Matth.* XXV. 36. 39.

§. XXIV. 1. Je n'oserois donc approuver sans restriction les Loix qui défendent le rachat des Prisonniers de Guerre ; (1) comme parmi les anciens *Romains*, où l'on faisoit moins d'état de ces sortes de malheureux, qu'en aucun autre endroit du monde, selon (2) que dit un d'eux en plein Sénat. Mais le défaut qu'ARISTOTE blâmoit

(a) C'est ainsi que, quand on a donné un logement chez soi à quelqu'un *pour aussi long-tems qu'on voudroit* ; si l'on vient à mourir, les Heritiers peuvent le mettre hors de la Maison : comme il est décidé dans une Loi, expliquee selon la correction d'un grand Homme, Mr ANTOINE FAURE (*Conject. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XIX. LUCIUS TITIUS *epistolam talem misit*. Ille illi salutem. Hospitio illo, quamdiu voluero [c'est ainsi que lit ce sçavant Jurisconsulte, pour *volueris*] utaris, superioribus diætis omnibus gratuito : idque te ex voluntate meâ facere, hac epistola tibi notum facio. *Quaero, an heredes ejus habitationem prohibere possunt? Respondit, secundum ea quae proponerentur, Heredes ejus posse mutare voluntatem.* Digest. Lib. XXXIX. Tit. V. *De Donationibus*, Leg. XXXII. Cela est encore marqué bien clairement dans une autre Loi : *Locatio, precariive rogatio, ita facta*, quoad is, qui eam locasset, dedisset ve, vellet, *morte ejus, qui locavit, tollitur.* Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. IV. Voyez le Cardinal TUSCHUS, *Pract. Conclus.* 751. lit. p. REINKING, Lib. II. Class. II. Cap. 8. num. 30. GROTIUS.

§. XXIII. (1) *Captivorum redemptio, magnum atque praeclarum Justitiae munus est.* Inst. Divin. *Lib. VI. Cap. XII. num.* 15. *Ed. Cellar.*

(2) *Praecipua est igitur liberalitas, redimere captivos, & maxime ab hoste barbaro*, &c. De Offic. *Lib.* II. *Cap.* XV.

(3) *Ornatus sacramentorum, redemtio captivorum est.* Ibid *Cap.* XXVIII. *St Augustin* imita cette action, au rapport de POSSIDIUS, qui dit, que quelques personnes mondaines ne l'approuvoient point. (*De Vita Augustin.* Cap. XXIV.) Un autre Evêque d'*Afrique*, nommé *Deo-gratias*, fit la même chose, comme nous l'apprenons de VICTOR d'*Utique*, Lib. I. HINCMAR, dans la Vie de *St Remi*, raconte, qu'un Vase sacré, qui avoit été à ce Prélat, fut donné pour le rachat des Prisonniers, que les *Normands* avoient faits. MARC ADAM, dans son Histoire Ecclesiastique de *Breme*, rapporte une semblable action de *Robert*, Archevêque de cette Ville. Le VI. (ou plûtôt le VIII.) Concile Général approuva un tel usage des Vases sacrez : & le Décret en a été inseré dans le DROIT CANON, *Caus.* XII. *Quaest.* II. Can. 13. GROTIUS.

§. XXIV. (1) Le Sçavant BOECLER, dans sa Dissertation intitulée *Miles Captivus* (Tom. I. pag. 981.) critique ici notre Auteur. On ne sçauroit, dit-il, montrer d'autres Loix Romaines, par lesquelles il soit défendu de racheter les Prisonniers, que celles de la Discipline Militaire, dont on punissoit ainsi la violation. Il n'y en avoit aucune qui portât, qu'on ne racheteroit jamais les Prisonniers : mais quand il y avoit des Soldats Romains pris par l'Ennemi, on examinoit, s'ils avoient observé les Loix de la Discipline Militaire, & par conséquent s'ils meritoient d'être rachetez. Il est vrai que le parti de la rigueur prévaloit ordinairement, comme celui qu'on jugeoit le plus avantageux à la Republique, dans la persuasion où l'on etoit, que plusieurs ne tomboient entre les mains de l'Ennemi, que par une suite de quelque faute contre leurs engagemens. C'est tout ce que prouvent les passages alleguez par GROTIUS ; & *T. Manlius Torquatus*, en dissuadant le rachat de quelques Prisonniers, ne parle que d'une ancienne coûtume : *Ut morem traditum a patribus, necessario ad rem militarem exemplo, servaretis*, TIT. LIV. XXII. 60. *num.* 7. Autre chose est de sçavoir, si les Loix mêmes de la Discipline Militaire des *Romains* n'étoient pas trop rigoureuses.

(2) *Nemo nostrum ignorat, nulli unquam civitati viliores fuisse captivos, quam nostrae*, &c. TIT. LIV. Lib. XXII. (Cap. LIX. num. 2.) Voyez un autre passage du même Auteur [qui a été déja cité cidessus,

moit dans le Gouvernement de *Lacédémone* ', on le remarque aussi dans celui des *Romains*; c'est que tout s'y rapportoit trop à la Guerre, comme si de là dépendoit uniquement le salut de l'Etat.

2. Cependant, à en juger par les régles de l'Humanité, il vaudroit mieux souvent renoncer à toutes les prétensions pour lesquelles on a entrepris la Guerre, que de laisser (3) dans un état très-misérable un grand nombre de personnes qui ont eu le malheur de tomber entre les mains de l'Ennemi, & qui sont ou de notre parenté, ou du moins nos compatriotes.

3. On ne sçauroit donc, à mon avis, regarder comme juste une Loi, qui défend de racheter les Prisonniers de Guerre; à moins que l'expérience ne fasse voir, qu'il est besoin d'une telle rigueur, pour prévenir des maux plus grands ou en plus grand nombre, qui sans cela sont inévitables moralement parlant. Car, en ce cas-là, la Charité même engageant les Prisonniers à souffrir patiemment leur sort, on peut leur en imposer l'obligation, & défendre aux autres de rien faire pour les y soustraire, selon ce que nous (*a*) avons dit ailleurs d'un Citoyen que l'on livre pour le bien de l'Etat. (*a*) *Liv.* II. *Chap.* XXV. §. 3.

§. XXV. Quoique, selon notre usage, les Prisonniers de Guerre ne deviennent point par là Esclaves; je ne doute pourtant pas, que ceux qui ont pris quelqu'un à la Guerre ne puissent transferer à autrui le droit qu'ils ont d'exiger du Prisonnier une Rançon. Car le pouvoir d'aliener les choses même incorporelles, ou les droits, n'a rien de contraire à la Loi de Nature.

§. XXVI. Un Prisonnier peut aussi devoir sa Rançon à plusieurs, si étant relâché sans l'avoir payée, il vient à être pris par quelque autre. Car ce sont deux dettes différentes, qui viennent de différentes causes.

§. XXVII. Un accord fait pour la Rançon ne peut être révoqué, sous prétexte que le Prisonnier se trouve plus riche qu'on n'avoit crû. (1) Car, selon le Droit des Gens externe, dont il s'agit, personne n'est obligé de donner au delà de ce qu'il a promis dans un Contract, quand même il manqueroit quelque chose pour faire le juste prix; à moins qu'il n'y eût de la mauvaise foi de sa part: selon les principes, que (*b*) nous avons expliquez ci-dessus en traitant des Contracts. (*b*) *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 26.

§. XXVIII. 1. De ce que nous avons déja remarqué, qu'aujourd'hui les Prisonniers de Guerre ne deviennent point par là Esclaves, il s'ensuit qu'on n'acquiert point parmi nous tous leurs biens généralement, comme on faisoit autrefois; (*c*) par une suite du droit de Propriété qu'on avoit sur leur personne. Ainsi il n'y a que ce qu'on leur a pris effectivement, qui soit acquis à celui entre les mains de qui ils sont tombez. De sorte que, si un Prisonnier a pû cacher quelque chose de ce qu'il a avec soi, celui qui l'a pris n'acquiert point cela, parce qu'il n'en est point en possession. Sur ce principe, le Jurisconsulte PAUL décida, contre le sentiment de *Brutus* & de *Manilius*, (1) qu'encore qu'on aît pris possession d'un Fonds de terre, on ne (*c*) Voyez le *Chap.* VII. de ce *Liv.* §. 4.

dessus, *Chap.* IX. de ce Livre, §. 4. *num.* 2.] On sçait l'Ode d'HORACE, sur ce sujet: où il appelle le rachat des Prisonniers de Guerre, une condition honteuse, un exemple pernicieux à suivre, une perte que l'on ajoûte à la lâcheté du Prisonnier racheté:

Dissentientis conditionibus
Fœdis, & exemplo trahenti
Perniciem venient in ævum.
. . . .
—— —— *Flagitio additis*
Damnum —— —— ——

(Lib. III. Od. V. *vers.* 13, & *seqq.* 26, 27. GROTIUS.

(3) L'Empereur *Maurice* se répentit sérieusement d'une telle inhumanité, qu'il avoit commise. Voyez ZONARE, dans sa Vie. GROTIUS.

§. XXVII. (1) Il suffit de dire, que cette circonstance du plus ou moins de richesses du Prisonnier n'a aucune liaison avec l'engagement. De sorte que, si l'on vouloit regler là-dessus la rançon, il falloit avoir mis cette condition dans le Traité.

§. XXVIII. (1) *Ceterum quod* BRUTUS & MANILIUS *putant, eum, qui fundum longâ possessione cepit,*

ne posséde point pour cela un Trésor qu'il y a sans qu'on le sache ; parce qu'on ne peut posséder ce qu'on ignore.

2. De là il s'ensuit encore, qu'un Prisonnier de Guerre peut se servir, pour payer sa rançon, de ce qu'il a trouvé moyen de cacher (2) comme en ayant conservé la propriété.

§. XXIX. 1. On demande encore ici, si l'Héritier d'un Prisonnier de guerre est tenu de payer la rançon que le Défunt avoit promise, & qu'il n'a pas lui-même payée avant sa mort ? Il est aisé, à mon avis, de résoudre la question, en disant, que si le Prisonnier est mort en captivité, l'Héritier ne doit rien ; parce que la promesse du Défunt renfermoit cette condition, qu'il fût relâché, & il ne sçauroit l'être après sa mort: mais s'il étoit déja relâché, quand il est venu à mourir, l'Héritier alors doit la rançon ; parce que le Défunt avoit déja gagné ce pour quoi il l'avoit promise.

2. J'avouë qu'on peut être convenu, que dès le moment de l'accord fait & conclu la rançon seroit due purement & simplement, & que le Prisonnier demeureroit seulement entre les mains de l'Ennemi, non plus comme Prisonnier de Guerre, mais comme ayant lui-même mis en gage sa personne. On peut au contraire avoir stipulé, que la rançon ne sera payée, qu'au cas qu'en un certain jour fixé le Prisonnier soit vivant & en liberté. Mais ces sortes de clauses n'étant pas fort naturelles, ne se présument point, sans des preuves évidentes.

§. XXX.

pir, etiam thesaurum cepisse, quamvis nesciat in fundo esse : non est verum. is enim, qui nescit, non possidet thesaurum, quamvis fundum possideat, &c. Digest. XLI. Tit. II. *De acquir. vel amit. possess.* Leg. III. §. 3. Voyez là-dessus CUJAS, *Recit. in Paulum, ad Edictum*, Tom. V. Opp. *pag.* 748.

(2) Quand les Prisonniers de Guerre devenoient Esclaves, comme, selon l'usage reçû, le Maître acqueroit un droit de Proprieté & sur leurs personnes, & sur leurs biens ; il n'étoit pas necessaire qu'il prît possession actuellement de tout ce qu'ils pouvoient avoir ni même qu'il en eût connoissance, pourvû qu'il fût à portée de s'en emparer dès qu'il le decouvriroit : l'intention de s'approprier tous les biens connus ou inconnus, de son Prisonnier, étoit claire, & suivoit de la nature même de la chose ; comme quand on acquiert un Fonds de Terre, où il peut y avoir bien des choses qui en sont des dependances naturelles. Mais il en va autrement parmi nous, où l'usage de l'Esclavage est aboli. Quelque envie qu'on ait de prendre & de s'approprier tout ce qui appartient à un homme qu'on a fait Prisonnier de Guerre, on n'a d'autre droit sur sa personne, que de la retenir jusqu'à ce qu'on ait une rançon, ou jusqu'à la Paix. Ainsi on peut bien fouiller, chercher, & s'approprier tout ce que l'on trouve, qui lui appartenoit, mais si on a negligé de faire toutes les perquisitions necessaires, ou que le prisonnier, qui n'est nullement obligé de declarer tout ce qu'il a, ait trouvé moyen de dérober quelque chose aux recherches les plus exactes ; il n'y a point alors d'acquisition de la chose même, & elle n'est pas non plus acquise, comme une dépendance naturelle de quelque autre, puisque le Prisonnier n'appartient point à celui qui l'a pris. De sorte que l'exemple du Tresor ignoré par le Maître du Fonds, est ici très-à-propos. Bien plus : supposons qu'avant aucun accord fait pour la rançon, celui qui tient le Prisonnier decouvre entre les mains d'un tiers quelques effets appartenans au Prisonnier, mais que ce tiers a pris ou parmi le butin fait dans un pillage, ou entre les mains d'un autre Prisonnier, dont il s'est lui même saisi : dira-t'on que ces effets peuvent être reclamez par le premier, sous pretexte qu'ils appartenoient à son Prisonnier ! Ainsi la critique de ZIEGLER n'est pas mieux fondée ici, que presque partout ailleurs. J'en dis autant de la pensée de feu Mr HERTIUS, qui dans sa Dissertation *De Lytro*, (Sect. II. §. 30. pag. 287. Tom. I. *Opusc. & Comm.*) quoiqu'il tombe d'accord avec ce Commentateur de la pretenduë acquisition des biens ignorez, ne laisse pas d'approuver la décision de notre Auteur, & de l'etendre même aux Prisonniers de Guerre qui deviennent veritablement Esclaves. Sa raison est, que celui qui traite avec son Prisonnier, declare par-là qu'il se contente de la rançon qu'il exige de lui : ainsi il est censé avoir perdu dès-lors la possession des biens, qu'il avoit acquis, avec la personne ; & à plus forte raison de ceux qu'il avoit acquis, sans acquerir en même tems un droit de Proprieté sur la personne. Mais celui qui traite pour la rançon avec son Prisonnier, veut certainement gagner quelque chose : & il ne gagneroit rien, si le Prisonnier ne lui donnoit que ce qui est deja à lui. Ainsi si l'on suppose que les effets même cachez lui appartiennent, il n'aura traité manifestement que sous cette condition, qu'il n'y ait rien de tel dans ce qu'on lui donne pour rançon : de sorte que la condition venant à manquer, l'accord tombera de lui-même. C'est pourquoi le jugement de *Scanderberg*, que PUFENDORF rapporte aussi, *Liv.* VIII. *Chap.* VII. §. 12. est plûtôt un jugement favorable, rendu en consideration du triste sort auquel on est reduit par l'Esclavage, qu'une sentence fondée sur la rigueur du Droit. Car, comme ce fameux Capitaine faisoit la Guerre avec les *Turcs*, il pouvoit autoriser & autorisoit sans doute, par une espèce de Represailles, l'Escla-

§. XXX. 1. Voici encore une autre question, qu'on propose ici, c'est de sçavoir, si un Prisonnier de Guerre, qui a été relâché à condition d'en faire relâcher un autre pris par les siens, doit venir se remettre en prison, lors que cet autre est mort avant qu'il ait obtenu son relâchement?

2. Nous avons prouvé ailleurs, *(a)* que, quand il s'agit de Promesses gratuites, le Promettant est quitte de sa parole, s'il n'a rien omis de ce qui dépendoit de lui, pour engager un tiers à faire telle ou telle chose: mais qu'en matiére de Conventions intéressées de part & d'autre, le Promettant en ce cas-là doit l'équivalent. Pour appliquer ce principe à la question, dont il s'agit, je dis, que le Prisonnier, qui a été relâché, n'est point tenu véritablement de se remettre en prison: car cela n'a point été stipulé dans l'accord; & la Liberté est une cause trop favorable pour que l'on présume là-dessus une convention tacite. Mais le Prisonnier ne doit pas non plus jouïr de la liberté en pur gain; & ne pouvant effectuer la chose même qu'il a promise, il faut qu'il (1) en paye la valeur à celui envers qui il s'est engagé. Cela est plus conforme à la simplicité du Droit Naturel, que ce qu'enseignent les Interprêtes du Droit Romain, en traitant de l'*Action en termes prescrits*, (2) & de l'*Action personnelle pour chose donnée & chose non ensuivie.*

(a) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 22. & *Chap.* XV. §. 16. *Liv.* III. *Chap.* XX. §. 58.

CHAPI-

l'Esclavage des Prisonniers de Guerre.

§. XXX. (1) C'est ce que ne fit point *Paul Balioni*, qui avoit été relâche à condition de faire mettre en liberté le Cardinal *Carvajal*, qui mourut étant encore Prisonnier: aussi MARIANA *Hist. Hisp.* Lib. XXX. blâme-t'il *Balioni* d'en avoir usé ainsi. Mais PARUTA *Lib.* II. rapporte le fait un peu autrement. GROTIUS.

Voyez encore, sur ce cas arrivé à un Général Vénitien, pris par les *Espagnols*, PAUL JOVE, *Hist.* Lib. XII. Tom. I. pag. 203. *Ed. Basil.* 1556. où il * est appellé *Baleonus*.

(2) Voici ce que c'est. On a donné une chose, pour en avoir une autre. Celui qui devoit la donner, ne le fait pas, soit qu'il le puisse, soit que ne le pouvant point, il y ait ou il n'y ait pas de sa faute: en ce cas-là, l'autre Contractant peut ou intenter *Action en termes prescrits*, pour les dommages & interêts; ou bien redemander ce qu'il a donné, encore même que la chose qu'il devoit recevoir ait peri par un accident fortuit & inévitable; tant parce qu'il avoit donné le sien en vuë d'une chose qu'il n'a point euë, que parce qu'en matiere de ces sortes de Contracts, qui n'avoient point de nom propre & affecté, il etoit libre à celui qui commençoit ainsi l'execution, de se dédire avant que l'autre eût effectué ses engagemens. Voyez Digest. Lib. XX. Tit. V. *De Praescriptis verbis*, &c. Leg. V. §. 1. & Lib. XII. Tit. IV. *De condictione caussa data, caussa non sequuta*. Leg. ult. Loix, que notre Auteur citoit en marge. On peut consulter là-dessus Mr NOODT, *Probabil. Jur.* Lib. IV. Cap. IV. & V. où il explique sçavamment & judicieusement, à son ordinaire, ces Loix, qui sont difficiles toutes deux, & l'une corrompuë en un endroit. Voyez aussi ce que j'ai remarqué, sur *Liv.* II. *Chap.* XII. §. 3. *num.* 3. Selon ces principes des Jurisconsultes Romains, celui qui a relâché un Prisonnier de Guerre dans le cas dont il s'agit, auroit droit d'exiger que ce Prisonnier, après la mort de l'autre, vint se remettre en prison.

CHAPITRE XXII.

Des CONVENTIONS faites pendant la GUERRE, par des PUISSANCES SUBALTERNES.

I. *Différentes sortes de* CHEFS d'ARMÉE. II. *Comment le Souverain est tenu des* CONVENTIONS *qu'ils ont faites :* III. *Ou entre dans quelque obligation à l'occasion de ces Conventions.* IV. *Quel est l'effet de celles qui se font contre l'ordre du Souverain.* V. *Si en ce cas-là l'autre Partie est véritablement engagée ?* VI. *Jusqu'où les Généraux ou les Magistrats peuvent, par leurs Traitez, obliger leurs Inférieurs, où leur procurer de l'avantage.* VII. *Qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire la Paix.* VIII. *S'ils peuvent faire des Trêves ?* IX. *Jusqu'où ils sont autorisez à donner des Saufconduits, pour les Personnes, ou pour les Biens des Ennemis.* X. *Que ces sortes de Conventions doivent être interprétées à la rigueur : & pourquoi.* XI. *Comment il faut expliquer l'acte par lequel un Chef reçoit les Vaincus, qui se rendent purement & simplement.* XII. *Interprétation de la clause apposée, par laquelle on reçoit ceux qui se rendent, si le Roi ou le Peuple y consentent.* XIII. *Et de la promesse qu'on fait de rendre une Ville.*

§. I. 1. APrès avoir traité des Conventions faites à la Guerre par les Puissances Souveraines de part & d'autre; il faut passer selon notre *(a)* division générale, aux *Conventions* qui se font par des *Puissances Subalternes*, & que le Jurisconsulte (1) ULPIEN met aussi au rang des *Conventions Publiques.*

(a) *Chap.* XX. de ce LIV. §. 1.

2. Les Puissances Subalternes traitent ainsi ou entr'elles, ou avec d'autres: non seulement celles qui sont du plus haut rang, après le Souverain, comme les (2) Chefs ou Généraux d'Armée, ainsi dits par excellence; mais encore celles qui sont d'un rang fort inférieur. Voici comment JULES CÉSAR les distingue : (3) *Autre est*, dit-il, *le pouvoir d'un Lieutenant Général, autre celui du Commandant en chef. Le premier*

CHAP. XXII. §. I. (1) *Publica conventio est, quæ fit per pacem, quotiens inter se Duces belli quædam paciscuntur.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis.* Voyez, sur cette Loi, le beau Traite de Mr NOODT, *De Pactis*, Cap. VII. ou il montre, qu'il faut lire, comme portent quelques anciennes Editions, *aut quotiens*, &c. en sorte qu'il y ait ici deux exemples differens: l'un des Conventions, qui se font, quand on traite de la Paix; l'autre de celles qui se font pendant la Guerre, entre les Generaux des deux Armees Ennemies. Il faut avouer neanmoins, que les mots, *quæ fit per pacem*, ainsi expliquez, ont quelque chose de bien dur; comme le remarque Mr SCHULTING, *Enarrat. in primam partem Pandectarum*, ad Tit. *De Pactis*, §. 2. Je vois dans la Dissertation d'un Docte Jurisconsulte Allemand, nomme STRAUCHIUS (*De Inductis*, Cap. III. §. 1.) que j'ai citee sur le Chapitre precedent, une ouverture, dont on pourroit faire usage ici, en y joignant l'addition de la particule *aut*, à quoi il n'a point pensé. Il conjecture, qu'ULPIEN a voulu distinguer deux sortes de *Conventions Publiques*: les unes, qui se font pendant la Paix, ou entre ceux qui vivent ensemble en paix; les autres, qui se font pendant la Guerre, où les Géneraux sont ordinairement ceux qui traitent au nom & par l'autorité de l'Etat, pour qui ils commandent. Sur ce pied-là, on conserveroit aux termes, *per pacem*, leur signification naturelle, dans toute la pureté de la Langue Latine.

(2) C'est de ceux-là que parle TITE-LIVE, lorsqu'il dit, que, parmi les *Romains*, on ne reconnoit pour *Chefs*, que ceux sous les auspices desquels la Guerre se fait : *Nec ducem novimus, nisi sub cujus auspicio bellum geritur.* Lib. IX. (Cap. XX num. 6.) GROTIUS.

(3) *Alia enim sunt Legati partes, alia Imperatoris: alter omnia agere ad præscriptum, alter libere ad summam rerum consulere debet.* Comm. de Bell. Civil. *Lib.* III. *Cap.* LI.

§. II.

mier ne doit rien entreprendre, que selon les ordres qu'il a reçus : l'autre fait tout ce qu'il juge à propos pour la conduite des affaires.

§. II. 1. Il y a deux choses à examiner, en matiére des Conventions faites par ces Ministres Publics. L'une, si elles obligent le Souverain : l'autre, s'ils s'engagent par là eux-mêmes.

2. La prémiére question (1) doit se décider par un principe, que (*a*) nous avons établi ailleurs, c'est que l'on s'engage non seulement par soi-même, mais encore par quelque autre personne, que l'on a établie pour Agent & Interprête de notre volonté ; soit qu'on ait expressément déclaré cette volonté, soit qu'elle se déduise de la nature même de la commission dont on a chargé la personne qui traite en notre nom. Car quiconque donne un pouvoir, donne en même tems, autant qu'en lui est, tout ce qui est nécessaire pour l'exercer, c'est-à-dire, ce qui est nécessaire moralement parlant, quand il s'agit de choses morales, tel qu'est un engagement.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 12.

3. Les Puissances Subalternes peuvent donc, par leur propre fait, obliger le Souverain en deux maniéres, c'est-à-dire, en faisant ou ce qu'on a lieu de croire vraisemblablement renfermé dans l'étenduë de leur Emploi, ou même ce sur quoi elles ont des ordres particuliers, connus ou de tout le monde, ou seulement de ceux avec qui elles ont à faire, bien que la commission soit d'ailleurs hors du ressort de leur charge.

§. III. 1. Il y a encore d'autres cas, où le Souverain est obligé en consequence du fait de ses Ministres, mais en telle sorte que ce fait est une simple occasion de l'obligation, & non pas une cause proprement dite. Cela arrive en deux maniéres : ou par le consentement du Souverain même, ou par un effet de la chose même.

2. Le prémier a lieu, lorsqu'il paroît que le Souverain a *ratifié* les engagemens de ses Ministres, soit que ce consentement postérieur se donne expressément, ou tacitement, c'est-à-dire, que sçachant ce qui s'est passé, le Souverain aît laissé faire des choses, qui ne pouvoient vraisemblablement être rapportées à une autre cause qu'à l'exécution des engagemens contractez sans sa participation. Nous avons expliqué ailleurs (*b*) comment & jusqu'où l'on présume cette approbation.

(b) *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 5. & *Chap.* XV. §. 17.

3. Mais le Souverain est aussi obligé *par un effet de la chose même*, à ne pas s'enrichir aux dépens d'autrui, c'est-à-dire, ou à tenir un Contract, d'où il veut retirer de l'avantage, quoique ses Ministres l'ayent fait sans y être autorisez ; ou à renoncer aux avantages de ce Contract. L'Equité le demande : & (*c*) nous en avons aussi traité ailleurs suffisamment.

(c) *Liv.* II. *Chap.* X. §. 2.

4. C'est jusques-là, & non pas plus loin, qu'on peut admettre ce que quelques-uns disent, Que l'accord, quoique fait à l'insçu du Souverain & sans son ordre, est valide, s'il lui en revient de l'avantage. On ne sçauroit au contraire excuser d'injustice, ceux qui désapprouvant les conventions faites sans leur ordre, veulent néanmoins garder ce qu'ils n'auroient point sans cela : comme fit le Sénat Romain, au rapport (1) de VALÉRE MAXIME ; & plusieurs autres, dont on trouve des exemples dans l'Histoire.

§. IV. 1. Il faut repeter encore ici ce que (*d*) nous avons déja dit, que, si celui, à qui on avoit donné charge de traiter, a excedé ses ordres secrets, on ne laisse-

(d) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 12. & 13.

§. II. (1) Voyez CAMBDEN, sur l'année 1594. où il rapporte le jugement du Comte de *Mirande*, sur l'affaire de *Havvkins* (pag. 629, *&* *seqq.* Edit. Amst. 1625.) GROTIUS.

§. III (1) *Cneus Domitius* avoit pris par trahison, & mene à *Rome*, *Bituitus*, Roi des *Auvergnats*. Le Peuple Romain n'approuva point cette perfidie : cependant il ne voulut point relâcher le Roi, de peur que, s'il retournoit chez lui, il ne rallumât la Guerre. *Cujus factum Senatus neque probare potuit, neque rescindere voluit, ne remissus in patriam* Bituitus *bellum renovaret.* Lib. IX. Cap. VI. *num.* 3.

 §. IV.

se pas d'être tenu de ce qu'il a fait, pourvû qu'il n'aît point passé les bornes du pouvoir attaché à son Emploi. Le Préteur Romain a très-bien suivi cette régle de l'Equité Naturelle, en réglant l'action qu'il donne pour le fait d'un Commis ou Facteur. Car le Négociant (1) n'est point obligé de tenir tout ce qu'a fait son Facteur, mais seulement ce qui regarde les affaires pour lesquelles il l'avoit établi. Que (2) s'il a signifié publiquement qu'on ne traitât point avec lui, celui-ci n'est plus regardé dès-lors comme son Commissionnaire. Mais si, encore qu'il aît fait cette déclaration, elle n'est (3) pourtant pas connuë de tout le monde : il est tenu de ce que le Facteur a contracté en son nom avec ceux qui ne pouvoient sçavoir le changement de sa volonté. Il faut aussi considerer, (4) sur quel pied le Facteur a été établi : car si on a voulu qu'il traitât sous certaines conditions, ou par l'entremise d'une certaine personne, il doit nécessairement suivre cette maniére d'agir qui lui a été prescrite ; faute dequoi on est en droit de désavouer ce qu'il a fait.

2. De ces principes de l'Equité Naturelle, il s'ensuit, qu'entre Rois ou Peuples, les uns peuvent être plus engagez, & les autres moins, par les Conventions de leurs Généraux ou Officiers d'Armée, bien entendu toûjours que leurs Loix & leurs Coûtumes soient assez connuës de ceux avec qui ils ont traité. Mais si ceux-ci n'étoient pas suffisamment instruits de ces Loix & de ces Coûtumes, il faut alors avoir recours à la conjecture, C'est-à-dire, se régler sur cette présomption raisonnable, que les Chefs ou Officiers ont eu pouvoir de faire tout ce sans quoi ils ne pourroient pas bien exercer les fonctions de leur Emploi ; & rien davantage.

3. Si un Ministre Public passe les bornes de sa commission, & qu'il ne puisse point tenir ce qu'il a promis ; il sera obligé d'en payer la valeur à ceux avec qui il a traité : à moins qu'il ne s'agisse d'une chose surquoi il lui étoit défendu de contracter, par quelque Loi assez connuë de l'autre partie. Que s'il y a eu de la mauvaise foi de son côté, je veux dire, s'il a fait accroire qu'il étoit muni d'un plus grand pouvoir, qu'il n'en avoit effectivement ; il doit alors, outre l'estimation de la chose promise, reparer le dommage qu'il a causé par sa faute : il peut même être puni de sa fourberie, à proportion de la grandeur du délit. Pour le prémier, ou le dédommagement, ses biens en répondent : &, à leur défaut, on peut le contraindre à servir comme Esclave, ou le retenir en prison. Pour l'autre, on est en droit de s'en prendre ou à sa personne, ou à ses biens, ou à l'un & l'autre tout ensemble, selon la grandeur du crime.

4. Ce

§. IV. (1) *Non tamen omne quod cum institore geritur, obligat eum, qui praeposuit : sed ita, si ejus rei gratiâ, cui praepositus fuerit, contractum est, id est, dumtaxat ad id, ad quod eum praeposuit.* Digest. Lib. XIV. Tit. III. *De Institoria Act.* Leg. V. §. 11.

(2) *De quo palam proscriptum fuerit*, ne cum eo contrahatur., *is praepositi loco non habetur.* Ibid. Leg. XI. §. 2 Proscribere palam *sic accipimus, claris literis, unde de plano recte legi possit : ante tabernam scilicet, vel ante eum locum, in quo negotiatio exercetur : non in loco remoto, sed in evidenti.* §. 3.

(3) Soit parce que l'Affiche est écrite d'une maniere qu'on ne peut pas bien la lire, ou qu'elle a ete enlevee, ou gâtée par la pluye, ou par quelque autre accident : *Proscriptum autem perpetuo esse oportet. Ceterum si per id temporis, quo propositum non erat, vel obscurâ proscriptione, contractum est, institoria locum habebit. Proinde si dominus quidem merces proscripsisset, alius autem sustulit, aut vetustate, vel pluviâ, vel quo simili, contingit, ne proscriptum esset, vel non pareret : dicendum, eum, qui praeposuit, teneri.* Ibid. §. 4:

(4) *Conditio quoque praepositionis servanda est : quid enim si certâ lege, vel interventu cujusdam personae, vel sub pignore, voluit cum eo contrahi, vel ad certam rem ? Aequissimum erit, id servari, in quo praepositus est.* Ibid. §. 5.

(5) Ce n'est pas tant pour cela, que parce que l'autre Partie a suppose, en traitant, que le Ministre Public agissoit de bonne foi ; sans quoi elle n'auroit eu garde de traiter. Autrement, si elle avoit été assez imprudente pour traiter, quoi qu'elle n'ignorât pas que le Ministre s'attribuoit plus de pouvoir qu'il n'en a effectivement : quelque mauvaise foi qu'il y eût de la part de celui-ci, l'autre Partie, par cela même qu'elle le sçavoit, & que nonobstant cela elle avoit acquiesce a la protestation du Ministre, auroit renoncé au droit d'exiger toute punition, & tout dedommagement ; & elle devroit être censée avoir bien voulu courir le risque

4. Ce que nous venons de dire au sujet du cas où il y a de la mauvaise foi, aura lieu, encore même que le Ministre aît protesté qu'il ne prétendoit point s'obliger lui-même. Car l'obligation de reparer le dommage qu'on a causé, & la dette d'une juste peine, (5) ont avec le délit une liaison, qui n'est point arbitraire, mais naturelle.

§. V. Comme dans les Conventions dont il s'agit, il y a toûjours quelqu'un qui est engagé : sçavoir, ou le Souverain, ou son Ministre ; il est certain que l'autre Partie contractante s'oblige aussi véritablement, & qu'on ne peut point dire que le Contract cloche.

§. VI. 1. Voila pour ce qui regarde les Conventions des Puissances Subalternes, considérées par rapport aux Puissances Supérieures. Voyons maintenant quel est l'effet de ces engagemens par rapport aux personnes qui sont sous la dépendance de ces Puissances Subalternes.

2. Il n'y a point de doute, à mon avis qu'un Général d'Armée ne puisse obliger ses Soldats & un Magistrat ceux de sa Ville, aussi loin que s'étend le pouvoir qu'ils ont ordinairement de leur commander ; car en matiére d'autres choses, il faut un consentement de leur part (a)

(a) *Alc.* Lib. VIII. Cons. 40.

3. Pour ce qui est de sçavoir si la Convention d'un Général ou d'un Magistrat doit tourner au profit de ceux qui sont au dessous d'eux, voici comment il faut distinguer. Quand la Convention regarde des choses purement avantageuses, elle tourne toûjours au profit des Inferieurs : car il n' y alors aucun lieu de douter que cela ne soit renfermé dans le pouvoir du Supérieur. Que si l'engagement a quelque chose d'onéreux, ou il n'assujettit les Inférieurs qu'à ce qu'on a ordinairement pouvoir de leur commander ; & en ce cas-là l'accord tourne toûjours à leur profit : ou bien il tend à exiger d'eux quelque chose au delà, & ici ils ne profitent de la Convention qu'autant qu'ils l'approuvent & l'acceptent. Tout ce que je viens de dire, suit des régles établies ailleurs (b) sur l'effet qu'a, selon le Droit Naturel, une stipulation en faveur d'un tiers. Eclaircissons ces principes généraux, en les appliquant à des exemples particuliers.

(b) *Liv.* II. *Chap.* XI. §. 18.

§. VII. Un Général d'Armée ne peut point transiger de ce qui regarde le sujet de la Guerre, & ses suites : (1) car le pouvoir de finir la Guerre n'est pas une partie du pouvoir qu'on a reçû de la faire ; & quand même on en auroit été revêtu de la maniére la plus étenduë, cela devroit toûjours être restreint au commandement en chef, & à la conduite de toutes les affaires de la Guerre. *Agésilas* repondit aux *Perses* (2) que ce n'étoit point à lui, mais à l'Etat, de faire la Paix. Le Sénat Romain cassa le Traité de Paix (3) qu'*Aulus Albinus* avoit fait, sans son ordre, avec *Jugurtha*. Et nous avons expliqué ailleurs (c) comment le Peuple Romain étoit dispensé de (4) tenir de semblables Traitez, faits à *Numance*, ou près des *Fourches Caudines*.

(c) *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 16.

§. VIII.

que du défaut de la ratification nécessaire.

§. VII. (1) C'est ce que *Belisaire* disoit autrefois aux *Goths*, qu'il n'avoit pas le pouvoir de disposer des affaires de l'Empereur : Ὁ γὰρ ἐσμὲν κύριοι τὰ Βασιλέως πράγματα διοικῆσαι. PROCOP. *Gotthic.* Lib. II. (Cap. VI.) GROTIUS.

(2) Ὁ δὲ τῆς μὲν εἰρήνης ἔφη τὴν πόλιν εἶναι κυρίαν. PLUTARCH. in Agesil. *pag.* 601. B.

(3) *Senatus, ita uti par fuerat, decernit*, suo atque Populi injussu nullum potuisse fœdus fieri. SALLUST. Bell. Jugurth. Cap. XLIII. *Ed. Wass.* Les paroles, que notre Auteur rapporte en lettres Italiques comme etant de cet Historien, n'en sont point. Voici un passage de TITE-LIVE, qu'il citoit encore dans le Texte, & qui contient la même pensée : *Aut cui rata ista pax erit, quam sine Consule, non ex auctoritate Senatûs, injussu Populi Romani, pepegerimus ?* Lib. XXXVII. Cap. XIX. *num.* 2.

(4) En ce sens & jusques-là, on peut admettre ce que *Postumius* disoit à l'occasion du Traité fait par

les

§. VIII. Mais pour ce qui est d'accorder quelque (1) Trêve, les Généraux d'armée (a) le peuvent; & même leurs Lieutenans ou Officiers Subalternes, pendant l'attaque, par exemple, d'un Corps d'Ennemis retranchez, ou dans le Siége d'une Ville: bien entendu que ce n'est que pour eux & pour leurs Troupes qu'ils s'engagent à suspendre les actes d'hostilité, car ils n'imposent par là aucune obligation aux autres Commandans, (2) qui leur sont égaux, comme il paroît par l'histoire de *Fabius* & de *Marcellus*, que nous trouvons dans TITE-LIVE.

(a) Voyez *Parura* Lib. V.

§. IX. 1. Il n'appartient point aux Généraux d'Armée, sans en excepter ceux qui commandent en chef, de relâcher les personnes acquises par les armes, ni de disposer des Souverainetez ou des Terres conquises. C'est ainsi qu'on ôta la *Syrie* à *Tigrane*, (1) quoique *Lucullus* la lui eût donnée. Quand on eut fait prisonniére la Reine

les Consuls près des *Fourches Caudines*, que, si le Peuple Romain pouvoit être engagé à quelque chose par des accords faits sans son ordre, il n'y avoit rien qu'on ne pût l'obliger de tenir: *Si quid est in quod obligari Populus possit, in omnia potest.* (TIT. LIV. Lib. IX. Cap. IX. *num.* 7.) Car cela n'est vrai qu'en matiere de choses qui ne regardent pas la conduite de la Guerre. Et que le General Romain n'ait entendu parler que de celles-là, il paroit par ce qu'il vient de dire des Conventions par lesquelles on s'engageroit sans ordre de l'Etat, à faire en sorte que la Ville de *Rome* se rendit; ou que les *Romains* l'abandonnassent, ou y missent le feu; ou qu'ils changeassent la forme de leur Gouvernement. GROTIUS.

§. VIII. (1) PUFENDORF excepte avec raison, celles qui font disparoître entierement tout l'appareil de la Guerre, & qui approchent d'une veritable Paix: *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VII. §. 13. Il faut aussi excepter, à mon avis, celles qui laissant subsister l'appareil de la Guerre, se font pour un espace de tems un peu considerable. C'est le sentiment d'AYALA, *de Jure & Officiis Bellicis*, Lib. I, Cap. VII. n. 6. d'ALBERIC GENTIL, *De Jure Bell.* Lib. II. Cap. X. §. 288, 299. & Cap. XII. pag. 305. Voyez encore Mr VITRIARIUS, *Instit. Jur. Nat. & Gent.* Lib. III. Cap. XV. *Quæst.* 9. Et certainement ces sortes de Treves sont de trop grande consequence, pour être laissées entierement à la discretion d'un General d'Armee. D'ailleurs, les circonstances ne sont pas d'ordinaire si pressantes, qu'on n'ait pas le tems de consulter le Souverain: ce qu'un General doit faire, autant qu'il lui est possible, & pour le bien public, & pour son propre interêt, en matiere même des choses qu'il a pouvoir de menager de son chef. Parmi les *Romains*, les Trêves un peu longues n'ont jamais eté accordees que par le Senat & le Peuple. Il y a même eû des Nations (comme le remarque feu Mr BARTIER, dans sa Dissertation *de Induciis Bellicis*, que j'ai cité sur le Chap. precedent) qui n'ont pas voulu donner pouvoir à leurs Généraux de faire aucune Trêve de leur Chef, quoique pour peu de tems. C'est ainsi qu'*Agis*, Roi de *Lacedemone*, d'un côté, & *Thrasylle* avec *Alciphron*, Chefs de l'Armee d'*Argos*, de l'autre, ayant conclu une Trêve pour quatre mois, elle fut declarée nulle par les deux Peuples: & les *Lacedémoniens* même furent si fâchez de ce qu'*Agis* avoit pris cette liberté, qu'ils voulurent que desormais il ne fit rien sans la participation & l'approbation de dix Conseillers qu'ils lui donneroient. C'est ce qu'on peut voir dans THUCYDIDE, Lib. V. Capp. LIX. LX. LXIII. *Ed. Oxon.* & non pas dans DENYS d'*Halicarnasse*, Lib. II. que Mr BARTIER cite ici, §. 3. n'ayant pas pris garde qu'AYALA, sur la foi de qui il l'a sans doute rapporté, (car il donne, comme lui, le nom de *Thrasybule* à l'un des Chefs de l'Armee d'*Argos*; au lieu qu'il s'appelloit *Thrasylle*) qu'AYALA, dis-je, ne cite cet Historien Grec des Antiquitez Romaines, que pour prouver que les Rois de *Lacedemone* n'etoient point absolus.

(2) Moins encore donc, sur ce pied-là, aux Officiers Superieurs, & aux Commandans en Chef. De sorte que si, après la Trêve accordée, & pendant qu'elle dure, quelque autre Chef trouve l'occasion d'attaquer, avec esperance d'un bon succès, l'Ennemi qui compte sur la foi du Traité de suspension d'armes; il pourra le faire sans scrupule & sans perfidie, selon le principe de notre Auteur. Mais Mr BARTIER a raison, ce me semble, de se declarer contre cette opinion, dans la Dissertation que je viens de citer, §. 4. En effet, comme c'est avec l'approbation tacite du Souverain que la Trêve a été faite entant que cela étoit renfermé dans l'etenduë du pouvoir de celui qui l'a accordee: aucun autre Ministre ne peut rompre l'accord, sans blesser indirectement l'autorité du Souverain. D'ailleurs, cela pourroit donner lieu à des supercheries & des defiances, qui iroient à rendre inutile ou impraticable l'usage des Trêves, si necessaire en diverses occasions. Car on craindroit toûjours d'être surpris pendant ce tems-là par quelque autre Corps de l'Armée Ennemie: & celui-là même, qui a accorde la Trêve, pourroit sous main faire venir d'autres de son Parti, pour attaquer l'Ennemi, endormi sur la foi de l'accord fait avec lui. Ajoûtons à cela une autre raison, dont se sert ALBERIC GENTIL. Celui, dit-il, qui a le Commandement de l'Armee, peut bien obliger le Souverain, par les Traitez qu'il fait en ce qui regarde la conduite de la Guerre, qui lui a ete confiee: pourquoi est-ce qu'un de ses Lieutenans ne pourroit pas l'obliger lui-même, par les Conventions qu'il fait dans l'étendue de son Emploi? *De Jure Belli*, Lib. II. Cap. X. *pag.* 289.

§. IX. (1) Ce ne fut point à *Tigrane*, qu'on ôta la *Syrie*, mais à *Antiochus*, Fils d'*Antiochus le Pieux*, & petit-fils d'*Antiochus de Cyzique*; comme il paroît par JUSTIN, que notre Auteur cite en marge: *Igitur*

Reine *Sophonisbe*, (2) *Scipion* dit, que c'étoit au Sénat & au Peuple Romain à voir ce qu'il en vouloit faire : & qu'ainsi *Masinissa*, sous la conduite duquel on avoit pris cette Reine, ne pouvoit lui donner la liberté, (*a*) Pour le reste du butin, nous voyons qu'on laisse aux Généraux quelque pouvoir d'en disposer, non pas tant comme un droit attaché à leur Emploi ; qu'en vertu de l'usage de chaque Peuple : de quoi nous avons (*b*) traité ci-dessus.

(a) *Castrens.* De Justit. & Jur. L. 1.

(b) *Chap.* VI. de ce Liv. §. 15.

2. Mais il est certainement au pouvoir des Généraux, d'accorder ou laisser les choses qui ne sont pas encore acquises. Car la plûpart des Villes, & souvent les personnes, ne se rendent que sous condition d'avoir la vie sauve, ou la liberté, ou même leurs biens : & d'ordinaire on n'a pas le tems de consulter là-dessus le Souverain. Les Chefs même sulbaternes doivent avoir ce droit, aussi loin que s'étend leur commission. *Maharbal*, dans le tems qu'*Hannibal* étoit assez loin de lui, avoit promis à quelques *Romains*, qui s'étoient sauvez de la défaite près du Lac de *Trasiméne*, de leur donner non seulement la vie, comme POLYBE (3) le dit trop concisement ; mais encore, de les laisser aller chacun (4) avec un habit. *Hannibal* les retint, (5) sous prétexte que *Maharbal* n'avoit pas eu pouvoir de promettre une telle sûreté, sans son approbation, à des gens qui se rendoient. Mais TITE-LIVE (6) blâme ce desaveu d'*Hannibal*, comme un trait de la perfidie ordinaire aux *Carthaginois*.

3. Il faut donc regarder ce que dit CICERON, dans son Plaidoyer pour *Rabirius*, comme partant de la bouche d'un Orateur, & non pas comme prononcé par un homme qui donne son jugement selon le droit & la vérité. Il prétend, que *Rabirius*, n'avoit rien fait que de légitime en tuant *Saturninus*; quoique le Consul *Cajus Marius* l'eût engagé à sortir du *Capitole* sur sa parole : (7) car, ajoûte-t'il, *ce Consul pouvoit-il lui promettre quelque chose, sans y être autorisé par un Arrêt du Sénat?* CICERON suppose ici toûjours, que *Marius* seul étoit engagé par la parole qu'il avoit donnée. Mais *Marius* avoit reçû pouvoir, par un Arrêt du Sénat, de faire tout ce qu'il jugeroit à propos pour maintenir l'empire & la majesté du Peuple Romain. C'étoit la plus grande autorité qui pût être (8) donnée, selon l'usage des *Romains* : & oseroit-on nier, qu'elle ne renfermât le droit d'accorder l'impunité à quelqu'un, si cela étoit absolument nécessaire pour mettre l'Etat en sûreté ?

§. X.

Igitur Tigrane à Lucullo *victo*, *Rex* Syriæ Antiochus, Cyziceni *filius*, *ab eodem* Lucullo *adpellatur*. *Sed quod* Lucullus *dederat*, *postea ademit* Pompejus. *Lib.* XL. Cap. II. *num.* 2, 3. D'ailleurs, comme le remarque encore GRONOVIUS, *Pompée* n'avoit pas plus de droit d'ôter la *Syrie*, que *Lucullus* de la donner. Pour agir selon les regles du Droit & selon les Loix, le fait de l'un & de l'autre devoit être ratifié par le Sénat & le Peuple Romain. Voyez la Note de ce Sçavant. Ainsi l'exemple n'est point à propos.

(2) Et *Syphax*, son Epoux : *Et regem* [Syphacem] *conjugemque ejus* .... Romam *operteret mitti*, *ac Senatus Populique Romani de eâ judicium atque arbitrium esse*. TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. XIV. *num.* 10.

(3) Ἀποθέμενοι τὰ ὅπλα, παρέδοσαν αὑτοὺς ὑποσπόνδους, ὡς τευξόμενοι τῆς σωτηρίας, &c. Lib. III. Cap. LXXXIV.

(4) *Fidem dante* Mahârbale .. q. *si arma tradidissent*, *abire cum singulis vestimentis passurum*, *sese dediderunt*, &c. TIT. LIV. Lib. XXII. Cap. VI. *num.* 11.

(5) Πρῶτον μὲν διεσάφησεν, ὅτι Μαάρβας οὐκ εἴη κύριος ἄνευ τῆς αὐτοῦ γνώμης διδοὺς τὴν ἀσφάλειαν τοῖς ὑποσπόνδοις, &c. POLYB. ubi supra, (*Cap.* LXXXV.) *Bajazet* se servit d'un faux-fuyant aussi frivole, dans une affaire semblable, contre ceux de *Crattovo* en *Servie* ; comme le rapporte LEUNCLAVIUS, Lib. VI. GROTIUS.

(6) *Quæ Punicâ religione servata fides ab* Hannibale *est atque in vincula omnes conjecit*. Ubi supra, *num.* 12. seu fin.

(7) *Ac*, *si fides* Saturnino *data est* .... *non eam* C. Rabirius, *sed* C. Marius *dedit : idemque violavit*, *si in fide non stetit*. *Quæ fides*, Labiene, *quæ potuit sine Senatusconsulto dari ?* Orat. *pro C. Rabir.* Cap X.

(8) Voyez SALLUSTE, *Bell Catilin.* (Cap. XXX. *Edit. Wass.*) On trouve dans GUICCIARDIN, *Hist.* Liv. VI (*Chap.* IX. fol. 229. de la vieille Traduct. Françoise d'HIERÔME CHOMEDEY : pag. 339. de l'Original Italien ; *Edit. de Genève* 1645.) une chicane semblable à celle de CICERON, de laquelle *Gonsalvo* se servit contre le Duc de *Valentinois*. GROTIUS.

§. XI.

§. X. Au reste, les Conventions des Généraux, dont nous venons de parler, regardant les affaires d'autrui, le sens en doit être restreint, autant que le permet la nature de l'accord; en sorte que, d'un côté, le Souverain ne soit point engagé par-là plus qu'il ne voudroit, s'il traitoit lui-même; & que, de l'autre, les Généraux ne souffrent point de dommage en faisant leur devoir.

§. XI. Ainsi, lorsqu'un Général reçoit des gens qui se rendent à lui purement & simplement, il est censé ne les recevoir qu'à condition que le Roi ou le Peuple vainqueur, au nom de qui il commande, disposera d'eux comme il le jugera à propos. Nous en avons des exemples en la personne de *Gentius*, Roi d'*Illyrie*, qui (1) se rendit à *Anicius*; & en celle de (a) *Persée*, Roi de *Macédoine*, qui se rendit à *Æmilius Paulus*.

(a) *Tit. Liv.* Lib. XLV. Cap. 6.

§. XII. Par la même raison, si un Général, en traitant de son chef, a déclaré expressément, *que l'accord ne seroit bon & valable, qu'au cas que son Souverain le ratifiât*; clause dont on trouve plusieurs exemples dans ces sortes de Traitez faits par des Généraux Romains: la ratification ne s'ensuivant point, le Général ne sera lui-même tenu à rien, qu'autant qu'il aura retiré quelque profit de sa Convention.

§. XIII. Encore un autre cas, dont la décision doit se faire selon la régle que nous venons de poser. Ceux qui ont promis de *remettre une Place* à l'Ennemi, peuvent auparavant en faire sortir la Garnison. Et c'est ainsi (b) qu'en usérent les *Locriens*.

(b) *Tit. Liv.* Lib. XXIV. Cap. 1.

CHAPI-

§. XI. (1) Voyez APPIEN *d'Aléxandrie*, De Bell. Illyr. *pag.* 761. *Ed. H. Steph.*

CHAP.

CHAPITRE XXIII.

Des Conventions faites avec l'Ennemi, par de simples Particuliers, comme tels.

I. *Réfutation de ceux qui croyent, que les* Particuliers *ne sont point obligez de tenir ce qu'ils ont promis à l'*Ennemi. II. *Que cette obligation a lieu, à certains égards, même envers un Corsaire & un Brigand.* III. *Que l'âge de Minorité n'en dispense point par lui-même.* IV. *Si l'erreur empêche ici l'engagement?* V. *Réponse à l'objection tirée de l'utilité publique.* VI. *Application des principes établis ci-dessus, à la parole donnée de venir se remettre en prison :* VII. *Ou de ne pas retourner dans un certain lieu : ou de ne point servir :* VIII. *Ou de ne pas se sauver.* IX. *Que celui qui a été fait Prisonnier par quelqu'un, ne peut pas se donner à un autre.* X. *Si les Particuliers doivent être contraints par leurs Supérieurs, à effectuer ce qu'ils ont promis comme Particuliers?* XI. *De quelle manière ont doit expliquer ces sortes de Conventions.* XII. *Comment il faut expliquer les mots de* Vie sauve ; Habits ; arrivée de secours. XIII. *Quand c'est qu'on peut dire que quelqu'un est* retourné chez l'Ennemi. XIV. *Ce que l'on doit entendre par un* secours suffisant, *dans un accord par lequel on promet de se rendre sous condition.* XV. *Que ce qui regarde l'exécution, n'emporte point de condition.* XVI. *Des Otages que l'on donne pour sûreté de ces sortes d'engagemens.*

§. I. 1. C'Est une maxime de Ciceron, assez connuë de tout le monde, (1) que *si des Particuliers ont promis quelque chose à l'Ennemi, y étant contraints par la nécessité des circonstances, ils doivent en cela même tenir religieusement leur parole.* Les Particuliers, dont il parle, ne sont pas seulement des Soldats, mais tout autre personne qui ne porte point les armes : car cette différente condition ne change rien à la force de l'engagement.

2. Il y a donc lieu d'être surpris, qu'il se soit trouvé des Jurisconsultes *(a)* qui ayent enseigné, que les Conventions Publiques faites avec l'Ennemi sont bien obligatoires, mais qu'il n'en est pas de même de celles que font de simples Particuliers, considérez comme tels. Car les personnes privées ayant des droits particuliers, qu'elles peuvent engager ; & les Ennemis étant capables d'acquerir quelque droit : qu'est-ce qui peut ici empêcher l'engagement? D'ailleurs, si on n'établit cela, on donne occasion à des carnages, & on met un obstacle à la Liberté : car il arrive souvent que les Prisonniers ne peuvent avoir la vie sauve, ni obtenir leur relâchement, qu'en promettant quelque chose en leur nom propre & privé.

(a) *Bartol.* in L. *Conventionum.* §. D. *De Pact.* *Zasius*, in *Apolog. contr. Eckium.*

§. II. 1. Bien plus : on est obligé de tenir ce que l'on a promis, comme Particulier, non seulement à un Ennemi autorisé par le Droit des Gens, mais (1) encore à un Corsaire & à un Brigand, comme nous l'avons dit ci-dessus *(b)* des Conventions Publiques faites avec de telles gens. Toute la différence qu'il y a, c'est que, si l'on a été porté à traiter avec eux par l'impression d'une crainte injuste, on peut *(c)* exiger qu'ils

(b) *Chap.* XIX. de ce Liv. §. 2.

(c) Voyez ci-dessus, *Liv.* II. Chap. XI. §. 7.

Chap. XXIII. §. I. (1) *Atque etiam, si quid singuli temporibus adducti, hosti promiserint, est in eo ipso fides conservanda.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XIII.

§. II. (1) Mais voyez ce que l'on a dit sur *Liv.* II. Chap. XI. §. 7.

qu'ils nous relevent de notre engagement, ou s'en relever soi-même, si celui à qui l'on a promis le refuse : ce qui n'a pas lieu *(a)* en matiére des Promesses ausquelles on s'est déterminé par l'effet d'une crainte causée dans une Guerre Publique & selon le Droit des Gens.

(a) *Oldr.* Conf. 7. *Covarruv.* De Matrim. Part. II. Cap. I. §. 4. num. 21.

2. Que si l'on a promis avec serment, même à un Pirate ou à un Voleur, il faut alors indispensablement tenir sa parole, à moins qu'on ne veuille se rendre coupable de parjure. *(b)* Mais un tel parjure commis envers ces sortes de gens, demeure impuni parmi les Hommes, en haîne de ceux avec qui l'on a eû à faire : au lieu qu'on le punit, quand il est commis contre des Ennemis Publics.

(b) Voyez ci-dessus, *Chap.* XIX. de ce Liv. §. 5.

§. III. Au reste, en ce qui regarde l'obligation des Promesses, dont nous traitons, faites à l'Ennemi par un simple Particulier, comme tel, je n'excepte point celles des Mineurs, pourvû qu'ils soient en état de sçavoir ce qu'ils font. (1) Car les bénéfices accordez aux Mineurs sont de Droit Civil : & il s'agit ici du Droit des Gens.

§. IV. Pour ce qui est de l'erreur qu'il peut y avoir dans ces sortes d'engagemens, il faut appliquer ici ce que nous avons établi ailleurs au *(c)* sujet des Promesses en général, c'est que l'erreur donne droit de se dédire, si, selon l'intention du Promettant, ce en quoi il s'est trompé tenoit lieu de condition, sans laquelle il n'a pas prétendu s'engager.

(c) *Liv.* II. Chap. XI. §. 6.

§. V. 1. Il est plus difficile de décider, jusqu'où s'étend le pouvoir de promettre, qu'ont les Particuliers, par rapport à l'Ennemi.

2. Ici il est bien clair, qu'un Particulier ne sçauroit aliéner validement rien de ce qui appartient au Public. Car si cela n'est pas permis même aux Généraux d'Armée, comme *(d)* nous l'avons prouvé un peu plus haut; à beaucoup plus forte raison ne doit-il pas l'être à de simples Particuliers.

(d) *Chap.* précédent, §. 7.

3. Mais en matiére même des actions & des biens de chaque Particulier, il y a lieu de douter s'ils peuvent en disposer validement par un accord avec l'Ennemi ; parce qu'ils ne sçauroient le faire, sans qu'il en revienne quelque préjudice à leur Parti. Ainsi il semble d'abord, que ces sortes de Conventions sont illicites, soit qu'elles se fassent par les Sujets, ou par les Soldats enrôllez : le droit éminent de l'Etat empêchant les premiers de s'engager; & les autres ne le pouvant à cause du serment qu'ils ont prêté.

4. Cependant il faut considérer ici, que toute Convention, qui tend à éviter un mal plus grand ou plus certain, (1) doit être censée plus avantageuse que nuisible, lors même qu'il s'agit de l'influence qu'elle a sur l'intérêt public : parce qu'un moindre mal, comparé avec un plus grand, tient lieu de bien, comme quelqu'un le remarque (2) dans l'Histoire d'Appien d'*Aléxandrie*. D'ailleurs, ni l'engagement seul où l'on est envers l'Etat, & par lequel on ne s'est point dépoüillé du pouvoir qu'on a sur soi-même & sur ses biens; ni la vuë du Bien Public, sans l'autorité de quelque Loi qui défende sous peine de nullité; ne sont pas des raisons assez fortes pour faire qu'un engagement contracté soit nul & de nul effet, encore même qu'il y aît quelque chose de contraire au devoir de celui qui s'est engagé.

5. Les Loix pourroient sans doute ôter ce pouvoir aux Sujets, tant perpétuels, qu'à ceux

§ III. (1) Voyez ci-dessus, §. 5. du Chapitre, auquel je viens de renvoyer.

§. V. (1) Comme, par exemple, quand un promet de payer certaines Contributions, pour se racheter du pillage, ou des incendies, &c.

(2) C'est un Carthaginois qui parla ainsi, pour faire entendre à ses gens qu'ils devoient se soûmettre aux *Romains*, puisqu'ils étoient hors d'état de leur résister: Ἐτόλμησεν [τῶν Καρχηδονίων τὶς] ὡς ἐπὶ δὴ τὸ ἄλλο παρελθὼν ἐς τὸ μέσον εἰπεῖν, ὅτι χρὴ τῶν κακῶν ἐπιλέγεσθαι τὰ μετριώτερα, ὄντας ἀνόπλους, &c. De Bell. Punic. *pag.* 55. *Ed. H. Steph.*

§. VI.

ceux qui ne le sont que pour un tems. Mais elles ne le font pas toûjours; parce qu'elles veulent bien épargner les Citoyens : & elles ne peuvent pas même le faire toûjours raisonnablement; car les Loix Humaines; comme nous l'avons remarqué *(a)* ailleurs, n'ont force d'obliger, que lorsqu'elles sont proportionnées à la foiblesse humaine, & non pas si elles imposent quelque charge trop onéreuse, qui répugne entiérement & à la Raison & à la Nature. C'est pourquoi les Loix & les Ordres particuliers, qui renferment quelque chose de semblable, ne doivent point être regardez comme de véritables Loix, ausquelles on soit obligé de se soûmettre. Et les Loix conçuës d'une maniére générale, qui, selon la rigueur des termes, pourroit en faire étendre le sens aux cas d'une extrême nécessité, doivent être restreintes, par la même raison, en sorte qu'elles les excluent.

(a) *Liv. I. Chap.* IV. §. 7. *num.* 2, 3. & *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 12, *num.* 2.

6. Que si un certain engagement, qui se trouvoit défendu & annullé d'avance par une Loi ou un Ordre particulier, est de nature à pouvoir l'être justement; l'Acte du Particulier, qui s'y est porté contre les défenses, sera nul, & pourra néanmoins être puni par surcroît, à cause qu'il a promis ce qui étoit hors de son pouvoir; sur tout s'il s'est engagé avec serment.

§. VI. 1. On tolére, & avec raison, la promesse que fait un Prisonnier de Guerre, de venir *se remettre en prison*; car la condition de ce Prisonnier (1) n'en devient pas plus malheureuse.

2. La bonne foi de *Régulus* en pareil cas, n'est donc pas seulement une action glorieuse pour lui, comme quelques-uns le croyent; mais il fit aussi par-là ce qu'il devoit, comme le reconnoît (2) Ciceron. En vain objecteroit-on ce qu'Horace dit, en parlant de lui, (3) qu'*il sçavoit les tourmens qu'un Ennemi Barbare lui préparoit.* Car, avant que de promettre, il sçavoit déja que cela pouvoit arriver. Parmi les *Romains*, dans une autre occasion, huit Prisonniers, de dix, reconnurent qu'il n'y avoit point pour eux de droit de Postliminie, parce qu'ils étoient liez par leur serment; au moins (4) selon ce qu'Aulu-Gelle rapporte, sur la foi d'anciens Auteurs.

§. VII. 1. Quelquefois on promet, *de ne pas retourner dans un certain lieu*, ou *de ne point servir* contre celui de qui l'on est Prisonnier.

2. On trouve un exemple du prémier, dans Thucydide, où ceux d'*Ithôme* (1) donnent leur parole aux *Lacédémoniens*, qu'ils sortiront du *Péloponnése*, & qu'ils n'y reviendront jamais.

3. L'autre sorte de Promesse est aujourd'hui plus fréquente. Elle n'étoit pourtant pas autrefois hors d'usage. Polybe nous parle (2) de quelques *Numides*, qu'*Hamilcar* relâcha,

§. VI. (1) On ne le laisseroit point aller chez lui sans cela : & il vaut mieux sans doute pour lui d'avoir cette permission pour un tems, que de demeurer toûjours en prison.

(2) Regulus *vero non debuit conditiones pactionesque bellicas & hostiles perturbare perjurio.* De Offic. *Lib. III. Cap. XXIX.*

(3) *Atqui sciebat, quæ sibi barbarus*
Tortor pararet. . . . . . .
Lib. III. Od. V. *vers.* 49, 50.

(4) *Tum octo ex iis, postliminium justum non esse sibi, responderunt, quoniam dejurio vincti forent.* Noct. Attic. *Lib. VII. (Cap. XVIII.)* Dejurio vincti, c'est-à-dire, *Capitis minores*, comme s'exprime Horace (*ubi supra* en parlant de *Régulus.* Grotius.

Cette *deminutio capitis* étoit une suite du Serment. Par le Serment les Prisonniers étoient engagez à se regarder toûjours comme étant au pouvoir de l'Ennemi, & ses Esclaves : ainsi ils étoient déchûs de tous les droits de Citoyens *Romains.*

§. VII. (1) Ou plûtôt les *Hilotes*, & quelques autres, qui s'étoient réfugiez à *Ithome* : Οἱ δ' ἐν Ἰθώμῃ δεκάτῳ ἔτει, ὡς οὐκέτι ἐδύναντο ἀντέχειν, ξυνέβησαν πρὸς τοὺς Λακεδαιμονίους ἐφ' ᾧ τε ἐξίασιν ἐκ τοῦ Πελοποννήσου ὑπόσπονδοι, καὶ μηδέποτε ἐπιβήσονται αὐτῆς, &c. Lib. I. Cap. CIII.

(2) L'Historien ne parle point d'une parole donnée expressément par ces Prisonniers, de ne point servir : il dit seulement, qu'*Hamilcar*, en les relâchant, les menaça de les punir rigoureusement & sans miséricorde, s'ils portoient les armes contre les *Carthaginois* : Τοὺς δὲ μὴ βουλομένους [μεθ' ἑαυτοῦ συστρα-

relâcha, à condition qu'aucun d'eux ne porteroit les armes contre les *Carthaginois.* Il y a deux exemples semblables dans (a) PROCOPE.

(a) *Gothic.* Lib. II. Cap. 14. & *Lib.* III. Cap. 36.

4. Quelques-uns (3) soûtiennent, que cette derniere Promesse est nulle, parce qu'elle est contre ce qu'on doit à la Patrie. Mais tout ce en quoi il y a quelque chose de contraire au devoir, n'est pas nul par cela seul, comme nous (b) l'avons montré en un autre endroit. D'ailleurs, il n'est pas même contre le devoir d'un bon Citoyen, de se procurer la Liberté, en promettant de s'abstenir d'une chose, dont il est au pouvoir de l'Ennemi de nous empêcher. Car la Patrie ne perd rien par-là, puisque le Prisonnier, tant qu'il n'est point relâché, est censé perdu pour elle.

(b) *Liv.* II. *Chap.* V. §. 3. & §. 10. *num.* 3.

§. VIII. On promet aussi quelquefois, de ne point se sauver. Il faut alors tenir sa parole, quand même on l'auroit donnée étant dans les fers; quoique quelques-uns en dispensent en ce cas là. Car, à la faveur d'une telle Promesse, ou l'on rachete sa vie, ou bien on obtient d'être gardé moins étroitement.

2. Mais si le Prisonnier de Guerre, après avoir promis de ne pas s'enfuir, est mis dans les fers, il est quitte alors de sa parole, supposé qu'il ne l'aît donnée qu'à condition de n'être point resserré de cette maniére.

§. IX. Il y a des gens qui font ici une question assez impertinente, c'est si un Prisonsonnier peut se donner à un autre que celui qui l'a pris: Car il est de la derniere évidence, que personne ne sçauroit ôter validement par ses conventions le droit acquis à un autre. Or celui qui a fait quelqu'un prisonnier, a acquis un droit sur lui, ou par le seul droit de la Guerre, ou en partie par droit de Guerre, en partie par la concession de la Puissance Souveraine, qui fait la Guerre; selon ce que (c) nous avons expliqué ailleurs.

(c) *Chap.* VI. de Liv. §. 25, & *suiv.*

§. X. 1. Mais il se présente ici une belle question, touchant l'effet des Conventions, dont il s'agit, c'est de sçavoir, si au cas que les Particuliers qui se sont engagez ne veuillent point tenir leur parole, leur Souverain doit les y contraindre?

2. L'opinion la mieux fondée, est qu'ils doivent y être contraints, mais seulement lorsque la Promesse a eté faite dans une Guerre Publique & en forme; & cela en vertu du Droit des Gens, selon lequel les deux Ennemis, qui se font la Guerre, doivent se rendre justice l'un à l'autre, (1) en matiére même de ce qui regarde le fait des Particuliers; comme si des Particuliers avoient insulté ou maltraité un Ambassadeur. C'est ainsi qu'autrefois, dans le Sénat Romain, plusieurs furent d'avis de renvoyer à *Hannibal*, avec bonne garde, ceux des dix Prisonniers qui ne vouloient pas s'en retourner auprès de lui, selon la parole qu'ils lui avoient donnée; comme cela paroît par un fragment de CORNÉLIUS NÉPOS, qu'AULU-GELLE (2) rapporte.

§. XI.

συςρατεύειν] ἀθροίσας παρεκάλει φάσκων, ἕως μὲν τοῦ νῦν συγγνώμην αὐτοῖς ἔχειν τῶν ἡμαρτημένων· διὸ καὶ συγχωρεῖν τρέπεσθαι κατὰ τὰς ἰδίας ὁρμὰς, ἧ ποτ' ἂν ἕκαστος αὐτῶν προαιρῆται. μετὰ δὲ ταῦτα διαπειλήσατο, μηδένα φέρειν ὅπλον πολέμιον κατ' αὐτῶν· ὡς ἐὰν ἁλῷ τις, ἀπαραιτήτου τευξόμενος τιμωρίας. Lib. I. Cap. LXXVIII.

(3) Par exemple, ALBERIC GENTIL. *De Jure Bell* Lib. II. Cap. XI. Conferez ici PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. II. §. 2.

§. X. (1) En vain feroient ils liez par leur promesse, s'il n'y avoit quelqu'un, qui pût les contraindre à s'en acquitter. C'est ce que dit ALBERIC GENTIL, dans le Chap. que je viens de citer, vers la fin. Ajoûtons, que ces sortes de Promesses ont eté ou dû être tacitement approuvees par le Souverain: ainsi il doit les faire valoir, entant qu'en lui est,

(2) CORNELIUS *autem* NEPOS, *&* in Libro Exemplorum *quinto, id quoque literis mandavit, multis in Senatu placuisse, ut ei, qui redire nollent, datis custodibus ad* Hannibalem *deducerentur, sed eam sententiam numero plurium, quibus id non videretur, superatam,* &c. Noct. Attic. *Lib.* VII. *Cap.* XVIII. Avant ce tems-là le même Senat Romain avoit contraint quelques Prisonniers d'aller se remettre entre les mains de PYRRHUS, qui leur avoit donné congé sous cette condition. APPIEN, Excerpt. Legat. *num.* 6. *pag.* 348. Eclog. Fulv. Ursin. GROT.

§. XIII.

§. XI. A l'égard de la maniére d'interpréter ces sortes de Conventions, il faut suivre les Régles dont nous avons parlé *(a)* plusieurs fois, c'est de ne s'éloigner du sens propre & naturel des termes, que pour éviter quelque absurdité, ou quand il y a quelque autre conjecture assez certaine de l'intention du Promettant : en sorte que, dans un doute, l'interprétation se fasse plûtôt au préjudice de celui qui a prescrit les conditions de l'accord.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 2. *Liv.* III. Chap. XX. §. 26.

§. XII. 1. Celui, à qui l'on a promis la *vie*, ne peut point prétendre pour cela qu'on lui laisse la *liberté*.

2. Sous le nom d'*Habits* ou d'*Equipage*, on ne comprend point les *Armes*; car ce sont des choses différentes.

3. Un *secours*, dont on a parlé, peut fort bien être dit *arrivé*, lorsqu'il est à portée d'être vû, encore même qu'il n'agisse point : car la présence seule a son effet.

§. XIII. Mais on ne peut pas dire qu'un Prisonnier soit *retourné chez l'Ennemi*, lorsqu'il n'a fait que revenir secretement, pour ressortir aussi-tôt. Car quand on parle ici de *retourner*, on doit l'entendre d'un retour, qui remette celui qui revient, au pouvoir de l'Ennemi. Se prévaloir d'une explication toute contraire, c'est, selon (1) CICERON, une fourberie insigne, une sotte finesse, qui joint le parjure à la chicane. AULU-GELLE (2) l'appelle une ruse frauduleuse : il dit que les Censeurs la punissoient par des flétrissures, & que ceux qui en avoient usé étoient regardez avec exécration, comme des personnes infames.

§. XIV. Lorsqu'en parlant de *se rendre*, on a dit qu'on ne le feroit point, s'il arrivoit un (1) *bon secours*; cela doit s'entendre d'un renfort qui fasse cesser le danger où l'on étoit.

§. XV. Il faut remarquer encore, que, quand on a inséré dans un accord quelque clause qui régle la maniére de l'exécuter, cela seul ne rend point l'accord conditionnel : comme s'il a été stipulé que l'on payeroit en un certain lieu, & que ce lieu vienne ensuite à changer de maître.

§. XVI. A l'égard des Otages, que l'on donne pour sûreté des Conventions dont il s'agit, il faut rappeller ce que *(b)* nous avons dit ci-dessus, qu'ils sont le plus souvent un simple accessoire de l'engagement principal : mais que l'on peut néanmoins convenir d'une alternative, c'est-à-dire, qu'une certaine chose se fera ou qu'autrement les Otages seront retenus. Cependant il faut tenir pour maxime, dans un doute, que les Otages ne doivent être regardez que comme un accessoire, parce que c'est la maniére la plus naturelle de se constituer pour Otage.

(b) *Cap.* XX. de ce *Liv.* §. 58.

§. XIII. (1) *Reditu enim in castra liberatum se esse jurejurando interpretabatur : non recte. fraus enim adstringit, non dissolvit perjurium. Fuit igitur stulta calliditas, perverse imitata prudentiam. Itaque decrevit Senatus, ut ille veterator & callidus, vinctus ad* Hannibalem *duceretur.* De Offic. *Lib. III. Cap. XXXII.*

(2) *Hæc eorum fraudulenta calliditas tam esse turpis existimata est, ut contempti vulgo discerptique sint; Censoresque eos postea omnium notarum & damnis & ignominiis adfecerint . . . Usque adeo intestabiles invisique fuisse, ut tædium vitæ ceperint, necemque sibi consciverint.* Noct. Attic. VII. 18.

§. XIV. (1) Il y a dans PROCOPE quatre exemples de cette sorte de convention : *Gotthic.* Lib. III. (Capp. VII. XII. XXX. XXXVII.) Et un, dans AGATHIAS, au sujet de la Ville de *Luques*, Lib. I. (Cap. VII.) Un autre dans BIZARO, touchant un Château de l'Isle de *Corse*, Hist. Genuens. *Lib.* X. Voyez-en d'autres au Liv. XVIII. & dans la Guerre contre les *Maures*. CROMER en rapporte aussi un, *Lib.* XI. GROTIUS.

CHAPI-

CHAPITRE XXIV.

Des CONVENTIONS TACITES.

I. *Comment on* S'ENGAGE TACITEMENT. II. *Exemple de ceux qui se mettent sous la protection d'un Peuple, ou d'un Roi.* III. *De ceux qui demandent ou qui accordent une entrevue.* IV. *Que, pendant cette entrevuë, on peut néanmoins prendre des mesures & avancer ses affaires, pourvû qu'on ne fasse aucun mal à celui avec qui l'on s'abouche.* V. *Des signes muets, qui, selon la coûtume, signifient quelque chose.* VI. *De l'approbation tacite d'un Traité Public fait sans ordre du Souverain.* VII. *Quand c'est qu'une Peine est remise tacitement.*

§. I. 1. LE Jurisconsulte *Javolenus* a très-bien dit, (1) qu'il a des Conventions qui se font sans dire mot. Car, de quelque maniére que le consentement soit déclaré & accepté, il a la vertu de transférer quelque droit. Et il y a d'autres signes de consentement, que les Paroles & l'Ecriture, comme nous l'avons remarqué *(a)* plus d'une fois. Quelques-uns même sont renfermez dans la nature de certains actes.

(a) *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 4. 5. & *Liv.* III. *Chap.* I. §. 8.

2. Cela a lieu & dans les Conventions Publiques, & dans les Conventions Particuliéres, & dans celles (2) qui tiennent des unes & des autres. Donnons des exemples de toutes ces sortes de CONVENTIONS TACITES.

§. II. Quand une personne venant de chez l'Ennemi, ou de Païs Etrangers, se met sous la protection d'un autre Peuple, ou d'un Roi; il n'y a point de doute, qu'elle ne s'engage par-là tacitement à ne rien faire contre l'Etat où elle demande un azile. Ainsi il ne faut point entrer dans la pensée de (1) ceux qui examinant l'action de (2) *Zopyre*, n'y trouvent rien de blâmable: car la fidélité de ce Persan envers son Roi, n'excuse point sa perfidie envers ceux chez qui il s'étoit réfugié. Disons la même chose de *Sextus*, Fils de *Tarquin*, (3) qui s'en étoit allé chez les *Gabiens*; & du fourbe *Sinon*, que VIRGILE (4) représente comme tel en ce cas-là.

§. III. Ceux qui demandent ou qui accordent une *Entrevuë*, promettent aussi tacitement

CHAP. XXIV. §. I. (1) *Videtur autem in hac specie ad silentio convenisse*, ne quid præstaretur, si ampliore pecuniâ fundus esset locatus. Digest. Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. LI. *princip.* Voyez le Traité de Mr NOODT, *De Pactis*, Cap. II.

(2) Notre Auteur entend par là ce qu'il appelle *Sponsio*, c'est-à-dire, les Conventions faites par des Personnes Publiques, & en matiére d'affaires publiques; mais sans aucun ordre ni exprès, ni tacite du Souverain: car à cet égard elles tiennent quelque chose des accords privez, ceux qui le font n'ayant pas plus de pouvoir alors, que de simples Particuliers.

§. II. (1) ALBERIC GENTIL. (*De Jure Bell.* Lib. II. Cap. IX. *init.*) attribuë cela à VALERE MAXIME, dont il cite quelques paroles, ausquelles notre Auteur semble faire allusion ici, après lui. Mais cet Historien ne dit rien du tout de *Zopyre*: il parle des Stratagêmes en général: *Illa vero pars calliditatis egregia, & ab omni reprehensione procul remota, cujus opera, quia adpellatione nostrâ vix apte exprimi possunt, Graecâ pronunciatione* Stratagemata *dicuntur.* Lib. VII. Cap. IV. *princ.* Il est vrai, qu'il met au nombre de ces ruses innocentes, l'action semblable de *Sextus Tarquin*. Voyez au reste, sur ce cas, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XI. §. 5.

(2) Voyez-la rapportée par HERODOTE, Lib. III. Cap. CLIV, *& seqq.* JUSTIN, Lib. I. *Cap. ult.* &c.

(3) Cela se trouve dans TITE-LIVE, Lib. I. Cap. LIII. & LIV.

(4) *Accipe nunc* Danaûm *insidias, & crimine ab uno*
Disce omnis — — — —
Æneid. *Lib.* I. *vers.* 65, 66.

§. III.

tement (1) une entiére fûreté à ceux avec qui ils s'aboucheront. Faire du mal aux Ennemis, fous prétexte d'une Entrevuë, c'eſt *violer le Droit des Gens*, ſelon (2) TITE-LIVE. Le même Hiſtorien traite cela formellement de (3) *perfidie*; auſſi-bien que VALERE MAXIME, (4) en parlant de *Cnéus Domitius*, qui en uſa ainſi à l'égard de *Bituitus*, Roi des anciens *Auvergnats*. Je m'étonne donc que l'Auteur du *VIII. Livre des Mémoires* de CESAR, touchant la *Guerre des Gaules*, ſoit que ce fut HIRTIUS, ou OPPIUS, rapportant une pareille action de *Labiénus*, diſe, (5) que *Labiénus* crut pouvoir, ſans perfidie, prévenir l'infidélité de *Comius*. A moins que ce ne ſoit le jugement de l'Hiſtorien, ou plûtôt celui de *Labiénus*.

§. IV. Mais il ne faut pas étendre plus loin, que ce que je viens de dire, la force du conſentement tacite dont il s'agit. Car, pourvû que ceux avec qui l'on a une entrevuë ne reçoivent aucun mal, il n'y a point de manque de foi à ſe ſervir de cette entrevuë pour détourner l'Ennemi de ſes projets militaires, & pour avancer pendant ce tems-là ſes propres affaires. C'eſt une des ruſes innocentes de la Guerre. Ainſi ceux qui autrefois trouvoient à redire, qu'on eût trompé le Roi *Perſée*, en le flattant (1) d'eſpérances de Paix, ne regardoient pas tant à ce que demande le Droit & la Bonne Foi, qu'à ce qui eſt de la Grandeur d'Ame & de la gloire des Armes; comme il paroît par ce que nous avons (*a*) dit des tromperies permiſes entre Ennemis. Telle étoit celle dont uſa *Aſdrubal*, (2) pour tirer ſon Armée des défilez du Païs des *Auſetaniens*: & celle qu'employa *Scipion l'Africain*, pour découvrir (3) la ſituation du Camp de *Syphax*. L'une & l'autre (4) ſont rapportées par TITE-LIVE.

(*a*) *Chap.* I. de ce Liv. §. 6, & *ſuiv.*

§. V. 1. Il y a auſſi des *Signes muets*, qui, ſelon la coûtume, donnent à entendre certaines choſes. Ainſi autrefois les *Bandelettes* qu'on mettoit autour de ſa tête, & une *Branche d'Olivier* que l'on tenoit à la main, étoient des marques (1) qu'on ſe rendoit en ſuppliant, & qui par conſéquent obligeoient à mettre bas les

§. III. (1) C'eſt donc avec raiſon, qu'AGATHIAS blâme *Ragnaris*, Chef des *Huns*, de ce qu'il tira en traitre ſur *Narſes*, comme celui-ci s'en retournoit d'une Conference que l'autre avoit demandee. *Lib. II.* (*Cap. VII.*) GROTIUS.

(2) *Deinde, quod ipſi Conſuli, parum cauto adverſus colloquii fraudem, inſidiabantur .... & ſucceſſiſſet fraudi, ni pro Jure Gentium, cujus violandi conſilium initum erat, ſtetiſſet fortuna.* Lib. XXXVIII. Cap. XXV. num 7, 8.

(3) *Major multo pars perfidè* [c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de *per fidem*] *violati colloquii pœnas morte luerunt.* Ubi ſupr. (*in fin. Cap.*) GROTIUS.

Cette correction de notre Auteur n'eſt nullement néceſſaire, comme il paroit par pluſieurs exemples ſemblables, que le Sçavant GRONOVIUS cite ici. Voyez auſſi CE'SAR, *De Bell. Gall.* Lib. I. Cap. XLVI. & là deſſus la Note de Mr DAVIES. Le ſens, au fond, revient à la même choſe.

(4) Cn. *autem* Domitium .... *nimia gloria cupiditas perfidum exiſtere coegit .... Per colloquii ſimulationem arceſſitum, hoſpitioque exceptum vinxit, ac* Romam *nave deportandum curavit.* Lib. IX. Cap. VI. num. 3.

(5) *Quum* Comium [illegible]*riſſet* [T. Labienus] *ſollicitare civitates, & conjurationem contra* Cæſarem *facere, infidelitatem ejus, ſine ullâ perfidiâ, judicavit comprimi poſſe .... C.* Voluſenum Quadratum *miſit, qui eum, per ſimulationem colloquii, curaret interficiendum* Cap. XXIII. Mr COCCEJUS, en ſon vivant célébre profeſſeur en Droit à *Francfort ſur l'Oder*, critique notre Auteur, (dans une Diſſertation *De Officio & Jure Mediatorum Pacis*, §. 24.) comme s'il *doutoit*, qu'il y eût de la perfidie dans cette action de *Labienus*. J'avoue, pour moi, que je ne ſçaurois voir le moindre fondement de cette cenſure, & je ne crois pas que quiconque lira le paſſage avec tant ſoit peu d'attention, y en trouve aucun. C'eſt le deſtin de notre Auteur, d'être mal entendu par ceux qui le reprennent avec le plus de confiance.

§. IV. (1) *Decepto per inducias & ſpem pacis Rege*, &c. TIT LIV. Lib. XLII. Cap. XLVII. num 1.

(2) Il demanda une Conference pour le lendemain: mais il decampa tout doucement, à l'entrée de la nuit. Voyez TITE-LIVE, Lib. XXVI. Cap. XVII.

(3) *Scipion* envoya, avec ſes Officiers, des Soldats, deguiſez en Eſclaves, qui, pendant que les Officiers étoient en conference avec *Syphax*, alloient de côté & d'autre dans le Camp, & examinoient tout. Voyez le même Hiſtorien, *Lib.* XXX. Cap. IV.

(4) Ces exemples furent imitez par *L. Sylla*, lorſqu'il étoit à *Eſernie*, dans la Guerre des Confederez, comme le rapporte FRONTIN, *Strateg.* Lib. I. Cap. V. (*num.* 17.) & par *Jules Céſar*, pendant ſa Dictature, lorſqu'il faiſoit la Guerre aux *Tencteriens* & aux *Uſipetes*. APPIAN. *Exc. Legat.* num. 16. GROTIUS.

§. V. (1) Parmi les *Perſes* [ou plûtôt parmi les *Aſſyriens*] on mettoit les mains jointes ſur ſon dos, comme le rapporte AMMIEN MARCELLIN, Lib. XVIII,

les armes. Parmi les *Macédoniens*, (2) une *Pique haussée* ; & parmi les Romains (3) un *Bouclier* mis sur la Tête ; faisoient le même effet. Je n'explique point ici, si celui qui témoigne recevoir la soumission de ceux qui se rendent, entre par là dans quelque engagement, & jusqu'où il s'engage. Il faut rappeller ce que (*a*) j'ai dit ci-dessus.

(*a*) *Chap.* IV. de ce *Liv.* §. 12. & *Chap.* XI. §. 15.

2. Aujourd'hui, quand on arbore un *Drapeau blanc*, c'est signe qu'on demande (4) à parlementer. On est donc engagé alors, tout de même que si l'on avoit fait cette demande de vive voix.

§. VI. Un Traité Public fait par des Généraux d'Armée sans ordre de l'Etat, est censé approuvé tacitement par le Peuple, ou par le Roi, lorsque le Peuple ou le Roi en ayant eu connoissance, il s'est fait ou omis quelque chose, qui ne peut être rapporté à d'autre cause qu'à une volonté de ratifier l'accord. Nous avons aussi remarqué (*b*) cela ailleurs.

(*b*) *Liv.* II. *Chap.* XV. §. 17. & *Liv.* III. *Chap.* XXII. §. 3.

§. VII. Le *pardon* (1) ne peut pas s'inferer de cela seul qu'on néglige de poursuivre la punition d'un Crime : mais il faut que cette omission soit accompagnée de quelque

XVIII. (Cap. VIII.) surquoi voyez les Notes de LINDENBROG (*pag.* 222. *Edit. Vales. Gronov.*) Parmi les *Romains* on avoit encore ce signe, de mettre son Bouclier sous ses aisselles, & de renverser les Etendars ; comme il paroit par le même Historien, Lib. XXVI. *Cap.* IX. pag. 512. surquoi on peut consulter la Note de Mr DE VALOIS] On baissoit aussi les Etendars. LATINUS PACATUS fait mention d'un tel signe, dans son *Panegyrique*, (Cap. XXXVI. *Ed. Cellar.*) Les anciens *Germains*, & d'autres à leur imitation, presentoient de l'Herbe au Vainqueur. Voyez PLINE, *Hist. Nat.* Lib. XXII. (Cap. IV.) SERVIUS remarque, que ceux qui se rendent, mettent bas les armes, pour paroitre en posture de Supplians: MANUS INERMES].... *Aut supplices ... qui enim victi se dedunt, inermes supplicant.* In Æn. Lib. I. (vers. 487.) GROTIUS.

(2) C'est ce que TITE-LIVE témoigne : *Quia erigentes hastas* Macedonas *conspexerat ... ut accepit hunc morem esse* Macedonum *tradentium sese*, &c. Lib. XXXIII. Cap. X. *num.* 3, 4. Le Sçavant GRONOVIUS a indiqué ce passage.

(3) APPIEN d'*Alexandrie*, auquel notre Auteur renvoye ici dans une petite Note, & que DE VALOIS a cité sur AMMIEN MARCELLIN, nous apprend cela, en parlant des Troupes d'*Afranius* : Οἱ δὲ ἐπέθεσαν ταῖς κεφαλαῖς τὰς ἀσπίδας, ὅπερ ἐστὶ σύμβολον ἑαυτοὺς παραδιδόντων. De Bell. Civ. *Lib.* II. pag. 454. *Ed. H. Steph.*

(4) Parmi les Peuples du Nord, on allume un feu pour donner à entendre cette demande ; comme il paroit par l'histoire de JEAN MAGNUS, & par d'autres Auteurs. PLINE remarque, que, de son tems, on presentoit du Laurier, pour signe qu'on vouloit discontinuer les actes d'hostilité : *Ipsa* [Laurus] *pacifera, ut quam pratendi, etiam inter armatos hostes, quietis sit indicium.* Hist. Nat. Lib. XV. Cap. XXX. GROTIUS.

§. VII. (1) POLYBE traite cette question, si lors qu'on a pardonné à celui qui a commis lui-même le Crime, on est censé par cela seul avoir aussi pardonné à celui par ordre duquel il avoit eté commis. *Excerpt. Legat.* num. 122. Pour moi, je ne le crois pas car chacun est responsable de ses propres fautes. GROTIUS.

La citation de POLYBE (pour le dire en passant) étoit fautive, comme une infinité d'autres, dans toutes les Editions avant la mienne : car il y avoit *n.* 22. où l'on ne trouve rien d'approchant. Voici le fait, dont il s'agit dans le veritable endroit, que j'ai indiqué. Un Ambassadeur Romain avoit eté tué par *Leptine*. Celui-ci fut livré aux *Romains* par le Roi *Démetrius*, à qui il appartenoit. Mais on le renvoya, avec un autre complice, & l'Historien, qui le rapporte, croit que la raison pourquoi le Senat en usa ainsi, ce fut parce qu'il voulut se reserver la liberté de punir dans l'occasion un tel attentat contre son Ambassadeur ; de quoi on auroit cru qu'il avoit tiré satisfaction, s'il eût puni les Auteurs du meurtre : Ἡ γὰρ Σύγκλητος, ὡς ἐμοὶ δοκεῖ, ὑπολαβοῦσα, διότι δόξει τοῖς πολλοῖς ἔχειν τοῦ φόνου δίκην, ἐὰν τοὺς αἰτίους παραλαβοῦσα τιμωρήσηται· τούτους μὲν οὐ προσεδέξατο.... ἐτήρει δὲ τὴν αἰτίαν ἀκέραιον, ὥστ' ἔχειν ἐξουσίαν, ὅτε βουληθείη, χρῆσθαι τοῖς ἐγκλήμασι. Pag. 1342. *Edit. Amst.* Mais il ne paroit point par toute la narration, que *Demétrius* eût eu quelque part au crime, moins encore qu'il l'eût ordonné. Et pour ce qui est de la question en elle-même, la decision de nôtre Auteur n'a pas lieu toûjours, ce me semble. Car si celui qui a ordonné ou fait commettre autrement le crime, en livre l'Auteur, témoignant vouloit par là obtenir lui-même son pardon ; celui, contre qui le crime a eté commis, doit être censé accorder le pardon, soit qu'il punisse ou qu'il ne punisse point le Coupable livré ; à moins qu'en le punissant ; ou en le renvoyant, il ne declare d'une maniere suffisante, que c'est sans prejudice du droit qu'il se reserve contre celui qui a été la premiére cause ou le complice du Crime. Autrement, il y a ici un Consentement tacite de pardonner, qui repond à la demande formelle, & que l'on doit presumer avec autant de raison, qu'en matiere des autres exemples alleguez par nôtre Auteur.

CHAP.

quelque acte positif, qui ou marque par lui-même des sentimens de bienveillance: comme seroit un Traité d'Amitié; ou emporte un jugement favorable, par lequel on reconnoisse dans le Coupable quelque mérite digne qu'on lui pardonne le passé, soit que l'on aît témoigné cette opinion par des discours, ou par des actions, qui, selon l'usage reçû, sont destinées à la donner à connoître.

CHAPITRE XXV.

CONCLUSION, accompagnée d'EXHORTATIONS à garder la Foi, & à rechercher la Paix.

I. EXHORTATION *à observer religieusement ce qu'on a promis.* II. *Qu'au milieu même de la Guerre, il faut toûjours penser à la Paix.* III. *Et qu'on doit l'embrasser avec joie, lors même qu'on y perd; sur tout si l'on est Chrétien.* IV. *Que cela est utile aux Vaincus:* V. *Et avantageux au Vainqueur:* VI. *Aussi-bien qu'à ceux dont les forces, à peu près égales, rendent le succès fort douteux de part & d'autre.* VII. *Que la Paix une fois faite doit être gardée avec le dernier soin.* VIII. VOEU & FIN *de cet Ouvrage.*

§. I. 1. JE crois pouvoir finir ici mon travail. Non que j'aie dit tout ce qui pouvoit se dire sur un si vaste sujet, mais il y en a assez pour poser les fondemens de la Science que j'ai voulu expliquer. Si quelqu'un veut bâtir là-dessus des Ouvrages plus considérables, je lui en aurai de l'obligation, bien loin d'en être jaloux.

2. Cependant comme en traitant du dessein d'entreprendre la Guerre, j'ai exhorté, par bien des raisons, à l'éviter, autant qu'il se peut; je vais avant que de prendre congé du Lecteur, ajoûter encore quelques avis qui seront d'usage & pendant la Guerre, & après la Guerre. Ces avis regardent le soin de *garder la Foi*, & de *rechercher la Paix.*

3. On doit garder religieusement la Foi donnée, pour plusieurs raisons, & entr'autres, parce que sans cela on n'auroit aucune espérance de Paix. Car, comme le dit CICERON, (1) la Fidélité à tenir ce qu'on a promis est le fondement non seulement de tous les Etats, mais encore de cette grande Société, qui embrasse toutes les Nations. *Otez la Bonne Foi, il n'y aura plus de commerce entre les Hommes*; ainsi que le remarque (2) ARISTOTE. La Bonne Foi est, selon SENEQUE, (3) *le bien le plus précieux & le plus inviolable du Cœur Humain.* Les autres parties de la Justice ont souvent quelque obscurité: mais les engagemens de la Foi donnée sont par eux-mêmes de la derniére évidence; & c'est aussi pour empêcher qu'il n'y aît rien que de clair

CHAP. XXV. §. I. (1) *Nec enim ulla res vehementius Rempublicam continet, quàm fides.* De Offic. *Lib. II.* (Cap. XXIV.) Il dit ailleurs, que c'est une chose abominable, de violer la foi donnée, dont l'observation est le lien de la Vie Humaine, *Atquè enim perfidiosum & nefarium est, fidem frangere, qua continet vitam*, &c. [Orat. *pro Q. Rosc. Comœd.* Cap. VI.] GROTIUS.

(2) Ὥστε ἀκύρων γιγνομένων [τῶν Συνθηκῶν] ἀναιρεῖται ἡ πρὸς ἀλλήλους χρεία τῶν ἀνθρώπων. Rhetor. *Lib. I. Cap. XV.* pag. 545. B. Tom. II. *Ed. Paris.*

(3) *Fides sanctissimum humani pectoris bonum est*, &c. Epist. LXXXVIII. pag. 390. *Ed. Gron. maj.*

clair & net dans les affaires, qu'on a recours aux Traitez & aux Conventions, où chacune des Parties doit s'expliquer d'une maniére à ne laisser aucun doute.

4. Bien loin que les Puissances Souveraines soient dispensées de tenir leur parole, elles doivent la garder avec d'autant plus d'exactitude, qu'elles y peuvent manquer plus impunément. Si une fois elles se mettent au dessus de la bonne foi, elles seront comme (4) des Bêtes féroces, dont l'aspect épouvante tout le monde. Un Roi est obligé de tenir religieusement ce qu'il a promis, & par un principe de Conscience, & pour sa réputation; d'où dépend l'autorité de son Gouvernement. Qu'il soit donc assuré, que ceux qui lui inspirent l'art de tromper, sont eux-mêmes ce qu'ils enseignent. On ne peut pas se promettre pour long-tems quelque avantage de la pratique d'une maxime, qui rend un Homme insociable, par rapport aux autres Hommes; ajoûtons, & abominable aux yeux de DIEU.

§. II. Voilà pour le prémier point. Mais, quelque religieusement qu'on l'observe envers son Ennemi, on ne sçauroit encore avoir la Conscience en repos, & pleine d'une juste confiance en la protection du Ciel, si en tout ce que l'on fait pendant qu'on a les armes à la main, on n'a toûjours en vuë la Paix. C'est le but que se propose un sage Guerrier, selon (1) la maxime de SALLUSTE. ST AUGUSTIN veut, (2) qu'*on ne cherche point la Paix pour faire la Guerre, mais au contraire qu'on fasse la Guerre, afin d'avoir la Paix.* ARISTOTE même (a) blâme souvent les Peuples, qui, en faisant la Guerre, n'ont d'autre but que la Guerre même. La Violence, qui est sur tout l'appanage de la Guerre, a quelque chose de féroce : il faut la temperer par la Douceur

(a) *Politic.* Lib. VII. *Cap.* 2. & 14.

(4) Voici ce que disoient les Ambassadeurs de l'Empereur *Justinien* à *Cosroez*, Roi de *Perse*; selon que PROCOPE le rapporte. ,, Si nous ne parlions à ,, Vous-même en personne, nous n'aurions jamais ,, crû, ô Roi, que *Cosroez*, Fils de *Cabade*, entre- ,, roit sur les terres des *Romains* à main armée; sans ,, respecter le serment qu'il venoit de faire; c'est- ,, à-dire, ce que l'on regarde parmi les Hommes ,, comme le gage le plus certain & le plus sacré de ,, la parole donnée : & en rompant d'ailleurs les ,, Traitez, qui sont la seule ressource de ceux qui, ,, à cause de leur mauvais succès dans la Guerre, ,, ne sont pas en sûreté pour l'avenir. N'est-ce pas- ,, là changer la Vie Humaine en un vie de Bêtes fé- ,, roces? Car si une fois on bannit la confiance dans ,, les Traitez, il faut necessairement que les Guerres ,, soient éternelles : & une Guerre sans fin fait re- ,, noncer pour toûjours aux sentimens de l'Humanité: Εἰ μὴ πρὸς παρόντα σὲ, ὦ Βασιλεῦ, οἱ λόγοι ἐγίγνοντο, οὐκ ἄν ποτε ᾠόμεθα, Χοσρόην τὸν Καβάδου ἐς γῆν τὴν Ῥωμαίων ἐν ὅπλοις ἥκειν, ἀτιμάσαντα μὲν τοὺς διομωμοσμένους σοὶ ἐναγχος ὅρκους, ὃ τῶν ἀνθρώποις ἁπάντων ὕστατόν τε καὶ ἐχυρώτατον εἶναι δοκεῖ τῆς ἐς ἀλλήλους πιστεώς τε καὶ ἀληθείας ἐνέχυρον. διαλύσαντα δὲ τὰς σπονδὰς, ὧν ἡ ἐλπὶς ἀπολέλειπται μόνη τοῖς διὰ τὴν ἐν πολέμῳ κακοπραγίαν οὐκ ἐν τῷ ἀσφαλεῖ βιοτεύουσιν. οὐ γὰρ ἄλλο οὐδὲν τὸ τοιοῦτον εἴποι τις ἂν εἶναι, ἢ τῶν ἀνθρώπων τὴν δίαιταν ἐς τὴν τῶν θηρίων μεταβεβλῆσθαι. ἐν γὰρ τῷ μηδαμῇ σπένδεσθαι, τὸ πολεμεῖν ἀπέραντα λελείψεται πάντας· πόλεμος δὲ, ὁ πέρας οὐκ ἔχων, ἐξοικίζειν τῆς φύσεως τοὺς αὐτῷ χρωμένους ἐς ἀεὶ πέφυκε. Persic. *Lib.* II. (*Cap.* X.) GROTIUS.

§. II. (1) *Postremo sapientes, pacis caussâ, bellum gerunt, laborem spe otii sustentant.* Orat. I. ad *Cæsar.* De Rep. ordinand. *Cap.* XL.

(2) *Non enim pax quæritur, ut bellum excitetur: sed bellum geritur, ut pax adquiratur.* Epist. ad *Bonifac.* CCVII. Ce passage, avec plusieurs autres pensées qui suivent & qui précédent, se trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXIII. *Quæst.* I. Can. III. Je trouve dans PLATON quelque chose de semblable. Ce fameux Philosophe Payen dit, qu'un bon Législateur doit régler les affaires de la Guerre, en sorte que tout se rapporte à la Paix, plûtôt que de rapporter à la Guerre les affaires de la Paix : Οὔτ᾽ ἂν νομοθέτης ἀκριβὴς [γένοιτο], εἰ μὴ χάριν εἰρήνης τὰ πολέμου νομοθετοῖ, μᾶλλον ἢ τῶν πολεμικῶν ἕνεκα τὰ τῆς εἰρήνης. De Legibus, Lib. I. pag. 628. E. Tom. II. *Edit H. Steph.* Long-tems après un Philosophe Platonicien, qui vivoit sous les prémiers Empereurs Romains, donna hautement à entendre la même maxime, en déclarant, dans la Préface d'un Ouvrage destiné à établir les Préceptes de l'Art Militaire, que ce Livre doit être regardé comme une offrande faite à la Paix; Ὡς στρατηγῶν τε ἀγαθῶν ἄσκησις ἔσται, παλαιῶν τε ἡγεμόνων κατὰ τὴν Σεβαστὴν Εἰρήνην ἀνάθημα. Pag. 2. Voyez là-dessus la Note de NICOLAS RIGAULT.

§. III.

Douceur & l'Humanité, de peur qu'en imitant trop les Bêtes, on n'oublie qu'on est Homme.

§. III. Si donc on peut obtenir une Paix assez sûre, on fera bien de l'acheter en pardonnant les offenses, & tenant même l'Ennemi quitte des dommages & des frais. Cela est sur tout digne des *Chrétiens*, à qui leur *(a)* Sauveur a laissé la Paix par son testament. Son fidéle Interprête *(b)* veut qu'on cherche à avoir la Paix avec tous les Hommes autant qu'il se peut, autant qu'il dépend de nous. Il est d'un Homme de bien, selon SALLUSTE, (1) de ne commencer la Guerre qu'à regret, & de ne la pas pousser volontiers à toute outrance.

(a) *Jean*, XIV. 27.
(b) *Romains*, XII. 18.

§. IV. Cette raison seule, tirée du Devoir, suffiroit sans doute: mais on y est souvent engagé par son propre intérêt. Prémiérement, lorsqu'on se trouve plus foible que son Ennemi. Car il est dangereux de lutter long-tems avec plus fort que soi. Il faut ici, comme quand on est sur mer, racheter par quelque perte un plus grand malheur, sans écouter la Colére ou l'Espérance, mauvais Conseillers, ainsi que TITE-LIVE (1) les appelle avec raison. Il y a une semblable maxime dans (2) ARISTOTE.

§. V. Mais encore même qu'on soit plus fort, on ne laisse pas de trouver son compte à faire la Paix. Car comme le dit encore très-véritablement l'Historien Latin, qui vient d'être cité, (1) la Paix est glorieuse & avantageuse, quand on la donne pendant qu'on est dans la prospérité; elle vaut mieux alors, & elle est plus sûre que la Victoire, qui n'est encore qu'en espérance. Il faut penser, que les Armes sont (2) journaliéres: & craindre sur toutes choses les effets du désespoir, qui ranimant

§. III. (1) *Viri boni est, initia belli invitum suscipere, extrema non libenter persequi.* Voilà de quelle maniére notre Auteur exprime le passage qu'il donne comme de SALLUSTE, (*apud* Sallustium *legimus*, dit-il) mais sans marquer l'endroit, & sans mettre les paroles en caractére Italique. Je ne trouve rien de tel ni dans les deux Ouvrages complets de cet Historien, ni dans les Fragmens: & l'*Index* de Mr WAASE, qui est fort ample & assez exact, ne donne ici aucune ouverture; quoiqu'il y ait dans ce passage des expressions, qu'il n'auroit pas manqué sans doute de remarquer. Je crois presque, que notre Auteur, trompé par sa mémoire, ou autrement, a cité cet Ecrivain pour quelque autre. Ce qui peut y avoir donné occasion, c'est un beau passage de l'Histoire de la Guerre contre *Jugurtha*, où il y a quelque chose qui se rapporte ici, & qu'on ne sera pas fâché de lire. Il est dit là, qu'on entreprend toûjours la Guerre fort aisément, mais qu'elle ne finit pas de même: que le commencement & la fin ne sont pas au pouvoir de la même personne: que les plus lâches peuvent la commencer, mais qu'elle ne finit qu'au gré du Vainqueur: *Omne bellum sumi facilè, ceterum ægerrumè desinere: non in ejusdem potestate initium ejus, & finem, esse: incipere, cuivis, etiam ignavo, licere; deponi, quum victores velint.* Cap. LXXXV. *Ed. Wass.*

§. IV. (1) C'est au Livre VII. dans une Harangue, où *Titus Quinctius*, pris pour Général, malgré lui, par des Soldats séditieux, les exhorte à la Paix, & à se soûmettre: *Pacem, etiam qui vincere possunt, volunt. quid nos velle oportet? quin omissis irâ & spe fallacibus auctoribus, nos ipsos nostraque omnia cognitæ permittimus fidei.* Cap. XL. in fin.

(2) Le passage, que notre Auteur cite ici, & celui qu'il citera dans le paragraphe suivant, sans dire de quel Ouvrage ils sont tirez; se trouvent l'un & l'autre dans la *Rhetorique*, adressée à *Alexandre*, où le Philosophe dit, qu'il vaut mieux laisser quelque chose de ses biens à ceux qui ont du dessus, que si venant à être entiérement vaincu, on perissoit avec tout ce que l'on a: Καὶ ἐκ τῦ κρεῖττον εἶναι τοῖς κρείττοσι μέρος τι τῶν ὑπαρχόντων προέσθαι, ἢ πολέμῳ κρατηθέντας αὐτοὺς αὐτοῖς χρήμασιν ἀπολέσθαι. Cap. III. pag. 616. C. Tom. II. *Ed. Paris.*

§. V. (1) C'est dans la Harangue d'*Hannibal* à *Scipion*: *In bonis tuis rebus, nostris dubiis, tibi ampla ac speciosa danti est pax . . . . Melior tutiorque est certa pax, quam sperata victoria.* Lib. XXX. Cap. XXX. num. 18, 19.

(2) *Quum tuas vires, tum vim fortunæ, Martemque belli communem, propone animo.* TITUS LIVIUS, ubi sup. n. 20.] C'est ce que dit aussi ARISTOTE: Διεξιτέον δὲ τὰς μεταβολὰς τὰς ἐν τῷ πολέμῳ, ὡς πολλαὶ καὶ παράβολαι γίνονται. (Rhetor. ad Alex. *Cap.* III. *pag* 616. C.) PHILON soûtient, que la Paix, quoique fort desavantageuse, vaut toûjours mieux que la Guerre: Εἰρήνη γὰρ, κἂν ᾖ σφόδρα ἐπιζήμιος, λυσιτελεστέρα πολέμου. De constit. Princip. (*pag.* 733. D. *Edit. Paris.*) Dans une Harangue pour la Paix, que DIODORE *de Sicile* rapporte, on blâme ceux qui font sonner fort haut la grandeur de leurs bons succès, comme si, ajoûte-t-on, ce n'etoit pas la coûtume de la Fortune, de donner l'avantage tantôt à l'un, tantôt à l'autre. GROTIUS.

ranimant le courage de l'Ennemi, (3) peut rendre ses coups aussi dangereux, que les plus malignes morsures des Bêtes (4) mourantes.

§. VI. Que si les deux Ennemis se croient égaux, c'est alors selon César, (1) le vrai tems de parler de Paix, pendant que l'un & l'autre a encore bonne opinion de ses forces.

§. VII. Et quand une fois on a fait la Paix, à quelques conditions que ce soit, il faut l'observer inviolablement, à cause de la foi donnée, dont nous avons établi l'obligation sacrée & indispensable. Il faut alors éviter avec soin, non seulement toute ombre de perfidie, mais encore tout ce qui est capable d'aigrir les esprits. Car on peut fort bien appliquer à l'Amitié entre les Etats & les Princes, ce que Ciceron a dit des Amitiez entre personnes privées; (1) c'est qu'on doit toûjours

Dans la Harangue rapportée par Diodore *de Sicile*, d'où notre Auteur dit avoir tiré ceci, sans en marquer l'endroit, ni même le Livre; ce n'est pas celui qui parle, qui blâme les sentimens d'une confiance presomptueuse, fondée sur les bons succès qu'on a eus: au contraire, c'est lui-même, c'est-à-dire un Démagogue Athénien, nommé *Cleophon*, qui exhortant non à la Paix, mais à la Guerre, employe entr'autres raisons celle-là, qu'il sçavoit très-propre à animer la Multitude. Et la réflexion opposée, est de l'Historien même, qui n'en a voulu rapporter que ce trait: Ὅτι παρελθὼν, καὶ πολλὰ πρὸς τὴν ὑπόθεσιν οἰκείως διαλεχθεὶς, ἐμετεώρισε τὸν δῆμον, τὸ μέγεθος τῶν εὐημερημάτων προσφερόμενος, ὥσπερ τῆς τύχης ἐκ εὐημερημάτων προσφερόμενος, ὥσπερ τῆς τύχης ἐκ ἐναλλὰξ εἰθισμένης βραβεύειν τὰ κατὰ πόλεμον προτερήματα. Bibl. Histor. *Lib.* XIII. *Cap.* LIII. pag. 359. *Ed. H. Steph.*

(3) Il y a un ancien vers Grec, qui porte, que l'on doit craindre la tanière d'un Lion même mourant:

Δειναὶ γὰρ καὶ κοῖται ἀποιχομένοιο λέοντος.

Grotius. Depuis que cette Note est imprimée, j'ai trouvé par hazard le Vers Grec, dans Plutarque, sur la fin de la Vie de *Marius*, pag. 432. C. *Ed. Wech.* où il y a deux mots autrement rangez, que ne les rapporte ici notre Auteur.

Δειναὶ γὰρ κοῖται καὶ ἀποιχομένοιο λέοντος.

De plus, le mot ἀποιχομένοιο est traduit *absent*, & non pas *mourant*, par l'Interprête Latin, & par les deux Traducteurs François; ce qui paroît d'abord assez convenir à la suite du discours. Ainsi l'application, qu'en fait Grotius, ne seroit point juste: ou bien il faudra dire, que, citant de mémoire, il ne s'est pas souvenu du sens qu'a le mot equivoque ἀποιχομένοιο dans l'endroit, d'où il l'avoit pris. Cependant, quand j'examine bien les circonstances de l'etat où se trouvoit *Marius*, qui, à ce qu'on dit, entendoit toûjours quelqu'un, qui faisoit retentir ce vers à ses oreilles; il me semble que notre Auteur a pû avoir de bonnes raisons pour expliquer ἀποιχομένοιο par *mourant même:* & on le verroit bien tôt, si nous avions l'ancien Poëte, de qui apparemment ce vers avoit passé en proverbe. Dans la frayeur & l'agitation extraordinaire, où étoit *Marius*, il ne regardoit pas comme absent *Sylla*, sur qui doit tomber l'ἀποιχομένοιο, en supposant le sens qu'on y donne communément; il se representoit au contraire cet Ennemi jeune & vigoureux, comme present, comme aux portes de *Rome*, par les nouvelles qu'il avoit de son approche. Je m'imagine donc, qu'il s'appliquoit à lui-même le vers Grec, & qu'il le prenoit en même tems pour un présage de sa mort prochaine, & pour une exhortation à périr en vieux Lion, tel qu'il étoit. Le mot ἀποιχόμενος se dit assez souvent de ceux qui meurent, sur tout dans les Poëtes: & j'en trouve un exemple fort semblable à celui-ci, dans un ancien Oracle rapporté par Lucien, où il s'agit d'un Loup.

Μιμεῖσθαι χρὴ πότμον ἀποιχομένοιο λύκοιο.

De Morte Peregrin. Tom. II. pag. 579 *Ed. Amst.* Mr Dacier fait consister le fin de l'application du vers Grec, en ce que *Rome* étoit *la patrie de* Sylla. Mais cette circonstance ne le rendoit pas plus redoutable à *Marius*, qu'auparavant: c'étoit la situation présente des affaires, & sur tout les forces que *Sylla* venoit d'acquérir par ses victoires, qui effrayoient *Marius*, & qui l'auroient épouvanté par tout ailleurs. Ainsi la remarque du nouveau Traducteur n'est pas de meilleur goût, que quantité d'autres; par exemple, que celle qu'il fait un peu plus bas (*Tom.* IV. *pag.* 188. *Ed. d'Amst.*) sur ce que Platon remercioit son bon Demon, de l'avoir fait naître *Homme & non pas Bête.* Si jamais Commentateur a été chercher *nodum in scirpo*, c'est-ici certainement.

(4) Gronovius indique ici à propos ce passage de Florus: *Sed ut quam maximè mortiferi esse morsus solent morientium bestiarum: sic plus negotii fuit, semirutâ* Carthagine, *quàm integrâ.* Lib. II. Cap. XV. *num.* 13. Et Freinshemius en cite là-dessus un de Seneque, *Excerpt. Controv.* Lib. IX. Controv. VI.

§. VI. (1) *Hoc unum esse tempus de pace agendi, dum sibi uterque confideret, & pares ambo viderentur.* De Bell. Civil. Lib. III. Cap. X.

§. VII. (1) C'est dans un fragment de sa Harangue pour *Gabinius*: Ego, *quum omnes amicitias tuendas semper putavi summâ religione & fide; tum eas maximè, quæ essent ex inimicitiis revocatæ in gratiam.* Apud Hieronym. Apolog. adv. Ruffin. *Lib.* I. *init. pag.* 196. D. Tom. II. *Edit. Basil.* 1537.

§. VIII.

jours en observer les devoirs religieusement, mais sur tout lorsqu'elles ont été renouées par une reconciliation.

§. VIII. Veuille le Seigneur, qui seul le peut, graver toutes ces maximes dans le cœur des Puissances Chrétiennes ; leur donner l'intelligence (1) du droit Divin & Humain ; & disposer leurs esprits de telle manière, qu'elles pensent toûjours que Dieu les a établies ses Ministres, pour gouverner des hommes, c'est-à-dire, des Créatures (2) qui lui sont très-chéres.

§. VIII. (1) Notre Auteur, comme le remarque ici le Sçavant Gronovius, employe ici les propres termes de la priére, que *Tibére* faisoit aux Dieux, selon que le rapporte Tacite : *Hos* [Deos precor] *ut mihi ad finem usque vitæ, quietam & intelligentem humani divinique juris mentem duint*, &c. Annal. *Liv.* IV. *Cap.* XXXVIII. *num.* 4.

(2) C'est ainsi que les appelle S. Chrysostôme : Ἄνθρωπος, τὸ περισπούδαστον ζῶον τῷ Θεῷ. Serm. *de Eleemosyna.* Grotius.

Le fameux *Socrate* parloit souvent de l'amour que ces Dieux avoient pour les Hommes, φιλανθρωπία, comme il paroit par les *Memoires*, que Xenophon nous a laissez de ses Discours & de ses actions. Voyez, par exemple, *Lib.* IV. *Cap.* III. *Ed. Oxon.* Simplicius, dans son Commentaire sur Epictete, dit, que l'Homme est une Possession de Dieu, non vile ni méprisable ; & il se sert de cette raison, pour prouver que Dieu ne peut négliger d'en prendre soin, comme de sa créature : Ἀλλ᾽ οὐδ᾽ εὐτελῶν καταφρονεῖ τούτων, ἅπερ ἠξίωσε παραγαγεῖν . . . ὥστε οὐκ ἄτιμον οὐδ᾽ εὐτελές ἐστι τοῦ Θεοῦ κτῆμα ὁ ἄνθρωπος, &c. In *Cap.* XXXVIII. *pag.* 239. *Ed. Lugd. Bat.* Ce Philosophe raisonne-là sur un principe, que Platon avoit établi long-tems avant lui, c'est que l'Homme est comme un bien que Dieu posséde en propre, & qu'il aime par conséquent : Οὐ μέν τοι ἀλλὰ τόδε γέ μοι δοκεῖ, ὦ Κέβης, εὖ λέγεσθαι, τὸ Θεοὺς εἶναι ἡμῶν τοὺς ἐπιμελομένους, καὶ ἡμᾶς τοὺς Ἀνθρώπους ἓν τῶν κτημάτων τοῖς Θεοῖς εἶναι. In *Phadone*, Tom. I. pag. 62. B. *Edit. Henric. Stephan.* Je ne sçaurois mieux finir mes Notes, que par ces beaux Passages, d'autant plus remarquables, qu'ils sont d'Auteurs Payens, dont l'Autorité est ici de plus grands poids, que celle d'un Pere de l'Eglise.

FIN DU TROISIE'ME ET DERNIER LIVRE.

Ire TABLE,

Où l'on indique les Auteurs expliquez, critiquez, défendus, ou sur lesquels on a fait quelque autre remarque, soit dans le Texte, ou dans les Notes.

Dans cette Table, & dans les suivantes, le Chiffre Romain marque le Livre : le Chiffre Arabe, qui suit, indique le Chapitre : & le troisiéme, précedé d'un point, désigne le Paragraphe. Que si, après ce troisiéme, il y a quelques autres Chiffres Arabes, précedez d'une virgule, ce sont encore des Paragraphes. Les Notes sont désignées par une Lettre capitale N. *& le* numero *de chaque Paragraphe, par un petit* n.

BODIN

MEURSIUS

IIᵉ TABLE,

Où l'on trouve les mots Grecs, Latins, ou de quelque autre Langue Etrangere, qui sont expliquez, ou sur lesquels on a fait quelque remarque, soit dans le Texte, ou dans les Notes.

A.

B.

C.

D.

Πρόθυρα;

IIIe ET DERNIERE TABLE,

Qui contient les MATIÉRES dont il est traité dans tout l'Ouvrage.

On a expliqué au-devant de la prémiére Table, ce que signifient les Chiffres & les Lettres qu'on voit ici.

A.

Caution-

D.

D.

III.

F.

I.

L.

M.

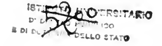
N.

O.

P.

Pillage :

le



FIN DES TABLES.









